





ANNALES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE.

TOME QUATRIEME.

ANNALES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE,

DÉDIÉES

AU ROI.

TOME QUATRIEME

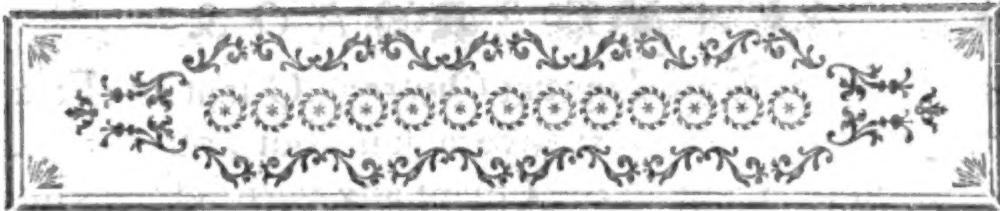


A PARIS,
Chez la Veuve DUCHESNE, Libraire, rue Saint Jacques, au Temple du Goût.

M. DCC. LXXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





AVANT-PROPOS.

CE Volume contient quatre Régnes, bien intéressans pour la Nation : mais il ne faut pas se déguiser que le Régne de Henri IV étant fini, le sujet des Annales ne devienne assez aride, & n'offre aux Lecteurs, que des faits bien peu importans, si on les compare à ceux qui ont rempli les trois Volumes précédens.

Le plus curieux des objets à discuter, c'étoit la révolution rapide arrivée sous Louis XIV dans tous les Etats ou dans toutes les fortunes, depuis le plus grand Seigneur, jusqu'au plus obscur Cultivateur. Ce tableau, si frapant eut entraîné des discussions qui n'eussent point été propres à la Ville de Toulouse seule, & cependant relatives à son administration particuliere. Mais des vérités trop frapantes eussent résulté de cet ensemble : le temps n'est pas encore arrivé.

Par une suite de cette dernière assertion, j'ai été obligé de supprimer un morceau historique sur la guerre des Cevennes, par lequel je terminois ce quatrième Volume. L'homme public, qui juge, & le Littérateur, qui peint dans son cabinet, ne voyent pas des mêmes yeux, puisque l'un approuve ou condamne au nom de la Loi, & que l'autre s'attendrit aux cris de l'Humanité ; d'après cette distinction on sent assez, pourquoi ce tableau de la guerre des Cevennes ne

ſera point préſenté dans cet Ouvrage. Quant aux Faits eux-mêmes, on les trouvera par tout, où il a été queſtion du Languedoc. Quant aux vérités fortes qui naiſſoient de ce ſujet ſublime, j'en ai dû faire le ſacrifice. Autant vaut-il ne pas écrire, que de ne diſcuter que des faits. Quand on aura bien compilé, les hommes en feront-ils meilleurs, en feront-ils plus heureux? Si l'Hiſtoire ne parle qu'à l'eſprit & jamais à l'ame, elle perd de ſa majeſté.... ſon plus beau titre lui eſt enlevé.... celui d'Inſtitutrice des hommes.

Ce Volume contient cependant des détails très-importans. Le premier de tous, c'eſt la liſte des Capitouls ſous les cinq derniers Comtes de Toulouſe. Il eſt peu de familles, que ce morceau n'intéreſſe. Je ſaiſis avec plaiſir cette occaſion d'annoncer ici, que les recherches en ont été faites par M. *Lagane*, Procureur du Roi de la Ville & du Préſidial. Juriſconſulte auſſi intégre qu'éclairé, digne d'opiner dans un Conſeil de Citoyens aſſemblés pour voter ſur le bien public, ſenſible autant qu'affable; peu d'hommes ſçavent comme lui, & rendre la vertu aimable, & tempérer le caractère du Légiſte par celui du Littérateur. Si Toulouſe n'avoit toujours eu au nombre de ſes Magiſtrats, que des hommes tel que celui dont mon but eſt que ces Annales conſacrent ici la mémoire, le Miniſtere ne ſe feroit pas cru obligé de prononcer quelquefois contre l'adminiſtration économique de cette Ville. Tel eſt le Citoyen auquel nous devons cette liſte des Capitouls, qu'il ſuffit d'annoncer pour exciter la curioſité.

A ce monument précieux ſe joignent les Notes

historiques ſur différentes Maiſons, & ſur pluſieurs autres ſujets non moins intéreſſans, tels par exemple que le Canal de Languedoc.

Le travail & les recherches de M. *Benech* commencent au Règne de *Louis XIII.* incluſivement. Tant de détails minutieux euſſent rebuté le Lecteur, que j'ai cru devoir élaguer tout ce qui ne me paroiſſoit pas relatif au moins à quelque intérêt particulier ſoit de la Ville, ſoit des Citoyens. J'aurois pû lier à ces objets épars, une narration ſuivie des principaux faits de l'Hiſtoire de France : mais c'eût été répéter ce qu'on a déja tant écrit ; & Toulouſe eût diſparu dans cet enſemble.

Deux époques frapantes ont intéreſſé, l'une la Nation entiere, & l'autre le Languedoc en particulier, depuis la publication du troiſieme Volume.

L'une de ces époques eſt la nomination de M. le Maréchal Duc de *Biron* au Gouvernement de Languedoc. Le nom des Guerriers de ce nom eſt aſſez célèbre, ſans y rien ajouter ici. On trouve la Généalogie de cette Maiſon dans le Tome ſeptieme de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France & des Grands Officiers de la Couronne par le Pere *Anſelme*, page 294 & ſuivantes. On trouve auſſi les Lettres d'érection de la Baronnie de *Biron* en Duché-Pairie, dans le Tome cinquieme, page 467.

J'ai ſous les yeux un Mémoire manuſctit, rédigé depuis plus de 200 ans ; Mémoire, où chaque degré de cette Maiſon eſt très-bien démontré. J'en citerai ici le commencement, parce qu'il contient une vérité chere à tout Patriote.

» Il eſt certain que *de temps immémorial* les Sei-
» gneurs portant les nom & armes de *Gontaud de
» Biron*, ont été Seigneurs du Château de Biron,
» qui eſt aſſis en Guyenne au Pays de Périgord y
» portant le titre de premier Baron, ne tenant à
» hommage aucuns de leurs biens, que du Roi, &
» *ont toujours tenu parti du Souverain* du temps de
» la guerre des Anglois en la Duché de Guyenne. «

On ſçait aſſez quelle longue ſuite de Guerriers fameux cette maiſon a produite, & ſurtout quels ſervices ils rendirent à l'Etat dans toutes les guerres, que le Proteſtantiſme fit naître. L'un des Héros de ce nom a été mis en ſcène avec *Henri IV*, dans la Piece donnée ſous ce titre au Théâtre Italien en 1774. Point de cœur Français qui n'ait palpité de plaiſir & d'admiration en écoutant le dialogue & du bon Roi & du Sujet à jamais célèbre, qu'il nommoit *ſon Pere*.

M. le Maréchal Duc de *Biron*, Commandant aujourd'hui en Languedoc, Colonel du Régiment des Gardes Françaiſes, a ſoutenu tant de gloire & d'illuſtration de la maniere la plus digne d'un Guerrier, & d'un Patriote irréprochable. Nous donnerons ici l'Extrait des Proviſions du Gouvernement de Languedoc, qui lui fut donné le 27 Juillet 1775; on verra comment s'y exprime un jeune Roi, dont le cœur adopta pour premiere ſcience de Gouvernement les vertus de *Titus*.

» Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Ayeul
» deſirant recompenſer la valeur, la prudence, le
» zèle & la fidélité avec leſquels notre très-cher &

» bien aimé Cousin Louis-Antoine de Gontaut Duc
» de *Biron*, Pair & Maréchal de France, Chevalier
» de nos Ordres, Colonel-Général du Régiment des
» Gardes Françoises, s'est signalé à son service, lui
» avoit assuré le premier Gouvernement Général qui
» viendroit à vaquer dans notre Royaume. Dès no-
» tre avénement à la Couronne, nous avons eu les
» mêmes sentimens pour notredit Cousin le Maré-
» chal Duc de Biron, & nous avons ratifié avec
» plaisir les dispositions du feu Roi à son égard, sa-
» chant combien il s'en est rendu digne par la nature
» & les distinctions de ses services & par les diffé-
» rentes blessures qu'il a reçues dans nos armées.
» Depuis 1716 il a montré en toutes occasions le
» courage, l'expérience & les autres qualités recom-
» mandables qui lui ont mérité les bontés du feu Roi
» & les nôtres. Colonel en 1719, Brigadier de nos
» armées en 1734; Maréchal de Camp la même
» année; Lieutenant-Général en 1744, & Maréchal
» de France en 1757, il s'est toujours distingué pour
» la gloire de nos armes, mais au plus grand péril de
» sa vie, notamment à l'attaque du chemin couvert
» de Pizighiriton, où il a reçu un coup de feu, à la
» bataille de Parme, où il a été également blessé,
» aux deux sorties de Prague, où il a encore reçu
» deux coups de feu, à la bataille de Fontenoi, com-
» mandant le village du même nom, pendant la-
» dite bataille il a eu trois chevaux tués sous lui &
» deux blessés, & enfin à Laufeidt étant Lieutenant-
» Général de jour pendant toute la bataille, il a eu
» un cheval tué sous lui. Tant de dangers auxquels il

» a été si souvent exposé, tant de marques de bra-
» voures qu'il a données, son zèle très-soutenu, & son
» affection la plus constante au service du feu Roi &
» au nôtre, nous ont déterminé à faire choix de sa
» personne pour remplir la charge de Gouverneur
» notre Lieutenant-Général en la Province de Lan-
» guedoc &c. «

La seule réflexion à ajouter à cet Extrait, c'est qu'il est difficile de décider s'il y a plus de plaisir à mériter un témoignage aussi glorieux, qu'à le rendre à la vertu qui s'en est rendue digne.

L'avénement de *Louis XVI* au trône est la seconde époque remarquable, que j'ai annoncée. Ce Prince avoit daigné, n'étant encore que Dauphin, agréer la dédicace de cet Ouvrage. Ayant été le premier à célébrer celle des actions de son règne, qui annonça la premiere ce systême de bienfaisance & de vertus qui le caractérisent, puis-je mieux finir ce Discours préliminaire, que par les vers qui célebrerent alors cet événement intéressant? Je ne sçavois pas alors acquiter en quelque sorte la dette de reconnoissance, que le Languedoc devoit consacrer avec son jeune Roi, par le don qu'il lui a fait dans la personne du Guerrier qui en obtint depuis le Gouvernement.

UNISSANT leur faulx redoutable,
Sur le *Nestor* des Rois le Malheur & la Mort
Avoient levé leur bras inexorable;
Briser un Sceptre est un jeu pour le sort.

Homme, & Français, j'avois osé descendre
Sous cette Voûte, où, mieux qu'avec *Platon*,
Tout Monarque pourroit apprendre
Quelle est des Pontentats la premiere leçon.

Par un pouvoir secret, que je ne puis comprendre,
Là, des VALOIS à mes sens attendris
La voix sembloit se faire entendre :
Là, du douzieme des LOUIS
En soupirant j'interrogeois la cendre ;
Sur le tombeau du plus grand des HENRIS
Mes pleurs couloient... qu'il est doux d'en répandre,
Quand la Vertu leur donne un nouveau prix !

Fixant avec plaisir ces augustes débris,
Des Pâtres orgueilleux oublioient leur misere :
D'un pied superbe ils fouloient la poussiere,
Où de vingt Rois les noms sembloient écrits.
Je contemplois ce spectacle sublime,
Le cœur saisi de tendresse & d'effroi :
Et d'après moi l'Echo de ce funebre abîme
Répéta.... voila donc ce qui reste d'un Roi !....
En ce moment, mille cris d'allégresse
Pénétrerent jusqu'en ces lieux,
Où pour punir l'orgueil & sa coupable ivresse
La Terre enferme, & dévore ses Dieux.

Du premier des BOURBONS, qui regna sur la France,
La tombe en cet instant me paru tressaillir :
Mon cœur recueillit un soupir,
Tel, qu'en pousse la Bienfaisance,

Quand essuyant les pleurs de l'Indigence,
Par la Candeur elle s'entend bénir.
Du Temple de la Mort quittant la triste enceinte,
Je revole aussitôt vers les murs de Paris :
Jour mémorable ! .... Epoque sainte ! ....
Quel spectacle est offert à mes regards surpris !
Au Trône des BOURBONS Thémis & la Clémence
Fesoient monter le plus jeune des Rois :
Le premier des Décrets, dicté par sa prudence,
De son ame ingénue alloit prouver le choix.

Quand tenant d'une main les flèches du tonnerre,
De l'autre donnant l'être & la vie au néant,
L'ÉTERNEL jouit mieux de lui-même en créant;
Qui le fit connoître à la terre ? ....
Sa présence ?.... l'Homme eût frémi :
Sa voix ?.... le monde eût craint d'être réduit en poudre ;
Le Ciel ?.... dans son foyer déja grondoit la foudre ; ....
Dieu s'annonçoit en pere, & l'Homme eut un ami.

Tel, ô mon jeune Roi, tu parus pour la France,
Quand ta main signa cet Edit,
Premier gage de ta puissance :
C'est ainsi, qu'un Héros prédit
Quels droits ils obtiendra sur la Reconnoissance ;
Tout Trône doit pour base avoir la confiance,
Et puisqu'un Peuple entier ne travaille & ne vit,
Qu'en se livrant à la prudence
De l'Econome heureux, qu'il respecte & chérit,
Sur sa probité seule, un Souverain qui pense
Comme le Commerçant, doit fonder son crédit.

O mon Roi, vois quelles délices
De ton regne à peine naissant
Consacrent déja les prémices,
Par tous les droits d'*Auguste* vieillissant.
Vois, comme déja l'Abondance,
Se hâte d'ouvrir ses greniers :
La folâtre & tendre Espérance
Rassemble autour de leurs foyers
Ces jeunes Laboureurs, & tous ces vieux Guerriers,
Qui près de leurs moissons expirant de famine
Aux Artisans de leur ruine
Disputoient quelques fruits grossiers.
Pour toi *Flore*, & son cher *Zéphire*
Animent à l'envi mille germes féconds :
Dans ses antres les plus profonds,
Pour obtenir de *Venus* un sourire,
Eole enchaîne enfin les Aquilons.
Déja la diligente abeille
Pompe l'ambre des fleurs & le suc des boutons :
Le vieux *Silene*, qui sommeille,
Tant que l'hyver endurcit nos sillons,
Pousse un soupir & se reveille
Aux chants joyeux des Vignerons,
Qui la coupe en main de la treille
Célèbrent les premiers bourgeons.
Les Arts, pour Te chanter sous nos riants bocages,
N'attendent plus qu'un regard de Tes yeux :
Sous le rideau de nos feuillages,
Les Graces conduiront les jeux.
On y verra *Minerve* même,
Pour cette *Pomone* qu'elle aime,

Recueillir des fucs nourriciers,
Et la *Gloire* échanger fes attributs premiers,
Contre ceux du bon *Triptolème.*

Objet du culte des Français,
Plus heureux que le fils d'*Ulyffe*,
Pallas, pour que ton cœur à fes Loix obéiffe,
D'un Vieillard n'a point pris les traits.
Ton *Mentor*, c'eft la Loi : premier de fes Sujets,
Ta Majefté premiere eft toute en ta juftice.
Mais à *Pallas*, pour fixer ton bonheur,
Une *Vénus* nouvelle a cédè fa ceinture :
ANTOINETTE eft fon nom.... fon regard enchanteur,
Eclaire, embellit la nature ;
Ta voix parle à notre ame.... & la fienne à ton cœur.
Un Dieu fait par fes Loix le Deftin de la Terre :
Une Déeffe en rend les plaifirs plus parfaits ;
Si l'Aigle doit porter le Foudre de la guerre,
La Colombe chérit l'Olive de la paix.

D'un Roi jufte & clément couvre toujours la tête,
Arbre facré, Rameau myftérieux :
Notre amour, en comblant fes vœux,
Fut, l'Europe le fçait, fa premiere conquête ;
Qu'il en foit la derniere.... Affez, & trop de fois,
Roulant fon char d'airain, la farouche *Bellonne*,
A du poignard de *Tifiphonne*,
Ofé s'armer contre les Loix.
Affez l'Homme a chanté les exploits & les crimes,
Des Conquérans qui le bravoient :
Affez fur leurs autels ils ont pris pour victimes
Ceux-mêmes qui les élevoient ;

Le trône de l'orgueil porte sur des abîmes.
Cet *Alexandre* ambitieux,
Qui, tel que l'Aquilon, si fécond en orages,
D'un Pole à l'autre exerçant ses ravages,
Crut, indigne d'être homme, être l'égal des Dieux;
Il eut le nom de GRAND.... Pouvoit-il jamais l'être?
La Vertu fait le rang.... Le lâche Courtisan
Né trompeur, mais payé pour ne le point paraître,
Qui, n'ayant point d'honneur, vend celui de son maître,
Déïfia plus d'un tiran,
Et du nom sacré de *Trajan*,
De l'opprobre en tous lieux versant la coupe amere,
Fit hommage à plus d'un *Tibere*
Pour s'assurer le droit d'être un *Séjan*.

Que la Vérité seule & te juge, & te nomme,
O mon Roi: quel encens vaut le pur sentiment?
Laisse aux Héros de la Grece & de Rome
Leurs titres fastueux; le tien est BIENFAISANT,
Souviens-toi, quel brillant présage
Avoit annoncé ces beaux jours,
Quand la *Beauté*, fiere de son ouvrage,
Aux autels de l'*Hymen* conduisit les Amours.
Il brilloit ce beau mois, où sensible & féconde,
La Nature est à son réveil.
L'*Aurore* sur son char vermeil,
D'un jour plus pur colore un nouveau monde.
Du nectar de son sein épanchant les trésors,
Des Humains la Mere chérie
Par cent canaux divers fait circuler la vie:
Tout est prodiges ou transports.

Eh bien! ce même mois, LOUIS, Te voit encore
Joüir d'un triomphe nouveau :
Les germes du bonheur vont à Ta voix éclore ;
L'œil d'un Roi BIENFAISANT du monde eſt le flambeau.
Du tendre *Hymen* l'autel étoit ton Trône :
Que de Rois de Ton ſort pouvoient être jaloux!
Il ne Te manquoit plus, LOUIS, que la Couronne!
Au même mois le Deſtin Te la donne ;
Tu regnois pour Toi ſeul, ... & Tu regnes pour nous.



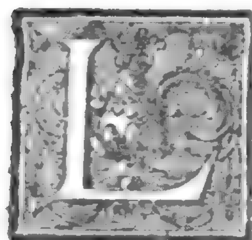
ANNALES



ANNALES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE.

REGNE
DE HENRI III.

CHAPITRE PREMIER.



LA mort effroyable de *Charles IX* sembloit annoncer à la France les maux dont elle alloit être accablée. Ces événemens affreux n'ont été que trop consignés dans les Fastes de notre Nation. Peut-être eût-il mieux fallu laisser dans un oubli éternel tant de crimes & de malheurs. Mais puisque les fautes de nos Ancêtres peuvent servir de leçons aux générations futures, pardonnons aux Historiens qui nous tracent An. 1574.

le détail de tant d'atrocités, & ne perdons jamais de vue les causes exécrables qui ont produit tant de forfaits.

L'histoire des siécles qui vont nous conduire à celle du temps où nous vivons, a été trop de fois écrite, & par des génies assez célebres, pour que nous puissions entrer dans le détail des événemens généraux, comme nous avons fait jusqu'ici. Nous nous contenterons de les indiquer. Toulouse seule nous occupera, le récit de ses malheurs suffira pour intéresser les Lecteurs & pour ajouter un tableau aussi terrible que touchant à tous ceux qui forment cette Galerie, où tout Patriote ne se promene qu'avec effroi, en parcourant les Annales du seizieme siécle. On diroit qu'alors chaque Peintre d'Histoire fut obligé de tremper dans des flots de sang le pinceau dont il peignit chacun de ses personnages. L'œil fatigué du spectacle de tant de Meurtres, ne se fixe qu'à regret sur ce mélange de Cadavres percés de coups, de Villes incendiées, de Provinces ravagées, de Temples détruits, d'Autels ensanglantés. L'Historien qui a devant lui cette perspective affreuse à mettre dans tout son jour, ne se charge qu'avec douleur de cette tâche pénible; il touche vingt fois son pinceau avant d'oser s'en saisir : ses mains se refusent à ce ministere lugubre. Hâtons-nous de le remplir; & puissent nos Neveux, en contemplant ces scenes épouvantables, se souvenir sans cesse de ce qu'il en a coûté à nos peres pour avoir oublié les vrais principes de la Nature, & ce qu'il nous en coûte à nous-même pour retracer les effets d'un pareil oubli!

A peine *Charles IX* étoit mort, que *Catherine de Medicis* envoya Couriers sur Couriers pour avertir *Henri* son fils bien-aimé, que le Trône l'attendoit. On sçait comme *Henri*, nommé Roi de Pologne par une Nation que sa réputation avoit abusée, partit de Cracovie, non en Roi qui va porter un des plus beaux sceptres du monde, mais en Fugitif qui échape d'un exil où il craint d'être retenu. *Pibrac*, ancien Avocat-général au Parlement de Paris, & nommé Chancelier de Pologne au moment où *Henri* fut élu Roi par les Polonois, *Pibrac*, l'homme de son temps le plus éloquent, fut un des François qui contribuerent le plus à favoriser la fuite du Roi, dont il étoit le Favori. Il courut même des risques pour sa vie. Les Polonois, indignés d'un départ qu'ils regardoient comme une injure faite à leur Na-

tion, voulurent s'en venger sur le Ministre, qu'ils sçavoient en avoir été le Confident le plus intime.

La ville de Toulouse, après avoir rendu à la mémoire de *Charles* les mêmes honneurs qu'elle avoit rendu à tous ses Prédécesseurs, s'occupa d'envoyer des Députés au nouveau Roi, An. 1574
pour lui prêter le serment de fidélité accoutumé. Au mois de Septembre, les Capitouls *Lacoste* & *la Porte*, *Macé* & *Vignaux*, anciens Capitouls, se rendirent à Lyon, où le Roi venoit d'arriver.

On sçait quelle magnificence déployerent tous les Princes Souverains sur les terres desquels *Henri* passa en revenant de Pologne. Il fit un séjour d'un mois à Turin à la Cour du Duc de Savoie, qui dépensa des sommes considérables à lui donner des fêtes. Que penser d'un Roi qui se livroit aux amusemens les plus frivoles, tandis que le levain des guerres civiles fermentoit de toutes parts dans son Royaume, tandis que chaque Province fumoit encore du sang des Citoyens enveloppés dans le massacre de la *Saint Barthelemi?* Les bons Citoyens devoient, au goût que *Henri* montroit pour les plaisirs, & dans quels temps! prévoir quel Régne commençoit pour la France, & quels malheurs se succéderoient d'une maniere aussi rapide qu'effrayante.

Henri montoit au Trône déjà pénétré des principes de sa mere, mêlant au caractere le plus énervé par la volupté, l'imagination la plus exaltée par le Fanatisme. Par conséquent foible & voluptueux, facile & tirannique, sensible & cruel, il étoit capable de donner, comme sa mere, le signal d'un combat ou d'un massacre, dans les heures même des plaisirs. Tandis qu'il étoit à Turin, le Maréchal *Damville* alla lui rendre ses hommages. *Henri* que l'on avoit déjà informé des liaisons du Maréchal avec les Huguenots, vouloit le faire charger de fers. La Duchesse de Savoie, liée à *Damville* par les nœuds du sang, l'avertit du danger qui le menaçoit; & celui-ci jura de ne plus paroître devant un Roi qui pouvoit ainsi violer les droits de l'hospitalité. A peine arrivé en Languedoc, il conclut une Tréve avec les Protestans. Il donnoit pour prétexte d'une démarche, qui ne pouvoit qu'irriter la Cour, le desir de ramener les Esprits par la douceur, & de ménager une paix qui rendît le calme à la Province. Mais en effet son projet étoit de forcer la Cour à se repentir.

de l'avoir maltraité, en s'assurant des ressources immanquables dans le Parti même contre lequel il auroit dû combattre. Le Parlement de Toulouse rendit deux Arrêts, par lesquels il cassa la Tréve annoncée par le Maréchal. On défendit à tous les Sujets du Roi d'y avoir égard. Le glaive des Loix croisoit sans cesse celui des Soldats. Il fut même ordonné que l'on feroit une levée dans Toulouse de 300 hommes de pied, sur un faux bruit qui s'étoit répandu, que *Lanoue* vouloit attaquer ou Montauban, ou Cahors. Une délibération solemnelle prise dans l'Hôtel-de-Ville, rejetta également la Tréve annoncée. Chaque jour, des traits plus effrayans répandoient le tumulte dans la ville. Le 17 Septembre on donna avis aux Capitouls, que plusieurs Chefs des Huguenots, entre lesquels étoient *Paulin*, *Serignac*, & *la Bastide* avoient formé le projet de s'emparer de la ville. On ajoutoit qu'il y avoit au moins sept à huit cens Protestans, qui n'attendoient que l'instant de se joindre aux Conjurés. Les Capitouls, après avoir fait part de cet avis au Premier Président & au Lieutenant de Roi, assemblerent les Notables; & l'on eut la témérité d'arrêter, d'après un avis qui se trouva faux comme tant d'autres, de jetter dans les fers, ou de réduire à la mendicité, en les bannissant de la ville, quatre-vingt-seize Citoyens. On fit plus, on délibéra que quatre Citoyens iroient le lendemain dénoncer au Parlement ceux même que la voix du Peuple désignoit comme suspects d'hérésie. La délibération fut en effet exécutée le lendemain. Pendant la nuit, tous les Bourgeois avoient reçu ordre de mettre de la lumiere à leurs fenêtres, & d'être sous les armes pendant le jour. *La Coste* porta la parole dans l'assemblée du Parlement. Après avoir détaillé tout ce que le Conseil de Ville avoit fait pour la sûreté publique, il osa nommer ceux des Parlementaires contre lesquels il croyoit que la Cour devoit sévir, pour donner un exemple fait pour intimider. Le Président *Dufaur* & le Procureur-Général *S. Félix*, furent ceux qu'il dénonça d'abord : mais ensuite il ajouta, que tous ceux qui avoient été expulsés du Corps des Magistrats depuis les séditions de l'année 1562, & qui avoient été réintégrés par tout autre moyen, que par un Arrêt du Parlement, étoient également flétris par les soupçons trop fondés de leurs Concitoyens.

Le Parlement remit au lendemain à délibérer sur le parti qu'il avoit à prendre. Un Arrêt fut rendu pour louer les Capitouls & de leur zele, & des précautions qu'ils avoient prises, pour oppo-ser la force à la force en cas d'attaque. Au moment où le Conseil de Ville assemblé le 19, délibéroit sur les mêmes objets, un Chanoine de *S. Sernin*, nommé *Rouaisse*, remit aux Capitouls une lettre qui annonçoit que ce jour même Toulouse seroit attaquée du côté de la porte *S. Etienne*. Aussi-tôt on mure cette porte, & l'on établit des Corps-de-Gardes depuis cet endroit jusqu'à celle de *Montolieu*. Dans le même temps on arrêta *Pira*, Secrétaire du Roi; *Nolet*, Lieutenant du Sénéchal; *Perés*, Professeur en l'Université, & un autre de ses Collégues; *Cornac*, *Alain*, *Puntous*, tous trois Conseillers au Présidial; *Terlon*, Avocat au Parlement; le Trésorier *Cumiers* & le Général *Chiverni*.

Cependant aucun Ennemi ne se présentoit pour attaquer Toulouse. Mais les Esprits étoient échauffés; & le Parlement lui-même, entraîné par les allarmes publiques, les augmentoit encore, en accordant tout au zele trop ardent des Capitouls. On leur ordonna de faire une recherche exacte dans toutes les maisons, *même dans celles des Officiers du Parlement, sans distinction*, & d'y faire l'examen de tous les papiers *sans exception*, afin de se saisir de tous les écrits quels qu'ils fussent, dans lesquels ils trouveroient quelque chose de contraire au dogme ou à la fidélité due au Roi. De plus, on leur permit d'arrêter tous les Parlementaires sans aucune acception des personnes, dès qu'une fois ils auroient été soupçonnés. Cette imprudente inquisition fut exercée avec une rigueur qui ne pouvoit qu'aigrir encore les esprits. Le seul Président *Dufaur* obtint un Arrêt du Parlement, qui le fit rayer de la liste des Citoyens suspects. Tandis que ces exécutions civiles ôtoient ainsi l'honneur & la liberté, ou violoient l'azile respectable, dont tout homme doit jouir au sein de ses foyers, on chantoit des *Te Deum*, on faisoit une procession générale pour remercier le Ciel du retour de *Henri* dans son Royaume; tant les hommes joignent au même instant tous les contraires!

Tant de troubles au sein de la Ville n'avoient cependant été justifiés par aucune entreprise des Ennemis. Mais plus on avoit témoigné de haine contre leur Parti, & plus les Chefs atten-

doient le moment où ils pourroient ſe venger à leur tour de tant de calomnies ou de violences, qui les outrageoient à la fois dans ce qu'ils avoient de plus cher, leur famille & leur réputation. *Damville* qui depuis le moment où il avoit été forcé de fuir de Turin, avoit ſenti la néceſſité de ſe montrer aſſez redoutable, pour n'avoir lui-même perſonne à redouter, s'étoit rendu l'arbitre de l'aſſociation des Proteſtans avec un nouveau Corps formé dans l'Etat; celui des *Catholiques Politiques*; ces deux ligues réunies devoient combattre ſous les mêmes étendarts contre les Catholiques proprement dits. Le Prince de *Condé* avoit été reconnu pour Chef des Proteſtans de France, & *Damville* pour Gouverneur-Général de Languedoc & des Provinces circonvoiſines, à condition cependant qu'il n'introduiroit pas la Religion catholique dans les villes où il ſe rendroit maître, & qu'il ſouffriroit que les Religionnaires lui donnaſſent un Conſeil, ſans lequel il ne pourroit ſtatuer ſur l'adminiſtration générale de leurs affaires.

An. 1574. *Damville*, pour répondre à l'opinion que ſes Alliés avoient conçue de lui, s'empara de Montpellier, permit à tous les Proteſtans que l'on en avoit bannis, de rentrer dans la ville. Pezenas, Aiguemortes & S. Gilles furent enlevés aux Catholiques. Le Roi, pour le punir, lui ordonna de remettre toutes les villes de ſon Gouvernement de Languedoc à ceux qui devoient commander ſous le Prince Dauphin d'Auvergne, qui étoient le Duc d'*Uſez* dans le Bas-Languedoc, & le Vicomte de *Joyeuſe* dans le Haut. Le Roi lui-même à la tête d'une armée de douze mille hommes, fit aſſiéger pluſieurs Places. *Damville* ſe voyoit alors entouré de différens Corps armés contre lui. D'*Uſez*, *Joyeuſe*, chacun dans la partie du Languedoc où il commandoit, & choſe aſſez ſinguliere, le premier Proteſtant, le ſecond Catholique, & cependant combattant pour la même cauſe; le Maréchal de *Retz* en Provence, le Maréchal de *Bellegarde*, & de *Gorde* en Dauphiné, étoient autant de Chefs dont le but étoit d'accabler *Damville*. Le Maréchal, après avoir pourvu également à la ſûreté & des Religionnaires & des Catholiques de ſon Parti, ſans en excepter les Prêtres & les Moines, publia un Manifeſte auſſi ſingulier qu'intéreſſant par ſes détails. Il y proteſte d'abord de ſon attachement à la Religion Catholique. Il aſſure que ſon zele

ſeul pour le bien de l'Etat, l'a forcé de prendre les armes pour en prévenir la ruine. Il y repréſente le Roi aſſiégé par des Etrangers, qui tirannifent en ſon nom des Peuples réduits à l'indigence. Il n'y oublie ni les horreurs de la *S. Barthelemi*, ni la déprédation des Finances, ni les ravages affreux exercés par ceux même qui s'annonçoient pour Catholiques irréprochables. Il ajoute que les Princes du Sang, les Pairs de France, les Officiers de la Couronne, & tous les Citoyens inſtruits des véritables intérêts du Royaume, l'ont ſollicité d'oppoſer ſon courage aux attentats des Oppreſſeurs de la Patrie, *en qualité d'Officier de la Couronne, de François naturel & iſſu de la tige des premiers Chrétiens & Barons de France. Damville* invite enſuite tous les Princes chrétiens à s'unir pour le ſeconder, & promet liberté de conſcience entiere à tous ceux qui ſe rangeront ſous ſes Etendarts. Ce Manifeſte produiſit le plus grand tumulte. Le Maréchal avoit à Toulouſe un grand nombre de partiſans. De plus, ayant de ſon autorité convoqué les Etats de la Province à Montpellier pour le ſept de Novembre, il écrivit aux Capitouls, & les preſſa de joindre les Députés de Toulouſe à ceux de toutes les villes qui devoient compoſer l'aſſemblée indiquée par lui. Les Capitouls ayant communiqué au Conſeil de Ville la lettre qu'ils avoient reçue, on prononça que cette Invitation étoit celle d'un Séditieux, qui donnoit l'exemple de la rebellion, & le réſultat de cette délibération fut porté ſur le Regiſtre du Conſeil en ces termes: « A été unanimement délibéré & arrêté que la Ville & ſes » Adminiſtrateurs & Habitans ayant en déteſtation la révolte du » ſieur *Damville*, tant contre la Religion Catholique que contre » ſon Roi légitime, de même que les injures qu'il vomit contre » la Sacrée Perſonne du Roi, & contre nos Seigneurs de ſon » Conſeil, il ne ſera envoyé aucun Député de la Ville aux pré» tendus Etats illégitimement convoqués à Montpellier: Que la » Ville déſavoue, dès-à-préſent, tout ce qui y ſera délibéré: » Que le regiſtre ſera chargé de cette déteſtation & de ce déſa» veu, afin qu'il en ſoit mémoire à la poſtérité. Et veu la gra» vité & importance deſdites lettres, il eſt arrêté que celle qui » eſt adreſſée au Seigneur Archevêque, ſera miſe entre les mains » du ſieur *Cornillan*, ſon grand Vicaire, pour en être par lui » fait comme il aviſera; & pour les deux autres, qu'elles ſeront

» demain portées à la Cour en Chambre séante en Vacations ;
» pour en être par elle ordonné comme elle trouvera à propos. »

Les Partisans du Maréchal furent eux-mêmes poursuivis avec rigueur. Celui de tous, que sa place rendoit plus redoutable, étoit le Procureur-Général *S. Felix*. *Mauremont* son frere s'étoit lui-même rangé du parti des *Politiques*. Le Syndic de Toulouse présenta en conséquence une Requête au Parlement, pour engager ce Corps à sévir plus que jamais contre tous ceux qui étoient suspects ; & nous dirons plus bas, quelles suites eut une délibération prise alors dans le Conseil de Ville, de présenter Requête au Roi, pour que ce Prince ordonnât à *S. Felix* de se démettre de son Office.

Plus le Ministere public montroit de fermeté, plus *Damville* veilloit à sa sûreté & à celle de son Parti, dans Montpellier, où *Henri*, lui-même, lui envoya *Belloy* pour l'engager à rompre l'union qu'il avoit formée avec les Religionnaires. *Damville* répondit en homme fidele à ses engagemens. *Henri* cassa dans le même temps la convocation des Etats faite à Montpellier par un Sujet rébele, & les indiqua pour le vingt Décembre à Villeneuve d'Avignon. L'ouverture ne s'en fit que le vingt-deux dans le Réfectoire des Chartreux. Nous placerons ici quelques détails contenus dans le procès-verbal de cette Tenue d'Etats. Ils feront connoître les rangs observés, & rappelleront des noms aussi chers à nos Ancêtres, qu'il le sont à nos Contemporains, & qu'ils le seront à nos Neveux.

An. 1574.

« Le Roi étant arrivé, suivi de sa Cour, se plaça sur le Trône
» qu'on avoit préparé, & qui étoit élevé de huit degrés, sous un
» dais de drap d'or. Le Duc d'*Alençon* son frere, s'assit à sa gau-
» che, & ensuite à quelque distance, les Ducs de *Guise* & d'*Au-*
» *male*, le Marquis d'*Elbœuf*, le Duc d'*Usez* & les autres Pairs.
» Les Cardinaux de *Bourbon*, d'*Armagnac* & de *Guise*, se pla-
» cerent à droite ; & sur le premier degré, en descendant du
» Trône du Roi, étoit assis le Duc de *Mayenne*, son Grand
» Chambellan : derriere le siége du Roi, le sieur de *Losses*,
» Chevalier de l'Ordre, Capitaine des Gardes Ecossoises, & deux
» Gardes du Corps, un de chaque côté avec leurs hoquetons
» blancs & leurs hallebardes, se tenoient debout. Au quatrieme
» degré, en montant au Trône, deux Huissiers de la Chambre,

portant

» portant leurs masses royales, étoient à genoux. Le Chancelier » étoit assis sur un chaise basse au cinquieme degré; & au bas » des degrés, *Villeroi* & *Brulart*, Secrétaires d'Etat, étoient » assis sur un banc au-devant d'une table. Au côté droit des Se- » crétaires, étoient assis le Comte *de Villars*, Amiral de France, » *Morvilliers*, les Evêques de Limoges & du Puy, *Chiverni* & » *Bellievre*; & à gauche le Comte de *Charni*, grand Ecuyer, » *Lansac*, *la Garde*, *S. Sulpice*, & le Grand Prieur de Cham- » pagne, tous Conseillers du Conseil Privé, & plusieurs autres » Seigneurs qui étoient à la suite de la Cour. Les Gens des » Etats étoient placés de la maniere suivante : *Simon Vigor*, » Archevêque de Narbonne; *Aymeri de S. Severin*, Evêque » d'Agde; *Antoine Subjet*, Evêque de Montpellier; *Robert* » *de Girard*, Evêque d'Usez, & les Vicaires des Evêques ab- » sens étoient assis sur le dernier banc, du côté droit, après » les Conseillers d'Etat. Le Vicomte de *Polignac*, les Barons » de *Tournon*, de *Cauvisson* & de *Castries*, & les Envoyés du » Comté d'Alais, des Barons de *Carmaing*, de *Sauve* & des » Barons absens, occupoient le dernier banc du côté gauche, » après les Conseillers d'Etat qui étoient de ce côté. Devant le » Trône & la table des Secrétaires d'Etat étoient debout les » deux Greffiers & les trois Syndics des Etats, le Capitoul de » Toulouse, le sieur de la *Mousson*, Envoyé des Catholiques » de Montpellier, les Consuls de Carcassonne & les autres du » Tiers-Etat. »

Tout le premier jour de l'Assemblée fut rempli par les discours d'usage. L'Archevêque de Narbonne répondit au Roi au nom des Etats. Le lendemain 23, il s'éleva une dispute entre ce Prélat & l'Archevêque de Toulouse le Cardinal d'*Armagnac*. Celui-ci eut tout l'avantage de ce différend au jugement des Etats, non comme Archevêque, mais comme Cardinal. Celui de Narbonne ne prit que la seconde place, en protestant toutefois pour la conservation des droits & prééminence de son Eglise; & en se réservant d'en porter ses plaintes au Roi & à son Conseil. La raison décisive qu'il donnoit, étoit que l'Archevêque de Toulouse assistoit aux Etats en cette qualité, & non en vertu de son Cardinalat. En effet, le Roi donna un Arrêt qui maintenoit l'Archevêque de Narbonne dans tous ses droits; & celui-ci en demanda



acte avec l'Enregistrement le jour même de la clôture des Etats ; *ce qui lui fut accordé.* Les Députés de Toulouse aux Etats de Villeneuve d'Avignon, furent *Castels*, Capitoul, & ce même *la Porte* qui avoit déjà été saluer le Roi à Lyon. Les Etats accorderent au Roi les sommes accoutumées : « sçavoir, 37425 l. » pour l'aide, sans y comprendre le produit de l'équivalent qui » se levoit à l'ordinaire ; 279618 livres pour l'octroi ; 59967 liv. » pour la crue ; 80543 livres pour la Gendarmerie, & 12000 » pour la réparation de Narbonne & des autres villes fortes du » pays. » Outre cela, le 26 Décembre les Etats accorderent trois mille charges de bled & autant d'avoine pour le fourniture de l'armée. Il fut convenu que l'on en déduiroit le prix sur les autres impositions de l'année suivante. On dressa ensuite les cahiers de doléances, dont un des principaux articles étoit la suppression d'un grand nombre d'Officiers créés pendant les guerres de Religion. Le Capitoul *la Porte* fut chargé de dresser ces cahiers.

Outre tant de sommes accordées, les Etats convinrent encore de donner au Roi, pour les frais de la guerre, « un subside de » sept livres sur chaque muid de sel & quintal salivier (*), que » l'on vendroit dans la Province, en y comprenant toutes les » Gabelles, tant ordinaires qu'extraordinaires. » On ajouta à ce subside « une imposition pour le même sujet, de cent livres pour » cent, en forme de don, sur les marchandises qui se débiteroient » dans le pays ; & l'on convint d'employer aussi à la guerre les » 12000 liv. accordées pour la réparation des places frontieres ; » dernier article qui prouve combien les hommes oublient leurs véritables intérêts, lorsqu'il s'agit de venger ou leurs opinions ou leurs haines particulieres. L'Archevêque de Toulouse refusa la gratification qui lui avoit été offerte par les Etats, pour gage de leur reconnoissance. De toutes les précautions que l'on prit alors pour le bon ordre, celle qui prouvoit le plus d'indépendance & de fermeté, fut de nommer quatre Commissaires destinés à veiller sur l'emploi & la levée des sommes accordées pour les frais de la

(*) *Lafaille* doute que cet Impôt sur le sel eût été perçu. Il le fut cependant : mais on avoit mis dans le Traité fait avec le Roi, que le subside cesseroit toutes les fois que la Province le croiroit nécessaire. Clause très-importante.

guerre, & à se trouver exactement aux montres & aux revues. Tant il est vrai que les hommes ne semblent réunir tout ce qu'ils possedent de qualités brillantes, que pour se faire le plus de mal possible. Une clause assez singuliere étoit que le Cardinal Archevêque de Toulouse seroit Président des Commissaires, & qu'il recevroit d'eux les comptes les plus exacts sur les moindres opérations des deux armées.

Cette même année on institua à Toulouse quatre Messagers pour Paris : c'étoient les Capitouls qui nommoient à ces Charges avant que le Roi eût évoqué à lui toutes les Messageries du Royaume.

CHAPITRE II.

TANDIS que *Henri* s'occupoit des moyens d'opposer aux Religionnaires & aux *Politiques* des forces assez considérables pour les pouvoir réduire à son obéissance, ceux-ci, assemblés à Nîmes, formoient, sous l'autorité du Maréchal *Damville*, un Corps Républicain. Le 12 Janvier, ce Maréchal avoit fait au milieu de l'Assemblée générale de leurs Députés, le serment le plus solemnel : « 1°. de les protéger de toutes ses forces, ainsi » que leurs Adhérans, sous l'autorité du Prince de *Condé*, » qu'il reconnut pour Chef général, sans permettre qu'il fût » causé aucun préjudice ni aux uns ni aux autres, & de les maintenir dans la paix & l'union, en attendant la décision d'un » Concile général ou national; avec promesse de poursuivre la » délivrance du Duc d'*Alençon*, du Roi de Navarre & des Officiers de la Couronne détenus injustement : 2°. de ne conclure » ni Paix ni Treve sans l'avis & le consentement des uns & des » autres : 3°. d'accepter le Conseil qui lui seroit donné par l'Assemblée, pour le fait & l'administration de la Justice, de la » Police & des Finances, & qui seroit mi-partie des deux Religions; 4°. enfin, de ne rien faire qu'en cas de nécessité, au préjudice des loix & réglemens qui seroient dressés par l'Assemblée. » An. 1575.

Administration de Justice, de Finance; répartitions des sommes à payer au Roi & à son Domaine; Emploi de celles accor-

dées par le Clergé ; Pensions des Officiers attachées à l'armée des Confédérés, tout fut réglé avec une prudence & une équité peu commune. La guerre n'en continua que plus fortement ; & cette espece d'Etat démocratique formé au sein d'un Royaume Monarchique, publioit hautement, le 10 Février, les loix qu'il avoit faites pour le soutien de ses prétentions, tandis qu'à Toulouse le Procureur-Général *S. Felix*, indigné d'avoir été arrêté comme suspect de rebellion, faisoit assigner, non-seulement les Capitouls de l'année précédente, mais encore plusieurs Notables, en réparation de l'injure qui lui avoit été faite par les délibérations tenues à son sujet. Le Corps de Ville se présenta pour défendre des Citoyens dont elle avouoit les intentions. Après la Tenue des Etats, *René de Birague*, Chancelier de France, assigna un jour aux Parties pour les entendre. Mais le hazard ayant fait que ce jour même une indisposition l'empêchât de leur donner audience, il fit dire aux Députés de le suivre jusqu'à Dormans en Dauphiné, où le Roi devoit s'arrêter quelque-temps. Les Députés se mettent en marche aussi-tôt : mais à peine ils avoient passé le Rhône, qu'un Parti de Soldats Religionnaires les firent prisonniers. *La Porte* fut blessé au bras d'un coup de pistolet. Le Cardinal d'*Armagnac* écrivit le premier aux Capitouls cet évenement. La Ville envoya six mille livres pour leur rançon, & leur ordonna de se rendre le plus promptement possible à Paris, dès qu'ils auroient recouvré leur liberté, pour continuer la défense du procès à soutenir contre le Procureur-Général. Mais comme l'on craignoit que leur détention ne fût plus longue que l'on ne le desiroit, on envoya sans délai à Paris, pour le même objet, *Regourd*, Capitoul, & *Dupuy*, *Bourgeois*. Ce que la Ville avoit craint, étoit en effet arrivé. Les Députés avoient été prévenus par *S. Felix*, qui trop intéressé à confondre ses ennemis, pour perdre un seul moment, avoit déjà obtenu un Arrêt du Conseil, qui les forçoit au silence, & lui assuroit le triomphe le plus éclatant. Alors les Députés demanderent à *Henri* une audience, & l'obtinrent. Bientôt la fortune des deux parties changea entierement. D'abord le Roi défendit de sceller l'Arrêt. Sans doute le Chancelier, que *Damville* avoit peint dans son Manifeste sous les couleurs les plus noires, saisit avec plaisir cette occasion d'humilier l'ami intime du Maréchal. Bien

plus, quelques jours après *Henri* fit ordonner par *Medicis* à *S. Felix*, de se démettre de sa charge. Mais de même que *Damville* formoit, sous les yeux même du Roi, une République, dont il étoit le génie moteur, de même un simple Particulier eut la hardiesse de conserver & d'exercer une des principales charges de Magistrature, malgré les ordres de son Souverain. Cette seule circonstance eut pu servir à prouver ce que l'on devoit attendre d'un Prince qui sçavoit si peu se faire respecter, même dans les occasions où il s'agissoit des premiers droits de sa puissance.

Comme tout annonçoit un embrâsement général dans le Royaume, tout Citoyen pensoit à la guerre. Le Sénéchal de Toulouse *Clermont* ayant résigné son office, *François de la Valette*, Seigneur de *Cornusson*, en fut pourvu. *Henri*, par une commission expresse, le nomma pour commander les troupes dans la Sénéchaussée de Toulouse, lorsque le Lieutenant de Roi seroit absent. *La Valette* fit son entrée dans la ville le onze Février, & reçut les mêmes honneurs que tous ses prédécesseurs.

Nos Lecteurs ne nous pardonneroient sans doute pas de suivre & *Damville*, & le Duc d'*Usez*, & *Joyeuse* dans toutes leurs opérations militaires. Ce dernier avoit assemblé les Dioceses de la Généralité de Toulouse. Il en avoit obtenu, pour seulement deux mois de campagne, une somme de soixante mille livres. Toulouse & son Diocese en payerent vingt mille pour leur part. *Henri*, en partant d'Avignon, avoit entrepris quelque siége qu'il avoit été obligé de lever. Ce foible Sybarite qui avoit, n'étant que Duc d'Anjou, usurpé une réputation à laquelle il avoit dû les suffrages d'un Peuple qui ne les donne toujours qu'au vrai mérite, ce Jouet pusillanime de sa mere & de ses favoris venoit d'épouser *Louise* de Lorraine, fille de *Nicolas*, Duc de *Vaudemont*. Il l'avoit aimée avant de monter sur le trône. Les plaisirs de l'amour, & les dépenses excessives d'un luxe asiatique, sembloient insulter aux malheureux égorgés ou dévorés soit par la flamme, soit par la famine. Déjà le digne fils de *Médicis* regardoit avec la même horreur & les Religionnaires, & le Prince de *Condé*, & ce *Henri* Roi de Navarre, qui depuis fut son Vengeur, & le Duc de *Guise*, qui lui-même se formoit, dans le Parti des Catholiques, une puissance bien plus redoutable que celle que

Damville avoit au milieu des *Politiques*. *Henri* regardoit avec effroi un Sujet idolâtré de la Nation, né avec toutes les qualités d'un Héros guerrier, & avec tous les vices d'un Sujet ambitieux, assez formidable pour exercer tous les droits du sceptre, sans toucher au sceptre lui-même; comme s'il eût préféré de compter un Roi parmi ses Esclaves, à prétendre être Roi lui-même. Outre cet Ennemi secret & redoutable, *Henri* trembloit d'être forcé de nommer son frere le Duc d'*Alençon*, à la Lieutenance générale du Royaume. D'abord, pour éloigner de lui ce Génie avide de factions, il eut la pensée de lui faire épouser cette *Elisabeth* d'Angleterre, la premiere Héroïne de son siécle, & qui, si elle n'avoit eu pour systême de jouer tous les Souverains de son temps, en leur offrant l'appas de partager sa couronne, n'avoit pû & dû épouser que le Héros si célebré, si chéri depuis sous le nom de *Henri IV*. *Elizabeth* connoissoit trop ses vrais intérêts, & n'estimoit assez ni *Henri III*, ni son frere, pour consentir à une alliance qui ne pouvoit que répugner à son cœur & à sa religion. *Henri*, après avoir échoué dans ce projet, conçut celui de mettre son frere sur le trône de Pologne que lui-même avoit occupé. *Pibrac* fut nommé pour se rendre à la Diette assemblée à Cracovie, pour l'élection d'un nouveau Roi; mais il apprit en chemin, que *Battori*, Prince de Transilvanie avoit été élu. *Henri* ne pouvant plus offrir à son frere des espérances qui servissent à leurrer son ambition, eut le chagrin de le voir se retirer de la Cour, & se mettre à la tête des *Politiques* & des Religionnaires.

Dès-lors le foible Monarque conçut des allarmes plus violentes que jamais. Il écrivit aux principales villes du Royaume, & notamment aux Capitouls de Toulouse. Non content de cette précaution, il manda les Députés de cette ville qui étoient encore à la Cour, & leur ordonna d'écrire à leurs Collégues qu'ils eussent à ne rien négliger pour se défendre avec avantage contre les surprises de *Damville* & de son Parti. Il fit plus; il leur donna tout pouvoir d'arrêter en son nom tous ceux qui seroient soupçonnés de favoriser la rebellion. Le Conseil de Ville s'assembla en conséquence. On fit une nouvelle liste de Proscrits, bien plus considérable que la premiere. Le Parlement abandonna aux suites de cette espece d'inquisition tous ceux de ses Membres qui en avoient été exclus depuis l'année 1562, & se réserva de juger

tous les autres, avant que l'on pût les condamner. On fit dans Toulouse une levée de quatre cens hommes d'infanterie, outre la garde bourgeoise; enfin on ne négligea rien de ce qui pouvoit prémunir contre les attaques du Maréchal *Damville*. Dans le même temps, le Duc de *Guise* renouvelloit les terreurs auxquelles *Henri* ne s'étoit déjà que trop abandonné. Vainqueur d'un Corps de quatre mille Réitres envoyés au secours du Duc d'*Alençon* par le Prince de *Condé* & par *Casimir*, il acquit le surnom de *Balafré* par une blessure qu'il reçut dans le combat. Mais les peuples ne regardoient qu'avec des transports de joie ce signe distinctif d'une valeur qui égaloit l'objet de leur idolâtrie au Héros vainqueur de *Charles-Quint* à Metz, & des Anglois à Calais. Après cette bataille, *Catherine de Médicis* alla elle-même en Poitou négocier, avec le Duc d'*Alençon*, son retour à la Cour. Cette Princesse connoissoit trop tout l'ascendant qu'elle avoit sur l'esprit de ses fils, pour douter des succès de sa négociation. Le Duc ne put se refuser à convenir d'une trève de six mois. *Catherine* avoit fait sortir de la bastille le Maréchal de *Montmorenci*, qui avoit tout pouvoir sur son fils. Elle y avoit joint le Maréchal de *Cossé*.

Cependant le Roi avoit convoqué à Paris les Etats généraux du Royaume. Les Capitouls ayant reçu ordre d'y envoyer un Député, le Capitoul *Supersantis* fut nommé pour s'y rendre. Ce que les Regîtres du Conseil de Ville disent de cette Tenue d'Etat, mérite d'être rapporté ici. On y verra le compte que le Député en rendit.

« Par ledit sieur *Supersantis* a été dit, comme au mois de » Juillet dernier, le Conseil l'auroit délégué pour se trouver à » l'Assemblée générale, qu'il avoit plû au Roi mander être te- » nue en la ville de Paris, où tous les Etats de France furent » appellez, en la présence desquels Sa Majesté auroit proposé » l'occasion qui l'avoit mû faire la convocation desdits Etats, se » voyant en guerre par la révolte de ses Ennemis; & pour les » exterminer, & rompre leurs desseins, conserver ses pauvres » Sujets en leurs libertez, & les faire jouir de leurs biens, en » étant la plûpart tirez hors par la violence & tirannie desdits » Rebelles; & voyant que par le passé, & jusques à présent les » frais de la guerre, qui ont été faits, sont inestimables, où &

» été employé tout son Domaine, & argent des Parties Casuelles,
» ensemble les deniers provenus de la vente du temporel du
» Clergé de France, ayant fait lire l'état de ses Finances par le
» Trésorier de l'Epargne, où a été trouvé, que outre le revenu
» dudit Domaine & argent provenant desdites Parties Casuelles,
» & vente dudit temporel, la dépense monte chacune année
» plus que ledit revenu, plus de six millions de livres : & à ces
» fins, pour faire la guerre auxdits Ennemis, Sadite Majesté au-
» roit requis lesdits Etats de lui donner moyen pour la faire,
» ayant résolu d'y employer sa vie, & tout son bien, pour l'hon-
» neur de Dieu, & conservation de ses bons Sujets ; & où la
» paix seroit faite, le moyen de pouvoir l'entretenir, & le moyen
» aussi de recouvrer son Domaine. Et pour lors, Monseigneur le
» Cardinal de *Bourbon*, parlant pour tout le Clergé de France,
» auroit représenté l'affection & dévotion qu'ils avoient à la ma-
» nutention de l'Etat & Couronne de France, & le devoir qu'ils
» y avoient fait, offrant d'y apporter tout ce qui sera en leur
» puissance. Monsieur le Grand Prevôt, pour la Noblesse, seroit
» entré en remontrance, & requis de faire vendre tous les biens
» des Huguenots & Rebelles, & prendre la moitié du revenu
» des biens acquis par ses Officiers, tant de la Justice que des
» Finances, sans exception, & plusieurs autres requisitions furent
» par lui faites. Et moi, *Superfantis*, ayant été chargé de porter
» la parole pour le Tiers-Etat, après avoir représenté l'affection
» & dévotion que ses bons & fideles Sujets avoient à l'honneur
» de Dieu, au service de Sa Majesté, à l'Etat & Couronne de
» France, sa résolution d'y employer jusqu'à la derniere goutte
» de leur sang, auroit remontré, que ayant égard à l'importance
» du fait, & que le Mandement de Sa Majesté n'étoit que pour
» entendre aucunes choses concernant l'Etat de son Royaume,
» que les Députez n'avoient puissance que de recevoir ses com-
» mandemens, pour iceux rapporter à ceux qui les auroient en-
» voyés ; laquelle réponse fut dès le commencement trouvée
» manque, & leur fut enjoint de rechef s'assembler ; ce qu'ayant
» fait, il fut persisté en icelle. Et depuis ayant Sa Majesté voulu
» particuliérement entendre les raisons desdites instances, par fin
» furent trouvées pertinentes & bien fondées, ayant baillé lettres
» de créances pour rapporter ce que par Sa Majesté auroit été
» remontré

» remontré aux Etats : si auroient représenté la pauvreté de ses
» bons & fideles Sujets, & singuliérement en la Province de Lan-
» guedoc, étant la plus affligée, occupée, & travaillée plus que
» toutes les autres de son Royaume, ayant employé le vert & le
» sec pour résister aux entreprises des Ennemis, pour la défense
» & conservation dudit Païs sous l'obéissance de Sa Majesté,
» icelle suppliant avoir pitié d'eux, & de leur bailler & départir
» des moyens nécessaires pour la défense dudit Païs. »

CHAPITRE III.

CETTE défense devenoit plus difficile que jamais. Bientôt même alloit naître *l'hydre la plus horrible*, que le Fanatisme ait pu enfanter. Cette année, les Etats se tinrent à Carcassonne. *Guillaume*, Vicomte de *Joyeuse*, *Pierre* de *Cheverri*, & *Michel* de *Maupeou*, Généraux des Finances, furent les Commissaires du Roi. Cette Assemblée pria le Roi de supprimer & sa Chambre des Comptes, & *plusieurs Offices* créés tout récemment, afin de réduire tous les Offices au même nombre où ils étoient sous *Louis XI.* On demanda aussi d'abolir le Protestantisme, & de ne permettre que le seul exercice de la Religion Catholique ; enfin d'ordonner à tous les Evêques de résider dans leur Diocèse, & d'instruire eux-mêmes les peuples ; parce que, disoit-on, tous les malheurs qui avoient affligé l'Eglise, n'avoient d'autre cause que la négligence & les vices des Successeurs des Apôtres devenus Courtisans voluptueux & Sybarites ambitieux. Chacune de ces demandes n'annonçoit en elle-même que des vues plus ou moins conformes aux besoins du siécle ou aux opinions reçues. Mais malheureusement les Députés des Diocèse d'Agde & de Beziers, ayant représenté les progrès que les Religionnaires avoient fait dans cette partie de la Province, les Capitouls de Toulouse imaginerent de former une *Ligue* entre les Diocèses, contre les Protestans & les Catholiques *Politiques* Les Capitouls de Toulouse & les Consuls de Narbonne furent chargés du soin de rédiger ces articles. Le six Janvier ils furent présentés à l'Assemblée des Etats, qui commit la faute inexcusable de les sceller An. 1576.

de son autorité, & d'en ordonner l'exécution. C'est ici le lieu de détailler le projet d'une semblable Association faite en 1563. *Montluc* étoit arrivé à Toulouse, après les troubles affreux qui avoient, en 1562, fait de cette ville un champ de bataille, où périrent tant de Citoyens. La présence de *Montluc* avoit relevé les espérances du Parlement, qui ne voyoit qu'avec effroi le glaive des loix sans force entre ses mains. Pour profiter de la terreur que les succès des Catholiques avoient alors inspiré aux Religionnaires, les Cardinaux d'*Armagnac* & de *Strozzi*, Lieutenans du Roi, le premier dans la Sénéchaussée de Toulouse, le second dans celle d'Albigeois, le premier Président *Daffis*, *Terride*, *Negrepelisse*, le Baron de *Fourquevaux*, *Dufaur*, Avocat-Général, & les Capitouls de Toulouse tinrent un Conseil, dans lequel *Montluc* fut prié de se mettre à la tête de la Ligue, que l'on devoit signer entre le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat, dans les Villes & les Diocèses du Ressort du Parlement de Toulouse, tant en Languedoc qu'en Guyenne. Le premier serment de cette Association fut de s'engager à marcher le fer en main, dès que ceux que le Lieutenant de Roi du Pays, ou le Parlement auroient chargés de veiller sur la défense de la Religion, demanderoient du secours & ordonneroient de prendre les armes. Le 20 Mars 1563, le Parlement de Toulouse avoit, par un Arrêt solemnel, autorisé cette Ligue, bien moins redoutable alors que celle qui naquit depuis: 1°. parce qu'elle ne pouvoit être avouée par le Roi, n'étant pas son ouvrage : 2°. parce qu'alors le génie du vertueux Chancelier l'*Hôpital* veilloit au bonheur de la France, & tâchoit, autant qu'il étoit en lui, de fermer chaque abîme, que les éruptions imprévues de Volcans multipliés ouvroient sous les pas des Citoyens. Mais en 1575, le Chancelier *Birague*, l'ambitieux Duc de *Guise le Balafré*, *Médicis*, *Henri III* & ses Favoris ne connoissoient d'autre art de régner, que celui qui avoit enfanté les horreurs des Regnes de *François II* & de *Charles IX*. Aussi la nouvelle Ligue formée aux Etats de Carcassonne, donna-t-elle un exemple qui, vû le fanatique enthousiasme dont elle remplit tous les esprit, réduisit le Royaume à un état plus déplorable que celui où il s'étoit trouvé sous le Regne de *Charles VI*, quand une Marâtre abhorrée avoit deshérité le légitime héritier du trône; parce qu'alors le Peuple François n'attendoit qu'un Ven-

geur pour briser ses fers ; & que sous *Henri*, il étoit lui-même & son oppresseur & l'auteur du joug sous lequel il gémissoit.

Cependant *Médicis* épouvantée des suites que pouvoit avoir l'évasion de son fils le Duc d'*Alençon*, s'occupoit de conclure une paix nouvelle, tant avec les Religionnaires qu'avec *Damville*, Chef des Politiques. Ce Maréchal, outre les qualités d'un Guerrier intrépide & d'un Général expérimenté, possédoit toutes celles qui font aimer le commandement. Esprit juste & éclairé, cœur magnanime & bienfaisant, il avoit pour premieres conquêtes les cœurs des Peuples qu'il vouloit réunir sous ses étendarts. *Casimir* & le Prince de *Condé* etoient toujours à la tête d'un Corps de troupes allemandes : tout récemment le Roi de Navarre s'étoit retiré dans son Gouvernement de Guyenne. Il y avoit protesté hautement contre la violence qui lui avoit été faite le poignard sur le sein, après le massacre de la *S. Barthelemi*. Les Rochellois frappés d'admiration pour les vertus d'un Prince, dont le moindre mérite étoit d'être un des premiers Guerriers de son siécle, lui donnerent le gouvernement de leur Ville ; hommage le plus solemnel qu'ils pussent lui rendre, après le systême républicain qu'ils avoient adopté. *Henri*, dès-lors tolérant pour les Catholiques, comme il le fut depuis pour les Protestans, engagea les Rochellois à souffrir que l'on dît la Messe dans leur ville ; & ils ne pûrent lui refuser sa demande, tant il avoit sur tous les cœurs cet ascendant que donne l'héroïsme de la valeur joint à celui de la bonté ! An. 1576.

Plus le Parti des Protestans étoit devenu redoutable, plus *Médicis* sentit la nécessité de conclure une de ces paix simulées, ressources ordinaires de son génie né pour l'intrigue. Les Chefs Protestans présenterent quatre-vingt-dix articles, dont ils exigeoient l'obtention avant de signer la paix. *Henri* avoit déjà formé le projet de convoquer les Etats Généraux à Blois : il crut qu'alors il feroit modifier, dans cette Assemblée solemnelle, les conditions imposées par les Rebelles ; & dans cette intention, il consentit à tout. Par le nouvel Edit de Pacification, le Roi « accorde une abolition générale pour tout ce qui s'étoit passé » pendant les troubles, rétablit l'exercice de la Religion catho- » lique dans tous les lieux du Royaume où il avoit été interrompu, » & permet aussi celui de la Religion protestante dans tout le

» Royaume, excepté dans Paris, & à deux lieues aux environs, » & à la Cour, avec permission aux Religionnaires de tenir » des consistoires ou synodes, tant généraux que particuliers. » Il ordonne que la nouvelle Religion seroit nommée, dans » tous les actes publics, la *Religion prétendue Réformée*, & » permet aux Religionnaires d'exercer toutes sortes de char- » ges : il établit ensuite des Cahmbres mi-parties dans les di- » vers Parlemens du Royaume, pour juger les Religionnaires; » & quant au Ressort du Parlement de Toulouse, il établit une » pareille Chambre à Montpellier, composée de deux Présidens » & dix-huit Conseillers, moitié catholiques, moitié religionnai- » res, avec un Avocat & un Procureur Généraux : il rétablit le » Roi de Navarre, le Prince de *Condé* & le Maréchal de *Dam- » ville* dans la jouissance de leurs Gouvernemens, Charges, » Etats, Biens & Possessions, & les déclare innocens, ainsi que » le Duc d'*Alençon* son frere, à qui il donna le Duché d'*Anjou* : » il déclare aussi tous ceux qui avoient embrassé leur parti, ses » bons & fideles Sujets : enfin il ordonne aux Catholiques unis & » aux Religionnaires, de faire vuider les garnisons de toutes les » Places qu'ils occupoient, excepté de huit, dont il leur laisse la » garde pour leur sûreté, parmi lesquelles étoient Aigues-Mor- » tes & Beaucaire en Languedoc, & le Mas de Verdun sur la » Garonne en Guienne. »

Damville désarma aussi-tôt que l'Edit eut été publié. La seule ville de Toulouse conserva tout l'appareil d'un armement opposé à des Ennemis redoutables. Le Parlement même n'enregistra point l'Edit, comme avoit fait celui de Paris. Bien plus, un Conseil de Ville, tenu secrettement, défendit de poser les armes, & fit continuer la même garde autour des murailles, que si les Ennemis eussent été campés près des portes. Cependant, moitié en argent comptant, moitié en obligations, pour lesquelles on offrit en gage les pierreries de la Couronne & la caution du Duc de *Lorraine*, on avoit satisfait aux demandes de *Casimir* & de ses Reîtres. Le Maréchal *Damville* ne s'occupoit plus que de jouir des douceurs de cette nouvelle paix. Bien plus, il avoit envoyé à Rome *Marion*, un de ses Secrétaires, pour rendre, en son nom, hommage au Chef de la Chrétienneté, & pour l'assurer du zele qu'il vouoit pour la vie au service de la Religion catholique; & cela, d'au-

tant plus qu'il avoit, après la derniere paix, préservé le pays Venaissin de toute invasion. Le Pape approuva par un Bref tout ce que *Damville* avoit fait ; exemple nouveau, mais très-remarquable de l'abus que l'on faisoit alors des choses les plus saintes, & du peu de notions que l'on avoit sur les principes même du droit des gens.

Tandis que l'on négocioit auprès du Pape, au nom de *Damville*, il tenoit les Etats de la Provence à Beziers. On y jura publiquement d'observer le nouvel Edit de Pacification ; seule circonstance remarquable qui s'y soit passée, si l'on en excepte l'abolition du subside mis sur le sel depuis les derniers troubles. Plus l'observation de la nouvelle paix avoit été promise solemnellement, & plus l'événement qui conduisit chaque ville du Royaume à la violer, fut & dut être célebre. Ni le Ministere, ni les Chefs Protestans, n'étoient satisfaits de la derniere paix. On avoit d'un côté accordé beaucoup plus que l'on n'eût desiré le faire ; de l'autre on avoit à lutter sans cesse pour se mettre en possession de ce que l'on avoit obtenu. Le Gouvernement de Picardie avoit été donné au Prince de *Condé*. D'*Humieres*, Gouverneur de Peronne, ne put se désaisir d'une place si importante, sans chercher auparavant les moyens de s'y maintenir. Les Princes Lorrains lui promirent de le seconder de tout leur crédit. Dès-lors les esprits des Citoyens furent échauffés par des Emissaires affidés. Loin de recevoir Garnison protestante, on se souvint de l'exemple donné par Toulouse en 1562, & par les Etats de Carcassonne en 1575. On donna le surnom de *Sainte* à la plus exécrable *Union*, dont la mémoire des hommes puisse conserver le souvenir. A peine cette Ligue avoit pris naissance à Peronne, qu'elle épouvanta la France entiere ; semblable à ces fils de la terre, qui étoient des géants un instant après être sortis du sein de leur mere. Dès ce moment, le Duc de *Guise* vit de quel Parti sa valeur & son expérience alloient le rendre Chef. Sans perdre de temps, il en écrivit à la Cour de Rome & à celle d'Espagne. Le Pape voyoit une occasion favorable d'envoyer, ainsi que ses prédécesseurs, quelque Légat siéger en son nom, pour juger du sort des Rois & de leurs Peuples : il accéda sans balancer à la *Sainte Union ;* & cette accession étoit déjà un triomphe pour la politique des Guises. *Philippe II*, toujours occupé de ses projets

An. 1576.

d'ambition, dévoroit déjà en idée l'héritage des *Valois* & des *Bourbons*. Il promit tout ce qu'on voulut, en se réservant à lui-même le secret du prix auquel il mettoit ses secours funestes.

An. 1576. Enfin, les Etats Généraux du Royaume s'ouvrirent à Blois le 6 de Décembre. La Sénéchaussée de Toulouse y envoya, pour ses Députés, *Pierre* d'*Affis*, Prevôt de la Cathédrale, *Parisot*, *Cornusson*, Sénéchal de cette ville, & *Superfantis*, ancien Capitoul. Toulouse députa en son particulier un Capitoul nommé *la Croix*. Celui-ci s'excusa de recevoir l'honneur qu'on lui faisoit en disant, qu'il n'étoit point assez riche pour acheter deux chevaux, dont il avoit besoin pour faire le voyage; où il demanda que la ville les fournît à ses frais, en offrant de les lui remettre à son retour: on lui accorda sa demande.

Henri, dès-lors occupé d'un projet qui devoit lui coûter tant de maux & d'allarmes, fit en secret solliciter les trois Ordres de l'Etat à se réunir, pour demander, de la maniere la plus forte, qu'il n'y eût plus dans le Royaume que le seul exercice de la Religion Catholique. La Noblesse & le Clergé y consentirent sans hésiter. Le Tiers-Etat prit enfin la même résolution après avoir délibéré depuis le quinze de Décembre jusqu'au vingt-six. Enfin, le jour même où cet ordre acquiesça au sentiment des deux autres, *Superfantis*, ancien Capitoul, harangua fortement sur les désastres que Toulouse avoit éprouvés depuis le commencement des guerres pour la Religion. Il ajouta ensuite ces paroles remarquables, après le détail des malheurs de ses Citoyens: « Nous » les avons supportés avec une grande & admirable vertu, pour » soutenir l'honneur de Dieu & de son Eglise, laquelle nous sommes prêts de soutenir; & n'y à péril, danger ni extrémité quelconque, qui nous en puisse retirer, & tout ainsi que le malheur » de la France est provenu de l'introduction des Ministres; je » suis d'avis qu'ils soient chassés, & j'adhere en cela à l'avis des » Députés de l'Isle de France & de Picardie. »

De tous les raisonnemens c'étoit le plus faux & le moins conséquent, ainsi que la suite des événemens le prouva. Que l'on nous permette seulement d'observer ici, que des trois Ordres, le plus sage fut celui qui parloit au nom du Peuple; parce qu'ayant tout à perdre à la guerre, il n'avoit rien à y gagner; parce que ses Députés n'étoient point assez puissans pour faire

acheter au Souverain leurs ſervices ou leur obéiſſance ; parce que d'ailleurs le ſimple Citoyen plus expoſé à la rapacité de l'homme de guerre eſt plus, que qui que ce ſoit, en état de juger quels coups le ſyſtème propoſé par *Henri*, adopté par le Clergé & par la Nobleſſe, ſi vanté par *Superſantis*, alloit porter au Commerce, à l'Agriculture, enfin à toutes les branches de la félicité publique. Cependant la pluralité des ſuffrages l'emporta de ſept contre cinq. Dès ce moment *Henri* déclara qu'il ſe mettoit à la tête de la *Sainte Union*. Ce Prince voyoit évidemment que le Duc de *Guiſe* avoit regardé la Ligue comme un moyen d'oppoſer un trône à celui de ſon Souverain. Il crut que ce ſeroit un coup de politique décíſif, que de ſe mettre lui-même à la tête d'un Parti, dont il forceroit alors les ſuperbes Lorrains d'abandonner le commandement. Mais il ne voyoit pas, qu'au lieu de foudroyer en Souverain les Rebeles armés pour la Religion, lui-même compromettoit ſon autorité en partageant les fureurs de tant de Fanatiques égarés par leurs préjugés. Il étoit Roi, c'eſt-à-dire pere-né de tous ſes Sujets, & toujours médiateur entre eux & la loi, dont tout Souverain eſt le Miniſtre. Devenu Ligueur, il avoit renoncé au droit ſacré de pardonner. Il ne pouvoit plus que frapper & haïr. La vengeance paroiſſoit un beſoin pour ſon ame. Dès-lors le dernier Edit de Pacification étoit abſolument nul. Les Religionnaires ne voyoient plus en lui qu'un Chef de la Ligue formée pour les exterminer, au moment même où l'on venoit de ſigner la paix, qui paroiſſoit devoir conduire à une concorde générale.

Henri n'oublia rien néanmoins pour réconcilier avec la Cour & le Prince de *Condé*, & le Roi de Navarre, & le Maréchal *Damville*. Les Etats Généraux envoyerent des Députés aux deux Princes, & au Maréchal. Celui-ci traitoit directement avec le Roi ; & lorſque les Députés le vinrent trouver à Montpellier où il s'étoit rendu, & lui remirent, le deux de Février, les inſtructions dont ils étoient chargés, il aſſembla les principaux habitans. Mais le ſuffrage le plus unanime fut, de la part même des Catholiques, pour maintenir l'obſervation du dernier Edit de Pacification. Il n'y eut perſonne qui ne prévît quels maux alloient naître d'une infraction ſi révoltante. *Damville* répondit aux Etats Généraux d'après ce qu'un peuple entier avoit voté. An. 1577.

Le Roi de Navarre & le Prince de *Condé* avoient de leur côté protesté contre la Tenue des Etats Généraux, qu'ils nioient être légitime. *Damville* au milieu de ces orages naissans, se trouvoit souvent entraîné par des vues contraires. Cette année 1577 le vit deux fois abandonner le parti de la Cour, & s'y réunir en rompant avec les Religionnaires. On avoit arrêté à *Buzel*, *Charretier*, son Secrétaire de confiance. Les Capitouls auxquels il avoit été remis par le Consul du lieu, le firent mener prisonnier à Toulouse par ordre du Parlement; mais il fut peu de temps après mis en liberté. Ainsi tantôt *Damville* parloit en faveur des Religionnaires, tantôt il publioit contre eux des Manifestes. Enfin ce dernier parti l'emporta. Les habitans de Montpellier, pour se venger de sa défection, chasserent honteusement de leur ville la Maréchale *Damville;* & son mari courut aussi-tôt la venger en assiégeant Montpellier. La ville alloit être forcée de se rendre. Mais le jeune *Chatillon* ayant volé vers les Cevennes, en revint à la tête de quatre mille hommes, entra dans la ville quelqu'effort que fît *Damville* pour l'en empêcher. Alors le Maréchal, au lieu d'attaquer fut réduit à son tour à se défendre. Mais *Joyeuse* vint le secourir, & le combat s'engagea entre les deux Partis. *Gaches*, le célebre d'*Aubigné*, & *Charretier*, ce Sécretaire de *Damville*, dont nous venons de parler, racontent diversement les détails de cette affaire. Quoi qu'il en soit, l'avantage fut tout entier pour les Protestans. *Lasaille* dit qu'il n'y eut point d'attaque réciproque; mais il se trompe. Ce combat fut commencé vers le midi le 25 Septembre, & ce ne fut que le premier d'Octobre qu'arriva l'évenement imprévu d'une publication de paix, au moment où *Damville* alloit tenter une seconde fois le sort des armes. Celui qui annonça cette paix nouvelle, fut le célebre *Lanoue*. Le 17 de Septembre, le Duc de *Montpensier*, *Biron*, *Villeroi*, *Jean* d'*Affis*, premier Président au Parlement de Toulouse d'un côté; de l'autre, les Députés du Roi de Navarre, du Prince de *Condé* & des Religionnaires avoient signé un nouveau Traité à Bergerac en Perigord. Ce Traité de Paix avoit été enregistré au Parlement de Toulouse; mais il ne fut que le préliminaire d'un nouvel Edit de Pacification, que *Henri* donna étant à Poitiers, & qui contenoit soixante-cinq articles. Ce nouvel Edit donnoit Montpellier aux Protestans pour place de sûreté.

Outre cela il permettoit à tous les Seigneurs Hauts-Justiciers l'exercice de la Religion Réformée dans leurs châteaux, & aux Religionnaires dans toutes les villes & dans tous les bourgs où ils avoient le même exercice public le 17 du même mois de Septembre, & de plus dans les fauxbourgs d'une ville de chaque Bailliage & Sénéchaussée, excepté à la Cour, à deux lieues aux environs, à Paris, dans sa Prevôté & à dix lieues aux environs de cette capitale. Le Roi, par ce même Edit, confirmoit « l'établissement des Chambres mi-parties, & ordonna, par rapport au » Parlement de Toulouse, qu'il seroit établi une Chambre composée de deux Présidens, l'un catholique & l'autre de la religion, & de douze Conseillers, huit catholiques & quatre de » la religion. Il ordonna que cette Chambre siégeroit à Révei au » Diocèse de Lavaur, jusqu'à nouvel ordre : on tira tous les Officiers catholiques du grand Conseil & des Parlemens du » Royaume, excepté de celui de Toulouse, à cause de l'aversion que ceux de cette Cour avoient pour les Religionnaires. » Quant aux Officiers Religionnaires de cette Chambre, le Roi » nomma ceux du Parlement de Toulouse qui étoient Fugitifs. »

Tant de flux & de reflux dans les opérations du Ministere, n'étoient qu'une suite de la terreur que le Duc de *Guise* inspiroit au foible *Henri*. Elle fut si grande, qu'il n'osa point dépouiller le Maréchal *Damville* de son Gouvernement de Languedoc. Il lui envoya au contraire des lettres de confirmation, & une permission de toucher les dix-huit mille livres que les Etats lui passoient en don chaque année. Encore tant de fautes consécutives auroient-elles pu être réparées, si la paix avoit pu durer au moins quelques années. Mais chacun des deux Partis ne traitoit en apparence avec toute la bonne-foi dont le Patriotisme & l'amitié rendroient capables, que pour mieux s'assurer les moyens de s'enlever quelques places, & de se trahir d'une maniere plus funeste à l'Etat, plus favorable aux intérêts de leur ambition ou de leur vengeance. Avant de suivre cette suite d'événemens déplorables, revenons un peu sur nos pas, & détaillons quelques faits particuliers à Toulouse même.



CHAPITRE IV.

FAITS PARTICULIERS.

1575.

CETTE année on avoit fait l'Election d'un Général de l'Ordre de la Merci, dans la ville de Barcelonne. On promut à ce grade *Antoine Tremouilleres*, né à Toulouse, Docteur en l'Université de cette ville, l'un des plus célebres Prédicateurs de son temps. Il étoit Conseiller au Parlement de Toulouse, lorsqu'il embrassa l'Etat Monastique. Sans doute il crut qu'il étoit plus méritoire de prier Dieu tranquillement, que de servir l'Etat en rendant la justice aux Peuples.

Le dix-huit Décembre de la même année, la France avoit perdu un excellent Patriote, & le Roi un Serviteur irréprochable. *Jean* de *Nogaret* & de *la Valette* mourut dans son château de *Caumont*. Il fut pere de *Jean Louis* de la *Valette*, Duc d'*Epernon*, si célebre sous le regne des deux *Henris* & pendant la minorité de *Louis XIII*. La ville de Toulouse honora des regrets les plus vifs la mémoire d'un Guerrier qui avoit donné à cette ville les témoignages les moins équivoques de son attachement pour elle. La France d'ailleurs le compte au nombre des hommes dont les vertus rendent la mémoire à jamais respectable.

1576.

Au moment où la Cour de Rome signoit son Traité avec les Chefs de la *Sainte Union*, le Pape *Grégoire XIII* avoit ouvert un Jubilé, & Toulouse en fit l'ouverture le vingt-deux Août de cette année. Comme dans ce tems, où la haine des Religionnaires exaltoit tous les esprits, l'imagination étoit plus échauffée que jamais, Toulouse vit un spectacle qui étoit absolument nouveau pour elle. Une trentaine de ses habitans se revêtirent de sacs noirs le jour de la fête de la *Sainte Croix*. Ils partent dès le

matin de l'Eglise des Cordeliers, pieds nuds, ayant un crucifix à leur tête, & marchent en procession dans tous les lieux où l'on avoit indiqué ce que l'on nomme des *Stations*, pour gagner le Jubilé. Cette pompe solemnelle leur avoit trop bien réussi, pour ne pas la renouveller quelques jours après. Aussi une nouvelle procession beaucoup plus remarquable par le nombre de ces personnages affublés d'un sac noir, se promena de rues en rues. Enfin, les Inventeurs de cette singuliere Représentation, s'érigerent en *Confrérie*, sous le nom de la *Sainte Croix*. La maison des Religieuses Augustines leur fut assignée pour vaquer à leurs exercices de piété; de-là l'origine des *Pénitens Noirs*.

Dans cette même année 1576, naquirent deux autres Confréries de *Pénitens Bleus* & de *Gris*. Les Pénitens Blancs prétendent à une origine bien plus ancienne. Ils la font remonter à une Bulle du Pape *Nicolas IV*, de l'année 1287. Tant il est vrai que l'orgueil même se cache sous le sac poudreux de la pénitence ! Ainsi, les Pénitens Noirs, Blancs, Gris & Bleus, se disputerent bientôt à qui donneroit plus souvent au Public le spectacle de leurs singulieres extases. Comment n'est-il jamais arrivé que l'on ait institué les Confréries des *Véridiques*, des *Bienfaisans*, des *vrais Amis*, des *Epoux fideles ?* Croit-on que l'Etat n'y auroit pas autant gagné, ou redoutoit-on les statuts que de tels Corps eussent donné à observer ?

L'Annaliste de l'Hôtel-de-Ville a consacré dans les Registres de cette année 1576, une anecdote qui mérite d'être rapportée ici. Un Artisan assez riche étant prêt de mourir, nomma, par son testament, pour son héritiere une fille unique qu'il avoit, & lui substitua, en cas de mort, la mere de cette enfant. Quelque-temps après la mort du Testateur, sa veuve enferme sa fille chez un de ses parens, en fait faire la figure en cire, & si ressemblante, qu'annonçant que sa fille étoit morte, elle fait porter publiquement & à découvert cette personne prétendue; chacun y fut trompé. Mais enfin cette ruse fut trahie par quelqu'une des personnes qui étoient dans le secret. On la cita devant les Capitouls. Elle avoua sa supercherie; mais elle soutint n'avoir eu d'autre intention, que de soustraire sa fille aux mauvais traitemens de ses Tuteurs. Ses Adversaires prétendoient que son dessein étoit de la faire périr en effet; ce qu'elle nioit fortement. Le grief

le plus fort contre elle, étoit l'abus qu'elle avoit fait des cérémonies de l'Eglise. Les Capitouls, pour mieux être informés de ses intentions secrettes, la condamnerent à subir la question. Mais le Parlement infirma cette sentence, & se contenta de condamner la mere à faire amende honorable, à être privée de la substitution ordonnée par le Testateur en cas qu'elle survécût à sa fille, & remit celle-ci entre les mains de ses Tuteurs. Que l'intérêt eût inspiré l'idée d'une pareille fourberie, c'est ce qui n'est guere surprenant. Une seule chose mérite d'être remarquée; c'est le progrès que les Arts avoient déjà fait, puisque l'on modeloit dès-lors d'une maniere assez frappante pour que les yeux du Public assemblé pussent s'y méprendre.

1577.

Nous avons dit plus haut que le Duc de *Montpensier* fut un des Seigneurs qui signerent le Traité de la Paix conclue à *Bergerac*. Ce Prince étoit fort dévôt. Comme tous les Députés n'étoient point encore arrivés, il se rendit à Toulouse en les attendant, & visita l'Eglise de *S. Sernin*. On le reçut avec tous les honneurs dûs à un Prince du Sang. Le lendemain de son arrivée, il se rendit à pied dans cette Eglise, accompagné d'un grand nombre de Noblesse, & y remplit les devoirs les plus sacrés du Christianisme. Il resta six jours à Toulouse, & répandit des bienfaits immenses dans toutes les maisons des Mendians & dans tous les Hôpitaux. La Confrérie des Pénitens Blancs eut la gloire de le compter au nombre de ses Associés. On fit même un Tableau de cette cérémonie; mais c'étoit un honneur trop grand accordé à cette Confrérie, pour ne lui être pas envié par celle des Pénitens Noirs. Ceux-ci représenterent à leur tour le Prince couvert d'un sac noir; & ce Tableau, au bas duquel étoit son nom & la date du jour de son affiliation, devint pour eux un objet d'orgueil & de triomphe. Sans doute le Duc de *Montpensier* avoit été inscrit sur les registres des deux Confréries.

La France perdit cette année le fameux Maréchal *Montluc*. Il mourut dans son château d'*Estillac* en Gascogne. Citoyen aussi sage qu'intrépide, doué par la Nature du sens le plus droit, & de l'ame la plus irréprochable; il est un des Guerriers dont la

mémoire honore le plus son siécle. Ses *Commentaires* sont estimés & méritent de l'être. On y trouve toujours la *Loyauté* d'un *Preux* Chevalier. Partout où il y parle de la ville de Toulouse, on voit qu'il se plaît à parler de cette ville avec éloge. Aussi les Toulousains lui payerent-ils après sa mort ce tribut de regrets, qui est pour tous les grands hommes la plus belle oraison funebre dont l'Histoire puisse conserver le souvenir.

Une Comete parut cette même année; & le Vulgaire, suivant ses préjugés ordinaires, vit dans cette apparition le présage de tous les malheurs qui affligerent l'Europe. L'imprudent & brave *Sebastien*, Roi de Portugal, perdit la vie en Affrique dans une bataille qu'il perdit contre les Mores. La guerre civile se renouvella en France. La Comete fut accusée d'avoir influée sur ces lugubres événemens. Ils étoient cependant faciles à prévoir, qu'un jeune Prince emporté par son courage, attaquant avec des forces inégales un Peuple courageux, & fier de combattre dans ses foyers, seroit nécessairement la victime de son inexpérience. Etoit-il plus difficile de prévoir que la Paix conclue entre deux Partis, dont les Chefs se haissoient de la maniere la plus irréconciliable, ne pouvoit durer long-temps, puisqu'elle mettoit un obstacle aux projets qu'avoient formés l'ambition ou la vengeance des uns & des autres?

Le Cardinal d'*Armagnac* ayant résigné son Archevêché de Toulouse à *Paul de Foix*, Ambassadeur pour le Roi à la Cour de Rome, le nouveau Prélat prit possession de sa dignité.

CHAPITRE V.

TANDIS que les Catholiques & les Religionnaires se harceloient mutuellement, surtout dans le Haut-Languedoc, *Henri* faisoit à Paris des processions de Pénitens, les suivoit encore fatigué des plaisirs qu'il avoit goûtés au sein de la volupté, & revenoit après ces ridicules pantomimes, indignes du Vainqueur de *Montcontour* & de *Jarnac*, se livrer dans ses boudoirs secrets à tous les excès d'une imagination effrenée, trop souvent désavouée par la Nature outragée par elle. Comme la Paix n'avoit

pu suspendre les hostilités des deux Partis, *Henri* crut que sa mere, dont après l'amour, les négociations, étoient le plus doux plaisir, pourroit au moins engager le Roi de Navarre à désarmer. *Médicis* consentit en effet à faire le voyage de Guyenne. Elle prit pour prétexte de conduire la Reine de Navarre au Roi son Epoux. Elle partit de Paris au mois de Juillet, & se rendit à Bordeaux. Les habitans de cette Ville la reçurent avec une magnificence bien peu due à la premiere Complice des crimes de cette nuit, *qui fut* pour tant de Héros & de Citoyens *une nuit éternelle*. *Médicis* céda à *Marguerite* sa fille tous les honneurs de cette Entrée solemnelle, croyant s'en faire un mérite auprès du Roi de Navarre. Ce Prince vint enfin au-devant d'Elle à Saint Macaire. Il étoit accompagné de cinq cens Gentilshommes. Il n'avoit point vécu avec *Marguerite* depuis son départ de la Cour. D'ailleurs on sçait de quels forfaits abominables son mariage avec elle avoit été comme le prélude. Cependant ce Roi avoit dans l'ame trop de tendresse & d'aménité pour se refuser aux caresses de deux Sirenes adroites. On se rendit à Agen. Cet art de mêler aux détails des affaires les plus importantes, le délire des plaisirs & les charmes de la volupté, cet art d'enivrer la raison de ceux dont elle vouloit séduire l'esprit, qui étoit le grand art de *Médicis*, fut développé en cette occasion avec toute l'industrie dont elle étoit capable. On connoissoit le foible du Héros avec lequel on traitoit. Mais s'il étoit sensible pour ses maîtresses, il étoit mille fois plus fidele encore à ses amis. Jamais on ne put l'engager à commencer une négociation décisive, qu'en présence des principaux Chefs des Religionnaires. On convint de s'assembler à Montauban. Les Députés s'y rendirent. *Médicis*, suivie du sage & éloquent *Pibrac*, voulut être présente à toutes les Conférences. Le zélé *Pibrac* harangua avec autant de force que de patriotisme. Le grand objet à obtenir des Chefs du Parti, étoit la reddition des Places fortes, qui leur avoient été données pour sûreté. Que ne peut l'Eloquence! La seule présence de *Médicis* devoit détruire l'effet des discours de *Pibrac*; cependant plusieurs des Députés oublioient qu'ils traitoient avec cette même femme qui avoit aiguisé les poignards de la *Saint Barthelemi*; lorsque le Maire de *Figeac*, opinant à son tour, dit à *Médicis* avec ce ton terrible que la vérité donne quelquefois à une pro-

bité agreste : *Je dis, Madame, que Monsieur que voilà a bien étudié, mais de payer ses études de nos gorges, nous n'en pouvons comprendre la raison.* Ce seul mot fut un trait de lumiere, qui désilla les yeux éblouis par l'éloquent Orateur. On quitta Montauban sans avoir pu convenir d'aucun article.

Médicis indignée que cette Assemblée n'eût en rien secondé ses vues, résolut d'aller à Toulouse, toujours suivie de la Reine de Navarre. Elle y fit son entrée le Dimanche 28 Octobre, par la porte *S. Etienne*. Les huit Capitouls revêtus de leur robe comtale, reçurent les deux Reines entre les deux portes. Le Maréchal *Damville*, le Vicomte de *Joyeuse* son Lieutenant, *Cornusson*, Sénéchal de la ville, étoient allés au-devant des Princesses, suivies d'un grand nombre de Seigneurs : elles furent logées à l'Archevêché ; & deux jours après leur arrivée, elles assisterent à une procession solemnelle, accompagnées du Duc de *Montpensier*, du Prince son fils, des Maréchaux de *Damville*, & de *Biron*, de *Lansac*, & de *Descars*, & d'autres Chevaliers de l'Ordre, de la Princesse de *Montpensier*, de la jeune Princesse de Lorraine, de *Françoise* d'*Orléans*, Princesse Douairiere de *Condé*, dont les deux fils étoient à ses côtés, de la Maréchale de *Damville*, & de plusieurs autres Dames. Les Religieux de tous les Ordres, tout le Clergé des Paroisses & des Chapitres, toutes les Châsses des *Corps Saints* de l'Eglise de S. Sernin, portées chacune par quatre Religieux, commençoient la marche que formoient les Officiers du Parlement, tous en robes rouges. Ceux-ci avoient salué la Reine-Mere & sa fille, dès le lendemain de leur arrivée. *Médicis* leur recommanda d'être moins séveres dans leurs poursuites contre les Religionnaires. L'Eloge de la Tolérance, & l'ordre de cultiver cette vertu si chere à l'Humanité, convenoit-il dans la bouche d'une Reine impitoyable, que n'avoient pu toucher les cris de tant de malheureux égorgés sous ses yeux? Quant à la Reine de Navarre, elle reçut le Parlement, couchée nonchalament, dit le Président *la Roche*, sur un lit de damas blanc richement paré, ayant des petits Enfans de chœur au fond de son lit, chantant & jouant du luth. Le contraste étoit frappant ; d'un côté, *Thémis* dans toute sa gravité ; de l'autre, *Vénus* dans toute la pompe des Graces & de la Volupté : au moins la Reine de Navarre s'annonçoit-elle pour

ce qu'elle étoit en effet. Les Confréries des Pénitens, Noirs, Blancs, Bleus & Gris, jouerent aussi leur rôle dans cette occasion. *Catherine* allioit tous les contraires. Livrée à la fureur de l'Astronomie judiciaire, dont cette colonne de l'hôtel de *Soissons* qui subsiste encore, est un monument célebre; portant continuellement sur son sein une peau de velin, sur laquelle étoient tracés des caracteres hyerogliphiques; jouet des transports d'un tempéramment fougueux; assez effrénée pour faire servir les Princes ses fils, pendant leurs repas, par de jeunes filles à demi-nues; assez barbare pour les conduire au spectacle des malheureux expirans au gibet ou sur la roue, elle se plaisoit cependant, ainsi que *Henri III*, à toutes les cérémonies du Rit des Chrétiens; & ce fut elle-même qui demanda à voir le cortége de différentes Confréries de Pénitens. Après avoir demeuré à Toulouse pendant sept jours, elle en partit pour aller trouver à l'Isle Jourdain le Roi de Navarre, qui lui-même l'y attendoit, pour renouveller les Conférences sur la Paix. Le Maréchal *Damville* lui avoit donné une superbe fête, & l'accompagna au moment de son départ. Ce jour elle alla coucher au château de son Chancelier *Pibrac*, qui l'y traita & l'y reçut splendidement.

Enfin la Reine-Mere & le Roi de Navarre, réunis à Nerac, travaillerent à établir un Traité de Paix qui pût être durable. An. 1579. Après beaucoup de Conférences, on dressa enfin vingt-neuf articles que l'on signa le dernier jour de Février 1579. Par le dix-huitieme, on donnoit au Roi de Navarre onze Places nouvelles pour sa sûreté & pour celle de son Parti, entre Montpellier & Aigues-Mortes. Ces Places étoient Revel, Alet, Briatixte, Alais, Saint-Agreve, Bays-sur-Bays, Bagnols, Lunel, Sommieres, Aymargnes & Gignac; toutes ces villes étoient situées en Languedoc. Le Vicomte de *Joyeuse*, *Gui Dufaur*, Seigneur de *Pibrac*, le même Magistrat dont nous avous déjà loué plus d'une fois les talens & les vertus, & *Jean-Etienne Duranti*, Avocat-Général du Parlement de Toulouse, & que le Roi en nomina premier Président l'année suivante, furent au nombre de ceux qui signerent le nouveau Traité au nom de leur Souverain. Ce Traité étoit si favorable aux Protestans, que l'on accusa *Pibrac* d'avoir trahi les intérêts de l'Etat, pour complaire à la Reine de Navarre, qui, dit-on, favorisoit les Religionnaires, moins

moins pour plaire à son mari, que pour opposer à son frere qu'elle haïssoit, & dont elle étoit abhorrée, des ennemis toujours assez puissans pour la forcer à trembler.

Après avoir signé la Paix de *Nerac*, *Médicis* se rendit à Castelnaudarri pendant la Tenue des Etats de la Province; *Alexandre de Bardis*, Evêque de S. Papoul, y présidoit. Elle fit, dès le lendemain de son arrivée, dresser une Instruction pour les Commissaires des Etats, afin de pourvoir à l'exécution du nouveau Traité. Les Etats même reçurent, le 4 de Mai, une lettre par laquelle *Henri* leur recommandoit d'observer tous les articles stipulés par la Reine sa mere à Nerac.

Nous ne ferons point ici mention de quelques discours rapportés par *Lafaille*, & qu'il dit avoir été tenus à *Catherine* par un Ministre Protestant nommé *Beraud*, ni d'un conte absurde d'une vieille Matrône qui donna une recette à *Marguerite*, Reine de Navarre, pour la rendre féconde. Cette Princesse la connoissoit aussi-bien que femme de son siécle; & les facéties impertinentes rapportées par le crédule Annaliste, sont d'autant plus indignes de toute croyance, qu'il prétend prouver que *Médicis* outragée, ainsi que *Marguerite*, par le propos le plus révoltant & le plus infâme, n'en fit pas moins un don assez considérable à l'insolente Matrône, pour que les descendans de ce ridicule personnage en perçussent encore dans le dix-septieme siécle des émolumens.

Catherine, après la Tenue des Etats, partit par le Bas-Languedoc, passa en Provence, & de-là en Dauphiné; d'où elle se rendit promptement à la Cour, pour imposer silence, par sa présence, aux Favoris insolens de *Henri*, qui n'oublioient rien pour la rendre suspecte à leur Maître, ou plutôt à leur Esclave.

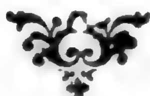
Le Maréchal *Damville*, devenu Duc de *Montmorenci* par la mort de son frere aîné, arrivée le six de Mai, accompagna la Reine dans le voyage qu'elle fit dans le Dauphiné & dans la Provence. Par l'Edit de Pacification donné à Poitiers, il avoit été dit que dans le Ressort du Parlement de Toulouse on établiroit une Chambre composée comme les autres, de deux Présidens, l'un Catholique, l'autre Protestant; & de douze Conseillers, dont huit Catholiques, & quatre Religionnaires. Mais dans les Conférences de Nerac, il fut convenu d'établir une *Chambre*

mi-partie, dont un Préſident, huit Conſeillers & le Procureur-Général ſeroient Catholiques, & pris dans le nombre des Membres du Parlement de Toulouſe. L'autre Préſident, huit Conſeillers & l'Avocat du Roi, devoient être Proteſtans. Cette Chambre fut établie à Lille en Albigeois. Le deux de Juin, l'Edit de ſa création fut enregiſtré au Parlement de Toulouſe. Le vingt-deux du même mois elle ouvrit ſes ſéances, & ſubſiſta juſqu'en 1585. Quand *Lafaille* dit qu'il ignore la cauſe du changement apporté à l'Edit de Pacification ſigné à Poitiers, il oublie que lui ſeul n'a pas voulu voir dans les Conférences de *Nerac*, cette cauſe qu'il prétend ne pouvoir deviner. L'établiſſement de la Chambre mi-partie étoit un des articles le plus eſſentiel que le Roi de Navarre eût pu obtenir; on en voit facilement toute l'importance. Nous donnerons ici la liſte des Membres de cette nouvelle Chambre, telle qu'on la trouve dans *Gaches*.

Catholiques.	*Religionnaires.*
Le Préſident SAINT JEAN.	*Le Préſident* DE CLAUSONNE.
Conſeillers.	*Conſeillers.*
D'OUVRIER.	D'ARRIEU.
SAINT POL.	D'AURES.
DOMADON.	DE VIGNOLES.
FRAISSINET.	DE SCORBIAC.
DE BARTON.	DE VANIDES.
DU MEYNIAL.	MOLINIER.
DE VIGNAUX.	FAURÉ.
RUDELLE.	LAVIER.
Procureur du Roi.	*Avocat du Roi.*
D'AVERANE.	BONENCOMBRE.

Quelques ſoins que le Roi de Navarre & le Duc de *Montmorenci* priſſent pour prévenir toutes les infractions au dernier Traité de Paix, chaque jour des Barbares accoutumés au brigandage le plus affreux, commettoient des crimes horribles.

Dans les Etats tenus cette année à Carcassonne, on délibéra long-temps & avec chaleur sur les peines à prononcer contre tous ceux qui oseroient violer la sainteté des conventions établies pour rendre quelque repos à l'Etat. Les Protestans enhardis par les avantages que les deux dernieres Paix leur avoient accordés, s'étoient enfin permis d'attaquer à leur tour des places, que le droit des gens mettoit à couvert de leurs atteintes. Le Roi de Navarre fut indigné de ces attentats contre la foi publique; & les Députés des Etats citerent de lui, en pleine assemblée, ces paroles dignes d'être ajoutées à toutes celles de ce grand Prince que l'on a déjà recueillies; *Qu'il voudroit être Archer du Prevôt du Seigneur de Montmorenci, pour aider à prendre les Voleurs.* Entre les autres articles sur lesquels les Etats délibérerent, nous devons citer la Requête présentée, pour obtenir du Roi qu'il aboliroit les Présidiaux qu'il avoit rétablis après les avoir déjà supprimés, & que l'on réformeroit les frais & le stile de la Chancellerie de Toulouse. Les Sécretaires de cette Chancellerie avoient eu l'adresse de se faire exempter de payer la taille pour les biens rôturiers: on s'opposa à cette exemption, d'après cette raison décisive, que dans le pays « les Charges y sont de toute » ancienneté réelles & suivant le fonds. » On parla aussi d'obtenir du Parlement un Réglement pour réformer les Universités de Toulouse & de Montpellier. Beaucoup de Docteurs-Régens ayant embrassé les nouvelles opinions, s'étoient trouvés exposés aux poursuites ordonnées par différens Arrêts. Ils avoient aussi tôt pris la fuite; & comme il arrive toujours dans les discussions qui divisent les intérêts des hommes, le bien Public avoit été la premiere victime de tant d'infractions de Traités aussi-tôt violés que signés. On pria aussi le Roi dans les mêmes Etats de renouveller les loix somptuaires faites par *Charles IX*; preuve nouvelle d'indigence, & du peu d'especes numériques qui circuloient alors dans le Royaume.



CHAPITRE VI.

ON s'étoit flatté que le dernier Traité de Paix donneroit au moins à l'Etat le temps de réparer ses désastres : on se trompa. Dès le mois de Septembre, les deux Partis avoient exercé des incursions horribles dans le territoire des villes rivales l'une de l'autre. On ne peut suffire à détailler ces prises continuelles de Villes, de Châteaux & de Bourgs, où l'insolence effrénée du Soldat, & l'avarice cruelle des Chefs, renouvelloient à chaque instant des scenes affreuses, & trop faites pour épouvanter l'Humanité.

Toutes les Villes & tous les Villages des Diocèses d'Alet, de Carcassonne & Limous, furent mis à contribution. Enfin, les Religionnaires tinrent une assemblée à Montauban. Le Roi de Navarre y fit résoudre que l'on reprendroit les armes dès qu'il en donneroit le signal; délibération bien singuliere, après le mot héroïque que nous avons cité de ce Prince. Mais sans doute il croyoit lui-même avoir des sujets de plainte. Lequel des deux Partis pouvoit ne pas penser être bien fondé à récriminer? Bientôt les Catholiques marcherent le fer à la main, pour punir les Adversaires de leur derniere délibération. La ville de Soreze fut inondée de sang. Aussi-tôt le Roi de Navarre nomma le Vicomte de *Turenne* son Lieutenant-Général, tant dans l'Albigeois que dans le Lauraguais, & tout le Haut-Languedoc. Le Maréchal de *Biron* qui commandoit en Guyenne, écrivit au Vicomte de *Joyeuse*, pour agir de concert. Le Roi ordonna au Duc de *Montmorenci* de publier plus solemnellement que jamais, l'observation du Traité de Nerac, lui permit de prendre vingt mille écus sur la Province, à employer au maintien de la derniere paix. Il le chargea en même-temps de dire, en son nom, à *Joyeuse*, au Sénéchal, au Parlement de Toulouse & à tous les Membres de la Chambre de l'Edit de Lille, que son intention étoit que les nouveaux troubles ne suspendissent point les fonctions des Tribunaux juridiques.

Toulouse effrayée des suites que pouvoient avoir tant d'ar-

memens différens, ne négligea rien pour assurer sa défense. On fit une nouvelle liste assez semblable à celles des Proscriptions sous les *Silla* & sous les *Octave*. La liberté fut ôtée à tous ceux que l'on soupçonnoit seulement d'adhérer aux nouvelles opinions. Ensuite on redonna toute sa vigueur à cette *Ligue* déjà formée sous les auspices des Corps les plus respectables de l'Etat, & même au nom du Roi; tant le Fanatisme est loin de ses véritables devoirs, lors même qu'il tend à s'en rapprocher le plus! Les Religionnaires du Vivarais opposerent une Association à celle des Catholiques. Au milieu de tant de désastres & de meurtres, le foible *Henri III* suivoit aveuglément les moindres lueurs que l'on offroit à ses yeux accablés sous le faix des plaisirs & de la volupté. Il écrivit le onze Juin aux Capitouls de Toulouse; il leur manda qu'il avoit ordonné au Sénéchal & au Vicomte de *Joyeuse*, de rassembler le plus de troupes qu'il leur seroit possible, pour combattre les Ennemis du repos de l'Etat & défendre tous les bons Citoyens. Il ajoutoit dans sa lettre, que s'il n'avoit à craindre l'entrée des Troupes étrangeres, il se seroit lui-même transporté dans la Province, pour y combattre les Religionnaires. Cahors venoit d'être soumise par le Roi de Navarre. Jamais il n'avoit paru si grand que pendant la prise de cette Ville. Elle dura cinq jours entiers; tout autre que ce Héros auroit échoué dans cette entreprise. Mais à peine Vainqueur, il s'empara encore de Lille en Jourdain, à quatre lieues de Toulouse. La guerre alors fut plus vive que jamais. Le Maréchal de *Biron* fit en ce temps, au même Prince, qui depuis l'appella *son Pere*, une guerre où il déploya toutes les ressources de son génie. Il enleva aux Religionnaires plus de trente Villes ou Châteaux. Tandis qu'on combattoit avec cet acharnement, les Etats de la Province se rendirent à Carcassonne. Ils finirent le vingt-six Novembre.

A peine on y avoit déterminé ce que contiendroient les cahiers de doléances, & que les deniers accordés au Roi ordinairement, seroient les seuls que l'on concéderoit aux conditions accoutumées, en y ajoutant une clause plus singuliere; & c'étoit que ces mêmes deniers seroient employés à la défense de la Province, jusqu'à ce qu'un Traité durable & solemnel eût rendu la paix à l'Etat; à peine on avoit signé tous les articles arrêtés dans les

Etats, que le Duc de *Montmorenci* manda aux Capitouls de Toulouse qu'il feroit un voyage dans cette Ville. Le Conseil de Ville s'assembla pour conclure à ce que ce Duc fût prié de différer ce voyage. Un Conseil Général tenu le lendemain confirma cette délibération ; le Parlement y accéda. Les Ligueurs déjà fiers du crédit & de la puissance dont ils jouissoient à Toulouse, craignoient l'esprit tolérant & le caractere pacifique de *Montmorenci*. Ce Maréchal ne devina que trop qu'ils étoient les Auteurs du refus que Toulouse fesoit de le recevoir. Ainsi agissoit par degrés chaque tête de cette hydre qui bientôt devoit dévorer le malheureux & pusillanime *Henri III*. Un Prince non moins inconséquent que lui, le Duc d'*Anjou* son frere, avoit formé un Parti assez foible, mais qui cependant l'avoit élu Souverain de ces Provinces de Flandre & des Pays-Bas, que le despotisme du cruel *Philippe II* avoit forcées de devoir leur liberté à leur désespoir. Le Duc d'*Anjou*, que le desir de régner tourmentoit sans cesse, crut qu'il ne pouvoit conserver sa nouvelle Souveraineté, qu'en donnant la Paix à la France, pour en faire servir les forces à soutenir son élection. Lui-même alla trouver à Cognac en Saintonge, le Roi de Navarre, qui de concert avec les Églises Protestantes, consentit à un nouveau Traité qui fut signé
An. 1580. le vingt-six Novembre à *Fleix*. Par ce Traité, le Roi de Navarre gardoit encore pour six ans toutes les Places de sûreté que *Henri* lui avoit données. Les conditions de la Paix de Nerac, & celle qui avoit été conclue trois ans auparavant, étoient conservées dans leur entier, ou du moins expliquées de maniere à prévenir toute ambiguité.

Avant d'avoir signé ce Traité, le Duc d'*Anjou* avoit envoyé à Toulouse, *Fernaques*, un de ses plus intimes Confidens. Il écrivoit au Parlement qu'une Tréve avoit été arrêtée entre les deux Partis, & qu'elle n'étoit que le préliminaire d'une Paix prochaine. Les Capitouls ayant été informés du contenu de cette Missive, assemblerent le Conseil de Ville. On y statua que quatre des Capitouls se rendroient au Parlement, & y protesteroient contre cette Tréve, à laquelle la Ville refusoit d'accéder. Et *Lafaille* de s'écrier à ce sujet. « Cette Délibération est une preuve » de l'attachement que ceux de cette Ville ont toujours eu à la » Religion Catholique & au Service de leurs Rois ; surtout si l'on

» fait attention aux continuelles allarmes où la tenoit cette » guerre, & aux dépenses excessives qu'elle étoit obligée de sou» tenir, non-seulement pour sa propre défense, mais encore pour » celle des Villes voisines. »

Comment oser paroître applaudir aux fureurs de cette Ligue naissante, qui pensa livrer au *Tibere* de l'Espagne le même Empire qui fut depuis l'héritage de *Henri IV* & de ses enfans? Et ce *Lafaille* écrivoit dans le même temps que *Fénelon !*

Le nouveau Traité de Paix ne fut point accepté en Languedoc, aussi-tôt que conclu. Le Prince de *Condé* arrivoit d'Allemagne à la tête d'un Corps de Troupes. Il se rendit bientôt dans le Bas-Languedoc. Quelques Places furent assiégées & prises par les Religionnaires. Les Catholiques se vengerent à leur tour par des conquêtes multipliées. Enfin, le Duc de *Montmorenci* convoqua, vers la fin du mois d'Octobre, une Conférence à Pezenas. Le Roi de Navarre y envoya *Clermont* pour traiter en son nom. La Paix fut enfin acceptée. De-là *Montmorenci* tint les Etats à Beziers. On s'y promit mutuellement d'observer avec fidélité le dernier Edit de Pacification. Le Duc & le Vicomte de *Joyeuse* furent priés de parcourir la Province, pour veiller à sa tranquillité. Le Roi de Navarre avoit envoyé deux Sécretaires de ses commandemens, pour communiquer aux Etats toutes les mesures qu'il avoit prises pour prévenir toutes les infractions du dernier Traité. An. 1581.

Toulouse, au milieu de tant d'incursions diverses, avoit tremblé pour ses foyers. Loin de désarmer, comme l'Edit de Pacification l'ordonnoit, on doubla la Garde de la Ville. Toujours le bruit couroit que les Religionnaires avoient formé un projet pour surprendre les Toulousains; & ce bruit que peut-être les Ligueurs accréditoient afin de s'autoriser à rester armés, augmentoit chaque jour l'effroi des cœurs pusillanimes, la haine des Fanatiques & l'insolence des principaux Chefs de la Ligue. An. 1581.

Toulouse perdit cette année un de ses plus grands Magistrats. *Jean d'Affis*, Premier Président, y mourut dans un âge très-avancé, la veille de la fête de *S. Roch*. D'*Affis* avoit épousé *Marie de Tornoer*, & en avoit eu douze enfans. Bon Pere de famille, Citoyen zélé, Magistrat integre, Juge irréprochable, Légiste érudit & profond, aussi distingué par les vertus de son

cœur, que par les lumieres de son esprit, il réunit l'estime & l'amour de tous les Ordres de l'Etat. Très-connu à la Cour, sans jamais avoir été Courtisan, *Henri III* rendit justice à ses talens & à son mérite, comme homme d'État. D'*Affis* fut un des premiers Négociateurs du Traité de Nerac. Aussi l'Histoire a-t-elle joint un tribut immortel aux honneurs solemnels que Toulouse lui rendit après sa mort. L'Evèque de *Saint Papoul*, *Alexandre de Bardis* officia le jour que l'on célébra ses funérailles, & l'Oraison funebre fut prononcée par le Pere de la *Barrierre*, Abbé des Feuillans, & Fondateur de cet Ordre. On lui érigea un tombeau dans l'Eglise de *Saint Jacques*, attenant celle de *Saint Etienne*.

Le lendemain de cette pompe funéraire, le Parlement s'assembla pour nommer au Roi trois Sujets, suivant l'usage. Les suffrages tomberent sur *Jean* de *Paulo*, Président à Mortier; *Jean* d'*Affis*, Premier Président aux Requêtes, & *Jean-Etienne Duranti*, Avocat-Général. C'étoit un nouvel hommage rendu à la mémoire du grand Magistrat que Toulouse avoit perdu, puisqu'Elle nommoit à-la-fois son fils & son gendre. Le Roi fit choix de *Duranti*, & le nouveau Premier Président fut installé le 4 Septembre.

An. 1582. La Reine de Navarre, cette même *Marguerite* que trop d'Historiens ont maltraitée, & qui étoit comme presque toutes les femmes amies du plaisir, du caractere le plus bienfaisant, écrivit aux Capitouls, & leur manda que retournant à la Cour elle leur offroit ses bons offices auprès du Roi son frere. Les Capitouls nommerent deux de leurs Collegues, pour lui exprimer leur reconnoissance au nom de toute la Ville. Non contente de ce procédé obligeant, la Reine leur fit expédier des lettres en faveur de l'hòpital *Saint Jacques*, par lesquelles sa générosité donnoit à cet Hôpital une pension de cinq cens écus, à prendre sur les revenus du premier Bénéfice qui vaqueroit dans les terres de son Appanage, & dont la valeur seroit de quatre mille livres, & même au-dessous.

La Forêt de Vasiege appartenoit à *Catherine de Médicis*, comme Comtesse de Lauraguais. Cette Forêt s'étendoit à près d'une lieue, sur le bord du chemin de Castellenaudarri à Toulouse. Elle offroit un repaire assuré aux Brigands trop multipliés pendant

pendant les guerres civiles. Les Toulousains avoient plus d'une fois demandé qu'elle fût abattue. *Médicis* écrivit cette année aux Capitouls, qu'elle y consentoit, à condition qu'ils donneroient leurs soins à lui procurer des Adjudicataires de ces Bois. Sans doute ils y consentirent : la Forêt fut réduite en bois taillis. An. 1581.

L'année 1582 s'écoula sans que le Royaume éprouvât aucune de ces secousses terribles, qui l'avoient déjà tant ébranlé. Mais le foible Monarque, qui tenoit les rênes de l'Etat, les laissoit errer à l'avanture ; & ses mains énervées par la volupté, s'occupoient de tresser les guirlandes de fleurs, dont il vouloit parer l'autel où le folâtre *Anne*, fils aîné de *Guillaume*, Vicomte de *Joyeuse*, devoit épouser *Marguerite de Lorraine-Vaudemont*, sœur de la Reine. *Guillaume* avoit fait don à son fils de sa Vicomté de *Joyeuse*, située dans le Vivarais. *Henri*, toujours extrême en plaisirs comme en dévotion, en tristesse comme en volupté, donna au mois d'Août 1581, des lettres qui érigerent en Duché-Pairie la Vicomté de *Joyeuse*, & qui donnerent au nouveau Duc droit de Préséance sur tous les autres Pairs du Royaume, les Princes du Sang Royal, des Maisons de Savoye, de Lorraine & de Cleves exceptés. Il fallut des lettres de Jussion pour que le Parlement consentît à enregistrer celles par lesquelles *Henri III* sembloit ainsi braver toute la Noblesse françoise, & les loix de la bienséance & de la Nature.

Le Duc de *Joyeuse* fier & avide d'honneurs, comme tout Favori l'est ordinairement, dévora aussi-tôt tous les grades qui sembloient offrir à son ambition une proie digne d'elle. Toute sa famille obtint, par son crédit, les Places les plus éminentes ; & lui-même oubliant que le Vicomte son pere devoit sa fortune au célebre Connétable *Anne de Montmorenci*, s'occupa des moyens de supplanter le Duc de *Montmorenci* dans le Gouvernement de Languedoc. Jamais un Courtisan adroit ne manque de ressources nécessaires à quiconque veut détruire un Rival, sur les ruines duquel il prétend s'élever. *Joyeuse* se servit de tout son ascendant sur l'esprit de *Henri III*, pour lui donner des idées défavorables sur la fidélité du Maréchal. Aussi-tôt la rupure éclata entre les deux Maisons, & bientôt *Montmorenci* fatigué des démarches qu'il avoit réïtérées sans succès pour obtenir une réconciliation durable, s'occupa de nouveau de trouver

dans ses liaisons avec les Religionnaires, une digue à opposer à l'insolence du Favori, qui tel qu'un torrent entraînoit tout dans son cours. Il parut dans la Province sa patrie, avec toute la pompe d'un Beau-Frere de Roi, qui avoit fait donner à son pere le Bâton de Maréchal de France, l'Archevêché de Narbonne & le Chapeau de Cardinal à un de ses freres, & le grand Prieuré de Toulouse à un autre. Lui-même ayant été ho-
An. 1582. noré de la Charge d'Amiral de France, au mois de Juin 1552, il ne garda plus aucun ménagement. Les divisions du Vicomte de *Joyeuse* & de *Montmorenci* parurent favorables aux Brigands des deux Partis, pour recommencer leurs excursions. Plusieurs Places furent obligées de se rendre à ces Exacteurs impitoyables. Ainsi, d'un côté la Cour se livroit à la plus monstrueuse dépravation; de l'autre, les Grands se disputoient les dépouilles du Peuple. Au même instant, des Monstres nés des désordres publics portoient de ville en ville la flamme & le feu, tandis qu'une autre classe de Fripons intéressés à redoubler, s'il étoit possible, le Fanatisme de tant d'Insensés dont le sort sembloit être de tendre alternativement la gorge au poignard du Soldat ou du Prédicant, faisoit courir le bruit qu'au mois de Mai de cette année, le monde devoit finir. Les chemins étoient couverts, surtout aux environs de Beziers, de troupes d'hommes & de femmes qui couroient les pieds nuds, se frappoient la poitrine, demandoient grace au Ciel, & s'exposoient, par dévotion, à tomber entre les mains de ces troupes de Brigands, pour qui tout étoit un objet de rançon.

CHAPITRE VII.

An. 1583. CETTE haine de *Joyeuse* contre le Duc de *Montmorenci*, qui sous tout autre Roi eût été à peine connue, devint sous un Roi livré à ses Favoris, une affaire d'Etat très-importante. *Joyeuse* toujours occupé de son projet d'avoir le Gouvernement de Languedoc, crut que le meilleur moyen de réussir à en dépouiller son Rival, étoit de le faire excommunier par le Pape, comme Fauteur de l'Hérésie. *Henri* consentit à tout ce que

desiroit un homme qu'il idolâtroit. *Joyeuse* partit pour Rome; mais il en revint sans avoir obtenu ni l'excommunication qu'il demandoit, ni l'échange du Comtat Venaissin contre le Marquisat de Saluces, ni l'aliénation de plusieurs biens Ecclésiastiques, dont *Henri* prétendoit employer l'argent à défendre la Religion contre les Protestans. *Joyeuse* vouloit se former une Souveraineté, tant du Languedoc que du Comtat, & il espéroit que *Henri* ne refuseroit rien à ses sollicitations. Mais le Pontife Romain fut lui-même l'Apologiste du Duc de *Montmorenci*. Quant à la vente des biens Ecclésiastiques, l'Europe entiere n'avoit déjà que trop rougi de l'usage que *Henri* avoit fait de tant de sommes sacrifiées aux plaisirs & aux caprices de ses superbes Favoris.

L'Etat fut la victime de ces ridicules & criminelles intrigues. *Henri* n'osa convoquer les Etats de Languedoc, ni pendant l'année 1583, ni pendant 1584. Il ne pouvoit ignorer combien *Montmorenci* s'étoit gagné de cœurs par ses qualités guerrieres, morales & politiques. On n'osoit réduire à une défense ouverte un homme de son nom & de son mérite, qui, en dénonçant aux Etats ses Ennemis & leurs projets contre lui, eût fait armer pour lui presque toute la Province. Le cri de l'indignation eût retenti d'un bout du Royaume à l'autre; & presque toute l'Europe eût déposé en sa faveur, & contre ses Adversaires, & contre le lâche Souverain qui unissoit la dissimulation d'un *Tibere* à la mollesse d'un *Sardanapale*.

Henri, pour suppléer à la Tenue des Etats, envoya des Commissaires dans la Province, ainsi qu'il en avoit envoyé dans plusieurs autres. Le prétexte étoit de veiller à l'observation du dernier Edit de Pacification; mais le véritable motif étoit d'engager les Peuples à consentir à des especes de dons gratuits. *Henri* ne connoissoit point le prix de l'or, parce qu'il ne réfléchissoit pas assez, pour se souvenir de ce que chaque subside coûtoit à des Sujets réduits à la misere. Soixante Edits bursaux avoient été autant de ressources passageres, dévorées en un instant par cette hydre de Favoris, dont le caprice détruisoit une tête, pour en faire naître une autre plus vorace encore. Les Commissaires chargés de faire un dernier effort sur la bienveillance des Peuples, succéderent aux Edits. Après avoir fait la guerre en loups

affamés, on la fit en renards. Ceux que *Henri* envoya tant dans le Languedoc que dans la Guyenne, furent l'Archevêque de *Vienne*, le Seigneur de *Maintenon*, Conseiller d'Etat & Capitaine de cinquante hommes d'armes; *Duforget*, aussi Conseiller d'Etat & Président aux Enquêtes du Parlement de Paris; enfin, *Barthelemi*, Président en la Chambre des Comptes. Un *Capitoul* & deux *Bourgeois* allerent au-devant de ces Commissaires, à une lieue de Toulouse. Deux jours après leur arrivée, ils convoquerent une Assemblée des Diocèses de la Généralité de Toulouse. On parla beaucoup au nom du Roi du respect dû à la Religion Catholique Romaine, & surtout des soins que ce Prince consacroit au bonheur de ses Peuples; & pour preuve, l'Archevêque de *Vienne* dit que *Henri* avoit statué de faire une levée extraordinaire de quinze cens mille écus sur toutes les Généralités de son Royaume, & que celle de Toulouse en payeroit trente trois mille pour sa part. Les Commissaires n'appellerent point les Capitouls à cette Assemblée. Toulouse avoit ses droits particuliers. Son Administration pécuniaire étoit absolument séparée de celle de sa Généralité; & n'étant point sujette à la Taille, elle ne l'étoit pas non plus à la taxe nouvelle imposée par *Henri*. Aussi ne fut-ce que par une Délibération particuliere du Conseil de Ville, que les Capitouls assisterent à l'Assemblée convoquée par les Commissaires. Il est impossible de vérifier si la Généralité paya en effet les 33000 livres: ce qu'il y a de certain, c'est que Toulouse ne paya rien de cette imposition. On convint seulement dans cette Assemblée de dresser un cahier de doléances; foible digue à opposer aux attentats du pouvoir arbitraire. Tout trahissoit la foiblesse du Gouvernement jusqu'aux efforts que l'on faisoit pour abuser les Peuples. *Henri*, pour paroître avoir au plutôt en vue le bonheur de ses Sujets & la réforme des abus introduits dans les Tribunaux, tint à *Saint*
An. 1583. *Germain* une Assemblée de Notables. Quel moment on choisissoit pour la Législation, que celui où d'un côté la Ligue acquéroit en silence des forces monstrueuses, & de l'autre des Religionnaires opposoient glaives à glaives, & terreur à terreur! L'autorité Royale étoit si peu respectée, que les Commissaires envoyés par *Henri*, pour arracher ainsi aux Provinces quelques sommes dépensées aussi misérablement que honteusement ob-

tenues, furent obligés de prier les Capitouls de les faire escorter depuis Toulouse jusques dans le Bas-Languedoc.

A ces soins simulés du bonheur public, *Henri* joignoit toujours des plaisirs que ni l'Amour ni la Nature n'avouoient, & des pratiques de dévotion moins ridicules encore par elles-mêmes, que par les vices du Prince, qui en offroit le simulacre aux Peuples qu'il croyoit abuser par ces pantomimes indécentes. *Henri* & la Reine allerent à Chartres & à *Notre-Dame de Cleri* offrir tout ce qu'ils croyoient plus propre à obtenir *lignée de la Belle Dame*. Le Conseil de Ville de Toulouse tint, d'après cet hommage solemnel, une Délibération qui ordonna que pendant trois mois on célébreroit tous les jous une Messe en musique dans l'Eglise de *Saint Sernin*, afin d'obtenir des Saints, dont *les Reliques* sont conservées dans cette Eglise, que *Henri* devint pere. Tandis qu'à Toulouse les Capitouls & un nombre fixe de *Bourgeois*, assistoient ainsi chaque jour à une Messe solemnelle, les deux Partis se combattoient toujours avec fureur dans le Languedoc. Les Religionnaires se rendirent maîtres de *Montréal*. Les Catholiques tremblerent; & dès ce moment, quatre Diocèses, *Toulouse*, Carcassonne, Alet & S. Papoul, s'unirent & formerent une Ligue particuliere. Ils assignerent des fonds pour combattre les Protestans à frais communs. Le principal objet étoit de leur enlever *Montréal*. Toulouse, toujours ardente à donner l'exemple, entra dans la Confédération, & fournit pour sa part cinq cens hommes d'infanterie, & cinquante de cavalerie. Le Capitoul *Gestes* en fut nommé le Commandant. Cet armement n'eut aucune heureuse suite. Un secours considérable commandé par deux Gentilshommes du Lauraguais, *Montesquieu* & *S. Roma*, forcerent les Catholiques à lever le siége. *Montréal* resta aux Religionnaires.

Henri, vers la fin de Décembre de cette année, donna une Déclaration, par laquelle il annonçoit qu'ayant résolu dans son Conseil de ne point assembler les Etats de la Province cette année, sa volonté étoit que chaque Diocèse fût imposé à la portion de l'octroi qui lui étoit particuliere, & qu'il avoit payé l'année précédente. Par la même Déclaration, le Roi ordonnoit de s'armer contre les Brigands & contre tous les Ennemis du repos public; toujours cependant en défendant de faire aucune

An. 1583.

levée de Soldats sans son ordre. Le but de cette Déclaration étoit premierement d'empêcher le Duc de *Montmorenci* de paroître aux Etats dans tout l'éclat d'un homme que son génie & ses vertus morales rendoient cher aux Citoyens, & redoutable à ses Ennemis. Secondement, on essayoit les sentimens de la Province, sur le projet que *Henri* avoit formé depuis si longtemps, de donner à son Favori le Duc de *Joyeuse*, le Gouvernement de

An. 1584. Languedoc. Le Duc de *Montmorenci* avoit fait construire une Citadelle à *Serignan*, au Diocèse de Béziers, & y avoit mis garnison. Il fit encore ajouter à Béziers même, de nouvelles fortifications. Le Vicomte de *Joyeuse*, fait Maréchal de France depuis l'année précédente, assuroit son autorité autant qu'il lui étoit possible, dans tout le Haut-Languedoc, depuis Toulouse jusqu'à Narbonne. Il répandit le bruit que *Henri* viendroit bientôt lui-même, à la tête d'une armée qu'il mettoit sur pied, contraindre le Duc de *Montmorenci* à fléchir le genou devant son Souverain, & à renoncer au Gouvernement de Languedoc. *Henri* de son côté, toujours inconséquent, mais toujours irrésolu, armoit en effet, mais publioit que loin d'avoir le dessein de faire la guerre au Duc ennemi de son Favori, il ne se serviroit de ses forces & de sa puissance, que pour punir tous ceux qui ne voudroient point la paix ; & dans le secret du cabinet, le pusillanime Esclave de son superbe Sujet l'encourageoit à braver *Montmorenci*, & à chercher tous les moyens de créer cette Souveraineté qui auroit démembré la France. L'ame est fatiguée, en écrivant les événemens de ce siécle affreux, du tableau des monstruosités unies à tant de licence & de lubricité.

An. 1584. *Montmorenci* qui n'oublioit ni les négociations du Cardinal de *Joyeuse* à la Cour de Rome, pour le faire excommunier, ni les entreprises du Maréchal de *Joyeuse*, ni les projets insensés du Duc son fils, avoit fait secrettement une levée de quatre mille hommes. On l'accusa même d'avoir cherché à traiter avec *Philippe II*, cet Ennemi irréconciliable de la France. Toulouse conçut de nouvelles allarmes. On fit de nouveaux Réglemens, pour prévenir toute surprise. On s'occupoit de ces soins ordonnés par la prudence, lorsqu'un des Gentilshommes d'un nouveau Favori de *Henri* apporta aux Capitouls une lettre, par laquelle ce Prince leur disoit, que le Duc d'*Epernon portoit son cœur*

avec lui, & leur expliqueroit ses volontés. L'arrivée du Duc à Toulouse, tient à beaucoup d'événemens qui mérite d'être détaillés ici.

CHAPITRE VIII.

NOS Lecteurs n'ont sans doute point oublié de quels honneurs *Henri* combla *Anne de Joyeuse* en 1581, après l'avoir choisi pour son Beau-Frere. Cette faveur si distinguée, dura encore quelques années. Mais un Rival vint disputer au fier *Joyeuse* un cœur trop facile à se laisser séduire. Moins grand, quant à la naissance, mais non moins redoutable par son ambition, non moins superbe & plus adroit peut-être; tel étoit *Jean-Louis de Nogaret*, fils de *Jean*, Baron de la *Valette*, Lieutenant-Général en Guyenne, né d'une famille Toulousaine, la même que celle de ce fameux *Guillaume* de *Nogaret*, Chancelier du Roi *Philippe-le-Bel*, & si célebre par ses différends avec le Pape *Boniface VIII.* La branche dont descendoit *Jean-Louis* de *Nogaret* avoit été annoblie beaucoup plus tard que celle du Chancelier. *Nogaret* étoit né en 1554. D'abord il ne tint que la seconde place dans le cœur de *Henri*; l'Office de Chambellan ordinaire fut le premier degré de sa haute fortune. Il fut ensuite Conseiller d'Etat, & nommé après Colonel-Général de l'Infanterie. *Henri* lui donna la Terre d'*Epernon* dans le pays Chartrain, & l'érigea ensuite en Duché-Pairie, au mois de Novembre 1581. Il lui accorda les mêmes prérogatives qu'il avoit accordées au Duc de *Joyeuse*, en annonçant qu'il prétendoit lui donner aussi en mariage une sœur de la Reine. Outre cela, *Henri* avoit, dans le même temps, envoyé le Président de *Bellievre* au Roi de Navarre, pour l'engager à s'unir à lui pour donner la paix à la France. Deux motifs avoient donné lieu à cette négociation.

François, Duc d'*Anjou* & d'*Alençon*, frere unique du Roi, 1584.
& son héritier présomptif, venoit de mourir le 10 de Juin de cette année à Château-Thierri; Prince sans talens, mais présomptueux, qui appellé par une Nation armée pour sa liberté,

n'avoit porté dans le camp de ceux dont il devoit être le pere (*); que les principes puisés à la Cour de *Charles IX*, de *Médicis* &

(*) Quelques détails sur cet événement sont ici nécessaires. Le politique, ambitieux & farouche *Philippe II* travailloit toujours à consommer ce grand Ouvrage de la Monarchie universelle, dont son pere avoit peut-être plus d'une fois caressé la chimere. Déjà il envahissoit en idée le Royaume de Portugal, dont il voyoit l'administration livrée à la fougue impétueuse du brave mais imprudent *Sébastien*. Le sang des Comtes de *Horn* & d'*Egmont* avoit déjà coulé sur un échafaud, dans les Pays-Bas. Le cruel & trop habile Duc d'*Albe* avoit baigné ces Contrées favorisées de la Nature, dans le sang de leurs habitans. *Philippe* partagé entre la fureur d'élever des monumens prodigieux, de soumettre le Portugal, d'humilier l'Angleterre, de déchirer le sein de la France, & de recouvrer la Flandre, avoit enfin accordé un Traité avantageux aux Peuples révoltés, & publié un Amnistie en 1577. Mais toute la fureur de la guerre civile se réveilla lorsqu'on sçut la prise de Namur par *D. Juan* d'Autriche, ce Vainqueur de *Lepante*, que son frere auroit dû plutôt employer à repousser les Ottomans dans l'Asie, qu'à égorger ses Sujets; alors le Prince d'Orange fut appellé par les Etats, pour les défendre contre l'Espagne. Cependant, malgré les services rendus par ce grand homme, l'Archiduc *Mathias* d'Autriche fut élu Gouverneur-Général, pour l'opposer à *Dom Juan*, que depuis la surprise de Namur, un décret solemnel avoit déclaré *Traitre à la Patrie*. Le brave *Nassau* fut offensé qu'on lui opposât un Rival tel que l'Archiduc, foible personnage, semblable au Soliveau de la fable, & qui mépriserent ceux même qui se l'étoient donné pour Souverain. *Nassau* jetta les yeux sur le Duc d'*Alençon*, frere de *Henri* III. Il crut que la France seconderoit un Prince, qui, s'il réussissoit, deviendroit un Allié fait pour donner au Ministère françois toute la prépondérance nécessaire dans les affaires de l'Europe. *Nassau* fit plus : il acquit aux Flamans & le secours pécuniaire, & l'armée du Prince Palatin *Casimir*. Le Duc d'*Alençon* proposa secrettement à *Philippe* II de lui céder les Pays-Bas, en lui donnant en mariage l'Infante *Isabelle*. *Philippe* reçut la proposition avec indignation; & dès-lors le Prince François ne s'occupa plus que de prouver aux Flamans qu'il méritoit bien plus l'honneur de leurs suffrages, que l'Archiduc, dont le rôle sur ce théâtre si brillant avoit été celui d'un *Thersite* pusillanime. Le Vainqueur de *Lepante* remporta en cet instant une victoire complette sur l'armée des Etats dans les plaines de *Gemblours*. Mais bientôt la mort le frappa dans le moment le plus brillant de sa vie, à l'âge de 32 ans, & lorsqu'il alloit combattre & *Casimir*, & l'Archiduc, & *Nassau*, & le Duc d'*Alençon*, qui tous à la tête d'un Corps de Troupes, brûloient de se mesurer avec ce Héros, que l'on soupçonna *Philippe* d'avoir empoisonné. *Alexandre Farnese* lui succéda. Neveu d'un Guerrier à jamais célebre, il fut encore plus grand Capitaine que lui. Tandis que *Sebastien*, Roi de Portugal, perdoit la vie en combattant contre les Affricains, & que *Philippe* s'occupoit d'envahir ce nouveau Royaume, *Farnese* tint tête à la fois à tous les Assaillans, qui prétendoient à la gloire de conquérir les Pays-Bas. Le Duc d'Albe, que *Philippe* avoit condamné à une prison cruelle, après les services qu'il en avoit reçus, après le sacrifice que celui-ci avoit fait de son honneur & de sa reputation, subjuguoit le Portugal, & frappoit tous les Ennemis qui lui disputoient le trône de Sebastien, de cette même main qui sembloit encore être flétrie par la marque des fers. Enfin on reconnut *Philippe* II pour Roi de Portugal dans une Assemblée des Etats convoqués à *Tomar*. L'Europe ne vit qu'avec effroi un Prince qui donnoit, en un même jour, des loix à une partie de l'Asie, de l'Afrique, de l'Europe elle-même, & à toute l'Amérique connue. Ce moment de grandeur fut une raison de plus aux Flamans, pour consommer ce projet de République, formé par l'infatigable & prudent *Nassau*. Le Duc d'*Alençon* fut appellé par un nouveau Décret des Etats assemblés à Anvers, à la Souveraineté d'un Pays où l'amour de la liberté alloit enfin créer la Puissance la plus étonnante, que l'on eût encore vue naître de la pauvreté & de l'industrie dont elle est la mere. Le Duc d'Alençon, comme

des

de *Birague*. Obligé de fuir honteusement d'un Pays dont il pouvoit devenir le *Titus*, le Duc d'*Alençon* toujours en proie au génie inquiet qui l'entraînoit vers les factions, s'étoit livré au Duc de *Guise*. Déjà ce célebre Chef de la Ligue, voyoit dans ce Prince téméraire un instrument aveugle de ses projets criminels. C'étoit un corps inflammable, sur lequel une Furie implacable alloit secouer tous ses flambeaux. La mort dévora ce foible, mais fatal joüet des fureurs de ce nouvel *Erostrate*. On crut que le poison avoit servi la vengeance d'une Cour instruite par les *Médicis*, à frapper sourdement ses victimes. Le Prince, lui-même, dit en mourant, que ses Ennemis l'avoient empoisonné. Le Roi de Navarre étoit dès-lors l'espérance de la Nation. *Bellievre* négocia avec lui de la part de son maître, comme avec l'héritier du trône. Déjà *Henri* mesuroit, avec effroi, avec quelle rapidité cette Ligue, serpent foible & rempant d'abord, étoit devenu un Géant énorme, dont chaque bras touchoit à l'une &

---

tant d'autres Princes ses Contemporains espéroit fixer les irrésolutions de la célébre *Elisabeth*. Il accourut en Flandre avec une armée florissante. Mais *Farnese* l'eut bientôt dissipée ; & le Duc fut contraint de passer en Angleterre y demander de nouveaux secours. *Henri III*, spectateur foible & pusillanime de tant de révolutions frappantes, crut devoir faire cependant un effort. Une flotte de soixante-dix vaisseaux fut envoyée aux Terceres ; & des Troupes envoyées en Flandre, combattirent l'Espagne, mais furent désavouées par *Henri*, qui trop épouvanté par les Ligueurs pour oser concevoir le projet de déclarer la guerre à *Philippe*, vit exécuter tous les Prisonniers françois pris dans un combat naval, où l'Amiral Espagnol fut Vainqueur, sans tirer vengeance de cet attentat le plus horrible dont l'Humanité pût rougir. Le Fanatisme joignit bientôt un nouveau crime à tous ceux dont le farouche & implacable Tiran de l'Espagne s'étoit déjà rendu coupable. Le Prince d'Orange fut assassiné. Il avoit fait proclamer le Duc d'*Alençon* Duc de Brabant à Anvers ; & lui-même avoit obtenu la Souveraineté de la Hollande & de la Zelande, à condition qu'il les tiendroit à fief du nouveau Duc, qui étoit son ouvrage. Après la mort de ce grand homme ; le Duc d'*Alençon* crut qu'il lui seroit plus glorieux de régner en digne fils de *Médicis*, qu'en Prince Républicain. On vit alors un Souverain conspirer contre ses Sujets. Ses Officiers principaux furent chargés de prendre, par surprise, les principales Villes, & lui-même promit de soumettre Anvers. Mais les Bourgeois de cette Ville combattirent comme des hommes armés pour leur liberté. Les François furent égorgés, & le Duc d'*Alençon* obligé de quitter les Pays-Bas. Il revint mourir en France, & prétendit en mourant avoir été empoisonné : peut-être ses débauches avoient suffi pour lui causer la mort. Le Duc de Parme *Alexandre Farnese*, soumit alors toutes les Places, dont les Lieutenans du Duc s'étoient emparés. Les Etats offrirent à *Henri* III la Souveraineté des Pays-Bas. Un *Philippe Auguste*, un *Louis* XI l'eussent acceptée. Mais ce Prince délibéra quelque-temps, & finit par refuser. Il pouvoit venger les François égorgés aux Terceres. Mais le Prince qui eût conçu l'idée de punir *Philippe* II, d'avoir projetté de démembrer la France, eût commencé par écraser les Ligueurs. Il falloit que les Flamands redoutassent d'une maniere bien étrange le joug Espagnol, pour offrir de se soumettre au frere du Duc d'*Alençon*, & à l'Esclave des *Joyeuses*, des *Maugiron* & des *S. Maigrin*.

l'autre extrémité du Royaume, & dont le front orgueilleux, élevé jusqu'au trône, sembloit n'attendre que l'ébranlement subit qui devoit bientôt faire tomber sur lui une couronne peu faite pour la tête de *Henri III. Lafaille* & beaucoup d'Historiens prétendent que ce foible Monarque, effrayé du danger qui le ménaçoit, fit proposer au Roi de Navarre de changer de Religion ; mais rien ne prouve cette assertion. *Henri* devoit connoître la fermeté du Héros avec lequel il négocioit. Il devoit plus : il avoit à rendre justice au cœur le plus sensible & le plus humain que la Nature eût jamais créé. Aussi le Président de *Bellievre* & le Duc d'*Epernon*, qui se joignit à lui, & qu'il rencontra à Caumon, au Diocèse de Lombez, n'eurent point de peine à convaincre le Roi de Navarre de la nécessité de la Paix, dans une conférence qu'ils eurent avec lui à *Saverdun*, dans le Comté de Foix. *Gaches* dit que ce fut à *Figeac* en Querci ; *Lafaille*, que ce fut à *Pamiers ;* tous deux se trompent. Le Roi de Navarre exigea, avant tout, qu'il lui fût permis d'aller en Languedoc traiter avec le Duc de *Montmorenci*, seul moyen d'assurer la Paix. *Bellievre*, en conséquence, écrivit à *Henri III*
An. 1584. qui reçut sa lettre à Fontainebleau vers la mi-Juillet. Après la conférence du Président & du Duc d'*Epernon* avec le Roi de Navarre, le nouveau Favori vint à Toulouse, sans doute pour y déployer toute la splendeur du nouveau rang où son maître l'avoit élevé. Il y fit son entrée par la porte de Lisle, suivi d'un très-grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes. Les Capitouls le complimenterent entre les deux portes, suivant la coutume. *Saluste*, Capitoul en exercice, porta la parole : de-là le Duc fut conduit à l'Archevêché, *marchant à cheval entre deux Capitouls ;* deux mille hommes d'Infanterie le saluerent trois fois d'une décharge de mousqueterie, ainsi qu'une salve de six canons.

Deux jours après, il prit séance au Parlement, & assista à l'audience de la Grand-Chambre. Le lendemain il fut conduit à l'Hôtel-de-Ville. Les Capitouls l'y traiterent magnifiquement. On lui fit aussi voir l'Arsenal, qui, dit *Lafaille*, étoit *un des plus beaux & des mieux fournis du Royaume, & qui n'est à-présent qu'une vaste grange ; tant le cours des années a le pouvoir de tout changer!* L'ancien Annaliste ajoute : « on lui fit voir

» aussi les livres de l'histoire, où sont peints en petit tous les
» Capitouls, depuis la réunion de la Comté à la Couronne,
» avec les Entrées des Rois, & autres semblables cérémonies.
» Ce registres sont une des curiosités de cette maison. L'Anna-
» liste dit que le Duc eut un grand plaisir à les voir, & il ajoute
» ces mots; sans toutesfois s'appercevoir qu'il y avoit eu plusieurs
» Capitouls de *Nogaret*. »

On peut remarquer à ce sujet trois objets assez importans. Le premier est que jamais on ne peut se former une idée plus intéressante que celle qu'offrent ces volumes consacrés à conserver les traits des Magistrats municipaux de Toulouse, & l'histoire de leur administration annuelle. D'abord on suit, en consultant ces volumes, les degrés par lesquels sont passés & l'art d'écrire, & l'art de peindre; ce dernier bien plus rapide que l'autre dans ses progrès. Ensuite il faut ajouter qu'aucun monument historique ne peut être d'une authenticité plus respectable. Les faits constatés dans ces registres sont l'extrait de ce *Testament* que ces Magistrats sont obligés de faire à la fin de chaque année de leur exercice; compte rendu à la Patrie, nommé *Testament*, par un sentiment bien énergique & bien touchant; puisque ces Magistrats paroissant mourir à leur puissance pour être jugés ensuite par les Citoyens comme autrefois les Rois d'Egypte, sinon par un jugement en forme, au moins par la voix publique, ils semblent tester à haute & intelligible voix, en présence d'un peuple qui peut les démentir solemnellement, soit à l'avantage, soit au détriment de leur gloire future. Qui pourroit jamais imaginer de cérémonie plus auguste, plus faite pour effrayer tout homme assez ennemi de lui-même, pour oser abuser de son autorité? Comment les larmes ne coulent-elles pas de tous les yeux, quand on voit un Magistrat qui a consacré tous les momens, sans exception, d'une année entiere, à rendre la justice aux Citoyens, se confondre dans la foule en disant à ses Concitoyens: « conservez la mémoire de ce que j'ai fait pour mériter
» votre amour & votre estime: je n'ai plus de pouvoir de vous
» être utile: vous êtes plus heureux que moi: vous pouvez tou-
» jours m'aimer, si j'ai mérité cette gloire; & je perds celle de
» veiller sur votre bonheur. »

Le second objet à remarquer sur ce que dit *Lafaille* sur le

Duc d'*Epernon*, eſt que cet homme ſuperbe n'eût pas remarqué que des *Nogarets* avoient été Capitouls de Toulouſe. Ne ſeroit-ce pas une remarque bien intéreſſante, que celle par laquelle on fixeroit l'époque, où de grands Seigneurs ceſſerent d'aſpirer aux Capitoulat? Pourquoi, par exemple, ſur les huit Capitouls, créés chaque année, ne choisît-on pas au moins deux Deſcendans des plus grandes Maiſons dont Toulouſe ou le Languedoc s'honorent? Pourquoi, au lieu de multiplier à l'infini des générations de nouveaux Nobles, qui acquérent moins de conſidération par leur multiplicité, ne rappelle-t-on pas au Capitoulat par trois & quatre fois ceux des anciens Capitouls qui ont déjà occupé cette Place *auguſte* avec une ſupériorité reconnue?

Nous diſons *Auguſte*, & nous ſaiſirons ce moment d'expliquer ici pour ceux qui n'ont pas vu par leurs yeux le détail des devoirs de cette Magiſtrature, non pas leurs prérogatives dont nous avons déjà parlé ailleurs, mais la plus ſainte de leurs fonctions, & celle qui eſt plus pénible. Chaque jour, matin & ſoir, chacun de ces Magiſtrats eſt occupé de rendre à tous les Citoyens une juſtice ſommaire; elle rappelle ces momens qui ſont pour nous comme les tableaux poëtiques de l'âge d'or; ces momens où *Louis IX*, aſſis au pied d'un chêne, rendoit la juſtice à tous ſes Sujets, comme un pere la rend au ſein de ſa famille, en écoutant avec clémence, mais avec impartialité, chacun de ſes enfans. Jamais image ne fut plus digne de fixer les regards de l'Humanité. Point de frais, point de preſtiges de l'éloquence oppoſés à l'innocence timide & trop pauvre pour payer les menſonges d'un Orateur paradoxal. Tel eſt le portrait de ces Magiſtrats, qui chaque jour écoutent la Veuve & l'Orphelin, payent ſouvent de leurs deniers la dette du Pauvre, dont leur équité ſemble reſpecter les lambeaux & la vertu agreſte. Voilà les hommes dont il ſeroit beau de deſcendre, & non de ces Oppreſſeurs farouches de l'Univers enſanglanté, qui n'ont pu remporter une victoire, ſans dépouiller des milliers d'hommes. Voilà cette deſcendance dont le ſuperbe d'*Epernon* ne ſentoit pas le prix, parce qu'il étoit Favori d'un Roi! Voilà cette Magiſtrature, dont plus d'un Frondeur a paru deſirer que l'on annéantît les droits! Comme ſi une ville, qui depuis ſes premiers Comtes

jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant l'espace de tant de siécles, a soutenu sa splendeur sous la même forme de Gouvernement, devoit maintenant en changer, & par quelle raison? parce que l'on n'a point conservé les mêmes principes qui guidoient autrefois dans la création des Magistrats; parce qu'il s'est introduit des abus qui ne dépendent, ni de la Magistrature, ni des Magistrats eux-mêmes. Cherchez l'époque où les Grands ont cru honorer un rang dont tant d'hommes illustres se croyoient honorés, & vous trouverez dans les vices même du siécle, où cette erreur naquit la cause d'un préjugé que ceux du nôtre semblent accréditer de plus en plus, & que l'on ne se repentira d'avoir suivi, que lorsqu'il ne sera plus temps.

Le troisieme objet à observer est que l'*Arsenal* de Toulouse, monument digne de fixer l'attention de tout homme ami des Arts, a été détruit par un incendie au mois de Septembre 1772; c'est maintenant un vaste emplacement, où quelques ruines annoncent cependant un édifice dont l'architecture étoit d'assez bon goût. Peu s'en est fallu que dans ce désastre la flamme ne dévorât une des aîles de l'Hôtel-de-Ville; des secours donnés à propos empêcherent que ces progrès rapides ne le devinssent encore davantage. Mais comme il arrive toujours dans les malheurs publics, quelques Citoyens furent les victimes de cet évenement; & par une autre suite plus ordinaire encore, on ne se fit pas un devoir d'indemniser de leurs pertes, des Citoyens que l'on eût réduits à la mendicité, si eux-même eussent été les Auteurs d'un malheur semblable. Revenons au Duc d'*Epernon*.

A peine il eût joui à Toulouse de tous les honneurs d'une Entrée solemnelle, qu'il retourna dans son château de Caumont, & de-là vers *Henri III*. Ce Prince s'occupoit toujours de la négociation du Président de *Bellievre* avec le Roi de Navarre, que l'on tâchoit d'éloigner du Languedoc le plus qu'il étoit possible. Mais ce Roi déclara ne pouvoir aller traiter avec le Duc de *Montmorenci*; parce qu'ayant assemblé à Montauban, pour le quinze d'Août, une Assemblée générale des Eglises Protestantes, il étoit obligé de s'y rendre. Alors *Bellievre* négocia seul avec *Montmorenci*, auquel *Henri* accorda toutes ses demandes, mais toujours de sa maniere la plus analogue à sa An. 1584.

pusillanimité; c'est-à-dire en n'agissant qu'à l'insçu de ses Favoris. Mais bientôt les *Joyeuse* apprirent le triomphe de celui qu'ils avoient voulu écraser; & dès cet instant les hostilités commencerent avec une fureur atroce. Il falloit une nouvelle négociation pour réconcilier le Maréchal & le Duc; étrange situation d'un Souverain qui avoit plus de peine à traiter avec ses Sujets, que *Louis XI* n'en avoit eu à tenir tête à tous les Souverains de son
An. 1585. siécle armés contre lui seul! Chaque jour le mal devenoit plus grave. Les esprits s'aigrissoient: la défiance & la haine étoient au comble. Le Roi de Navarre étant venu à Castres, les Habitans de Lautrec députerent, vers le Premier Président de Toulouse *Duranti*, pour savoir s'ils permettroient à ce Prince d'entrer dans leur ville, dont il étoit Vicomte en partie. *Duranti* tint pour la négative. Le Duc de *Montmorenci* le sçût, écrivivit aux Consuls de *Lautrec* qu'ils se hâtassent de venir rendre leurs hommages à ce Prince, sinon *qu'il iroit les chercher.* Enfin, les Députés lui furent présentés par le Duc; & le bon Roi leur dit, *qu'il n'étoit point Diable, pour leur faire du mal;* & il ajouta qu'il espéroit leur devoir plus de bons offices qu'au Premier Président, qui leur avoit conseillé de ne pas lui obéir. Pendant le séjour du Roi de Navarre à Castres, il eut de longues & secrettes conférences avec le Duc de *Montmorenci.* Le Parti des Guises & les Ligueurs frémirent d'une intelligence qui annonçoit quelque projet fatal à leur ambition. Ils accuserent hautement *Henri III* de s'unir contre les vrais Catholiques, aux plus cruels Ennemis de la Religion. Ce fut alors que ce Prince en effet reconnoissant, mais trop tard, la faute horrible qu'il avoit commise
An. 1585. en se déclarant lui-même Chef d'une hydre, dont cent têtes alloient dévorer la sienne, écrivit, en secret, au Roi la lettre suivante. « Mon frere, je vous avise que je n'ai pu empêcher, » quelque résistance que j'aye faite, les mauvais desseins du » Duc de *Guise.* Il est armé: tenez-vous sur vos gardes, & n'attendez rien. J'ai entendu que vous étiez à Castres pour parlementer avec mon Cousin le Maréchal de *Montmorenci*, dont » je suis bien aise, afin que vous pourvoyez à vos affaires. Je » vous envoyerai un Gentilhomme à Montauban, qui vous avertira de ma volonté. Votre beau-frere, *Henri.* »

Deux jours après avoir reçu cette lettre, le Roi de Navarre

ſe rendit à Montauban. Il y étoit depuis très-peu de temps, lorſque *Henri* lui envoya un Gentilhomme qui demanda à lui parler, le viſage couvert. On croit que c'étoit le Duc d'*Epernon*. Après deux heures de conférence, l'Envoyé ſe retira toujours maſqué comme il étoit venu. Le ſujet de ce meſſage fut bientôt connu. *Henri* avoit pourtant grand intérêt à le laiſſer ignorer. On ſçut qu'il donnoit avis par ce meſſage au Roi de Navarre, qu'il eût à ſe prémunir contre les projets formés par les Guiſes & par les Ligueurs, pour anéantir les maiſons de *Bourbon* & de *Montmorenci ;* que le Duc de *Guiſe*, après avoir miné ſourdement le ſol ſur lequel étoit porté le trône de ſon Roi, touchoit enfin au moment de faire jouer cette mine dont on avoit encore tout à craindre, quoiqu'elle fût éventée. *Guiſe* avoit promis au Pape de faire recevoir, purement & ſimplement, le Concile de Trente, & de faire nommer un Roi de France Catholique, au lieu du Roi de Navarre, qui, depuis la mort du Duc d'*Anjou*, étoit le légitime héritier de la Couronne. D'ailleurs, *Guiſe* avoit, par ſes intrigues, attaché à ſa perſonne toutes les Troupes de la Ligue ; c'étoit un Maire du Palais plus inſolent que ceux qui avoient détrôné les petits-fils de *Charlemagne ;* parce que ceux-ci au moins agiſſoient au nom de leur Roi, & que *Guiſe* recevoit de Rome & de l'Eſpagne, les loix qu'il avoit données à ſon maître en y joignant les ſiennes.

Au moment où les *Guiſes*, les *Joyeuſes* qui déjà s'uniſſoient à eux, les *Montmorencis*, les deux Rois de France & de Navarre, & toutes les villes du Parti Proteſtant, ſe préparoient à la guerre la plus horrible que l'on eût encore ſoutenue, tous les Catholiques d'Alet, de concert avec le Maréchal de *Joyeuſe*, maſſacrerent, par la perfidie la plus exécrable, tous les Proteſtans qui étoient rentrés dans leur ville ſur la foi publique & depuis la ſauve-garde que le Duc de *Montmorenci* avoit obtenue pour eux. Dès ce moment, ce Duc convoqua le ban & l'arriere-ban de la Province, & *Henri* lui donna une Commiſſion pour en faire aſſembler les Etats-Généraux au commencement du mois de Juillet. Tandis que le Duc de *Guiſe*, pour oppoſer An. 1585.
des forces redoutables à ſes Ennemis, concluoit avec le Miniſtres de *Philippe II* ce fameux Traité, qui expoſoit la France aux fureurs de ſon plus cruel Ennemi ; tandis qu'abuſant de la

ſimplicité du Cardinal de *Bourbon*, il lui perſuadoit que la ſucceſſion au trône lui appartenoit à l'excluſion du Prince ſon Neveu ; tandis enfin que ce ſuperbe Chef de la Ligue répandoit un Manifeſte, qui ſervit comme de ſignal à tous les Seigneurs de ſon Parti, pour courir aux armes ; & que *Henri*, ſemblable à un Pilote qui n'a plus de bouſſole au milieu d'un orage épouvantable, & qui n'a plus aſſez de force, ou pour jetter l'ancre, ou pour ſe rendre maître du gouvernail, tendoit les bras au Roi de Navarre, qu'il voyoit ſeul en état de le défendre du naufrage qui le menaçoit, les Etats Généraux du Languedoc s'aſſembloient à Beziers. Toulouſe refuſa d'y envoyer des Députés. On allégua pour prétexte qu'il y avoit trop de danger à courir ſur des chemins environnés de Troupes ; & que les Députés auroient trop à craindre pour leurs perſonnes, dans une ville où l'autorité du Roi étoit bien moins reconnue que celle du Duc de *Montmorenci*.

D'après la même Déclaration, on donna ordre à *Calmontier*, ancien Capitoul, qui avoit été envoyé à Paris pour pourſuivre quelques affaires particulieres à Toulouſe, d'informer *Henri III* des raiſons que la ville avoit eues de n'envoyer perſonne aux
An. 1585. Etats tenus cette année à Béziers. Toutes les villes du Haut-Languedoc qui ont entrée aux Etats, & quelques-unes du Bas-Languedoc, comme Mande & Lodeve, ſaiſirent l'exemple que Toulouſe leur avoit donné ; dernier coup porté à la tranquillité publique, & qui produiſit dans la Province un Schiſme, d'où naquirent des fureurs qui épouvanterent l'Europe & l'Humanité.

Les Etats finirent le 18 Juillet. On y accorda l'octroi ordinaire. Les Commiſſaires avoient préſenté, le 8 du même mois, une lettre, par laquelle *Henri* leur demandoit, pour éviter les frais & les peines d'une pareille aſſemblée, les mêmes ſommes pour l'année ſuivante, d'autant plus que le temps où les nouveaux Etats devoient ſe tenir étoit aſſez prochain. Mais les Députés répondirent que leur pouvoir ſe bornoit à l'année préſente ; & que d'ailleurs ils ne pouvoient & ne devoient point prendre ſur eux de paroître ſupprimer le Privilége de la Province, qui étoit de tenir des Etats chaque année. On voit par ces demandes timides & ſuppliantes de *Henri*, combien il étoit loin
de

de se sentir affermi sur un trône trop élevé, pour que sa vue, mal assurée, pût voir les objets sous l'aspect le plus propre à l'éclairer sur ses véritables intérêts. Avant d'entrer dans le récit des événemens terribles, dont cette année fut l'époque, nous détaillerons quelques faits particuliers à Toulouse, & que nous ne devons pas oublier.

CHAPITRE IX.

FAITS PARTICULIERS.

1579.

Le 12 Avril de cette année, *Jean de Montluc*, Evêque de Valence, mourut à Toulouse. Il avoit accompagné *Médicis* dans son voyage de Languedoc. Prélat érudit, & très-éloquent pour son siécle, Négociateur aussi prudent qu'infatigable, il mérita l'estime de ses Rois, & la reconnoissance de la Patrie dans toutes les Ambassades dont il fut honoré. L'Histoire reproche à sa mémoire d'avoir adopté les nouvelles opinions de *Luther*. Mais beaucoup d'autres Prélats se livrerent aux mêmes erreurs. Les fautes de *Montluc* en ce genre, ne pouvoient être que contre lui, & les services qu'il avoit rendus à l'Etat intéressoient la Patrie entiere. On célébra ses obseques dans l'Eglise Cathédrale de *S. Etienne.* Il y fut enterré vis-à vis la grande porte du chœur, sous les orgues, & on plaça une table de marbre, monument bien moins durable que celui que l'Histoire lui consacre.

Cette même année, une Délibération du Conseil public fixa la construction de la sixieme & derniere pile du grand Pont. Les Registres de l'hôtel-de-ville ont conservé les époques, où chacune de ces piles furent construites. « La premiere fut faite » en 1543; la deuxieme, vers *S. Cyprien*, joignant la rive de » Garonne, en 1554, laquelle fut fort difficile à faire, tant à » cause des vieilles ruines & masures trouvées aux fondemens, » que pour les puits & vives sources d'eau de S. Cyprien & de

» l'Ardenne; la troisieme, en 1559, qui fut deux fois recom-
» mencée; la quatrieme, en 1560; la cinquieme, en 1576,
» qui fut bâtie sur des pilotis, à cause de sa profondeur inépui-
» sable; la sixieme a été commencée en 1579. »

Cette même année 1579, fut celle où *Henri III* institua l'Ordre du *S. Esprit.* Celui de *S. Michel* avoit été avili, parce qu'il avoit été accordé à mille êtres indignes d'être aggrégés à un Corps respectacle. Cependant *Henri* ne l'abolit pas, puisqu'il faut être reçu Chevalier de *S. Michel* avant de l'être du *S. Esprit.* Dès l'année 1352, *Louis* d'*Anjou de Tarente*, Roi de Jérusalem & de Sicile, issu de *Charles*, Comte d'Anjou, frere de *Louis IX*, avoit institué un Ordre du *S. Esprit.* Tous les Historiens ont prétendu que les guerres qu'eût à soutenir *Louis* d'*Anjou*, dès l'année 1354, empêcherent que le nouvel Ordre, créé par lui, pût subsister avec éclat; & que ce fut d'après les Statuts de cet Ordre, dont le manuscrit fut donné par un noble Vénitien à *Henri III*, que ce Prince institua l'Ordre du *S. Esprit* de France. Mais le judicieux & charmant Auteur des *Essais historiques sur Paris* a très-bien remarqué que tous les Auteurs, sans exception, en se copiant les uns les autres sur ce qu'ils ont écrit de cet Ordre, n'avoient fait que répéter une assertion absurde, que la seule lecture des Statuts de l'Ordre de *S. Michel* dément facilement. Ceux de l'Ordre du *S. Esprit*, institué en 1352, n'étoient que les mêmes de ceux de l'Ordre de l'*Etoile*, institué en 1351 par le Roi *Jean.* *Louis XI* copia ceux-ci en créant l'Ordre de *S. Michel;* & *Henri III*, à son tour, adopta ces derniers, en y faisant seulement les changemens que rendoient nécessaires & la destruction du Gouvernement féodal, & ses goûts particuliers, & les circonstances dans lesquelles il se trouvoit. Il crut qu'en faisant prononcer un serment solemnel, qui sembloit forcer chaque Chevalier à renoncer à toute autre gloire qu'à servir de bouclier à son Prince, il écarteroit loin de lui tant de glaives dont il étoit entouré. Pouvoit-il ignorer que l'amour seul des Peuples est un sûr Satellite, & que le poignard du Fanatisme est semblable à la flamme électrique qui a frappé avant que l'on ait pu découvrir d'où le coup va partir.

1580.

La nuit du 12 Septembre, il parut au Ciel, ſur la ville de Toulouſe, un météore qui formoit trois lances de feu, dont l'une regardoit l'Orient; l'autre, l'Occident; & la troiſieme, le Nord. On les vit, pendant quelques nuits, conſerver cette forme triangulaire qui diſparut enfin, pour ne laiſſer voir qu'une ſeule lance, dont la clarté étoit prodigieuſe. Après quatre autres nuits le météore diſparut entierement. On peut juger combien la ſuperſtition & l'ignorance tirerent de conſéquences d'un incident ſi peu fait pour épouvanter.

Cette année 1580 fut auſſi l'époque de l'établiſſement des Cordéliers dans Toulouſe. Lorſque les Religionnaires ſe rendirent maîtres de l'Iſle en Jourdain, le Couvent de cet Ordre fut détruit; mais les Religieux eurent la liberté de ſe retirer où ils deſiroient. Le Roi de Navarre leur fit donner un ſauf-conduit pour ſe rendre à Toulouſe. Leur voyage fut une proceſſion ſolemnelle. Ils marchoient au nombre de trente-deux, la croix à leur tête. On leur aſſigna une maiſon dans la rue de *Pharaon*, dite de *S. Antoine*; & c'eſt depuis ce moment que ces Cordeliers ont été connus ſous ce dernier nom.

1581.

Cette année, Toulouſe perdit un de ſes Capitouls nommé *Maynial*, avant qu'il eut achevé ſes ſix premiers mois d'exercice. On élut à ſa place *Henri Sabatier*. De-là naquit un procès entre ce dernier & les héritiers de ſon Succeſſeur, pour ſavoir lequel des deux ſeroit peint dans l'hôtel-de-ville. Il fut ordonné, d'après une délibération, que *Maynial* ſeroit peint dans ces regiſtres où ſont conſignés les principaux événemens de chaque année, deſquels nous avons parlé plus haut, & que *Sabatier* le ſeroit dans le grand tableau de l'Hôtel-de-ville. *Lafaille* dit à ce ſujet, avec aſſez de raiſon: « le Mort, ce me ſemble, eut l'avantage, parce » que les portraits qui ſe mettent dans le livre de l'Hiſtoire, s'y » conſervent toujours; au lieu que les grands tableaux ne durent » pas long-temps en place, étant permis aux Capitouls en charge

» de les abattre, pour y placer les leurs, pourvu qu'il y en ait
» cinq de morts dans le vieux tableau. On remédieroit à ce dé-
» sordre, si les Capitouls pouvoient se résoudre à ne se faire
» peindre qu'en buste ; vû les grands espaces qu'il y a dans cet
» hôtel. Cela leur a été souvent représenté, & ils le trouvent
» raisonnable ; mais le penchant de se voir de pied en cap dans
» un grand & vaste tableau, l'emporte sur la raison. »

Cette vaine gloire, qui fait faire tant de fautes aux hommes, leur fait souvent aussi attacher un grand prix à des honneurs purement chimériques. Qui ne connoît pas ce proverbe, par lequel la voix publique a voulu indiquer, que tout homme qui avoit une fois l'honneur de savoir son portrait représenté sur les registres enfermés avec tant de soin dans une armoire, sembloit dès lors n'avoir plus la même tête, tant les fumées de l'orgueil paroissoient l'avoir enivré ! Chaque année cependant des Magistratt chéris autant que dignes de l'être, prouvent combien ce proverbe est ridicule en soi. Il n'est pas indigne de la majesté de l'Histoire de conserver le souvenir des époques qui ont honoré la Magistrature ; & puisque nous écrivons en 1774, ce quatrieme volume, nous devons un hommage à la vérité ; il est de dire, que tous les Capitouls de cette année ont mérité l'estime & l'amour de leurs Concitoyens. Dans des circonstances délicates, aucun d'eux n'a entendu répéter son nom, sans y ajouter un éloge. Que l'on nous permette cependant ici une réflexion bien intéressante pour le Capitoulat. L'idée de *Lafaille* sur le petit amour-propre qui préfere un grand tableau à un petit, nous en fait naître une autre bien plus essentielle ; & la voici.

A chaque installation des nouveaux Capitouls, les Récipiendaires se donnent des festins publics ; vaines dépenses accordées à l'étiquette & à l'usage, où la profusion regne plus souvent que l'ordre & le goût. Pourquoi la proclamation des Magistrats n'est-elle pas une fête pour les Citoyens, & surtout pour les Malheureux ? Pourquoi, par exemple, ne pas substituer à ces repas, qui n'ajoutent rien au bonheur public, la délivrance des Prisonniers pour dettes, ou une distribution de froment & de vestiaires parmi les Pauvres ? C'est toujours le peuple qui paye, quelle que soit la solemnité. Les Rois ne naissent & ne meurent ; le Guerrier ne combat & ne triomphe ; le Légiste ne

juge & ne commande, qu'autant que le peuple prend sur sa subsistance, pour sousdoyer les uns & les autres. Pourquoi donc paroître toujours l'oublier ? Que lui importe l'appareil des fêtes publiques, s'il n'en est que le témoin ? Il n'est point douteux qu'un jour les Capitouls sentiront quel spectacle & quel triomphe ce seroit pour eux, si au lieu de traîner l'ennui à leur suite dans des festins absolument inutiles, ils appelloient à la liberté des Meres, des Orphelins, des pauvres Artisans & des Laboureurs ! Quels cris de joie retentiroient ! Quelles acclamations ! Devroit-on avoir besoin d'entendre tonner ces instrumens d'airain, qui font souvenir des malheurs & des crimes de la guerre, lorsque l'on annonce ou la présence ou l'élection de quelque Ministre ou Organe du pouvoir de la loi ? C'est par des cris d'allégresse qu'un fils tendre annonce un pere chéri. Comment ces nuances délicates échappent-elles aux hommes ? ou bien, lorsqu'il s'agit de vraie gloire, en est-on aux ressources en tout genre ?

Les registres de l'hôtel-de-ville ont consacré un fait que nous citons ici, moins pour lui-même que pour faire connoître mieux l'Annaliste *Lafaille*, en rapportant ce qu'il en dit. Le jour de la fête de *S. Sernin*, un Praticien de Toulouse nommé *Belette* & né à *Amiens*, enleva quelques lames d'argent de la châsse de *S. Exupere*. Il avoit eu le bonheur d'échapper à tous les yeux. Il s'enfuit par la porte *Arnaud-Bernard*. Là il s'arrêta pour regarder des Soldats qui joüoient. En ce moment, l'une des lames tombe de son sein ; sans doute la surprise lui donna un air d'effroi qui le trahit : les Soldats dès-lors le soupçonnerent d'avoir volé ces lames, & le conduisirent à l'hôtel-de-ville. On lui fit son procès ; & les Capitouls, d'après son aveu, le condamnerent au feu comme sacrilége. Le Parlement confirma cette Sentence. *Lafaille* ajoute : « ce qu'il y a de remarquable, » & que l'on peut attribuer à une miraculeuse punition de Dieu ; » c'est que le Criminel avoua aux Juges, qu'étant hors de la » porte, il ne lui fut pas possible de sortir hors de la barriere, » quelques efforts qu'il fît pour cela, se sentant toujours repoussé » par une main invisible. »



1582.

On avoit vu, l'année précédente, des Cordéliers s'établir à Toulouse. L'année 1582 fut l'époque de l'établissement des Peres Capucins dans la même ville. *Catel* raconte ainsi cet évenement, qui n'auroit rien d'ailleurs assez intéressant en soi, pour le rapporter, s'il ne devoit nous servir à joindre quelques traits au portrait d'un homme qui ne devint bientôt que trop célèbre. « Messire *Jean-Etienne Duranti*, dit *Catel*, Premier » Président pour lors de Toulouse, voyant qu'il y avoit des » Capucins à Paris, Lyon & autres villes, eut desir, comme » grandement zélé au bien de la Religion Catholique, de pro- » curer qu'en Toulouse il y eût un Couvent de cet Ordre, & » pour parvenir à ce qu'il souhaitoit, envoya à Rome Messire » *Pierre Roguery*, Prêtre & Prébandier en l'Eglise de *Saint* » *Etienne*, homme fort dévôt & fort affectionné à ces Religieux, » avec adresse à M. *de Foix*, Archevêque de Toulouse, qui » étoit alors à Rome comme Ambassadeur du Roi *Henri III*, » lequel il prioit, par ses lettres, qu'il lui plût de favoriser ses » desseins; c'est-à-dire, de faire ensorte qu'il y eût un Couvent » de Capucins dans Toulouse. L'affaire fut poursuivie si bien à » propos, qu'en 1581 on donna charge au Pere *Thomas Tharin*, » Gardien du Couvent de Lyon, de s'en venir en la ville de » Toulouse; où étant arrivé, il prêcha en l'Eglise de *S. Etienne*, » & gagna tellement le cœur des habitans, qu'ils délibérerent » à leur priere, d'arrêter en cette ville: & à ces fins, ils ache- » terent des aumônes qui leur furent faites, même par ledit » *Roguery*, qui leur donna cinq ou six cens écus, le Collége » de Verdale, qui appartenoit aux Peres Minimes, ensemble le » College de Montlezan, & quelques jardins y joignants. Ce » fait, ils abbaisserent le bâtiment du College, & le remirent en » la forme que sont les maisons dudit Ordre, & de la Chapelle » dudit College, ensemble de la salle; ils en firent une petite » Eglise, sous l'invocation de *Notre-Dame* & de ses saints Mar- » tirs, *Hippolite* & *Cassian*; desquels Saints ils trouverent quel- » ques reliques dans la Chapelle dudit College. Aussi-tôt qu'ils » se furent arrêtés à Toulouse, ledit *Roguery* & un sien Neveu,

» prirent l'habit dudit Ordre; depuis, & en l'an 1593, leur » Eglise fut aggrandie, ensemble le Couvent, du grand Réfectoire, Dortoir & Infirmerie. »

1584.

Le 21 Juin de cette année mourut *Paul de Foix*, Archevêque de Toulouse. Il étoit Ambassadeur de France à Rome, sous le Pontificat de *Grégoire VII*, lorsque le Cardinal d'*Armagnac* donna sa démission de cet Archevêché. *Paul de Foix* mourut pendant son Ambassade; desorte que les Toulousains furent privés des avantages qu'ils espéroient devoir aux vertus morales & politiques de ce célebre Prélat. Il descendoit de la maison de *Foix*, qu'il suffit de nommer pour donner l'idée de la noblesse & des alliances les plus augustes, dont les hommes puissent s'enorgueillir. Dès son enfance, *Paul de Foix* avoit fait concevoir les plus hautes espérances de son génie brillant & facile. Les langues sçavantes avoient surtout exercé son amour pour l'étude. *Il prit*, dit Lafaille, *le parti de la Robe, profession de laquelle il honora par sa haute naissance;* comme si quelque chose de particulier aux conventions factices des hommes, pouvoit *honorer* l'emploi respectable de rendre la justice aux Citoyens. *Henri II* donna à *Paul de Foix* une charge de Conseiller au Parlement de Paris. L'estime qu'il s'acquit répondit à l'opinion que l'on avoit de son génie. Nos Lecteurs peuvent se souvenir de ce *Lit de Justice* tenu sous *Henri*, où le Fanatisme & la partialité punirent la liberté des suffrages. *Paul de Foix* y parla en génie peu fait pour s'asservir à la tirannie de ceux qui préparoient déjà les intrigues scandaleuses du régne de *François II.* Aussi fut-il un des Parlementaires conduits à la Bastille. Il y resta jusqu'après la mort de *Henri II.* Nommé à deux Ambassades par *Henri III*; l'une auprès de la célebre *Elisabeth*, Reine d'Angleterre, l'autre, auprès du Pape *Grégoire VII*, il déploya tous les talens auxquels ses travaux, ses études & son expérience avoient ajouté ces connoissances infinies, sans lesquelles le génie lui-même n'est qu'une pierre précieuse à la vérité, mais toujours brute. On ne peut trop faire remarquer dans ce seizieme siécle, qui fut pour la France celui de la plus infâme débauche & de

la perfidie la plus noire, tous les exemples donnés à la Patrie par des hommes amis de la candeur, de la vérité & de la justice! *Paul de Foix* fut du nombre de ces hommes alors trop rares. Vertueux & sensible, bon Ami, bon Sujet, Bienfaiteur des Lettres & des Arts, il mérita, & pendant sa vie & après sa mort, l'hommage sincere des plus grands Littérateurs qui existassent alors. Le célebre *Cujas* lui dédia son Ouvrage sur le Code de *Justinien*. *Muret*, qui avoit eu sur son amitié des droits particuliers, jetta sur son tombeau de ces fleurs qui durent autant & plus que les Empires.

Cette année, Toulouse fit encore une perte très-considérable. Ce fut celle de *Gui Dufaur*, Seigneur de *Pibrac*, de l'illustre maison des *Dufaurs* de Toulouse. Dès l'âge de vingt-quatre ans, il avoit été Juge-Mage de Toulouse. Il n'exerçoit cette charge que depuis peu d'années, lorsque *Charles IX* le nomma son Ambassadeur au Concile de Trente, avec *Arnoul Duferrier*, autre Toulousain digne d'avoir un semblable Collégue. La renommée seule avoit sollicité cet honneur pour *Pibrac*. De retour de cette Ambassade, il fut récompensé par une charge d'Avocat-Général au Parlement de Paris; autre place non moins faite pour offrir un théâtre sublime aux talens d'un Patriote qui réunissoit à-la-fois & tous les principes de la Législation, & tous les droits de l'Humanité, & toutes les ressources d'une Eloquence qui devoit sa force autant au génie de l'Orateur qu'à l'estime dont on étoit pénétré pour sa personne. *Pibrac* ne quitta la place d'Avocat-Général, que pour remplir celle de Chancelier de Pologne, lorsque le Duc d'*Anjou* en eût été élu Roi. Devenu le confident & l'ami de ce Prince, il conserva sa faveur, lorsque *Henri* succéda à son frere *Charles IX*; il fut gratifié d'une charge de Président à Mortier au Parlement de Paris. *Pibrac* fut ensuite nommé Conseiller d'Etat. Le véridique de *Thou* en a fait le plus grand éloge. Nous avons déjà dit que *Pibrac* fut amoureux de *Marguerite de Valois*, premiere femme de *Henri IV*. Dans le Manifeste répandu par ce Prince contre une femme dont il dénonçoit les foiblesses à l'Europe entiere, *Pibrac* est nommé avec amertume; & l'on accusa le Magistrat d'avoir plus d'une fois écouté l'Amant dans les Traités qu'il étoit chargé par la Cour de signer avec les Protestans,

&

& dont *Médicis* dictoit en secret les conditions, ou par elle-même, ou par sa fille *Marguerite*. Au reste, si l'amour soumit *Pibrac*, il rendit un service à l'Etat en le rendant moins févere, lorsqu'il s'agissoit de se prêter à ces conventions, qui bien que momentanées, soulageoient au moins les malheurs du Royaume. Les Quatrains de *Pibrac* ont acquis beaucoup de célébrité, & n'en sont pas indignes. Il commit une faute qui seroit inexcusable, sans doute, s'il eût vécu sous d'autres Rois, & dans un autre siécle; ce fut de composer une Apologie du massacre de la *S. Barthelemi*. Tirons le rideau sur ce trait trop odieux, & dont la seule nécessité rendit sans doute coupable un grand homme, que ne méritoit pas le siécle affreux qui vit poignarder le meilleur des Rois. Que pourroit donc répondre à la postérité ceux qui, dans le dix-huitieme siécle, sans avoir & les talens, & le génie, & les vertus de *Pibrac*, ont comme lui osé être les Apologistes de l'événement le plus monstrueux, dont la France ait eu à rougir? Les travaux de *Pibrac*, comme Négociateur & comme Magistrat, ont expié cette faute sans doute involontaire, mais qui n'en est pas moins une tache dans sa vie. La Postérité se fera un devoir d'oublier cette erreur & se souviendra des éloges qu'il mérita pendant & après sa vie, des hommes les plus faits pour juger le vrai mérite. Elle le placera sans contredit à côté de *Paul de Foix*, quand il s'agira de célébrer les grands hommes que Toulouse a produit. *Montagne*, en parlant de ces deux hommes illustres, disoit, « ainsi en parloit, » (de *Paul de Foix*.) le bon M. *de Pibrac* que nous venons de » perdre, un esprit si gentil, des opinions si saines, des mœurs si » douces. Cette perte, & celle que nous venons de faire de » M. *de Foix*, sont pertes importantes à notre Couronne. Je » ne sais s'il reste à la France de quoi substituer une autre cou- » ple pareille à celle de ces deux Gascons, en sincérité & en » suffisance pour le Conseil de nos Rois. C'étoient ames diverse- » ment belles; & certes, selon ce siécle, rares & belles, cha- » cune en sa forme, mais qui les avoient logées en cet âge si » disconvenable & si disproportionné à notre corruption & à » nos tempêtes. » Tel est l'éloge qu'a fait en même-temps de deux grands hommes un Ecrivain, que son génie philosophique a rendu immortel. Aussi ce passage de ces écrits élevera une

gloire plus durable à la mémoire de *Pibrac*, que ne le sera le tombeau que *Henri Dufaur*, Seigneur *de Pibrac*, l'aîné de ses fils, lui a fait élever dans l'Eglise des grands Augustins à Paris. Tous les hommes vertueux, & qui ont bien mérité de la Patrie, pourront, en mourant, dire comme *Horace*:

Exegi monumentum ære perennius.

CHAPITRE X.

An. 1585. QUOIQUE depuis les derniers Etats tenus à Béziers, les villes de Languedoc formassent deux Corps, qui ne se réunirent que lorsque la valeur & l'expérience de *Henri IV* eut terrassé la Ligue, cependant les esprits plus occupés de s'observer mutuellement, que de former des complots, restoient dans une inaction dont on pouvoit profiter pour conduire à une paix prochaine. Le Duc de *Montmorenci* se faisoit un devoir de défendre les Catholiques, même dans les villes soumises aux Religionnaires; & le Roi de Navarre, dont la seule clémence pouvoit égaler la bravoure, veilloit, autant qu'il étoit en lui, à faire rendre à chacun des deux Partis, la justice qui lui étoit due. Le 15 Juillet de cette année, d'après une Délibération du Conseil de Ville, on avoit député vers ce Prince un Avocat nommé *Juillard, pour demander justice de plusieurs excès commis aux environs de Toulouse.* Le Roi de Navarre accorda tout ce que l'on desiroit. Son cœur n'étoit pas fait pour rien refuser de ce qui tenoit à l'équité. La bienfaisance étoit son premier besoin, & ce besoin le plus cher de ses plaisirs.

Mais ce calme dont *Henri III* auroit pu tirer un si grand parti, s'il avoit été digne de sa place, nuisoit aux projets des Guises. Ils avoient déjà médité le moyen de conduire à la plus terrible fermentation, ce levain qui sembloit perdre, par degré, de son activité. Un moyen fatal au bonheur de la France, ne pouvoit qu'acquérir, dans leur imagination, une force funeste; c'étoit un trait placé sur un arc tendu par un bras nerveux; il n'attendoit plus qu'un but où frapper; l'instant favorable fut saisi; & par une fatalité exécrable, pendant l'espace qu'il par-

courut, il sembla être devenu empoisonné ; & les blessures qu'il fit, en frappant des cœurs déja malades, s'envenimerent au point, qu'il fallut plus de deux siécles pour les guérir.

Les Guises effrayés des suites que pouvoit avoir le repos dont la France goûtoit les douceurs depuis quelque-temps, firent si bien qu'ils obtinrent le célebre Edit du mois de Juillet, appellé l'*Edit de Réunion ;* c'étoit une torche fatale qui devoit porter l'incendie d'un bout à l'autre de la France. Tous les Edits de Pacification accordés jusqu'alors aux Religionnaires, toutes les Chambres de Justice mi-parties, enfin, l'ouvrage entier des l'*Hôpital*, des *Pibrac*, du Roi de Navarre fut entierement détruit. *Henri III* pensoit, en accordant un Edit aux Ligueurs, ôter tout prétexte au Fanatisme des Parisiens, que le Duc de *Guise*, des Moines furieux & des Curés avides de carnage appelloient au combat & à la rebellion. Il espéroit forcer ses ennemis à renvoyer les Reîtres, que *Bassompierre* avoit levés en Allemagne au nom du Duc de *Guise*, détacher le Cardinal de *Bourbon* du Parti de la Ligue, & contraindre *Philippe II* au silence. *Henri* avoit prié la Reine sa mere d'être Médiatrice du Traité de Paix, qu'il vouloit signer avec les Traîtres qui déja concevoient en secret le dessein de le dépouiller. *Médicis* elle-même avoit bien changé d'idée. Depuis la mort du Duc d'*Alençon*, elle favorisoit les Ligueurs. La loi salique appelloit au trône le Roi de Navarre ; & la furie qui avoit présidé aux massacres de la *S. Barthelemi*, n'étoit pas faite pour aimer le plus généreux & le plus tolérant des Princes, que les hommes ayent pû adorer. Déja *Médicis* espéroit, en exilant du trône le Roi de Navarre, à l'aide des Ligueurs, y faire monter ou le Marquis du *Pont-à-Mousson*, son petit-fils, pour qui elle avoit la plus grande affection, ou du moins l'Infante *Isabelle*, sa petite-fille. Ce fut à Epernai, en Champagne, que *Médicis* tint les Conférences où l'*Edit de Réunion* fut accordé aux Guises. Dès ce moment, *Henri* devoit perdre ou la vie ou le trône. Le Démon de la Guerre courut de ville en ville souffler la rage & le désespoir. Le Fanatisme en jetta un cri de joie, qui réveilla dans tous les cœurs les anciennes fureurs. Toulouse répondit à ce cri par des acclamations redoublées. Cet Edit, qui alloit ravager la France, fut reçu & enregistré avec des transports

indicibles. Le Peuple en jura l'obſervation dans l'hôtel-de-ville, en préſence des Capitouls. La peſte ſe découvrit dans le même temps au ſein même de la ville. Les Magiſtrats en arrêterent auſſi-tôt les ſuites. Heureux s'ils avoient pû guérir les Citoyens de l'épidémie affreuſe qui les arrachoit à leurs devoirs les plus ſaints; plus heureux, s'ils avoient ſçu ſe prémunir eux-mêmes contre elle! Ce ſont les Chefs d'une Nation qui la rendent ou criminelle, ou vertueuſe.

Henri III ſe trouvoit uni, par ſon dernier Traité, avec les Ligueurs eux-mêmes. *Villeroi*, Secrétaire d'Etat, avoit envoyé un Courier à *Duranti*, Premier Préſident de Toulouſe, pour lui porter cette nouvelle. L'intolérant *Duranti*, au lieu de prévoir tous les maux dont la France alloit gémir, s'abandonna aux tranſports de la joie la plus indécente. Il courut auſſi-tôt dans l'Egliſe de *S. Sernin*, y fit chanter un *Te Deum.* Il voulut même que l'on célébrât cet événement par un feu de joie. Le Parlement s'y oppoſa, vu que l'on n'en avoit point d'ordre du Roi. Il fit plus encore, & c'étoit le comble de la déraiſon, il convoqua une nombreuſe Aſſemblée de tous les Seigneurs & de tous les Gentilshommes Catholiques du Pays, & leur propoſa de faire une excurſion la flamme & le fer à la main dans tous les environs des villes proteſtantes, comme Montauban, Caſtres, Caraman. Le Comte d'*Aubijoux* & le Baron d'*Ambres* s'y oppoſerent. *Duranti* étoit alors, entre les Magiſtrats (*), ce que les *Aubri*, les *Linceſtre*, les *Boucher* étoient entre les Prédicateurs & les Curés de Paris. La Chambre mi-partie de Lille avoit ceſſé de rendre la juſtice, dès que le Parlement de Toulouſe lui avoit ſignifié le nouvel Edit de *Réunion*. Ce même Parlement ſupprima, peu de temps après, par un Arrêt, tous les Juges-Préſidiaux de ſon Reſſort, qui n'avoient pas fait publier cet Edit ſi célebre & ſi fatal. On porta le Fanatiſme plus loin. Ce même Corps oſa, par un Arrêt du mois de Septembre, condamner à être pendus, tous ceux qui, depuis l'Edit du mois de Juillet, avoit continué à faire profeſſion du Proteſtantiſme.

(*) Nous verrons ſous l'année 1589, combien il fut puni d'avoir écouté le ſentiment indiſcret qui le rendoit ainſi l'Apôtre de l'Intolérance. Il en fut depuis le Martyr; & ſa mort eſt un des traits caractériſtiques, que les Hommes publics ne doivent jamais perdre de vue.

Par le même Arrêt, tous leurs biens furent confisqués, & il fut ordonné de *leur courir sus*, & de n'en épargner aucun.

Ce dernier ordre étoit aussi atroce que superflu. Déjà l'étendart de la guerre avoit été levé dans chaque partie du Royaume. Le Roi de Navarre avoit publié un Manifeste dressé le 10 Août, dans une Conférence tenue à *S. Paul de Cadajoux*, où se rendirent, & le Roi de Navarre, le Prince de Condé, suivi du Vicomte de Turenne, des principaux Chefs des Protestans, & le Duc de *Montmorenci*. Le célebre & vertueux *Duplessis-Mornai* dressa ce Manifeste, intitulé : « Déclaration & protestation du » Roi de Navarre, M. le Prince de *Condé*, de M. le Duc de » *Montmorenci*, sur la paix faite avec ceux de la maison de Lor- » raine, Chefs & principaux Auteurs de la Ligue, au préjudice » de la maison de France. » Par ce Manifeste, tout Ligueur étoit déclaré *Ennemi du Roi & de l'Etat*. Aussi le Procureur du Roi de Béziers, ayant demandé à *Montmorenci* la permission de publier dans cette ville l'*Edit de Réunion*, ce Duc la lui refusa. Dès ce moment, il arma contre la Ligue, & le Languedoc se partagea entre lui & *Joyeuse*. Le Sénéchal de Toulouse *Cornusson*, leva, dans le même temps, cinq ou six cens chevaux aux environs de Toulouse, & courut se joindre au Maréchal de *Biron*. La Province fut dès-lors en proie aux incursions & aux fureurs des deux Partis. *Montmorenci* prit S. Pont, Lunel & Lodeve. *Christophe* de l'*Etang*, Evêque de cette derniere ville, & qui s'y étoit enfermé, en excitoit les habitans à se révolter contre le Duc. Celui-ci força la ville & s'empara des revenus de l'Evêché. Des Lettres-Patentes du 20 Décembre, enregistrées au Parlement le 15 Février suivant, donnerent à *Christophe* de l'*Etang*, & la maison Episcopale, & tous les revenus de l'Evéché de Carcassonne, dont *Montmorenci* jouissoit sous le nom d'un de ses Bâtards.

1585.

Le Maréchal de *Joyeuse* assembloit dans le même temps à Toulouse, les trois Etats du Pays qui reconnoissoit son autorité. *Horace* de *Birague*, Evêque de Lavaur, présida à cette Assemblée. Elle accorda au Roi une somme de quarante mille livres pour les frais de la guerre. Les mêmes Etats se rassemblerent à Carcassonne vers la fin du même mois. On y convint d'y demander au Roi une armée, pour s'opposer aux progrès du Duc

7 Septembre 1585.

de *Montmorenci*; & de faire venir, pour défendre Narbonne & les environs, *Cornusson* & sa Compagnie de Gendarmes, auxquels on devoit joindre quelques Régimens d'Infanterie. Outre cela, on publia à Toulouse des lettres du Roi : par elles il désavouoit de tout le Duc de *Montmorenci*, & lui défendoit d'exercer aucune autorité. Ces mêmes lettres ordonnoient aux Sujets du Roi, de n'obéir qu'au seul Maréchal de *Joyeuse*. Pour porter des coups plus certains à toutes les villes soupçonnées de favoriser les Religionnaires, le Ministere voulut priver Montpellier de sa Cour des Aydes, de celle des Monnoies & de son Université. Le Roi les transféroit à Carcassonne. Mais ces trois Corps refuserent de se prêter à une translation qui devenoit pour eux une sorte d'exil.

An. 1586 Les rigueurs de l'hyver ne purent amener une suspension d'armes. *Montmorenci*, dès le 2 Janvier 1586, assiégea Pepieux qu'il soumit, ainsi que beaucoup d'autres villes. Le Maréchal de *Joyeuse* entra de son côté en campagne. *Montmorenci* assembla les trois Etats de son Parti; & le Maréchal en fit autant de ceux de son obéissance. En qualité de Commissaire du Roi, il demanda les sommes ordinaires. De tout le Diocèse de Lavaur, il n'y avoit que cette ville & une autre, qui y eussent envoyé leurs Députés; parce qu'elles seules tenoient encore pour le Parti du Roi. *Guillaume Bertrand*, Sécretaire d'Etat, n'ayant pu s'y rendre, on lui substitua *Arnaud* de *Fieubet*, Greffier du Diocèse de Toulouse. *Christophe* de l'*Etang* présida à cette Assemblée. *Joyeuse* fut gratifié d'une somme de deux mille écus; & *Cornusson*, Sénéchal de Toulouse, de mille écus, comme Sénéchal & Gouverneur de la Ville & Sénéchaussée en l'absence de *Joyeuse*.

Les sommes données par les Etats furent bientôt employées à ravager la Province elle-même. Nous ne détaillerons pas ici ce nombre infini d'attaques, de siéges, de prises de villes, de meurtres & d'incendies qui signalerent alternativement la haine & la vengeance des deux Partis. *Cornusson* seconda, en brave homme, & *Joyeuse*, & le ressentiment des Toulousains, contre quelques villes Protestantes dont les Garnisons étendoient les incursions jusqu'aux portes de Toulouse. *Montesquieu* fut pris & brûlé, quoique la capitulation portât expressément le contraire. Le

Mas Sainte-Puelles fut attaqué par *Joyeuse*, avec une vigueur qui ne pût être égalée que par la résistance de trois braves Guerriers Protestans, *Pelras*, *Portal* & *Sabaud*. Ces trois hommes inspirerent leur bravoure à trois Compagnies de cent cinquante hommes que chacun d'eux commandoit; & jamais *Joyeuse* ne put forcer, quoiqu'à la tête d'une armée nombreuse, cette poignée de Héros. L'Amiral de *Joyeuse* combattoit dans le Bas-Languedoc, tandis que le Maréchal son pere portoit ses armes dans l'autre partie de le Province. La Capitale de Cévenes éprouva le traitement le plus affreux de la part d'un Favori insolent, qui après avoir réduit en cendres une ville entiere & tous ses habitans, eut la hardiesse de faire élever une piramide en son honneur; comme si un lâche Oppresseur des Enfans de l'Etat, un Incendiaire farouche, enfin un Déprédateur inique des biens de la Patrie n'eût pas mérité plutôt de servir de spectacle aux Criminels séduits par son exemple. Mais déjà le bras vengeur d'un Héros, l'espoir de la France, sembloit s'élever sur sa victime; plus la fortune du coupable étoit brillante, plus sa chûte devoit être frappante. Il se livroit alors au sentiment aveugle qui le dominoit. Ayant pris le château de Peyré, il en avoit fait pendre le Gouverneur, quoique cet infortuné se fût rendu à discrétion. Les Protestans poussoient des cris de rage & d'indignation contre ce fanatique Sybarite, qui entraînoit des milliers d'hommes au combat, en sortant d'une toilette, où la mollesse sembloit emprunter à l'art les moyens de cacher les traits d'un Tigre altéré de sang; encore cette toilette n'étoit-elle pas celle de *Vénus*. La Nature, l'Humanité, la Clémence & l'Honneur gémissoient, tour-à-tour, sur le sort de la France. L'Amiral enivré de ses succès, étoit sourd aux cris de tant de malheureux. Il crut devoir donner à Toulouse le spectacle de la pompe qui caractérisoit le Favori du plus prodigue des Rois. Il avoit été nourri dans cette ville dès son enfance auprès du Maréchal de *Joyeuse* son pere. Les Capitouls nouvellement élus lui rendirent leurs hommages à l'Archevêché, où il étoit logé. Il les reçut avec beaucoup d'urbanité, promit de rendre à Toulouse tous les services qui dépendroient de lui, & la nomma sa Patrie! Quel Citoyen, & quelle adoption!

Nous ne devons pas oublier de dire ici, que les expéditions

des deux *Joyeuses*, qui coûterent tant de sang à la Province, n'avoient été entreprises qu'après que le Parlement eût enregistré, à la Requête du Procureur-Général, cette Bulle que le Pape *Pie IV* avoit donnée en 1568, en faveur de ceux des habitans de Toulouse qui se croiseroient contre les Hérétiques. Ainsi, l'on vit à-la-fois le glaive du Pontife Romain, & celui de la Magistrature, frapper de leur double tranchant les Sujets du malheureux *Henri*. Ainsi tout se réunissoit pour rendre le Fanatisme plus atroce; aussi combattoit-on sans distinction d'âge, de sexe ou de condition. Pendant le siége du Mas Sainte-Puelles, les femmes avoient donné l'exemple de la valeur la plus inébranlable; & les quatre ou cinq hommes que *Joyeuse* attaquoit, à la tête de dix mille soldats aguerris, trouverent, dans ces généreuses Spartiates, un Corps de Combattans qui brava les dangers du fer, de la flamme, & partagea toute la fatigue des veilles, des travaux & des attaques multipliées.

Rien ne prouve mieux jusqu'où l'esprit de la haine & de la discorde égaroit les Partisans de la Ligue, que l'effort que fit la Province pendant la Tenue des Etats. Le Maréchal de *Joyeuse* les avoit convoqués à Castelnaudari. L'Evêque de Lodeve dit à l'Assemblée que le Roi consentoit à ce qu'on mît sur pied une armée dans la Province, pour l'employer à exterminer les Protestans; mais qu'il falloit fournir à son entretien. Le Sénéchal de Toulouse *Cornusson*, le Maréchal de *Joyeuse*, appuyerent cette demande, ainsi que *Ferrals*, Sénéchal du Lauraguais. *Joyeuse* déclara que le Roi avoit nommé l'Amiral, son fils, pour commander l'armée, qui défendroit le pays. Aussi-tôt on conclut que la Province, quelque fût l'état d'indigence auquel elle étoit réduite, donneroit au Roi cent mille écus pour entretenir l'armée, & que l'on députeroit vers l'Amiral pour hâter sa marche. On ajouta à ces conventions, que la vengeance publique agiroit, non-seulement contre les Catholiques soupçonnés de favoriser les Protestans; mais encore contre ceux qui chercheroient à rester neutres, ou du moins à différer de prendre part aux fureurs générales. Et ces Citoyens plus sages, plus paisibles, devoient être punis comme des Criminels de leze-Majesté au second Chef! Ce fut alors que les Toulousains eux-mêmes n'eurent pas honte de supplier le le Duc de *Mayenne* de venir en Languedoc

Languedoc avec son armée. Ce Duc s'étoit avancé sur les frontieres de Querci. *Cornusson*, accompagné des Capitouls, se rendit auprès de lui, le pria de marcher vers Toulouse, & d'assiéger le Mas-de-Verdun sur la Garonne, & Montauban. Il n'y eut point d'offres que les Toulousains ne lui fissent pour l'engager à servir leur haine contre ces deux villes. Munitions de guerre, vivres, tout lui fut offert, en y joignant neuf pieces d'artillerie & deux mille Fantassins soudoyés par la ville. *Mayenne* promit, mais temporisa suivant sa coutume; & les Toulousains n'eurent d'autre fruit de leur demande, que la honte qui la devoit suivre.

L'armement de *Joyeuse* n'eut d'autre effet que la réduction du château de *Salvagnac*, dont le Seigneur s'étoit défendu avec beaucoup de valeur. Plusieurs braves Guerriers y périrent du côté des Catholiques; entre autres, *Jean de la Valette-Cornusson*, ce Sénéchal de Toulouse, dont nous avons déjà parlé plus d'une fois. Il étoit Chevalier des Ordres du Roi; & son expérience militaire lui avoit acquis la plus haute réputation. Les fatigues qu'il avoit essuyées pendant le siége du château de *Salvagnac* lui coûterent la vie. Il mourut à Toulouse le 16 Décembre. Le Parlement nomma des Commissaires pour assister à ses funérailles. Tous les Corps de la ville accompagnerent sa pompe funebre. Quatre Capitouls marchoient à côté du corps. Il étoit de la maison de *la Valette*, célebre dans la Haute-Guyenne. Le fameux *Parisot*, Grand-Maître de Malthe, & qui s'acquit tant de gloire en défendant cette Isle contre les Ottomans en 1566, étoit Oncle de *Cornusson*. Ce Sénéchal fut remplacé dans cette charge par son fils *Jean de la Valette*, aussi Seigneur de *Cornusson*.

Les suites de tant de combats & d'armemens furent, pour Toulouse, outre une indigence cruelle, le renouvellement de la peste. Les Soldats de l'Amiral *Joyeuse* porterent dans la ville ce fléau, qui infecta en peu de temps plus de cent douze maisons. Déjà, en 1586, on avoit éprouvé le même malheur. *Jean de Cardonne*, un des Capitouls, en fut atteint, & obligé de sortir de la ville. On n'oublia rien pour arrêter les suites d'un fléau si cruel. On indiqua des prieres publiques; mais la peste n'en faisoit pas moins des ravages journaliers. L'Amiral, d'ailleurs, An. 1587.

étoit allé se mettre à la tête de l'armée Catholique. On sçavoit que le Roi de Navarre rassembloit toutes ses forces pour marcher au-devant du superbe Favori. Alors les pratiques d'un culte religieux redoublerent encore. On ordonna « une pratique de dé-» votion dont il ne s'étoit point vu d'exemples auparavant, qui » fut, que les habitans de toutes les dixaines, tour à-tour, con-» duits par le plus apparent de la dixaine, & marchant deux à » deux, les femmes après les hommes, iroient se rendre à l'Eglise » de Saint Sernin, & y feroient célébrer une messe pour la con-» servation de l'état de la France & de celui de cette ville ; & » de-là iroient à la Chapelle de *S. Roch*, qui est hors de la ville, » y faire dire une deuxieme messe à même intention. On étoit » exhorté aussi à faire des aumônes qui étoient employées à » marier de pauvres filles. Cette pratique de piété commença le » 19 du mois d'Octobre, & ne finit que vers la fin de Février » de l'année suivante. »

An. 1587. A ces soins religieux on ajouta de nouveaux réglemens pour l'administration intérieure. Jusqu'à ce temps, on avoit fait choix de seize personnes qui formoient le Conseil appellé les *Seize*, & les Capitouls seuls faisoient cette élection ; & s'ils la communiquoient au Conseil-Général, c'étoit moins pour prendre son avis, que par une forme indifférente en soi. Le Conseil n'opinoit point pour autoriser ou infirmer la nomination faite par les Capitouls. Cet usage fut changé cette année dans une assemblée générale de la Ville. On y arrêta, qu'à l'avenir les Capitouls feroient choix de quatre personnes dans chaque Capitoulat, & qu'elles seroient tirées du Corps des anciens Capitouls ; afin que de ces quatre on en fît l'élection de deux, dans l'assemblée générale, & à la pluralité des suffrages. Cette innovation a depuis subsisté & eut force de loi.

Nous ne détaillerons pas les expéditions journalieres des Ducs de *Montmorenci* & de *Joyeuse*, du Grand-Prieur de ce nom, des *Montgommeri*, des *Dandelot*, de *Louis de Voisin*, Baron d'*Ambres*. Nos Lecteurs se rebuteroient de voir sans cesse des Corps d'armée se croiser, se heurter, tantôt vaincus, tantôt vainqueurs, ravager les campagnes, être forcés par la famine à convenir d'une tréve pour laisser le Laboureur tremblant ensemencer les terres, méditer des surprises mutuelles, faire périr par le gibet les Traîtres

des deux Partis. Ces combats peu décisifs épuisoient la France, sans porter enfin un coup fatal qui terminât la querelle des Catholiques ou des Protestans. Un seul Héros pouvoit alors forcer la Victoire à donner à ses armes une supériorité qui, en confondant ses Adversaires, hâtât son triomphe & la fin des maux du Royaume. On voit bien que nous voulons parler du Roi de Navarre. Tandis que les Ligueurs tenoient des Etats à Carcassonne (*), & que *Montmorenci* convoquoit à Montpellier ceux de la partie de la Province qui lui étoit soumise, *Henri*, Roi de Navarre, instruit que les Princes Protestans d'Allemagne envoyoient un Corps de Troupes à son secours, s'étoit mis en marche pour se joindre à eux. Il falloit, pour achever cette jonction, combattre & vaincre l'armée Catholique que l'Amiral commandoit. *Joyeuse* & le Roi de Navarre se rencontrerent à *Coutras* en Saintonge. Le Héros de la Navarre soutint la haute reputation qu'il avoit déjà méritée. Sa victoire fut complette. Le Duc de *Joyeuse* y fut tué, ainsi que *S. Sauveur* son frere, *Jacques* d'*Amboise*, fils du Comte d'*Abijoux*, la *Bastide*, Capitaine des Gardes du Duc, le Baron de *Themines*, & plusieurs autres Chefs des Ligueurs, célebres par leur naissance & par leur bravoure. On en compta près de trois cens. Le Vainqueur s'empara de l'artillerie, des bagages. Jamais défaite ne fut plus funeste à des Vaincus. Les Toulousains frémirent de douleur & d'indignation en apprenant le désastre & la honte des Ligueurs. Le Maréchal de *Joyeuse*, qui alors étoit à Narbonne, versa les larmes du pere le plus tendre, & sa douleur le réduisit au point d'être prêt à suivre au tombeau un fils, l'objet de sa prédilection. Le Conseil de Ville, pour modérer sa douleur, lui envoya des Députés qui l'assuroient que ce malheur, loin d'affoiblir le zèle des Toulousains, ne servoit qu'à lui donner de nouvelles forces. La Ville même célébra une pompe funebre, dont la magnifi-

(*) Les premiers ouvrirent le 13 Octobre, dans le Réfectoire des Carmes. Les Evêques de Lodeve & de Castres, les Grands Vicaires de Narbonne, de Toulouse, & Carcassonne, se rendirent à ses Etats, auxquels présida *Raimond Cavalesi*, Evêque de Nismes. Une des principales conditions, en accordant les sommes ordinaires, fut, que le Maréchal de *Joyeuse* feroit autoriser l'association commencée au Diocèse de Toulouse, pour se défendre contre les Protestans ou les attaquer. Les Etats convoqués à Montpellier par le Duc de *Montmorenci*, s'ouvrirent le 27 de Septembre, & finirent le 9 Octobre.

cence annonçoit combien les Ligueurs regrettoient un de leurs principaux Athletes. D'*Affis*, Prevôt de l'Eglise de *S. Etienne*, officia dans cette cérémonie; & *Douard*, l'un de ces Prédicateurs fanatiques que la Ligue avoit à sa solde, & qui recommandoient si long-temps à des Peuples que la famine avoit changés en Squelettes errans, de mourir plutôt que d'obéir à un Prince hérétique, *Douard*, l'un de ces Brandons funestes qui augmentoient un incendie déjà trop rapide, prononça l'Oraison funebre du Duc de *Joyeuse*. On peut juger du triomphe des Religionnaires en apprenant la victoire de *Coutras*. Elle avoit été remportée le 24 Octobre de cette année; & le Duc de *Montmorenci* en apprit les détails le 30 du même mois à Revel, où il attendoit son armée. *Lafaille* dit en cet endroit de ses Annales, en parlant du Vainqueur de *Coutras*. Au lieu de se joindre aux Allemans : « transporté du violent amour qu'il avoit pour la » Comtesse de *Guiche*, il court la voir & mettre à ses pieds, s'il » en faut croire *Mezerai*, les drapeaux qu'il avoit gagnés à » *Coutras*; & il ajoute : belle louange pour un Héros de *Roman*, » mais peu digne, il le faut avouer, d'un Héros d'*Histoire*. » Quel stile d'abord! Qui lui a dit, ensuite, que ce fut une louange que *Mezerai* ait cru donner à *Henri*, en rappellant ce fait! Comme ce tudesque Ecrivain parle du plus grand Roi qui ait honoré le Trône françois!

Les Catholiques eurent, quelques-temps après, la gloire de vaincre & de dissiper presque entierement cette armée d'Allemans, qui espéroit se joindre au Roi de Navarre, & profiter, de concert avec lui, de la consternation dans laquelle la victoire de *Coutras* avoit jetté les Ligueurs. Mais ces victoires alternatives affoiblissoient les deux Partis, sans les conduire à quitter les armes. Les Suisses qui servoient dans l'armée Protestante, avoient consenti, moyennant un Traité pécuniaire, à retourner dans leur pays. Les Reîtres avoient eux-mêmes traité avec le Ministere, pour assurer leur retraite. Mais le Roi de Navarre restoit aux Religionnaires; & le malheureux *Henri*, toujours combattu par la crainte de voir les Protestans lui donner la loi, ou les Guises s'asseoir insolemment sur son Trône à côté de lui, en se félicitant d'avoir délivré la France de cette armée d'Allemans, qui espéroient la dévorer, gémissoit en secret sur les lauriers que

les Guises avoient cueillis ; & la félicité publique faisoit son malheur secret. Le Haut & le Bas-Languedoc étoient toujours le théâtre de vingt irruptions différentes, de siéges continuels, & de rencontres meurtrieres, dans lesquels chaque Chef vengeoit plutôt sa haine particuliere, que la querelle de l'Etat.

Deux fois cette année le Maréchal de *Joyeuse* convoqua les Etats des Diocèses de la Province qui reconnoissoient son autorité. La premiere Assemblée fut indiquée à Castelnaudari. Mais un second Ordre la fixa à Toulouse, dans l'Hôtel-de-ville. Elle commença le douze Février, & finit le vingt-cinq. Le Clergé fut représenté par les Evêques de Lavaur, de Lodeve & de Nismes, & par les Grands Vicaires de Narbonne & de Toulouse. L'Assemblée accorda au Roi trente-six mille écus pendant six mois, pour l'entretien des gens de guerre. Un des objets de demande sur lequel on insista le plus, fut de prier le Roi de ne pas rendre au Duc de *Montmorenci* le Gouvernement de Languedoc, en supposant que la paix vint à se conclure. Outre les Députés ordinaires, qui furent l'Evêque de Lavaur & l'un des Syndics, on engagea chaque ville à députer un de ses Citoyens vers le Roi. Le Parlement fut aussi prié de se joindre à cette Députation ; & cette Compagnie nomma en effet le Président *Saint Jean*, & deux Conseillers, *Vignaux* & *Sabatier*. An. 1588.

Chacun de ces détails annonçoit la plus horrible fermentation. Elle étoit enfin parvenue à son comble. Le superbe *Guise* avoit osé entrer dans Paris comme en triomphe, malgré les défenses très-expresses que le Roi lui en avoit faites. La plus affreuse conjuration livroit peut-être *Henri* aux fers que la Ligue lui forgeoit depuis long-temps ; peut-être enfonçoit-elle le poignard dans le sein de ses plus fideles Serviteurs, si le Lieutenant du Prevôt *Hardi*, nommé *Poulain*, n'eut découvert cette trame criminelle. Dès-lors *Henri* mit des Troupes dans le grand & petit Châtelet, dans l'Arsenal & à l'Hôtel-de-ville. Il doubla ses Gardes ; & s'il n'eut pas suivi le conseil de *René de Villequier*, dès cet instant la Ligue étoit écrasée, de maniere à ne plus oser former de nouveaux projets. Les Suisses & toutes les Compagnies des Gardes avoient occupé toutes les places publiques & les différens quartiers de la Ville, long-temps avant le jour. *Guise* se

livroit au fommeil : *Henri* n'avoit qu'à dire un mot : fon rébelle Ennemi pouvoit en un inftant être puni de tant de complots infidieux. Les *Seize*, ce Confeil de Sang créé par le Duc, & depuis redouté par lui, & châtié par *Mayenne* lui-même, les Seize, & les plus intrépides Factieux cherchoient une retraite dans les lieux fouterrains de la ville & des maifons. Un ordre enveloppoit dans les mêmes fers & les Guifes & tous les Ligueurs. Mais *Villequier* demanda la commiffion d'aller dans toute la ville défendre aux Troupes d'attaquer les Citoyens. *Catherine de Médicis* fut de même avis. Le cœur foible, mais compâtiffant de *Henri*, ne put prévoir, fans être brifé par la douleur, quel fpectacle lui offriroit fa Capitale, lorfque le glaive du Soldat auroit une fois commencé le carnage. Tout ce qui l'entouroit le trahiffoit, & lui juroit qu'il n'avoit rien à craindre, foit pour fa vie, foit pour fon autorité. Ainfi l'inftant favorable fut manqué. *Guife*, revenu de fa premiere furprife, fe fervit de l'afcendant qu'il avoit fur l'efprit du Peuple, pour les enhardir à tourner contre le Roi lui-même les ordres pacifiques qu'il avoit donnés. Les chaînes font tendues : le nom de *Guife* eft le mot de la révolte. Les Suiffes font égorgés ; & leur refpect pour la défenfe qu'ils ont reçue, enchaîne leur valeur. Ils meurent fans vengeance, & victimes de leur obéiffance. Les autres Troupes, enveloppées par les *barricades*, voyant de tout côté la mort prête à les frapper, mettent bas les armes devant le Duc de *Guife*. Ce fuperbe Ligueur fe rend bientôt maître de l'Arffenal, que *Selincourt* lui livre. *Laurent Teftu*, Chevalier du Guet, lui ouvre les portes de la Baftille. Le Louvre étoit la feule retraite qui reftât au Roi. Alors le Duc fait continuer les Barricades dans toutes les rues qui avoifinent cet édifice. *Henri*, n'ofant plus fe fier ni à *Médicis*, ni au Gouverneur de Paris, ni à tous ceux qui l'environnent, fe réfout enfin à prendre la fuite. Il échappe à la fureur & à la vigilance des Ligueurs ; & dès le lendemain il fe rend à Chartres, d'où il dépêche des Couriers à tous les Parlemens, & aux principales villes de France. Cette journée des *Barricades* fut depuis nommée, par celui qui portoit la parole dans la Chambre des Députés aux *États de Blois*, HEUREUSE ET SAINTE JOURNÉE DES TABERNACLES. Les Ligueurs avoient inftitué cinq Fêtes, qui ne furent toutes cinq abolies,

que lorsque le Roi fut rentré dans Paris; & les *Barricades* furent une de ces cinq Fêtes.

Médicis toujours portée par son génie à jouer le rôle de Médiatrice, résolut de ménager une négociation qui réconciliât *Henri* & le Duc de *Guise*. Elle y réussit. Les Parisiens, sous la conduite du Frere *Ange de Joyeuse*, ce même Marquis de *Bouchage*, qui se fit Capucin après avoir porté les armes pour la Ligue, prirent des habits de Pénitens, & se rendirent à Chartres. Ils se jetterent aux pieds de *Henri*, criant *miséricorde*, & obtinrent leur pardon. Les Députés du Parlement arriverent le lendemain, assurerent le Roi de la consternation où sa fuite avoit mis tous les Magistrats de leur Corps, & le prierent de rentrer dans la Capitale. *Henri* reçut tous ces hommages avec une bonté qui coûtoit peu à son caractere indulgent; mais cependant il savoit bien que la plupart de ceux qui s'étoient faits les Chefs de ces nouveaux Pénitens, étoient autant d'Espions de la Ligue & de Pantomimes perfides, qui n'étoient venus à Chartres que pour mieux connoître ce qu'ils avoient à craindre de sa colere, ou à espérer de sa foiblesse. Pour *Guise*, il obtint du Roi plusieurs Déclarations, par lesquelles tout étoit oublié; encore poussa-t-il la fierté jusqu'à exiger que le mot *pardonner*, ne fût employé dans ces Déclarations.

Peu de jours après ce succès obtenu par *Médicis*, il parut un nouvel Edit contre les Protestans, qui confirmoit celui de l'année 1585. On y ajouta de nouveaux articles plus rigoureux encore. Le Roi de Navarre y étoit cruellement traité. *Henri* renouvelloit, dans cet Edit, le serment qu'il avoit fait au moment d'être sacré Roi, d'anéantir dans son Royaume jusqu'aux moindres traces de la Religion Protestante. Il ordonnoit à tous ses Sujets, de quelque âge & de quelque condition qu'ils fussent, de prêter avec lui ce même serment auquel il ajoutoit celui de n'accorder aucune paix aux Religionnaires; de plus, il exigeoit que tous lui jurassent de ne reconnoître jamais, après sa mort, pour Roi légitime, un Prince qui seroit ou Hérétique, ou même Partisan de l'Héréfie. An. 1588.

On peut juger quelle commotion un tel Edit dût occasionner. Le Parlement de Toulouse l'enregistra en triomphant. Tous les Chefs de famille s'assemblerent dans le grand Consistoire de

l'Hôtel-de-ville ; & là, entre les mains de d'*Affis*, Grand Vicaire de l'Archevêque, on jura une nouvelle adhésion à la Ligue, & surtout aux trois articles énoncés dans le serment de *Henri*, consacrés par le nouvel Edit, & si chers à l'ambition des Guises.

Ces rebelles Sujets pressoient le Roi de revenir à Paris. Mais ce Prince refusa toujours de s'y rendre. Il craignoit que les chaînes tendues par les Ligueurs ne fussent enfin tournées contre lui. Bien plus, espérant que pendant une Tenue des Etats Généraux, il pourroit faire entendre la voix d'un Souverain armé par les loix pour défendre ses droits, pour appeller tous les Citoyens à venger l'honneur d'un sceptre trop disputé entre ses foibles mains, il pressoit à son tour les Guises de tenir ces mêmes Etats. Ceux-ci enfin entrerent dans ce projet ; mais dans des vues bien différentes. Dès que les Etats furent indiqués, ils s'occuperent de faire nommer des Députés qui leur fussent entierement dévoués. Ce fut surtout en Languedoc qu'ils eurent recours à l'Ordre des Feuillans, pour ajouter à leurs intrigues le pouvoir qu'avoient alors sur les esprits, ces hommes qui, dans la tribune de la Vérité osoient faire entendre les déclamations monstrueuses du Fanatisme & de la Rebellion. Ils choisirent parmi les Cénobites qu'ils avoient privés de leur solde, ceux, dit d'*Aubigné*, de qui *la passion, l'esprit & la créance étoient propres pour en faire leurs Emissaires.* La Sénéchaussée de Toulouse s'assembla à *S. Sulpice*, pour nommer ses Députés. Jamais les brigues n'avoient été tramées avec plus d'indécence & de fureur. Enfin on nomma à la pluralité des voix, *Horace de Birague*, Evêque de Lavaur, pour le Clergé ; & *Cornusson*, Sénéchal de Toulouse, pour la Noblesse. Comme les Ligueurs ne croyoient point trouver dans *Birague* un Partisan assez zelé, ils parvinrent à faire ajouter à la Députation *Urbain* de *S. Gelais*, Evêque de Comminges, Prélat digne en tout de ceux dont il avoit mérité les suffrages. La Ville & la Sénéchaussée de Toulouse députerent pour le Tiers-Etat l'Avocat *Tournier*, célebre Ligueur. Cependant on avoit déjà nommé un ancien Capitoul, nommé *Vignals* ; mais il ne parut point que l'on pût compter assez sur son zele, & il fut révoqué. Chacun des deux Partis attendoit ce moment avec impatience. *Henri* espéroit opposer à l'ambition des Guises les délibérations des Etats. Le Duc de *Guise*,

Guise, de son côté, avoit à-la-fois satisfait sa vengeance & sa soif immodérée des honneurs. La mort de *Joyeuse* tué à Coutras avoit laissé vacantes deux places très-importantes; celle d'Amiral & celle de Gouverneur de la Normandie. Le Duc de *Guise* avoit demandé le Gouvernement pour le Duc d'*Aumale* son frere. Mais *Henri*, autant par politique que par attachement au Duc d'*Epernon*, avoit donné les deux charges à ce Favori alors si cher à son cœur. *Guise* jura de s'en venger. Il tint à Nanci une assemblée de Princes de sa maison & de ses plus fideles Partisans. On y statua, d'après une très-longue délibération, que *Henri* seroit supplié de se déclarer pour la Ligue d'une maniere plus authentique qu'il ne l'avoit fait jusqu'alors. Or, pour les *Guises*, & sous un tel Regne, prier c'étoit ordonner. On devoit ajouter à cette premiere demande, celles de faire publier le Concile de Trente, d'établir le Tribunal de l'Inquisition; deux articles dont le Duc avoit promis l'exécution à la Cour d'Espagne. Le but secret de tant de demandes moins insolentes encore en elles-mêmes, que par le despotisme que l'on osoit y ajouter, étoit de détrôner le Roi comme Catholique peu zélé, & d'exclure à jamais du trône le Roi de Navarre, comme Fauteur d'une Secte proscrite par les Etats assemblés. Outre cela, ce Conseil des *Seize* établi à Paris depuis l'année précédente, & composé de tout ce que la Ligue renfermoit dans son sein d'êtres plus fanatiques & plus avides de crimes & de factions, ne gardoit plus de mesures depuis la défaite des Reîtres; avantage décisif que les Ligueurs attribuoient à leur superbe Chef, & qui étoit en effet l'ouvrage & de *Henri* & de ses Généraux; puisque celui qui prépare la victoire, mérite au moins autant de reconnoissance que celui qui la remporte. Or, c'étoient les marches, les campemens & les veilles du Roi, qui avoient réduit les Reîtres à ne pouvoir combattre sans être vaincus. Enfin, les Etats de Blois s'ouvrirent le 16 d'Octobre. *Henri* les commença par un Discours assez éloquent. Depuis sa réconciliation simulée avec le Duc de *Guise*, il l'avoit comblé de ces caresses attrayantes, suite des leçons de *Médicis*; amorces insidieuses par lesquelles *Charles IX*, instruit à la même école, avoit fait oublier à l'immortel *Coligni* dans quel repaire de tigres il vivoit journellement. *Henri* avoit poussé la feinte jusqu'à paroître sacrifier au Duc de *Guise*

An. 1588.

ce d'*Epernon* si cher à son cœur. Néanmoins dans le discours qu'il tint à la premiere séance des Etats, il oublia quel devoir lui imposoit le plan de vengeance qu'il avoit déjà conçu ; mais un parjure rétablit entre eux la confiance. Les séances continuerent : on y discuta les objets contenus dans les cahiers des Provinces. Le Chef de la Ligue n'oublioit rien alors pour soumettre à son ambition tous les Etats dont il dirigeoit les opinions. *Henri* frémissoit de rage en voyant quelles suites affreuses pouvoient avoir ces mêmes Etats, qu'il n'avoit convoqués que dans le dessein d'accabler ses Ennemis. Il crut que la loi, & l'exécution de la loi résidant également en sa personne, il pouvoit condamner de lui-même à lui-même un Sujet dangereux armé contre la liberté publique. Convaincu de ce droit de sa toute-puissance, la veille de Noël, il fit savoir à toutes les personnes qui composoient son Conseil, de s'assembler de très-grand matin. Le Duc de *Guise* s'y rendit ; & le Roi lui ayant fait dire de venir lui parler, les hommes chargés d'exécuter la vengeance du Monarque, frapperent à-la-fois son ennemi de plusieurs coups de poignard. On arrêta sur le champ l'Archevêque de Lyon (*) & le Cardinal de *Guise*. Ce dernier eut le même sort que son frere, le lendemain 24 Décembre. Tandis que cette scene terrible ensanglantoit le séjour de la Majesté Royale, on constituoit prisonniers dans la ville le Cardinal de *Bourbon*, ce foible jouet des projets criminels des Ligueurs ; le Prince de *Joinville*, fils aîné du Duc de *Guise* ; *Marcel*, Prevôt des Marchands de Paris, & plusieurs

23 Décembre 1588.

(*) Cet Archevêque étoit un de ces hommes *qui se sont fait un front qui ne rougit jamais.* Le bruit de ses débauches étoit parvenu jusqu'à Rome. Il avoit deux sœurs, & l'une d'elles avoit été l'objet de la plus forte passion, dont un cœur puisse brûler. Toute la France étoit instruite de ces amours incestueux. Ce Prélat se nommoit *Pierre* d'*Epinac*, de la maison de *Maréchal* en Bourgogne. *Marguerite* d'*Epinac* sa sœur avoit épousé *Joachim Malain*, Baron de *Lux*, dont elle avoit eu un fils, *Edme Malain* aussi Baron de *Lux*. Pour prouver à quel point *Henri* étoit trompé par ceux même qu'il chérissoit le plus, il est curieux de savoir que ce Prince avoit accordé la plus tendre amitié au Neveu de l'Archevêque ; & que sans ses prieres le Prélat eût éprouvé le même sort que le Cardinal de *Guise*, dont il avoit égalé tous les crimes contre l'autorité de son Souverain. Mais par la plus infâme des trahisons, *Edme*, Baron de *Lux* découvroit à sa mere tous les secrets dont l'ame sensible & opprimée de *Henri* cherchoit à se soulager en les épanchant dans un cœur qu'il croyoit fidele. La mere alors instruite par le fils, découvroit tout au Prélat son frere & son Amant. Les Ligueurs guidés à leur tour par les avis de l'Archevêque, portoient au Monarque des coups plus certains. Que de crimes renfermés dans un seul !

autres Sujets rebelles, dont *Henri* n'avoit que trop reconnu les perfides intentions, pendant la Tenue des Etats. Si *Henri* avoit, un seul jour avant cette exécution sanglante, envoyé aux Gouverneurs du Lyonnois & de la Bretagne un ordre d'arrêter le Duc de *Mercœur* & le Duc de *Mayenne*, il ôtoit à la Ligue tous les Chefs faits pour en être l'ame. Mais il ne prit ce parti, qu'après avoir vu son plus cruel ennèmi mort à ses pieds; & ses Couriers ayant été prévenus par ceux de la Ligue, *Mayenne* & *Mercœur* pourvurent à leur sûreté, & dès ce moment les Ligueurs fixerent leurs regards sur le plus digne & le plus habile héritier des projets & des forces du Duc de *Guise*. Tous ceux des Députés aux Etats qui avoient opiné trop fortement en faveur de la Ligue, de Rome & de l'Espagne, prirent la fuite, dès qu'ils apprirent la mort des *Guises*. Le poignard qui avoit frappé les deux freres, leur sembloit les poursuivre sans cesse. De ce nombre furent l'Evêque de Comminge, député de la Sénéchaussée de Toulouse, & l'Avocat *Tournier*, Député de la Ville.

Catherine de *Médicis* étoit alors très-malade de la goutte. *Henri*, après avoir achevé la catastrophe sanglante, qu'il semble que justifioient les circonstances dans lesquelles il se trouvoit, passa dans l'appartement de *Médicis*, & lui détailla tout ce qu'il venoit d'exécuter. « Vous avez donc fait mourir le Duc de » *Guise*, lui dit du plus grand sang froid le *Néron* de son sexe : » vous avez bien taillé; nous verrons comment vous coudrez. » Quels ordres avez-vous donné pour la sûreté des principales » villes de votre Royaume? » *Médicis* avoit trop de férocité dans l'ame, pour qu'un meurtre pût l'étonner; elle avoit trop peu de cette délicatesse scrupuleuse, qui calcule toutes les raisons d'agir ou de n'agir pas, pour regarder la mort des *Guises* comme un crime; mais elle savoit combien ces actes de vigueur demandent pour être soutenus de ressources dans le génie, & de fermeté dans l'ame. Or elle connoissoit assez *Henri* pour savoir combien peu il étoit capable de ne pas s'abandonner lui même. Les derniers temps de sa vie ne prouverent que trop que *Médicis* avoit raison de craindre tout de la foiblesse de son fils. Cette Princesse suivit de près au tombeau ces mêmes Guises qu'elle avoit, tour-à-tour, haïs, favorisés & joüés, d'après le sistême qu'elle s'étoit fait, de fomenter des troubles pour se rendre

An. 1589. néceſſaire. Elle mourut à Blois le 5 Janvier 1589. Elle avoit hérité du Comté de Lauraguais de *Madelaine* de *Latour* ſa mere. Elle avoit, en 1587, demandé au Roi ſon fils la permiſſion de diſpoſer, & de ce Comté, & des autres Domaines qu'elle poſſédoit en Languedoc. Elle deſiroit les donner en dot à *Chriſtine* de Lorraine ſa petite-fille, pour qui elle avoit une affection particuliere. *Henri* conſentit à cette donation, à condition néanmoins qu'il ſe réſerveroit toujours le droit de donner d'autres terres en échange de ce Comté, vu que ſa ſituation le rendoit un objet ſur lequel le Gouvernement ne pouvoit trop veiller. *Chriſtine* de Lorraine & *Médicis* ſe ſoumirent à cette condition. Mais la donation ne fut point effectuée. *Catherine*, à qui ſes plaiſirs ou ſes négociations coûtoient toujours beaucoup d'argent, engagea, en 1588, le Comté de Lauraguais à l'Evêque de Langres *Charles Deſcars* pour ſoixante trois mille écus. Elle en diſpoſa enſuite par ſon teſtament en faveur de *Charles* de *Valois*, fils naturel de *Charles IX*. C'étoit dépouiller d'un Domaine qui lui étoit dû, ſa propre fille *Marguerite* de *Valois*, premiere femme de *Henri IV*. Auſſi cette Princeſſe, comme héritiere de *Catherine* de *Médicis*, pourſuivit au Parlement de Toulouſe la reſtitution du Comté. Un Arrêt rendu par ce Parlement, en 1601, le rendit à l'héritiere légitime, qui, en 1606, ſuivant le penchant qui la portoit à faire des dons magnifiques, en diſpoſa en faveur de *Louis*, alors Dauphin depuis *Louis XIII*, qui réunit le Comté à la Couronne.

Après avoir lu les Regnes de *François II*, *Charles IX* & *Henri III*, tracer le portrait de *Catherine* de *Médicis*, ce ſeroit oublier que l'éloge ou la cenſure de la vie des Princes, eſt tout entier dans le récit de leurs actions. Quand on ſçait, d'après le témoignage authentique de l'hiſtoire, quelle fut *Catherine*, comme mere, en appréciant les détails de l'éducation des Princes ſes enfans; comme amante, en la ſuivant dans les boudoirs, où ſon imagination ardente rafinoit ſur les reſſources de volupté inventées par la Cour la plus diſſolue, qui eût juſqu'alors donné à l'Europe l'exemple de la licence; comme Reine, en étudiant ſa politique, en deſcendant dans l'abîme de ce cœur, qui raſſembloit tous les contraires, mais dont les deux premiers beſoins étoient la vengeance & la perfidie. Quand on a rapproché tous ces traits

particuliers, & que l'on y ajoute tous les traits généraux qui en ressortent, tels que la *S. Barthelemi*, les guerres successives terminées par des traités plus odieux peut-être, que les guerres elles-mêmes; quand on a réuni cet ensemble horrible, & que l'on se demande à soi-même quel nom on peut donner à l'être singulier dont il présente le tableau, on avoue, que pour exprimer ce monstrueux assemblage, on ne trouve point d'expression qui réponde au sentiment dont on est pénétré : mais c'est la faute de la langue; ce n'est point celle du cœur. De quel nom appeller l'Auteur premier d'un demi-siécle de malheurs, qui coûterent à l'Humanité, sa gloire, son innocence, peut-être un million d'hommes; & ce qui termine cet affreux portrait, la vie du meilleur des Princes & des hommes, la vie de *Henri IV*.

Avant de continuer à détailler les suites de la mort tragique des Guises, & des événemens qu'elle produisit, surtout à Toulouse, voyons s'il ne nous est pas échappé quelque fait particulier à cette Ville. Ces détails reposent au moins l'imagination du Lecteur; elle doit être fatiguée de tant d'atrocités successives. Qu'il nous tarde d'arriver à des jours plus heureux!

CHAPITRE XI.

FAITS PARTICULIERS.

1585.

NOUS avons parlé plusieurs fois du Cardinal d'Armagnac, qui fut, pendant plusieurs années, Archevêque de Toulouse. Ce Prélat mourut le 21 Juillet 1585, dans la ville d'Avignon. *Louis*, Cardinal d'Amboise, dont il étoit parent, avoit pris soin de son éducation. Nommé Evêque de Rhodez en 1529, il fut peu de temps après choisi pour Administrateur perpétuel de l'Evêché de Vabres, & ensuite de celui de Lescars. *François I*, qui savoit apprécier les hommes, nomma *George* d'*Armagnac* son Ambassadeur auprès de la République de Venise, & ensuite auprès du Pape *Paul III*. Ce Pontife lui donna le Chapeau de

Cardinal en 1544. Le Prélat fut ensuite choisi par le Roi pour remplir, dans le Haut-Languedoc, la place de son Lieutenant-Général; & en 1562; il fut promu à l'Archevêché de Toulouse, qu'il occupa jusqu'en 1565. Le Pape alors l'ayant donné pour Collegue au Cardinal de *Bourbon*, Légat d'Avignon, d'*Armagnac* se rendit dans cette Ville pour y commander, & en fut ensuite fait Archevêque après la mort de *Felician Capitoni*. En 1579, le Roi de France le nomma Gouverneur de la Province. Mais les troubles qui agitoient le Royaume, & le grand âge du Prélat, le forcerent à abdiquer ce Gouvernement. *George*, Cardinal d'*Armagnac*, aimoit les Lettres, & combloit les Littérateurs de ses bienfaits. *Beze* a prétendu dans son Histoire, que *George* avoit, dans sa jeunesse, embrassé les erreurs des Protans. *Lafaille* justifie très-bien ce Prélat célebre d'une allégation si peu vraisemblable. Quant aux crimes de concussion dont l'Ecrivain Protestant l'accuse, il étoit bien difficile que dans ces temps malheureux, les sommes destinées à payer les Soldats armés par le Fanatisme, ne fussent en proie à une déprédation honteuse; & quand même les hommes puissans autorisés à la perception de ces mêmes sommes, eussent été irréprochables, il n'en étoit pas moins horrible de voir un Ministre des Autels, signer les ordres d'après lesquels des Brigands indisciplinés couroient au meurtre & au pillage.

1586.

Les faits particuliers à Toulouse, pendant cette année, sont tous liés à l'Histoire-Générale. Une seule anecdote mérite d'être conservée. *Baïf* étoit dans ce temps un des Poëtes les plus célebres de la Nation. Les Capitouls & les *Meinteneurs* des Jeux Floraux, lui firent don d'un *Apollon d'argent*. Quelques années avant la même Société littéraire avoit donné une *Minerve* d'argent à ce *Ronsard* alors si fameux, depuis si peu estimé, & qui pendant sa vie eut l'honneur d'être célébré en vers par *Charles IX* lui-même. Ainsi les Successeurs des Enfans de la *Gaie Science* honoroient, dans ce siécle, les talens. Outre les Prix ordinaires, on accordoit des présens considérables aux Littérateurs illustres. Mais alors les Poëtes entre eux disputoient d'ur-

banité, de concorde & d'amitié. L'intrigue & la cabale n'avoient point porté la bassesse & la calomnie dans le sanctuaire d'*Apollon*. Les *Mævius* de ce temps étoient plus heureux que les *Virgile* du nôtre.

1587.

Nous avons dit que cette année la peste fit beaucoup de ravage dans Toulouse. Un des Capitouls, qui en avoit été atteint, s'étoit retiré à la campagne. Pendant le séjour qu'il y fit, il remarqua qu'un très-grand nombre de femmes prostituées osoient porter leur licence dans la seule retraite, que les mœurs du temps semblassent laisser à la pudeur. Le Capitoul, à son retour à Toulouse, dénonça au Conseil de Ville cet objet si digne d'intéresser la Police. On statua d'y veiller avec la plus grande attention. Plusieurs de ces femmes furent arrêtées, enfermées, & condamnées ensuite à suivre, en y étant attachées, les tombereaux qui servoient à nettoyer les rues. Est-il donc une espece d'êtres que l'on ne peut accoutumer à aimer le travail? Ou les Hommes publics, au lieu de savoir punir, ne pourroient-ils pas chercher à rendre *utiles* à l'Etat les êtres qu'ils semblent ne rendre que *plus vils* encore qu'ils ne le sont?

Un des événemens de cette année fut pour Toulouse la vérification des Reliques de *S. Thomas*. Ecoutons *Lafaille* sur ces détails. « On avoit dit dans Rome, & le bruit en étoit venu jus» qu'aux oreilles du Saint Pere, que le corps de *S. Thomas* avoit » été brûlé par les Huguenots de Toulouse en 1562. Ce fut » pour cela que le Général des Jacobins manda aux Religieux » de cet Ordre en cette Ville, de lui donner une entiere connoi» sance de ce fait, pour qu'il en pût informer Sa Sainteté qui de» siroit d'en être éclaircie. Pour cet effet, le 13 de Janvier, Frere » *Arnaud de S. Fort*, Professeur en Théologie, & Prieur du Cou» vent des Jacobins, accompagné de plusieurs de ses freres, se trans» porta à l'Hôtel-de-ville, pour prier les Capitouls de vouloir se » trouver à la vérification qui se devoit faire du corps de ce Saint. » Le lendemain, les huit Capitouls s'étant rendus à l'Eglise des Ja» cobins, où s'étoient aussi rendus *Jean d'Affis*, Grand Vicaire de » Toulouse, & le Recteur de l'Université, en compagnie de plusieurs

» Eccléſiaſtiques & Docteurs, après qu'on eût célébré la meſſe,
» ils furent tous conduits par le Prieur à une tribune ou gallerie
» haute, derriere le grand autel du chœur où étoit la chapelle &
» le dépôt du Saint, fermé d'un treillis de fer à quatre ſerrures.
» Le lieu ayant été ouvert, il leur fut exhibé un coffre de bois de
» la longueur de trois pieds, & de deux de largeur, peinturé de
» verd, avec les armes de France, de Sicile, de Toulouſe, &
» celles de la maiſon du Saint. On leur fit remarquer que ſur la
» clef de la voûte, il y avoit ces mots gravés : HIC JACET CORPUS
» SANCTI THOMÆ DE AQUINO, ORDINIS PRÆDICATORUM. Le
» coffre ayant été ouvert, il y fut trouvé une feuille de velin, où
» il y avoit écrit une énumération des oſſemens du Saint; ſavoir,
» la tête, excepté la mâchoire inférieure; une épaule, une clavi-
» cule, cinq côtes, une non entiere; huit vertebres du dos, une
» partie de l'os appellé cauda, une partie de l'os ſacrum; deux
» os, l'un des coudes, le petit os, ou le petit focile de l'autre
» coude; deux os des cuiſſes, deux os d'une jambe qui font la
» jambe : tous ces oſſemens au nombre de vingt-cinq, d'une cou-
» leur rougeâtre ou ſanguine. »

» Après que ces Reliques eurent été montrées au Peuple qui
» étoit accouru en grande affluence à cette cérémonie, elles fu-
» rent renfermées dans le même coffre, & le coffre remis dans le
» dépôt. Il fut dreſſé, par les Capitouls, un procès-verbal de tout
» ce que je viens de rapporter. Il en fut dreſſé auſſi deux autres
» en conformité, l'un par le Grand-Vicaire d'*Affis*, & l'autre par
» le Recteur de l'Univerſité Guillaume *Maran*. Tous ces procès-
» verbaux furent envoyés à Rome. Le R. P. *Percin*, Jacobin de
» Toulouſe, n'a pas manqué de faire mention de ce fait dans
» l'hiſtoire du Couvent des Jacobins de cette Ville, qu'il vient
» de donner au Public. On avertit que ce ſeroit envain qu'on
» chercheroit aujourd'hui dans cette Egliſe, & la galerie & la
» voûte dont il a été fait mention. Ces pieces étoient alors au-
» deſſus de l'autel du chœur, & l'on y montoit par un petit degré
» adhérant. Toutes ces pieces, & même l'autel, furent abbatues
» en 1628, pour élever en leur place ce magnifique mauſolée
» où repoſe aujourd'hui le corps du Saint, dans une châſſe de
» vermeil d'un fort beau travail, enrichie de beaucoup de pierres
» précieuſes,

» précieuses. Cette vérification leva le doute qu'on s'étoit fait à » Rome. »

Il n'est pas inutile d'observer que ces mêmes hommes qui couroient en foule voir vérifier quelques ossemens, avoient juré solemnellement d'être infideles à leur Roi, de servir *envers & contre tous* ceux qui voudroient le détrôner, de poignarder leurs freres, de chasser *Henri IV* du trône. Voilà les hommes ; & pour savoir encore mieux juger ceux qui abusent de leur démence pour les subjuguer, il faut ne pas oublier que la même Cour, à qui ces reliques importoient tant à vérifier, osa placer sur les mêmes autels le portrait du Moine, Assassin de *Henri III*.

Nous ne devons pas oublier de dire ici, que pendant cette même année 1587, époque des ravages les plus affreux dans tout le Languedoc, il tomba une si horrible quantité de neige, que les oliviers & presque tous les arbres fruitiers furent gelés, & ne purent produire. Tout le gibier périt. Un nombre infini de maisons & de granges furent entraînées par la fonte des neiges. La disette fut générale, & cependant on tenoit les Etats pour convenir des sommes destinées à soudoyer les Brigands qui dévoroient le peu de biens que la terre épuisée accordoit à peine à l'Humanité gémissante. On croit lire une histoire des tigres de l'Afrique, en lisant celles des Fanatiques de ce siécle horrible. Plaçons encore un trait en opposition avec tant d'horreurs.

1588.

Les Registres de l'Hôtel-de-ville portent qu'au commencement de cette année, les Capitouls, sans être assistés du Conseil de Ville, délibérent, « que pour obtenir de Dieu la délivrance de » la peste par l'intercession de l'Apôtre *S. Barnabé*, dont le » corps reposoit dans un des pilliers de l'Eglise de *S. Sernin*, on » feroit l'élévation de ce Saint. Mais cette délibération ne fut » point exécutée, & cette élévation ne se fit que dix-neuf ans » après, en 1607, par un vœu de *Jean d'Affis*, Evêque de » Lombez, qui fit don au Saint de la châsse d'argent où ses reli- » ques se conservent, sans que la Ville y eût aucune part. Il en » résulte de la leçon de l'office particulier de cette élévation, que » l'Eglise de *S. Sernin* fait tous les ans le 17 du mois de Mai, &

» d'un article qu'en a fait l'Annaliste de l'Hôtel-de-ville sous » cette année-là. »

Les Capitouls de cette année eussent été bien plus sages, s'ils avoient pu, par quelque intercession, obtenir que les scenes criminelles dont Toulouse étoit devenue le théâtre, fussent prévenues par quelque génie tutélaire qui les épargnât à cette Ville devenue alors le centre du Fanatisme, & que la Nature semble n'avoir destinée qu'à être la Patrie des Arts & des Plaisirs.

CHAPITRE XII.

An. 1589. LE 3 Janvier 1589, fut le jour où la nouvelle de la mort du Duc de *Guise* se répandit dans Toulouse. Jamais évènement ne produisit dans les esprits une fermentation plus horrible. Tous les Prédicateurs soudoyés pour la Ligue monterent en chaire, représenterent *Guise* comme un Martyr, & *Henri* comme le plus infâme des Tirans. On ignoroit encore que le Cardinal eût eu le même sort que son frere. Enfin on apprit ce nouveau sujet de fureur, & le désordre fut porté à son comble. *Henri* avoit ordonné au Sénéchal de Toulouse *Cornusson* de ne pas perdre un instant à entrer dans Toulouse, pour en imposer, par sa présence, aux Partisans de la Ligue. Mais le Sénéchal étoit marié depuis peu de temps. Il perdit près de dix jours à goûter les plaisirs les plus légitimes, il est vrai, mais que ne lui permettoit pas l'état des affaires présentes ; & cette foiblesse dans un homme qui seul pouvoit opposer une digue au torrent qui entraînoit tout alors, fut la cause indirecte des plus grands attentats.

Les Capitouls avoient convoqué le Conseil de Ville, & l'on s'occupoit de délibérer lorsque *Cornusson* se présenta aux portes de Toulouse. Deux anciens Capitouls qui étoient de garde, vinrent annoncer son arrivée, & l'ordre du Roi dont il se disoit revêtu. Mais on délibéra de lui refuser l'entrée dans la Ville, & de lui demander qu'il eût à remettre au Conseil assemblé les ordres du Roi, afin de les rendre à ceux auxquels ils s'adressoient. *Cornusson* indigné d'un refus aussi contraire au respect dû à l'autorité Royale, se retira à Estretefons, à trois lieues de Toulouse.

Alors le Conseil de Ville, ou plutôt les Ligueurs étoient absolument les maîtres de suivre le penchant qui les entraînoit vers la rebellion. La question sur laquelle on délibéroit, étoit de savoir quel parti on devoit prendre dans l'état où se trouvoient les affaires. Deux Présidens au Parlement, *Jean Bertrand* & *du Maynal* présidoient à l'Assemblée, tous deux amis du repos, peu faits pour mettre un frein à la violence des opinions. D'ailleurs, pour un Opinant dont la prudence avoit adopté le sistême de ceux que l'on nommoit *Politiques*, il se trouvoit au moins six Ligueurs effrénés. Leur Chef, celui qui par sa place influoit le plus sur leurs délibérations, étoit *Jean* d'*Affis*, Grand Vicaire & Prevôt de *S. Etienne* de Toulouse, nommé depuis à l'Evêché de Lombez. Le Jésuite *Odar Moté*, le Curé de Cugnaux nommé *Doïard*, & *François Richard*, Provincial des Minimes, le plus dangereux Prédicateur que le Fanatisme eût inspiré jusqu'alors, trouvoient cependant un Rival digne d'eux dans ce *Jean* d'*Affis*, qui entraîna dans son sentiment la plus grande partie de ceux qui composoient le Conseil de Ville. Représenter les *Guises* comme des Martirs, *Henri III* comme un Scélérat, la Religion comme exposée au plus grand danger, & Toulouse comme une des colonnes du temple saint : appeller tous les Citoyens à la vengeance ; peindre le Roi de Navarre comme un autre *Henri VIII*, qui bientôt éléveroit, comme en Angleterre, le trône contre l'autel, confondroit dans une même main le sceptre & l'encensoir, & qui éleveroit un trophée au Protestantisme sur les débris des temples élevés au Christ ; tels furent les principaux points que *Jean* d'*Affis* traita dans sa harangue, en y ajoutant toutes les assertions absurdes que hazardent la partialité la plus effrénée, & la haine la plus intolérante. Enfin il résuma son avis en trois articles ; le premier, que l'on feroit des prieres publiques à Dieu, pour en obtenir qu'il protegeât la Religion catholique contre ses Ennemis ; le second, plus analogue aux idées d'un Ligueur, que tous les Citoyens renouvellassent ce serment terrible d'Union, qui n'avoit déjà que trop enfanté de crimes ; le troisieme enfin, que l'on composât un Conseil formé d'un certain nombre de personnes choisies entre toutes les classes de Citoyens, afin d'éviter toutes les brigues & tous les obstacles qui empêchent

souvent la réussite des meilleures délibérations, dans tous les Corps trop nombreux.

Le lendemain du jour où cette harangue fut prononcée dans le Conseil de Ville, le Chef du Consistoire, *Astorg*, rappella tous les détails & du discours, & de l'avis proposé par *Jean* d'*Affis*. Le Président *Bertrand* prit alors la parole, & dit qu'il avoit, ainsi que son Collegue, informé le Parlement de tout ce qui avoit été délibéré dans le Conseil précédent; & que cette Compagnie étoit entierement de l'avis du Prevôt de *S. Etienne*. Aussitôt on procéda à choisir dix-huit personnes, dont le nouveau Conseil devoit être composé, d'après la proposition même, que le Parlement en avoit faite; six des Membres du Parlement, six du Corps du Clergé, six de la Bourgeoisie, dans lesquels deux Capitouls seroient compris. Le Parlement y avoit cependant ajouté une condition; c'étoit que ces dix-huit personnes ne pourroient mettre à exécution une résolution prise dans leur Conseil, sans en avoir auparavant fait le rapport au Premier Président.

Aussitôt on choisit entre les Capitouls, *Balanquier* & *Macoau*; entre les Bourgeois, *Balbaria* & *Rudelle*, Avocats; & deux anciens Capitouls, *Roux*, & *Cauler*, sieur *de la Balme*. Le Président de *Paulo* fut celui qui présida aux Membres choisis dans le Parlement, & *Jean* d'*Affis* aux six que l'on avoit élus entre tous les Ecclésiastiques qui aspiroient à cet honneur. Ainsi Toulouse avoit le Conseil des *Dix-huit*, comme Paris avoit celui des *Seize*; avec cette différence, qu'à Toulouse le nouveau Conseil étoit l'ouvrage du Parlement lui-même; faute irréparable, dont *Duranti* fut le premier puni.

Les Ligueurs triomphoient: la puissance suprême étoit entre leurs mains. *Henri III* devoit tout craindre de la part de ces Fanatiques insolens (*). Il leur fit tenir des lettres où rendant compte des

---

(*) Tous nos Ecrivains ont reproché, dans les termes les plus amers, à la Nation Angloise, le supplice de *Charles Premier*. Ils ont donc oublié que le Parlement de Paris, d'après une Requête présentée par la Veuve du Duc de *Guise*, commença le procès de *Henri III*. On lit dans les Registres du Parlement cet Enoncé. « Cejourd'hui toutes les Chambres assemblées, » en la présence des Princes Pairs de France, Prélats, Maîtres des Requêtes, Procureurs & » Avocats-Généraux, Greffiers & Notaires de la Cour de Parlement, en nombre de trois » cens vingt-six, a été lue la présente déclaration en forme de serment, pour l'entretenement

crimes dont il avoit à punir les Guises, il parloit en Maître irrité contre tous ceux qui oseroient marcher sur les traces des Rebelles qu'il avoit punis en leur faisant donner la mort. Il finissoit

---

» de l'union qui fut hier arrêtée, laquelle tous lesdits Seigneurs ont jurée sur le tableau, & » signée *aucuns de leur sang* ».

Pour jetter plus de clarté sur tous les détails qui suivirent l'adhésion des principales villes de France, & de Toulouse plus que toutes les autres, à cette *Union* si célébrée, nous donnerons ici cette Déclaration; monument le plus singulier, & le plus affreux en même-temps que l'on puisse offrir pour l'instruction des hommes. Voici quelle étoit cette *Déclaration*.

« Nous soussignés, Présidens, Princes, Pairs de France, Prélats, Maître des Requêtes, » Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffiers & Notaires de la Cour de Parlement, jurons & promettons à Dieu, sa glorieuse mere, Anges, Saints & Saintes du Paradis, » vivre & mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, employer nos vies » & biens pour la conservation d'icelle, sans en rien épargner jusques à la derniere goutte de » notre sang, espérant que Dieu seul, Scrutateur de nos cœurs & volontés, nous assistera » en une si sainte entreprise & résolution, en laquelle nous protestons n'avoir autre but que le » maintiennement & exaltation de son saint nom, défense & protection de son Eglise à l'encontre de ceux qui ouvertement, & par moyens occultes, s'efforcent l'anéantir & maintenir » l'hérésie en ce Royaume.

» Jurons aussi d'entendre de tout notre pouvoir & puissance à la garde & conservation de » cette Ville de Paris : établissement d'un repos assuré en icelle, & aussi des autres villes & » Communautés unies, à la décharge & soulagement du pauvre Peuple.

» Jurons pareillement & promettons de défendre & conserver, envers & contre tous, sans » aucun excepter & sans aucun respect d'aucune dignité ou qualité de personnes, les Princes, » Seigneurs, Prélats, Gentilshommes, Habitans de cette ville, & autres qui sont unis & s'u- » *niront* ci-après pour un si bon & saint sujet, maintenir les privilèges & libertés des trois Or- » dres des Etats de ce Royaume, & ne permettre qu'il soit fait aucun tort à leurs personnes » & biens, & résister de toutes nos puissances contre l'effort & intention de ceux qui ont violé » la foi publique, rompu l'Edit d'Union, franchises & libertés des Etats de ce Royaume, » par le *massacre & emprisonnement commis en la ville de Blois* le vingt-trois & vingt-qua- » trieme jour de Décembre dernier, *& en poursuivre la justice par toutes voyes, tant contre* » *les Auteurs coupables & adhérans, que ceux qui les assisteront & favoriseront,* » *ci-après,* & généralement promettons ne nous abandonner jamais les uns les autres, & » n'entendre aucuns traités, sinon du commun consentement de tous les Princes, Prélats, » Villes & Communautés unies, en témoin de quoi nous avons signé de notre propre main la » présente Déclaration, faite en Parlement le 30 Janvier 1589, signée par les Avocats & » Procureurs, le dernier jour dudit mois. »

Telle est cette Déclaration que l'on ne peut lire sans frémir, ainsi que la Requête qui y avoit donné lieu, & qui n'est qu'un recueil de calomnies atroces; mais ce que tout Historien impartial me paroît devoir ajouter à un morceau semblable, c'est que ceux qui, en recueillant les faits qui servent à l'histoire du Parlement de Paris, ont fait mention de ces Arrêts portés contre le légitime Souverain, & en faveur de Rome & de la Ligue, ont toujours dû mettre à côté de ce tableau affreux, celui de l'esclavage auquel étoit réduite la plus grande partie de ce Corps respectable, alors que ce *le Clerc*, qui avoit pris le surnom de *Bussi*, & que l'on appelloit le *grand Pénitencier du Parlement*, eût entraîné à la bastille les Magistrats les plus respectables. Comme ce ne furent jamais les bons Citoyens de Londres qui condamnerent *Charles premier*, ce ne fut point aussi le Parlement, proprement dit, qui osa admettre la Requête de la Duchesse de *Guise*, & juger son Souverain. Cette observation ne peut être assez pesée.

par protester que toutes ses vues tendoient à l'extirpation de l'hérésie. A la lecture de ces lettres, toutes les têtes qui composoient l'hydre de la Ligue, poussèrent à-la-fois des cris de fureur & d'indignation. Les Registres du Parlement & ceux de l'Hôtel-de-ville ont conservé les noms de ces Ligueurs insolens. *Calmels*, *de Costa*, *Roches*, *Aron*, *Filere*, *Vignals*, *Dambez*, *Forez*, *Doujat*, *Dupin*, *Marion*, *le Conte*, *Borret*, *Mansencal*, *la Barriere*, *Richard*, *Gallus*, & plusieurs autres, étoient les plus furieux des Fanatiques. A leur tête étoit *Jean de Paulo*, Président, homme de peu de mérite; mais par cela même ayant toute l'arrogance d'un génie médiocre, & toute l'intolérance d'un homme asservi aux préjugés ultramontains; grand Partisan des Guises, Rival & Jaloux du Premier Président *Duranti*, croyant beaucoup à son éloquence, digne enfin d'appuyer dans le sanctuaire même de la Justice, le sistême atroce d'armer pour détrôner *Henri III*, & d'exclure à jamais du trône le Roi de Navarre. Le Peuple idolâtroit *Jean de Paulo*; aussi lorsqu'il prit la parole dans l'assemblée du Parlement, il accusa *Henri* de chercher à surprendre les bons Catholiques par des espérances mensongeres. Il insista fortement sur l'observation du serment, par lequel lui & les Toulousains s'étoient promis de ne point permettre qu'un seul Protestant pût vivre à l'abri du glaive, dont le Fanatisme s'étoit armé.

An. 1589. On peut juger combien ce discours fut applaudi des Ligueurs. Un nouveau sujet de fureur se joignit à tous ceux qui les avoient rendus si effrénées jusqu'alors. Au moment où *Henri* avoit conçu le projet de punir les Guises, il s'étoit ménagé une réconciliation heureuse avec le Maréchal de *Montmorenci*. Ce brave Guerrier obtint que le Gouvernement de Languedoc lui seroit rendu, & que sa fille épouseroit *Charles de Valois*, Comte d'Angoulême, fils naturel de *Charles IX*. *Henri* avoit envoyé à ce sujet, au Parlement de Toulouse, des lettres-Patentes qu'il ordonnoit y être enregistrées; & il en avoit joint d'autres, par lesquelles il accordoit aux Ligueurs une amnistie générale de tout ce qu'ils avoient entrepris jusqu'alors contre l'autorité Royale. *Duranti* ne put obtenir l'enregistrement de ces lettres-patentes. Les Ligueurs soutinrent que le seul *Montmorenci* avoit besoin de pardon; que, pour ce qui les regardoit, ce seroit à eux une foiblesse impardon-

nable de s'avouer coupables, tandis qu'ils étoient les véritables Défenseurs de la Religion.

Deux nouveaux Personnages parurent sur ce théâtre de la Rebellion. L'Evêque de Comminge, *Urbain de S. Gelais Lansac*, fils naturel de *Louis de S. Gelais* (*), sieur *de Lansac*, Baron de *la Mothe S. Heraye*, & l'Avocat *Tournier* arriverent en même-temps à Toulouse. Nous avons dit plus haut quelle frayeur les avoit fait fuir loin de la ville de Blois, au moment où les Guises tomberent sous le glaive d'un Monarque à-la-fois Juge & Partie. *Médicis* avoit comblé le Prélat de ses bienfaits. Mais *Henri* ayant refusé à un des *Lansacs* la Lieutenance de Roi de Saintonge, dès ce moment ils avoient embrassé le Parti de la Ligue. Plusieurs fois depuis ce temps, l'Evêque de Comminge avoit eu des conférences secrettes avec ce *Giovan Bertachin*, Agent de la Cour d'Espagne. L'objet de leurs entretiens étoit de trouver & de saisir les moyens les plus sûrs de soulever tout le Languedoc. Quant à l'Avocat *Tournier*, pauvre & né avec un génie ardent, il ne voyoit d'autre ressource, pour s'assurer une fortune, que celle d'être un Ligueur forcené. Ainsi à peine l'Evêque & l'Avocat furent arrivés à Toulouse, qu'ils représenterent, sous les couleurs les plus fortes, ce qu'ils nommoient l'assassinat des Guises. Le Conseil des *Dix-huit* se livroit à tout l'enthousiasme de la haine & de la fureur, lorsque les *Seize* de Paris leur écrivirent une lettre, qui les invitoient de s'unir au serment d'Union, que l'on venoit de renouveller encore dans la Capitale du Royaume. Les *Seize* avoient adressé une lettre semblable à chaque ville de France un peu considérable. Il semble qu'en ce moment un esprit de vertige général agitât tous les cerveaux. L'Hôtel-de-ville députa vers les Seize *Nicolas Grégoire*, ancien Capitoul, pour jurer l'Union au nom des Toulousains.

(*) Ce *Louis* de *Lansac*, pere de l'Evêque de Comminges, avoit été Ambassadeur à Trente, sous le Régne de *Charles IX*. Alors il disoit assez indécemment dans une de ses lettres datée du 19 Mai 1562, que l'Esprit Saint qui présidoit aux seances du Concile, *lui étoit envoyé de Rome chaque semaine dans la valise du Courier*. L'esprit d'une vengeance sordide le rendit depuis Ligueur infatigable & le Champion de ce même Concile, dont il avoit trahi le secret d'une maniere si plaisante. Aux Etats de Blois, personne n'avoit opiné plus fortement que lui en faveur du Concile & de la Ligue : aussi fut-il un des premiers à prendre la fuite lorsque le bruit de la mort des Guises eût annoncé aux Ligueurs tout ce qu'ils pouvoient craindre d'un Souverain, dont on avoit forcé la patience dans ses derniers retranchemens.

Le Parlement & le Conſeil des Dix huit écrivirent une lettre circulaire à tous les Barons, Seigneurs & ſimples Gentilshommes du Reſſort du Parlement, pour les engager à entrer dans cette Union trop célébre. On fit plus : on nomma des Magiſtrats, comme Commiſſaires établis pour aller appoſer le ſceau des loix à ce Traité de révolte univerſelle. Un *Mirepoix* eut ſeul l'honneur d'empêcher que Carcaſſonne, dont il étoit Sénéchal, ne trahît ſon Roi, & n'accédât aux propoſitions de *Jean* de *Ciron*, Emiſſaire de la Ligue.

An. 1589. Peu de jours après, le Parlement & l'Hôtel-de-ville écrivirent ſéparément au Pape *Sixte V*, pour ſavoir s'ils pouvoient reconnoître *Henri III* pour Prince légitime, depuis qu'il étoit excommunié. De tous les hommes qui avoient part à ces ſcenes ſcandaleuſes, le plus intéreſſant à ſuivre dans ſes démarches, eſt, pour le Lecteur, *Jean Duranti*, Premier Préſident de Toulouſe. On n'a ſans doute pas oublié ſous quels traits nous avons dépeint plus haut ſon zele actif pour la Religion, ſa haine contre les Proteſtans, les excès de joie auquel il ſe livra lorſque le Sécrétaire d'Etat *Villeroi* lui eût appris que *Henri* s'étoit déclaré Chef de la Ligue ; faute qu'il ne prévoyoit pas devoir lui coûter un jour la vie, ainſi qu'à ſon Souverain. Le Peuple de Toulouſe avoit été entre les mains de *Duranti*, ce qu'eſt un trait entre les mains d'un homme qui, l'arc à la main, & fier d'avoir un bras nerveux, pourſuit l'objet qu'il eſt ſûr de frapper & d'abbattre à ſes pieds. Mais alors ce trait redoutable ſe retournoit contre lui-même. *Duranti* avoit oublié que la tolérance & l'amour de la paix ſont les premiers devoirs de tout homme public ; il en fut cruellement puni ; il méritoit de l'être. Cet endroit de nos Annales eſt peut-être une des leçons les plus frappantes à mettre ſous les yeux de tout homme aſſez entraîné par ſes paſſions, pour commettre la même faute que *Duranti*. Ce Magiſtrat avoit des vertus ; mais le Fanatiſme les avoit rendues inutiles ; & quand il voulut n'écouter plus qu'elles, le preſtige avoit agi, l'enchantement étoit à ſon dernier période : les Inſenſés qu'il voulut arrêter dans leurs emportemens, reſſemblerent aſſez bien à cette meutte acharnée contre ce jeune Berger de la fable, dans lequel ils ne reconnoiſſoient plus leur maître, & ne voyoient qu'un objet offert à leur rage.

Duranti

Duranti écrivit au Roi ſur les déſordres qui naiſſoient chaque jour dans Toulouſe. *Henri* lui répondit pour l'exhorter à lutter contre cette fougue effrénée des Citoyens & des Magiſtrats. Il écrivit enſuite aux Gens du Roi. Vains efforts! reſſources trop foibles! Après avoir tonné contre le Roi lui-même, & demandé à ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance, même avant d'avoir reçu la réponſe de *Sixte-Quint*, les Prédicateurs de la Ligue dénoncerent hautement *Duranti*, comme Traître à la Patrie, comme Fauteur du Proteſtantiſme, enfin comme Confident d'un Roi auquel on ne pouvoit plus obéir en toute ſûreté de conſcience. Le Maréchal de *Montmorenci* écrivit aux Ligueurs pour leur repréſenter, qu'ils manquoient à tous les devoirs que l'Honneur, la Juſtice & la Religion, elle-même, leur preſcrivoit. L'ivreſſe avoit tourné toutes les têtes. On aſſemble un Conſeil de Ville; on y demande que *Duranti* ſoit abſolument éloigné de toute adminiſtration civile ou politique. Le Préſident *Bertrand* s'y oppoſe. On a recours au Parlement. On lui demande que le dépôt ſacré des affaires publiques & la garde de la Ville ſoient confiés au Conſeil des Dix-huit.... Le croiroit-on, ſi l'Hiſtoire ne l'atteſtoit de maniere à n'en point douter? La Compagnie chargée de veiller à la conſervation de l'ordre public, de la Paix, des Loix, & des mœurs, ſans qui les Loix ne ſont rien; la Compagnie qui pouvoit ſeule combattre les Ligueurs avec avantage, leur accorde leur demande. Le ſort des Citoyens ſe trouve confié au Conſeil des Dix-huit, en ſtipulant, ſeulement, qu'ils ne feroient rien ſans obtenir l'aveu du Premier Préſident. Alors les Dix-huit commandent en maîtres. Ils aſſemblent le Conſeil de Ville. En ce moment, ſix cens Forcenés, apoſtés par eux, entrent dans la ſalle du Conſeil les armes à la main. Ils demandent le droit d'opiner: le tumulte devient affreux: les Capitouls effrayés rompent l'aſſemblée. La ſeule reſſource qui reſte, eſt de ſtatuer que l'on invitera *Duranti* à ſe rendre dans la ſuite aux aſſemblées, pour contenir le Peuple par ſa préſence.

Tous ceux que le ſang ou l'amitié attachoient à ce Magiſtrat, le diſſuadoient de ſe rendre à l'Hôtel-de-ville. Mais alors il ſembla qu'il voulut expier ſes fautes premieres. Il alla au Conſeil ſeul, ſans Gardes, & avec cet air tranquille & majeſtueux que la vertu donne à ceux qui ſe conſacrent au bien public. Pendant

trois jours il avoit eu affez d'afcendant fur le Peuple, pour contenir ces vagues amoncelées, brifées l'une par l'autre, & toujours menaçant d'engloutir tout ce qu'elles approchoient. Enfin, le troifieme jour on mit en délibération de favoir s'il falloit encore reconnoître pour Roi *Henri de Valois*, & fi l'on ne devoit pas condamner aux fers ou à l'exil ceux qui prétendoient que rien ne pouvoit rompre le ferment de fidélité jurée à *Henri*. Jamais la fureur des diffenfions n'avoit été pouffée auffi loin qu'en ce moment. Le bruit des Opinans étoit horrible, lorfque l'Avocat *Tournier*, raffemblant toute l'énergie de cette éloquence entraînante, dont il ne connoiffoit que trop les effets, ofa réunir dans fa harangue toutes les preuves que les *Aubri*, les *Boucher*, les *Guarini*, les *Odard Moté*, les *François Richard*, & tant d'autres Déclamateurs ofoient avancer en chaire contre la fidélité due au Roi. A peine *Tournier* avoit fini de parler, que *Chapellier* fe tournant vers le portrait du Roi qui étoit dans la falle, s'écria qu'on devoit l'arracher de ce lieu refpectable. *Jacques d'Affis*, beau-frere de *Duranti*, Magiftrat auffi fidele à fon maître, que *Jean d'Affis* fon frere étoit fidele aux fureurs de la Ligue, s'arma de tout le courage qu'infpire une caufe chere & facrée. Il réfuta *Tournier* & *Chapellier*, en Héros fupérieur, aux craintes & furtout au danger qu'il couroit pour fa vie. *Duranti* effrayé des fuites que ces conteftations pouvoient avoir, rompit l'affemblée, en l'engageant à s'en rapporter à ce que le Parlement décideroit.

Les Ligueurs frémirent de rage en voyant quel moyen le Premier Préfident avoit oppofé à leur violence. *Jacques d'Affis* s'étoit retiré à fa maifon de campagne, à une demi-lieue de Touloufe. Ses propres amis l'y avoient engagé, parce qu'ils connoiffoient la chaleur de fon zele & la vigueur avec laquelle il braveroit les Ennemis de *Henri*. *Duranti*, plus prudent & toujours occupé alors de temporifer, parce qu'il efpéroit tout du temps, ne fe preffoit point de convoquer le Parlement. Le Peuple éclairé par les Ligueurs fur le motif véritable de cette lenteur s'affemble le 27 Janvier à l'entour de fa maifon, & l'oblige à convoquer les Chambres. Les avis fe partagent : l'animofité augmente par degrés ; la fureur alloit fuccéder. *Duranti* rompt encore l'affemblée, & tout refte indécis. Le Peuple & les Ligueurs

qui attendoient avec impatience quel seroit le résultat de cette délibération, se livrent à toute la rage du Fanatisme, en apprenant ce que *Duranti* a osé faire pour tromper leur attente. Déjà cette Populace composée de tous les Satellites des Dix-huit, avoit résolu de poignarder *Duranti.* A peine il est monté dans son carosse, que l'on en perce les panneaux à coups de piques & de pertuisannes. *Duranti* s'assied dans le milieu, & par-là échappe à tous les coups. Un de ses Laquais se saisit de l'arme de l'un des Assassins, & défend son Maître avec une valeur peu commune; enfin le Cocher presse ses chevaux & sauve son Maître. Malheureusement le timon donne contre la margelle d'un puits, & se brise. Le carosse tombe : *Duranti* est obligé de mettre pied à terre. Il étoit à deux cens pas, ou de sa propre maison, ou de l'Hôtel-de-ville. Il préfere cette derniere retraite, est assez heureux pour y arriver sans être poursuivi, & croît qu'enfin les Capitouls, Magistrats eux-mêmes, se feront un devoir de défendre la vie & les droits du premier Organe des loix. Il se trompoit : l'Hôtel-de-ville étoit devenu le sanctuaire de la Ligue, & le glaive de *Thémis* s'étoit changé en poignard aiguisé par le Fanatisme.

Tandis que *Duranti* cherchoit un azile, le Peuple traînoit en prison ce Domestique fidele, qui avoit si bien défendu son Maître. On formoit des barricades, comme les Seize en avoient fait à Paris. Enfin, l'émotion se calme un peu. Vers le minuit *Duranti* sort de l'Hôtel-de-ville; se retire chez lui; fait la recherche de tous ses papiers; brûle ceux qu'il auroit été fâché que l'on eût trouvés, & retourne à l'Hôtel-de-ville peu de momens avant le jour. Il y resta pendant trois jours; n'y fut visité que par très-peu d'amis; mais cependant il y jouissoit d'une liberté entiere. Ses meilleurs amis, le Parlement, les Capitouls eux-mêmes le pressoient de se retirer au château de *Balma*, à une demi-lieue de Toulouse. Mais plusieurs Conseillers Ligueurs, du nombre desquels étoit ce *Carmels*, que nous avons déja cité, firent révoquer l'Arrêt que le Parlement avoit donné pour la retraite de *Duranti.* On fit ordonner au contraire qu'il seroit transféré de l'Hôte-de-ville au Couvent des Jacobins, où on le renfermeroit.

Le premier de Février on envoya une escorte pour exécuter An. 1589.

cette translation. Les Capitouls refusoient de le livrer. Mais les Evêques de Comminges & de Castres ayant promis, par serment, qu'il ne lui seroit fait aucune insulte, *Duranti* se mit en marche accompagné des deux Prélats, qui par-là devinrent eux-mêmes & les Chefs d'une Soldatesque sanguinaire, & les Satellites des Ligueurs. On l'enferme enfin, & l'on ne permet qu'à *Rose* de *Caulet* sa femme, de partager ses fers. On fait ensuite la recherche de tous ses papiers ; desir inutile ; tentative qui ne servit qu'à rendre ses Ennemis plus furieux. Enfin, comme ils avoient résolu de le faire périr, on proposa de le transférer dans la grosse tour de *S. Jean*, maison de l'Ordre de Malthe. Mais la douleur & la maladie l'avoient mis hors d'état d'être transporté. Les Ligueurs attendoient avec impatience un nouveau prétexte. Il leur fut offert, & malheureusement par une main trop chere, pour que *Duranti* ne regardât pas cet incident comme une douleur de plus ajoutée à tant d'autres.

Jacques d'*Affis* s'étoit occupé, dans sa retraite, des moyens de venger & l'autorité Royale, & les loix outragées dans la personne de *Henri* & de *Duranti*. Il avoit, dans ce dessein, chargé *Guittard Ratte*, Conseiller-Clerc au Parlement de Toulouse, de porter à Bordeaux, au Premier Président du Parlement de cette ville, & au Maréchal de *Matignon*, des lettres qui contenoient le récit de tout ce qui se passoit à Toulouse, & qui insistoient sur la nécessité d'un secours aussi prompt que puissant. Malheureusement ces lettres sont interceptées. Aussi-tôt on court enlever *Jacques* d'*Affis* de sa maison de campagne. On l'interroge : il avoue tout avec une fermeté héroïque ; brave les Scélérats, auxquels il demande, quels sont leurs droits pour juger un Magistrat respectable ?

An. 1589. Enfin, le 10 Février, vers les quatre heures de l'après-midi, après avoir répandu que *Duranti* & son beau-frere avoient formé le complot de livrer Toulouse au Maréchal de *Matignon* & aux Protestans, des Assassins payés par les Ligueurs marchent au Couvent des Jacobins suivis de deux mille Scélérats, & tentent d'enfoncer la porte de ce Couvent qui est vis-à-vis les Religieux du Tiers-Ordre de *S. François*. Ne pouvant y réussir, ils y mettent le feu & entrent dans le Couvent, sans que la Garde, destinée à veiller sur les jours de *Duranti*, d'après les sermens des

deux Evêques de Comminges & de Castres, fasse aucun mouvement pour défendre ce Magistrat.

Chapellier, le même Ligueur qui avoit applaudi aux insolentes déclamations de l'Avocat *Tournier* contre *Henri III*, se présente devant *Duranti*, & lui dit que le Peuple le demande. *Duranti* recueille alors toutes ses forces, se met à genoux, fait sa priere, & dit à sa femme les derniers adieux. Ses paroles méritent que l'Histoire les conserve. *Ma très-chere Epouse*, lui dit-il, *Dieu m'avoit donné la vie, des biens & des dignités, dont je serai bientôt dépouillé. La mort est la fin de la vie; mais elle n'en est pas le châtiment. Mon ame qui est innocente de toutes les calomnies qu'on lui impute, va paroître devant le Tribunal du Souverain Juge. Espérons en Dieu, & il ne nous laissera jamais sans secours.*

L'Epouse respectable de *Duranti* ne lui répond que par des sanglots entrecoupés. *Chapellier* entraîne alors *Duranti* vers la porte que l'on venoit de brûler, & crie au Peuple avec force: *voici l'Homme*; allusion à l'état dans lequel le *Christ* avoit été montré aux Juifs séditieux. *Duranti*, en ce moment, ressembloit à *Socrate* parlant à ses plus chers disciples, au moment de boire la ciguë; avec cette différence, que *Socrate* mouroit au milieu de ceux qu'il avoit le plus aimés pendant sa vie, & dont un seul regard lui annonçoit combien sa mémoire leur seroit à jamais précieuse. *Duranti*, au contraire, voyoit autant d'assassins que d'hommes occupés à le contempler. Il éleve enfin la voix, & leur dit: « Pour quel crime me haïssez-vous? A qui d'entre vous » ai-je manqué de rendre la justice la plus integre? Songez-vous » que ma mort vous couvrira d'une honte éternelle, & que tôt- » ou-tard la vengeance des hommes ou de Dieu vous en punira? » A ces mots cette Populace si furieuse garde un morne silence: tels étoient restés aux pieds de *Coligni* les Soldats envoyés pour l'égorger. *Chapellier* étoit le nouveau *Beze* de ce second Martyr du Patriotisme & de la bonne-foi. Le respect qu'inspiroit l'auguste tranquillité d'un Magistrat autrefois si révéré, peut-être lui sauvoit la vie, lorsqu'un malheureux, fendant la presse, tira un coup d'arquebuse qui atteignit *Duranti* dans l'estomach, & le renversa mourant. Il n'eut que le temps qu'il lui falloit pour prier le Ciel en peu de mots, de pardonner sa mort à ses Assassins. Alors la

Populace revenue à elle même, s'abandonne à tous ces excès qui la caractérise si bien. On traite le cadavre de *Duranti*, comme on avoit traité celui de *Coligni*. On lui attache une corde aux pieds; on le traîne sanglant par toute la ville, jusqu'à ce qu enfin on s'arrête à la place *S. George*, lieu destiné au supplice des Criminels. Là on le redresse sur ses pieds, & au défaut de potence, on l'attache au Pilori, à côté d'une grille de fer. On suspend à côté le portrait de *Henri III*. Le cadavre reste ainsi suspendu pendant toute la nuit. Les uns lui arrachent la barbe; d'autres l'accrochent à la grille par le nez qu'il avoit aquilin; & tous répétoient: *tu aimois tant ce Henri, te voilà maintenant avec lui.*

Deux autres victimes restoient à immoler. *Jacques* d'*Affis* étoit prisonnier. A peine *Duranti* étoit expiré, que les Assassins courent à la Conciergerie, s'en font ouvrir les portes, se saisissent de d'*Affis*, le massacrent, & courent vers la prison de l'Archevêché. Ils y avoient renfermé ce fidele Domestique de *Duranti* qui l'avoit si bien défendu. Ce brave homme fut aussi-tôt pendu. Son zele & son affection étoient une sorte de reproche, que de pareils Scélérats ne devoient point pardonner. Dans le même temps l'Avocat *Balbaria*, Lieutenant du Capitoul du Quartier de S. *Etienne*, se fait ouvrir les portes de la maison de *Duranti*, & la livre au pillage. Alors fut dispersée & anéantie une superbe bibliotheque qui avoit coûté à ce Magistrat beaucoup de travaux, de recherches & de dépenses. Cela ne suffit pas aux Ligueurs. Ils coururent à l'Hôtel-de-ville, en arracherent le tableau de *Henri*, le traînerent par les rues, en criant: *à cinq sous le Roi tyran pour lui acheter un licol.* On a le cœur flétri, & la plume échappe des mains en écrivant ces horreurs. Enfin, le lendemain un des Capitouls fit enlever la corps de *Duranti*. On l'enveloppa dans la toile même du portrait de *Henri*; circonstance faite pour attendrir jusqu'aux larmes, & dont la touchante & lugubre simplicité est bien dans le costume du Patriotisme françois. Le tout fut couvert d'un linceuil, & transporté sans aucune cérémonie aux Cordéliers du grand Couvent. Le même jour on enleva aussi le corps de *Jacques* d'*Affis*, qui étoit resté étendu devant la porte de la Conciergerie. Il fut enterré dans l'Eglise des Cordéliers de *S. Antoine*.

Telle fut la fin tragique de deux grands Magiſtrats. *Duranti* étoit alors âgé de cinquante cinq ans. Il étoit fils d'un Conſeiller aux Requêtes du Palais. Il embraſſa la profeſſion du Barreau, étant encore fort jeune. Capitoul en exercice pendant l'année où *Charles IX* fit ſon entrée à Toulouſe, il fut enſuite fait Avocat-Général, & parvint à la place de Premier Préſient. Célébre par ſon érudition, il avoit compoſé pluſieurs Ouvrages eſtimés; un entre autre intitulé : *de Ritibus Eccleſiæ*, qu'il dédia au Pape *Paul V*. Il rédigea, outre cela en latin, un Recueil des Arrêts du Parlement de Toulouſe, qu'un Avocat célebre nommé *Feriere*, fit paroître après la mort de ſon Auteur. Généreux & déſintéreſſé, il mourut ſans que le Pauvre pût reprocher à ſa mémoire d'avoir pillé ſa ſubſiſtance, ſans que la Veuve & l'Orphelin puſſent ſe plaindre, qu'il eût même eu l'idée de leur vendre la juſtice. Quelques légers défauts ternirent un peu l'éclat de tant de vertus. Il fut le premier des Magiſtrats de ſon temps qui ſe fit tranſporter en caroſſe de ſa maiſon au Palais. Il eut encore le deſir d'être Courtiſan.

La plus grande faute de *Duranti* fut d'avoir cédé à l'eſprit du temps, d'avoir partagé toute la fureur de l'intolérance, dont le préjugé fit alors une vertu. Il avoit été Ligueur à toute outrance; & ce fut la Ligue même qui lui fit perdre la vie. La leçon étoit terrible pour ſes Succeſſeurs : elle doit l'être pour les hommes de tous les états & de tous les ſiécles.

Quant à *Jacques* d'*Affis*, beau-frere de *Duranti*, & qui mourut avec lui, il fut d'abord Conſeiller, & enſuite premier Avocat-Général au Parlement de Toulouſe, par la promotion de *Guillaume* d'*Affis* ſon frere, à l'Office de Premier Préſident au Parlement de Bordeaux : c'étoit une ame ferme & un eſprit ardent; d'ailleurs attaché inviolablement aux intérêts de ſon Roi, & digne de la haute réputation dont il jouiſſoit, il ſera toujours mis au nombre des grands Magiſtrats dont Toulouſe & la France réverent la mémoire. *Lafaille*, en parlant de *Duranti*, cherche à juſtifier celle de *Jean de Paulo*, ennemi déclaré de ce Premier Préſident. Il dit à ce ſujet : « dès là, qu'on a conçu le deſir de la » Charge qu'un autre poſſede, s'enſuit-il qu'on ſe mette dans l'eſ» prit de le perdre, pour faire vaquer la Charge, la conſéquence » ſeroit trop forte. » On n'auroit pu que louer *Lafaille* de ne pas

trouver dans son cœur des raisons de croire à cette maniere d'agir trop commune malheureusement dans chaque siécle. Mais il faudroit bien peu connoître la marche des passions & leur tirannie, pour penser qu'un Rival de gloire puisse compter pour quelque chose la vie de celui qu'il veut terrasser, lorsqu'il ne peut trouver que dans sa mort un moyen d'assurer la vengeance qu'il desire. Nous donnerons même dans peu une nouvelle preuve des liaisons de *Jean de Paulo* avec la Ligue ; & ce seul trait rendra croyable toutes les fautes dont *Lafaille* prétendoit le justifier.

Il est cruel pour nous d'ajouter au récit de la mort de *Duranti* les détails suivans. Mais ils peuvent servir à faire connoître à quel point l'esprit de parti peut avilir même les hommes les plus faits pour être au-dessus de tout intérêt sordide ; cette seule raison rendroit ces détails précieux.

Les Capitouls, après l'assassinat du Premier Président, firent faire une recherche exacte de tout son mobilier, & le vendirent tout entier au profit de l'Hôtel-de-ville. Cette bassesse deshonorante est consignée dans ces Registres, dont nous avons parlé plus haut, fideles dépositaires des erreurs, des vices ou des vertus de ces Magistrats, que Toulouse ne pourroit assez révérer, s'ils n'oublioient jamais combien est sublime le caractere dont ils sont revêtus. Les Ligueurs, non contens du double crime qu'ils avoient commis, chargerent le Syndic de la Ville de présenter Requête au Parlement, pour obtenir que l'on flétrît, par un Arrêt solemnel, la mémoire des deux illustres morts. Le Parlement livré lui-même aux Ligueurs, leur accorda leur demande ; & la procédure fut commencée. Il manquoit un dernier trait à tant d'excès atroces ; on l'y ajouta bientôt. On célébra un Service pour honorer les deux Martyrs que la Ligue honoroit depuis la vengeance de *Henri III* aux Etats de Blois. La chapelle étoit tendue toute de noir. Un nombre infini de flambeaux éclairoient les deux simulacres du Duc & du Cardinal de *Guise*, placés sous une chapelle ardente. On y avoit joint des inscriptions & des devises, où le fanatisme & l'adulation se disputoient la gloire de donner des éloges plus pompeux aux deux *Erostrates* de la France. L'Evêque de Comminge célébra la messe ; & ce fougueux Provincial des Minimes, dont nous avons déjà décrit les emportemens, prononça une Oraison funebre, telle que le sujet,

les

circonſtances, ſon génie & celui du Prêtre Officiant & des Auditeurs pouvoient le lui inſpirer. On avoit, outre cela, placé au-deſſus de la grande porte de la chapelle, un grand tableau où les deux Princes étoient repréſentés renverſés au pied d'une croix, avec des poignards enfoncés en différens endroits de leurs corps. On eût cru que l'intention des Ligueurs étoit de changer tous les Citoyens en autant de *Jacques Clément*. Cette cérémonie trop capable de produire les effets monſtrueux, qui ſe réaliſerent depuis à Paris, fut faite dans l'Egliſe des Pénitens noirs, auxquels les Guiſes étoient affiliés. Elle fut ſuivie d'une autre Pompe funebre dans l'Egliſe Métropolitaine de *S. Etienne*, à laquelle le Parlement & tous les Ordres de la Ville aſſiſterent.

On avoit bien imaginé à la Cour, qu'après la mort du Duc & du Cardinal, les Ligueurs voudroient faire de leurs membres autant de reliques. Auſſi avoit-on fait brûler leurs corps, & les cendres avoient été jettées au vent. Le 7 Janvier, le petit Feuillant, avoit dit dans un ſermon, en parlant du Duc, *ô ſaint & glorieux Martyr de Dieu, bénit eſt le ventre qui t'a porté, & les mammelles qui t'ont allaité !* Le même jour, 7 Janvier, la Sorbonne avoit porté un décret qui affirmoit que la mort des Guiſes avoit violé la majeſté des Etats Généraux ; elle accédoit au ſentiment du Légat *Moroſini*, qui avoit prononcé que *Henri* ayant fait maſſacrer un Cardinal, étoit excommunié *ipſo facto*. Tout ce qui étoit empreint ou des armes, ou du ſceau, ou des traits de *Henri*, fut briſé par les Ligueurs. A Toulouſe on fit plus : le Peuple forma des ſtatues des deux *Guiſes*, ſe jetta à genoux devant elles, verſa des larmes en les invoquant, les plaça ſous le periſtile des Egliſes. Enfin, le Fanatiſme épuiſa toutes les formes ſous leſquelles il peut paroître, & offenſer les loix divines & humaines.

Tandis que Toulouſe ſe livroit aux plus horribles déſordres, les Seize triomphoient à Paris. Le Duc de *Mayenne* avoit été nommé, & s'intituloit, *Lieutenant-Général des Royaume & Couronne de France*. Le Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Capitale écrivirent, & aux Toulouſains, & à tous les Citoyens des villes qui avoient accédé au ferment d'Union. Auſſitôt ces Confédérés envoyerent à l'envi des Députés vers le Duc de *Mayenne*. L'Evêque de Caſtres & *Gilles*, Chanoine de S.

Etienne, furent ceux du Clergé de Toulouſe ; *Calmelt* & *Vignaux*, Conſeillers, furent ceux du Parlement ; le Capitoul *Balanquier*, & *Tournier*, ancien Capitoul, furent ceux de l'Hôtel-de-ville. Le Conſeil des Dix-huit affectant toutes les prérogatives d'un Corps fait pour voter en ſon propre nom, députa *Jerôme Grégoire*. Les Députés avoient ordre de demander au Duc un Prince de ſa maiſon, qui fût mis à la tête de l'armée de l'Union. On offrit, pour la faire ſubſiſter, quatre mille ſacs de blé, mille tonnes de vin, douze cens quintaux de poudre & cent mille écus. *Mayenne* fit eſpérer aux Députés qu'il leur donneroit, pour Général, le Duc de *Nemours*. Il ſe contenta de donner ordre au Marquis de *Villars* (*), lorſqu'il le nomma pour commander les armées de la Ligue dans la Guyenne, de donner aux Toulouſains tous les ſecours dont ils avoient beſoin. *Villars* ſe rendit à Toulouſe vers la fin d'Avril, & y fit quelque ſéjour. On lui offrit le Gouvernement de la Ville ; mais il ne l'accepta pas. Il ſuffiſoit qu'il eût vu par lui-même qu'elle anarchie régnoit dans Toulouſe, pour juger quels dangers il s'épargnoit en n'acceptant pas de commander à des tigres indomptés.

Henri n'apprit qu'avec la plus triſte indignation la mort de deux illuſtres Magiſtrats, que la Ligue s'étoit immolés. Le Duc de *Mayenne* avoit déjà écrit au Parlement de Toulouſe, qu'il nommoit *Jean de Paulo*, Premier Préſident, & *Benoiſt*, Avocat-Général ; que cependant il laiſſoit à la Compagnie la liberté des ſuffrages ; mais qu'il comptoit aſſez ſur ſon dévouement, pour croire qu'elle ratifieroit ſa nomination. Le ſeul choix de *Mayenne* ſuppoſoit dans le ſucceſſeur de *Duranti* une complicité dont on ne peut laver ſa mémoire. *Henri*, pour punir tant d'attentats commis contre ſon autorité, donna des lettres, au mois de Février, par leſquelles il transféroit le Parlement de Toulouſe dans telle ville qu'il voudroit choiſir, & déclaroit privés de leurs offices tous ceux qui ne ſortiroient point de Toulouſe dans un eſpace de temps qu'il aſſignoit. *Henri* écrivit, outre cela, à *Jean de Paulo* lui-même, qu'il avoit comblé de bienfaits, & lui parla en

(*) Le Duc de *Mayenne* avoit épouſé *Henriette de Savoye*, fille d'*Honoré*, Bâtard de Savoye, Marquis de *Villars*, Amiral de France. Elle étoit Veuve de *Melchior des Prez*, Seigneur de *Montpezat* ; & en avoit eu deux fils & trois filles.

Maître & en Bienfaiteur ; deux caracteres sacrés que l'on ne respectoit plus dans ces temps malheureux. Ce fut alors encore que *Henri* rétablit le Maréchal de Montmorenci dans tous ses droits au Gouvernement de la Province. Il rendit, outre cela étant à Tours au mois d'Avril, un Edit par lequel il déclaroit les Ducs de *Mayenne* & d'*Aumale*, & tous ceux qui habiteroient Paris, Rouen, Toulouse, & toutes les autres villes du parti de la Ligue, coupables du crime de leze-Majesté, en y ajoutant la confiscation des biens des Rebelles. Peu d'Officiers du Parlement furent effrayés de ces foudres de l'autorité Royale. Le plus grand nombre resta dans Toulouse ; & ces Magistrats infideles au plus saint des devoirs, envoyerent au Maréchal de *Joyeuse*, deux de leurs complices, *Philippe Bertier*, *Jean de Vezian*, pour traiter avec lui des moyens de faire observer les articles du serment prononcé par les Ligueurs. En conséquence, le Maréchal convoqua les Etats de la partie de la Province qui lui obéissoit : ils se tinrent à Castelnaudari. On peut juger combien la Ligue y fut audacieuse. Evêques, Vicaires-Généraux, Membres du Parlement, Consuls des Villes, tous les Ordres enfin, se disputerent de zele & d'art à violer leurs devoirs. Le procès-verbal de cette prétendue Tenue d'Etat, ne fait pas la moindre mention de *Henri*. Depuis son excommunication, la Ligue ne le nommoit plus que *Henri de Valois*. On y statua « de prier Messieurs du » Conseil d'Etat établi à Paris, de ne nommer à l'avenir, à au» cun Bénéfice, que d'après ce qui a été réglé par les saints » Décrets & Ordonnances, & les Constitutions du Concile de » Trente. » On ordonna au Syndic de la Province de s'opposer à ce que le Parlement nommât, avant six mois, aux Offices que la mort de *Duranti* & de d'*Affis* avoit laissés vacans. Enfin on déclara que l'on employeroit à faire la guerre à *Henri* toutes les sommes perçues tant sur le Clergé que sur le Peuples, tous les revenus des Domaines du Roi, les Gabelles, les gages des Officiers, & le produit des biens Ecclésiastiques possédés par des Royalistes. Enfin on résolut de former une Caisse de six cens mille écus ; & comme la Province ne pouvoit suffir à une sommo si considérable, on résolut de prier & le Duc de *Mayenne* & le Conseil d'Etat, siégeant à Paris, d'aider la Province par un secours annuel. Enfin le dernier trait qui mit le comble aux excès

commis dans ces prétendus Etats, fut d'écrire au Pape & tout ce que l'on avoit fait pour la gloire & le soutien de l'Union, & les moindres motifs qui y avoient donné lieu.

Les Etats de Castelnaudari avoient été ouverts le 15 Avril. Le Maréchal de *Joyeuse* en convoqua d'autres dans l'Hôtel-de-ville de Toulouse le 15 de Juillet. L'Assemblée fut peu nombreuse. La Noblesse n'y envoya aucun Député. On n'y vit siéger pour le Clergé, que les seuls Evêques de Lodeve, de S. Papoul, de Comminges, & les Vicaires-Généraux de Toulouse & d'Albi. Après les Etats tenus à Castelnaudari, on avoit levé un Corps d'Infanterie & huit Compagnies de Chevaux-Légers. Mais ces Troupes avoient bientôt abandonné leurs drapeaux; & celles du Roi profitant de leur désertion, donnoient la loi dans tout le Pays. On résolut de former une somme de deux cens mille écus, & de faire une levée de douze cens Suisses destinés à la défense des Villes du Parti de la Ligue. Le Maréchal de *Montmorenci* avoit fait battre à Ville-Neuve & à Bagnols de la monnoie de six blancs; il fut dit que l'on en feroit frapper une semblable à Toulouse & à Narbonne. Après ces délibérations, les nouveaux Etats finirent le 21 Juillet.

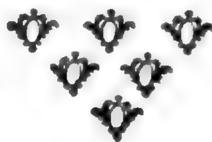
Le désordre étoit à son comble. *Sixte-Quint* avoit l'audace de sommer *Henri III* à comparoître devant lui dans soixante jours, pour répondre sur l'assassinat prétendu des *Guises*; comme si un Roi de France pouvoit être jamais justiciable d'un autre Souverain! Outre cela ce Pontife envoyoit deux Brefs, l'un au Parlement, & l'autre aux Capitouls, pour les louer de leur zele, & les exhorter à persévérer, c'est-à-dire, à chercher d'autres *Duranti* à immoler, d'autres *Guises* à déïfier, à trahir enfin les loix de l'Honneur, de la Nature & de l'Humanité. D'un autre côté, *Montmorenci* & *Joyeuse* se combattoient dans le Bas-Languedoc. A Paris, *Mayenne*, sous le prétexte de venger les Princes de sa maison, se trouvoit presque Maître du Royaume. *Henri III* n'avoit plus qu'un seul moyen de tenir tête à cette même Ligue dont il avoit eu l'imprudence de se déclarer le Chef. Le Roi de Navarre lui restoit. *Henri* lui tendit les mains, & le Héros qu'il avoit dédaigné jusqu'alors, oublia tout pour venger la cause des Rois. Rome & la Ligue redoublerent leurs cris d'indignation en apprenant la réconciliation des deux *Henris*. Le foible Mo-

narque d'un trône qui n'étoit déjà presque plus le sien, étoit resté à Tours, où les débris du Parlement & les autres Cours de la Capitale s'étoient rangées autour de lui. *Mayenne* osa concevoir le projet de prendre *Henri III* prisonnier. Déjà plusieurs postes avoient été enlevés, lorsque le Roi de Navarre accourut au secours de son ami, & força le Duc à se retirer. Dans le même-temps, la Renommée publia deux victoires des Royalistes, & surtout celle du brave *la Noue* & du jeune *Longueville*, Vainqueurs du Duc d'*Aumale*, qui marchoit pour assiéger Senlis. Cette derniere victoire jetta l'épouvante dans Paris, au point que *Mayenne* fut obligé d'y voler pour rassurer les habitans par sa présence.

La vengeance des deux Rois unis menaçoit alors cette Ville, centre de la rebellion. Le Duc de *Montpensier* avoit uni ses Troupes victorieuses à l'armée des deux *Henris* & aux Corps d'Allemands & de Suisses que le Roi avoit pris à sa solde. Déjà le Duc de *Mayenne* craignoit que la famine ne forçât les Parisiens à éloigner loin d'eux, par une prompte soumission, tous les maux qu'entraîne la guerre, & auxquels sont peu accoutumés des Sybarites occupés de jouir de tous les plaisirs que procurent le luxe, l'abondance & la volupté. Si Paris eût été soumis, la Ligue perdoit, dès ce moment, son plus ferme appui. Un vil Scélérat plongea la France dans des malheurs nouveaux. Le Jacobin *Jacques Clément* se présente à *Henri III* qui étoit alors à S. Cloud, sous prétexte de lui remettre une lettre importante. Au moment où le Roi veut la recevoir, il est frappé, par le Moine, d'un coup de couteau dans le ventre, dont il meurt le lendemain. Un nouvel ordre de choses naissoit alors pour la France. *Henri III* avant de mourir, déclara, pour son légitime Successeur, *Henri* de *Bourbon*, Roi de Navarre.

Le malheur de *Henri III* fut d'être né dans un siécle où la fureur des Partis exposoit le Trône à être battu par des tempêtes toujours renaissantes. *Henri* étoit brave, éloquent, sensible & généreux. Mais il avoit une qualité qui n'est qu'un défaut dans un homme ordinaire, & qui devient vice dans un Souverain, la plus grande foiblesse dans le caractere. Entouré d'Ambitieux, de Fanatiques & de Scélérats, n'ayant pour tout appui que des êtres énervés par les plaisirs & par l'amour, *Henri* ne pouvoit

que ſuccomber. Les foudres imaginaires de Rome, mais alors encore très-puiſſans; les forces plus réelles de la Cour d'Eſpagne, mais qui euſſent été beaucoup moins redoutables, ſi elles n'euſſent point attaqué un Prince frappé d'excommunication; les grands talens des *Guiſes*, & ſurtout l'ambition des grands Seigneurs qui avoient chacun leur vue particuliere d'aggrandiſſement & d'invaſions, que de piéges où *Henri III* devoit néceſſairement tomber. La ſeule faute que la Ligue lui reprochoit étoit la mort des *Guiſes*. Mais pouvoit-il juger au nom des loix, puiſque les loix elles-mêmes étoient forcées à ſe taire? Tout ce que l'on avoit découvert de leurs complots, ne ſuffiſoit-il pas pour les condamner à mort; & le ſalut de l'Etat réſidant alors dans la conſervation de *Henri*, ce Prince en frappant ſes Ennemis ſe vengeoit moins que l'Etat lui-même. Il ne faiſoit pour ſa conſervation, que ce que chaque jour a droit de faire le Citoyen, qui ſurprend le Brigand au moment où il alloit recevoir la mort. La faute impardonnable que *Henri* avoit faite, étoit de s'être déclaré Chef de la Ligue: c'étoit lui même armer ſes Ennemis. D'ailleurs le contraſte de ſa dévotion puérile & de ſes débauches révoltantes, ne pouvoit qu'aliéner encore les eſprits. Ses prodigalités exceſſives le forcerent à ſaiſir tous ces moyens de fouler le Peuple, qui ſont ordinairement l'ouvrage d'hommes pervers, qui vendroient trop cher à leur Maître leurs horibles conſeils, quand ce ne ſeroit qu'au prix de ſa gloire qu'il flétrit, & de l'amour de ſes Sujets qu'il perd pour toujours. Le dernier trait à ajouter en parlant des fautes & des malheurs de *Henri III*, c'eſt qu'il n'eſt point de Souverain ou d'Homme public auquel ils ne doivent ſervir de leçon, ſoit contre les erreurs où le fanatiſme entraîne, ſoit contre ces foibleſſes du cœur, qui en forçant une Nation à méſeſtimer celui qu'elle doit révérer, font que le ſeul tribut du devoir ſuccede à celui du ſentiment.



CAPITOULS DE TOULOUSE,

Sous le Regne d'Henri III.

1575.

Pierre BELIN, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*
Robert SEICHER, *Avocat au Parlement.*
Pierre CANIÉ, *Bourgeois.*
Durand BLAUDINIERES, *Bourgeois.*
Bernard DE SUPERSANTIS, *Bourgeois pour la troisieme fois.*
Antoine RASPAUD, *co-Seigneur de Colomiez.*
Barthelemi REGOURD, *Docteur & Avocat.*
Jacques MURAT, *Procureur au Présidial.*

1576.

Pierre DE VIGUERIE, *Bourgois.*
Jean DE CARDOUE, *Docteur & Avocat.*
Helie ASTORG, *Docteur & Avocat.*
Antoine DUSOLIER, *Bourgeois.*
DUSOLIER étant mort, Jean BRUSAUT, *Bourgeois*, fut mis d'office en sa place par le Parlement.
Jean DE VALIECH, *Bourgeois.*
Dadin THOMAS, *Procureur au Sénéchal.*
Samson DE LA CROIX, *Docteur & Avocat.*
Nicolas DE BERTRAND, *Seigneur de Moleville.*

1577.

Pierre DE VIGNAUX, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*
Jean DE ROUGUIER, *Bourgeois pour la neuvieme fois.*
Nicolas DE LA CALMONTIE.

Jean DE PROHENQUES, *Bourgeois.*

Jacques DE BORRASSOL, *Seigneur & Baron d'Auriac.*

André D'AIGUESPLATS, *Bourgeois.*

Lucas D'URDES, *pour la quatrieme fois.*

Antoine D'AURICOSTE, *pour la deuxieme fois.*

1578.

Raymond DE PESSOLES, *Bourgeois.*

Antoine BASSET, *Bourgeois au Sénéchal.*

Bernard DE LA FONT, *Bourgeois.*

Jean-Baſtien DUTILH, *Docteur & Avocat.*

Antoine BASSET, *Procureur au Sénéchal*; ayant fini ſes jours à la fin de Mars, Jean BERGERON, *Procureur au même Siége*, fut mis en ſa place..

Arnaud DE TOURNEMIRE, *Docteur & Avocat, Sieur* DE PAUSE.

Pierre DE RABASTENS, *Seigneur de Colomiez.*

Jean DE TEXTOR, *Docteur & Avocat.*

Jacques DE PUGET.

1579.

Jean AUDONET, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Michel ROUGUIER, *Bourgeois.*

Michel DE LA FONT, *Bourgeois.*

Bertrand MANDEMENT, *Bourgeois.*

Pierre SUAU, *Docteur & Avocat pour la deuxieme fois.*

Jacques DE LA FONT, *Licentié & Avocat pour la troiſieme fois.*

Arnaud DE FABARS, *Docteur & Avocat, Sieur* D'ALEXANDRI.

Julien LANCE, *Licencié & Avocat.*

1580.

Jean CLUSEL, *Bourgeois.*
Jean DE BALBARIA, *Docteur & Avocat pour la troisieme fois.*
Pierre CAVIÉ, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*
Raymond D'ARGUELS.
Bernard DE SUPERSANTIS, *Docteur & Avocat pour la quatrieme fois.*
Jean DE ROUX, *Bourgeois.*
George DE MACOU, *Bourgeois.*
Pierre DE VAQUIER, *Bourgeois.*

1581.

Hugues SERVIET, *Bourgeois.*
Guy DE MAYNIAL, *Bourgeois.*
Bernard DESPAGNE, *Marchand.*
Antoine RUDELLE, *Docteur & Avocat au Parlement.*
Guy DE MAYNIAL, étant mort quatre mois après leur élection, Henri SABATIER, *Docteur & Avocat au Parlement*, fut élu en sa place & continué l'année suivante.
Jean DE SOULENS, *Marchand.*
Saurin DE LA CROIX, *Docteur & Avocat.*
Louis VINCENT, *Marchand.*
Jean DOUJAC, *Docteur & Avocat.*

1582.

Jean VIGUERIE, *Bourgeois.*
Henri SABATIER, *Docteur & Avocat continué.*
Pierre CARRIERE, *Bourgeois.*
Michel DE LOUPES, *Docteur & Avocat.*
Arnaud LAVIGNE, *Bourgeois.*
Jean BELY, *Bourgeois.*

Lucas D'URDEZ, *Docteur & Avocat pour la deuxieme fois.*

Jacques MURAT, *Procureur au Parlement.*

1583.

Berenger DE LOUPSANS, *Docteur & Avocat.*

Durand DE GESTES, *Seigneur de la Vernose.*

Jean GREGOIRE, *Procureur en la Cour.*

Michel DE VIGNAUX, *co-Seigneur de Noailles.*

Laurens DE PUIBUSQUE, *Seigneur de la Landelle.*

Etienne CHALON, *Bourgeois.*

Jean DUFOUR, *Docteur & Avocat.*

Barthelemi REGOURD, *Docteur & Avocat.*

1584.

Durand DE MONTELS, *co-Seigneur d'Escalquens.*

Durand DABATIA, *Docteur & Avocat.*

Nicolas DE LA CALMONTIE, *Docteur & Avocat.*

Gervais DU VERGIER, *Bourgeois.*

Mariane DE SALUSTE, *étant pourvu d'un Office de Conseiller au Parlement.*

Pierre DE CHANUT, *Bourgeois.*

Nicolas GUERRIER, *Bourgeois.*

Pierre DE NOHAUT, *Ecuyer, sieur de Bartecave.*

1585.

Guillaume CAULET, *sieur de la Balme.*

Antoine DARDENE, *Avocat.*

Bernard LAFONT, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Nicolas GREGOIRE, *Docteur & Avocat.*

Giles DE LA MOTTE; étant mort le 4 Juin, Charles GOUTOULAS, *Bourgeois*, fut élu en sa place.

Giles DE LA MOTTE, *Procureur au Parlement.*

Hugues PAIRA, *Procureur au Sénéchal.*

Jean DE TEXTOR, *Avocat pour la deuxieme fois.*

Jacques DE PUGET, *pour la deuxieme fois.*

1586.

Pierre DE VIGNAUX, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Simon DE GARAUD, *Avocat.*

Jean DE ROUX, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Antoine D'ESPIE, *Bourgeois.*

Samſon DE LA CROIX étant mort en Mars, Etienne TOURNIER, *Avocat*, fut élu en ſa place par le Parlement, ſur une nomination de trois Sujets, laquelle lui fut préſentée par les Capitouls en Charge, ſuivant l'uſage.

Guillaume ORTOLAN DE LA NOQUE, *Avocat.*

André D'AIGUESPLAS, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Samſon DE LA CROIX, *pour la deuxieme fois.*

Antoine MARCILLON, *Greffier Civil & Criminel de l'Hôtel-de-ville.*

1587.

Jean DE CLUSEL, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Jean DE CARDONNE, *Avocat pour la deuxieme fois.*

Michel DE LA FONT, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Jean ASSIE', *Bourgeois.*

Arnaud PELAPOIX, *Bourgeois.*

François PUGET, *Avocat.*

George D'ESPAIGNE, *Avocat.*

Jean DE MANS, *Avocat.*

1588.

Guillaume VIDAL, *Bourgeois.*

Laurent ROUGUIER, *Bourgeois.*

Antoine GANTE, *Bourgeois.*

François DE MANSENCAL, *Seigneur de Verneque.*

Pierre DE SUAU, *Avocat.*

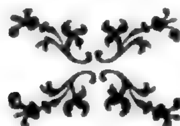
Jean SOULENS, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

Pierre DE RAHOU, *Avocat.*
Antoine DE NOHAUT, *Seigneur de Preſerville.*

1589.

Pierre THOMAS, *Bourgeois.*
Jean DE BALANQUIER, *Seigneur de Montlaur & de la Garde.*
Helie ASTORG, *Bourgeois.*
..... DU MAYNIAL, *Avocat.*
Guillaume FONROUGE, *Marchand.*
Géraud VEIRIES, *Marchand.*
George MACOAU, *Bourgeois.*
Jacques DE MELET, *Seigneur de Beaupuy.*

Le 7 Février, FONROUGE & MELET furent déchargés par le Parlement, ſur la demande qu'ils en firent, avec cette clauſe, qu'ils jouiroient de tous les priviléges du Capitoulat, comme s'ils avoient excercé toute l'année. Les regiſtres ne diſent point qu'on en mit d'autres à leur place, bien que le Parlement l'eût ordonné de la ſorte. Le 10 d'Octobre, VEIRIES, ayant demandé auſſi d'être déchargé, & MEYNIAL s'étant abſenté de la Ville, on élut en leur place Simon DE PAULO, ſieur DE GRATENLOUR, & Jean BELY, *Bourgeois.*



REGNE
DE HENRI IV.

CHAPITRE PREMIER.

ECRIVEZ l'histoire d'un Conquérant, c'est presque toujours celle des malheurs de l'Humanité; donnez la vie d'un Roi, elle n'est trop souvent que celle de ses Ministres; mais que l'on dise, d'après les Fastes les plus authentiques de l'Histoire: « Un homme » n'a fait des conquêtes que pour faire des heureux; il n'a com- » battu que pour sauver la vie aux Vaincus, que pour rendre » leurs biens aux Vainqueurs; il n'a connu la victoire que pour » savoir y renoncer, lorsque sa bonté auroit eu à gémir des droits » de sa justice; il n'a chéri de Ministres qu'autant qu'il les trou- » voit dignes de porter comme lui, dans leur sein, la Patrie & » ses Enfans. »

Que l'on ajoute: « il fut brave comme *César*, bienfesant comme » *Sésostris*, juste comme *Aristide*; il fut plus grand dans le malheur, » que d'autres ne le sont dans le comble de la prospérité; point » de Guerrier qui ait fait de plus grandes choses avec de plus pe- » tits moyens; point de Roi qui ait promis autant de fois de sou- » lager son peuple, qu'il a prouvé qu'il en étoit le pere; point de » Philosophe qui, dans ses écrits, ait autant proposé d'actions » vertueuses à faire, qu'il en a exécutées tant qu'il a vécu; point » de Pere de famille qui ait été plus tendre pour ses Enfans, qu'il » le fut pour ses Amis; enfin, point d'esprit juste & lumineux, » qui ait autant dû à la réflexion, qu'il a eu d'obligations à son seul » génie, à cette fougue d'imagination qui éclairoit tout du feu » de ses saillies, & qui en le rendant au milieu d'un Conseil » d'Etat ou de Guerre le plus profond, le plus subtil des Opi- » nans, le rendoit dans un cercle & avec les plus grands Sei- » gneurs, comme avec le plus pauvre des Laboureurs le plus ai-

» mable des hommes. » Après avoir détaillé ces traits, dites à tous les François, & peut-être à tous les hommes de l'Europe un peu instruits : nommez-nous ce Héros si supérieur au reste des hommes ; un cri général s'élévera, les larmes couleront, & le nom de HENRI IV aura été répété un million de fois. Assez d'Ecrivains célebres ont peint ce Monarque. Quand il seroit vrai que la *Henriade* n'offriroit aucune des beautés sublimes que l'on y admire à chaque page, ce Poeme seroit certainement de tous les Ouvrages celui qui auroit dû le plus désarmer l'Envie. Le Chantre de *Henri IV* devenoit l'homme de la Nation ; & tout homme assez lâche, assez aveuglé par sa passion pour attaquer un Ecrivain dont la cause est celle du Patriotisme, ne mérite ni d'être Littérateur, ni d'être François. Nous n'ajouterons rien au portrait que nous venons de faire de *Henri ;* nous sommes resserrés dans des bornes qui ne nous permettent pas de nous livrer à notre enthousiasme patriotique. Heureux les Historiens qui n'ont traité que ce seul objet, & qui en ont été dignes! Nous nous contenterons de dire, sans y ajouter aucune réflexion. *Sylla, Cromwel, Alexandre VI, Philippe II, Catherine de Médicis,* tant d'autres, leurs rivaux ou leurs complices, sont morts tranquilles, & *Henri IV* a été poignardé.......

Voyons quel étoit l'état des affaires à Toulouse, lorsque la mort de *Henri III* fut annoncée.

Les Toulousains apprirent en même-temps l'atroce attentat de *Jacques Clément* & la proclamation du Cardinal de *Bourbon*, que les Ligueurs avoient élu pour Roi, quoiqu'il fût alors prisonnier. Les Partisans de la Ligue, à Toulouse, firent chanter un *Te Deum* en action de graces, dans l'Eglise Métropolitaine, & l'on tira un feu de joie. Bien plus, on décerna une pompe funebre au Scélérat qui avoit assassiné le plus malheureux des *Valois.* Tous les Corps de la Ville assisterent à cette cérémonie infâme. Le Provincial des Minimes y célébra *Jacques Clément* comme un Martyr dont l'Eglise devoit conserver la mémoire. Son Oraison funebre fut à-la-fois un chef-d'œuvre du Fanatisme (*)

(*) Le tudesque *Lafaille* dit *qu'il déploya touts les voiles de son éloquence.* La vérité est que l'insolent Cénobite étoit aussi absurde dans les efforts qu'il fit pour paroître Eloquent ; qu'imprudent dans les horribles assertions qu'il osa prononcer à la face des autels & au nom d'un Dieu de Paix.

& du mauvais goût. On grava bientôt le portrait du nouveau Saint : on plaça son nom dans le Martirologe, & dans ce que l'on nomme *Litanies*. A Paris, tous les Prédicateurs avoient reçu ordre des Chefs des Ligueurs d'exalter les vertus de l'Assassin. Des volumes furent aussitôt enfantés. Ce même *Bourgoing*, Prieur des Jacobins de Paris, qui périt par le supplice qu'il méritoit, le nomma dans un de ses sermons le *bienheureux Enfant de S. Dominique & le S. Martyr de Jesus-Christ. Mariana* l'appella *Galliæ decus æternum.* On osa plus ; on proposa de lui ériger une statue sur un pilier de marbre, dans l'Eglise même de *Notre Dame*, comme au Vengeur de la Patrie opprimée.

Cependant le Duc de *Montmorenci* & les *Joyeuses* signerent une Tréve. Le Sénéchal de Toulouse eut ordre de la publier. Le Parlement n'y acquiesça qu'avec peine. Les Toulousains ne pardonnerent pas aux *Joyeuses* d'avoir suspendu, par ce moyen, les effets de leurs fureurs. Cet Evêque de Comminges, auteur, ou du moins premier complice de la mort de *Duranti*, alloit de maison en maison protestant contre la paix, & réclamant les horreurs de la guerre. Au Provincial des Minimes, Panégyriste de *Jacques Clément*, se joignirent *Clément Dupuy*, Provincial des Jésuites, & *Odax Molé*, autre Fanatique du même Ordre, qui souleverent tous les esprits contre les auteurs d'une Tréve par laquelle toute opération militaire leur étoit interdite ; & c'étoit un grand crime à leurs yeux. Il n'étoit pas de moyen que l'on n'eût employé, pour rendre plus indissolubles les nœuds qui attachoient à la *Sainte Union* tant d'hommes semblables à ces animaux, à qui l'on crevoit les yeux, pour les mieux retenir dans le cercle étroit qu'on leur prescrivoit en faisant tourner une meule. Un des moyens qui avoit paru le plus sûr, avoit été de créer une Confrairie appellée du *Saint Sacrement.* L'Avocat-Général *Camuels*, homme éloquent, ennemi des abus, & rapide dans sa maniere de s'exprimer, demanda un jour, les Chambres assemblées, l'abolition d'une Confrairie qui ne pouvoit que servir d'aliment aux fureurs de la Ligue. On en étoit aux opinions, lorsque le Maréchal de *Joyeuse* se présenta dans l'Assemblée. Il avoit été suivi d'un nombre infini de gens armés, outre sa Garde ordinaire. Les portes du Palais furent occupées par ces Satellites audacieux. Le Maréchal prit sa place, & l'Evêque de Comminge

se leva alors, & commença un Discours digne du plus furieux des Ligueurs, du plus emporté des Ultramontains. Le Maréchal de *Joyeuse* opina fortement contre l'avis du Prélat; & dès ce moment il y eut entre eux la haine la plus violente. Le Parlement prit un milieu à ce sujet. Il défendit d'admettre de nouveaux Confreres, & laissa subsister les droits de ceux qui formoient déjà cette Association. Lorsque les troubles avoient commencé, la même Compagnie avoit déféré le Gouvernement de la Ville à l'Evêque de Comminge, tant que *Joyeuse* seroit absent. Le Prélat fut délivré de cet emploi si difficile à remplir dans ces temps orageux. Mais comme le Maréchal avoit fait entrer dans la Ville quelques Soldats, qu'il vouloit opposer à l'audace du Prélat qui prétendoit, d'après la faveur du Peuple, n'avoir d'ordre à recevoir de qui que ce fut, le Parlement ajouta à son Arrêt un autre article assez important; & ce fut d'ordonner que tous les Etrangers sans aveu sortiroient de Toulouse.

An. 1589. Le Duc de *Mayenne* avoit écrit aux Capitouls de n'obéir qu'au seul Maréchal de *Joyeuse*; l'Evêque prétendoit conserver son autorité; le Maréchal n'eut d'autre ressource que celle de tenter de faire entrer des Troupes dans Toulouse. Pour y parvenir, il résolut de se saisir de la porte *S. Etienne*. Il avoit écrit deux lettres à ce sujet; elles furent interceptées. *Brassac*, Gentilhomme intrépide, avoit résolu de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville au nom de *Joyeuse*. Il s'y glissa, lui troisieme, pour attendre son monde. Mais les Capitouls étoient déjà instruits de ce qu'ils avoient à craindre. Deux d'entre eux, *Astorg* & *Cabanac*, le Capitaine du Guet, & ses Soldats, forcerent *Brassac* à se retirer. Le bruit de cette entreprise se répand bientôt dans tous les quartiers de la Ville. Les Capitouls placent des Corps-de-garde dans toutes les places publiques & à toutes les portes de Toulouse. L'Evêque de Comminge court chez tous les Prédicateurs leur souffler l'esprit de rage qui le domine. Les chaires retentissent de déclamations insolentes. Le Provincial des Minimes prêche dans l'Eglise de la Dalbade, où sa réputation attire une foule innombrable d'Auditeurs. Après s'être livré à toute la chaleur de son fanatisme, il fait prêter serment en levant la main, à chacun des Insensés qui l'écoutoient, & dont l'ame s'ouvroit au sentiment de sa haine, contre le légitime héritier du trône. On en vit une preuve

horrible

horrible dès le soir même. Le tocsin sonna au clocher de la Dalbade. Aussi-tôt cette Populace, encore ivre du prestige que l'entousiaste Prédicateur avoit fait naître dans les cerveaux, court aux armes; mais aucun Chef ne se présente; & cette foule aveugle se dissipe. Le lendemain le même tocsin se fait entendre. Aussi-tôt tous les Cloîtres sont ouverts. Chaque Moine marche avec ceux de son Ordre, comme autant de bataillons; on eût cru voir une nouvelle Croisade. Toulouse voyoit, pour la premiere fois, ces hommes consacrés, par leur serment, au silence, à la charité, à l'obéissance, à la vertu, marcher en ordre de bataille, au milieu des flots tumultueux d'une Populace armée, & qui dans sa démence cherchoit d'autres *Durantis* & d'autres d'*Affis* à égorger. L'Evêque de Comminges regarde ce moment comme celui de son triomphe. Il endosse une cuirasse, fait porter ses armes, & marche à la tête de cette nouvelle Milice mi-partie de Citoyens transformés en autant d'Assassins & de Cénobites, qui sous l'étendart de la Croix paroissoient marcher à un assaut ou à un combat. Le Provincial des Minimes semble être alors le Hérault d'Armes. Il monte en chaire, crie : *tempête, tempête;* appelle la guerre & la fureur, veut que l'on combatte le *Tiran*, ce Maréchal de *Joyeuse* qui avoit voulu livrer la ville au *Navarrois*. Bientôt adressant la parole à l'Evêque de Comminges, il lui dit : « c'est à vous, saint Prélat, comme à un autre *Moyse*, » de vous mettre à la tête de tous ces Fideles, pour l'exécution » d'un dessein si saint & si approuvé de Dieu. » L'Evêque consent à être l'*Achille* de cette expédition : la foule du Peuple en jette mille cris de joie. Le Minime descend de Chaire, le Prélat se saisit d'une épée nue, donne le signal au Peuple, & marche vers l'Archevêché, où *Joyeuse*, le Président *Bertrand*, qui tenoit la place du Premier Président, & un grand nombre de Gentils-hommes s'étoient réunis pour délibérer sur la maniere de s'opposer à la sédition. Si *Joyeuse* avoit dit un mot, le combat commençoit : le carnage eût été affreux. Mais le Parti du Patriotisme l'emporta. Le Maréchal se retira par la porte *S. Etienne*, & se rendit à Balma, château de l'Archevêché, d'où il alla le lendemain à Verfeuil, autre château appartenant aux Archevêques de Toulouse.

Le Maréchal s'étoit à peine retiré, que les Ligueurs entre- An. 1589.

rent dans le Palais Archiépiscopal. Mais ayant appris la retraite de *Joyeuse*, contens d'avoir forcé leur Ennemi à fuir, il se retirerent sans commettre aucune violence. Le Prélat, qui leur servoit de Chef, eut même assez d'ascendant sur leurs esprits, pour les empêcher de mettre l'Archevêché au pillage.

CHAPITRE II.

LE Duc de *Mayenne*, de son côté, n'avoit rien oublié pour empêcher que *Henri* ne profitât de l'effet qu'avoit produit sur la plûpart des Seigneurs françois, la promesse qu'il avoit faite d'abjurer le Protestantisme, dans l'espace de quatre mois. Le fier *Mayenne*, informé du fanatisme avec lequel le Parlement de Toulouse soutenoit les intérêts de la Ligue, lui avoit écrit aussitôt après la mort de *Henri III*; & cette Compagnie, toutes les Chambres assemblées, avoit rendu, le 22 d'Août, un Arrêt solemnel qui portoit, que « la Cour avertie de la *miraculeuse* » & épouvantable mort du Roi *Henri III*, avenue le premier » jour de ce mois, enjoint à tous Princes, Prélats, Seigneurs & » autres, de quelque état & condition qu'ils soient, de s'unir de » rechef pour la conservation de la foi catholique; avec ordre » à tous les Evêques & Pasteurs du Diocèse du Ressort, de rendre graces à Dieu de la délivrance de Paris & des autres villes » du Royaume, & de faire des processions & prieres publiques » tous les ans le premier d'Août, en reconnoissance des bienfaits » qu'il leur avoit fait ce jour-là, avec défense de reconnoître » pour Roi *Henri de Bourbon*, prétendu Roi de Navarre, & de » le favoriser, à peine d'être punis de mort comme Hérétiques, » & injonction à tous les Evêques & Pasteurs, de faire publier » de nouveau & garder la Bulle du Pape *Sixte V*, donnée contre » ledit *Henri de Bourbon*, en vertu & par l'autorité de laquelle, » ladite Cour l'a déclaré & déclare incapable de jamais succéder » à la Couronne de France, pour les crimes notoires & manifestes, amplement contenus en icelle. »

On peut juger combien un tel Arrêt devoit irriter les Royalistes contre le Parlement. Aussi *Henri III* ayant, avant sa mort

donné des lettres pour le transférer dans la ville de Carcassonne ; & les Etats, que *Montmorenci* avoit convoqués à Beziers, ayant insisté sur ce que cette translation eût lieu, le Duc de *Montmorenci* commit le Vicomte de *Mirepoix* pour installer le nouveau Parlement. *Henri III* ne l'avoit créé qu'à la sollicitation de *Sabbatier*, Seigneur de la *Bourgade*, Conseiller au Parlement de Toulouse, qui s'étoit retiré à Carcassonne, & qui avoit engagé les habitans de cette ville à demander à *Henri de Valois* que le nouveau Tribunal fût érigé chez eux. *Henri* l'avoit composé d'un Président, qui étoit *Sabbatier* lui-même, de huit Conseillers, d'un Avocat-Général ; Officiers tirés en partie du Présidial même de Carcassonne. Le nouveau Parlement tint sa premiere séance le 13 de Novembre. Le Vicomte de *Mirepoix* y assista en qualité de Commandant dans le Haut-Languedoc en l'absence du Duc de *Montmorenci*, dont il en avoit reçu les provisions. Il se plaça après le Président, à la tête des Conseillers. Le même jour on enregistra tous les Edits qui transferoient à Carcassonne & le Parlement & les autres Cours de Justice, siégeant à Toulouse ; & il fut ordonné que les Officiers du Parlement, & de ces mêmes Cours, se rendroient à Carcassonne avec le plus de célérité possible.

Le Maréchal de *Joyeuse* convoquoit, de son côté, d'autres Etats qui s'ouvrirent à Lavaur le 15 de Novembre. Son cœur étoit pénétré du plus vif ressentiment depuis la fuite qu'il avoit prise devant les Séditieux soulevés par un Prélat audacieux. Le Duc de *Joyeuse* son fils étoit venu à son secours : tous deux avoient placé des Corps de Troupes aux environs de Toulouse ; desorte que la Ville souffroit presque un blocus en regle. L'Evêque de Comminges leva une Compagnie de Cavalerie, & se mit à la tête des habitans, pour harceler, par des sorties, les différens Corps ennemis qui resserroient la Ville. Ce n'est pas tout encore : les Ligueurs s'assemblerent le 10 d'Octobre dans l'Hôtel-de-ville ; & là, dans un Conseil auquel présiderent *Jean de Paulo* & le trop fameux Evêque de Comminges, on dressa un Manifeste où l'on insultoit la mémoire de *Henri III*, où l'on invectivoit contre les Chefs Auteurs de la Tréve, que l'on disoit contraire aux loix de la *Sainte Union*, qui étoient de ne faire *ni paix ni tréve avec l'Hérétique* ; outre cela on détailloit dans le An. 1589.

Manifeste l'affaire de la Confrairie, de l'attentat prétendu du Maréchal de *Joyeuse* contre cette sainte Association ; de son dessein de livrer la Ville au *Navrrois ;* enfin, du projet qu'il avoit formé de transférer ailleurs le Parlement de Toulouse, & de l'audace qu'il avoit eu d'écrire aux Conseillers qui avoient refusé d'entrer dans le nouveau Tribunal. Les Ligueurs Toulousains finissoient leur Manifeste par appeller à leurs secours tous ceux qui avoient accédé à la *Sainte Union*, en offrant de prendre pour Juge de leur cause le Duc de *Mayenne*, & le *Conseil établi* pour le Gouvernement du Royaume.

Le jour même où ce Manifeste fut publié, le Parlement de Toulouse rendit un Arrêt, par lequel il étoit dit que l'on ne feroit, avec le Maréchal de *Joyeuse*, aucun accord, à moins que la Ville ne fût armée. Outre cela il écrivit au Marquis de *Villars* qui étoit en Agenois, pour le prier de marcher au secours des Toulousains, & de se joindre aux Troupes que l'on avoit déjà fait entrer dans la Ville. Le Marquis de *Villars* arriva en effet à Toulouse vers la fin d'Octobre avec deux cens chevaux, & un Régiment d'Infanterie. Le Maréchal de *Joyeuse*, de son côté, continuoit toujours les plus vives hostilités. Les Toulousains lui envoyerent des Députés pour lui en demander raison. Le Maréchal répondit, que tant que l'Evêque de Comminges & le Provincial des Minimes resteroient dans la Ville, il ne cesseroit pas de punir un Peuple assez infidele à ses devoirs pour écouter de semblables instigateurs. Le Prélat consentit alors à se démettre du Gouvernement de la Ville entre les mains du Duc de *Mayenne*, & à se retirer. Les Toulousains prierent aussi-tôt le Marquis de *Villars* & de les défendre, & de les gouverner, en lui donnant tout pouvoir de traiter avec *Joyeuse. Villars* refusa le Gouvernement ; mais accepta de négocier la paix. Cependant le Duc de *Joyeuse*, ardent à venger l'affront fait à son pere, poussoit avec vigueur ses expéditions guerrieres. Déjà il avoit forcé à se rendre, Donneville, Deyme, Pont-Pertusat & Pechabon ; déjà il assiégeoit *Castanet*, à une lieue de Toulouse, dans le dessein d'ôter à cette Ville toute liberté de commerce : alors le Marquis de *Villars* se mit en marche à la tête de deux Régimens & de deux cens hommes de Cavalerie ; mais *Joyeuse* lui opposa une contenance si redoutable, qu'il n'osa l'attaquer.

Après quelques propositions de paix, il se retira; & Castanet se rendit.

Cependant les Etats convoqués à Lavaur par le Maréchal de *Joyeuse* pour le 15 de Novembre, se tinrent en effet. Le Maréchal y harangua fortement contre l'Evêque de Comminges, le peignit comme un Séditieux avide de carnage, & qui avoit soulevé tout un Peuple pour empêcher l'exécution d'une tréve nécessaire, & ordonnée par le Duc de *Mayenne*, & pour faire égorger & lui-même, & les Officiers du Parlement, qui tous avoient autorisé la publication de cette Tréve. Le Maréchal remit ensuite aux Etats assemblés les articles du Traité, qu'il offroit de signer avec les Toulousains, pour faire cesser toute hostilité. L'Evêque de Lavaur, le Vicaire-Général de Narbonne, le Baron d'*Ambres*, les Consuls de Narbonne & de Lavaur furent nommés pour aller à Toulouse annoncer les articles arrêtés par les Etats. Leurs instructions portoient d'engager les Capitouls à accepter ce Traité; sinon de leur déclarer, en cas de refus, que toute *Union* avec eux étoit rompue. Dans le même temps, le Marquis de *Villars*, accompagné de plusieurs Gentilshommes, de *Bertier*, de *Vignials*, Conseillers députés par le Parlement, de deux anciens Capitouls *Vignaux* & *Despagne*, se rendirent à Castanet auprès du Duc de *Joyeuse*, & réunirent leur négociation à celle des Députés des Etats qui s'y étoient aussi rassemblés. Enfin, on convint de la paix après quelques négociations. Un des principaux articles fut que l'Evêque de Comminges sortiroit de la Ville. Tous les Députés s'étant en conséquence rendus à Toulouse, le Marquis de *Villars* & le Président de *Paulo*, engagerent l'Evêque à se retirer. Il y consentit & partit le 20 Novembre à neuf heures du soir. Le Peuple toujours prêt à combattre pour ceux qui l'entraînent à faire plus de sottises, crut que l'on vouloit livrer le Prélat aux *Joyeuses*. Aussi tôt il se souleva, commença des barricades, & courut aux armes. *Villars* & *Paulo* userent de tout le crédit qu'ils avoient sur l'esprit de ces Forcenés, pour rétablir le calme. An. 1589.

Le lendemain, l'Evêque de Lavaur & les autres Députés des Etats, signerent les articles de la paix dans l'Hôtel-de-ville; & lorsqu'ils furent de retour à Lavaur, ils les signerent une seconde fois, ainsi que le Maréchal de *Joyeuse*, & conjointement avec

les Députés de Toulouſe qui les avoient ſuivis. Le premier des articles portoit, « que le Maréchal ſeroit reconnu par la ville de » Toulouſe, pour Gouverneur-Général du Pays de Languedoc; » & M. le Duc de *Joyeuſe* ſon fils, pour Lieutenant-Général » en ſon abſence. » Le troiſieme, « que tous ceux qui étoient » ſortis de Toulouſe avec le Maréchal, & depuis à ſon occaſion » rentreroient dans la Ville & ſeroient remis en exercice de leurs » offices, honneurs & dignités; & le prix des meubles & immeu- » bles vendus par autorité de Juſtice, rendu en eſpeces par le » Corps-Général de la Ville. » Le ſeptieme, « que tous les Pri- » ſonniers de part & d'autre ſeroient mis en liberté, ſans payer » de rançon. » Le neuvieme, « que le Maréchal feroit ſortir » toutes les Garniſons des portes qu'elles occupoient à l'entour » de Toulouſe. » Le dixieme étoit, « que tous Arrêts, Senten- » ces, Délibérations de Conſeil, & autres actes quelconques, » faits tant contre la *Nobleſſe*, que autres *Magiſtrats*, Bour- » geois ou Particuliers qui avoient ſuivi le Maréchal, ſeroient dé- » clarés nuls & comme non avenus par un nouvel Arrêt du Par- » lement. » Enfin, les onzieme & dernierarticles ſtatuoient « que » ce Traité de Paix ſeroit homologué par la même Cour de Par- » lement, & enregiſtré tant en ſon Greffe qu'à celui de la Mai- » ſon de Ville. » On ajouta quelques articles ſecrets à ceux-ci, dont un, entre autres, fut que la ville de Toulouſe donneroit 50,000 liv. au Maréchal de *Joyeuſe*, pour la paye de ſa Gendarmerie, & comme un dédommagement de ce que la guerre lui avoit coûté. Depuis la ſignature du Traité, les Députés de Toulouſe eurent ſéance dans l'Aſſemblée des Etats.

Le même jour, le Cardinal de *Joyeuſe* étant arrivé de Rome à Narbonne, les Etats députerent l'Évêque de Lavaur, & d'*Aſſis*, Grand-Vicaire de Toulouſe, pour inviter ce Prélat à ſe rendre à l'Aſſemblée pour y préſider. Mais le Cardinal s'excuſa ſur la fatigue d'un long voyage, & ſe rendit à Toulouſe, dont il réuniſſoit l'Archevêché à celui de Narbonne.

Dans le même temps, le Vicomte de *Mirepoix* s'étant emparé de Puivert & de quelques autres lieux, malgré la Tréve, les Etats ordonnerent que l'on informeroit contre lui, pour avoir eu l'audace d'être *uni avec les Hérétiques*. Nos Lecteurs ne doivent point avoir oublié d'ailleurs, que ce Vicomte étoit celui qui

avoit installé le nouveau Parlement siégeant à Carcassonne, & qu'il avoit assisté à sa premiere séance. Nous devons ajouter qu'il le fit l'*épée au côté ;* prérogative qui lui avoit été accordée pour lui seulement, & *sans tirer à conséquence.*

C'étoit plus qu'il n'en falloit pour le rendre bien odieux aux Ligueurs. Ils venoient de donner une nouvelle preuve de leur fanatisme. *Philippe Bertier*, sieur de *Montrabé*, & *François Vignials*, Conseillers & Députés du Parlement de Toulouse, se rendirent aux Etats de Lavaur. Ils y haranguerent en dignes Partisans de Rome & de *Mayenne*, & conclurent, 1°. à ce que l'Assemblée fît serment « de n'obéir jamais à aucun Roi de » France, ni d'en reconnoître aucun qui ne fût Catholique, » oint & sacré, *spécialement le Roi de Navarre*, Chef & Pro- » tecteur des Hérétiques ; 2°. à ce que l'on s'opposât à tout ce » que la Chambre ou prétendu Parlement de Carcassonne pour- » roit faire. » *Bertier* soutint ensuite que la Trêve conclue avec le Duc de *Montmorenci*, ne pouvoit qu'être préjudiciable aux intérêts de la *Sainte Union.* Sur cet objet on laissa le Maréchal de *Joyeuse* maître d'opiner ; mais on dressa le Décret suivant, quant aux autres articles. « Les habitans du Pays de quelque » ordre ou qualité qu'ils soient, n'obéiront, ni ne recevront aucun » commandement de Prince, ni reconnoîtront pour Roi un Hé- » rétique ou Fauteur d'hérésie, même le Roi de Navarre, Chef » des Hérétiques, & relaps, à peine d'être déclarés & punis, » comme Proditeurs de leur Religion & Patrie, ce qui sera con- » firmé par un solemnel serment ; & à ces fins seront dressés des » articles par les Evêques de Lodeve & de Lavaur, & les Dé- » putés de Toulouse & de Narbonne, de ne reconnoître dans la » Province d'autre Cour Souveraine que le Parlement de Tou- » louse, & d'empêcher, par tous moyens, l'établissement de » ladite Chambre de Carcassonne. »



CHAPITRE III.

D'APRÈS ce Décret, les Commiſſaires nommés par les Etats dreſſerent la formule d'un ſerment conçu en ces termes : *je promets de ne reconnoître jamais Roi de France, autre qu'un Catholique, & je ne reconnoîtrai pas le Roi de Navarre comme Excommunié par le Pape, & déclaré indigne de ſuccéder à la Couronne.* On ordonna enſuite que ce ſerment ſe feroit *en Corps d'Etats & d'Aſſietes ;* que les Eccléſiaſtiques le prononceroient entre les mains de leurs Evêques ou de leurs Grands Vicaires ; que les Seigneurs & les Gentilshommes de la Province, que le Duc ou le Maréchal de *Joyeuſe* avoient mandés, jureroient entre les mains ou de leurs Prélats, ou de leurs Curés ; que dans chaque Paroiſſe les Citoyens jureroient entre les mains de leurs Recteurs ou de leurs Vicaires ; qu'enfin on inſcriroit ſur un regiſtre les noms de tous ceux qui auroient ſigné ; & que tous ceux qui refuſeroient de prononcer la formule, ou qui favoriſeroient les intérêts du Roi de Navarre, ſeroient déclarés déſunis & ſéparés de la Religion & Union des Catholiques, réputés pour Fauteurs & Hérétiques, & punis comme tels.

Enfin les Etats deſirerent que le Parlement homologuât ce ſerment affreux. Le Dimanche 17 Décembre, les Etats ſe rendirent en Corps avec les deux Députés du Parlement dans l'Egliſe des Cordéliers, y entendirent la meſſe, & jurerent devant le maître-Autel l'obſervation de tous les articles émanés de tant de délibérations criminelles.

On croyoit que Toulouſe alloit enfin jouir d'un calme inaltérable, après la paix ſignée entre le Maréchal, le Duc de *Joyeuſe* & les Toulouſains. Mais le Duc s'étoit retiré du côté de Carcaſſonne ; & le Parlement ayant cru devoir punir les plus coupables de ceux qui avoient cauſé la derniere ſédition, l'Avocat *Tournier*, grand Partiſan de l'Evêque de Comminges, ſe mit de nouveau à la tête des Rebelles, & trama une conjuration qui n'avoit point d'exemple juſqu'alors. *Elle ne tendoit pas à un moindre excès*, dit Lafaille, *qu'à faire un maſſacre de tous les Officiers*

Officiers du Parlement, sous prétexte qu'il favorisoit les Politiques; & l'Erudit *Dom Vaissette* est de ce sentiment. Il paroît cependant étonnant que *Tournier* & ses Complices eussent enveloppé, dans la même proscription, *tous les Officiers* d'un Corps où ils sçavoit qu'il devoit se trouver plus d'un Ligueur déterminé. Quoi qu'il en soit, la conspiration eût éclaté avec succès, si *Gali*, un des Conjurés, n'eût écouté le cri de l'Amitié, qui lui demanda grace en faveur de d'*Assesat*, Conseiller d'un mérite distingué. Il l'avertit de ne point se rendre au Parlement au jour qu'il lui nomma; c'étoit le 7 de Septembre. Son ami le pressa de lui en dire la raison; *Gali* n'eut pas la force de la lui taire. D'*Assesat* court aussi-tôt chez le Président *Bertrand*, qui communique ce secret effrayant à l'Avocat-Général *Caumels*, Magistrat d'une intrépidité peu commune. Aussi-tôt on mande les Capitouls; on leur donne ordre de faire, dans la Ville, une patrouille exacte, à la tête de tout le Guet, & de ne laisser entrer aucun Etranger.

Dès que le jour parut, le Parlement s'assembla. Après le récit de cette étrange conspiration, on envoye s'assurer de la personne de *Gali*, & d'un autre Conjuré nommé *Bernes*. Ils avouerent tous. Alors *Tournier* se retira dans cette île appellée *Tounis*, située vis-à-vis l'Eglise de la Dalbade, & qui alors tenoit à la Ville par un pont de brique. Elle étoit la retraite d'un nombre infini d'Artisans, pour lesquels *Tournier* étoit ce que fut depuis au petit peuple de Paris ce Duc que l'on avoit surnommé le *Roi de Halles*. *Tournier* se saisit de l'île de *Tounis*, & de la Tour qui y étoit. Le Parlement nomma le Présient *Paulo*, & *François Bertrand*, sieur de *Meneville*, pour travailler à calmer la sédition. Ces deux Magistrats s'arment aussi-tôt, se mettent à la tête de la partie du Peuple, que les Rebelles n'avoient point mis dans leur complot: on prend une coulevrine, & l'on marche à l'attaque de l'île. Comme on s'avançoit, on rencontre *Fontange* qui, ayant appris que le Conseiller *Papus* étoit dans la Chapelle des Cordéliers *du Salin*, avoit enlevé ce Magistrat, pour leur servir d'ôtage, en cas de mauvais succès. Aussi-tôt *Papus* est délivré; *Fontanges* comdamné, *ipso facto*, à périr à une potence, & exécuté sur le champ. Alors on pointe la coulevrine contre l'île; les Séditieux sont saisis d'effroi. Tout prend la fuite,

soit à la nâge, soit en se jettant dans des bateaux préparés en cas d'événement. *Tournier* & *Taboüet*, son principal Complice, cherchent comme les autres une retraite assurée. Enfin, les habitans de l'île vinrent, la corde au cou, demander grace : le Parlement la leur accorda, & se contenta de faire pendre trois des plus mutins. On mit garnison dans l'île, & la tranquillité fut rétablie.

Il ne faut point, d'après l'Annaliste *Lafaille*, regarder l'Avocat *Tournier*, comme un homme dont la seule audace fît tout le mérite. Sa naissance étoit distinguée : son génie avoit cette force & cette dignité qui doivent en imposer au peuple : mais il cédoit, comme tant d'autres hommes célebres de ce temps, au fanatisme qui égaroit alors la plus grande partie des François. Toute la fureur de l'Evêque de Comminges, de tant d'autres Prélats, de tant de Princes & de Guerriers avoit passé dans son ame. Dans tout autre siécle, il auroit mérité peut-être de voir son nom inscrit dans les Fastes des Citoyens Patriotes. Au moins ne peut-on lui disputer des talens rares, une éloquence active ; & si ses Descendans souffrent de voir qu'un de leurs Ayeux peut être compté entre les Conspirateurs célebres, qu'ils n'oublient pas, qu'il n'est pas un seul Royaume dont les plus grandes familles n'ayent à désavouer les erreurs de quelqu'un de leur nom. Mais ces erreurs même sont un motif de plus pour les générations suivantes, qui semblent perpétuer la sorte d'expiation qu'ils doivent à la Patrie. *Henri IV* lui-même, en rendant si cher à la France cette famille des *Bourbons*, devenue l'objet d'une idolâtrie si pure & si constante, ne sembloit-il pas vouloir réparer les fautes du Connétable de ce nom ?

Au reste, *Tournier*, avant les fureurs de la Ligue, avoit bien mérité de l'Etat & de la Magistrature. Son mérite personnel & sa naissance lui avoient donné le plus grand crédit sur l'esprit de ses Concitoyens. Lorsqu'en 1586, *Samson Lacroix* mourut avant d'avoir fini son annee de Capitoulat, le Parlement nomma *Etienne Tournier* pour le remplacer. Il étoit Neveu de *Jean Tournier*, Conseiller au Parlement, & arriere petit-fils de *Guillaume Tournier*, Président à Mortier, présenté en 1524 pour remplir la place de Premier Président. Sa Généalogie étayée des actes les plus authentiques, le fait remonter à *Bertrand*

Tournier, Capitoul en 1342 & 1347, & presque chaque génération est marquée par des Capitouls de sa famille, dont plusieurs prenoient le titre de Chevalier.

Des alliances avec des Officiers du Parlement & avec des Gentilshommes des plus qualifiés de la Province, ajoutoient encore à la considération dont il jouissoit.

Après le Capitoulat, la premiere preuve qu'il reçut de l'estime de ses Concitoyens, fut sa députation vers M. le Duc de *Mayenne*, commandant l'armée de Guienne pour le Roi. La délibération du Corps de Ville est du 8 Septembre 1586. On lui laissa la liberté honorable de se choisir tel Adjoint qu'il trouveroit à propos.

En 1588, il fut député aux Etats Généraux de Blois avec l'Evêque de Comminges, le Sénéchal & un Capitoul.

En 1589, il fut député aux Etats de Paris.

La Charge de Juge-Mage de Toulouse étant venue à vaquer pendant son absence, le Corps de Ville s'empressa de la demander pour *Etienne Tournier*, en témoignant un desir universel de l'en voir revêtu.

Cette demande de la part du Public pour un absent, fondée sur des motifs aussi glorieux que ceux que le Corps de Ville allegue dans sa lettre du 29 Mars 1589, ne pouvoit qu'être accueillie ; aussi fut-il pourvu de cette Charge ; mais avant la fin de l'année, le Duc de *Mayenne*, sans doute pour ses intérêts, & pour contre-balancer le Parti des Politiques dans le Parlement, & renforcer celui des Ligueurs, lui donna la Charge de Conseiller au Parlement, vacante par la mort de *Duferier*. Les provisions sont du 20 Décembre 1589.

Après l'affaire de l'île de Tounis, *Tournier* quitta Toulouse pour n'y jamais revenir. Nous dirons plus loin quelle cause s'opposa à son retour, & quel fut son sort pendant le reste de sa vie.

Nous ajouterons seulement ici une remarque, c'est que *Lafaille* place l'événement de cette conjuration sous l'année 1590, & qu'elle doit être du mois de Décembre 1589, si l'on en croit *Dom Vaissete*. Mais les dates seules, & de la lettre du Corps de Ville, & des provisions données par le Duc de *Mayenne*, prouvent en faveur du sentiment de *Lafaille*. Nous nous faisons

un devoir d'obſerver lorſqu'il a raiſon, pour prouver que ſi nous le critiquons quelquefois, c'eſt lorſque nous y ſommes forcés par le devoir impoſé par la Vérité à tout Hiſtorien impartial.

CHAPITRE IV.

LES Capitouls de l'année 1590, en commençant l'exercice de leur Charge, avoient fait renouveller à tous les habitans de Toulouſe la formule du ſerment prononcé aux derniers Etats tenus à Lavaur. Depuis la paix ſignée entre la Ville & le Maréchal de *Joyeuſe*, celui-ci ne s'étoit point rendu à Toulouſe; ce qui ſembloit annoncer un reſte de reſſentiment. D'ailleurs cette paix avoit été concluë ſans que le Duc de *Mayenne*, à qui cependant on avoit promis, par un Manifeſte public, de s'en rapporter entierement, fût entré pour quelque choſe dans cette affaire. Ce Duc qui affectoit la ſuprême autorité, voulut paroître au moins avoir ſcellé de ſon pouvoir le Traité ſigné. L'Archevêque d'Aix, le fameux *Gènebrard*, *Hennequin*, Préſident aux Enquêtes du Parlement de Paris, & le ſieur de *Montberaud*, vinrent pour s'offrir comme Médiateurs. Leur négociation ſe borna à engager le Maréchal de *Joyeuſe* à venir à Toulouſe. Il y vint en en effet; & ce même Peuple, qui avoit paru en vouloir à ſes jours, le reçut au milieu de ces acclamations qui ſuppoſent l'attachement le plus inviolable, & qui dans cette machine à tant de bras, que les Politiques font mouvoir, annoncent tout au plus un inſtinct animal, auſſi aveugle que variable.

La Tréve ſignée entre les *Joyeuſes* & le Duc de *Montmorenci* étant expirée, on ſe mit en campagne de part & d'autre. Attaques de villes & de châteaux, incendies, marches & contre-marches, enfin tous les fléaux qu'entraîne la *petite guerre*, faite pour deux Partis auſſi irrités, qu'égaux en forces; tel fut le ſpectacle que la Province offrit bientôt. Le Maréchal de *Joyeuſe*, pour ſe mettre plus en état de braver ſes Ennemis, convoqua de nouveaux Etats à Lavaur. On en fit l'ouverture dans le Palais Epiſcopal, & les ſéances ſuivantes ſe tinrent dans l'Hôtel-de-ville.
10 Mars 1590. Le Cardinal de *Joyeuſe* y préſida. *Gènebrard*, Archevêque d'Aix

s'y rendit au nom du Pape, pour assurer les Etats de la protection du Pontife. Le Duc de *Mayenne* y envoya en son nom le Président *Hennequin*. Enfin on reçut en l'union & *sous l'obéissance*, disoient-ils, *du Roi Charles X à présent régnant*, les habitans de la Cité de Carcassonne.

Le 25 de Mars, les Etats demanderent, unanimement, au Maréchal de *Joyeuse* de travailler à leur procurer des secours, tant d'hommes que d'argent, de la part du Roi d'Espagne.

Enfin le 28 du même mois, les Etats en Corps se transporterent à Toulouse, & l'Assemblée se continua dans une des sales de l'Archevêché. *Dassesat*, *Sabbateri*, *Bertier* & *Vezian*, Conseillers au Parlement; *Rudelle*, Avocat; *Vigniaux* & *Roux*, Bourgeois de Toulouse, députés pour tenir le Bureau des finances de Languedoc, se rendirent le dernier de Mars à l'Assemblée des Etats. Ils y concerterent, avec le Maréchal de *Joyeuse* & les Etats, les moyens de donner du secours aux Villes voisines de Toulouse. Il est inimaginable combien ces malheureuses victimes du Fanatisme se donnoient de peines & s'imposoient de travaux, pour se soustraire aux bienfaits du meilleur des Rois. On écrivit au Pape pour le remercier de sa protection, & pour lui demander quelques secours temporels. On délibéra de lever quinze cens hommes de troupes réglées, pour les ajouter à celles que commandoit déjà le Maréchal de *Joyeuse*. On emprunta quinze mille écus pour soudoyer celle du Duc son fils. Enfin, on pria l'Archevêque de Toulouse d'assembler le Clergé de sa Province, & de lui demander un don gratuit, applicable à cette guerre si importante pour la *Sainte Union*.

L'Archevêque assembla, d'après la délibération des Etats, le Concile de la Province au mois de Mai suivant. Il y présida, accompagné de plusieurs Evêques. On y dressa un grand nombre de canons concernant la discipline Ecclésiastique. On les divisa en quatre parties. Mais l'objet intéressant pour la Ligue, étoit une contribution pécuniaire aux frais des armemens ou déjà faits, ou à faire. Mais comme le Pontife Romain protégeoit *Mayenne* & les Ligueurs par des bulles seulement; le Clergé, à son exemple, fit des vœux, promit le ciel, tonna contre *Henri*, donna mille éloges aux Défenseurs de la Religion; mais fut sourd aux cris des Peuples ruinés pour la défense An. 1590.

de cette même Religion. Nos Lecteurs s'y attendoient bien. Ce même mois de Mai faisoit cependant époque pour la Ligue. *Charles*, Cardinal de *Bourbon*, mourut le huit de ce mois à Fontenai-le-Comte, où *Henri* le tenoit prisonnier. Mais la guerre n'en continua pas moins. Six mille Espagnols débarquerent au Grau de la Nouvelle, près Narbonne, sous la conduite du Comte de *Lodron*, le premier Août de cette année. Mais un détachement de Royalistes surprit ces Brigands, les combattit & les défit entierement.

Au milieu de tant d'événemens atroces, on respire un moment lorsque l'on peut citer un trait qui annonce de la vertu & de la magnanimité Le sieur du *Barri* commandoit pour le Roi à *Leucate*. A peine il eût appris le débarquement des Espagnols, & de leur jonction avec les Ligueurs, qu'il partit pour en aller avertir le Duc de *Montmorenci*, & lui demander ses ordres. Il fut fait prisonnier. Alors il ne s'occupa plus que du moyen de faire sçavoir sa détention à *Constance* de *Cezelli* sa femme, Héroïne à jamais célebre, à qui Montpellier s'honore d'avoir donné la naissance. A la nouvelle de sa détention, *Barri* ajouta l'ordre de se rendre à Leucate, de la défendre, & de n'écouter aucune proposition de la part des Ligueurs, quelque ruse qu'ils employassent. *Constance*, à cette nouvelle ne perd pas un instant, s'embarque à Maguelonne, se rend à Leucate, & paroît aux yeux de la Garnison un Dieu tutélaire, qui aux droits de la valeur ajoutant ceux de la beauté, devoit nécessairement exercer un double empire. Tout Soldat fut sous ses ordres un autre *Barri*. Les Ligueurs & les Espagnols indignés de tant de résistance, virent que la rage a peu d'avantage sur la véritable bravoure. Enfin, les Assiégeans oubliant à-la-fois toutes les loix de l'Honneur & de l'Humanité, firent sçavoir à *Constance* que les jours de son Epoux répondoient de la reddition de Leucate; que cette place seule pouvoit être la rançon de leur prisonnier. *Constance* offrit, sans exception, tout ce qu'elle possédoit pour racheter son mari. Mais Leucate étoit à son Roi. *Barri* l'auroit punie de violer la sainteté d'un dépôt dont la vertu étoit le garant. Les Ligueurs furent refusés avec cette fermeté mêlée d'attendrissement, qui rend l'honneur plus touchant & plus respectable, en y joignant tous les sentimens de la Nature. *Barri* suivant

la menace des Ligueurs, fut en effet étranglé, & son corps envoyé à *Constance*. Alors la Garnison crut qu'elle pouvoit immoler victime pour victime, & demanda à l'illustre Veuve de sacrifier aux mânes de son mari le sieur de *Loupian*, prisonnier de guerre, que le Duc de *Montmorenci* avoit envoyé à Leucate pour y servir d'ôtage aux jours du brave *du Barri*. Mais *Constance*, aussi généreuse qu'intrépide, crut que jamais le sang de l'Innocent ne devoit couler pour expier le crime de quelques Traîtres. Sa récompense fut d'avoir forcé les Ennemis à lever le siege de la ville. *Henri* crut devoir y en ajouter une autre; il laissa le Gouvernement de Leucate à *Constance*, jusqu'à ce que son fils *Hercule* fût en âge d'en être revêtu lui-même. Cet événement mémorable est égal à tout ce que l'on a écrit des Grecs & des Romains (*).

CHAPITRE V.

LE secours envoyé par le Roi d'Espagne ne lui ayant point paru suffisant, il en envoya de nouveaux au commencement de 1591. Le Duc de *Joyeuse* ayant convoqué à Castelnaudari les Etats de son Parti, célébra beaucoup cette nouvelle preuve d'attachement donnée aux Ligueurs par *Philippe II*. Ce fut dans cette Tenue d'Etats que l'on termina un différend élevé entre le Syndic de la Province, *Etienne Vignials*, & le Parlement de Toulouse, au sujet du Bail de la Monnoie de cette Ville. Les Etats prétendoient en disposer à leur volonté. Le Parlement s'y opposoit. Enfin on nomma des Députés pour négocier cette affaire; & le Parlement se désista de son opposition. An. 1591.

Tandis que le Duc de *Joyeuse* faisoit délibérer sur les moyens de continuer la guerre, sur la nécessité d'écrire au Duc de *Mayenne*, qu'il eût à pourvoir aux frais qu'elle entraînoit, sur celle d'imposer au moins soixante mille écus sur les Diocèses présens & les lieux accessibles, le Duc de *Montmorenci* ouvrit de son côté d'autres Etats dans l'Hôtel-de-ville de Pezenas, par l'ordre de *Henri IV*, le 21 de Février. L'Assemblée fut composée « d'*Antoine Subjet*, Evêque de Montpellier, qui y présida; An. 1591.

(*) Voyez sur cet événement la Note VI de ce quatrieme Volume.

» d'*Antoine* de *Cavallieres*, Evêque de Nîmes; de *Thomas* de » *Bonzi* Evêque de Béziers; de *Bernard du Pui*, Evêque d'Agde; » de *Pierre* de *Fleyres*, Evêque de Pons, & des Grands Vicaires, » des Evêques ou Eglises d'Usez, *le Pui*, *Viviers*, *Mirepoix* & *Lodeve*, pour le Clergé; des Barons de *Rieux* & de *Castres*, » du sieur de *Lavelanet*, fils & Envoyé du Vicomte de *Mirepoix*, & des Envoyés du Vicomte de *Polignac*; des Barons de » *Florac*, *Sauve*, le *Caylar* & *Ganges*, pour la Noblesse, & » de tous ceux du Tiers Etat qui avoient assisté aux Etats précédens. On admit, contre l'usage, un Diocésain du Pui, parce » que cette Ville étoit occupée par les Ligueurs. Les Commissaires demanderent l'imposition de la somme de deux cens cinq » mille écus, contenue dans les Commissions, afin de s'opposer » incessamment au nouveau renfort d'Espagnols, qui étoient sur » le point d'entrer dans la Province. »

Les Etats accorderent, seulement pour cette fois & *sans conséquence*, cent mille écus *de net*, à condition que la Province ne seroit point chargée de l'entretien des Gens de guerre. L'Evêque de *S. Pons* & le Baron de *Rieux*, furent chargés de porter au Roi le cahier des Doléances. L'Evêque d'Agde demanda au nom du Clergé, qu'il y fût inséré un article, par lequel *Henri* fut supplié de se souvenir qu'il avoit promis, en montant sur le trône, de se faire Catholique. Les Consuls du Parti protestant demanderent de leur côté, que l'on priât le Roi très-instamment d'établir dans la Province une Chambre mi-partie pour y rendre la justice. On desira aussi que l'on pût convenir d'une trève entre les deux Partis. *Montmorenci* la desiroit pour le bien de l'Etat. Mais le Duc de *Joyeuse*, à la tête des Espagnols unis aux Ligueurs, s'étoit mis en campagne. On se combattit en pleine campagne: on assiégea des villes; on incendia des châteaux; c'est-à-dire que l'on renouvella ce spectacle donné à l'Univers tant de millions de fois, & toujours d'une maniere si propre à effrayer. Mais le Duc de *Joyeuse* eut un avantage très-important pour lui; ce fut de se rendre Maître de la Cité de Carcassonne, & d'en chasser les Royalistes. Déjà il l'avoit tenté plus d'une fois; & le Duc de *Montmorenci*, pour rompre ses desseins, avoit fait construire deux citadelles. Une inimitié particuliere, fit ce que les armes des Ligueurs n'avoient qu'osé entreprendre.

entreprendre. *Philippe de Roux*, Juge-Mage, haïssoit *la Bourgade*, Président de ce Parlement nouveau, établi à Carcassonne. *Jean de Lévis*, Vicomte de *Mirepoix*, Sénéchal & Gouverneur de cette Ville, s'étant rendu à Castres & de là à Pezenas pour y chercher du secours, *Roux* profita de ce momoment pour exécuter le complot qu'il avoit tramé avec les Consuls & les principaux habitans. La nuit du lundi 16 de Décembre, un Corps de Troupes détaché par *Joyeuse*, se présente aux portes, que les Conjurés leur ouvrent. On crie, *vive la Ligue* : le Peuple s'arme; les deux citadelles sont investies. *Lavellanet*, fils du Vicomte de *Mirepoix*, se trouvant enveloppé, & sans espoir de secours, est obligé de se rendre. *Joyeuse* alors fait abattre les deux citadelles & charger de fers *la Bourgade* & *Gibron*; l'un, Premier Président; l'autre, second Avocat-Général du Parlement établi à Carcassonne. Ce dernier avoit plus d'une fois harangué, avec la plus grande force, contre le Maréchal & le Duc de *Joyeuse*. Ce Général de la Ligue eut la barbarie de le faire pendre; & *la Bourgade* auroit eu le même sort, si *Bertrand*, Président du Parlement de Toulouse, n'eût représenté au Duc, au nom de cette Compagnie, qu'il ne pouvoit, sans l'outrager dans son honneur, condamner un de ses Membres à un pareil supplice. *La Bourgade* ne recouvra sa liberté qu'en payant une somme de deux mille écus. Quant aux autres Officiers du nouveau Parlement, *Joyeuse* leur permit de se retirer. Béziers fut l'azile qu'ils choisirent; & ils continuerent d'y rendre la justice, & d'opposer leurs Arrêts rendus en faveur des Royalistes à ceux que les Parlementaires de Toulouse publioient en faveur des Ligueurs. An. 1591.

Après cette conquête, le Duc de *Joyeuse* se rendit à Toulouse le 5 de Janvier 1592. On lui rendit tous les honneurs dûs à son rang, & surtout à un Chef aussi cher aux Ligueurs. Entre plusieurs fêtes qu'on lui donna, les Jésuites firent représenter une Piece de théâtre; & il suffira d'en citer ces deux vers que rapporte *Lafaille*, pour juger de l'Ouvrage. An. 1592.

> Joyeuse & Josué *ont beaucoup de rapport*,
> *Car l'un prit Jéricho, & l'autre Carcassonne.*

Voilà pourtant où nous en étions alors; & plutôt que de cher-

cher à seconder les germes que *François I* avoit recueillis, on ne pensoit qu'à massacrer ses Concitoyens, & pour quelle cause !

Les fêtes publiques données au Duc de *Joyeuse* furent interrompues par la nouvelle de la mort du Maréchal son pere. Il n'étoit pas sans mérite. Mais si la fortune d'un de ses freres, *Anne*, Amiral de France, & sa faveur auprès de *Henri III* ne l'eût élévé à la dignité de Maréchal de France, il n'auroit jamais obtenu un honneur qu'il n'avoit mérité par aucun exploit. *Lafaille* en fait un grand éloge. Pour décider s'il a raison, il suffit de dire : « le bon & trop généreux *Henri III* avoit comblé de » ses bienfaits le Vicomte & le Duc de *Joyeuse ; il les portoit* » *dans son sein ;* & tous deux s'unirent aux Tigres qui le lui per» cerent. « Tout ingrat n'est qu'un monstre, eût-il d'ailleurs les plus grands talens.

Guillaume, Vicomte de *Joyeuse*, avoit épousé la fille du Comte de *Bouchage*. Il en eut sept enfans mâles. « *Anne*, Duc » & Pair, Amiral de France, tué à la bataille de *Coutras ;* » *François*, Cardinal, qui mourut Doyen du sacré College ; » *Henri*, Comte de *Bouchage*, puis Duc de *Joyeuse*, qui se fit » & mourut Capucin ; *Antoine Scipion*, Chevalier de Malthe, » & Grand-Prieur, non de Toulouse, comme l'a écrit *Moreri*, » mais d'*Auvergne*, & puis Duc de *Joyeuse* qui périt devant » Villemur ; *George*, Vicomte de *S. Didier*, qui mourut d'a» poplexie à Paris en 1585 ; *Honorat*, mort en jeunesse, & » *Claude de S. Sauveur*, tué à la bataille de Coutras avec *Anne* » son aîné. D'une famille si nombreuse, il ne sortit qu'une fille, » *Henriette-Catherine*, qu'*Henri*, Comte de *Bouchage*, avoit » eu de son mariage avec *Catherine de la Valette*, sœur cadette » du Duc d'*Epernon*, Dame d'une haute vertu. *Henriette*, qui » hérita des grands biens de cette grande Maison, fut mariée » en premieres nôces avec le Duc de *Montpensier*, & en secon» des nôces avec le Duc de *Guise*. »

Nous ne devons pas oublier de dire que le Parlement avoit ordonné de chanter un *Te Deum*, & que l'on tira un feu de joie, pour célébrer la Réduction de Carcassonne & son union à la *Sainte Ligue*. Outre cela, les Capitouls de l'année, en entrant en exercice, firent publier par la ville à son de trompe des défenses de parler à l'avantage du Roi de Navarre, *sous peine de*

la vie. On croyoit, par cette défense, obvier à la désertion qui devenoit assez fréquente parmi les Catholiques. On ne pouvoit approcher *Henri*, sans être pénétré du besoin de le chérir. Un Prince aussi brave que lui auroit pû combattre avec autant de gloire : mais s'il n'avoit pas eu sa réputation de bonté & de clémence, jamais il ne fut parvenu à régner enfin paisiblement. Ce grand ouvrage d'une paix générale étoit encore loin d'être achevé. La guerre divisoit les deux Partis d'une maniere plus cruelle que jamais, parce qu'ils avoient tous deux reçu de nouveaux secours. *Joyeuse*, à qui le Duc de *Mayenne* avoit envoyé le bâton de Maréchal que son pere avoit eu, se fit un devoir de mériter cet honneur, dont il auroit dû rougir. Après différentes expéditions trop peu importantes pour les joindre à ces Annales, il résolut d'assiéger Villemur, après avoir exercé pendant tout le mois de Juin, aux environs de Montauban, des ravages plus dignes d'un Chef de Brigands que d'un Guerrier qui osoit prendre le titre de Maréchal de France. Le siége de Villemur fixoit toute l'attention de *Joyeuse*, lorsque le Duc d'*Epernon* fut rencontré par *Themines*, Gouverneur de Montauban qui alloit prendre le Gouvernement de Provence dont *Henri* l'avoit gratifié. Le Pere *Ange* de *Joyeuse*, Capucin, beau-frere du Duc d'*Epernon*, crut pouvoir l'engager à prendre le parti des Ligueurs : mais le Duc prouva qu'il étoit digne de la confiance de son Roi, & se hâta de faire toutes les dispositions qu'il crut nécessaires pour délivrer Villemur. *Joyeuse* leva le siége en effet ; mais peu de temps après, il revint à la charge. *Deyme* n'eut que le temps de se jetter dans la ville avec quelques troupes. L'intrépide *Themines* ayant rassemblé cent-vingt Maîtres & deux cens Arquebusiers qu'il avoit armés à Montauban, trouva le moyen d'entrer dans la place, sans que les Ligueurs s'en apperçussent. Dès le lendemain, *Joyeuse* fit monter à l'assaut. *Themines* le soutint avec une égale bravoure, & força les Ennemis à se retirer après avoir perdu beaucoup des leurs. Mais les Toulousains, ayant le jour suivant envoyé au Duc un Régiment & beaucoup d'armes & de munitions, les Assiégés paroissoient de nouveau en danger, lorsque *Themines* fit une sortie, mit en déroute le Régiment, & força les Ennemis à donner à leur camp une autre situation. Après un très-grand nombre de diverses

opérations plus ou moins défavorables aux Ligueurs, l'armée des Royalistes composée de cinq ou six cens Maîtres & de deux mille cinq cens Fantassins, vint attaquer l'armée du Duc de *Joyeuse*. Celui-ci voyant que le premier retranchement est forcé, se présente avec intrépidité, donne l'exemple, rassemble les siens & rétablit le combat. Le second retranchement est défendu avec une opiniâtreté héroïque. Alors *Chambaud*, qui depuis peu de temps avoit été nommé Gouverneur de Castres & du Haut-Languedoc pour le Roi à la place du Comte de *Montgommeri*, commande à son Neveu qui portoit l'Enseigne-Colonelle, de la jetter dans le retranchement, & demande à haute voix si l'on aura assez peu de bravoure pour la laisser prendre aux Ennemis. Aussi tôt on voit transformer, en autant d'Achilles, & le Colonel *Cluzel*, & les Capitaines du Mas de Lunel, & Marennes de Montpellier ; les Ligueurs sont repoussés jusqu'au gros de l'armée. Le brave *Themines* saisit ce moment, se fait ouvrir les portes de Villemur, & fond sur les Ennemis comme un épervier sur sa proie. Les Ligueurs alors perdent tout courage. Ils ne sont plus que des colombes timides, que le vautour poursuit & déchire. Ils courent vers un pont de batteaux que l'on avoit jetté sur le Tarn ; mais leur nombre est si grand, que le pont coule à fond. Une partie est engloutie ; une autre cherche à se sauver en nageant. *Joyeuse*, supérieur à son infortune, rallie cent vingt Cuirassiers, court aux batteries espérant sauver au moins son artillerie. Mais bientôt ses Soldats l'abandonnerent. Résté lui quatrieme, il pense enfin à conserver ses jours en fuyant, & marche vers le pont. Le voyant rompu, il se résout à chercher un gué : mais trop troublé pour ne pas être entraîné par la rapidité de l'eau, & ne sachant pas nâger, il perd bientôt la vie. Entre les morts illustres qui périrent avec *Joyeuse*, on compte le Commandant de l'Artillerie *Pardaillan ; Bidou*, Mestre de Camp ; *Pradel*, Sergent Major, & d'*Ouvrier*, Conseiller au Parlement de Toulouse. Le corps du Duc de *Joyeuse* fut retiré de l'eau, apporté à Villemur & mis ensuite en dépôt dans l'Eglise des Minimes de Toulouse. Peu de temps après on l'inhuma dans la Cathédrale de cette ville, en donnant à ses funérailles toute la pompe, dont les Ligueurs crurent devoir honorer les mânes d'un de leurs Martirs.

Ainsi périt *Scipion* de *Joyeuse*, Grand Prieur d'Auvergne, Duc & Pair de France. Guerrier brave, mais peu expérimenté, libéral, mais vindicatif, alliant la cruauté au libertinage le plus scandaleux; il est loué par *Lafaille* comme un Héros. Traître à son premier Bienfaiteur, Soldat de *Mayenne*, Ennemi de *Henri IV*, Esclave de Rome & de *Philippe II*, dans tout autre temps à peine eût-il été connu. Le malheur des circonstances le plaça sur un théâtre élevé. Son rôle le rendit célebre pour sa honte, & pour le malheur des peuples: mais il le joua d'une maniere foible & peu digne des éloges de tout autre Historien, que celui qui ne trouve *aucune marque d'une ambition outrée* dans un François assez criminel pour être soudoyé par les Fanatiques, qui après avoir placé sur l'autel le portrait de *Jacques Clément*, aiguiserent depuis les poignards des *Chatel* & des *Ravaillac*.

CHAPITRE VI.

IL sembloit que la maison des *Joyeuse* fût destinée à donner à la Ligue de nouveaux Athletes. A peine la nouvelle de la mort de *Scipion* de *Joyeuse* fut confirmée à Toulouse, que les Capitouls se rendirent à l'Archevêché pour y partager la douleur du Cardinal de *Joyeuse*, à qui la mort de son frere pensa coûter la vie, tant sa douleur fut profonde! Les Capitouls lui jurerent, au nom de la ville, un nouvel attachement à la *Sainte-Union*; los hommes savent si peu ce qu'ils doivent entendre par ce qu'ils appellent *Honneur!* Les Brigands même ont le leur; & les Rebelles qui vouloient percer le cœur de *Henri*, avoient aussi leur *honneur*. Le Parlement de Toulouse effrayé de voir les Ligueurs privés d'un Chef qui pût ranimer leur courage, s'assembla pour délibérer sur les moyens que l'on devoit employer pour rétablir les affaires. Le Cardinal de *Joyeuse* fut invité de se rendre à cette Assemblée; il y vint en effet. Le Gouvernement de la Ville lui fut donné d'un suffrage unanime. Le Prélat résista long-temps avant d'accepter cet honneur: il y consentit enfin: mais peu de jours après, *Christophe* de l'*Etang*, Evêque de Lodeve, vint en son nom donner la démission du Gouvernement au nom du Cardinal. Alors le Parlement crut devoir

fixer ſon choix ſur *Henri*, Comte de *Bouchage*, qui avoit embraſſé l'état de Capucin. Celui-ci oppoſa encore plus de difficultés que le Cardinal ſon frere, en raiſon de ſes vœux monaſtiques. Mais pour triompher de ſes ſcrupules, tous les Officiers Ligueurs, ou qui ne s'étoient point trouvés à la défaite de Villemur, ou qui avoient échappé au fer du Vainqueur, & qui tous étoient attachés à la maiſon de *Joyeuſe* par les intérêts du ſang, de l'amitié ou de la fortune, prierent le Cardinal de joindre leurs ſollicitations aux leurs auprès du *P. Ange.* La pantomime fut très bien jouée de la part du Cénobite. Enfin, on eut recours à une aſſemblée d'Evêques, de Curés & de Docteurs en Théologie, qui déciderent unanimement, en préſence du Cardinal, que *ſous peine de péché mortel*, le Pere *Ange* devoit quitter ſon Monaſtere, endoſſer la cuiraſſe & accepter le Gouvernement de Toulouſe & le Commandement des Armées, comme Soldat de la Religion Catholique; que l'en enverroit à Rome demander la diſpenſe du Pape, & qu'en l'attendant il falloit toujours s'occuper des moyens les plus propres à relever les eſpérances & la fortune de la *Sainte-Union.*

A peine ce Décret des Théologiens eût été publié, que tous les Nobles attachés à la Ligue, courent à la cellule du Pere *Ange*. Dès ce moment il quitte l'habit monaſtique, prend le nom du Duc de *Joyeuſe*, comme prétendant hériter des droits d'*Antoine Scipion* ſon frere. Il ſe rend enſuite à l'Egliſe *S. Etienne*, ſuivi de toute la Nobleſſe du Parti. Là il ſe met à genoux devant le maître-autel, prend en main une épée nue que l'on avoit miſe deſſus, & fait ſerment qu'il ne quitte ſon cloître que pour être le digne Chevalier de la Religion. Alors il reprend le collier de l'Ordre du *S. Eſprit*, dont *Henri III* l'avoit décoré, & ſe ſéculariſe entierement. *Guillaume* de *Maran*, célebre Profeſſeur en Droit à Toulouſe, fut envoyé à Rome pour obtenir la diſpenſe du Pape, qui cependant ne fut accordée par le Pontife qu'au mois de Juin 1594. *Maran* eut le malheur d'être fait priſonnier par les Algériens, & conduit en eſclavage. Le bon *Lafaille* dit au ſujet de cet événement: « 1°. que le Parlement » autoriſa ce choix, *qui ſembloit l'effet d'une inſpiration divine:* » 2°. qu'à la place de *Guillaume* de *Maran*, il fut envoyé quel» que autre à Rome, qui obtint la diſpenſe.... L'*obtention*,

» ajoute-t-il, *n'en étoit pas difficile ; l'on en donne de pareilles à* » *moins.* » D'abord ce fut le Cardinal de *Joyeuse* lui-même, qui étant alors à Rome, obtint du Pape tout ce qu'il pouvoit desirer pour le nouveau Duc de *Joyeuse*. Ensuite, d'après quel principe cet Annaliste peut-il avancer que l'on accorde des dispenses *à moins*. Quoi! s'armer contre son Roi, mettre le ciel de moitié dans sa rebellion, ravager des Provinces & mériter tous les noms dont l'Histoire note les Scélérats en commettant tous les crimes dans un seul; voilà donc ce que *Lafaille* prétend être une raison légitime d'accorder des bulles! Et le *choix* d'où émanent ces attentats multipliés & contre la Religion, & contre l'Etat, & contre son Roi, ce choix sembloit être *d'une inspiration divine!* Et il est des hommes, qui même dans le dix-huitieme siécle, en lisant de telles Annales, pardonnent à un Ecrivain de pareilles erreurs! Renonçons au talent d'écrire, s'il ne nous rend que les Apologistes de semblables forfaits; & disons, tant pour le fanatique Annaliste, que pour les faits qu'il décrit:

Tantum Relligio potuit suadere malorum!

Le nouveau Duc de *Joyeuse*, après avoir conclu à Narbonne une Treve avec le Duc de *Montmorenci*, fit son entrée dans Toulouse en qualité de Gouverneur. Six Capitouls le reçurent entre la porte du château; ensuite il s'avança vers l'Eglise *S. Etienne*, placé entre deux Capitouls, & suivi des quatre autres, tous à cheval. Il étoit accompagné de *Cornusson*, Sénéchal de la Ville, des Barons d'*Ambres* & de *Montlerand*, & d'une très-grande foule de Noblesse. Le Duc de *Mayenne* avoit, dès le vingt-six Novembre précédent, en qualité de Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, donné des lettres dans lesquelles, après avoir fait un très-grand éloge de la maison de *Joyeuse*, & surtout du Duc de ce nom, mort sous les remparts de Villemur, il confirmoit tout ce que le Parlement & les trois Ordres de la Province avoient fait en faveur de *Henri*, Comte de *Bouchage*, *à présent Duc de Joyeuse & Pair de France.*

La Duchesse Douairiere de *Joyeuse* fit, peu de temps après, son entrée dans Toulouse. Elle y fut comblée d'honneurs Elle conduisoit avec elle sa petite-fille, seul rejetton de cette Maison illustre, & qui fut mariée en premieres nôces avec le Duc de *Montpensier*,

& en secondes avec le Duc de *Guise*. Deux Capitouls allerent deux lieues au-devant d'Elles, & quatre les reçurent à la porte de la Ville.

Lès Capitouls de l'année précédente avoient reçu, quelques jours avant la fin de leur exercice, un Bref du Pape, par lequel ces Magistrats étoient invités à envoyer un ou deux Députés aux Etats-Généraux du Royaume, que le Duc de *Mayenne* avoit convoqués à Paris, & qui devoient s'ouvrir le 26 de Janvier. Ces Etats étoient pour le Duc, ou l'objet d'un repentir éternel, ou la récompense de ses travaux la plus brillante qu'il pût espérer recevoir. Il s'agissoit de donner un Roi à la France, d'après le suffrage de la Ligue. Ce fut alors que les Seize, le Parlement siégeant à Paris, la Sorbonne, *Mayenne*, la Cour de Rome, le politique & ambitieux *Philippe II*, unirent, accrurent & annoncerent hautement leurs prétentions. La France sembloit un vaisseau assailli à-la-fois par mille vents contraires; mais assez forts, chacun en particulier, pour le briser ne pouvant s'en rendre maître. Des mains profanes prétendoient à l'envi s'emparer du gouvernail, au milieu de ces tempêtes épouvantables. Mais le véritable Pilote veilloit jour & nuit, placé, pour ainsi dire, sur un rocher, d'où il jugeoit les effets des flots & des vents : il attendoit l'instant de jetter l'ancre pour fixer au moins le vaisseau, en attendant qu'il pût le conduire au port. Heureusement cet instant précieux ne fut pas encore différé très-long-temps.

Le Bref de Rome étoit accompagné de trois lettres; l'une du Duc de *Mayenne*, l'autre du Légat, & la troisieme des Echevins de Paris. En conséquence, le Conseil de ville de Toulouse nomma *Garrigues*, Avocat, pour Député aux Etats-Généraux convoqués à Paris par le Duc de *Mayenne*. Mais *Garrigues* n'étant point encore parti lorsque les nouveaux Capitouls de 1593 entrerent en exercice, ils prétendirent que cette Députation ne pouvoit être remplie que par un de leurs Collegues; & dans un nouveau Conseil du 17 Janvier, ils nommerent *Vital de Consorts*, Avocat, l'un des nouveaux Capitouls.



CHAPITRE

CHAPITRE VII.

CETTE année 1593 fut une des plus célebres de ces temps orageux. Nous n'avons point suivi, dans ses opérations guerrieres, le Héros,

Qui fut de ses Sujets le Vainqueur & le Pere.

Qui n'a point lu les détails de ces siéges & de ces victoires, qui précéderent le moment de son couronnement? Qui n'a point admiré & sa bravoure, & sa rapidité dans l'action, & sa prudence dans le Conseil? On sçait quelle fut son intrépidité dans cette journée fameuse après laquelle il écrivoit avec cette bonté enjouée qui caractérisoit sa belle ame: *Pens-toi, brave Crillon; nous avons vaincu à Arques, & tu n'y étois pas.* On sçait quelle fut cette bataille d'*Ivri*, pendant laquelle il parut si supérieur, même aux plus braves des Guerriers qui l'environnoient. Enfin, qui ne connoît pas les maux que souffrit Paris, tantôt assiégé par *Henri*, tantôt délivré par le Duc de *Parme*, Général digne de lutter contre le Héros de la France; mais qui, par une politique bien analogue au génie perfide du sombre *Philippe II*, en faisoit trop en faveur de la Ligue, pour prolonger les maux de la France, mais trop peu pour rendre *Mayenne* tout-puissant. Des entreprises journalieres fatiguoient les deux Partis. Le Chevalier d'*Aumale*, Guerrier téméraire, Tigre altéré de sang & de rapine, furieux dans les combats, plus furieux encore dans ses amours, fit une entreprise sur *S. Denis*, secondé par les Parisiens: mais il y périt. Le célebre *Sixte V*, génie digne de la Souveraineté, si la sienne n'avoit pas été celle qui suppose des vertus chrétiennes, de l'horreur pour toute violence, & de l'amour pour la paix, *Sixte-Quint*, le *Richelieu* des Papes, venoit de terminer sa carriere. *Urbain VII*, qui ne régna que trois jours, ayant laissé la Thiare à *Grégoire XIV*, ce nouveau Pontife favorisa la Ligue comme ses Prédécesseurs. Le Légat qu'il envoya en France, publia, étant à Rheims, un Monitoire, par lequel il déclaroit excommuniés tous ceux qui, dans un

laps de temps, qu'il assignoit, ne renonceroient pas au Parti du Roi. Le Parlement alors siégeant à Paris, enregistra ce Bref; mais celui qui siégeoit à Tours fit lacérer, par la main du Bourreau, cet Ecrit scandaleux; déclara le Pape *Ennemi de la paix de l'Eglise, Fauteur des Rébelles;* & ordonna que *Marcelline Landriane*, Nonce du Pape & porteur de la Bulle, seroit appréhendé au corps, *pour lui être son procès fait & parfait.* Le nouveau Parlement établi à Châlons par le Roi, sévit de la même maniere. Il n'y eut que le Parlement de Toulouse, qui dans ce moment resta dans une inaction, qui répondoit peu à son fanatisme ordinaire. *Henri*, pour détruire l'effet des Bulles lancées par la Cour de Rome, avoit donné une Déclaration datée du 4 Juillet 1591, par laquelle il confirmoit les promesses, qu'il avoit faites de ne jamais porter aucune atteinte aux libertés de l'Eglise Gallicane, & de conserver la Religion. Toujours quelque combat ou quelque siége s'unissoit à ces opérations du cabinet. Enfin on ouvrit les Etats-Généraux du Royaume, ou du moins prétendus tels par les Ligueurs. Le Duc de *Mayenne* espéroit être nommé Roi, & croyoit épouser l'Infante *Isabelle.* Le Duc de *Nemours* avoit la même espérance, & depuis qu'il avoit défendu Paris contre les armes du Roi en 1590, il se regardoit comme seul digne de porter le sceptre. Aussi avoit-il envoyé le Baron de *Tenissé* au Duc de *Mayenne*, pour l'engager à se désister en sa faveur de toutes ses prétentions sur la Couronne. Ce n'étoit ni l'intention de *Mayenne*, ni celle des Etats. C'étoit à *Lafere*, au commencement de l'année 1592, que les Espagnols avoient proposé, pour la premiere fois, de déclarer l'Infante d'Espagne *Isabelle* Reine de France, soit en dérogeant à la loi salique & par défaut de mâles descendans de *Henri II*, soit par le suffrage unanime de ceux qui assisteroient aux Etats. Le 20 Mai 1593, on renouvella cette proposition; & les Espagnols nommerent l'Archiduc *Ernest* pour le donner en mariage à la future Reine. Les Etats refuserent un Prince Etranger. Le Parlement de Paris lui-même, tout Ligueur qu'il étoit, rendit un Arrêt pour maintenir la loi salique. Les Espagnols consentirent alors au couronnement d'un Prince françois. Mais ils voulurent que *Philippe* nommât lui-même celui qu'il desiroit. Il eût fallu pour cela envoyer des Députés à Madrid. Les Etats refuserent

de consentir à un délai qui pouvoit entraîner la ruine du Parti. Alors le Duc de *Feria* nomma le jeune Duc de *Guise*. En ce moment *Mayenne* frémit d'indignation. Il avoit toujours cru que le suffrage des Etats ne pouvoient qu'élever au Trône, ou lui-même, ou son fils. Il crut que le meilleur moyen d'arrêter le Duc de *Feria* dans cette négociation décisive, étoit de lui demander ses lettres de créance; il espéroit qu'il ne pouvoit en montrer; mais il se trompoit. *Feria* présenta un pouvoir signé de *Philippe*, par lequel il étoit très-expressément autorisé à conclure au nom de ce Monarque pour l'élection du jeune Duc de *Guise*. Ces divisions devoient nécessairement hâter la ruine de la Ligue: mais un événement bien plus important lui porta le dernier coup. Au moment où *Henri* fut reconnu Roi de France par la Noblesse qui l'entouroit, après la mort du dernier des Valois, il avoit promis solemnellement de se faire instruire dans la Religion Catholique-Romaine. Les Seigneurs Royalistes avoient plus d'une fois pressé *Henri* de commencer une démarche qui coûte toujours à un cœur généreux, lors même qu'il est plus intimement convaincu de la nécessité dont elle peut être. Enfin, le 25 Juillet de cette année, *Henri* abjura le Protestantisme entre les mains de l'Archevêque de Bourges, dans l'Eglise de *S. Denis*, & nomma ensuite une Ambassade d'obédience pour aller demander l'absolution du Pape. On convint d'une Treve entre les deux Partis. Elle devoit ne durer que trois mois; elle fut cependant prolongée jusqu'à la fin de l'année. Le Duc de *Mayenne*, pour détruire l'effet des négociations des Ambassadeurs du Roi auprès du Pape, envoya de son côté à Rome le Cardinal de *Joyeuse* & le Baron de *Senecé*; mais déjà plusieurs têtes de cette hydre si terrible avoient plié sous le joug de l'obéissance. La ville de Meaux, guidée par *Louis* de l'*Hôpital*, sieur de *Vitry*, qui en étoit Gouverneur pour la Ligue, fut la premiere qui donna l'exemple d'une soumission entiere aux ordres du Roi. La révolution devint bientôt générale. Cependant quelques Villes encore resterent fidelles à la Ligue; mais de toutes les Provinces, le Languedoc fut celle où la fureur du Parti se soutint avec plus d'opiniâtreté.

An. 1593.

La ville de Toulouse n'apprit, qu'avec la plus grande consternation, l'abjuration de *Henri*. Les Ligueurs virent, avec

effroi, que dès ce moment plusieurs Membres, même du Parlement, ou ne paroissoient plus aux Assemblées, ou s'absentoient de la Ville. Tous ceux à qui le Fanatisme laissoit encore un reste de réflexion, prévoyoient que bientôt le légitime Héritier du Trône seroit en état de donner la loi aux plus redoutables de ses Ennemis. Envain les Parlementaires fideles à la Ligue firent publier des Arrêts, par lesquels ceux des Magistrats qui ne se rendoient plus au Barreau y étoient rappellés, sous peine d'être privés de leurs Offices; ceux même que ces Arrêts foudroyoient, sentoient qu'avant peu les Persécuteurs seroient à leur tour persécutés, ou du moins obligés de reconnoître un Maître qui pourroit faire payer leur rébellion de leur tête, si sa clémence n'étoit plus grande que sa justice. Mais ces mêmes *Joyeuses* qui devoient leur grandeur au malheureux *Henri III*, se servoient de tout l'ascendant qu'ils avoient acquis sur l'esprit des Peuples, pour donner encore à la Ligue une vigueur qu'elle eût perdue sans eux. Ce fut alors que les Prédicateurs redoublerent de zele; que des Cénobites, aussi absurdes Ecrivains qu'impies Théologiens, compilerent des citations détournées à des sens monstrueux, & firent lire, aux Insensés qu'ils égaroient, ces horribles diatribes, où la Raison, les Loix divines & humaines, l'Honneur & l'Eloquence étoient également outragés. Aux Etats-Généraux de Paris, il n'y eut gueres, dit d'*Aubigné*, que des *Prêtres débauchés qui se fussent faits députer.* Ce furent les mêmes hommes qui de leur souffle impur accrurent encore, pendant quelque-temps, ces vapeurs fuligineuses qui jettoient dans l'ivresse tant de cerveaux exaltés. Un de ces hommes pervers étoit un Avocat nommé d'*Orléans*, qui ayant appris la soumission du sieur de *Vitry*, & celle du brave *la Châtre*, depuis Maréchal de France, osa imprimer que c'étoit un couple d'*Arabes*, *les deux plus traîtres & déloyales têtes que vit jamais le soleil depuis qu'il tourne le monde, & que la Nature a aussi bien joint de vil sang & ignoble, comme elle les a joint, de rapacité, d'improbité & de perfidie.*

Un dernier coup, & le plus grand sans doute, venoit d'être porté à la Ligue. Paris avoit enfin ouvert ses portes au Roi. *Charles* de *Cossé*, Comte de *Brissac*, depuis Maréchal de France, en avoit été fait Gouverneur, depuis quelques mois, par les

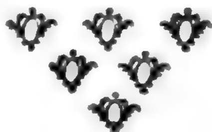
Ligueurs. Mais il étoit d'un ſang trop cher à la France, pour ne pas ſentir combien il importoit au Royaume que le meilleur des Rois régnât enfin paiſiblement ſur un Peuple qui mérita depuis d'être cité comme celui de tous qui ſçait le mieux aimer ſes Princes. *Henri* entra dans Paris aux acclamations des vrais Patriotes. La Gloire & la Vertu répéterent ces cris de joie. La Ligue en frémit dans Toulouſe. Le Parlement s'aſſembla auſſi-tôt. Le Duc de *Joyeuſe* ſe rendit à cette Aſſemblée, & l'on y ſtatua : « qu'afin » que ſur la nouvelle de cet accident il ne fût rien altéré en » l'état & repos, tant de cette ville que des autres villes & lieux » du reſſort de la Cour, il ſeroit dit aux Capitouls de veiller » ſoigneuſement à la garde de la Ville ; d'envoyer auſſi, en toute » diligence vers le Duc de *Mayenne* celui qu'ils trouveroient le » plus capable, pour apprendre de lui la diſpoſition des affaires » de par de-là, & pour l'informer en même-temps de la ſituation » où étoient celles de ce pays : que de la part de la Compagnie » il ſeroit écrit, tant à ce Duc qu'au Cardinal de *Joyeuſe* étant » à Rome, pour lui donner les mêmes avis : qu'il ſeroit écrit » auſſi à toutes les villes du Reſſort, pour les porter à ſe maintenir, comme elles avoient fait par le paſſé, ſous l'obéiſſance » & autorité de la Cour, & ſous les commandemens des Seigneurs de *Joyeuſe* & Marquis de *Villars*, chacun en ſon Gouvernement, en attendant la réſolution que la Cour pourra » prendre ſur les avis & occurrences qui ſe préſenteront. »

Les Capitouls dévoués alors entierement aux vues du Parlement, donnerent des ordres relatifs à leur ſiſtême. La Ville fut gardée plus attentivement que jamais, & l'on fit tout ce que l'on crut plus propre à retenir les Peuples dans les fers de cette *Sainte-Union*, dont le coloſſe audacieux commençoit à ſe diſſoudre par partie. Peu de jours après, *Antoine* de *Bruyeres*, Abbé de Villeloin, & le Préſident de *Leſtang* qui avoit été nommé par le Duc de *Mayenne* à l'Office du Préſident de *Maynial*, vinrent chargés d'une négociation de la part de *Henri*. Ils rédigerent, par écrit, leur objet de travail, le ſignerent & le remirent au Préſident *Bertrand*, qui depuis la mort de *Duranti* tenoit la place de Premier Préſident. Les Regiſtres du Parlement ont conſervé les détails de cette affaire. Nous les citerons ici. « La Cour, les » Chambres aſſemblées, après avoir vu ce que *Meſſire Antoine*

» *de Bruyeres*, Abbé de Villeloin, & Messire *François de Lestang*, étant arrivés de la ville de Paris, auroient remis par » écrit, suivant la délibération d'icelle, a délibéré & arrêté qu'il » sera fait délégation par personne de qualité & intégrité requises, » qui sera nommée & élue par ladite Cour, autre toutefois que du » corps d'icelle, pour traiter avec le Roi de Navarre, tant des » affaires concernant l'assurance & la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que des autres » choses qui regardent le bien de la Justice, le repos, profit & » utilité du Pays, & des villes & lieux du Ressort d'icelle; & à » ces fins en seront dressées mémoires & instructions, qui seront » baillées & délivrées audit Délégué pour porter au plutôt que » faire se pourra. Néanmoins qu'il sera écrit de la part de ladite » Cour à Monseigneur le Cardinal de *Joyeuse*, Archevêque de » Toulouse, Gouverneur & Lieutenant-Général au Pays de » Languedoc, étant de présent à Rome, près de Sa Sainteté, » pour l'avertir de l'état & disposition des affaires de ce Pays, & » le prier d'intervenir envers Sa Sainteté pour ce qui concerne la » tranquillité du Royaume, conservation de la Religion & repos des consciences, à cause des sermens ci-devant prêtés.

An. 1594. On trouve ensuite sur les Registres l'Ecrit de *Bruyeres* & de *Lestang*; il étoit conçu en ces termes: « le sieur Abbé de *Villeloin*, » Député du Clergé de Toulouse aux Etats de France convoqués » à Paris, & le sieur Président *Lestang*, s'étant trouvé en la ville » de Paris le 22 Mars, furent congédiés par le Roi le 29 pour » s'en retourner à Toulouse, auxquels Sa Majesté commanda de » faire entendre à Monseigneur de *Joyeuse*, Gouverneur de » Languedoc, la prospérité de ses affaires, & la bonté & clémence dont elle avoit usé envers tous les habitans de Paris, & » tous autres qui s'y étoient trouvés, même de ceux qui étoient » députés aux Etats-Généraux, auxquels il a été permis de s'en » retourner en leurs maisons, avec passe-ports & sûretés, telles » qu'ils ont demandées. Que Sa Majesté vouloit user de même » clémence envers tous ses Sujets qui le reconnoîtroient & viendroient à lui; ce qu'il desiroit être fait en corps, & généralement par les Provinces, sans émotion ni altération, comme il » avoit été fait en la Ville de Paris. Et sur ce qu'il fut représenté » à Sa Majesté, par les susdits, de l'absence de Monseigneur le

» Cardinal de *Joyeuse*, Gouverneur de ladite Province de Langue-
» doc, sans la volonté duquel ladite Province de Languedoc ne
» prendroit aucune résolution d'affaires si importantes que les suf-
» dites, Sa Majesté estimant que c'étoit pour mettre en longueur la
» résolution qu'il vouloit être prise en ladite Province, leur ayant
» dit qu'il ne vouloit être abusé, les susdits répliquerent que ce
» n'étoit nullement à cette intention qu'ils proposoient l'absence
» dudit sieur Cardinal, mais pour représenter l'état des affaires
» dudit Pays de Languedoc, tel qu'il étoit : surquoi Sa Majesté
» lui ayant dit qu'il falloit donc que le sieur Cardinal revint
» promptement, lui fut par eux représenté que Sa Majesté pou-
» voit considérer où ledit sieur Cardinal pouvoit être plus utile
» au service de Sa Majesté, ou à Rome ou en Languedoc; &
» Sa Majesté ayant reconnu que ledit lui pouvoit servir gran-
» dement à Rome, les susdits représenterent qu'il importoit au
» bien du service de Sa Majesté, que ledit sieur Cardinal fût
» informé de ce qu'ils aviserent à Paris pendant sept mois der-
» niers, & du progrès & prospérité des affaires de Sa Majesté; An. 1594.
» & pour envoyer vers ledit sieur Cardinal au susdit effet, a été
» baillé aux susdits, pour mettre ès-mains du sieur de *Joyeuse*, un
» passe-port en blanc, pour envoyer vers ledit sieur Cardinal de
» *Joyeuse*, daté du 20 Mars, signé, *Revel. Antoine de Bruye-*
» *res*, Abbé de *Villeloin*, signé; & plus bas, & ce dessus, nous
» étant arrivé en cette ville, nous l'avons voulu dire à Monsieur
» le Président *Bertrand*, tenant le rang qu'il tient en la Cour de
» Parlement. *Antoine de Bruyeres*, signé. *De Lestang*, aussi
» signé. Et ensuite il y a, pour avoir dit ci-dessus, & plusieurs
» autres particularités importantes au service du Roi, à Mes-
» sieurs les Présidens *de Bertrand* & *de Saint-Fory*, & à Mes-
» sieurs les Gens du Roi. »



CHAPITRE VIII.

TOUTES ces négociations annonçoient que la Ligue ressembloit assez à un homme, qui retrouvant dans son agonie, par la violence même des maux qu'il éprouve, des forces momentannées, ne paroît plus violent dans ses dernieres convulsions, que pour expirer plus promptement. *Henri* avoit été sacré Roi le Dimanche 27 de Février de cette année, dans la ville de Chartres. Peut-être, sans les *Joyeuses* & sans les Prédicateurs gagistes de la Ligue, Toulouse eût suivi l'exemple de tant de villes que l'abjuration du Roi avoit ramenées aussi-tôt à leur devoir. Cependant, la plus grande partie des Officiers du Parlement abandonnerent la ville & se choisirent une retraite, d'où ils pussent voir en paix comment s'appaiseroit ce reste de tempête qui grondoit encore aux pieds du Trône. On fit plus. Le Parlement députa au Roi un ancien Capitoul, & la ville de Toulouse un autre Citoyen de la même classe, pour traiter avec *Henri* au nom des Toulousains. Un troisieme Député partit pour Rome. Il étoit chargé de rendre compte au Cardinal de *Joyeuse* de l'état auquel la Ligue étoit réduite, & d'être Médiateur entre les Peuples & le Souverain Pontife, pour annuller les sermens qui avoient été faits, & pour donner aux ames foibles la tranquillité que leur ravissoient des scrupules aussi absurdes qu'opiniâtres.

Dans le même tems, le Duc de *Joyeuse* ouvroit à Lavaur les Etats du Parti Ligueur. Il y harangua en Politique ambitieux & fanatique, invita tous ceux qui composoient l'Assemblée à resserrer les nœuds qui les attachoient à la *Sainte-Union ;* & représenta l'état des Villes ou des Provinces qui avoient reconnu l'autorité de *Henri* sous les couleurs les plus faites pour affermir les Rebelles dans leur révolte. On lut des lettres du Cardinal de *Joyeuse* & de l'Evêque de Lavaur députés à Rome. Celui-ci mandoit aux Etats que le Pape avoit enfin accordé la Bulle par laquelle il confirmoit le changement du Pere *Ange*, Capucin, en Duc & Pair de France. Les Etats rappellerent ce Prélat,

Prélat, & lui assignerent une gratification. On eut le même soin pour ce Professeur en Droit de l'Université de Toulouse, qui avoit été pris par les Algériens, après s'être embarqué pour aller à Rome solliciter la Bulle, dont le Pere *Ange* avoit besoin. *Maran* fit aux Etats le récit des maux qu'il avoit éprouvés pendant son esclavage ; on lui assigna, en forme de dédommagement, une somme de quatorze cent ciquante écus.

Les Etats alors renouvellerent le serment qui les faisoit tenir à la *Sainte-Union*, & promirent de ne signer aucun Traité, que du consentement du Parlement de Toulouse & du Duc de *Joyeuse*, s'engageant en outre à regarder comme Ennemis tous ceux qui agiroient contre ce serment, & à ne recevoir d'autre Gouverneur que le Duc Chef de leur Parti, & ame de leurs Conseils. On envoya au Parlement des Députés pour lui faire part de cette clause, & pour renouveller l'union. Les Députés à leur retour assurerent les Etats de la part de *Joyeuse* & du Parlement, que ni l'un ni l'autre ne reconnoîtroient pour Roi de France le Roi de Navarre, que les Etats n'eussent auparavant rédigé & fixé les conditions de leur Traité avec *Henri*.

Ce Prince parloit enfin en Maître, & pressoit les *Joyeuses* & le Parlement de Toulouse de suivre l'exemple que leur donnoient plus des trois quarts des villes attachées à la Ligue. *Aymeric de Vic*, Conseiller d'Etat, avoit été honoré du choix du Roi, pour hâter cette négociation, & le Duc de *Joyeuse* s'étoit rendu exprès à Toulouse pour conférer avec lui. La Paix devoit nécessairement ne rencontrer presque plus d'obstacles. Le Fanatisme & l'Ambition en firent naître de nouveaux. *Joyeuse* comprit facilement que plus les Ligueurs paroîtroient encore assez redoutables pour le défendre, en cas que le pouvoir suprême osât l'attaquer, & plus il obtiendroit d'avantages en traitant avec le Roi ; d'un autre côté, ces Moines ou ces Prédicateurs insolens, dont les déclamations, les discours ou les écrits avoient soulevé tant d'Insensés contre le meilleur des Princes, ressembloient à ces Déserteurs, qui lorsqu'ils forment un corps dans une armée ennemie, combattent toujours jusqu'au dernier soupir, parce qu'ils pensent que le désespoir est leur seule ressource, & qu'il vaut mieux tout affronter que de hazarder de périr par le supplice dû au Traîtres.

Ainsi *Joyeuse* fit mouvoir secrettement tous les ressorts qui pouvoient mettre en action toutes ces machines aveugles qu'il maîtrisoit à son gré; & les Cénobites farouches qui ne pouvoient pardonner à *Henri*, précisément parce qu'ils l'avoient offensé en rassemblant contre lui tous les genres de crimes & d'outrages, penserent à former une nouvelle tempête qui détruisît l'ouvrage
An. 1594. de la paix. Ils s'assemblerent en conséquence le 10 Décembre, pour délibérer entre eux sur le parti qu'ils avoient à prendre. Le lendemain, le Cordelier *Maurel*, digne Rival des *Lincestres*, des *Bouchers*, des d'*Orléans*, se met à la tête d'une trentaine des plus Fanatiques de ceux dont il faisoit ses Prosélites : il court au Palais dans l'instant où les Chambres étoient assemblées, & demande à être entendu. *Calmels*, Grand-Vicaire du Cardinal de *Joyeuse*, & Conseiller-Clerc, se présente aux Séditieux, & leur demanda, au nom de la Cour, quel peut être le sujet de leur harangue. L'Orateur *Maurel* proteste alors, au nom de ses Partisans, contre le dessein que formoit le Parlement de traiter avec *Henri*, qu'il ne nommoit toujours que le *Roi de Navarre*, & fait serment de fermer toutes les Eglises, & de suspendre tout Office divin si on traite avec ce Monarque, sans avoir auparavant reçu la nouvelle du parti que le Pape prendroit au sujet de l'excommunication lancée. A peine cette harangue est prononcée, que *Maurel* & la Populace effrénée qui le suivoient, courent à l'Hôtel-de-ville, entrent dans le Consistoire, & répétent les mêmes assertions. *Bertier*, Chef du Consistoire, leur dit alors que l'on assembleroit incessamment un Conseil de Ville, pour délibérer sur cette affaire, vu qu'il s'agissoit de la défense de la Religion. Alors, les Séditieux demanderent à être admis dans ce Conseil. *Bertier* répliqua que les Arrêts du Conseil du Roi & ceux du Parlement ayant fixé & la forme des Conseils de Ville, & le nombre de ceux qui devoient s'y trouver, on ne pouvoit y apporter aucun changement ; mais que des Magistrats qui jusqu'alors avoient défendu la Religion contre l'Hérésie avec tant de zele & de succès, devoient être au-dessus de tout soupçon.

Le Parlement effrayé des suites que pouvoit avoir une telle sédition, manda les Capitouls & les chargea de redoubler de vigilance pour prévenir les malheurs qui pouvoient résulter d'une

pareille émeute. Cette Compagnie rendit ensuite un Arrêt, dont voici l'énoncé.

« *Sur* la Requête verbalement faite par les Gens du Roi, &c. » la Cour, les Chambres assemblées, a délibéré & arrêté, que » par le Vicaire-Général de l'Archevêque de Toulouse, à l'inſ- » tance de certains autres Eccléſiastiques, les Chefs des Couvens » des Religieux de cette Ville, ensemble le Pere Provincial des » Jésuites, seroient appellés & assemblés, afin de conférer en- » semble & savoir d'eux la cause de l'assemblée desdits Religieux » & Prédicateurs, & pourvoir à tout ce qui sera requis & néces- » saire, pour éviter que par tels & semblables accidens, rien ne » soit altéré contre l'état, repos & sûreté de ladite Ville, & » pourvoir aussi qu'aux prédications qui se font ordinairement » aux Eglises de cette Ville, ne soit dit ni prêché chose qui puisse » mouvoir le Peuple à trouble ni sédition; & qu'au surplus, il » sera enquis des faits énoncés par les Gens du Roi, pour l'in- » quisition vue & rapportée, y être pourvu & ordonné: & cepen- » dant qu'il sera dit au Pere Provincial des Jésuites, de donner » ordre au Pere *Lagarde*, de ladite Compagnie, de se retirer » pour quelque-temps de cette Ville, & jusques à ce qu'autre- » ment soit ordonné. »

Le même jour on tint, dans l'Hôtel-de-Ville, un Conseil de la Bourgeoisie. On y délibéra, que pour assurer la tranquillité publique, chaque Capitoul seroit autorisé à lever cinquante Soldats soudoyés par la Ville, & qui seroient destinés à porter du secours partout où la vindicte publique auroit à sévir; que jour & nuit on feroit une garde très-exacte; qu'enfin, chaque Dixainier auroit chez lui un dépôt d'armes; & que les habitans, en cas d'émeute, se rassembleroient chez chacun de ces Capitaines.

Les Etats convoqués par le Duc de *Joyeuse* se tenoient toujours à Lavaur. On a vu plus haut qu'ils avoient déjà envoyé des Députés à Toulouse pour demander que l'on ne fît rien qui pût préjudicier aux sistême des Ligueurs attachés à la *Sainte-Union*. Les Etats ayant appris combien l'arrivée d'*Aymeric de Vic*, Commissaire du Roi, faisoit d'impression sur les esprits, envoyerent de nouveaux Députés au Parlement de Toulouse, & leur remirent des articles qui portoient: « 1°. que les Etats vouloient la paix, mais » non pas au hazard de la Religion & des Loix de l'Etat, qui

» risquoient beaucoup en reconnoissant le Roi de Navarre, qui
» n'étoit qu'un nouveau Converti, & sur la Religion duquel il
» n'y avoit pas à se fier, tant par sa conduite passée que pré-
» sente ; qu'on ne pouvoit le reconnoître sans avoir des assuran-
» ces convenables de sa conversion ; qu'on ne devoit pas per-
» mettre que l'Edit de 1577 fût reçu & publié, d'autant que
» c'étoit le précurseur de celui de Janvier ; qu'il falloit empê-
» cher qu'il n'y eût d'autre exercice que de la Religion Catho-
» lique dans les villes du Parti de l'Union, les Ennemis n'en te-
» nant que trop dans les Sénéchaussées du Pays, même dans
» celle de Toulouse où ils avoient Carmain, le Mas de Verdun,
» Lille Jourdain, Cuq, Puilaurens, &c. dans celle de Carcas-
» sonne, Castres, S. Paul, Damiate, Augles, la Cabarede, S.
» Amans, Mazamet, la Caune, Roquecourbe, Brassac, la Bas-
» tide-del-Peyre, presque tout le Comté de Foix, &c. en Laura-
» guais, Revel, Sorèze, Mas Saintes-Puelles, &c. 2°. qu'ils ne
» permettroient jamais que les Hérétiques fussent admis dans le
» Parlement : 3°. qu'ils ne pouvoient consentir à avoir M.
» de *Montmorenci* pour Gouverneur, lequel s'étoit uni avec
» les Hérétiques depuis plus de vingt-cinq ans pour ses com-
» modités particulieres ; que si, ajoutent-ils, le Roi de Na-
» varre fait difficulté d'accorder au Pays le sieur de *Joyeuse*
» pour Gouverneur, auquel nous sommes affectionnés ; c'est
» une marque que la Religion est en péril ; qu'il y a plus de
» danger de faire une reconnoissance précipitée, que de con-
» tinuer la guerre ; que si la Province se montre roide & ferme,
» elle assurera tout le reste des Catholiques de France. En-
» fin on conclut de ne pas reconnoître le Roi de Navarre jus-
» qu'à ce qu'on eût les assurances requises sur ces articles ; pro-
» testant de tout ce qui en pourroit arriver, si on passoit outre. »

La menace de refuser obéissance au Vainqueur de la Ligue & de l'Espagne commençoit à devenir une bravade illusoire. *De Vic* arriva enfin à Toulouse le 18 de Décembre ; il étoit accompagné de *Saluste*, que la Ville avoit envoyé vers *Henri* avec un cahier de demandes. *Saluste*, dans un Conseil-Général tenu deux jours après leur arrivée, lut ce même cahier, & les réponses du Monarque. Les Ligueurs sentirent, pour la premiere fois depuis la mort de *Henri III*, quel Génie tutélaire veil-

loit sur la France, & que le Héros, qui d'après l'aveu même du Duc de Parme, avoit *fait la guerre en aigle*, pourroit les terrasser sous les coups de foudre qu'il avoit déjà lancés avec succès à *Arques*, dans les plaines d'*Yvri* & dans tant d'autres lieux, théâtre de ses victoires. Le même jour, *de Vic*, digne de parler au nom du plus grand & du meilleur des Princes, se rendit à l'Hôtel-de-ville, exhorta l'Assemblée à reconnoître enfin les droits d'un Monarque, dont la clémence égaloit la valeur. Né éloquent, il avoit à discuter le plus intéressant des sujets, & le plus fait pour attendrir les cœurs. *Bertier*, Chef du Consistoire, défendit les Toulousains, en employant des lieux communs, dont le Fanatisme se croit faire honneur lorsqu'il se déguise sous le nom de zele pour la Religion. Le Conseil de Ville demanda quelque-tems pour délibérer sur les propositions faites par *de Vic*, & nomma les huit Capitouls en exercice, & huit anciens, pour Commissaires chargés de traiter, au nom de la Ville, avec l'Envoyé de *Henri*. Celui-ci avoit, dans ses instructions, ordre de négocier avec le Parlement. L'Avocat-Général *Caumels*, deux Présidens & quatre Conseillers furent nommés par leur Compagnie pour conférer avec *de Vic*. Tandis que l'on faisoit ces dispositions, l'Evêque de Lodeve, l'Abbé de Lezat, les sieurs d'*Hauterive* & *de la Bastide-Carlipa*, Députés des Etats de Lavaur, arriverent à Toulouse le 22 de Décembre ; ils demanderent à communiquer au Corps de Ville & au Parlement les instructions qui leur avoient été remises. En conséquence, le 26 Décembre, il se tint dans la maison du Président de *S. Jori* un Conseil auquel assisterent le Duc de *Joyeuse*, *de Vic*, les Commissaires nommés par le Parlement, quatre Capitouls, deux de ceux qui étoient en exercice, & deux d'entre les anciens. Les Capitouls, toujours fideles à l'esprit qui animoit alors le Conseil de Ville, commencerent par demander si l'on pouvoit entrer en négociation avec un Prince frappé des foudres de Rome ? La question étoit par elle-même assez singuliere : mais ce qui ne fut pas moins étrange, c'est que les Commissaires du Parlement prononcerent pour l'affirmative, & prirent sur eux la faute en cas que c'en fût une ; c'étoit assurément dans une Assemblée où tout se décidoit d'après les préjugés ultramontains, l'assertion la moins orthodoxe. Après ces préliminaires, on discuta les différens articles ; & le résultat des deux séances, où chaque opinion fut

défendue avec chaleur, fut que l'on convînt de demander au Roi : « 1°. que *Joyeuse* demeurât seul Lieutenant-Général du » Roi dans le Pays qui avoit embrassé l'Union, & que le Duc de » *Montmorenci* n'y eût aucune autorité : 2°. qu'après la mort ou » la démission de ce dernier, *Joyeuse* demeurât seul Gouverneur » de toute la Province : 3°. qu'on n'incorporât au Parlement » de la Chambre de Beziers, que les Officiers qui avoient été » légitimement pourvûs : 4°. que la Chambre mi partie fut établie à Lille d'Albigeois, avec le même nombre d'Officiers » pour la servir, qu'il y avoit anciennement : 5°. qu'il n'y eût » aucun exercice de la nouvelle Religion, à quatre lieues aux » environs de Toulouse : 6°. que le Roi accordât séparément » l'abolition des meurtres du Premier Président *Duranti*, & de » l'Avocat-Général d'*Affis* : 7°. que tous les nouveaux subsides » au nombre de trente-deux, mis sur les marchandises depuis » l'an 1561, fussent abolis. » *Joyeuse* fit prier cependant les Etats de Lavaur de se rendre en Corps à Toulouse, pour être présens aux Conférences. Les Etats ayant délibéré à ce sujet le 29 Décembre, refuserent sa demande, & se contenterent d'avoir leurs Députés à Toulouse.

CHAPITRE IX.

JOYEUSE voyoit en secret, avec douleur, le grand ouvrage de la Paix approcher de sa fin. Il avoit fait prier les Etats convoqués par lui à Lavaur de se rendre à Toulouse, pour assister en Corps à toutes les séances tenues, soit dans l'Hôtel-de-ville, soit chez le Président de *S. Jori.* Les Etats refuserent d'acquiescer à
An. 1594. cette proposition, d'après une délibération du 29 Décembre : ils crurent qu'il suffisoit d'avoir envoyé des Députés chargés d'opiner & de voter en leur nom.

An. 1595. En conséquence de tout ce qui avoit été délibéré, tant par *de Vic* & le Duc de *Joyeuse*, que par les Députés des Etats & les Commissaires, soit du Corps de Ville, soit du Parlement, cette Compagnie rendit, le 7 Janvier 1595, un Arrêt conçu en ces termes : « la Cour, les Chambres assemblées, en la présence du » sieur de *Joyeuse*, Gouverneur & Lieutenant-Général pour le

» Roi au pays de Languedoc, délibérant sur le sujet de la » Créance à elle exposée de la part du Roi par le sieur *de Vic*, » Conseiller dudit Seigneur en son Conseil d'Etat ; & vu les articles présentés au Roi de la part de la Cour, répondus le » dixieme Octobre dernier, & entendu le rapport des Commissaires par elle députés, sur ce qui a été conféré avec ledit sieur » *de Vic*, a ordonné & arrêté que le Roi sera très-humblement » supplié d'agréer les articles, traités & accords avec ledit sieur » *de Vic*, tant pour ce qui appartient à la conservation de la » Religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour le » fait de la Justice & Gouvernement du pays de Languedoc, » pour, incontinent après avoir reçu les provisions sur ce requises & nécessaires, être procédé à la reconnoissance & obéissance dues audit Seigneur Roi, comme vrai & légitime Successeur de la Couronne, sous l'assurance que la Cour a que sadite Majesté, pour le bien du Royaume, conservation & augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, continuera de poursuivre, ainsi qu'elle a fait ci-devant » envers notre Saint Pere, le bénéfice d'absolution, de quoi » Sa Majesté sera aussi très-humblement suppliée de la part de » ladite Cour. Et à cet effet, ledit sieur *de Vic* sera pareillement » requis, pourvoir & procurer au plutôt l'expédition desdites » provisions. Néanmoins qu'il sera écrit au Roi par ladite Cour, » pour le supplier de prendre en bonne part qu'elle ait différé la » déclaration de ladite reconnoissance jusqu'à la réception desdites provisions, pour avoir été mue à ce faire, par plusieurs » bonnes & grandes considérations importantes, tant au bien » du service de Sa Majesté, que du repos & tranquillité de ce » Ressort ; & en outre, la Cour a fait inhibitions & défenses à » tous Corps, Colleges & Communautés, & à toutes personnes » de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'entreprendre de faire aucunes propositions, délibérations ou résolutions, » ni tenir propos en privé ou en public, tendant à empêcher » l'effet de cette délibération, ni autrement, en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement rien faire ni » dire au préjudice d'icelle, à peine d'être punis comme Ennemis » & Perturbateurs du repos public, & Criminels de leze-Majesté. »

Cet Arrêt avoit à peine été publié, qu'il en fut rendu un second, par lequel le Parlement ordonna au Grand-Vicaire de l'Archevêque, de ne rien négliger pour rassurer les consciences timides de ceux qui, ayant fait des sermens solemnels d'après les bulles du Pape, n'osoient enfreindre ces sermens, moins par haine contre *Henri*, que par respect pour un préjugé qui allarmoit leurs esprits pusillanimes.

Ces Arrêts annonçoient, d'une maniere évidente, quelles étoient les intentions du Parlement. Les Ligueurs encore attachés aux ridicules prétentions, soit de *Mayenne*, soit des Agens de la Cour de Rome, n'apprenoient qu'avec fureur les succès de *Henri IV*, & l'avilissement dans lequel leur Parti tomboit. Le Duc de *Joyeuse* crut en ce moment pouvoir, par quelque acte de vigueur, ou différer la chûte de son autorité, ou du moins forcer *Henri* à lui accorder des conditions plus avantageuses, en paroissant être encore redoutable, soit par ses forces anciennes, soit par de nouvelles ressources. Pour faire réussir ce plan analogue à ses idées, il doubla ses Gardes, rassembla autour de lui ceux des Gentilshommes de la Province, qu'il croyoit plus propres à seconder ses projets. Il fit même entrer dans Toulouse quelques Compagnies d'Infanterie. Les Capitouls étonnés d'une pareille innovation, se rendent à l'Archevêché, en demandent le sujet à *Joyeuse*. Celui-ci, toujours adroit à prétexter le bien public, répond que pendant la Tenue des Etats à Lavaur, le Sindic avoit été chargé de poursuivre *Josse Lambert*, dit le *Capitaine Caravelles*, qui s'étoit emparé de la ville de *Buzets*, sans respect pour la Treve signée entre les deux Partis, & dont les excursions, sur le territoire même de Toulouse, causoient des pertes irréparables. Or, à en croire *Joyeuse*, ces Compagnies d'Infanterie qu'il avoit fait venir, étoient destinées à punir de ses attentats ce Brigand heureux qui avoit occasionné tant de maux.

Cette réponse de *Joyeuse* ne put calmer les esprits; les allarmes redoublerent au contraire, lorsque dans un Conseil de Ville assemblé extraordinairement, le Président de *Saint-Jean* dit hautement que Toulouse étoit menacée d'une révolution très-singuliere, & qu'il se tramoit une conspiration dont l'effet pouvoit être de renouveller des malheurs déjà trop multipliés. Il ne fut

fut pas un ſeul des Magiſtrats aſſemblés, qui ne regardât le Duc de *Joyeuſe* comme le Chef de cette Conjuration ſecrette. On arrêta auſſi-tôt, par une délibération ſolemnelle, que deux Capitouls, accompagnés de pluſieurs *Bourgeois*, iroient prier le Duc, au nom de la Ville & du Parlement, de faire ſortir de Toulouſe tous les Etrangers, & de croire à l'attachement ſincere d'un peuple qui lui avoit donné tant de gages d'un dévouement inviolable à lui & à toute ſa Maiſon. Les Capitouls revinrent après avoir rempli leur miſſion. Mais le Complice de *Mayenne* ſuivoit le ſiſtême adopté alors par tous ceux qui avoient combattu le meilleur des Princes; c'étoit de mettre leur obéiſſance au plus haut prix poſſible, & de faire égorger plutôt quelques milliers d'hommes de plus; tant la vie de ces foibles troupeaux, que l'on chaſſe devant ſoi avec une verge de fer, eſt comptée pour peu de choſe par ces Tigres altérés de ſang, que l'on a quelquefois la baſſeſſe d'appeller du nom de *Héros!*

Le Duc de *Joyeuſe* avoit, comme tous les Chefs du Parti, l'art d'employer ces reſſources factices, dont le Vulgaire eſt preſque toujours la dupe. Il avoit fait prendre les armes à quelques-uns de ces Etres oiſifs, qui dans chaque Ville ſont toujours prêts à tout entreprendre, parce qu'ils n'ont en effet ni honneur, ni biens, ni exiſtence morale à riſquer. Le 11 Avril fut le jour où Toulouſe revit le fer briller au milieu des places publiques. Au même inſtant, *Joyeuſe*, ſuivi du Marquis d'*Ambres*, du Baron d'*Hauterive*, & de beaucoup d'autres Gentilshommes, ſe préſente à la porte de l'Hôtel-de-ville, ſuivi de ſa Compagnie des Gardes, entre enſuite dans la ſalle du Conſiſtoire où les Capitouls étoient aſſemblés. Alors il les harangua en Guerrier & en Maître; accuſe les Toulouſains d'ingratitude; ſe plaint avec fierté que l'on a deſſein de le chaſſer d'une Ville, où les ſiens & lui-même ont donné tant de preuves d'un zele infatigable pour la défenſe des Citoyens & de la Religion. Enſuite, ſans attendre de réponſe, il commande à ſon Capitaine des Gardes de ſe ſaiſir des portes, en aſſurant, que pour mettre ſa vie en ſûreté, il laiſſoit garniſon dans l'Hôtel-de-ville même.

Berthier, Chef du Conſiſtoire, prit alors la parole, & répondit au Duc que ſes Collegues, & lui-même, étoient au-deſſus du ſoupçon d'infidélité à leurs promeſſes; que d'ailleurs l'Hôtel-

de-ville étant le Chef-Lieu de la Magiſtrature la plus ancienne dont Toulouſe pût conſerver le ſouvenir, le Sanctuaire de cette même Magiſtrature étoit un dépôt ſacré dont ils répondoient à la Ville ſur leur vie & ſur leur honneur; qu'aucune Soldateſque armée ne pouvoit en occuper l'enceinte, ſans un attentat commis contre la ſainteté des loix. Au moment où le Chef du Conſiſtoire haranguoit le Duc de *Joyeuſe*, arrivent *Berthier* & *Sabatier*, deux Conſeillers au Parlement qu'accompagnoit l'éloquent & intrépide *Caumels*, Avocat-Général. Leur Compagnie informée de ce qui ſe paſſoit à l'Hôtel-de-ville, les avoit envoyés vers le Duc, pour obtenir de lui qu'il ne mettroit point Garniſon dans l'Hôtel-de-ville. Il céda enfin ſur cet article: mais pour donner à ſon projet une conſiſtance plus réelle, il fit occuper par ſes Troupes toutes les portes de la Ville. On en chaſſa tous les Corps-de-Garde que les Capitouls y avoient placés. Les Toulouſains vivoient alors ſous le glaive de l'Ambition & du Fanatiſme. Une nouvelle ſcene ajouta encore à l'horreur de tant de déſordres. Cette même populace, que les Emiſſaires de *Joyeuſe* avoient ſoulevée en ſecret, s'étoit enfin ralliée ſous un Chef digne d'elle, & déjà célebre dans ces tems d'iniquités. Ce même Frere *Maurel*, qui avoit été un des Prédicateurs de la *Sainte-Union*, prend alors un crucifix d'une main, & de l'autre une épée nue: il court de rues en rues en criant: VIVE LA LIGUE. On ſe raſſemble autour de lui. Cette cohorte inſenſée, qui ſe pénetre de ſon enthouſiaſme, ſe raſſemble dans la place *S. Etienne*: mille glaives ſont tirés: le cri de la révolte retentit d'un bout à l'autre de la Ville; enfin, le Parlement devient l'objet des fureurs de ces Séditieux. Les Magiſtrats effrayés font fermer les portes: vaine reſſource! Déjà l'on alloit enfoncer la premiere, lorſque *Joyeuſe*, ſatisfait d'avoir fait comprendre aux Parlementaires qu'il tenoit leur vie entre ſes mains, arrive avec ſa Compagnie de Gardes, & ſuivi de tous les Gentilshommes ſes amis. Il appaiſe enfin cette populace ameutée par lui, l'a force à ſe retirer, & fait entrer en ſon nom d'*Hauterive* dans la ſalle où le Parlement aſſemblé étoit, comme les anciens Sénateurs, au moment où des barbares s'emparerent de Rome, occupé d'attendre ou la mort ou les fers D'*Hauterive* aſſura cette Compagnie, au nom du Duc de *Joyeuſe*, qu'elle n'avoit rien à

redouter de sa part ; & que chacun des Membres qui la composoient, étoit maître de se retirer sans craindre soit pour sa vie, soit pour sa liberté.

Le Parlement se retira en effet, & même se rassembla le lendemain ; mais ce fut pour délibérer de ne plus siéger, vû que Toulouse étant livrée à un Parti, dont la force étoit la seule loi, la justice ne pouvoit plus conserver ses droits, & rendre ses décrets en sûreté. Mais comme on comprit la nécessité de conserver toujours aux Citoyens les momens que leurs intérêts réclament dans chacun des jours des Magistrats, on arrêta de choisir une autre ville du Ressort où le Parlement siégeroit, & cette ville fut Castel-Sarrazin à sept lieues de Toulouse. Dès le même jour où cet arrêté fut fixé, tous les Officiers du Parlement se retirent de la Ville, à l'exception de dix ou douze. Ceux-ci avoient voué un attachement à la Ligue, qui s'étoit changé en fureur ; leur fanatisme ressembloit en effet à la fievre d'un homme qui est dans le délire. Ces Insensés oserent souiller, par leur présence, le sanctuaire de la Justice, & *Joyeuse* s'applaudit en secret d'avoir enfin forcé à quitter la Ville des Magistrats trop instruits de leurs devoirs, & trop éclairés sur leurs vrais intérêts, pour tenir à un Parti qui devenoit en exécration à tous les honnêtes-gens.

CHAPITRE X.

TANDIS que le Parlement de Toulouse éprouvoit ainsi un Schisme cruel, le Duc de *Montmorenci* à qui *Henri* avoit donné l'Epée de Connétable, s'occupoit d'établir la Chambre mi-partie, que le Roi avoit accordée aux Protestans. Le Connétable hésita d'abord entre Nismes & Bagnols. Mais l'Evêque de Castres, *Jean* de *Fossé*, le détermina enfin à choisir cette Ville. La Chambre fut composée d'un Président, de huit Conseillers & d'un Procureur-Géneral Catholique ; d'un Président, d'un pareil nombre de Conseillers & d'un Avocat-Général Protestant. On tira du Parlement de Languedoc, siégeant à Beziers, le Président & les Conseillers Catholiques. *Jean* de *Sabbatier*, sieur de la *Bourgade*, Président de ce Parlement, fut nommé par le

Roi Préſident de la Chambre de Caſtres, & le Procureur-Général fut *Etienne* de *Rate*. Quant aux Proteſtans, *Philippe* de *Canaye*, ſieur *Dufreſne*, fut nommé Préſident; Pierre de *Boucaud*, Avocat-Général, & *François* de *Fontanier*, pere de ce *Pierre Peliſſon*, digne & fidele ami du célebre *Fouquet*, fut nommé Sécretaire du Roi pour le ſervice de la nouvelle Chambre. Les Officiers Catholiques arriverent le 2 d'Avril. Six jours après on dit la meſſe dans la maiſon de la *Bourgade*. Le 16, les Officiers Religionnaires arriverent, & le 18 du même mois, la Chambre tint ſa premiere ſéance. Le Préſident de la *Bourgade* mourut dans cette même année le 11 de Novembre.

An. 1595.

Tous les ſoins que *Henri* ſe donnoit pour rétablir dans ſon Royaume l'ordre & la juſtice, n'avoient encore pû triompher de l'opiniâtre fanatiſme des Toulouſains dévoués à *Joyeuſe*. Les troubles de la Ville étoient toujours fomentés avec adreſſe par ceux qui eſpéroient profiter de ces diſſenſions. Cependant on tint une Aſſemblée dans la Prevôté de *S. Etienne*, où le Duc de *Joyeuſe*, *Chalabre*, Abbé de *Villeloin*, de *Hautpoul*, d'*Aſſezat*, *Vignaux* & pluſieurs autres Conſeillers du Parlement, *Berthier* & *Peyrille*, Capitouls, opinerent ſur l'état des affaires. On arrêta, dans cette Conférence, que la garde des portes de la Ville ſeroit confiée à des Bourgeois; que l'on forceroit de quitter leurs armes, tous ceux qui ſe mêloient au Peuple pour y entretenir l'eſprit de ſédition; que l'on prieroit les Officiers du Parlement, qui étoient reſtés dans Toulouſe, de ne pas s'en abſenter; & ceux qui avoient pris le parti de ſe retirer, de revenir prendre leurs fonctions. Le Duc de *Joyeuſe* étoit trop adroit Politique, pour paroître refuſer des articles dont on ſentoit trop l'importance, & dont le refus eût trahi le ſecret de ſon ambition. Il ne doutoit pas que les Parlementaires, qui avoient été effrayés des violences dont ils avoient preſque été les victimes, n'euſſent réſolu, d'une maniere irrévocable, de ne plus s'expoſer aux mêmes dangers. Il connoiſſoit l'eſprit du peuple, & ſavoit combien il lui étoit facile, au moyen des Prêtres & des Moines qu'il payoit pour troubler l'eſprit du Vulgaire, d'exciter de nouvelles tempêtes, & de ſe maintenir dans la ſorte de Souveraineté qu'il avoit ſçu ſe former.

Henri ne pouvoit qu'être indigné des obſtacles que *Joyeuſe*

apportoit à la tranquillité dont il vouloit que toute la France jouît. *De Vic* avoit appris sur les frontieres de Languedoc les détails de ses troubles nouveaux : au lieu d'aller à Toulouse, il se rendit à Castres, & de là écrivit à *Henri* tout ce que *Joyeuse* avoit entrepris pour se soutenir contre l'autorité Royale. Aussitôt ce Monarque écrivit de Fontainebleau où il étoit, aux Villes & aux Communautés de la Province. *Joyeuse* avoit rompu la Tréve de la maniere la plus odieuse, en soulevant la Capitale de la Province, au moment où l'on croyoit la Paix plus prête à se conclure. La lettre de *Henri* détailloit tous les artifices que *Joyeuse* avoit employés pour forcer les loix à se taire, pour renouveller les excès du Fanatisme, pour contraindre le Parlement à fuir d'une ville où il n'étoit plus en sûreté ; enfin, le meilleur des Rois étoit obligé de recourir, dans cette espece de Manifeste, à l'autorité que pouvoit avoir sur les esprits l'ordre que le Pape avoit donné à tous les Religieux obligés par leurs vœux *d'obéir à l'autorité du Pontife, par préférence à toute autre*, de prier Dieu pour *Henri.* Ce Prince écrivit en outre aux Officiers du Parlement de Toulouse, qui avoient abandonné cette ville, que le sieur *de Vic* leur remettroit, en son nom, des lettres qui leur permettoient de choisir telle ville, aux environs de Toulouse, qui leur paroîtroit plus convenable peut y rendre la justice. Il y ajoutoit enfin, qu'il avoit donné les mêmes ordres pour toutes les Cours & Jurisdictions Souveraines, qui jusqu'alors avoient été à Toulouse. Le Parlement de Languedoc qui siégeoit à Castel-Sarrazin, rendit, en conséquence des lettres de An. 1595.
Henri, un Arrêt daté du neuf Mai, par lequel il ordonnoit à la Chambre des Requêtes, aux Trésoriers de France & au Présidial, de se rendre à Castel-Sarrazin, & d'abandonner Toulouse aux Ligueurs.

Les Etats de la Province assemblés à Beziers, étoient convenus avec eux, le huit Mars, de prolonger la Tréve pour six mois encore. *Henri* écrivit aux Etats que les attentats de *Joyeuse* contre son autorité, le forçoient de réduire, à force ouverte, des Ingrats qui se refusoient à mériter ses bienfaits. Dès ce moment, le Duc de *Ventadour*, Lieutenant-Général du Connétable de *Montmorenci* au Gouvernement de Languedoc, & le Maréchal de *Matignon*, eurent ordre de rassembler le plus de

Troupes qu'ils pourroient ; le premier en Languedoc, le second en Gascogne, & de marcher, les armes à la main, contre toutes les Villes qui s'opiniâtreroient à ne point reconnoître l'autorité de *Henri*, & surtout contre la Capitale de la Province.

An. 1595. Au moment où la guerre alloit recommencer, les Etats des Ligueurs se rassemblerent à Toulouse le 7 de Mai, conformément à ce qui avoit été résolu aux Etats tenus précédemment à Lavaur. Tous ceux qui avoient assisté à cette premiere Assemblée, se trouverent à cette seconde, si on en excepte les Vicaires-Généraux de Toulouse & d'Alet. Le Duc de *Joyeuse* étoit alors absent. Les Etats envoyerent des Députés vers les Commissaires de la Tréve du Parti du Roi ; ils étoient alors à Pezenas. On leur assura que *Joyeuse* ne desiroit autre chose que d'empêcher toute hostilité. Lui-même arriva bientôt, rejetta toute la faute sur *de Vic*, qu'il accusoit de vouloir lui enlever toutes les villes de son Parti, & Toulouse elle-même. Enfin, il harangua en faveur de la *Sainte-Union*, en se prévalant toujours du serment prononcé au nom de la Religion ; serment dont le Pape seul pouvoit dispenser. Pendant ce tems, les Royalistes commençoient la guerre du côté de l'Albigeois : *Joyeuse* y courut, & ne revint à Toulouse que le huit de Juin. Alors l'Assemblée n'oublia rien pour obtenir la prorogation de la Tréve : mais *Joyeuse* desirant toujours en secret de soutenir la guerre, les Etats convinrent de fournir aux frais qu'elle exigeroit, en supposant qu'elle se déclarât hautement ; & l'on renouvella le serment solemnel déjà tant de fois prononcé en faveur de la *Sainte-Union*, en s'accordant à ne rien faire que de l'aveu & sous l'autorité du Duc de *Joyeuse*, & à ne signer aucun Traité qui pût détruire cette nouvelle Confédération.

Bientôt la guerre commença entre les deux Partis. Le Duc de *Ventadour*, après avoir forcé de rendre plusieurs Châteaux & plusieurs Villes aux environs de Toulouse, vint enfin jusques aux portes de cette derniere, & fit tirer contre elle cinq volées de canons. *Joyeuse* alors encourageoit les Toulousains par sa présence. On se préparoit à la plus vigoureuse défense : tous les Tribunaux de Justice avoient cessé d'être ouverts : on avoit vendu tous les meubles des Parlementaires & autres Citoyens qui s'étoient retirés à Castel-Sarrazin ; on avoit fait prendre les armes

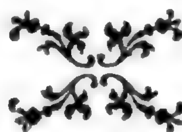
à tous ceux qui étoient en âge de partager les travaux du siege ; enfin on avoit jetté dans les fers tous ceux que l'on soupçonnoit d'être peu fideles au Parti de la Ligue. Tout annonçoit le dessein d'opposer à l'Ennemi le courage le plus opiniâtre ; mais le Duc de *Ventadour* ne se crut pas assez fort pour assiéger une Ville aussi considérable ; il se contenta d'aller mettre le siége devant Castanet, qu'à l'aide du Maréchal de *Matignon* il réduisit peu après à se rendre. Quelques autres exploits bornerent les travaux du Duc pendant cette campagne. Il licentia son armée que les maladies affoiblissoient d'ailleurs chaque jour, parce que les chaleurs de cette année étoient excessives.

Joyeuse attendoit le moment où l'Ennemi seroit épuisé par ses propres triomphes, pour entrer lui-même en campagne. Il avoit reçu deux Compagnies de Gendarmes ; l'une du Marquis de *Villars*, l'autre de *Montpezat*. Les Toulousains se joignirent à ces deux Corps ; & *Joyeuse*, à la tête de cette armée, marcha contre les habitans de Castel-Sarrazin. Il attaqua dans sa marche un lieu nommé Grisols, & eut la barbarie de faire pendre le Commandant de la Place nommé *Fenelon*, tout Gentilhomme qu'il étoit, pour avoir osé lui résister. Il sembloit que les honneurs accordés depuis au Précepteur immortel du Duc de Bourgogne, expiassent l'outrage fait à un brave Patriote, dont le seul crime avoit été dans un siécle abominable de trop chérir le bon *Henri IV*. L'implacable *Joyeuse* se présenta ensuite aux portes de Castel-Sarrazin, conduisant ses troupes rangées en bataille. Il envoya un Trompette sommer les habitans de se rendre. Le Parlement, pour répondre à cette sommation, députa le Conseiller *Bertrand* sieur de *Moneville*, qui endossa une cuirasse, prit en main une pertuisanne, & commanda au Trompette de dire à son Maître, que ce devoit être assez pour lui d'avoir forcé des Magistrats à fuir de leurs maisons, & d'avoir livré au pillage leurs possessions, sans prétendre encore les poursuivre dans l'azile qu'ils n'avoient choisi que pour y exercer, au moins paisiblement, le plus saint de leurs devoirs. *Joyeuse* toujours barbare, même au moment où il sembloit céder à la Justice, brûla toutes les métairies qui appartenoient aux habitans de Castel-Sarrasin. L'Insensé dévastoit le Royaume du meilleur des Rois, & se plaisoit au bruit de la guerre, des combats & des cris de dou-

An. 1595.

leur, que lui seul faisoit naître de tous côtés, pour s'étourdir, autant qu'il lui étoit possible, sur les reproches secrets de sa conscience. Après avoir laissé garnison dans Catalens, pour faire craindre à Castel-Sarrazin des hostilités continuelles, il ramena ses Troupes à Toulouse.

An. 1595. A peine fut-il arrivé, qu'il demanda une Trève de trois mois. Les deux Partis la signerent le 13 de Septembre. Dans le même temps, le Duc de *Mayenne* en avoit obtenu une du Roi; elle fut le préliminaire de la Paix, que ce fameux Chef de la Ligue conclut bientôt après avec *Henri.* Ce Prince venoit de recevoir les hommages de la ville de Lyon. Ce fut pendant son séjour dans cette Ville, qu'il ordonna la réunion des Membres du Parlement séant à Beziers, à ceux du Parlement établi à Castel-Sarrazin. Déjà il avoit donné, quelque-temps auparavant, un Arrêt qui prescrivoit la même réunion. Mais la fixation des rangs que devoient tenir les Officiers créés par *Henri* & ceux créés par le Duc de *Mayenne*, ayant été un sujet de difficultés multipliées, le nouvel Arrêt fit disparoître tous ces obstacles. *Claude Menardeau* sieur de *Beaumont*, Maître des Requêtes, fut commis par le Roi à la réunion des deux Corps de Parlementaires; & ces Magistrats, qui ne devoient plus former qu'une même Compagnie, eurent ordre de siéger à Castelnaudari, jusqu'au moment où le Roi devoit enfin forcer Toulouse à reconnoître son autorité suprême. *Menardeau*, en conséquence des ordres du Roi, se rendit à Beziers, y somma, au nom du Roi, les quatorze Conseillers qui y rendoient la justice, de se rendre avec lui à Castel-Sarrazin; il les y conduisit avec tous les Agens subalternes des Loix & de la Chicane, qui tous furent incorporés dans le Parlement de cette derniere Ville le 9 de Décembre & les jours suivans.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

MAYENNE, fatigué de la guerre & forcé de plier le genou devant le plus brave des Guerriers & le plus clément des Vainqueurs, ne s'occupoit plus que des moyens d'obtenir une paix avantageuse. *Joyeuse* sentit alors quel coup lui seroit porté, s'il négligeoit de traiter lui-même avec le Roi, après avoir perdu l'appui du Chef premier de la Ligue. Dès ce moment, il combina tous les moyens de tirer de sa réconciliation tous les avantages qu'il pourroit obtenir. Pour y parvenir, il convoqua les Etats du Parti de la Ligue; ils s'ouvrirent le 28 de Novembre, dans le Réfectoire des Augustins. *Joyeuse* y parla, non plus en Guerrier avide de conquêtes & de trophées, mais en Politique, qui, tout en assurant qu'il étoit prêt à combattre pour venger la Religion, conseilloit à chacun de faire sa paix, en se vendant à la Cour au plus haut prix possible. L'Evêque de Lodeve présidoit à ces Etats, où « se trouverent les Vicaires-Généraux de » Toulouse, de Narbonne, de Lavaur, d'Albi, d'Alet, pour » le Clergé; le Baron d'*Ambres*, les Envoyés des Barons de » de *Joyeuse*, d'*Arques* & de *Campendus*, pour la Noblesse; les » Consuls & Diocésains de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, » Albi, Lavaur, Alet & Castelnaudari; les Diocésains de Mire- » poix, Saint-Pons, Rieux & Montauban, pour le Tiers-Etat. »

Joyeuse avoit dit aux Etats que le Duc de *Mayenne* ayant cru qu'il falloit enfin traiter avec le Roi de Navarre, à qui le Pape alloit inceſſamment *accorder l'absolution*, avoit envoyé des personnes de son Conseil, pour traiter des moyens d'assurer la paix; qu'il avoit assigné à *Verfeil* le lieu de la conférence; qu'il falloit par conséquent y envoyer des Députés. Les Etats de Toulouse nommerent alors l'Evêque de Lodeve & le Grand Vicaire de Narbonne, deux des Députés de la Noblesse, & les Consuls des quatre principales Villes, avec un Syndic, pour assister à cette conférence importante. Le Duc de *Joyeuse*, deux Députés des Parlemens séant à Toulouse & à Castel-Sarrazin, s'y rendirent aussi, ainsi que le sieur de *Rochemaure*, Commissaire envoyé par An. 1595.

le Roi. Députés des Villes & des Parlemens, ainsi que *Joyeuse*, chacun fit ses demandes particulieres. On en forma un cahier qui fut porté au Roi. Le 5 Décembre, les cahiers furent apportés aux Etats à Toulouse ; on en fit la lecture, & l'Assemblée les approuva. *Joyeuse* envoya en son nom le Baron d'*Hauterive*, pour négocier son accommodement avec *Henri*. Les Etats envoyerent également des Députés de chaque Corps, pour stipuler les conditions auxquelles des Rebelles & des Fanatiques consentoient à ne plus combattre le meilleurs des Rois & des hommes. Lorsque ces différentes Nominations furent faites, l'Assemblée se sépara. Alors le Duc de *Ventadour* convoqua les Etats du Parti
An. 1596. Royaliste à Pezenas au commencement du mois de Janvier 1596. Il en avoit reçu l'ordre du Roi, par des Lettres que ce Prince lui avoit écrites étant à Lyon. L'Evêque de Montpellier présidoit à ces nouveaux Etats. Le Duc de *Ventadour* étoit assisté du sieur *de Vic*, Conseiller au Conseil Privé ; de *Marion*, Trésorier de France & Intendant des Finances en Languedoc ; de *Crozilles*, Trésorier de la Généralité de Montpellier ; de d'*Avizard*, Trésorier de France de la Généralité de Toulouse, & du Président *Convers*, Maître des Requêtes. Les Etats reçurent la nouvelle que le Duc de *Joyeuse*, décidé, plus que jamais, à faire sa paix avec le Roi, desiroit prolonger la Tréve jusqu'à la fin de Février ; le Duc de *Ventadour* y consentit.

Le grand ouvrage de la Paix étoit prêt à s'achever. *Jean de Levis*, Vicomte de *Mirepoix*, fut un des Négociateurs les plus zélés auprès du Roi. *Henri* fit examiner dans son Conseil les demandes, & du Duc de *Joyeuse*, & du Parlement de Toulouse, & du Corps de Ville, & des Etats, & de toutes les autres villes de la Province. Les larmes coulent des yeux, quand on pense aux sacrifices que le Héros de la Nation fut obligé de s'imposer à lui-même, pour donner la paix à ses Sujets. Ce bon Prince s'étant rendu, dans le commencement de Janvier, au château de *Folembrai*, situé dans la forêt de *Couci*, il conclut enfin un Traité de paix général, tant avec *Mayenne* qu'avec *Joyeuse* & les autres Chefs de la Ligue, qui jusqu'à ce moment avoient persisté dans la révolte. *Henri* donna dans le même lieu un Edit particulier en faveur de Toulouse & des autres villes qui avoient suivi le parti de la Ligue. Cet Edit contenoit vingt-

quatre articles. *Henri* annonçoit d'abord la faveur qu'il accordoit au Duc de *Joyeuse* de le faire Maréchal de France, & l'un de ses Lieutenans-Généraux en Languedoc, en l'absence du Connétable. Il ordonnoit ensuite qu'il n'y auroit à Toulouse d'autre Rit que celui de la Religion Catholique Romaine, & à quelques lieues à la ronde, & dans toutes les autres Villes du Ressort du Parlement de Toulouse, à l'exception des villes & lieux où l'exercice de la Religion prétendue Réformée avoit été établie par l'Edit de 1577. Alet, Fiat, Auriac & Montesquieu, d'où le Protestantisme avoit été banni, ne pouvoient être compris dans cette exception. *Henri* ordonnoit encore que le Rit Romain seroit rétabli dans tous les lieux où il avoit été interrompu par la force des armes, & que tous les Ecclésiastiques rentreroient dans les différens biens, dont ils avoient joui avant les guerres civiles. Un des articles les plus attendrissans, étoit celui où *Henri* accordoit une Amnistie générale à tous ceux qui avoient suivi le Parti de la Ligue; article qui dût plaire le plus à son cœur, & que sa main ne pût signer sans doute sans tressaillir. Il éteignoit, par le même Edit, tout souvenir du meurtre commis, le 10 Février 1589, dans la personne du Premier Président *Duranti*, & de l'Avocat-Général d'*Affis*. Par un autre article, le Parlement de Toulouse fut entierement rétabli; celui de Castel-Sarrazin lui fut réuni. Tous les Officiers de ce Corps, nommés par le Duc de *Mayenne*, furent conservés dans leurs Offices. *Henri* exigea, pour toute satisfaction, qu'ils demanderoient de nouvelles provisions. Il donna ordre que toutes les Citadelles construites pendant les troubles, seroient démolies, excepté celles des Places frontieres. Il abolit tous les subsides imposés pendant les troubles, confirma tous les priviléges du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etats; & pour gage de sa bonté vraiment paternelle, il accorda à la ville de Toulouse, une exemption de tailles pour cent ans; bienfait particulier qui dût faire sentir aux Toulousains tout ce que le repentir a de plus cuisant. Combien on doit rougir de soi-même, lorsqu'on est forcé d'accorder la plus vive reconnoissance au Bienfaiteur que l'on n'a pas eu honte d'outrager de la maniere la plus odieuse!

Un seul homme fut assez malheureux, pour ne point participer aux effets de la clémence de *Henri*. Tous les troubles de la

Ligue, aux termes de l'Edit & de l'Arrêt enregiſtrés, devoient être regardés comme non-avenus ; il étoit fait défenſe d'en parler. La Conjuration de Tounis étoit compriſe dans cette abolition générale. Mais il y avoit encore des eſprits ſi échauffés, que *Henri* craignant qu'un reſte de haine ſecrette ne fît qu'on ſe prévalût du ſilence gardé dans l'Edit, ſur le fait particulier de l'île de Tounis, ſe détermina à donner des Lettres Patentes enregiſtrées le 2 Avril 1596, pour déclarer que cette émeute étoit compriſe dans l'abolition générale, & qu'il en accordoit l'abolition particuliere Le Parlement, dans ſon Arrêt, y mit la reſtriction, que ceux qui avoient été compris dans les Arrêts de condamnation, ne pourroient point habiter, ni la ville de Toulouſe, ni les fauxbourgs, ni recouvrer ceux de leurs biens qui avoient été vendus d'autorité de Juſtice à la ſuite deſdits Arrêts : voulant qu'ils jouiſſent *au ſurplus de tout le contenu en ces Lettres & en l'Edit.*

Henri voulut faire ſupprimer cette reſtriction ; & il adreſſa pour cela au Parlement trois lettres de Juſſion : les premieres, du 28 Juillet 1596 ; les ſecondes, du 27 Août ; les troiſiemes, du 10 Juin 1600. Le Parlement fut inébranlable. Il avoit conſervé le ſouvenir d'un événement dont il penſoit qu'il avoit pu être la victime. *Tournier* perdit une partie de ſes biens, & il ne lui fut pas permis de terminer ſa carriere dans une ville qu'il avoit troublée. Simple Avocat attaché à la Chambre de l'Edit, établie à Nerac, & qu'il ſuivit à Agen, il s'acquit la réputation d'un Juriſconſulte éclairé & d'un Citoyen vertueux. Ses enfans habiterent Toulouſe, & ſes petits fils entrerent dans le Parlement qui avoit proſcrit leur grand-pere ; tant il eſt vrai que la véritable vertu triomphe enfin des haines les plus invétérées ! Un des petits-fils du célebre Avocat eſt l'Abbé de *Tournier*, dont la mémoire eſt ſi chere aux amis de l'Humanité & de la Religion : c'eſt lui qui a fondé la maiſon du *Bon Paſteur*, & qui a donné au Public un Traité de Juriſprudence eſtimé & digne de l'être. Parmi ſes Deſcendans il y a eu un Avocat-Général, un Préſident à Mortier, & pluſieurs Conſeillers au Parlement.

La rigueur de cette Compagnie envers *Tournier* & les autres Conjurés, ne peut ſe concilier ni avec les principes de la Juriſprudence, ni avec ceux de la Raiſon & même de l'Honneur.

Le Roi prononce l'abolition du crime ; le Roi & le Parlement le déclarent comme *non avenu*, & cependant en laiſſe ſubſiſter une partie de la peine ; c'eſt une premiere contradiction : la ſeconde eſt de traiter l'Auteur d'une émeute qui n'eut point d'effet avec plus de ſévérité, que les Auteurs du meurtre de *Duranti*, des défenſes publiques, *ſous peine de vie*, de parler avantageuſement de *Henri IV*; enfin, de ces excès inouis contre l'Humanité & contre l'Autorité Royale, qui ſouillent l'hiſtoire de ces temps affreux. Nous obſerverons ici que *Lafaille* donne, pour petits neveux au célebre *Tournier*, deux freres de ce nom, qui étoient ſes petits-fils.

Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de remarquer ici, comme nous l'avons déjà fait pluſieurs fois, que l'Hiſtoire, en conſervant le ſouvenir des fautes d'un Citoyen égaré par le malheur des temps, n'imprime aucune tache ſur le nom de ſes Deſcendans. Ces fautes ſont, au contraire, des leçons utiles qui peuvent ſe perpétuer des génération en génération. Le récit de l'Hiſtoire ſert ſeulement à prouver combien ſouvent on ſe livre à de grandes erreurs avec de grands talens. Il eſt important d'ailleurs qu'elle faſſe ſouvenir que le crime ne reſte pas toujours impuni ; & il eſt des ſiécles où les forfaits des hommes ſembleroient mériter que l'on inventât des ſupplices nouveaux.

CHAPITRE XII.

CES derniers mots nous rappellent qu'au moment où *Henri* combloit ainſi de ſes bienfaits, ceux qu'il auroit pu accabler du poids de ſa toute-puiſſance, un malheureux ſéduit & armé par le Fanatiſme, avoit oſé attènter ſur ſa perſonne. Le Parricide *Jean Châtel* avoit été condamné au ſupplice dû à ſon crime ; & les Jéſuites convaincus, ſinon d'avoir aiguiſé le poignard, au moins d'avoir loué publiquement l'Aſſaſſin, & d'avoir juſtifié ſon attentat par des écrits odieux avoient été bannis de la France par un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Décembre 1594. Toulouſe livrée alors ; plus que jamais, à toutes les fureurs de la Ligue, avoit recueilli dans ſon ſein tous les Cénobites de ce

Corps devenu l'horreur de la Nation. Le Parlement de Toulouse avoit infirmé l'Arrêt de celui de Paris ; & le Provincial des Jésuites vengeoit dans la capitale du Languedoc les opprobres dont ses Complices étoient couverts dans la capitale du Royaume.

Lorsque *Joyeuse* eût fait avec *Henri* son Traité particulier, lorsqu'il eût fixé, par son crédit, le prix auquel l'ambition & l'intérêt avoient mis la soumission des Seigneurs de *Chalabre*, d'*Ambre*, de la *Courtete*, d'*Honous*, du Vicomte de *S. Girous*, de l'*Estrange*, & de *S. Romain*, à qui le Roi avoit accordé une Compagnie de Gens d'Armes sousdoyés par la Province ; l'article des Jésuites fut mis en délibération. *Henri*, toujours clément, toujours au-dessus de la vengeance, consentit à ce que Toulouse conservât dans son sein cette société d'hommes si supérieurs aux autres quant à l'Esprit du Corps ; mais aussi tellement dangereux, que l'Europe presque entiere crut devoir se liguer contre eux. Les Jésuites conserverent à Toulouse tous leurs droits ; & même à Tournon, ils se prévalurent de la protection du Seigneur de ce nom, pour y rester malgré l'Arrêt qui les bannissoit, en exécution de l'Edit donné par le Roi. Le Parlement de Paris rendit, le premier Octobre 1597, un Arrêt qui ordonnoit que la Société seroit chassée de Tournon, par le Seigneur même du lieu. Le Parlement de Toulouse oubliant l'ordre émané du Trône, ne vit dans la procédure de celui de Paris, que l'atteinte portée à ses droits, & donna un Arrêt qui ordonnoit précisément le contraire. Cette partie des Etats de la Province soumise au Maréchal Duc de *Joyeuse*, délibéra le 11 Novembre de la même année, que l'on se pourvoiroit pardevant le Parlement de Toulouse, pour obtenir que les Jésuites *ne vuidassent pas de Tournon*, vû que cette ville & les environs devoient à leur établissement les plus grands avantages. Au mois d'Août 1598, le Parlement de Paris ordonna, par un nouvel Arrêt, la saisie des biens du Seigneur de Tournon, le déclara déchu de l'Office de Sénéchal d'Auvergne, dont il étoit pourvu, & défendit à tous les Sujets du Roi, de quelques conditions qu'ils fussent, & dans quelques lieux qu'ils fissent du Royaume leur séjour, d'envoyer leurs enfans étudier dans les Colléges occupés par les Jésuites. Le Parlement de Toulouse usa des mêmes armes pour repousser cette espece

d'hostilités, par lesquelles celui de Paris attaquoit sa puissance. *Henri* étonné que l'on s'opiniâtrât à retenir malgré lui, dans son Royaume, un Corps désigné publiquement comme Fauteur du sistême du Regicide, avoit résolu de casser l'Arrêt du Parlement de Toulouse : mais l'intrigue vint au secours de la Société. Des Courtisans adroits employerent leur crédit. Peu de temps après les Jésuites furent rappellés ; alors les débats des deux Parlemens cesserent faute d'objet.

Retournons un peu sur nos pas. Le Baron d'*Hauterive*, envoyé à la Cour par le Duc de *Joyeuse* pour négocier le Traité de Paix, arriva à Toulouse ; & dans une séance publique tenue le 12 de Mars 1596, lut la lettre que *Henri* écrivoit aux Etats, que le Maréchal avoit rassemblés, depuis le 25 Janvier, dans le Réfectoire des Augustins. L'Evêque de Lodeve qui présidoit à l'Assemblée, fit un discours, par lequel il assura, qu'en raison de l'*absolution accordée par le Pape*, on pouvoit reconnoître *Henri* pour légitime Souverain ; c'est-à-dire, qu'au moment même où l'on commençoit à remplir le plus saint des devoirs, on outrageoit encore la Majesté Royale, en la subordonnant à ce sistême ultramontain, inventé par le trop fameux *Grégoire VII.* On lut après les Discours de l'Evêque Président, la lettre que *Henri* écrivoit aux Etats, & ses réponses aux cahiers des demandes. Alors l'Assemblée entiere le reconnut Roi par un suffrage unanime, & fixa, par une délibération solemnelle, que l'on écriroit au Prince pour le remercier d'avoir agréé leur serment d'obéissance. An. 1596.

Le lendemain, l'Edit daté de *Folembrai* fut apporté aux Etats par le *Maréchal Duc de* Joyeuse, *Lieutenant-Général en Languedoc ;* l'Assemblée fut priée d'examiner s'il n'y avoit point quelques modifications à y desirer. On convint de quelques changemens ou d'explications nécessaires ; & le Sindic des Etats eut ordre de ne consentir à l'enregistrement de l'Edit, qu'autant que la Cour adopteroit les modifications proposées. On convint qu'alors on feroit des fêtes publiques pour la célébration de la paix ; que l'on chanteroit des hymnes dans les temples, & que l'on feroit un feu de joie à la place de Roaix. Le même jour, 13 de Mars, le Parlement de Toulouse enregistra l'Edit de *Folembrai*, An. 1596. pour être exécuté *selon sa forme & teneur*, en ajoutant seule-

ment cette clause; *le tout sans approbation de la Religion prétendue Réformée, & sous les autres déclarations & remontrances contenues au Registre de la Cour.*

Le même jour, le Maréchal de *Joyeuse* & tous les Gens des Etats se rendirent, vers les trois heures de l'après-midi, dans le Réfectoire des Augustins, où trois tables étoient dressées & chargées d'une superbe collation. On chanta ensuit, dans l'Eglise des Augustins, un *Te Deum* en musique. De-là on marcha vers la place de Roaix, où le feu de joie étoit préparé. Le Maréchal de *Joyeuse*, l'Evêque de Lodeve pour le Clergé; le Baron d' *mbres*, pour la Noblesse, & un Capitoul de Toulouse pour le Tiers-Etat, allumerent le feu aux quatre faces, chacun avec une torche ardente. Aussitôt mille & mille voix répéterent par acclamation ces mots sacrés, VIVE LE ROI; mots presque ignorés depuis si long-temps dans Toulouse. Les salves redoublées d'artillerie répondirent à ces acclamations intéressantes. Le même jour encore on chanta un second *Te Deum* dans l'Eglise *S. Etienne*, au nom de l'Hôtel-de-ville. Les Gens des Etats, & tous les Corps de la Ville s'y rendirent également; & les Capitouls allumerent aussi un feu de joie dans la place *S. Etienne*.

Le 16 Mars, les Capitouls & les *Bourgeois* se rassemblerent en très-grand nombre dans l'Hôtel-de-ville. On y prononça pour promettre fidélité à *Henri* un serment reçu par le Président de l'Assemblée; & la formule en étoit: *Nous jurons & promettons de servir fidellement le Roi notre Souverain & naturel Prince, obéir à ses commandemens, & pour le service & défense de Sa Majesté, exposer nos biens & nos vies envers & contre tous.* Toutes les autres villes de la Province qui avoient suivi le Parti de la Ligue, imiterent l'exemple que la Capitale leur donnoit. On traîna dans les rues à Narbonne, le portrait de ce *Philippe II*, auteur des malheurs de la France, & le génie funeste qui avoit en même-temps soulevé tant de tempêtes. Expiation bien foible des outrages faits au portrait de *Henri III* lors du massacre de *Duranti*. Le Peuple est toujours lui-même, soit dans ses erreurs, soit dans son repentir. Les Etats, de leur côté, députerent vers le Roi l'Evêque de Lodeve, le Baron d'*Ambres*, deux Consuls & deux Sindics, pour remercier ce Prince d'avoir accordé la paix à la Province, pour renouveller à ses pieds ce serment de fidélité si long-

temps

temps différé, & pour le prier de conserver les prérogatives & immunités du Pays. Enfin, on couronna ces solemnités diverses par une sorte d'expiation patriotique, pendant laquelle on vit tous les Etats en Corps, jurer, *la main levée à Dieu*, une fidélité inviolable au meilleur des Rois.

Un dernier trait manquoit à la perfection du grand ouvrage de la Paix donnée à la Province : c'étoit le rétablissement-général du Parlement de Toulouse ; il fut bientôt achevé. Les Seigneurs de *Mirepoix* & de *Rochemaure*, commis par le Roi à faire exécuter l'Edit de Folembrai, avoient fait avertir les Officiers du Parlement, les Tréforiers de France, & tous ceux des bons Magistrats qui s'étoient retirés à Castel Sarrasin, ou dans tout autre endroit. Ils eurent ordre de se réunir tous dans cette derniere ville ; réunion qui se fit le 31 de Mars. Le lendemain An. 1596. ils quitterent tous la ville, ayant à leur tête les Présidens de *S. Jorri* & de *S. Jean*. Ils allerent coucher à *S. Jorri*, où le Président de *Paulo* vint les rejoindre. Depuis les derniers troubles élevés à Toulouse, ce Magistrat avoit choisi une retraite où où il pût pleurer en liberté les malheurs de sa Patrie.

Le 2 d'Avril, après le dîner, tous les Parlementaires quitterent *S. Jorri*. Un nombre infini de Citoyens du plus haut rang, tant de Toulouse que des environs, vinrent au-devant de cette Compagnie. Le cortege formoit au moins douze cens chevaux. Le Duc de *Joyeuse* qui, pour sortir de la ville, avoit prétexté une partie de chasse, s'avança jusqu'au pont de Lera, y salua le Parlement, & s'entretint pendant quelque-temps, sans arrêter la marche, avec le Président de *S. Jorri*.

Le lendemain 3 d'Avril, les deux divisions du Parlement, tant celle de Castel-Sarrasin que celle des Beziers, qui lui avoit été incorporée, se rendirent au Palais. Le Président de l'*Etang* & les Conseillers qui étoient à Toulouse au nombre de huit, attendoient sur les bas siéges, dans la salle d'Audience, les Magistrats que la paix générale rendoit à leurs foyers. Alors chacun prit sa place suivant son rang de réception. Le Président *Pierre Dufaur*, Seigneur de *S. Jorri* se leva ; & tous les Membres de ce Corps, divisés depuis si long-temps, se donnerent mutuellement ce salut de paix, gage de la concorde qui alloit régner parmi eux, au nom du plus généreux & du plus clément des Monarques.

Ensuite on se rendit à la messe : elle fut célébrée avec la même solemnité qu'à la rentrée annuelle de la *S. Martin*. Chacun ensuite reprit sa place : on ferma les portes ; le Président de *S. Jorri* prit la parole ; le sujet offroit des détails aussi délicats qu'intéressans. L'Orateur parla de maniere à toucher les cœurs ; tantôt à ceux du Parlement qui étoient restés à Toulouse, pour les assurer que tout étoit oublié ; tantôt à ceux de Beziers, pour les féliciter de la réunion ordonnée par le Roi, & des droits qu'ils avoient acquis dès-lors à être regardés comme des Freres adoptifs. Lorsque *S. Jorri* eut cessé de parler, l'Assemblée se leva, & dès le lendemain les audiences commencerent. Depuis la mort du célebre & infortuné *Duranti*, le Parlement n'avoit point eu de Premier Président. Celui de Castel-Sarrasin nomma trois Sujets au Roi suivant l'usage. Deux ans après, *Henri* honora de son choix le Président *Dufaur* de *S. Jorri*.

An. 1596. Le 7 d'Avril, le Parlement enregistra les lettres de Maréchal de France & de Lieutenant-Général en Languedoc, en faveur du Duc de *Joyeuse*. *Lafaille* dit à ce sujet : « *le cinquieme* d'Avril » furent publiées en l'audience de la Grand-Chambre les lettres » de provision du Duc de *Joyeuse*, de la Charge d'un des Lieu- » tenans-Généraux du Roi en Languedoc, outre le Gouverne- » ment particulier de la ville de Narbonne : *ce sont les termes de* » *la provision qui semblent plus dire que l'Edit de Folembrai*, le- » quel restraignoit la Lieutenance-Générale de *Joyeuse* aux » villes de la Province qu'il avoit ramenées à l'obéissance du Roi, » sans qu'il y fût fait mention du Gouvernement de Narbonne. » Et l'Annaliste ajoute : « tout ce qu'on peut penser là-dessus, c'est » que depuis la date de l'Edit, *Joyeuse* avoit *rendu sa condition* » *meilleure* auprès d'un Prince dont la bonté envers ceux de ses » Sujets qui revenoient à son obéissance, n'avoit point de bornes. » On voit d'abord que *Lafaille* s'est trompé sur la date véritable ; secondement, les lettres de Lieutenant-Général enregistrées par le Parlement, sont seulement pour les villes que *Joyeuse* avoit *ramenées à l'obéissance* du Roi. Il n'eut d'ailleurs aucune autorité dans les autres villes de la Province. Les procès-verbaux des Etats, de la partie de la Province qui lui obéissoient, prouvent, que conformément à l'Edit de Folembrai, ces Etats furent tenus séparément des autres villes, & qu'ils n'étoient composés que

des Députés de celles *qui étoient sous le commandement du Duc de Joyeuse*. Le jour où l'on publia les lettres accordées par le Roi à ce Seigneur, le Marquis de *Mirepoix* fut, ainsi que le sieur de *Rochemaure*, admis d'après une délibération de la Grand-Chambre, à l'audience avec voix délibérative; le Marquis de *Mirepoix* s'assit après le Duc de *Joyeuse*; & les Prélats qui se trouvoient à cette séance, & le Seigneur de *Bochemaure* après le Doyen. On leur avoit accordé cet honneur pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, à condition cependant qu'ils ne porteroient point l'épée, & qu'à la levée de l'audience ils marcheroient après les Présidens.

Le 20 de ce mois, le Cardinal de *Joyeuse* arriva de Rome à An. 1598
Toulouse. Quatre Capitouls, & un pareil nombre de *Bourgeois*, le reçurent à la porte d'*Arnaud Bernard*. Le Maréchal son frere, après avoir été reçu au Parlement, partit pour aller prêter serment entre les mains de *Henri* pour la Charge de Maréchal de France. A son retour à Toulouse, on lui fit en cette qualité une entrée solemnelle; innovation singuliere, mais que l'affection des Toulousains ne pouvoit regarder comme excessive; tant on chérissoit encore en secret les Chefs d'un Parti où la Religion avoit laissé usurper ses droits au Fanatisme!

Ainsi la Province jouit enfin d'un calme qu'elle ignoroit depuis plus d'un demi-siécle. Le Connétable de *Montmorenci* en étoit toujours Gouverneur. Toulouse, Carcassonne, Narbonne, le Pui, Albi, Lavaur, Alet, Limoux, Castelnaudarri, Gaillac, Lille, Rabastens, plusieurs autres villes moins considérables, une grande partie du Diocèse de Pamiers, & une partie des Diocèses de S. Papoul, Mirepoix, Rieux, S. Pons & Montauban, reconnoissoient l'autorité du seul Duc de *Joyeuse*, toujous sous le commandement du Connétable. Le reste de la Province obéit au Duc de *Ventadour*, toujours également en reconnoissant le Connétable pour gouverneur. De cette double autorité nacquit une sorte de schisme; les Etats de la Province s'assemblerent en deux Corps très-distincts; reste de l'ancienne mésintelligence qui avoit si long-tems ulcéré les cœurs & aveuglé les esprits. Enfin, en 1599 le Maréchal Duc de *Joyeuse* ayant cru devoir céder au cri de sa conscience, & rentrer dans le Cloître d'où la Ligue l'avoit tiré, pour en faire son Chevalier; il ne resta plus qu'un seul

Lieutenant-Général dans la Province, & la derniere semence des divisions fut absolument étouffée.

Henri, après avoir régné en Conquérant, s'occupoit de régner en Pere. Son génie aussi éclairé que bienfaisant, n'oublioit aucun des objets qui tenoient à la félicité publique. Satisfait de voir enfin la France entiere obéir à ses loix, il convoqua une Assemblée de Notables, pour y traiter des moyens de remédier aux maux que la An. 1596. guerre civile avoit fait naître. Cette Assemblée s'ouvrit à Rouen le 4 Novembre, dans la Maison Abbatiale de *S. Ouen*. *Pierre Dufaur* de *S. Jorri*, Premier Président du Parlement de Toulouse; *S. Felix*, Président au même Parlement, les Seigneurs de *Camillac* & de *Themines*, le Commandeur de Chattes, le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, le Premier Président de la Chambre des Comptes de Montpellier; *Marion*, Général de Montpellier, & d'*Avisard*, Trésorier de France de la Généralité de Toulouse, furent ceux des Notables de la Province qui voterent dans l'Assemblée générale tenue à Rouen. Jamais les François n'oublieront quel parut *Henri IV* dans ce Conseil National! Combien il y fut supérieur à tous les Héros de tous les siécles & de tous les pays! Quand même cette révolution des âges qui détruit tout, agiroit sur l'Empire François comme elle agit autrefois sur celui des Romains, les Trônes s'écrouleront, les Nations s'éléveront sur les ruines les unes des autres; l'état présent de l'Univers ne sera plus qu'un songe..... Mais la mémoire de *Henri* subsistera éternellement; & quand on citera le Vainqueur de *Rome*, de *Philippe*, de *Mayenne* & de tous ses Partisans, occupé à demander des leçons aux meilleurs & aux plus éclairés de ses Sujets, pour l'aider à rendre heureux le reste de leurs Concitoyens, les larmes de l'admiration couleront toujours : l'Historien pénétré de vénération sentira sa plume tomber de ses mains, par respect & par amour. Il craindra de défigurer les traits sous lesquels il voudra peindre le plus grand des Rois; & le Génie de la France lui dira pour l'enhardir : « Ecris » seulement les faits, & tu auras écrit pour tous les hommes nés » & à naître. »



CHAPITRE XIII.

LEs Espagnols avoient alors armé pour déchirer le sein de la France, n'ayant pu la conquérir. Ils avoient surpris Amiens. *Henri* eut des desseins sur Perpignan, pour se venger de l'invasion entreprise sur ses Etats : ce projet manqua. Les Etats de la Province s'assemblerent. On y demanda l'enregistrement des lettres de survivance pour le Gouvernement de Languedoc, que le Roi avoit accordé le 27 Juin de cette année à *Henri*, fils du Connétable de *Montmorenci*, âgé alors de deux ans seulement. Les Etats avoient été ouverts le 15 de Décembre. On y traita beaucoup d'objets relatifs au soulagement de la Province. Ils se rassemblerent le deux Janvier suivant, après avoir été interrompus par les fêtes de la Religion. On enregistra les lettres du jeune *Montmorenci*. Elles furent aussi enregistrées au mois de Mai suivant au Parlement de Toulouse, à la sollicitation du Maréchal de *Joyeuse*, qui alors s'efforçoit de réparer, autant qu'il étoit en lui, les maux qu'il avoit causés à l'Etat comme Chef de Parti, & l'ingratitude des siens envers la Maison de *Montmorenci*. An. 1597. An. 1598.

Cette année 1598 fut célebre par plusieurs époques différentes. Les Espagnols avoient surpris Amiens ; événement qui consterna la France entiere. La Ville avoit enfin été reprise. Cette guerre étoit un nouveau fléau pour le Royaume, après tant de désordres successifs. La mort dont un seul homme se sentoit menacé, fit ce que jusqu'alors n'avoient pû faire les loix de l'Humanité, de la Religion & de cette tendresse paternelle que les Rois doivent à leurs Sujets. *Philippe II* se voyoit approcher insensiblement de ce terme où tout s'évanouit pour le Héros comme pour le Sage, pour le Monarque comme pour le Sujet. La jeunesse & l'inexpérience de son fils, l'héroïsme & les victoires de *Henri*, lui offroient le tableau le plus fait pour effrayer un Roi politique, & un Pere tendre. Le Légat du Pape suivit, avec plus de chaleur que jamais, les négociations qu'il avoit commencées pour parvenir à conclure une paix générale. Enfin, elle fut signée à Vervins le 2 Mai 1598.

Tandis que l'art des Négociateurs hâtoit un ouvrage si cher à l'Europe, *Henri* étoit passé en Bretagne, où la Ligue conservoit encore un Chef aussi brave qu'ambitieux. Le Duc de *Mercœur* y luttoit contre la fortune du Héros de la France. Il fallut céder. La Ligue étoit à son dernier soupir; elle expira enfin pour ne plus renaître.

Ce fut pendant son séjour en Bretagne, que *Henri* rendit, pour calmer les inquiétudes des Religionnaires, cet Edit célebre si connu sous le nom d'*Edit de Nantes*. *Henri* pouvoit-il oublier que ces Sectaires, proscrits par l'Eglise Romaine, avoient acquis dès sa plus tendre jeunesse des droits inviolables sur sa reconnoissance. Il avoit vaincu par eux; il étoit né dans leur sein. Il avoit franchi pieds nuds avec eux les montagnes & les rochers du Bearn. Ses premieres armes avoient été guidées par leur valeur. Ils étoient deux fois ses Sujets. Ils l'avoient nourri, lui avoient servi de bouclier quand tout le reste de la France sembloit altéré de son sang.... L'*Edit de Nantes* étoit l'acquit de tant de dettes multipliées.

13 Septembre 1598. Cette même année *Philippe II* mourut. Si la véritable politique est de concevoir des projets immenses, & de tout sacrifier au desir d'y réussir, sans penser aux suites funestes qui pourroient naître du non-succès, ce Monarque mérite une place distinguée entre les beaux Génies. Mais s'il est prouvé que son ambition démesurée ruina l'Espagne & prépara la chûte du superbe édifice dont *Charles-Quint* avoit affermi les fondemens jettés par *Ferdinand le Catholique*, *Philippe II* doit être regardé comme un des fléaux du Genre-Humain; génie plus vaste que solide, plus hipocrite que religieux, dont la mémoire doit être à jamais odieuse tant qu'il sera reconnu qu'il n'est point de véritable grandeur sans bienfesance & sans bonne-foi.

Henri IV avoit nommé des Commissaires pour veiller à l'exécution de l'Edit de Nantes, dans les différentes Provinces du Royaume. *S. Felix*, Premier Président au Parlement de Toulouse, & *Dufaur* de *Pujol* furent choisis par le Roi pour le Haut-Languedoc. Tous ceux qui furent honorés de ce travail eurent ordre de se réunir au Duc de *Ventadour*. Cependant, le Parlement de Toulouse luttoit contre l'enregistrement de l'Edit auquel la France alloit devoir la perfection de son bonheur. Il

ne cessa de militer contre l'autorité Royale, que le 19 Janvier 1600; jour auquel l'Edit fut enfin enregistré avec cette clause, sur laquelle *Lafaille* raisonne à sa maniere, *tant qu'il plaira au Roi*.

Toulouse jouissoit enfin d'un calme universel; mais les élémens s'unirent pour troubler le bonheur public; leçon terrible, qui prouve aux hommes qu'ils ne devroient rien négliger de ce qui dépend d'eux-mêmes, pour assurer leur félicité, puisque tant de causes étrangeres peuvent la détruire au moment où ils se croyent plus heureux. Des torrens tomberent du Ciel: rivieres, ruisseaux, sources, tout se déborda; des villages entiers furent emportés. La Garonne dévasta tout ce qui se trouvoit sur son passage. Le Bourg *S. Cyprien* fut inondé: les habitans de l'Isle de *Tounis* furent contraints à fuir à travers les débris de leurs maisons entraînées par cet affreux déluge. La même chose est arrivée en 1772. Il semble que ces débordemens de la Garonne ont une cause facile à connoître. On a gêné son cours en rendant son lit plus étroit, afin d'augmenter sa rapidité à l'endroit où sont placés des moulins, dont les Propriétaires seuls peuvent tirer avantage. Ne pourroient-ils être transportés ailleurs? Leur entretien même ne seroit-il pas beaucoup moins dispendieux? D'ailleurs la sûreté publique ne doit-elle pas être le premier de tous les intérêts, dans quelque administration que ce soit? Un jour, peut-être, on sera forcé d'adopter les changemens dont nous donnons ici l'idée. Mais malheureusement en politique comme en moral, le mal est toujours de beaucoup antérieur au bien. On vit un exemple de cette vérité dans l'abdication que fit de toutes ses dignités le Maréchal Duc de *Joyeuse*. Il reprit l'habit de Capucin qu'il avoit quitté, pour succéder aux fureurs de ses plus proches, en devenant Chef de la Ligue à Toulouse. Le Guerrier devint Prédicateur: le Vulgaire courut en foule l'écouter. C'étoit une nouvelle maniere de faire du bruit dans le monde. La Vanité a tant de ressources! Le seul bien que produisit la retraite de *Joyeuse*, fut de faire cesser ce schisme qui avoit divisé si long-temps les Etats de Languedoc. Le Duc de *Ventadour* fut alors le seul Lieutenant du Roi dans la Province. Il fit son entrée à Toulouse, & reçut les honneurs usités en pareille occasion. Les Registres de l'Hôtel-de-ville portent, que ce Duc, au moment où il entra dans cette maison, An. 1590.

quitta son épée pour donner aux Gentilshommes de sa suite l'exemple d'en faire de même. Il semble que le Duc de *Ventadour* oublioit en ce moment les prérogatives de la Noblesse. A moins que cet hôtel étant le siege d'une Magistrature chere au Patriotisme, il ne crut devoir faire comprendre, par cet hommage tacite, que les armes doivent toujours se taire devant les loix; idée qui, peut-être aussi, a fondé l'usage de quitter l'épée en entrant dans l'Hôtel-de-ville de Toulouse.... Le Duc d'*Epernon* vint dans cette ville conférer avec le Duc de *Ventadour*.

An. 1600. Cette année ne fut remarquable pour Toulouse, que par la mort du Premier Président *Pierre Dufaur de S. Jorri*. Il mourut d'une attaque d'apoplexie. Il étoit de l'illustre Maison des *Dufaur* de Toulouse; Maison qui a donné à l'Etat tant de braves Guerriers, tant de Magistrats irréprochables. *S. Jorri* joignoit à une grande connoissance des affaires la plus vaste érudition. Possesseur d'une magnifique bibliotheque, il avoit ajouté en marge à chaque livre, des notes historiques ou critiques, tant en grec qu'en latin. Peu d'hommes jouirent, pendant leur vie, d'une estime aussi universelle. Il fit don, en mourant, de sa bibliotheque aux Cordéliers de Toulouse.

On peut remarquer à ce sujet, qu'il est bien extraordinaire qu'une ville aussi célebre par son amour pour les sciences, n'ait point eu jusqu'ici de bibliotheque publique. Comment aucun des hommes illustres qui ont légué leurs livres à des maisons particulieres, n'ont-ils pas compris qu'étant enfans de la Patrie, le Public avoit sur leurs bienfaits un droit premier & privilégié. Nous ne devons pas oublier à l'honneur de ce siecle & de l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Toulouse, qu'un des Membres de cette Académie, M. l'Abbé d'*Heliot*, Littérateur aussi profond que Théologien célebre par ses vertus & par ses lumieres, consacre la plus grande partie de sa fortune à recueillir une immense bibliotheque, dont il se propose de faire un don à la ville de Toulouse. Heureux les Littérateurs qui peuvent ainsi prolonger même au-delà de leur vie les services qu'ils rendent à la Patrie & aux Lettres. Il ne suffit pas d'être Littérateur; il faut encore être Patriote.

Le Premier Président de *S. Jorri* réunissoit ces deux qualités dans le degré le plus éminent; aussi Toulouse lui donna-t-elle

un buste dans cette galerie des hommes illustres dont cette ville a honoré la mémoire par ce tribut si digne d'exciter la noble émulation de la vertu.

Deux jours après sa mort, le Parlement, suivant l'usage, nomma au Roi trois Sujets, entre lesquels le suffrage du Monarque pût choisir un Premier Président. Ils étoient, *Lestang*, Président, d'*Assezat* & *Sabbatier*, Conseillers. *Henri* pour cette fois n'eut point d'égard à la nomination du Parlement, & choisit pour succéder à *S. Jorri*, *Nicolas de Verdun*, Président à Mortier au Parlement de Paris.

CHAPITRE XIV.

Le 3 Janvier 1601 fut marqué par un incendie qui menaçoit de devenir général, parce qu'il avoit commencé dans trois quartiers différens à-la fois. An. 1601. Mais les Capitouls se donnerent tant de soins, se dévouerent avec tant de zele aux travaux qui pouvoient arrêter les progrès du feu, qu'enfin ce fléau cessa. On ne peut trop inviter tous les Officiers Municipaux à adopter dans les villes confiées à leur vigilance, l'établissement qu'a formé dans Paris, pour obvier aux incendies, un Magistrat dont les vues patriotiques & la juste célébrité feront époque dans l'administration civile, dont il est dépositaire.

Nous ne devons pas oublier ici une anecdote intéressante; c'est que l'on plaça dans le grand Consistoire de l'Hôtel-de-ville à Toulouse, un portrait en pied de *Henri III.* Il remplaça celui qu'en 1589 les Ligueurs avoient rendu l'objet de leurs outrages, & qui avoit servi de linceuil au malheureux & célebre *Duranti.* Trop heureux les hommes, lorsqu'enfin ils expient leurs égaremens; car trop souvent les fautes se succedent pour eux : ils semblent qu'ils croyent faire oublier les unes par les autres.

L'Entrée du Connétable de *Montmorenci*, à Toulouse, fut une fête solemnelle pour cette Ville. Il en avoit déjà fait une comme Gouverneur. On lui rendit de nouveaux honneurs, en raison de la nouvelle dignité dont il avoit été revêtu pour prix de ses longs services. *Montmorenci* descendit à l'Archevêché, Mai 1602. où le Cardinal de *Joyeuse* le reçut. Le 17 du mois,

il assista à la procession générale que l'on fait ce jour-là en mémoire de la délivrance de la ville. Le 18, il fut reçu par les Capitouls dans l'Hôtel-de-ville. Il visita l'Arsenal, & fut traité magnifiquement dans un splendide ambigu. Ensuite il demanda à voir ces registres si chers à Toulouse, où sont consacrés les faits de chaque année. Il repartit de Toulouse le 21 du même mois.

La France entiere célébroit alors la naissance du fils premier-né de *Henri*, de *Louis Dauphin*, depuis *Louis XIII.* Toulouse se signala par les fêtes qu'elle donna à cette occasion. Nos Lecteurs observeront que dans toutes les solemnités publiques, toujours ce que le Rit Romain nomme une *procession*, est un des objets premiers de divertissement pour Toulouse. Aux Entrées des Gouverneurs, des Princes du Sang, des Cardinaux; anfin, dans toutes les fêtes où la joie de la Nation se faisoit entendre par des acclamations générales, toujours un feu d'artifice, étoit précédé d'une procession. C'est qu'il en est des villes comme des hommes; chacune a son caractere propre; chacune, par conséquent, n'a de solemnités, que celles qui portent le costume de ses penchans secrets. *Lafaille*, en ce moment des Annales, dit avec sa pureté de stile ordinaire : « à la fin des audiences du » Parlement, il fut prononcé un Arrêt en *robes rouges*, sur un » *cas duquel le Lecteur n'aura peut-être pas désagréable, que je* » *lui fasse part.* » Ce fait est une ruse inventée par une jeune fille, qui d'abord en se mettant en service avoit feint d'être muette, & qui ensuite prétendit avoir recouvré la parole, par le pouvoir *d'une Dame vêtue de blanc*, qui lui étoit apparue. On découvrit la fourberie de la pauvre *Jongleuse*. Le Sénéchal l'avoit condamnée à être battue de verges dans tous les carrefours de Carcassonne. Le Parlement la condamna seulement à faire *amende honorable* devant l'Eglise de S. Michel, portant un fagot sur le dos, & au fouet autour des mazures du moulin, où elle prétendoit avoir eu l'apparition. Il n'est pas inutile d'observer que dans tous les temps il s'est trouvé des Imposteurs plus ou moins adroits, qui cherchoient ainsi à faire des dupes, & sur lesquels la vindicte publique ne pouvoit sévir d'une maniere trop éclatante. L'histoire de la Philosophie ne doit pas oublier, que même à Paris en 1772, il s'est montré en public un prétendu *Thaumaturge*, que la populace suivoit déjà en foule, & pour lequel

elle étoit pénétrée de vénération. Il faut avouer que dans tous les siecles, & chez tous les peuples, la cause premiere de cette indigne pusillanimité, fut un fléau dont on ne peut trop abhorrer l'origine. Nous remarquerons à ce sujet ce que dit encore *Lafaille*. « *Ce fagot sur le dos* marque que les Juges avoient cru qu'il y avoit » une sorte de sacrilége dans le délit de cette fille. On ne l'ordonne » d'ordinaire de la sorte que contre les *Hérétiques brûlables par les* » *loix*. » Si telle étoit l'intention du Parlement de Toulouse, ce Corps cédoit trop à l'esprit de son siecle. La véritable maniere de punir ces Créatures de fables destinées à repaître le fanatisme du peuple, est de les livrer à la risée publique. Il ne faut pas que l'on puisse les plaindre; il faut que le Vulgaire soit bien convaincu qu'il peut s'en amuser sans danger. On n'est guere tenté de révérer ceux dont on voit que l'on ne peut trop rire.

La Chartreuse de Toulouse fut bâtie cette année; seule anecdote que l'histoire de cette ville puisse citer. On commença aussi l'édifice des trois grandes galeries de l'Hôtel-de-ville. Elles ne furent achevées qu'en 1674. Un événement mémorable fixoit alors l'attention de la France. C'étoit le jugement du Maréchal de *Biron*. Convaincu d'avoir conspiré contre l'Etat & contre la personne même de ce Prince qui lui avoit sauvé la vie, il fut décapité dans la cour de la Bastille. Un aveu sincere lui faisoit obtenir sa grace. Le plus clément des Princes n'avoit pu vaincre son opiniâtreté à démentir son crime. Il paya de sa tête une faute qu'ont bien expié depuis ces guerriers du même nom, en qui la France a trouvé des Défenseurs si intrépides, & surtout ce Maréchal de *Biron*, qui au moment où nous écrivons, a réuni à la fois l'estime de la Nation, l'amitié de son Roi, & l'amour d'un Corps qu'il a discipliné en Héros, & réformé en pere tendre & bienfaisant. An. 1602.

Le Duc de *Bouillon* fut soupçonné de complicité avec le Maréchal de *Biron*. Il s'étoit retiré promptement de la Cour. *Henri* lui ordonna de se rendre auprès de lui. Au lieu d'obéir à cet ordre, le Duc prit la route du Languedoc, s'arrêta quelques jours à Figeac & à Montauban, & de-là à Castres, où il prétendoit se justifier des soupçons que l'on avoit contre lui devant les Officiers de la Chambre de l'Edit. Il comparut en effet devant eux, & en prit acte. Déjà les esprits encore mal fortifiés An. 1603.

contre les charmes des Nouveautés, se livroient à une commotion dont les suites pouvoient être dangereuses. Les villes catholiques de la Province, ordonnerent une Garde militaire pour le jour & pour la nuit. Le Parlement de Toulouse rendit alors un Arrêt qui défendoit, *sous peine de la vie*, de porter aucune atteinte aux articles contenus dans l'Edit de Nantes. Le Duc de *Bouillon*, toujours allarmé des suites de son évasion, crut trouver à Montpellier un azile plus assuré. De-là il passa en Suisse & en Allemagne. Ses intrigues à la Cour des différens Princes Souverains chez lesquels ils s'arrêta, parurent une raison plus que suffisante pour que *Henri* armât, dans le dessein de lui enlever Sedan. Alors le Duc employa la médiation du Secrétaire d'Etat *Villeroi ;* & le Monarque dont la clémence étoit sans bornes, accueillit dans son sein un Sujet dont le génie bouillant céda bientôt au charme impérieux, par lequel *Henri* changeoit en Amis tous ses Sujets.

Le calme que ce Héros avoit rendu à la France, faisoit naître peu d'événemens que Toulouse pût consacrer dans ses Fastes. Quatre faits méritent seuls d'être cités. Les Jacobins de cette ville ayant été réformés, ils prétendirent ne pouvoir plus dire la messe dans l'Hôtel-de-ville, comme si quelque réforme pouvoit nuire au premier devoir du Sacerdoce. Les Augustins s'offrirent à les remplacer, moyennant la somme de cent francs, que l'on donnoit chaque année à leurs Prédécesseurs ; cet arrangement fut accepté.

Les Annales de la ville citent encore, comme un trait extraordinaire, & qui jusqu'alors avoit été sans exemple, que trois Toulousains eussent remporté les trois prix des Jeux Floraux. Le bon *Lafaille* ajoute : *ce qui peut servir de preuve, qu'en ce temps-là les prix ne se donnoient point par faveur.* Voilà de ces vérités qui ne se disent pas : on les sent assez.

Les guerres civiles avoient accoutumé plusieurs Seigneurs particuliers à se permettre des larcins affreux. Le meurtre & le brigandage étoient devenus les premiers plaisirs d'hommes, dont la naissance sembloit ne devoir faire que des Héros chers à l'Etat. Après avoir exercé d'horribles ravages, ils furent faits prisonniers. Le Parlement de Toulouse crut devoir un exemple éclatant de sévérité. Le fer des Bourreaux vengea l'Humanité trop de fois ou-

tragée. Tous les Historiens ont détaillé les noms de ces Victimes déplorables. Nous ne les imiteront pas. Cet affreux tableau seroit inutile à présenter. Les mêmes crimes ne peuvent renaître ; & l'Histoire, quand elle donne des leçons aux générations futures, ne doit tonner que contre les vices qui peuvent chaque jour renouveller les malheurs des hommes.

Cette même année 1605, le Cardinal de *Joyeuse* fut promu à l'Evêché de Rouen, que lui céda *Charles de Bourbon*, en le permutant contre deux Abbayes de l'Ordre de *S. Benoist*, que le Cardinal possédoit. Les Toulousains, à qui le nom de *Joyeuse* étoit toujours extrêmement cher, regretterent beaucoup le Prélat qui leur étoit enlevé. Le Roi lui donna pour Successeur *Louis de la Valette*, second fils du Duc d'*Epernon*, à qui le Pape *Paul V* accorda depuis la Barette.

Toulouse fit encore cette année une perte qui affligea tous ceux qui faisoient profession d'une piété plus particuliere. En 1599, *Antoinette d'Orléans*, Marquise de *Belisle*, s'étoit faite Religieuse Feuillantine à Toulouse. Cette Maison ne voyoit qu'avec vénération une Dame d'un rang si élevé, s'imposer les devoirs les plus rigoureux de la pénitence chrétienne. Mais en 1605 *Henri IV* demanda au Pape un Bref qui la nommât Coadjutrice d'*Eléonore de Bourbon*, Abbesse de Frontevault. La sainte Religieuse ne consentit qu'avec peine à cet échange. Mais comme il falloit obéir, la jeune Princesse de *Longueville* vint à Toulouse, & fut chargée de conduire à Frontevault la nouvelle Coadjutrice. Cette illustre Cénobite finit ses jours dans sa seconde retraite, mais toujours en observant sa premiere regle. Elle voulut qu'après sa mort son corps fût transporté à Toulouse. Sa derniere volonté fut exécutée. On l'inhuma dans le caveau des Feuillantines. Sa mémoire n'a point cessé d'être en vénération dans cette Maison. La cellule qu'elle y occupa fut regardée comme un sanctuaire où la vertu avoit résidé. Son lit n'étoit composé que de deux planches fort étroites. On conserva ce monument de ses austérités, en y joignant & son cilice & sa discipline.

Le Pape *Clément VIII* mourut cette même année. *Léon XI* de la Maison de *Médicis*, Oncle de la Reine de France, monta sur le Trône Pontifical, & régna à peine un mois.

Nous avons dit plus haut que le Roi avoit accordé au jeune Duc de *Montmorenci*, fils du Connétable, la survivance du Gouvernement de Languedoc. Ce dernier écrivit aux Capitouls qu'il avoit résolu de venir à Toulouse avec son fils. Le Conseil de Ville arrêta, que pendant tout le temps qu'ils demeureroient à Toulouse, ils seroient traités, eux & toute leur suite, aux dépens de la Ville. Deux Capitouls en exercice & quatre *Bourgeois* furent nommés pour aller au-devant d'eux jusqu'à Carcassonne. Le Parlement députa aussi un Président & deux Conseillers. Avant d'entrer à Toulouse, le Connétable & son fils s'arrêterent à Lespinet, maison de campagne éloignée de la ville d'un quart de lieue. Le Premier Président *Verdun* les y traita splendidement. Après le repas, le Connétable sortit sans être vu, & suivi seulement de deux Gentilhommes, il alla descendre à la maison de *S. Jori*, où le Duc & lui devoient faire leur résidence. Pere tendre & sensible, il desiroit laisser à son fils tous les honneurs d'une solemnité faite pour émouvoir un jeune cœur. « Ce fut » vers les cinq heures du soir, que le jeune Duc fit sa premiere » entrée en cette ville par la porte du château. Il étoit accom- » pagné d'une grande foule de Seigneurs & de Gentilshommes. » A quelque distance du fauxbourg, il fut salué par plusieurs » salves d'un Bataillon de huit Compagnies, qu'on y avoit dressé » sous autant de Capitaines. Il fut salué de même par un nom- » bre de canons rangés sur le bord du fossé de la ville. Quatre » Capitouls accompagnés d'un grand nombre de Bourgeois, le » complimenterent entre les deux portes. Après quoi il lui fut » présenté un dais par les Capitouls, sous lequel il refusa de se » mettre, en disant que cet honneur n'appartenoit qu'au Roi; » mais il trouva bon qu'il fût porté devant lui : ce qui fut fait » par les Assesseurs de l'Hôtel-de-ville. Il marcha par la ville à » cheval, entre deux Capitouls aussi à cheval, jusqu'à l'Eglise » de *S. Etienne*, où il mit pied à terre. Il y fut reçu & compli- » menté à l'entrée par le Chancelier de cette Eglise, à la tête » des Chanoines, tous vêtus de leurs surplis, & conduit ensuite » devant le maître-autel. Le *Te Deum* fut chanté; après quoi, » ayant été accompagné jusqu'à la porte par les mêmes Cha- » noines, il marcha à pied jusqu'à la maison de *Saint Jori*. »

Le Connétable conduisit le lendemain le jeune Duc au

Parlement. Cette Compagnie leur décerna tous les honneurs destinés aux Commandans en Chef de la Province. L'un & l'autre prit place sur les hauts-bancs, à la droite du Premier Président. Le Connétable harangua au nom de son fils. C'étoit un spectacle bien digne d'intéresser, que celui d'un vieux & illustre Guerrier, héritier des titres, des vertus & du génie de ses ayeux, promettant pour son fils aux Magistrats, dépositaires des loix, un attachement inviolable à tous les devoirs de son rang & du Patriotisme. Le Premier Président répondit aux discours du Connétable, en Orateur digne d'être avoué par ses Collegues & par la Patrie. Le Duc de *Ventadour* assistoit à cette cérémonie. A peine les harangues étoient finies, qu'il se leva, & dit que *pour faire honneur* au Duc de *Montmorenci* son oncle, il n'avoit point voulu prendre place sur les hauts siéges, quoiqu'il en eût le droit en qualité de Duc & Pair, & qu'il dût même le précéder; mais qu'il demandoit que l'on reçut sa protestation à ce sujet, afin que ce jour ne pût tirer à conséquence pour l'avenir. Le Connétable consentit à ce que cette protestation fût portée sur le Registre du Parlement. Le Duc de *Ventadour* avoit eu pour mere *Marguerite de Montmorenci*, fille du Connétable, mais d'un premier mariage; & le jeune *Montmorenci* portoit le nom de Duc, bien qu'il ne fût pas encore investi de ce Duché.

Le même jour le Maréchal d'*Ornano*, Gouverneur de Guyenne, & le Colonel d'*Ornano* son fils vinrent, ayant à leur suite cent Gentilshommes Gascons, saluer le Connétable & le Duc. Un Capitoul & deux *Bourgeois* allerent au-devant du Maréchal.

Le lendemain on donna un superbe festin dans l'Hôtel-de-ville. Le Duc de *Ventadour*, le Comte d'*Alez*, fils du Comte d'*Auvergne*, & petits-fils du Connétable, le Premier Président de *Verdun*, les Présidens de *Paulo*, *de la Terrasse* & *de Montrabé*, & plusieurs Gentilshommes qualifiés se trouverent à ce repas. Il n'y eut que le Maréchal d'*Ornano* & son fils, qui ne s'y rendirent pas, bien qu'ils y eussent été invités. Le dix du même mois, le Connétable & son fils quitterent Toulouse pour retourner dans le Bas-Languedoc. Peu de réceptions avoient été aussi magnifiques, & avoient autant prouvé la vénération des Citoyens pour ceux qui en étoient l'objet.

Cette année, lorſque l'on procéda à la nomination des Capitouls, on remarqua que le Sénéchal & les autres Electeurs avoient commis pluſieurs nullités, tant dans le choix des vingt-quatre Sujets, que dans ſa réduction au nombre de huit. En conſéquence, le Sindic de la Ville & le Procureur-Général appellerent de cette élection au Parlement. Il la caſſa en effet, & créa d'*Office* les Capitouls de l'année ſuivante.

An. 1607. *Henri* jouiſſoit alors du fruit de ſes longs travaux. Un ſecond fils lui étoit né, & fut nommé Duc d'*Orléans*. Le meilleur des peres écrivit aux Capitouls ſur cette naiſſance. Toulouſe fit chanter un *Te Deum* : on y ajouta une proceſſion générale, à laquelle aſſiſterent tous les Ordres de la Ville. Le ſoir on tira un feu de joie. Cette fète dura trois jours, & mérite d'être citée, par la raiſon qu'elle donna occaſion à faire de très grandes largeſſes aux Citoyens indigens.

Le trois de Mai de cette année, l'Evêque de Lombez *Jean* d'*Affis*, bénit les fondemens de l'Egliſe des Chartreux, & y mit la premiere pierre. Il en fut placé trois autres; l'une par le Premier Préſident, l'autre par les Capitouls, & la troiſieme par le Prieur de la Chartreuſe de Cahors.

Le vingt-ſept du même mois on célébra dans l'Egliſe de *Saint Sernin*, *l'Exaltation du Corps de l'Apôtre Saint Barnabé*. Les Evêques de Lombez & de Lavaur en firent la cérémonie. Le premier fit don de la châſſe, où ces reliques ſont conſervées.

La rivalité qui ſubſiſtoit depuis ſi long-temps entre les Cours de France & d'Eſpagne, éclatoit encore de temps à autre, ſinon par une guerre ouverte, au moins par des hoſtilités clandeſtines. Tout homme, dont le projet étoit de trahir ou la France ou ſon Roi, étoit favorablement accueilli par le Miniſtere Eſpagnol. Deux Gentilshommes, dont le pere s'étoit établi dans le Bas-Languedoc, & avoit mérité la faveur du Connétable de *Montmorenci*, étoient nés avec ce penchant à la prodigalité, qui rend quelquefois capables des plus grands crimes ceux qu'il domine, quand d'ailleurs ils n'ont point des vertus qui leur ſervent à les défendre des ſuites de cette ſéduction. Les deux freres *Luquiſſes*, ainſi ſe nommoient les deux Gentilshommes, crurent qu'en tramant avec les Eſpagnols quelque conjuration contre leur Patrie, ils ſeroient aſſez magnifiquement récompenſés, pour ſe livrer au goût

qui les tirannisoit. L'aîné fait dans ce dessein un voyage à Perpignan, converse avec le Gouverneur; lui donne à entendre, de maniere à n'en pouvoir douter, qu'ayant dans Leucate l'accès le plus facile, il peut livrer cette Ville aux Espagnols, aussitôt que l'on aura tout disposé à cet effet. Il ajoute : que son frere & lui ayant dans Beziers & dans Narbonne les intelligences les plus secrettes, mais les plus décisives, il suffisoit que le Roi d'Espagne fournît des hommes & de l'argent, pour qu'il se vît bientôt maître de ces deux dernieres Villes. Le Roman étoit si bien tissu; le Conspirateur sembloit si certain du succès, que le Gouverneur lui remît une assez grosse somme. *Luquisse* revint en Languedoc très-occupé de hâter, de concert avec son frere, l'exécution d'un plan qui leur paroissoit n'offrir aucune difficulté. Mais comme ils étoient obligés de chercher des hommes assez adroits & assez intrépides pour seconder leur entreprise, un d'eux révéla tout le secret au Chevalier de *Montmorenci*, fils naturel du Connétable. Le Chevalier écrivit sur le champ au Roi, qui, sans perdre de temps, donna ordre d'arrêter les deux freres, & de les conduire à Toulouse, où le Parlement devoit leur faire leur procès. Tous deux furent décapités, ainsi que trois autres de leurs Complices. An. 1607.

D'autres conspirations plus importantes encore éclatoient dans le même temps. *Henri* parla en Monarque irrité, & menaça le Ministere Espagnol de rompre enfin une paix violée en secret par des complots aussi odieux. *Philippe* se plaignoit à son tour que l'on fournît toujours & de l'argent & des hommes aux Hollandois. Cependant la guerre ne fut point déclarée. L'Espagne redoutoit le Héros qui l'avoit humiliée tant de fois; & ce Prince qui n'ignoroit pas quels monstres l'entouroient encore, puisqu'il disoit à *Sulli*, son digne Confident, *mon ami, ils me tueront*, vouloit au moins conserver à la France le Maître qui la rendoit heureuse. Trop de dangers pouvoient attaquer sa vie au milieu des camps; d'ailleurs, l'Etat épuisé depuis si long-temps par les guerres civiles, avoit besoin d'un repos dont personne ne sentoit mieux le prix, que celui qui le lui avoit rendu.

Cependant des guerres si longues & si funestes aux Cultivateurs avoient rempli les campagnes d'un nombre infini de Malheureux qui mouroient de famine. La plus grande partie de An. 1608.

ceux qui se trouvoient aux environs de Toulouse, se jetterent dans cette Ville. La peste y faisoit toujours quelques ravages; & tant d'Indigens plus semblables à des squelettes qu'à des hommes, ne pouvoient qu'ajouter, par leur grand nombre & par la misere qu'ils traînoient après eux, aux progrès d'un fléau déjà trop redoutable. Les Magistrats firent mettre des Gardes aux portes de la Ville pour en défendre l'entrée à tous les Mendians étrangers. Ensuite on pourvut à la subsistance de tous ceux qui étoient dans la Ville. On les employa aux travaux publics. La salubrité revint avec le bon ordre. Le dix-huit d'Octobre, on fit une procession générale, à laquelle le Parlement se rendit en robes rouges. La peste parut entierement extirpée, & l'on crut ne pouvoir remercier le Ciel d'une maniere trop solemnelle.

Marie de Médicis eut un troisieme fils cette année. Il fut nommé Duc d'*Anjou*. *Henri* écrivit aux Capitouls, & leur dépêcha un Courier pour leur porter sa lettre. Toulouse célébra cet événement par des fêtes publiques, pareilles à celles qui avoient annoncé la naissance du Dauphin.

Cette année fut remarquable pour la France, par des débordemens affreux. Toutes les parties du Royaume furent désolées par ce nouveau fléau. La Garonne, grossie par des pluies & par une fonte de neiges extraordinaire, entraîna tout ce qui étoit voisin de ses bords. Un pont de bois que les Toulousains avoient fait bâtir à neuf pour le transport des marchandises, fut presque entierement emporté. Tout le mois d'Octobre fut marqué par ces ravages horribles. Le 28 de Novembre, vers les dix heures de la nuit, Toulouse éprouva les secousses d'un tremblement de terre très-considérable. Le 9 de Décembre le feu prit au cœur de l'Eglise *S. Etienne*. En moins de six heures il fut entierement consumé. Les orgues se fondirent; le maître-autel fut détruit. Il étoit enrichi de plusieurs figures d'argent en relief, & d'un devant-d'Autel d'argent aussi ciselé, & d'un travail très-précieux. *Bertrand de Lisle*, Prélat célebre par son goût pour les Arts & par sa magnificence, avoit son tombeau dans ce chœur; monument estimable pour le temps, & enrichi de sa figure en bronze. Le feu détruisit tout, pierres & métaux. Un Chevalier *Catel* se jetta au milieu des flammes, pour en sauver le buste de *S. Etienne* & d'autres *reliquaires d'argent* qui étoient renfermés

dans une grande armoire derriere l'autel. Le chœur, tel qu'on le voit aujourd'hui, fut rebâti par les soins que se donna pour cela le Cardinal de *Joyeuse*. Ce Prélat, les Etats de la Province & le Chapitre de Toulouse, contribuerent à la dépense. Les Capitouls firent une quête générale dans toute la Ville. Avec tant de contributions réunies, on forma un Edifice qui peut être regardé, avec raison, comme un des plus superbes & des plus augustes qui soient dans tout le Royaume. L'année suivante produisit peu d'incidens remarquables pour Toulouse.

La Réforme des Augustins de cette Ville, d'après un Chapitre Provincial tenu dans cette Ville au mois de Juin, fut le seul événement qui mérite d'être cité. Un trait singulier causa cette Réforme. La fille aînée d'un Portugais nommé *du Bats*, & qui s'étoit établi à Toulouse, avoit épousé un jeune Espagnol qui mourut fort peu de temps après l'établissement de son beau-pere dans cette Ville. *Violante*, c'étoit le nom de cette femme, joignoit à un esprit enchanteur une figure charmante, un enjouement délicieux, & surtout l'art d'enchaîner auprès de sa personne autant d'amans que d'amis. Elle possédoit un talent peut-être plus rare encore, celui de laisser voir à chacun d'eux que des sensations plus inflammables que le salpêtre agissoient sur tout son être: chacun des Rivaux étoit heureux, sans penser à être jaloux. Un jeune Ecolier nommé *Candolas*; un Clerc du Greffe nommé *Esbaldit*; *Gairaud*, Conseiller au Sénéchal; & *Arias Burdens*, Religieux Augustin, célebre Professeur en Théologie, Epagnol de nation, offroient tour-à-tour sur le même autel un encens qu'ils se disputoient la gloire de rendre plus suave. *Gairaud* crut qu'il falloit pour plus de décence, ou par précaution, donner un second mari à *Violante*. Il lui choisit un Avocat de la ville de Gimont nommé *Romain*. On espéroit le fixer à Toulouse. Mais celui-ci plus brusque & moins complaisant refusa de changer d'habitation. Le *Quatuor* amoureux commença par des regrets, & finit par des fureurs. On résolut de poignarder cet Epoux importun; & la résolution fut exécutée. La vindicte publique sembloit désigner *Violante*. Elle fut arrêtée. Les quatre Amans périrent sur l'échafaud, ainsi que l'objet malheureux de leur tendresse. *Burdens* s'étoit retiré à Nîmes, où il avoit abjuré hautement le Catholicisme. Pris & conduit à

Castres, & de-là renvoyé, par Arrêt du Conseil, au Parlement de Toulouse pour y être jugé, il mourut en désavouant cette abjuration qu'il n'avoit adoptée, que comme un moyen de trouver un asile assuré. *Guillaume Segla*, Conseiller au Parlement de Toulouse, & qui fut le Rapporteur de cette affaire, en donna l'histoire en 1613. Le Premier Président du Parlement *Verdun*, l'y avoit engagé. Ce Magistrat avoit fait à ses frais toute la procédure. Integre autant que zélé, il fit trembler le crime, tant qu'il fut armé du glaive des loix. Son équité inflexible lui avoit acquis la plus haute réputation. *Henri IV*, toujours digne appréciateur du vrai mérite, crut qu'après les fureurs de la Ligue la Capitale du Royaume avoit besoin que le Parlement eût pour Chef un homme d'une fermeté aussi étonnante; il nomma *Verdun* Premier Président du Parlement de Paris. Toulouse sentit vivement quelle perte elle avoit faite. Hélas! la France entiere en fit bientôt après une que rien ne put réparer.

Cette prédiction affreuse, *ils me tueront*, ne fut que trop vérifiée. Qui ne sçait pas les détails de cet exécrable parricide? Les Toulousains, que ce Prince avoit comblés de bienfaits, le pleurerent autant qu'ils l'avoient haï. Ce Roi, le modele des Rois, leur avoit accordé, par l'Edit de *Folembrai*, beaucoup au-delà de leurs prétentions. Aussi lui érigerent-ils une statue de marbre. Elle est placée sur le deuxieme portail de l'Hôtel-de-ville. Pour se bien pénétrer des vertus héroïques de ce Monarque, il faut observer combien il fut regretté; comment il mérita de l'être, & surtout quel fut le sort de la France après sa mort. Tout le monde connoît les désordres dont la Régence de *Marie de Médicis* fut l'époque. Quant aux droits que ce Prince s'étoit acquis sur l'amour de chacun de ses Sujets, un seul trait de sa vie suffit pour en donner une idée. Nous avons parlé plus d'une fois de ce d'*Orléans*, Ligueur fanatique, fait Avocat Général par la Ligue en 1589. Ce Malheureux avoit depuis l'abjuration de *Henri* composé un Libelle affreux intitulé, le *Banquet d'Arete*. Jamais la rage & le fanatisme n'avoient pu imaginer des atrocités plus révoltantes. Dans un autre Ecrit, il appelloit *Henri*, *fœtidum Satanæ stercus*. Les calomnies les plus infâmes avoient été imprimées, son nom en tête, contre l'illustre Reine de Navarre mere de *Henri*. Cependant il obtint son

pardon. Lorſque le Roi lut ces épouvantables Libelles, il dit avec tranſport : *ô le Méchant ; mais il eſt venu en France ſous la foi de mon paſſe-port, je ne veux point qu'il ait de mal.* Bien plus, il ordonna qu'on le fît ſortir de priſon, lorſque des diſcours ſéditieux eurent forcé le Parlement à ſévir contre ce farouche & implacable Détracteur du meilleur des Rois. Le jour même, où, d'après les ordres réitérés de *Henri*, d'*Orléans* fut mis en liberté, il arriva que ce Prince ſe promena aux thuilleries accompagné de la Reine, de ſes enfans & d'un nombre infini de ſes bons Serviteurs. L'impudent Ligueur eut la hardieſſe de ſaluer le Monarque, & de lui dire de vive voix quelques phraſes qu'il commenta depuis dans un *Remercîment au Roi* qu'il fit imprimer. Ce Scélérat mourut tranquillement dans ſon lit en *1629*, à l'âge de quatre-vingt ſept ans. Il laiſſa deux fils, dont l'un étoit aveugle, & l'autre avoit été condamné aux galeres pour cauſe d'homicide. La clémence de *Céſar* ſi célébrée par l'Orateur Romain égala-t-elle jamais celle de *Henri?* Quelle différence, d'ailleurs, entre les droits d'un Guerrier qui ſubjugue ſa Patrie, & ceux d'un Roi légitime qui remonte au Trône, où la Victoire, la Nature, les Loix & la Vertu l'appelloient!

Auſſi *Henri* fut-il aimé, non en Roi, mais en Pere ſenſible & tendre, mais en Ami digne de ce nom trop ſouvent profané. Un des Serviteurs de l'Etat, qui ſous ce régne mérita le plus l'eſtime de ſes Concitoyens, & la confiance de ſon Prince, fut *Dominique de Vic.* Son zele infatigable, & les ſervices importans qu'il rendit, lui mériterent, de la part de *Henri*, l'honneur de porter dans ſes armes une fleur de lys-d'or. Après la Réduction de Paris, il avoit eu le Gouvernement de la Baſtille ; & trois ans après il fut nommé Gouverneur d'Amiens, lorſque *Henri* eût repris cette ville ſur les Eſpagnols. On y ajouta le Gouvernement de Calais, lorſque *Philippe*, par le Traité de Vervins, eût rendu cette autre ville à la France. Enfin *de Vic* fut créé Vice-Amiral. Sa mort fut digne de ſa vie. Le plus ſublime panégyrique de *Henri* ne vaut pas le trait ſuivant, rapporté ſans autre ornement que celui de la vérité. Peu de temps après l'aſſaſſinat de ce Héros françois, *de Vic* paſſa dans l'endroit même, où, quelques jours avant, il avoit vu tranſporter

le corps de son bon Maître. Une horreur si affreuse le saisit en ce moment, en se pénétrant du sentiment de cette tendresse filiale dont on étoit affecté pour *Henri*, qu'il en mourut deux jours après, le cœur crispé par la douleur, & n'ayant point la force de s'efforcer à conserver des jours qu'il ne pouvoit plus consacrer à servir son Prince & son ami. Ce nom de *de Vic* étoit célebre pour Toulouse & pour le Languedoc, pendant ces temps malheureux. On a vu que ce fut un *de Vic* qui, nommé Commissaire par le Roi pour négocier avec le *Parlement*, les *Joyeuses*, les Capitouls de Toulouse & les Etats de Languedoc, hâta la soumission de cette Province.

Ajoutons un dernier trait à ce que nous avons déjà dit de *Henri*. Lorsque la France perdit, il y a quelques années, cette Reine vertueuse, digne fille d'un Roi Philosophe, qui préfera le titre de *Bienfaisant* à tous ceux qu'il pouvoit devoir soit aux vices, soit aux malheurs des hommes, les Citoyens de la Capitale descendirent en foule dans ces caveaux funebres, où sont renfermées les dépouilles mortelles des Souverains françois. On ne demanda point celui de *François Premier*, quoiqu'il ait été le *Restaurateur des Lettres*. On sembloit se souvenir du Chancelier *Poyet*, du vertueux *Samblançay*, de *Pavie*, & surtout des exécutions de *Mérindol* & de *Cabrieres*. On ne nomma pas *Louis XII*, quoique honoré du titre de *Pere de la Patrie*. Les guerres malheureuses, par lesquelles il épuisa la France, eussent affoibli l'hommage dû à sa bonté. On eût parlé bien moins encore de *Louis XI*, quelques services que son génie eût rendu à la France, comme Politique & comme Vengeur de l'autorité Royale, esclave avant lui du Gouvernement féodal. Quant aux fils de *Henri II*, quel François eût pu les nommer sans frémir d'horreur? Toutes les voix se réunirent donc à demander où étoit le tombeau de HENRI QUATRE. Plusieurs Citoyens tomberent à genoux devant les restes sacrés du plus grand Roi qui ait honoré le Trône & l'Humanité. Les larmes du respect, de la tendresse & de l'admiration coulerent sur les lambeaux épars qui couvroient ces *Reliques* précieuses d'un Mortel à qui l'Antiquité eût décerné les Honneurs de l'Apothéose. Hélas! pour donner aux Rois, aux Sujets, aux hommes enfin de tous les états, de tous les siecles, de tous les talens & de tous les âges,

une leçon égale à tout ce que la Morale & la Philoſophie peuvent offrir de plus ſublime ſur le tombeau de *Henri*, on devoit placer le couteau dont le frappa le monſtre, dont le nom ne ſouillera point ces Annales ; & mettre au bas cette ſeule inſcription : *Hommes ingrats ; vous demandez au Ciel des* HENRI *IV, & voilà comme vous les récompenſez !*

CAPITOULS DE TOULOUSE,

Sous le Regne d'Henri IV.

1590.

Guillaume DE S. GERMAIN, *Bourgeois.*
Arnaud DE CAMPISTRON, *Avocat.*
Jean DE LARDAT, *Bourgeois.*
Simon DE PAULO, *ſieur* DE GRATENTOUR; retenu de l'année derniere.
Jean VALIECH, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*
Jean BELY, *Bourgois*, retenu de l'année derniere.
Jean DE TEXTOR, *Avocat, pour la deuxieme fois.*
Pierre GUY, *Procureur au Sénéchal.*

1591.

Pierre CARRIERE, *Receveur du Taillon.*
Jean DE GASCONS, *Avocat, Seigneur de Garridech.*
Pierre PRAT, *Bourgeois.*
Jean THOMAS, *Avocat & Référendaire à la Chancellerie.*
Jean RIGALDI, *Docteur & Aſſeſſeur de l'Hôtel-de-ville.*
Pierre CHANUT, *Bourgeois, co-Seigneur d'Eſcalquens pour la deuxieme fois.*
étant mort le 24 Juin, Guillaume DAIGUEPLAS fut élu en ſa place.

Pierre Fraxine, *Bourgeois.*

Jacques de Pujet, *pour la troisieme fois.*

1592.

Pierre Vignaux, *Bourgeois pour la quatrieme fois.*

Thomas de Foucaud, *Référendaire en la Chancellerie, sieur de S. Martial.*

Thomas Barrassi, *Bourgeois.*

Bertrand Cornac, *Bourgeois.*

Marianne de Saluste, *Avocat, sieur de Canet & de Cobirac, pour la deuxieme fois.*

Michel Guarrigues, *Avocat.*

Jean de Roux, *Bourgeois pour la troisieme fois.*

Jean Sout, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

1593.

Guillaume de Jessé, *Bourgeois.*

Jean Courtois, *Avocat, Seigneur d'Yssus.*

Bernard de Lafon, *Bourgeois pour la deuxieme fois*

Jean Dumas, *Procureur au Sénéchal;* étant mort le 5 Mai, Gervais du Vergier, *Bourgeois*, fut élu Capitoul pour la deuxieme fois.

Vital de Consort, *Avocat*,

Jacques Caseneuve, *co-Seigneur du Fauga.*

Pierre de Rahou, *Avocat pour la deuxieme fois.*

Pierre Carriere, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*

1594.

Pierre Subreville, *Marchand.*

George d'Espaigne, *Avocat.*

Guillaume Duborn, *Marchand.*

Jean Escudier, *Marchand.*

Bertrand Borieu, *Procureur au Parlement.*

Jean

Jean DE ROUX, *Avocat.*
Guillaume GUERRIER, *Marchand.*
Jean DE SARAGOUSSE, *Avocat.*

1595.

François PEYRILLE, *Bourgeois.*
Guillame BERTIER, *Avocat au Parlement, Secrétaire du Roi & Seigneur de S. Geniez.*
François BORIES, *Avocat au Parlement.*
Par un Arrêt du Parlement du 5 Mai, ces trois Capitouls ayant été déchargés, on élit en leurs places:
Guillaume DE CAULET, *Seigneur de la Balme.*
Antoine DARDENE, *Avocat au Parlement;*
Et François ANDRÉ, *Bourgeois.*
Pierre SAURIN, *Bourgeois.*
Louis BARTHELEMI, *Avocat au Parlement.*
André DAYGUEPLAS, *Bourgeois, pour la deuxieme fois.*
Jean SALANIÉ, *Avocat au Parlement.*
Nicolas BARTHEZ, *Bourgeois.*

1596.

Guillaume DE CAULET; *Sieur de la Balme.*
Antoine DARDENE, *Avocat.*
François ANDRÉ, *Bourgeois.*
} Continués l'année derniere par Arrêt du Parlement.
Guillaumé MAURICE, *Bourgeois.*
Pierre NOUEL, *Bourgeois.*
Jean DE CAMPS, *Avocat.*
Michel AMBELOT, *Bourgeois.*
Jean DENIAUX, *pour la troisieme fois.*

1597.

Jacques DE BORRASSOL, *Docteur & Avocat.*
Simon DE BERAL, *Seigneur de Mervila, Docteur & Avocat.*

Elie d'Astorgi, *Docteur & Avocat.*
Antoine de Jus, *Marchand.*
Jean Lombrail, *Bourgeois.*
Jean de Puiboube, *Marchand.*
Mathieu Bouillond, *Marchand.*
Exupere Dumas, *Marchand.*

1598.

Pierre Andrieu, *Docteur & Avocat.*
Jean de Ferrieres, *Docteur & Avocat.*
François Touzin, *Bourgeois.*
Jean Massannier, *Bourgeois.*
Augustin de Cavanac, *Docteur & Avocat.*
Jean de Garra, *Bourgeois.*
Michel Gregoire, *Docteur & Avocat.*
Louis de Pauillac, *Procureur au Sénéchal.*

1599.

Guillaume de S. Germain, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*
Jacques de Puimisson, *Docteur & Avocat.*
Antoine Gante, *Bourgeois pour la deuxieme fois.*
Thomas de Foucaut, *pour la deuxieme fois.*
Antoine Pomarede, *Bourgeois.*
Albert Dupuy, *Docteur & Avocat.*
Michel de Cheverri, *Docteur & Avocat, Seigneur de la Reole & Baron de la Boulie.*
Jacques de Puget, *pour la quatieme fois.*

1600.

Jean de Maleprade, *Sieur de Gagnac.*
Hector Potier de la Terrasse, *Sieur de Castel Nouvel.*
Thomas Barrassi, *pour la deuxieme fois.*
Antoine Helie, *Bourgeois.*

François DUFOUR, *Docteur & Avocat*
Gabriel DE LAFONT, *Ecuyer.*
Pierre DE RAHOU, *Docteur & Avocat pour la deuxieme fois.*
Antoine DE NOHAUT, *Sieur de Préserville, pour la deuxieme fois.*

1601.

Jean DE LEGUE, *Bourgeois.*
Antoine DUMAS, *Docteur & Avocat.*
Antoine GARROCHE, *Bourgeois.*
Geraud AGRET, *Bourgeois, co-Seigneur d'Escalquens.*
Marianne DE SALUSTE, *Docteur & Avocat, Maître des Requêtes de Navarre, Seigneur de Carret & de Couberac, pour la deuxieme fois.*
Pierre DE BEAUSIT, *Bourgeois.*
Jacques DUFAUR, *Docteur & Avocat.*
Pierre GRANDELLE, *Docteur & Avocat.*

1602.

Jean DELPECH, *Bourgeois.*
Jean DE COMBES, *Docteur & Avocat, Sieur de Contentes.*
Jean DE LA GORRÉE, *Bourgeois.*
Jean DUPLANTÉ, *Docteur & Avocat.*
Vital DE CONFORT, *Docteur & Avocat.*
Antoine DURAND, *Docteur & Avocat, Seigneur de la Bastide, Sepel & Villariez.*
Philippe CAPELLE, *Procureur au Parlement.*
Jean-Arnaud DE TIFFAUD, *Docteur & Avocat.*

1603.

Jean DE VERDIGUIER, *Bourgeois.*
Jacques DE MELET, *Ecuyer, Seigneur de Maupuy,*

pour la deuxieme fois.
Martial SENTOUS, *Bourgeois.*
Jean THOMAS, *Docteur & Avocat, & Référendaire en la Chancellerie de Toulouse, pour la deuxieme fois.*
Antoine ALDIGUIER, *Bourgeois.*
Pierre DE COS, *Ecuyer, Seigneur de Belleraut.*
Jean-Etienne PALARIN, *Docteur & Avocat.*
Salvat DU GABRE, *Docteur & Avocat.*

1604.

Jean CALVET, *Marchand.*
Antoine CELERI, *Docteur & Avocat.*
Geraud LARROQUE, *Marchand.*
Pierre PAUCI, *Marchand.*
Bertrand FORTIS, *Docteur & Avocat.*
Philibert TOURNEROL, *Docteur & Avocat.*
Pierre DE GARGAS, *Sieur de Villele.*
Jean DISPAN, *Procureur au Sénéchal.*

1605.

Gabriel BANDINELLI, *Sieur de Paulet.*
Thomas DE FOUCAUT, *Docteur & Avocat, pour la troisieme fois.*
François RICARDI, *Bourgeois.*
Jacques DUBORN, *Docteur & Avocat.*
Arnaud RASTEL, *Docteur & Avocat.*
Barthelemi DE CASENEUVE, *Docteur & Avocat.*
Raimond DE GAUSSIN, *Sieur de Deyme.*
Gervais DE MORAT, *Ecuyer.*

1606.

Jean DUVERGER, *Docteur & Avocat.*
Antoine DE LA LAURETTE, *Docteur & Avocat.*
François DE VATÈS, *Ecuyer, Seigneur de Canteloup.*

Joseph D'IRZANY, *Secretaire du Roi*, *Seigneur de Gargas.*

Antoine DE LA TANNERIE, *Bourgeois.*

Jean DESPIE, *Docteur & Avocat.*

Jean DE FAY, *Bourgeois.*

Jean DE S. PIERRE, *Docteur & Avocat* : étant mort le 4 Mai, Jacques DE PUGET fut élu en sa place.

1607.

Jean DE MALPRADE, *Bourgeois.*

Durand BARTHELEMI, *Docteur & Avocat.*

Jean DE BUISSON, *Seigneur de Beauteville.*

Pierre CAVALIER, *Marchand.*

Jean DE RECOUDERQ, *Docteur & Avocat.*

Pierre DE RABASTENS, *Seigneur de Colomiez.*

Jean GUIBBERT, *Procureur au Parlement.*

Claude Barbier DE L'ESPINASSE, *Docteur & Avocat.*

1608.

Jean COMTÉ, *Bourgeois.*

Christophe CARRIERE, *Ecuyer.*

Antoine GANTE, *Bourgeois, pour la deuxieme fois.*

Guillaume DE RUDELLE, *Docteur & Avocat.*

Germain DE S. FELIX, *Sieur de Varennes.*

Geraud DE VAIRES, *Bourgeois.*

Pierre DE RAHOU, *Docteur & Avocat, pour la quatrieme fois.*

Pierre CARRIERE, *Docteur & Avocat.*

1609.

Michel DE BAYARD, *Bourgeois.*

Thomas DE VILLELE, *Ecuyer.*

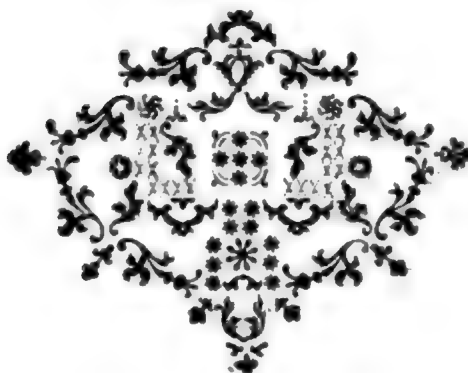
Nicolas DE S. PIERRE, *Docteur & Avocat.*

Jean DE COMBES, *Docteur & Avocat, Sieur de Contentes, pour la deuxieme fois.*

Etienne DE GLOUTON, *Bourgeois.*
Bertrand DE CAMBUS, *Bourgeois.*
Pierre DE CHASTANET, *Docteur & Avocat; Sieur de Lacoupette.*
Etienne DE PUJET.

1610.

Jean BOYER, *Bourgeois.*
Marianne DE SALUSTE, *Docteur & Avocat, Seigneur de Canet & de Coubirac, pour la quatrieme fois.*
Jean DUFFERRIER, *Docteur & Avocat.*
Guillaume SERÉ, *Seigneur de Corronsac.*
François ALDIGUIER, *Bourgeois.*
Jean DE MANDINELLI, *Docteur & Avocat.*
Gabriel D'OUVRIER, *Docteur & Avocat.*
Jean D'ORLHAC, *Bourgeois.*



REGNE
DE LOUIS XIII.

1611.

LA mort de *Henri* replongeoit le Royaume dans une partie des malheurs dont le plus grand des Rois l'avoit délivré. L'idée donnée par les Poëtes des Aquilons enchaînés par le Dieu des Vents, & soumis à ses loix, tant qu'il est présent, mais ravageant ensuite la terre & détruisant l'espoir du Cultivateur, dès qu'il ne leur commande plus; cette idée énergique peint mieux que tout autre image quels sentimens s'emparerent de tous les Ordres de l'Etat, lorsque l'on vit passer dans les mains d'une femme foible & livrée à ses créatures le Sceptre tenu, peu auparavant, par un Héros Guerrier & Législateur. Toulouse, où fermentoit encore, quoique très-foiblement, le levain des dernieres dissentions, craignit de voir renaître ces temps affreux où chaque Seigneur sembloit un Chef de Parti. Les Capitouls s'assemblent en ce moment critique; & pour prévenir tout ce qui pourroit attenter à la tranquillité publique, ils dressent le Réglement suivant.

1°. Les Sergens Portiers remettront chaque jour les clefs des portes au Capitoul de la partie.

2°. Défenses aux Officiers du Guet de laisser entrer personne dans l'Hôtel-de-ville portant épée ou autres armes, quoiqu'ils fussent en compagnie des Capitouls, & de les garder à la porte.

3°. Défenses à toutes personnes de porter des armes, si elles ne sont de la qualité requise, à peine d'être arrêtées, avec injonction aux Portiers, en cas d'insuffisance, de les suivre.

4°. On fit venir les Hôtes & Aubergistes au Consistoire, pour leur ordonner de déclarer les personnes portant des armes,

qui logeoient chez eux, & on enjoignit en même-temps aux Dixainiers de faire la visite chez les memes personnes, pour s'en informer exactement.

5°. On ordonna aux Dixainiers d'avertir les Chefs des maisons de se tenir prêts, pour sortir au besoin avec leurs armes en cas de bruit, & d'arrêter ceux qui causeroient du trouble, & d'en rendre compte aux Capitouls ou aux Officiers du Guet.

On fit un Réglement pour le Port d'Armes, qui défendoit de marcher la nuit sans lumiere.

Autre Réglement pour chasser les Vagabonds de la ville.

Louis XIII, fils d'*Henri le Grand*, qui venoit de monter sur le Trône, confirme les priviléges de la ville.

M. *de Clary*, nommé par le Roi Premier Président au Parlement de cette ville dès le commencement de cette année, arrive au mois de Juillet. Quatre Capitouls & plusieurs anciens Capitouls vont au-devant de lui à l'extrémité du Gardiage, & le saluent de la part de la ville.

Par délibération en Janvier, les Capitouls confirment le Réglement de 1607 en huit articles, fait par vingt quatre anciens Capitouls, douze de chaque robe. On en est redevable aux soins de M. de *Verdun*, Premier Président du Parlement, mais qui avoit déjà pris la même qualité pour celui de Paris.

1°. Le Chef de Consistoire proposera toutes les affaires & présidera, fera les interrogatoires, demandera & recueillera les avis, conclura, prononcera les jugemens, & signera les sentences données devant lui.

2°. L'Audience sera ouverte, suivant l'usage, à trois heures après-midi; & après ladite heure frappée, pourra ledit Chef aller la tenir, quoiqu'il la trouve commencée.

3°. Le Chef étant dans l'Hôtel-de-ville, aucunes informations ou verbaux ne pourront être rapportés ou décretés, ni aucune requête appointée que par lui ou devant lui, sinon dans les causes où il sera recusé; & en son absence, que devant le Capitoul seconde justice; & celui-ci encore absent, devant le plus ancien de robe longue.

4°. Le Chef du Consistoire fera tous les samedis matins la distribution des procès, qui ne pourra être faite que par lui, sinon en cas de récusation ou d'absence.

5°. Tous les procès-verbaux, tant de Police qu'autres faits par leurs Capitouls ou leurs Officiers, seront rapportés, décrétés & jugés en pleine Compagnie, devant le Chef du Consistoire, ou celui qui présidera en son absence, sauf les verbaux de peu de conséquence, qui pourront être jugés par deux Capitouls, lorsqu'ils seront au Consistoire.

6°. On ne pourra faire ni entreprendre aucunes réparations importantes, qu'elles n'ayent été traitées & délibérées en pleine Compagnie.

7°. On ne pourra instituer ni destituer aucun Officier ou autre, dont l'institution appartient aux Capitouls, qu'ils ne soient tous assemblés.

8°. Le Chef de Consistoire pourra, si bon lui semble, se signer Chef de Consistoire dans les sentences, appointemens ou autres judiciaires auxquels il aura présidé.

Les Capitouls craignent, avec raison, que les habitans ne prennent quelque maladie, à cause que les Bouchers & Chevretiers souffloient la viande avec la bouche. Ils ordonnent en conséquence, sous peine de prison, de 300 liv. d'amende & autre peine arbitraire, qu'elles seront soufflées dorénavant avec des soufflets de bois & de cuir, & le tuyau de buis.

Le Parlement de Paris avoit rendu, l'année précédente, un Arrêt qui déclaroit la Reine *Marie de Médicis* Régente du Royaume. Cette Princesse réunit la Tutelle à la Régence. Pour contenter les Religionnaires, & leur ôter tout prétexte de sédition, elle pourvoit à l'exécution entiere des Edits de Pacification, & satisfait au cahier de leurs demandes, arrêté dans leur Assemblée de Saumur. Elle envoye à cet effet des Commissaires dans les Provinces. Le Roi maintient de plus les Protestans par un brevet particulier dans la possession pendant cinq ans, à commencer du premier Juin 1611, des places qui leur avoient été données pour leur sûreté. *Médicis*, pour faire aimer son gouvernement, employe alors toutes les ressources dont les ames foibles se font un mérite, & que les génies éclairés regardent comme au-dessous d'eux Elle dissipe en vaines prodigalités les sommes amassées par *Henri*, & ne prévoit pas que lorsqu'elle n'aura plus de dons à répandre, ses Adulateurs ne seront plus que des Ingrats qui se serviront de ses bienfaits mêmes pour la punir de sa foiblesse.

Le Prince de *Condé* part dans le temps même de l'Assemblée de Saumur, pour aller prendre possession de son Gouvernement de Guyenne. La Reine craint que ce voyage ne cache quelque projet dangereux; mais tout étoit tranquille dans cette Province. Le Prince se contente de s'y faire reconnoître pour Gouverneur; & comme une partie ressortissoit au Parlement de Toulouse, il forme le dessein de faire son entrée dans cette ville.

Les Capitouls rendent une Ordonnance dans le Carnaval, par laquelle ils défendent aux Masques de porter aucune espece d'armes, sous aucun prétexte. Pour la faire exécuter, ils parcourent la ville avec le Guet. Cette vigilance des Magistrats prévient les suites fâcheuses que pouvoit avoir une querelle particuliere qui avoit soulevé les esprits des Ecoliers de l'Université.

Les Capitouls reçoivent, quelques jours après, des lettres du Roi & de la Reine Régente, par lesquelles Leurs Majestés les rassurent sur les faux bruits qu'on avoit répandus de leur mort.

La cérémonie de l'Anniversaire de la mort de *Henri IV*, se fait à S. Etienne. Le Parlement, les Capitouls & toutes les Compagnies de la ville assistent à cette Pompe funebre. On devoit lire les principaux traits de la vie du Monarque, rapporter ses discours ou ses réponses, ajouter ensuite à ces détails le tableau de ce que les Finances de l'Etat avoient éprouvé de variations seulement depuis une année; quel éloge eût valu celui-là?

Le Duc de *Ventadour*, Pair de France, étoit Lieutenant-Général en Languedoc. Quelque soient ses attentions pour empêcher les troubles dans la Province durant la minorité du Roi, plusieurs Gentilshommes & autres s'assemblent dans le Gévaudan & les Cevennes, aux environs du Vigan, & commettent quelques désordres. Le Duc, pour y remédier, renforce de deux cens hommes la Garde du Grand Prevôt de la Province. S'étant ensuite avancé vers Toulouse, il écrit aux Capitouls que vers le premier Septembre il arrivera avec la Duchesse son épouse, pour saluer le Prince de *Condé* qui doit y venir aussi. A cette nouvelle, deux des Capitouls en charge & quatre des anciens, vont le complimenter à l'extrémité du Gardiage. Descendu à l'hôtel où il doit loger, quatre Capitouls vont encore le haranguer; & le jour auquel il va visiter l'Hôtel-de-ville avec la Duchesse son épouse, on lui offre une collation accompagnée de musique & de simphonie.

M. de *Ventadour* part bientôt après de cette ville avec grand nombre de Gentilshommes, va au-devant du Prince de *Condé* qu'il rencontre à Agen, d'où il écrit aux Capitouls le dessein que Son Altesse a d'aller à Toulouse. On assemble un Conseil de Ville, où l'on délibere de faire au Prince une entrée digne de sa haute naissance. On député deux Capitouls en charge & quatre des anciens, qui vont le saluer à Montauban. Un Président du Parlement & trois Conseillers le complimentent à Bressols. Le Prince sort de son carosse pour recevoir leur compliment. Un autre lui fut fait encore à S. Jory par un Président & deux Conseillers au Parlement, ainsi que par quatre Députés de la Chambre de l'Edit de Castres, & des Députés du Sénéchal de Toulouse.

Il arrive enfin à Toulouse le huit Septembre, accompagné de tous ces Députés, & de plus de trois cens Gentilshommes. Le Duc de *Ventadour* revenu de la veille, ayant avec lui le Comte d'*Aubusson* & *Cornusson* Sénéchal de la ville, va le saluer aux Roquets ou Minimes. Le Prince faisant le tour des remparts, se rend aux Récollets, où on avoit préparé une gallerie magnifique. De-là il découvre les troupes rangées en bataille, & composées des habitans de la ville. On n'avoit pas senti depuis un *siecle* une chaleur semblable à celle de ce jour. De tous ceux que le devoir ou la simple curiosité avoit amenés à cette fête, plusieurs en sont extrêmement incommodés, d'autres en meurent. On présente au Prince une collation magnifique avec toutes sortes de rafraîchissemens. On avoit placé sur le portique de cette gallerie les armes du Roi, de la Reine & les siennes. Il y est harangué par M. de *Paule*, second Président du Parlement, accompagné de vingt-trois Commissaires, Présidens des Enquêtes ou Conseillers en robe noire seulement; ensuite, par les Trésoriers de France, le Sécretaire du Roi, l'Université & le Senéchal.

Sur les trois heures après midi, les Capitouls revêtus de leurs robes consulaires, se rendent avec les anciens Capitouls à la porte du château. Le Guet marche devant eux, le Capitaine à la tête & à cheval; six Trompettes; le Verguier avec sa robe & sa masse, suivi du Trésorier de la ville, des Greffiers, Contrôleurs, Sécretaires, Sindic & Assesseurs, tous à cheval. Le Prince, en arrivant, est salué de dix-huit pieces de canon placées sur la terrasse du

moulin du château Narbonnois, au-dessous de laquelle il est harangué par le sieur de *Saluste*, Chef du Consistoire. Nous la donnerons ici comme un monument du genre d'Eloquence qui régnoit alors en France. Combien on étoit encore éloigné du bon goût qui naquit sous le Regne suivant! Quelle aurore d'un jour si pur & si brillant!

MONSEIGNEUR,

« Si les Syracusains, toutes les fois qu'aucun de la race des » Marcellus mettoit le pied en Sicile, faisoient fête publique, » & couronnés de fleurs sacrifioient aux Dieux, quels signes d'al- » légresse, de joie & de contentement ne montrera aujourd'hui » notre Languedoc, vraie Sicile de la France, le grenier le » mieux fourni, sachant l'arrivée de votre Grandeur dans sa ville » capitale! Quels autels d'affection ne vous dresseront; quels sa- » crifices de volonté ne vous feront, & quels vœux de services » & d'obéissance ne vous présenteront les Tolosains! vous voyant, » non dans leur Sicile Tolose, mais dans leur Syracuse Tolose! » Eh quel monde d'honneurs ne vous feroit Tolose, à vous, mon » Prince, un des premiers de la race de son vaillant Marcelle; » à vous, le premier Prince du Sang de sa Maison Royale, de » son brave Bourbon, son grand Roi, le Roi des Rois, & le » Roi des Merveilles; à vous, le plus ferme pillier de cet Etat » & le plus fort arc-boutant de cette Couronne! Quels respects » ne vous doit Tolose & toute la France, à vous, dis-je, à vous, » mon sage & grand Bourbon! Quelle gloire, quelles louanges » & quels honneurs pourrions-nous vous rendre, quand comme » un autre firmament orné de tant de rares & parfaites vertus, » & embelli de ses grandes & singulieres qualités, vous nous oc- » casionnez de faire comme les Astrologues qui mesurent la » grandeur de la lune dans l'ombre de la terre, ne pouvant la » mesurer dans le ciel de sa grandeur. C'est pourquoi, mon » grand & vertueux Prince, nous nous contenterons de faire en » votre endroit, comme l'Orix de Gétulie qui, au lever de la » canicule, admirant ce bel Astre, & joyeux de sa venue, s'in- » clinant vers la terre, jette des cris de joie & d'allégresse, & » vous dire que Tolose est hors de Tolose pour vous saluer, To- » lose est autour de Tolose pour vous, Tolose est aux portes de

» Tolose pour vous recevoir, Tolose est dans Tolose pour vous » recueiller & honorer; & enfin Tolose est partout pour vous » rendre très-humble & très-obéissans services. Pour arrhes de » ce, nous vous présentons, Monseigneur, nos cœurs & plus af- » fectionnées volontés avec le poêle qu'il plaira à votre grandeur » recevoir de ses très humbles Serviteurs. »

Le Prince, après avoir répondu à ce compliment, promet de reconnoître l'honneur que la ville lui fait, & de s'employer pour elle auprès du Roi. On lui présente un dais magnifique où ses armes étoient relevées en broderie d'or. Comme les Capitouls devoient en prendre chacun un bâton, le sieur de *Salusle*, avant de descendre du cheval, d'où il avoit harangué Son Altesse, lui demande, eu égard à la chaleur excessive du jour, la permission de quitter leurs robes pour prendre leurs manteaux; il l'accorde; on se met en marche; le Prince suit le dais de si près, que la tête de son cheval en est couverte; immédiatement après lui marchoient les Ducs de *Ventadour* & d'*Uzès*, Pairs de France; *Cornusson*, *Themines*, Sénéchaux de Toulouse & Quercy; de *Lussan*, Gouverneur de Blaye & un très-grand nombre de Gentilshommes. On avoit élevé un arc de triomphe à la porte du château, d'où on passa au Salin, Nazareth, Saintes Scarbes. Toutes les rues avoient été tapissées. Il est reçu à la porte de l'Eglise de S. Etienne, par *Jean* d'*Affis*, Prevôt de cette Métropole & Evêque de Lombez. Le chœur de cette Métropole ayant été brûlé, on le conduit par le cloître qui étoit tapissé, au grand autel de l'Eglise de S. Jacques, où le *Te Deum* est chanté en musique. Le Prince sort dans le même ordre pour se rendre à la maison de *Dufaur de S. Jory*, près la place de Roaix, que ce Conseiller avoit bien voulu prêter à la ville. Le portail de cet hôtel étoit décoré. Le Prince est salué dans la cour par la Duchesse de *Ventadour* sa belle-sœur, & par d'autres Dames. Etant dans son appartement, il reçoit le compliment du Premier Président *François de Clary*, assisté du sieur de *Caminade*, cinquieme Président, & de nombre de Conseillers; enfin, par les Gens du Roi. Les Capitouls se retirent après cette longue cérémonie.

Le lendemain, le Prince va au Palais faire enregistrer ses lettres. Il est reçu au Perron par le Président de *Caminade*, & par quatre des plus anciens Conseillers. Il s'étonne en entrant dans la

Grand'Chambre de ne pas voir le Parlement en robes rouges. On lui dit que cette Cour ne prenoit cet attribut de sa dignité, que pour le Roi. L'après-dîner du même jour, les Capitouls vont lui offrir le présent; il est harangué par *Dambelot*, Syndic de la ville.

Les Capitouls ne sont pas plutôt rentrés dans l'Hôtel-de-ville, que le Parlement leur mande de faire fermer les portes de la ville, à cause du combat qui se faisoit près les Augustins entre plusieurs Gentilshommes, parmi lesquels il y en a de blessés. Le sieur *Seré*, Capitoul, s'y transporte aussi-tôt; il en fait conduire quelques-uns chez lui. Le Prince les envoye chercher & les fait sortir de la ville. On r'ouvre ses portes; la querelle recommence; le Duc de *Ventadour*, qui en est averti, sort & rencontre plus de trois cens Gentilshommes à cheval l'épée nue à la main; un de ceux de la suite du Duc leur enjoint de se contenir; un autre est dépêché vers les Capitouls, portant commandement d'amener des forces. Le sieur *Daldiguier*, Capitoul, arrive une pique à la main, escorté du Guet. Il rencontre au Change plus de quarante des Combattans, leur crie : *arrête, arrête :* ce qui les contient autant que le mouvement du peuple qui commence à s'attrouper; & qui avoit déjà tendu les chaînes vers le quartier de S. Etienne. On entend crier le mot de *Liberté*. Les Capitouls le défendent sous peine de la vie. L'émeute se calme enfin autant par la vigilance que par le courage des Capitouls. Le même jour, le Prince visite l'Hôtel-de-ville. Les Magistrats lui présentent une collation, ainsi qu'à toute sa suite qui étoit nombreuse. De-là il se rend au college de l'Esquille, pour y voir représenter une Tragédie.

Ce Prince part de Toulouse le 10 Septembre. Quatre Capitouls l'accompagnent en chaperon seulement, jusqu'à la porte de Lille ou de S. Cyprien, & deux autres Capitouls jusqu'aux Fontetes, sur le chemin de Tournefeuille.

La Reine Régente écrit au Parlement pour faire continuer le sieur de *Montpezat* dans le Gouvernement de Grenade & de Muret. Le Roi députe en même-temps le sieur *Lefevre de Caumartin*, Conseiller d'Etat, pour Commissaire en Languedoc, afin de faire observer l'Edit de Pacification. Cela n'empêche pas une Assemblée à Revel. Elle s'y tient avec beaucoup de tumulte.

Le Parlement est obligé de rendre un Arrêt pour défendre, dans tout son Ressort, ces sortes de conciliabules. Le génie sublime, qui avoit redonné toute son activité à la grande machine de l'Etat, n'étoit plus depuis trop long-temps, & toutes les roues commençoient à ne plus suivre la marche harmonique qu'elles lui devoient. La loi n'est jamais plus invoquée, que lorsqu'elle est violée par le Législateur lui-même

Un nommé *Paul Guillabert* a la tête tranchée à la place de S. George, pour avoir voulu assassiner le Baron de *Viviers*. Cet homme, suivant le Rédacteur des Annales manuscrites, passoit à la course l'*Athalante* de la Fable. Il sautoit, les fers aux pieds, sur une table de quatre pans de hauteur. Il s'étoit même évadé des prisons avant sa derniere détention.

Dans une émeute occasionnée par les Ecoliers, les Capitouls en font arrêter deux auxquels on fait le procès. L'un nommé *Boylet*, est banni pour cinq ans de la Ville & Gardiage. L'autre appellé *Loubersac*, est condamné aux galeres pour dix ans.

Le sieur *Dambelot*, Syndic de la ville, procure une décharge de six mille livres sur les taxes imposées; & bientôt, après un examen réfléchi des Lettres-patentes qui confirmoient les priviléges de la ville, on trouve encore une exemption de soixante mille livres, somme considérable dont on transporta l'emploi à quelque objet utile aux Citoyens.

La Dame de *Caulet*, Veuve du célebre & infortuné Premier Président *Duranti*, massacré par les Ligueurs sous le regne de *Henri III*, meurt cette année. Les Capitouls sont invités à se rendre à la pompe funebre de cette Veuve si digne, par ses vertus & par sa tendresse, d'avoir été unie à l'un des Martyrs du Patriotisme. Les Magistrats, autant par vénération pour sa mémoire, que pour celle de *Duranti*, qui lui-même avoit été Capitoul, se rendent au convoi au nombre de six, & marchent autour du corps avec leurs manteaux & livrées, précédés de leurs Verguiers & Assesseurs.

Le sieur *Aldiguier*, Capitoul, dresse son procès-verbal d'insulte à lui faite par le sieur *Robineau*, qui est décrété au corps. Pour rendre plus compliquée cette affaire, le Conseil de ce dernier fait informer devant le Sénéchal par une autre procédure. Sur quoi les Capitouls, dans un Conseil de Ville assemblé, déli-

bérerent que, s'agissant de l'autorité de la Magistrature qu'on ne pouvoit léser sans péril & du respect que doivent les habitans aux Capitouls, le Syndic de la Ville sera autorisé à prendre fait & cause pour le sieur *Aldiguier*, envers & contre qui il appartiendra. Cette affaire se termine, mais rien d'écrit ne constate la satisfaction faite aux Capitouls.

Ceux-ci font un Réglement pour les Chantiers. Ils enjoignent, en outre, de ne charger que telle quantité de bois & de vin, pour passer sur le pont-couvert, afin de ne pas l'ébranler par un poids trop considérable.

Le 15 Octobre, la voûte du chœur de S. Etienne est achevée sous la direction de *Pierre Renefeuille*, Architecte, natif d'Orléans, auquel on donne 45000 livres pour la conduite de cet Ouvrage, & 450 livres pour faire réblanchir l'intérieur de l'Eglise; les Capitouls font décorer en même-temps la voûte du petit Consistoire, & poser aux clefs des arceaux les armoiries que l'on y voit encore.

Le Rédacteur de l'année, après le narré des anciennes coutumes, ajoute que les Capitouls seuls conservent l'usage de porter la parole à la Cour de Parlement séant; & qu'eux seuls peuvent entrer dans la Grand'Chambre, pour l'avertir de ce qui exige célérité.

Par une délibération du Conseil de Ville, le Syndic intervient au Parlement dans une instance entre les Chirurgiens & un Opérateur, à la requête des premiers Les Capitouls leur ayant donné des statuts, la Ville avoit intérêt de les soutenir & d'empêcher la contravention. Le même Conseil autorise le Syndic à demander communication des provisions de Gouverneur de Toulouse, que *Cornusson*, Sénéchal, venoit d'obtenir, & dont il poursuivoit l'enregistrement au Parlement, pour y faire opposition au nom de la Ville Ils lui font encore soutenir cette même année un autre procès contre le Syndic des Sergens Royaux: ceux-ci s'opposoient à ce que les huit Sergens des Capitouls exploitassent dans la Ville & le Gardiage. Cette opposition du Syndic de la Ville, les privileges & la possession des Capitouls, arrêterent l'entreprise des Sergens Royaux.

Le Duc de *Sulli* se retire cette année de la Cour. *Il fut le digne ami de Henri IV*, voilà en deux mots l'éloge de toute sa

vie,

vie. Le nouveau ſiſtême introduit à la Cour, auſſi-tôt après la mort du *Sulli* des Rois, ne pouvoit convenir aux *Henri* des Miniſtres. *Sulli* abandonne le gouvernail à des mains foibles ou venales. Peut-être il fût depuis lui des Miniſtres nés avec un génie plus étendu, mais aucun n'eut une ame plus pure; & peut-être n'eſt-il pas indifférent d'obſerver que lorſqu'il s'agit de rendre heureux les hommes, il vaut mieux s'occuper du bien qui eſt fait & que l'on néglige, que de celui qui eſt à faire, & qui ſouvent peut devenir un grand mal, ſi l'on s'eſt trompé dans ſes calculs.

La Reine change le ſiſtême politique du Gouvernement, & recherche l'alliance de l'Eſpagne au grand regret des Proteſtans, qui avoient alors pour Chefs des Ducs de *Bouillon* & de *Sulli*. Le fameux Duc de *Mayenne*, Chef de la Ligue, meurt au commencement d'Octobre.

Le Comté de Briſſac eſt érigé en Duché-Pairie : mais les lettres ne ſont enregiſtrées qu'en 1620.

1612.

LES Capitouls en exercice reçoivent auſſi-tôt de la Reine Régente, l'annonce du mariage de *Louis XIII* ſon fils, avec *Anne* d'*Autriche*, Infante d'Eſpagne; & de celui d'*Elizabeth de France*, ſœur du Roi, avec le Prince des Aſturies, depuis Roi d'Eſpagne, ſous le nom de *Philippe IV*.

Nouvelles prétentions des Proteſtans. Le Roi leur permet de s'aſſembler à Sommieres, & le Duc de *Ventadour* en donne avis aux Capitouls.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne qu'un Commiſſaire député ſe rende à Toulouſe pour l'inventaire-général de l'Artillerie de la ville. Les repréſentations des Capitouls, appuyées des titres authentiques, arrêtent cette opération. Toulouſe avoit eu de tout temps la liberté de faire fondre & fabriquer toute l'Artillerie dont elle avoit beſoin pour le ſervice du Roi, la ſûreté de la Ville & celle de la Province. Au frontiſpice de l'Arſenal, on voyoit

la ſtatue pédeſtre de *Louis XIII*, au-deſſous de laquelle étoit ce Diſtique :

Hic ſua depoſuit Mavors, ſua Juppiter arma :
Amborum vires nam Lodoicus habet.

On conſtruit à neuf l'appartement du *Verguier* qui en fait l'angle, & le pont de bois de la halle à Tounis. La moitié de la dépenſe eſt priſe ſur le revenu de la Commutation, l'autre eſt aux Charges de la Ville.

Exécution d'un Maréchal-Ferrant du lieu de *Berat.* Il avoit prié un Prêtre de venir dire la meſſe à une petite chapelle annexe de ſa paroiſſe. Au moment de l'élévation ce Scélérat ſe jette ſur lui, ſaiſit la ſainte Hoſtie & s'enfuit. Il eſt arrêté, eſt condamné à faire amende-honorable & à être brûlé vif. Quel avoit été ſon motif? Etoit-il Proteſtant ou Catholique? on n'en ſçait rien : mais dans ce temps un ſemblable larcin étoit regardé, par le Vulgaire ſuperſtitieux, comme un ſûr moyen de découvrir des tréſors.... *Quid non mortalia pectora cogis auri ſacra fames?*

Sécheresſe extraordinaire pendant le printems dans tout le Bas-Languedoc, ſuivie d'une grande diſette. Quantité de villes écrivent aux Capitouls de permettre l'achat des grains dans Toulouſe, & d'en laiſſer la ſortie libre ; preuve certaine que les Intendans n'avoient pas alors une autorité auſſi étendue que celle qu'ils ont eue depuis.

Toulouſe elle-même ſouffre de la diſette du bois à brûler. Réglement des Capitouls qui en renouvelle un plus ancien, & fait défenſes aux Marchands de bois du port, d'aller aux forêts acheter les coupes ; & à tous ceux qui n'avoient point de bois à eux appartenans ſur les chantiers, de fréquenter le port Garraud pendant la nuit, ſous peine de priſon.

Les Députés aux Etats de la Province, à leur retour & dans un Conſeil général ſelon l'uſage, font leur rapport que le Duc de *Ventadour* ayant réſolu de diſſiper les troupes de Brigands qui infeſtoient les environs du Vigean, les Etats avoient fait demander au Roi, par ce Seigneur, l'établiſſement d'une Chambre ardente tirée des Préſidiaux ou autres Juges de la Province & des deux Religions, pour punir ces Malfaiteurs, vû que la

Chambre de l'Edit ne pouvoit suffire à ces recherches juridiques devenues trop multipliées. On avoit ajouté à cette premiere demande, celle que pour terminer toute dispute, il plût à Sa Majesté d'autoriser le Réglement que les Etats avoient arrêté cette même année.

1°. Que le Comte d'*Alais* & le Vicomte de *Polignac* reconnus pour avoir, de toute ancienneté, l'entrée aux Etats, y auroient rang en cette qualité sur tous les Barons qui ne prouveroient pas qu'avant *Charles IX*, ils avoient été reçus aux Etats pour quelqu'autre qualité.

2°. Que le nombre des Barons seroit réduit à vingt-deux en tout, comme il avoit été de toute ancienneté, & qu'on vérifieroit sur les anciens rôles des Sécretaires d'Etat, ceux qui étoient mandés, afin de choisir les vingt-deux plus anciens, & de vérifier en quelle qualité ils assisteroient aux Etats.

3°. Que le Baron du tour du Vivarais seroit le premier, & le Baron du tour du Gevaudan le second, comme Députés des Barons de ce pays qui ne pouvoient venir aux Etats que par tour.

4°. Que les autres Barons auroient la préséance, à compter du jour qu'ils possédoient leurs Baronnies.

5°. Que les Barons qui avoient plusieurs Baronnies, n'auroient entrée & séance aux Etats que pour un seul, & ne pourroient députer qu'un seul Envoyé pour tous, excepté ceux du Vivarais & du Gévaudan qui pourroient avoir deux voix & occuper deux séances; l'une, comme Barons ordinaires, & l'autre comme Barons de tour.

6°. Que les Envoyés des Barons seroient du Diocèse, ou du moins de la Sénéchaussée d'où dépend la Baronnie.

7°. Que les fils des Barons, & ensuite les Tuteurs des Barons pupilles précéderoient tous les Envoyés, & auroient la préséance suivant les rangs des Barons dont ils seroient députés.

8°. Que les Envoyés seroient Gentilshommes d'ancienne race, de nom & d'armes, & de robe courte, & qu'ils feroient preuve de noblesse.

9°. Enfin, que les Barons seroient tenus d'assister aux Etats, au moins de trois ans l'un, & d'y envoyer leurs Députés : sinon que le Roi seroit prié de les priver du droit d'y assister, & d'en nommer d'autres en leurs places.

Le Seigneur de *Mauvaisin* ayant obtenu diverses condamnations contre celui d'*Haucastel*, celui-ci s'étoit fait, contre ses poursuites, une escorte de soldats dans son château. Son Adversaire obtient deux canons de la ville pour le forcer : mais dans l'intervalle le château est pris par composition.

La ville accorde 5000 livres au Chapitre de S. Etienne, pour achever les réparations de l'Eglise. *Dufaur de S. Jory*, Conseiller au Parlement, est déchargé de 33 livres 4 sols 2 deniers, pour avoir prêté sa maison, où avoit logé le Prince de Condé. Le même service avoit mérité la même remise à son pere.

Bernard Fieubet, Greffier des Etats de la Province d'après une Requête adressée aux Capitouls, est déchargé de 7 livres d'industrie, en considération de la gratuité de ses expéditions, aux charges de la continuer en faveur de la ville.

On rejette le projet d'un Italien, qui vouloit élever & porter dans toute la ville les eaux de la Garonne, tant à cause de la dépense, que parce qu'elles sont troubles la plus grande partie de l'année. L'Architecte de S. Etienne ayant offert d'y faire venir les eaux de l'Ardenne, le Conseil de ville s'assemble pour délibérer. Il est bien étonnant que dans une Capitale de Province, telle que Toulouse, & surtout dans un siecle où les Arts & les Sciences y ont fait des progrès si rapides depuis l'établissement de l'Académie des Sciences & de celle des Arts, on n'ait point encore pourvu à cette partie de l'administration intérieure, si importante pour la salubrité générale.

Les Capitouls reçoivent le sieur *Chalette* Peintre de la Ville, en lui donnant les émolumens ordinaires & le logement. Les ouvrages de cet Artiste sont très-recherchés aujourd'hui, & ses portraits de Capitouls qui sont en mignature sur les registres manuscrits, passent pour des chefs-d'œuvres.

Le Pere de *Berulle*, depuis Cardinal, fonde la Congrégation de l'Oratoire.

L'Isle de Tounis qui menace ruine est réparée. On indemnise le Fermier de la Ville de la perte qu'il avoit faite en poissons dans les fossés qui lui étoient affermés.

La *Reine* écrit aux Capitouls la mort de *Monsieur*, frere puîné du Roi. *Charles de Bourbon*, Comte de Soissons, meurt aussi dans cette année.

Alors le célebre *Concini*, Marquis d'*Ancre*, *Eléonore Galigaï* son épouse, jouissoient du plus grand crédit sur l'esprit de la Reine-mere; ils divisoient les Princes & les Ministres, pour augmenter leur autorité. Les trésors destinés par *Henri IV* à défendre l'Etat, avoient été dissipés à enrichir ses Ennemis intérieurs. Ces Tigres affamés n'ayant plus de proie à espérer, se jettent sur l'Etat lui-même; suite nécessaire des foiblesses & du sistême de *Médicis*.

1613.

IL n'y a que cinq Capitouls peints sur les Registres, sans doute par la mort du Peintre, *Chalette* n'ayant été installé qu'à la fin de l'année.

Ces Capitouls s'occupent à maintenir leur autorité & à soutenir leurs droits pour la nomination & destitution de leurs Officiers, sans que le Parlement en puisse prendre connoissance. Le lendemain de Sainte Luce, jour de l'installation, les Capitouls sortis de charge, font célébrer une messe à S. Sernin, se rendent ensuite au petit Consistoire, où ils remettent aux nouveaux Capitouls les clefs de la ville. On observera que bien que ceux-ci soient dès-lors en exercice, ils ne prennent la robe consulaire que le jour de S. Thomas, & les manteaux que la veille de Noel. Jusqu'à ce temps ils portent seulement des chaperons. Le Conseil des Seize subsistant toujours, ils nomment chacun quatre Sujets, pour, sur ce nombre de trente-deux, en choisir seize qui deviennent leurs Coadjuteurs dans les affaires importantes de l'Administration.

Les Bazochiers, par une ancienne coutume, accompagnoient le Roi & le Sénéchal de Bazoche, masqués & armés de longs bâtons; cela souvent donnoit lieu à des tumultes contraires à la tranquillité publique. Ils attaquent cette année les Ecoliers, & en blessent quelques-uns. Ceux-ci s'arment à leur tour & s'attroupent au nombre de plus de deux cens pour se venger. Deux Capitouls se présentent à eux, seuls, & sans autre défense que le respect qu'inspire la Magistrature. Les plus douces remontrances,

la promesse de leur rendre justice, & le pouvoir que l'éloquence du sentiment exerce sur les cœurs, désarment cette jeunesse irritée. On décrete en effet les principaux des Bazochiers. L'affaire avoit été évoquée au Parlement; la Cour défend, sous peine de fouet, que les Bazochiers aillent à l'avenir masqués & armés de bâtons.

Les Capitouls condamnent & font exécuter des faux Monnoyeurs, preuve de leur compétence pour les cas Royaux. *Ruhl*, Chef d'une bande de Voleurs, est condamné à être coupé en quatre quartiers, & sa tête portée à Castelnaudarri, pour être exposée sur la porte de la ville.

Différens Négocians Portugais établis à Nerac, à Bordeaux & à la Rochelle, font, le même jour, une banqueroute considérable. Le Parlement déboute leurs femmes intervenantes au procès pour la conservation de leur dot.

On purge la ville d'une infinité de Fainéans & de Vagabonds, auteurs des plus grands désordres. Deux cens de ces misérables sont arrêtés & conduits dans l'Hôtel-de-ville. On prend leurs noms & surnoms, les lieux de leur naissance : on leur fait raser les sourcils, & on les bannit avec défenses de reparoître, sous peine de fouet.

L'Arsenal s'avance malgré la Requête présentée au Parlement par un Avocat-Général. Les Capitouls, à qui on prétend défendre cette réparation, assemblent un Conseil de Ville, & déliberent de se pourvoir au Conseil du Roi en cassation des défenses faites par le Parlement. On étoit fondé sur le motif de la petitesse de l'Arsenal, & de ce qu'on avoit jusqu'alors été contraint de placer les canons, la poudre & les armes dans les tours de la ville.

La semonce des Jeux Floraux se tient dans le mois d'Avril.

Le premier Mai, jour de la distribution de ses prix, Madame de *Clary*, Epouse du Premier Président, accouche d'un fils. Les Capitouls présentent au pere & la mere un œillet d'argent, avec une devise, & leurs armes.

Le 14 Mai, la riviere croît si prodigieusement, qu'elle cause une inondation de plus fortes qu'on ait vue jusqu'alors. L'eau passe au dessus des moulins du Château & du Bazacle, & entraîne maisons, moulins, bestiaux, & quantité d'instrumens de

Labourage. Quelque soit l'attention des Capitouls sur l'île de Tounis & le quartier S. Cyprien, plusieurs des maisons y sont renversées. Un Charpentier entraîné par une piece de bois qu'il veut retenir, est emporté avec elle jusqu'aux islots de Fenouillet.

Le Conseil de Ville fait construire un pont de bois qui alloit de S. Cyprien à Tounis; on l'appella le pont de *Clary*. La dépense se porte à 2000 livres. La chaussée du Bazacle creve & reste deux ans sans être reconstruite : sa réparation a coûté plus de 30000 livres aux Intéressées de ce moulin. La Ville répare le glacis du Bazacle, dont l'entretien est à ses charges; comme il étoit fermé d'une chaîne & d'un cadenat, chaque Capitoul en avoit une clef pour laisser passer le bois nécessaire.

Les Jésuites sont contraints de payer 57 livres, auxquelles une de leur métairie étoit taxée, quoique le Clerc, en mettant le rôle au net, ne lui eût donné qu'une taxe de 5 livres.

Le 15 Juillet au matin, le Parlement ayant décrété quatre Capitouls d'un soit oui, & jusqu'à ce suspendu de leurs Charges, à cause de l'Arrêt du Conseil obtenu pour la continuation de l'Arsenal, & signifié aux Gens du Roi & aux Greffiers civils; les quatre autres Capitouls assemblent un Conseil, où il est délibéré que les quatre Décrétés rendront leur interrogatoire pour obéir à l'autorité de cette Cour Souveraine, sans préjudice dudit Arrêté, & de suite on députe le sieur *de la Maimie*, Avocat & ancien Capitoul en Cour, pour en porter plainte au Roi, & faire décharger les quatre Capitouls dudit Arrêt & Décret.

Malgré la stérilité, le bled ne se vend que 4 livres le septier. Les Capitouls de cette année donnent un exemple digne d'être cité par tout Historien ami de l'Humanité. Ils font venir, à prix d'or, des Provinces voisines, nombre d'Ouvriers pour la fabrique des draps, & les exemptent de toute imposition. Ce systême patriotique produit le meilleur effet. On parvient à faire des draps aussi estimés que ceux de l'Etranger. Ce fait prouve que lorsqu'on a le pouvoir en main, il suffit de vouloir pour faire le bien. Il doit aussi rendre plus surprenant l'état de langueur où reste le commerce à Toulouse, surtout depuis que par le canal elle peut jouir de la communication des deux mers. Il faut qu'il y ait, quant à cette partie de l'Economie civile, un vice secret auquel il ne seroit peut-être pas impossible de remédier.

On fait un Réglement pour la vente des bois à bâtir & à brûler. Un autre qui fixe la charge & l'attelage des charettes, pour ne dégrader ni les chemins ni les ponts; ordre utile à établir partout, pour la facilité du commerce & des voyageurs.

Plus de 2000 pauvres se trouvent cette année à l'hôpital de la Grave, sans qu'aucun soit refusé, malgré la disette du grain. Les Capitouls pourvoyent à tout par leur vigilance & par leur attention à faire exécuter les Réglemens les plus sages & les plus économes concernant cette maison, où leur autorité n'avoit pas encore été affoiblie, comme elle l'a été presque toutes les années suivantes.

On fait une seconde fois les honneurs d'une entrée à M. le Duc de *Montmorenci*, Gouverneur de la Province, pour sa qualité d'Amiral de France. La premiere avoit été faite en *1606*. Il est logé, comme la premiere fois, chez M. de *Graniaques*, Conseiller au Parlement. Un Capitoul en charge & deux anciens étoient allé au-devant de lui jusqu'à Verfeil. Il est reçu à la porte de la ville par les Capitouls, & harangué par le Chef. On lui offre douze flambeaux de cire blanche, douze boëtes de confitures, trois charettées de foin, trois barriques de vin & trente septiers d'avoine. Arrivé à l'Hôtel-de-ville, on lui présente une collation.

La Ville fait la concession d'une ruelle appellée *des Fournels* aux Révérends Peres Chartreux. Ils avoient acquis douze maisons rue des Balades pour les démolir, & joindre l'emplacement à leur clôture. On leur avoit accordé l'exemption des tailles & autres charges, à concurrence de 40 livres ou environ; 12 de ces livres étant assises sur ces douze maisons, ils obtinrent qu'elles seroient appliquées sur des jardins contigus à leur Couvent.

Cette année, la quatrieme depuis la réforme établie parmi les Cordéliers sous le nom de Recollets, on voit plus de soixante Cordéliers s'unir aux Recollets, & la Ville y donne son consentement.

Le College de l'Esquille étoit presqu'abandonné, & par délibération on en donne la direction au sieur *Prouille*, avec 3000 livres pour ses gages, & 3000 livres une fois payées pour ses meubles.

La Ville délibere de faire appuyer auprès du Conseil du Roi

la demande du franc-salé pour les Capitouls, Syndics, Greffiers & autres. Le Lieutenant des Gabelles, atteste les soins que se donnent ces Magistrats pour l'exécution des Réglemens desdites Gabelles, & de la main forte qu'ils accordent à la premiere requisition.

Les Capitouls forment un Réglement concernant le Guet, portant qu'aucun Soldat ne pourra exécuter les Mandemens des autres Jurisdictions, sans la permission des Capitouls; qu'ils ne s'absenteront pas, & que les personnes que le Capitaine du Guet arrêtera la nuit, seront mises au corps-de-gardes, & celles qui auront été décrétées chez le Verguier ou Bedeau.

Le Roi donne une déclaration contre le Duel, avec protestation de n'en accorder jamais la grace. Ce fut à l'occasion de celui du Baron de *Luz* (*), tué par le Chevalier de *Guise*.

Premiere éruption des intrigues & des cabales pendant la minorité du Roi. Le Duc de *Savoye* veut s'emparer du Montferrat : mais il en est empêché par la France, l'Espagne, & par les Vénitiens.

(*) Le Baron de *Luz*, étoit un homme aussi intriguant qu'artificieux. Il avoit eu beaucoup de part à la Conjuration du Maréchal de *Biron*, dont on assuroit qu'il avoit captivé l'esprit. Le Chevalier de *Guise*, s'étoit permis contre lui plusieurs sarcasmes qui lui furent rendus bientôt après. Le Baron assigna le Chevalier en Duel, pour raison de cet outrage : il y perdit la vie. Son fils voulant venger sa mort, envoye à *Guise* un cartel de défi qu'il accepta. Après lui avoir donné cinq ou six blessures, il en reçut lui-même plusieurs dont il mourut sur le champ de bataille. On fit sur ces deux Morts les vers suivans qui coururent la Ville & la Cour.

Caron, passant l'ame d'un Mort
Qu'un Chevalier a mis par terre,
Lui dit, le voyant sur le bord,
On te prépare une autre guerre?
Et qui? se dit-elle à Caron:
L'ame du généreux Biron
Perdu par tes faits exécrables:
J'ai tant d'artifices divers,
Que je chasserai des Enfers
Biron, Pluton, & tous les Diables.



1614.

LES Capitouls font une Election qui déplaît au Parlement. Il la casse & nomme d'Office. Il rend le même jour un second Arrêt, portant que les Capitouls en charge iront le même soir aux flambeaux faire prêter serment aux nouveaux Capitouls. Pour ne l'avoir pas fait, la Cour mande dès le lendemain le sieur *Dambelot* chez le Premier Président, où se trouve le Procureur-Général, pour savoir le motif de cette désobéissance de la part des Capitouls. Ce Syndic assure qu'ils iront le lendemain au Palais faire des remontrances. On lui répond qu'elles ne seront point écoutées, & qu'il faut obéir: surquoi les Capitouls déliberent que, vû l'autorité du Parlement, on iroit le lendemain faire prêter le serment aux nouveaux Capitouls: fait préalablement acte à la Cour, que ses Arrêts attaquans directement les priviléges de la Ville, on se pourvoieroit au Conseil en cassation desdits Arrêts, sans que l'acquiescement provisoire pût tirer à conséquence. Dans la suite, le Parlement ayant voulu faire cette nomination d'Office, le Roi la fit lui-même, sans que cette Cour pût en prendre connoissance.

Le premier soin des nouveaux Capitouls est de faire achever la clôture de S. Cyprien, avec une forte palissade; réparation qui coûte 17000 livres. Le pont de Mautaudran, le College de l'Esquille, & toutes les maisons appartenantes à la Ville, sont également réparées.

Comme les Capitouls connoissent de tous les cas Royaux, ils rendent une Sentence qui condamne un Laquais à être pendu, pour en avoir tué un autre en duel, & le corps du Mort à être attaché à la même potence. Ils condamnent aussi un Prêtre pour crime de Magie. On ne sait, quant à cette seconde exécution, lequel étoit plus ridicule, ou du Juge qui croyoit à un pareil crime, ou du Patient qui étoit assez dupe de lui-même pour avouer avoir mérité la mort.

La rareté des grains fait hausser le septier de bled jusqu'à 10 livres 10 sols, prix exorbitant alors. Les Capitouls en font

venir d'Agen, de Bordeaux & des autres villes situées sur la Garonne, avec défenses aux Forains de venir acheter, même du pain. Ces soins ramenent l'abondance dans Toulouse. Aussi tôt après la récolte, le bled revient à 4 livres le septier. Les Capitouls avoient encore employé un moyen très-ingénieux pour faire baisser le prix des grains : c'étoit de donner en secret de l'argent aux Voituriers, pour vendre moins cher le bled chaque jour de marché ; c'étoit établir un taux pour les Marchands particuliers & les Courtiers. Sans doute des ordres supérieurs auroient pû taxer les grains ; mais dans un temps de disette horrible, les coups d'autorité sont trop dangereux : on voit les abus sans oser employer la force pour y remédier. Heureux les Magistrats qui savent que l'on aime mieux céder aux caresses d'un pere, que trembler sous les ordres d'un maître !

Tous les Marchands avoient profité de la disette, pour faire monter le prix des Comestibles. Les Capitouls s'unissent au Parlement ; & les Bouchers, entre autres, reçoivent la défense de percevoir une taxe qu'ils avoient obtenue des Magistrats, à force d'importunité. Ces détails économiques sont plus importans que l'on ne pense, & peuvent servir de leçon pour des temps où l'on pourroit être plus éclairés, sans être aussi Patriotes.

Les détails suivans méritent de fixer l'attention. Le récit de la plus célebre victoire ne peut leur être comparé, s'il est vrai que la Vertu vaille mieux que la Gloire.

Le nombre des malades de l'Hôtel-Dieu de *S. Jacques*, oblige la Ville à lui accorder d'abord 2000 livres, à laquelle somme on est obligé d'en ajouter encore une de 4000 livres. Plus de mille pauvres viennent des campagnes chercher un azile dans la Ville. On établit en leur faveur un Bureau composé d'un Président, de deux Conseillers, de deux Avocats-Généraux, du Procureur-Général & des huit Capitouls. On délibere d'emprunter pour le soulagement des pauvres, en attendant une cottisation générale sur tous les habitans sans exception. Le Premier Président se taxe lui même à 100 livres par mois. Les autres Présidens à 24 livres. Les Conseillers à 12 livres. Les anciens Capitouls chacun à 6 livres. La cottisation du Parlement seule, monte à 1500 livres. par mois. Les Pauvres capables de travail, sont employés à récurer les fossés, moyennant 2 sols par jour. Quelques

jours après, les Paysans du voisinage étant venus en foule, on leur permet de mendier. On en distribue un certain nombre dans chaque maison, selon la faculté connue des Propriétaires. Plusieurs mêmes en demandent plus que le nombre de ceux qu'on leur avoit envoyés.

Le fameux Pont de Toulouse appellé le *Pont en croix*, étoit commencé depuis peu d'années. Le Roi envoye M. *de Bellebat*, Maître des Requêtes & Conseiller d'Etat, pour en accélérer la construction. Deux Capitouls vont le saluer: le Syndic de la Ville lui offre les présens ordinaires.

Les Princes mécontens quittent la Cour. C'étoit *Henri II*, Prince de Condé; *César*, Duc de Vendôme, & *Alexandre*, Grand Prieur de France; tous deux fils naturels de *Henri IV*. *Henri*, Duc de *Mayenne*, fils du Chef de la Ligue; les Ducs de *Longueville*, de *Guise*, de *Nevers*, de *Rohan*, de *Luxembourg*, de la *Tremouille*. Les Mécontens avoient pour Chef le Duc de *Bouillon*, sans que la Reine l'en soupçonnât. Le Prince de *Condé* fait faire aux Troupes des mouvemens qui inquietent la Reine-Régente. Elle écrit aux Capitouls de tenir la ville en sûreté, & de prendre toutes les autres précautions nécessaires. On augmente le Guet de quarante Soldats, pour établir des Sentinelles aux portes, & faire les patrouilles. Le Prince de *Condé* envoye, dans le même temps, des lettres aux Capitouls, par le sieur *André Rohaut d'Alzer*. Celui-ci est arrêté & retenu; les lettres sont envoyées à la Reine sans avoir été ouvertes. Mais la Cour s'étant raccommodée avec le Prince de *Condé*, au moyen d'une somme de 450000 livres qui lui fut donnée, on reçoit ordre de mettre *Rohaut* en liberté.

Le 2 d'Avril de cette année, *Henri de Montmorenci*, Connétable de France, meurt dans cette Province, en sa Terre de la Grange des Prez, proche de Pezenas, âgé de près de quatre-vingt ans. Il avoit eu pendant cinquante ans le Gouvernement de la Province, & y est universellement regretté. *Henri IV* le railloit souvent de son ignorance & admiroit son bon sens. Ce Prince, à propos d'un grand dessein avorté par sa mort, disoit: *que tout pouvoit lui réussir avec un Connétable qui ne savoit pas écrire, & un Chancelier* (*) *qui ne savoit pas le latin.*

(*) M. *de Sillery*.

Henri de Montmorenci son fils, Gouverneur de la Province

& Amiral, avoit déjà fait deux entrées à Toulouse ; une avec le Connétable son pere, comme Gouverneur, & l'autre comme Amiral. Il fait témoigner aux Capitouls le plaisir qu'il auroit d'en faire une nouvelle ; mais il voudroit loger avec le Marquis *de Portes* son Oncle, le Marquis d'*Ornano* & le Président *Faure*. La Ville délibere de ne loger personne. Cependant, pour ménager la protection de ce Seigneur, l'entrée lui est accordée. Un Capitoul & trois anciens Capitouls, vont le saluer à Fontaine-l'Etang ; & quatre Capitouls, avec nombre des anciens, le reçoivent à la porte de Ville, & l'accompagnent jusques à son logement, où le Syndic lui offre le présent en flambeaux & en dragées.

Le Roi est déclaré Majeur dans le Lit de Justice tenu au Parlement de Paris. Il adjuge dans cette séance le rang aux Cardinaux sur les Pairs Ecclésiastiques qui s'en absentent.

Les Etats-Généraux devant être assemblés à Sens, par ordre de la Reine, suivant le Traité de Sainte Menehould, le 26 d'Août le Sénéchal convoque la Sénéchaussée de Toulouse à Hauterrive. On députe pour le Clergé, au nom de la Ville & de cette Sénéchaussée, *Jean*, Cardinal de *Bondi*, Evêque de Beziers ; *Louis de Nogaret de la Valette*, Archevêque de Toulouse ; *Jean Bertier*, Evêque de Rieux ; & *Alsonse Delbene*, Evêque d'Albi, pour la Noblesse. *Jean de la Valette Cornusson* ; *Jean Loupes*, Juge Criminel de Toulouse ; & *Pierre Marmiesse*, Avocat & Capitoul pour le Tiers-Etats. La Sénéchaussée de Carcassonne députe *Christophe de l'Etang*, Evêque de cette Ville, pour le Clergé. *François de la Jugie*, Baron de Rieux, pour la Noblesse ; & *Philippe de Roux*, Juge-Mage de Carcassonne ; & l'*Epinasse*, Premier Consul de Castres, pour le Tiers-Etat. La Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes choisit pour Députés, *Jean de Rousseau*, Evêque de Mende ; & *Paul Antoine de Perrault*, Coadjuteur d'Uzès, pour le Clergé. *Antoine Hercule de Bidos*, Marquis de Portes ; *Renet de la Tour Gouvernet*, Baron de Chambaud, & Vicomte de Privas pour la Noblesse. *François de Rochemore*, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Nîmes ; & *Louis de Gondin*, Consul d'Uzès, pour le Tiers-Etats. La Sénéchaussée du Velay nomme, pour la Noblesse, *Gaspard Armand*, Vicomte de *Polignac* ; *Hugues*

de Filere, Lieutenant Principal; & *Jean Vitalis*, Médecin, premier Consul *du Puy*, pour le Tiers-Etat. Le Gouvernement de Montpellier choisit *Pierre de Fenouil'et*, Evêque de cette Ville, pour le Clergé. *François de Monlaur*, Seigneur de Murles, Gouverneur & Sénéchal de Montpellier, & *Daniel de Galliere*, Premier Consul de Montpellier. La Sénéchaussée de Lauraguais députe *François de Royer*, Baron de *Ferrals*, Sénéchal du Pays; & *Marc-Antoine*, Seigneur de *S. Rome*, pour la Noblesse; & *Raimond de Cup*, Juge-Mage de *Castelnaudari*, pour le Tiers-Etat. Enfin, le Comté de Foix, compris dans le Gouvernement de Languedoc, envoye aux Etats *Joseph d'Esparbès Lusson*, Evêque de Pamiers, pour le Clergé; *Jacques de Lordat* (*), Seigneur de *Castagnac*, pour la Noblesse; *Bernard Meric*, Procureur du Roi de *Foix*, pour le Tiers-Etats. La ville de Toulouse ayant, comme celle de Paris, le droit de députer particulierement, son choix tomba sur le sieur *Bories*, Capitoul, Chef de Consistoire. *Marmiesse* se distingue dans cette Assemblée, en prononçant quatre harangues devant le Roi & les Etats. Ce sont les derniers qu'on ait tenus. Le sieur *Bories*, de son côté, obtient du Conseil d'Etat, deux Arrêts très-avantageux à la Ville; l'un, pour que les habitans de Toulouse soient francs & exemps de toute contribution, commutation de vivres pour les Troupes, & augmentation de solde, contre le sieur *Marc Aristesse*, Meréchal des Logis de soixante Maîtres du Duc de *Montmorenci*; l'autre, en confirmation du droit attribué aux Capitouls, de pouvoir comprendre les Ecclésiastiques sur les rôles de l'Industrie & de la Capitation. Cette instance portée au Parlement de Toulouse, évoquée ensuite au Conseil, fut renvoyée par le Roi au même Parlement. Les Etats durent jusqu'au 24 Février de l'année suivante. Ils ne produisirent que le même effet que tant d'autres avoient produit sous tant de Regnes. On harangua & projetta beaucoup; l'Etat n'en fut pas plus heureux; & les divisions clandestines n'en furent que plus dangereuses.

Un des articles du cayer des demandes de la Noblesse de la Province, fut de prier le Roi d'envoyer un Commissaire sur les

(*) Voyez sur les Seigneurs du nom de *Lordat*, la Note VI qui est est à la fin de ce quatrieme Volume.

lieux, pour faire travailler au canal de la jonction des deux mers, conformément à la proposition qui en avoit été faite au Conseil sous le Régne de *Charles IV*. Ce grand Ouvrage sembloit réservé au Regne des prodiges en tout genre.

Un Commissaire envoyé par la Cour arrive pour l'inventaire de l'Arsenal. Les Capitouls soutenant leurs privileges, refusent d'y laisser procéder. Le Commissaire se retire en faisant des protestations.

Le Roi accorde au Duc de *Ventadour*, Lieutenant-Général de la Province, son logement pendant sa vie à la Trésorerie de cette ville, & envoye aux Capitouls copie des provisions.

Le sieur *Rabaudy*, Viguier, fait signifier aux Capitouls l'Arrêt donné par la Cour contenant que la réception & prestation du serment se feroit devant lui, comme Viguier de Toulouse. L'histoire prouve qu'alors, dès que les Capitouls avoient pris le chapeau rouge, ils étoient dans l'usage de nommer leur Trésorier, qui prêtoit le serment, & auquel on passoit un contrat. Quelquefois il étoit continué. Il nommoient aussi le Canonier & le Salpêtrier.

L'Eglise des Pénitens Bleus est bâtie cette année.

Le Traité de Sainte Menehould est publié. La Reine, toujours foible, toujours gouvernée par les Favoris, accorde tout aux Mécontens. Il se soumettent, excepté le Duc de *Vendôme*, quoiqu'on lui eût rendu son Gouvernement de Bretagne. Mais il fut forcé d'y souscrire par l'approche du Roi.

Cette même année, la figure équestre de *Henri le Grand* est envoyée par *Cosme II*, Grand Duc de Toscane, & fut élevée sur le Pont-Neuf à Paris.

François de Bourbon, Prince de *Conti*, meurt sans enfans.

La guerre se fait dans le pays de Julliers, au sujet de la succession de Cleves; mais la France n'y prend aucun intérêt.



1615 (*).

LES Capitouls, ſur la demande réïtérée de perſonnes du premier rang, font ouvrir la porte de Muret, qui avoit été fermée pendant les troubles de la Ligue. Depuis un temps immémorial ces Magiſtrats établiſſoient un Garde-Bois au port Garaud contre les vols nocturnes. Le Grand Maître des Eaux & Forêts en établit un autre qui exerce ſur le Public mille extorſions. Sur Enquête il eſt décrété; & par repréſailles le Grand-Maître décrete celui des Capitouls. Le Syndic de la Ville pourſuit en Parlement la caſſation de cette procédure. Il appuie ſa défenſe ſur les titres les plus authentiques, & ſur la poſſeſſion immémoriale qui aſſure aux Capitouls l'exercice de la Juſtice civile & criminelle, excluſivement à tous autres. La Ville gagna ſans doute, puiſqu'il y a encore un Garde ſur ce port, & qu'il eſt à ſa nomination.

Le Cardinal de *Joyeuſe* fait ſon entrée à Toulouſe. Un Capitoul & deux anciens vont le ſaluer à l'extrémité du Gardiage. Quatre autres Capitouls le reçoivent à la porte de la ville, & l'accompagnent à ſon logement. Quelques inſtans après, le Syndic lui offre le préſent en flambeaux & dragées.

Une maladie épidémique attaque les beſtiaux des environs. Les Capitouls y envoyent un Chirurgien, & nomment deux Viſiteurs des Affachoirs (bâtimens deſtinés à égorger les beſtiaux) pour connoître tous les jours l'état de ceux que les Bouchers y introduiroient, avec ordre d'en tenir regiſtre & d'en faire exactement le rapport. Vigilance bien intéreſſante pour l'Humanité; mais que nous n'avons point à envier de nos jours, depuis qu'un Miniſtre digne de ſeconder les vues du meilleur des Rois, a rendu ſi floriſſantes nos Ecoles Vétérinaires.

(*) Il a fallu bien des recherches pour découvrir les événemens de cette année. On ne ſçait que penſer de cette lacune dans les Regiſtres des Annales. Quant à l'Election, ſe fit-elle au gré du Parlement, ou la cabale obligea-t'elle à s'en emparer? Rien ne peut ſervir à le decider. Feu M. *Tilhot*, Syndic de la Ville, qui avoit fait un abrégé des événemens de cette année, renvoye au Regiſtre du Greffe de la Ville, doù l'on a tiré ce qui ſuit.

La

La Ville refuse de passer bail du droit du Quart au Fermier de l'Equivalent. Le droit du Quart est aux Capitouls, sauf l'appel au Parlement ; l'Equivalent est au Sénéchal, sauf l'appel à la Cour des Aides ; cette différence ne permettoit pas de confier la perception de ces deux droits à la même main. Le Fermier se pourvoit à la Cour des Aides, pour faire abolir le droit de Quart attribué, de temps immémorial, à la Ville. Les intérêts particuliers font presque toujours les malheurs publics.

Le Maréchal de *Bouillon* excite beaucoup de mouvemens dans le Parlement de Paris. Cette Compagnie fait d'inutiles remontrances. Le Prince de *Condé*, toujours mécontent de n'avoir pas le principal crédit, se plaignant aussi de l'inexécution du Traité de Sainte Menehould, se retire une seconde fois de la Cour, & publie un Manifeste sanglant contre le Gouvernement. Le Roi, par une déclaration du 10 Septembre, prive le Prince de *Condé* & ses Adhérans, de tous biens & honneurs, comme Criminels de Leze-Majesté. Les Capitouls craignent la réaction de ces mouvemens sur la ville de Toulouse. Alors, le Conseil de Ville agrée le choix qu'ils lui proposent du sieur de *Rabastens*, Seigneur de Colomiers, pour Sergent Major, aux gages ordinaires de cinq livres par mois, & de six livres en temps de troubles, ainsi que la nomination des Officiers de Quartiers qui doivent commander sous les Capitouls. On délibere, d'ailleurs, sur les précautions à prendre. On rappelle, dans ce Conseil, le droit qu'ont les Capitouls de commander pour la Garde de la Ville, les Juges Criminels, & tous les Officiers du Sénéchal, Sécretaires du Roi & autres, excepté les Conseillers au Parlement. Ce qui donna lieu à cette délibération, fut la plainte portée par le sieur de *Loupes*, Juge-Criminel, à qui on avoit envoyé un billet, & qui réclama l'appui du Premier Président. Les Capitouls rencontrent un nouvel obstacle à la nomination des Officiers pour la Garde de la Ville. Le Premier Président leur dit que plusieurs Officiers du Parlement desirent de remplir ces Charges. Il est arrêté qu'on priera ce Magistrat & sa Compagnie de considérer les privileges de la Ville & l'usage constant de cette nomination qui lui appartient de droit, ainsi qu'aux Capitouls.

Le Roi, quoiqu'inquiété par les intrigues des Mécontens,

part de Paris pour Bordeaux, où il épouse l'Infante d'Espagne. Les Capitouls font faire un feu de joie à la place de S. Etienne. Le Roi quitte bientôt après Bordeaux, & s'avance jusqu'à Chatelleraux, toujours en ordre de bataille.

Dans le mois de Novembre, M. de *Montmorenci*, Gouverneur & Amiral, arrive de nouveau à Toulouse; on l'y reçoit avec le cérémonial que nous avons déjà décrit plus d'une fois. Il revenoit du Pont S. Esprit, où dans une entrevue avec Messieurs de *Lesdiguieres* & d'*Alincourt*, l'un, Gouverneur du Dauphiné, & l'autre, du Lionnois, ils avoient concerté les moyens d'entretenir la paix dans ces Provinces.

Le prix des Armes ou les deux Epées que les Capitouls adjugent aux jeunes gens qui se distinguent dans cet exercice, est un établissement très-ancien. Les Vainqueurs, outre le droit d'entrer sans payer à tous les spectacles, pendant une année, jouissent encore de celui d'entrer au Capitole pendant la même année l'épée au côté. Cet établissement peut, comme beaucoup d'autres, nuire & être utile à la Société. S'il entretient la valeur, il peut animer l'Esprit dueliste. Le mal est toujours si près du bien!

1616.

LES Officiers nommés par les Capitouls précédens, sont continués. Le Duc de *Rohan*, à qui bien des Gentilshommes s'étoient joints, avoit fait quelques mouvemens dans l'Armagnac. Le Roi transfere le Siége du Sénéchal d'Armagnac dans la ville d'Auch, & rend un Edit confirmatif des précédens, en faveur des Religionnaires, auxquels les Ennemis de l'Etat avoient annoncé leur expulsion future du Royaume après le mariage du Roi.

Les Capitouls font l'inventaire de l'Arsenal en présence de quelques-uns des Anciens. Ils déliberent qu'à l'avenir cette reconnoissance se feroit annuellement, tant pour prévenir l'égarement des pieces que pour leur entretien. Il font construire un moulin à poudre, composé de trente-six mortiers, donnant par jour cinq quintaux de poudre, tant pour les canons que pour les mousquets.

Les Capitouls reçoivent du Roi & de la Reine une réponse à la lettre qu'ils avoient eu l'honneur de leur écrire en entrant en charge. Ce qui s'observe encore aujourd'hui.

M. de *Gondrin Montespan* est nommé Lieutenant-Général au Pays & Gouvernement de Guyenne. Le Roi invite les Capitouls à vivre en bonne intelligence avec lui, à cause de l'absence du Gouverneur, & des Sénéchaussées de cette Province qui étoient dans le Ressort du Parlement de Toulouse.

Les troubles au sujet de la Religion continuent. Le Prince de *Condé* envoye des Troupes sous le commandement du Duc de *Rohan*, qui sort du pays de Foix, repasse la Garonne, & va droit à Montauban pour armer les Huguenots. Les Capitouls, Observateurs attentifs des démarches du Prince, apprennent qu'il a plus de quatre cens Partisans dans Toulouse déterminés à s'emparer de l'Hôtel-de-ville & de quelques-autres quartiers, & qu'on avoit même essayé une entreprise sur le fauxbourg S. Cyprien & l'Isle de Tounis, vû que la Garonne étoit guéable vers la moitié de cette Isle. Les Capitouls renforcent la Compagnie du Guet, font réparer les murailles, les tours & les portes de la Ville, ferment celles de Montaulieu, de Matabiau & du Bazacle, ajoutent de nouvelles fortifications au quartier de S. Cyprien & à l'Isle; ils conviennent en outre que deux Capitouls coucheront à l'Hôtel-de-ville, & feront les patrouilles. On fournit des armes & des munitions aux Troupes que la Ville avoit levées. On exerce les jeunes gens aux évolutions militaires. De-là l'établissement du manége sous les leçons du sieur *Dubord*, aux gages de 300 livres, pour apprendre à monter à cheval & exercer les enfans de la ville. Bientôt après, cet Ecuyer est remplacé par M. de *Cerac*, Gentilhomme, qui en reçoit la commission du Roi. Cet établissement a toujours subsisté depuis.

Les Capitouls écrivent aux villes voisines, pour exhorter les Magistrats & les Habitans à demeurer fideles à l'obéissance qu'ils doivent au Roi, & pour les avertir que, si les circonstances l'exigent, il sera nécessaire de réunir leurs forces contre les Ennemis de l'Etat.

L'effet de cette espece de Confédération générale fut que l'on pouvoit assembler soixante mille hommes en quatre jours. Mais toutes hostilités sont suspendues par le Traité de Loudun,

fait entre la Reine & le Prince de *Condé ;* Traité pareillement favorable à ce Chef des Mécontens & aux Huguenots. Le Juge-Mage vient prendre les Capitouls à l'Hôtel-de-ville, d'où ils sortent avec le Guet & les Trompettes, pour en faire la publication. Le Traité ne rallentit point l'attention des Capitouls. Ils font venir des poudres d'Espagne, mettent en état soixante canons ou couleuvrines, remontent & fournissent les affuts de tous leurs agrets. Le froid est tel au commencement de cette année, que les bleds & les légumes sont entierement perdus pour le Cultivateur. Les Capitouls mandent les Officiers du Sénéchal & Présidial pour la garde des murailles & des portes, & pour les patrouilles. Ceux-ci refusent, & font revivre la contestation du sieur *des Loupes*. Les Capitouls s'adressent au Roi, qui contraint ces Officiers d'obéir, ceux du Parlement seuls exceptés. Les Lettres-Patentes expédiées à Tours, portent que ces Officiers y seront contraints sans différer, nonobstant tous arrêtés contraires, oppositions & appellations quelconques, faites ou à faire.

Les Rebelles s'emparent du Mas-Grenier. Le Parlement, par Arrêt, commet, en l'absence du Gouverneur, le sieur Comte de *Caramaing* & le sieur *d'Honous*, pour s'opposer à leur entreprise avec toutes les forces de pied & de cheval qu'on pourroit recueillir. Les Capitouls levent 2000 hommes, fournissent les canons & munitions, sous la conduite du sieur *Rabastens*, continué Sergent-Major. L'Arrêt portoit que, par-tout où l'on trouveroit les Rebelles, on les tailleroit en pieces avec tous ceux qui persisteroient dans la révolte. Mais ceux-ci craignant d'être surpris se retirent, rasent le Mas-Grenier & le rendent inhabitable. Bientôt après, le sieur de *Panat* & quelques-autres Rebelles s'emparent de Lombez, petite ville du pays d'Albigeois, très-importante pour la sûreté d'Albi. M. de *Montmorenci*, informé de cet événement, arrive à Toulouse. Il est reçu avec le cérémonial accoutumé. Mais voulant loger ses Compagnies dans la ville, les Capitouls lui représentent leurs titres & privileges. Il les prie de lui donner cinq ou six pieces d'artillerie avec les munitions nécessaires pour marcher contre les Rebelles. On les accorde, aux conditions que le Syndic & Député d'Albi s'obligeront de rendre l'artillerie, & payeront les munitions données pour le siege de Lombez. Le sieur de *Panat* remet la place à M. de *Montmorenci*.

Par un Réglement de 1535, les Capitouls ont le droit de prendre quatre livres de poissons par charges qui arrivent à Toulouse, pour les soins qu'ils se donnent de soutenir les Chasse-Marées contre les entreprises des Lendaires & des Péagers. Le Parlement jaloux veut nommer aux places de Poiseurs de la halle. Mais les Capitouls, résolus de suivre cette affaire au Conseil, en nomment de nouveaux.

Le sieur de *Montpezat*, Gouverneur de Grenade & de Muret, ayant surpris quelques Arrêts du Conseil, établit de grands subsides sur le bois, vin, bled, fer & autres denrées & marchandises qui descendent à Toulouse par la Garonne, sous prétexte de l'entretien des Troupes qui sont à ses ordres. Les Capitouls en portent leurs plaintes au Conseil & au Parlement, & condamnent à mort les Ministres de ces exactions; le Roi abolit le subside.

On supprime, à cause des troubles, le banquet ordonné par le testament de *Clémence Isaure*, pour ajouter à la solemnité de la distribution des prix dans les Jeux Floraux; on en applique les deniers aux affaires de la Ville.

Le Prince de *Condé* continuant de former des cabales à la Cour, la Reine le fait arrêter par M. de *Themines*, qui le même jour est fait Maréchal de France. Le Roi donne un Edit qui est enregistré au Parlement, & écrit aux Capitouls pour les remercier de leur vigilance & de leur fidélité. Le Prince est transféré de la Bastille à Vincennes. A cette nouvelle, les Princes du Sang & plusieurs Seigneurs se retirent de la Cour, & se disposent à la guerre. La Reine met sur pied trois armées commandées par le Duc de *Guise*, le Maréchal de *Montigny* & le Comte d'*Auvergne*, qu'elle fit sortir de la prison où il avoit été envoyé par *Henri IV*. *Armand de Richelieu*, Evêque de Luçon, est fait Sécretaire d'Etat par la protection du Maréchal d'*Ancre*.

Cet Italien gouvernoit alors la France en Despote. La Régente n'étoit que son premier Ministre; & l'adroite *Galigaï* prêtoit à son mari tous les secours d'une faveur sans bornes & d'une imagination à laquelle rien n'échappoit. On publia alors plusieurs Réglemens favorables à la Police intérieure de Toulouse: 1°. contre ceux qui en louant le devant de leurs boutiques, rétrécissent le passage dans les rues: 2°. pour les Maîtres d'Ecoles:

3°. contre les Lépreux qui se mêloient parmi les personnes saines dans les Eglises & autres Assemblées. On taxe le bois à brûler. On ordonne la réparation des chemins sur les avenues de la Ville, avec injonction aux Propiétaires des héritages qui y aboutissent, d'y pourvoir chacun pour leur part. On licentie les Soldats dont le Guet avoit été augmenté. On r'ouvre les portes de Montaulieu, Matabiau & du Bazacle. Le Fermier de l'Equivalent poursuit la suppression du droit du Quart levé par les Capitouls. On ne rassemble qu'avec peine une partie mal rédigée des titres & des actes sur lesquels il est fondé. Leur vétusté pouvoit excuser ce désordre, auquel on n'a pu remédier depuis. Cependant, la propriété du droit étoit si ancienne, si incontestable, que les Capitouls obtiennent aussi-tôt au Conseil un Arrêt interlocutoire, qui les maintient en jouissance.

Les héritiers du sieur *Daydé*, Greffier Criminel, prétendent disposer de ce Greffe en propriété. Mais sur l'opposition des Capitouls survient Arrêt contradictoire qui leur en confirme la nomination.

En Septembre, *François de Clary*, Premier Président au Parlement de Toulouse, meurt subitement dans l'Eglise des Récolets, & est enterré dans celle des Augustins. Les Capitouls assistent au convoi, placés autour du corps, comme en 1600 pour l'enterrement de *Dufour de S. Jorry*, aussi Premier Président.

On établit un Martinet derriere l'Affachoir de S. Cyprien, le long de la riviere, pour y fabriquer toutes sortes d'armes, aux conditions que celui à qui on en accordera l'inféodation, payera une rente annuelle de trente canons de mousquets, avec leurs garnitures, & dix cuirasses: qu'il pourra prendre l'eau de la riviere pour faire jouer le Martinet, & qu'il fera continuer une muraille le long de la riviere, de quatre cannes de longueur & de l'épaisseur de force requise. Le bail en est passé à Elie *Bathelier*, Artiste célebre en ce genre, & approuvé par Lettres-Patentes enregistrées au Parlement & à la Cour des Aides de Montpellier. Les Capitouls établissent aussi une Manufacture de Laine à l'hôpital de la Grave, sous la conduite du nommé *Tauflan*. C'est ainsi qu'à pas lents & par degrés, dans chaque partie du Royaume, on arrivoit aux jours à jamais mémorables du Ministere de ce

Colbert, qui fut chez nous, pour les Arts & le Commerce, ce que *Newton* fut dans l'Europe à la Physique.

On permet aux Jésuites de pratiquer un conduit souterrain, pour aller du College au Noviciat, à condition que les Capitouls pourront le visiter le jour & la nuit, le fermer, & le faire combler en cas de besoin.

Etablissement des Religieuses Carmelites à Toulouse. Elles étoient auparavant dans un Monastere destiné aux Religieuses du Tiers-Ordre, & n'ont habité celui où elles sont maintenant qu'en 1625. *Louis* nomme cette année le sieur *Guillaume du Vair*, Garde des Sceaux de France.

1617.

LES nouveaux Capitouls procedent, comme l'année précédente, à l'inventaire des armes & munitions. Pour prévenir tous les événemens, il font acheter à Bayonne mille piques avec leurs corselets, & autant de mousquets qui arrivent à Toulouse sous des précautions suffisantes pour en dérober le transport aux Rebelles qui couvroient la route de leurs Partis. D'une galerie on fait une salle d'Arsenal : c'est aujourd'hui la salle des Peintures. Elle fut fermée d'une grille de fer, à travers de laquelle on voyoit les armes sans en approcher, & l'on y mit cette inscription en lettres d'or :

Quid tremis horrentem ferreis Sylvam aspicis hastis ?
Civibus auxilium est, hostibus exitium.
Lud. XIII Regnante.

Tumultuante regno, periclitante statu, trepidantibus
Provinciis, nutantibus orbibus Cantabricis Provinciis
Urbi suæ munimentum procurarunt. An. *1617.*
Les noms des Capitouls sont au bas.

M. de *Montpezat* renouvelle ses exactions sur la Garonne. La Cour envoye à Toulouse M. *de Vic*, Conseiller d'Etat. Deux Capitouls lui rendent les honneurs en son logement où il reçoit le présent, douze flambeaux de cire jaune de trois livres chacun,

douze boëtes de confitures & dragées. Ce Seigneur part pour Muret, porte des ordres à M. de *Montpezat*, & suspend la levée des Péages.

La Manufacture de Laine entreprise par *Touflan*, n'avoit pu se soutenir, & il l'avoit abandonnée. Elle reprend un état florissant par les soins du Premier Président le *Masuyer*, Successeur de *François de Clary*. Celui-ci avoit toujours recommandé au Prieur & aux Consuls de la Bourse, de ne pas perdre de vue cet établissement. Le Syndic de la Ville contracte avec quatre Capitouls Négocians ; ceux-ci s'obligent d'entretenir cette Manufacture pendant quatre ans.

La Ville prête 6000 livres à *Elie Bachelier*, Armurier, pour achever la muraille & le Martinet, aux conditions de payer cette somme en mousquets ; & pour aggrandir l'emplacement du Martinet, on achete quatre maisons voisines.

La Valette, fils du Sénéchal de Toulouse *Cornusson*, est reçu en survivance. On arrête que deux Capitouls iront le saluer à la Sénéchaussée au nom de la Ville. On lui porte le présent accoutumé. Il vient lui-même en l'Hôtel-de-ville quelques jours après, où il est reçu avec tous les honneurs dus à sa place.

Succès des Royalistes contre les Rebelles. Elle finit par la mort du Maréchal d'*Ancre*. Le Roi conduit par les conseils de *Luynes* son Favori, avoit ordonné qu'on l'arrêtât. *Vitry*, Capitaine aux Gardes, veut s'en saisir entre les deux portes du Louvre ; mais le Maréchal ayant fait résistance est tué sur la place. Le Roi fait publier sa mort, & la mande aux Capitouls par une lettre qui est portée sur les Registres.

Ceux-ci l'annoncent aux villes voisines ; quelques-unes en font des feux de joie. Le Parlement de Paris fait le procès à sa mémoire, & à *Léonore Galligaï* son Epouse, qui par Arrêt est condamnée à avoir la tête tranchée & son corps brûlé, sous le soupçon de sortilége & de magie ; jugement atroce, & que la réponse de cette femme infortunée à l'un de ses Juges réfutoit de la maniere la plus forte. On fit beaucoup de vers sur cet événement ; mais aucuns d'assez bons pour mériter d'être cités.

Avec le Maréchal d'*Ancre* finit la guerre civile. *Marie de Médicis* est reléguée à Blois. L'Evêque de Luçon, après quelques difficultés sur son rang au Conseil, suit la Reine dans cette ville.

Devenu

Devenu suspect au Duc de *Luynes*, il reçoit ordre de se retirer d'abord à Luçon, & ensuite à Avignon.

Au mois de Mai, le Gouverneur d'*Agde* & du Fort *Brifcon*, craignant que sa destitution ne soit comptée parmi les changemens de la Cour, s'empare de ce Fort, le fait fortifier, & exerce des pyrateries. On s'en plaint au Roi.

Le Comte de *la Voute*, fils du Duc de *Ventadour*, Lieutenant-Général en Languedoc vient à Toulouse. Un Capitoul & quatre des Anciens vont le saluer à une lieue de la ville. Quatre autres en robes le reçoivent à la porte avec le Guet, les trompettes & hautbois. Le sieur de *Marmiesse* l'avoit harangué entre les deux portes; & on avoit placé au fauxbourg S. Michel un Bataillon de dix-huit Compagnies bourgeoises, & six pieces de canon. Il est logé à la Sénéchaussée.

On construit le Manége de treize cannes de longueur sur six de largeur, près de la porte de Montgaillard, dans un terrein ci-devant accordé au Capitaine *Laboureur*, pour les exercices militaires de la jeunesse.

Le luxe des habits avoit mis une telle confusion dans les conditions, que les Domestiques le disputoient aux Maîtres. Le Roi défend de porter du galon & du clinquant d'or ou d'argent. Les Lettres-Patentes sont enregistrées au Parlement, & les Capitouls les font exactement observer.

Le Roi donne d'autres Lettres pour l'Assemblée convoquée à Rouen. On y députe le Premier Président *le Masuyer*; *S. Felix*, Procureur-Général, pour répondre au cayer de doléance des Etats-Généraux tenus à Paris. *Gaston*, frere du Roi, y préside.

Le vent est si violent le jour de la Toussaint, qu'il abbat les maisons, arrache les arbres & fait un désastre, tel que depuis un siecle on n'avoit rien vu de semblable. La fonte des neiges & les eaux endommagent les murs du quartier S. Cyprien, & creusent des trous à l'entrée du pont devenu par là impraticable. Tout se répare. On fait un aqueduc à la porte S. Etienne, pour dériver les eaux dans les fossés de la ville. On remet en état la fontaine de S. Etienne, dont la source étoit comme perdue par la rupture & la bourbe des canaux.

Les Capitouls font bâtir deux maisons joignant le Sénéchal sur un terrein délaissé.

La Ville achete une maison qu'elle tenoit à loyer des Jacobins, pour y fabriquer des poudres & salpêtres. Elle la fait réparer & couper en deux corps-de-logis commodes à cette fabrique

L'Espagne & la Savoie finissent leurs démêlés par la médiation de la France. Traité de Pavie.

1618.

L'OUVRAGE du pont neuf s'avance. Un Arrêt du Conseil avoit ordonné une imposition de 600000 livres employées à le construire. Toulouse étoit imposée pour 9000 livres, tandis que cette ville avoit établi le droit de commutation sur le vin, pour en employer le produit à cette dépense; on exigeoit encore qu'elle remît 36000 livres pour quatre années en mains du Trésorier des Ponts & Chaussées de France. Les Etats avoient délibéré d'accorder une somme de 125000 livres, & en avoient déjà payé une de 40000 livres, avec obligation de remettre les 85000 livres restantes dans quatre ans. Cependant les Trésoriers du pont veulent forcer le Syndic des Etats de la Province à payer cette derniere somme sans délai, & même les y contraindre. Le Duc de *Montmorenci*, Gouverneur, fait entendre aux Trésoriers que le Syndic de la Province ne pouvoit être contraint, qu'il n'y eût eu préalablement une délibération des Etats qui avoient fixé le terme du payement.

Le Premier Président le *Masuyer* arrive de l'Assemblée de Rouen. Comme en 1616 on ne lui avoit fait aucune entrée, on résolut de suivre ce qui avoit été observé pour M. de *Verdun* en 1602. Le sieur *Olivier*, Capitoul, accompagné de quatre des Anciens de l'une & de l'autre robe, vont au-devant de lui jusqu'à Fronton où il avoit couché, le saluent au nom de la ville. On avoit placé sur les remparts trois pieces de canon qui tirent trois coups chacun, lorsqu'il est prêt d'entrer; & quatre Capitouls, avec tous les Anciens, le reçoivent à la porte, où il est harangué par le Chef de Consistoire, & l'accompagnent jusques chez lui. Le présent lui est offert par le Syndic de la ville.

Montmorenci, Gouverneur de la Province, arrive à Toulouse,

à cause des troubles de la Province. Quatre Capitouls à cheval vont à la porte d'*Arnaud Bernard* pour le recevoir. Dès qu'il paroît, ils mettent pied à terre. Le Duc sort de son carosse pour recevoir leurs complimens. Après quoi il prend les quatre Capitouls avec lui, & en est accompagné jusqu'à la maison de l'Evêque de Carcassonne. Quatre autres Capitouls viennent le saluer & lui offrent le présent ordinaire, en flambeaux, confitures & dragées. Il remet le lendemain aux Capitouls une lettre du Roi, par laquelle ce Prince les exhortoit à persister dans leur fidélité & dans l'obéissance qu'ils lui devoient, & de rendre à ce Gouverneur le respect & l'hommage dûs à sa qualité. Avant son départ il va voir les Capitouls qu'ils lui présentent une collation en confitures & en dragées.

Marie de *Halich*, femme d'*Oger de la Mothe*, Capitoul, accouche d'un enfant mâle. Son pere le donne à ses Collegues, pour être, suivant l'usage, tenu par le Corps de Ville sur les fonds de Baptême. *Isabelle de Pellepoix* est la Mareine ; c'est la derniere fois qu'il y en ait eu une ; voici quelle est en pareille circonstance l'étiquette adoptée. Dès qu'une fois le Conseil de Ville a délibéré de faire cette cérémonie, les Capitouls sortent de l'Hôtel-de-ville en robe noire avec le chaperon, accompagnés des anciens Capitouls, du Guet & de leur Bedeau, hautbois sonnans, & se rendent à l'Eglise de la d'Albade, où ils prennent leurs manteaux.

L'enfant est tenu par M. de *Saint Pierre*, Chef du Consistoire, qui lui donne le nom d'*Etienne*. Comme on avoit offert autrefois une médaille d'or aux Epouses de *Doujat*, *Confort* & *Saluste*, Avocats & Capitouls, on suit le même usage pour la Dame de la *Mothe* ; le présent coûte 221 livres 5 sols ; sur la médaille étoit en relief un *S. Etienne* tenant une palme à la main, & autour de la figure on lisoit :

Notet casus aurea palma tuos.

De l'autre côté on voyoit les huit écussons des Capitouls, & on lisoit en abrégé :

Ogerio Motæo ob puerpurium uxoris
Collegæ dono dederunt,
1618.

Les armoiries de la ville étoient au milieu des écussons des huit Capitouls. Lorsqu'autrefois ces Magistrats devenoient peres dans l'année de leur exercice, leurs enfans avoient des priviléges & des pensions ; mais tous leurs droits sont réduits maintenant à celui d'entrer l'épée au coté dans l'Hôtel-de-ville.

Deux Cometes paroissent & causent de l'épouvante. On conjecture de ces phénomenes quelques malheur dans l'Etat. Leur apparution est de la durée d'une demi-heure sous la figure d'un long poisson. Le siecle n'étoit pas encore assez éclairé pour se défendre d'allarmes ridicules.

Dans cette année le théâtre de la guerre est en Bohême. Les Protestans y avoient pris les armes contre l'Empereur ; cette guerre a duré pendant trente années.

Les huit Sergens Portiers présentent Requête pour être exemptés de l'odieux ministere d'aider l'Exécuteur de la Haute-Justice, lorsque l'on appliquoit les Criminels à la question. On leur substitue les huit Gardes de la Police & de la Santé. Il est ordonné aussi que les Portiers inviteront les anciens Capitouls aux sépultures de ceux d'entre eux, ou de leurs femmes & veuves qui seront décédés, pour rendre plus majestueux tout ce qui tient au cérémonial des Capitouls.

Par Ordonnance de *Philippe II*, en 1181, les Blasphêmateurs quelconques devoient être plongés dans l'eau. La Ville avoit précédemment fait faire pour cela une cage de fer que les eaux avoient emportée. Un Edit de *Louis XIII* donne lieu à une autre cage qu'on place à un pillier du pont vieux. Deux sœurs & leurs meres, Fautrices du libertinage de ces deux filles, convaincues de prostitution & de blasphême, sont condamnées à être mises dans cette cage, & plongées trois fois dans l'eau ; ensuite au fouet & au bannissement.

La Ville obtient des Lettres-Patentes pour le droit de Commutation, pendant six ans après la perfection du pont, à charge que ce qui en reviendra sera employé à l'armement de la Ville, aux réparations des murailles, & autres détails importans de l'économie intérieure. *Jules César Vanini*, Prêtre Napolitain, avoit adopté pour sistême l'Athéïsme. Après avoir parcouru plusieurs villes de l'Europe, il vient s'établir à Toulouse en 1617, y pratique la Médecine, & donne publiquement des

leçons de Philosophie & de Théologie ; genre de profession assez singulier pour un Athée déclaré. *Vanini* trouve le moyen de s'introduire chez le Premier Président *le Mazuyer*, pour instruire ses enfans ; convaincu d'Athéïsme d'après des interrogatoires qu'il soutint sans rien perdre de sa fermeté, il est condamné à être traîné sur une claye devant la porte de *S. Etienne*. Là, on le met en chemise ; il fait amende honorable ; est ensuite conduit à la place du Salin où on lui coupe la langue ; enfin il est pendu & son corps brûlé. Ce Fanatique n'étoit âgé que de trente ans. Il souffrit la mort avec une constance inébranlable. La Tolérance n'avoit pas encore trouvé des Apologistes dignes d'elle. *Dom Vaissette* place cette exécution sous l'année suivante ; il se trompe.

De deux Accusés d'avoir rogné les monnoies courantes, les Capitouls en condamnent un à la question. Le Parlement sur appel, ordonne un plus amplement requis, & élargit l'Accusé. D'après ce jugement, les Capitouls déliberent que les rognures seroient vendues par le Trésorier de la Ville, pour les frais de la procédure : ce qui produisit vingt-une livres cinq sols ; le marc d'argent, n'étant alors qu'à dix-sept livres.

Les Capitouls reçoivent enfin l'Arrêt du Conseil d'Etat concernant le droit de Quart, contre les prétentions du Fermier de l'Equivalent. On dépose cet Arrêt aux Archives, dans une boëte de fer blanc. Le droit affermé rapporte 16000 livres pour le tiers d'un bail de trois ans. Les clauses exemptent de ce droit le logis de l'*Ecu*, la Halle, les Prisons de la Viguerie, du Sénéchal & de l'Hôtel-de-ville. Les Hôtes & Cabaretiers sont taxés à cinquante-cinq sols par pipes de vin de Gaillac, & de trente-cinq sols par pipes de celui du pays.

Le peu de soin que l'on avoit pris, & depuis très-long-temps, de renouveller les Reconnoissances, Fiefs, Rentes & Censives de la Ville, tant dans son enceinte que dans les fauxbourgs & le Gardiage, occasionnoit beaucoup de difficultés dans le recouvrement. Les Capitouls passent contrat pardevant Notaire, avec Jean *Rodier*, Juge temporel de l'Archevêché, & lui cédent les deux tiers des arrérages, en l'obligeant d'en donner des extraits en forme sur un Registre.

On dépose dans les Archives un Arrêt du Conseil qui décharge la Ville du droit de confirmation de ses priviléges, pour

le Joyeux Avénement à la Couronne; droit monté à 600 livres, & trop rigoureuſement levé par un Financier nommé *Raquin*.

On obſervoit encore l'ancienne coutume d'entrer dans le petit Conſiſtoire après la diſtribution des Jeux Floraux, où les Capitouls & les Académiciens recevoient les Maîtres de ces Jeux, & où l'on ſervoit enſuite une collation.

Ces uſages ſont entierement abolis. Ceux qui préſident à ces Jeux diſpenſent les lettres de maîtriſe à ceux qui ont remporté trois prix, au nombre deſquels doit ſe trouver celui de l'Ode ou du Diſcours.

Le Bureau des Comptes arrête d'exiger des Chanoines de *S. Etienne*, qu'ils fixent une convention ſpontanée pour le loyer des tours du rempart, dont ils jouiſſent ſans titre; que faute de ſe conformer à cet arrêté, elles ſeront miſes aux encheres. Le même Bureau ſtatue encore ſur les préſens en cire & dragées à faire, avec état & fixation de ce qui eſt dû à chacun. Cet état ſubſiſte aujourd'hui.

On procede ſcrupuleuſement à l'inventaire des armes. On remet des piques dans la ſalle de l'Arſenal. *Bachelier* paye à compte de l'emprunt de 6000 livres, cent neuf canons à mouſquet fabriqués au Martinet, & ſix cent quarante-cinq quintaux de boulets, prix fait à ſix livres le quintal.

On avoit prêté les Regiſtres manuſcrits de l'Hôtel-de-ville, & ils avoient été rendus en mauvais état. On les fait raccommoder, & on arrête qu'ils ſeront enchaînés & dépoſés en lieu commode fixé par les Capitouls, pour n'en être plus tirés ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſont encore aujourd'hui, depuis ce temps, dépoſés dans une armoire du petit Conſiſtoire. On ne peut trop veiller ſur ce monument, le ſeul peut-être de ce genre en Europe, & celui qui peut faire ſuivre le mieux les progrès ſucceſſifs & de l'art d'écrire, & de celui de peindre, & de la Langue Françoiſe.

Dans cette même année les Jéſuites ouvrent à Paris le College de Clermont, appellé depuis le College de *Louis le Grand*, & devenu depuis un ſiécle & demi après, le Chef-Lieu de l'Univerſité de Paris; parce qu'en fait de rivalités parmi les hommes, ceux qui ont pu détruire l'édifice élevé par leurs Emules, bâtiſſent de ſes ruines celui qu'il deſtine à être le centre de leur

puissance ou de leur gloire. On renverse, on est renversé; c'est l'histoire des siécles & de l'Humanité.

1619.

LES Capitouls assemblent d'abord un Conseil de Ville, pour entendre le rapport des Députés aux Etats de la Province. On les loue; on les remercie de leurs bons offices, & on nomme ceux qui doivent composer le Conseil des Seize.

M. de *Gondrin Montespan* arrive quelques jours avant la Dame de *Montmorenci*. Un Capitoul & un des Anciens vont au-devant de lui jusqu'à une lieue. Deux autres également accompagnés, en chaperon & en robe, le reçoivent à la porte de *S. Cyprien*, & le conduisent jusqu'en son logement, où on lui offre le présent ordinaire, & on le traite aux dépens de la Ville.

Quoique *Dom Vaissette*, Historien de la Province, ait écrit que les Toulousains refuserent d'accorder les honneurs d'une Entrée à la Dame de *Montmorenci*, voici ce que disent à ce sujet les Registres de l'Hôtel-de-ville. La veille de l'arrivée de la Dame de *Montmorenci*, femme du Gouverneur de la Province, on exerça le bataillon qu'on avoit mis sur pied. Il étoit composé de huit cens hommes. On avoit nommé huit Marchands pour Capitaines; ils furent mandés; prêterent le serment accoutumé entre les mains des Capitouls, & reçurent chacun cent livres. Le Sergent-Major qui commandoit cette Troupe, reçut un honoraire à proportion. On leur prêta toutes les armes nécessaires. Les huit drapeaux étoient de la couleur de la livrée de cette Dame. La Troupe offroit un fort beau coup d'œil. Deux Capitouls & deux Anciens partirent pour aller jusqu'à quatre lieues la saluer; elle arriva le 25 Janvier avec le Duc son époux. Elle trouva à l'entrée du fauxbourg *Saint Michel* cette Troupe en bataille. Six Capitouls l'attendirent à la porte du château, avec un dais magnifique, où, dès qu'elle parut, elle fut haranguée par le sieur de *Saluste*, Chef du Consistoire. L'Orateur s'étendit beaucoup sur la gloire & l'illustration des deux Maisons des *Ursins* & des *Montmorenci*. Le dais fut porté

par les six Capitouls toujours devant cette Dame, qui se rendit ensuite à *S. Etienne*, où le *Te Deum* fut chanté. Après cette cérémonie, elle monta en carosse, prit quatre Capitouls avec elle, plaça le sieur de *Saluste*, Chef, à côté d'elle, jusques dans la maison de l'Estang, appartenant à M. l'Evêque de Carcassonne, que la Ville avoit meublée superbement. Un moment après, les premiers Officiers de l'Hôtel-de-ville vinrent lui offrir le présent ordinaire, auquel, par une distinction digne de la naissance & du mérite de cette Princesse, on ajouta quatre barriques de vin, deux de blanc & deux de clairet.

Le même jour, M. de *Porte*, proche Parent de M. de *Montmorenci*, Lieutenant pour le Roi dans le Gévaudan & les Cevenes, est reçu en cette qualité par deux Capitouls qui vont le saluer; on lui fait le présent accoutumé.

Deux jours après, la Dame de *Montmorenci* se rend au College de l'Esquille, pour voir représenter la comédie de *Meléagre* & *Athalante*, sujet tiré des Métamorphoses d'Ovide; avec un Ballet des plus brillans, où l'on avoit rassemblé les meilleurs Danseurs de la Ville. Le 28, elle vient avec le Duc visiter l'Hôtel-de-ville. Elle est reçue en dehors de la porte du Corps-de-Garde, par six Capitouls & tous les Anciens. Les Trompetes étoient placés sur les tours de l'Hôtel-de-ville, & les Hautbois dans la cour: on fait jouer l'artillerie & la mousqueterie. Le Chef du Consistoire fait à cette Princesse l'accueil le plus distingué. La grande gallerie où étoit la collation avoit été richement décorée: dès qu'elle y paroît, la musique commence, & ne finit qu'une heure après sa sortie. Ces détails sont trop circonstanciés pour que l'on puisse ajouter foi à ce que dit l'Historien de Languedoc sur le refus des Toulousains.

M. le Comte de la *Voute*, fils du Duc de *Ventadour*, arrive le même jour. Comme on lui avoit fait autrefois une Entrée, il n'a dans sa maison que le salut de quatre Capitouls.

Le Duc de *Montmorenci* propose une course à la Quentaine le 10 Février; & le lendemain, une course de Bague, pour célébrer le mariage de Madame, sœur du Roi, avec le Prince de *Piémont*. La Noblesse des deux Provinces rassemblée à Toulouse, s'empresse de prendre part à ces fêtes, qui sont précédées d'un Ballet superbe, donné le trois du même mois, par quatre Troupes

Troupes vêtues avec une magnificence extraordinaire. Le Comte de *Carmain*, les sieurs de *S. Auban* & de *Verdalle* sont du premier quadrille. Le Marquis de *Mirepoix*, le Baron de *S. Gery* & le sieur de l'*Asseguiere* sont du second. Les Barons de *Montaud* & de *Pordieu*, & le sieur de la *Yliere* de *S. Cassien* sont du troisieme. Enfin, le Duc de *Montmorenci* est à la tête du quatrieme. Les principaux Seigneurs & Gentilshommes qui paroissent dans les deux autres fêtes, sont; le Marquis de *Porte*, Vicomte du Bose, élû Maréchal-Général de la Course à la Quentaine; les Vicomtes d'*Arpajon*, les sieurs de *Flaranbelle*, d'*Yzandon*, de *Villars*, d'*Arlizas*, d'*Honous*, de *Castaignac*, de *Menac*, de la *Garde*, de *Maureillan*, d'*Aulin*, de *S. Cire*, de *Pins*, de *Bannes*, de *Marovat*, de *Robées*, de *Moussoulins*, de *Maurens*, d'*Escouloubre*, de *Planeses*, les Barons de *Savignac*, de *Gaujac* & plusieurs autres. Trois prix sont distribués pour la Course, par la Duchesse, placée, avec les autres Dames, dans une gallerie ayant vue sur le bout de la Lice. Les prix étoient trois bouquets de diamans; & ils sont remportés par le Duc de *Montmorenci*, le Baron de *Savignac* & le Marquis de *Portes*. Le Barons de *Pins* remporte celui de la Bague, & reçoit un fort beau diamant des mains de la Duchesse.

Le jour du départ de cette Dame, elle est accompagnée par quatre Capitouls jusques hors de la ville.

On avoit exécuté un Coupable, qui, par Arrêt du Parlement, devoit avoir été inhumé dans une chapelle des grands Carmes. Le bruit se répand qu'il avoit été rencontré sur le chemin de Montauban. Deux Capitouls, un Assesseur & le Greffier ayant fait ouvrir le tombeau, y voyent le cadavre qui avoit encore la corde au cou. Cet incident fait renouveller les anciens Réglemens de laisser les Criminels au gibet, pendant l'été, depuis le moment de l'exécution jusqu'à dix heures du lendemain, & vingt heures en hiver. Cet usage ne s'observe plus aujourd'hui.

Le jeu de l'Escarpolette est défendu sous des peines séveres, parce qu'une mere s'étoit plainte aux Capitouls de la mort de son fils dans cet amusement.

L'usage où les Capitouls étoient de distribuer une aumône de pain le jour de l'Ascension dans l'Hôtel-de-ville, se pratique encore cette année; mais s'abolit ensuite pour toujours.

On rejette l'offre d'un Marchand, qui proposoit à la Ville de fournir, sous un privilége exclusif, des neiges pour boire au frais pendant l'été, & d'en payer deux sols de droit, & on laisse, à qui voudra, la liberté d'en débiter.

La petite riviere de l'Hers incommode par ses débordemens causés par des sinuosités multipliées. On alligne son lit aux dépens des Propriétaires Riverains. Répartition faite par les Capitouls, la Ville emprunte, pour les habitans de Balma & sous leur nom, une somme de 600 livres pour cet objet.

Dans le mois d'Août un Recollet meurt d'un charbon à la main droite. Le soupçon qu'il est mort de la peste se confirme par le rapport de deux Médecins & deux Chirurgiens qui en font la visite en présence de deux Capitouls & de deux Anciens. On délibere que les Religieux de la Maison ne sortiront de douze jours, pendant lesquels ils ne vivront que de ce que la Ville leur fournira.

Une raison importante augmentoit encore ces allarmes. Une horrible contagion exerçoit alors ses ravages dans Paris. Cependant Toulouse n'éprouva cette fois aucun fléau. On n'en prit pas moins toutes les précautions adoptées par la prudence en pareille occasion. Les Prevôts de l'Ecole de Chirurgie, accompagnés d'un Professeur, conduisent vers les Capitouls trois Sujets nommés par eux, afin d'en choisir un pour *Visiteur de la Peste*. Cette Commission étoit alors un moyen de gagner sa Maîtrise; les Magistrats reçoivent le serment de celui qui est élu.

Dans le mois d'Octobre, la nommée *Marie de Causse*, à trois lieues de Toulouse, femme d'une beauté extraordinaire, est mariée à un Notaire de Fonsobre. Séduite par un penchant irrésistible au plaisir, elle quitte son mari & vient à Toulouse, où son cœur épuise toutes les ressources de la volupté. Son mari vient la dénoncer aux Capitouls, qui sur les preuves de l'inconduite de cette femme la font enfermer dans la maison de la Magdelaine. Des intelligences adroitement ménagées, lui font éprouver que l'amour & le desir sont plus forts que les grilles & les verroux. Quelque nouveau *Jupiter* enleve sa *Danaé*. Elle erre alors de châteaux en châteaux aux environs de la Ville, & y rentre enfin victime de l'inconstance & du mépris, suite de la débauche. Livrée avec plus de fureur que jamais à la prostitution

par un commerce avec le nommé *Roquelaure*, son mari, dont l'amour s'étoit changé en rage, revient encore l'épier, & la fait surprendre avec un Ecolier. *Roquelaure* & elle sont attachés ensemble à une barre, fouettés & bannis, & l'Ecolier condamné à une amende. La beauté de cette femme avoit attiré toute la ville à cette exécution aussi deshonorante pour le mari, qu'absurde quant au jugement. Condamner un Coupable en quelque genre que ce soit au bannissement, c'est nécessairement en faire un Voleur ou un Mendiant, autre classe non moins dangereuse que la premiere. D'ailleurs, si le Coupable est indigne d'être en société avec les habitans du lieu dont il est banni, pourquoi supposer que d'autres Citoyens vivant sous les mêmes loix, & n'ayant que les mêmes devoirs à remplir, puissent admettre auprès d'eux cette peste publique? L'Arrêt qui bannit un Malheureux est précisément le préambule de celui qui doit le condamner à mourir au gibet. Nos loix, quant au Code Pénal, sont encore bien informes.

Alors la France voyoit avec effroi les querelles d'une mere & d'un fils. *Marie de Médicis*, reléguée à Blois, se sauve de cette ville, secondée par le Duc d'*Epernon* qui s'étoit retiré de la Cour. Angoulême est l'azile que choisit la Reine. Le Duc de *Luynes* fait revenir d'Avignon *Armand de Richelieu*, Evêque de Luçon. L'habile Prélat réconcilie le fils avec la mere. Le Traité d'Angoulême suspend toute division. *Louis XIII* & *Marie de Médicis* ont une entrevue. Cette Princesse se retire ensuite à Angers.

Le Duc de *Luynes* fait sortir de prisons le Prince de *Condé*: le Roi n'a pas dans la suite un Sujet plus fidele que ce Prince.

La Terre de Maillé en Touraine est érigée, cette année, en Duché-Pairie, sous le nom de *Luynes*.

Cette même année les Hollandois tentent de nouvelles découvertes dans les Indes. Toujours avides de se venger des Espagnols, ils fondent la ville de Batavia en Asie, dans l'île de Java. Cette ville devient ensuite très-considérable, & l'entrepôt-général de tout le commerce de ce Peuple dont la grandeur & la richesse sont le plus beau monument de ce que peut l'Industrie unie à la Patience.

1620.

SOUS cette administration, le Pont-neuf s'avance avec célérité. Le Syndic de la ville de Toulouse avoit été mis en prison l'année précédente, parce que outre la contribution annuelle de 9000 livres que la Ville donnoit pour la construction du Pont, dont l'adjudication avoit été portée à 600000, le Receveur exigeoit encore les 2500 livres de l'abonnement des Tailles. Le Syndic avoit sur le champ recouvré sa liberté; & cette année la Ville est exemptée de ce surcroît de contribution.

Un Commis des Gabelles arrête à la porte un cheval chargé de pâtés & de saucisses, sous prétexte qu'ils étoient salés avec le sel de Poitou. Il est condamné, par les Capitouls, à l'amende honorable & au bannissement pour cinq ans. Le Parlement se déclare incompétent à recevoir l'appel. La Cour des Aides décharge le Commis de l'amende, & confirme la Sentence au surplus, avec défenses, sous peine de la vie, à tous Commis de saisir les denrées de cette nature à l'avenir.

La Ville achete une maison voisine de l'Arsenal pour l'aggrandir, vu la prodigieuse quantité d'armes & de munitions qui ne pouvoient plus y tenir.

Dans le mois de Mai, deux Capitouls vont au Palais porter les points de leur conseil. Remis à un autre jour, ils demandent au Premier Président la cause de ce refus. Il répond que la Cour ne prétendoit pas que les Capitouls tinssent aucune assemblée sans sa permission, & même qu'elle les défendoit. On assemble le Conseil des Seize; & en délibération du 2 & 20 Mai & 19 Juin, il est arrêté de s'opposer à cette innovation & d'employer tous les moyens que la justice & la raison offroient pour le maintien des droits & des priviléges des Capitouls.

La Province de Guyenne avoit contribué à la construction du Pont-neuf de Toulouse. Le Syndic du Rouergue prétend que le Languedoc, & notamment Toulouse, doit contribuer aussi pour les Ponts desdits pays. Il y a instance au Conseil. Les Etats tenant à Pezenas, il y est délibéré que le Syndic-Général de la

Province défendra & prendra fait & cause pour le Syndic de la Ville.

Le Roi fait part aux Capitouls de sa victoire au Pont de Cé. On chante le *Te Deum* dans l'Hôtel-de-ville. On place le canon près la porte de Villeneuve aujourd'hui fermée, & on fait un feu de joie.

Le Roi se rend à Bordeaux pour pacifier quelques Villes rébelles. Le Premier Président avec deux Conseillers & un des Gens du Roi, ont ordre de s'y trouver. La Ville y députe pour elle quatre Capitouls & six Anciens, trois de chaque robe. Mais le Roi étant parti de Bordeaux le 14 Octobre, ils le suivent à Preignan, où le sieur *Carriere* le harangua en ces termes : (*)

« SIRE,

» Toutes les Nations de la terre, qui parmi les sombres & » épaisses ténebres du Paganisme, eurent jadis quelque sentiment » de la Divinité, ordonnerent aux Sacrificateurs de leurs Dieux » de garder religieusement cette cérémonie, que de se tourner » vers le soleil-levant, alors principalement qu'ils feront leurs » sacrifices solemnels pour le salut du Peuple. Sire, votre ville » de Toulouse, dont nous avons l'honneur d'être les Magistrats » *municipaux*, & comme les Sacrificateurs publics & sacrés In» terprêtes de ses volontés, nous commandant de venir vers » votre sacrée Majesté lui porter ses vœux par notre organe, & » sa très-humble, très-fidele & très-affectionnée obéissance sem» ble avoir la premiere tourné la face vers le couchant, si nous » regardons à la disposition du Ciel & du Pays, au préjudice » d'une coutume si constamment observée par toute l'Antiquité, » & pratiquée même dedans le Christianisme. Mais elle a consi» déré, Sire, qu'il n'importoit pas qu'elle tournât le dos au so» leil céleste, comme jadis les Israélites à leurs adorations, puis» qu'en votre personne elle alloit adorer l'image vivante & par» lante du vrai soleil de justice : puis, dis-je, qu'après tant de » nuages, de troubles & de brouillards, les divisions qui s'étoient

(*) Nous ne conservons ce morceau, que pour donner à nos Lecteurs une idée du genre d'Eloquence qui régnoit alors. Qu'il y avoit encore loin de-là, au moment où les belles scenes du *Cid* annoncerent les *Horaces*, *Cinna* & *Polieucte* !

» élevées dans cet Etat, & qui sembloient vouloir malignement » nous dérober la claire lumiere de votre face, dès le commen- » cement de votre exaltation dans le ciel politique de la France, » dissipées en cette heureuse & favorable journée du Pont de Cé, » elle nous envoyoit reconnoître en vous, Sire, le soleil-levant » de cet Empire françois. Il eût été à desirer pour elle que faisant » le tour de votre Royaume, comme le soleil naturel celui de » son zodiaque, il vous eût plu la visiter de plus près, aux dé- » pens même de se hâter, voire de se brûler aux rayons chaleu- » reureux & ardens de votre royale présence, & qu'au sortir du » Lion de votre juste indignation armée contre les Factieux & les » Rebelles, elle eût pu obtenir cette faveur de vous, comme une » chaste & fidelle Vierge, qui n'a jamais manqué de foi ni de » loyauté en votre service, que de vous voir reposer en son sein » au milieu de votre course. Mais se voyant en danger d'être » pour encore privée de ce bonheur, elle a eu cette passion de » pouvoir du moins saluer de loin Votre Majesté par notre dé- » putation, puisqu'elle ne la pouvoit si-tôt voir éclairer sur l'ho- » rison de sa Province, modérant les ardentes affections de votre » venue par cette considération; que s'il ne lui est pas permis, » pour le présent, de vous contempler, Sire, dans l'enceinte » de ses murs, comme dans le milieu de votre Royaume, & » comme dans le midi de votre Royale splendeur, elle aura du » moins cette consolation dans ses Officiers & de l'élite de ses » Citoyens, de vous approcher en l'orient de votre absolue & » souveraine puissance, de regarder de près & avec un œil ferme » l'éclat de votre Royale Majesté, & d'implorer son benin & fa- » vorable aspect sur votre Peuple Tolosain, qui prosterné à vos » pieds en nos personnes, voue ses biens, ses affections, son sang » avec sa vie à la manutention de votre service & de votre au- » torité. »

Le Roi répondit qu'il viendroit à Toulouse, & que cette Ville continuât *de le servir avec l'affection, le zele & la fidélité dont il étoit instruit.*

La fin de l'Administration des Capitouls approchant, ces Magistrats procedent, en la maniere accoutumée, à la nomination de leurs Successeurs. Le Parlement la casse & en nomme d'office, sans avoir égard au mérite de ceux qui avoient été choisis.

Assemblée du 27 Novembre où le Corps de Ville arrête, que par crainte des suites fâcheuses on obéiroit; mais qu'après toutes protestations dues, les Capitouls conduiroient les nouveaux au serment. On depute ensuite un Gentilhomme au Roi, pour se plaindre de cette entreprise, & demander confirmation de l'élection faite par les Capitouls, comme non abusive. Le Parlement instruit de la démarche, décrete d'un soit oui les sieurs *Carriere* & *Durtaud*; ceux-ci obéissent sans reconnoître cependant la Jurisdiction du Parlement, quant à cet objet. Enfin, ils obtiennent un Arrêt du Conseil, qui fait assigner le Procureur-Général, pour donner les motifs de l'Arrêt du Parlement du 27 Novembre, & qui ordonne cependant que les Capitouls de 1720 continueront d'être en exercice.

Le 7 Décembre, les Capitouls reçoivent une lettre de cachet du Roi, pour se trouver chez le Premier Président chargé de leur apprendre les intentions de Sa Majesté, avec ordre de garder le respect & la bienveillance qu'ils doivent à cette Cour. Le Premier Président leur dit que l'intention du Roi étoit qu'ils cédassent leurs places aux Capitouls élus par le Parlement, qui rend Arrêt le 12 Décembre, casse la délibération du 27 Novembre, & ordonne que par le Greffier de la Cour elle sera tirée des Registres de l'Hôtel-de-ville; déclare lesdits *Carriere* & *Durtaud* déchus à perpétuité du droit de Bourgeoisie, de l'entrée de la Maison de Ville, & d'assister à aucune délibération; fait défenses aux Capitouls de les y appeller, & en outre leur interdit, comme Avocats, le Barreau pendant deux ans. Mais le 23 Juin 1622, il est rendu un Arrêt qui ordonne qu'en conformité des Arrêts des 15 Septembre 1559, & 14 Décembre 1560, le Parlement ne prendra connoissance des élections des Capitouls & des assemblées, *qu'en cas d'abus ou de délits seulement*, & le même Arrêt rétablit les sieurs *Carriere* entierement & *Durtaud*, dans leurs droits, & de Citoyens & d'anciens Magistrats.

Le Roi fait cette année une promotion de cinquante-neuf Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit.

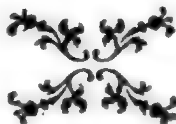
La Reine mécontente de l'inexécution du Traité d'Angoulême, r'allume la guerre dans l'espoir d'être soutenue par les Grands du Royaume, toujours conseillée par l'Evêque de Luçon qui veut se rendre nécessaire à la Cour, & mettre à prix sa médiation.

Les ordres sont donnés dans toutes les Provinces de veiller sur les entreprises des Rebelles. Le Roi se montre en Normandie, vient à Angers, force le pont de Cé, & soumet la Reine. Un article secret du Traité fut, dit-on, la promesse d'un Chapeau de Cardinal pour l'Evêque de Luçon, & le mariage de sa Niece, le demoiselle de *Vignerot*, avec M. de *Combalet*, Neveu du Duc de *Luynes*, Favori du Roi. Ainsi ce Prélat, depuis si célebre, après avoir commencé sa fortune par la faveur du Maréchal d'*Ancre*, se servit de *Luynes* pour augmenter son crédit; de la Reine, pour se rendre nécessaire, & de tout son génie pour affermir enfin, d'une maniere inébranlable, la base de cette grandeur à laquelle bientôt chaque année ajouta un nouveau degré; travail immense qui finit par placer le trône du Ministre au niveau de celui du Souverain, qu'il rendit puissant, victorieux, & presque despote malgré lui-même.

Edit du Roi pour la réunion du Béarn à la Couronne. Le Conseil de cette Province est érigé en Parlement. Les Religionnaires se refusoient depuis long-temps à la restitution des biens Ecclésiastiques qu'ils possédoient depuis près de soixante ans. La présence du Roi en Bearn consomme l'exécution de ce projet.

Les Procureurs sont érigés en titres d'offices, & leur nombre est limité.

Charles de *Schomberg*, qui fut depuis Gouverneur du Languedoc, épouse *Anne* d'*Hallwin* qui lui donne le titre de Duc. Cette Dame avoit déjà épousé le Comte de *Candale*; il lui avoit dû le même titre. Ce premier mariage ayant été déclaré nul, il s'éleva pour la Pairie une contestation entre MM. de *Candale* & *Schomberg*. On les jugea comme autrefois, selon les Poëtes *Castor & Pollux*; il fut décidé que lorsque l'un des deux prendroit séance au Parlement, l'autre s'abstiendroit de s'y présenter.



1621.

CES Capitouls ſont nommés par le Parlement. Le ſieur de *Puymiſſon*, Chef, demande en vain d'être diſpenſé de reprendre le chaperon, à cauſe de ſon grand âge & de ſes occupations. Pour vivre d'intelligence avec le Parlement, ces Capitouls aſſemblent un Conſeil de Ville, où l'on révoque la délibération du 27 Novembre 1620. Mais s'ils prouverent en ceci leur reſpect pour la Cour, ils furent également fermes contre l'atteinte portée à leurs droits & priviléges. Le ſieur de *Puymiſſon*, Chef, porte la parole au Parlement. Son diſcours eſt goûté & applaudi.

Les Seigneurs de *Rohan* & *Soubiſe*, Chefs des Religionnaires, renouvellent la guerre à trois repriſes ; elle ne finit qu'en 1629, un an avant la priſe de la Rochelle. Le projet des Huguenots étoit de faire une République de la France, dont les huit cercles, ſelon la diviſion qu'ils en avoient faite, devoient être gouvernés par des Seigneurs de leur Parti. Ces conſpirations ſecrettes impoſoient aux Capitouls le devoir de veiller avec la plus grande attention à la ſûreté de la Ville. Auſſi ces Magiſtrats ne permettent-ils alors de faire ſortir de la Ville ni armes, ni poudres, ni munitions, ni fer, ni cuivre, ni plomb, pas même des denrées. On établit des Corps-de-Gardes aux portes pour la nuit comme pour le jour. *Rabaſtins* eſt continué dans ſa place de Sergent Major.

Le Diocèſe s'aſſemble en cette ville pour la ſûreté publique, parce que les chemins étoient infeſtés par les Partis des Rebelles. On offre de lever & d'entretenir mille hommes de pied & cent de cheval. La Ville elle ſeule s'oblige à en fournir cinq cens de pied & cinquante de cheval, pour ajouter au Corps de Troupes déjà fixé. En conſéquence d'un Conſeil de Ville tenu à ce ſujet, ceux même que leurs places ou des priviléges particuliers exemptoient de contribuer à ces impoſitions, ſont, comme le reſte des Citoyens, taxés pour concourir à une levée de Troupes devenue ſi intéreſſante pour le commerce en général, & pour la vie de chaque particulier. Cette taxe ſe fait ſous le bon plaiſir du Roi, du Gouverneur de la Province, & du Parlement.

Le Duc de *Mayenne* écrit aux Capitouls que M. de *Rohan* marche avec des forces qu'il augmente par de nouvelles levées, à dessein de passer la Garonne. Sa lettre finit ainsi : *Je vous supplie de me continuer l'honneur de votre bienveillance, que je veux chérir & conserver à l'égal de ma vie, & croyez que vous n'en favoriserez jamais personne qui vous honore & qui soit plus que moi votre bien humble & plus affectionné Serviteur.*

La Ville fait marcher ses cinq cens hommes & les cinquante Cavaliers commandés par le sieur de *Colomiers*, & huit Capitaines choisis, qui prêtent serment de bien servir.

Le Parlement députe à M. de *Rohan* le Président de *Maniban*, & les Conseillers de *Barthelemi* & de *Massau.* La Ville nomme pour le même objet deux Capitouls *Rabastins* & *Corneillan.* Le Duc vouloit se jetter sur Montauban & en faire le siége ; mais toutes les forces du Roi, victorieux par tout ailleurs, viennent échouer devant cette Place défendue par le Marquis *de la Force*, malgré le nombre des Chefs & des Guerriers les plus habiles. Les opérations ne sont pas heureuses faute de subordination.

Louis XIII approchoit alors de Toulouse. On lui députe les Capitouls *Chappuis*, *Colomiers*, *de Faye* & *Carriere*, avec six des Anciens. Le Parlement députe M. de *Caminade*, second Président, & six des plus anciens Conseillers. Ils apprennent qu'avant que le siége de Montauban fût commencé, le Duc de *Mayenne* s'étoit emparé du Mas-Grenier, de l'isle Jourdain, & de Mauvoisin, dont les Protestans étoient restés en possession depuis quarante ans.

On place douze canons & une coulevrine près la porte d'Arnaud contre les Rebelles. Le 24 Août on conduit de l'Arsenal huit pieces de canon & deux coulevrines à l'armée du Roi. Le sieur *Rabastins*, chargé de les lui offrir, le supplie de maintenir à la ville de Toulouse le droit de son Arsenal, ainsi que les Rois ses Prédécesseurs l'avoient toujours confirmé, & *Louis* y consent. Il mande aux Capitouls que le siége avoit commencé par l'attaque de Ville-Bourbon. Mais pendant sa route vers Montauban, *Schomberg*, Sergent-Major de l'armée du Roi, avoit écrit aux Capitouls de hâter l'envoi d'artillerie, sans laquelle on ne pourroit commencer le siége, avec trois cens hommes

pour ouvrir la tranchée. Sa demande eſt exécutée. Le ſieur de *Pibrac*, Colonel des Gens de pied levés par la Ville, diſpute au Capitoul *Rabaſtins* le commandement des Troupes qu'il avoit également à ſes ordres. Le Roi décide que chacun gardera dans l'armée & le rang & le commandement dont il étoit honoré, ainſi que c'étoit l'uſage pour tous les autres Officiers qui commandoient des Régimens.

Le Duc d'*Angoulême*, avec un Corps de Troupes, prend à compoſition quinze cens Rebelles à Lefauch, dans le voiſinage de Réalmont. Ils ont la vie ſauve, & laiſſent deux canons, leurs munitions & leurs vivres.

Les Capitouls s'oppoſent à l'Entrepreneur de l'Armée du Roi, qui pendant le ſiége vient à Toulouſe enlever de force le bled à ſix livres le ſeptier. On lui permet ſeulement de traiter avec les Boulangers, pour la fourniture de 40000 livres de pain par jour.

Le premier Septembre, le Prince de *Verneuil*, fils naturel de *Henri IV*, vient à Toulouſe incognito. Les Capitouls, au nombre de quatre ſeulement en chaperons, vont le ſaluer. Le lendemain, quatre autres lui offrent le préſent. Trois jours après, le Duc de *Guiſe* y vient auſſi. Il eſt reçu au-delà de la porte du château, par un Capitoul & pluſieurs des Anciens. Quatre autres en robes l'attendent à cette porte, & le conduiſent à la Tréſorerie où il loge. Il reçoit le préſent égal à celui du Prince de *Verneuil*; douze flambeaux de trois livres de cire blanche, douze boëtes de confitures & dragées, de deux livres chacune.

Le 20 Septembre, le Duc de *Mayenne* eſt tué d'un coup d'arquebuſe dans l'œil gauche devant Montauban. Un Carme Déchauſſé avoit, dit-on, prédit au Roi la mort d'un de ſes premiers Généraux, ſans cependant le nommer. Le même Religieux, ajoute-t-on, avoit conſeillé à l'Empereur *Ferdinand* de donner la bataille contre l'Electeur Palatin, où ce dernier fut vaincu. On regardoit à Toulouſe ce Religieux comme un Saint & un Prophete, lorſqu'il y arriva. On coupoit des morceaux de ſa robe à laquelle en attribuoit la puiſſance des miracles. La crédulité du Vulgaire a toujours beſoin dans chaque ſiécle de quelque incident nouveau qui lui ſerve d'aliment. Elle en fait naître

lorsqu'il ne s'en présente pas quelqu'un. Il est bien facile de faire des dupes, quand ceux que vous desirez être tels, ne vous honorent & vous récompensent qu'en raison de l'art avec lequel vous les rendez plus ridicules.

Les Capitouls avertis que le Roi doit venir à Toulouse, assemblent un Conseil, où l'on arrête que l'on observera pour son Entrée les mêmes cérémonies que pour celle de *Charles IX;* & que pour la dépense on cottisera par tête, sans exception.

On nomme huit jeunes gens des meilleures familles pour Capitaines de la Milice bourgeoise : ils prêtent serment entre les mains des Capitouls, & on leur accorde à chacun 300 livres pour les soulager de leur dépense.

Le 27, M. de *Beaufort*, qui à la tête d'un Corps de Troupes considérable, marchoit au secours des Rebelles, est défait par les Suisses de l'armée du Roi.

Le Nonce du Pape envoyé au Roi, vient à Toulouse. Les Capitouls vont le saluer, & lui font le présent ordinaire.

Monsieur, frere du Roi, arrive incognito le 29, & descend à la Trésorerie, où le Chef du Consistoire & cinq Capitouls vont le complimenter en manteaux avec leur Bedeau, leurs Sergens, & le Guet en casaques rouges. Le sieur de *Puymisson* porte la parole Les Annales manuscrites ont conservé son discours. Un seul morceau de ce genre, que nous avons déjà rapporté, suffit pour faire juger du goût oratoire qui régnoit alors. On est forcé d'avouer qu'il faut du courage pour en soutenir la lecture.

A la fin du même mois de Septembre meurt d'une fievre continue & des fatigues du siége, le sieur de *Rabastins Colomiés*, Capitoul & Sergent-Major des Troupes que la Ville y avoit envoyées. Comme il connoissoit parfaitement le métier de la Guerre, il est universellement regretté.

Le 30, Mademoiselle de *Verneuil*, sœur naturelle du Roi, arrive à Toulouse. Elle est saluée le lendemain par quatre Capitouls. Le Duc de *Lancastre*, Ambassadeur d'Angleterre, arrive aussi dans cette Ville Les Capitouls, dans les honneurs qu'ils lui rendent, remplissent avec la distinction la plus marquée, l'ordre qu'ils en avoient reçu du Roi.

Le Roi, vu la longueur du siége & la vigoureuse défense des Assiégés, demande un secours d'hommes à Toulouse. Les Capi-

touls en Conſeil aſſemblé, délibérent d'en envoyer huit cens, ſous les ordres du ſieur de *Lordat*, Capitoul, & Sergent-Major, qui avoit remplacé le Capitoul *Rabaſtins*, mort au ſiége de Montauban.

Tout étoit prêt pour recevoir la Reine-mere. Elle écrit qu'elle s'en retourne à Paris en exprimant ſes regrets de ne pouvoir jouir du ſpectacle des fêtes que Toulouſe lui préparoit. Le nombre de ſes Partiſans à la Cour diminuoit de jour en jour.

L'Evêque de Luçon qui ſe rendoit de plus en plus néceſſaire au Roi, abandonnoit inſenſiblement la cauſe de ſa Bienfaitrice à laquelle il devoit tout. Son aſcendant ſur l'eſprit de *Louis*, prenoit à chaque inſtant une force nouvelle. Que peut la reconnoiſſance contre les principes de la Politique? *Médicis* privée du génie qui avoit juſqu'à ce moment étayé ſon ame incapable de prendre par elle-même une réſolution déciſive, retourne à Paris pour y travailler à ſoutenir ſon crédit chancelant. Efforts inutiles! Les ſeules armes qui euſſent pû la défendre, étoient tournées contre elle. L'Ingratitude eſt preſque toujours le premier vice des Ambitieux.

Le Duc de *Nemours* arrive à Toulouſe le 8 Octobre. Il eſt reçu avec appareil.

Le 11, les habitans de Montauban font une ſortie & détruiſent les ouvrages. On reçoit, pour ſurcroît d'allarme, la nouvelle que les fils du ſieur de *Pardaillan du Vayſſet*, Capitaine d'une grande réputation, ſe ſont révoltés & emparés du Mourtres & de Sainte-Foi. Leur pere s'étant mis en marche dans le deſſein de les forcer à rentrer dans le devoir, ces fils dénaturés apoſtent des Aſſaſſins; & le meurtre le plus affreux ajoute un nouveau crime à tous ceux que la fureur des guerres civiles avoient enfanté dans le Royaume depuis tant d'années.

Le 12 Octobre, le Roi leve le ſiége de Montauban. Le peu de Troupes qui compoſoient ſon armée, ne ſuffiſoient plus à garder les lignes de circonvaltation tracées autour de la place. D'ailleurs le Tarn s'étoit débordé, & coupoit toute communication entre les différens quartiers. Les Aſſiégés uniſſoient au courage le plus inoui la facilité & de ſe fortifier chaque jour, & de recevoir des vivres. On comptoit, outre cela, entre autres Officiers diſtingués, victimes du ſort de la guerre, le Duc de *Mayenne*, le

Marquis de *Villars*, son frere uterin ; le Marquis de *Themines* ; fils du Maréchal de ce nom. L'hiver approchoit : le siége eût exposé à des dangers trop éminens, à des travaux trop pénibles ; *Louis* se détermina enfin à paroître fuir devant ses Sujets. Mais le génie de *Richelieu* n'avoit point encore acquis cet ascendant qui fit depuis le destin de la France & de l'Europe.

Le 13, le Roi part de Montauban, & va coucher à Castelnau-d'Estrete-Fons, où le sieur *Chappuis*, Capitoul, avec un des Anciens, va le saluer & le supplier que son Entrée á Toulouse soit différée de quelques jours, pour en mieux disposer la pompe. *Louis* la fixe au 21. Cependant, dès le lendemain il arrive sans aucun préparatif, par la porte de *S. Etienne*, & va loger à l'Archevêché. A l'instant, six Capitouls avec deux Anciens, qui remplacent les deux Absens, vont en manteaux rendre leurs hommages au Roi. Le Chef du Consistoire lui tient ce discours :

SIRE,

« NOUS venons à vos pieds tous comblés de joie d'avoir l'hon» neur de saluer Votre Majesté dans la ville de Tolose, lui re» présenter nos très-humbles obéissances & nos très-fideles sujé» tions, lui rendre graces de tant de bienfaits, tant de combats, » tant d'assiégemens & rasemens de villes, tant de hazards & de » périls encourus ; reconnoître, Sire, que vous n'êtes pas seu» lement notre souverain Seigneur & notre Roi, ains notre Li» bérateur & Restaurateur, ayant déjà avancé en moins de six » mois, ce que tant de Rois vos prédécesseurs avoient à peine » commencé & entamé pendant soixante ans. Aussi n'est ce pas » votre Royaume seul ou les Royaumes voisins qui sont en » étonnement des prompts exploits de vos promesses, pour nous » délivrer de nos maux ; c'est la terre habitable qui en est déjà » remplie, & reconnoît sous votre nom les merveilles du Tout» Puissant. Il en a été de même de votre sacrée personne, que de » l'Arche d'alliance que Dieu donna jadis à ses Peuples en l'an» cienne loi : car, comme s'approchant des villes ennemies, elles » fondoient & trébuchoient au devant d'elles, la plûpart aussi » de celles de vos rebelles Sujets n'ont pû souffrir votre face, » ains ont succombé & tombé au seul clin de vos yeux. Que si » quelques autres se trouvent encore dans la résistance & l'obsti-

» nation, Sire, c'eſt la juſtice de Dieu qui le permet, pour ac-
» croître la gloire de vos armes, & la priere de leurs infidélités.
» Votre préſence abbattra leur orgueil, diſſipera leurs conſeils,
» énervera leurs forces & rompra les liens de notre captivité.
» Leurs Républiques perfides ſeront foulées ſous les étendars de
» leur Roi vainqueur. Enfin, les obligations que nous avons à
» Votre Majeſté ſont tellement grandes, que nous ne pouvons y
» ſatisfaire que par l'admiration & recommandation que nous en
» faiſons tous les jours, & par notre ſang que nous repandrons
» volontiers, & le mêlerons avec celui de nos peres, pour cau-
» tionner nos fidélités, comme ils firent pour ſauver Toloſe,
» lorſque l'Hérétique Rebelle l'avoit envahie par ſa prodition,
» & nous en rendrons les témoignages publics à la Joyeuſe Entrée
» de Votre Majeſté, qui ſe fera ſous ſon bon plaiſir ſolemnelle-
» ment ces prochains jours. Puiſſiez-vous, Sire, vivre, dominer,
» & régner très-heureuſement & très-longuement. »

Louis répond en Roi & en Pere, né avec un eſprit juſte & un cœur ſenſible; il eût laiſſé un très-grand nom, ſi la Nature lui eût d'ailleurs accordé une ame ferme: car il ne ſuffit pas de connoître le bien, il faut encore ſavoir & oſer le vouloir.

Le lendemain, deux Capitouls aſſiſtés de ſix des Anciens offrent au Roi le préſent de la Ville, trente-ſix flambeaux de cire blanche du poids de trois livres chacun, trente-ſix boëtes de confitures & dragées de deux livres chacune. En ſortant de chez le Roi, un Gentilhomme de M. de *Luynes* leur dit que M. le Connétable les attendoit; ils y vont après avoir quitté leurs manteaux: le Chef le complimente. On lui offre le préſent de dix-huit flambeaux & dix-huit boëtes: on en fait un pareil au Comte de *Schomberg*, au Prince de *Joinville*, au Marquis d'*Elbœuf*, au Cardinal de *Retz*, au Duc de *Chaunes*, au Duc de *Luxembourg*, frere du Connétable, à M. d'*Arbaud* de *Phelipeaux*, & un enfin de douze flambeaux & douze boëtes au ſieur de *Modene*, Grand Prevôt de l'Hôtel.

Le 21, jour de Dimanche, le Roi ſe rend ſur les dix heures à S. Roch aux Minimes. On y avoit dreſſé une ſuperbe gallerie. Sa ſtructure étoit tetraſtile avec vingt toiſes de longueur ſur quatre de largeur, élevée ſur une muraille, au-deſſus de laquelle régnoit une corniche d'ordre Toſcan fort ſaillante, &

portée par des consoles rustiques. Sur cette corniche étoient posés quatre à quatre des piedestaux d'ordre Dorique ; les colonnes, les bases, les chapiteaux & corniches étoient de marbre. Une balustrade de bronze de la hauteur des piedestaux formoit toute cette gallerie, & descendoit en proportion avec les escaliers qui étoient à chaque bout ; ceux-ci conduisoient à deux portes ; par l'une entroient ceux qui venoient rendre hommage Roi, & ils sortoient par l'autre. Le Trône Royal s'élevoit au milieu de cette gallerie sur cinq degrés. A droite du Trône étoit une chambre sur la porte de laquelle on voyoit en relief les armes du Roi peintes & étoffées. Le dedans étoit richement tapissé & lambrissé à parquetage, le lambris peint & étoffé des armes de Sa Majesté, avec des sceptres & des doubles L couronnées, enrichis de trophées, de palmes & des lauriers en or. A cette chambre communiquoit un cabinet lambrissé de même, & aussi richement décoré. Le ciel de la gallerie étoit de taffetas bleu semé de fleurs-de-lys d'or ; on y voyoit aussi les armes du Roi environnées de festons de lierre, dont les petits grains étoient d'or. Elle étoit couverte à la françoise, & on voyoit à chaque extrémité un pavillon relevé & ouvert en arcades, porté par quatre colonnes avec leurs chapiteaux, frises ou corniches. Tel étoit l'appareil de cette auguste cérémonie. Enfin, *Louis* entre dans la gallerie : alors les Compagnies militaires passent en revue devant lui ; ensuite les Communautés & Paroisses. Sa Majesté, avertie que le Clergé arrivoit pour le haranguer, sort des barrieres où elle s'étoit tenue pour voir les Troupes, & va se placer sur son Trône. Le sieur de *Claret*, Conseiller au Parlement & Vicaire-Général, accompagné des plus Anciens du Chapitre de *S. Etienne*, après une profonde révérence, lui parle debout au nom des différens Corps du Clergé. Pendant que ceux-ci descendent le degré qui conduisoit à la seconde porte de la gallerie, le Parlement monte par l'autre ; & tous les Officiers ayant mis un genou en terre devant le Roi, ce Prince leur ordonne de se lever. Alors le Président *Bertier de Montabé*, homme assez éloquent pour le temps, & d'ailleurs doué de ces graces naturelles qui ajoute encore un nouveau prix à une diction déjà fleurie, mérita, comme Orateur, l'applaudissement général de tous ceux qui l'écoutoient. Comme il cessoit de parler, entre à la

tête

tête des Tréforiers de France leur Préfident M. de *Caulet*, qui parle pour cette Compagnie. L'Univerfité les fuit, pour laquelle le fieur de *Barclay*, Recteur, porta la parole. Le Préfidial parut le dernier. M. de *Ginefte*, Préfident & Juge-Mage, offre, au nom de fa Compagnie, fa fidélité & fon obéiffance. Mais tous ceux qui la compofoient s'étoient jettés aux pieds du Roi. Quel moment pour un Monarque dont le cœur eft bien pénétré des devoirs que lui impofe un hommage fi pur, & de la réciprocité qu'exige cet amour filial, qui attache tant de millions d'hommes aux pieds de fon Trône.

Pendant ce temps-là, le Grand Prevôt, Maitre des Cérémonies, & le Sergent-Major de la Ville, commencent la marche : alors on voit défiler devant le Roi :

Les Enfans & Prêtres de la Maifon-Dieu.
Les Capucins.
Les Grands Freres de Saint François.
Les Religieux du Tiers-Ordre.
Ceux de Notre-Dame de la Merci.
Ceux de la Trinité.
Les Auguftins.
Les Carmes.
Les Cordéliers de la Grande Obfervance.
Les Jacobins.
Les Paroiffes.

Les Compagnies de la Ville marchent felon l'ordre des Capitoulats. Chaque Capitaine eft à la tête de fa Compagnie, fuivis de trois autres Compagnies des Arts & Métiers de la Ville, rangées fous vingt-huit Enfeignes. Les Soldats marchent de cinq en cinq. Les Moufquetaires les premiers ; les Lieutenans à la tête ; des Piquets & les Enfeignes au milieu. On défile en cet ordre jufques devant l'Archevêché, où le Roi devoit loger. La premiere Compagnie y étant arrivée, tous font halte ; on dédouble les rangs ; & par un à droite & à gauche, on borde la haye dans toute la longueur du terrein, depuis l'Archevêché jufqu'au haut des Changes, en paffant du Palais jufqu'à la Pergepinte & au Salin ; c'eft-à-dire l'efpace d'un quart de lieue. On voit enfuite une Compagnie de petits Enfans de la Ville, tous vêtus de fatin blanc. Ils font immédiatement fuivis des Enfans

d'honneurs vêtu de satin bleu doublé d'incarnat avec des panaches & des aigrettes de diamant. Les Bourgeois marchent après tout ce cortége, suivis du Viguier & de ses Lieutenans, avec les Soldats de cette Jurisdiction vêtus de bleu, portant casaque & bâtons.

Les Maîtres des Ports, Pont & Passages, avec leurs Officiers.

Les Maîtres & Officiers des Eaux & Forêts.

Le Receveurs du Domaine de Sa Majesté.

Les Huissiers du Sénéchal & ses Officiers.

Les Docteurs-Régens de l'Uuniversité, l'Inquisiteur de la Foi, les Prefets des Colleges & leurs Ecoliers.

Les Receveurs & Contrôleurs des Finances de la Généralité de Toulouse.

Les Trésoriers-Généraux de France.

Quarante Procureurs avec leurs robes bordées & leurs bonnets quarrés.

Cinquante Avocats portant leurs robes & chaperons fourrés sur l'épaule, & en bonnets quarrés.

Les Huissiers de la Cour avec leurs robes violettes, & la verge blanche à la main.

Le premier Huissier en robe rouge, & le bonnet royal.

Le Receveur des Amendes.

Les Payeurs des gages du Parlement.

Les Sécretaires de la Chancellerie du Palais.

Les Sécretaires Evangélistes avec leurs robes rouges, bonnets & chaperons fourrés.

Le Greffier Criminel & celui des Présentations, habillés comme les précédens.

Le Greffier de la Cour de Parlement avec son manteau ou épitoge.

Les Avocats & Procureurs-Généraux du Roi avec leurs robes rouges, bonnets quarrés & chaperons fourrés.

Les Conseillers selon l'ordre de leur réception.

Les Présidens avec leur robe rouge, manteaux, mortiers & chaperons fourrés.

Après le Parlement vient immédiatement la Compagnie des Chevaux-Légers du Roi.

Ensuite le Grand Prevôt à cheval, ses Officiers & Archers à pied.

Le Lieutenant des Suisses de la Garde à cheval, & les Exempts à pied.

Les Trompettes, le Roi d'Armes.

M. de *Praslin*, Maréchal de France, & le Comte de *Schomberg*, Surintendant des Finances.

M. de *Liancourt*, premier Ecuyer, à la place du Grand Ecuyer, portant l'Epée de parade.

Le Duc de *Luynes*, Connétable, portant l'Epée de France.

Le Roi enfin, magnifiquement vêtu, éclatant d'or & de pierreries. Des Valets de pied, tête nue, & des Ecuyers en bottes & à pied, marchent devant son cheval. A droite & à gauche de Sa Majesté sont les Archers de la Garde du Corps à pied, & les Ecossois avec leurs hocquetons blancs. Plus près de la droite du Roi, mais un peu reculé, le Duc de *Joinville*, Grand Chambellan. Immédiatement après Sa Majesté, marche Monsieur, (*Gaston* de France) frere du Roi, & auprès de lui le Colonel d'*Ornano* son Gouverneur; son Ecuyer à pied; le Cardinal de *Retz*; les Ducs d'*Elbœuf*, de *Luxembourg* & d'*Halluin*; plusieurs Gouverneurs des Provinces, Lieutenans de Roi, & Chevaliers du S. Esprit.

On appelloit Arc de Saturne, l'Arc qu'on avoit placé à la porte d'Arnaud Bernard. Cet Arc étoit d'ordre Dorique, avancé hors de la porte de plus de vingt pieds, en forme quarrée, orné à chaque face de deux colonnes de marbre avec leurs pilastres, piedestaux, frises, corniches & tryglyphes. Sur sa face qui regardoit le nord, on avoit placé la figure de *Pallas*, allégorie heureuse à l'amour que Toulouse eut dans tous les siecles, & pour les Sciences & pour les Arts. Elle tenoit un grand Ecu à la main gauche, où étoient peintes les armoiries du Roi, & de la droite elle s'appuyoit sur une grande pierre antique, où ce Sonnet étoit gravé.

Grand Roi, dont les exploits commencent une histoire
Qui surpasse déjà tous les exemples vieux,
Après tant de hauts faits qui t'égalent aux Dieux,
Quel triomphe sera digne de ta victoire!

Par un miracle étrange en faveur de ta gloire
Les Aſtres plus puiſſans, qui luiſent à nos yeux,
Sont deſcendus là-bas, & font ſervir les Cieux
Au pompeux appareil qu'on donne à ta mémoire.

Tu verras, ô grand Roi, les arbitres de tout,
Qui de tant de deſſeins t'ont fait venir à bout,
Et de juſtes deſtins ſont le plus grand ouvrage;

Si la terre ſçavoit ce qu'il faut eſperer
De ce que leur amour promet à ton courage,
O que de Nations te viendroient adorer!

On avoit élevé à la face de la grande corniche, un Corps d'Architecture, recouvert d'un autre architrave, friſe & corniche avec des pilaſtres à côté, & couronné d'un fronton briſé, au milieu duquel s'élevoit la figure de *Saturne* ſur un piedeſtal en relief, maſquée au front d'une étoile qui jettoit une lumiere obſcure. Sous les pieds de cette figure on liſoit ces quatre vers gravés ſur une table de marbre noir.

Ton courage, grand Roi, chéri des deſtinées,
Sera par moi conduit avec tant de conſeil,
Que je veux que de l'un & de l'autre ſoleil
On voye quelque jour tes conquêtes bornées.

La figure de la *Prudence* étoit dans le piedeſtal, repréſentée en femme avec deux viſages, un heaulme doré ſur la tête avec une guirlande de feuilles de meuriers: elle tenoit un miroir de la main gauche, & de la droite un dard où un ſerpent étoit entortillé, & ce mot:

Prudentiæ.

Et cette inſcription à ſes pieds:

Lud. XIII. Gall. & Nav. Reg.
S. C. C. Q. T. T.
Vindicatâ rebellione læti.

A chaque côté de *Saturne*, ſur un piedeſtal qui portoit ſur la grande corniche, & à-plomb des colonnes, deux tritons en relief embouchoient leurs cors marin; à celui de la droite & au-deſſous du corps étoit écrit:

Quâ mare, quâ tellus, quâ ſydus currit utrumque.

A celui de la gauche:

Veterum ſileat miracula rerum.

Dans le couronnement & entre les pilaſtres du ſecond ordre, étoit un grand tableau repréſentant *Saturne* qui retire les hommes des forêts, pour les faire vivre en ſoiciété; alluſion au ſiecle d'or. On liſoit ces vers ſur une table de marbre qui briſoit l'Architecture:

Peuples, dont la licence & les mauvaiſes mœurs
Ont imbu les eſprits de ſauvages humeurs,
Qui n'avez d'autre loi qu'une brutale envie;
LOUIS, qui veut combler le ſiecle de plaiſirs,
Vous invite à jouir des douceurs d'une vie
Où les félicités paſſeront les deſirs.

Les colonnes de cette façade étoient de marbre noir veiné de jaune tané. Les chapiteaux & les baſes étoient de plomb, métal analogue à la planette de *Saturne*. Du tiers de ces colonnes ſortoient des faulx, des horloges, des ſerpens qui ſe mordoient la queue & figuroient l'année. Les piedeſtaux de ces colonnes étoient ornés de deviſes. On voyoit au piedeſtal de la main droite une horloge avec ſon cadran, dont les heures étoient marquées par une main, avec ces mots italiens:

Aſſi mi mano como mi ſonido.

Au piedeſtal de la même colonne du côté du midi, un ſoc ouvrant une terre dure.

Terramque rebellem.

Au troiſieme piedeſtal du côté du nord, une montagne dont

le faîte étoit couvert de neige, & le pied environné d'une campagne émaillée de fleurs.

Præmature celsa canescunt.

Au piedestal de la colonne à gauche, un lys bleu sur le sommet d'une haute montagne.

Non inferiora secutus.

A la seconde face une faulx qui s'aiguisoit sur une meule :

De su duressa, mi aqudessa.

A la troisieme face un grand arbre ébranché par une coignée :

Cortar por conservar.

La façade de l'arc de triomphe qui regardoit le nord, & qui répondoit aux fossés de la ville, étoit supportée par un grand anneau rustique d'ordre Toscan, qui descendoit dans le fossé ; & par-dessus, sur huit consoles rustiques, régnoit une grande plente qui supportoit les piedestaux des colonnes de cette façade, sur la même ligne que ceux de la premiere. Le vuide de cet anneau étoit rempli par un portail en perspective, d'un goût achevé, qui se présentoit droit en venant des Minimes ; & faisoit une telle illusion, qu'on eût dit que la porte étoit véritablement de ce côté-là.

Sur la grande corniche de cette façade, comme à la premiere, on avoit élevé un autre corps d'architecture de même ordre, couvert pareillement de son architrave, frise, corniche, & le frontispice brisé, au milieu duquel on voyoit sur un piedestal la figure de la *Prévoyance*, en femme à deux têtes tenant un écureuil dans la main droite, & un compas de la gauche.

Providentia.

Dans les pilastres du couronnement, étoit en grand le tableau de *Janus* avec ses deux visages, qui ouvroit la porte de son temple, d'où la *Guerre* sortoit furieuse avec un morceau de ses chaînes qu'elle avoit brisées ; on lisoit ce quatrain sur une table de marbre noir, qui, descendant de la grande corniche, venoit briser l'architrave.

Grand Roi, de qui le jugement
Eſt un miracle ſans exemple,
Jamais Prince plus ſagement
N'ouvrit la porte de ce temple.

Sur les piedeſtaux qui étoient de chaque côté de la *Prévoyance*, & qui portoient ſur les colonnes, on voyoit des têtes de *Janus* : La premiere avec ces mots :

Quis fallere poſſet.

La ſeconde avec ceux-ci :

Mihi cura futuri.

Les colonnes de cette façade étoient de marbre noir & blanc, enrichies de têtes de *Janus* en petit, & des ſerpens en rond, qui portoient des clefs pendues à l'endroit où ils mordoient leur queue ; & de même, depuis l'impôt du haut ju'ſqu'à la clef de la voûte. Les piedeſtaux de ces colonnes étoient de marbre noir. Une muraille d'appui qui s'élevoit ſur la contreſcarpe du foſſé, avoit empêché que l'on y eût mis d'autres ornemens.

La troiſieme façade de l'arc de triomphe à gauche de *Saturne*, *étoit* du même ordre d'architecture que les deux autres. Elle avoit, ſur le piedeſtal de ſon fronton, un Vieillard vêtu d'un habit majeſtueux & de figure grave, avec une chaîne d'or au col, d'où pendoit un cœur. Il tenoit un lierre de la main droite: On liſoit au deſſous ;

Conſilium.

Saturne étoit repréſenté dans le couronnement, donnant des loix à une troupe d'hommes aſſemblés autour de lui, & ces vers au bas du tableau.

LOUIS notre grand Roi, le miracle des Rois,
Gouverne ſes Sujets avec tant de prudence ;
Que la plus injuſte licence
Subit, avec plaiſir, la douceur de ſes loix.

Les colonnes de cette façade étoient de marbre gris & noir: l'incommodité du lieu où elles répondoient, fit qu'on n'em-

bellit les piedestaux que de deux devises. La premiere étoit une horloge avec ses contrepoids :

Con peso y regla.

La seconde une horloge de sable,

Poco a poco.

A la quatrieme façade opposée à celle de *Saturne*, par-dessus la grande corniche, comme aux autres façades du même arc de triomphe, on avoit élevé un corps d'architecture du même ordre couvert de son architrave, frise & corniche avec son frontispice brisé, au milieu duquel, & sur un piedestal, on voyoit la *Félicité* représentée en jeune femme, avec un caducée à la main droite, & une corne d'abondance à la gauche. On lisoit écrit en or :

Felicitas.
P. P.
Felici Ludovico, immortale voti sui.
Atque consilii pretium ferenti
Oppressis rebellibus
Prudentiæ ac felicitatis aram.
P. P. Tolosates.

A côté de cette figure étoient de grands vases à l'antique, remplis de fleurs & de fruits, avec ces devises à leurs piedestaux.

Le premier est un oranger chargé de fruits.

Æternum servabit honorem.

Le second, un sep de vigne d'où pendoient des raisins.

D'oppo le lacryme gli frutti.

Entre les pilastres du couronnement étoit le tableau de l'Age d'or, & au dessous on lisoit ces vers en lettres d'or ;

Nous allons voir bientôt une saison,
Où les Plaisirs germeront à foison :
La Paix tiendra la Guerre ensevelie.

On

On verra la vertu du Vice triompher ;
Et ce bel Age d'or, que vante l'Italie,
Mis en comparaiſon, ſera l'Age de fer.

Le tiers des colonnes de cette façade & le coin des naiſſances de la voûte depuis l'impoſt, étoient embellis de cornes d'abondance en petit, & ces colonnes étoient de marbre jaſpé, vert & gris. Leurs piedeſtaux renfermoient ces ſix deviſes.

La premiere, une épée courbée en faucille :

Dulces curvatur in uſus.

La ſeconde, un pommier fleuri :

Totidem Autumno matura tenebit.

La troiſieme, une vigne verdoyante ombrageant un arbre ſec :

Tu decus omne tuis.

La quatrieme, un grenadier chargé de la dépouille d'un ſerpent :

Spoliis onerata virebit.

La cinquieme, un olivier commençant à pouſſer ſous un meurier fleuri :

Con las flores de la Prudentia
La Par a de brotar.

La ſixieme, une faucille moiſſonnant des fleurs :

Lilia non nent.

On avoit peint dans la voûte de cet arc de triomphe, un ciel azuré, qu'une étoile de couleur triſte & plombée éclairoit ſombrement. Il ſortoit du milieu de cette étoile une couronne de meurier, qui étoit le préſent que *Saturne* faiſoit au Roi, pour couronner ſa prudence.

Le Roi ayant paſſé ſous cet arc de triomphe, les Capitouls, avec leurs manteaux, ſuivis de tous les anciens Capitouls, ſe proſternent devant Sa Majeſté ; & tous étant à genoux, le ſieur de *Puymiſſon*, Chef, lui préſente les clefs, & prononce cette harangue.

SIRE,

« C'EST ici la très-heureuse journée de nos souhaits & de nos » vœux accomplis. Nous souhaitions & recherchions incessamment ce que nous n'osions espérer que votre ville de Toulouse » étant si éloignée de votre sacrée Personne, eût le bonheur de » se voir à ses pieds lui offrir les gages éternels de sa très-humble » obéissance, sujétion & fidélité, lui présenter avec les clefs de » ses portes, celles aussi de nos cœurs, nos biens, nos personnes, » nos vies, nos esprits, & nos volontés. Sire, votre présence Royale » est la lumiere de cêt heureux jour : c'est le soleil qui dissipe nos » nuits, qui vivifie les semences dont nous cueillons sur le printemps de votre âge, les fruits qui n'étoient produits par les Rois » vos prédécesseurs, que sur l'automne ou sur l'hiver de leurs derniers ans. La vaillance & la prudence, dont votre généreux pere » acquit le nom de *Grand* au jour de sa mort, vous l'ont déjà donné, » à vous, Sire, qui commencez à peine de vivre. Les conquêtes » de ceux qu'on appella jadis les Hardis & les Conquérans s'obscurcissent devant les vôtres. Car avoir subjugué septante villes » ou places en moins de six mois, c'est avoir fait ce que les siecles à venir ne voudront croire s'être pu faire dans si peu de » jours. Mais les innocentes & saintes mœurs des *Charlemagne* » & des *Saint Louis*, qui reluisent en Votre Majesté, ont fait » ces miracles sur nous. La bonté, la piété & la charité de ce » dernier *Saint Louis*, qui fut dit le *Pere du Peuple*, cedent aux » vertus excellentes qui vous font nommer *Louis le Juste*. Ce » sont-là les pierres précieuses de vos sceptres & de vos couronnes, les vraies clartés de ces astres dont Tolose vous fait la dédicace parmi l'appareil de vos triomphes & de vos trophées. » Reste, Sire, que les voix de vos Peuples & les acclamations » qu'on entend de toutes parts, sur la gloire de vos armes, fendent les nuées, & que ces nuées se fondent en rosée sur la » terre ; & que la terre désormais, au lieu de roses épineuses, de » pensées & de soucis, fournisse son sein de lys & de myrthes, » de palmes & de lauriers, à la mémoire éternelle de votre nom » immortel. Que les Anges descendent du ciel, comme ils faisoient du temps des Prophêtes, pour assister votre Royale Majesté : qu'ils joignent leurs glaives au vôtre pour la querelle du

» Tout-Puissant : qu'ils accompagnent de leurs chants les cris de » nos liesses & de nos joyes : que le ciel s'ouvre & verse sur votre » chef les trésors de ses graces & des bénédictions : que votre âge » soit comblé de tant d'années, que Votre Majesté survive à » nous tous; car nos jours ne pourront être que fort heureux, » pourvû qu'ils finissent avant les vôtres. Sire, après avoir ainsi » arrêté nos yeux dans le ciel pour prier Dieu pour votre prospérité, nous les inclinerons à vos pieds pour vous supplier très-» humblement avoir pour agréable de prêter le serment qu'il a » plu aux défunts Rois vos prédécesseurs, *Charles VII*, *Louis* » *XI*, *François I*, & *Charles IX*, prêter aussi à leurs solemnelles » Entrées en la ville de Tolose, de lui garder & conserver ses » privileges, franchises & libertés. »

Le Roi répond avec bonté, accepte la prestation du serment, ôte le gant de sa main droite; il porte cette même main sur le missel que lui présente le Chef du Consistoire; & sur la premiere page du canon de la messe, il promet & jure de conserver les privileges de la ville; & s'adressant aux Capitouls, il leur dit: *qu'il seroit bon Roi, & qu'ils lui fussent bons Sujets.* Sa Majesté entre sous le dais de drap d'or, enrichi de fleurs de lys & des armes de France relevées en broderie. Le dais est porté par les Capitouls vêtus de leurs manteaux. Dès que le Roi paroît dans la ville, & qu'il est apperçu d'un peuple innombrable, qui, venu des Provinces voisines, étoit en foule à la porte d'Arnaud Bernard, on pousse de si hauts cris d'allégresse, qu'on n'entend autre chose, pendant long-temps, que *vive le Roi !*

Sa Majesté prend le chemin de S. Sernin. Toutes les rues de son passage étoient sablées, tapissées & couvertes d'un ciel de toile bleue, auquel on avoit attaché, de distance en distance, de grands écus ronds, au milieu desquels on voyoit des constellations avec des devises à l'entour, & depuis l'arc de triomphe de *Saturne* décrit ci-devant, jusqu'à celui de *Jupiter* devant S. Sernin, on avoit mis celles-ci :

La petite Ourse avec ses étoiles, & ces mots :

Ubique sursum.

Le dragon ou l'Hydre qu'Hercule terrassa,

Monstra domare.

Et cœlo donare.

La grande Ourſe ſur laquelle les Grecs régloient leur navigation.

Nunquam ſpectata feſellit.

Arctophilax, ou le Gardien de l'Ourſe, qui ne ſe couche jamais.

Nunquam totus occidit.

La Couronne ornée de ſes neuf étoiles.

Pro cœlo bella gerenti.

Hercule enlevé au Ciel par les flammes de ſon bûcher.

Flammis ad ſydera fertur.

La lyre d'Orphée figurée par neuf étoiles.

La tierra de mi ſonido
Y el Cielo de mi eſplandor.

Le Cigne, autre conſtellation.

D' al candore 'l ſplendore.

L'arc de *Jupiter*, à l'entrée de la rue S. Sernin, qui va en droiture au Salin, étoit d'ordre Dorique, comme celui de *Saturne*, avec deux façades ornées chacune de deux colonnes canelées, avec leurs pilaſtres, chapiteaux, friſes & corniches. Le ſecond corps d'Architecture ſur la grande corniche étoit d'ordre Ionique avec ſes colonnes, pilaſtres, corniches & retours. Au milieu du fronton briſé, étoit un *Jupiter* ſur un piedeſtal de marbre blanc. L'étoile de cette planete éclairoit le front de cette figure d'une lumiere gaie & reſplendiſſante. On liſoit ces vers au bas :

La terre à ta gloire occupée
Plus qu'à moi te dreſſe d'autels,
Et mon foudre fait aux Mortels
Moins de terreur que ton Epée.

La figure de la *Piété* ſortoit en relief du piedeſtal de *Jupiter*, & ce mot au-deſſous :

Pietati.

Au-deſſous encore étoit cette inſcription :

Pio
in pace Principi,
Potenti
In bello Duci
Ludovico XIII
Veram ubique merenti.
Non captanti pietatis
Gloriam.

Entre les colonnes du ſecond ordre, on voyoit dans un grand tableau *Jupiter* enſeigner aux hommes à lui rendre un culte, à lui élever des temples & des autels, avec ces vers au milieu de la friſe :

Après avoir laiſſé l'exemple mémorable
D'un travail aſſidu, d'actes de piété,
Grands Dieux ! lequel de vous peut, ſans témérité,
Conteſter à ce Roi le titre d'Adorable.

A chaque côté de ce tableau il y avoit un autel qui portoit à-plomb des colonnes du premier ordre, & qui en figuroient deux.

Au premier :

Quien los erige los meriſie.

Au ſecond :

Extruxit & meruit.

Les colonnes du premier ordre de cette façade étoient de marbre jaſpé, où étoient en petit des encenſoirs, vaſes à l'antique, & autres choſes néceſſaires aux ſacrifices. Les baſes & chapiteaux étoient d'étain, les trigliphes d'étain ; & les métopes d'azur. Les mêmes ornemens en relief embeliſſoient le bas de cet arc de triomphe. Les piedeſtaux étoient figurés du même marbre que les colonnes, avec ces deviſes :

A la premiere, de l'encens allumé ſur un autel.

Da l' ardore l' odore.

A la ſeconde, un autel couronné.

Pietate triumphat.

A la troisieme, un autel.

Sontesque tuebor.

A la quatrieme, un arbre foudroyé & un autel à ses pieds.

Fit fulmine sacra.

La profondeur de l'arc de triomphe étoit de douze pieds : on voyoit de chaque côté un tableau enchâssé dans l'architecture. Dans celui de la droite, *Hercule* faisoit un sacrifice, incommodé d'une nuée de grosses mouches. *Jupiter* descendoit du ciel pour l'en délivrer, avec ces quatre vers au-dessous.

Honte des animaux, race de pourriture,
Qui de ce sacrifice empêchez le devoir,
Faut-il, pour vous chasser, excrémens de nature,
Que Jupiter, lui-même, use de son pouvoir?

Le tableau à gauche représentoit la métamorphose des Cercopes qui ne gardoient la foi ni aux Dieu ni aux hommes, & que *Jupiter* changea en singes; & ces vers au-dessous :

Si convaincus de trahison,
Ces Peuples avec la raison
Perdent la figure des hommes;
Cœurs remplis d'infidélité,
Cercopes du siecle où nous hommes,
Que n'avez-vous pas mérité?

Sur le frontispice de la seconde façade, on voyoit un globe de marbre blanc qui servoit de piedestal à la statue de la *Puissance*, représentée en femme, ayant un globe sous ses pieds, portant un sceptre d'une main & un foudre de l'autre, & au milieu du globe on lisoit :

Potentia.

Les colonnes du premier ordre de cette façade, ordre Dorique, étoient de marbre veiné d'or. Les bases & les chapiteaux de

marbre blanc; les piedestaux contenoient ces devises : la premiere, des Tambours avec leurs baguettes qui sembloient les frapper, & des boucliers d'airain se choquant les uns les autres:

Ne me déglutiat ætas.

La seconde, un foudre éclatant sortant d'un nuage:

Porta Pendencia del Cielo.

La troisieme, un foudre qui frappe le Mont Æthna jettant des flammes :

Compescit ignibus ignes.

La quatrieme, une aigle s'élevant dans le ciel:

Famâ super Æthera notus.

Le milieu de ces colonnes étoit enrichi de sceptres & de foudres en petit: la frise étoit ornée de même dans les métopes : la corniche étoit de marbre blanc, sur laquelle & à-plomp des colonnes, on avoit posé deux globes de marbre blanc, avec deux aigles dessus; l'une desquelles, un pied en l'air, tenoit un foudre, comme voulant le lancer :

Iratus dum Jupiter.

L'autre aigle tenoit un foudre aussi, mais dans une posture tranquille.

Invita torquet.

Le second corps d'architecture, comme celui de l'autre façade, étoit d'ordre Ionique, entre les colonnes duquel on voyoit dans un grand emblême la guerre des Dieux & des Géans, essayant d'escalader le ciel, & Jupiter qui les précipite d'un coup de foudre. Et dans une table d'attente au milieu de la frise, on lisoit les vers suivans :

Ces grands monstres d'orgueil qui d'Osse & Pelion
Font un fameux sépulcre à la rebellion,
N'eurent, au lieu du ciel, que l'enfer en partage.
Voyez que c'est des Dieux, & de les irriter !
Que n'apprenez-vous donc, ô Titans de cet âge !
A redouter le bras de notre *Jupiter*.

Au milieu de la voûte peinte en azur brilloit cette planete qui rendoit une lumiere éclatante. Du centre de l'étoile qui la figuroit, descendoit une couronne de chêne; tous les côtés de la descente de cette voûte, dans l'enfoncement de l'arc, étoient lambrissés & ornés d'autels en petit, d'encensoirs, &c.

Le Roi entre par cet arc de triomphe dans la grande rue de S. Sernin, qui va droit aux Changes, & voit ces constellations placées sur le surciel qui couvroit les rues jusqu'à l'arc de triomphe, dit *de Mars*.

Cephée, Roi d'Ethiopie:

Astre parmi les Rois,
Et Roi parmi les Astres.

Cassiope, figurée par des étoiles, assise dans une chaise.

Se move perono se muda.

Andromede, délivrée du Minotaure par *Persée*, & placée dans le ciel:

Liberata relucet.

Persée, avec des aîles aux pieds.

Con las alas de la victoria
Subido al creto de la gloria.

Le chariot & son conducteur.

Non devius errat.

Le Serpentaire, ou Esculape:

Datæ merces hæc certa salutis.

La fleche:

Indi l' arme da Re.

Sa Majesté approchant de l'arc de *Mars* placée à l'entrée des Changes, & dans le lieux le plus avantageux, voit la figure de de ce Dieu paroître de loin. Cette planette étoit élevée sur un piedestal enchâssé dans un fronton brisé. La statue en ronde bosse, tenoit de la main droite une javeline, & de la gauche un bouclier où on lisoit ces vers:

L'acier

L'acier fatal de ton épée
Dans le ſang rebelle trempée
A fait tant de ſanglans efforts,
Que par une frayeur extrême,
Voyant ſi grand nombre de morts,
Dans le ciel j'en ſuis venu blême.

La figure de la *Force* étoit le piedeſtal repréſentée en femme qui rompt une colonne en deux pieces, & au-deſſus :

Fortitudini.

On liſoit au-deſſous dans un cadre :

Marti Lud. Franc. Regi
Potentiſſ. invictiſſ.
Qui mandanti numini ſufficiendo,
Vires ſuas tùm an. tum corp.
Adhuc naſcentes animadvers.
Vindict. Pœnæ rebellium
Deſtinav. adhib.
Audace robore debell. proſt.
Non munitos muris ſed incluſos
Fort. uti. lib. expug.

Cet arc étoit d'ordre Dorique à deux façades, & deux pilaſtres de chaque côté, avec une piramide entre les pilaſtres. Ceux de la premiere façade étoient de marbre gris avec les piedeſtaux de porphyre, leur ſoubaſſement & corniches de fer. Sur l'avancement des piedeſtaux qui étoient ſaillans, & entre les pilaſtres, s'élevoit une pyramide de marbre rouge, dont la pointe ſoutenoit un globe. Les piedeſtaux étoient ornés de boucliers avec ces différentes deviſes.

La premiere étoit un torrent impétueux qui rouloit rapidement ſes eaux ſur une chauſſée.

Qui penſe m'arrêter,
Ne fait que m'irriter.

La ſeconde, une fuſée qui s'élevoit dans les airs :

Tanto aſcende quanto s' accende.

La troiſieme, un bras armé ſortant d'un nuage :

Œſtuat anguſto limine mundi.

La quatrieme, une javeline à la Germanique :

Cominùs & eminùs.

La cinquieme, un bras tenant une épée ſemée de fleurs de lys.

Co queſta, con quiſta.

La ſixieme, un ſceptre & une épée en ſautoir :

Imperium ferro nititur.

La ſeptieme, un canon pointé contre une citadelle :

O convertida,
O Invertida.

La huitieme, un nuage qui en heurte d'autres, d'où ſort la foudre :

Per coſſa fulminaro.

Et la neuvieme étoit analogue à la ville de Toulouſe, qui porte un bélier dans ſes armes ; ce qui repréſente une machine de guerre, à qui l'on avoit anciennement donné ce nom :

Montanis infeſta lupis.

Entre les pilaſtres des deux côtés, une groſſe conſole de porphyre ſupportoit les forjets & ſaillie de la grande corniche, dont le deſſous étoit à parquetage, orné de trophées à demi relief ; ſur la corniche & à-plomp des pilaſtres de l'un & l'autre côté, on avoit figuré des canons :

A celui de la droite : *Œquabit iniqua.*
A celui de la gauche : *Quien me ſciente conſiente.*

Entre les pilaſtres du ſecond corps d'architecture étoit un tableau repréſentant une grande ville, avec des tours ornées de croiſſans, emblême de Conſtantinople. Dans le lointain, une montagne couverte de nuage, emblême de celle où *Mars* faiſoit ſon ſé-

jour en Thrace, & sur son sommet un Guerrier en armes assis sur des canons fleurdelisés, au milieu d'un groupe d'armes, tambours, trommpettes, & autres instrumens de guerre. Il sembloit par son geste menacer cette demeure des Princes Ottomans. Dans la grande frise on lisoit ces vers :

Héritiere de Rome & des sceptres Latins,
Orgueilleuse Cité, l'espoir de mes destins,
Je viens pour satisfaire à la foi des Oracles,
Aux yeux de l'Orient étaler mes miracles;
C'est moi dont l'Alcoran craint les faits inouis :
Les Dieux m'appellent *Mars*, & les hommes *Louis.*

Les pilastres de la seconde façade étoient de marbre verd : les piramides de marbre verd & blanc, appuyées sur quatre boules liées tout autour d'un laurier de bronze, qui tournoit en montant jusqu'à la pointe, de laquelle étoient soutenus quatre chapeaux de lauriers les uns dans les autres. La grande corniche portée par deux grosses consoles ; le dessous de son avancement en parquetage avec des palmes de lauriers, &c. Sur la corniche étoit élevé un second corps d'architecture, & sur le frontispice étoit placée la statue de la *Victoire* sur un piedestal, & au dessous étoit écrit :

Victoria.

Sous ce piedestal entre les pilastres du couronnement paroissoit un tableau de *Mars* haletant & suant, qui reposoit sur le sein de la *Victoire :* celle-ci d'une main lui ôtoit son casque, & de l'autre lui procuroit de l'air avec des palmes. Autour des deux figures on appercevoit des spectacles de guerres, de batailles, de villes forcées, d'assauts & de combats. Sous ce tableau & au milieu de la grande frise, une table d'attente portoit ce Sixain :

O grand Arbitre de la Guerre,
Dont le bras plus fort qu'un tonnerre
Met la rebellion à bas,
Quelle aise ne flatte ta gloire
De te délasser des combats
Dans le giron de la *Victoire.*

Des deux côtés de ce tableau par-dessus la corniche, à l'endroit des pilastres, étoient posés des trophées à l'antique, sur lesquels étoient ces devises :

A droite, une couronne de palmiers :

Inflexa corona.

A gauche, des palmes en sautoir :

Aguardando las de l' Oriente.

Les piedestaux qui soutenoient les piramides & les pilastres du premier corps contenoient les emblêmes suivans.

1°. Un joug à la Romaine avec des ceps & des chaînes appendues :

Atar por no matar.

2°. Un lion tenant un sanglier sous ses pieds dans une attitude tranquille :

Satis est prostrasse.

3°. Un épervier tenant un petit oiseau dans ses serres :

Scit captæ parcere prædæ.

4°. Une couronne impériale formée de fleurs de lys :

Liliis compacta resurget.

La voûte de cet arc représentoit un ciel éclairé des rayons de la planete de *Mars*, figurée par une étoile, d'où pendoit une couronne de lauriers ; & dans sa profondeur au-dessous de l'impost, on avoit peint de chaque côté des batailles sur terre & sur mer, sieges de villes, &c. Les compagnies des Gens de guerre commençoient à border la haye depuis l'arc de triomphe jusqu'à l'Archevêché. Le Roi passe, & voit sur le ciel des rues les constellations suivantes.

L'Aigle qui s'éleve toujours dans la voie lactée :

Per la via de la dulçura.

Le Dauphin :

Questo' l' celeste promette.

Le Pégase aîlé :

De la fama 'l volo anco precorre.

Le Triangle, image de la Divinité :

Dùm æquus, imago Dei.

Le Belier :

Ab arâ ad astra.

Le Taureau qui ravit Europe :

Dopo Europa conquisita.

Les Jemeaux :

Sedebit hæc concordia fluctus.

L'Ecrevisse, avec la marque du Tropique :

Sole recedente crescent æstus.

On avoit construit le long de la muraille du Couvent des Carmes, une gallerie, où toutes les Dames les plus qualifiées de la ville s'étoient rassemblées pour voir Sa Majesté vis-à-vis cette gallerie.

Le signe du Lion :

Justâ semper cùm Virgine surgit.

La Vierge ensuite :

Cogli anni de l'oro,
E 'l mio ritorno.

On avoit construit l'arc du soleil à la place du Salins, vis-à-vis le Palais. Son architecture étoit Ionique brute, de soixante-dix pieds sur trente-quatre, enrichi de huit grandes colonnes, quatre à chaque face, entre lesquelles s'ouvroient trois arceaux, dont celui du milieu avoit dix-huit pieds de tour. Ces arceaux supportoient le second corps d'architecture du même ordre que le premier, sur le frontispice duquel, à la premiere face, un piedestal soutenoit la statue du soleil toute dorée, excepté le visage qui ressembloit parfaitement au Roi, dont la tête étoit couronnée de grands & longs rayons d'or. Au pied de la statue, & dans une table d'attente, fond d'azur, étoient ces vers en lettres d'or :

Pour être *Saturne* au Conseil,
Jupiter à l'Autel, & *Mars* à la Bataille,

Monarque qu'on adore en quelque part que j'aille,
Tu ne ferois pas sans pareil,
Si la justice de tes loix
Ne t'eut fait le soleil des Rois.

Dans le piedestal on voyoit la figure de la *Justice* avec son épée & sa balance, & ce mot au-dessus de sa tête :

Justitiæ.

Et cette inscription à ses pieds :

Lud XIII. Pietate & Religi.
Christianiss.
Virtute invictiss.
Æquitate justiss.
Qnod negatam Majestati suæ.
Enumerationem justis ultus
est armis,
Votum.

Dans le second corps du même ordre, quatre petites colonnes enchâssoient un tableau d'*Apollon*, venant de tuer le serpent *Python*, & on lisoit au milieu de la frise :

C'est la valeur de ta dextre invincible
Dont rien ne repousse l'effort,
Qui d'un effet à tout autre impossible
Ayant mis les monstres à mort,
Laisse à jamais libre l'entrée
Dans le sacré temple d'Astrée.

A droite de ce tableau, un piedestal supporté par les grandes colonnes, portoit la statue de *Memnon*, tournée vers le soleil, avec la bouche à demi ouverte, & ces mots au bas :

Da tum sguardi 'l mio sono.

A gauche, dans la même simétrie, la Prêtresse d'Apollon rendant les Oracles de ce Dieu :

Est Deus in nobis.

La grande corniche étoit dorée : la frise azurée & parsemée de soleils d'or, sur laquelle on lisoit :

A la premiere face à droite :

Totum qui temperat orbem.

A la seconde :

Immensi lux publica mundi.

Sur la premiere à gauche :

Solo e' sempre.

Sur la seconde :

Sono gli Raggi le soetté.

Les colonnes étoient de marbre jaspé de jaune incarnat & bleu, avec leurs chapiteaux & base dorés. Entre les colonnes, deux tableaux historiques d'*Apollon.*

Le premier représentoit ce Dieu qui punissoit la témérité de *Linus*, avec ces vers au-dessous :

Quel Roi, comme *Louis*, fut oncques revêtu
De tous les dons parfaits d'une exacte justice,
Si l'une main est prompte au châtiment du vice,
L'autre ne l'est pas moins au prix de la vertu.

Le second représentoit *Apollon* revenant du meurtre de *Tytie*, & les Vautours qui déchiroient ses entrailles :

Monstre, fils de la terre, ennemis de justice,
Géant, qui des enfers occupes la moitié,
Que te sert ce grand corps, qu'à rendre sans pitié
Ta honte plus fameuse & nourrir ton supplice.

Les devises suivantes étoient sur les piedestaux, dont les colonnes étoient ornées.

La premiere, un soleil dans le signe de la balance :

Omnibus æquè.

La seconde, un soleil dissipant un nuage d'où sortoit la foudre :

Fulmen adversa ministrant.

La troisieme, un ſoleil entrant au ſigne du Lion :

Nec me monſtra morantur.

La quatrieme, *Apollon* pourſuivant *Daphné* qui ſe change en lauriers, dont il prend une branche pour faire une couronne :

Chi mi fuggia, hor mi corona.

La cinquieme, un ſoleil éclairant une montagne & formant dans un nuage des foudres qui tombent ſur une antre :

O Rayos, ô Rayos.

La ſeconde face avoit les colonnes de même marbre que la premiere, même architecture & mêmes ornemens : au milieu du frontiſpice qui étoit briſé, on voyoit la ſtatue du *Salut public*, poſée ſur un piedeſtal, repréſentée en femme tenant de la main droite une coupe où elle faiſoit boire un ſerpent, & de la gauche une demi-pique, comme on la voit dans le médaillon d'*Antonin Pie.* On liſoit ſon attribut dans le piedeſtal.

Salus publica.

Sous le piedeſtal, une table d'attente portoit cette inſcription :

Galliar. Soli Clariſſ.
Lud. XIII.
Qui primulo ortu ſuo
Spes novas
Moxque metus motuſq.
Metuen ; diſpulit.
Placidiſſimâ ſalutis luce
Irroravit ſuos.

Plus bas, dans un tableau, la célébration des Jeux Pythiens, & les vers ſuivans dans un cadre au milieu de la friſe :

Enfin, grand Roi, nos maux ont trouvé guériſon :
Ce ſerpent ſi rempli de venimeux poiſon,
Réduit à ta merci ſuccombe ſous tes armes :
François, devons-nous pas à ce jour réjoüis,
Tariſſant pour jamais la ſource de nos larmes,
Dreſſer fêtes & jeux à l'honneur de Loüis.

Les

Les deux aîles de la frise étoient parsemés de soleils d'or. Sur les avancemens de la frise, à l'endroit des colonnes, on voyoit quatre devises, deux de chaque côté.

A la premiere à droite, une lyre avec son archet, qui sembloit joüer :

Fides Pythone perempto.

A la seconde, un Lothus qui sort d'un étang au soleil levé :

Jam primùm emergit ab undis.

A la premiere à gauche, un soleil entrant au signe du Bélier :

Perpetuo nos vere beabit.

A la seconde, *Clytie* regardant, & suivant le cours du soleil :

Quòcumque sequar.

Dans la niche des colonnes & sur les petits arceaux, on voyoit deux tableaux. Le premier à droite, représentant une mer agitée & un navire sans voiles au milieu, sans mats, sans gouvernail, mais tranquille, & conduit par un Dauphin. *Apollon*, sous le figure d'un Dauphin, avoit autrefois sauvé les Gnossiens d'un naufrage ; par reconnoissance ils lui firent des sacrifices. Au pied du tableau étoient ces vers :

Puisque jadis parmi l'orage
Tu nous vins tirer du naufrage ;
N'est il pas raison, que sans fin,
Ton autel porte notre offrande,
Et qu'en *Apollon* on te rende
Les vœux qu'on te fit en *Dauphin.*

Par-dessus les colonnes & en droite ligne sur ce tableau, étoit posé un piedestal qui supportoit la statue d'*Apollon* assis sur un Dauphin. On avoit peint un navire ancré au rivage, avec ces mots dans le piedestal :

Optatâ dudùm tellure potitur.

Le second tableau à gauche montroit *Apollon* en Berger, gardant les troupeaux & la houlette à la main. On lisoit :

Notre *Apollon* par sa rare bonté,
Fait paître ses Troupeaux avec tant de sureté,
Que quand les bêtes plus sauvages
S'armeroient de fureur pour les endommager
Ne riroient ils pas de leurs rages
A l'abri des secours d'un si sage Berger?

Au-dessus du tableau & sur la corniche des colonnes étoit placé la statue d'*Apollon*, & dans son piedestal une houlette & cette devise :

Arcetque lupos, rabiemque repellit.

Les piedestaux des colonnes renfermoient ces emblêmes :

La premiere, un soleil éclairant un globe :

Lustrat & illustrat.

La seconde, un soleil communiquant sa clarté aux planetes & aux étoiles du firmament :

Cossi a gli errante, como a le fine.

La troisieme, un soleil dissipant d'épais nuages :

Curarum nubila solvit.

La quatrieme, un soleil dans le cercle du midi :

Jam totus in orbe.

La cinquieme, un aigle contemplant un soleil :

Ille mihi semper Deus.

La sixieme, un arc-en ciel :

Feret lux ista quietem.

Le dedans de l'arceau étoit azuré, semé de soleils d'or couronnés de lauriers, d'aigles, de phénix. La grande voûte étoit remplie par un grand soleil à longs rayons, fond d'azur, de la bouche duquel sortoit une couronne d'or. Le Roi voit, avec beaucoup de plaisir, cet arc de triomphe, dont l'architecture éclatante d'or & d'azur recevoit un éclat singulier par les tableaux de la meilleure main de France. De celui-ci à l'arc de la Perchepinte, on avoit placé les constellations suivantes sur le surciel de la rue.

La Balance :

Quo natus, quo juſtus.

Le Scorpion qui effraya Phaeton :

Phætontæis terror quadrigis.

Le Sagittaire :

Cælum arma miniſtrat.

Le Capricorne avec la marque du Tropique :

Ulterius.

Les Verſeaux :

Jam flumina nectaris ibunt.

Les Poiſſons :

Imperium Oceano.

La Baleine :

Vencida por ſu gloria.

Le Nil fertiliſant la terre :

Quos alluit fæcundat.

Le Roi, arrivé à la Perchepinte, paſſe ſous l'arc de *Venus*, édifice d'ordre Corinthien. Les colonnes de marbre verd, les baſes & chapiteaux de cuivre, & tout le reſte enrichi comme aux précédens. Au milieu du frontiſpice qui étoit briſé, on voyoit ſur un piedeſtal la ſtatue de *Venus* portant au front une étoile brillante, & ces vers aux pieds de la ſtatue :

Grand Roi, dont la valeur maîtriſe les haſards,
Plus beau que n'eſt mon fils, & plus vaillant que Mars,
Ta douceur a d'attraits ſi puiſſans à nous plaire,
Que malgré les efforts de ton bras indompté,
Quand il auroit conquis l'un & l'autre hémiſphere,
Si feras-tu plutôt aimé que redouté.

On avoit peint en bronze, dans le piedeſtal de cette planette, la figure de la *Gracieuſeté*, en femme, avec un regard riant, le viſage gai, & la bouche à demi ouverte, comme ſi elle vouloit ſourire. A la main droite, elle tenoit une branche de myrthe,

& à la gauche une rose; & dans une table d'attente au-dessus de sa tête, on lisoit cette inscription :

Ludovicum divino Juventæ flore, &
morum amabilitate mirabilem,
seu Luciferi salutarem nobis diem maturantis
sive Vesperi prorogantis lucem
vices præstet,
Excipiunt amabiliter Tolosates.
Constant. Dilect.

Au-dessous de cette inscription par-dessus la grande corniche, *Venus*, en tableau, mettoit sur la tête de *Mars* couronnée de lauriers, une autre couronne de roses. On lisoit ceci dans la frise :

Unique exemple des Guerriers,
Est-ce mal dispenser les choses,
Si *Venus* mêle quelques roses
A tes victorieux lauriers.

A chaque côté du tableau étoit un Amour sur un piedestal. L'un étoit armé :

Armato per esser' amato.

L'autre, avec un dard de la main droite, & prêt à le lancer, & une chaîne de la gauche :

Vincere & vincire.

Les piedestaux des colónnes portoient quatre emblêmes.
1°. Un Amour sur un cheval qu'il conduisoit avec un cavesson :

Freno y sostengo.

2°. Un Amour traînant un Cerbere enchaîné :

A l' opre Alcide, a la sembiazza, a Amore.

3°. Un Amour, sous les pas duquel naissent des roses :

Quidquid calcaverit hic, rosa fiet.

4°. Un Pomme de Pin qui s'ouvre au feu :

Quien resiste à la fuerca.
Se abre por mi amor.

Au côté droit de l'entrée de cet arc, un autre tableau représentoit *Venus* abordant en l'Isle de Chypre, où tout un peuple l'attendoit au port, étonné de voir une Déesse fendre les flots & s'approcher du rivage dans une coquille. On voyoit la mer calme, les Alcyons volant sur les rivages: les Vents saisis d'étonnement, retenoient leur haleine. Le seul Zéphir avoit eu la hardiesse de se mêler parmi les Amours qui accompagnoient la Déesse. Son souffle seul sembloit agitter les airs. Il tomboit de sa bouche une pluie de roses, d'œillets & de lys; & au bas on lisoit:

Ainsi, grand Louis, tes bontés
Et la douceur de ton visage
Calmeront les flots irrités
Qui nous menacent du naufrage:
Ainsi verrons-nous quelque jour,
Que par la force de ces charmes,
Ceux qui résistent à tes armes
Seront vaincus par ton amour.

L'autre côté de l'entrée de l'arc étoit aussi un tableau de *Vénus* qui prie *Vulcain* de forger des armes pour *Enée;* & ces vers:

Grand Roi, poursuis toujours, acheve ta victoire:
Vulcain pour ce dessein cette armure t'apprête;
Tu vaincras, les Dieux l'ont promis:
Malgré tous les efforts des contraires obstacles,
Fais sentir à tes Ennemis
Combien peut ta valeur enfanter de miracles.

Sur le frontispice de la seconde face, on avoit représenté en ronde bosse une femme d'une beauté parfaite, portant à la main droite un bouquet de verveine: à ses pieds étoient de petits Amours qui lui tendoient les bras & paroissoient demander ses bienfaits. On lisoit au piedestal:

Amabilitas.

Au-dessous de l'inscription paroissoit un tableau de l'entrée de *Vénus* dans le Ciel. On lisoit ces vers au milieu de la grande frise :

Cessez, ô Dieux, d'offrir vos vœux à mes Beautés,
Pour obtenir ma grace ;
Tout ce que vous avez d'aimables qualités,
Louis seul les surpasse.

Aux deux côtés de ce tableau étoient deux Amours sur deux piedestaux. L'un portoit à la main une couronne de roses mêlées avec des lys, & dans son piedestal :

Gaudent misceri.

L'autre, une couronne de mirthe, & dans son piedestal :

Placent sine sanguine partæ.

Aux piedestaux des colonnes de cette face, étoient, pour emblêmes, des Sauvages enchaînés par un Amour :

Et nos cedamus Amori.

Une Forteresse gardée par des Amours :

Inexpugabile munimentum.

Un Lys, sur lequel tombe du lait du Ciel :

La Dulcura donde la color.

Un Amour chassant un lion avec un flambeau allumé :

Nequeunt contrà durare feroces.

Les constellations suivantes étoient placées depuis l'arc de Perchepinte jusqu'à celui de *Mercure*, à l'entrée de la place de S. Etienne, du côté de Sainte Escarbes.

Orion avec une épée semée d'étoiles :

Claro fulgurat ense.

Le grand Chien :

Seguir y conseguir.

Procyon, ou le petit Chien :

Assi se premia la fieldat.

Le Navire Argo :

Fluctibus acta polo.

Le Centaure :

Aris imponit honorem.

L'Autel :

Ut una cœlo, sit una solo.

L'Hydre :

Herculei monumenta laboris.

La Couronne australe :

Australes ornatura triomphos.

L'arc de *Mercure*, au bout de la rue des Nobles, venant de Sainte Escarbes à l'entrée de la place de S. Etienne, étoit d'ordre composite. Les colonnes de marbre jaspé & varié de différentes couleurs. *Mercure* y étoit élevé sur un piedestal, ayant son caducée à la main & des aîles aux pieds. On lisoit au milieu du frontispice :

Je veux, par les effets de ta dextérité,
Etablir une paix tellement assurée,
Qu'au grand étonnement de la postérité,
On n'en a vu jamais de plus longue durée.

Dans le piedestal de *Mercure* on voyoit la figure de la *Dextérité*, avec ce mot :

Solertiæ.

Le tableau du couronnement représentoit *Mercure* qui endormoit *Argus :* allégorie de l'affaire du Béarn, selon les vers suivans :

Mercure des François, dont l'esprit sans pareil,
Des plus secrets desseins pénetre le conseil,
Qui joins à la valeur la prudence & l'adresse,
La Vache du Béarn te dois sa liberté ;
Et l'Argus a cent yeux qui la gardoit sans cesse,
Se confesse surpris par ta dextérité.

Les piedestaux des colonnes de la premiere face portoient ces emblêmes :

Une Vache blanche ſur un autel :

Ex bove facta Dea.

Un Caducée :

Et ventos frænas in antris.

Les ſerpens du Caducée entrelaſſés enſemble, & leurs têtes près les unes des autres :

Fra le catene creſcera l' amore.

Un autre Caducée :

Cœli juſſa peregit.

On voyoit dans l'entrée de cet arc, & par-deſſus l'impoſte, un autre tableau de *Mercure*, ſuivi d'un grand nombre d'hommes, & ces vers au bas :

Grand Roi, c'eſt par ton accortiſe
Que les Peuples de tous côtés
Soumettent à tes volontés
Leurs libertés & leur franchiſe.

Le tableau de la gauche répréſentoit auſſi *Mercure* ſous l'habit d'un Berger gardant des troupeaux, & ces vers au-deſſous :

Paiſſez, Troupeaux, par les campagnes,
Aux vallons & ſur les montagnes,
Sans crainte des loups ni des ours.
Puiſque de vous garder ce Berger prend la peine,
Vos peaux qu'on changeoit en tambours,
Serviront ſeulement à porter force laine.

Au milieu de la voûte de l'arc brilloit une étoile fort vive, de laquelle deſcendoit une couronne d'olivier. Sur le frontiſpice de la ſeconde face étoit la ſtatue de la *Paix*, avec ce mot ;

Pax.

Au-deſſous du piedeſtal, & par-deſſus la grande corniche, étoit un tableau de *Mercure*, calmant, avec ſon caducée, les flots d'une mer agitée, & dans le lointain la querelle de deux ſerpens,

ſerpens, avec ces vers écrits dans une table d'attente au milieu de la grande friſe :

Que de miracles inouis
Du fatal ſceptre de Louis,
Ont la puiſſance rehauſſée,
Et qu'on peut bien avec raiſon
En faire la comparaiſon
Avec-que ceux du Caducée !

Les piedeſtaux des colonnes étoient ornés de deux emblêmes. 1°. Un Caducée avec ſes ſerpens :

Ligati gli ſerpi finira la guerra.

2°. Un Caducée entre deux cornes d'abondance :

Con la Bonança, l'Abondancia.

Le dernier arc étoit celui de la Lune devant l'Archevêché, tout près de la porte de S. Etienne, d'ordre Ionique : les colonnes de marbre blanc avec leurs baſes & chapiteaux d'argent, enrichis de têtes de *Diane*, d'où pendoient des corps-de-chaſſe ; & entre ces têtes, des feſtons de fleurs & de fruits, tous en demi-boſſe & argentés. Au milieu du frontiſpice qui etoit briſé, ſur un piedeſtal s'élevoit la ſtatue de *Diane* en habit de chaſſe, le carquois ſur l'épaule & l'arc à la main. Une table d'attente à ſes pieds portoit ce Sixain :

Miracle des Rois ſans pareil,
Qui plus matin que le ſoleil
T'en viens après mes exercices ;
Quel plus honorable plaiſir,
Pour fuir les molles délices,
Aurois-tu pu jamais choiſir ?

Au milieu du piedeſtal de *Diane*, on voyoit la figure de la *Vigilance*, repréſentée en jeune femme, dont la robe étoit toute ſemée d'yeux, & des lions autour d'elle, avec ce mot :

Vigilantiæ.

Et cette inſcription à ſes pieds :

De perennit. Vigilantiæ.
Lud. XIII. Gall. Regis
ſollicita Toloſa
hunc arcum poſuit V V. inſignem.
ut in coloribus viverent
in marmore ſpirarent
per quæ
& ſecurè vivimus,
& liberè ſpiramus.

Un tableau enchâſſé dans le ſecond corps d'architecture, repréſentoit *Diane* veillant à la garde de ſon temple d'Epheſe, qu'on voyoit dans un lointain, embrâſé par la méchanceté d'*Eroſtrate*, le jour même que cette Déeſſe aſſiſtoit aux couches d'*Olympias*. Les vers ſuivans exprimoient l'hiſtoire du tableau.

A peine la Déeſſe avoit quitté ſon temple,
Qu'elle vit par le feu ſes autels démolis ;
Monarque vigilant, regarde cet exemple,
Et n'éloigne tes yeux du ſoin des fleurs de lys.

Aux côtés de ce tableau & ſur les piedeſtaux qui portoient à-plomb des colonnes, on avoit placé des lions, les yeux ouverts, ſimboles de la Vigilance, avec ces emblêmes :

Ne quidem ſuccumbere ſomno.

Une lune dans ſon plein pendant une nuit claire :

Dùm cætera languent.

Un chien ſurveillant à la porte d'un temple :

Vigilatque fides.

Un arc & la fleche prête à être décochée :

Fero a le fere.

A la ſeconde face & ſur le frontiſpice on voyoit la ſtatue de

la *Sûreté*, s'appuyant de la gauche fur une maſſue, & de la droite ſur une colonne, & au piedeſtal :

Securitas temporum.

Au-deſſus de la grande corniche, & dans le ſecond corps d'architecture, étoit un tableau de *Diane* qui, avec un flambeau à la main, conduiſoit des Voyageurs dans de noires forêts, parmi les ténebres de la nuit, & on liſoit au-deſſous de la grande friſe :

Déeſſe, que ſouvent les Méchans font complice
De tant d'horribles faits que leur noire malice
Commet à la faveur de l'ombre du ſommeil,
Le Pélerin françois, déſormais ſans outrage,
(*Louis* en ſoit loüé.) pourſuivra ſon voyage
Aux rays de ton flambeau comme à ceux du ſoleil.

Des deux côtés du tableau un piedeſtal à-plomb des colonnes portoit un gros chien figuré avec un collier, & chaque emblême étoit un collier hériſſé de pointes de fer. On liſoit au premier :

Parar y comparar.

Au ſecond :

In ſervitute ſecuritas.

Dans les piedeſtaux des colonnes étoient les emblêmes ſuivans : Une lune en ſon plein :

Orbem quæ lumine complet.

Une lune au dernier quartier ſur une mer agitée.

Le calme a ſon retour.

La voûte de l'arc étoit d'azur ; au milieu brilloit une lune à longs rayons d'argent : à travers des nuages & de ſa bouche ſortoit une couronne d'argent qu'elle préſentoit au Roi. Tout le dedans de la voûte, depuis ſa naiſſance juſqu'en bas étoit orné de toutes ſortes d'attributs de chaſſe & d'exercices de Chaſſeurs.

Au milieu de la place de *S. Etienne*, entre l'arc de *Mercure* & celui de la *Lune*, s'élevoit une colonne de ſoixante-dix pieds de hauteur avec ſa baſe, chapiteaux & ſes proportions. Sur le

chapiteau paroissoit la statue équestre du Roi, couronné de lauriers & armé de toutes pieces, tenant un foudre à la main au lieu de sceptre. Sur tout le tronc de la colonne étoit peint le voyage du Roi, depuis Paris jusqu'à Toulouse, avec les villes qu'il avoit soumises. Aux angles du piedestal étoient quatre figures de bronze, les mains liées, vêtues de peaux de loups; c'étoient les quatre mauvais Génies des quatre villes principales que le Roi avoit forcées par ses armes. Les faces du piedestal avoient quatre emblêmes.

La premiere, une lune éclipsée en son plein:

Dum æmula solis.

La seconde, un vent qui rallumoit un feu presque éteint:

La vida promete
A quien se somite.

La troisieme, un bras tenant une épée sur un autel:

Testaturque Deos.

La quatrieme, un rameau d'or parmi des flammes:

It casus pietas tuta per omnes.

Après avoir suivi cette marche triomphale, *Louis* entre à *S. Etienne* où le Chapitre l'attendoit. Lorsqu'il est arrivé au trône qu'on lui avoit élevé au-devant du grand autel, on chante le *Te Deum*, & ensuite Sa Majesté rentre à l'Archevêché.

Pendant le séjour du Roi à Toulouse, il visite l'Eglise de *S. Sernin*, & les corps saints qu'elle renferme, de même que les autres Eglises principales. Les Capitouls ayant appris qu'il devoit venir voir l'Hôtel-de-ville, lui font préparer une superbe collation en fruits, confitures & dragées, qu'il daigne accepter dans le petit Consistoire. Il veut voir aussi l'Arsenal & les autres monumens curieux de la Ville. Le sieur de *Puymisson*, Chef du Consistoire, a l'honneur d'être toujours à côté du Roi. Ce Prince le tenoit par le bras, & l'appelloit fort souvent *son Pere*.

Le 23, veille du départ de Sa Majesté, les Capitouls la supplient de nommer leurs Successeurs. Elle répondit qu'elle entendoit & vouloit qu'il y fût procédé suivant les statuts & coutumes de la Ville, conformément à ses privileges: mais quelques-

jours après, & dans l'inſtant qu'ils alloient procéder à la nomination, le Roi leur écrit de lui envoyer trois Sujets de chaque Capitoulat, pour que, ſur cette nomination, Sa Majeſté crée, ſans conſéquence, ni préjudice des privileges de la Ville, les Capitouls qui devoient leur ſuccéder. La nomination faite, on met les noms ſous le ſceau de la Ville, après l'avoir préalablement communiqué au Parlement; & l'on députe, pour la porter au Roi, deux Capitouls & deux Anciens: ceux-ci ne reviennent que le huit Décembre, & rapportent la nomination faite par le Roi; les nouveaux Capitouls prêtent ſerment le même jour devant le Viguier.

Depuis la levée du ſiege de Montauban, les Calviniſtes s'étoient emparés de Montpellier. Le quinze Décembre, mort du Connétable de *Luynes*. Le Roi donne les ſceaux à M. *de Vic*. Le Cardinal de *Retz* & le Comte de *Schomberg*, ſont à la tête des affaires. L'once peſant du port des lettres étoit à huit ſols; on le porte juſqu'à dix. Les Fermiers du poids de la Ville ſe pourvoyent devant le Sénéchal en caſſation de leur bail, avec indemnité. La Ville ſe pourvoit au Parlement en caſſation de cette inſtance. La Cour renvoye aux Capitouls auxquels il appartient de connoître des revenus domaniaux de la Ville.

Les Officiers de la maiſon du Roi prétendent que toutes les décorations & édifices de galleries, arc de triomphes, &c. faits pour l'Entrée du Roi, leur appartiennent. On arrête d'entrer en compoſition avec eux. On ne ſçait point quelle ſomme ils en retirerent. Mais on donna 400 liv. à ceux qui avoient compoſé les emblêmes & les deviſes, à la charge, par eux, de faire imprimer une relation de cette Entrée. Le ſieur *Alard* donne au Public cet ouvrage, où il dit que la plûpart des vers étoient du ſieur *de Catel* & de lui; les emblêmes, du ſieur *Dufour*, & les tableaux du fameux *Chalet*.

Le Capitaine de la Garde Ecoſſoiſe du Roi avoit emporté les clefs de la Ville. Il les laiſſa à Grenade entre les mains du nommé *Cabre*, de qui il exigea vingt écus pour ſon droit, ſauf à ce dernier à ſe faire rembourſer en remettant les clefs. Les Capitouls tirent quittance du rembourſement.

Ces exemples de cupidité ſi aiſément ſatisfaite échauffe les eſprits des Capitaines nommés pour l'Entrée du Roi. Les Capitouls

furent obligés de leur enjoindre & faire commandement de remettre à l'Arsenal les Drapeaux & Enseignes de leurs Troupes, à peine de cinquante livres, & d'y être contraints par toutes les voies dues & raisonnables.

La Congrégation des Bénédictins de S. Maur s'établit cette année dans le Royaume.

Philippe III, Roi d'Espagne, meurt; son fils lui succede sous le nom de *Philippe IV*. Le Duc d'*Olivarès* devient son Ministre. *Louis*, trop occupé alors des troubles du Royaume, ne peut s'opposer au Traité de Madrid, au sujet de la Valteline. La guerre recommence dans les Pays-Bas. *Spinola* commande les Espagnols, & le Prince de *Nassau* les Hollandois. Le Comte de *Mansfeld*, Général de l'Electeur Palatin, entretient toujours la guerre en Allemagne.

1622.

LE Roi ayant pris la route de Bordeaux, soumet la petite ville de Mouchard près de Tonins. On fait sortir les femmes & les enfans : tout le reste est fait prisonnier & la ville pillée par le Soldat qui finit par mettre le feu. Pendant ce tems, les Rebelles en possession de Montpellier, interdisent l'exercice de la Religion Catholique, pillent les Eglises, dégradent entierement la Cathédrale, maltraitent les Prêtres & les Religieux.

Le sieur de *Corveillan*, Capitoul de l'année précédente, & Député aux Etats, dans le compte qu'il rend, ne parle point de l'insulte qu'il avoit reçue de l'Evêque d'Uzès, de laquelle il avoit reçu satisfaction. Mais comme la Province, en général, & la Ville, en particulier, y étoit compromise, le Conseil arrêta de se plaindre au Roi, & de supplier Sa Majesté d'y pourvoir à l'avenir, en insistant à demander que les Etats de Languedoc se tinssent à Toulouse de cinq en cinq ans, suivant les privileges de la Ville.

Le Roi envoye aux Capitouls le Conseiller d'Etat *de Balbat*, avec une lettre de créance, portant que Sa Majesté viendroit, avec une armée de 50000 hommes, renouveller le siege de

Montauban, & pour d'autres expéditions en Guyenne & en Languedoc : que la Ville n'ayant qu'un moulin à poudre, il seroit nécessaire d'en construire un second, de faire provisions de boulets, de bois propre aux affuts & rouages des canons de la Ville : que Sa Majesté en envoyeroit encore d'autres. En conséquence, on visite l'Arsenal, on n'y trouve que deux barrils de poudre sans boulets. On répare le moulin. On écrit à Foix pour avoir des boulets : on en reçoit pour réponse que le fer du Pays ne convenoit point à l'objet pour lequel on vouloit le faire servir ; que d'ailleurs la ville de Sainte Foix, en Périgord, s'étant révoltée, le transport seroit fort dangereux & presqu'impossible. Enfin, la Ville fait un Traité avec un Particulier du pays, qui s'oblige d'en faire rendre à Toulouse une certaine quantité. On députe vers le Roi le sieur *de la Maymie*, Capitoul, pour demander la restitution des canons qui avoient été prêtés pour le siege de Montauban. La remise en l'Arsenal est ordonnée par le Roi ; mais on les reçoit en mauvais état. On mande un habile Fondeur de Carcassonne, pour les rétablir. On fait à neuf des affuts & des roues. Les Capitouls avoient fait dresser le plan d'un nouveau moulin à poudre ; mais on apprend que le Roi en envoyoit une très-grande quantité. On défend la sortie des grains, & par cette précaution les vivres n'augmenterent point, l'armée fut nourrie, & les Capitouls reçurent du Roi les éloges dûs à leur zele & à leur patriotisme.

Le Duc d'*Angoulême*, commandant les Troupes aux environs de Montauban, demande un secours à la Ville, pour faire lever le siege du château de *Bruniquel* qu'attaquoient les Rebelles, & dont la Garnison ne pouvoit tenir long-temps, à moins d'un prompt secours. On apprend en même-temps que les Rebelles de Caraman devoient venir la nuit piller les fauxbourgs de *S. Michel* & de *S. Etienne*. On met des Gardes en ces deux endroits, & on les releve toutes les vingt-quatre heures.

La Ville étoit obérée par les dépenses faites pour aider le Roi au siége de Montauban, & pour la levée des Troupes qu'elle avoit entretenues. Elle député à Paris le sieur *Bertrand de Catourse*, pour supplier Sa Majesté de lui accorder un remboursement, avec le transport de la Cour des Aides de Montpellier à Toulouse, & que le château de Muret démoli, le Gouvernement en soit

supprimé, comme préjudiciable à cette Ville, par les exactions de M. de *Montpesat*.

La Ville s'assemble plusieurs fois au sujet des Arrêts du Parlement du 27 Novembre 1613, & 27 Novembre 1620, que le Procureur - Général avoit fait signifier aux Capitouls de cette année.

La guerre recommence avec des avantages réciproques entre les Religionnaires & le Roi. Ce Prince part de Paris le 20 Mars, & se rend dans le Bas-Poitou pour combattre *Soubise* qui étoit à la tête de 6000 hommes de pied & de 600 chevaux. Il passe à minuit dans l'île de Riés, à la tête de ses Gardes, en chasse *Soubise* & défait les Troupes qui défendoient ce poste. On compta 3000 hommes tués, noyés & faits prisonniers.

Dans un *Te Deum* chanté à S. Etienne à l'occasion de ce succès, les Capitouls ne prennent que le chaperon, parce que le Parlement n'étoit pas en robes rouges. Au moment où ils veulent occuper, selon l'usage, les huit stales en montant après celle du Prevôt, ils les trouvent remplies par des Conseillers de la Cour, qui refuserent de les céder. Les Capitouls se retirent à la sacristie. Le Président assemble, sur le champ, le Parlement; il est décidé que ces places appartiennent aux Capitouls, & on les rappelle pour les occuper. Ils en demandent Arrêt, pour éviter les inconvéniens à l'avenir: il est refusé. Les Capitouls, de retour à l'Hôtel-de-ville, font dresser une Requête au Roi, & ce Prince leur accorde la confirmation des provisions données par *Charles IX*.

Les villes de Royan en Saintonge, Clairac & Montflanquin, sont assiégées & prises. On apprend aux Capitouls qu'un Inconnu logé au fauxbourg *S. Michel*, se promenoit dans la Ville sans relation avec aucun Citoyen. On le fait suivre; il prend la fuite & jette un paquet de lettres dans le fossé. On le saisit cependant, & les lettres sont envoyées au Roi. Elles étoient adressées aux Rebelles de Montauban, Castres, le Mas, & Montpellier, & portoient en substance qu'on alloit tout tenter pour les secourir.

Le Roi ayant repris quelques villes du Poitou, de la Saintonge & de la Guyenne, s'approche de Toulouse avec son armée. Deux Capitouls & deux des Anciens qui lui sont députés, le rencontrent, lorsqu'il alloit attaquer Negrepelisse, & S. Antonin.

Sa

Sa Majesté les assure qu'il viendra bientôt à Toulouse les délivrer de leurs craintes.

On est long-temps indécis sur les honneurs qu'on rendroit à Sa Majesté dans cette seconde Entrée. *François I* étoit venu deux fois à Toulouse, & rien d'écrit ne se trouvoit sur les Registres au sujet du cérémonial. Enfin, on se résout à n'écouter que l'amour le plus tendre, & le respect le plus affectueux, en prenant d'ailleurs les avis du Prince de *Condé* & du Garde des Sceaux. Negrepelisse & S. Antonin sont prises. Le secours envoyé à cette derniere est battu & défait : peu en échaperent. Le Roi fait exécuter quelques principaux habitans de S. Antonin, en fait abattre les murailles. Les lettres que portoit l'Inconnu, dont on s'étoit saisi, avoient contribué à ce succès.

Le Roi couche à S. Jory le 26 Juin. On députe pour savoir par quelle porte il entreroit à Toulouse. Sa Majesté répond que ce seroit le 27, par la porte S. Etienne. On avoit construit devant l'Archevêché deux grands bâtimens pour la Garde Ecossoise à cheval, & la Garde Françoise & Ecossoise à pied. Les canons que le Roi avoit envoyés par la Garonne étoient dans les granges du moulin du Bazacle. La porte de ce côté-là, fermée depuis un an est ouverte ; 1800 Suisses y sont placés pour la garder.

Le 17, les Capitouls accompagnés des Anciens, se rendent au Ravelin de la porte de S. Etienne, où le Roi en arrivant est harangué par le Chef en ces termes.

« SIRE,

» Nous voici, encore un coup, honorés de votre présence, » pour le bien & repos de vos bons & fideles Sujets. Voici le jour » tant desiré de votre heureux retour, pour achever & parfaire » l'ouvrage que le Ciel vous a réservé. Voici le temps auquel » toute la France attend ce bonheur de l'arrivée de Votre Ma- » jesté en ce pays ; que les monstres de cette insolente rebellion » qui ont trop long-temps affligé votre peuple, seront terrassés » & domptés par vos armes victorieuses, comme déjà nous en » ressentons les effets. Sire, votre ville de Tolose prosternée à » vos pieds, n'a point de paroles assez signifiantes pour remer- » cier Votre Majesté de tant de faveurs & de graces qu'elle re-

» çoit journellement de sa main. Nous sommes en continuelles » angoisses, en considérant les hazards auxquels votre personne » sacrée s'expose journellement pour notre délivrance. Nous ne » pouvons, Sire, que vous offrir nos vœux, nos vies & nos for- » tunes : nos vœux, Sire, en levant les yeux au Ciel pour sup- » plier la bonté divine de multiplier vos années, favoriser vos » bonnes & saintes entreprises à la gloire de son saint nom, & à » ce que assisté en votre voyage des Anges tutélaires & Gardiens » de cet Etat, ils joignent leurs armes avec les vôtres, pour la » querelle du Tout-Puissant. Qu'ils renversent les murs des villes » rebelles devant votre face, comme jadis les murailles de Jéri- » cho, devant le grand Capitaine Josué, & qu'ils vous ramenent » après dans votre Louvre, comblé de lauriers & de gloire pour » y vivre les ans de Nestor, avec pleine paix & prospérité; & » qu'à cette fin, Votre Majesté usant de sa justice & bonté natu- » relle, Elle puisse remettre un jour son Peuple en cet âge doré, » dont il a joui durant le régne de ce bon *Louis XII* votre pré- » décesseur, surnommé, pour sa piété, *le Pere de son Peuple.* » Pour nos personnes & le peu qui nous reste de biens & de for- » tune, le tout, Sire, est en votre disposition. »

Continuez, leur répond à haute voix le Roi, *à me bien servir, je vous serai toujours bon Prince.*

Etant entré à l'Archevêché, les Capitouls reviennent à l'Hôtel-de-ville, & vont l'après-dîné offrir le présent comme l'année précédente. Six Capitouls vont chez le Prince de *Condé*, & quatre chez le Cardinal de *Retz*, auxquels on offre le présent.

Les Capitouls ayant découvert, par le discours des Ministres, que le Roi vouloit aller dans le Bas-Languedoc assiéger Montpellier, lui représentent que le commencement de l'automne seroit plus propre à cette entreprise, parce que les chaleurs ordinaires de ce climat, pourroient faire périr son armée, jetter quelques maladies dans le Royaume, & exposer Sa Majesté elle-même. Mais le Roi, sans mépriser leur conseil, n'y défere pas.

Le Maréchal de *Praslin* qui conduisoit quelques Régimens à l'armée du Roi sur la route de Castelnaudari, & devoit les loger autour de Caraman, charge M. de *Valence* de sommer cette derniere ville de rentrer dans l'obéissance du Roi. Les Consuls

ſurpris d'une ſommation ſi prompte, quoique leurs Eſpions à la Cour leur euſſent aſſuré qu'ils ne ſeroient pas encore ſi-tôt aſſiégés, demandent du temps pour délibérer. Ils n'ignoroient pas combien les Capitouls ſollicitoient le Roi contre Caraman. Le ſoir même ils propoſent de capituler, aux conditions d'avoir leurs biens & la vie ſauve. On leur accorde, & M. de *Valence* entre dans la ville avec ſon Régiment, s'empare de tout, artillerie, munitions, vivres, & en fait inſtruire le Roi. Les Capitouls l'en félicitent & le ſupplient de faire démolir les fortifications de cette Cité. Cette démolition octroyée, devant ſe faire aux dépens de la Ville & du Diocèſe, eſt commiſe à un Officier du Parlement. La Ville nomme trois Capitaines avec cent Soldats, qui ſont bientôt ſuivis de cent-vingt autres, & les paye pour y travailler. Elle donne cinq cens écus de gratification au Régiment de Valence, & autant à M. d'*Ambres*, qui ayant amené des Ouvriers de Lavaur, avoit eu ſous ſes ordres tous les Employés à la démolition. L'échec de Caraman hâta la reddition de Montauban.

Le Roi part de Toulouſe pour Caſtelnaudari. Les Capitouls, pour éviter toute diſcuſſion, donnent ſoixante-treize livres dix ſols aux Fouriers de la Maiſon du Roi, & trente-ſix aux Cent-Suiſſes par compoſition.

Le Roi prend le Mas en paſſant. La populace de Caſtelnaudari y met le feu.

Un Eſpagnol & un Huguenot de Montauban rodoient autour de l'Archevêché, pendant que le Roi étoit à Toulouſe, & ne communiquoient qu'entr'eux. On les ſoupçonna de deſſein contre la perſonne du Roi. Ils ſont arrêtés, & leur procès inſtruit; on les condamne à être pendus : l'un d'eux, convaincu par ſon Confeſſeur, abjure ſon erreur & eſt exécuté le premier : l'autre, au contraire, ſourd à toute exhortation, & témoignant d'un geſte que le Confeſſeur le gênoit, irrita tellement la Populace, que le Bourreau l'ayant jetté de l'échelle, cette Populace coupe la corde, traîne le corps dans les rues, & va le mutiler hors de la ville.

Les Rebelles de Montauban & d'autres villes du Parti, faiſoient & ſe permettoient des excurſions fréquentes aux environs de Toulouſe. Sur les ſollicitations des Capitouls, le Roi nomme le ſieur *de la Mortiere*, Gouverneur de Villemur, au comman-

dement des Troupes qu'il avoit laiſſées exprès dans ces quartiers-là, pour un mois ſeulement. Mais la néceſſité les y retenant, on leur envoye de Toulouſe du canon & des munitions, parce que les Rebelles avoient commencé le ſiége de Brialexte, à trois lieues d'Albi. Le Roi ordonne au Maréchal de *Themines* de ſe rendre aux environs de Montauban avec ſes Troupes & celles que le ſieur *de la Morliere* commandoit; d'en demander encore à la ville de Toulouſe avec du canon, & de brûler les maiſons, pour ôter aux Rebelles toute eſpoir de recolte, enſuite de conduire ces mêmes Troupes à Montpellier, dont Sa Majeſté alloit commencer le ſiége.

On contraint les Sécretaires du Roi au payement de leur taxe pour l'entrée du Roi & les dépenſes de l'armement de la Ville, quoiqu'ils alléguaſſent, pour s'en diſpenſer, les priviléges de leur Charge. On oblige également les Profeſſeurs de l'Univerſité à entrer dans cette cottiſation.

Le College de l'Eſquille eſt pourvu de cinq Profeſſeurs venus de Paris, dont les talens & les travaux rétabliſſent la réputation de cette maiſon; le nombre des Penſionnaires s'accroît en raiſon de ſa nouvelle célébrité.

Pluſieurs villes du Bas-Languedoc, entr'autres Lunel, Sommieres & Aigues-Mortes, ayant été réduites par crainte ou par défaut de ſecours, les Rebelles ſe laſſent de la guerre. Le Marquis *de la Force* ſe ſoumet & eſt fait, avec M. de *Chatillon*, Maréchal de France. Les Rochellois ſont battus ſur mer par le Duc de *Guiſe*, & le Duc de *Rohan* fait ſa paix avec le Roi.

Le 20 Octobre, la ville de Montpellier capitule. Le Roi y laiſſe des Troupes & en détruit les nouvelles fortifications. La guerre finit par l'Edit de Nantes. Le blocus de la Rochelle eſt levé: mais on laiſſe ſubſiſter le Fort-Louis devant cette place. La paix eſt publiée en Parlement; celui de Toulouſe commence ſes ſéances par Lettres-Patentes du Roi, quelques jours avant la *S. Martin*.

Le Duc de *Lesdiguieres* ayant abjuré le Proteſtantiſme, reçoit du Roi l'Epée de Connétable, & eſt fait Chevalier du S. Eſprit. S'il avoit promis au Cardinal *Ludoviſio* de ſe faire Catholique quand ce Cardinal ſeroit devenu Pape, les deux cas arriverent. *Ludoviſio* fut Pape ſous le nom de *Grégoire XV*. L'E-

vêché de Paris est érigé en Archevêché, & eut les Suffragans qu'on lui connoît, excepté Blois qui devint Evêché sous *Louis XIV*, & qui lui fut réuni.

L'Arrêt du Parlement contre les Capitouls *Carriere* & d'*Artaud*, avoit été cassé par Arrêt du Conseil du Roi. La Cour venoit de défendre, par un nouvel Arrêt, de les proposer pour la députation aux Etats. Les Capitouls représentent au Premier Président que ce nouvel Arrêt étoit contraire aux statuts & usages de l'Hôtel-de-ville, & qu'on ne pouvoit s'y conformer sans en avoir fait part au Conseil de la Ville. Le Roi avoit convoqué les Etats de la Province pour le mois de Novembre à Beaucaire, & le Parlement enjoint aux Capitouls de ne point donner de voix à *Carriere* & à d'*Artaud*. Le Conseil s'assemble le lendemain, & le Premier Président présent, on délibere que les voix étant libres, on pouvoit les donner à qui on vouloit, jusqu'à ce que l'Arrêt fût signifié. Quelqu'un même des Vocaux donne la sienne au sieur *Carriere*. Le Premier Président se récrie que, quoique les Cours Souveraines ne fussent point tenues de donner les motifs de leurs Arrêts, il leur déclaroit, comme en étant chargé de la part de sa Compagnie, que le motif du dernier étoit de ce que ces deux anciens Capitouls n'avoient pas voulu présenter une Requête, pour marquer leur respect à la Cour déjà déterminée à retracter le premier Arrêt. Le sieur *Carriere* & d'*Artaud* se levent & demandent communication de cet Arrêt pour se pourvoir. Mais le Chef du Consistoire prenant la parole, représente qu'il convient de délibérer sur cette affaire dans le petit Consistoire, en l'absence de MM. du Parlement & des Députés. Il ne fut rien décidé ce jour-là. Le Conseil étant remis au lendemain avec adhésion de la Cour, on écoute les sieurs *Carriere & d'Artaud*, qui, après avoir protesté contre tout ce qui pourroit être délibéré & fait à leur préjudice, se retirent. Quelques Opinans ensuite proposent d'exhorter & de prier les deux Capitouls de présenter leur Requête. D'autres soutiennent qu'ils en sont dispensés, d'autant que les voix sont libres au Conseil-Général pour la députation, sans pouvoir être contraintes, & conformément à l'Arrêt du Conseil : que si celui du Parlement étoit signifié, on se pourvoiroit au Conseil d'Etat en caf-

ſation. Ces deux avis font ſéparer le Conſeil, & rien n'eſt arrêté à ce ſujet.

Quelques jours après, le même Conſeil étant aſſemblé pour la députation de l'ancien Capitoul de robe longue, en préſence du Premier Préſident, le ſieur *Carriere* ſe leve & ſupplie l'Aſſemblée qu'au cas qu'elle eût intention de le nommer, de vouloir bien l'en diſpenſer à cauſe de ſes affaires importantes. A ces mots, le Premier Préſident dit à *Carriere*, en lui impoſant ſilence, « que ce n'étoit point à lui de propoſer des excuſes, vu » qu'il étoit interdit par la Cour, comme il ne pouvoit l'ignorer. » Alors, à la pluralité des voix, le ſieur *la Maymie*, Avocat, ancien Capitoul, eſt nommé Député. On étoit alors dans l'uſage de porter au Conſeil-Général, les mémoires que l'on devoit remettre aux Députés, de les lire dans cette Aſſemblée, & de les approuver.

Les Capitouls de cette année méritent que l'Hiſtoire obſerve qu'ils regarderent, comme le plus ſacré de leurs devoirs, celui de rendre la juſtice, ſans qu'aucun des détails immenſes de l'adminiſtration politique pût les en détourner. Pendant cette année la Police eſt maintenue avec la plus grande exactitude. Ils renouvellent les réglemens concernant le bois à brûler & la chaux, ſurtout pour les ſacs de cette derniere marchandiſe ; ils étoient ſi étroits, que trois n'en faiſoient pas deux. Les Capitouls rendent auſſi une Ordonnance pour les pavés, qui étoient ſi élevés à deux & trois pieds des murailles des maiſons, qu'on ne pouvoit marcher la nuit ſans danger. La paix étant publiée, ils congédient leurs Troupes, font r'ouvrir les portes de la ville, augment le Guet de trente hommes, & en poſtent ſeulement trois hommes à chaque porte.

Le 8 Novembre les Etats ſont ouverts à Beaucaire par le Duc de *Ventadour*, Lieutenant-Général de la Province. Le Roi s'y rend le 15, & entre aux Etats le 16. Voici le détail de cette cérémonie.

L'Egliſe des Auguſtins (l'Hiſtoire du Languedoc dit celle des Cordéliers.) ſervoit à tenir les Etats. On avoit conſtruit une eſtrade au milieu. Le Roi s'y place ſur ſon trône ; on y montoit par trois marches. Il étoit couvert d'un dais de velours cramoiſi. Le doſſier de même enrichi de nattes d'or de la largeur de ſix

pouces. Sa Majesté avoit à ses pieds M. de *Courtenvaux*, Chevalier de ses Ordres, faisant les fonctions de Grand-Ghambellan, assis sur un carreau de velours posé à la derniere marche du trône en descendant. Le Marquis de *Mauni*, Capitaine de la Garde Ecossoise, étoit debout derriere Sa Majesté, & à chaque angle du trône un Archer de la Garde avec son hocqueton blanc & la hallebarde, debout, de même que deux Huissiers de la Chambre avec leurs masses royales, placés un peu plus loin. A trois pas du trône à gauche, sur une siege, à une marche garnie de velours rouge, étoit assis le Prince Cardinal de *Savoye*, vêtu d'une hongreline de velours cramoisi, d'un manteau court d'écarlate, doublé du même velours, botté & éperonné. Du même côté, & un peu plus loin, étoit M. de *Caumartin*, Garde des Sceaux de France, sur un tabouret de velours rouge, ayant derriere lui deux Huissiers du Conseil avec leurs chaînes d'or au col. A côté du siége du Cardinal de *Savoye*, étoit le banc des Pairs Ecclésiastiques qui demeura vuide. A quatre pas & à la droite du trône, se placerent les Ducs de *Montmorenci*, d'*Epernon* & de *Ventadour*, sur un banc garni d'une tapisserie.

Au-dessous de l'estrade & vis-à-vis le trône du Roi, on en avoit élevé une autre de trois degrés plus bas, au milieu de laquelle & vis-à-vis Sa Majesté étoient les sieurs de *Puysieux*, d'*Arbaud de Villavelen* & d'*Encans*, Secrétaires d'Etat, assis sur un banc devant une table, au bout de laquelle étoient deux Hérauts portant leurs casaques de velours toutes parsemées de fleurs de lys d'or, tenant à la main leurs bâtons garnis de même; au côté droit des Secrétaires d'Etat, sur un banc couvert de tapisserie, le Comte de *Schomberg*, l'Archevêque de Tours, les sieurs de *Soupir*, de *Faur* & *Dampede*, Conseillers d'Etat, le Premier Président & un autre Président du Parlement de Provence, & deux Maîtres des Requêtes; & presqu'au bout de l'estrade, du même côté, les sieurs d'*Alan* & de la *Cassaigne*, Trésoriers de France des Généralités de Toulouse & de Montpellier, sur un petit banc; derriere celui des Conseillers d'Etat étoient assis sur un banc couvert de drap bleu, le Clergé des Etats, composé des Evêques de Lavaur, Albi, Montpellier, Uzès, Carcassonne, Augustopolis, Coadjusteur de Castres, & des Grands Vicaires de Toulouse, de Lodeve & de Rieux.

A la gauche des Secrétaires d'Etat, il y avoit un banc couvert de tapisserie, destiné pour les Chevaliers de l'Ordre, dont il ne s'y en trouva aucun. Derriere ce banc il y en avoit un autre couvert de drap bleu, où se placerent les Barons des Etats, *François de Levis*, fils du Duc de *Ventadaur ; Antoine de Cardaillac* de *Levis*, Comte de *Bioule*, Baron de Villeneuve ; *Louis* d'*Antraigues*, Baron de *Couffolens ;* les Barons d'*Ambres*, de *Castelnau*, de *Bonafoux*, *Rieux*, *Ganges*, *Florensac*, & les Envoyés du Vicomte de *Polignac* & autres ; au bas de l'estrade à droite & à gauche, étoient les bancs destinés au Tiers-Etat, au premier desquels & vis-à-vis le trône étoient les Députés de Toulouse ; à leur droite, ceux de Montpellier ; & à leur gauche, ceux de Narbonne ; au milieu de ces bancs étoient placés les Syndics Généraux, Tréforiers de la Bourse, & Greffiers desdits Etats.

Il survient une contestation en présence du Roi pour la Préséance entre le Baron de *Couberat* & celui de *Couffolens ;* elle avoit été réglée provisoirement par les Etats. Mais le premier de ces Barons n'ayant pas voulu adhérer à la décision des Etats, il en fait une nouvelle instance devant Sa Mejesté, qui après avoir entendu ses raisons, descend de son trône pour demander les avis des Ducs de *Montmorenci*, d'*Epernon* & de *Ventadour ;* puis accompagné seulement de ce dernier, appelle le Garde des Sceaux, & ayant repris sa place, ordonne que cette affaire sera entierement réglée d'après le jugement porté avant par les Etats. *Louis* continue alors de parler, & se plaint du regret qu'il a que les désordres arrivés dans son Royaume, & surtout dans la Province, l'eussent contraint d'y venir à main armée, ajoutant qu'enfin, après beaucoup de peines & de dépenses, Dieu lui a fait la grace de donner la paix à ses Sujets ; mais qu'il est nécessaire de dépenser beaucoup pour l'observation de cette paix, & que ses finances ne pouvant y suffire, il desire que la Province l'aide, ainsi que son Garde des Sceaux va le faire entendre plus particulierement. Pendant le Discours du Roi & celui du Garde des Sceaux, les Députés restent debout & découverts.

Le long discours de ce dernier se termine par demander aux Etats de contribuer à l'entretien des Gens de Guerre, pour le maintien de la paix ; à cette demande l'Evêque de Lavaur, Président de l'Assemblée

l'Assemblée, répond en rendant témoignage au Roi du zèle & de la fidélité des Etats & des Peuples de la Province, & en le suppliant de redoubler ses graces envers elle, de conserver ses privileges & ses immunités, & de faire droit sur ses doléances : pendant cette réponse, les Députés du Tiers Etats se tiennent à genoux. Après tous ces discours le Roi sort accompagné de tous les Gens des Etats, & va voir le château de Beaucaire, d'où il s'en retourne à Tarascon.

Le Parlement étant rentré, suivant l'usage à la Saint-Martin, quatre Capitouls ayant été saluer cette Compagnie, & la haranguer en la maniere accoutumée, le Premier Président prononce contre eux un discours outrageant, sur ce que le Conseil de Ville s'étoit de nouveau pourvu au Conseil d'Etat en cassation d'Arrêts; ce qui témoigne, leur dit-il, l'envie qu'ils ont de se soustraire à l'autorité de cette Cour, tandis que les uns sont sortis du fond de leurs boutiques, & les autres, des Avocats sans emploi, tous également téméraires & remplis d'orgueil & d'arrogance. Sur ce discours qui avoit ulcéré le cœur de ces quatre Capitouls, ils assemblent un Conseil, où, de concert avec leurs Collegues, il est arrêté qu'il en sera porté plainte au Roi au nom de la Ville, qu'on demandera réparation des injures dites par le Premier Président, & que pour en avoir plus prompte satisfaction on députera tout de suite en Cour; mais que les Capitouls qui ont été au Palais retiendront toujours leur verbal pour le présenter à Sa Majesté. On choisit, pour cette députation, le sieur *Ducros*, ancien Capitoul, & on charge les autres de voir les Présidens, pour leur faire part de cette délibération, & supplier la Cour de nommer quelqu'autre Président avec lequel ils puissent conferer de la chose publique, ne pouvant honnêtement en parler avec le Premier Président, après l'affront qu'il leur a fait.

Quelques jours après les Capitouls procedent à la nomination de leurs Successeurs, & le Sénéchal à la réduction; le Procureur-Général en signifie appel au Parlement, qui fait défenses aux nouveaux Capitouls de faire aucunes fonctions, malgré l'instance engagée au Conseil au sujet du Réglement des Elections demandé à Sa Majesté. *Cornusson*, Sénéchal de Toulouse, déclare être dans l'intention de soutenir les priviléges de la Ville; d'après quoi il est arrêté qu'on le priera de se transporter au Pa-

lais avec tels des Officiers de ſon ſiége qu'il voudra choiſir pour demander à la Cour l'agrément de l'Election, & la conſervation des titres & des droits de la Ville ; & que dans le cas d'un Arrêt de caſſation de cette Election, on ſe pourvoira pour la ſoutenir ; en conſéquence, *Cornuſſon* ſe rend au Palais & prie l'Aſſemblée de ne point ſe ſéparer ſans attendre ſon retour.

Pendant ſon abſence, un Huiſſier du Parlement vient ſignifier l'appel du Procureur-Général ; il eſt bientôt ſuivi du ſieur de *Malenfant*, Greffier Civil en Chef, lequel en entrant dans l'Hôtel-de-Ville avec quatre Huiſſiers, enjoint aux Capitouls nouvellement élus, de différer leur preſtation de ferment juſqu'à ce qu'ils ayent appris les volontés du Parlement, qui preſcrit la diſſolution du Conſeil & la ſortie des Bourgeois ſur le champ, ajoutant qu'il a ordre de demeurer juſqu'à leur départ ; ce qui s'exécute ; & le ſieur de *Foucaud*, Chef, prie ce Greffier de témoigner à la Cour combien lui & ſes Collegues deſirent lui rendre l'obéiſſance qui lui eſt due.

L'Election ainſi caſſée, le Parlement en fait une autre d'Office. On aſſemble le Conſeil de Bourgeoiſie, & on y arrête que, pour éviter les inconvéniens qui pourroient arriver d'une nouvelle déſobéiſſance, les Capitouls répondront à la ſignification de l'Arrêt ; que, ſans préjudice de l'inſtance pendante au Conſeil, on obéira, ſauf à députer en Cour pour voir plutôt la fin de ces diſcuſſions.

Le ſieur de *Malenfant* vient à l'Hôtel-de-ville le 29 Novembre, quoique jour de fête, & enjoint aux Capitouls de faire prêter le ſerment à leurs Succeſſeurs ; ils répondent que lorſqu'ils en verront le commandement par écrit, ils tâcheront d'y ſatisfaire : ſur cette réponſe, ce Greffier s'en retourne chez le Premier Préſident, où étoit aſſemblé le Parlement à cauſe de la fête, & revient bientôt après avec des ordres verbaux, de faire obéir les Capitouls à ſes injonctions ; tout en renouvellant leurs proteſtations, ils conduiſent au Viguier les nouveaux Capitouls pour prêter ſerment.

Ces conteſtations ayant cauſé au ſieur de *Foucaud* une maladie qui l'empêche de venir faire le teſtament uſité à la fin de l'adminiſtration, le ſieur *Bertrand* de *Catourſe*, ſecond de Juſtice, dit au Conſeil-Général que n'ayant point le Mémoire

du Chef, il ne peut faire le rapport des événemens; mais que leur administration ayant été connue de toute l'Assemblée, il lui demande de vouloir l'approuver; ce qu'elle fait.

Le Duc de *Ventadour* étant tombé malade pendant la Tenue des Etats, meurt à Beaucaire le 3 Décembre, le Comte de la *Voute*, son fils aîné, lui succede dans le Duché de *Ventadour* & dans la Lieutenance générale du Languedoc, dont il avoit déjà la survivance. Le Roi le commet le 17 du même mois, pour, de concert avec le Duc de *Rohan*, le Comte de *Carmaing* & le Président de *Caminade*, faire exécuter dans le Haut-Languedoc la Déclaration pour la Paix, & en conséquence faire raser les nouvelles fortifications de Castres, & des autres villes tenues par les Religionnaires dans cette partie de la Province.

1623.

ALORS l'Administration commençoit le 13 Décembre, jour de Sainte Luce, & la nomination se faisoit le 29 Novembre précédent. On laissoit cet intervale depuis la prestation de serment jusqu'à la nuit des festins, comme on le pratique encore, pour que les nouveaux Capitouls s'instruisissent des affaires publiques & de la conduite de leurs Officiers, afin de les destituer ou continuer selon qu'ils le méritoient. Parmi ces Officiers étoit un Historiagraphe, d'abord choisi par tous les Capitouls; mais ensuite remplacé par le Chef du Consistoire, ou le Second de Justice, qu'ils en avoient chargé comme étant plus à portée de recueillir les faits qui se passoient sous leurs yeux; & ces deux Capitouls étoient appellés les Présidens du Consistoire; la Ville payoit cinquante livres à celui qui composoit l'Annale, & vingt livres au Clerc qui la transcrivoit.

Les Capitouls de cette année (1623) voyant des lacunes d'années entieres dans les Registres des Annales, proposent de faire rendre l'honoraire de ce travail à ceux qui ont manqué d'y satisfaire, & ce en conformité des anciennes Délibérations, qui font défenses au Trésorier de la Ville de le payer, que l'Histoire ne soit écrite. Ils assemblent ensuite un Conseil-Général auquel

ils font part des difficultés apportées à leur réception par leurs Prédécesseurs, ajoutant que le Procureur-Général & le Syndic, & les Officiers de la Bourse, avoient fait rendre un Arrêt qui cassoit la premiere Election, attendu qu'on n'y avoit point porté au moins quatre Marchands ou autres Gens de robe courte, suivant l'usage; & ordonnoit qu'à l'avenir il y auroit dans l'Election trois Capitouls de robe courte, à peine de nullité.

Nonobstant les droits du Parlement, les précédens Capitouls avoient formé instance au Conseil, & avoient député en Cour les sieurs *Carriere* & *Durtaut*, pour poursuivre l'effet dela Délibération du 21 Janvier 1621; les nouveaux Capitouls demandent au Conseil qu'il soit fait une Délibération contenant un désaveu de toutes ces démarches, & qu'expédition en soit envoyée à l'Agent de la Ville à Paris; ce que le Conseil leur accorde.

Comme les Députés qui avoient déjà poursuivi au Conseil la cassation de l'Arrêt de Nomination des nouveaux Capitouls, regarderent comme illusoire la derniere Délibération, qui détruisoit la négociation dont ils avoient été chargés; ils obtiennent un Arrêt qui ordonne qu'ils soient remboursés de leurs frais de voyage & autres dépenses; ce qu'ils font signifier aux nouveaux Capitouls & au Syndic de la Ville. Pour empêcher le renouvellement fréquent de ces sortes d'instances, & d'après l'intervention du Sénéchal & du Syndic-Général de la Province, le Conseil d'Etat, après avoir demandé l'avis de M. le *Mazurier*, Premier Président, rend un Arrêt le 10 Juin, portant confirmation des élections des Capitouls, & qui ordonne qu'à l'avenir le Parlement ne pourra prendre aucune connoissance des élections des Capitouls & de leurs Assemblées de Ville, sinon seulement en cas d'abus & de délits; met sur le surplus les Parties hors de Cour & de procès; & ordonne en outre que les originaux des titres tirés des archives de l'Hôtel-de ville par le sieur *Durtaut*, pour sa défense en la contestation, seront remis dans ces archives. Cette derniere disposition n'est point exécutée du reste de l'année.

L'élection des Capitouls, à l'époque où nous sommes, avoit éprouvé successivement diverses variations. En 1295, elle se faisoit le Dimanche avant la Nativité de la Vierge; on la fit

l'année ſuivante, le jour de la Saint-Michel, & dès avant l'année 1551, que l'Auditoire du Sénéchal fut transféré en la maiſon de Mirabel, & le Siége du Viguier en celle de Viviers, Place de la Daurade où il eſt reſté juſqu'à ſa ſuppreſſion arrivée en 1749; cette Election a été fixée au 28 Novembre, jour auquel les Capitouls portoient l'Election au Viguier en ſon Auditoire, l'audience tenant, en exécution des Lettres-Patentes d'*Henri II*, du 12 Décembre 1554; après quoi le Viguier portoit au Sénéchal cette Election cachetée des armes de la Ville, & les Capitouls revenoient à l'Hôtel-de-ville, pour y demeurer avec leur huit Conſeillers juſqu'à la fin de l'Election; au lieu qu'auparavant, & quand le Viguier logeoit dans la maiſon de l'Inquiſition, les Capitouls, après lui avoir remis leur nomination, attendoient la fin de l'Election dans cette maiſon, ſans conférer avec perſonne.

Les Capitouls de l'année précédente avoient écrit à leurs Collegues députés à Paris, pour leur demander des Sujets capables d'enſeigner au college de l'Eſquille : en conſéquence, ces Députés leur avoient envoyé le ſieur *Joachin Duval*, Conſeiller en la Cour des Monnoies à Paris, pour être Principal de ce College; & le ſieur *Pariſot*, Docteur & Avocat au Parlement de Paris; tous deux avoient été fort ſuivis; l'un, pour la Philoſophie, & l'autre pour la Réthorique. Le ſieur *Duval*, ſous prétexte du ſervice de ſa Charge, retourne à Paris où il ſe marie. Les Capitouls, en étant inſtruits, aſſemblent un Conſeil qui nomme à cette place le ſieur *Durand*, Docteur & Avocat, & qui autoriſe le Syndic de la Ville à pourſuivre au Châtelet de Paris une condamnation de dommages & intérêts contre ledit ſieur *Duval*.

D'après les anciens Réglemens de l'Hôtel-de-ville confirmés par Arrêt du Conſeil du 22 Septembre 1578, les deux Aſſeſſeurs honoraires de l'année précédente devoient plaider les cauſes de la Ville, tant au Parlement qu'au Sénéchal, & recevoir en récompenſe deux flambeaux de deux livres chaque, & deux boëtes de dragées. Le ſieur de *Puimiſſon* étant décédé cette année, le ſieur *de la Croix* eſt chargé de ces cauſes.

Les Capitouls font un Réglement portant que la Tuille ſoit bien cuite, & de la grandeur, épaiſſeur & forme énoncées en

la matrice de la Ville, & qui condamne à l'amende plusieurs Tuilliers. Ces derniers se pourvoyent par appel au Parlement, qui confirme le Réglement, les condamne en l'amende, & ordonne que leurs moules soient marqués aux armes de la Ville.

Les troubles & les révoltes étant enfin cessés, on s'applique à faire rentrer à l'Arsenal les armes & l'artillerie prêtées, tant aux Villes voisines qu'aux Troupes employées pour le service du Roi.

Les Carmes avoient été réformés en 1517, par l'autorité du Roi & du Saint Siége; cette année (1623) la Reine *Anne d'Autriche*, Epouse de *Louis XIII*, écrit aux Capitouls pour que les Carmes Déchaussés soient établis dans Toulouse.

On fait un Réglement portant défenses de tenir Académie de Jeux de cartes, Dés & Brelans; & le nommé *Duverger*, Chandelier, qui y contrevient, est condamné en une amende pécuniaire & à faire amende honorable à l'Audience; ce qui est confirmé par le Parlement, qui ajoute encore au Réglement une défense de fréquenter les cabarets.

Le quatrieme Pillier du troisieme Rang est érigé dans la place de la Pierre, où est le Marché aux grains; & un des habitans de la Ville qui s'étoit signalé au siége de Montauban, y ayant été estropié, il est nommé Garde de la Pierre; ce qui est approuvé par un Conseil de Ville. Il est ensuite chargé de l'entretien de l'horloge de Saint-Geraud, qui marquoit l'heure à laquelle les Commis sonnoient une cloche pour avertir les Boulangers qu'ils pouvoient entrer dans ce Marché, ainsi qu'il étoit prescrit par les Réglemens.

La Ville avoit fait construire un Manége, & nommé le sieur *Duborn* Ecuyer, pour être à la tête de cette Académie. Il obtient quelques piques & arquebuses pour dresser les jeunes Gens au maniement des armes, mais à condition de les rendre ou d'en payer la valeur.

Le sieur *Bertier de Saint Ginefte*, l'un des plus habiles Avocats de la Ville, soit pour la Plaidoirie, soit la Consultation, & qui avoit exercé la Charge de Secrétaire du Roi pour collationner les actes dont la Ville avoit eu besoin dans ses différentes affaires, étant décédé, on lui donne pour Successeur le sieur *Perra*, à qui l'on continue l'honnoraire de quatre flambeaux de deux livres chaque, & de deux boëtes de dragées.

On renouvelle le Réglement de 1557, concernant les Nettoyement des Rues, auquel on employe les Fainéans & Pauvres valides, en leur fournissant les vivres, suivant l'ancien usage; & l'on défend de placer des fumiers devant les portes & fossés de la Ville, & notamment à celle de Montaulieu dont on fait enlever tous ceux qui y sont, pour prévenir les maladies qui pourroient résulter de l'infection de l'air. Les Capitouls, pour rendre la Ville plus agréable, font paver les rues qui ne l'étoient point.

Pour rembourser la Ville d'une partie des dépenses considérables qu'elle avoit faites, tant pour les frais de la Guerre, que pour l'Entrée du Roi, il avoit été délibéré de les répartir sur toutes sortes de personnes privilégiées ou non. Cependant les Ecclésiastiques, les Trésoriers de France, les Secrétaires du Roi & les Docteurs-Régens de l'Université, refusoient d'y contribuer; ce qui faisoit une somme de 52000 livres qui tomboit à la charge des autres habitans. Sur cette prétention, la Ville forme une instance au Conseil, qui ordonne que la répartition se fasse sans avoir égard à cette prétendue exemption. Les Régens de l'Université avoient demandé à être dispensés des Tailles; mais les Syndics de la Province & de la Ville étant intervenus, l'affaire en resta-là sur quelques propositions d'accommodement, attendu qu'en Languedoc les Tailles y sont réelles.

La Cour établit le sieur *Dalmiq*, Général des Postes en cette Ville; quoique de tout tems les Capitouls eussent eû la nomination des Couriers, Messagers & Facteurs, avec la manutention de la police à cet égard, & qu'ils eussent même fait des Réglemens sur ce sujet, confirmés par le sieur *Dauliac*, Syndic de la Province lorsqu'il étoit venu à Toulouse.

En vertu du droit de Quart accordé à la Ville, de toute ancienneté, pour les réparations de ses murs & fortifications, & qui, malgré le Parlement, avoit été confirmé par le Conseil, les Capitouls font assigner les Hôtes & Cabaretiers à le payer, & l'on convient à l'amiable dans le Conseil de Ville, qu'ils payeront cinquante sols par pipe de vin, débitée depuis l'instance, & trois livres de celui à débiter.

Les Commis au poids de l'huile sont obligés par les Capitouls à fournir un cautionnement lorsqu'ils auront des provisions.

Une maiſon appartenante aux Auguſtins de la Table du Purgatoire de Saint Etienne, & ſiſe à la Porterie, laquelle menaçoit ruine, & qu'ils refuſoient de faire reconſtruire, donne occaſion aux Capitouls de faire un Réglement portant injonction à tous les Propriétaires des maiſons menaçant ruine, de les rebâtir.

M. de *Fromageres* étant nommé au Grand Prieuré de Touloufe, quatre Capitouls vont le ſaluer & lui offrir le préſent ordinaire. On apprend preſque en même-tems que l'Ordre de Malthe vient d'élire, pour ſon Grand-Maître, *Antoine de Paulo*; pluſieurs de ſes Ancêtres avoient été Capitouls.

On condamne en 30 livres d'amende un Marchand d'Auch, pour avoir mêlé de la terre & des ordures avec la plume qu'il vendoit. On inféode pluſieurs pieces de terre pour y bâtir des maiſons; ſûr indice de l'accroiſſement de la Ville.

Par un Arrêt du Conſeil du 3 Mai, la démolition du château de Muret eſt ordonnée par corvées, & l'extinction de la Châtellenie eſt prononcée; à la charge, par la Ville, de payer à la Dame *de Montpezat*, Adjudicataire de ce Domaine, la ſomme de 12000 livres. En conſéquence, & par acte du 7 Juin ſuivant, paſſé devant Mes. *Troncour* & *Dauvergne*, Notaires à Paris, les Députés de Toulouſe tranſigent avec cette Dame, à laquelle on donne de plus deux coulevrines. Ce contrat étant ratifié par deux Délibérations du 8 Juillet ſuivant, la démolition eſt exécutée à la grande ſatisfaction des habitans de Toulouſe, dont ce château gênoit l'approviſionnement par les droits exhorbitans qu'y percevoient les Gouverneurs ou Châtelains ſur le bois & les autres denrées qui deſcendoient en cette Ville par la Garonne.

Par un nouvel Arrêt du Conſeil obtenu par la ville de Toulouſe, elle fait impoſer 20000 livres ſur les Taillables de ſa Généralité, pour la remplir des frais par elle faits pendant la guerre, & ordonner la reſtitution de toute l'artillerie par elle prêtée.

Les anciens Réglemens confirmés par un Arrêt du 11 Mars 1516, défendoient la revente des bois à brûler, & enjoignoient à ceux qui en avoient au-delà de leur proviſion, de le mettre en vente en lieux publics. Quelques Particuliers en ayant enfermé pour le revendre, le Parlement rend un Arrêt au mois de Juillet, qui, en renouvellant ces Réglemens, défend de vendre le bois à brûler à plus haut prix que la taxe ordonnée par les Capitouls, condamne

damne en 100 livres d'amende le sieur *Bely*, trouvé en contravention, & ordonne la recherche de celui qui n'aura pas la longueur prescrite par les précédentes Ordonnances. Cette recherche ayant été faite par le sieur *Galien*, Capitoul, il fait condamner, par son verbal, le nommé *Cascal* en 3 livres d'amende, pour avoir désobéi à ces Ordonnances.

Il étoit d'usage depuis long-tems que le cours de la Procession de la Fête-Dieu étoit alternativement dressé par les Marguilliers du Saint Sacrement de la Paroisse *S. Etienne* & ceux de la Paroisse du *Taur*, & étoit porté aux Capitouls qui, après en avoir dressé un autre, envoyoient les deux au Parlement pour en arrêter un. Les Marguillers de *S. Etienne* s'étant adressés au Parlement cette année, & la marche de la procession par l'Hôtel-de-ville y ayant été arrêtée sans le concours des Capitouls, leur Conseil s'y oppose, & députe au Parlement pour s'y plaindre de cette innovation.

Suivant l'usage établi, dès 1218, d'affermer les fossés de la Ville qui étoient remplis de poissons, on en afferme la pêche pour six ans, à raison de 15 livres par an.

Au mois d'Août, le Parlement rend un Arrêt portant défenses aux Gens de Main-morte d'acquérir aucunes maisons ni terrains pour les réunir a leurs Eglises, ou à leur Enclos.

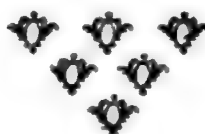
La Ville obtient le renouvellement de l'Exemption des Tailles pour vingt ans, & la remise de 2500 livres que Sa Majesté s'en étoit réservée annuellement, pour que cette somme soit employée à la construction du Pont-neuf. Mais les Jésuites à qui l'on avoit accordé 400 livres sur ces 2500 livres, pour les acquisitions par eux faites ou à faire, relativement à leur Maison Professe de *Pinsaguel*, près le Place de la Pierre, font enregistrer les Lettres-Patentes qui leur en avoient été accordées à la Cour des Aides, & non au Parlement, seul en droit de connoître des Tailles dans la Ville & Gardiage. Le but de cette procédure étoit de former un conflit de Jurisdiction qui pût faire naître des difficultés, & leur donner le tems d'arriver à leurs fins, en profitant des circonstances ; genre de politique qui avoit toujours été celui de la Cour de Rome, & qui fut également dans tous les temps celui de cette Compagnie.

Les Capitouls condamnent une Séductrice de jeunes Filles

en l'amende honorable & à être enfermée dans la cage de fer, & plongée trois fois dans la riviere. Un Ministre Protestant convaincu d'adultere avec la femme d'un Commis au Greffe du sieur *Lonbaissin*, est aussi condamné par eux en 60 livres d'amende.

On envoye vingt quintaux de salpêtre & deux de soufre au sieur de *Poyanne*, Commandant dans le Navarrain. Il manquoit de munitions; & charmé de recevoir un secours dont il avoit le plus grand besoin, il écrit au Roi pour l'informer de la nouvelle preuve que les Magistrats de Toulouse venoient de donner de leur dévouement à son service & au bien de l'Etat.

Il étoit d'usage que les Capitouls fissent prêter serment entre leurs mains aux Sénéchal, Viguier, Juge-Mage & Juges d'Appeaux Ils n'étoient tenus de les reconnoître qu'après cet hommage rendu à leur Magistrature. Cet usage avoit été autorisé par des Lettres-Patentes de *Philippe-le-Bel*, du 6 Avril 1315, & par d'autres de 1550; le sieur *de Chabannes*, le 10 Novembre 1552, & le sieur de *Chomont*, le 26 Août 1565, s'y étoient conformés en la forme expliquée au deuxieme Livre des Conseils, f°. 293, ainsi que le sieur *de la Valette*, le 16 Février 1575; le sieur *Dufaur*, le premier Octobre 1535; le sieur du *Rochon*, le 10 Décembre 1568; & le sieur *de Clary*, le 3 Mars 1597. Nonobstant cet usage, le sieur *de la Valette*, Sénéchal, voulant, avant d'avoir satisfait à la prestation du serment, assister, le 11 Décembre, à un Conseil où étoit le Premier Président le *Mazurier*, il est prié de se retirer. Il prend cet acte de formalités légales pour affront, & fait assigner les Capitouls au Conseil. Mais par Arrêt rendu l'année suivante, ces Magistrats sont maintenus dans leur demande.



1624.

IL avoit été rendu un Arrêt du Conseil d'Etat le 15 Décembre 1566, qui portoit que le Capitoul Président, à l'Assemblée des Conseils-Généraux, recueilleroit les voix & concluéroit les Délibérations : ce qui ne s'étoit jamais pratiqué ; les Présidens du Parlement ayant toujours exercé ces deux fonctions. Dans un Conseil-Général tenu au commencement de cette année, relativement à celui du 11 Décembre précédent, le prepremier Opinant à qui le Premier Président demande sa voix, refuse de la donner, disant que d'après l'Arrêt du 15 Décembre 1566, confirmé par un autre du 23 Juin 1623, c'est au Chef des Capitouls à recueillir les voix ; cependant sur cette difficulté la pluralité des suffrages est pour les Présidens au Parlement.

On accorde 300 livres de gratification, & 7 livres 10 sols par jour au sieur *de Cassand*, Capitoul député pour la démolition du château de Muret : on accorde aussi 408 livres, à raison de 2 livres par jour à son Greffier, le sieur *Paris*, Substitut au Greffe du Contrôle, & l'on taxe les salaires de l'Ingénieur & du Charpentier, les autres Ouvriers ayant travaillé par corvées suivant les ordres du Roi.

Le Capitaine du Guet est décreté d'ajournement personnel par le Sénéchal, pour avoir arrêté un Particulier sur l'ordre des Capitouls. Le Syndic, d'après une Délibération du Conseil, prend le fait & cause de ce Capitaine, & se pourvoit au Parlement, où la Ville obtient réparation de cet attentat contre ses droits.

Les Imprimeurs, Libraires, Enlumineurs & Relieurs qui avoient, en 1481, reçus leurs statuts des Capitouls, s'avisent cette année de se nommer des Bayles, sans les leur présenter suivant l'usage. Les Capitouls ordonnent que dès le lendemain les Officiers de cette Communauté seront mandés, afin de statuer sur les défenses qu'ils pourroient alléguer ; mais ils se pourvoyent au Parlement.

Un Trompette du Duc de *Ventadour*, Lieutenant-Général

de la Province, ayant commis un meurtre, les Capitouls le font arrêter & commencent la procédure; le Duc l'ayant réclamé pour être jugé par son Prevôt, & sur le refus des Capitouls, s'étant pourvu devant le Roi, y obtient des lettres de renvoi au Présidial, sur lesquelles les Capitouls lui font conduire ce Trompette. Mais quatre jours après, il le fait ramener à l'Hôtel-de-ville, d'où, par un premier jugement, il est provisoirement élargi, en même-tems qu'on ordonne un plus amplement informé.

Pour obvier à quelques assassinats & à un grand nombre de vols qui se commettoient journellement, sous prétexte de demander l'aumône, le Parlement, sur la demande des Capitouls, rend un Arrêt portant que du jour même tous Vagabonds, Fainéans & Gens sans aveu sortiront de la Ville, sinon, qu'avant d'en être chassés, ils auront un sourcil rasé pour être reconnus; & que s'ils reviennent, ils seront condamnés au fouet pour la premiere fois, & aux galeres pour la seconde.

L'hiver devient si rude que la Garonne se glace deux fois de suite, assez fortement pour que l'on s'y promene sans crainte; ce qui détermine les Capitouls à faire allumer du feu dans les places publiques pour les Pauvres.

Le 16 Février, *la Valette* fait sa prestation de serment avec les cérémonies suivantes. Quatre Capitouls & plusieurs Anciens portant la Robe Consulaire, sortent à cheval de l'Hôtel-de-ville précédés du Guet; ils passent par la grande rue, le Salins, S. Barthelemi & le coin du Soleil. Arrivés auprès de la Sénéchaussée, & ayant pris leurs manteaux, les Clairons & Trompettes du Sénéchal sonnent, le Guet leur répond par des décharges de mousqueterie. Etant entrés dans la grande salle de la Sénéchaussée, ils y trouvent *la Valette* avec *de Loupes*, Lieutenant-Criminel, & *de Celes*, Avocat du Roi, au milieu d'une longue table couverte d'un tapis de Turquie, quatre chaises placées de chaque côté; & un peu plus loin, des siéges pour la Noblesse. Le Sénéchal s'assied à la droite, le Chef vis-à-vis de lui; ses Collegues, vis-à-vis le Juge-Criminel; & les Gens du Roi du Sénéchal, deux Assesseurs, le sieur d'*Ambelot*, Syndic de la Ville, & le sieur *Monac*, ancien Capitoul & Sécretaire de la Ville, sont placés au bout de la table. Après la harangue du Chef & la

réponse du Sénéchal, on présente à ce dernier le Missel sur lequel posant les deux mains, il jure de soutenir les droits, priviléges & coutumes de la Ville ; il salue ensuite les Capitouls qui se retirent à l'Hôtel-de-ville dans le même ordre.

Sur un Réquisitoire du Syndic de la Ville, on ordonne la confiscation de deux pistolets ; en ayant été appellé au Sénéchal, le Syndic se pourvoit au Parlement où il obtient Arrêt, portant défense à ce Magistrat d'en connoître, attendu que c'est un fait de Police, ressortissant de tout tems de la Jurisdiction des Capitouls.

On apprend que la contagion est à Paris ; ce qui donne lieu aux Capitouls de faire nettoyer les rues, expulser les Etrangers & prendre les autres précautions usitées en pareil cas. Ils font ensuite beaucoup d'inféodations de terrains auprès des portes du Bazacle & Mont-Gaillard.

On accorde 300 livres aux Cordéliers pour réparer leur cloîtres, & 1000 livres de gratifications au sieur *Chalet*, Peintre de la Ville, pour achever les tableaux représentant les Entrées de *Louis XIII* en 1621 & 1622.

Fin des Contestations entre le Parlement & les Capitouls, au sujet des Elections. Le Premier Président se rend à l'Hôtel-de-ville avec plusieurs autres Membres de cette Cour, où, après avoir dit entre autres choses que les Délibérations du Conseil de Ville, lorsque les Officiers du Parlement y assistent, doivent être regardées comme des Arrêts, il finit son discours par assurer ceux qui composent ce Conseil, de l'affection de sa Compagnie, & de son zèle pour le maintien de leurs droits, & de leurs priviléges.

A peine le Premier Président & ceux qui l'avoient accompagné, sont-ils retirés, qu'on arrête d'inscrire ce qu'il a dit sur le Registre, & de lui députer quatre Capitouls & quatre Anciens, pour l'aller remercier & l'assurer de la fin des contestations ; l'on rembourse le sieur *Foucaud* & ses Collegues de leurs dépenses, sur l'état qu'ils en donnent.

Le Duc de *Ventadour* donne cet hiver un Carrousel célébré en réjouissance de la Paix, où le Comte de *Carmaing* remporte le prix des Courses, consistant en une boëte de diamans. On remarque entre ceux de la Noblesse la plus distinguée du Pays qui s'y distinguent, le Marquis de *Biron*, frere du Duc de

Ventadour; le Marquis de *Firmacon* avec *Dauradé*, & *Saiffes* ses freres; le Vicomte de *Bruniquel* & les sieurs de *Montpeyroux*, de *Gentian*, de la *Reolle*, de *Castél Bague*, du *Clos*, de *Chavanac*, de *Reyniez*, de *Clermont*, de *Cornusson*, de *Montesquieu*, de *Prus*, de *Ville-Neuve*, de *S. Martin*, de *Malvat*, du *Moulin*, de *Mont-Laur* & des *Aymards*.

1625.

LE Bail du nettoyement des rues est porté à 3600 livres; mais s'appercevant que les tombereaux destinés à cet usage étoient employés en même-tems à charier des fumiers dans les terres des anciens Capitouls voisines de la Ville, ce qui en faisoit négliger le service, le Conseil annulle ce Bail, en passe tout de suite un nouveau, & oblige les habitans à balayer les rues, & réparer les pavés chacun sur son terrein.

Il arrive successivement deux Rebellions contre les Capitouls faisant la patrouille, dont quatre ayant rendu leurs plaintes au Parlement, il y intervient Arrêt qui leur renvoye la poursuite du procès, avec injonction de faire recherche des Coupables sans exception, & d'en rendre compte à la Cour.

Les Procureur & Avocat du Roi du Sénéchal, somment les Capitouls en vertu des Arrêts de 1559 & 1566, de les recevoir à la clôture de leurs comptes de Ville, à quoi il est résolu de s'opposer. Les Capitouls obtiennent ensuite un Arrêt du Parlement, qui leur permet de faire réparer la fontaine *S. Etienne*, pourvu que cette dépense n'excede pas 700 livres; d'après cet Arrêt ils décident de donner cette réparation au rabais.

Le Procureur-Général de la Cour des Aides de Montpellier ayant fait assigner les Capitouls pour prêter foi & hommage en la Chambre des Comptes, à raison des biens patrimoniaux de la Ville, & de leurs priviléges; au lieu de s'y présenter à cet effet, comme avoient fait quatre Députés de Toulouse, qui avoient prêté cette foi & hommage à Paris en 1611 entre les mains de Sa Majesté, ils se pourvoyent au Conseil d'Etat, où ils obtiennent des Lettres Patentes confirmatives de leurs droits.

Les Capitouls reçoivent une lettre de Sa Majesté, qui leur mande de tenir leur Ville en sûreté, & qu'il va leur envoyer des Troupes pour arrêter les progrès des Rebelles, à la tête desquels, en Languedoc, étoit le Duc de *Rohan*, quoiqu'il n'en convint pas. Les Capitouls, en conséquence, font distribuer des armes aux habitans, acheter des munitions & disposer tout ce qui est nécessaire à la défense de la Ville.

Le Duc de *Montmorenci*, Gouverneur de Languedoc, & Grand Amiral de France, étant nommé pour commander l'armée navale de Sa Majesté, part de son Gouvernement, quoiqu'on l'eût prié de ne point s'en éloigner, & se rend à Paris pour prendre les ordres du Roi, qui, par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement le 10 Juin, substitue au Duc de *Guise* le Maréchal de *Themines*, pour commander toutes les Troupes du Languedoc, avec pleine autorité pour soumettre les villes rebelles.

Sur ce qu'il mande aux Capitouls qu'il va se rendre à Toulouse, on lui députe à Castel-Sarrazin un Capitoul & quatre Anciens pour le saluer; & le jour de son arrivée, il est reçu à la porte de la Ville par les Capitouls, ayant le Guet à leur tête qui le conduisent à son logis où ils lui offrent le présent d'usage. Ils députent aussi au Duc d'*Epernon*, Gouverneur de la Guienne qui ravageoit les environs de Montauban par ordre du Roi.

Le 14 Juin, le Duc de *Ventadour*, le Maréchal de *Themines*, & le Comte de *Carmaing*, suivis seulement de leurs domestiques, (ils étoient convenus, suivant l'usage, de ne point faire entrer leur Gardes dans l'Hôtel-de-ville) viennent à une Assemblée de la Ville, où se trouvent aussi le Premier Président, trois Commissaires du Parlement & les Gens du Roi. Le Premier Président y prend place, ayant à sa gauche le Duc de *Ventadour*, & à sa droite le Maréchal de *Themines*. Ceux-ci demandent deux pieces de canon & mille hommes pourvus d'armes & munitions pour l'aider dans ses entreprises, offrant de rendre ces canons & de faire contribuer aux autres frais par les Sénéchaussées de Toulouse & Carcassonne qu'il a fait assembler à cette intention. Le Duc de *Ventadour* offre de lever quinze cens hommes, & demande les armes de l'Arsenal pour les équi-

per, offrant de les rendre. On accorde ces demandes à la charge par ces Seigneurs de la restitution des armes, & sans préjudice des frais nécessaires à l'entretien des mille hommes qu'un Capitoul conduira.

Le sieur *Melet de Beaupuy* les conduit effectivement à l'armée, où, le 18 Juin, on attaque la Tour de Bonac, à une lieue de Puy-Laurent; & l'ayant prise, on y massacre ceux qui la défendoient, après en avoir pendu trois. L'armée du Maréchal de *Thémines*, composée de 6000 hommes, soutient une forte escarmouche à la Crotelle, & le Fort de Paix se rend le 19. On assiége la ville de S. Paul qui est prise d'assaut le 10 Juillet. Damiatte se rend le 14, & ses habitans ont la vie sauve. L'armée étant à Lautrec le 25, on reçoit avis que *Rohan* étoit à Viane avec 2200 hommes. On va camper près de Castres, après avoir incendié Esperausses en passant. On marche ensuite à Brassac; on prend quelques petits Forts; & quoique le Duc de *Rohan* soit à Viane, Place forte située sur un roc, & au-devant de laquelle est le Bourg fortifié de Pierre-Segade, on lui présente la bataille. Il refuse de l'accepter : mais on l'attaque si courageusement, qu'on met ses Troupes en fuite, apres en avoir tué un grand nombre, fait beaucoup de Prisonniers & pris les Equipages, sans qu'il en coûte que dix Soldats tués & sept blessés. Le Duc de *Rohan*, à la faveur de la nuit, va se jetter dans Castres.

Themines passe dans le pays de Foix, où, le 22 Août, il campe à Mongeard & assiége Caumont qu'il prend le lendemain, & dont les habitans se retirent à Saucone. Le 31, on force le Fort des Bourets; les habitans de la ville de Lasbodes se sauvent après avoir brûlé leur ville. On prend à composition, le premier Septembre, le Bourg de Camaisades, dont les habitans ont la vie sauve.

Berthier, troisieme Président au Parlement, & Chancelier de l'Académie des Jeux Floraux, envoye l'œillet à la Demoiselle *Cadillac* qui n'avoit que sept ans, nonobstant l'opposition du Chef du Consistoire & de ses Collegues, Bayles de ces Jeux. Ceux-ci voulant se pourvoir au Conseil pour la réforme des abus qui s'étoient glissés, tant dans la distribution des Prix de cette Académie, que dans l'élection de ces Membres, les Mainteneurs de cette Académie conviennent à l'amiable que les femmes

femmes en feront exclues; qu'il y aura chaque année une fleur pour les Etrangers; qu'on ne recevra aucun Maître des Jeux, qu'il n'ait remporté trois Prix; que ceux qui concourront liront leurs ouvrages, suivant l'usage, pendant le repas aux trois premieres tables; que les Capitouls assisteront aux séances de cette Académie, & non à ses jugemens, où seulement les trois Capitouls Bayles donneront leur suffrage; enfin, que le Maître des Jeux qui sera reçu, prêtera serment entre les mains de leur Chancelier, ou du plus ancien Mainteneur, & en présence des Capitouls.

On seme des libelles contre M. *le Mazurier*, Premier Président; ce qui fait suspendre l'Assemblée des Compagnies d'Infanterie qui devoit se tenir pour adjuger un Prix au plus adroit au maniement des armes; & donne lieu à un Conseil de Ville, qui dure depuis cinq heures du matin jusqu'à midi, & dans lequel on arrête d'augmenter le Guet jusqu'à cent hommes, de nommer des Capitaines de quartier & d'établir des corps-de-garde, ainsi que de fréquentes patrouilles toutes les nuits: quelques-uns de ces libelles ayant été envoyés au Roi par les Capitouls, il leur fait écrire par le sieur *de Phelipeaux*, Secrétaire d'Etat, de faire une recherche exacte de leurs Auteurs, afin de les punir séverement, pour faire un exemple.

Les Capitouls ayant fait leur nomination le 26 Novembre, la portent au Viguier qui la remet au Sénéchal. Les Electeurs l'ayant examinée, vers les sept heures du soir on mande les Capitouls, qui se rendent à l'Auditoire avec leurs manteaux & livrées, précédés du Guet, & conviennent de changer quelques Sujets: mandés une seconde fois par le Sénéchal, ils changent encore un Sujet allié d'un autre au degré prohibé; mais les Electeurs & lui ayant ajouté à ces changemens la nomination de trois Sujets qui n'étoient point portés par les Capitouls, ils tiennent le lendemain un Conseil de Ville qui charge le Syndic de se rendre Appellant de cette Election comme nulle & abusive. En conséquence, il se rend, avec quatre Capitouls, au Palais, où la Tournelle & la Grand'Chambre assemblées, le sieur *de Marmies*, Chef nommé par le Sénéchal & les Electeurs, adhere à l'appel des Capitouls.

La cause ayant été remise au lendemain, les mêmes Capitouls & le Syndic retournent au Palais avec plus de soixante

Anciens, auxquels la Cour permet d'entrer dans la Chambre & de s'y couvrir. Le Sénéchal & ses Electeurs n'ayant pas voulu comparoître, quoiqu'ils en eussent été sommés deux fois, leur procédure, est cassée par Arrêt du 28, qui confirme la Nomination faite par les Capitouls.

Les Religieuses Ticourettes prennent possession de leur Monastere.

1626.

LE 9 Janvier meurt *Jacques de Puget*, sieur de *Gasselas*, qui avoit été six fois Capitoul. A sa pompe funebre, quatre Capitouls accompagnent le corps, & les autres accompagnent la tête du deuil. Il s'éleve une difficulté pour la préséance entre les anciens Capitouls de robe longue & ceux de robe courte. Il est réglé par les Capitouls qu'ils marcheront entremêlés & suivant leur ancienneté.

Le Sénéchal ayant obtenu au Conseil un Arrêt portant que le Procureur-Général donneroit les motifs de celui du 28 Novembre précédent, & que les Capitouls de l'année précédente continueroient d'exercer leurs Charges, on assemble un Conseil de Ville, dont on lui refuse l'entrée, & d'après lequel on se pourvoit au Conseil en opposition à l'Arrêt qu'il y avoit obtenu.

Le sieur *Fontaine*, Marchand, élu par le Sénéchal au Capitoulat de *S. Pierre*, étant intervenu dans la cause, un second Arrêt du Conseil rendu le 10 Juin, ordonne aux Parties de donner leurs dires par écrit, & au Procureur-Général d'envoyer ses motifs; & que cependant, sans tirer à conséquence, les nouveaux Capitouls continueront d'exercer pendant l'année, & que le sieur *Fontaine* sera compris dans la Nomination qui sera faite pour la prochaine.

Non content de cet Arrêt, le sieur *Fontaine* se rend à Paris, où il en obtient un autre qui ordonne qu'il demeurera élu au Capitoulat de *S. Pierre*, pour l'année 1627, avec injonction au Viguier de recevoir son serment, nonobstant opposition ou appellation, dont Sa Majesté se réserve la connoissance; mais les Capitouls

s'étant rendus Opposans à cet Arrêt, il en intervient un autre le 22 Octobre, qui, sans s'y arrêter, ordonne l'exécution de celui du 10 Juin précédent, avec défenses à *Fontaine* & à tous autres d'y contrevenir.

Dans un Conseil-Général tenu pour la Députation aux Etats, un des Opposans dit, que pour éviter les brigues à cette occasion, il convient de faire un Réglement portant exclusion de ceux qui auront sollicité pour cet objet ; à quoi le Chef du Consistoire répond qu'il s'oppose à cet avis qui est une nouveauté, d'autant plus dangereuse, que si elle est autorisée, il n'y aura plus que confusion dans les Assemblées, chacun y pouvant proposer ce qu'il jugera à propos ; ce qui est totalement opposé à la régle de ne délibérer que sur le point proposé par le Chef du Consistoire ; cette régle est sur le champ adoptée à la pluralité des voix.

On fait marcher le Juge de la Police & les huit Gardes, précédés d'un Porteur de cloche. Ils frappent à toutes les maisons, aux Propriétaires desquelles on enjoint de balayer, de ramasser les boues & les faire transporter hors de la Ville dans huitaine ; à ce terme on fait une seconde tournée avec des tombereaux qu'on charge des ordures restantes, dont on dresse procès-verbal, & l'on paye un sol pour chacun, que le Trésorier de la Ville paye, & dont les Capitouls décernent des Exécutoires contre les Délinquans. Les Propriétaires des maisons qui bordent les Places, sont obligés à la même chose, excepté à celle de Roaix, d'où les Jardiniers qui y tiennent le marché aux herbes, sont obligés d'enlever les immondices.

Les Chandeliers ne voulant point s'en tenir à la taxe faite par les Capitouls pour prévenir le monopole, on procede à la visite des Suifs chez les Bouchers. On en trouve une très-grande quantité que l'on fait enlever pour les fondre, & beaucoup de chandelles qui sont distribuées au Public. Les Chandeliers, bientôt après, ayant négligé d'en faire provision, pour en faire augmenter le taux, on les condamne chacun en cinq livres d'amende, qui leur sont ensuite rendues, dès qu'ils ont satisfait à leur devoir.

On arrête, dans un Conseil de Ville, que le mariage de *Monsieur* avec la Duchesse de *Montpensier*, n'ayant point été directement annoncé aux Capitouls, suivant l'usage, on écrira au

Miniſtre, pour le prier d'y pourvoir à l'avenir, & cependant qu'on aſſiſtera au *Te Deum ;* le Parlement ayant décidé que le Capitoul chargé de la Police, donnera la torche au Premier Préſident, pour allumer le feu des deux côtés, les Capitouls, auſſitôt après le *Te Deum*, ſe retirent à l'Hôtel-de-ville; & le Premier Préſident, à la tête du Parlement, va allumer le feu ſur la Place *Saint Etienne*, avec une torche que lui donne un des Huiſſiers.

La Ducheſſe de *Ventadour* fait ſon Entrée le 9 Septembre. Le ſieur *Montouzier*, Capitoul, & deux Anciens, vont la ſaluer en bottes à une lieue. On met ſur pied un Bataillon de huit Compagnies, & on donne 100 livres à chacun des Capitaines. On fait une ſalve de pluſieurs pieces d'artillerie que l'on avoit placées ſur le rempart; & trois Capitouls ayant reçu cette Dame, & l'un d'eux l'ayant haranguée, on la conduit juſqu'à ſon logis avec la pompe uſitée : là, on lui offre le préſent en confitures & dragées.

Le Premier Préſident s'étant plaint d'être oublié ſur l'état des Etrennes de la Ville, on délibere de l'y coucher le premier pour ſix torches de trois livres chacune, & ſix boëtes de dragées.

Par une Ordonnance des Capitouls, il eſt enjoint à tous les Propriétaires de fonds de terre aboutiſſans aux chemins, de recreuſer les foſſés dans quinzaine, à peine de 500 livres d'amende, & d'y être pourvu par le Capitaine de la Santé qui y tiendra la main, à peine de deſtitution de ſa Charge.

En vertu d'une Ordonnance confirmée par le Parlement, tous les Vagabonds, Fainéans, & Gens ſans aveu, ſont expulſés de la Ville; & pour les empêcher d'y rentrer, & tous autres d'y venir, on place un Soldat à chaque porte : celle de Muret qui avoit été fermée par rapport aux troubles, eſt r'ouverte, & l'on y met un Portier ſans autres gages que ſon logement.

Le Préſident *la Roche* ayant compoſé un Livre ſur les Antiquités de la Ville, & d'autres faits utiles & nouveaux, les Etats de la Province lui accordent 735 livres, pour le dédommager des frais de l'impreſſion.



1627.

LE Duc de *Montmorenci*, Gouverneur de la Province, y étant arrivé au commencement de l'année, on députe le sieur *de Sabatery*, Capitoul & deux anciens Capitouls de chaque Robe pour l'aller saluer à Beziers. Il leur promet que l'année suivante, les Etats de la Province se tiendront à Toulouse. En conséquence, on arrête qu'à sa prochaine arrivée, quatre Capitouls iront le recevoir & l'accompagneront depuis la porte de la Ville jusqu'à son logis, & qu'on lui offrira le présent ordinaire; & ce, comme ayant été prié de venir par les Députés de la Ville, & sans que cela puisse tirer à conséquence.

Le 14 Mars meurt à Paris *Nicolas de Verdun*, Premier Président du Parlement, après l'avoir été de celui de Toulouse. Il est regretté généralement; mais surtout par les Amateurs de la Justice & des Lettres.

La statue de *Clémence Isaure*, qui étoit dans un coin du Consistoire, est placée sur la porte qui communique au Greffe de la Police.

Des Particuliers ayant obtenu un Brevet du Roi, qui leur accordoit les boutiques & étaux des Boucheries, avec le droit de coupe & équivalent, le Corps de Ville, après en avoir délibéré plusieurs fois, arrête de mettre sa défense en régle, & d'y former opposition.

Les Trésoriers de France, en vertu d'une Commission à eux adressée, font assigner le Corps de Ville en représentations des titres de ses priviléges & revenus. On leur répond, après avoir tenu Conseil, que pareille Commission ayant été donnée à leurs Prédécesseurs en 1540, on avoit député au Roi un Capitoul & un Ancien qui avoient obtenu de Sa Majesté la décharge des causes de l'assignation à eux donnée, & qu'on est résolu de se pourvoir de même.

Bachelier, Féodataire du *Martinet*, construit à S. Cyprien, obtient enfin, après bien des instances, la résiliation de son Bail de cette Fabrique d'Armes, & la remise de ce qu'il devoit

à la Ville, & qui se montoit à plus de 13000 livres. Il étoit notoire que cette entreprise l'avoit ruiné.

Les Capitouls obtiennent trois Arrêts du Conseil ; le premier portant défenses au nommé *le Breton*, de les empêcher d'user des chairs par eux salées ; & ce, nonobstant un Arrêt de la Cour des Aides, par lui précédemment obtenu ; le second, portant décharge du surtaux de taxe imposé sur la Ville par le Syndic Général de la Province, & approuvé par un Arrêt de la Cour des Aides de 1623, avec condamnation de dépens contre ce Syndic ; & le troisieme, portant renvoi au Parlement de Toulouse de l'instance d'entre les Capitouls & le Syndic du Clergé, au sujet des cottisations extraordinaires pour l'Entrée du Roi & les frais de la Guerre.

Le sieur *de Chastanet*, Conseiller au Parlement, ayant détruit la taxe faite par un Capitoul de Police d'une paire de pigeons sauvages ; & deux Capitouls s'étant transportés au Palais pour en rendre plainte à sa Compagnie, elle casse son Ordonnance, & par le même Arrêt confirme celle du Capitoul comme s'agissant d'un fait de Police.

Le Duc de *Rohan* ayant fait publier à Nismes un Manifeste qui le déclaroit l'Auteur de la descente des Anglois dans l'île de Ré, se prépare à se rendre à Montauban avec 6000 hommes. Les Ducs de *Montmorenci* & de *Ventadour* viennent à Toulouse pour être en état de s'opposer à cette entreprise.

Le Gouverneur ayant demandé à la Ville des troupes & de l'artillerie, le Conseil assemblé arrête qu'on lui fournira 500 hommes de pied, deux pieces de campagne, l'attelage, les munitions nécessaires & 20000 pains, quoique l'on en fût épuisé par la stérilité de l'année.

On met à la tête de ces Troupes, & comme Sergent-Major, le sieur *Desfontaines*, Capitoul, auquel on donne pour Capitaines, les sieurs *Rudelle*, *Mervilla*, *Pelletier* & *Balard*, Anciens ; après une vive escarmouche à Souilles, près de Castelnaudari, le Duc de *Rohan* se retire dans le Pays de Foix, où *la Barthe* se saisit, par trahison, du château de Montmoit, qui se rend, trois mois après, moyennant une grosse somme que l'on leve sur les cinq Diocèses les plus voisins.

Le Duc de *Rohan* ayant pris, dans le Pays de Foix, quel-

ques châteaux fournis de viande, dont il avoit le plus grand besoin, se voyoit toujours suivi de près par les Troupes de *Montmorenci* & de *Ventadour*, il se retire dans les Cevennes. Sur le bruit qui se répand à Toulouse de sa marche, on y crée huit Capitaines choisis parmi les anciens Capitouls.

Un Secrétaire du Roi étant tombé malade à la Gardelle, & suspecté de peste, le Parlement commet un Capitoul, un Assesseur, le Capitaine de la Santé & un Chirurgien pour vérifier son état.

Le Duc de *Montmorenci* ayant assemblé les Sénéchaussées de Toulouse & de Carcassonne, on y députe deux Capitouls pour proposer & requérir tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le service du Roi, le bien & le soulagement de la Province & de la Ville.

Le Roi s'étant rendu auprès de la Rochelle, écrit aux Capitouls, pour leur demander sept cens habits complets, on assemble un Conseil de Ville où il est arrêté de faire faire incessamment cette quantité d'habits, & de députer le sieur *Ducros*, ancien Capitoul, pour les présenter au Roi. Ce Prince satisfait de leur diligence, les en remercie de vive voix; & par une lettre dans les termes les plus flatteurs.

Le Duc de *Montmorenci* logé chez le Président de *Caminac*, tient un Conseil de Guerre avec les Principaux du Parlement, & n'y mande point les Capitouls. Ces Magistrats lui en portent leurs plaintes. Il leur promet, pour l'avenir, de ne plus en tenir sans les y appeller. Ils ordonnent aux habitans en état de porter les armes de s'en pourvoir pour être prêts au premier commandement.

Le Châtelet de Paris avoit saisi sur la Dame de *Montpezat* les revenus de Muret, & en avoit établi Sequestre le sieur *Coudert*, ancien Capitoul. Les Capitouls en étant informés, assemblent un Conseil de Ville, où il est arrêté que le Syndic prendra son fait & cause, & demandera sa décharge sur le fondement des titres, priviléges & droits accordés aux Capitouls par nos Rois.

Le Sénéchal n'ayant point envoyé d'Officier pour avertir les Capitouls que l'Election de leurs Successeurs étoit faite, il est arrêté de le prier de leur envoyer à l'avenir le Greffier. On fait des prieres continuelles pour la santé du Roi & la prospérité de ses armes.

1628.

LE Duc de *Rohan* encourage les Rebelles qui font des courses dans les fauxbourgs & jusqu'aux portes de la Ville. Ils interceptent tous les vivres, & interrompent tout le commerce. Le Parlement, par un Arrêt du 9 Janvier, déclare le Duc de *Rohan* Criminel de leze-Majesté, fixe le prix à donner à celui qui apportera sa tête, & ordonne qu'il sera tiré à quatre chevaux en effigie. L'exécution de cet Arrêt étant renvoyée aux Capitouls, ils font faire une figure d'ozier qui est attachée à la queue d'un cheval & traînée jusqu'à la porte du Salin où elle est écartelée par quatre chevaux. Le Duc de *Rohan*, après avoir échoué devant la Citadelle de Montpellier, se retire dans le Pays de Foix; il y fait écarteler à son tour l'effigie du Premier Président du Parlement de Toulouse; spectacle également ridicule des deux côtés, également triste pour la Nation, puisque le fanatisme renouvelloit des attrocités peu faites pour le siécle qui voyoit naître les *Descartes*, les *Corneille*, & tant d'autres Génies faits pour éclairer l'Europe.

Pour empêcher le Duc de *Rohan* de troubler les Etats de la Province, *Henri de Bourbon*, Prince de *Condé* & Général des Armées du Roi en Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Lyonnois, se rend à Toulouse, où, d'après l'envoi d'un Fourier de ce Prince, on meuble l'Archevêché. La Ville envoye au-devant de lui un Capitoul & quatre Anciens pour le saluer à une lieue; les autres Capitouls, & les Anciens, vêtus de leurs robes, vont le haranguer à la porte de la Ville, & l'accompagnent avec la pompe ordinaire.

Les Etats s'assemblent le 2 Mars dans l'ancien Réfectoire du Chapitre de *Saint Etienne*. Le Prince en fait l'ouverture avec le Duc de *Montmorenci*, Gouverneur de la Province; les sieurs de *Nesmond*, Maître des Requêtes & Intendant de Justice auprès du Prince; & *Fauté*, Président au Parlement de Grenoble, Intendant de Justice auprès du Duc de *Montmorenci*. Après les discours & la lecture des Procurations, les Capitouls en manteaux

&

& livrées entrent dans l'Assemblée pour y assister. On accorde au Chef le droit de porter la parole ; & au sieur *Coudert*, la permission de représenter les autres, lorsqu'ils ne pourront se trouver aux Assemblées, en arrêtant de plus qu'ils viendront avec leurs chaperons, & sans y être obligés, mais seulement lorsque leurs affaires le leur permettront.

Les Capitouls se pourvoyent de toutes sortes de munitions de guerre, font faire des armes, réparer celles de l'Arsenal, remonter les canons, faire de nouveaux affuts & fabriquer des poudres. Ils fournissent huit pieces de canon avec leurs affuts & attelages, & deux cens pioches.

Le Prince prend Pamiers & y fait prisonniers, *Beaufort*, Gouverneur pour le Duc de *Rohan*; *Dauros*, Gentilhomme, & *Deprat*, premier Consul. Le premier est pendu, & les deux autres sont envoyés à la Conciergerie de Toulouse. On leur coupe la tête à tous deux dans la place du Salin. *Dauros*, exhorté par l'Evêque de Pamiers, abjure le Protestantisme.

On chante à *Saint Etienne* un *Te Deum* pour la prise de Pamiers. Les Capitouls & les autres Compagnies de la Ville s'y trouvent, ainsi qu'au feu qui est tiré le même soir à la place *Saint Etienne*.

La contagion s'étant répandue dans plusieurs villes de la Province, on prie les Vicaires-Généraux d'ordonner des prieres publiques, & l'on fait fermer les portes du Bazacle, de Montgaillard, & de Montaulieu. Deux habitans du second rang montent la garde à chaque porte avec deux Soldats du Guet, & ne laissent entrer personne sans passeport. On envoye les pauvres malades à l'hôpital ; ceux qui ne le sont pas sont employés à nettoyer les rues, & les Vagabonds sont obligés de sortir de la ville dans trois jours, sous peine de punition corporelle.

Le Cardinal *de la Valette* ayant résigné l'Archevêché de Toulouse à M. *de Monchal*, Abbé de S. Amant, les Capitouls font meubler la maison du Président *de Faur*, située à la Lande dans le Gardiage, & destinée pour la résidence de ce Prélat. Un Capitoul lui donne, le jour de son arrivée, un souper splendide. Toutes les Compagnies, tant Ecclésiastiques que Séculieres, l'ayant été haranguer aux Minimes, on fait tapisser les rues depuis leur Couvent jusqu'à la porte d'Arnaud Bernard,

& ce Prélat fait son Entrée dans l'ordre qui suit. Tous ses Domestiques à cheval & deux à deux; ses Juges & autres Officiers de ses Tribunaux, tant spirituels que temporels; plus de cent de ses Vassaux à cheval l'épée au côté, parmi lesquels sont, le sieur *Bertier*, Seigneur de Monrabe; & le sieur *Desplats*, Seigneur de Graniaguet, avec plusieurs Conseillers au Parlement, Gentilshommes & autres Officiers du Roi; le nouvel Archevêque monté sur une mule richement harnachée, tenue par deux de ses Valets, & ayant deux Capitouls à ses côtés, un de ses Aumoniers portant la croix devant lui, & les anciens Capitouls le suivant immédiatement : la marche est terminée par son carrosse attelé de six chevaux, & suivi de plus de quarante autres.

Ayant passé par la grande rue, la Trinité, la Croix Baragnon & S. Etienne, & étant arrivé à la maison du Balcon, les Capitouls qui accompagnoient le Prélat depuis le pont-levis d'Arnaud Bernard, font place au Chapitre S. Etienne qui vient le recevoir : il entre dans la maison du Balcon, où, ayant pris ses habits pontificaux, il est harangué par le Prevôt *Louis de Bertier*, Evêque de Rieux : après quoi, les Dignitaires l'ayant mis en possession de leur Eglise, il y monte à l'autel, d'où il donne la bénédiction solemnelle au Peuple. Retiré ensuite dans sa chambre, il y est encore harangué par quatre Capitouls qui lui viennent offrir le présent dû à sa dignité.

Les Jacobins font faire pour les Reliques de *Saint Thomas d'Aquin*, une châsse d'argent, & élever un Mausolée où l'on peut dire quatre messes à la fois : la translation de ces reliques se fait avec le plus grand éclat à la suite d'un Chapitre général qui s'étoit tenu le 10 Juin à cet effet. Les prieres publiques ordonnées & commencées par l'Archevêque, continuent pour obtenir la cessation du fléau de toute contagion. Mais la guerre l'avoit enfanté secrettement. On en vit bientôt des effets. Un Jacobin logé à la couronne d'or près *Sainte Claire*, y étant mort le 19 Août; & ceux qui portoient son corps, ayant laissé tomber son capuce, une femme qui l'avoit ramassé, son Confesseur & les Hôtes & Voisins de ce Religieux meurent presqu'aussitôt de la peste.

Le Conseil de Ville assemblé, ordonne la visite des boutiques d'Apoticaires; l'établissement d'un Bureau de Santé dans l'Hôtel-de-ville, une paie de dix livres par mois à chaque Garde des

Portes, l'établissement d'un Magasin hors la ville, pour y faire faire la quarantaine aux marchandises étrangeres; enfin, on prend toutes les autres précautions propres à empêcher les progrès de la contagion jusqu'à faire élever des Estrapades aux portes de la Ville, pour y attacher les Contrevenans.

On fait imprimer, moyennant 160 livres & aux frais du Conseil de Ville, un livre du sieur *Cayras*, Professeur en Médecine, sur la maniere de se préserver de la peste. Ces détails particuliers de l'administration patriotique de Magistrats, peres du Peuple, sont aux yeux du Philosophe bien plus intéressans, que les recits des combats & des victoires. Tout ce qui honore l'Humanité devroit tenir le premier rang dans l'Histoire.

Le mal s'étant prodigieusement accru malgré les soins, on veut choisir un des Chirurgiens pour servir les Pestiférés. Ils représentent qu'il convenoit de les ménager; que pour cela, il valoit mieux choisir un de leurs Garçons, à qui on délibere de donner 150 livres par mois avec la maîtrise. On emprunte pour le soulagement des malades. On fait construire des cabannes du côté de *S. Aubin*, pour y transférer les Pestiférés. Les Prêtres & les Religieux se sacrifient à l'envi pour les confesser. Les Jardiniers, de ce côté-là, deviennent pestiférés eux-mêmes en servant les malades: ceux de la Ville achetoient d'eux la mort avec les légumes qu'ils venoient leur vendre : c'étoit le vent d'autan ou du midi qui portoit la contagion dans l'enceinte de la Ville. On transporte les cabannes que l'on avoit construites au pré des sept Deniers. Beaucoup de Prêtres meurent dans leurs fonctions; les Capucins les remplacent avec une charité incroyable.

Le Duc d'*Epernon*, Gouverneur de Guyenne, envoye aux Capitouls huit prises d'une poudre très-efficace contre la peste, avec offre d'en donner davantage. Un Conseil assemblé permet aux Capitouls de créer des Officiers pour les aider. On nourrit les Religieux & Religieuses Mendiantes, privés de la quête. Les Etrangers pauvres & en santé sont renvoyés; ceux de la Ville, occupés au pont-neuf. Les malades non-pestiférés sont portés à l'Hôtel Dieu de S. Jacques : les vieux & infirmes sont nourris chez eux : le Guet augmenté de trente hommes : on se pourvoit de Chirurgiens & de Confesseurs logés dans trois maisons de la

Ville. On a recours à un Operateur qui prête serment. On donne (un quintal d'huile) aux Récollets, aux Tierceres, aux Religionnaires de la Porte, vingt septiers de blé aux Filles Repenties. Deux Chirurgiens sont envoyés au pré des sept Deniers pour les malades : on choisit des garçons capables de les aider, en leur promettant la maîtrise. La disette augmente le fléau : on ordonne des prieres publiques & des jeûnes. Les Capitouls font faire une lampe d'argent du prix de 300 livres, pour être placée devant Notre-Dame de la Daurade.

On avoit construit une barriere entre la ville & le pré des sept Deniers, où les Capitouls alloient tous les jours à la distribution des vivres & de tout ce qui étoit nécessaire aux Pestiférés. Le froid augmente la calamité au lieu d'en affoiblir les atteintes. Il meurt une quantité prodigieuse de Citoyens, victimes de trois fléaux réunis.

On construit deux chariots ; l'un, pour le convoi des morts ; l'autre, pour le transport des malades. On fait évacuer l'hôpital de la Grave par le Maître Poudrier, pour y mettre les Pestiférés : mais les circonstances exigeant une grande consommation de poudre, on lui donne une grange près le Couvent des Religieuses Malthoises, qui avoient abandonné la ville. Grand nombre d'habitans s'étoient retirés à la campagne. Le Maire de la ville en ayant fait de même, on nomme à sa place le sieur *Courdurier*, avec ordre de ne point s'absenter. On fait une procession générale avec le Saint Sacrement. On donne 100 livres aux Bénédictins qui se disent dans l'indigence ; & cela, pour le dais qu'ils avoient fait faire pour la derniere procession : mais cette indigence est démentie, par l'emploi de plus d'un million & demi qu'ils dépensent en bâtimens ; emploi excusable cependant dans un moment où tant de milliers de Malheureux ne demandoient qu'à louer leurs bras pour obtenir du pain. On met des Confesseurs dans tous les quartiers, & des Chirurgiens pour ceux qui étoient malades dans leurs propres maisons, & trois Cordéliers à Montgaillard pour dire la messe à l'Oratoire, près de cette porte de la ville. Les Récollets ont soin du spirituel & du temporel des hôpitaux. Tous les fonds étant épuisés, de même que le crédit, on a recours à un emprunt levé sur les anciens Capitouls, en leur promettant l'intérêt de leur argent. La contagion reprend de nouveaux accroissemens. On

cherche à faire un emprunt de 60000 livres. Le sieur *Cadars*, ancien Capitoul, & son Gendre, se refusant au salut public, il est arrêté qu'on mettroit une Garde chez eux, pour y rester jour & nuit. Défenses de laver le linge des Pestiférés ailleurs que dans la riviere : les maisons, où ils demeurent, sont marquées d'une croix blanche, pour conserver cette marque jusqu'au moment où l'on pourroit croire les avoir purifiées. Enfin, à force de vigilance & de soins, la contagion diminue. On établit le Conseil de Santé. Le Premier Président représente qu'il convient d'y admettre quelques Présidens & Conseillers : on arrête qu'il en fera lui même le choix. La peste, la mort, & la fuite des habitans avoient fait de Toulouse une solitude affreuse. Les Capitouls, malgré leurs soins pour les malades, n'avoient pas été distraits de leur fermeté à soutenir leurs droits.

Petite discussion sur le pas pour l'offrande à S. Pierre, entre le sieur *Peyra*, Secrétaire du Roi, & le sieur *Fontrouge*, Capitaine de quartier : le Conseil de Ville arrêta qu'on se pourvoiroit devant le Roi.

On apprend, vers la fin de Novembre, que le Roi avoit pris la Rochelle, battu les trois Flottes angloises qui étoient venues au secours de cette ville. Le Génie sublime de *Richelieu* triomphoit en ce moment : il étoit alors, & le *Fabius*, & l'*Alexandre* de la Nation. Pour rendre hommage au Génie tutélaire de la France, les Capitouls firent placer, en lettres d'or, l'inscription suivante sur la porte d'entrée du Grand Consistoire.

ANNO CIƆ. ICC. XXVIII.

Lud. XIII. Regi Christianissimo
fugatis terrâ marique Anglis,
reverberato molibus oppositis Oceano,
debellatâ redivivæ perduellionis contumaciâ
impietate triumphata Rupellæ
frequentium per annos suprâ 60
defectionem pœnas dante.



1729.

LA peste qui continue une partie de cette année, empêche que l'on ne puisse faire un choix de Citoyens propres à exercer le Capitoulat. Les Notables & ceux qui pouvoient y prétendre s'étoient retirés de la ville. Le Parlement rend un Arrêt d'après une Requête du Syndic de la Ville, permettant de porter jusqu'à trois Sujets nouveaux, & autant d'anciens Capitouls, nonobstant parenté & le défaut de l'espace de temps ordonné par les anciens statuts. Comme le siége du Sénéchal étoit infecté, on fait l'élection dans le College de S. Martial.

Les circonstances rendoient alors l'administration très-épineuse. Les Rebelles ravageoient jusqu'aux portes de Toulouse. L'approche des Troupes du Roi cause un nouvel embarras pour fournir à leur subsistance. Le marché de la Pierre est sans blé. Les denrées les plus nécessaires manquoient au commerce. Les boutiques étoient fermées : jamais Toulouse n'avoit offert un spectacle plus affreux. Tous les malheurs s'étoient réunis contre elle : il ne lui restoit plus pour ressource que la constance & le dévouement de ces Magistrats municipaux. Le bas-Peuple, mêlant au désespoir & à la famine les horreurs de la débauche & du brigandage, profitoit de la désertion même des Organes des Loix, pour prétendre à l'Impunité. Quelle situation pour Toulouse ! L'allarme devient enfin si générale, que tous les Officiers du Parlement, Secrétaires, Trésoriers, Sénéchal, Docteurs de l'Université, Avocats, Procureurs, Citoyens, ayant azile à la campagne, désertent de la ville. Tout est plein de Pestiférés, quatre dans chaque cabanne. On leur jette le pain & la viande : ils se battent entr'eux pour les ramasser. Les hommes & les femmes se mêlent indistinctement : le libertinage s'introduit & augmente les progrès de la contagion. Envain les Capucins tonnent au nom d'un Dieu, Rénumérateur & Vengeur : envain les Sentinelles établies menacent au nom des Loix & des Magistrats. Les Médecins perdent tout courage. Toulouse & ses environs ne sont plus que des repaires de tigres forcenés, qui employent à outrager la Nature, le peu de forces qu'elle leur laisse. Les

Capitouls, que leurs longs & dangereux travaux n'avoient pû rebuter, sont enfin consternés en voyant jusqu'où peut aller l'horrible délire de la raison humaine. Ne sachant plus à quelle ressource avoir recours, ils ouvrent les Registres de l'Hôtel-de-ville : ils cherchent des modeles à imiter. On fait des réglemens pour le soulagement des malades & pour la sûreté publique. On fait transcrire & déposer les copies de ces Registres au Greffe de la Police. On laisse au College de Secondat les Pestiférés qui y avoient été mis sous le précédent Capitoulat. On y place deux Capucins avec deux Chirurgiens. Les traitemens sont suivis avec chaleur dans chaque division. On sévit contre les coupables de vols & d'autres faits nuisibles à l'ordre général. On publie un réglement très-détaillé, pour que le blé ne sorte point de la ville & de la banlieue. Autre ordonnance qui ordonne aux Propriétaires des maisons, ou d'y revenir, ou de les faire ouvrir sans délai, de les visiter & d'en faire tirer les grains; faute de quoi elles seront ouvertes de force. Le Parlement seconde le zele des Capitouls, & nomme deux Commissaires pour être présens à l'ouverture des maisons.

On établit un Conseil de Santé qui s'assemble tous les Dimanches. Les Capitouls, tant en leur nom qu'en celui de la Ville, empruntent par-tout pour fournir aux Citoyens les choses nécessaires à la vie. Les emprunts excedent la somme de deux millions; ils ne sont pas encore acquittés.

Contestation entre les Capitouls dans un Conseil-général, pour députer aux Etats; il s'agit de savoir si c'est le tour de la Robe longue ou de la Robe courte. Il est dit que les Etats se tenant à Toulouse, le tour n'est point observé dès que deux Capitouls y assistent, l'un de Robe longue & l'autre de Robe courte; & qu'alors les Capitouls, aidés du Conseil des Seize, se députent eux-mêmes. On rapporte les exemples de 1592 & 1595. Il est arrêté que, sans tirer à conséquence pour l'avenir, on députera un Capitoul de Robe courte & un ancien Capitoul de Robe longue à Montagnac, où s'assembloient les Etats.

On tient cette année la séance publique des Jeux Floraux sans prix, sans collation & sans pompe, à cause de la calamité.

Le Roi va en Piémont à la tête de ses Troupes; force les trois barricades de Suze, & fait connoître sa puissance en faveur du

Duc de Nevers, *Charles de Gonzagues*, héritier du Duché de Mantoue, & qui par son mariage avec la Princesse *Marie*, réunissoit en lui tous les droits à ce Duché. En revenant en France, il apprend que les Huguenots remuoient toujours ; il marche vers Princes qui fut saccagé; *Alais* capitule. Le Roi étant à Nismes, les Capitouls assemblent un Conseil pour députer à ce Monarque. Quand la Députation y arrive, le Roi étoit parti pour Fontainebleau Les six Députés voyent le Cardinal de *Richelieu* à Montpellier, & quelques grands Seigneurs. Le Cardinal ne passe point par Toulouse pour aller à Montauban, à cause de la contagion. Il prend sa route par Alby, entre dans Montauban le 20 Août, & la paix est accordée aux Calvinistes par un dernier Edit de Pacification.

Le Prince de *Condé* arrivé à S. Jorry : Toulouse lui députe un Capitoul & deux Anciens, pour le féliciter de son heureux retour, & pour se plaindre des ravages & de l'indiscipline des Troupes répandues dans les villages voisins. Les Soldats, contre toute défense, se mêloient avec les Pestiférés, entroient dans les maisons & se permettoient des brigandages. Le Prince remédie à ces abus.

On députe aussi à Montauban pour complimenter le Cardinal qui y recevoit les soumissions de toutes les villes qui avoient pris les armes. Il confie aux Capitouls le soin de faire démolir les fortifications de toutes les villes des Rebelles du Diocèse de Toulouse. Le Parlement lui fait aussi une députation.

Le Roi venoit de créer des Elus dans la Province, avec des Procureurs du Roi, Greffiers, Procureurs & Huissiers. Le Syndic-Général de la Province y forme opposition. En conséquence de l'Edit affiché, un ancien Capitoul achete un de ces Offices.

Le Conseil de Ville arrête à ce sujet, que ni le sieur *Delpech*, qui avoit compté la finance de son nouvel Office, ni tout autre ancien Capitoul, Officier du Roi, ne sera d'aucun Conseil de l'Hôtel-de-ville, ou autre concernant la Bourgeoisie.

On prend des précautions contre les suites de la contagion. L'Archevêque est prié de ne laisser prêcher qu'aux Paroisses & non ailleurs. On transporte le marché de la Daurade au Charredon, dans le quartier de S. Cyprien. La Garde des portes est renouvellée,

renouvellée, & l'on ordonne aux Dixainiers de visiter exactement leurs quartiers.

Les Capitouls arrêtent l'impression & saisissent l'original d'un Arrêt du Parlement, qui leur enjoignoit d'exécuter les réglemens touchant la contagion, à peine de 500 livres. Cet Arrêt avoit été rendu sur les requisitions verbales du Procureur-Général. Un Conseil assemblé arrête que plainte en sera portée au Premier Président & au Rapporteur, pour faire ôter cet Arrêt du Registre, ou en changer les termes.

Les Offices des Elus nouvellement créés avoient bientôt été remplis. Les Etats étoient supprimés. On touchoit à l'expiration des vingt années d'affranchissement accordé en 1610. Les Elus prétendoient jetter le taillon sur la ville, que ses titres & priviléges en exemptoient. Elle étoit épuisée, d'ailleurs, par les secours qu'elle avoit fournis au Roi. On députe en Cour : on sollicite la suppression des Elus & l'exécution des Arrêts du Conseil, pour la dispense du taillon. Ces demandes sont accordées. Le Roi renouvelle l'affranchissement pour vingt années, & plus avantageusement encore qu'en 1610.

Les Capitouls accordent au sieur *Antoine d'Ambelot*, Syndic de la Ville depuis trente trois ans, la survivance de cette Charge pour son fils : c'étoit récompenser les services & le mérite du pere.

Ils font faire par *Chalet* un tableau où l'on voit le Roi représenté à cheval, foulant aux pieds la Rebellion ; & sous le tableau l'inscription suivante en marbre noir, placée au-dessus de la porte qui va du grand Consistoire au jardin, où il est encore.

Lud. XIII. Franc & Navar. Regi semper Augusto.

Quod post victum in Rupellâ Britannum, victorem exercitum summâ hieme Alpes traduxerit, Sabaudum Suzæ uno impetu expugnarit, Hispanum Cazali adventûs sui famâ fugarit, Italiam omnem composuerit, redux Galliam Helvios perduelle in privatu ruinis prædomuerit, Cebennicorum ferociam in Alexia, Andusiaque molliverit, Occitanorum Ruthenorumque pertinaciam in victica, Nemauso, Cesserone, Agro fuxensi, Milhiado,

Montalbano perfrægerit, quod denique usus ubique consiliorum Adjutore prudentissimo Card. Richel. pacem civibus, cives urbibus, urbes sibi Religionem templis, templa Deo, se ipsum suis restituerit. Anglico max. Aquitanico max. Insubrico max. Italico max. Hispanico max Occitanico max. Gallico max. Rebellionis triumphatori, Religionis assertori, acis actori gloriosissimo, piissimo, clementissimo, hoc obsequii monumentum ponebant.

M. DC. XXIX.

1630.

LA peste qui duroit encore dans quelques quartiers de la ville faisoit de grands ravages dans les environs. Les Capitouls présentent Requête au Parlement, à ce qu'il lui plaise permettre à la ville de faire aux bourgs & villages les avances des médicamens nécessaires, à charge, par les Consuls des lieux, de s'obliger au remboursement. Les Eglises sont fermées la veille de Noël. L'Office ne se célebre qu'entre les Prêtres & les Religieux. La contagion cesse & reprend par intervalles jusqu'au mois d'Avril qu'elle est entierement éteinte. Les Capitouls, pendant tout ce temps entrent dans les plus petits détails, pour empêcher le fléau de renaître.

L'établissement du Bureau des Elus près du Sénéchal; l'appel que ceux qui cherchoient à éluder le payement de leurs dettes à ce Tribunal pour éluder les poursuites, donnent lieu à un Arrêt du Parlement rendu le 22 Décembre, à ce que les Capitouls se pourvoient au Roi pour se maintenir dans l'abonnement. Défenses aux Elus de troubler les Capitouls & le Conseil de Ville dans la rédaction des rôles & des impositions. Le Chef du Consistoire, Agent de l'Archevêque, entreprend de faire emprisonner un des Elus débiteur de quelques sommes relatives à sa gestion. Cet Elu porte plainte dans un verbal plein de faussetés & de calomnies, accusant les Capitouls d'avoir causé une sédition. Arrêt du Conseil qui décrete le Chef d'ajournement. La Ville

fournit ses défenses & demande réparation. Arrêt du Conseil en faveur du Chef du Consistoire.

Emprunt de 10000 livres fait par les Capitouls pour la nourriture des malades. Ils font un rôle & une taxe sur tous les habitans. Le Clergé, le Parlement, les Sécretaires du Roi & autres prétendent se taxer eux-mêmes. Arrêt du Conseil qui les soumet tous à la répartition faite par les Capitouls. Autre Arrêt qui maintient ceux-ci à l'exclusion des Elus, dans la Jurisdiction concernant les impositions de la Ville, & du Gardiage.

Toulouse fournit au Roi douze mulets pour le passage des Alpes. Ils coûtent 10000 livres & sont conduits à Lyon par un ancien Capitoul. Le Roi alloit secourir le Duc de *Mantoue* pour la seconde fois.

Les faux Monnoyeurs s'étoient multipliés au point que l'on ne pouvoit plus donner de confiance à l'espece numérique. On découvre les Auteurs de ce crime contre l'ordre public : plusieurs d'entre eux sont punis de mort, quoiqu'ils tinssent d'ailleurs à des familles ou à des places distinguées.

On défend la sortie des grains. Les Forains ne pouvant en acheter, viennent acheter du pain à Toulouse. Trois voitures chargées de pain sont attaquées par trois Particuliers. Ils sont arrêtés après avoir blessé un Voiturier à mort, & justiciés ensuite. Le blé vaut 22 livres le septier. La disette continue dans la saison même de la récolte. Les Capitouls, après des recherches exactes dans les maisons, font porter le blé au marché, veillent sur le monopole des Boulangers & sur la sortie des grains, secondés du Parlement, qui par un Arrêt leur donne la commission de visiter les greniers à dix lieues à la ronde, & de faire voiturer les grains à Toulouse ; distraction faite de la provision nécessaire aux Propriétaires. Par l'exécution de cet Arrêt la Ville est approvisionnée. La contagion renaît avec la canicule. Le Premier Président le *Mazurier* finit le désarmement des villes rebelles. Leurs canons & munitions sont transférés à l'Arsenal de l'Hôtel-de-ville. Le sieur *Ortely*, Recteur de la Dalbade, institue la ville pour son héritiere. Le Syndic accepte la succession sous bénéfice d'inventaire : c'est le fond des prix du College de l'Esquille.

Surviennent des brigues & des cabales infinies de la part des

Aspirans au Capitoulat. Il s'agit de donner un Successeur dans cet emploi au sieur de *Castelnovel*, Chef & Capitoul du quartier de *S. Etienne*, mort depuis peu de temps, & de savoir si ce Successeur prendra son rang, ou si on ne fera aucune nomination. Par Arrêt de la Grand'Chambre du 26 Novembre, il est ordonné que suivant l'ancienne coutume elle seroit faite la derniere, après que les Capitouls présens auront fait la leur suivant l'ordre & le rang des Capitoulats, & qu'ensuite on fera celle de *S. Etienne* que l'on placera à son rang & qui sera portée au Viguier.

Le Duc de *Montmorenci*, Gouverneur de la Province, revient d'Italie couvert de gloire. On lui députe un Capitoul & quatre Anciens, pour le féliciter sur ses lauriers qu'il avoit cueuillis, & qui bientôt après furent changés en cyprès.

Traité de Ratisbonne le 13 Octobre entre le Roi de France & l'Empereur. Le Duc de *Nevers* maintenu dans son Duché de Mantoue. Séjour du Roi à Lyon. Danger de sa vie. Chûte apparente du Cardinal de *Richelieu*, par les complots formés contre ce dernier, par la haine que lui portoit la Reine-mere, & la promesse qu'elle avoit tirée du Roi de perdre ce Ministre. Infortunes horribles des deux freres *Marillac* : on ôte les Sceaux à l'un. Le Maréchal son frere est arrêté en Piémont. Le jour de cet événement est appellé la *Journée des Dupes*. Le titre d'*Eminence* donné par le Pape aux Cardinaux, aux Electeurs Ecclésiastiques & au Grand Maître de Malthe.

1631.

LA stérilité de l'année précédente fait valoir le blé jusqu'à 24 livres le septier. Ordonnance des Capitouls, à ce que les Boulangers ayent leurs boutiques fournies surtout de pain bis ; eux-mêmes en vendent aux Particuliers à deux deniers de moins que la taxe par livre. La disette est telle qu'on est réduit à faire du pain avec du son gras. On défend le transport du grain. La défense est confirmée par Arrêt du Parlement. On découvre deux cens trente septiers de blé à S. Jory, appartenans au sieur

l'Estrade, prêt d'être embarqués sur la Garonne. On les confisque au profit des Pauvres.

Autre Arrêt du Parlement qui commet les Capitouls pour aller dans les villes & villages vérifier & faire un état des grains, les faire voiturer à Toulouse pour y être vendus au prix commun, avec contrainte même par corps contre les Propriétaires, distraction faite de leur fourniture journaliere. Ils font porter au marché tout ce qui étoit dans les greniers de la ville. Les Propriétaires procédent contre les Capitouls, en réclamant contre une procédure si févere, qui leur paroissoit attentatoire au droit des Gens. Mais par Arrêt, les Demandeurs sont déboutés: en un mot on fut redevable aux soins & à la vigilance de ces Officiers municipaux, qu'en Août le blé ne valoit plus que sept livres, deux mois après six livres, & enfin cinq livres.

Le sieur *Rudel*, ancien Capitoul député à Paris pour l'abonnement des tailles, sollicite envain. On soupçonne le P. *Jaquenot*, Jésuite, d'y contribuer; parce que, sur 2500 livres réservées par le Roi, on n'avoit pas donné les 400 livres accordées à la Maison Professe, & que leur pension sur la ville avoit été diminuée de 600 livres. Le Conseil de Ville s'assemble; on y arrête de se plaindre au Roi, de refuser les portes de la ville audit Pere *Jaquenot*, s'il y revenoit, & de s'opposer vivement à ce que les Jésuites fassent aucune inquisition à Toulouse. La délibération est ensuite révoquée, sur la recommandation du Duc de *Montmorenci* & des Ministres, & d'après les instructions bien certaines que le sieur *Jaquenot* & les Jésuites s'étoient intéressés pour la Ville.

Quantité de pauvres Forains joints à ceux de la Ville, & grand nombre de Paysans misérables, se trouvoient dans les rues & dans les places mourans de faim: leur nombre laisse à peine un passage aux voitures. Les Citoyens même aisés étant sans crédit, on loue des granges dans les fauxbourgs, pour loger tous les misérables. Un Pauvre y meurt de la peste. On transfere les autres dans les cabannes du pré de sept Deniers, pour y faire quarantaine. On y met des Inspecteurs nourris aux dépens de la Ville. Grande quantités des autres Pauvres sont aux portes, couchant dans les rues. Leurs cris interrompent le sommeil de la nuit. On les fait retirer dans les granges. Le Capitaine de la

Santé, avec ses Gardes, marche nuit & jour, & fait enlever les malades qu'on porte à l'Hôtel-Dieu, & les morts pour les enterrer. Arrêt du Parlement qui enjoint aux Etrangers pauvres & sains de quitter la Ville, & aux Consuls des campagnes de les y recevoir. On donne de l'argent à chacun de ces Pauvres, proportionnellement à ce qu'ils ont de chemin à faire. Par le même Arrêt, les Pauvres invalides doivent être portés à l'Hôtel-Dieu de *S. Jacques*. Le Premier Président prononce lui-même l'Arrêt au Portier de cet hôpital mandé pour l'écouter. Le dénombrement de ces malades monte à 4600, non compris ceux qui arrivent de tous côtés. Certains Particuliers se chargent gratuitement de 1300 Pauvres. Un Bureau de Département est établi pour les loger chez les Privilégiés comme chez les non-Privilégiés. Depuis le dénombrement marqué ci-dessus, il en arrive plus de 5000 autres, outre ceux qui de deux en trois lieues viennent le matin & retournent le soir avec les aumônes qu'ils ont pû amasser. Voici la forme du billet expedié par le Département, à chaque Pauvre, en les envoyant chez les Particuliers. *Monsieur, vous nourrirez les Pauvres dont les noms sont écrits ci bas, & leur donnerez 6 deniers pour le gîte ; & si vous ne pouvez leur administrer des vivres, vous leur donnerez trois sols six deniers pour leur nourriture & gîte : car ainsi a été délibéré au Consistoire & Bureau des Pauvres de l'Hôtel-de-ville, le 9 Mai 1631.* Le Capitoul de chaque quartier signoit son nom.

On avoit délibéré si les billets commenceroient par *vous êtes priés*, ou vous *êtes exhortés ;* mais l'on décida que l'un & l'autre blesseroient la charité ; & que d'ailleurs on employeroit, contre les Réfractaires, l'autorité des Capitouls. Le Clergé ayant d'abord offert d'en nourrir 400 Pauvres, & ne voulant plus le faire, on délibere de lui envoyer des ordres, & de verbaliser pour le contraindre à réaliser ses offres. Requête du Procureur-Général au Parlement, tendant à ce que le Département des Pauvres soit remis par les Capitouls, afin d'y faire les corrections jugées nécessaires. Ces Magistrats, par leurs remontrances solides, vives & respectueuses, obtiennent que la Requête n'ait aucun effet. Le Parlement contribue même à faire exécuter les Réglemens des Capitouls.

Nouvelles afflictions par des maladies épidémiques. Deux

Capitouls en meurent, & peu après un Ancien. De douze anciens Capitouls de Robe longue dans le Capitoulat de *S. Etienne*, aucun n'ayant les six ans d'interstices, il faut enfreindre l'usage & dispenser du temps pour le choix de ces Officiers. La Ville accorde la robe, manteaux & livrée aux héritiers des sieurs *Tolosani*, *Foucault* & *Leausec*, morts en exercice, sans en priver ceux qui sont nommés à leur place.

La Ville ayant emprunté 700000 liv. pour faire face à tant de besoins, la dépense des Jeux Floraux n'a point lieu cette année.

Au commencement de Mai il n'y a que huit Pestiférés au pré, & presque point dans la ville & les fauxbourgs. Mais la contagion reprend avec violence, au point qu'en marquant à la craie les maisons qui en étoient infectées, toutes se trouvent avoir une croix blanche, excepté celles qui ne sont point habitées. Celle du sieur *du Conseil* est la seule des maisons des Capitouls qui en soit exempte. Tous leurs Domestiques en sont atteints sans la communiquer à leurs Maîtres.

Les Pestiférés étant abandonnés de leurs parens & de leurs amis, on leur permet de sortir avec une clochette & un bâton blanc à la main pour aller acheter des vivres. Quatre fois la peste se jette dans l'Hôtel-de-ville, deux fois dans les prisons des hommes, une fois dans celle des femmes; mais la crainte ne rallentit ni les soins ni les assemblées des Capitouls matin & soir, pour donner des ordres sur les calamités publiques.

Pendant un très-petit intervalle de temps, plus de 2500 personnes se trouvent au pré de sept Deniers; le nombre des morts est inconcevable. De cent-quarante Boulangers onze survivent. Nouvelles précautions pour que le pain ne manque pas; nouveaux arrangemens avec les Chirurgiens jaloux des maîtrises accordées précédemment à leurs Garçons par les Capitouls. Ils forment à ce sujet instance au Parlement, qui laisse les choses dans l'état réglé par les Capitouls. L'huile manque: on s'abonne avec différens Marchands, pour s'en procurer avec promptitude. Le Conseil de Ville n'est plus composé, par la désertion des autres Officiers, que de deux Commissaires du Parlement, des Capitouls, & deux ou trois Anciens. L'argent est rare; on ne sait où en prendre; personne n'en veut prêter. On enfonce les maisons soupçonnées pécunieuses; & sans cette précaution, tous les Infectés périssoient. On passe des obligations

à ceux dont on prend l'argent. Tous les Membres du Conseil, ainsi que le Premier Président, oubliant le danger qui les menacent, ne quittent point la ville. La mort frappe également sur tous les ordres de Citoyens. Mais la Victime la plus généralement regrettée est le Premier Président, mort le 10 Octobre, à 4 heures après midi, & enterré aux Chartreux avec la pompe que permet la calamité présente. On remarque pendant cette contagion que beaucoup d'hommes périssent, & que plus de femmes, au contraire, échappent aux suites de cet horrible fléau.

On essaye tous les remedes divins & humains. On fait des vœux, & des processions publiques. On délibere, dans un Conseil général, de faire élever les Reliques de S. Edmond qui étoient à S. Sernin, & d'y dépenser jusqu'à 4000 livres. On promet, si Dieu fait cesser le fléau, une procession où tous les Capitouls, & le Corps de Ville assisteront; & qu'après y avoir convoqué tous les habitans, la Confrairie des Cinq Plaies de J. C. fondée chez les Augustins, seroit rétablie. On donne 120 livres à *Chalet*, Peintre, pour réparer le tableau de S. Roch au Grand Consistoire. L'Archevêque qui étoit à Paris, écrit aux Capitouls qu'il a fait vœu d'aller en procession à Notre-Dame de Garnison, & qu'il l'exécutera à son retour.

Des Commissaires nommés pour aider les Capitouls, s'acquitent mal de leurs fonctions. Les Chirurgiens & les Désinfecteurs périssant, on les remplace par ceux qui avoient été une fois attaqués du mal contagieux, dans la persuasion qu'ils en étoient moins susceptibles. On traite avec des Marchands de Vins pour faire remonter par la riviere aux Pestiférés du pré de sept Deniers, des vins à 15 & 20 livres la pipe. Quoique les Garçons Chirurgiens soient nourris aux dépens de la Ville, on leur promet douze Maîtrises pour enflammer leur zèle.

On avoit proposé au Premier Président, avant sa mort, de faire passer par des étuves & par des bains toutes les personnes qui avoient été attaquées de la peste. On avoit hésité; mais un Hermite de *S. Guilhem-le-Desert*, étant venu à Toulouse dans le dessein de faire réussir ce projet, il harangua si bien, que d'après une délibération du Conseil Général, on établit des étuves à *S. Cyprien*, lieu de la résidence de l'Hermite. Les Pestiférés y restoient renfermés huit jours, après avoir changé d'habits,

d'habits En sortant de ces retraites, où la chaleur & la fumigation excitoient la plus violente transpiration, ils se trouvoient entierement guéris. L'Hermite conseille en outre des fumigations générales dans toute la ville. On adopte ce remede, & bientôt la peste cesse entierement; elle avoit duré trois ans.

On n'avoit point tenu les Etats de la Province pendant l'année précédente. Le Ministere avoit défendu qu'ils s'assemblassent : d'ailleurs, on avoit créé les Elus. Le Parlement de Toulouse refuse d'enregistrer cet établissement. La plûpart des Diocèses refusent de faire la répartition des tailles, d'après les ordres des Elus. Cette fermeté des différens ordres de Citoyens est cause que les Députés de la Province à la Cour, obtiennent la révocation de l'Edit, qui avoit ordonné un établissement si contraire à des privileges conservés & défendus depuis si long-temps.

Enfin le moment de la Tenue des Etats approchant, le Duc de *Montmorenci* écrit aux Capitouls, pour qu'ils se préparent à s'y rendre. Le Conseil Général s'assemble. On y arrête, d'une voix générale, que les Députés s'opposeront, avec la plus grande force, aux conventions faites entre les Fauteurs du nouvel établissement & le Syndic de la Province. Le Conseil de Robe longue & les Capitouls remettent, outre cela aux Députés, un Mémoire, d'après lequel ils doivent agir & parler; de maniere que leurs instructions étant assez claires, pour ne rien leur laisser à desirer, ils eussent été inexcusables, s'ils avoient rien hasardé qui les exposât à se voir désavoués. Tous les autres Diocèses avoient donné un plein pouvoir à leurs Députés : ceux de Toulouse étoient les seuls qui n'en eussent point. Mais on est enfin obligé de leur envoyer une procuration, avec ordre de s'opposer à tous les articles des conventions funestes au bien général de la Province, de protester à l'Assemblée contre tout ce qui seroit fait en conséquence, & de revenir à Toulouse.

Les Députés exécutent fidelement cet ordre, après avoir répondu au zèle inébranlable du Conseil de Ville. Les Etats surpris de leur départ, écrivent aux Capitouls pour qu'ils envoyassent leurs Députés. Une nouvelle délibération du Conseil ordonne qu'ils n'y retourneront pas.

Les Capitouls étant à la fin de leur année d'exercice, travaillent au choix de leurs Successeurs, & portent la liste au Viguier,

qui la remet au Sénéchal. Les obstacles que ces Magistrats rencontrent alors, prouvent que l'on n'est jamais assuré de fixer la reconnoissance de ses Concitoyens, quelques services qu'on leur ait rendus. Des cabales odieuses faisoient oublier avec quelle générosité héroïque les Capitouls de cette année avoient exposé mille fois leur vie pour le salut général. Ces Magistrats, pour conserver le souvenir de leurs travaux, font placer leurs armoiries dans le Grand Consistoire, avec ce distique latin au bas :

Viximus immixti populo, pestique medentes :
Vivere sed nihil est, sit nisi vita lues.

Cette année est l'époque du triomphe du Cardinal de *Richelieu* sur tous les Grands qui avoient juré sa perte. Assez d'Ecrivains ont célébré ces événemens. Nous nous contenterons de dire ici que ce Ministre avoit du génie, & que ses Ennemis n'avoient que l'esprit d'intrigue. *Richelieu* devoit vaincre ; le Génie est l'Aigle qui plane au-dessus de tout.

1632.

LE Roi nomme M. *Berthier de Montrablé* troisieme Président à la place de Premier Président, vacante par la mort de M. *le Mazurier.* La Ville lui accorde les honneurs d'une Entrée semblable à celle qui avoit été faite pour son prédécesseur & pour le Président *de Verdun.*

La Ville avoit obtenu des Lettres-Patentes pour l'exemption de la Taille & du Taillon ; mais les Généraux des Finances de Montpellier, refusant d'enregistrer ces Lettres, Toulouse demande par trois fois des lettres de jussion, auxquelles on n'obéït point. Enfin, le Conseil de Ville députe vers eux le sieur *Dambelot* fils, son Syndic.

Au mois de Mars de cette année, les Trésoriers de France veulent troubler les Capitouls dans l'exercice de la Haute-Police pour la Voyerie. On nomme des Commissaires pour leur communiquer les titres authentiques sur lesquels étoient fondés

les droits des Magistrats. Les Trésoriers persistent dans leurs prétentions. Alors le Conseil de Ville assemblé, arrête que les Capitouls conserveront des droits dont tout prouvoit la légitimité, & qu'ils défendront expressément aux Trésoriers de France d'en prendre aucune connoissance, soit dans la Ville, soit dans le Gardiage. D'après cette Ordonnance, les Capitouls se transporterent dans un endroit où le sieur *Caulet*, Trésorier, prétendoit faire exécuter ses ordres, & s'opposent à tout ce que lui & ses Officiers osoient entreprendre contre leur Jurisdiction. La fermeté des Capitouls leur fit beaucoup d'honneur : c'est toujours l'intérêt personnel qui divise également les particuliers & les corps, dont la concorde seroit cependant si nécessaire au bien général.

Depuis long-temps *Médicis* erroit de Province en Province, & de Royaume en Royaume, poursuivie par son fils & par ce même Ministre, qui lui devoit sa grandeur premiere. Un Prince sans génie, sans caractere & sans vigueur, *Gaston*, frere du Roi, avoit cru devoir aussi se joindre aux Ennemis du Cardinal. Il s'étoit retiré en Bourgogne. Au moment où il y arrive, le Duc de *Montmorenci*, Gouverneur de Languedoc, écrit le 3 Juillet aux Capitouls de fermer les portes à ce Prince, s'il demandoit à entrer dans la ville, & de faire une garde exacte. Mais le 27 du même mois, on intercepte une lettre, par laquelle le Duc mandoit au Comte de *Grammont* qu'il s'étoit joint à *Gaston*, que le soin de sa liberté & de sa vie l'avoient conduit à prendre un parti si contraire à ses idées premieres ; qu'au reste, les Etats de la Province avoient accédé unanimement à son union au frere du Roi. A l'ouverture de cette lettre, le Premier Président, le Président de *Caminade*, les Gens du Roi, se transportent à l'Hôtel-de-ville pour en faire part aux Capitouls. Le même jour, dans l'après-midi, on assemble un Conseil-Général, où l'on jure de rester fideles au Roi, & de mourir plutôt que de s'unir aux Rebelles ; qu'au reste, la prétendue délibération des Etats seroit révoquée, comme nulle, comme attentatoire aux devoirs les plus saints. Le même jour, les Capitouls se transportent de rue en rue, & appellent tous les Citoyens à s'unir au serment de fidélité qu'ils avoient promise au Roi. Un cri général répond à ce triomphe du Patriotisme. On

envoye à *Louis* & la lettre du Duc de , & la délibération du Conseil de Ville.

On reçoit un avis par lequel on fit craindre aux Magistrats que le Duc ne s'emparât de la Ville. On place des Corps-de-Garde dans chaque quartier. Toulouse paroît déjà craindre un siége. Le Duc de *Montmorenci* n'avoit point été long-temps à se repentir d'avoir secondé le Cardinal de *Richelieu* dans son projet d'abolir les Etats de Languedoc, & de créer des Magistrats nommés Elus, pour la répartition & la levée des impôts. La tendre & courageuse *Marie des Ursins*, sa femme, l'avoit prié plus d'une fois de défendre la Reine, dont elle étoit proche parente, contre un Ministre odieux à toute la Famille Royale. Le fils de tant de Héros n'étoit pas fait pour trahir son Maître : mais enfin joué par la politique du Cardinal, en butte à la haine de cette Duchesse de *Chevreuse*, si célebre par sa beauté, par ses intrigues, & sur tout par la passion ridicule, dont le Cardinal brûloit pour elle ; pressé par l'honneur de réparer le tort qu'il avoit fait à la Province, en secondant ceux qui attaquoient ses privileges, il reparut en Languedoc où sa présence rétablit le calme. Il avoit sur les esprits cet ascendant que tout Héros a sur un Peuple pénétré d'admiration pour ses vertus.

Le grand article du Traité à négocier entre la Province & le Ministere, étoit le remboursement d'une somme d'environ quatre millions, avancés au Roi par celui qui avoit traité pour la création des Offices des Elus. *Montmorenci*, le Duc de *Ventadour*, son Neveu, Lieutenant-Général de la Province, & deux Commissaires seconderent les intentions du Peuple. Le seul *Particelli d'Hemery*, Contrôleur-Général des Finances, & qui étoit aussi Commissaire du Roi pendant la Tenue des Etats, traversoit, autant qu'il étoit en lui, le succès de cette négociation. Il avoit pour guide & pour appui, le Maréchal d'*Effiat*, Surintendant des Finances, ennemi implacable du Duc de *Montmorenci*, auquel il ne pardonnoit pas, & sa victoire en Piémont, & sa supériorité tant en amour qu'en vertus guerrieres & politiques.

Le bruit se répand alors que le Roi d'Espagne, de concert avec Monsieur, veut attaquer le Languedoc. Le Duc, allarmé d'une nouvelle si importante, visite les places principales, & les met en état de défense. Le Contrôleur Général lui offre alors

de l'argent pour lever des Troupes : *Montmorenci* le refuse. Il fait plus : il ordonne à son Intendant d'emprunter à Paris, sur son crédit, les sommes dont la Province avoit besoin pour rembourser aux Gens d'affaires les sommes qu'ils avoient avancées pour les Offices nouvellement créés. Mais le Ministere étoit bien loin de terminer cette affaire. On fait plus : on ordonne aux Trésoriers de France d'imposer les Tailles, par le moyen des Elus ; c'étoit manquer à la parole solemnelle donnée au Maréchal. Les Commissaires, d'ailleurs, avoient porté si haut les sommes imposées, que l'Assemblée des Etats avoit résolu d'envoyer des Députés dans chaque Diocèse, pour que l'on eût à y rejetter les mandemens des Elus. *Montmorenci* seul s'y oppose : mais le Cardinal ne sait pas pour cela rendre justice à sa grandeur d'ame. Ses Partisans secrets, ou lui représentoient le Duc comme dangereux par son crédit, sa haute naissance, & sa valeur, ou cherchoient les moyens les plus sûrs d'entraîner le Héros qu'ils redoutoient, dans le précipice où ils espéroient le voir enfin périr. *Alphonse d'Elbene*, Evêque d'Albi, est un de ceux qui hâterent le plus sa perte. La fierté de son rang, la douleur d'avoir causé les maux de la Province même où il étoit adoré, son amour pour sa femme, qui chaque jour l'appelloit à défendre la Veuve d'*Henri IV ;* tout frappe à la fois l'ame sensible de *Montmorenci.* Il s'unit enfin aux Rebelles. *Soudeilhes*, Gentilhomme Limosin, son Capitaine des Gardes, lui représente envain les dangers qu'il court. *Mon cher ami*, dit le Duc, *le dez est jetté ; il n'est plus temps de se dédire, j'ai donné ma parole.* Peu de temps après, les Etats assemblés signent un acte conçu en ces termes : « Les Etats prient M. le Duc de *Montmorenci* d'unir irréparablement ses intérêts à ceux du Pays de Languedoc, » comme ledit Pays s'attache de sa part aux siens, & proteste de » ne s'en point séparer, afin d'agir tous ensemble plus efficacement, au bien & soulagement du Pays. » Le Duc, de son côté, approuve la délibération par un acte authentique : on ne présente l'octroi qu'à lui seul.

Enfin *Monsieur* arrive en Languedoc. *Montmorenci* s'avance, de concert avec lui, pour combattre l'armée du Maréchal *Schomberg :* l'affaire s'engage : il est fait prisonnier après avoir reçu dix-sept blessures. On le transporte au château de Leictoure.

Le foible *Gaston*, abandonné de tous les siens, est réduit à signer un Traité, où il ne fait pas même mention du Héros, qui ne s'étoit exposé à toute la colere du Roi, que dans l'intention de le venger lui & sa mere. *Louis*, Esclave tremblant devant son Ministre, tient les Etats de Languedoc, double les sommes auxquelles la Provinces étoit imposée, & donne ordre de préparer toutes les dépositions des Officiers qui avoient été Témoins de la prise du Duc de *Montmorenci.*

Le 14 Octobre, le Secrétaire d'Etat la Vrilliere écrit aux Capitouls que le Roi doit se rendre à Toulouse; mais qu'il ne vouloit, ni qu'on lui fît une Entrée, ni que les habitans prissent les armes; qu'il suffisoit que l'on tirât le canon, & que les Capitouls se présentassent à la porte de la Ville pour en offrir les clefs au Roi, & le haranguer.

Le 22 Octobre, le Roi & la Reine arrivent à Toulouse: les Capitouls vont au-devant: le Chef prononce un discours, dans lequel l'Adulation oublioit que *Louis le Juste* venoit dans cette Ville même, pour y être l'instrument des vengeances du plus despotique & du moins clément des Ministres.

Dès le même jour, le Roi mande le Premier Président, & lui annonce qu'il a fait choix du Parlement de Toulouse pour juger le Duc de *Montmorenci*, & que le Garde des Sceaux présideroit au jugement de cette Compagnie. Le Parlement veut s'opposer à cette innovation. Une lettre de cachet triomphe de cette résistance. Le célebre & immortel *Montesquieu* a fort bien dit du Cardinal, *qu'il avoit encore plus le despotisme dans le cœur que dans la tête.*

Enfin le 27 Octobre, le Maréchal est transféré de Leictoure à Toulouse. Il en traverse les rues les yeux bandés à travers une double haie de Soldats. On le conduit ensuite à l'Hôtel-de-ville, où on lui avoit préparé un logement. La procédure est suivie avec toute l'activité que la haine inspire. Après quelques interrogatoires, quelques confrontations, le Rapporteur donne son avis, dès que le Prisonnier est retiré (*). La Sentence de

(*) Comme les détails de cet événement eussent interrompu la série des événemens relatifs à Toulouse, nos Lecteurs consulteront la Note VIII de ce quatrieme Volume. Nous y avons rassemblé tous les faits qui pouvoient intéresser le plus. Rien de ce qui tient à un Héros ne peut être indifférent.

mort est prononcée & exécutée dans la cour même de l'Hôtel-de-ville.

Après la mort du Duc de *Montmorenci*, les Capitouls reprirent leurs fonctions. *Louis*, avant de quitter Toulouse, donna le Gouvernement de la Province au Maréchal de *Schomberg*, & la survivance au Duc d'*Hallwin* son fils. Le Maréchal conduisit les Capitouls dans l'appartement du Roi. Le Chef, en haranguant ce Prince, appuie beaucoup sur la fidélité de Toulouse, tandis qu'une partie des principales villes avoient uni leurs armes à celles des Rebelles. Ils se rendent ensuite chez le Cardinal, qui leur dit : *vous avez rendu au Roi tous les services qu'il a demandés de vous.*

Le lendemain, au moment où le Roi étoit prêt à partir, les Capitouls retournent à l'audience du Roi ; le Chef parle encore, & renouvella les lieux communs usités en pareilles occasions. *Louis* lui répond : *je vous ai accordé des exemptions pour les Tailles ; servez-moi bien.* On harangue également la Reine, & on lui souhaite *un fils qui soit comme son pere, clément, judicieux, vaillant, juste, &c.* Le sang de *Montmorenci* fumoit encore, & l'Orateur osoit souhaiter que la France eût pour Roi, quand *Louis XIII* ne seroit plus, un Prince aussi clément que l'Esclave inflexible d'un Despote plus inflexible encore.

Malgré la parole donnée par *Louis* pour l'abonnement des Tailles, le superbe *Particelli d'Hemeri* ne vouloit pas y consentir. On s'adresse au Cardinal lui-même. Les Capitouls rappellent au Roi ses promesses, & réclament sa parole royale. Malgré tant de droits à jouir paisiblement d'une exemption légitime, on est encore obligé d'envoyer à Paris le Capitoul *Pauliac*. Il obtient enfin les Lettres nécessaires pour confirmer la demande de la Ville ; & malgré ce succès, le Conseil de Ville est dans la nécessité de députer à Montpellier le Syndic, pour y faire enregistrer la confirmation de l'abonnement à la Cour des Aides.

Louis, avant son départ pour Toulouse, avoit nommé les huit Capitouls qui devoient entrer en Charge l'année suivante. Le 22 Novembre, un Conseil-Général assemblé par les Capitouls, députe au Roi le sieur *Pauliac*, pour lui représenter

qu'il a promis de conserver les usages & les prérogatives d'une Ville, qui, d'ailleurs, l'a si bien servi.

Le 29 Janvier, le Roi écrit aux Capitouls qu'ils peuvent procéder à la nomination de vingt-quatre Sujets, sur lesquels il se réserve d'en choisir huit sans tirer à conséquence. *Pauliac* rapporte cette lettre à ses Collegues. Les Capitouls assemblent, d'après cette lettre, un Conseil de Ville; & suivant l'usage ordinaire, ils procedent à la nomination de leurs Successeurs. On députe ensuite le sieur *Malard*, Capitoul, pour la porter au Roi.

Comme on avoit été obligé de faire de gros emprunts pour subvenir aux calamités publiques, & notamment celui d'une somme de 6000 livres pour la derniere Entrée de *Louis XIII*, le Conseil de Ville délibere que les anciens Capitouls entreroient pour leur part dans les obligations à passer avec les Créanciers de la Ville, ou, qu'en cas de refus, ils seroient privés du droit de Bourgeoisie.

La peste ayant fait périr un grand nombre d'Artisans, on admet à la Maîtrise plusieurs Apprentifs pour cette fois seulement, & sans vouloir nuire aux statuts de différentes Communautés. L'histoire du Capitoulat, pendant ces années malheureuses, étoit véritablement celle du Patriotisme le plus pur.

1633.

LE Capitoul *Malard* qui avoit porté au Roi la nomination des nouveaux Capitouls, ne revient que le 17 Avril. Le serment des Capitouls se prête le 19, & ils ne sont en exercice que le 4 Mai: ainsi quelques événemens de cette année sont antérieurs à la confirmation de leur autorité.

Le Procureur-Général *S. Felix*, fait une proposition dans un Conseil de Ville. Quelques-uns des Opinans l'excitent à requérir. Il répond qu'il n'a proposé que comme Membre de l'Assemblée. La même délibération est proposée quelques jours après. Le même Magistrat, avec l'Avocat Général de *Maniban*, & *Durand*, Juge-Mage, disent que leurs réquisitions & leurs protestations ne sont point concertées, & qu'ils requierent qu'elles

qu'elles soient écrites. On répond que dans ce Conseil on ne peut ni parler ni délibérer sur ce que l'on pourroit réformer dans les arrêtés de l'Assemblée précédente. On prend pour prétexte l'absence de quelques Capitouls en charge, & de beaucoup d'Anciens, ainsi que des Commissaires du Parlement. Les trois Magistrats abandonnent leur demande, mais en exigeant que leurs réquisitoires & protestations soient écrites dans la même forme qu'elles seront données. On n'en trouve cependant aucun vestige sur le Registre.

Le 9 Mai, Assemblée d'un Conseil de Ville, pour la nomination des Seize.

A la fin du même mois, M. *de Caulet*, Trésorier de France, en conséquence d'un mandat de la Cour à lui adressé, rend une ordonnance portant qu'un tel jour il se rendra à l'Hôtel-de-ville, pour procéder à une imposition de 122000 livres. Les Capitouls assemblent un Conseil de Ville : ils y arrêtent de soutenir leurs titres & les prérogatives de la Ville contre cette innovation, & de députer en Cour, pour faire & rétracter l'ordre & le mettre au nom des Capitouls. Ils travaillent cependant à dresser les rôles, pour ne pas retarder la levée de l'imposition; mais la Députation n'a pas lieu.

Le Duc d'*Hallwin*, Gouverneur de la Province depuis la mort du Maréchal de *Schomberg* son pere, écrit aux Capitouls qu'il doit venir à Toulouse. Le Conseil assemblé délibere qu'on lui rendra les mêmes honneurs qu'au Duc de *Montmorenci*. On députe vers lui, le 26 Juillet, le Capitoul *Pierre* de *Beral* qui se rend à Agen : on met un Bataillon sur pied; on nomme les Capitaines à 100 livres; & l'Entrée, pour être plus brillante, est renvoyée au 3 Août, fête de *S. Etienne*. Le Duc est salué à Castel-Sarrasin, premiere ville de son Gouvernement, le premier de ce mois, par les sieurs *Buisson* & *Vidal*, Capitouls, accompagnés de quatre Anciens. Il couche le 2 à *S. Jorry*, & dîne le 3 au château de Gasselaze, aujourd'hui S. Alban. La Duchesse son Epouse entre le matin par la porte du Château, sans aucune pompe. A cette porte elle descend de carrosse, y est reçue par quatre Capitouls & deux Anciens : elle écoute la harangue du Chef, les embrasse, fait monter le Chef & un autre dans sa voiture. La Ville avoit fait meubler, avec somptuosité, l'hôtel du

feu Premier Président ; la Duchesse y est conduite. Le Duc, attendu à la porte d'Arnaud-Bernard, par les Capitouls en charge & les Anciens, arrive accompagné de beaucoup de Noblesse & de Cavalerie. Guillaume de *Valriviera*, Chef du Consistoire, ayant harangué le Duc, on lui présente un dais d'étoffe d'or, porté par quatre Assesseurs. Il le refuse; on le porte néanmoins devant lui. Il fait placer à sa droite le Chef & le Capitoul de S. Etienne, & ceux de la Daurade & du Pont-vieux à sa gauche, tous à cheval. Les rues étoient tapissées. Différens arcs de triomphe aux armes du Roi, de la Ville, du Gouverneur & de la Duchesse, portoient des emblêmes latines & françoises. Les hautbois ne cessent de jouer jusqu'à *S. Etienne*, où le Chapitre en corps reçoit ce Seigneur à l'entrée de la grande porte. Il y est harangué par l'Evêque de Rieux, Prevôt de ce Chapitre, qui le conduit au grand autel du chœur pour entendre le *Te Deum* en musique. Sorti de *S. Etienne*, le Duc remonte à cheval ayant les Capitouls à ses côtés, passe par Sainte Escarbe & le Salin, pour se rendre à l'hôtel, où il devoit loger. Mais la multitude qui remplissoit les rues, prolonge la marche jusqu'à la nuit. Le lendemain les Capitouls lui rendent visite. Le Syndic lui offre les présens de la Ville. Le soir il reçoit la visite du Premier Président. Le 5, il entend la messe aux Augustins, suivi d'un grand nombre de Gentilshommes les plus qualifiés. Il rend la visite au Premier Président qui revenoit du Palais. Dans l'après-midi de ce jour il est complimenté de tous les Ordres. Les Capitouls y vont aussi l'inviter à venir à l'Hôtel-de vile. Il s'y rend quelques jours après, reçu par les Capitouls, & y est traité magnifiquement avec sa suite.

Les Trésoriers de France voulant remplir l'adresse dont nous avons parlé plus haut pour l'imposition de 122000 liv. la Ville s'y oppose : on députe, suivant le délibéré du mois de Mai, le Chef & deux anciens Capitouls pour aller à Paris supplier le Roi de faire révoquer cette commission, & de maintenir la Ville dans ses privileges. Le Duc d'*Hallwin* s'intéresse envain pour eux. Ils essuyent les plus grandes difficultés. Ils obtiennent cependant audience. Le Roi leur dit : *Je n'ai jamais entendu vous priver de vos privileges : j'aime mon Peuple & le veux conserver. Remettez vos lettres & vos actes devers mon Conseil, à qui je demanderai de vous faire justice.* Les Députés qui ne devoient que se

jetter aux pieds du Roi pour demander confirmation de leurs privileges, sont obligés de procéder en régle & de poursuivre un Arrêt. On sait seulement que l'événement ne leur fut pas favorable.

Le Roi donne cette année un Edit de Création pour le Parlement de Metz, dont les Peuples alloient en dernier ressort à la Chambre Impériale de Spire. Alliance entre la France & la Suede.

Le Roi fait la guerre pour la troisieme fois au Duc de *Lorraine*, pour le refus d'hommage à cause du Duché de Bar. Ce Duché est réuni à la Couronne.

1634.

APRÉS tous les devoirs de bienséance remplis de la part des Capitouls, & les visites rendues, ils en font une qui n'avoit point eu d'exemple, à Dame *Catherine de Paulo*, mere du Premier Président, & Veuve de *Philippe de Berthier*, un des plus savans hommes du Royaume. Cette Dame étoit sœur du Grand-Maître de Malthe, mere de l'Evêque de Rieux, Abbé de Lezat & de la Chapelle, Prevôt de S. Etienne, belle-mere de M. de *Caminade*, Second Président du Parlement.

Les Capitouls font venir des Flamands pour repaver les rues. Mais les Propriétaires des maisons qui devoient supporter une partie des frais, s'y opposent: les intentions des Magistrats sont combattues, & l'ouvrage ne se fait point. L'Egoïsme est ainsi quelquefois contraire à ses propres intérêts.

Il paroît deux Arrêts du Conseil en Mars & Juillet de cette année. Ils confirment l'exemption des Tailles & Taillons dont la Ville jouissoit depuis long-temps; mais ordonnent qu'elle supporteroit 9300 livres de taille, 2700 livres de taillon, & qu'elle cottiseroit en outre, pour sa part, des autres charges de la Province. En conséquence, on impose 92900 livres. Les Capitouls de l'année précédente font décider que cette imposition seroit faite & levée par ceux de la présente année. Mais par deux Arrêts du Conseil du 18 Mars & 9 Juillet, un Trésorier de France

devoit procéder à cette répartition, conjointement avec les Capitouls & autres ayant droit, le Parlement & l'Archevêque appellés si bon leur sembloit. Cet Officier se présente : on s'oppose vigoureusement à son entreprise, & on procede en la maniere usitée. Autre Arrêt du Conseil qui casse l'opération faite, & en ordonne une nouvelle, conformément aux Edits précédens. Le Conseil des Capitouls arrête de persister dans l'opposition, & de députer vers Sa Majesté. Les commissions furent enfin envoyées aux Capitouls exclusivement. Heureusement pour la Ville le Contrôleur-Général des Finances étoit en ambassade ; lui seul soutenoit ces innovations.

Les Corps Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, les Chapitres, Colleges, Secrétaires du Roi, l'Université, se prétendent exempts, & les Chartreux s'appuyent des exemptions que la Ville leur avoit accordées. La Ville les leur avoit données lorsqu'elle-même en étoit exempte : mais la cause cessant, l'exemption des Chartreux devoit aussi finir. On délibere que cette exemption, & toutes celles qui foulent le Peuple, seront révoquées.

On rejette dans un Conseil la Requête des Carmes Déchaussés, pour l'aggrandissement de leurs maisons, avec défenses aux Capitouls actuels & à venir de proposer de semblables concessions, vû que la Ville en avoit beaucoup souffert, soit parce que l'on avoit beaucoup usurpé de terrein, soit parce que les édifices élevés avoient nui, par leur hauteur, aux maisons des Particuliers qui leur étoient contiguës.

Conseil-Général en Octobre, où l'on représente que la Ville ne payoit anciennement ni Tailles ni Taillons ; & qu'à présent les impositions étant exhorbitantes, les Religieux & autres Maisons établies par les bienfaits de la Ville, en doivent partager les charges ; & que toutes, même les Chartreux, seront cottisées en raison de leurs revenus.

Arrêt pour assigner tous les Opposans au Conseil, & les contraindre, par provision, au payement. Cependant en Décembre de cettte même année, suivant le procès-verbal dressé alors, & qui fut remis au Conseil de Ville, on concéda aux Carmes Déchaussés une rue & un recoin, à charge d'en payer la Taille.

Les Religieuses de Notre-Dame veulent établir un Monastere. L'exemption des Tailles y apporte beaucoup de difficultés ;

cependant elles l'obtiennent & en sont redevables à M. de *Ciron*, Avocat-Général du Parlement, qui fit un fond dont le revenu devoit indemniser la Ville des Tailles assises sur le terrein concédé.

Sur la fin de l'année meurt le sieur d'*Ambelot*, Syndic de la Ville depuis quarante ans. Son fils, reçu en survivance, lui succede avec les mêmes honneurs, droits, prérogatives, avantages, émolumens, gages & récompenses.

La réconciliation de *Monsieur* avec le Roi son frere, est enfin consommée. *Richelieu* occupé d'humilier la Maison d'Autriche, avoit ébranlé toute l'Allemagne. La Hollande soutenue par la France, alloit donner la loi à l'Espagne. Le Cardinal déployoit alors ce génie sublime, qui lui a mérité dans l'Histoire une place à côté des plus grands Hommes de l'Europe ancienne & moderne. Le Duc de *Loraine* étoit dépouillé de ses Etats. Mais dans le même-temps le génie politique du Ministre secondoit celui des Littérateurs qui préparoient le beau siecle de *Louis le Grand*. *Richelieu* eût été un des plus grands Hommes qui ayent paru, si son cœur avoit égalé son génie ; si les cris douloureux de la Veuve de *Henri IV*, sa Bienfaitrice & son premier appui, n'eussent appris à toute l'Europe, qu'il étoit aussi ingrat qu'inexorable.

1635.

LES anciens Capitouls avoient été poursuivis pour le payement du Taillon. Le Conseil de Ville est assemblé. Il est délibéré que la Ville prendra leur fait & cause, & poursuivra l'instance au Conseil. Accommodement fait dans le même-temps avec la Dame de *Ciron* qui avoit acquis du Domaine les Greffes des Inventaires, Rôles & Encans, quoique ce dernier appartient à la Ville de toute ancienneté, percevant deux livres par son Commis assistant aux Encans mobiliers. Le traité avec ladite Dame est approuvé par le même Conseil, & elle subroge la Ville à tous ses droits moyennant 11500 livres.

Le Marquis d'*Ambres*, Lieutenant-Général de la Province, vérifie de la part du Roi, l'état de l'Arsenal de Toulouse, &

ordonne de le fournir d'armes néceſſaires. Le Conſeil de Ville délibere en conſéquence, & traite avec une Compagnie pour réparer ſix canons, remettre dans l'Arſenal les armes prêtées pendant les troubles, & faire proviſion de poudre & de ſalpêtre, dont le fond étoit épuiſé par la derniere guerre. Le Marquis d'*Ambres* demande une quantité de quintaux de poudre pour Narbonne. *Galup*, Maître Poudrier, ne veut pas la fournir au même prix que pour la Ville. On le force; il prend les Capitouls à partie au Parlement; il eſt débouté. Le Duc d'*Hallwin*, Gouverneur, écrit aux Capitouls pour le même ſujet, & loue la vigilance des Capitouls, lorſqu'il en eſt inſtruit par le Gentilhomme qu'il avoit envoyé.

Il s'éleve une ſédition à Bordeaux : elle ſe communique aux villes voiſines. La Populace de Toulouſe ſe laiſſe entraîner par cet eſprit de révolte. Les Capitouls informés aſſemblent un Conſeil-Général. On y appelle, outre les Ayant droit, tous les Dixainiers & Chefs de Corps de Métiers. Le Chef prononce un diſcours mâle, énergique, plein de zele & de fermeté. Il rappelle la fidélité conſtante de la Ville pour le ſervice du Roi dont il fait l'éloge. Il exhorte tous les habitans à conſerver un attachement & une obéiſſance inviolable à Sa Majeſté; & ajoute que lui & ſes Collegues expoſeront leur vie, leur famille & leur fortune, plutôt que de ſouffrir une parole qui puiſſe offenſer le ſervice du Roi ou les Miniſtres de ſa Juſtice. Tous les Aſſiſtans levent la main & crient *vive le Roi*. Le Premier Préſident (M. de *Bertier*) fait un diſcours très-éloquent & pathétique, pour exhorter le Peuple à la ſoumiſſion, & finit en aſſurant que ſi quelqu'un eſt aſſez téméraire pour s'écarter de ſon devoir, il ſera puni ſur l'heure de ſa déſobéiſſance. On arrête enſuite de renouveller le Réglement de 1616, d'établir des Corps-de-Gardes, de faire des patrouilles, & de faire obſerver les Etrangers arrivés à Toulouſe quoique munis de paſſeports.

Au moment que quarante Soldats du Guet amenoient un des Séditieux condamné à être pendu, ſa belle-mere vient, un couteau à la main, couper la corde qui ſervoit à le tenir, en criant que ſon Gendre étoit condamné pour la Gabelle. A ce cri le bas-Peuple s'aſſemble en grand nombre. Les Soldats, par crainte de ſe voir enlever le Coupable, le reconduiſent à la Conciergerie.

La sédition s'échauffe dans plusieurs quariters, mais plus vivement aux Blanchers & à la Pierre, où deux Capitouls risquent beaucoup pour l'appaiser. Les autres se jettent dans les autres quartiers, mettent l'Hôtel-de-ville en sûreté. Le Premier Président & quelques Conseillers s'y rendent : on tend les chaînes : on fait des barricades : la Noblesse à cheval vole au secours des Capitouls : les Dixainiers sont sous les armes. Enfin, comme la force doit être l'attribut distinctif de la Justice, le Coupable est exécuté le même jour. Le Bourreau, menacé du Peuple, s'étoit enfui. Un Galérien récemment condamné en fait l'office à l'Ormeau de la cour du Palais, trois Capitouls présens. On passe la nuit sous les armes. Le lendemain, les émotions qui recommencent sont cependant appaisées par les Capitouls. Le Roi, instruit de leurs travaux, leur écrit pour leur faire savoir combien il est satisfait de leur zele & de leur prudence.

Deux jours après, dans un Conseil assemblé, deux Capitouls se plaignent, qu'outre la désobéissance à leurs ordres, des personnes en crédit avoient de leur autorité placé des Corps-de-Gardes & des barricades. Le Premier Président prononce qu'aucun Citoyen de quelque état & condition qu'il soit, ne peut se soustraire à l'autorité des Capitouls ; qu'eux seuls ont le droit de commander dans la Ville, & de veiller à la sûreté publique. Défenses à qui que ce soit d'établir des corps-de-gardes, de barricades & de patrouilles que par leurs ordres ; il ajoute qu'à cet effet on dressera un abrégé de Réglemens auxquels tous les Citoyens, sans exception, seront assujettis ; & qu'au surplus il y aura un Conseil de sûreté, composé de quatre Officiers du Parlement & huit anciens Capitouls, avec pouvoir de délibérer avec les Capitouls, & faire tous Réglemens nécessaires. Ils sont nommés, & bientôt se porte à leur Bureau une plainte contre les Procureurs au Parlement, pour une Assemblée par eux tenue concernant la Garde de la Ville. Ils sont blâmés, & les Capitouls priés d'empêcher qu'aucun Corps s'assemble à l'avenir.

Contestation entre le Capitouls du quartier de la Daurade, qui avoit nommé un Capitaine de S. Cyprien, & le Capitoul du Pont-vieux qui prétend avoir ce quartier dans son Capitoulat. L'Assemblée renvoye les raisons respectives aux Capitouls. Le

jugement est prononcé conformément à un Arrêt cité & favorable au Capitoul du Pont-vieux.

Les soins continuent pour empêcher les troubles de renaître. Les Intéressés du Moulin du Bazacle sont avertis de mettre quatre hommes de garde à la tour de cet édifice; sinon & à faute de ce, il en sera mis à leurs dépens. Même avertissement aux Chapitres de *S. Etienne* & de *S. Sernin*, de faire bonne garde dans leur enclos. Les portes de Muret, du Bazacle, Matabiau, Montaulieu & Montgaillard, sont fermées. On met des barricades aux autres. On condamne en 3 liv. d'amende certains Particuliers qui refusent d'envoyer faire la garde à la porte de Château.

Au commencement de Juillet le Parlement fait fermer une petite porte du Palais: on prétend que c'est pour s'y fortifier & se séparer du Corps de Ville. Au premier Conseil assemblé le Premier Président déclare que ce soupçon fait injure à la Cour; que cette précaution n'a été prise que contre l'incendie des Greffes du Parlement; que l'*union d'un pere & d'un fils* ne pouvoit être plus intime que celle de la Cour avec le Corps de Ville; que pour prouver sa fidélité, son zele & sa fermeté à toute épreuve, les Capitouls pouvoient vérifier le fait. Il est arrêté ensuite qu'un Conseiller du Parlement sera reçu à chacune des portes libres de la ville, assisté de deux anciens Capitouls & d'un Soldat du Guet; qu'il sera fait défense de laisser entrer les Vagabonds les Gens sans aveu, & les Etrangers, sans savoir où ils iront loger, quelles affaires les ont appellés à Toulouse, combien de temps ils doivent y rester, pour être le tout écrit sur un registre, & qu'on leur délivrera des billets de permission. On nomme quatre Capitouls & autant de Lieutenans pour commander 120 hommes gagés pour la garde des portes.

Les Capitouls demandent d'arrêter l'état des impositions, & de procéder à la confection des rôles. Les Commissaires du Parlement déclarent, par ordre de la Cour, qu'il convient d'y surseoir, vû la misere publique, & que les rôles des deux années précédentes ne sont pas achevées, & de peur de renouveller les émeutes en annonçant de nouvelles taxes. Les Capitouls tinrent registre de ce retardement, pour se mettre à l'abri des contraintes des Receveurs.

M.

M. de *Caulet*, nouveau Juge-Mage, avoit éludé de prêter ferment entre les mains des Capitouls. Il eſt arrêté dans un Conſeil-Général qu'il ſera ſommé de le faire avec déclaration qu'il ne ſera point admis dans les Conſeils, qu'au préalable il ne l'ait rempli.

Le ſieur *de Roux*, fils d'un ancien Capitoul, aſſigné devant le Juge Royal de la ville, décline cette Juriſdiction pour cauſe de Nobleſſe. Il eſt débouté par ſon appel au Sénéchal. Appel au Parlement qui réforme l'appointement du Sénéchal, & renvoye devant le Juge de la demeure de l'Appellant. Les Capitouls & le Syndic de la Ville forment oppoſition à cet Arrêt. Le jour qu'on la plaide au Parlement, le Chef ſe rend au Palais aſſiſté de ſes Collegues & de grand nombre d'anciens Capitouls. Il établit avec force qu'on ne peut diſputer la nobleſſe aux Capitouls, & que l'Arrêt contre lequel il agiſſoit avoit été ſurpris. L'Avocat-Général conclut pour la Ville. Arrêt rendu en conſéquence le 13 Août, qui maintient les Capitouls dans leur nobleſſe.

Des Gendarmes logés dans le Gardiage, y commettent des déſordres. Les Capitouls en écrivent au Duc d'*Hallwin*, Gouverneur de la Province, lui repréſentant les privileges de la ville de Toulouſe, & de quatre-vingt-treize villages contenus dans la même exemption, & dépendans de la Viguerie. Le Gouverneur enjoint aux Gendarmes de déloger, & marque que ſon Ordonnance ſera envoyée dans tous les lieux dépendans de la Viguerie.

Le Commis du droit d'Encan prenoit deux livres par jour pour ſalaire, & ſouvent les frais de vente en abſorboient le prix des meubles. Il eſt arrêté qu'on ne prendra plus qu'un ſol par livre. On repréſente que malgré l'acquiſition de cet office ſur la Dame *Ciron*, les Notaires & le Greffier du Viguier faiſoient les Encans ſans aucun titre. Ils ſont arrêtés ; le Parlement les élargit. On délibere de ſe pourvoir au Conſeil ; & pour fixer le droit, il eſt ordonné que le Greffier commis aux Inventaires par les Capitouls, ne prendra plus que trente-deux ſols par jour.

On ne trouve perſonne qui veuille ſe charger de la levée des Impoſitions montées à 152111 livres, dont les trois quarts doivent être répartis ſur les biens fonds, l'autre quart ſur l'induſtrie.

On accorde un sol pour livre au Trésorier de la Ville, que l'on charge de parvenir au recouvrement.

Le sieur de *Caulet*, Juge-Mage, se présente enfin à un Conseil de Ville en Octobre, prêt, dit-il, à faire le serment entre les mains des Capitouls, & se retire. Le motif qui l'avoit retardé étoit de ce que le Lieutenant & Officiers du Sénéchal ne vouloientpas céder aux Capitouls le banc de la main gauche du siége. On ouvre les Registres écrits depuis un siécle : on lit l'acte du serment du sieur *Rouchon*, Juge-Mage, outre le rapport d'un ancien Capitoul, qui dit avoir été présent à la prestation de celui de M. de *Clorip*. Il est arrêté de faire savoir au Juge-Mage, que les Capitouls sont résolus de conserver leurs places.

Malgré la demande des Capitouls pour la levée des Impositions, & leur protestation du mois de Juillet, on avoit emprisonné quelques anciens Capitouls & saisi leurs biens. Commandement fait par Huissier à trois Capitouls en charge, de le suivre aux hauts Murats pour y être écroués, quoique pendant leur administration ils ne puissent être ni emprisonnés ni exécutés pour telle cause : on arrête de se pourvoir au Conseil d'Etat.

On croît être encore menacé de la peste au mois de Novembre aux environs de la Ville. On prend toutes les précautions détaillées dans les anciens Réglemens ; mais on en est quitte pour l'allarme.

C'étoit l'usage que les Députés aux Etats, après avoir été nommés dans un Conseil-Général, reçussent des Capitouls les instructions & les mémoires qu'ils avoient dressés eux-mêmes, & qu'ensuite le Conseil des Seize assemblé les approuvât & y fît les changemens nécessaires ; on les transcrivoit après dans un Registre déposé à l'Hôtel-de-ville. Cet usage commence à souffrir quelque atteinte. Lettres-Patentes pour la fondation de l'Académie Françoise enregistrées en 1637.

Te Deum & réjouissances publiques ordonnés par le Roi dans une lettre imprimée. Les Capitouls arrêtent dans un Conseil d'assister à cette cérémonie, mais de se plaindre au Sécretaire d'Etat que contre les privileges de la Ville, on ne leur avoit pas fait une adresse particuliere.

Ligue offensive & défensive entre la France, la Savoye & le Duc de Parme, du 11 Juillet.

1636.

LE Duc d'*Hallwin* écrit que la Duchesse sou Epouse doit venir à Toulouse. Elle arrive le premier Janvier. Un Capitoul & quelques Anciens vont la saluer à une lieue. Quatre Capitouls l'attendent à la porte où elle est haranguée par le sieur *Daudrien.* Elle remonte en voiture & y place avec elle les Capitouls jusques chez le Président *Caminade*, où elle loge avec le Duc qui arrive peu de jeurs après. Les Hautbois & Trompettes jouent tout le long du chemin : le soir, le Chef & trois autres Capitouls vont la haranguer. La Duchesse dispense la Ville d'une Entrée à son égard ; visite l'Hôtel-de-ville & y est reçue avec appareil.

Le Gouverneur touché des calamités dont il voyoit encore les vestiges à Toulouse, & surtout les désastres de la derniere inondation, visite les endroits qu'elle avoit le plus endommagés. Il en voit les dégradations & promet d'appuyer auprès du Roi & des Ministres, de tout son crédit, la demande des Capitouls en faveur des dettes immenses de la Ville.

La même année, en Août, le sieur *Miron* vient de la part du Roi vérifier les pertes & les calamités causées par l'inondation. La peste avoit déjà emporté près de 10000 habitans. Les dettes, pour la guerre & la contagion excédoient un million. La chaussée du moulin, le pont de la Daurade, l'île de Tounis, tout étoit détruit ; la ville & les fauxbourgs dévastés : il falloit au moins un million pour réparer foiblement ces désastres. L'Intendant en dresse un état, & promet ses bons offices auprès du Roi, pour faire décharger la Ville de tous les arrérages de la Taille, & la rétablir dans ses anciennes exemptions. On établit un droit de réserve pour libérer la Ville de ses dettes moyennant 50 à 60,000 livres par an.

On fait encore déloger les Gendarmes qui s'étoient mis à Plaisance & autres villages compris dans la Viguerie. M. de

Manſencal, Capitoul, eſt député pour faire exécuter à ce ſujet l'Ordonnance de l'année précédente, & y réuſſit.

Inſtance des Bouchers devant les Capitouls, pour un fait de Police. Un des Bouchers ſe pourvoit au Préſidial. Les Capitouls, à qui ſeuls appartiennent la Police, ſauf appel à la Grand'Chambre, caſſent le jugement du Préſidial, comme attentatoire à leur Juriſdiction, & rendu par un Tribunal incompétent.

Le Juge-Mage eſt toujours exclu des Conſeils juſqu'à ſa preſtation de ſerment. Les Capitouls font exécuter leur Sentence, & défenſe faite à toute perſonne de connoître d'autre Tribunal en fait de Police, à peine de 500 livres, & autre qu'ils arbitreroient.

Le ſieur de *Cominihan*, ancien Capitoul député à Paris au ſujet des contraintes décernées l'année précédente contre des Capitouls pour la clôture des articles détaillés, revient à Toulouſe avec un Arrêt du Conſeil, qui accordoit un ſurſis de ſix mois à l'exécution des contraintes, & l'élargiſſement de huit anciens Capitouls détenus à ce ſujet. Le Roi, au ſurplus, décharge la Ville de la taille. Le Député eſt gratifié de 1200 livres, outre la taxe ordinaire.

L'Aſſemblée des Jeux Floraux eſt très-nombreuſe, & les calamités ayant ceſſé, on reprend l'uſage de donner une collation dans l'Hôtel-de-ville.

Le Fermier de l'Equivalent commence une procédure au Conſeil d'Etat, pour réunir le droit de Quart au Domaine. Le Conſeil de Ville députe à Paris, & ce Député arrête les articles d'accommodement.

Le grand lit de la Garonne s'étoit joint au canal du moulin du château dit de *Liſſac*, dans la derniere inondation, & l'île de Tounis étoit dans un danger évident. On accepte, en délibérant ſur cette réparation, l'offre des habitans de cette île d'y employer l'argent des Tailles dû depuis deux ans. Le relevé fait ſe porte à 6000 livres. Un Dixainier en fait la levée, & les réparations ſont miſes aux encheres.

Les Intéreſſés du moulin du Bazacle prétendent que la Ville doit contribuer à la réparation du glacis, puiſque les Capitouls en ont la clef, & qu'ils en ſont conſéquemment les Maîtres. Les Capitouls rendent une Ordonnance portant injonction auxdits Intéreſſés de réparer promptement le glacis de leur moulin, la

Ville n'étant tenue que de fournir deux aiguilles pour la chaîne, qui en cet endroit empêche les bateaux de descendre.

Edit du Roi abolissant le Traité particulier des salpêtres, & permettant à qui voudroit d'en fabriquer, ainsi que de la poudre.

La Guerre contre l'Espagne continue toujours. L'Archevêque de Toulouse donne un Mandement par lequel il commande une Procession générale, afin d'obtenir du Ciel la prospérité des armes Françoises, & le retour de la Paix. Le Royaume étoit attaqué de tous côtés. Le génie de *Richelieu* croyoit ne triompher de ses Ennemis, qu'en soulevant ceux de l'Etat. Un Roi trop foible se trouvoit lié à son Ministre par les maux de ses Sujets, par les dangers de son Empire; des millions d'hommes souffroient ou mouroient, pour qu'un seul conservât sa puissance! Comme les Espagnols préparoient une irruption en Guyenne, on envoye des munitions dans le Béarn. L'Amiral d'*Aragon* surprend S. Jean de Luz, y met le feu & se fortifie dans quelques villages. Sur ces nouvelles on visite l'Arsenal de Toulouse; on fait réparer les canons délabrés; on fait rapporter les armes par ceux qui en ont appartenantes à la Ville: on les recherche de maison en maison: l'inventaire fait, porte dix-huit canons, sept coulevrines, trois courtauts, vingt-six bastardes, huit fauconneaux, vingt-quatre mousquets de fonte, huit cens mousquets de fer, trois cent-cinquante arquebuses. La Ville avoit donc, en conséquence de ce précédent Inventaire, prêté huit cens pieces de mousqueterie & d'arquebuserie. On presse les Salpêtriers & Poudriers de travailler sans relâche.

Publication du Jubilé. On répare le Pont couvert qui avoit croulé vers la fin de Novembre, & l'on construit un pillier en brique entre deux arches trop éloignées.

Colomier, Imprimeur, ayant imprimé un Livre sans la permission des Capitouls, il lui est enjoint d'en faire satisfaction, avec défenses d'exposer à l'avenir & débiter aucun Livre nouveau sans leur permission, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation. Il est mandé sur l'heure, pour entendre la délibération, & promet de ne plus contrevenir.

On rend le Bonnet quarré aux Assesseurs, aux Procureurs du Roi, & autres Officiers de l'Hôtel-de-ville, sur la demande par

eux faite dans le petit Consistoire. On le leur donnoit, d'après un ancien usage, le jour de la *S. Sebastien*. Le Greffier Contrôleur avoit refusé d'en expédier le Mandement, sous prétexte d'une apostille mise en marge sur l'article de l'état concernant cet objet, lors de la clôture des comptes de 1633; d'ailleurs, cet article étoit compris dans l'arrêté des dépenses ordinaires.

La guerre s'allume plus que jamais en France, en Italie & en Allemagne. Paris leve 20000 dans la Livrée & les Apprentifs. Les Maîtres avoient été obligés de céder ces derniers, pour obéir à un Arrêt du Conseil du 13 Août: ainsi le commerce, qui seul pouvoit réparer les maux de la guerre, étoit détruit par elle. Tant de leçons n'ont rien ajouté au bonheur des générations suivantes.

Le Marquis d'*Ambres*, Gouverneur-Général de la Province, se plaint qu'on ne lui a pas fait une Entrée qui répondit à son rang. Le Conseil lui en ordonne une: on leve un Bataillon; on nomme les Capitaines; on place douze pieces de canon sur le rempart. Un Capitoul & deux Anciens vont au-devant de lui, quatre autres le reçoivent à la porte. Il est complimenté par le Chef. Comme la nuit approche, il est conduit aux flambeaux à *S. Etienne*. Il y est reçu par le Clergé & entend le *Te Deum*. Le lendemain il invite les Capitouls à souper chez lui: mais les plaisirs du repas sont interrompus par la nouvelle de la peste qui étoit dans la maison de ce Seigneur à Lavaur. L'allarme est dans toute la Ville; quelques maisons en sont attaquées; mais le mal ne fait point de progrès.

Le Prince de *Condé* arrive vers la fin d'Avril. On lui députe un Capitoul & deux Anciens au nom de la Ville.

Le sieur *Durand de Cepet*, Juge-Mage, devoit à un Président au Parlement nommé *Desplats*: deux Huissiers vont demander aux Capitouls main-forte sans dire contre qui ils veulent l'employer, pour signifier condamnation obtenue contre *Cepet*. Pendant l'audience du Sénéchal, ils arrêtent les chevaux & le carrosse du Juge-Mage. Les Capitouls pris à partie, indépendamment d'une plainte au Roi, l'assurent de leur innocence à ce sujet. Ils assemblent un Conseil de Ville pour l'engager à prendre leur fait & cause, comme n'ayant procédé en ceci que selon l'usage. Plusieurs regardent cette affaire comme personnelle aux trois

Capitouls pris à partie; mais l'avis contraire prévaut; le Syndic de la Ville est chargé de répondre. Au mois de Juin, le Conseil d'Etat rend un Arrêt qui met le Syndic de la Ville hors de Cour & de procès, sans dépens.

Il y avoit un ancien usage vers la mi-Mai, dans un quartier de la ville devant *S. Pierre des Cuisines* : c'étoit de dresser un théâtre où montoit un homme vêtu en Arlequin du mandement des Marguilliers de *Sainte Catherine*, pour proclamer une enchere du corps de cette Sainte, avec les postures les plus indécentes & des paroles peu respectueuses. Les Capitouls, avec leur main-forte, se rendent au théâtre, font arrêter l'Arlequin qui est condamné à faire amende honorable, & le théâtre démoli, avec défense de renouveller jamais cette pantomime indécente.

Un Fermier-Général des Gabelles avoit obtenu un Arrêt du Conseil au sujet des Gabelles, attendu que le faux-saunage lui causoit des pertes. En conséquence, M. de *Mausac*, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Président à la Cour des Aides & Finances de Montpellier, vient à Toulouse pour dresser un Rôle de ce que chaque Maison devoit prendre & consommer de sel. Les Capitouls ne lui font aucune visite. Il se retire à Villemur & rend une Ordonnance contre eux, en exécution du nouvel Arrêt contre eux. Conseil de Ville assemblé pour se pourvoir en opposition. On députe à Villemur pour conférer avec lui. Son pere, Doyen du Parlement, veut être instruit des droits & priviléges de la Ville. Deux Capitouls avec deux Anciens qui lui sont envoyés, en reçoivent l'accueil le plus obligeant : d'après les preuves qu'ils lui donnent, une Ordonnance est rendue; & par elle il exempte les habitans de la Ville, Fauxbourgs & Gardiage de l'exécution de l'Arrêt, qui ordonnoit de prendre des bulletins des bureaux & greniers à sel, & permettoit aux Gardes-Sel de fouiller aux portes de la Ville, d'entrer dans les Maisons & dans les Monasteres. Il ajoute que les jambons de Bayonne & autres chairs salées, seront exempts. Cette Ordonnance est enregistrée à Montpellier par un Arrêt de la Cour des Aides. Le pere & le fils reçurent des actions de graces au nom de la Ville; & lorsque le dernier vint à Toulouse, deux Capitouls & deux Anciens lui rendirent un hommage public, tribut de la reconnoissance.

Débordement considérable de la riviere, le premier de Juin. La plûpart des maisons voisines de la Garonne sont emportées. Le quartier S. Cyprien inondé, une procession faite à cause de cet événement manque d'être submergée pendant sa course. Cela fait souvenir de ce Phaëton embourbé, à qui, dans la Fable, Jupiter dit : *aide-toi, je t'aiderai.* Quelles processions aussi efficaces pour la conservation des habitans de ce fauxbourg, que les soins dont nous avons déjà parlé dans ce volume? Tant que les eaux d'une riviere sont resserrées dans leur lit ; tant que leur cours déjà trop rapide, le devient encore davantage par les entraves qu'on leur donne, comment espérer que le Ciel fasse un miracle pour remédier à ce désordre. Si les Hollandois, au lieu de travailler à ces digues, qui sont le chef-d'œuvre de l'industrie humaine, eussent fait des processions, les richesses d'Amsterdam, les charmes de la Haye, les trésors de Sardam, & les merveilles de Batavia existeroient-ils ?

1637.

DÉFENSE au Guet de fournir aucune Garde à des bals particuliers, sous quelque prétexte ou ordre que ce soit, sous peine de 100 livres d'amende contre le Capitaine.

Le Duc d'*Hallwin* fait lever des Troupes en Languedoc. Le Roi demande aux Capitouls un secours d'hommes, & de munitions de guerre & de bouche. On visite l'Arsenal : on délibere que les armes qui en avoient été tirées par plusieurs anciens Capitouls, y seront remises ; & que jusqu'à ce qu'ils ayent satisfaits à ce réglement, ils seront privés de leur droit d'entrée au Conseil de Ville. Par l'exécution de cet ordre on recouvre un très-grand nombre d'armes. Les Annales manuscrites de la Ville reprochent en cet endroit de leur narration, aux anciens Capitouls, leur défaut d'attention sur cet objet. Cette négligence avoit fait que l'Arsenal de Toulouse, autrefois le mieux pourvu de la Province, pouvoit à peine alors armer deux cens hommes, tandis que depuis vingt ans on n'avoit cessé de fabriquer des armes de toute espece.

On

On apprend que dix mille Bandits appellés *Crocans*, ſe ſont aſſemblés du côté d'Agen, Cahors, Villefranche de Rouergue; qu'étant armés ils commettoient d'affreux brigandages, ayant pour Chefs pluſieurs Gentilshommes. Ils viennent juſqu'aux portes de Toulouſe, pillent & tuent tout ce qu'ils rencontrent. Les Capitouls craignant que le Peuple ne joigne une révolte aux crimes de ces Brigands, engagent des Citoyens riches, & de mœurs au-deſſus de tout ſoupçon, à prendre les armes. Cette Milice reſpectable contient la multitude.

Le Syndic de la Province obtient un Arrêt du Conſeil le 3 Août, qui caſſe tous ceux du Parlement, & aſſujettit tous les habitans de Toulouſe, indiſtinctement, ayant des biens rôturiers & ſujets à la taille, à contribuer aux dépenſes du paſſage & logement des Troupes, avec défenſe au Parlement de connoître du fait des impoſitions. Le Corps de Ville aſſemblé, on arrête que le Conſeil de Robe longue ſera appellé pour inſtruire cette affaire, & que le Syndic ſe pourvoira contre cet Arrêt deſtructif des priviléges des habitans.

Nouvelle Ordonnance envoyée par le Duc d'*Hallwin*, portant exemption du logement des troupes dans la Ville, Fauxbourgs, Gardiage & Viguerie. Cette Ordonnance eſt écrite ſur les Regiſtres dépoſés au Greffe.

Les Capitouls ne trouvant point de Tréſorier, étoient obligés de commettre quelqu'un avec des gages de quarante écus, pour tenir compte de recette & dépenſe. Bail de trois ans pour les fermes des priſons porté à 500 livres.

Arrêt obtenu en faveur des Sécretaires du Roi exempts des impoſitions. Le Syndic de la Ville eſt autoriſé à l'attaquer, & ils ſont pourſuivis au payement de ce qu'ils redoivent.

Au mois de Mai le Duc d'*Hallwin* renouvelle l'Ordonnance pour l'exemption de logement des Troupes, avec défenſes aux Commiſſaires, Conſuls, Députés & Syndics d'y comprendre ni la Ville ni toute la Viguerie, conformément à la premiere Ordonnance; celle-ci eſt enregiſtrée au Greffe. Depuis dix ans la plus grande concorde régnoit entre le Corps de la Magiſtrature. Les Capitouls n'avoient rien entrepris ſans conſulter le Parlement. Le Comte de *Rabat* & le Chevalier de *Gondrin*, ſe battent en duel au mois de Juillet. Un de leurs ſeconds eſt tué,

Le Parlement les décrete au corps avec leurs Complices. Arrêt pour la perquisition des Coupables. Les Capitouls avoient dressé eux-mêmes un procès-verbal. Trois Huissiers du Parlement viennent frapper du pied indécemment à la porte du petit Consistoire. On les laisse entrer, & ils requierent insolemment les Capitouls de venir en personne les assister à la perquisition des Décrétés. Les Capitouls répondent que leur réquisition est mal fondée, puisque l'Arrêt ne les a pas commis à cette fin. On leur offre des Officiers & des Soldats du Guet. Les Huissiers ne veulent point de ceux-ci, & ajoutent que les Capitouls s'en repentiront. Deux Capitouls vont le lendemain au Palais. Le Président de *Ciron* les rencontre & leur dit qu'il avoit à leur parler de la part de la Chambre de la Tournelle. On va chez ce Président, qui veut conférer avec le Chef & le Second de Justice. Ceux-ci se rendent à l'instant chez lui. Le Président dit qu'il n'est plus temps, & que la Chambre leur fera connoître ses résolutions. Arrêt de la Tournelle du 9 Juillet, portant que le sieur d'*Esquirolis*, Chef, viendra donner raison du contenu en la plainte du Procureur-Général. Le lendemain, le Chef avec trois Collegues, vont à la Tournelle. Trois interrogations leur sont faites, auxquelles ils répondent avec autant de respect que de fermeté. De retour à l'Hôtel-de-ville, le Conseil s'assemble; on y arrête que les Capitouls n'étant point tenus d'assister les Huissiers en personne, pour l'exécution des décrets, ni de répondre à la Chambre de Tournelle, mais seulement à la Grand'-Chambre, le Syndic de Ville se pourvoira au Conseil d'Etat en cassation dudit Arrêt. Défenses faites aux Huissiers du Parlement, de faire de telles injonctions aux Capitouls, & que les termes injurieux énoncés en l'Arrêt du 9 Juillet, seront rayés & biffés; & qu'au surplus les Capitouls ne seront plus mandés qu'en la Grand'Chambre.

Le Roi écrit aux Capitouls, en Septembre, que les Espagnols ont projetté d'entrer en Languedoc; qu'ils tiennent la main à mettre la ville en sûreté, & de fournir des secours à celles qui en auroient besoin. On met toutes les armes de l'Arsenal en état. On choisit huit Capitaines parmi les anciens Capitouls. Le Duc d'*Hallwin* écrit ensuite que les Espagnols ayant paru en Roussillon, & que lui-même ayant peu de Troupes, il

avoit convoqué le ban & arriere-ban, qu'il lui falloit envoyer à Béziers des armes, des munitions & des Troupes. On met sur pied deux Compagnies de Cavalerie de 100 hommes chacune. Deux Capitaines de considération, Messieurs de *Calvet*, Trésorier de France, & de *Catel*, ancien Capitaine & Gentilhomme, les recrutent en huit jours. Grand nombre de jeunesse qui ne peuvent y avoir place, vont servir volontairement. On envoye en outre 300 Fantassins avec des armes & des munitions. On donne 1300 liv. à chaque Capitaine. Quatre autres Chefs s'y joignent avec quelques autres troupes. Le Marquis d'*Ambres* conduit 150 Maîtres, la plûpart Gentilshommes. Le Duc d'*Hallwin*, voit, avec une grande satisfaction, arriver à Béziers le Marquis de *Mirepoix*, les Barons de *Mauléon*, de *Berat* & de *Spondeillan*; & le Gouverneur Général dit publiquement que Toulouse est la premiere ville du Royaume qui ait donné au Roi, en toute occasion, des preuves éclatantes de sa fidélité & de son zele, pour le bien de l'État. Elle fournit aussi 150 quintaux de poudre, & plusieurs Prélats y conduisent des Troupes.

Tous les secours rassemblés, on part pour Leucate. Le Duc d'*Hallwin* tient Conseil de Guerre, où assistent l'Archevêque de Narbonne, les Evêques d'Alby, d'Agde & de Béziers, & on décide d'attaquer les Ennemis. Les Espagnols assiégeoient Leucate. L'armée se range en bataille sur des hauteurs, d'où l'on fait des signaux pour annoncer à la Garnison le secours qui lui arrive. Le Duc fait charger trois Compagnies de Cavalerie Espagnole par la sienne. Une Compagnie de celle de Toulouse force les Ennemis à se retirer dans leurs retranchemens, & à laisser la plaine libre.

Comme il vouloit, par l'exécution de son plan, embrasser tout le front des retranchemens des Ennemis, trois volées de canon donnent dans l'Escadron du Marquis d'*Ambres*, emportent le Vicomte de *Montsa*, Guerrier très-regretté, tant par sa valeur que par sa naissance: il descendoit des Comtes de Toulouse. Malgré les retranchemens & la vigoureuse attention des Ennemis, le Duc, après un Conseil de Guerre, fait attaquer la ville de la Palme le 27 Septembre. Elle se rend par capitulation. S'étant de nouveau approché des retranchemens ennemis, il veut les faire attaquer par cinq endroits, le soir même au clair de la lune

Dans l'attaque des retranchemens de la gauche, est la Compagnie des Dragons de Toulouse, commandée par le sieur de *Catel*; celle des Volontaires de *Leiran*, sous les ordres de M. de *S. Aunez*, avec les Milices de Narbonne, de Béziers & du diocèse de Castres.

Celle de la droite moins difficile, est faite par le Régiment de Languedoc, soutenu par Messieurs de *Joncprieres*, *Cannisson* & le Baron de *Mirepoix*, avec un Corps d'Infanterie qu'ils avoient amené, soutenus à leur tour du Marquis d'*Ambres*, commandant cinquante Gentilshommes qui l'avoient suivi.

La troisieme attaque est dirigée par M. de *S. André*, à la tête de son Régiment, soutenu des Milices de Nîmes, de Castres, &c. & à la droite de cette troisieme attaque, il s'en fait une quatrieme par le Régiment de *Castellard*, avec un Bataillon des Milices de Montpellier & de Carcassonne, &c.

Le Régiment de *Vitry* est chargé de la cinquieme avec un autre Régiment; & l'autre Compagnie des Dragons de Toulouse, commandée par le sieur *Catel*, ancien Capitoul, &c. On laisse les Milices de Lodeve, des Sevennes & de Gange, pour la garde du Camp. On fait dresser une batterie de quatre pièces de canon sur les bords de l'Etang de Leucate.

On se pourvoit d'échelles pour l'escalade. On élargit l'ouverture des retranchemens pour faire entrer la Cavalerie. Le coucher du soleil est le signal de l'attaque. L'impatience des Troupes dévance l'heure marquée. Elles se mettent en mouvement, le Duc d'*Hallwin* à leur tête, avec le Comte de *Merinville* L'Infanterie où étoient les 300 hommes de celle de Toulouse gravissent la montagne de Leucate, malgré un feu continuel de dix-huit canons des retranchemens & de la mousqueterie des Ennemis; heureusement qu'un vent du nord reportoit le feu & la fumée dans les yeux des Espagnols. L'Infanterie escalade, les autres sappent, & on les force. Les deux bataillons du Régiment de Languedoc donne le premier à cette attaque. Le Marquis d'*Ambres* entre par l'ouverture qu'on vient d'élargir dans le camp ennemi, où, ayant formé trois Escadrons avec Messieurs de *Spondeillan* & de *Lastrongues*, il défait entierement quatre Escadrons Espagnols, venus pour chasser l'Infanterie françoise de ses portes. L'attaque de la droite est moins heureuse. Les Enne-

mis avoient construit le Fort *Serbelloni*, du nom de leur Général, & y avoient jetté leurs principales forces. M. de *S. Aunez* en est repoussé avec perte d'une partie des siens; mais les quatre autres attaques réussissent à coups de piques & d'épées; l'Ennemi est repoussé jusques sur sa Cavalerie. Les Espagnols se réunissent & reprennent avantage. Le Duc d'*Hallwin*, avec les Gendarmes & les Volontaires, les prend en flanc & les rompt, perce dix fois le Régiment d'*Olivarès* : mais pendant six heures la victoire demeure incertaine, & la nuit le force de mettre fin au combat & de coucher sous les armes sur le champ de bataille. Les Espagnols profitent de la nuit pour se retirer, abandonnent leur camp, leurs blessés & leurs bagages, excepté deux cens hommes laissés dans le Fort *Serbelloni*, pour amuser les François, ensorte qu'au point du jour on est assuré de la victoire. Le Fort ne pouvant lui échapper, on n'en fait point l'attaque. Il marche droit à Leucate, & y est reçu par le Gouverneur *Barri*, & conduit à un autel dressé sur une courtine pour entendre le *Te Deum*. Les bombes des Espagnols avoient ruiné la Chapelle. On trouve 1300 Espagnols morts sur le champ de bataille, plus de mille s'étoient noyés, sans compter 500 Prisonniers. Douze de leurs femmes, vêtues en Soldats, avoient été tuées à l'attaque des retranchemens. Au nombre de 1200 François tant tués que blessés, on y comprend le Vicomte de *Monsa*, le Marquis de *Mirepoix* & de *Peraut*, *Annibal*, fils naturel du feu Connétable de *Montmorenci*. Entre les blessés, sont le Comte de *Clermont-Lodeve*, le Marquis d'*Ambres*, le Baron d'*Amboise*, les sieurs de *Paul-Granval*, de *Pujols* & autres.

Tandis que le Général Espagnol, objet du mépris public, périt de chagrin dans Perpignan, le Duc d'*Hallwin* remercie les Capitouls du secours qu'ils lui avoient envoyé, & fait les plus grands éloges de la valeur des Toulousains dans le combat. La Ville députe deux Capitouls & quatre Anciens pour le féliciter de sa victoire & du bâton de Maréchal dont il venoit d'être honoré.

On défend aux Commis des portes de la Ville, de laisser sortir du blé sans un billet signé de quatre Capitouls.

L'année est favorable aux armes du Roi. Elle est l'époque

des malheurs de l'Angleterre. Mort de *Victor-Amédée de Savoye*, qui laisse la tutelle de ses enfans à sa femme, sœur de *Louis XIII*.

Le Marquisat de la *Force* érigé en Duché-Pairie.

1638.

LES Commissaires du Roi, pour la recherche des Franc-Fiefs, allarment les habitans exempts de les payer; savoir, les Particuliers non nobles, pour les biens nobles & Fiefs sans Justice, & les Capitouls avec leurs descendans, pour des Fiefs & biens nobles avec Justice. La noblesse de ces derniers marchoit de pair, depuis un temps immémorial, avec celle d'extraction & de race. Par délibération, le sieur de *S. Pol*, Capitoul, est député aux Intendans de Languedoc & de Guyenne, Commissaires en cette partie. Il revient avec une Ordonnance qui, se conformant à l'Arrêt de 1495 & aux privileges confirmés par *Henri IV* & par *Louis XIII*, maintient la Ville dans son exemption.

On construit l'Affachoir des moutons & brebis au lieu où il est encore.

Le Prince de *Condé* arrive au mois de Mai, & fait dire aux Capitouls, quelques-jours auparavant, de ne point aller au-devant de lui, & de ne le recevoir pas à la porte. Les honneurs & le présent lui sont rendus en son logement, ainsi qu'aux Seigneurs de sa suite.

Autre exemption accordée par le Duc d'*Hallwin*, Maréchal de *Schomberg*, pour le logement des Troupes, commettant, par sa lettre aux Capitouls, les sieurs de *Madron* & de *Montagut*, Capitouls, pour aller à Castelnaudari passer en revue le Régiment de la Couronne; non-seulement la lettre est enregistrée, mais encore elle est imprimée.

Sédition considérable au sujet du sel, arrivée en Mai. Un Prisonnier condamné à mort, est enlevé par la Populace lorsqu'on le conduit au supplice. Le sieur de *Malpeyre*, Chef, as-

semble un Conseil de Ville. On arrête que le Guet sera augmenté. Lui-même, avec ses Collegues & le nouveau Guet dont on venoit de créer huit Capitaines, fait fortifier la Garde des prisons menacées d'être forcées; & avec une fermeté digne des plus grands éloges, fait arrêter & exécuter, la premiere nuit de Juillet, les Chefs principaux des Séditieux. Il fait faire dans toutes les maisons la recherche du sel, avec tant d'adresse & de ménagement, que tout le monde le loue de sa vigilance & de ses procédés.

Deux Capitouls sont envoyés, avec main forte, pour briser les chaînes tendues au passage du glacis du moulin du château. Les Intéressés à ce moulin les y avoient mises, prétendant lever un droit sur le passage des marchandises. Ces Intéressés sont déboutés de la prise à partie contre les deux Capitouls.

Institution de la Procession générale du jour de l'Assomption. Naissance du Dauphin, depuis *Louis XIV*, après vingt-trois ans de mariage du Roi avec *Anne* d'*Autriche*. *Louis XIII* fait annoncer cette naissance aux Capitouls, par le Sécretaire d'Etat, ordonne des réjouissances & un *Te Deum.* Après avoir félicité le Roi par réponses, on arrête d'exécuter tout ce qui s'étoit fait pour la naissance du Roi lui-même.

Le jour du feu le Premier Président prétendoit qu'un Capitoul lui présenteroit un flambeau allumé, pour mettre le feu au bucher. Les Capitouls représentent qu'il est d'usage aussi que le Capitoul de la Partie y mette le feu d'un autre côté, ou de se retirer après le *Te Deum*. En Conseil assemblé, on regarde comme un avilissement de se retirer, attendu que cette cérémonie se faisant aux frais de la Ville, ses Officiers devoient au moins en partager les honneurs. On conclut de se concilier avec le Parlement; & il est arrêté, de concert avec M. le Premier Président, que le Syndic présenteroit un flambeau allumé au Capitoul de la Partie, pour, ledit Capitoul, le présenter ensuite au Premier Président, ou, en son absence, à son Représentant; & qu'ensuite le même Syndic en présenteroit un autre aussi allumé au Capitoul de la Partie, lequel, après que le Premier Président aura mis le feu au bucher, mettra lui-même le feu au même endroit, en continuant de faire le tour, & le mettant ensuite l'un après l'autre à tous les côtés du bucher.

Les deux Capitouls qui sont allés au Palais pour demander le Conseil, n'entrent point dans la Grand'Chambre, parce que deux Conseillers qui en sortent, leur en annoncent le délibéré. Plainte portée à ce sujet. Le Premier Président déclare que le droit d'entrée ne leur a jamais été contesté, & qu'on leur eût accordé, s'ils l'eussent requis.

On ne trouve point de Trésoriers : on accorde un sol pour livre de toutes les impositions à celui qu'on établit, sans espoir d'autre rétribution, avec défenses de rien exiger sur les reprises.

Ordre de poursuivre les autres Trésoriers de la Ville, qui détournent à leur profit les deniers dont ils sont dépositaires. En conséquence, le sieur *Malpeyre*, Chef de Consistoire, obtint Arrêt contre *David*, ancien Trésorier, qui rend à la Ville quinze mille écus, valeur actuelle de 79312 livres.

Les Capitouls font achever la châsse de *S. Edmond.* M. de *Malpeyre*, Capitoul en 1628, l'avoit fait commencer. Elle est achevée cette année, tandis qu'il est Chef du Consistoire. Une maladie causée par ses fatigues le conduit au tombeau. Il avoit mérité l'estime générale; & les Annales de Toulouse doivent consacrer sa mémoire, comme digne des plus grands éloges. Il est enterré avec la pompe ordinaire, & on lui fait cette épitaphe :

Dum vixit, Patriæ vixit : clausere supremum
Muneris & vitæ provida fata diem.

Les Professeurs de l'Université, déboutés par Arrêt en 1637, de l'exemption des Tailles, refusent encore de les payer. Arrêt du 10 Mars qui, les déchargeant de la Taille personnelle, les soumet à la réelle. Autre Arrêt du Conseil, qui les déboute après s'y être pourvus de nouveau.

Conseil-Général pour députer aux Etats, sur la représentation du Procureur-Général, pour éviter la brigue, qu'il falloit y procéder par la voie du scrutin. On répond que cette voie est contraire à l'usage, & que rien ne doit être proposé dans un Conseil-Général, que préalablement il n'ait été proposé dans un Conseil de Ville; & sans s'arrêter à la réquisition du Procureur-Général, on nomme les Députés.

Par démission du sieur *Pera*, on nomme le sieur *des Innocens*,

Sécretaire

Secrétaire du Roi à la Chancellerie, lequel reçoit le présent ordinaire en cire & dragées.

Ces Magistrats se nomment des Successeurs. Le Procureur-Général & les Officiers de la Bourse, en appellent sur ce que dans les Elections capitulaires on doit prendre trois Sujets dans le Commerce par Arrêt de 1622. On allegue, au contraire, que suivant le même Arrêt il y doit avoir trois Capitouls de Robe-courte, soit Ecuyer, Procureur, ou Marchand, ou autre. Pareil procès avoit été jugé au Parlement; il est arrêté que le Syndic y poursuivra ce jugement sans délai.

1639.

LES nouveaux Capitouls, confirmés par Arrêt du Parlement, vont saluer cette Cour : usage qui s'observe encore aujourd'hui.

Au commencement de Janvier, un Commis du Prince de *Condé*, chargé de lever des chevaux pour ce Prince, saisissoit, indistinctement, tout ce qui lui plaisoit de ce genre dans la ville & dans les attelages des Rouliers; ce qui portoit dommage au Commerce. On le poursuit au Criminel. Autorisé par quelques personnes de distinction, il obtient du Sénéchal une prise de corps contre le Guet & le Capitaine qui avoient interrompu sa concussion. Sortant de Toulouse il menace les Capitouls avec une impudence digne de punition exemplaire; mais étant revenu, & croyant faire valoir le décret obtenu, on l'arrête pour avoir blessé quelqu'un d'un coup d'épée. Le procès fait en vingt-quatre heures, il est condamné à une amende pécuniaire & à dix ans de galere. Sur son appel, il reste dix mois au Palais, fait rembourser secretement ses torts, & est enfin élargi.

M. *Dupré*, Intendant de la Province, piqué de ce que les Capitouls n'avoient point sursis à la procédure ci-dessus, & avoient rendu Sentence, arrive à Toulouse. Deux Capitouls vont le saluer en son hôtel. Le Syndic lui offre le présent ordinaire. Deux autres Capitouls vont le saluer à son départ, & en sont mal reçus, insultés même par ses domestiques; ils en dressent

procès-verbal, & leur conduite est approuvée dans un Conseil.

Le Pont de bois couvert qui conduisoit de la Daurade à l'Hôtel-Dieu, & qui étoit de structure gothique, est démoli, parce qu'on ne peut trouver des poutres assez longues pour aller d'un pillier à l'autre. Les Intéressés du moulin du Bazacle, protestent au Syndic de la Ville des dommages que leur chaussée & leur moulin pourroit en souffrir. Le meilleur motif de cette démolition étoit la construction du Pont-neuf qui rendoit inutile le Pont de bois.

Le Roi convoque le ban & arriere-ban publié par le Sénéchal. Les Capitouls déliberent de faire valoir l'exemption accordée par *Louis XI* en 1471, & confirmée par tous ses Successeurs, par laquelle les habitans de la ville possédans Fiefs nobles, sont affranchis de se trouver à cette convocatiou, pour aucuns de leurs Fiefs en quelque lieu du Royaume qu'ils soient situés; ajoutant & que l'on en donneroit devant les Capitouls le dénombrement. Le Sénéchal se conforme à ce privilege, attenndu le service que les habitans doivent à la ville en temps de troubles & de guerre.

Le Juge-Mage dispute aux Capitouls le droit de faire la taxe des Possédans Fiefs pour le service du Roi, & nonobstant tous droits & privileges, les fait assigner au Conseil. On répond à ses prétentions, que ce droit étoit justifié par les Registres de l'Hôtel-de-ville, & notamment par ce qui s'étoit passé en 1502, où la Noblesse des environs appellée au secours de la Ville, servit sous les ordres des Capitouls, à qui, dans ces circonstances, la garde de la Ville est toujours confiée sans partage. Autre preuve alléguée de 1533, à l'Entrée de *François I.* Liv. des Nobles, *fol. 66.*

Le Prince de *Condé* tient Conseil de Guerre à Gimont. Le Maréchal de *Schomberg*, Gouverneur, vient à Toulouse, & y est reçu avec les honneurs ordinaires. Le Prince y devant venir aussi, deux Capitouls lui sont députés, & vont avec quatre Anciens le saluer en bottes. A son arrivée, quatre Capitouls en robes & en chaperons, avec un grand nombre d'Anciens, & précédés de la Compagnie du Guet, Hautbois, Trompettes & Bedeau, le reçoivent à la porte de la Ville, le conduisent à l'Hôtel-de-ville préparé pour lui. Il y reçoit le présent. On en donne un aussi à Messieurs d'*Arpajon*, de *Sourdis*, Evêque

d'Ayre, & de *Machaut*, Intendant de l'Armée. Le Prince reçoit les Capitouls avec bonté, écoute la harangue du Chef, & confirme à la Ville l'exemption du logement des Gens de guerre dans toute la Viguerie & dépendances.

Le Prince demande un secours d'hommes & de munitions. La Ville paye une somme de 1683 livres, taxée qu'elle étoit comme le reste de la Province, leve un Régiment de 1000 hommes. *Cornusson* en est fait Mestre de Camp; le sieur d'*Ambès*, Sergent-Major. Huit Capitaines prêtent serment avec eux, entre les mains des Capitouls. Mais pour completter cette Troupe, on élargit des personnes convaincues de crimes. Le Sénéchal a 600 livres par mois, outre la solde d'un Régiment. Les autres Officiers à proportion.

Le Prince étant arrivé en Roussillon, le Maréchal de *Schomberg* écrit aux Capitouls d'inviter la Noblesse à venir partager la gloire des armes du Roi, en combattant les Ennemis de l'Etat. Deux Arrêts du Parlement, portent; l'un, ordre à tous les Gentilshommes du Ressort, d'aller joindre le Prince; & l'autre, que tous procès, tant civils que criminels, même pour dettes, contre tous ceux qui joindront Son Altesse, seront sursis pour trois mois.

Le Prince ayant pris Salves le 19 Juillet, la Ville envoye des Manœuvres & des Tailleurs de pierres pour ravitailler cette Place. Ils députent le Chef & un autre Capitoul, avec quatre Anciens, pour aller féliciter Son Altesse. Ils sont reçus avec toutes sortes d'attentions par les Gouverneurs de Salces & de Leucate. On les conduit aux fortifications, & on leur montre les endroits qui ont été le plus vivement attaqués.

Les Espagnols assiégent Salces le 20 Septembre. Le Prince de *Condé* revient à Narbonne rassembler la Noblesse & les Milices du Languedoc, pour faire lever le siege. Le sieur de *Caminade*, Capitaine du Régiment que Toulouse avoit levé, est blessé à cette entreprise, & meurt à Narbonne : d'autres Capitaines du même Régiment, sont aussi blessés. Les Troupes françoises avoient été repoussées avec beaucoup de désavantage; & Salces, après un blocus & un siége de quatre mois, se rend aux Espagnols.

Les Capitouls avertis que le Prince tiendra les Etats à Tou-

loufe au 15 Novembre, affemblent un Confeil de Ville. On arrête que l'on obfervera tout ce qui a été fait en 1591, 1595 & 1628. On prépare le Réfectoire de *S. Etienne*. Le jour de l'ouverture, les Capitouls à cheval fe rendent de l'Hôtel de-ville, à la Métropole, prennent leurs manteaux à la Sacriftie, & avec leur Bedeau à leur tête, & au fon de leur mufique, entrent dans la falle des Etats, & prennent leur place. Le Chef de Confiftoire & le fieur d'*Ambès*, Capitoul-Ecuyer, à la tête du Tiers-Etat, & les autres fix Capitouls à un banc préparé féparément pour eux, où ils peuvent fe placer, quand bon leur femble, en chaperon feulement pendant la Tenue des Etats. Un des Syndics ayant propofé de comprendre la Ville dans le département de la fubfiftance des Gens de guerre, les Capitouls s'y oppofent avec fermeté, & maintiennent la Ville dans l'exemption, qui fait partie de fes priviléges.

Inftitution d'un nouveau Parlement à Nîmes, faite l'année précédente. Une grande partie du Languedoc y étoit comprife. Celui de Touloufe & les Etats s'oppofent à cette inftitution. Le Roi foufcrit au cahier de doléance par un Edit : mais il crée de nouveaux Officiers dans les divers Préfidiaux du Reffort du Parlement de Touloufe, dans la Maréchauffée de la Province, & notamment des Greffes, autres que ceux de la Police & du Domaine. On avoit tenté de les introduire dans l'Hôtel-de-ville de Touloufe; mais on évite cette nouveauté. On y procede à la vente de plufieurs Juftices & biens domaniaux. Les Etats députent le fieur *Ducros*, Chef du Confiftoire, pour porter le cahier avec l'Evêque, & le Baron.

La Province de Languedoc, comme toutes les autres Provinces de France, eft pendant toute cette année fpectatrice des événemens mémorables qui fuivoient les opérations de fix armées que le Roi avoit en campagne. Le Parlement de Rouen eft interdit pour avoir foiblement févi contre une fédition foulevée à Rouen même, & qui avoit entraîné une partie de la Province de Normandie. Lettre de cachet envoyée au Parlement de Paris, pour faire rompre tout commerce entre les Evêques de France & le Nonce du Pape, qui avoit manqué au Maréchal d'*Eftrées* fon Ambaffadeur, & violé les priviléges de la Nation.

1640.

ON s'étoit plaint que pendant la Tenue des Etats, le Chapitre de *S. Etienne* n'avoit ni fait dire une messe, ni sonner une cloche appellée *Cardaillac*, comme il y étoit obligé par contrat passé en 1610, en reconnoissance de 9000 livres données par les Etats pour rétablir le chœur de cette Eglise. Les Députés en font le rapport, & disent que les Capitouls & Consuls des villes où se tiennent les Etats, n'ont pas besoin de procuration pour y entrer, ayant le droit d'y assister par le Réglement.

Par diverses Ordonnances que le Fermier des Gabelles avoit obtenues, les Consuls devoient lui livrer un état de tous les habitans des villes & bourgs de la Province; ce qui avoit tout l'air d'introduire une Capitation. On charge le Syndic Général du Languedoc, de se pourvoir en cassation. Un Consul & un Greffier de Limoux, assez foibles pour condescendre à ces Ordonnances, sont déclarés ineptes aux charges publiques donnant entrée aux Etats. On députe le Sydic de la Province à Limoux, pour évoquer la précédente, y en substituer une nouvelle, & prier le Roi de permettre aux Capitouls & aux Consuls de se conformer aux usages reçus pour la délibération par la Communauté, en représentant le droit établi sur les Hôtes, Cabaretiers & Marchands de vin, de six livres dans les villes, cinq dans les bourgs, & quatre dans les villages; que cet impôt ajouté au sixieme du vin dans la Province pour l'équivalent, & au droit de quart dans la ville de Toulouse, devenoit très-onéreux. Le Syndic Général est chargé de mettre opposition à l'enregistrement de cet Edit.

Les Etats avoient formé une Académie dans la Province. Un Ecuyer nommé par le Gouverneur, agréé par les Etats, reçoit du Roi des lettres de provision, à la charge d'enseigner à monter à cheval & de fournir des Maîtres pour apprendre tous les exercices aux jeunes gens, à tirer des armes, jouer du luth, danser, voltiger, les exercices de guerre & de bataille, & les Mathématiques. Le sieur de *Vitrac*, (ainsi se nommoit cet

Ecuyer) choisit Toulouse pour son établissement. On arrête que l'Académie Provinciale se tiendra dans cette ville, & qu'on lui donnera 400 livres annuellement pour son logement, avec le couvert du Manege près la porte de Mongaillard, & deux tours adjacentes pour y enfermer les fourages.

Sur les contestations de l'année précédente entre le Juge-Mage & les Capitouls, au sujet du ban & de l'arriere-ban, le Roi commet les sieurs du *Pred* & *Miron*, Intendans de la Province, pour examiner les différens titres & priviléges que les Capitouls avoient exhibés; les deux Commissaires ne pouvant amener les choses à un accommodement, il est rendu une Arrêt du Conseil en faveur des Capitouls & de la Ville.

On délibere que la lampe d'argent donnée en 1628, sera allumée tous les dimanches & samedis de l'année, devant l'Image de Notre-Dame, toutes les fêtes de la Vierge, & dix livres sont assignées annuellement aux Bénédictins pour l'entretenir.

Les Capitouls envoyent un Enfant à l'Hôtel-Dieu S. Jacques. Un Commis tient des propos insolens & menace les Soldats du Guet de les mettre aux fers s'ils y reviennent. Sur ce rapport, les Capitouls envoyent le Lieutenant du Guet avec des Soldats à l'Hôtel-Dieu, pour reconnoître entre les Commis celui qui avoit parlé si indécemment, & faire venir le Trésorier; celui-ci s'offense d'être ainsi amené, & répond avec aigreur aux Capitouls, prétextant avoir été conduit comme un Voleur. S'étant retiré, il convoque les Directeurs de l'Hôtel-Dieu & le Corps de la Bourse, tous se pourvoyent au Parlement en réparation. Le Conseil de Ville s'étant assemblé, on y arrête de députer au Premier Président, pour se plaindre de tous ses procédés, & demander réparation de l'insulte faite aux Capitouls. Le Syndic est autorisé à la poursuivre partout où besoin sera, aux frais de la Ville; ce même Conseil approuve les procès-verbaux faits par les Capitouls, Directeurs nés des Hôpitaux, & seuls faits pour exercer sur tous les Officiers des Maisons de Charité, une Jurisdiction, dont l'origine remontoit aux temps les plus reculés; ces Magistrats en jouissent encore à-présent. Le droit de veiller sur les Etablissemens les plus dignes d'honorer & de consoler l'Humanité, est un des plus chers attributs d'une Magistrature, dans laquelle tout est relatif au Patriotisme.

L'Archevêque demande à deux Capitouls main forte pour faire exécuter le Bref Apostolique, qui venoit de remettre en son pouvoir la réforme & la direction entiere des Religieuses de *S. Sernin.*

Le Parlement assemblé, mande les deux Capitouls par deux Huissiers qui entrent indécemment au petit Consistoire. On répond que les Capitouls ne sont point dans l'usage de les suivre; mais qu'ils vont monter à cheval pour se rendre au Palais. Comme ils sont en marche, l'Archevêque arrive à l'Hôtel-de-ville : deux Capitouls vont le joindre à la Cour de cet Hôtel, & le prient d'entrer. Le Second de Justice prend la place du Chef du Consistoire, fait asseoir le Prélat à sa droite; celui-ci voulant exposer le fait, le Capitoul le prie de permettre que, suivant l'ordre de cette maison, il en fasse la proposition à ses Collegues qui y consentent. L'Archevêque ayant fait ses représentations, ajoute que les deux Capitouls qui lui ont accordé main-forte, sont en regle, & il se retire. Les deux Capitouls mandés au Parlement, reviennent & font leur rapport. Par la même délibération, on approuve ce qu'ils ont fait, & l'on autorise le Syndic de la Ville à prendre leur fait & cause contre tout Décret du Parlement. On statue ensuite qu'il sera dressé procès-verbal du tout; & que pour arrêter à l'avenir la licence des Huissiers du Parlement, le Capitaine, Lieutenant & Soldats du Guet ne permettront à aucun Huissier ou Sergent de cette Compagnie, de passer le corps-de-garde, & qu'ils seront arrêtés-là, jusqu'à ce que les Capitouls soient avertis & sachent le sujet de leur mission. Les deux Capitouls sont décrétés. Arrêt du Conseil, en Décembre suivant, qui les met hors de Cour & de Procès, & qui maintient plus fortement encore les Capitouls dans le droit de convoquer les Dixaines sans permission du Roi ni du Parlement, lorsque le bien public peut le demander.

Les Consuls de Montpellier & de Beaucaire, ceux de Castelnaudari, instruisent les Capitouls que la peste s'est manifestée aux environs de leurs villes, & qu'ils ne laissent passer personne sans avoir vérifié leurs passeports.

Le Conseil de Ville s'assemble & arrête que les portes de Montaulieu & de Montgaillard seront fermées; qu'on fera Garde-Bourgeoise à toutes les autres; que toutes les rues seront net-

toyées, que personne n'entrera sans passeport; qu'enfin, on prendra toutes précautions nécessaires.

On demande pour Montpellier le fameux Hermite de *S. Guilhem-le-Désert*, toujours gardé à Toulouse en cas de besoin.

La contagion ne parvient pas jusqu'à Toulouse. Après les précautions ci-dessus énoncées, pour obtenir l'assistance du Ciel contre la contagion, le Conseil arrête qu'on élévera les Reliques de *S. Edmont*. Les Vicaires-Généraux représentent que le nouvel Abbé étant à Paris, avoit marqué le plus grand désir d'assister à cette cérémonie. On tient une nouvelle assemblée où l'on arrête qu'ayant pris jour avec l'Archevêque, on sommera les Vicaires-Généraux de l'Abbé à satisfaire au vœu public; & qu'en cas de refus on poursuivra un Arrêt, d'après cette raison que les Capitouls sont les Gardiens-nés des Reliques de cette Eglise.

La Noblesse de la Ville & de la Province servoit toujours dans la guerre du Roussillon, sous le Maréchal de *Schomberg*. Ce Général envoye au Parlement une relation de son expédition devant la ville d'Ylle, dont il vient de faire lever le siége aux Espagnols.

Le Prince de *Condé* arrive à Toulouse avec l'Archevêque de Bourdeaux, commandant l'Armée navale, MM. de *Sourdis*, freres du dernier, de *Grammont*, d'*Arpajon* & d'*Ambres*. On fait un arc de triomphe à la porte d'Arnaud-Bernard, où l'on place les armes du Roi, celles du Prince & celles de la Ville, un autre devant l'Hôtel-de-ville où il doit loger. Deux Capitouls & quatre Anciens vont le saluer à une lieue, & six autres avec tous les Anciens, le Guet & la pompe ordinaire l'attendent à la porte; on le harangue; on le conduit en son hôtel. Une heure après, six Capitouls en manteaux y retournent. Le Syndic lui offre le présent. Quatre Capitouls vont ensuite saluer l'Archevêque de Bordeaux & les autres Seigneurs.

Réparation de la Fontaine de *S. Etienne*. La plus grande partie des tuyaux de plomb étoient volés ou rompus. On en remet de terre cuite. Les habitans offrent de contribuer à la dépense. Un Capitoul est commis à la vente des vieux tuyaux, & à régler l'état de dépense & la quotité de la contribution imposable sur les voisins de cette place.

Disette

Disette de viande. Le bétail est rare, parce qu'on le fait passer en Espagne. Deux Arrêts du Parlement, portant défense d'en transporter davantage, enjoignent aux Péagers de ne les pas laisser passer sans certificat des Capitouls, & au Capitoul de la Police de se transporter sur les lieux pour faire exécuter lesdits Arrêts. Un Greffier du Parlement le va signifier & publier à tous les Consuls sur le passage, & aux Commis des Lendes.

Te Deum & feu de joie pour la naissance d'un Prince, fils du Roi. Le feu est allumé par le Premier Président & le Capitoul de la Partie. Le Syndic de la Ville présente un flambeau allumé à l'un & à l'autre.

Etats de la Province sous le Prince de *Condé* Contestation au Conseil-Général entre les Capitouls : ceux de Robe-courte prétendent qu'ils sont de tour, attendu qu'aux derniers Etats tenus à Toulouse, ceux de Robe-longue avoient fait le leur. On assemble un autre Conseil deux jours après, où l'on arrête, que pour servir de loi à l'avenir, lorsque les Etats se tiendroient à Toulouse, il n'y auroit de tour ni pour l'une ni pour l'autre Robe ; & que celle qui se trouveroit de tour à l'époque des Etats, seroit députée pour la Tenue des Etats de l'année suivante dans une autre ville.

Les Capitouls se nomment des Successeurs suivant l'usage. La nomination est remise au Viguier & portée par lui au Sénéchal. Les Electeurs mandent les Capitouls pour rectifier leur nomination. Ces Magistrats se rendent à cette invitation. Mais pendant le travail, les deux Avocats du Roi, du Sénéchal, arrivent dans la Chambre, & nomment un des Sujets élus, qu'ils prétendent devoir rester sur la liste, par préférence à tout autre Les Capitouls sont surpris de cette nouveauté, & partagés dans leurs avis ; le Sénéchal choqué de cette résistance, leur enjoint de satisfaire à sa demande, à peine de 3000 livres. Les Capitouls voyant une entreprise préméditée contre les prérogatives de la Ville, & craignant quelque contrainte de la part du Sénéchal, appellent au Parlement, offrant provisoirement la voie de la médiation. Arrêt d'expédient, par lequel le Parlement met au néant tout ce dont on avoit appellé ; ordonne que les Capitouls procéderont à la correction du vice de leur nomination, & déboute le Sénéchal de son amende.

L'Archevêque de Toulouse, par Arrêt du Conseil, signifié aux Capitouls, prétend que la nomination prochaine lui sera communiquée, ou à ses Vicaires-Généraux, pour y joindre un certificat de Catholicité. On délibere de s'opposer à cet Arrêt qui va contre l'autorité Royale & l'usage constamment reçu depuis un temps immémorial.

La France continue de faire la guerre à l'Espagne. On assiege Arras, enlevée à la France en 1493.

Cette année finit par deux événemens mémorables : 1°. la révolte totale de la Catalogne : 2°. la révolution du Portugal. La Maison de *Bragance* monte sur le trône. Le génie de *Richelieu* avoit secondé ce Peuple autrefois la terreur de l'Inde & l'admiration de l'Europe, à recouvrer tout ce que la sombre & cruelle politique de *Philippe II* lui avoit enlevé.

Le Roi donne une Déclaration sur les Mariages clandestins & sur le Rapt.

1641.

L'ÉLECTION avoit été retardée par les discussions que nous avons rapportées plus haut, & par l'appel au Parlement. On veut assujettir la Ville au payement du Taillon. On députe au Maréchal de *Schomberg*, pour demander la confirmation de ses priviléges. Il dit aux Députés de s'adresser au Roi, & l'on arrête de se pourvoir au Conseil d'en-haut.

Les Capitouls, suivant l'usage, rendant leurs hommages au Parlement, le Premier Président leur annonce que le Roi réunit au Parlement la Chambre de l'Edit séante à Castres, & que l'aversion des Magistrats de Toulouse contre ceux de Castres, à cause de la Religion Protestante, nuiroit à la Ville même, si on s'opposoit à cette union. Les Capitouls assemblent un Conseil, où l'on arrête de recevoir avec plaisir les Officiers de cette Chambre. Conseil-Général, quelques-jours après, qui confirme la Délibération. On députe à Paris pour en instruire le Roi, le Cardinal de *Richelieu* & le Chancelier.

Le Roi écrit aux Capitouls qu'ils ayent à extraire de leurs Registres tout ce qui s'étoit passé lors de son Entrée à Toulouse, ainsi qu'à celles des Rois ses prédécesseurs, & tout le cérémonial pratiqué dans les Entrées des Reines, Princes, Gouverneurs des Provinces & autres, & d'envoyer l'extrait au Chancelier. Ce dernier écrit lui-même aux Capitouls sur le même sujet, & ils obéissent sur le champ. Autre lettre du Roi, dans laquelle, après leur avoir détaillé qu'il se forme des cabales & des projets insidieux faits pour nuire au repos de l'Etat, il ajoute que leur zele & leur fidélité lui sont connues, & leur ordonne de veiller à ce que les Mécontens ne puissent réussir à corrompre ses Sujets.

Procès mis en arbitrage entre la ville légataire en partie & héritiere de la succession du Recteur de la d'Albade, & ses parens. Sentence qui accorde 4000 livres à la Ville pour les prix du College de l'Esquille.

Le Syndic de la Ville est chargé par Délibération d'intervenir dans toutes les instances engagées devant le Juge-Mage pour les Etrangers établis dans la Ville & Gardiage exempts par titres & priviléges du droit d'Aubaine, quoiqu'un Edit du Roi eût commis ce Magistrat au devoir de leur faire payer les taxes jettées sur eux ou sur leurs héritiers.

Le Maréchal de *Schomberg*, arrive à Toulouse. On délibere de lui rendre les mêmes honneurs qu'en *1636* & *1639*. Dans le même temps, le Prince de *Condé* se rend à Pezenas. On lui députe un Président avec quatre Conseillers & la Ville, suivant l'usage, deux Capitouls & quatre Anciens.

On reconnoit la malversation des Trésoriers & des Commis préposés au recouvrement des deniers publics & impositions, par le moyen des comptes depuis *1621* jusqu'en *1636*. On s'assemble plusieurs fois à l'Hôtel-de-ville avec des Commissaires du Parlement. On forme enfin un Réglement en dix huit articles, approuvé du Conseil & autorisé par un Arrêt du Parlement.

Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Juillet contre M. de *Caulet*, Juge-Mage, au sujet du ban & arriere-ban. En voici les dispositions :

« Le Roi en son Conseil faisant droit sur l'instance, conformé-

ment aux Ordonnances Royaux & Déclarations de Sa Majesté, à maintenir le Sénéchal & le Juge Mage de Toulouse au droit de connoître du ban & arriere-ban, circonstances & dépendances en l'étendue de ladite Sénéchaussée.... Et pour la ville de Toulouse, ordonne Sa Majesté que dès le moment que les Capitouls seront avertis du ban & arriere-ban par la publication en affiches des Ordonnances dudit Sénéchal, lesdits Capitouls, comme Chefs des Nobles dudit Toulouse, pourront faire crier, publier & afficher un acte de par Sa Majesté; & de l'Ordonnance desdits Capitouls, portant qu'il est mandé & enjoint à tous Nobles ou tenans Fiefs nobles, habitans de ladite ville, & jouissant des priviléges à eux donnés par le Roi leur souverain Seigneur, qu'ils ayent à porter leur avis & dénombrement devant eux. »

Le même Arrêt ordonne que le Sénéchal & Juge-Mage connoîtra de tous procès & différends concernant l'Equivalent, suivant les Lettres-Patentes du mois de Juin 1572, & autres Arrêts donnés en conséquence.... sans préjudice toutefois de la Police, dont les Capitouls jouiront comme par le passé, conformément aux Lettres-Patentes ou Arrêts du Conseil du Parlement de Toulouse.

Un des Fermiers du Roi fait de nouvelles poursuites pour la taxe des Francs Fiefs dont les anciens Capitouls avoient toujours été exempts. Le Syndic présente Requête pour suspendre toute procédure, & donner aux Capitouls le temps d'opposer à de vaines poursuites tous les titres qui prouvoient des priviléges respectés par nos Rois de temps immémorial.

Autre Arrêt du Conseil définitivement rendu entre la Ville & les Professeurs de l'Université, ordonnant qu'ils contribueront aux impositions pour leurs biens ruraux, mais qui les exempte de payer l'industrie. Ce même Arrêt rapporte les Ordonnances qui ont établi la réalité des Tailles en Languedoc, & les différens Arrêts rendus à ce sujet avec l'Université, & ajoute que les Professeurs ayant demandé à la Ville une pension ou une gratification, le même Arrêt avoit ordonné qu'ils présenteront Requête aux Capitouls. On porte en conséquence cette affaire au Conseil de Ville. On nomme des Commissaires de part &

d'autre ; après plusieurs conférences, on accorde quelques gratifications aux Professeurs ; mais il est dit que tous les ans ils se pourvoiront par Requête devant les Capitouls.

On prie le Premier Président d'écrire au Prince de *Condé* en Roussillon, & on lui députe M. *Dufaur*, pour le supplier de défendre d'acheter du bétail à la distance de sept lieues de Toulouse, parce que la viande y devenoit rare & chere, par l'enlevement qui se faisoit des bestiaux sur les passeports du Prince.

L'avis que le Roi avoit donné aux Capitouls touchant les cabales, se justifie sur la fin de cette année. On voit des libelles ignominieux affichés dans la ville. Pour en découvrir les Auteurs, on fait exactement les patrouilles auxquelles assiste un Capitoul par tour. Une Ordonnance est affichée avec défense de marcher la nuit sans lumiere, de porter des armes à feu, soit défensives, soit offensives, avec injonction de se retirer avant neuf heures sonnées.

Le Maréchal de *Schomberg* commande en Guyenne. Le Prince de *Condé*, brouillé avec lui, cherchoit à le dépouiller du Gouvernement de Languedoc.

1642.

LE Maréchal de *Brezé* chargé par *Louis* d'aller faire le blocus de Perpignan vers la fin de Décembre de l'année précédente, avoit passé à Toulouse. On lui avoit rendu les honneurs dûs à son rang. Le Roi ayant résolu de se rendre en personne devant cette Place, le Marquis d'*Ambres*, Lieutenant Général de la Province, écrit aux Capitouls d'envoyer promptement quelques secours. Deux jours après il réïtere la demande. On leve une Compagnie de cent hommes qu'on envoye toute armée & équipée, sous la conduite du sieur *Galion*, Ecuyer, nommé Capitaine, & qui prête serment entre les mains des Capitouls. Le Marquis d'*Ambres* ayant écrit à l'Archevêque de Toulouse & à tous les Prélats du Diocèse, pour demander des Troupes, on défend au sieur *Galion* de joindre sa Compagnie à celle du Diocèse.

Combat de *Vals*, où les Espagnols sont vaincus par le Maréchal de *Brezé*, avec perte de 5000 hommes.

Chapeau du Cardinal *Mazarin* apporté au Roi à Valence sur le Rhône. Sa Majesté entre dans le Languedoc & arrive à Narbonne. Elle reçoit très favorablement la Députation de Toulouse. Deux Capitouls s'étant excusés sur leur indisposition, le Conseil n'y avoit eu aucun égard. Les Députations se faisoient alors à haute voix. Le Maréchal de *Schomberg* allant voir le Roi, passe à Toulouse : on ne l'avoit point vu depuis un an. On envoye au-devant de lui à une lieue un Capitoul & deux Anciens : quatre autres le reçoivent à la porte & le conduisent en son hôtel ; ensuite quatre autres l'y vont saluer, & le Syndic de la Ville lui offre le présent.

Bataille de Villefranche. Le brave *la Mothe Houdançourt* attaque les Espagnols. Ils sont vaincus & perdent 2500 chevaux, 50 Dragons & 1000 Mousquetaires. Le Roi étant à Narbonne, lui donne, pour prix de sa victoire, le Bâton de Maréchal. Les Prisonniers faits aux batailles de Vals & de Villefranche, sont envoyés à Toulouse, à Bordeaux & dans d'autres villes. Il en arrive à Toulouse 194, & 36 Sergens ou bas-Officiers. Par arrêté du Conseil de Ville, on les enferme à l'hôtel *S. Sébastien de la Grave*, destiné avant pour les Pestiférés. On fait accommoder ce bâtiment exprès. Les Capitouls sont fort surchargés pour leur nourriture, que les Commissaires Conducteurs n'avoient soldée que pour un mois. La Ville y contribue toute l'année à ses frais. Les Dixainiers y montent la garde continuelle & à leur tour. On est forcé à cela par l'évasion des Prisonniers qui, avec des morceaux de fer, s'étoient entr'ouvert des breches : quelles ruses n'inspire pas l'amour de la liberté !

La désertion de l'armée du Roi au camp de Perpignan, contraint le Roi d'écrire aux Capitouls de faire arrêter tous les Gens de guerre qui arriveroient à Toulouse sans congé, & de les faire reconduire à l'armée sous bonne-garde, pour y être punis. Sur cette lettre, le Conseil assemblé statue qu'on levera Garde bourgeoise, pour l'établir aux portes.

Découverte du Traité conclu à Madrid le 13 Mars. Le Duc de *Bouillon* & le Grand Ecuyer *Cinq-Mars*, y sont nommés.

Cinq-Mars eſt arrêté le 13 Juin à Narbonne; & le Duc de *Bouillon*, au milieu de ſon armée, le 23. Le dernier, pour ſauver ſa vie, cede au Roi ſa Principauté, & l'échange contre d'autres Domaines. *Cinq-Mars* ſeul eſt victime de cet événement: il perd la tête ſur l'échafaud le 2 Septembre. Le vertueux *de Thou*, ſon ami, a le même ſort pour n'avoir pas révélé ce Traité dont il avoit connoiſſance. Qui ne ſait pas les détails de cette affaire qui prouverent combien *Louis le Juſte* paroiſſoit quelquefois inſenſible à la Pitié, & aux tendres plaiſirs de la Clémence & de l'Amitié.

La Nobleſſe & les Milices communes de Languedoc & de Guyenne, rendent les plus grands ſervices au ſiége de Perpignan.

Au mois de Juin il ſurvient un incident à la proceſſion de la Fête-Dieu. Les Capitouls arrivés à l'Egliſe du Taur, ſe placent dans leur banc ordinaire. Le Premier Préſident, avec huit ou dix Conſeillers, leur fait ordonner de ſortir. Les premiers répondent que ce banc leur appartient, & offrent de ſe ſerrer pour leur faire place. Le lendemain, la Grand'Chambre & la Tournelle aſſemblés, mandent quatre des Capitouls pour venir au Palais rendre compte de leur conduite. Par arrêt du Corps de Ville, deux Capitouls & quatre Anciens vont chez le Premier Préſident ſoutenir leurs droits, & quatre autres ſe rendent au Palais pour repréſenter leurs raiſons & conſerver leurs places: le Syndic de la Ville eſt, en cas de procès, chargé de prendre le fait & cauſe partout où beſoin ſera. Quand ils ſont entendus tous dans la Grand'Chambre, le Premier Préſident leur dit qu'en toute affaire il avoit protégé les Capitouls, & qu'il vouloit bien appaiſer celle-ci; mais que la Cour entend qu'à pareil jour les Capitouls ne prennent point leur banc, pour ne pas couper le Parlement, & qu'ils cherchent une place honorable dans cette Egliſe. Le Juge-Mage qui n'avoit point été appellé au Conſeil de Ville à ce ſujet, envoye un acte aux Capitouls, dont il croit avoir à ſe plaindre: ceux-ci répondent, qu'ayant tenu Conſeil pour des droits qui les concernent purement & ſimplement, ils ne lui devoient point de convocation; & que s'il forme inſtance, on ſe défendra.

L'Intendant de la Province rend une Ordonnance au mois de Juillet, par laquelle il exempte les Capitouls & habitans de

Toulouſe du droit de Franc Fief, conformément à l'Arrêt de 1495. Mais il déclare que les habitans non nobles peuvent acquérir & poſſéder des Fiefs nobles ſans Fiefs de Juriſdiction & Juſtice, ſans payer aucun droit de Franc Fief ; que pour les Fiefs nobles, ils rendront hommages anciens & ſerment de fidélité qui en ſont dûs au Roi, & que les autres habitans qui ont été ou ſeront Capitouls, & leurs Succeſſeurs même non procréés de ligne noble, ont pu & peuvent acquérir toutes ſortes de Fiefs, arriere-Fiefs tenus à hommage au Roi & au ſerment de fidélité, ſans être obligés de rien payer. L'Intendant de Guyenne ayant, malgré cette Ordonnance, pourſuivi quelques Citoyens qui avoient à réclamer les prérogatives qui y étoient contenues, le Conſeil de Ville arrête qu'un Capitoul ſera député vers cet Intendant, pour en obtenir une pareille Ordonnance.

Le Maréchal de *Schomberg* ordonne, au mois de Juillet, la levée de la Milice dans toute la Province, & cent hommes armés à Toulouſe. Pour les trouver, il faut promettre la Maîtriſe aux Compagnons de Métiers, ſauf les quatre Jurandes, au cas qu'ils rapportent de bons certificats de ſervice.

Mort de *Marie de Médicis*, mere du Roi, à Cologne le 3 Juillet. La Veuve de *Henri IV* mourant de famine en exil, dédaignée par ſon Fils, pourſuivie par un Miniſtre qui lui devoit tout : quelle leçon pour les Grands ajoutée à tant d'autres ! quel article à inſérer dans ce Chapitre des Ingrats déjà ſi volumineux ! Mais ſi *Médicis* n'avoit pas ſu pleurer la mort de *Henri*, quel droit avoit-elle à voir pleurer ſes propres malheurs. *Corneille* a ſi bien dit :

Et ſouffre des Ingrats après l'avoir été.

Subſide établi par le Roi, en Octobre, ſur toutes ſortes de denrées & de marchandiſes. Un Traitant offre 430000 livres de ce droit pour la Province de Languedoc. Les Etats aſſemblés à Béziers obtiennent la préférence. On en paſſe contrat au ſieur *le Seq*, Tréſorier de la Bourſe. Les vingt-deux Diocèſes devoient lui fournir, pour garantie, un homme ſolvable. Toulouſe s'y refuſe. On demande aux Diocèſes de nouveaux Députés

Députés pour faire la répartition de cette somme. Le Maréchal de *Shomberg* écrit aux Capitouls d'envoyer les leurs. Ceux-ci étant arrivés, demandent qu'on exhibe les livres de la Commutation & de l'Equivalent. Mais voyant qu'on a réparti par provision sur Toulouse une taxe de 50000 livres, somme exhorbitante pour le commerce de la ville, ils reviennent sans avoir rien arrêté. Cette taxe, jointe à celle de l'année suivante, formoit un total de 100000 livres. Les Marchands informés que le dessein des Commissaires, par l'imposition de cette somme, alloit ruiner leur commerce, s'offrent à la payer de 50000 livres, une fois seulement, sans y comprendre les Artisans ni le bétail. Cependant ils retirent leurs offres & demandent surséance jusqu'aux Etats prochains, & prient les Capitouls d'écrire au Maréchal de *Schomberg*, pour leur accorder le même traitement qu'aux Négocians de Montpellier & Nîmes. La Ville y consent sans se prêter à cet établissement. Le même droit avoit été établi en 1382 par *Charles VI*; & en 1435, par *Charles VII*, mais supprimé en 1460; l'Equivalent lui avoit été substitué.

Un Marchand répond en termes indécens & donne un soufflet au sieur *Nauté*, Capitoul, pour la taxe qu'on lui a imposée, ajoutant que c'étoit voler les Citoyens; & que, si tous les habitans pensoient comme lui, le feu seroit bientôt à toutes les maisons des Capitouls. On instruit son procès; il est condamné à être pendu; il n'est pas dit s'il fut exécuté.

Cette année fut célebre par une double époque: le fameux *Cromwel* commence à paroître sur la scene du monde; homme étonnant! il réunit toutes les vertus d'un grand Roi aux crimes d'un Usurpateur. Le Cardinal de *Richelieu* meurt à Paris le 4 Décembre, agé de 58 ans. Tout Citoyen, tout Patriote, tout Historien philosophe, pourroit dire de ce Ministre ce que disoit *Corneille* lui-même, dans ces deux vers si connus & si vrais. C'étoit un des plus beaux génies qui eût paru depuis long-temps. Il fut en France, pour la Politique, ce qu'étoit pour le Théâtre le grand Poëte que nous venons de nommer. Si *Richelieu* avoit été vertueux; s'il avoit uni la clémence de *César* & la bienfaisance de *Stanislas*, nul homme ne pourroit lui être comparé. Ses grandes opérations furent de lui: ses crimes ne furent-ils pas ceux des circonstances, & ses vices ceux de sa place? question

intéressante à résoudre! Peut-être sous un autre Roi il eût été moins despote; mais il étoit sans cesse obligé de tendre des ressorts, que la foible main du Maître ne pouvoit l'aider à maintenir dans toute la force qu'il leur desiroit. Sous son Ministere la France gagna beaucoup : le Français perdit bien autant; c'est qu'en Politique, malheureusement le bien général & le bien particulier sont deux objets bien différens!

1643.

ASSEMBLÉE des nouveaux Capitouls le premier Décembre pour savoir si on confirmera tous les Officiers de la Maison, ou si on en changera quelqu'un pour se maintenir dans le droit qu'ils en avoient. Le Chef, dans la division des avis, veut les accorder; on lui conteste cette prérogative. On propose d'en charger le Conseil de Ville. Il représente fermement que cette voie tire à conséquence, & donne atteinte à leurs droits; que, si cette division éclate, on augurera mal de leur administration. On s'en remet à un Avocat & Doyen de la Robe-longue qui décide que la question doit être décidée par le Chef; on y souscrit, & tous les Officiers confirmés prêtent serment le jour de *Sainte-Luce*.

Conseil tenu au mois de Janvier. On arrête que, suivant les anciens Réglemens, les Capitouls entreront à l'Hotel-de-ville deux fois par jour, excepté les Dimanches & Fêtes; savoir, le matin à huit heures, & l'après-midi à deux heures; & que, passé l'heure d'entrée, s'il se trouve cinq Capitouls, ils seront en nombre suffisant pour délibérer.

Deux Députés de Montauban viennent aux Capitouls au mois de Mars, représentant que les défenses de laisser aller les huiles ailleurs, les privoit d'une denrée trop nécessaire; qu'à la vérité cela s'étoit fait autrefois, mais qu'ils les prioient de lever ces défenses. On leur donne satisfaction. Il est à remarquer que lorsque ces deux Bourgeois députés entrerent au petit Consistoire, on les fit asseoir sur des chaises destinées aux Assesseurs honoraires lors des Conseils.

Exportation des bonnes pieces d'argent converties en mon-

noie à Orange & Avignon. Par Ordonnance confirmée au Parlement, cette monnoie confisquée au nombre de plus de trente quintaux, fut fondue & convertie en ustensiles pour le service de l'Hôtel-Dieu.

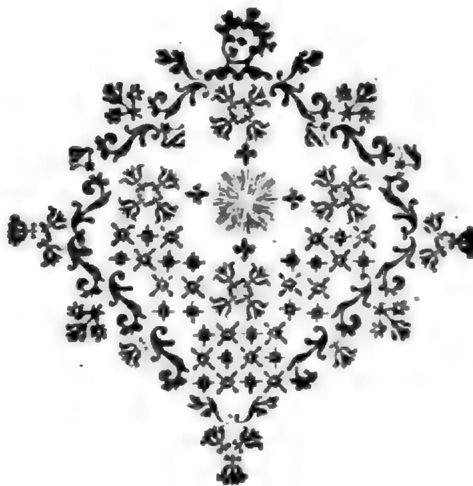
Deux Capitouls arrêtent un Criminel & le font saisir. Ils sont insultés & le Guet blessé par six Particuliers, Officiers du Parlement, secondés par leurs parens & par le Juge Criminel, sous prétexte que le pouvoir des Capitouls cesse partout où il est. On porte plainte au Premier Président. Procès-verbal est dressé à l'Hôtel-de-ville par ces deux Capitouls. On poursuit avec chaleur la réparation due à l'honneur du chaperon & à l'autorité des Magistrats. La Cour rend un décret de prise de corps contre les six Coupables, & leur ordonne de remettre le Criminel dans les prisons de l'Hôtel-de-ville. Mais comme cet Arrêt ne prononce rien qui assure aux Capitouls une réparation solemnelle de l'insulte dont ils avoient à se plaindre, on fait de nouvelles représentations au Premier Président, en insistant sur les conséquences que pouvoit avoir un outrage semblable, s'il restoit impuni. L'affaire est évoquée au Conseil d'Etat. Les Capitouls sont autorisés, au nom de la Ville, à faire toutes les dépenses relatives à cet objet.

Cette année est celle de la mort de *Louis XIII*. Il ne survit que de quelques mois à son Ministre. *Louis* étoit brave ; & nul Guerrier de son armée ne supportoit aussi patiemment que lui les fatigues d'une campagne & l'intempérie des saisons. Un Soldat ayant fait une belle action, pour laquelle il avoit été proposé une somme d'argent assez considérable, qu'il refusa ensuite au moment de la recevoir, *Louis* s'écria : *il a raison : la gloire doit être le prix de la gloire*. Il le fit Officier, & lui donna une pension.

L'Histoire lui donne le surnom de *Juste*, quoique son regne ait été pour ces coups d'autorité & de politique inexorable, ce qu'avoit été celui de *Louis XIII*.

Le regne de *Louis* est d'ailleurs une époque mémorable dans l'Histoire Politique de l'Europe. Là commence le systême de cet équilibre entre les Puissances, qui, plus que toute autre baze, soutiendra l'édifice de la grandeur présente de cette partie du monde. L'amour que *Richelieu* avoit pour les Lettres eut encore la gloire de créer une nouvelle République, qui devint

bientôt l'Oracle de tous les Peuples occupés du bonheur d'unir la justesse du Goût à l'étendue des Connoissances, à la Puissance du Génie. Cette République devenue le centre des Arts, & la Métropole du Monde Littéraire, envoya depuis des Colonies qui porterent d'un pôle à l'autre la gloire de son nom. La génération qui vécut sous *Louis XIII* & sous *Richelieu*, paya cherement la création de ces germes heureux, qui se féconderent sous le regne suivant; mais l'Humanité semble condamnée d'âge en âge à n'acquérir les biens qui lui manquent, qu'au prix des plus grands maux possibles; encore est-elle alors trop heureuse!.... Combien de fois éprouve-t-elle des malheurs dont rien ne la dédommage!



CAPITOULS DE TOULOUSE,

Sous le Regne de Louis XIII.

1611.

Jean BOYER, *Bourgeois.*
Jean DUFFERRIER, *Docteur & Avocat, continué.*
François ALDIGUIER, *Bourgeois, continué.*
Gabriel D'OUVRIER, *Docteur & Avocat, continué.*
Marie-Anne DE SALLUSTE, *Docteur & Avocat, Maître des Requêtes de Navarre & de la Reine-Régente, Seigneur de Canet & Courbinac, Capitoul en 1583, 1591, 1600 & 1610, Chef du Consistoire, continué.*
Guillaume SERÉ, *Seigneur de Corroniac, Ecuyer, continué.*
Jean DE MANDINELLY, *Docteur & Avocat, continué.*
Jean DORTHAC, *Bourgeois, continué.*

1612.

Antoine VALETTE, *Bourgeois.*
Pierre FONDEYRE, *Bourgeois.*
Pierre DE LA MAYIME, *Docteur & Avocat.*
Simon LABAT, *Bourgeois.*
Durand GALI, *Bourgeois.*
Jacques DE CASSAUD, *Ecuyer en la grande Ecurie, Seigneur de Jotte, & co-Seigneur du l'Herm.*
Albert DU PUY, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1598.*
Etienne DU SOLIER, *Docteur & Avocat.*

1613.

Pierre BOYER, *Bourgeois.*
Paul DUCROS, *Docteur & Avocat.*
Jean DE SOUBIRAN, *Ecuyer.*
Antoine DE PELISSIER, *Bourgeois.*
Hector POTIER LA TERRASSE, *Docteur & Avocat, Seigneur de Castelnovel, Chef, Capitoul en 1599.*
Paul DE PEGULHAN, *Bourgeois.*
Pierre DE BERNARDI, *Avocat.*
Pierre DE TAILLASSON, *Docteur & Avocat.*

1614.

Geraud COMBRE, *Bourgeois.*
Pierre PRAT, *Bourgeois.*
Antoine D'ALDEGUIER, *Bourgeois.*
Jacques DE BLANDIMERES, *Docteur & Avocat, co-Seigneur de Deymes.*
Pierre MARMIESSE, *Docteur & Avocat.*
François BORIES, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1594.*
Geraud VAYRE.
Sens-Pierre DUFAUR, *Docteur & Avocat.*

1615.

PUGET S. JEAN.
DORTET.
DE CLUSEL.
L'ENFANT.
VIDAL.
COURTOIS.
DUTIL.
LA CROIX.

1616.

Jean DE MALEPRADE.
Geraud VIGUIER, *co-Seigneur de Gargas.*
Pierre GLOTON.
Jean LA FERRIERE, *Procureur au Parlement.*
Jean DE JEAN, *Procureur au Sénéchal.*
Jean COMBES, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1601 & 1608, Seigneur de Contentes.*
Jean-Antoine DE PEGULHAN, *Docteur & Avocat.*
Jean DE VINEL, *Docteur & Avocat.*

1617.

Jean BOISSET, *Bourgeois.*
Georges DE LAFONT, *Docteur & Avocat.*
Jacques CONFORT, *Docteur & Avocat.*
Pierre RAHOU, *Docteur & Avocat, pour la cinquieme fois.*
François MARMIESSE, *Docteur & Avocat, co-Seigneur de Çuq, Chef.*
Jacques JARLANDI, *Bourgeois.*
Guillaume DUMOULIN, *Procureur au Sénéchal.*
Antoine BLANC, *Procureur au Sénéchal, pour la deuxieme fois.*

1618.

Paul VIRAREL, *Bourgeois.*
Nicolas DE S. PIERRE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1608.*
Oger DE LA MOTHE, *Sieur de Sainte-Colombe.*
Jean OLIVIER, *co-Seigneur d'Aureville, Avocat.*
Jacques LAVIT, *Procureur au Parlement, Sieur de Villeneuve.*
ROLLAND REY, *Bourgeois.*
Pierre DE COS, *Sieur de Belberaut, Capitoul en 1602.*

Jacques PUJET, *Sieur de Gaffelare, Bourgeois, pour la cinquieme fois.*

1619.

Jean DE FOUCAUD, *Docteur & Avocat.*
Jaan D'ESPLATS, *Bourgeois.*
Germain DE S. FELIX, *Ecuyer, Seigneur & Baron de Couladere, Varennes, le Poujet, &c.*
Paul DE NOGEROLÉS, *Docteur & Avocat.*
Marie-Anne DE SALUSTE, *pour la cinquieme fois.*
Pierre MASSOVIER, *Bourgeois.*
François D'ESPIE, *Bourgeois.*
Geraud MONAL, *Secrétaire & Greffier de l'Hôtel-de-ville.*

1620.

Jacques DE S. ETIENNE, *Docteur & Avocat, Seigneur de la Fravinette.*
Antoine DUFERRIER, *Bourgeois.*
François ROQUETTE, *Bourgeois.*
François DE L'ESTANG, *Bourgeois.*
Anne DE FERRIERE, *Docteur & Avocat.*
Pierre-Etienne DE LANCEFOC, *Docteur & Avocat.*
Pierre DURTAUD, *Docteur & Avocat, Seigneur de Viviers, & co-Seigneur de Miramont.*
Pierre DE CARRIERE, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1609.*

1621.

Antoine GANTÉ DE VIGNAUX, *Bourgeois.*
Jean-Jacques DE LORDAT, *Seigneur de Bram, Baron de Ledeignes & Sauffenac.*
Antoine DE CORNEILLAN, *Avocat.*
Gaspard DEFAY, *Bourgeois.*
Jacques DE PUYMISSON, *Avocat, Chef en 1598.*

François

François CHAPPUIS, *Avocat.*

Pierre DE RABASTENS, *Sieur de Colomies & de Bressols, Ecuyer.*

Pierre CARRIERE.

1622.

Denis DE BUSQUET, *Docteur & Avocat.*

François ANDRIEN, *Bourgeois.*

Pierre VITEL, *Bourgeois.*

François DE BERTRAND, *Sieur de la Tourse, Avocat.*

Thomas DE FOUCAUD, *Docteur & Avocat, Capitoul en 1591 & 1598, Chef du Consistoire.*

Guillaume LIGIER, *Bourgeois.*

Durand DE BLANDINIERES, *Bourgeois.*

Etienne DE RESSEGUIER, *Ecuyer.*

1623.

Jean DE MALEPRADE, *Sieur de Gaillac.*

Jean GALIEN, *Docteur & Avocat.*

Etienne GLOTON, *Capitoul en 1608.*

Jean DE LA CROIX, *Docteur & Avocat, Chef.*

Jean ROGIER DE COREGES, *Sieur de Mauvoisin.*

Jean DE PEGULHAN, *Sieur de Saboneres.*

Claude DUCOS, *Docteur & Avocat.*

Jean VINEL, *Docteur & Avocat, Maître des Requêtes de la Reine-Mere, Capitoul en 1616.*

1624.

Pierre DE COMERE.

Michel CANTUER.

Simon GIRIÉ, *Avocat, Référendaire en Chancellerie.*

Jean FOUREZ, *Avocat, Chef.*

Jean-Pierre DE GUIBERT, *Avocat, sieur de la Bonaudre.*

Jacques DE CASSAND, *Ecuyer, Sieur de Jotte, & co Seigneur du l'Herm, Capitoul en 1612.*
Jean PARRIN, *Avocat.*
Blaise SAVY, *Avocat.*

1625.

Pierre DE POUSSOY.
Louis DE PEREILLE, *Docteur & Avocat.*
Jean DE FERAT.
Antoine BARRADE, *Docteur & Avocat, Chef.*
Guillaume D'ABBATIA, *Docteur & Avocat.*
Antoine DE MELET, *Sieur de Beaupuy, Ecuyer.*
Etienne BASCHE, *Docteur & Avocat.*
François D'ELPECH, *Ecuyer.*

1626.

Gabriel DE LOMBARDI, *Marchand.*
François POMAREDEI, *Marchand.*
Guillaume MESTRE BUISSON, *Marchand.*
Paul DE MONTROGEER, *Docteur & Avocat.*
Jacques DE LAVAUR, *Docteur & Avocat.*
Jean D'ELPECH, *Procureur au Parlement.*
Jean-Antoine DE PEGULHAN, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1616.*
Germain DE FAS DE VIGNAUX, *Docteur & Avocat.*

1627.

Raimond COUDERE, *Bourgeois.*
Nicolas DE S. PIERRE, *Avocat, Chef.*
Michel DE MARANSAC, *Bourgeois.*
François DE SABATERY, *Avocat, Sieur de Roquerlan & Grepiac.*
Antoine PELETIER, *Avocat.*
Pierre D'ESPAIGNE, *Avocat, Receveur & Con-*

trôleur-Général des Décimes du Languedoc.
Antoine DESFONTAINES, *Ecuyer.*
Jean DE FILY, *Bourgeois.*

1628.

Pierre-Louis DE LOPES, *Docteur & Avocat.*
Jean DE CAULET, *Ecuyer.*
Salomon-Jean DE CAUMELS, *Docteur & Avocat.*
Jean DE VENDAGES DE MALPEYRE, *Docteur & Avocat, Chef.*
Guillaume DE BERTIER, *Avocat, Seigneur de S. Genier.*
Jacques COURTINES, *Ecuyer.*
Jacques FONTROUGE, *Bourgeois.*
Arnaud D'ANDRÉ, *Docteur & Avocat.*

1629.

Jacques DE MONSERRAT, *Bourgeois.*
François DECAT LA BOISSONADE, *Bourgeois.*
Antoine PALAPRAT, *Avocat.*
Pierre LA CARRI, *Procureur au Parlement.*
Jean-Pierre DE GUIBERT, *Avocat, Chef, Capitoul en 1624.*
Pierre-Antoine DE LANCEFOC, *Avocat.*
Eustache POGET, *Bourgeois.*
Etienne DE RESSEGUIER, *Ecuyer, Capitoul en 1622.*

1630.

Pierre D'IZARNI, *Docteur & Avocat, Sieur de Gargas.*
Guillaume COTTIN, *Bourgeois.*
André D'AUSTRY, *Bourgeois.*
Gabriel Guibert DE COSTA, *Docteur & Avocat.*
Hector DE POTIER, *Sieur de Castelnovel, Chef,*

Capitoul en 1599, 1613.
Antoine FIGUIER, *Bourgeois.*
Bernard VIDAL, *Docteur & Avocat, Capitoul en 1615.*
Jean TILHOL, *Docteur & Avocat.*

1631.

Pierre ROTTOND.
Claude DU CONSEIL, *Bourgeois.*
Guillaume TOLOSANI DE LA SERQUIERE, *Docteur & Avocat, qui, étant mort, a pour Successeur :*
Guillaume D'ALLIES, *Docteur & Avocat.*
Jean DE CARRIERE, *Docteur & Avocat.*
Thomas DE FOUCAUD, *Docteur & Avoca, pour la cinquieme fois, mort le 5 Mai, & en sa place :*
Jacques DE LAVAUR, *Docteur & Avocat, moyennant dispenses, mort en Juin, a pour successeur,*
Pierre-Antoine LANCEFOC, *Docteur & Avocat sans dispense.*
Bernard FAURE, *Bourgeois.*
Piere BELI, *Bourgeois,*
Pierre DE CARRIERE, *Bourgeois, Capitoul en 1621.*

1632.

Michel ROZIES.
Aimable DE MALARD, *Ecuyer.*
Denis DUPLÉS, *Docteur & Avocat, Chef.*
François DE PAULHAC, *Docteur & Avocat.*
Fourton AURIBAL, *Bourgeois.*
Jean MARNESOL, *Bourgeois.*
Guillaume VERDIGUIER, *Docteur & Avocat.*
Jacques DE CASTEL, *Docteur & Avocat.*

1633.

Jean DE POUSSOI, *Bourgeois.*
Jean EDOUART, *Bourgeois.*
N. BUINON, *Seigneur de Beauterville, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi.*
Pierre DE BERAL, *Seigneur de Mervila.*
Jean FERMAT, *Bourgeois.*
Jean TABERLY, *Bourgeois.*
Antoine DE VITAL, *Avocat.*
Guillaume DE VAL RIVIERE, *Avocat, Chef.*

1634.

Pierre DE BOUDET, *Bourgeois.*
Jean-Léonard MIRAL, *Sieur de la Barthe, Bourgeois.*
Pierre D'AURC, *Docteur & Avocat, Chef, ci-devant Sécretaire du Roi.*
Jean DE COMINHAN, *Docteur & Avocat.*
Jean-Paul DE FLOTTE, *Sieur de Balbere.*
Jaeque CLEDIER*, *Sieur de Quint, Ecuyer.*
Mathieu DE BUYSSON, *Sieur de Bargnils, Docteur & Avocat,*
Antoine CARRIÉ, *Docteur & Avocat.*

1635.

Jean AIRAS, *Bourgeois,*
Jean DE PERRIN.
Jean DE BOYER, *Docteur & Avocat.*
Raimond AYMERIC, *Procureur au Parlement.*
Jean DUMAS, *Docteur & Avocat, Chef.*
Pierre LABONNE, *Bourgeois.*
Arnaud DE ROGINER, *Docteur & Avocat.*
Jean DE JEAN, *Sieur de Gasques, Ecuyer.*

1636.

Pierre D'ARQUIER, *Bourgeois.*
Bernard DE REICH, *Sieur de Cancecaude, Conseiller du Roi, Contrôleur des Finances.*
Jacques TREBOSE, *Docteur & Avocat.*
Jean DE MANSENCAL, *Sieur de Venerque, Gentilhomme dn Roi, Ecuyer.*
Pierre-Paul DE MARTRES, *Sieur d'Haumont & Gautios, Docteur & Avocat, Chef.*
Jacques JARLAUDY, *Bourgeois.*
François D'AUDRIEU, *Docteur & Avocat.*
Jean CHABANON, *Procureur au Présidial.*

1637.

Pierre DE FONTROUGE, *Bourgeois,*
Etienne DE CARTUER, *Bourgeois.*
Gaspard DE LORDAT, *Bourgeois.*
François DE GARRIQUES, *Docteur & Avocat.*
Gabriel DE BERNARDI, *Ecuyer.*
Pierre D'OUVRIER, *Docteur & Avocat.*
Bernard D'ESQUIROLIS D'AUDISÉ, *Sieur de Causac, Docteur & Avocat, Chef.*
Jean DUPONT, *Procureur au Sénéchal.*

1638.

Jean ROUX.
Louis DE REVELLAS, *Bourgeois.*
Antoine DE BERNARD, *Docteur & Avocat.*
Jean DE VENDAGES MALLEPEYRE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1628.*
Jacques-George DE S. POL, *Sieur de Lorat, Avocat.*
Hugues DE RUDELLE, *Docteur & Avocat.*
Douis DE MADRON, *Ecuyer.*
Henri DE MONTAGUT. *Docteur & Avocat.*

1639.

Guillaume DUVERGER, *Docteur & Avocat.*
Jean-François RAMONDI, *Bourgeois.*
Pierre DE LA MANUE, *Docteur & Avocat, Sieur de Villeneuve.*
Louis DE PAUCY, *Docteur & Avocat.*
Paul DUCROS, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1613.*
Guyon D'AMBEZ, *Ecuyer.*
Bernard GAYRARD, *co-Seigneur de Cugnaux.*
Pierre DUROCHE, *Docteur & Avocat.*

1640.

Pierre DE COMINIHAN, *Ecuyer.*
Louis-George DE CIRONIS, *Ecuyer, Sieur de la Bastide.*
Bernard BOYSSET, *Avocat.*
Mathieu BOUZINAC, *Procureur au Parlement.*
Jean DE POTIER, *Sieur de Castelnovel, Avocat.*
Jean DE LIBEROS, *Bourgeois.*
Claude DECOS, *Avocat, Chef.*
Jean DE FILI, *Bourgeois.*

1641.

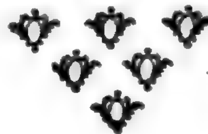
Louis DE POUSSOY, *Bourgeois.*
François DU CONSEIL.
Paul DE BELOY, *Docteur & Avocat.*
Antoine DE BARRADE, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1625.*
Marie DE COURTOIS, *Docteur & Avocat.*
Guillaume DE LA FONT, *Bourgeois.*
François D'ESPIE, *Capitoul en 1619.*
Jean DE JOUGLA, *Docteur & Avocat.*

1642.

François DE FRAXINE, *Docteur & Avocat.*
Jean L'EPINASSE, *Bourgeois.*
Jean DE GALIEN, *Docteur & Avocat, Chef, Capitoul en 1623.*
François DE SABATERY, *Sieur de Roquerlan & Grepiac.*
Bertrand DE MICHAELIS, *Ecuyer, Receveur des Décimes.*
François NAUTÉ, *Bourgeois.*
Léonard BASTARD, *Bourgeois.*
Pierre DE BOSC, *Bourgeois.*

1643.

Laurent DE FERRIER, *Avocat.*
Pierre BESSERY, *Bourgeois.*
Michel LA ROQUE, *Bourgeois.*
Louis PRADELE, *Bourgeois.*
Jean DE FERMAT, *Bourgeois.*
Pierre D'ESPAIGNE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1627.*
Durand DE BESQUA, *Avocat, Banquier en Cour de Rome.*
François ANDRIEN.



REGNE

REGNE
DE LOUIS XIV.

1643.

COMME la Nature éprouve les différentes successions des saisons, avant d'arriver au moment où son sein fécond épanche tous les trésors divers, qui font & sa gloire & les richesses du monde, de même aussi l'Esprit humain a son hiver, son printemps & son été. Par malheur pour l'Humanité, l'hiver, qui réduit l'Univers entier dans un état de langueur, où tout n'annonce qu'une stérilité affreuse, une nuit profonde, une pauvreté honteuse, dure beaucoup de siecles. Des générations multipliées végétent sur un sol agreste, enveloppé des ténebres de l'ignorance & des préjugés, avant qu'un crépuscule plus pur annonce des jours plus sereins & des jouissances nouvelles.

Ainsi, depuis le Regne de *Charlemagne* la France avoit rempé sous le sceptre de fer de l'Intolérance & de la Superstition. Le peu de connoissances que l'on avoit acquises, étoient plus nuisibles que l'ignorance même aux progrès de l'Esprit humain. Il eût été pour lui plus avantageux de ne rien savoir. Il y a plus loin du bon goût à de fausses notions qui vous égarent, que d'une *inscience* dont vous sentez les désavantages, & que vous vous faites un plaisir de corriger. Enfin, après les guerres affreuses enfantées par le Fanatisme, tantôt en Orient, tantôt dans nos seules Provinces méridionales, tantôt d'un bout à l'autre de la France, *Corneille* fut pour la Poésie & le Théâtre, ce que *Descartes* fut pour les Sciences exactes. *Richelieu* né avec du génie, sans avoir du goût, seconda, autant qu'il fut en lui, l'enfantement laborieux dont la Nature commençoit à s'énorgueillir. Le Regne de *Louis XIII* prépara le siecle de *Louis*

XIV. Depuis le siecle des *Periclès*, des *Démosthene*, une troisieme époque chere aux Arts & aux Muses, fut inscrite sur les Tables de Mémoire. On célébra d'abord le siecle d'*Auguste*, peut-être plus intéressant pour le monde que tous les autres, parce qu'alors le Gouvernement du monde changeoit, & que bientôt un nouveau culte alloit préparer les plus étonnantes révolutions. Le siecle des *Médicis* & des *Léon X* vint ensuite; celui de *Louis XIV*, plus brillant, & peut-être plus fécond en talens sublimes, répandit enfin de nouvelles lumieres d'un pôle à l'autre. Ce siecle a été décrit par un Génie que l'on pourroit nommer l'*Hercule* de la Littérature. Nous nous contenterons de présenter les faits relatifs à Toulouse. Qui ne sait pas l'histoire d'un siecle à qui nous devons la meilleure partie de nos richesses, de nos connoissances & de nos plaisirs, ou de nos titres d'orgueil en tout genre?

La mort de *Louis XIII* est sçue à Toulouse le 24 Mai. Le Conseil de Ville s'assemble, & l'on arrête que, dès le même instant, on célebrera dans la chapelle de l'Hôtel-de-ville un Service auquel tous les anciens Capitouls assisteront. Le nouveau Roi écrit aux Capitouls, & le 27 du même mois le Conseil des Seize délibere de faire observer tout ce qui s'étoit fait lors du décès de *Henri le Grand*. Le 28, le Parlement mande le Chef & trois autres Capitouls au Palais avec les Officiers principaux de toutes les autres Jurisdictions & les Chambres assemblées. Le Premier Président leur notifie la perte du Roi avec l'Arrêt de la Cour, portant que cette nouvelle sera publiée l'après-midi en criant *vive le Roi Louis XIV*, avec injonction à tous les Officiers de Justice de se trouver au Palais à trois heures de relevée, pour aider le Greffier Civil à le faire exécuter; ce qui est observé. La cérémonie des funérailles est renvoyée au 15 Juin; & pour en régler l'ordre, on nomme deux Commissaires. Le Chapitre de *S. Etienne* nomme deux Chanoines, & la Ville nomme deux Capitouls avec quatre Maîtres des Cérémonies, auxquels, après les représentations faites de leur part au Conseil, on adjoint, tant pour l'ordre des cérémonies que pour l'achat des étoffes, quatre Marchands.

La nef & le chœur de *S. Etienne* sont tapissés de drap noir sur lequel on met un lez de velours noir avec l'écusson de France.

On construit une somptueuse Chapelle ardente au milieu du chœur, autour de laquelle on met un lez de velours noir avec les armes du Roi. La Ville fait faire une chasuble, deux dalmatiques & trois pluviaux de velours noir croisé de satin blanc, avec les armes du Roi en broderie au bas, ainsi que sur les ornemens des Officians. Il est arrêté que pour placer tous les Ordres au Service, les Pauvres de l'Hôpital de la Grave passeront dans la nef & dans le chœur; & qu'après avoir fait le tour de la chapelle ardente, ils s'en retourneront à l'hôpital; que les Communautés Religieuses ayant fait le même tour, se retireront dans les chapelles autour du chœur, suivant l'usage observé dans les processions générales; qu'on placera des bancs couverts de drap noir dans le presbitere pour les Chapitres; que les Pauvres portant le deuil du Parlement & de la Ville, après le tour de ladite chapelle, remettront leurs flambeaux & seront conduits, partie au Palais, partie à l'Hôtel-de-ville; que tous les Corps de Métiers ayant fait le même tour, seront placés dans la nef; que les hautes stales du chœur serviront au Parlement, Trésoriers de France & Capitouls, les Chanoines ne se réservant que cinq stales de chaque côté; les stales basses pour les Prébendés, excepté quelques-unes à droite pour les Sécretaires du Roi en la Chancellerie & les Huissiers de la Cour: les quatre dernieres stales à gauche sous les Capitouls, pour leurs quatre Assesseurs. On met des bancs couverts de drap noir entre le siege de l'Archevêque & le Sanctuaire pour les Officiers du Sénéchal, des Eaux & Forêts, Université & Viguier: les anciens Capitouls & notables Bourgeois sont placés sur des bancs couverts en noir depuis la porte du chœur jusqu'aux deux portes des côtés, en laissant un vuide pour le passage du convoi; & tout le luminaire pour l'autel, la chapelle ardente & l'offrande est fourni par les Receveurs du Domaine, les Capitouls chargés du reste.

En conséquence, toutes les étoffes, draps & soies ayant été achetées par la Ville, on fait seize écussons aux armes du Roi en broderie d'or & de soie, avec les armes de la Ville au bas, quatre pour le drap mortuaire, six pour les chasubles, dalmatiques & pluviaux, & le reste pour la garniture de l'autel. On achete 120 cannes de drap gris pour les Pauvres au nombre de 120; on leur donne 120 flambeaux de deux livres chacun; huit flam-

beaux du même poids aux Portiers de la Ville, huit livres en petits cierges pour les offrandes, & 200 armoiries du Roi en cartons dorés, & au bas l'écusson de la Ville, placé sur les lez de velours de la chapelle ardente & du haut du chœur. Les Bailes & les six plus anciens Maîtres de chaque Métier, avoient reçu ordre de se rendre le 15 Juin à huit heures du matin à la Maison de Ville, ayant chacun un flambeau de quatre livres de poids, avec l'écusson de France. Ordonnance aux Nobles & Possédans Fiefs nobles, de s'y rendre aussi, sous peine d'être rayés de la matricule & déchus de leurs privileges.

Ordre de la Marche.

Les quatre Réveilleurs avec leurs robes noires & cloches, le Capitaine de la Santé avec son hocqueton de velours brodé en or; ses Gardes, ceux du Juge de la Police marchant deux à deux sur deux files à droite & à gauche de chaque rue, portant chacun un bâton blanc à la main, suivis de 120 Pauvres du deuil de la Ville; les Bailes & six plus anciens Maîtres des Corps de Métier, avec des flambeaux, rangés dans le même ordre. Les Sanctiers, les Pageleurs, les Potiers de terre, les Lanterniers, les Porteurs d'huile, les Revendeurs, les Rapieceurs d'habits, les Fourniers, les Tonneliers, les Tourneurs, les Cordiers, les Filassiers, les Charons, les Boureliers, les Cartonniers, les Bridiers, les Bestiers, les Bouchers de brebis & du grand Etau, les Chevrotiers, les Paumiers, les Tisserands de lin, les Charpentiers, les Couvreurs, les Maçons, les Flessadiers, les Tisserands de laine, les Epingliers, les Equilliers, les Couteliers, les Hôtes, les Selliers, les Eperoniers, les Bonnetiers, les Chapeliers, les Gaigniers, les Coffretiers, les Fourbisseurs, les Taillandiers, les Maréchaux, les Forgerons, les Grossiers, les Chandeliers, les Fondeurs Affineurs des poids, les Pelletiers, les Potiers d'étain, les Pâtissiers, les Boulangers, les Ménuisiers du Port, ceux de la Ville, les Blanchers, les Vitriers, les Corroyeurs, les Cartiers, les Paveurs, les Tondeurs de drap, les Pourpointiers, Couraliers Jurés, Cordonniers, Passementiers, Contrepointeux ou Brodeurs, Horlogers, Parfumeurs, Teinturiers, Couturiers Maîtres de Pallestrines, Boutonniers, Chaussetiers,

les quatre Maîtriſes Jurées, Serruriers, Orfevres, Apoticaires, & les Chirurgiens; tous ces Maîtres ont des flambeaux du poids de quatre livres, & marchent en ordre depuis l'Hôtel-de-ville juſqu'au Palais.

Après cela vient le Capitaine du Guet, le Lieutenant & Soldats, deux à deux avec leurs caſaques, portant un bâton blanc à la main : les huit Portiers en robes & bonnets; les deux Poiſeurs, les Gardes de la Pierre, de S. George, de la Halle & du Port Garaud, avec leurs robes; le Verguier ou Bedeau avec ſa robe & maſſe d'argent, le Juge de la Police, les Syndic des villes, les quatre Greffiers Criminels, les Greffiers, Sécretaires, & du Contrôle, ce dernier ayant la droite; le Syndic de la Ville ſans compagnon, vû l'abſence du Procureur du Roi, de la Ville; les quatre Aſſeſſeurs; les Capitouls portant le drap de velours noir croiſé de ſatin blanc, ſuſpendu par un cordon de ſoie noir & blanc, au bout duquel pend une houpe de même couleur; les anciens Capitouls de robe longue & courte par ancienneté, la robe longue ayant la droite, les Marchands ayant eu charge à la Bourſe : les quatre Maîtres des Cérémonies fermoient la marche.

Le Convoi ainſi rendu à la porte du Palais, les Commiſſaires du Parlement, pour la cérémonie, paroiſſent en robes rouges & font ouvrir la grande porte. Alors les Capitouls, anciens Capitouls & le reſte du convoi entrent. Les Pauvres ſont placés le long de la muraille de la Conciergerie; les Artiſans dans la ſalle des Procureurs; les Capitouls & anciens Capitouls, & principaux Officiers de l'Hôtel-de-ville, dans la ſalle d'Audience des Requêtes. Toutes les autres Compagnies étant arrivées, on part du Palais pour ſe rendre à S. Etienne par le Salin, la Perchepinte & Sainte Eſcarbes.

On part du Palais, les Reveilleurs & Pénitens bleus admis à la cérémonie, en conſidération du Roi qui s'étoit mis de leur Compagnie en 1622. Les Pauvres de l'hôpital, leur Prêtre, les Religieux, ſuivant leur rang obſervé entr'eux, les Curés & Prêtres des Paroiſſes, les Bénédictins Réformés, le Chapitre de S. Sernin, & celui de S. Etienne le dernier. Enſuite les Eccléſiaſtiques, les Corps de Métier & tout le convoi du précédent article, après lequel commence la marche du Parlement. Quatre

Huissiers des Requêtes en robes & bonnets sans verges, conduisent les 120 Pauvres habillés par le Parlement, tous deux à deux avec des torches noires aux armes du Roi. Les Huissiers de la Cour en robes violettes, leur verge blanche à la main, le premier Huissier avec sa robe rouge & son bonnet d'audience. Les Présidens à Mortier en robes rouges & manteaux fourés d'hermine, le mortier sur la tête; le Marquis d'*Ambres*, Lieutenant pour le Roi dans le Haut-Languedoc, entre le Premier & Second Président, en manteau de deuil, & par-dessus le grand Collier de l'Ordre du S. Esprit. Les Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffier Civil, les quatre Sécretaires Evangélistes en robes rouges, les Sécretaires du Roi en Chancellerie, les Payeurs des gages, les Receveurs des amendes, & deux Huissiers en robes violettes, chaperons & bonnets, ferment la marche du Parlement.

Immédiatement après suivent les Trésoriers de France en robes de satin noir & toques de velours, avec leurs Officiers; les Bedeaux de l'Université avec leurs masses d'argent; le Recteur seul, & les Régens-Docteurs en file à droite & à gauche, le Verguier du Sénéchal, le Juge-Mage & tous les Officiers de cette Jurisdiction; mais les deux derniers marchant deux pas plus reculés que l'Université; ensuite les Officiers des Eaux & Forêts, Port, Ponts & Passages, les Avocats au Parlement & au Sénéchal, suivant l'ordre de la matricule; les Procureurs au Parlement & au Sénéchal, & enfin les Notaires. A mesure qu'on entre à l'Eglise, les Adjoints des Maîtres de Cérémonies donnent des cierges: chacun étant placé, l'Evêque de Rieux, Prevôt de S. Etienne, commence la messe; les deux Verguiers du chœur vont prendre les Maîtres des Cérémonies pour présenter les bourdonnets à Messieurs du Parlement: les deux plus anciens les distribuent à cette Compagnie; les deux autres aux Capitouls & autres Officiers du Convoi. Après la messe, M. *Dufour*, Chanoine de S. Etienne, prononce l'Oraison funebre. Tout étant fini, le Convoi se retire, & les Capitouls les derniers.

Le 16 Juin, les Capitouls & autres Jurisdictions sont mandés au Parlement pour ordonner l'enregistrement & la publication des Lettres-Patentes, portant déclaration que la Reine-mere est

Régente. Le soir même on chante le *Te Deum* à S. Etienne ; le Parlement & les autres Cours inférieures y assistent.

Dans l'intervalle des préparatifs pour les funérailles du Roi, les Capitouls avoient proposé de faire la Députation pour aller rendre hommage de fidélité au pied du Trône, suivant l'usage ; & au lieu de deux Députés, comme en d'autres années, d'en augmenter le nombre de deux autres Sujets de plus ; c'est-à-dire, de deux Capitouls & quatre Anciens. En conséquence, les Capitouls étoient allés au Palais le 5 Juin demander le Conseil-Général. Renvoyés au lundi suivant, on avoit député deux Capitouls chez le Premier Président, pour savoir la volonté de la Cour, ou s'ils devoient se rendre encore au Palais pour l'apprendre. Enjoint à eux, le même jour, de déclarer qu'on n'entend pas acquiescer par la présente démarche au refus que fait la Cour de leur promettre l'Assemblée du Conseil-Général, au préjudice de leurs privileges, des Arrêts & des Réglemens du Conseil d'Etat. Le refus leur avoit été réïtéré. Enfin, dans une troisieme Assemblée du Corps de Ville, il avoit été arrêté que deux Capitouls iroient chez le Premier Président y renouveller la demande de tenir ce Conseil, pour après la réponse être délibéré & exécuté à qu'il appartiendroit ; & qu'en cas de refus, on exécuteroit les Arrêts du Conseil de 1565 & 1623. Le Premier Président leur avoit dit alors que le Parlement avoit eu ses raisons de refuser ses conseils en ce qui lui convenoit de prendre la Députation de la Ville ; & qu'outre cela, la Ville devoit se contenter de quatre Députés seulement. Un moment après être rentrés à l'Hôtel-de-ville, un Guide étoit venu leur dire de venir demander le Conseil qui nomme alors pour Députés les sieurs d'*Espagne* & de *Ferman*, Capitouls, &c. Comme on étoit assemblé dans le petit Consistoire avant de tenir le Conseil-Général, le Premier Président, assisté des Commissaires du Parlement, dit aux Capitouls & aux autres qui y étoient assemblés, qu'étant sur le point de partir comme Député du Parlement, il n'avoit pas voulu le faire sans donner à cette honorable Compagnie des témoignages de l'estime qu'il avoit pour elle, & sans l'assurer qu'il s'employeroit à ce que les Députés de la Ville eussent satisfaction de leurs demandes.

Procession générale pour le Joyeux Avénement de *Louis XIV*

au Trône. On doit y porter les Reliques des Saints. Le Vicaire-Général de S. Sernin refuse les siennes, prétendant que deux Capitouls devoient les aller demander. Le Syndic y retourne & proteste du retardement dont il sera dressé acte. Comme les Capitouls sont dans la Sacristie de S. Sernin, un Officier leur apporte une lettre du Maréchal de *Schomberg*, sur ce que le bruit d'une révolte à Toulouse étoit parvenu jusqu'au Trône. Les Capitouls, pour prouver le contraire, prient l'Officier d'être présent aux réjouissances qui vont se faire.

Le Premier Président s'étant prêté à terminer la discussion entre les Capitouls & le Vicaire-Général de S. Sernin, les fait prier de se rendre chez lui. Ce dernier dit qu'un Capitoul, & non le Syndic, doit demander les Reliques. Le Chef de Consistoire répond que par les statuts de la Confrairie des Corps saints, les Capitouls étant Marguilliers nés de S. Sernin, sans rendre de serment ni à l'Abbé ni au Chapitre, sont les véritables Protecteurs des Reliques, qu'ils en tiennent deux clefs, que jamais les Capitouls ne les ont demandées en personne; & qu'au contraire, en quelque solemnité publique qu'ils les demandent, le Chapitre & le Vicaire-Général sont tenus de les faire sortir. Pour terminer la contestation, le Premier Président assure que la Cour y enverra son Greffier. Mais comme tout ce débat étoit de conséquence pour les droits des Capitouls, & que le Vicaire-Général avoit insulté le Chef, celui-ci ayant fait son rapport, il est arrêté que l'on signifiera un acte au Vicaire-Général, & que le Chef dressera son verbal des paroles injurieuses qu'il a essuyées.

Les Députés du Parlement & de la Ville ont audience au Louvre le même jour après dîner. Le sieur *de la Vrilliere* ayant dit à ceux de la Ville de se mettre à genoux, le sieur *Despagne* harangue le Roi en ces termes :

« SIRE,

» Le bonheur duquel le Ciel nous a comblé donnant Votre
» Majesté à la France pour Successeur de notre très-honoré
» Seigneur & Pere, & notre très-auguste & toujours triomphant
» Monarque, a essuyé les larmes que nous avons versées sur la
» perte que nous avons faite en sa personne, voyant refleurir ses
» vertus

» vertus en la vôtre, qui est la plus naïve & la plus expresse » image de ses perfections. La Providence éternelle vous a donné » à vos Peuples pour être l'objet de leurs pensées, l'amour de » leur cœur, & l'admiration de leur esprit. Ce sentiment, Sire, » nous a portés aux pieds de Votre Majesté, pour lui rendre avec » inclination & contentement les hommages que nous lui devons » par devoir en qualité de ses très-humbles, très-fideles & très- » affectionnés Sujets. Votre Majesté recevra, s'il lui plaît, l'as- » surance que la ville de Toulouse lui donne par ma bouche de » son obéissance, attendant qu'en exécution de ses commande- » mens, elle lui en fasse paroître la fidélité. »

Il s'adresse ensuite à la Reine sans changer de posture. Son discours n'est ni plus éloquent, ni plus fait pour être cité ; & cependant l'Auteur du *Cid*, & *Paschal*, & *Malherbe* avoit déjà écrit ; c'est qu'en ce genre plus qu'en tout autre, les progrès sont d'une lenteur inimaginable. La Capitale voyoit le grand jour commencer ; les Provinces en étoient encore au crépuscule.

Les mêmes Députés satisfaits de la réponse de la Reine qui promet de leur faire ressentir dans peu du soulagement, vont haranguer le Prince de *Condé*, le Cardinal *Mazarin* & le *Chancelier*. Le Prince leur demande un Mémoire instructif de leurs demandes, & les appuie fortement. L'article de l'abonnement des Tailles, le plus intéressant pour la Ville, étoit aussi celui dont les Députés avoient ordre d'assurer le plus le succès. Le Surintendant des Finances en vouloit à Toulouse, parce que dans une Entrée de *Louis XIII* dans cette Ville, où il étoit de la suite du Roi, on ne lui avoit fait ni visite ni présent : *leçon pour l'avenir*, avoit-il dit alors. Aussi s'en venge-t-il sur les Députés ; il leur répond durement, reproche à la Ville le mauvais exemple de ne point payer à la recette générale des Finances ni au Trésorier de la Province la quotité des sommes qu'elle devoit supporter, & les assure que le Roi enverra une armée de 10000 hommes pour l'y contraindre. Les Députés en rejettent la cause sur les pertes, sur les fournitures faites aux armées de *Louis XIII* pendant la guerre, outre les autres preuves de dévouement & de patriotisme que la Ville avoit données en toutes occasions. Ils concluent par promettre que, si-tôt l'arrivée du Maréchal de *Schomberg*, on travailleroit, de concert avec lui, à trouver les expédiens

néceſſaires & contenter le Tréſorier de la Bourſe. On obtint à la vérité la confirmation des privileges, mais non l'abonnement des Tailles.

Les Députés voyant leurs demandes inutiles, préſentent leur cahier à M. *de la Vrilliere* & demandent acte de la preſtation de ſerment de fidélité. M. de *Bombelles*, premier Commis de ce Miniſtre, dit qu'avant toute choſe il falloit terminer l'affaire du nommé *Montfalcon*, pourvu à la Charge de Chevalier du Guet de Toulouſe, en conſéquence d'un Edit à l'enregiſtrement duquel le Syndic de la Ville s'étoit oppoſé. Les Députés lui répondent qu'ils vont en écrire à la Ville; ce qu'ils font; & par délibération ils ſont chargés de finir, & y parviennent moyennant 3000 livres, & à condition que la création de cette Charge ſera ſupprimée par un Arrêt du Conſeil qui ſe rend en conſéquence. Les Députés reviennent à Toulouſe, & arrivent le 28 Octobre.

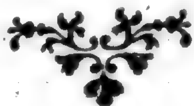
Depuis le mois de Mai il ſubſiſtoit une défenſe aux Commis des portes de laiſſer ſortir aucun grain de la Ville, ſans permiſſion ſignée de huit Capitouls, à peine de 100 livres d'amende & de deſtitution. Sur un faux dénoncé fait au Procureur-Général, à la fin de Septembre, qu'un Capitoul avoit un amas de 800 ſeptiers & un autre de 4000, le Parlement rend Arrêt & commet un Conſeiller avec le Procureur-Général pour mettre les ſcellés ſur ces greniers. On apprend par avis que des Conſeillers du Parlement, accompagnés d'Huiſſiers, doivent inſpecter ce qui ſe paſſe au marché de la Pierre. L'Arrêt & l'avis inquietent les Capitouls par l'atteinte que leur exécution donne au droit de la Police qui leur appartient. Le Conſeil de Ville aſſemblé, on arrête que l'on pourſuivra la juſtification des Capitouls & réparation d'une calomnie auſſi injurieuſe, & que l'on mettra en cauſe le Procureur-Général, s'il ne déclare le Dénonciateur; que la Ville prendra leur fait & cauſe; que deux Capitouls ne manqueront pas de ſe trouver à la Pierre chaque jour de marché. Dans le même temps les habitans de l'île de Tounis voient paſſer un batteau chargé de bled, le croyent deſtiné pour Bordeaux, s'attroupent, arrêtent le batteau & enlevent le bled. Un Capitoul y accourt, arrête la ſédition & garantit le Conducteur. Mais ce Capitoul ayant été pris à partie au Parlement par le Propriétaire du bled, le Conſeil aſſemblé délibere que le Syndic de la Ville prendra ſon fait & cauſe partout où beſoin ſera.

En Juin, les Capitouls permettent à une Troupe de Comédiens de jouer, à condition de ne prendre que huit sols par personne, & d'être punis comme Concussionnaires, s'ils excedent ce prix.

Requête du Trésorier de la Province présentée au Gouverneur, exposant que malgré les Arrêts du Conseil, les Capitouls, sous de mauvais prétextes, ne veulent point payer les impositions en entier, & qu'il ne sauroit faire exécuter les contraintes sans danger. Le Maréchal de *Schomberg* & les Intendans du Languedoc signent une Ordonnance, que dans huit jours deux Capitouls viendront à Montpellier répondre sur leur refus aux ordres du Roi. L'Ordonnance est signifiée par un Garde qui proteste de ne pas déloger de sa Garnison, que les Capitouls ne partent avec lui. Les Etats se tenoient à Montpellier. On arrête de les informer de tout par les Députés que la Ville y avoit, & de demander rétractation de la susdite Ordonnance, avec plainte de ce traitement fait à la Ville & aux Capitouls; quoiqu'on ajoute encore que si on est débouté, on se pourvoira au Conseil Privé du Roi, le Gouverneur veut absolument que l'Ordonnance ait son effet. Il fallut aller & payer. On arrête dans un Conseil de Ville d'emprunter pour satisfaire à ce qui étoit répété.

Dix huit Mai, Arrêt du Parlement de Paris, qui défere, sans restriction à la Reine, la Régence & la Tutelle du Royaume. Le Cardinal *Mazarin* fait Surintendant de l'éducation du Roi.

La Reine diminue toutes les pensions d'un tiers. Edits contre les Duels. Elle accorde à la Veuve du Maréchal de *Montmorenci* de retirer le corps de son Epoux déposé dans l'Eglise de S. Sernin, & il est transporté à Moulins, où cette nouvelle *Artemise* fait élever un superbe mausolée.



1644.

LA premiere opération des Capitouls est de faire réparer le Pont de bois qui va de la halle à Tounis, appellé *Pont de Pigasse*. Le Conseil de Ville députe un Avocat Capitoul à l'Intendant de la Province, qui, par Ordonnance du 6 Avril suivant, accorde la décharge des taxes faites sur les habitans pour le ban & arriere-ban. Toulouse devant en conséquence jouir de l'exemption accordée par Lettres-Patentes du 28 Mars 1480, 8 Juillet 1536 & 17 Septembre 1610, avec défenses au Traitant, malgré ses menaces, de faire aucune entreprise, leur accordant de plus la main-levée de toutes saisies faites avec contrainte & restitution de ce que le Traitant auroit exigé. Un Capitoul envoyé à M. *de la Ferriere*, Intendant de Guyenne, obtient une pareille Ordonnance; & bientôt après, celui du Languedoc à Toulouse exempte, par une autre Ordonnance, les biens de campagne des Capitouls, du logement des Gens de guerre.

Le Chef du Consistoire & le Lieutenant du Guet, ayant été décrétés par le Parlement, le Conseil assemblé, leur défend de satisfaire au Décret. On députe à Paris, en conséquence, deux Envoyés qui deviennent la source de bien du désordre pour la suite. Les Capitouls reçoivent en Juillet Arrêt du Conseil qui sursit à l'exécution du susdit Décret du Parlement, évoque tous les procès civils & criminels des Capitouls, anciens Capitouls & Syndic de la Ville, au Parlement de Bordeaux. Mais depuis cette évocation, la Ville s'étant révoltée, Toulouse avoit fourni ses canons & ses munitions pour être employés à la soumettre. Motif de ressentiment & d'un autre Arrêt du Conseil en Décembre, pour être évoqués au Parlement de Grenoble.

Dans une extrême disette de grains on apprend qu'il y en a quantité d'enfermés dans certaines maisons Religieuses. Le Parlement rend un Arrêt par lequel il commet deux Capitouls, avec pouvoir d'entrer indistinctement partout, d'en faire la recherche, & de le faire transporter à la Pierre Défense d'en laisser sortir de la Ville, non plus que du pain, sans une permission signée de huit Ca-

pitouls. La Cour commet aussi deux Capitouls pour visiter la riviere, & jusques dans les villes voisines, pour connoître des contraventions faites aux précédens Arrêts, portant prohibition de commerce, amas & transport de bled; enjoint à eux de le faire saisir & conduire à Toulouse. En exécution de quoi l'abondance calme le Peuple, que la crainte d'une famine prochaine avoit ému.

La Reine-Régente nomme le Duc d'*Orléans*, Oncle du Roi, Gouverneur du Languedoc, à la place du Maréchal de *Schomberg*. Le Comte d'*Aubijoux* vient à Toulouse faire enregistrer ses provisions. Deux Capitouls vont le saluer chez lui en chaperon, & le Syndic de la Ville lui offre le présent. On écrit à Son Altesse Royale. On lui députe deux Capitouls & quatre Anciens, pour aller lui demander sa protection & le supplier de conserver les priviléges de la Ville, & pour lui faire obtenir l'abonnement des Tailles dont la Ville est privée depuis quelque-temps.

Le Duc de *Villeroi*, à son retour de Catalogne, passe à Toulouse. Il est salué, reçu suivant l'usage, ainsi que le Marquis d'*Ambres*, confirmé Lieutenant-Général de la Province.

La Reine Régente écrit aux Capitouls en Juillet, pour savoir leur avis sur un placet à elle présenté, pour l'établissement de certains batteaux, depuis le moulin du château jusqu'au bazacle sur la riviere, à l'instar de ceux des Blanchisseuses sur la Seine à Paris. Les Capitouls répondent & remontrent les inconvéniens d'une telle innovation.

Le vœu fait précédemment pour la peste, & l'élévation du corps de *S. Edmond*, ayant été renvoyé au 13 Novembre à cause des contestations entre l'Archevêque & le Chapitre de *S. Sernin*, la cérémonie est enfin faite avec autant de pompe que de magnificence. On fait en même-temps l'élévation des Reliques de *S. Claude*, *S. Symphorien*, *S. Nicostrate*, & *S. Simplicien*, Martyr. Voici l'abrégé de cette pompeuse cérémonie.

On éleve deux Estrades devant l'Eglise de S. Sernin, où les Reliques sont exposées pendant huit jours à la vénération publique. On spécifie la quantité des os de ces Bienheureux; on met des parchemins roulés dans leurs caisses ou châsses, signés par M. *de Bertier*, Premier Président; le Vicaire-Général de

S. Sernin & deux Capitouls, auxquels l'une des clefs est remise selon l'usage. Un événement pense interrompre cette fête. Le sieur *Dejean*, ancien Capitoul, nommé Maître des Cérémonies, s'étant apperçu que le Sacristain de S. Sernin enleve furtivement la cire déposée à la Sacristie, s'en plaint à un Chanoine dans l'Eglise même. Ce dernier, sans respecter ni le lieu ni la personne, lui donne un soufflet. Le sieur *Dejean*, pénétré de la sainteté du lieu, fait son rapport aux Capitouls, qui déliberent que cet affront sanglant étant également injurieux aux Capitouls & à toute la Ville, le Syndic en poursuivra la réparation, qu'on informera de l'enlevement de la cire par le Sacristain. Cette affaire auroit eu de la suite, si les Commissaires du Parlement qui venoient de finir les discussions de l'Archevêque & du Chapitre n'eussent encore terminé celle-ci à la satisfaction du Corps de Ville. La cérémonie finit le huitieme jour par une procession générale où toutes les Compagnies, Communautés & Corps de Métiers assistent, après laquelle on tire un feu d'artifice magnifique élevé devant l'Eglise de S. Sernin. Il est allumé par le Capitoul de la Partie. Pendant cet Octave toutes les Paroisses du Diocèse viennent en procession dans cette Eglise.

Comme les Capitouls sont à la veille de nommer leurs Successeurs, ils reçoivent une lettre de cachet du Roi dattée du 18 Novembre, suivie d'une autre du 19 du même mois du Duc d'*Orléans*, nouveau Gouverneur, portant ordre de recevoir & de nommer au Capitoulat huit personnes dénommées dans ces lettres. L'Avocat au Conseil chargé des affaires de la ville à Paris, leur avoit déjà envoyé un Courier qui, en quatre jours, étoit arrivé & avoit devancé l'ordre du Roi. Il les instruisoit que cet Arrêt avoit été rendu à la sollicitation de quelques habitans de leur ville. Le Conseil s'étant assemblé aussi-tôt, il est arrêté que le sieur *Durtaud*, ancien Capitoul, dont le fils étoit nommé, sortira de l'Assemblée; que l'Election sera differée; que les sieurs *Cironis* & *la Menie*, qui ont suggéré cette nomination, seront désavoués sur tous leurs procédés à ce sujet; qu'il leur sera écrit de ne plus se mêler des affaires de la ville; qu'ils sont révoqués, & qu'ils ayent à venir au plutôt rendre compte de leur conduite, & qu'un Capitouls & deux Anciens partiront sur le champ vers Son Altesse Royale, le priant de révoquer sa lettre & de main-

tenir la ville dans ses privileges. Le sieur *Bordes*, un de ceux qui étoient nommés dans la lettre de cachet, signifie trois jours après un acte aux Capitouls, pour être déchargé de la Magistrature municipale. Les Députés rencontrent près d'Orléans le Courier de Toulouse, qui leur remet une lettre du Président *de Grammont*, par laquelle il leur donne avis de se détourner du droit chemin, parce qu'un Courier du Roi étoit parti pour leur faire commandement de s'en retourner à Toulouse de l'endroit où il les trouveroit. Ils sont également informés que la nomination n'a été faite que par Son Altesse Royale. La route qu'ils reprennent les conduit à Paris sans aucun obstacle. Ils vont se présenter à Son Altesse Royale, & le sieur *la Garigue* lui parle avec autant de force que de respect sur les droits de la Ville & contre l'atteinte que l'on vouloit y porter.

Malgré la fermeté du discours des Députés, ils n'obtiennent pas que la Ville jouisse des priviléges : le caractere du Prince, quoique bon, étoit de se laisser prévenir par ses Favoris. Arrive une seconde lettre de cachet du Roi en Janvier, confirmative de la nomination des Capitouls faite à Paris. Conseil de Ville assemblé; on y dépêche un Courier aux Députés enjoints de persister. Nouvelle lettre de cachet avec une lettre du Duc d'*Orléans*, qui taxe les Capitouls de désobéissance & de refus d'obéir au Roi concernant la nomination. Les Députés mandent que tout s'est fait à leur insçu; & qu'outre qu'ils n'ont pu avoir audience du Roi, deux des Députés, loin de se prêter à la révocation faite par le Conseil de Ville assemblé le 29 Novembre, se sont saisis de tous les papiers qui étoient chez l'Avocat de la Ville au Conseil.

Le Duc d'*Orléans*, Oncle du Roi, nommé Gouverneur de la Province, écrit aux Capitouls, de l'avis de la Reine-Régente, qu'elle a nommé le Maréchal de *Schomberg*, ci-devant Gouverneur, pour Commandant en Chef en la même Province, qu'ils ayent à le recevoir avec le même cérémonial que ci-devant. Sur délibéré on écrit au Roi pour le remercier de la faveur qu'il vient de faire à la Province, & l'assurer de la joie qu'on en ressent. Un Capitoul & un Ancien, joints à deux Députés, vont aux Etats pour assurer le Roi de leur soumission.

1645.

LES Capitouls n'entrent en exercice qu'au mois d'Avril. Le Roi met le sieur *de Vic* à la place du sieur *de Bordes* qui s'est désisté par acte, dans un tems où, pour être Capitoul, on employoit tout ce que la brigue a de plus puissant.

Leur premier soin est de se venger de leurs Prédécesseurs qui avoient semblé les éloigner du Capitoulat. Ils protestent de tout ce qui avoit été écrit contre eux dans l'année précédente: les Capitouls de cette même année sont traités de Rebelles aux volontés du Roi, & de Perturbateurs du repos public. Les nouveaux Magistrats destituent tous les Officiers de l'Hôtel-de-ville soupçonnés de leur avoir été conraires, & principalement le sieur *Dambelot*, Syndic, homme estimé autant qu'estimable, qui n'avoit agi qu'avec des ordres & en conséquence de délibérations prises par les Capitouls. Ils convoquent un Conseil pour révoquer le sieur *Duborn*, Avocat au Conseil à Paris, qui défendoit avec zele les intérêts de la Ville. Ils en assemblent un autre le 12 Avril, composé de tous les anciens Capitouls qu'ils croyent de leur parti, sans y appeller les Commissaires du Parlement. Dans ce prétendu Conseil, le sieur *Durtaud*, Chef, s'étend beaucoup sur le droit acquis aux Capitouls de confirmer, instituer & destituer leurs Officiers. Il dit que le mauvais état des affaires de la Ville ne peut être imputé qu'au sieur *Dambelot*, Syndic; qu'il importe de trouver dans les anciens Capitouls un homme capable de remplir cette place; que M. *Potier de la Tenavre*, Avocat, ancien Capitoul, joignoit à sa naissance une probité & des lumieres convenables à cette place; qu'il falloit envoyer à Son Altesse Royale, pour la conservation des priviléges de la Ville & du droit des Capitouls à destituer ou confirmer leurs Officiers, dès qu'ils entrent en charge. Les voix recueillies, on statue unanimement qu'il sera député incessamment à Son Altesse Royale, pour lui apprendre les motifs de la révocation de l'un & de l'installation de l'autre, de même que du droit que de tout tems en avoient eu les Capitouls. Au moment de procéder à la nomination des Députés, dix

dix anciens Capitouls les plus fermes & les plus considérables entrent au Consistoire. Leurs noms sont inscrits aux Registres publics. Ils prennent place & représentent vivement que tout Conseil ne peut être valide sans les Commissaires du Parlement, & se retirent sans vouloir opiner. On continue malgré leur réclamation. On nomme des Députés, précisément les deux mêmes qui, en cette qualité, avoient ci-devant porté le Prince à nommer des Capitouls. Le Parlement instruit & indigné de ce que, sans égard pour les Arrêts du Conseil qui défendent de convoquer aucune Assemblée du Corps de Ville sans Commissaires de la Cour, décrette quatre Capitouls de prise de corps, & le Chef d'ajournement personnel. Ces Décrétés n'osent plus se présenter à l'Hôtel-de-ville; trois seulement servent pendant ces troubles.

Ces trois Capitouls assemblent un Conseil de Ville au mois de Juin, où deux Conseillers, l'Avocat & le Procureur-Général se trouvent. Ils blâment la conduite de leurs Collegues, communiquent sur la délibération prise avant par l'Assemblée. Les Partisans de ceux qui avoient été décrétés, n'osant alors paroître pour parler en leur faveur, il est arrêté que la députation seroit révoquée, ainsi que la révocation du Syndic & la substitution de son Successeur; que la prétendue gratification de 2200 livres accordées aux Députés ne leur sera point payée, ou leur sera reprise en tout ou en partie, suivant qu'ils en auront touché; qu'ils rendront compte de leur gestion & de leur motif en troublant l'ordre civil & la tranquillité publique; que le Syndic de la Ville, en conséquence, sera rétabli; & que la présente délibération sera envoyée incessamment à l'ancien Capitoul député résident à Paris, pour être présentée à Son Altesse Royale.

Le Conseil supplie en même-tems les Gens du Roi de demander en leur nom, au Parlement, qu'il appuyât de tout son pouvoir cette derniere résolution prise pour le service de la Ville & pour le bien public, & que les trois Capitouls fussent secondés dans leurs fonctions par quelques Anciens. On rétablit donc le Syndic qui meurt quelque-tems après, généralement regretté. Son fils lui succede; & les trois Capitouls en exercice reçoivent de

lui tous les bons offices dont la reconnoissance peut se faire un devoir.

Avant le décret rendu contre les cinq Capitouls, ceux-ci avoient ordonné au Trésorier de la Ville & des Capitouls de remettre le livre des impositions des huit Capitoulats, dont l étoit chargé, d'après le soupçon qu'on avoit eu qu'il avoit mal géré les deniers publics. Ayant refusé de se soumettre à l'Ordonnance, il avoit été arrêté & mis en prison; il obtient une Ordonnance du Parlement pour se faire transférer aux Hautmurats. Le Conseil étant assemblé, en vertu des Arrêts du Conseil d'Etat, qui évoque à lui la connoissance des impositions; & par délibération du Corps de Ville, deux Capitouls vont représenter au Premier Président les droits de la Ville sur cette affaire. Le Trésorier, *par interim*, obtient Arrêt du Conseil d'Etat qui les renvoye devant l'Intendant de la Province à Montpellier. A l'exhibition des comptes il est reconnu avoir prêté plus de 60000 liv. Il prend à partie les Capitouls & fait informer contr'eux. Le Syndic entre en instance, & défend pour eux. *Devaux* offre d'abandonner l'instance & de s'en remettre à des Arbitres, au choix de la Ville. On lui en demande déclaration au Greffe; ce que n'ayant point fait, il est poursuivi criminellement en 1647. Cette affaire est encore en litige.

Le célebre *Moliere* se trouve cette année Chef d'une Troupe de Comédiens qui s'adressent à la Ville pour jouer avec permission du Roi. On les renvoye au Parlement : celui-ci les renvoye à la Ville, & ils obtiennent enfin de jouer à la Maison de l'Ecu, suivant la taxe fixée précédemment.

Le premier Août, pendant une Assemblée du Conseil, le Président de *Grammont* fait avertir qu'il a une affaire importante à communiquer aux Capitouls. On le prie d'entrer. Il dit qu'il a une lettre du Duc d'*Orléans* adressée aux Capitouls, & une pareille adressée au au Premier Président du Parlement. La lettre portoit que Son Altesse Royale souhaitoit que tous les différends entre les Capitouls & le Parlement se terminassent avec douceur, & que l'évocation obtenue par la Ville étoit un plus grand moyen de désunion. La lecture faite, tous les Officiers du Parlement se retirent pour laisser les opinions libres. Quoiqu'il y eût de la division entre les Capitouls en exer-

cice & les Anciens, il est délibéré qu'on députera à M. *de Grammont* pour le remercier de ses soins; que l'évocation obtenue sera désavouée; qu'on écrira au Député résidant à Paris pour la faire révequer par un Arrêt du Conseil. Les Députés assurent le Président *de Grammont* de la soumission de la Ville aux volontés de Son Altesse Royale, & supplient le Parlement de recevoir les Capitouls & les Anciens à proposer leur procès tant à la Cour qu'aux Requêtes du Palais.

Le Maréchal de *Schomberg* arrive le 16 Septembre. Le Capitoul *Duverger*, seul, assemble le Conseil de Ville. Par délibération on fait sortir le canon. Trois Anciens Capitouls le vont saluer en bottes à une lieue. Ce Capitoul & trois Anciens l'attendent à la porte de la Ville avec le Guet, au son des trompettes & des hautbois, le reçoivent & l'accompagnent à son hôtel, où tous les quatre vont ensuite le haranguer. Le présent de la Ville lui est offert par le Syndic.

Les Capitouls ci-devant décrétés arrivent de Paris en Octobre, avec des Arrêts du Conseil qui leur accordent des dépens. On les engage d'adoucir le Parlement, afin que la liquidation s'en fasse avec plus de satisfaction pour eux; ce qui rétablit la paix pendant le reste de leur administration. Le sieur *Duverger* est député aux Etats comme Capitoul.

Te Deum & feu pour la victoire remportée le 3 Août à *Nortlingen :* le Général *Mercy* avoit été tué dans le combat.

1646.

LES Electeurs avoient nommé huit Capitouls, & entr'autres *Dumas*, Avocat, soutenu par le sieur *de Gargas*, Conseiller au Parlement. Appel de cette Election au Conseil d'Etat. Le Parlement enjoint aux anciens Capitouls de mener les nouveaux au serment : ceux-ci le refusent, mais deux obéissent. Le sieur *Durtaud*, ancien Chef, ayant demandé le jour du Conseil-Général, le Procureur & les Avocats-Généraux y forment opposition.

Le sieur *de Martres*, Chef, assemble le premier Conseil le 19 Décembre, pour instruire de l'entreprise scandaleuse de cinq

Anciens venus dans le Consistoire avec le chaperon sur l'épaule, & assis près de la porte du petit Consistoire avec la livrée consulaire. Il demande à l'Assemblée que la chose étant sans exemple, elle leur enjoigne de se retirer & fasse procéder contr'eux sur une démarche si audacieuse. On fait droit sur ses requisitions. Le sieur *Durtaud*, l'un des cinq, dit, pour sa défense, qu'il vient notifier un Arrêt qu'il a obtenu. Mais comme il l'avoit obtenu sans défenses, le sieur *Martres* rapporte exactement tout ce qui s'est fait depuis leurs nomination & élection, ajoutant que leurs Prédécesseurs les ont conduits au Sénéchal; qu'ils ont acquiescé à leur installation le jour du testament, le soir du festin & le lendemain en leur remettant les clefs. Le sieur *Durtaud* replique que l'Arrêt du Conseil révoque leur exercice. Le Corps de Ville, étonné de cette témérité, sans prendre les suffrages des nouveaux Capitouls, ni ceux des Anciens, arrête & délibere que le prétendu Arrêt ayant été rendu sans défense, appel ni intimation, on soutiendra la cause des nouveaux Capitouls; que l'on députera au Roi pour la conservation & le soutien des droits, priviléges, libertés, franchises, statuts & coutumes observés en tous les tems; & que néanmoins, vu l'Election faite dans les formes requises, les nouveaux Capitouls exerceront leurs fonctions. Ce Conseil à peine fini, le Juge Criminel & deux anciens Capitouls & Députés partent en poste pour Paris.

On poursuit à Paris la cassation de cette Election; & le 9 Février intervient Arrêt au Conseil, qui nomme les Capitouls écrits auparavant sur le tableau; par ce moyen, quatre des Capitouls précédemment nommés, sont expulsés. Pour arrêter les manœuvres employées contre cet Arrêt, le Conseil-Privé rend autre Arrêt le 22 Mars suivant, qui commet un Huissier aux Conseils du Roi, pour venir faire exécuter l'Arrêt du mois de Février, avec défenses aux quatre Capitouls exclus de faire aucune fonction, à peine de 10000 livres, & de tous dépens, dommages & intérêts, d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public: ordonne de plus, que le sieur *de Gargas*, Conseiller au Parlement, se rendra dans le mois à la suite du Conseil, pour rendre compte des motifs de son empêchement à l'exécution dudit Arrêt, & jusqu'à ce tems l'interdit de ses fonctions, & fait défenses au Parlement de s'opposer audit Arrêt & au pré-

cédent, sous prétexte de remontrances que Sa Majesté tient pour faites à ce sujet, sans préjudice aux droits du Parlement, pour connoître en cas d'appel de la nomination des Capitouls.

Le Trésorier de la Bourse de la Province ayant obtenu des Arrêts du Conseil pour le payement de l'étape que la Ville refusoit de faire en vertu de ses priviléges, fait venir une Compagnie de Gendarmes du Maréchal de *Schomberg*, qui prennent logement au Gardiage & dans les fauxbourgs.

Les habitans allarmés de cette arrivée subite, veulent s'y opposer : ce qui donne lieu à des voies de fait, à des enlevemens de voitures. Un ancien Capitoul allant à Lavaur aux funérailles de sa mere, est conduit prisonnier dans le Bas-Languedoc. Le Parlement casse les saisies faites par les Gendarmes, accorde la récréance des effets enlevés, & ordonne l'élargissement de l'ancien Capitoul. L'Huissier chargé de faire exécuter l'Arrêt, est emprisonné. Le Maréchal de *Schomberg* à qui les Capitouls en écrivent, veut en connoître & terminer l'affaire. On lui députe pour lui prouver les exemptions de la Ville. Il propose un accommodement & le Trésorier l'y refuse. On députe à Paris pour demander la confirmation des privilèges, & poursuivre le procès contre lui.

Le jour de Pâques tombant le premier du mois de Mai, empêche la semonce des Jeux Floraux. La cérémonie est renvoyée au six. Le Président de la *Caminade* en fait l'ouverture. Le sieur *Martres*, Chef, lui répond. La distribution des prix est différée au six Mai ; mais interrompue par l'attentat des Capitouls exclus, qui, de concert avec le Capitaine du Guet, s'emparent de l'Hôtel de-ville, en chassent les quatre qui leur avoient été substitués d'autorité. On verbalise, on procede ; Arrêts du Parlement rendus en conséquence. Le 30 Mai, troisieme Arrêt du Conseil-Privé, qui casse tous ceux du Parlement, & ordonne : 1°. l'exécution des deux précédens ; défenses à cette Cour de s'opposer à l'exercice des fonctions des quatre Capitouls : 2°. que le Président *Graignagues*, *de Gargas* & *du Mai*, Conseillers interdits, comparoîtront dans le mois : 3°. enjoint au Greffier du Parlement de porter au Conseil les Délibérations & Arrêts donnés sur cette affaire : 4°. que *Salabert* exclu du Capitoulat, & le Capitaine du Guet, seront pris au corps, pour

leur procès être fait & parfait : 5°. enfin, commet pour l'exécution l'Intendant de Montauban.

Le 15 Mai, Conseil de Ville assemblé; aucun Commissaire du Parlement ne s'y trouve. M. de la *Margrie*, entre au petit Consistoire; & dit qu'il étoit venu exprès de Montauban pour faire exécuter l'Arrêt du Conseil, ne doutant pas que le Corps de Ville ne se prête à cette exécution; que pour lui il ne perdra pas un instant. Le Chef répond qu'on est prêt d'obéir. Lecture de l'Arrêt & d'une lettre de Son Altesse Royale. L'intendant se retire. Les deux Décrétés au corps s'étoient évadés.

Les huit Capitouls nommés au commencement de l'année reprennent leurs fonctions, rentrent dans l'Hôtel-de-ville, dressent un procès-verbal des désordres commis, de l'état où ils le trouvent, & assemblent un Conseil-Général pour la nomination des Seize. Les Commissaires du Parlement, pour ce Conseil, font assigner le Chef devant eux, pour reprendre l'administration : celui-ci demande préalablement que *Salabert* & *Lanes*, Décrétés, lui soient remis. Les Commissaires se retirent : l'Intendant travaille vigoureusement à l'exécution de l'Arrêt du Conseil, & commence une procédure très-févere contre les deux Coupables qu'il condamne à être pendus par effigie. Cet exemple de justice & de sévérité ramene le calme dans la maison publique. On accorde au Secrétaire de cet Intendant, pour avoir travaillé près de trois semaines à la procédure, 300 livres de gratification.

Un incendie public arrivé au pont d'Arnaud-Bernard est cause du rétablissement de tous les puits publics.

On accorde aux Religieuses de Sainte Ursule & à celles de la Visitation, des emplacemens pour s'établir, à charge de payer les charges annuelles de ces fonds & de ceux qu'elles acquereront, comme aussi d'avoir un revenu capable de les entretenir.

On apprend que la contagion est à Bordeaux. Précautions prises à ce sujet à l'instar de ce qui s'étoit pratiqué précédemment.

On accorde 300 livres de pension au célebre *Goudouli*, l'*Ovide* des Poëtes Languedociens. Il étoit alors avancé en âge; & la singularité de son caractere, son goût décidé pour le plaisir, &

cet amour de l'indépendance, premier attribut d'un Enfant des Arts, avoit réduit sa fortune à très-peu de chose.

On défend les Charivaris sous peine de 1000 livres & autres peines arbitraires. On donne le Manege à un Ecuyer avec 400 l. de pension pour son logement, avec les deux tours de la porte Montgaillard, pour enfermer ses fourages.

Te Deum chanté par ordre du Roi pour la prise de Dunkerque le 7 Octobre. Premier voyage de *Louis XIV* à Amiens.

1647.

LE premier objet qui fixe l'attention des nouveaux Capitouls est la réparation des pavés des rues, que l'on fait refaire dans une pente douce, avec défense aux Paveurs de le rehausser au-devant des maisons, comme ils faisoient autrefois. Un Traité est fait avec eux, & la taxe est de 10 sols la canne de pavé pour la main-d'œuvre, 14 sols le tombereau de cailloux & 7 sols celui de sable; on prononce 50 liv. d'amende si on en excede le prix. Ordre au Juge de Police de veiller exactement à ce qu'il ne se fasse point de fraude. Ordonnance publiée qui enjoint aux Propriétaires de faire abaisser le pavé chacun devant sa maison; & au cas qu'ils ne voulussent pas faire travailler, ordre au Juge de faire faire tout suivant que l'ordre public l'exigeoit, & de délivrer des certificats aux Paveurs auxquels on donneroit des exécutoires contre les Délinquans.

On nomme un Armurier avec 120 livres de gage, pour remettre l'Arsenal en bon état.

Les désordres de l'année précédente avoient jetté dans la disgrace & dans une sorte d'ignominie les sieurs *Parthis* & *Dumas*, gens d'honneur & de probité, mais qui étoient du nombre des quatre exclus. Ils étoient privés de leur rang & du droit de séance dans le Corps de Ville, après avoir exercé les charges de Capitouls, pendant quatre mois, avec l'approbation publique. La plainte qu'ils en font est trouvée si juste, qu'on écrit à Son Altesse Royale, au nom de la Ville, de vouloir s'intéresser auprès du Roi pour leur obtenir le droit qu'ont les anciens Capitouls.

On député deux Capitouls & quatre Anciens pour aller saluer le Prince de *Condé* passant aux environs de Toulouse pour le commandement de l'armée en Catalogne.

Le Comte d'*Aubijoux*, nommé par le Roi Lieutenant-Général de la Province, ayant écrit aux Capitouls qu'il vouloit les venir voir, ceux-ci arrêtent, dans un Conseil de Ville, de mettre un bataillon sur pied pour honorer son entrée. La dépense n'eut pas lieu, parce qu'il vint *incognito*.

On délibere dans un Conseil de Ville pour s'opposer à ce que le Juge Criminel se place avant les Capitouls aux Assemblées de Ville, en attendant que le Roi en ait ordonné autrement. Le Syndic lui en fait signifier un acte en forme; il fait à son tour un autre acte rempli d'injures atroces contre les Capitouls. Cet acte ayant été lu dans un autre Conseil, on autorise l'opposition faite & signifiée par le Syndic, & la poursuite qu'il fera au Conseil en réparation des injures. L'Arrêt du Conseil rendu sur cet objet, arrive sur la fin de l'année. Le Juge Criminel est privé de toute entrée aux Conseils Généraux & à ceux de Ville & de Bourgeoisie.

Le nombre excessif des Pauvres excite l'attention des Capitouls. On fait réparer l'hôpital de S. Jean de la Grave pour les y loger. On nomme des Officiers pour le diriger. On choisit huit Quêteurs ou Receveurs pour recevoir les bienfaits & charités. Les Capitouls s'en réservent la premiere direction comme le droit de nommer aux Offices. Ils font un Réglement à ce sujet conçu en vingt-sept articles, publié & généralement approuvé. Le Chef lui-même, avoit conféré avec l'Archevêque & toutes les personnes de considération, sur les moyens de fournir à la subsistance & au soulagement des Pauvres.

Le 2 Novembre, l'Evêque de S. Papoul devant prêcher en l'Eglise du Taur, on y accourt en foule. Le sieur d'*Olivier*, Conseiller au Parlement, va se placer au banc des Capitouls, en fait ôter le tapis marqué aux armes de la Ville, & le couvre d'un autre tapis qu'il avoit fait apporter de chez lui. En conséquence, le Conseil de Ville tenu le 4, arrête que deux Capitouls iront au Premier Président lui en porter plainte, & que le verbal dressé sur l'enlevement du tapis seroit approuvé pour servir & valoir en en temps & lieu. Le Premier Président improuve le procédé du Conseiller

Conseiller & promet d'en instruire les Chambres. Le Conseiller ayant été entendu, on rend un Arrêt par lequel il est ordonné qu'il remettra le tapis de la Ville, dans le même banc où il avoit été, & qu'il se transportera à cet effet dans l'Eglise avec deux Huissiers. Les Capitouls satisfaits reprennent leur banc pendant le reste de l'octave.

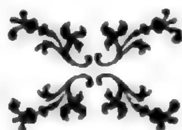
Petite vérole du Roi. Consternation sincérement partagée à Toulouse avec toutes les villes du Royaume; mais on est presqu'aussitôt rassuré.

Quelques-tems après le 20 Novembre, époque de la petite-vérole, le Roi fait demander à la Ville 600 habits complets, 600 bonnets & 600 paires de souliers pour ses Troupes. M. *de Breteuil*, Intendant de la Province, envoye l'ordre de les fournir incessamment. Conseil assemblé, on délibere de représenter que la Ville étoit endettée d'un million.

Les Commissaires nommés pour les Comptes ne veulent pas d'abord allouer certaines dépenses, faute de les avoir fait délibérer. Le Conseil de ville s'assemble & les approuve; elles sont passées en compte.

Malgré l'évocation générale obtenue au Parlement de Grenoble pour le procès des Capitouls & des Anciens, celui de Toulouse décrete un ancien Capitoul. Le Conseil de Ville assemblé, on arrête de prier le Premier Président de laisser jouir les Capitouls & anciens Capitouls de ladite évocation; & d'assurer que sur son refus, le Syndic de la Ville sera autorisé à demander la cassation de tout ce qui sera fait. En conséquence, on poursuit un Arrêt du Conseil qui casse le décret rendu contre cet ancien Capitoul.

Toulouse regrette beaucoup le Maréchal de *Gassion*, tué le 28 Septembre ou siége de Lens.



1648.

DANS le premier Conseil les nouveaux Capitouls arrêtent que, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, les anciens Capitouls ne seront ni Fermiers ni Associés des Fermiers des revenus de la Ville, n'y Participant en aucune maniere de ces profits & émolumens, sans liberté d'acheter ou revendre ni faire aucun trafic de ce qui regarde les Artisans de la Ville, sous peine d'être privés de l'entrée à l'Hôtel-de-ville, des Assemblées générales & particulieres, même des repas donnés par les nouveaux Capitouls la veille de leur installation. Il est arrêté au même Conseil que tous les anciens Capitouls payeront leurs impositions dans le courant de l'année sous les mêmes peines.

Concession faite aux Jésuites de 2400 livres, pour rétablir leur College & construire deux classes nouvelles. On y place les armes du Roi, celles de la Ville & celles des Capitouls, avec cette inscription :

Dum tener Archistæ curis sapientibus Annæ
Crescere festinat solio Lodoïcus ab alto,
Octo Viri, studio Populi nutuque Senatus,
Ampla Tolosanis instaurant Atria Musis;
Illustresque parant meditandas Artibus aulas.

Mort du Syndic de la Ville remplacé par M. *Dufaur*, Assesseur, homme éclairé & instruit.

Il arrive enfin en Février un Arrêt du Conseil qui confirme les deux Avocats & anciens Capitouls, le sieur *Paithis* & *Dumas* dans les droits des anciens Capitouls.

On visite les drogues chez les Apoticaires; & sur l'avis des Médecins, on fait imprimer une Pharmacopée. On rétablit les Archives.

Comme le premier Marguillier de la d'Albade est toujours un Officier du Parlement, les autres Marguilliers prétendent

jouir de tous les honneurs de l'Eglise avant les Capitouls & anciens Capitouls. Le Conseil de Ville s'étant assemblé pour s'y opposer, le Syndic est autorisé à poursuivre contre cette prétention; la contestation est terminée par les soins d'un Conseiller au Parlement qui présidoit à ce Conseil, & les choses restent dans l'état où elles étoient avant cette prétention absurde.

On avoit accordé au mois de Juillet, par prêt seulement à l'hôpital de la Grave, le jardin contigu à cette maison. Les Capitouls y avoient établi un Garçon Chirurgien. Un autre avoit demandé cette place au Parlement. Cette affaire ayant été agitée dans un Conseil, fait naître une contestation entre un des Commissaires du Parlement & un Capitoul. Ce Commissaire ayant fait verbaliser, le Capitoul est décrété au corps. Pour faire révoquer le décret, les autres Capitouls vont chez quatre Présidens & chez les deux Commissaires, mais infructueusement. Deux Conseillers au Parlement, le Procureur-Général, le Prevôt & trente de ses Gardes ou Archers vont pour enlever le Capitoul de chez lui; celui-ci s'étant évadé, on enleve ses effets. Cet événement occasionne un Conseil de Ville, où l'on arrête de faire partir le Capitoul décrété pour Paris, lequel, en poursuivant son affaire personnelle, seroit chargé de celles de la Ville, attendu que le Député qu'elle y avoit étoit à la veille de son retour pour Toulouse.

On fait conduire les eaux de Lardenne dans la ville, comme elles y étoient autrefois, & suivant les vestiges qu'on apperçoit sur le chemin de Gagnaux. On fait placer des canaux sur les trotoirs du Pont-neuf. Sur l'opposition de quelques Particuliers, une Délibération est autorisée par un Arrêt du Parlement, aux conditions que les dépenses & frais de poursuites d'instances, si le Syndic doit en faire, se prendront sur les fonds destinés à la construction du Pont-neuf.

Les Capitouls font réparer une Chapelle dans l'Eglise de *S. Sernin*, dans laquelle est la sépulture de plusieurs Comtes de Toulouse. Voici l'inscription qu'ils y font mettre:

Calcatos Comitum cineres, convulsaque claustra,
Et quæ longa dies tumulis violaret apertis,

Octo-Virûm instaurat pietas, meliusque reponit :
Felices operis, quod vulnera vindicat ævi,
Et functis prohibet, prohibetque nocere sepulcris.

On est redevable à la prudence de ces Capitouls de voir le Corps de Ville réconcilié avec le Parlement.

1649.

LES troubles dont le Parlement de Paris étoit agité, le déterminent à écrire à celui de Toulouse & aux Capitouls, pour se joindre à eux. La lettre est lue dans un Conseil. On arrête de n'y pas répondre, pour ne point altérer la fidélité inviolable de Toulouse pour les Rois depuis la réunion du Comté à la Couronne.

Sur l'avis d'une atteinte que l'on craignoit de voir porter à l'abonnement des Tailles, les Capitouls le font confirmer par un Arrêt du Parlement, moyennant les 2500 réservées, ainsi que les autres priviléges, & sous le bon plaisir du Roi. Les Etats envoyent des Députés du Parlement, au sujet de cet Arrêt & autres affaires. Les Députés ayant été entendus les Chambres assemblées, le Parlement s'explique. Quant à l'article de la Ville, il renvoye pour conférer avec les Capitouls. Après plusieurs délibérations de ceux-ci, quatre Capitouls vont haranguer les Députés chez M. l'Evêque d'*Uzès*, où le Syndic de la Ville leur offre le présent. Ces Députés étant venus à l'Hôtel-de-ville, on leur sert une collation magnifique, & on fixe le jour pour conférer.

Discussion faite du droit de la Ville; on convient de ne la point imposer pour les deniers revenans au Roi, dont elle est exempte au moyen de l'abonnement, mais qu'elle supportera sa part des autres charges de la Province. Cet accord est autorisé par un Arrêt du Parlement rendu sur Requête du Procureur-Général. Pendant ces conférences, le Trésorier de la Bourse, sous le nom du Syndic de la Province, obtient un Arrêt du

Conseil. Sa Majesté, sans s'arrêter aux deux Arrêts du Parlement, ordonne que les Capitouls & habitans payeront solidairement la collecte des impositions des années 1647 & 1648; ce qui, rendant inutile le Traité fait entre la Ville & les Députés, renverse tous ses droits & ses priviléges confirmés par deux Arrêts. Le Syndic s'étant pourvu au Parlement, on rend Arrêt portant qu'il sera fait des remontrances au Roi sur l'Arrêt du Conseil surpris sans défenses, & que sous le bon plaisir de Sa Majesté il sera sursis à son exécution. On poursuit vivement un Arrêt du Conseil pour l'abonnement des Tailles. Les troubles de la Cour en ôtent l'espérance, mais on en doit enfin le succès aux bons offices du Marquis de *Sourches*, Capitaine des Gardes du Roi.

Le Roi avoit convoqué les Etats Généraux du Royaume à Orléans. Le Sénéchal reçoit ordre d'assembler les trois Ordres de la Sénéchaussée à Gaillac, où la Ville députe un Capitoul & un ancien Capitoul. L'Assemblée nomme, pour la Députation aux Etats Généraux, l'Evêque de Rieux pour le Clergé; le Sénéchal, pour la Noblesse; le Juge-Mage & un ancien Capitoul, pour le Tiers-Etat. La ville de Toulouse, ainsi que Paris, à l'exclusion de toutes les autres villes du Royaume, ayant le droit d'y envoyer un Député particulier, on nomme le Chef de Consistoire au cas que lesdits Etats ayent lieu.

Le sieur de *Barthelemy*, Conseiller & Commissaire aux Requêtes du Palais, fonde quatre places de Prêtres à l'Hôtel-Dieu S. Jacques, pour le service spirituel des Pauvres, à condition que ses descendans, conjointement avec les Capitouls, en auront la nomination & le Patronat. En conséquence, le Chef de Consistoire & un de ses Collégues se rendent chez lui, & font la premiere nomination.

On répand la nuit des libelles diffammatoires contre le Premier Président, & on ne peut en découvrir les auteurs malgré les perquisitions & les patrouilles, non plus que par la voie du monitoire. Les Ministres & le Roi même en sont instruits. Il avoit été arrêté dans un Conseil tenu en 1642, de donner au sieur *Bonnacier*, Avocat, le renouvellement des reconnoissances des Fiefs, mais il n'avoit pu exécuter ce travail faute de titres. Mais sur un extrait de ces reconnoissances du lieu de la Bastide fait

en 1491 en faveur du College de l'Esquille, dont la Ville a droit & cause, & reçu par *Richery*, il offre de le retirer & de faire la recherche de tous les Fiefs, tant dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage, qu'à la Bastide & ailleurs, à condition qu'on lui en cédera les arrérages, lods & autres droits : & qu'à compter de ce jour on lui donnera à fermes tous les susdits droits pour cinq ans, moyennant 250 livres par an : ce qui est accepté par un Conseil de Ville tenu à ce sujet.

Ensuite des délibérations du Conseil de Ville tenu en Juin & Août, on rétablit la Fontaine de *S. Etienne*, dont les canaux étoient détournés depuis long-tems, & qu'on avoit négligée malgré les fréquentes requêtes des habitans de ce quartier, le plus éloigné de l'eau.

La contagion est à Marseille, Nismes, Beaucaire & autres villes de la Province. On a recours dans Toulouse aux plus grandes précautions pour s'en garantir. On suit les anciens réglemens, on condamne quatre portes de la ville; on destine l'hôpital de la Grave aux Pestiférés, les Repenties & le Refuge aux femmes; résolution prise de renvoyer tous les Pauvres valides chacun chez eux.

Arrêt du Parlement obtenu par le Syndic de la Ville en cassation d'une Ordonnance du soi-disant Général des Monnoies contre les Orfévres. Appel au Conseil, où il fait assigner les Orfévres & le Syndic : arrêté que le Syndic défendra cette entreprise, sur ce que les Capitouls seuls avoient jurisdiction sur les Métiers.

Les Trinitaires avoient eu autrefois leur Monastere hors de la ville, & il avoit été détruit par les Anglois possédant la Guyenne. Leur terrein depuis avoit été donné par la ville pour y bâtir, ou faire des jardins. Ces Religieux s'étoient enfoncés dans la ville où ils sont; & ayant acquis depuis des maisons pour bâtir leur Eglise & le cloître, ils en avoient passé le surplus à des Particuliers à titre de rente. Comme ils soutenoient que tout cet emplacement étoit noble, survient un procès considérable entre eux & la ville. On nomme des Commissaires qui sur les lieux font faire le canage de ce que les Religieux possédoient, & des concessions par eux faites. On en dresse un procès-verbal rapporté au Conseil de Ville, où il est arrêté que tout ce qu'ils occupent eux-mêmes sera exempt d'impositions, mais que leurs

concessions faites & à faire prendroient nature des biens d'habitans.

Le Parlement députe un Président & deux Conseillers aux Etats de la Province tenus à Montpellier, pour répondre à la Députation que les Etats avoient envoyée au Parlement. Les Villes, sur leur route, leur rendent les honneurs dûs à leur Commission. Les Consuls, à la tête des habitans, les attendent aux portes pour les haranguer. Arrivés près de Montpellier, six Envoyés du Tiers-Etat vont à une lieue au-devant d'eux, & ils sont reçus à la porte de la Ville par les Consuls avec leurs livrées. Etant à l'hôtel où ils doivent loger, ils sont visités par deux Evêques, deux Barons, quatre Députés du Tiers-Etat, avec un Syndic Général. Le jour de leur entrée aux Etats, ils sont reçus à la barriere du Tiers-Etat & conduits par trois Barons & six Députés du Tiers-Etat dans la salle d'Assemblée, où ils occupent les mêmes places que les Commissaires du Roi. L'Archevêque de Narbonne quitte le haut siége & se place à la tête du Clergé. Le Président y parle avec beaucoup d'éloquence : on applaudit à son discours : on les reconduit dans le même ordre.

On reçoit à Toulouse, avec les cérémonies accoutumées & le présent ordinaire, M. de *Choisi*, Chancelier de M. le Duc d'Orléans qui alloit aux Etats.

Les Capitouls ayant nommé leurs successeurs & aux Capitoulats de la Daurade & de Saint Barthelemi deux personnes qui n'y résidoient pas, le Parlement rend deux Arrêts ; par l'un, il défend aux Capitouls de mener les nouveaux au serment, par l'autre, il leur enjoint d'assembler un Conseil pour écouter les plaintes de certains anciens Capitouls sur les brigues & cabales pratiquées en ces occasions. Les deux Arrêts sans tirer à conséquence ne laissent pas d'allarmer les droits des Capitouls ; mais il falloit qu'un Capitoul élu résidât dans le quartier de son Capitoulat, & ils se rendent à la Loi, & on ne se pourvoit pas au Conseil.



1650.

LA Ville de Toulouſe avoit acquieſcé aux deux Arrêts du Parlement rendus l'année précédente ſur l'élection des Capitouls, elle s'attendoit à certains égards de la part de cette Cour. Les Capitouls & anciens Capitouls avoient obtenu une évocation générale · cependant le ſieur *Faure*, ancien Capitoul, eſt empriſonné aux Hauts-Murats en vertu d'un décret du Parlement. Les démarches des Capitouls envers le Parlement pour obtenir la liberté de leur Collégue étant ſans ſuccès, & ne pouvant la faire déférer à l'évocation au Parlement de Bordeaux, le Syndic, chargé d'en porter plainte au Roi, obtient un Arrêt du Conſeil vers la fin de Janvier, confirmant l'évocation générale, & ordonnant l'élargiſſement du ſieur *Faure :* enjoint au Procureur Général d'y tenir la main. Conſeil de Ville aſſemblé, où l'on arrête qu'avant de mettre cet Arrêt à exécution on aura l'attention d'en prévenir le premier Préſident & le Procureur Général. Le priſonnier eſt relaché. La tranquillité prétendue rétablie entre les deux Compagnies n'eſt qu'apparente. Deux Arrêts du Parlement touchant la Police toujours attribuée en premiere inſtance aux Capitouls privativement à tous autres, amenent un nouveau trouble.

Par le premier, le Parlement fait un règlement entre les Chirurgiens, les Perruquiers & les Chambriſtes; permis à eux de faire des viſites les uns chez les autres, accompagnés d'un Huiſſier de la Cour.

Par le ſecond, c'eſt un règlement pour les halles, la vente du beurre, &c. Ces entrepriſes donnent lieu à un Conſeil de Ville tenu le dernier Mars. Arrêté que le Syndic de la Ville ſe pourvoira au Conſeil du Roi contre ces deux Arrêts deſtructifs des privileges & droits des Capitouls où ils ſont maintenus par Lettres-Patentes du Roi & Arrêts du même Parlement, & que l'affaire ſera pourſuivie, d'autant plus vigoureuſement que l'entrepriſe du Parlement eſt injurieuſe & offenſante pour des Magiſtrats qui n'ont jamais procédé qu'avec circonſpection.

Les Capitouls aſſemblent deux Conſeils. Il eſt arrêté dans l'un de pourſuivre

poursuivre le procès criminel contre *Devaux*, ancien Trésorier de la Ville, renvoyé au Présidial de Montauban, sauf appel au Parlement de Bordeaux. Dans l'autre, de poursuivre l'instance évoquée au Conseil par *Tournier*, aussi ancien Trésorier de la Ville, avec demande de renvoi au même Parlement pour le jugement du fond, la radiation & réparation des injures répandues dans l'Acte dudit *Tournier* signifié au Syndic de la Ville.

La Ville étoit en instance avec les Référendaires en la Chancellerie, demandeurs en exemption de la taille personnelle dite industrie. Un Conseil assemblé avoit décidé, que ceux qui dans la Ville, Faubourg & gardiage contribuoient à la taille réelle pour les biens qu'ils y possédoient seroient déchargés de cette imposition, & que ceux qui n'y étoient pas taxés ne payeroient que 5 liv. pour leur industrie.

On se précautionne contre la peste qui regne dans les Villes voisines.

Arrivée du Marquis de *Sourches* de la part du Roi avec une lettre du Duc d'Orléans vers la fin de Juillet. L'abonnement des tailles pour vingt ans revêtu d'un Arrêt du Conseil & de Lettres-Patentes cause une joie générale. Le Conseil de Ville s'assemble; ce Seigneur y prend place après les Gens du Roi. Il parle avec grace & témoigne combien il a été flatté de cette commission. Il remet ensuite l'Arrêt & les Lettres-Patentes qui sont aussi-tôt enregistrés au Greffe. Six jours après il demande un autre Conseil, où il retire des Capitouls un extrait de l'Arrêt & des Lettres-Patentes pour y faire réformer quelques termes que le Conseil de Ville avoit trouvés équivoques, & ajoute que l'intention du Roi est que la Ville jouisse dudit abonnement sans qu'il puisse être interrompu, & finit en promettant d'emploier tout son crédit pour la Ville.

Le Roi écrit en Août aux Capitouls & leur ordonne de remettre au Chevalier de *Terlan* des canons, poudres & munitions pour les transporter à Bordeaux, dont le peuple s'étoit révolté à cause de la détention du Prince de Condé. Les Capitouls obéissent & envoyent témoigner à Sa Majesté que les biens & la vie, & les fortunes des Toulousains étoient à son service. Le Roi étant à Bordeaux, les envois des canons & de vivres, &c. faits par la Ville de Toulouse y arrivent. Quatre Capitouls & six an-

ciens en étoient partis pour aller à Bordeaux offrir à Sa Majesté ce dont elle avoit besoin & lui renouveller de la part de leur Ville les hommages de respect, de soumission & de fidélité. Quelque tems après le Roi honore les Capitouls d'une lettre où il leur témoigne combien il est satisfait de leur zele. M. de la Vrilliere leur en écrit une autre sur le même sujet, & leur apprend que le Roi a donné ordre de renvoyer les canons & les munitions à Toulouse.

Le Parlement de Bordeaux, quoiqu'au-dessus du soupçon d'avoir eu part à la révolte du peuple, fait cependant essuier des lenteurs aux Capitouls dans la suite des affaires évoquées en cette Cour. Sur la fin de Décembre les Capitouls obtiennent interdiction d'en connoître ultérieurement aux Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, avec évocation à celui de Grenoble. L'Arrêt est imprimé & signifié au Parlement de Bordeaux; les Etats étoient convoqués à Pezenas. On y avoit député un Capitoul & un ancien. La Ville étoit accablée par les payemens qu'elle avoit à faire pour les arrérages des sommes empruntées, & pour l'entretien des Etapes. Les Députés écrivent que si cette affaire ne se termine promptement, ils ne peuvent tenir leur place auxdits Etats. Après une révision des titres de la Ville on leur écrit de s'en tenir à leurs instructions, & que pour soustraire la Ville aux dépenses immenses auxquelles les Etats prétendent l'assujettir, elle n'enverra plus sous le bon plaisir du Roi de Députés aux Etats de la Province quels qu'ils soient, en quelque Ville qu'ils se tiennent, ni ne contribueront plus aux frais qu'ils entraînent comme en ayant été déchargés par les Lettres-Patentes, suivant les mémoires recueillis par les Commissaires nommés par le Roi pour leur examen; il y étoit démontré que moyennant 2500 liv. que la Ville paye & l'abonnement des tailles accordé, la Ville se trouve exempte de toute imposition, charge, logement effectif des gens de guerre & de toute contribution aux frais de l'Etat. On écrit avec beaucoup de soumission au Duc d'Orléans pour lui demander sa protection, en même-tems que le Syndic de la Ville est autorisé à poursuivre au Parlement l'authenticité des délibérations prises sur chacun de ces objets par le Conseil de Ville.

Mort de *Descartes* à Stockolm.

1651.

LE Marquis de *Chabot* décreté pour duel avec le Chevalier de *Gondrin* en 1633 paroît à Toulouse. Le Parlement charge les Capitouls de le faire arrêter. Comme le nombre des amis & des cliens de ce Gentilhomme pouvoit mettre la main forte en défaut, ils ordonnent aux Dixainiers de venir armés à l'Hôtel-de-ville pour contribuer à l'emprisonnement du Marquis. La plupart des Dixainiers refusent. Le Conseil assemblé remet leur punition à la prudence des Capitouls, soit pour les destituer, soit pour des amendes, selon qu'ils paroîtront plus ou moins coupables.

On fixe le nombre des Peseurs d'huile au nombre de huit, ainsi que ceux de la Halle, & les Commis qui goûtoient le vin à la Place. Comme on en ajoutoit deux aux anciens de chaque fonction, on donne aux nouveaux des commissions semblables à celles des anciens.

En conséquence de la délibération prise l'année précédente de ne plus députer aux Etats, lorsque les Députés sont de retour & ont fait leur rapport, on délibere de distraire des demandes tout ce qui n'est pas à la charge de la Ville, & que comme dans le cahier porté par les Députés aux Etats, il y a plusieurs délibérations injurieuses, abusives, & scandaleuses, particulièrement celle du 25 Novembre, il est arrêté dans un Conseil général de les désavouer & désapprouver autant qu'elles touchent trop sensiblement la Ville & que le Parlement sera très-humblement supplié de rendre un Arrêt portant cassation desdites délibérations. Arrêt du Parlement le lendemain 15 Février qui casse trois délibérations des Etats dans la vue de soulager la Ville qu'on voudroit soumettre aux frais de l'Etat & autres subsides contre ses privileges. On délibere que quatre Capitouls & nombre d'anciens iront remercier le Parlement, & offriront non-seulement 36000 liv. dont il avoit besoin, mais encore tout le crédit de la Ville en reconnoissance de ce que cette Cour souveraine a promis de ne faire aucun accommodement avec les Etats que l'affaire avec la Ville ne soit terminée. Dans cette démarche qui

fut accueillie avec distinction, le premier Président répond que le Parlement ne les abandonnera jamais, & qu'au surplus sa Compagnie les remercioit de leurs offres & de leur bonne volonté.

Les Capitouls reçoivent au commencement de Mars une lettre de Son Altesse Royale sur l'affaire avec les Etats. Ce Prince leur apprenoit que ceux-ci avoient député en Cour, & présenté des Requêtes en cassation des Arrêts du Parlement, mais qu'il les avoit fait soutenir, son dessein étant de rétablir l'intelligence entre le Parlement, les Etats & la Ville. Il écrit en même-tems au Parlement de surseoir à l'exécution de ces Arrêts, d'envoyer des Députés avec des mémoires & des instructions pour pouvoir terminer ces différens. La lecture de cette lettre ayant donné lieu à une délibération tenue dans un Conseil de Ville assemblé, on y statue qu'à l'avenir les députations seront fixées & se feront par bulletins, ainsi que les gratifications lorsqu'elles auroient lieu pour éviter les brigues & les sollicitations, & que tous les anciens Capitouls opinans au Conseil tenu à ce sujet affirmeront par serment qu'ils n'ont ni brigué ni sollicité pour donner leur suffrage. Enfin dans un Conseil du 29, on arrête de ne point députer de la part de la Ville, quoique le Parlement se fût déja conformé en cela aux desirs du Duc d'Orléans.

Les Commissaires nommés pour l'examen des demandes des Etats rapportent dans un Conseil tenu en Avril qu'il y a bien des articles que la Ville ne doit pas supporter. On réduit son imposition à 13456 liv. 4 sous 9 den. & le surplus est rejetté, en étant exempte aussi bien que de la somme de 89 liv. 11 sous 8 den. portée par commission pour frais d'assemblée de la Sénéchaussée tenue à Gaillard en 1649 pour la députation aux Etats Généraux mandés à Orléans, attendu que la Ville a payé ses Députés.

La recolte s'annonçant dès le mois de Mai avec peu d'espérance, sur la rareté du bled & le soupçon qu'on en avoit fait des amas, un Conseil général décide que deux Capitouls iront indistinctement par-tout en faire la recherche, & faire porter aux marchés ce qu'ils en trouveront, permis à eux de faire enfoncer les portes en cas de refus de la part des particuliers. Le Parlement défend par Arrêt la traite des bleds qui descendent par la

Garonne & par le Tarn, & commet les Capitouls pour le mettre à exécution. En conséquence un Capitoul est député à Montauban & un Assesseur pour arrêter les contraventions sur lesdites rivières.

On n'avoit jusqu'alors travaillé à fixer les impositions qu'en Octobre, ce qui en rendoit la levée longue & difficile : mais par une délibération du Conseil de Ville en Juin, il est arrêté qu'on anticipera pour mieux parvenir au recouvrement.

Les Capitouls reçoivent une lettre du Roi, une autre de Son Altesse Royale pour députer aux Etats convoqués le premier Juillet à Carcassone. On délibere pour le contraire conformement aux délibérations ci-devant dites. Sur ces entrefaites & pour terminer le différend entre la Province, le Parlement & la Ville, arrivent MM. de *Sebé* & *Boucherat*, l'un Conseiller d'Etat, l'autre Maître des Requêtes. Après plusieurs conférences essaiées pour séparer la Ville du Parlement & l'engager à députer aux Etats, son refus est fondé sur deux moyens. Le premier, sur ce que le Roi par ses Lettres-Patentes laisse la liberté à la Ville de députer aux Etats, si bon lui semble, étant exempte des impositions suivant les actes, titres & arrêts déposés dans ses archives. Le second, parce qu'elle ne peut se séparer du Parlement, attendu que leurs intérêts sont communs. Les deux Commissaires témoignent le desir de venir à l'Hôtel de-ville vérifier ces titres. Conseil assemblé le 12 Août : on y délibere qu'ils seront reçus avec toute sorte de distinction, qu'on leur présentera une collation dans le petit Consistoire. Les Commissaires satisfaits de ces caresses, & examen fait des titres de la Ville la trouvent fondée à soutenir ses droits & ses privileges. Ils ne laissent pas avant de sortir de presser les Capitouls de députer aux Etats, les assurant de leur protection, leur offrant leurs services & les assurant de plus qu'ils y trouveront leur satisfaction.

L'Archevêque de Toulouse meurt aux Etats le 22 Août. Son corps est rapporté & déposé dans son Palais. Ses héritiers envoyent quatre Ecclésiastiques prier les Capitouls d'assister à ses honneurs funebres. En même-tems le Chef de Consistoire est instruit que le Parlement ne trouve pas à propos que les Capitouls y assistent, & que s'ils y vont la Cour ne s'y trouvera pas. Ensuite de ce on vient dire au Consistoire de la part des héritiers

& des Vicaires généraux qu'ils étoient priés de ne point être au convoi funebre pour les raisons susdites. Le Conseil de Ville assemblé, il est arrêté que les Capitouls & anciens Capitouls y assisteront suivant l'usage & porteront un drap noir. Contestation sur les lieux avec le Parlement. Commissaires nommés de part & d'autre. Après les conférences on décide que les Capitouls seront placés aux côtés du drap mortuaire porté par les quatre Archidiacres, & les anciens Capitouls à leur place ordinaire.

Les Capitouls reçoivent trois lettres; la premiere du Roi, la seconde du Duc d'Orléans, la troisieme du Secrétaire d'Etat, celle-ci venue de Paris. Toutes trois portoient que la Ville se tint sur ses gardes & n'obéit point au Prince de Condé. En conséquence Conseil de Ville & arrêté. Alors la haine du nom de *Mazarin* avoit produit une guerre civile. Heureusement pour la France le Ministre, plus souple que redoutable, plus politique que guerrier, crut devoir attendre de son adresse à céder à propos, ce que Richelieu eût voulu emporter de force. Les auteurs de cette tragédie, plus ridicule que sanglante, employerent de grands moyens à faire de petites choses. On chansonna le Ministre, les Généraux & les Parlemens. On composa plus de vaudevilles qu'on ne donna de batailles; cette crise étoit l'agonie de l'esprit républicain enfanté par le Protestantisme.

Pour se conformer à la lettre écrite par le Roi, le Conseil de Ville ordonne d'après une délibération solemnelle, 1°. que tous ceux qui travaillent aux poudres & salpêtres prendront des terres salpêtreuses dans toutes les démolitions & cours de chaque particulier, à peine de 500 liv. d'amende contre ceux qui refuseroient, & à la charge par les Salpêtriers d'y remettre la même quantité d'autre terre; 2°. que les murailles & portes de la Ville seront réparées; 3°. que quatre seront fermées; 4°. que l'arsenal sera mis en état; 5°. enfin qu'il sera fait un emprunt de 30000 liv. pour l'achat des armes & des munitions dont la Ville pourroit avoir besoin.

Les Etats de la Province écrivent aux Capitouls une lettre pour les inviter à l'union dans ces tems de trouble. Une seconde le 18. Le Conseil assemblé délibere de répondre que la Ville de Toulouse n'agit jamais pour le service de son Roi que par amour,

par devoir & non par aucun exemple que ; c'est elle qui le donne, & qui par ses sacrifices pour le bien général entraîne toutes les autres Villes de la Province ; qu'elle avoit déja agi lorsque les Etats prenoient leurs délibérations ; que quoique plus éloignée elle a fait sçavoir à S. M. & à Son Altesse Royale par des Couriers exprès l'état des frontieres, & s'est préparée, si le cas le requiert à secourir les Villes qui se trouveront ou foibles ou dépourvues comme elle a toujours fait dans les momens critiques de l'Etat ; qu'au reste elle a recours au Ciel pour obtenir la réunion de toute la Maison Royale, & qu'il a été ordonné des prieres publiques auxquelles elle invite les Etats à se joindre, pour preuve de leur amour pour le Roi.

Les Officiers de la Bourse viennent se plaindre aux Capitouls que les Courtiers Jurés du poids de l'huile, au lieu de faire porter les marchandises au poids commun, les envoyent chez eux, & y en font la vente en gros & en détail contre les usages, privileges, arrêts & réglemens. Deux Capitouls vont dresser inventaire de ces marchandises, & ordonnent que dans le jour toutes les parties remettront au Syndic de la Ville les actes justificatifs de leurs défenses respectives ou en son absence au Procureur du Roi en la Ville & Vignerie pour y être fait droit.

Le Marquis de *Souches* avoit apporté l'abonnement en 1650. M. de *Boucherat* avoit assuré que la Ville seroit contente. On arrête que pour satisfaire à l'ordre de Sa Majesté, on députera aux Etats suivant l'usage & que les Députés seront accompagnés de deux anciens Capitouls pour conférer avec les Etats, mais qu'avant cette députation deux Capitouls avec les Commissaires de la Ville déja nommés pour l'examen de l'abonnement confereront avec le Parlement à jour fixé pour être aidé de ses lumieres dans une affaire si importante.

Les Capitouls reçoivent un Arrêt du Conseil, rendu au mois de Mai, par lequel ils sont maintenus à connoître de la Police en premiere instance, avec défenses au Parlement d'en prendre connoissance à l'avenir, à peine de nullité & de cassation de la procédure, si ce n'est en cas d'appel. On a vu sous l'année 1650 ce qui avoit donné lieu à cet Arrêt. Les Capitouls envoient l'*Eglantine* au Poëte *Colletet*. Si la Ville de Toulouse croyoit par ce don mériter encore plus son surnom de *Palladienne*, elle

prouvoit qu'en ce moment son goût pour les Lettres & les Arts s'étoit trompé dans son choix. On avoit pu faire au Cardinal de Richelieu le même reproche; mais on pardonne à un seul homme ce qui est inexcusable dans un Corps de Ville.

Les Capitouls ayant fait la nomination de leurs Successeurs, la portent au Viguier; celui-ci la remet au Sénéchal. Les Electeurs quittent la séance sans procéder à la réduction. Le lendemain l'appel de cette entreprise fait dès la veille est autorisé par une délibération du Conseil de Ville. Le Parlement veut entendre les Capitouls & les Electeurs, & rend un Arrêt portant injonction au Sénéchal, au *Viguier*, & à leurs Officiers & autres Electeurs d'y procéder incessamment. L'Arrêt s'exécute.

1652.

LA peste qui faisoit des ravages à Alet, à Carcassone & à Castelnaudari se manifeste à Toulouse. Visite faite de deux personnes mortes au Faubourg S. Michel, on découvre que c'est par des charbons pestilenciels. Les Capitouls allarmés y consacrent toute leur vigilance, le Conseil étant assemblé à ce sujet, on arrête dans une délibération de faire une muraille au-delà de ce Faubourg, d'y poser une barriere & un corps de garde où l'on puisse vérifier les passeports de santé & renvoyer ceux qui n'en auroient point. Autre Conseil pour que la Ville fût autorisée à emprunter à défaut de fonds, toutes les sommes nécessaires au soulagement public. On ferme quatre portes; on charge les Trinitaires du soin spirituel des pestiférés. On transporte les pauvres non pestiférés aux Colleges de Narbonne, de Secondat & des Irlandois, dont les Collégiats se retirent dans celui de l'Esquille.

A ce fléau se joint la rareté des grains. On en trouve cependant beaucoup qui sont portés aux marchés. La consommation en étant faite, les Religieux Mendians manquant de provision alloient abandonner Toulouse. On eût cru alors faire une perte réelle. On fit un effort pour conserver tant de bouches inutiles. Le Parlement, qui avoit toujours donné des preuves d'une générosité héroïque, lorsque les calamités publiques affligeoient la

la Ville, se joint aux Capitouls pour pourvoir à la subsistance des maisons indigentes. On écrit de tous côtés pour se procurer des grains. L'Evêque de Valence en Dauphiné en offre mille septiers à crédit au prix de 16 liv. le septier. On accepte avec joie l'offre qu'il en fait. La Ville lui députe à Ambres un Capitoul & deux anciens. Arrêt du Parlement qui autorise les Capitouls à faire la recherche des grains dans tout le ressort, & on s'en procure 15000 septiers. Le nombre des Chirurgiens est augmenté. Un d'eux s'étant absenté, on lui fait son procès. La misere de 1631, tant pour l'épuisement d'argent, la disette des grains, que pour l'accablement des malades, n'avoit rien été en comparaison de la calamité présente qui, cependant cessa, disent les Annales manuscrites, dès que l'on eut fait vœu d'élever les Reliques de S. *Raymond*.

Le Marquis de *Sourches* vient aussi à Toulouse au commencement de Février. La Ville par délibération lui accorde 3000 liv. de gratification & 4000 liv. à ses Gentilshommes pour les soins qu'ils avoient mis à obtenir l'abonnement des tailles & la décharge des arrérages que la Province demandoit. Les Commissaires départis à l'examen des Lettres-Patentes dudit abonnement ayant dressé des minutes de choses à réformer comme contraires aux privileges de la Ville, les remettent à ce Seigneur. Dans un autre Conseil où il assiste, placé après les Gens du Roi, il donne sa parole d'honneur de les faire exécuter, & d'en envoyer deux expéditions en bonne forme.

Louis écrit aux Capitouls pour les informer de ce que tramoit alors le *Grand Condé* contre le Ministere. Le Conseil de Ville est assemblé à ce sujet; les Commissaires du Parlement disent qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire rentrer dans le devoir les deux Villes de Reaumont & de Grenade qui venoient de fermer leurs portes aux Troupes du Roi; & que deux Capitouls assistent dans cette vue aux commissions que cette Compagnie assemblera. Ces propositions sont acceptées par le Conseil, qui les en remercie; on nomme deux Capitouls pour se trouver à chaque Comité particulier. Dans le même tems le Parlement de Paris écrit à celui de Toulouse pour l'inviter à prendre le parti du Prince de *Condé*, mais sans en pouvoir ébranler la fidélité; M. de la *Vrilliere*, Sécretaire d'Etat, écrit aux

Capitouls les dispositions du Parlement de Paris; ils lui répondent qu'ils sont prêts de verser la derniere goûte de leur sang pour le service du Roi & le bien de l'Etat, & de prouver la fidélité dont ils ne se sont jamais écartés.

Dans un Conseil assemblé au mois de Juillet on propose de prier le Parlement de ne point accorder la recréance des gages saisis pour les tailles sur les Officiers de leur Corps. Le Conseiller qui y assiste dit que sa Cour en a délibéré. Un ancien Capitoul répond qu'outre cela il faut encore les contraindre de remettre & quittancer leur débet pour que l'on puisse les lui passer dans le compte qu'il avoit à rendre à la Chambre de Montpellier. Le Conseiller lui ordonne de se taire dans les termes d'un commandement expressif. L'assemblée, voyant violer de la sorte ses privileges & la liberté des suffrages, se leve & rompt le Conseil.

Le Conseil s'étant rassemblé le lendemain pour le même objet, le premier Président & trois Commissaires du Parlement entrent dans le petit Consistoire; les anciens Capitouls restent dans le grand & font dire au premier Président qu'ils n'entreront point que le Commissaire qui les avoit offensés la veille ne leur ait fait satisfaction. Ce Magistrat proteste au Corps de Ville qu'il n'aura rien à desirer, quant à cet objet. Les Capitouls se rendent à l'assemblée; alors le premier Président prend la parole, assure l'assemblée que rien ne pouvoit ravir l'estime du Parlement, & détruire son union avec elle; qu'il n'étoit point venu pour lui déplaire, que lui-même & tous ceux dont il étoit accompagné ne pouvoient que regretter sincérement qu'un de leur Corps se fût la veille oublié au point de manquer à des Magistrats aussi estimables qu'estimés. Ce discours du premier Président calme les esprits, & rétablit la concorde.

Dans le tems que les Capitouls font la nomination de leurs Successeurs, le Parlement, Chambres assemblées sur le rapport du Procureur-Général, que depuis sept mois la peste affligeoit la Ville, que nombre d'habitans avoient péri, que les autres s'étoient absentés, qu'à ce fléau rendu plus affreux par la famine se joignoit encore l'extinction du Commerce; que la Province, ainsi que le reste du Royaume étoit menacé de guerres civiles & de l'invasion des armées étrangeres; qu'enfin il importoit à la Cour de nommer d'Office les Capitouls, ainsi que le Juge-Mage

le demande par Requête, vu l'abſence des Electeurs & des anciens Capitouls; le Procureur-Général retiré, les Chambres aſſemblées pour cette fois, & ſans préjudice des ſtatuts & priviléges de la Ville, la Cour nomme d'Office le ſieur de *Montaigut* déja Chef & ſept autres, enjoint au Viguier ou autres nommés par le Greffier de la Cour à ce député de leur faire prêter ſerment dans le lieu qui ſera choiſi par ledit Commiſſaire, attendu que le Viguier & l'Hôtel-de-ville ſont infectés, à peine de 4000 liv. Les Capitouls, dans un Conſeil aſſemblé, déliberent que le Syndic attaquera cet Arrêt au Conſeil-privé du Roi, comme directement contraire aux réglemens, ſtatuts, droits, uſages & privileges de la Ville. On députe un Capitoul & deux anciens à Paris; on adreſſe au Procureur-Général un Acte d'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt du Parlement, avec aſſignation au Conſeil pour le voir caſſer; en ajoutant que ce même Acte ſera ſignifié aux nouveaux Capitouls nommés par le Parlement, & que pour conſerver l'union avec cette Compagnie, on ira chez le premier Préſident faire retracter cet Arrêt, en attendant les Capitouls ſtatuent entre eux de continuer leurs fonctions juſqu'à ce que l'affaire ſoit terminée & que les Députés ſoient de retour.

1653.

LES Députés pourſuivant en caſſation la nomination des Capitouls faite par le Parlement, arrivent au commencement de Janvier avec l'Arrêt du Conſeil-privé rendu le 2, qui ſans s'arrêter à celui du Parlement du 26 Novembre précédent ni à tout ce qui s'en étoit ſuivi, conſerve & maintient les Capitouls dans le droit de nommer leurs Succeſſeurs en la forme ordinaire, avec défenſes au Parlement d'en connoître, ſinon en cas d'appel ou délit. A cet effet le Roi ordonne que le Parlement envoye aux Capitouls pour y procéder à une nouvelle nomination ſans qu'il puiſſe nommer d'Office, & cependant que les Capitouls en place continueront leur exercice pendant cette année ſans prêter un nouveau ſerment, ſans préjudice aux privileges de la

Ville, & sans tirer à conséquence, avec défenses au Parlement & à ceux qu'il avoit nommés de les troubler, à peine de désobéissance & enjoint au Procureur-Général d'y tenir la main.

Le premier soin des nouveaux Capitouls est de faire désinfecter les maisons; ils prennent les moyens les plus courts pour se procurer des grains, dont la Ville étoit absolument dépourvue, & de faire une cotisation pour la subsistance des pauvres. Pour y subvenir, ils sont autorisés à emprunter une somme de 200,000 liv. On ne sçavoit néanmoins comment payer les intérêts dûs aux créanciers de la Ville & fournir aux charges ordinaires. Le Conseil s'assemble à ce sujet : on y résout d'établir un droit à lever pour entrée sur les grains, vins, foins & autres marchandises & denrées, dont on dresse un tarif approuvé le 11 Février & ensuite autorisé par un Arrêt du Parlement. Ce droit, dit-on, léger d'abord n'est plus reconnoissable par son augmentation. On augmente pour le même objet les tailles de la Ville & du gardiage.

Le Duc de *Candale*, commandant l'armée du Roi en Guyenne, rend une Ordonnance portant exemption de logemens de gens de guerre pour les maisons, biens & métairies des Capitouls & anciens Capitouls.

Dans un Conseil tenu au mois de Mars, sur l'exposé & compte rendu des secours que les derniers Députés de Paris avoient reçu du sieur *Duborn*, Avocat au Conseil, il est arrêté que sans préjudice de l'honoraire de cet Avocat, il sera remercié & prié d'accepter le titre & la qualité de Bourgeois ou d'ancien Capitoul de Toulouse pour en jouir, ainsi que les anciens, & cela comme une foible marque de la reconnoissance due à son zele & à son mérite.

Le premier Président étant mort le 28 Avril, les Capitouls sont invités par sa famille d'assister au convoi. Lecture ayant été faite du cérémonial observé en pareille circonstance; on délibere de s'y rendre en manteau avec le Guet, les Assesseurs & nombre d'anciens Capitouls; au moment de la levée du corps, les Capitouls voulant prendre leur rang immédiatement à la tête & aux pieds du cerceuil, deux Vicaires-généraux, Conseillers-Clercs au Parlement, prétendent que personne ne peut être placé entre le défunt & le Clergé; alors les Capitouls & anciens Ca-

pitouls se retirent dans une des salles de la maison du défunt. Il est délibéré qu'ils conserveront le même rang qu'ils ont eu aux funérailles des premiers Présidens de *S. Jorri*, de *Clary* & *le Mazurier*. Les deux mêmes Vicaires-généraux leur ayant contesté une seconde fois, ils se retirent à l'Hôtel-de-ville, & déliberent de ne plus assister à ces cérémonies.

Le Procureur-Général est nommé premier Président; on est embarrassé sur le cérémonial, attendu qu'il n'étoit pas encore arrivé qu'un premier Président se trouvât en Ville lors de sa nomination. On ne trouve dans les Registres que le cérémonial de leurs entrées. Il est délibéré dans le Conseil de Ville assemblé que le Chef de Consistoire & trois autres Capitouls iront le féliciter au nom de la Ville, que quatre autres s'y rendront immédiatement après, & que le Syndic de la Ville lui offrira le présent.

La misere étoit parvenue à son dernier période; tout étoit pauvre; l'indigence opprimoit également toutes les conditions; les Capitouls, sensibles au malheur général, tiennent un Conseil, où l'on arrête ce que chaque Corps & chaque Capitoulat doit contribuer par mois. Chaque Officier du Parlement se taxe à six écus formant le revenu de 2500 liv. par mois. Le Juge-Mage, Lieutenant-Criminel, Officiers & Conseillers du Sénéchal également; ce qui produit encore 288 liv. chaque Sécretaire du Roi 7 liv. produit 140 liv. sept Professeurs 42 liv. les Capitouls & anciens Capitouls à 6 liv. par mois produit 648 liv. les Prévôts & Consuls de la Bourse & autres 1317 liv. le Chapitre de St. *Etienne* s'excuse sur les charités qu'il a faites pendant les calamités : celui de St. *Sornin* donne 400 liv. le Capitoulat de la Daurade y compris les Maisons Religieuses riches 400 liv. celui de St. Etienne 740 liv. celui du Pont-vieux 108 liv. celui de la Pierre 150 liv. celui de la d'Albade 459 liv. celui de St. Pierre 140 liv. celui de St. Barthelemi 400 liv. celui de St. Sernin 200 liv. total 8000 liv. par mois; chaque Capitouls donne le rôle de son quartier au Portier de sa maison pour faire la levée des taxes. La distribution de l'argent étant faite par les Curés des Paroisses, les pauvres ne sont encore que médiocrement soulagés, tant le nombre en étoit énorme!

En action de graces de ce que la contagion avoit cessé, on

délibere de faire une Procession pareille à celle du 17 Mai; cette Ordonnance est autorisée par le Parlement, & approuvée des Vicaires généraux; cette cerémonie est d'autant plus touchante que les Capitouls, les Compagnies de la Ville & presque tous les habitans communient à la Messe qui la précede.

1654.

LE premier soin des nouveaux Capitouls est la nourriture des pauvres; l'épreuve faite l'année précédente du peu de secours que les taxes avoient fourni donne lieu à une délibération, d'où émane un Réglement afin qu'il fût mieux exécuté, les Capitouls établissent un Bureau, où le premier Président, le Procureur-Général & les Avocats-Généraux, les Chefs de toutes les Compagnies sont priés de se trouver avec quatre anciens Capitouls de chaque robe, & dans lequel on devoit rendre compte deux fois la semaine de ce qui auroit été fait. A peine cet établissement reçoit une consistance durable, que l'on se ressent du bien qui en résulte pour chaque Citoyen en général & en particulier. Opposition du Corps de la Bourse contre les délibérations de la Ville & Arrêt du Parlement au sujet du tarif, des nouveaux droits établis l'année précédente sur les entrées, pour payer les dettes de la Ville. On cherche à terminer à l'amiable, mais les Députés de la Bourse sont déjà partis pour se pourvoir. Les Officiers de ce Corps sont sommés de rendre dans trois jours une réponse positive; ou que faute par elles de se désister de leur procédure, les droits n'en seront pas moins perçus; ils donnent aussi-tôt leur désistement.

Emprisonnement fait en Mars par autorité des Capitouls, d'un Conseiller au Sénéchal pour avoir enlevé la fille d'un Avovat. Cette Jurisdiction intente procès au Parlement contre la démarche des Capitouls comme n'ayant pas le pouvoir d'arrêter un Citoyen; on autorise le Syndic de la Ville à intervenir au Parlement.

Présidial créé par le Roi dans le Pays de Foix; celui de Toulouse implore l'assistance des Capitouls pour se joindre à ses Offi-

ciers, & se pourvoir par le Syndic de la ville au Conseil pour y former opposition.

Le College de l'Esquille est mis entre les mains des PP. de la Doctrine Chrétienne pour quatre ans seulement aux mêmes conditions que l'avoient eu les Séculiers.

Malgré l'épuisement où est la Ville, on paye aux Jésuites la pension ordinaire de 1200 liv. pour les années 1652 & 1653, suivant la transaction.

Ordonnance publiée contre le monopoles des Ouvriers & Artisans qui, réduits en petit nombre par la contagion, vexent le public par le prix excessif auquel ils mettent leur travail; le Conseil de Ville s'étant assemblé, on fait une publication à son de trompe pour annoncer qu'il est permis à toutes sortes de personnes de détailler & vendre de la viande dans la Ville conformement à la taxe & aux Ordonnances de Police: que tous Artisans, à la réserve des quatre maîtrises jurées, peuvent venir y travailler; défense de les troubler sous des peines énoncées dans l'Ordonnance: elle est publiée & affichée.

Les Députés, envoyés par la Ville à Montpellier pour terminer avec les Etats, font tenir aux Capitouls la transaction qu'ils ont passée en vertu de leurs pleins pouvoirs. Il y est arrêté:

1°. Que l'on renonce à toutes les instances qui demeureront terminées, dépens compensés, & sans préjudice de leurs droits, pour ce qui concerne l'exemption de l'étape réclamée par les Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse, défenses & exceptions contraires de la part des Etats, lesdits droits demeureront en leur entier *pour pouvoir être repris par toutes les parties, le cas y échéant.* Que les Capitouls demeureront quittes & exempts de la contribution aux frais & dépenses de l'étape durant l'espace de vingt années à commencer depuis 1650 jusqu'en 1670 inclusivement, sans que pendant lesdites années ils puissent être compris dans les départemens & cottisations faites à ce sujet; que pour ce qui concerne les arrérages de l'étape, le Syndic de la Ville payera pendant la tenue des Etats prochains au Trésorier de la Province 10000 liv. à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sans pourtant que sous prétexte du payement de ladite somme, lesdits Députés de Toulouse entendent porter préjudice à leur exemption prétendue de ladite étape, ni blesser

en façon quelconque les droits de la Ville, & de leur côté, les Syndics-généraux de la Province protestent (*) au contraire de ladite étape en vertu du pouvoir qu'ils ont de cottiser les Capitouls habitans de Toulouse pour toutes les impositions qui se feront pour le même sujet, & reprendre le droit & la facilité de les contraindre d'y contribuer en la même forme & maniere qu'ils auroient pu le faire avant la transaction du nouveau contrat.

2°. Que sous les susdites réservations & protestations respectives de ne se porter aucun préjudice les uns aux autres, il a été accordé & convenu que les Capitouls payeront annuellement & aux termes des impositions ordinaires de la Province leur cotte part de toutes les impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires de quelque nature qu'elles puissent être, & qui se feront par les Ordonnances & délibérations des Etats, sans aucunes réserves ni exemptions, sauf des deniers de ladite espece pour ledit tems & terme de vingt années, aux conditions & réserves susdites & sur le pied de leur tarif & allivrement, dont la Ville de Toulouse se trouvoit chargée par le compoix général de la Province ou par tout autre tarif qui pourroit ci-après être mis sur cette Ville par la rédaction d'un nouveau compoix général ordonné par la Province, sans que la premiere transaction puisse faire ou porter aucun préjudice à aucune des parties pour le fait du Taillon.

3°. Il est convenu de plus que les Capitouls habitans de la Ville de Toulouse payeront dans le mois de Mai prochain de la présente année 1654 tous les restes & arrérages des impositions auxquelles ils ont été cottisés, & qu'ils doivent depuis 1648 jusques & compris l'année 1653 conformément aux départemens qui auroient été faits, de quelle nature qu'elles soient & sans aucune exception que celle de la derniere étape, & dans le cas où les Capitouls & le Corps-de-ville ne satisferoient pas par un zele spontané à l'exécution de la présente transaction, aux con-

(*) Les Députés de la Ville avoient présenté les titres qui prouvoient les privileges de la Ville pour l'exemption de l'étape, & ils avoient soutenu avec autant de force que de courage les droits de leurs Concitoyens; mais de leur côté les Commissaires des Etats avoient aussi représenté les titres de la Province, & les raisons qu'elle avoit d'y comprendre la Ville de Toulouse.

ditions

ditions qui y sont contenues, ou même à l'une d'elles, il est arrêté par les Etats que cette même transaction demeurera sans effet & que lesdits Etats seront remis dans leurs anciens droits ; de plus que la Ville fera approuver cette transaction par une délibération de son Conseil, & qu'en outre elle sera homologuée par un Arrêt du Parlement.

Ces clauses ayant été exécutées, on députe un Capitoul & deux anciens vers l'Archevêque de Narbonne qui avoit beaucoup contribué à concilier tous les intérêts respectifs des différens Corps. On remercie aussi le premier Président qui lui avoit écrit en faveur de la Ville.

La misere continuoit toujours d'affliger Toulouse & ses environs. Les pauvres des campagnes manquant de secours se jettent dans la Ville. On en trouve plusieurs morts de faim dans les rues. Le Conseil-de-ville s'assemble, & d'après un arrêté, on envoye des billets à tous les Vicaires des Paroisses & Fauxbourgs, pour les avertir que trois jours après, un Lundi vers les onze heures du matin, on procédera au dénombrement général de tous les pauvres, avec une distribution d'aumônes. On fixe les lieux différens où les pauvres de chaque quartier seront assemblés.

Le Syndic de la Ville intervient dans l'instance pendante au Parlement pour confirmer l'usage de plus d'un siécle de ne donner la place de Prieur de la Bourse qu'à un ancien Capitoul ; les Marchands prétendoient en élire un entr'eux sans avoir passé par le Capitoulat.

Te Deum & feu de joie pour le Sacre du Roi à Rheims ; mais comme suivant l'usage, le Sécretaire d'Etat n'avoit point écrit de lettre particuliere aux Capitouls à ce sujet, ils en instruisent M. *de la Vrilliere*.

Le produit de la nouvelle subvention n'est que de 40000 liv. les seuls intérêts des capitaux dus sont de 116,000 non compris les dépenses ordinaires & imprévues. Conseil assemblé, & par délibération on augmente les droits sur le vin, grains & autres denrées ; légere imposition faite sur les biens du Gardiage. Etat des capitaux dus par la Ville, par ordre alphabétique. Ces nouveaux droits sont approuvés par un Conseil général. Les Patrimoniaux de la Ville ne montent qu'à 16000 liv.

Les progrès du College de l'Esquille dirigé par les Doctrinaires leur méritent des applaudissemens. Un Conseil assemblé approuve les dépenses à faire en ce College qui se portent à 4300 liv. c'est-à-dire, 3000 liv. au-dessus de celles destinées à cet objet.

1655.

AU mois de Mars, sur l'arrivée prochaine de l'Archevêque, on délibere dans le Conseil de Ville de lui rendre les mêmes honneurs que l'on avoit décernés à son prédécesseur en 1628.

Dans l'impossibilité de faire aucune dépense extraordinaire, on délibere le 12 Mars de faire une quête générale sur toutes les Compagnies & Corps particuliers pour l'élevation des Reliques de St. *Raymond.*

Contestation fort vive pour la nomination du Syndic de la Ville; trois Capitouls, à l'insçu des cinq autres, mandent le Conseil de Bourgeoisie le 28 Mai, pour sçavoir si pour le bien public & pour l'honneur du Corps-de-ville il ne convenoit pas de nommer une personne intelligente, & qualifiée; qu'il étoit même dans l'intention de l'assemblée de nommer un ancien Capitoul. Le Chef proteste que ce point n'a pas été délibéré par tous les Capitouls; que la convocation du Conseil est nulle & déclare que si on passe outre, il en dressera son verbal, ajoutant de plus que les cinq autres Corps ont déjà nommé un Syndic. La *Gorrée*, Capitoul requiert d'exhiber la délibération qui porte le sujet qu'ils ont nommé & se retire avec quatre autres Capitouls, protestant de nullité de cette nomination. Comme ils sont prêts de sortir du Conseil, ils sont sommés de rentrer; mais n'ayant fait aucune réponse à cette sommation, il est délibéré que la prétendue nomination, si elle existe, sera révoquée; qu'on procédera à une nouvelle d'un ancien Capitoul préférablement à toute autre, tant à présent qu'à l'avenir. D'après cette délibération un Soldat est envoyé à chaque Capitoul pour les prier de venir prendre sa place afin de faire choix d'un Syndic; en déclarant que, faute de se rendre à cette invi-

tation, les Capitouls, assemblés au petit Consistoire, procéderont à la nomination, réception du serment & installation de celui qui sera nommé par eux en présence de toute l'assemblée qui avoit été priée de ne pas se séparer avant que cette affaire ne fût finie, afin d'empêcher de tenir un autre Conseil. Les Soldats reviennent vers les cinq Capitouls, & rapportent que ceux vers lesquels ils ont été envoyés étoient absens; les Capitouls ayant conféré ensemble déclarent à l'assemblée qu'ils ont choisi le sieur *la Gorrée*, ancien Capitoul; le Conseil l'approuve & le confirme unanimement, & cet ancien Capitoul appellé, entre & prête le serment sur le champ. Il est arrêté que s'il s'éleve quelque difficulté à ce sujet, la Ville prendra le fait & cause, tant desdits Capitouls que du sieur *la Gorrée*.

Le sieur de *Costa*, Capitoul, est assigné le 29 Mai au Parlement à ce qu'il ait à rétracter la délibération du 28 de ce mois, avec défense d'en prendre aucune autre sans l'aveu des Commissaires du Parlement. Le Chef de concert avec les autres Capitouls qui étoient absens lors du Conseil du jour précédent, mande un Conseil de Bourgeoisie pour le 17 Juin; où il dit que ce point n'ayant point été porté au Parlement, il ne peut permettre, comme Chef, qu'on y délibere d'autant mieux que la contestation est propre & particuliere aux seuls Capitouls & que par cette raison le Conseil de Ville n'a aucun droit d'y prendre part, & ils se retirent. Les trois Capitouls restés après la sortie des cinq autres prennent une nouvelle délibération portant, 1°. que la Ville prendra fait & cause des Capitouls assignés; 2°. que les Députés poursuivront l'autorisation de celle du 28 Mai; 3°. qu'on fera signifier au Parlement les Arrêts du Conseil qui lui défendent de prendre connoissance des affaires particulieres de la Ville; 4°. que les trois Capitouls qui sont restés avoient le droit de convoquer les assemblées & de nommer quatre Commissaires pour délibérer avec eux sur-tout ce qu'il convient de faire à ce sujet. On y releve même l'imprudence des cinq Capitouls qui, par leur retraite du Conseil, ont témoigné un mépris offensant pour cette assemblée; on ajoute que cependant un ancien Capitoul de leur Capitoulat sera chargé de leur dire de la part du Conseil qu'ils aient à se rendre le surlendemain 19 pour rendre compte des motifs qui les ont portés à cette

démarche ; qu'autrement il sera procédé contr'eux suivant le pouvoir qu'en a ladite assemblée.

Les cinq Capitouls présens au Conseil il est délibéré que tant eux que le reste de l'assemblée jureront l'union aux arrêtés de cette assemblée aussi bien que le secret ; alors quatre Capitouls se retirent ; le sieur *Fontrouge*, Capitoul, reste avec les trois du parti contraire & fait le serment ; le sieur de *Costa* releve le mépris de ceux qui se sont absentés, dit que l'assemblée doit employer son autorité à punir les fautes de ses Collegues ; qu'il y en a déja eu plusieurs exemples ; que c'est une loi établie dans toutes les Compagnies pour y maintenir le bon ordre. Le sieur *Fontrouge* se leve & prie l'assemblée d'agir avec modération, de surprendre son jugement en assurant qu'il fera revenir ses Collegues : on lui accorde sa demande à condition que le tort des quatre Capitouls absens leur seroit reproché par le Doyen de Robe longue & qu'il les exciteroit à ne jamais se séparer de leur Corps ni d'y semer la discorde.

Cette affaire sembloit terminée, lorsque le premier Juillet le Chef assemble un Conseil où il dit avoir reçu un Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Juin, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux délibérations du 28 Mai & autres, &c. ordonne que suivant l'usage les Capitouls procéderont incessamment à la nomination d'un Syndic. *La Gorrée* & *Dumai*, Capitouls, s'opposent à ce qu'il soit passé outre ; le Chef & quatre autres Capitouls nomment le sieur *Germain de la Faille*, Avocat en Parlement & Avocat du Roi au Présidial de Castelnaudary, qui étant entré aussi-tôt, prête serment & est installé dans le siége du Syndic ; jamais choix ne fut mieux justifié.

Pendant ces contestations le sieur *de Costa*, Capitoul, poursuit à Paris plusieurs affaires ; la premiere est l'extinction de l'évocation générale au Parlement de Grenoble, non seulement pour les Capitouls, mais pour leurs veuves & leurs enfans. La seconde est d'obtenir de Sa Majesté l'autorisation des délibérations qui établissent la subvention, chose d'autant plus nécessaire que le Corps de la Bourse avoit obtenu un Arrêt du Conseil qui les déchargeoit de ce droit sur les marchandises en ordonnant la restitution de ce qui en avoit été exigé. Le Député avoit cependant emporté un mémoire détaillé de l'indigence

de la Ville, des secours par elle fournis à l'Etat montant à plus de deux millions qu'elle devoit, outre que ses charges annuelles montoient à plus de 200,000 liv.; que ses revenus n'alloient pas à un quart de ses dépenses; que les intérêts de ses dettes capitales ne se payoient point puisqu'elle devoit 300,000 livres d'arrérages, & que les Officiers du Parlement & à leur exemple les personnes puissantes refusoient de payer leurs impositions; que d'ailleurs les Capitouls étoient continuellement vexés par le Parlement qui ne vouloit point reconnoître l'évocation des affaires de la Ville à celui de Grenoble. Pour parvenir plutôt à voir terminer ces griefs, on joint deux anciens Capitouls à la députation.

Les Capitouls ont quelque démêlé avec les Personnes chargées de la fête des Jeux Floraux; leur dépense & celle des prix montoit à plus de 3000 l. par an; on avoit résolu de les suspendre cette année pour cause de misere; les Mainteneurs contestent aux Capitouls le droit de supprimer ces frais, & prétendent que comme fondateurs c'est à eux d'y pourvoir. Ils obtiennent une Ordonnance du Parlement, permis de saisir les revenus de la Ville; elle est signifiée avec un acte offensant. Le Conseil de Robe longue trouve dans les registres de 1525 un exemple du même incident, & donne son avis rapporté dans un Conseil de Ville, où il est arrêté que la conduite des Capitouls est approuvée, & que le Syndic de la Ville sera autorisé à intervenir & à prendre fait & cause.

On accorde aux Augustins Dechaussés la permission de s'établir à la Place St. Georges. Ils l'avoient demandé aux conditions de ne point mendier & de payer la taille des maisons qu'ils acquéreroient dans la suite.

1656.

IL y avoit quelques nullités dans l'élection des Capitouls faite au Sénéchal, on en interjette appel au Parlement par le Procureur-Général. Arrêt rendu qui nomme les nouveaux Capitouls; le Conseil de Ville est assemblé par leurs prédécesseurs pour examiner si l'Arrêt n'est point préjudiciable aux privileges de

la Ville & des Capitouls. Il eſt arrêté à la pluralité des voix d'obéir, attendu que le Parlement en a nommé de très-capables, cependant ſans tirer à conſéquence & ſans préjudice aux droits de la Ville.

Le ſieur de *Boyer Dodars* ſubſtitué au Capitoul mort dans l'intervalle de la nomination à l'inſtallation étoit homme de ſçavoir & de mérite; après avoir été député l'année ſuivante aux Etats en qualité d'ancien Capitoul, il eſt nommé Syndic-général de la Province; on alloue aux héritiers du défunt 600 liv. à titre d'indemnité, le droit du tableau & tous les autres avantages dont jouiſſent les enfans des anciens Capitouls.

On paye aux Jéſuites 4800 liv. pour quatre années de penſion. Les Capitouls ſont informés qu'il ſe tient des aſſemblées d'Etrangers chez un Marchand du Capitoulat de la Dalbade. Après leur avoir fait donner l'ordre de ſe rendre au Conſiſtoire, ces Etrangers diſent qu'ils s'entretiennent à régler certaines affaires du Dioceſe de Comminges; ſur leur Déclaration, on leur permet de continuer. Ordonnance qui défend néanmoins toute aſſemblée ſans permiſſion des Capitouls; continuation de difficultés au ſujet de l'Arrêt du Conſeil pour l'abonnement des tailles, lequel n'eſt point enregiſtré; Conſeil de Ville où on arrête qu'il le ſera à la Cour des Aydes de la Province & au Bureau des Finances, & que les Députés aux Etats qui doivent ſe tenir à Montpellier traiteront des frais de cet enregiſtrement.

La conteſtation au ſujet des Jeux Floraux élevée l'année précédente n'étoit pas décidée. On propoſe & on délibere d'en faire cette année la diſtribution; délibéré de plus dans un Conſeil qu'ils ne feront plus ſuſpendus à l'avenir.

Les Religieuſes Deſcaſſes en exécution d'un décret du Concile de Trente obtiennent la permiſſion de s'établir à Toulouſe après l'avoir demandée ſous les conditions de payer les charges ordinaires & extraordinaires, ſubventions & qu'elles s'entretiendront de leurs revenus.

Les ſœurs de la Congrégation de Notre-Dame obtiennent la même grace aux mêmes conditions pour enſeigner gratuitement les Dimanches & Fêtes la Religion Chrétienne aux pauvres femmes & filles mendiantes.

La Ville fait faire un état de ſes créanciers en trois colonnes;

la premiere comprend ceux de qui elle a emprunté pour les dépenses de la contagion; la seconde, les dettes pour l'entretien des Hôpitaux, & la troisieme, les dettes antérieures. Il est arrêté dans un Conseil que chacun des créanciers sera payé à son rang des intérêts à lui dus, que l'état sera couché sur deux Registres qui seront exhibés aux créanciers, & qu'on choisira un Commis pour le Bureau de la recette génerale des revenus de la Ville, à qui on donnera 600 liv. de gages.]

On est plus de trois mois sans pluye; les arbres sechent sur racines. On délibere en Juillet de descendre l'Image de la Vierge de la Daurade qui reste pendant huit jours exposée sur l'Autel. Le tarif du droit de subvention réglé, bail adjugé à 184000 liv. la levée n'en est ni si aisée ni si avantageuse qu'on se l'étoit imaginé. La perception des droits nouveaux offre tant de difficultés, que les Fermiers les abandonnent à la fin de l'année.

Le premier Président qui avoit contribué à l'abonnement devant arriver à Toulouse vers la fin d'Octobre, tems de l'élevation des Reliques de St. *Raymond*, les Capitouls lui écrivent à Bordeaux pour sçavoir le jour de son arrivée, afin de lui rendre les honneurs dus à son rang, & à ses services. Il répond qu'il veut être reçu fort simplement; mais la reconnoissance ne s'en tient pas à un hommage si peu solemnel. On leve un Bataillon de huit Compagnies de 100 hommes chacune. On nomme huit Capitaines tous anciens Capitouls; on leur donne drapeau, poudre & meche: un Capitoul est nommé Major. On fait élever deux arcs de triomphe, l'un à la porte de la Ville, l'autre devant son Hôtel.

La cérémonie de l'élevation des Reliques de *St. Edmond* se fait quelques jours après. Nouvel arrêté, par lequel il est dit que si doresnavant il se trouve des Etrangers aux repas des nouveaux Capitouls autres que ceux qui y ont droit comme le Sénéchal, le Juge-Mage & le Viguier, les Capitouls, tant en place que les Anciens se retireront.

Les Capitouls avant la fin de leur administration rétablissent l'ancien usage de faire chanter les Litanies de la Vierge par un Prêtre tous les Samedis de l'année & les veilles de Fêtes de Vierges devant son image place sur un Autel qui existe encore

sous la galerie droite en entrant dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, & où on célebre chaque année la Messe le jour du 17 Mai avant la Procession générale.

1657.

LA nomination des Capitouls de cette année est fort applaudie, & la gestion de ces Magistrats ne le fut pas moins. Dès le commencement de leur administration ils assemblent un Conseil pour faire intervenir le Syndic de la Ville dans un procès pendant au Parlement entre les Officiers de la Bourse des Marchands & les anciens Capitouls de ce Corps, concernant la préséance. L'Arrêt rendu fait défense aux Prieurs, Consuls & autres Marchands de prendre la qualité de *Bourgeois* & de porter des robes aussi longues que les anciens Capitouls & d'assister à aucune procession ni assemblée publique, excepté par le mandement de la Cour.

Evénement d'empoisonnement. Le coupable refugié aux Grands Carmes.

Evénement d'assassinat : les Ecoliers coupables refugiés aux Chartreux & à la Mercy. Arrêt du Parlement en conséquence qui défend ces sortes de sauvegardes ; service rendu à la Société ; puisque ceux qui outragent les Loix divines & humaines profanent les Autels en les prenant pour asile.

Demande faite au Parlement par les Capitouls de rendre à la Ville le produit de la commutation, sur laquelle il s'étoit rendu maître d'un produit de 16000 l. c'étoit pour faire masse & payer quelques intérêts. On nomme six Commissaires de part & d'autre pour vérifier les registres de l'Hôtel-de-ville & pour se concerter à ce sujet.

L'attention & la fermeté des Capitouls paroît dans toutes les différentes parties de l'administration. Le Procureur-Général ayant évoqué un point porté pour le Conseil de Ville, on s'apperçoit de l'atteinte que cette nouveauté donne aux privileges & aux droits de la Ville. Les Capitouls en font de si justes représentations que le Parlement retracte son Arrêt.

Au

Au mois d'Avril le Comte d'*Arpajon* est pourvu de la Charge de Lieutenant-Général du Languedoc, la Ville lui députe le Chef de Consistoire & deux anciens Capitouls pour le complimenter.

Les Capitouls convoquent en Septembre un Conseil de Ville avec les formalités usitées : les Commissaires du Parlement ne s'y rendent pas. On est tenté de passer outre. On se refere cependant à leur envoyer le soir pour leur dire de se rendre le lendemain au Conseil, qu'autrement on délibérera sans eux ; ceci ayant été exécuté, le Chef propose le premier point sur lequel on va opiner. Un des Commissaires dit que d'après un appel interjetté, le Parlement a rendu Arrêt sur ce sujet & qu'on ne peut conséquemment délibérer. Un Capitoul répond que cet Arrêt n'est pas connu, que s'il existe, il a été surpris qu'il requiert les Commissaires de continuer le Conseil, d'autant que suivant les privileges de la Ville, c'est aux Capitouls à régler & à proposer les points, sauf à y être délibéré par l'assemblée ce qu'il conviendra. Le Commissaire refuse, l'assemblée se sépare. Dans un Conseil du lendemain, les Commissaires absens, on passe outre.

Le Chef de Consistoire étant allé à l'exécution d'un coupapable, parce que les Capitouls de Robelongue avoient refusé, il s'en plaint au premier Conseil, où l'on arrête que le Chef ne doit point se trouver aux exécutions, & que ses Collegues doivent lui rendre hommage comme au premier d'entr'eux, quoique l'autorité soit égale.

Conseil tenu en Octobre, où il est arrêté que les anciens Capitouls assisteront dorénavant aux Conseils de Ville ; sçavoir, les Avocats en robes & bonnets, & les Négocians avec leurs robes courtes & toquet, & qu'on ne choisira les Commissaires pour toute sorte d'affaires que dans le nombre de ceux qui y assisteront.

Dans le dernier Conseil tenu par ces Capitouls, on renouvelle les anciens Réglemens concernant l'Election Capitoulaire. 1°. Point de transinigration d'un Capitoulat à un autre, ni d'exemption à cet égard. 2°. Point d'Officiers Royaux. 3°. Aucuns Parens jusques & inclus les Cousins Germains. 4°. Une année entiere d'habitation dans le Capitoulat. 5°. Les anciens Capitouls qui se trouveront Electeurs au Sénéchal s'opposeront

à toutes les contraventions que l'on pourroit faire au présent Réglement pour se pourvoir & que la premiere délibération sera copiée pour en donner l'extrait au Syndic de la ville, afin de la soutenir par-tout où besoin sera.

1658.

ARRÊT du Parlement, Chambres assemblées, concernant la Ferme de subvention à réserve, comme contraire aux droits & aux privileges de la ville. Ces Capitouls, assistés de quelques Commissaires, obtiennent la rétractation de l'Arrêt. En conséquence d'affiches & de publications pour la même Ferme, les précédens Fermiers ayant disparu, une nouvelle Compagnie en offre 150,000 liv.

Nouvel incident au Conseil du 8 Février sur le point proposé. Les Commissaires du Parlement disent qu'on ne peut délibérer, parce qu'il n'a point été porté au Palais, & comme on continue d'opiner, ils se retirent. On arrête que l'Assemblée est en droit de délibérer malgré la retraite des Commissaires & qu'à l'avenir en pareil cas on passera outre; comme il est tard le Conseil est renvoyé au lendemain. Le Chef du Consistoire est prié de porter plainte au nom de tous au premier Président. Le lendemain au Conseil, un ancien Capitoul en insulte un autre qui porte sa plainte : les voix recueillies, l'Assemblée prie le premier Président de remontrer séverement au coupable quelle a été sa faute; mais quand il s'agit du point proposé, le Procureur-Général en déclare appel & se retire avec les deux Avocats-Généraux.

Procès fait aux Capitouls pour dégradations faites à la maison de *Lancefox* dans la contagion; malgré l'évocation à Grenoble. Les Capitouls passent une transaction finale de 9000 liv. dont 3000 liv. payées comptant, & le reste en obligation.

Un ancien Capitoul est arrêté & conduit à Montpellier à la poursuite du Trésorier de la Bourse sur l'Arrêt obtenu au Conseil d'Etat pour agir contre les anciens Capitouls & les habitans même & les contraindre à payer ce dont ils sont redevables. Re-

quête au Parlement; Ordonnance que ce Capitoul sera remis à la Conciergerie de Toulouse.

On fait enfin enregistrer à la Cour des Monnoyes les Lettres-Patentes confirmant l'abonnement des tailles pour 600 liv. quoique les frais suivant ladite Cour doivent monter plus haut.

M. de *S. Luc*, Lieutenant-Général pour le Roi en la Province de Guyenne, arrive à Toulouse accompagné de plus de 800 Gentils-hommes, deux Capitouls & quatre anciens vont le saluer à l'entrée du Gardiage & l'accompagnent à l'Archevêché où il descend; quatre Capitouls vont ensuite le complimenter, & le Syndic de la Ville lui offre le présent ordinaire; le lendemain il vient au Palais & deux jours après il y prend séance & donne à dîner ce jour-là aux Capitouls; le surlendemain il visite l'Hôtel-de-ville, où il accepte une collation suivie d'un feu d'artifice, tiré dans la premiere cour; à son départ il fait une Ordonnance, portant défenses à toutes les Troupes de guerre de loger dans les biens & métairies que les anciens Capitouls, leurs veuves & enfans possedent dans la Province de Guyenne.

On enjoint aux Protestans établis à Toulouse sous prétexte de commerce, d'en sortir dans un mois; reste de fanatisme qui annonçoit encore combien l'administration civile avoit des principes peu philosophiques sur l'état des Regnicoles, & sur la sainteté du commerce.

Le 3 Mai, jour de la distribution des prix des Jeux Floraux, on distribue l'Eglantine, le souci & la Violette; pour l'œillet, les Capitouls en font faire deux, l'un pour le fils du premier Président & l'autre pour M de *Forés de Fonbausord*.

Le 17, jour de la Procession générale pour la délivrance de la Ville, le Chapitre, sans consulter les Capitouls, délibere de la faire autour du Cloître à cause de la pluye. Après avoir appellé tous les anciens Capitouls qui sont dans l'Eglise, on délibere de s'en plaindre au Parlement assemblé au chœur; & à leur tête le premier Président prétendant que le Chapitre ne pouvoit prendre cette délibération sans y avoir appellé les Capitouls; cet avis passe d'un suffrage unanime. En conséquence le Chapitre leur députe le Maître des Cérémonies pour le prier d'agréer que la Procession se fasse comme ils l'ont délibéré; en sorte qu'il ne se rend point d'Arrêt.

Le Roi écrit aux Capitouls la prise de Dunkerque & leur ordonne d'assister au *Te Deum*, & faire des feux de joye; ce qui est exécuté à St. Etienne. Outre le feu auquel le premier Président & le Capitoul de la partie mettent le feu, on tire encore un feu d'artifice.

On accorde cette année au Viguier l'entrée au Bureau des Comptes, puisque du tems des Comtes de Toulouse il étoit le seul Officier plus ancien même que le Juge-Mage & le Sénéchal qui y avoit été admis depuis la réunion à la Couronne; on ajoute, & qu'il assistera à toutes les Assemblées générales & particulieres après le serment prêté suivant l'usage.

Le Roi avoit nommé le Prince de *Conti* Gouverneur de Guyenne; ce Prince, en se rendant dans son Gouvernement, écrit aux Capitouls qu'il viendra à Toulouse. Conseil de Ville où l'on délibere de lui rendre les mêmes honneurs que l'on avoit rendus au Prince de *Condé* son pere en 1611.

Deux Capitouls & quatre anciens vont le complimenter à Agen outre un Bataillon de 800 hommes que l'on leve, on place dix-huit pieces de canon près de Mazade; on dresse une galerie attenant le Couvent des Minimes pour que Son Altesse y reçoive les harangues; cinq anciens Capitouls nommés Capitaines du Bataillon préferent de payer 300 liv. chacun à l'honneur de ce rang. Deux s'étant pourvus au Parlement en décharge sont cassés comme indignes de cette glorieuse distinction, & leurs places remplies par d'autres anciens Capitouls. Le Prince arrive à Mazade, passe le Bataillon en revue, en est très-satisfait; ensuite étant monté à la gallerie, toutes les Compagnies le harranguent; le Président de *la Terrasse* porte la parole pour tout le Parlement. Ce Prince descend & remonte à cheval au milieu de deux Capitols. Les Intendans d'Auch & de Montauban veulent inutilement leur disputer cette place. Arrivé à la porte d'Arnaud-Bernard, le Chef du Consistoire, assisté de cinq Collegues le harangue. A cette porte étoit un arc de triomphe aux armes du Roi, de la Reine & de Son Altesse; un autre sur la porte de l'Hôtel où il devoit loger. Les Capitouls lui présentent un dais de drap d'or, ayant les armes posées sur les bandes avec celles de la Ville; il est à six bâtons & ce sont les Capitouls qui les prennent. Le *Te Deum* est chanté à

S. Etienne, & le Prince est delà reconduit à son Hôtel. Le lendemain les huit Capitouls le complimentent. On lui offre selon l'usage le présent, il confirme avec une bonté digne de sa naissance l'exemption du logement des Gens de guerre accorde par M. de *S. Luc.*

On accorde cette année 250 liv. de gratification au sieur Louvet pour avoir fait un recueil de tous les Livres des Annales & les avoir rédigées avec ordre en Chapitres & par Lettres alphabétiques. L'année précédente il avoit été gratifié de 200 liv. pour une Histoire du Languedoc imprimée dont il avoit donné douze Exemplaires aux Capitouls.

La majorité du Bataillon avoit été si bien servie par le sieur de *Julhiard*, qu'on la lui conserve pendant sa vie, quoique le Bataillon ne subsiste plus, & avec tous les honneurs, privileges & avantages dont plusieurs en avoient joui avant lui, mais sans émolumens, vû l'état critique des finances de la Ville.

Les Capitouls font réparer la Chambre des Archives, & mettre cette cette inscription sur la porte.

Hic neglecta diù fuerant & sordida multa
Pulvere, quæ veteris remanent monumenta Tolosæ.
Sed dedit optatos melior fortuna Patronos
Quos Atavi novisse velint, quos postera laudet
Gens; proceres quibus ipse suos & Patria fastos
Debeat, antiquum quoties inquirat in ævum.

Les Halles en mauvais état sont réparées par la remise d'une partie du droit de commutation que le premier Président fait faire à la Ville.

Avant de quitter leurs Charges, ces Capitouls font des réglemens très-utiles au public. On taxe le prix des cuirs, des souliers, le port des denrées par charettes. On réprime les abus & les monopoles dans la vente du bois de chauffage & des bâtimens; & ce qui n'étoit pas encore arrivé, c'est qu'ils punissent des contraventions aux Ordonnances de Police, qui ont été commises avant leur administration.

Deux Parens au degré prohibé se trouvent compris dans la nouvelle nomination; ce qui étoit contraire au Réglement de

l'année précédente. Le Parlement nomme d'office sur l'appel interjetté, & on y acquiesce pour cette fois sans conséquence On statue dans le dernier Conseil que tous les anciens Capitouls seront écrits sur un registre par rang de réception.

1659.

LE premier travail des nouveaux Capitouls en exercice se fixe sur des objets peu brillans, mais bien intéressans. Réglement pour la propreté des rues; on établit des balayeurs publics. On rétablit les pavés : on les abaisse où ils sont trop élevés. On renouvelle des Ordonnances & les défenses à tous Marchands & Artisans de tenir leurs boutiques ouvertes & de travailler les jours de Fête & Dimanches, & à tous Revendeurs & Revendeuses d'exposer pendant ces jours-là ni le Carême, vivres, volailles, gibier, ni autres viandes défendues que pour les malades seulement, avec injonction de les vendre à l'Hôtel-de-ville. Défenses renouvellées aux Hôtes & Cabaretiers de donner à manger aux habitans domiciliés ni aux étrangers pendant le Service Divin & aux Pâtissiers, Boulangers, Confiseurs & tous autres de faire aucuns gâteaux, massepain, biscuits, &c. & autres choses de cette espece servant à être portés aux Fêtes de Faubourgs pendant les Dimanches de Carême, ou le tems des Fenestras.

En Mars le grain devient rare & cher par le monopole & par la quantité qui en descendoit par la Garonne. Deux Capitouls chargés de la police visitent tous les greniers, tant dans la Ville que dans le gardiage. Les Propriétaires sont sommés de faire conduire leur bled au marché. Ils se transportent sur la Riviere & font débarquer celui qu'ils y trouvent. Et pour empêcher la traite des grains de toute espece, les Capitouls rendent une Ordonnance qui la défend sous peine d'amende, & le Public ne tarde pas à se ressentir des effets de cette vigilance.

Les Capitouls forment le dessein de faire une entrée à l'Archevêque, comme un hommage dû au zèle avec lequel il avoit stipulé les intérêts de la Ville, lorsqu'il s'étoit agi de négocier

avec les Etats. Ce Prélat, instruit de leurs intentions ainsi que de l'espece d'indigence où la Ville se trouvoit, n'accepte pas ce tribut dispendieux; cependant on délibere que deux Capitouls & quatre Anciens iront le saluer à Castanet & le conduiront à l'Archevêché. Aussi-tôt après son arrivée, le Chef & trois Colleges vont l'y complimenter; ensuite le second de Justice & les trois autres Capitouls en font de même, ce qu'on a appellé depuis double quadrille, on lui offre le présent de la Ville, ainsi qu'une collation magnifique le jour qu'il vient visiter l'Hôtel-de-ville.

Le Parlement donne un mandement de 1000 liv. sur la recette du droit de commutation pour réparer la fontaine de *St. Etienne* tarie depuis quelques années. On délibere que si la somme n'est pas suffisante on y joindra 360 liv. & que si celle n'en égale pas la dépense, on le portera au Conseil de Ville, attendu que cette délibération n'est que du Conseil des seize. Cette réparation devient très-utile, sur-tout quand le Roi vient après loger avec toute sa Maison à l'Archevéché.

La Ville reçoit une vive mortification du Ministre indisposé contre elle par l'Intendant de la Province, qui fait révoquer l'abonnement des tailles. Le Roi fait encore demander à la Ville pour sa portion du don gratuit de cette année 45,000 liv. avec 115,000 liv. pour l'année 1660. Les Capitouls assemblent un Conseil de Ville qui députe de suite pour se pourvoir au Conseil, & l'on réussit à faire triompher des droits, fondés sur les titres les plus autentiques dont les hommes puissent faire la base de cette société, qui leur coûte autant de maux qu'elle leur procure de biens.

En conformité d'un Arrêt du Parlement du 12 Mars 1647. Les Capitouls avoient fait enlever des barrieres mises par certains particuliers au derriere la Dalbade; ils otoient parlà le passage du rivage, & affermoient ce passage à leur profit. Le crédit d'un Officier qui demeuroit dans ce quartier & propriétaire d'une de ces maisons obtient du Parlement un Arrêt contraire à celui que nous venons de citer. Les Capitouls déliberent de se pourvoir au Conseil & en obtiennent un Arrêt avec défenses au Parlement d'en connoître, en sorte que les Lavandiers continuent de profiter du rivage comme auparavant.

Etabliſſement des voitures publiques & privilégiées pour aller à Montpellier & pour en revenir.

Le Parlement ayant retenu le fond d'un appel en fait de Police concernant les Tondeurs de draps, & ayant commis un Conſeiller au lieu de renvoyer aux Capitouls, l'Avocat au Conſeil eſt chargé d'attaquer cet Arrêt; les Officiers du Sénéchal qui ne cherchoient qu'à troubler les fonctions des Capitouls s'enhardiſſent par cet évenement, mais ceux-ci ſe pourvoyent au Parlement, qui par ſon Arrêt, les maintient avec défenſes au Sénéchal & à ſes Officiers de les troubler.

Autre Arrêt du Conſeil d'Etat en Octobre qui maintient les Capitouls dans l'exercice de la Police excluſivement même du Parlement en premiere inſtance.

Dans la ſemonce des Jeux Floraux, il eſt répondu aux Mainteneurs que l'Hiſtoire de *Clemence Iſaure* que l'on prétendoit avoir été la fondatrice de ces jeux n'*étoit qu'une Fable;* que la Ville ſeule, ſuivant la démonſtration que l'on en trouvoit dans le Manuſcrit d'un Eccléſiaſtique imprimé depuis, avoit fait cette fondation. On ajoute que preſque tous les ans on contrevient au Réglement fait en 1625, ſoit pour la diſtribution des prix, ſoit dans la réception de certains Maîtres qui n'ont pas remporté les trois fleurs. Ces raiſons vraies ou fauſſes engagent les Capitouls à dreſſer un Procès-verbal de leur oppoſition à la réception d'un Avocat & de pourſuivre un Arrêt du Conſeil. On convient cependant d'arbitres de part & d'autre. Les articles dreſſés, on les accepte reſpectivement & les abus ceſſent.

Le Roi fait demander aux Capitouls une ſomme conſidérable, & étant à Bordeaux le 20 Août, il fait convoquer les Etats à Toulouſe pour le 17 Septembre ſuivant. Les Regiſtres vérifiés, on trouve que le Chef de Conſiſtoire eſt député né, quoique ce fût le tour des Capitouls de Robe-courte; ce qui eſt exécuté. On nomme un Capitoul pour occuper pendant les Etats les places qui leur ſont dues. On ajoute que les autres s'y trouveront le jour de l'ouverture & les autres jours ſi bon leur ſemble à leur place aſſignée, & on prépare le grand refectoire des Auguſtins.

Les Etats ſont renvoyés au premier Novembre, les Commiſſaires nommés par le Roi viennent pour en faire l'ouverture. Les

Les Capitouls sortent de l'Hôtel-de-ville avec le cérémonial ordinaire. Le Chef & un autre Capitoul prennent séance à la tête du Tiers-Etat, les autres six Capitouls au banc qui leur avoit été préparé. Ceux-ci n'ont point voix délibérative, suivant l'usage observé dans les autres Villes de Province, où les Etats s'étoient tenus. Ce même jour on discute encore une question que l'on avoit déja proposée en 1628; sçavoir, si les Capitouls députés aux Etats devoient, ou non, représenter une procuration qui les autorisât à donner leur suffrage. On décide qu'ils n'en ont pas besoin, & qu'ils peuvent voter & transiger sans ce secours.

Le Duc de *la Vrilliere* ayant écrit aux Capitouls que le Roi avoit résolu de venir à Toulouse, mais que ce Prince ne vouloit ni députation, ni entrée, qu'il suffiroit que les Capitouls & le Corps-de-ville se trouvassent seulement à la porte pour le recevoir & lui présenter les clefs de la Ville, trente canons sont amenés hors la porte de St. Cyprien, les rues sont tapissées jusqu'à l'Archevêché, où le Roi loge. Le Chef, à la tête des Capitouls & d'un grand nombre d'Anciens avec le Guet & la pompe ordinaire se rend le 14 Octobre à trois heures entre les deux portes de St. Cyprien, & tous à genoux devant le Roi, il y harangue ce Prince, après s'être mis à genoux, ainsi que tous les autres. Après le discours & un silence d'un instant, le Roi demande si *Louis XIII* son pere avoit fait ainsi qu'il est dit dans la harangue. Sur la réponse affirmative, il fait le serment sur le *Te igitur* présenté par le Chef de Consistoire, & dit ensuite de cette voix douce & majestueuse qui ajoutoit un nouvel intérêt à la beauté de ses traits: *Les soins que les Capitouls prennent de remplir leurs devoirs me sont agréables, ainsi que leur fidélité qui m'est connue: je leur en sçais bon gré, & dans toutes les occasions je leur en ferai ressentir les effets.*

Le Cardinal *Mazarin*, après avoir signé le traité, que *Saint Evremont* tourna depuis en ridicule, vient rejoindre le Roi. Les Capitouls lui députent jusqu'à Auch deux Capitouls & quatre anciens pour le Complimenter; il arrive à Toulouse le 22 Novembre, & voit toute la Cour venir au-devant de lui: le Roi même se trouve sur son passage; il avoit dans son carosse

les deux nièces du Cardinal. Le 25, le Chef avec cinq Capitouls, & grand nombre d'anciens se rendent chez cette Eminence: ayant été introduits à son audience, ils le haranguent. Ce Ministre reste découvert pendant tous le discours: il remercie les Capitouls, & leur promet ses bons offices en général, & en particulier à la Ville, tant à cause de l'inclination qu'il avoit pour Toulouse, que parce qu'il sçavoit qu'elle avoit toujours été fidelle au Roi, & que Sa Majesté la regardoit comme digne de ses plus grands bienfaits. Un Assesseur en place du Syndic lui offre le présent d'usage.

Les Capitouls avoient déjà harangué la *Reine* mère, le Duc d'*Anjou*, frere unique du Roi, & Mademoiselle *de Montpensier*. Le Roi & la Reine avoient communié le premier Novembre à St. Etienne, & après cet exemple de piété, Sa Majesté avoit touché les malades: le Dimanche suivant, leurs Majestés avoient offert le pain-béni. Le Roi passant dans une rue voisine de celle par laquelle on conduisoit au supplice deux Criminels, leur accorde leur grace. Ce trait fait souvenir que *Louis XIII* étoit venu à Toulouse, pour hâter la mort du Maréchal *de Montmorenci*. La différence étoit, que *Louis XIV* ne suivoit en effet que les conseils d'une ame sensible & bienfaisante, & que son père n'avoit été que l'organe de la plus cruelle politique, & d'un Ministre, qui étoit plus barbare que *Louis XI*, sans avoir les mêmes excuses que lui, dans l'embarras des circonstances.

La Ville devoit plus de deux millions empruntés, tant pour les frais de la guerre que pour la contagion des années 1628, 1629, 1630, 1632, 1652 & 1653. Pour faire face à ces dettes, on avoit établi de nouveaux droits, appellés droits de réserve & subvention, autorisés par des Arrêts du Parlement. Les Ministres croyant l'autorité du Roi blessée par un pareil établissement font rendre un Arrêt du Conseil, portant révocation de l'Arrêt des Tailles: un autre, qui condamne les Capitouls à payer au Trésorier de la Province 400,46 liv. pour la cottité du Don-gratuit; & enfin un troisième Arrêt, que dans trois jours on remettra les titres sur lesquels on percevoit les droits de subvention & de réserve, ainsi que les comptes de l'emploi des deniers; & cependant, que les fonds demeureront

entre les mains des Receveurs, avec défenses à eux de s'en désaisir.

Le 26 Novembre, jour de la nomination, le Viguier remet aux Capitouls une lettre de cachet, contenant la nomination des nouveaux Capitouls. *Sa Majesté étant à Toulouse*, dit la lettre, *a été informée des brigues & des monopoles pratiqués pour se produire au Capitoulat: & pour en rompre le cours, Elle veut que les huit Sujets compris dans la lettre, remplissent les places de Capitouls pour l'année prochaine.* Les Capitouls ayant assemblé un Conseil de Ville, lui font part de cette lettre. Il est arrêté qu'on se soumettra à la volonté du Roi, & que Sa Majesté sera suppliée de conserver les Priviléges de la Ville, qui étoient toujours altérés par ces nominations.

Quand aux chairs salées du Rouergue, & des autres Provinces, dont la Ville avoit droit de se servir, le Fermier général des Gabelles avoit échoué en 1626 pour les faire prohiber. Alors étoit survenu Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, du 21 Avril 1626, confirmé par un autre du Conseil, du 30 Juin 1627, qui maintenoit la Ville dans ce droit: les Fermiers généraux surprennent un Arrêt sur requête dérogatoire au précédent. Le point porté aux Etats, & sur la plainte des Députés de Toulouse, il est arrêté que ceci regardant toute la Province, le Syndic général du Languedoc interviendra dans l'instance en cassation de ce dernier Arrêt.

La Reine mere fait dire au Corps de ville assemblé le 2 Décembre, qu'il conviendroit d'employer le prix des festins au soulagement des pauvres renfermés à l'Hôpital de la Grave, & de trouver encore d'autres moyens de les secourir. A cette proposition, il est répondu que l'on cherchera tous les expédiens possibles pour remplir les vues charitables de la Reine, mais qu'actuellement la Ville est dans l'impuissance de le faire, vu que ses revenus sont saisis par ordre du Roi. Cependant on délibère au sujet des festins, qu'au lieu de faire les festins la veille de *Ste. Luce*, selon l'usage, d'autant que la présence du Roi leur donne beaucoup de soins, ils seront renvoyés après son départ.



1660.

L'Élection de cette année surprend, en ce que le Chef nommé n'avoit jamais été Capitoul, & que cette place avoit toujours été occupée par un Avocat, ancien Capitoul. Quand ces nouveaux Magistrats ont prêté serment, ils vont à l'Archevêché rendre leurs hommages au Roi; le Chef & ses Collégues le harangent à genoux.

Ils haranguent également la Reine, le Prince, la Princesse, & le Cardinal, auquel ils font un détail circonstancié de la situation de Toulouse, des maux qu'elle a soufferts, & des dettes qu'elle a contractées; ils n'obmettent rien pour exciter ce Ministre à les servir auprès du Roi, ou plutôt auprès de lui-même; & ce fut le 16 Décembre, qu'étant en place, on leur avoit signifié les Arrêts du Conseil rapportés en l'année précédente: cette procédure les déterminent à lui aller représenter la détresse générale.

Le Cardinal indisposé pour lors, étoit au lit; il les écoute, restant toujours la tête nue, & répond, que le Roi est très-satisfait de la Ville, qu'il est lui même persuadé que l'établissement de la subvention a été fait pour des causes très-légitimes, & que les deniers qui en provenoient ont été bien employés; mais néanmoins que les Loix du Royaume ne peuvent souffrir qu'un établissement de cette nature soit fait sans permission du Prince; & qu'ainsi il faut rectifier les choses, en conservant le droit & l'autorité du Roi, sans ôter à la Ville le secours qu'elle doit retirer de cet établissement, & pour cela, qu'il promet d'en parler au Roi, & de favoriser dans toutes les circonstances la cause & les intérêts d'une Ville qui a toujours bien mérité, & du Roi & de l'Etat.

Le Roi part de Toulouse le 28 Décembre pour aller en Provence. Les Capitouls vont le saluer à son départ & le haranguent.

Quant aux promesses que le Cardinal avoit faites, on en voit des effets le 5 Janvier suivant. Le Roi commet par lettre de

cachet l'Intendant de la Province, un Maître des Requêtes & deux Conseillers au Parlement, pour procéder à la vérification des dettes de la Ville, & à l'emploi des deniers. Les Capitouls & leurs prédécesseurs remettent aux Commissaires nommés, & les titres, & les comptes de la Ville pour être examinés.

Quelques jours après le départ du Roi, des esprits mal intentionnés font courir le bruit, que ni la paix, ni le mariage du Roi, qui devoit la suivre, n'auroient lieu. Les Capitouls sont dans les plus vives inquiétudes : mais ils reçoivent dans le même-tems une lettre du Roi, qui leur ordonne de faire publier la paix, & d'annoncer des réjouissances publiques. Le 19 Février ils font monter sur le Donjon de l'Hôtel de Ville les quatre Trompettes & quelques piéces de campagne, pour annoncer au peuple une si heureuse nouvelle.

Le Sénéchal prétend qu'on ne peut procéder à cette publication sans sa participation, & que le Juge-Mage doit y présider. On adresse au Juge-Mage un acte, par lequel on proteste contre cette prétention. Arrêt du Parlement, qui ordonne que les Parties viendront au premier jour dans la Chambre du Conseil, & que les choses demeureront jusques-là en l'état où elles sont. Cet Arrêt est signifié aux Capitouls ; le Conseil extraordinaire s'assemble : on y arrête, que s'agissant des ordres du Roi, & d'une action si importante, & non à différer, on procédera le lendemain à la publication dans le grand Consistoire, audience tenant, & que si le Juge-Mage persiste dans ses poursuites, on se pourvoira au Conseil d'État : on mande le même jour les Bayles de tous les Corps de métier, pour se mettre sous les armes le 24 Février, jour pris pour le *Te Deum* & le feu de joie.

Pendant tous les jours que demandoit la cérémonie des fêtes publiques, le Juge-Mage poursuit différens Arrêts au Parlement, en cassation de tout ce qui a été fait par les Capitouls, avec permission au Sénéchal de procéder à une publication nouvelle, suivant la forme observée en 1529, 1559, 1598. Les Députés de la Ville partent après la cérémonie pour Marseille où est le Roi.

Le Duc d'*Orléans* venoit de mourir, & le Prince *de Conti*

étoit nommé gouverneur du Languedoc ; ils le prient d'appuyer leur demande ; ils voyent le Cardinal. Le Juge-Mage les avoit devancés. La Cour revient à Aix. Le Juge-Mage obtient une audience au Conseil privé, où il plaide sa cause lui-même ; outre qu'il s'appuye sur la pratique observée dans les années ci-dessus dites, il se récrie sur la nouveauté introduite par les Capitouls, malgré l'instance portée au Parlement.

Le Chef du Consistoire lui réplique, que suivant les titres & priviléges de la Ville, le Parlement ne peut prendre connoissances des affaires où il s'agit des droits, honneurs, préséances & prérogatives des Capitouls ; que le Roi s'est réservé, ainsi qu'à son Conseil, le droit de prononcer sur ces objets ; qu'en partant de ce principe, on ne doit compter pour rien les Arrêts poursuivis par le Juge-Mage à cette Cour Souveraine, d'autant mieux qu'il s'agit d'un ordre de Sa Majesté & de son exécution, dont les Capitouls ne doivent compte qu'à elle ; que pour le fond de la préséance, le Juge-Mage ne doit point ignorer les Arrêts du Conseil, qui l'ont débouté de ses tentatives ; que dans toutes les occasions dont on avoit fait mention, les ordres du Roi avoient toujours été adressés au Sénéchal, avec ordre au Juge-Mage de recevoir le serment des Capitouls : mais qu'en 1601, les Capitouls avoient reçu l'ordre du Commandant de la Province pour la publication de la Paix ; que le Sénéchal n'y avoit point été appellé, que s'étant pourvu au Parlement, cette Cour avoit déclaré ne point entendre empêcher les Capitouls de faire publier la Paix, attendu que le Sénéchal n'avoit reçu aucun ordre. A ces exemples, l'Orateur ajoûte des raisons assez fortes, qui déterminent enfin le Conseil du Roi à prononcer qu'il ne sera rien changé à ce qui est fait par les Capitouls ; que si la même chose arrive à l'avenir, les ordres étant donnés au Sénéchal & aux Capitouls, ils y procéderont conjointement, & suivant la forme écrite dans les registres de l'Hôtel de Ville ; que pour les autres ordres de Sa Majesté, ils seront exécutés par ceux à qui ils auront été adressés. Les Députés rapportent cet Arrêt, & par délibération du Conseil assemblé, il est enregistré au Greffe de l'Hôtel-de-Ville.

Les Apothicaires & Chirurgiens ne s'étant point rendus

comme les autres Corps de Métiers à la convocation faite pour le *Te Deum*, sont condamnés en 300 liv. d'amende, au payement desquels il est dit qu'ils seront contraints par toute voye.

En conséquence des marques de piété que la Reine-mere avoit données à l'Hôpital de la Grave pendant son séjour à Toulouse, les Directeurs de l'Hôpital osent mander une assemblée que les Capitouls font révoquer comme contraire à leurs droits; fondés sur ce que les Hôpitaux sont pour eux une branche de la Police & que les Directeurs ne sont que des Officiers sans Jurisdiction. Cet Hôpital n'avoit été d'abord acheté & bâti que pour les pestiférés. Après la contagion on y avoit mis les pauvres; mais crainte de voir renaître ce fléau, on avoit, d'après plusieurs délibérations, acheté des jardins contigus pour aggrandir l'édifice & le rendre plus utile, en affranchissant tout cet emplacement des tailles: preuve du droit des Capitouls sur cette maison.

Deux Capitouls & six Anciens sont députés pour rendre hommage au nom de la Ville au Prince de *Conti* à Pesenas.

Il est délibéré que si les Officiers du Parlement refusent de faire autoriser le nettoyement des rues & l'enlevement des immondices, on s'en plaindra au premier Président, & que si ce sont des Capitouls, ils seront privés de l'entrée de l'Hôtel-de-ville jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait.

Au commencement d'Avril, le Roi vers les trois heures après midi, le Roi, la Reine-mere, Monsieur & Mademoiselle arrivent à Toulouse. Les Capitouls & tous les Anciens à la porte du Château, à genoux, le Chef de Consistoire harangue Sa Majesté, qui leur exprime combien elle est satisfaite des transports de joie avec lesquels tous les Ordres de la Ville partagent les événemens heureux dont la France entiere s'applaudissoit alors.

Pendant le peu de jours que le Roi séjourne à Toulouse, les Capitouls s'efforcent de faire rétablir l'abonnement. Le Cardinal *Mazarin*, en qui ils espéroient, leur dit que le Prince de *Conti* leur fera connoître les intentions de Sa Majesté. S'étant présenté chez Son Altesse, l'Intendant de la Province leur apprend que le Roi informé des motifs pour lesquels ses prédécesseurs ont accordé ledit abonnement, veut bien les rétablir

dans ces privileges, & même aussi confirmer l'établissement de la subvention pour acquitter les dettes de la Ville; mais qu'à l'exemple des autres Villes du Royaume, & en considération de son mariage, & des frais immenses de la paix conclue, la Ville ne devoit pas faire difficulté de lui accorder 200,000 liv. On assemble un Conseil où ce point est fort agité. Le Roi étoit parti. Le Chef & quatre anciens Capitouls lui sont députés à St. Jean de Luz pour le supplier de se contenter de 75,000 liv. qu'on tâchera de payer malgré la pauvreté & les charges dont la Ville est accablée.

Le Roi écrit aux Capitouls pour les instruire de la célébration de son mariage le 9 Juin à St. Jean de Luz. Les Députés de Toulouse y sont écoutés en plein Conseil, malgré les occupations de la Cour & la célébration de la Fête. Mais quelques énergiques que soient leurs représentations, leur offre est rejettée. On assemble un nouveau Conseil : nouvelle députation pour suivre la Cour jusqu'à ce que l'affaire soit terminée.

Sur la nouvelle du mariage du Roi, on met le Corps de Milice sous les armes. Feu d'artifice magnifique sur la place de St. Etienne. Parmi les figures colossales qui entrent dans la décoration, celle de l'hérésie est réduite en cendres, sans que les autres soient endommagées : motif de joie pour les habitans à cause de leur attachement à la Catholicité.

On fait visiter les poids des Boulangers & des Bouchers par le Syndic des visites & les Commis poiseurs pour remédier à la fraude dont on se plaint.

Pour soulager encore la Ville, on afferme le revenu du poids de l'huile. Les Courtiers & Commis amovibles *ad nutum* s'en croyent propriétaires & se pourvoyent au Parlement. Arrêt portant qu'ils seront rétablis. Arrêt du Conseil obtenu par la Ville, qui lui permet d'assigner & néanmoins ordonne que la délibération de la Ville sera exécutée, avec défense au Parlement d'en connoître sous peine de nullité & de cassation.

Vers la fin de l'année le Chef de Consistoire apporte de Paris des Lettres-Patentes confirmant les privileges de la Ville pour rétablir l'abonnement des tailles pour 20 ans, à commencer du premier Janvier 1671, pour confirmer aussi l'établissement de la subvention & réserve, sans aucune exception d'habitans,

&

& le produit être emploié à la libération de la Ville. Veut & entend Sa Majesté que la Ville soit ressaisie du droit de Commutation & que les deniers qui en avoient été divertis pour la construction du Pont seront employés au payement des dettes de la Ville comme lors de l'établissement de ce droit, à charge par les Capitouls de faire entretenir, réparer ce pont, ses quais & chaussée. Le Roi d'ailleurs ordonne, 1°. qu'en cette année 1661 la Ville fournisse à son trésor la somme de 140,000 liv.; 2°. que la place de Prieur de la Bourse soit remplie par les anciens Capitouls négocians suivant l'ancien usage. Le Parlement informé de cet Arrêt en rend un autre, par lequel il statue, que celui du Conseil sera remis au Greffe du Palais pour être communiqué au Procureur du Roi, y être ordonné ce qu'il appartiendra, & cependant que ceux de 1634 & 1657 seront exécutés. Le Conseil de Ville s'assemble alors; il y est arrêté que l'Arrêt du Conseil devant être exécuté, le Chef & trois autres Capitouls iront à la Bourse faire procéder à la nomination d'un Prieur ancien Capitoul. Le Parlement confirme le Prieur non ancien Capitoul. Arrêt du Conseil obtenu confirmant la nomination de l'ancien Capitoul; autre Arrêt du Parlement qui confirme le premier qu'il avoit rendu. Pour terminer la contestation, les Capitouls de l'année suivante remettent en place l'ancien Capitoul & lui font signifier l'amende de 1500 liv. portée par l'Arrêt du Conseil.

1661.

ARRÊT du Conseil du 4 Décembre précédent maintenant les privileges de la Ville; & pour empêcher les cabales & brigues lors des Elections, Sa Majesté fait défenses au Parlement de nommer d'Office aucun Capitoul & à tout Citoyen élu de la sorte de faire les fonctions de Magistrat, de même qu'aux anciens Capitouls de le recevoir & au Peuple de le reconnoître.

L'exécution de tous les Arrêts du Conseil entraînent le ressentiment du Parlement. Les Capitouls qui s'en apperçoivent,

consacrent à cet objet toute leur attention, sur-tout pour payer à Sa Majesté les 140,000 l., sans quoi les privileges de la Ville auroient pu souffrir une atteinte dangereuse. Mais tous les revenus de la Ville pour payer tant les capitaux que les intérêts ne montant qu'à 180, 000 liv. la seule ressource des Capitouls est en ce moment le produit de la commutation; nouveau sujet d'allarmes! La levée de ce droit est entre les mains du Parlement. Ses Commissaires en ont la direction. Les commissions adressées dans l'origine au Parlement ne sont cassées par aucun des Arrêts du Conseil dont nous venons de parler: on craint des longueurs infinies. Les Capitouls se font alors un devoir de ne rien faire, dont le Parlement pût se plaindre. Malgré cette conduite si sage, le terme approche & les fonds ne rentrent pas. La Ville prétend se mettre en possession de la levée de ce droit, ainsi que des sommes saisies entre les mains des Fermiers, par ordre du Roi, qui en avoit accordé la main-levée au profit de la Ville. On tient un conseil sur cet objet: les Commissaires du Parlement y assistent; il est dit que lesdits Fermiers remettront au Receveur de la Ville les sommes consignées en leurs mains, & qu'au cas de refus, ils y seront *contraints & par-corps, d'autorité des Capitouls, & en vertu des Arrêts du Conseil.* Les Commissaires alléguent qu'il faut remettre les Lettres Patentes & les Arrêts du Conseil au Greffe de la Cour avant de les faire exécuter, & malgré les représentations ils persistent dans leur opinion. Sur le refus que l'on fait de déférer à leur avis, ils quittent le Conseil, & protestent de ne plus assister à aucun de ceux où cette matière sera agitée. Pour la finir, on convient de députer un ancien Capitoul à Paris, pour obtenir quelques changemens dans les Lettres Patentes & Arrêts du Conseil susdits, pour faire décharger la Ville de la vérification des registres d'iceux, & demander la révocation des commissions des Commissaires de la commutation. Les Fermiers de ce droit ayant refusé d'obéir, on les fait arrêter & conduire en prison à l'Hôtel-de-ville, pour remettre les sommes qu'ils avoient en main. Le Parlement envoye un Commissaire, avec pouvoir de donner la liberté à ces prisonniers. La docilité des Capitouls en cette occasion leur fait honneur: loin de s'opposer à cette entreprise, ils se conten-

tent d'en dresser un procès-verbal, & de l'envoyer au Roi.

Tant de difficultés & d'oppositions inquiétent les Capitouls, eux-mêmes ont recours à leurs propres générosités, & font les fonds de la somme de 140, 000 liv. pour conserver les droits de la Ville. Ces vertueux Citoyens méritent d'être nommés. Les Sieurs d'*Olive*, *Campistron*, *Mantel*, *Campmartin*, *Verlhac*, *Morat*, *Gras*, *Dutilh*, Capitouls en exercice; *Bernat*, *de Prats*, *Boyer*, *Ferriers*, *Paucy*, *Gras*, *Charlary*, *Besset*, *Sousterraine*, *André*, *Ramondy*, *Brugnieres*, *Soleilhauolp*, *Dejean*, *Girardin*, *Olivier*, *Progen*, *de Prats*, *Sede*, *Roux*, *de Costa*, *Castels*, *du Jorric*, *Albo*, *Mortin* & *Vignerie*, tous anciens Capitouls.

Plusieurs Corps de la Ville, tant séculiers que réguliers, s'opposent à la levée de la subvention, & se prétendent exempts d'y contribuer; mais la sagacité du Conseil de Ville détruit leur résistance, & met la Ville en possession du droit de commutation avec le consentement du Parlement. Le Député arrive de Paris, ayant obtenu tous les changemens dans les Lettres Patentes & Arrêts du Conseil. Les 140, 000 liv. qu'on venoit de payer, avoient prouvé au Ministère quels droits avoient à réclamer ses bienfaits des Magistrats, qui avoient hasardé leur propre fortune, autant pour conserver les droits sacrés de leurs successeurs, que pour subvenir aux besoins les plus pressans de l'Etat. Par les dernières Lettres Patentes, le soin de veiller sur tout ce qui tenoit à la construction du Pont-neuf de Toulouse avoit été remis & confié à la prudence des Capitouls: on fait à ce sujet une vérification, telle qu'il est d'usage pour tous les ouvrages publics: on dresse un procès-verbal: on examine les registres de la commutation: on trouve que depuis 1630, la dépense de ce Pont, des rampes & du quai, jusqu'à la porte de Muret, monte à 946, 423 liv. On voit donc que le Parlement, nanti du produit de la commutation, en avoit employé certaines sommes à des affaires qui lui étoient propres, & qui n'avoient rien de commun avec les besoins, ou l'embellissement de la Ville; qu'il restoit par conséquent encore de l'argent entre les mains des Trésoriers du Pont. Le Conseil de Ville s'assemble, on y arrête de se pourvoir au Conseil pour en poursuivre la restitution. Elle obtient

des Lettres Patentes, en vertu desquelles le Parlement est assigné en la personne du Procureur Général, & les Capitouls en même-tems reçoivent des contraintes contre les Trésoriers du Pont. L'un d'eux n'ayant voulu rendre ni compte, ni argent, est emprisonné à l'Hôtel-de-Ville, & y demeure tout le tems de l'administration des Capitouls de cette année.

Les Greffiers criminels de l'Hôtel-de-Ville n'étant que fermiers de leurs places, changeoient souvent, & ne tenoient aucun registre des décrets & procédures, qui étant égarés, causoient l'impunité de beaucoup de crimes. Pour y remédier efficacement, on fait faire un registre, qui est gardé par le Chef du Consistoire, où toutes les pièces sont inscrites suivant l'ordre de leur datte; le Greffier est chargé de cette redaction utile au bien public.

Reglemens pour faire cesser les désordres des arts & métiers, tant pour la qualité des ouvrages, sur-tout en cire, que pour la connivence des Bayles de chaque Corps.

On se contente, vu l'épuisement des revenus, de faire nettoyer les armes de l'Arsenal; & pour obvier à la dépense, il est délibéré dans un Conseil, que la quantité d'armoiries placées par les Capitouls, dans leur année d'exercice, seroit restrainte aux seules réparations nécessaires & à neuf; que celles du grand Consistoire ne seront point changées, en ôtant les tableaux aux dépens des particuliers, quoique Capitouls, & non aux frais de la Ville.

On statue que l'Hôpital de la Grave sera consacré à perpétuité, pour servir de retraite aux pauvres; que les Capitouls en auront la première police & l'administration absolue; qu'ils seront chargés seulement de la reconstruction & de l'entretien des murs de son enclos; que du côté du Basacle, il sera bâti un logement pour les pestiferés. Le Parlement s'opposant encore à ce dernier point, les Capitouls reçoivent du Roi des ordres suprêmes, & qui confirment tout ce qu'ils avoient statué sur cette objet.

On venoit de destituer les commis de l'huile & d'affermer le produit de ce Bureau; ils se pourvoient au Parlement, qui les rétablit, & décrette deux Capitouls d'ajournement personnel. La Ville se pourvoit au Conseil, qui casse la procédure du Par-

lement, parce que, bien que suivant les titres de la Ville, les charges propres au gouvernement intérieur de sa magistrature ne soient qu'annuelles, cependant par la concorde, qui unit les vues des Capitouls, qui sortent d'exercice, à celles des Magistrats, qui leur succédent, la résignation de ces places avoit été permise, de sorte, qu'elle avoit même servi de dot plus d'une fois : il est arrêté, que ceux qui en sont pourvus n'en seront point destitués de leur vivant, sauf prévarication. L'exemple du *Verguier* ou *Bedeau*, renvoyé malgré ses longs services, pour des propos méprisans tenus sur les Capitouls, prouve encore que les emplois de la Ville peuvent être ôtés à la volonté de ces Magistrats.

Quelque respect, que les chefs de la Noblesse, & de la haute-Police eussent pour l'autorité du Parlement, il fermentoit cependant depuis quelque-tems un levain secret de dissention. Les Capitouls se trouvent lezés au point, qu'ils arrêtent dans un Conseil de poursuivre l'évocation générale au Parlement de Grenoble, & de demander celle des Requêtes du Palais au Sénéchal de Toulouse, sauf l'appel au Parlement du Dauphiné.

Création d'un Conseil supérieur à Perpignan. Les Consuls de cette Ville demandent aux Capitouls un mémoire de ce qui s'observe entr'eux & le Parlement. L'envoi de ce mémoire donne lieu à un incident, gage de cette vertu trop rare entre les Particuliers, comme entre les Corps politiques.... La reconnoissance. Des Marchands de Toulouse étoient allés à Perpignan, trafiquer des effets & des marchandises. Les Officiers du Roi d'Espagne font saisir ces marchandises. Les Capitouls s'intéressent pour eux auprès des Consuls de Barcelonne. Les Marchands sont satisfaits. Les Capitouls reçoivent une réponse obligeante, où les Consuls leur rappellent l'intimité qui étoit autrefois entre les Comtes de Toulouse, ceux de Barcelonne, & les habitans de ces deux grandes Capitales.

Quelques étrangers avoient pris la ferme des octrois de Foraine. Par une extension arbitraire donnée à ces Impôts, ils avoient établi des Commis aux portes, pour forcer à déclarer à leur Bureau les marchandises qui devoient sortir de la Ville, exigeant qu'on prît des passeports que l'on payoit. Les Capitouls

leur font le procès comme à des concussionnaires : ceux-ci menacent de s'en plaindre au Roi ; mais la fermeté des Capitouls fait cesser la véxation, & rétablit la liberté. Il est dit au reglement fait à ce sujet, qu'on dénoncera & payera les droits forains *des denrées portées à l'étranger & non à d'autres*, & que le Fermier placera des Bureaux, & aura des Commis aux extrémités du Royaume pour veiller à leur sortie.

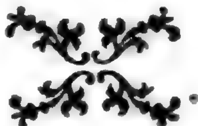
On défend aux Religieux de la Daurade de continuer des fondations d'arceaux, qui devoient servir de support à une gallerie bâtie sur un terrein appartenant au cimetière de cette Eglise. Les Religieux n'obéissent pas à cet ordre. Les Capitouls envoyent des soldats pour mettre en prison l'entrepreneur du bâtiment. Les Religieux viennent ensuite demander aux Capitouls permission de bâtir, offrant d'en donner leur déclaration par écrit. On nomme des Commissaires, pour vérifier sur les lieux l'utilité de cet ouvrage, comparée avec les dires des Religieux. Sur leur rapport, on permet de continuer, sous la condition expresse de donner une déclaration par écrit, contenant qu'ils ne prétendent pas fermer le passage, qu'ils promettent de le laisser toujours libre, & de ne prétendre à l'avenir aucune propriété sur le cimetière, sous le prétexte apparent d'avoir construit sur son terrein.

Les Capitouls reçoivent une lettre du Roi sur la naissance du Dauphin, arrivée le premier Novembre. Dans l'instant on fait monter au Dome du petit consistoire plusieurs pièces de campagne, le Guet en armes, tambours, fifres & trompettes, font plusieurs décharges, en parcourant les places & les principales rues de la Ville, pour annoncer cette réjouissante nouvelle. On arrête dans le Conseil de Ville, que les Corps de métier se mettront sous les armes, que les habitans feront des feux de joie devant leurs portes avec des illuminations ; & qu'à un jour fixé, il y aura Procession générale avec les *Corps-Saints*, ensuite *Te Deum*, un feu de joie à la place *Saint Etienne*, & le soir feu d'artifice.

Revocation arrêté dans le même Conseil, pour la charge à vie de Major, à laquelle on joint la sanction solemnelle, que toute autorité du gouvernement la Ville, ainsi que le commandement des armes, résideront entièrement dans la per-

ſonne des Capitouls, comme cela avoit été de tout tems ; que la charge de Major tenue ſeulement en Conſeil de Ville, pour quelque cauſe importante, ſera & demeurera éteinte, dès le moment où cette cauſe ceſſera, ſans pouvoir être perpétuelle, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; loi formelle, qui devoit embraſſer également tous les autres emplois, ou charges relatifs à l'Hôtel-de-Ville, dont on ne devoit être revêtu que pour une année, & dont on pouvoit être deſtitué à volonté. Le ſieur *Juilhard*, ancien Capitoul, & Major perpétuel, par délibération de 1658, remplit encore la charge ſous l'autorité des Capitouls, & pour cette fois ſeulement.

Les Capitouls, attentifs au bien de la Ville, découvrent que le Tréſorier de la bourſe tient en ſes mains des ſommes conſidérables appartenantes à la Ville ; ils ſont fondés à les repéter, ſur ce que depuis quelques années, le prix de la ferme de l'équivalent avoit été deſtiné au payement des dons gratuits auxquels la Ville ne contribuoit pas à raiſon de ſon abonnement, & que le Roi prenoit la quotité que la Ville auroit dû payer comme deniers comptés & reçus. Ils étoient fruſtrés de cette portion de l'équivalent qui leur devoit revenir, & que le Roi leur abandonnoit en propre. Les Députés aux Etats ſont chargés d'y régler, qu'à l'avenir on obligera le Tréſorier de la Province de porter en compte cette même quotité pour cette année, ſans préjudice de la reſtitution des années précédentes. Les mêmes Députés ſont auſſi chargés de repréſenter que la Province ne contribuant en rien aux réparations des chemins, ponts & chauſſées du Gardiage, la Ville n'entreroit pour rien à ſon tour dans la taxe impoſée pour les réparations de ceux de la Sénéchauſſée.



1662.

CETTE année commence par un différend des Capitouls avec le Parlement, pour la possession du droit de commutation. Malgré l'évocation, il en fait emprisonner quelques-uns. Trois Conseillers & les deux Avocats-Généraux, assistés de plusieurs Huissiers, font une descente eux-mêmes chez les Capitouls pour les arrêter, & notamment chez deux célébres Avocats, *de Boyer* & *Ferrieres*, & ne les ayant pas trouvés, ils en arrêtent deux autres, & les font conduire à la Conciergerie. Conseil assemblé; Députation à la Cour: vingt jours après, le Conseil d'Etat rend un Arrêt, qui casse ces emprisonnemens, donne main-levée des effets saisis, ordonne que les écroux seront rayés. Un Huissier du Conseil vient exprès mettre l'Arrêt à exécution le 28 Mai suivant. Cet Arrêt confirme l'évocation, renouvelle les défenses faites au Parlement de connoître des procès des anciens Capitouls, sous les peines y contenues, & en attribue en première instance au Sénéchal, & par appel au Parlement de Grenoble. On avoit représenté au Roi que ces haines secretes, & ces violences étoient les fruits de la haine du Parlement, depuis que Sa Majesté avoit rendu à la Ville le droit de la levée du droit de commutation, dont le Parlement avoit employé les deniers pour ses propres besoins.

Les soins du ministère n'empêchent pas, que de nouvelles hostilités n'arment encore l'une contre l'autre ces deux Puissances civiles. On surprend au Roi un Arrêt au préjudice de tous les précédens, attribuant au Parlement la connoissance des duels & des assassinats; sous prétexte que des enfans des anciens Capitouls avoient eu des démêlés avec des étrangers, le Parlement les avoit décretés; mais un dernier Arrêt du Conseil casse encore ceux du Parlement.

Au mois de Mars, le Roi envoye un Commissaire pour vérifier l'Arsenal, & dresser l'inventaire des armes, ainsi que des munitions de guerre. Les Capitouls, instruits des privilèges de la Ville, confirmés par Sa Majesté, répondent qu'en vertu de leurs

leurs droits ils n'y peuvent consentir. On écrit au Prince *de Conti*, & aux Députés à la Cour pour en parler au Duc *de la Vrilliere*.

Les bleds manquoient dans l'Isle-de-France. Le Roi en envoye acheter en Languedoc: il écrit à ce sujet aux Capitouls, pour qu'ils travaillassent à en faciliter l'envoi.

Au mois d'Avril, le Prince & la Princesse *de Conti* viennent à Toulouse. Deux Capitouls & quatre anciens vont les saluer, & leur demandent s'ils desirent qu'on leur fasse une entrée. Le Prince la refuse, pour épargner des dépenses à la Ville, qui n'avoit que trop à payer. Il est cependant ordonné que tous les Capitouls & la plus grande partie des anciens iront le recevoir à la porte de la Ville, qu'on fera tirer le canon, que les rues seront tapissées: mais pendant les préparatifs le Prince arrive, & l'on va le haranguer à l'Hôtel où il loge.

Le Prince s'intéresse vivement pour l'Hôpital de la Grave; on forme un établissement pour les pauvres, un bâtiment ou maison de force pour les filles débauchées: il en pose lui-même la première pierre, accompagné des Capitouls; il fait avec eux la visite des fondations; & pour terminer toute discussion entre les Magistrats, & les Directeurs de cet Hôpital, le Prince fait passer une transaction avec eux.

D'anciens Capitouls, marchands, remplissoient depuis plus de cent ans, les places de Prieurs de la Bourse & de Consuls; pour intervertir cet usage, d'autres Marchands, non-Capitouls, viennent demander cette place au Prince. Les Capitouls en écrivent aux Députés en Cour, qui portent leur plainte au Conseil d'Etat, sur le peu d'égard qu'on avoit pour ses Arrêts. Sur ces représentations, Sa Majesté nomme d'office trois anciens Capitouls, l'un Prieur, les deux autres Consuls.

Il y avoit cent ans que la Ville avoit voué une Procession générale pour l'expulsion des Huguenots. Le 17 Mai, jour de son renouvellement, les Capitouls avec le Corps de Ville, délibèrent sur la pompe qu'on devoit lui donner.

La *Vierge* est portée en cette Procession: elle fouloit aux pieds l'héréşie, avec cette inscription:

Aspice votivos niveo de marmore vultus,

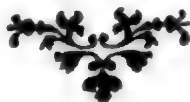
Quos tibi Tectosagum tutrix dicat auspice cælo ;
Octo-Virum pietas, pulsi de mœnibus hostis ,
Et victæ hæreseos ritu venerata perenni ,
Centenum latè populis plaudentibus annum.

Nos Lecteurs peuvent se souvenir de ce que nous avons déja dit de cette solemnité au moment de son institution. Tout homme éclairé de ce flambeau, qui guide maintenant l'Europe entière, sçait quelle idée on doit avoir d'une fête imaginée dans un siècle, qui avoit vu aiguiser les poignards des *Jaques Clement* & des *Ravaillac*. On peut regarder ces anciens monumens des fureurs de nos peres, comme on regarde chaque jour des restes de chaînes suspendues dans différens Carrefours. Elles retracent ces *barricades* célebres dans des tems de révolte ; & le citoyen fidèle au Roi & à sa patrie, dit en les voyant; qu'au moins les malheurs de ces siècles horribles servent à instruire & le notre, & ceux qui le suivront.

M. *Danglure de Bourlemont*, Evêque de Castres, est fait Archevêque de Toulouse : il étoit alors dans son Diocèse; on lui députe deux Capitouls & quatre anciens pour aller le complimenter à ce sujet.

Te Deum & feu de joie pour la naissance d'une Princesse. Les Capitouls éprouvent de nouvelles contestations, soit pour les places de l'Hôpital de la Grave, soit au sujet de l'asile, qu'un voleur décreté, s'étoit procuré chez le premier Président : un Capitoul est dans cette occasion insulté par le fils de cet ancien Magistrat. Les Capitouls s'en plaignent au Roi.

Appel concernant la nomination des nouveaux Capitouls : elle est confirmée par le Parlement.



1663.

CE Capitoulat eſt conſacré par la tranquillité.

Deux Conſeillers du Parlement nommés par le Roi, pour vérifier les dettes de la Ville, attaquent les Capitouls pour être payés de 2000 liv. que le Roi leur a accordés, & obtiennent un Arrêt en vertu duquel ils font une ſaiſie ſur le Fermier de la commutation. On pourſuit cette affaire au Conſeil.

Et la Ville dit pour ſa défenſe, que n'ayant point demandé au Roi ces Commiſſaires, c'étoit à Sa Majeſté à leur aſſigner ſur ſes propres deniers le prix dû à leurs travaux.

Le Bail de la ſubvention & réſerve expiroit. Après les criées, il eſt adjugé à 155, 000 liv., aux conditions, qu'après avoir payé 200, 000 liv. au tréſorier de la Ville, pour les dépenſes & les intérêts dûs à ſes créanciers, le ſurplus tourneroit au profit de ceux qui lui avoient prêté, leſquels s'offrent de le prendre en déduction de leur capital. On exige un ſerment ſolemnel des anciens Capitouls, qui avoient aſſiſté au Conſeil tenu à ce ſujet, par lequel ils affirment n'avoir aucun intérêt dans cette affaire.

On avoit bâti l'année précédente les maiſons de la Place du Pont-neuf du coté de l'Iſle de Tounis: on commence celles du côté oppoſé.

1664.

DEUX jours après leur inſtallation, les Capitouls de cette année députent deux Capitouls & quatre anciens, à Peſenas, au Prince de *Conti*. Il eſt dit dans le Conſeil tenu à ce ſujet, qu'on n'accorderoit préſentement & à l'avenir que 7 l. 10 ſ. par jour à chaque Député.

Le Comte de *Grignan*, nommé Lieutenant-Général du haut-Languedoc, vient à Toulouſe. Un Capitoul & deux an-

ciens étoient allés le ſaluer à Péſenas : il reçoit dans la Ville les honneurs accoutumés.

Proceſſion pour obtenir de la pluie.

Par un effet du patriotiſme de ces Capitouls, ils fixent à Toulouſe un Artiſte, qui avoit la réputation d'être à la fois excellent Litothomiſte, & ſçavant Oculiſte pour l'opération de la cataracte ; ils lui accordent une penſion de 1200 liv., un logement gratuit, la liberté de tenir boutique & le droit d'habitant.

Etabliſſement d'une Compagnie des Indes Orientales. Lettre du Roi, pour inviter les Commerçans & autres à s'y intéreſſer. Ordre aux Capitouls de lire cette lettre dans un Conſeil général. Deux mois après, autre lettre de Sa Majeſté, où il leur détaille toutes les précautions qu'il avoit priſes pour favoriſer le commerce, rétablir les manufactures abandonnées, en former de nouvelles ; elle contenoit outre cela des ordres pour l'abolition des péages par eau, la réparation des grands chemins, & les ordres précis à tous les Tribunaux pour rendre une juſtice prompte aux Commerçans. Sa Majeſté finiſſoit ſa lettre par exciter les Capitouls & les Habitans de Toulouſe à entrer dans ſes vues, qui n'avoient pour objet que le bien & l'avantage de ſes ſujets. Pour répondre aux deſſeins d'un ſi grand Roi, les Magiſtrats font imprimer tous les articles de cet établiſſement, tels que Sa Majeſté les avoit envoyés, les font diſtribuer à tous les Négocians, & dans le mois de Novembre aſſemblent un Conſeil de Ville, où il eſt délibéré que le Prieur & Conſuls de la Bourſe ſeroient priés d'aſſembler le Corps des Commerçans, pour délibérer entr'eux ſur la propoſition qu'ils pourront faire en obéiſſant à la volonté du Roi ; en donner enſuite avis aux Capitouls, qui aſſembleront en conſéquence le Corps de Ville, pour faire part à Sa Majeſté des réſolutions que les Habitans auroient priſes.

Les beaux jours de la France étoient alors dans leur éclat. La révolution étoit achevée. Le génie & le goût avoient réuni leurs chefs-d'œuvre. *Colbert* faiſoit pour le Commerce ce que *Deſcartes* avoit fait pour la Philoſophie, *Corneille*, pour l'Art Dramatique, & *Turenne*, pour l'Art Militaire. Tous les genres de gloire fixoient ſur la France les regards de l'Europe. Le

ſeul *Louvois*, génie auſſi étonnant, pour le guerrier, qu'effrayant pour le Patriote, oppoſoit l'eſprit du Conquérant à celui du Fondateur des Arts. Sans cela, plus de Nation rivale d'un peuple, auſſi laborieux, que folâtre, auſſi brave, que ſtudieux, auſſi élegant, que profond. L'Europe devenoit ſa tributaire. Les *le Tellier*, les foibleſſes de la vieilleſſe, n'avoient point encore imaginé de détruire l'ouvrage de *Colbert;* & l'édifice fondé par *Henri IV* ſubſiſtoit encore. Quel moment! Que de prodiges dans un même demi-ſiècle!

Reglement en Août, fait en plusieurs articles, fixant l'emploi des revenus de la commutation, dont la ferme rend 24000 liv.

Un nouveau monument, digne du ſiècle de Louis XIV, alloit fixer l'admiration de l'Europe: c'étoit le Canal de Languedoc (*), deſtiné à joindre les deux mers. Le nouvel Archevêque de Toulouſe, l'Intendant de la Province, viennent avec les Députés des Etats faire la vérification des ouvrages propoſés pour ce Canal: on fait bientôt une ſeconde viſite, & le Prélat eſt prié de faire paſſer ce Canal le plus près de la Ville qu'il ſeroit poſſible.

Ces Capitouls finiſſent leur adminiſtration, en établiſſant un Caroſſe public, pour aller & revenir de Paris, en faveur des voyageurs, & qui ne ſeroit deſtiné que pour eux & leurs veſtiaire, ſous des conditions auſſi avantageuſes à l'entrepreneur qu'aux perſonnes qui ſe ſerviroient de cette voiture.

On fait réparer des maiſons du Viguier & du Sénéchal, qui appartiennent à la Ville.

1665.

Les nouveaux Capitouls commencent leur année par renouveller les Reglemens & les Statuts des Arts & Métiers: précautions utiles, lorſque les abus commencent à s'introduire.

Ordonnance des Capitouls, qui défend le port d'armes à

(*) Voyez la Note Xe. de ce IVe. Volume.

ceux qui, sans qualité, se donnent la licence d'en porter. On chasse les vagabonds & gens sans aveu; on augmente le guet; on fait la patrouille jour & nuit; on désarme les étudians, & on enlève des Colléges les armes qui y sont; on lit aux Dixainiers assemblés les reglemens faits à ce sujet; on leur enjoint d'arrêter les vagabonds & les tapageurs, avec ordre à tous les habitans de leur prêter aide & main-forte en cas de besoin.

Sur la prétendue exemption des Chartreux, de payer les droits de subvention sur les denrées qu'ils consomment, on assemble plusieurs Conseils de Ville, & après des discussions infinies, ils s'y soumettent par transaction. La Ville de son côté se relâche de quelques arrérages des tailles dûes, pour des jardins & emplacemens abandonnés qu'ils avoient pris: la Ville même leur vend un jardin appellé des *Muriers*, qu'ils réunissent à leur enclos pour le prix de 4600 liv.

L'Archevêque président aux Etats, écrit aux Capitouls qu'il arrivera en Février, & qu'il desiroit qu'on lui rendît les honneurs dûs à son rang. On fait alors tout ce que la reconnoissance due à son zèle & à ses bons offices exigeoit; & dans les visites qu'il reçoit des Capitouls, malgré la grande quantité de gens de distinction qui étoient venus le visiter, il les reconduit jusqu'à la dernière porte de son Palais.

Le Roi mande qu'il desireroit que la Ville prît quelque intérêt dans la Compagnie des Indes. La lettre ayant été lue comme les précédentes, la Ville y entre pour 120,000 liv. payables en trois termes.

La sécheresse de cette année est semblable à celle de l'année dernière. On renouvelle le vœu à la *Vierge*.

Les Capitouls assistent en habit de cérémonie à la consécration de l'Eglise neuve des Carmes-déchaussés, d'après l'invitation de ces Religieux.

Déclaration du Roi publiée à l'audience du Présidial, qui révoque les évocations générales accordées, tant aux communautés qu'aux particuliers. Celles qui avoient été accordées aux Capitouls en office, & aux anciens, leur devenant inutiles, le Conseil de Ville députe à Paris pour solliciter à ce sujet. Le Roi, en renvoyant la requête à l'Intendant de la Province,

proroge l'évocation pour un an, afin que pendant ce tems, on soit à portée d'instruire l'Intendant des détails de cette affaire.

Au mois de Septembre, les Capitouls lui envoyent une députation à Montpellier.

Les Capitouls avertis par une lettre de Nîmes, que le Litothomiste, à qui l'on avoit accordé une pension de 1200 liv. avec d'autres avantages, étoit un imposteur, on oblige ce prétendu Artiste de tailler un malade en présence des Chirurgiens & Médecins appellés: l'opération est si cruelle que le malade en meurt quelques heures après.

Ils tiennent sur les fonds de Baptême le fils d'un Capitoul, & font présent à la mere d'une Médaille d'or de la valeur de 200 liv., sur laquelle on avoit gravé d'un côté les armes de la Ville, & de l'autre celles des Capitouls.

On envoye jusqu'à l'extrémité du Languedoc, pour saluer le Prince *de Conti*, qui arrive en Provence: on lui députe deux Collégues & quatre Anciens, qui le remercient de ses services, & le supplient de continuer d'être pour la Ville un médiateur fidèle entre elle & le Thrône.

1666.

Les registres de la Ville n'offrent pour cette année, ni portrait, ni histoire: on trouve seulement les détails d'une contestation pour la nomination des Magistrats de l'année suivante, dans un procès-verbal, qui existe au Greffe. Dans le choix de six sujets, le sieur *Darquier* porte un candidat, son parent au degré prohibé, au préjudice d'un autre chosi par son collégue; ce dernier est en droit de nommer avant le sieur *Darquier*. On délibère qu'il retractera sa nomination: il le refuse, & sort du Consistoire. Sommé deux fois de suite par un Assesseur, il résiste. Ses Collégues nomment pour lui les six sujets: il en appelle au Parlement, & arrête les électeurs. La Ville se défend en vertu de ses reglemens; Arrêt qui confirme la nomination, & renvoye au Sénéchal pour procéder à l'élection: comme on y procéde, il y a encore appel de l'élection, qui est cependant confirmée par un autre Arrêt.

Anne d'*Autriche*, mere du Roi, étant morte, on attendoit, suivant l'usage, les ordres du Roi pour la pompe funèbre. Le Parlement appelle les Capitouls & les Trésoriers pour regler la cérémonie. Les Capitouls représentent que n'ayant reçu aucune lettre, ils ne peuvent délibérer sur cette cérémonie. Les Commissaires du Parlement croyent trouver en ce moment une occasion favorable, pour se venger de l'évocation obtenue par les Capitouls; ils dressent procès-verbal de refus & l'envoyent en Cour. Les Capitouls de leur côté assemblent un Conseil, y rédigent une lettre, contenant le détail des raisons qui devoient les justifier auprès de Sa Majesté; ils l'envoyent au Sécrétaire d'Etat *la Vrilliere*, & le prient de leur envoyer les ordres du Roi, selon l'usage. La lettre est approuvée du Conseil, & dix-sept jours après, les Capitouls reçoivent & lisent dans un Conseil une lettre du Roi, par laquelle ce Prince leur ordonne d'assister, selon l'usage, aux funérailles de la Reine mere. M. *de la Vrilliere* y avoit ajoûté une réponse aux Capitouls. Alors le Conseil de Ville statue qu'on suivra le cérémonial consacré à la pompe funèbre de Louis XIII.

Canonisation de *St. François de Sales*, aux Dames *de la Visitation*. Les Capitouls invités à cette cérémonie allument le feu d'artifice qu'elles font tirer à cette occasion.

Déclaration du Roi en Mars, qui leve le sursis accordé aux Nobles, qui descendus de charges, reprennent leur commerce ou fonctions de métier. Il est arrêté dans un Conseil, de solliciter en Cour l'exception des Capitouls & anciens Capitouls à cette déclaration, & on envoye des Députés aux Intendans de Guyenne & de Languedoc.

Service funéraire pour le Prince *de Conti*, dans la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville, comme on avoit fait pour le Duc d'*Orléans*.

Arrêt du Parlement surpris par le Buvetier du Palais, pour avoir la préférence dans les marchés, hales, poids de l'huile, &c. & y prendre avant tous autres ce qui lui conviendra. Les Capitouls voyant enfraindre ainsi les Loix de leur police, se pourvoyent au Conseil contre cet Arrêt.

Toujours on voyoit fermenter le levain de dissenssion qui subsistoit entre le Parlement & le Corps de Ville. Les Hommes les plus

plus célèbres, les Corps les plus augustes, sont quelquefois armés par les incidens les plus légers : c'est la massue d'Hercule levée contre un insecte. Cette année, au moment, où la Procession usitée dans la solemnité de la Fête-Dieu sortoit de *Saint Etienne*, le laquais d'un Conseiller clerc au Parlement, donne un soufflet à celui d'un Capitoul, qui tenoit un bâton du dais. Ce laquais souffleté, portoit le bas de la robe de son Maître. Le coupable est arrêté ; les Capitouls commencent son procès. Le Parlement évoque le lendemain cette affaire à lui-même, & ordonne le transport du prisonnier. Les Huissiers qui l'exécutent ne laissent pas même copie de l'Arrêt à l'Hôtel-de-Ville. On s'oppose à l'exécution de cet Arrêt, & l'on suit la procédure, en s'autorisant des priviléges les plus reconnus ; loix irrécusables, qui défendent au Parlement d'évoquer, & qui permettent aux Capitouls de procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement.

Des deux Intendans qu'il y avoit dans la Province, un se rend à Toulouse, à dessein de concilier la Ville avec le Parlement ; & en cas de non-réussite, de prendre les mémoires respectifs, pour donner ensuite son avis. On nomme des Commissaires, pour travailler aux pièces que l'on se propose de lui remettre.

Le Duc *de Verneuil* est nommé Gouverneur de la Province. Le Conseil de Ville assemblé ayant lu la délibération du 20 Avril 1660, au sujet du Prince *de Conti* ; il est arrêté que deux Capitouls & quatre anciens, iront jusqu'à l'entrée de la Province le complimenter. Grande brigue de la part de ceux qui prétendent à cette députation : on arrête d'y procéder par bulletin, & qu'à l'avenir on agira de même pour toute députation, sans qu'il puisse être permis de proposer le contraire.

Les Capitouls reçoivent un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, confirmant leur noblesse, tant pour eux-mêmes, que pour leurs descendans : il est du 2 Juin 1663.



1667.

Sur la fin de Janvier, le premier Préſident revient de Nîmes, où il étoit allé tenir les grands jours. Deux Capitouls vont au-devant de lui à l'entrée du Gardiage ; quatres autres l'attendent à la porte de la Ville : dès qu'il paroît, le chef veut le complimenter. Au lieu de le permettre, le Préſident les prend tous quatre dans ſon caroſſe ; & quand il eſt dans ſon appartement, il écoute la harangue du Chef, & celle du ſecond de Juſtice enſuite.

Les Députés aux Etats, tenus par le Duc *de Verneuil*, mandent que ce Prince veut venir à Toulouſe. On répond que l'uſage eſt que le Gouverneur écrive lui-même aux Capitouls, & qu'il leur envoye un Gentilhomme. Le Duc le fait auſſitôt qu'il en eſt inſtruit. Le Lieutenant de ſes Gardes apporte la lettre : on rend à ce Prince les mêmes honneurs qu'aux Gouverneurs précédens. On avoit réſolu d'aller le complimenter à Caſtelnaudari ; mais on ne va qu'à Rogues, où le Capitoul le harangue. Le lendemain le Prince prend les deux Capitouls avec lui dans ſon carroſſe ; il rencontre à Bacqueville le Bataillon de huit compagnies, avec les Officiers & drapeaux commandés par un Capitaine, faiſant fonction de Major. Le Prince, à la vue de cette troupe, quitte la voiture & monte à cheval, toujours accompagné des deux Capitouls ; il fait la revue du Bataillon, qui du plus loin qu'on l'avoit vu avoit fait une décharge, à laquelle répond une batterie de dix-huit canons placés ſur le chemin. Il trouve à la porte *St. Cyprien* tous les Capitouls en robes, à cheval. Le Chef à la tête le harangue, & le Prince répond très-gracieuſement : il ne veut pas le dais qu'on lui préſente ; cet honneur, dit-il, n'eſt dû qu'au Roi : il le refuſe par deux fois.

L'ordre de la marche eſt le même, que celui que nous avons déja rapporté pluſieurs fois : les rues ſont tapiſſées, & ſur la ta-

ble de l'Arc de Triomphe du Pont-neuf, au revers de la figure de Louis XIII, on lit en inscription:

Illustrissimo Principi Henrico Borbonio

Duci Vernelio

Occitaniæ Pro-Regi.

Est tua, Verneli Princeps Regum inclyte sanguis,
Illa triumphali Pallas quæ prodit ab arcu;
Teque suam pompâ celebri deducit in urbem.
Hac ingens placidi munus cum venit Olympi
Intextam lauro gestans Lodoïcus olivam,
Plena tulit secum renovatæ gaudia pacis.
Nunc ea te renovans cumulas dùm vota moratus
Publica præmissa dudum succedis amori.

Une inondation jette l'allarme dans l'Isle de Tounis. Six maisons détruites font craindre, que s'il suvient un second débordement, le quartier voisin ne tombe en ruine: on propose de jetter un Quai le long de la Rivière. Après des contestations infinies, on commence à y travailler. Malgré les soins du Député en Cour, & de ceux auprès de l'Intendant, pour l'évocation, le Conseil d'Etat rend Arrêt qui la révoque; & tout ce qu'on peut obtenir est un Arrêt du même Conseil, qui défend les asiles, & permet aux Capitouls de poursuivre les criminels, & de les faire arrêter en tous lieux, & même dans les maisons Religieuses.

Le Roi s'étoit attribué la régie des poudres, & en avoit défendu la fabrique & la vente. Le nommé *Berthelot* avoit ensuite traité avec la Cour, pour l'administration de cette Régie; en conséquence de ce traité, *Berthelot* veut faire démolir les moulins à poudre. La Ville écrit au Ministre pour conserver ses privileges, eu égard aux services qu'avoit rendus son Arsenal. Elle n'est point écoutée: on s'accommode avec *Berthelot*, moyennant quelque argent qu'il donne; ainsi la Ville perdoit successivement quelqu'un de ses anciens privileges. Depuis *Ri-*

chelieu, le systême avoit changé : quelle base même de fer ne détruiroient pas la lime du Tems, & celle de l'Autorité réunies ?

Le Concierge des prisons de l'Hôtel-de-Ville est banni. Les Capitouls, à qui appartient la nomination de cette place, députent deux Collégues, pour en instaler un autre. Celui qu'on y avoit envoyé par *interim* étoit détenu dans ladite prison, par ordre du Lieutenant-Criminel, qui se venge d'avoir été exclus des Conseils de Ville. Les Capitouls le font sortir comme injustement arrêté. Le prétexte du Lieutenant-Criminel, étoit que ce Concierge ne lui avoit pas remis un prisonnier, que les Capitouls avoient élargis depuis plus d'un an ; & par une nouvelle entreprise, il décrete d'ajournement personnel les deux Capitouls, leur Assesseur, & le Capitaine du Guet qui les assistoit, de prise-de-corps. Le Conseil de Ville autorise le Syndic à prendre le fait & cause des décretés, & de se pourvoir. Le Parlement veut prendre connoissance de l'affaire ; mais vu les privileges, les droits, & les titres de la Ville, on arrête dans une assemblée générale de se pourvoir au Conseil d'Etat. Loin de s'en répentir, la Ville obtient en 1670 un Arrêt du Conseil, imprimé sur parchemin, & placé dans le petit Consistoire, qui fait défenses au Lieutenant-criminel, & autres Officiers du Sénéchal, de connoître des affaires des Capitouls, & autres Officiers de Ville faisant leurs fonctions.

Les Capitouls de cette année ont l'avantage de voir la premiére ouverture du Canal-Royal à l'entrée du Pré *de Septdeniers* : la cérémonie s'en fait avec une pompe éclatante. On dresse une Chapelle à l'endroit où est l'écluse : on y place un Autel. L'Archevêque assisté de quatre Evêques suffragans y célébre la Messe. Le Parlement y assiste en robe-rouge. Les Capitouls à cheval ; on fait une Procession dans le creux du Canal. La nouveauté de la cérémonie y avoit attiré une quantité prodigieuse d'étrangers. toute l'assemblée est sur les francs bords du Canal. Le Prélat bénit les deux premières pierres du fondement de l'écluse. Les Capitouls les prennent de ses mains, en présentent une au premier Président, qui la pose, ayant pris une truelle, avec du mortier, qu'on lui présente dans un bassin d'argent. Deux Capitouls posent l'autre. Sur chacune de ces pierres on avoit enchassé une lame de bronze avec une inscription latine.

Ce Monument célèbre mérite des détails plus circonstanciés : nos lecteurs les trouveront dans la Note X, placée à la fin de ce volume. Ce grand ouvrage a été, comme tout ce qu'enfante le génie, critiqué par la médiocrité : mais les *Corneilles* de tous les genres ont leurs *Scuderis*. C'est toujours d'après les biens, ou les plaisirs réels, que les hommes nous doivent, qu'il est nécessaire de nous juger. Les larmes, que l'admiration ou le sentiment ont fait couler, les chants de reconnoissance ne sont-ils pas plus pour notre gloire ou notre bonheur, que les paradoxes du faux bel esprit, ou les allégations de l'Envie ne peuvent pour nous arracher l'un & l'autre ?

L'Archevêque de Toulouse avoit demandé l'année précédente l'exemption du droit d'entrée de ses denrées : on lui avoit député, pour l'engager à abandonner sa prétention, vu que les Lettres patentes & Arrêt du Conseil n'en exemptoient personne ; que son prédécesseur en avoit été débouté ; que d'ailleurs, cela donneroit lieu à d'autres de faire les mêmes demandes, & détruiroit l'arrangement pris par la Ville pour ses dettes. Le Prélat répond que devant partir pour Paris les choses resteront en leur état jusqu'à son retour, & que ses Officiers laisseront des billets aux portes pour ce qu'ils feront entrer comme auparavant. Il fait signifier un Arrêt du Conseil du mois de Mai, qui fait défenses aux Capitouls, & aux Fermiers de la Ville de rien exiger pour l'entrée des vivres destinés à la consommation de l'Archevêché. Le plus pauvre des Artisans, le plus malheureux des Peres de famille contribuoient à la taxe générale ! & le riche Prélat s'en trouvoit exempté ! Toujours les hommes en contradiction avec eux-mêmes !

Commission d'Intendant des bâtimens publics, & Architecte de la Ville, sous l'autorité des Capitouls, expédiée par délibération du Conseil de Ville aux gages de 100 liv. par an.

Le Roi écrit aux Capitouls la naissance d'une Princesse, & leur ordonne d'assister au *Te Deum*, & de faire des réjouissances publiques.

Une preuve que la présente administration est agréable au Parlement, c'est que dans la circonstance où la Ville & les environs sont infestés de voleurs ; la Cour Souveraine commet un

Capitoul pour aller dans tout le reſſort informer contre les coupables, & les faire arrêter.

C'eſt à cette année qu'il faut rapporter l'avanture tragique de la Marquiſe de Ganges.

1668.

LETTRE du Roi aux Capitouls, annonçant la paix, avec ordre de la faire publier.

Les Impoſitions ſont augmentées de 11000 livres à cauſe du Canal, & on prend cette ſomme ſur les droits de la ſubvention.

Les Capitouls & anciens Capitouls, & leurs deſcendans ſont à la veille d'être recherchés pour la nobleſſe. Ils avoient député un Capitoul & deux anciens à l'Intendant de la Province. On lui avoit envoyé des extraits en forme de tous les titres. Au retour, l'Intendant dit que le Traitant de ces droits, oppoſoit avec raiſon à quelques anciens Capitouls, qu'avant d'être en charge, ils ont la qualité de noble, & à d'autres d'avoir dérogé à ce privilege, en continuant le commerce ou l'office de Procureur, ou de Fermiers à bail. Qu'ils n'ont qu'à dreſſer leur mémoire, qu'il leur accorde quinzaine pour cela; qu'après cela, les aſſignations ſeront données. En conſéquence, la Ville députe en Cour un Capitoul & deux anciens, pour ſupplier le Roi d'achever la confirmation entière de leurs privileges, qu'il avoit donnée trois fois lui-même lors de ſon avénement à la Couronne, lorſqu'il a fait ſon entrée à Toulouſe, & après la célébration de ſon mariage, & de déclarer qu'il n'a point entendu comprendre les Capitouls & leur poſtérité dans l'Arrêt du Conſeil du 5 Décembre 1667. Quant à la députation en Cour, l'Avocat-Général dit qu'il eſt défendu par l'Arrêt des Réglemens d'envoyer plus d'un Député en Cour. Il proteſte au cas d'un plus grand nombre, d'en écrire au Roi, au Miniſtre, & demande que le regiſtre ſoit chargé de ſes dires & proteſtations: malgré ſon oppoſition, on paſſe outre. Un Capitoul & deux anciens, en arrivant à Paris, obtiennent un Arrêt du

Conseil, qui les maintient eux & leurs descendans dans la noblesse, à la charge de ne point déroger à l'avenir.

Naissance du Duc d'*Anjou* : lettre du Roi aux Capitouls à ce sujet, pour des réjouissances publiques.

On continue le quai de l'Isle de Tounis. Elle est devenue très-peuplée d'ouvriers, pour quatre Manufactures qui s'y sont établies. Il s'agit de poser la première pierre ; le Chef du Consistoire la pose : on y met cette Inscription.

Anno Restaur. Salut. M. DC. LXVIII.
Regnante Lud. XIV.

Capitol. Joan. Coudere. Joan. Campunant. Jac.
Roux. Joan. à Sto. Laurentio. Solom. Galien. Guilh.
Pradines, Raymond. Cassagnol. Bernard Albert.
Hunc lapidem præscripto ab Ecclesia ritu inter
Missarum solemnia consecratum posuit
Salomon Galien Consistorii Præses, quo moles
Hujus aggeris sustentatura insulam erumpentes
Fluctus æternum continerent.

Le mur de ce Quai étant élevé du côté du Moulin du Château : on y place une table de marbre noir, avec ces six vers latins, & les noms & les armoiries des Capitouls.

Hanc Capitolini rapido opposuere Garumnæ
Immensam molem, murorumq. aggere ripas
Cinxerunt, quod erit decus immortale Tolosæ
Securoq. vagas munimine comprimet undas ;
Quæ cura octo-Virum servata est insula sæclis
Inclyta venturis illorum nomina servet.

Les Citoyens se plaignent des effets dangereux que produisent les eaux de la Garonne, qui sont presque toujours chargées d'un limon très-graveleux : beaucoup d'Habitans étoient

attaqués de la pierre: on arrête un Litothomiste, sous une pension annuelle de 300 liv., son logement & faculté de tenir boutique, à charge d'opérer les pauves *gratis*.

Dans la cession de l'Hôpital de la Grave précédemment faite aux Directeurs, les Capitouls s'étoient réservé la police & l'intendance de cet Hôpital Ces Directeurs s'étant augmentés en nombre, quelques-uns pour se soustraire à l'autorité des Capitouls, présentent requête au Conseil d'Etat, pour que ces Capitouls soient privés de ce droit. La Ville se préparoit à se défendre, lorsque ces Directeurs font désavouer leurs prétentions.

La célébrité du Collége de l'Esquille, depuis qu'il est régenté par les Doctrinaires, détermine les Capitouls à y faire bâtir deux classes de plus.

Les Capitouls font placer l'Inscription suivante sur la porte de l'Arc de triomphe du Pont-neuf, du côté du quartier *Saint Cyprien*, pour apprendre à la Postérité le renouvellement du droit de commutation.

Qui dedit Oceano docuit te Dulce Garumna,
Ferre jugum, primusque tuas compescuit undas.
Hactenus inviso jungens tua littora ponte
Hoc opus incœptum desperatumq. pependit;
Donec Lodoicum felicia sæcla tulerunt,
Qui totâ solus posset, mirante Tolosâ,
Tantam indignanti cervici imponere molem.

L'Inscription suivante est aussi placée sous le trophée de Louis XIV, parallele à celui de Henri IV, au coin de la dernière maison du Pont, à droite, en allant à *St. Cyprien*, où la figure du Sauveur est placée dans l'angle.

Quæ fuit Henricum semper fortuna secuta
Hæc eadem tibi fida comes, Lodoice, nepoti.
Ut clarus bellorum & rebus pacis agendis
Ille fuit, sic tu mores imitatus avitos,
Seu pacem, seu bella geras, es victor, & æquus.

Le

Le Président des Etats se plaint au Roi de ce que les Députés de Toulouse, par un incident qu'ils y avoient formé l'année précédente avoient rendu leur voix nulle par cette contrariété : on en écrit au premier Président. Le Corps de Ville assemble à ce sujet un Conseil, où il est arrêté que dorénavant on donneroit aux Députés des mémoires, d'après lesquels ils agiroient pour le bien du Roi, & pour celui de la Province, & de Toulouse. Pour prouver que la Ville n'avoit point approuvé leur conduite, & n'avoit d'autre desir au contraire, que celui de reconnoître les graces & les bienfaits du Roi, & de lui marquer en tout la fidélité inviolable, les Capitouls prient le premier Président d'écrire au Ministre *Colbert*, pour lui apprendre les sentimens de soumission & d'obéissance, que la Ville aura toujours pour toutes les volontés du Roi.

Cette année, la ferme de la subvention monte à 166, 000 livres. Sur la fin de leur administration, les Capitouls cassent une délibération du Corps des Boulangers, avec défenses d'en faire de pareille à l'avenir, sous peine de punition corporelle. La même affaire s'est renouvellée en 1758, & après des vérifications faites par les Capitouls, les Boulangers ont été obligé de donner des gâteaux, pour la Fête des Rois, par Arrêt du Parlement. Leur délibération entr'eux défendoit à tous les Maîtres, d'en vendre & donner, sous peines de trente livres d'amende.

1669.

LE recit de leur administration que font les Capitouls avant de sortir de Charge s'appelle *Testament*. Les registres de cette année n'en présentent point. On trouve seulement les noms des Capitouls, leurs portraits, & le partage des charges. Voici les événemens rapportés au livre des délibérations.

Une compagnie d'Ouvriers d'étoffes en soie proposent en Mars de s'établir à Toulouse, & demandent le logement, l'exemption du droit de l'industrie, de commutation & le privilege exclusif. On nomme des Commissaires pour examiner les

avantages de cet établissement. Les Capitouls sont approuvés dans la concession de tous les priviléges demandés par les nouveaux Manufacturiers, de même que du droit de travailler continué aux Ouvriers précédemment établis.

En Mars, arrivée du Marquis de *Castries*, Lieutenant-Général de la Province. On va au-devant de lui jusqu'au Gardiage: deux Capitouls & quatre Anciens l'accompagnent jusqu'en son Hôtel, où quatre Capitouls viennent le saluer en chaperons. Le présent ordinaire lui est offert par le Syndic. Collation à l'Hôtel de Ville.

En Mai, Ordonnance des Commissaires pour le renouvellement du papier timbré. L'autre Ordonnance portant que les Capitouls représenteront le cadastre de la Ville, remettront un état exact des biens tenans de ladite Ville & Gardiage, avec leurs noms, surnoms, & indiqueront les bornes & limites dudit Gardiage à l'effet de procéder au renouvellement des reconnoissances, & que pour cette fin, les particuliers seront tenus de déclarer par tenans & aboutissans les maisons, terres, héritages qu'ils possedent, soit qu'ils les tiennent en franc-aleu, ou sous la censive du Roi, ou d'autres Seigneurs particuliers. Sur cette Ordonnance, le Conseil de Ville s'étant assemblé, il est arrêté de nommer des Commissaires pour conférer avec ceux du Roi, pour sur leur rapport être délibéré. On attend l'Intendant, dont l'avis, après avoir consulté avec les Commissaires du Roi, est que les Capitouls doivent faire le cadastre demandé, & signer les déclarations des particuliers propriétaires sous les titres ci-dessus énoncés, lesquelles déclarations seront placées de suite à leurs articles; que dans quatre mois le cadastre sera remis au Greffe des Commissaires; que la Ville pourra en conserver un manuscrit dans ses archives. Outre le délai de quatre mois accordé pour la confection de cet ouvrage; la Ville en demande un nouveau qui ne lui est point refusé.

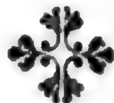
Le Comte du *Roure*, Lieutenant-Général de la Province, est reçu au Parlement. Les Capitouls vont le saluer & l'invitent de visiter l'Hôtel de Ville avec la Comtesse son épouse. On leur y présente une collation dont l'arrangement, l'ordre, le goût & la délicatesse leur donnent une grande idée de la Ville.

Outre 300,000 liv. que la Ville avoit accordées au Roi pour

le canal, Sa Majesté demande encore pour cette année 4000 liv., on les prend sur les deniers de la Commutation.

Un Prisonnier échappé en Août, cherche un asyle chez les Augustins. Un Capitoul avec le Guet y va pour l'arrêter. Les Religieux font rebellion. Le Capitoul en fait arrêter quatre que l'on conduit à l'Hôtel de Ville, où l'on commence contre eux une procédure. Le Parlement évoque l'affaire, permet d'informer contre le Capitouls & autres, & de publier un monitoire injurieux pendant Vêpres, lequel est affiché à tous les carrefours. Dans un Conseil de Ville assemblé, le Syndic est chargé de poursuivre & prendre le fait du Capitoul & autres, contre les atteintes si fréquemment données aux privileges de la Ville, soit dans l'exercice de la Police, soit quant à jurisdiction criminelle, en évoquant les procès, ordonnant des surcis ou cassant les procédures, en sorte que les Capitouls sont réduits à ne juger que les misérables qui n'ont pas le moyen de se pourvoir au Parlement. Les Capitouls avoient encore à se plaindre que la levée des impositions étoit troublée par les oppositions vexatoires de ce Corps rival de leur autorité.

Les anciens Capitouls sont continuellement recherchés & poursuivis par celui qui avoit traité de la levée des sommes perçues sur ceux qui étoient accusés d'avoir dérogé à leur Noblesse. Le Ministre annonce avoir écrit par ordre du Roi à l'Intendant de la Province de faire cesser toutes les poursuites; que Sa Majesté accordoit cette grace à ceux qui avoient dérogé en considération de l'intérêt que la Ville avoit pris dans la Compagnie des Indes Orientales. La lettre que les Capitouls en reçoivent du Ministre est lue dans un Conseil de Ville. Comme on n'ignoroit pas que le premier Président avoit eu beaucoup de part à ce service, on délibere de l'en remercier, & de prier M. de *Caumont*, son frere, d'accepter le droit d'entrée & de séance aux Conseils de Ville, comme un gage de reconnoissance pour l'intérêt que lui-même avoit pris à cette affaire, & pour les soins qu'il avoit consacrés à son succès.



1670.

L'Évêque de Béziers est nommé à l'Archevêché de Toulouse. Deux Capitouls & trois Anciens vont le saluer au nom de la Ville.

Le Roi écrit aux Capitouls qu'ils ayent à rendre les honneurs accoutumés au Marquis de *Calvisson* qu'il avoit nommé Lieutenant-Général de la Province; comme il avoit le département du Haut Languedoc, la Ville lui députe par délibération un Capitoul & deux Anciens jusqu'à Massilargues. Après la tenue des Etats, le Duc de *Verneuil* Gouverneur, avec le Lieutenant-Général arrive. Deux Capitouls avec quatre Anciens vont le saluer à l'extrémité du Gardiage. Le canon tire à son arrivée; quatre Capitouls le reçoivent à la porte du Château & le conduisent avec le Guet, trompettes & hautbois à l'Archevêché; quatre autres Capitouls, le Chef à leur tête l'y vont haranguer & lui donnent le titre d'Altesse. On leur offre à l'un & à l'autre le présent, & on fait aussi la visite à M. de *Cavillon*. La Ville avoit construit les maisons du pont du côté de la Daurade sur des terrains vacans. Elle étoit en instance au Parlement contre M. de *Montlaur*. Par Arrêt du 10 Janvier elle est maintenue en possession de ce qui est vis-à-vis les buttes du Pont-neuf jusqu'à la Riviere, & *Montlaur* en possession du reste jusqu'à la rue des Lanterniers. Le Syndic condamné à lui payer le terrein pris, avec dommage & intérêt, si mieux n'aime démolir les bâtimens construits & en enlever les matériaux. Le Conseil de Ville assemblé, il est délibéré qu'on lui payera 8000 liv. pour valeur dudit terrein, & qu'il cédera à la Ville une petite maison dont elle a besoin en renonçant expressément à tout droit & prétention. Cette transaction termine l'affaire pour toujours.

Actions de graces commandées aux Capitouls par le Roi pour l'exaltation de *Clement X* au Souverain Pontificat. On avoit accordé 200 liv. de gratification au Capitoul qui avoit vérifié les comptes du Trésorier de la Ville pendant 1642. On

avoit arrêté en d'autres délibérations de gratifier de même ceux qui auroient travaillé pour la Ville; mais ce généreux Citoyen connoissant la misere des deux Hôpitaux leur donne cette gratification.

Du 28 Juillet, Arrêt du Conseil qui ôte aux Capitouls & Corps de Ville la connoissance de l'adjudication des octroys & revenus patrimoniaux, cassé les baux à ferme, ordonne que le tout sera mis aux encheres, & nomme Commissaires en cette part le premier Président, le Procureur-Général, un Conseiller du Parlement & l'Intendant de la Province, chargés en même-tems de vérifier les dettes de la Ville; enjoint aux créanciers de la Ville quelconques de remettre les titres de leur créance entre les mains du Greffier du Parlement, pour travailler en présence des Capitouls à la lignidation du principal & des intérêts. Comme cet Arrêt portoit une atteinte mortelle aux intérêts de la Ville & aux droits des Capitouls, le Conseil assemblé en Août députe en Cour un Capitoul & deux Anciens, & pareille députation à l'Intendant, pour en obtenir la révocation; mais leur démarche est infructueuse. La Ville se soumet & nomme des Commissaires de son côté.

1671.

Les Commissaires nommés examinent les contrats & les comptes des Trésoriers. Tout est en regle excepté une partie de 800 liv. qui est rejettée, sauf recours contre ceux qui ont pris cette somme. Ils reconnoissent des intérêts convertis en capitaux par certains créanciers, & les retranchent, & quoique les créanciers ayent souffert la réduction des intérêts au denier 20; ces mêmes intérêts leur sont imputés sur les capitaux.

Ils rendent une Ordonnance que dans six semaines on remettra deux états des arrérages des tailles avec la distinction de la taille réelle & de la personnelle, à peine par les Capitouls de répondre de l'insolvabilité des redevables. Ils retranchent le jeton d'argent que le Trésorier donnoit lors de la clôture de

ſes comptes aux Capitouls de l'année de ſon adminiſtration. Cette commiſſion dure toute l'année.

Les Officiers du Sénéchal veulent empêcher les Capitouls d'inſtruire le procès d'un filou & d'un ſuborneur. Ils prennent des Lettres de Chancellerie du Parlement, & demandent que ces Priſonniers en l'Hôtel-de-Ville leur ſoient renvoyés. Ils excipent des art. 11 & 12 de l'Ordonnance criminelle nouvellement donnée au titre de la compétence, leſquels art. avoient dérogé à l'Arrêt du Conſeil du 3 Juin 1670. Toutes ces ſortes de différens entre les Capitouls, les Officiers & les Magiſtrats de la Ville étoient expreſſément réſervées au Conſeil du Roi par les Lettres-Patentes de 1660. Le Syndic ſignifie aux Officiers du Sénéchal un acte de proteſtation & de nullité, en demandant caſſation des pourſuites qu'ils pourront faire au Parlement. L'inſtance ayant été portée au Conſeil, le Roi rend un ſecond Arrêt le 13 Juin 1671, portant que les Capitouls continueront l'inſtruction, procédure & jugement commencés contre les détenus en l'Hôtel-de-Ville.

L'année ſuivante eſt marquée par la renaiſſance d'une ſemblable conteſtation. Le Parlement même y eſt défavorable aux Capitouls: mais un Arrêt du Conſeil caſſe celui du Parlement.

Le laps de temps fixé par la tranſaction paſſée avec les Etats en 1634, au ſujet de l'Etape étoit expiré. La Province ayant délibéré d'en rejetter une portion ſur la Ville, on recherche les titres d'exemption ; & l'on délibère de demander la diminution de la taxe de la Ville qui étoit exorbitante. On députe le Chef & un ancien Capitoul à Montpellier pour tranſiger avec les Etats. Le premier Préſident s'y intéreſſe.

Ordonnance des Capitouls, confirmée par un Arrêt du Parlement, qui oblige tous les particuliers poſſédant des terres des Mûriers, de recreuſer & élargir les foſſés deſdites terres. On pourvoit aux pavés, aux ponts, aux chemins. On appelle ſous eſpoir de bénéfice des ouvriers des autres Villes, pour les étoffes de ſoie.

Le Roi écrit aux Capitouls que le Maréchal d'*Albret*, Gouverneur & Lieutenant-Général de Guyenne, doit venir à Toulouſe, & qu'on ait à lui rendre les honneurs dûs à ſa place. On

lui fait une réception pareille à celle quon avoit faite aux Ducs d'*Epernon*, pere & fils.

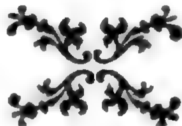
Les Capitouls font peindre huit anciens Capitouls les plus distingués pour leur mérite. Ce sont les portraits qui sont encore aujourd'hui au petit Consistoire peints en bustes au nombre de quatre. Ils y auroient compris tous les Toulousains qui s'étoient rendus recommandables dans les siècles passés; mais cette louable entreprise est arrêtée par la fin de leur administration. Les dettes de la Ville empêchent d'ailleurs qu'on n'exécute un projet si digne d'offrir au Patriotisme & à la vertu, un véhicule fait pour soutenir leurs travaux.

Les Capitouls répondent par un Mémoire imprimé au Discours que les prétendus Réformés tiennent au Roi, où ils ménagent peu les termes sur la Religion Catholique & sur la Ville de Toulouse.

La Statue de Louis XIII avoit d'abord été placée sur la porte de l'Arsenal, vis-à-vis les Religieuses Sainte Catherine. Depuis elle avoit été transportée sur la porte d'entrée de l'Hôtel-de-Ville. Enfin on la porte à la Place Mage, où elle est encore.

On accorde 900 livres d'indemnité à deux Propriétaires de maisons, qu'on avoit fait abattre pendant un incendie, pour empêcher qu'il ne se communiquât à l'Hôtel-de-Ville.

Ces Capitouls finissent leur année par un trait qui les caractérise. Le sieur *Duthil*, Assesseur, étant dangereusement malade; les Capitouls, pour récompenser son zèle, & sa conduite dans l'exercice de sa charge, nomment son fils pour occuper sa place, & sollicitent les Professeurs & Aggregés de l'Université, de lui accorder le grade de Docteur: manière heureuse d'acquitter la Patrie envers un Citoyen estimable. Les hommes seroient plus vertueux, si l'on sçavoit ainsi leur persuader, que l'Honneur doit être pour eux un véhicule plus puissant que l'Intérêt.



1672.

Les Commissaires du Roi nommés pour la vérification des dettes de la Ville, font signifier un Reglement autorisé par un Arrêt du Conseil, qui fixe les gages des Officiers, les deniers pour les réparatiens & autres charges de la Ville, avec la manière de lever les Tailles, Octrois & revenus patrimoniaux; ordonnant que ce Reglement, & l'Arrêt du Conseil, seront enregistrés au Greffe de l'Hôtel-de-Ville, & exécuté, à peine par les Capitouls, & autres Officiers de Ville d'en répondre en leur propre & privé nom. Enjoint de plus Sa Majesté aux mêmes Commissaires de tenir la main à son exécution, & de donner à ce sujet tous les ordres nécessaires. Le Conseil de Ville s'assemble: on y nomme douze Commissaires, pour examiner ce Reglement, conjointement avec les Capitouls, & en faire leur rapport. Dans un Conseil tenu ensuite, il est arrêté de se pourvoir contre ledit Arrêt. On députe à Paris un ancien Capitoul.

Les Commis du Fermier de la Ville veulent percevoir le droit de subvention sur du vin embarqué, & conduit à Castelnaudary par le Canal. Le Lieutenant du Viguier, commis par l'Intendant, pour les contestations du Canal, fait arrêter les Commis. Le Fermier de la Ville prend fait & cause, & demande de jouir de son bail en pleine garantie: mais la Ville refuse d'entrer dans l'instance, déclare l'exaction faite contre l'intention du Conseil, que c'est une extension abusive des clausesdu bail, & qu'à l'avenir, le Fermier ni ses Commis ne pourront exiger aucun droit sur la navigation du Canal.

Le Fermier de la Commutation prétend en Juillet lever des droits sur les marchandises embarquée sur le Canal: il est débouté de toutes ses demandes à se sujet.

Le Marquis de *Calvisson*, Lieutenant-Général de la Province, au Département du Haut-Languedoc, écrit aux Capitouls que son épouse arrivera dans quelques jours à Toulouse, & qu'il les prie de lui faire les mêmes honneurs qu'à lui-même. On vouloit donner une entrée publique à cette Dame, comme autrefois

autrefois pour la Duchesse de *Vantadour*, quoique M. de *Calvisson* n'eût qu'une portion de la Province, depuis qu'elle avoit été partagée en trois Départemens : mais elle vint *incognito*.

A l'égard de deux autres Lieutenant-Généraux de la Province, ils n'ont jamais les honneurs d'une entrée publique. Le Conseil des seize restraint & limité délibère seul à ce sujet; au lieu que pour le Lieutenant-Général ayant le Département de Toulouse & du haut-Languedoc, sa réception est délibérée dans un Conseil, & tous les anciens Capitouls y sont marqués présens en Corps.

Le Grand-Vicaire de l'Archevêque nouvellement nommé, vient en visite particulière chez le Chef de Consistoire, lui annonce que le Prélat arrive incessamment pour prendre possession. Le Chef en rend compte à ses Collégues : on en fait part au Conseil assemblé, où l'on arrête de faire une entrée semblable à celle des autres Cardinaux Archevêques, ci-devant Achevêques de Toulouse. Mais la modestie du Prélat lui fait refuser ces honneurs, & préférant les actions de piété à celles de pompe & d'éclat, il écrit aux Capitouls pour les remercier, & les dispense même de la députation. Il arrive *incognito* le 8, & ne veut voir personne avant la Procession solemnelle du St. Sacrement : tous les Corps Laïques & Ecclésiastiques sont invités à y être présens par un Mandement, qui fixoit la cérémonie au 10 : il avoit avec lui le Marquis de *Castries*, & son épouse, sœur de ce Cardinal.

Incendie le 19 Août, au Faubourg St. Michel : 200 maisons sont consumées, avec pour plus de 50000 l. de bois à bâtir. Les Particuliers qui en ont souffert, demandent par requête aux Capitouls des indemnités, se croyant fondés sur ce qui s'est fait l'année précédente, & sur ce que pour éviter les progrès du feu, on avoit fait abattre quelques maisons à coups de canon. Le Conseil de Ville se tient, la question y est vivement agitée : Commissaires nommés, anciens Reglemens compulsés; il est dit que ceux dont les maisons ont été démolies par ordre, avant que le feu y fût, seront indemnisés, & non les autres.

L'administration de cette année fait proposer par des affi-

ches le bail du nettoyement des rues, qui avoit été fort mal régi par les Directeurs de la Grave pendant trois ans, & dont ils avoient cependant touché l'argent.

1673.

L'INSTANCE de l'année précédente élevée devant l'Intendant de la Province, par le Fermier du Domaine, contre le Syndic de la Ville, en délaissement de tous les Greffes, tant civils que criminels, sur le prétexte que la justice exercée par les Capitouls est domaniale, n'avoit pas été terminée; le Chef du Consistoire député à Montpellier avec les titres & actes nécessaires, obtient un jugement qui maintient la Ville dans tous les droits qui lui sont contestés. L'indemnité accordée l'année précédente, aux propriétaires des maisons abattues lors de l'incendie, donne lieu à un appel interjetté au Parlement par le Procureur-Général; la Ville en appelle au Conseil d'Etat.

Renouvellement de contestation entre les Officiers du Sénéchal, prétendant incompétence dans les Capitouls, à faire le procès à un faux Monnoyeur. Les Capitouls se défendent, sur ce que d'après l'authenticité des titres les plus anciens, les cas royaux leur sont attribués. Le Parlement, sans égard aux prétentions des Officiers du Sénéchal, rend un Arrêt favorable à leurs Adversaires.

Les Capitouls pourvoyent à la sureté de l'Isle de Tounis par de nouveaux batardeaux. Reglemens pour la Police; rétablissement du Marché de l'Ecu : permission aux Marchands Forains de vendre leurs toiles par la Ville, nonobstant une instance au Parlement formée par les Marchands domiciliés; les jours de marchés exceptés de la permission.

Entrée de M. d'*Aguesseau*, Intendant de la Province : il témoigne la plus grande satisfaction, & dit aux Capitouls, que Toulouse est la seule Ville du Royaume, qui connoisse & pratique la manière de recevoir les personnes revêtues par le Roi d'un caractère propre à faire observer ses ordres. Quelques jours précédens, on avoit fait aussi une entrée à M. de *Calvisson*, autre Intendant de la Province.

Le Syndic de la Ville eſt autoriſé à prendre le fait & cauſe des Habitans contre le Traitant des Franc-Fiefs, pour le payement de ce droit, évalué arbitrairement de ſa part à deux années de revenu. On écrit au Miniſtre : on députe à l'Intendant de Montauban pour obtenir un ſurcis aux pourſuites, & on l'envoye au Capitoul à Paris.

Il eſt arrêté que les anciens Capitouls intéreſſés au Bail des Octrois, ainſi que leurs parens, ſeront exclus des aſſemblées de Ville.

1674.

ON dépouille le Syndic de l'Hôpital de la Grave du bail pour le nettoyement des rues. Il l'avoit encore repris l'année précédente pour 3000 liv. On le paſſe à un autre moyennant 4000 liv. Appel au Parlement par le Syndic de la Grave, prétendant, que vu les deux prix, il fait le plus grand bien de la Ville. On obtient Arrêt du Conſeil d'Etat qui le déboute de ſa demande.

La Ville eſt maintenue par l'Intendant en propriété des communaux de l'aunage dans le Gardiage ; le Fermier du Domaine les réclamoit pour le Roi.

On reçoit des rolles des Franc-Fiefs au Conſeil d'Etat, dans leſquels une grande partie des Habitans ſont compris. L'exemption de ce droit eſt très-ancien & bien établi. Ceux qui n'ont pas été Capitouls, n'en ſont exempts que pour les Fiefs qui n'ont point de Juſtice, ou pour leſquels il n'eſt point dû hommage au Roi : mais à l'égard des Capitouls & de leurs deſcendans, l'exemption eſt abſolue, de quelque nature que ſoient les Fiefs qu'ils poſsèdent, parce que cette exemption dérive moins des Chartres & Lettres Patentes qui l'ont confirmées, que de la qualité de nobles qu'ils ont eue de tous tems, & dans laquelle tous nos Rois, depuis la Réunion, les ont confirmés ; de ſorte que c'eſt par un droit particulier à eux, & non par privilèges, qu'ils en ſont exempts. Malgré toutes ces confirmations authentiques, le Fermier du Roi ſe porte à de violentes exécu-

tions contre quelques anciens Capitouls : on en verra la fin à l'année suivante.

Le Maréchal d'*Albret*, Gouverneur de Guyenne, avoit formé un camp près de Bayonne. Il lui manquoit quelques pièces d'artillerie : il prie par une lettre très-polie les Capitouls, de lui envoyer quelques canons. Les Capitouls sont embarrassés, étant exemple, qu'on eût prêté de l'artillerie sans ordre du Roi. Cependant on lui envoye quatre pièces de campagne, qu'il fait rendre ensuite à la Ville.

Les Espagnols étant prêts d'entrer en Roussillon, le Roi ordonne une levée de 10000 hommes dans la Province. M. de *Calvisson* demande 350 hommes aux Capitouls, & de pourvoir à leur subsistance : ils en lève d'abord 400, & nomment les Officiers, qui prêtent serment entre les mains des Capitouls. Le Marquis de *Calvisson* croit avoir le droit de cette nomination ; mais un Capitoul député, lui prouve que la Ville, loin d'aller sur ses droits, étoit dans un usage constant & confirmé de les nommer, quand bien même le Roi se trouveroit dans la Province.

La jeunesse enrollée déserte ; comment la remplacer ? On publie que ceux qui s'enrolleront, gagneront la maîtrise à leur retour, & seront exempts de l'industrie pendant dix ans. Malgré cet expédient, il faut encore taxer les Corps de métier pour achever le nombre. En quinze jours on parvient enfin à les habiller. On assemble la troupe à l'Hôtel-de-Ville. Rangés tous en bataille, les Officiers leur font lever la main, & faire le serment de servir avec fidélité, le Roi, la Province & la Ville. On avoit été obligé de leur donner de vieux mousquets pour en achever l'armure. La plûpart crèvent dans les mains des soldats : on en achete deux cens à 20 liv. pièce, & on les envoye à l'armée.

Le Trésorier de la Ville avoit été volé l'année dernière dans son bureau. Le soupçon étoit tombé sur ses fils. Le Parlement le condamne à restituer : cependant pour lui en faciliter le moyen, on nomme son fils à cette place ; à condition de fournir caution bonne & valable, & on lui retient chaque année 500 livres sur ses émolumens. Le vol se montoit à 12800 livres.

On répare les galeries de l'Hôtel-de-Ville : le grand escalier est rehaussé : on fait faire encore les bustes de quelques hommes illustres ; mais les fonds ne répondant point au louable desir des Capitouls, ils se bornent à faire travailler aux ponts, aux acqueducs & au filtrement des eaux du canal qui rendoient les chemins impraticables.

Députation à l'Evêque de *St. Papoul*, nommé à l'Archevêché de Toulouse ; ce Prélat assistoit pour lors aux Etats à Montpellier.

1675.

LE Procureur-Général interjette appel contre l'élection de cette année ; mais le Parlement la confirme n'y trouvant point de nullité.

Le Fermier du Roi renouvelle encore les exécutions pour les francs fiefs. Les Capitouls assemblent plusieurs Conseils. On délibere de se pourvoir devant le Roi & son Conseil. L'affaire avant tout est portée aux Etats pour l'accommoder : les demandes faites à la Ville ne satisfont point, & d'ailleurs le Fermier, qui alors étoit à Paris, désavoue la convention faite avec son Commis à Montpellier. On a recours à M. de *Colbert*, & suivant ce qu'il témoigne, on résout le 14 Février de donner au Roi sans condition ni réserve 10000 liv. à titre de secours pour la guerre. Le 25 Mai, le Roi rend un Arrêt dans son Conseil, où Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre les Capitouls, anciens Capitouls & leurs descendans dans les rôles des taxes pour raison des francs fiefs. Un second Arrêt maintient & conserve les habitans de Toulouse, Communautés régulieres & séculieres de la Ville & Gardiage dans le droit & possession pour l'avenir *de tenir & posséder franchement* les fiefs, arrieres fiefs & autres biens nobles, anciens & nouveaux, acquets nobles & rôturiers avec Jurisdiction ou non Jurisdiction, & de jouir pareillement de l'exemption du ban & arriere ban sans être à raison de ce, ni de la confirmation de l'immunité & affranchissement d'iceux, sujets en aucuns droits &

devoirs, ni tenus de payer aucune finance ni taxe. Prestation de serment du Sénéchal de Toulouse.

Le Commissaire des poudres demande aux Capitouls un terrein propre à construire un moulin à poudre. Ce point porté au Conseil, il est délibéré que la Ville donnera le terrein de l'Isle du moulin du Château qui est encore aujourd'hui destiné cela : on convient avec ce Commissaire qu'il donnera la poudre de mousquet à 12 sous la livre poids de marc, & à 10 sous celle à canon.

Nouvelle arrivée & réception de M. de *Calvisson*, Lieutenant-Général de la Province. Contestation pour laquelle les Capitouls assignent devant le Roi & son Conseil le Syndic du Chapitre de *St. Sernin* & le sieur de *Monila*, Chanoine. Ce dernier, officiant du Chapitre à la Procession de la Pentecote, prétend ne pas marcher entre les deux derniers Capitouls placés après la Relique. Autre contestation entre le Lieutenant Général de la Province & le premier Président pour le droit d'allumer un feu de joie. Le Roi décide que comme l'action est purement militaire, le premier flambeau sera donné au Lieutenant-Général, l'autre au Président.

1676.

AU commencement de cette année les Capitouls font le procès à un faux Monnoyeur qu'ils condamnent à être pendu & brûlé, un de ses Complices à faire amende honorable & au bannissement pour en avoir débité. Deux Capitouls vont, l'un à St. Gaudens, l'autre à Chalabre pour en arrêter deux autres : mais ils s'étoient évadés ; on ne trouve que les instrumens de la monnoye.

Sur la nouvelle que la contagion s'est manifestée à Cartagene, les Capitouls s'appliquent avec beaucoup de prudence à s'en garantir, sans que le Public soit allarmé, ni le commerce interrompu.

Au commencement d'Avril, le Roi ayant demandé 1500 hommes à la Province, la Ville devoit en fournir cent. Les Ca-

pitouls se hatent de faire cette levée, mais suivant leurs privileges & l'usage observé en pareille occasion, ils prient le Marquis de *Calvisson*, qui leur avoit écrit à ce sujet, de laisser à la Ville la nomination des Sujets qui doivent commander la nouvelle Troupe; ce qui est accordé. On promet la maîtrise à tous ceux qui voudront s'enrôler; on nomme les Officiers qui prêtent le serment entre les mains du Chef, & on les fait partir.

Discussion en arrivant à l'armée. On dispute aux Milices de Toulouse le droit de marcher à la tête de celles de la Province & du Diocese; celui qui commande celle de la Ville soutient son droit, & après avoir prouvé solidement que la Ville de Toulouse tenoit la premiere place du Tiers-Etat aux assemblées des Etats de la Province, le Général accorde à sa Milice la préséance sur celles du Diocese.

Sur le projet depuis long-tems médité de faire une place devant l'Hôtel-de-Ville, pour laquelle il falloit acheter & démolir beaucoup des maisons, il y a contestation à l'assemblée de Ville & protestation contre toute délibération de Commissaires par le Procureur-Général & les deux Avocats Généraux. L'Assemblée ayant passé outre, appel au Parlement par le Procureur-Général, arrêt avec défenses de rien exécuter. Le Conseil de Ville se pourvoit devant le Roi; l'Archevêque en écrit aux Ministres d'Etat, & enfin par Arrêt du 27 Avril, le Roi étant en son Conseil confirme la délibération prise par les Capitouls & par le Corps de Ville pour la construction d'une Place Royale, avec défenses au Parlement d'y mettre aucune opposition.

Un pilier du Pont-neuf menace ruine : pour en prévenir la ruine qui auroit coûté plus d'un million, on fait réparer le batardeau de ce pilier qui coûte environ 4000 liv.

Les Marchands & Artisans tiennent les uns boutique ouverte pour vendre, les autres leurs établis pour travailler Fêtes & Dimanches. Pour faire observer le respect des Saints jours, les Capitouls font la ronde, chacun dans son quartier.

La mendicité, cause ordinaire du libertinage, qui à son tour en devient aussi le principe, avoit rempli Toulouse de pauvres, tant de ceux de la Ville, que ceux venus des lieux circonvoisins. Assemblée en l'Hôtel de Ville pour faire une Ordonnance que les mendians de la Ville se renfermeront dans l'Hô-

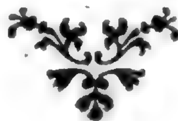
pital de la Grave, & que les autres étrangers quitteront la Ville sous peine du fouet, & pour fournir à la dépense des premiers, on accorde 3000 liv. à l'Hôpital sans conséquence pour l'avenir.

Dans des réjouissances pour les conquêtes du Roi, le Parlement ne s'y trouve point par certaines considérations. Il est arrêté qu'au feu de la place *St. Etienne*, le Capitoul de la partie mettroit seul le feu. Arrêt du Conseil qui accorde le *Committimus* aux Requêtes du Palais, tant aux Capitouls qu'aux Anciens. Un second Arrêt obtenu par les Officiers du Sénéchal, portant que le *committimus* aura lieu dans tout le ressort du Parlement, à l'exception toutefois du Sénéchal de Toulouse, pour lequel le Roi restraint le privilege en faveur seulement des Capitouls en charge & de vingt-quatre des plus anciens; sçavoir, douze de robe longue & douze de robe courte.

Le Fermier du Roi s'étoit mis en possession des Greffes des inventaires & autres appartenans à la Ville, & les avoit affermé 300 liv. par an. On n'avoit pu trouver ni la quittance de ce que la Ville en avoit payé, ni les pieces nécessaires pour justifier qu'ils lui appartiennent. Ces titres sont enfin retrouvés, ainsi la quittance qui alloit à près de 2000 liv. Il est rendu à ce sujet un jugement aux Etats qui ordonne qu'il sera fait restitution à la Ville de ce qu'elle avoit payé de trop. L'Archevêque auquel on avoit délibéré de faire les mêmes honneurs qu'à ses prédécesseurs, arrive incognito la nuit. On va le saluer, & trois jours après il rend la visite au Chef du Consistoire dans sa maison.

Le Gouverneur de Guyenne étant venu à Toulouse est également salué, & rend de même la même visite.

Le Capitoul de *St. Pierre*, comme Avocat, dispute la préséance à la distribution des prix du College de l'Esquille. On prend des arbitres, & la chose se décide en faveur du Chef.



LE

1677.

LE Syndic de la Bourſe des Marchands croit trouver un ſujet de nullité dans la nomination de cette année, ſur ce qu'on n'a retenu que deux Capitouls Négocians, au lieu de trois que portent les anciens Reglemens. Malgré ſon appel au Parlement l'élection eſt confirmée.

Les Capitouls avoient condamné à être pendu un Commis à la levée des impoſitions du Capitoulat de St. *Pierre*, pour avoir exigé au-delà de la taxe, & n'avoir pas couché les paiemens entiers ſur ſon regiſtre, par appel au Parlement, il n'eſt condamné qu'au fouet & aux galères pour quatre ans.

Ces Capitouls, vu l'utilité des réparations, & l'avantage d'y pourvoir de bonne-heure, afin d'éviter des frais très-diſpendieux, s'attachent à celle des ponts & des chemins du Gardiage, qui ſont en très-mauvais état; principalement ceux de *Tournefeuille*, de *Muret*, de *Montaudran*. Ils font continuer la chauſſée commencée depuis quelques années au-deſſus du moulin à poudre dans une étendue de plus de vingt canes, pour garantir l'Iſle de Tounis des ravages cauſés par les inondations, & rejetter l'eau du côté du Quai.

En 1674, on avoit commencé la grande Galerie, dite *des Illuſtres*, ſur la porte d'entrée de l'Hôtel-de-Ville: ces Capitouls y font placer un Buſte de Louis XIV, qu'on y voit encore: ils font continuer ceux des Hommes illuſtres en tout genre avec des inſcriptions au-deſſous, & font peindre les planchers. Depuis ce tems on y a ajoûté les buſtes de l'Annaliſte la *Faille*, & du Poëte *Campiſtron*.

L'objet qui occupe le plus la vigilance des Magiſtrats, eſt la conduite des eaux dans les rues & les places de la Ville. Les Capitouls aſſemblent un Conſeil, où il eſt démontré que le projet d'y conduire des eaux de la haute-Ardenne, ne ſera ni ſi couteux ni ſi difficile qu'on l'avoit cru; qu'outre les avantages que les Habitans en retireront pour leur ſanté, eu égard à celles de la Rivière qui ſont troubles la moitié de l'année, cela procurera un

embelliſſement néceſſaire à une ſi grande Ville. On nomme des Commiſſaires, pour que ce projet ſoit au plutôt exécuté, & les Capitouls écrivent en différens endroits pour avoir des perſonnes intelligentes & capables de bien diriger cette entrepriſe. Des Experts en hidraulique ayant été appellés, des Commiſſaires ſe tranſportent auſſitôt ſur les lieux pour vérifier avec eux les ſources & le niveau de pente. On reconnoît qu'il eſt poſſible de conduire ces eaux par les aqueducs faits lors de la conſtruction du Pont, & dans toute ſa longueur. On dreſſe un devis, & au rabais le bail eſt ajugé à 40000 liv., payables aux termes convenus, & ſous les conditions de porter au-deſſus du Pont 25 pouces d'eau des endroits indiqués par le devis, & que s'il en vient davantage, chaque pouce augmentera le prix de 2000 liv., qu'il portera l'eau juſqu'à la Place de Roaix, & aux autres endroits déſignés par le même devis.

La Ville délibère quelque tems après de prendre pour elle l'excédent des 25 pouces d'eau, & de ne pas permettre que l'Adjudicataire en diſpoſe. On commence à compter 4000 liv. à l'Entrepreneur, & les Capitouls de cette année laiſſent la continuation de cet important ouvrage à leurs ſucceſſeurs.

Requête de la Dame de *Noé*, Abbeſſe des Salenques, aux Capitouls, demandant de les tranſporter dans la Ville au quartier de l'Univerſité ſur un terrein qu'elles ont choiſi. La demande eſt accordée, aux charges qu'elles payeront les tailles & autres ſubſides de leur terrein. Elles étoient aupâravant au quartier *St. Cyprien*.

1678.

LE commencement de cette année eſt marqué par le ſupplice de deux voleurs ſacriléges condamnés par les Capitouls, & de trois complices flétris.

L'année précédente avoit été fort ſtérile: la vigilance paternelle des Capitouls avoit prévenu, non-ſeulement la diſette, mais encore la chereté des denrées. Pour rendre aux Citoyens les mêmes bons offices, chaque jour de marché un des Capi-

touls se rend à celui de la *Pierre*: la Ville se voit à l'instant de manquer par le refus de cette denrée que fomentent cinq Bouchers des plus riches & des plus accrédités, fondés sur le manque de fourages.

Les Capitouls parviennent à faire conserver le prix du bœuf à 6 f. la livre de 48 onces, celle du mouton & du veau à 8 f. même poids; & le moyen le plus aisé fut de passer bail, à l'exclusion des cinq susdits, à quatorze Bouchers, pour toute l'année: exemple à citer pour de semblable occasions, en observant les modifications nées des temps, & des nouveaux systêmes.

Autre abus: les Marchands de Bourdeaux font des levées énormes de grains, qui descendent par la Rivière, pour le compte de leur Ville. Ordonnance des Capitouls, qui en défend les magasins sous quelque prétexte que ce soit. Comme le prix en avoit considérablement augmenté tout-à-coup, & que la disette commençoit à se faire sentir, la même Ordonnance enjoint aux particuliers & à tous autres, de faire porter leur grain au Marché de la *Pierre*; mais comme ces défenses ne se rendent pas au-delà du Gardiage, le Parlement aussi attentif au bien public, rend un Arrêt extensif de ces défenses jusqu'à quatre lieues à la ronde. Pour le mettre à exécution, deux Capitouls se transportent dans les Villes voisines, à la même distance, & prennent un état des grains qu'ils découvrent.

On trouve les Glacières de la Ville vuides, par la négligence des particuliers à qui le Roi avoit accordé le privilége exclusif d'en vendre dans la Province. Ils sont par ordonnance condamnés en 100 liv. d'amende, avec injoinction d'en tenir la Ville pourvue à peine de 3000 liv. de dommages. Appel de cette Sentence par les Propriétaires de Privilége. Elle est confirmée par Arrêt du Parlement, qui leur ordonne d'établir quatre Bureaux pour débiter la glace, où ils feront porter celle qui sera nécessaire aux Habitans & autres, & qu'ils laisseront ouverts depuis cinq heures du soir sous les peines portées par les précédens Arrêts, & 50 liv. d'amende par jour pour chaque contravention; & néanmoins que les délibérations de Etats du 31 Mars 1661, concernant les Glacières seront exécutées,

avec défenses aux Privilégiés d'y contrevenir sous les peines y contenues.

Arrêt du Conseil du 8 Novembre précédent, qui porte, que les Capitouls remettront à l'Intendant de la Province la vérification des dettes de la Ville, les comptes & leur clôture, les rolles des tailles & les baux de leurs revenus. On travaille à les tenir prêts pour son arrivée qui étoit très-prochaine : alors il fait au nom du Roi aux Capitouls, la demande d'un don gratuit pour soutenir la guerre. On s'assemble pour ce sujet ; & malgré l'épuisement, on délibère d'accorder 30000 livres à Sa Majesté, quoiqu'il fût très-difficile de les trouver. Bien des gens avoient prêté pour le mariage du Roi, le commerce des Indes, l'affranchissement des Franc-Fiefs, & autres dons & impositions ; & sans le Premier Président, on n'eût pas completté la somme. Il fait connoître à la Ville combien il avoit agi pour obtenir du Ministere l'abonnement des tailles. Il prête donc 6000 liv., & plusieurs, tant personnes de marque qu'anciens Capitouls, ayant suivi son exemple, on parvient à former le don gratuit.

On est obligé de suspendre les travaux des fontaines publiques. L'Intendant étant en Ville, il veut être présent à la vérification de ces ouvrages. Les Ingénieurs appellés, trouvent une grande difficulté à faire conduire les eaux de l'Ardenne dans la Ville en suivant le plan, parce que les murailles qui soutiennent les tuyaux sont trop foibles, le regonflement de l'eau pouvant bientôt les emporter, & rendre le travail & la dépense inutiles. Cet ouvrage ayant été commencé & abandonné plusieurs fois pendant un siècle, on conseille d'envoyer un plan exact à Paris, pour consulter les personnes les plus expérimentées sur cette matière, & agir en conséquence.

On accorde aux Doctrinaires le remboursement du capital des dépenses par eux faites à bâtir le mur & les arçaux du côté du jardin du Collége de l'*Esquille*, au cas qu'ils viennent à quitter cette maison.

Le Ministre écrit aux Capitouls, combien le Roi est surpris de ce que les Habitans les plus considérables & les plus aisés ne payoient point les impositions, & par la lettre, il est ordonné aux Capitouls de les y contraindre. Cette missive venoit sans doute d'une vigoureuse délibération prise par le Conseil de

Ville, de faire payer sans distinction les arrérages; & dans un autre Conseil, il avoit été arrêté, que si dans le délai on payoit seulement les deux tiers desdits arrérages, on feroit la remise de l'autre tiers.

L'Intendant, Commissaire député par le Conseil d'Etat, M. d'*Aguesseau* étoit depuis quatre mois à Toulouse: il finit sa vérification avec une satisfaction réciproque. Ce grand homme dit, *qu'il n'y avoit point en France d'administration plus pure que celle de la Ville de Toulouse.* Il fait en même-tems part au Conseil de Ville de deux Arrêts du Conseil d'Etat, portant, l'un, le Reglement pour les affaires économiques de la Ville, la redaction d'un nouveau cadastre & autres articles; & l'autre, faisant défenses aux payeurs des gages de les délivrer aux Officiers du Parlement, à ceux du Bureau des Finances & du Sénéchal, qu'on ne voye clairement qu'ils ont payé leurs tailles & les arrérages par un certificat des Capitouls. Le même Arrêt défend à la Chambre des Comptes de Montpellier de les passer, si ces certificats ne sont attachés aux quittances des gages. Sur le premier Arrêt pour le cadastre, le Conseil de Ville nomme seize Commissaires, huit de chaque robe, pour concerter la forme qu'on lui donnera. On prend avis de différens Arpenteurs jurés, sans rien négliger, pour mettre les Habitans en sureté du côté de leurs possessions, & pour éviter les procès que les perquisitions pourroient occasionner.

Les 30000 liv. de don gratuit ayant été comptées, Sa Majesté, pour preuve de sa bienveillance, accorde à la Ville le renouvellement de l'abonnement des tailles, à compter de 1690, tems auquel le précédent doit cesser, jusqu'en 1710: il fait rembourser à la Ville 4500 liv., finance du Greffe des Inventaires laissé au Domaine, & le droit de *committimus* aux Capitouls & anciens Capitouls, pour toutes les Sénéchaussées du ressort, à l'exception de celle de Toulouse, pour laquelle le droit de *committimus* est restraint aux huit Capitouls, & à douze des plus anciens de chaque robe.

La Ville se ressent encore de la même bienveillance par la fin du procès qu'elle avoit avec le Secretaire du Conseil, & avec le Syndic de la Province. Il est terminé par une transaction, & quoique par Arrêt du Conseil les condamnations aillent à

45000 liv., le tout est réduit à 19000 liv. payables en deux ans sans intérêts.

La Ville transige encore pour son autre procès avec le Marquis d'*Ambres*, & sur l'indemnité demandée par lui, & afin de profiter des avantages que le Roi vouloit procurer à la Ville, le Conseil assemblé députe à Paris pour poursuivre ceux qui étoient pendans au Conseil d'Etat contre les Directeurs de l'Hôpital des Incurables de Paris, & contre d'autres encore.

Vers la fin de Novembre, les Commissaires nommés pour la confection du nouveau Cadastre, ayant achevé leur mémoire & dressé les articles, le tout est examiné dans un Conseil de Ville & approuvé.

En 1671, la Chapelle de N. D. du Mont-Carmel, dans l'Eglise des grands Carmes de cette Ville est achevée.

Les Capitouls assistent à sa Consécration. Le Capitoul de ce quartier, en 1671 y avoit posé la première pierre, & en cette année, le même Capitoul assiste comme chef à la consécration.

Grande inondation causée par les pluies. A ce sujet, vœu pour la descente de la Statue de N. D. de la Daurade.

1679.

LA continuation de deux Capitouls déjà en exercice donne lieu à un Arrêt du Conseil, par lequel Sa Majesté sans tirer à conséquence les dispense des interstices portées aux statuts & aux règlemens de la Ville, pour des raisons à elles connues, & pour avoir travaillé à la confection du nouveau cadastre, avec un zèle inimitable. Les six autres prêtent serment entre les mains du *Viguier:* les deux Capitouls continués en sont dispensés.

A peine sont-ils en exercice qu'ils reçoivent du Roi la nouvelle de la paix conclue à Nimegue, avec ordre de la faire publier à la maniere accoutumée & d'assister au *Te Deum*. On délibere de tirer un feu d'artifice. Les Corps de Métiers sont sous les armes, le tout comme en 1660. Les Compagnies de 100 hommes chacune forment un Corps de 5000 hommes.

Dans cette solemnité, les Chirurgiens & Apoticaires, quoique condamnés, par Arrêt du Parlement en 1661, à assister comme les autres Corps de Métier, présentent une Requête au Parlement. Arrêt du Parlement qui renvoie les Parties en jugement, & cependant les décharge de la marche ordonnée par les Capitouls. Cette distinction fait assembler un Conseil de Ville, où l'on rappelle les entreprises tant de fois faites contre l'autorité des Capitouls & les Arrêts du Conseil qui les y maintenoit. Sur quoi il est délibéré de se pourvoir devant le Roi. Acte au Procureur du Roi pour protester contre une pareille entreprise. Ce Magistrat fait rétracter l'Arrêt précédent par un autre du 28 du même mois. Les Chirurgiens & Apoticaires en craignent les suites, & se soumettent à l'ordre des Capitouls.

On fait assembler à l'Hôtel de Ville les meilleurs Arpenteurs. On passe le bail de l'arpentement de tous les biens, logement & mines, champs, bois & possessions de la Ville, Faubourg & Gardiage, à raison de deux deniers par canne des édifices, & deux sols par arpent des terres, &c. cela se fait en présence du Capitoul de chaque Partie & de deux Commissaires nommés par ce Capitoul, de sorte que par les soins de chacun l'enceinte de la Ville, l'Isle de *Tounis* & le quartier *St. Cyprien* sont achevés. On sépare chaque Capitoulat, & on le met dans un Registre couvert en veau & plaqué de lames de cuivre.

Les mêmes Entrepreneurs font un plan Géométrique de toutes les parties de la Ville & Faubourgs, où toutes les maisons & possessions qui la composent sont figurées avec leurs dimensions, angles, faux angles & la marque de la séparation; de sorte qu'avec le secours de ce plan on peut connoître au bureau du Garde du Cadastre l'étendue & les bornes d'une maison, si on veut l'acquérir. On donne aux Entrepreneurs 600 liv.

On dresse un état des revenus de la Ville & les impositions sont faites suivant la forme prescrite par l'Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1668. Les Capitouls font lever avec autant d'exactitude que de fermeté les arrérages des tailles, & ne mettent point de distinction entre les redevables. Occupés de tout ce qui pouvoit contribuer aux progrès du commerce, & par conséquent à la richesse de la Ville, ils font de concert avec le Conseil des Seize un don de 300 liv. à la Supérieure des Or-

phelines de cette Ville, pour fournir à l'établissement d'une Manufacture de dentelles. Une femme étrangere avoit proposé de s'établir dans cette Maison & d'enseigner pendant cinq ans quarante filles à travailler au point, en se réservant pour son profit tous les ouvrages faits pendant ce tems.

1680.

L'EXPÉRIENCE que le Chef s'étoit acquise pendant ses cinq différens Capitoulats est d'un grand secours à ses Collegues pendant le cours de leur administration. Ils rendent des Ordonnances de Police quant à ce qui concerne les Bouchers & les Boulangers.

Les fréquentes innondations de la Garonne ayant beaucoup miné l'Isle de Tounis, le Quartier étant d'ailleurs habité par des gens utiles à la Ville, tels que Teinturiers, Ouvriers en étoffes de laines ou de soie, & en tapisseries; les Capitouls, pour les engager à rester dans ce Quartier d'où ils étoient déja sortis, y remédient avec soin. On acheve le batard'eau commencé en 1673 au-dessus du moulin à poudre pour rejetter l'eau du côté du Quai.

Ils font tirer un plan figuré des maisons & possessions du Gardiage comme on avoit fait pour la Ville pour rendre le cadastre plus intelligible à tous les Citoyens. Le Conseil de Ville qui l'avoit délibéré le renvoye aux Capitouls pour en règler le prix. On transporte les petites archives au-dessus du petit Greffe dans les grandes archives au-dessus du petit Consistoire, & cette chambre sert de cabinet au Chef. On l'appelle aujourd'hui la Chambre Syndicale, parce que le Syndic en fait la sienne.

Une muraille du College de l'Esquille étant écroulée pendant la nuit, les Capitouls accordent 2000 liv. aux Doctrinaires à titre d'indemnité pour leur dépense de reconstruction, & de plus 1000 liv. à charge que la Ville leur imputera cette derniere somme, s'ils viennent à quitter le College.

Suivant l'Edit du Roi pour renfermer les pauvres dans les principales Villes du Royaume, l'Hôpital de la Grave à Toulouse

louse étant établi à ce sujet sous la police & direction primitive des Capitouls. Les Directeurs, jaloux de l'autorité municipale, & voulant profiter de l'Edit, obtiennent un Arrêt du Conseil pour que la Ville fournisse 10,000 liv. pour meubler & augmenter cette maison. Cet Arrêt signifié est rempli. On y joint 8000 liv. de pension annuelle pendant dix ans pour aider à la nourriture & à l'entretien des pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant les circonstances. Les mendians étrangers sont forcés de sortir de la Ville & l'on fait défense aux habitans de leur donner retraite.

On félicite le premier Président sur son mariage fait avec Mademoiselle de *Cornusson*. On offre à la Dame des bougies de cire blanche au lieu de flambeaux & quatre massepains remplis des plus exquis en confitures & garnis de rubans des couleurs analogues à leur livrée.

On accorde un cimetiere aux Protestans d'après leur Requête, sous la condition que la Ville en conservera la propriété & reprendra le terrein *quand il plaira à Dieu de faire cesser* l'exercice de la Religion P. Reformée.

Les Capitouls soutiennent vigoureusement différens procès. Le premier contre le Fermier du Domaine, qui prétend assujettir les chasses-marées portant à la Ville la provision du poisson au payement d'un droit très-considérable. L'instance formée devant l'Intendant de la Province, & sur le rapport d'un Trésorier de France, jugement rendu qui réduit le droit de Lende à un denier Toulousain par charge.

Le second, devant l'Intendant de Montauban, qui rend jugement suivant le rapport d'un Conseiller de cette Cour des Aydes, & décharge les habitans de Toulouse du droit de Lende sur les denrées & marchandises, tant en montant qu'en descendant la Garonne; ce droit avoit été exigé par le Fermier du Domaine, qui avoit joint à cette concussion celle de faire saisir des effets.

Le troisieme, bien plus considérable, étoit pendant au Conseil d'Etat pour un somme tres-considérable que les héritiers du sieur *Eymeric* prétendoient avoir été portée par ledit sieur *Eymeric* dans les coffres de l'épargne lorsque la Ville ne jouissoit pas de l'abonnement : cette affaire instruite & mise au jour, le

Conseil d'Etat rend Arrêt en Novembre qui relaxe la Ville avec dépens.

Ces Capitouls, avant de quitter l'administration, accordent en plein Conseil de Ville aux nommés *La Place*, frere & sœur, 500 liv. de pension pendant dix ans pour apprendre aux Orphelines le point de France.

Déclaration du 11 Janvier contre les Empoissonneurs & les Devins.

1681.

LA plus grande occupation de ces Magistrats est la perfection du cadastre. L'affaire est trop importante pour n'y pas porter la plus sérieuse attention. Le Conseil de Ville s'assemble à cette occasion. Il est délibéré de procéder à une nouvelle estimation des maisons de la Ville & des Faubourgs & des biens de tout le Gardiage, vu qu'on ne peut guères s'en tenir à l'ancienne, & de dresser des mémoires & des instructions qui soient approuvés dans un autre Conseil. Deux mois après ces mémoires sont lus dans une assemblée du Corps de Ville. On les y approuve & on donne plein pouvoir aux Capitouls & aux Commissaires nommés pour les aider de terminer les légeres contestations qui pourroient naître entre les particuliers au sujet des arpentemens & estimations; à l'égard des plus considérables, d'en faire leur rapport au Conseil de Ville. Les Capitouls sont remerciés pour avoir renoncé à tout espoir de récompense; mais les Commissaires nommés prêtent serment entre les mains du Chef de Consistoire.

Le Chef de cette année étant à la fois Capitoul & Syndic de la Ville, & ne pouvant exercer les deux charges ensemble, ses Collegues lui nomment par *interim* un *Vice-gerent* avec les mêmes honneurs, droits, profits, revenus, gages & émolumens dont *Germain la Faille* avoit joui, & ce *Vice-gerent* prête serment.

Le froid rigoureux & excessif contraint d'allumer en faveur des pauvres de grands feux dans toutes les places publiques,

mais en vertu de l'Ordonnance de renfermer les pauvres, qui est exécutée vigoureusement, on envoye le bois à l'Hôpital de la Grave. Le Procès contre *Tournier*, ancien Trésorier de la Ville, ayant été porté de différens Tribunaux au Parlement de Toulouse, son fils & son héritier se trouve Conseiller en cette Cour. Quelque bonne que soit la cause de la Ville, elle ne veut point y plaider contre un de ses Officiers. Les Capitouls ayant assemblé un Conseil de Ville à ce sujet, la cédule évocatoire est approuvée.

On accorde 300 liv. d'indemnité pour une maison voisine d'une autre où le feu avoit pris, & qu'on avoit fait démolir pour empêcher les progrès du feu.

Les Capitouls fondent un service dans l'Hôtel de Ville pour les anciens Capitouls qui viendront à mourir dans la suite, lequel sera fait le lendemain de leur sépulture, & auquel tous les anciens Capitouls seront invités par billets.

On fait reconstruire les lambris des trois galeries d'en-haut de la Maison de Ville, peindre tous les planchers & sur-tout la galerie du côté droit en entrant dans l'Hôtel de Ville, destinée pour placer l'Histoire des anciens Tectosages, des Croisades & des anciens Comtes de Toulouse; mais les fonds manquant, la dépense en est laissée à leurs Successeurs.

Depuis l'établissement des Jeux Floraux l'usage étoit que chaque année au mois d'Avril les Mainteneurs vinssent dans l'Hôtel de Ville, & qu'un d'entr'eux y prononçât un discours appellé *Semonce*, pour exciter les Poëtes & les Orateurs à mériter les couronnes que cette Académie distribue tous les ans.

Les discours des Chefs de Consistoire en reponse aux Académiciens sont tous écrits dans les Annales. Le Chef de cette année répond en Vers à la harangue qu'a faite M. de *Resseguier*, Président aux Enquêtes du Parlement, homme aussi recommandable par la beauté de son génie que sçavant dans la connoissance des Loix.

Après la cérémonie des Jeux, l'Académie s'étant retirée dans la salle ordinaire & dépendante de l'Hôtel de Ville, elle nomme par distinction & sans exemple pareil le Chef de Consistoire pour Mainteneur de ses jeux.

Apparition de deux Cometes, l'une en Mars, l'autre en Sep-

tembre, que l'on prétend être les mêmes. Jamais la Province n'en avoit vu une semblable depuis le commencement du monde. *Cassini* décide que c'est la même qu'en 1672 & 1673 & 1677, c'est à cette occasion que ce Sçavant a donné son systême sur le retour périodique des Cometes. De-là l'ouvrage de *Bayle*, intitulé *Pensées diverses sur la Comete.* On peut dire à ce sujet que nous nous étonnons trop de ce qui arrive rarement, & pas assez de ce qui arrive tous les jours.

M. de la *Valette Cornusson*, nommé par le Roi Sénéchal de Toulouse, prête le serment comme avoit son frere.

Honneurs funèbres rendus en considération de l'Archevêque à sa sœur, Carmelite & Supérieure, fille d'un mérite rare & d'une piété exemplaire : toute les cloches de la Ville sonnent pour faire honneur à sa mémoire. Les deux Chapitres & tous les Ordres Religieux vont en procession au Monastere faire des Services pour elle.

Les Capitouls sur la fin de l'administration font donner 200 l. de gratification pour un projet qui facilite les moyens d'élever les eaux de la Garonne dans la Ville & de les clarifier quand elles seront troubles ; cependant cet ouvrage n'a pas lieu.

La *Sainte Luce* 13 Décembre étant un Samedi, on remet les repas des Capitouls au 14.

Le canal du Languedoc est navigable cette année dès le mois de Mai.

1682.

Les premiers soins de ces Capitouls sont de faire travailler à l'embellissement de la Ville. Plusieurs maisons dans les années précédentes avoient été incendiées. Quelqu'un offre de bâtir sur ces emplacemens si la Ville lui abandonne tous les arrérages des tailles, à charge de ne les payer qu'à l'avenir. Conseil de Ville assemblé, cette concession est faite, à condition que le particulier aura fini de bâtir dans l'espace de trois années consécutives. La même offre ayant été faite à d'autres, beaucoup de terrein vacant se trouve rempli.

Les Bouchers s'étoient assemblés secrétement l'année précédente, ils étoient convenus entr'eux de ne point fournir pour parvenir à faire augmenter le prix de la viande. L'attention & la vigilance des nouveaux Capitouls rompt leur complot. D'abord on leur fait le procès pour faux poids; ensuite des affiches sont envoyées à dix lieues à la ronde, & des lettres circulaires adressées aux Consuls des lieux circonvoisins pour inviter les Bouchers étrangers à venir entreprendre la fourniture de Toulouse. Tout ce qu'ils avoient fait ayant été communiqué au Conseil de Ville, on leur rend des actions de graces. Le Corps de Ville nomme des Commissaires pour aider à cette opération, le procès des Bouchers finit par la punition de quelques-uns & des peines très-rigoureuses en argent. Les Capitouls rendent une Ordonnance qui permet à tous autres Bouchers que ceux de la Ville de venir couper & débiter le veau & le mouton à 8 sols la livre du poids de 48 onces, & le bœuf à 6 sols même poids, à commencer depuis Pâques jusqu'au Carnaval de l'année suivante. Une difficulté se présente, sur ce que plusieurs Bouchers avoient payé le droit d'ouvrir leur étal; mais dans le tems où l'on nomme des Commissaires pour régler cet article, les Bouchers de la Ville se soumettent.

Les Capitouls font réparer la Fontaine des trois Canettes qui étoit tarie, le pavé de tout le Pont-neuf entiérement dégradé & celui de toutes les avenues de la Ville rendues impraticables. On continue le batardeau de l'Isle de Tounis. On fortifie celui du moulin à poudre; mais le fort de leur attention se porte à faire conduire les eaux des Ardennes au bout du Pont-neuf. Un Marseillois offre de porter trois pouces d'eau pour la somme de 8000 liv. & d'entretenir cet aqueduc pendant dix ans moyenant 150 liv. chaque année, & tandis qu'il commence d'y faire travailler, les Capitouls font construire la fontaine qui existe encore à la descente du Pont neuf vers le Quai.

Le rempart du Bazacle & celui Darnaud-Bernard étoient autrefois joint par une rue; là souvent il se passoit des désordres infinis, & chaque jour on entendoit parler des excès qui s'y commettoient. Les Chartreux la demandent pour la joindre à leur enclos qui a besoin d'agrandissement. Conseil de Ville assemblé : on leur accorde la rue sous les conditions de faire

réparer à leurs dépens les murs & tours de la Ville dans la longueur de cette rue, & construire deux portes, une à chaque extrémité sur lesquelles on posera les armes de la Ville avec la clause expresse qu'elles s'ouvriront lors de la Procession du St. Sacrement & chaque fois que les Capitouls en auront besoin pour le service de la Ville, & qu'en cas de nécessité la Ville pourra reprendre le terrein sans rien rembourser.

La Ville prenoit un droit excessif sur le bois à bâtir. Les Capitouls comprennent combien cette perception est onéreuse pour les Citoyens. Ils en font part à un Conseil de Ville assemblé, & par délibération ce droit est réduit à moitié, de même que celui établi sur le merrin taxé alors à six livres le millier pour en faciliter le commerce & l'exportation.

Naissance du *Duc de Bourgogne*, Pere de *Louis XV*, le 6 Août. La nouvelle en arrive le 15, les Capitouls en font célébrer la réjouissance. Artillerie sur le donjon, trompettes, cloches de la Ville en volée par ordre de l'Archevêque; illuminations au donjon & à toutes les fenêtres de l'Hôtel de Ville, feux de joie devant les maisons de tous les habitans, & illuminations à toutes leurs fenêtres. On ne prévoyoit pas alors que le Germaniens du dix-septieme siècle auroient le même sort qu'éprouva depuis celui du siècle où nous vivons. Le lendemain le Conseil de Ville s'assemble, on y délibere de supplier l'Archevêque d'ordonner une Procession générale avec le port de toutes les Reliques, & d'y mander tous les Corps séculiers & réguliers. De la part de la Ville feu d'artifice, un bataillon de 800 hommes sur pied & sous les armes le jour de la Procession & les deux jours suivans. Les dépenses montent à 8800 liv. En Septembre, le Duc de *Noailles* est nommé Commandant en Chef de la Province de Languedoc pendant la minorité du Duc *du Maine* fait Gouverneur de cette Province. Les Capitouls informés assemblent un Conseil de Ville qui lui députe à Montpellier deux Capitouls & quatre Anciens pour le féliciter & lui demander sa protection.

On délibere dans le même tems que le Syndic interviendra dans le procès des Enfans trouvés.

Le Cadastre dont il a été question sous les années précédentes est enfin achevé au mois de Novembre. Les Capitouls

assemblent un Conseil de Ville ; il y est arrêté que tous les Registres dépendans du Cadastre seront remis au Greffe du Contrôle pour y être exposés deux mois & demi, afin que chaque particulier puisse y reconnoître ses articles & ses charges ; Au surplus il est plublié & affiché à tous les carrefours de la Ville. De-là naissent des plaintes de beaucoup de particuliers dont on corrige les articles. Le Sénéchal décrete le Chef de Consistoire sur la plainte de quelqu'un de marque qui au moment d'entrer en Ville s'étoit vu fermer les portes & prétendoit en être vengé comme d'une injure personnelle ; mais on n'avoit fermé les portes que pour parvenir à arrêter deux freres dont la fureur, & la querelle avoit ce jour même couté la vie à leur sœur, qui en voulant les séparer, avoit été frappée d'un coup mortel.

1683.

Les Capitouls, d'après les instructions de leurs Prédécesseurs, prennent la ferme résolution de veiller sur la conduite de leur Greffier criminel, & de ne point recevoir de plaintes en matieres civiles pour des faits simples & légers. Ils obligent leurs Greffiers de tenir un Registre exact de toutes les procédures criminelles, de les déposer dans les armoires destinées pour cela dans l'Hôtel de Ville, & leur défendent sur-tout de décreter au corps que dans les cas portés par l'Ordonnance ; ainsi se fait la réforme d'un abus introduit depuis long-tems d'emprisonner & de détenir injustement & fréquemment des accusés.

Un Anonyme remet au Trésorier de la Ville une somme de 2000 liv. à titre de restitution des intérêts qu'il avoit retirés & qu'il croit usuraires. Cette somme est employée à faire une séparation des hommes & des femmes dans les prisons de l'Hôtel de Ville. Les femmes depuis ce tems sont mises dans la tour dite de *Charlemagne* ; on y pratique une cour, un puits & une porte séparée.

Avant de procéder à l'allivrement, suivant les opérations sur

les fonds de la Ville faites les cinq années précédentes, on assemble un Conseil de Ville. On y rapporte toutes les opérations différentes qu'on avoit faites à ce sujet, celles qu'il convenoit de corriger par les erreurs & la demande des Jacobins qui prétendoient en être exempts, le tout est envoyé aux Capitouls & à des Commissaires nommés à cet effet qui doivent réparer les erreurs par les moyens qu'ils aviseront, en fixant l'alivrement sur des estimations justes & réfléchies sans partialité, & qu'ils ajouteront au Cadastre qui doit rester encore un mois exposé au Greffe du Contrôle pour servir d'instruction au Public. Par autre délibération, les Capitouls & mêmes Commissaires sont chargés d'examiner les prétentions des Jacobins. Les nobilités & affranchissemens prétendus par les autres Communautés Religieuses, & même par les particuliers pour leurs biens de la Ville & Gardiage. Ordonnance des Capitouls qui oblige les uns & les autres de remettre dans un délai fixé leurs titres devant les Capitouls & les Commissaires pour être statué sur leur demande.

Les débordemens de la Jeunesse sont extrêmes. Dans les punitions des femmes de mauvaise vie, une est pendue, deux plongées dans la Garonne enfermée dans la cage de fer, & quantité d'autres sont fouettées & bannies.

Le froid de l'hyver est excessif, & les Marchands de bois, dans le dessein d'en faire hausser le prix, n'en fournissent point la Ville. Arrêt du Parlement qui le contraint d'y en faire porter & commet les Capitouls à l'exécution. Ils en font voiturer & embarquer, de maniere que la Ville se trouve fournie sans augmentation de prix. Les soins & la vigilance des Magistrats sont de tous les tableaux, qui intéressent l'humanité, le plus digne de fixer les regards de la reconnoissance.

Procès entre le Fermier de l'Equivalent & un Vigneron vendant chez lui en débit le vin de sa vigne, sur ce que les Buveurs portent du pain & autres choses à manger dans sa maison. Cet incident si peu intéressant en apparence, l'étoit beaucoup en effet, parce qu'il pouvoit restreindre, ou assurer la liberté des Citoyens. On assemble à ce sujet un Conseil de Ville où l'on arrête que le Syndic interviendra dans toutes les poursuites pour maintenir les droits des habitans. Le Fermier en est débouté.
Par

Par délibération d'un Conseil de Ville on accorde 2000 liv. aux Jésuites pour aggrandir la Classe de Théologie & faire le portail de leur Eglise.

Les Bouchers recommencent encore leur monopole, & refusent de fournir si on n'augmente le prix de la viande de deux sols par livre. Les Capitouls font essayer d'acheter & debiter de la viande, & sur la plainte du Syndic de la Ville on décrete quelques Bouchers qui sont mis en prison. Les Bouchers étrangers ne s'étant point présentés à l'invitation qu'on leur avoit faite, les Capitouls continuent l'approvisionnement, jusqu'à ce qu'un homme de Carcassonne se présente & on lui passe bail.

Le Port de l'Eau de Lardenne ne donne que deux pouces d'eau à la fontaine vers le Quai, & un demi-pouce au-de-là du Pont. Il s'en perd même une grande quantité par le regonflement. Le Consul de Ville détermine de faire construire des Aqueducs avec des Arceaux. De 8000 liv. convenues avec l'Entrepreneur, on ne lui en donne que 3000 liv. & encore à condition qu'il portera trois pouces d'eau à St. Cyprien. La distance du réservoir au bout du pont près de la halle est de 2700 cannes.

On punit un Imprimeur pour avoir debité des livres hérétiques tendant à la sédition, & les livres sont brûlés par la main du Boureau à la place de St. Cyprien.

Le Service funèbre pour la Reine-Mere est retardé. Les Capitouls avoient offert au Chapitre de St. Etienne 600 liv. comme il avoit été fait en pareilles solemnités. Le Chapitre les refuse & fait des demandes sur lesquelles plusieurs conférences tenues chez le Premier Président ne décident rien. Le Chapitre écrit au Chancelier & au Sécrétaire d'Etat que ce retard venoit des Capitouls qui refusoient de fournir les choses accoûtumées. Les Ministres écrivent aux Capitouls qui députent en Cour pour prouver le contraire, & représenter les demandes extraordinaires du Chapitre. La médiation de l'Archevêque & du Premier Président, fait faire le Service en attendant la décision du Roi, en stipulant que cependant tout ce qui seroit porté & fourni par la Ville au Chapitre sera retiré par les Capitouls, à la reserve du drap mortuaire qui restera au dépot jusqu'à la décision. La cérémonie se fait donc le 3 Novembre comme en 1643.

Arrêt du Conseil le 4 Octobre par lequel, vu les Procès-verbaux faits lors des honneurs funèbres des Rois ses Prédécesseurs François I. Henri II. François II. Charles IX. & Henri IV, les délibérations prises par la Ville en 1643 pour Louis XIII, en 1666 pour ceux de la Reine-Mere, les Rôles de dépenses en ces différentes occasions, & notamment les quatre délibérations prises par la Ville le 17, 26, 28 & 29 Août dernier; ensemble les attestations des Villes de Narbonne, Alby & Agde; Sa Majesté ordonne que les Capitouls rembourseront le prix des ornemens achetés pour le Service de la Reine son Epouse à ceux qui en ont fait les avances, & que lesdits Capitouls retireront lesdits ornemens aussi bien que le drap mortuaire pour être gardé dans la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville, avec défenses de les vendre ni de les faire servir à d'autre usage qu'aux cérémonies qui se peuvent faire; que quant aux tentures & décorations de l'Eglise & Chapelle ardente fournies par les Capitouls, ils les retireront, & pour le surplus des ornemens fournis par le Chapitre, & par forme de dédommagement, les Capitouls lui payeront 400 liv. qui seront employées à l'achat d'autres ornemens, & déboute le Chapitre de ses autres prétentions. Le sieur *Delafaille*, Syndic de la Ville, prie les Capitouls d'accepter sa démission. Ceux-ci lui témoignent que ses services sont trop utiles à la Ville pour accepter sa proposition. Il répond qu'il a un neveu qui avoit rempli ses fonctions pendant les années qu'il avoit été Chef de Consistoire, qu'il les supplie de le recevoir en survivance, & que lui-même par ses instructions le rendra plus capable encore de bien servir la Ville. Il est agréé. Mais après délibération prise, on le prie de continuer ses services sous la qualité de Syndic, & on lui adjoint son neveu pour son successeur, en statuant que ce dernier jouira de la maison de la Ville où demeure son oncle sans en payer de loyer; quoi que par l'ordonnance des Commissaires du Roi aux Etats du 29 Novembre 1671, confirmée par un Arrêt du Conseil du 19 Novembre suivant, la maison devoit être affermée au profit de la Ville après le décès du sieur *Lafaille*. Les Capitouls sont priés de faire toutes les instances nécessaires auprès du Roi & son Conseil, pour y faire maintenir le sieur *Baillot* son survivancier.

Dans les honneurs funèbres de la Reine, les assesseurs disputent la préséance audit Syndic & à son survivancier, mais ceux-ci soutiennent leur droit au petit Consistoire en présence des Capitouls seuls. Ceux-ci ne voulant pas donner leur décision renvoyent au Conseil de Ville, & ordonnent par provision que la préséance seroit donnée aux sieurs *la Faille* & *Bayllot*.

Dans le Conseil général pour le Testament le sieur *Bayllot*, Avocat & Syndic y assiste, sans être ancien Capitoul ni envoyé d'aucun Capitoulat.

1684.

LES nouveaux Capitouls, six jours après leur installation, reçoivent une lettre du Roi, & la nouvelle de la naissance du Duc d'Anjou, depuis Roi d'Espagne sous le nom de Philippe V. On fait avec sujet des réjouissances: on chante le *Te Deum*; les Capitouls font tirer un feu d'artifice.

On avoit projetté de faire séparer de la Jurisdiction des Capitouls la Viguerie. Les Commissaires sont nommés pour régler les indemnités convenables à celui qui étoit pourvu de l'Office, & qui consent à la séparation, mais vraisemblablement elle n'eut pas lieu alors, puisque jusqu'en 1752 les deux Offices ont été réunis sur la même personne. La Viguerie depuis cette époque est supprimée, & le Procureur du Roi du Sénéchal exerce encore à l'Hôtel-de-Ville.

On renouvelle aux Doctrinaires un bail de dix ans pour le Collège de l'Esquille, vû la satisfaction générale que l'on a de leurs services.

On nomme douze Commissaires pour tenir la main à l'exécution de huit articles du nouveau bail passé à l'entrepreneur du nettoyement des rues.

Les Capitouls se défendent contre les prétentions du Fermier du Domaine, par qui le Syndic de la Ville est assigné pour voir ordonner que les maisons bâties sur les murs, remparts & fossés de la Ville releveront du Roi. On nomme à ce sujet des Commissaires. Ceux-ci dans leur rapport voyent approuver unanimement le mémoire qu'ils avoient dressé; & par les titres des concessions faites à la Ville par le Roi, il est dé-

cidé que les prétentions du Fermier du Domaine sont illusoires, & il en est débouté au Conseil d'Etat.

On s'occupe toujours de la conduite des eaux de l'Ardenne malgré la difficulté de perfectionner ce projet. Les avis au Conseil de Ville sont toujours partagés. Les uns veulent que les aqueducs soient faits sur des arceaux, les autres veulent faire aller les eaux par regonflement; d'ailleurs quelqu'un soutient, qu'il a trouvé le moyen de les faire circuler dans toute la Ville en les prenant dans la Garonne, & en les faisant déposer dans un reservoir fait exprès pour les clarifier. On nomme des Commissaires pour examiner tous les projets; à force d'examen l'ouvrage est devenu l'ouvrage de Pénélope: car depuis plus de 130 ans qu'il est commencé, Toulouse est encore sans fontaines.

Le Roi annonce aux Capitouls la trêve conclue à Ratisbonne pour vingt ans, & leur ordonne d'en faire la publication le 24 Octobre; les Capitouls assemblés, avec les anciens & leurs Officiers, le matin dans l'Hôtel-de-Ville, y dînent, & après que le Syndic de la Ville a fait ses requisitions à l'Audience tenue à ce sujet, ils partent de l'Hôtel de-Ville tous à cheval dans le même ordre que pour la Paix en 1660.

Fondation par le Roi du Séminaire des Irlandois refugiés en France à cause de la Religion à qui il accordoit 260 liv. de pension annuelle. Le terrein de leur établissement chargé de 31 liv. de taille, en est exempté par les Capitouls.

Contestation entre les Capitouls & le Parlement, sur ce que celui-ci veut faire la Police en premiere instance. Le bois à brûler étant rare, les Capitouls informés qu'il y en a dans une grange près le Pont-neuf s'y transportent. Deux Commissaires du Parlement y arrivent à l'instant, se font remettre les clefs & en font la distribution, & malgré la réclamation des Capitouls ils continuent leur opération. Les Capitouls retirés en l'Hôtel de-Ville, font leur rapport à leurs Collegues. Le Conseil de Ville est convoqué à ce sujet, il ne s'y trouve aucun Commissaire du Roi. On y délibere qu'on en portera plainte au Premier Président, & que faute de succès, on soutiendra vigoureusement cette affaire qui porte atteinte aux privilèges de la Ville, aux droits & à la Jurisdiction des Capitouls, vu qu'ils sont les premiers Chefs de la Police, & que cette distribution de bois leur ap-

partient, sauf appel à la Cour en cas de contravention.

Etrangers initiés au Capitoulat depuis plusieurs années, ce qui dans la suite peut donner atteinte à la Noblesse du Chaperon par rapport à ceux qui viennent des Provinces où la taille est personnelle. Conseil de Ville assemblé à ce sujet: on délibere que pour arrêter cette innovation, & pour suivre l'usage établi depuis plusieurs siécles, on ne portera ni étranger ni Forain dans la nomination, à moins que conformément aux réglemens il n'ait payé les charges de la Ville pendant cinq ans; & que son nom ne soit inscrit sur les registres du Greffe de la Police, & qu'il ait déclaré vouloir être actuellement Habitant de Toulouse. En cas que malgré cette délibération, on porte dans la nomination des sujets qui n'ayent point rempli ces conditions, le Sydic est dès le même moment autorisé à s'y opposer & à commencer une instance soit au Parlement, soit par tout ailleurs pour l'observation des réglemens.

Les mêmes Capitouls font repeindre le tableau qui représente l'Entrée du Dauphin, Fils de Charles VII Roi sous le nom de Louis XI, placé aujourd'hui dans le grand escalier qui conduit aux galleries.

L'administration des Capitouls finit par fixer les limites du gardiage du côté de la Terre de St. Alban, sur des contestations occasionnées par M. de *Pujet* qui en étoit Seigneur.

D'après son consentement, on termine encore d'autres différends avec d'autres particuliers.

1685.

LE jour de l'élection de cette année tombant un Dimanche; elle est renvoyée au 27 Novembre; après leur installation les nouveaux Capitouls sévissent contre les abus commis par les Commis & autres Employés des Fermes. Ils font dresser un tarif de leurs droits, couché sur le Registre des Arrêts & copié en parchemin, & placé dans un tableau au petit Consistoire où il est encore. Pour prévenir les nouveautés, on fait des réglemens concernant l'administration de la Justice. Les Capitouls font le procès à un libelliste évadé. Le Roi leur ordonne d'envoyer

tout de suite la procédure au Marquis de *Châteauneuf*. En l'envoyant, ils représentent à Sa Majesté que la connoissance de ce crime est de leur compétance suivant les Usages, Titres & Privilèges accordés à la Ville, *étant en droit de connoître de toute sorte de crimes & cas Royaux, même de ceux de Majesté Divine & Humaine, contre tous Citoyens sans excepter les Nobles.*

Le 13 Janvier ils reçoivent une lettre du Ministre qui leur mande qu'aprèsavoir fait au Roi leur représentation, & fait part de l'Arrêt rendu contre le Libelliste, Sa Majesté évoque l'affaire & en interdit la connoissance, tant aux Capitouls qu'au Parlement, non par défaut de jurisdiction ni d'incompétence, mais dans l'intention d'ensevelir cette affaire. L'Arrêt du Conseil est aussi expédié au Premier Président pour le faire exécuter. Le Ministre en avoit donné avis aux Capitouls.

Le Syndic étant entré au Conseil se plaint d'usurpations faites de terrein pour bâtir sur les rues, ruelle & cul-de-sac. Il est ordonné que les usurpateurs délaisseront le terrein en le remettant en nature, & même qu'ils représenteront les prétendus titres & permissions qui peuvent leur avoir été accordées, pour qu'après les avoir examinés & communiqués au Syndic de la Ville, il puisse être statué ce qu'il appartiendra. Des Commissaires sont nommés: ils rapportent que sur le lit de la riviere on avoit fait des usurpations, & qu'ils font déblayer un terrein qui s'étoit élevé insensiblement sur le rivage par des décombres que les Bénédictins y avoient fait transporter, qu'ils ont arrêté l'amoncelement avec des piéces de bois, des arbres & des branches plantés le long du rivage, que de ce terrein ils ont formé un jardin fermé d'une muraille & d'une palissade de vingt cannes de longueur, environ sur quarante de largeur, deux cannes de hauteur au-dessus de l'eau; que cette terrasse a bouché entiérement l'arche du pont couvert, sous laquelle l'eau passoit peu de tems au-paravant; qu'ils ont de plus élevé un bâtiment sur des poutres, appuyé par un bout sur les murailles du rivage & celle du pont couvert; qu'ainsi, ils ont ôté le passage de ladite arche qui étoit libre avant ce tems. Sur ces représentations, il est délibéré par le Conseil qu'on déblayera la premiere arche pour y laisser passer toute l'eau de riviere qui descend du moulin du Château par le canal de Lissac: de plus on donne plein

pouvoir aux Capitouls & Commissaires d'y faire travailler au plutôt. On ne voit pas que ce projet, quoiqu'avantageux, ait été effectué : les abus sont si prompts à naître, si lents à détruire ! Mais cela surprend toujours quand on n'a qu'à vouloir, pour être obéi, ou pour faire le bien.

Députation d'un Capitoul & deux Anciens à l'Intendant de Montauban qui leur rend la visite dans leur logement. Dès le mois de Novembre de l'année précédente la disette du bois à brûler continuoit & devient encore plus grande, outre la rigueur & la durée de l'hyver. Arrêt du Parlement, en Janvier, qui commet les Capitouls pour faire transporter le bois des forêts & des chantiers, tant par terre que par eau ; & de faire raccommoder les chemins devenus impraticables par les pluyes continuelles Le bien public ne permet pas de différer. Deux Capitouls se mettent en campagne, l'un à la forêt, l'autre sur les rivières de la Garonne & de l'Ariege, ordonnent aux Consuls des communautés voisines de fournir les voitures nécessaires pour le transport, & aux bateliers de le charger. Les Capitouls restés dans la ville font un juste partage du bois à son arrivée, on ne laisse à ceux qui en ont dans leur grange que le nécessaire, le reste est réparti entre ceux qui en manquent. Les Marchands veulent, pour profiter du tems, le vendre au-delà de la taxe faite par les Capitouls. On en décrete un qui est arrêté ; &, malgré les sollicitations, il est condamné en 150 l. d'amende. Il ne soutient pas l'appel qu'il en avoit porté au Parlement, & son exemple intimide tous les autres.

Pour empêcher les immondices de nuire à la première arche du pont neuf qui en étoit remplie, on y met des ouvriers pour la nettoyer & la rendre libre : & dans cet opération, il est vérifié que tout cela vient des usurpations des Bénédictins.

En 1676, il y avoit eu Arrêt du Conseil confirmant la délibération de la Ville pour construire une Place Royale, & y placer la Statue équestre de Roi. On avoit commencé à bâtir le Bureau de la commutation, & celui du Controlle qui étoient devant l'Hôtel-de-Ville. On devoit continuer toutes les maisons joignantes à droite & à gauche pour composer cette Place. On se contente cette année de faire construire le Bureau du Controlle dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville où il est encore

à présent. Pour la Statue Equestre on fait venir un Entrepreneur de Paris qui, pour les voyages & cinq mois de travail, reçoit 1800 liv.

Arrêt du Conseil signifié aux Capitouls par le Procureur Général portant :

1°. Qu'au commencement de Janvier de chaque année les Capitouls & les Commissaires nommés par la Ville présenteront trois Etats. Le premier de tous les deniers qui devoient être remis par les Fermiers de la Ville, de tous les reliquats dûs par les Comptables. Le deuxiéme des sommes qui devoient être remises par le Trésorier au Commis des Capitouls, tant pour le supplément & fonds des charges ordinaires, que de la somme que la Ville doit supporter pour la qualité des impositions de la Province au-delà de 36000 liv. des tailles & de la somme à quoi peuvent monter les intérêts des dettes, & le troisiéme de la destination de l'argent qui restera ; les sommes portées dans le second état déduites pour être le fonds employé au payement des créanciers de la Ville dont les dettes auront été vérifiées conformément à l'Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1668 ; lesquels trois états avec les piéces justificatives, les Capitouls seront tenus de remettre chaque année au Premier Président, au Procureur Général & à l'Intendant de la Province pour être par eux visés & autorisés.

2°. Que les créanciers seront payés des capitaux à eux dûs par le Fermier de la Ville sur les fonds qui resteront entre les mains sur les mandemens desdits Capitouls ; lesdits trois états de destination à la décharge du Trésorier de la Ville qui prendra pour argent comptant les quittances des créanciers avec défenses aux Fermiers de la Ville de se dessaisir des fonds qu'en faveur des créanciers, à peine d'en répondre en leur propre nom, & aux Capitouls, de donner aucuns mandemens que conformement à cet Etat, à peine de contravention & d'en répondre. Il est ordonné que cet Arrêt seroit enregistré à l'Hôtel-de-Ville ; Sa Majesté se réservant la connoissance de l'exécutoire.

Il se tient en Février un Conseil général pour la nomination du Conseil des seize. Lorsqu'elle est faite un des opinans la prétend nulle, parce qu'il y a des parens des Comptables. Sur ces représentations les Officiers du Parlement & les anciens Capitouls

Capitouls paſſent dans le petit conſiſtoire où il eſt arrêté, que la délibération du 16 Janvier 1673 ſera exécutée, & qu'en conſéquence ladite nomination ſera remiſe au Syndic de la Ville pendant trois jours pour l'examiner, *en faire ſon rapport & être enſuite délibéré ce qu'il appartiendra.* Le tems expiré, le Conſeil aſſemblé, il eſt arrêté, ſur le rapport du Syndic de la Ville, que l'Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1566, & que les délibérations tenues en conſéquence ſeront exécutées, ainſi que le réglement fait alors, &, ce faiſant, que les Capitouls ne pourront porter dans leur nomination pour les ſeize, leurs freres, fils, freres, oncles, neveux, couſins germains & alliés, qui ſeroient au même dégré, ni aucuns comptables ou reliquataires, & qu'à l'avenir les anciens Capitouls qui ſeront tenus pour le Conſeil des ſeize ne pourront y revenir qu'après quatre ans, & que le préſent réglement ſera obſervé à la rigueur.

Le Commis du Controlle ayant commis pluſieurs fautes très-repréhenſibles, on le révoque, & l'on ordonne qu'il ſera poſé un cadenat à la porte du Greffe juſqu'à ce qu'on ait procédé à l'inventaire & à la vérification des regiſtres & des papiers. Les Capitouls nomment à cette place le Greffier-garde-ſac du Parlement à qui le Chef de Conſiſtoire fait prêter le ſerment.

Au mois de Mars le Conſeil de Ville délibere de faire peindre inceſſamment une ſuite de tous les portraits des premiers Préſidens du Parlement pour être placés dans l'Hôtel-de-Ville. Cette délibération n'a point encore été exécutée.

Les Capitouls voyent avec peine l'accablement des habitans pour les ſubſides à payer. Le Conſeil de Ville propoſe de réduire à moitié les entrées des denrées de toute eſpèce, & d'ôter toutes les impoſitions réelles & perſonnelles. On nomme des Commiſſaires pour vérifier très-exactement les revenus de la Ville & ſes dépenſes. On trouve que la Ville dépenſe 28000 pipes de vin, & 200 000 ſeptiers de grain, & que l'on peut diminuer deux ſols ſur chaque ſeptier de blé & 10 ſ. ſur chaque pipe de vin du cru des habitans non compris les étrangers & forains. On obſerve encore qu'il convient de ne plus percevoir d'impoſitions réelles & perſonnelles commencées à la première époque du Cadaſtre en 1571, d'autant que le droit de commutation n'a été établi que pour le payement des de-

niers Royaux. Tout est accepté, mais on laisse subsister le droit de commutation. Les intentions des Capitouls n'ont aucun effet. Sa Majesté n'autorise point la délibération, & ordonne à la Ville de se libérer au plutôt. Ses revenus montent à à 238820 liv.

On passe le bail de la commutation pout trois ans au prix de 29. 200 liv. approuvé par délibération du Conseil. Les menées sourdes pour forcer la Ville à donner celui de la subvention en reserve sur le pied de 150.000 liv. font prendre la délibération d'en faire la régie Quant aux octrois, il est délibéré au Conseil de Ville que les anciens Capitouls qui le composent se purgeront par serment, qu'ils n'y ont intérêt ni direct ni indirect, & que ceux qui y en auront ne pourront assister aux assemblées à ce sujet. Ceux qui y sont pour quelque chose se retirent.

Sur l'avis de l'arrivée du Gran-Prieur de Toulouse on lui rend les mêmes honneurs qu'à ses prédécesseurs, comme on l'avoit fait en 1626.

L'Intendant de Montauban est reçu avec distinction, par reconnoissance du soulagement qu'on en avoit reçu pendant la disette.

Le Roi, par Arrêt de son Conseil, ordone aux Capitouls de faire creuser & construire un bassin dans le Canal suivant le plan & le devis dressé par l'inspecteur des ouvrages du Canal aux frais de la Ville, qui fournira également les fonds qu'on pourra prendre à ce sujet. On exécute cet Arrêt, mais on fait en même tens d'humbles représentations à Sa Majesté, où l'on détaille que comme les propriétaires du Canal en retirent de grands profits, & qu'aucune Ville de la Province n'est chargée d'une pareille dépense, si ce n'est pour sa quottité, & que la ville de Toulouse avoit supporté un vingt-septiéme des frais généraux du Canal dont tout le produit étoit pour les propriétaires.

Les Compagnies du Guet ne sont que de trente soldats effectifs, & dix autres sans habits & sans paye, gratifiés seulement de 13 liv. 10 s. pour les casaques rouges qu'ils portent sur leurs habits ordinaires. Les autres trente ont un habit blanc, paremens rouges, boutons de même étoffe, chapeau bordé d'argent fin & bas rouges, ne marchant aux Processions qu'avec les casaques & des bâtons à la main pour écarter la foule. Le

Capitaine & Lieutenant sont habillés de rouge, & portent une canne aux Solemnités.

Ordre du Roi au Parlement d'empêcher l'exercice de la religion prétendue réformée. Arrêt de cette Cour, & Commissaires envoyés pour y procéder contre plus de 6000 Religionnaires évadés des autres Villes de la Province où ils avoient été proscrits: on ne leur donne que huit jours pour vuider. Les Capitouls sont nommés pour tenir la main à l'exécution de cet Arrêt. On en fait une exacte recherche, les Dixainiers font les visites & remettent au Greffe de Police un état de tous ceux indistinctement qui demeurent dans leurs dixaines. Dans le nombre se trouve un Gentilhomme Seigneur à trois lieues de Toulouse, déjà décrété par l'Intendant de Montauban. Mais celui-ci fait abjuration, & meurt quelques mois après avec tous les sentimens d'un vrai Catholique.

On avoit député en Cour, au mois de Juillet, un ancien Capitoul pour se défendre contre l'avis donné par l'Intendant de la Province en faveur des engagistes de l'équivalent contre les intérêts de la Ville. Ce député, l'honneur de la Magistrature, connoissoit peu les titres de la Ville; mais les ayant examinés, il voit l'injustice des prétentions de ces engagistes, & soutient les droits de Toulouse avec une équité digne d'un *Fabricius* ou d'un *Aristide*. M. de *Crussol*, pourvu par le Roi de la charge de Sénéchal de Toulouse, fait avertir les Capitouls de son arrivée, & du désir qu'il a de prêter le serment. Les Capitouls se rendent à la Sénéchaussée avec le même ordre & les mêmes cérémonies que nous avons déjà détaillées en pareilles circonstances.

On députe un Capitoul & un Ancien aux Etats de la Province, chargés de solliciter une Ordonnance d'exemption de logement des gens de guerre en faveur des Capitouls, anciens Capitouls, leurs veuves & leurs enfans. Le Duc de *Noailles*, commandant en chef dans le Languedoc, accorde leur demande, non seulement pour leur maison, mais encore pour leurs biens de campagne, & métairies.

Au commencement de Décembre le Lieutenant Criminel du Sénéchal, force le Greffier de l'Hôtel-de-Ville à remettre une procédure, faite par les Capitouls. Ceux-ci rendent une Or-

donnance pour en être remis en possession. Cet Officier en rend une autre qui casse celle des Capitouls, comme ses inférieurs, avec défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, à peine de l'amende envers le Roi. Les Capitouls cassent à leur tour cette Ordonnance. Le Lieutenant Criminel prend à partie les Capitouls, & leurs assesseurs. Conseil de Ville assemblé, le Syndic de la Ville est autorisé à se pourvoir au Conseil du Roi, en vertu d'un Arrêt de 1670, servant de Réglement en pareilles contestations.

1686.

L'Election des Capitouls de cette année donne lieu à un appel interjetté par le Syndic des Marchands, pour n'y avoir pas compris trois Marchands suivant l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1665. Le même s'étant déclaré opposant à l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1675, en est débouté par Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Février confirmatif du précédent.

En Mars, contestation entre le Sécretaire Evangéliste du Parlement & les Capitouls pour l'exécution d'un criminel faite d'autorité de la Cour. Le Conseil de Ville, assemblé, délibere que les Capitouls, lors d'assistance à ces sortes d'exécutions prendront au perron du Palais ledit Sécretaire ou son représentant : excepté que si c'est le Greffier en chef qui assiste, ils le reconduiront à sa maison, mais si c'est un Sécretaire Evangéliste, il sera reconduit par les Capitouls jusqu'à la grande porte du Palais suivant l'usage suivi dans tous les tems. Le Sécretaire en question prétend au contraire qu'on doit l'accompagner chez lui, & la Tournelle avoit délibéré, que les Capitouls se rendroient chez le Président *du Puget*.

En Avril, ordre du Roi aux Capitouls de délivrer à l'Officier d'Artillerie, porteur dudit ordre, tous les canons de la Ville & autres ustensiles d'artillerie. Le Conseil assemblé délibere d'obéir. Suivant cet ordre, une partie doit être transportée à Perpignan, & l'autre à l'Arsenal de Paris. On députe un Capitoul vers le Roi

pour repréſenter qu'il eſt de l'intérêt de la Ville d'avoir quelques piéces de canon dans ſon Arſenal, vû la proximité des frontières : mais inutilement. On délivre donc *66* piéces de canon de fonte, 13500 boulets de 33 livres, 1712 de 24 livres & 6500 de 16 livres. L'Officier prétend enlever tout le reſte de l'Arſenal, ſur quoi, en approuvant la députation faite au Roi, on en ſtatue une nouvelle vers l'Intendant. M. de *Louvois*, Miniſtre, écrit que l'exécution de l'ordre du Roi ne doit ſouffrir aucun retard, & que les Capitouls peuvent prendre les petites piéces de fonte qui ſont dans le clocher de St. *Sernin* pour ſervir aux réjouiſſances publiques.

En Mai la Ville délibere d'affermer la Boucherie des brebis & chèvres pour le prix de 1500 liv.

On commence à réparer la tour du rempart vis-à-vis la montée du pré Montardy pour faire l'amphithéatre d'Anatomie. On met ſur la porte une inſcription en vers latins, dont le premier, le plus expreſſif de tous, mérite d'être cité ici.

Hic locus eſt, ubi mors gaudet ſuccurrere vitæ.

On embellit le rempart, on y plante des arbres. On augmente le nombre des hautbois de la Ville ; l'entrepreneur, qui n'avoit eu juſqu'alors que 400 livr. obtint une augmentation de 200. liv.

En Juillet demande faite au Roi par le Préſidial, pour que dans la nomination des Capitouls, fuſſent compris trois Sujets de cette Compagnie, dont un ſeroit choiſi : le Conſeil de Bourgeoiſie s'y oppoſe, ſur ce qu'étant déjà Magiſtrats Royaux & décorés, les charges municipales ſont des récompenſes pour les bons Citoyens qui ne peuvent aſpirer à d'autres dignités. On s'appuye d'ailleurs ſur ce que ni l'uſage ni la coutume ne démontrent que cela ſe ſoit fait, & que s'il eſt des Officiers du Préſidial qui ayent été Capitouls, c'eſt avant de devenir Juges dans leur Corps, loin que le titre de Conſeiller en ſoit un pour rentrer dans le Capitoulat. On prie le Syndic de la Province d'appuyer l'oppoſition. Pendant la conteſtation le Sénéchal & deux Officiers du Préſidial ſont priés de ſortir & de reſter au Grand Conſiſtoire juſqu'à la déciſion. Ils rentrent enſuite pour opiner ſur les autres points. On députe à Montpellier pour dé-

fendre cette cauſe devant l'Intendant à qui la demande des Officiers du Préſidial avoit été renvoyée.

Demande faite au Roi en Août afin d'obtenir une indemnité de la perte qu'on vient d'éprouver en remettant l'artillerie. Les Etats appuyent cette réclamation, mais ſans effet.

Naiſſance du Duc de Berri annoncée aux Capitouls par l'Intendant. *Te Deum* le 27 Septembre & feu d'artifice.

Mort de M. de *Fieubet* Premier Préſident, ce qui cauſe du changement dans l'élection des Capitouls. Quelques jours avant celui où elle devoit ſe faire, l'Intendant écrit aux Capitouls d'y ſurſeoir juſqu'à nouvel ordre. On le prie de révoquer ſon Ordonnance; mais ſans avoir égard aux remontrances, ni aux privilèges, il répond que ſi on paſſe outre, ce procédé devient à ſes yeux une rebellion à la volonté du Roi. On envoye au Député réſident à Paris qui ne peut rien obtenir. Sa Majeſté répond & déclare que c'eſt pour arrêter les monopoles à ce ſujet.

Le Conſeil de Ville aſſemblé, on nomme trois ſujets de chaque Capitoulat dont on envoye les noms au Miniſtre, afin que Sa Majeſté en faſſe le choix, & depuis cette époque le Roy les a toujours nommés. En conſéquence les Capitouls prêtent le ſerment entre les mains du doyen des aſſeſſeurs, & les anciens Capitouls le prêtent en la main du Chef du Conſiſtoire.

Déliberation du Conſeil de Ville biffée par ordre du Roi, ſur ce qu'on avoit ſtatué d'accorder 60 liv. de gratification à un Avocat ancien Capitoul & Procureur du Roi, pour avoir ſans intérêt ſuivi de nombreuſes procédures à ſa requête au profit de la Ville.

Nous ne doutons pas, que nos Lecteurs ne ſuivent par dégrés les changemens ſucceſſifs que depuis *Richelieu*, & plus particulièrement encore ſous le miniſtere de *Louvois* & de *Colbert*, éprouva l'autorité des Magiſtrats municipaux. C'eſt un ſpectacle plus intéreſſant, qu'on ne penſe, pour tout homme ami de l'Humanité; & ſans ſe permettre de réflexions, il ſuffit d'indiquer à tout eſprit juſte, & à toute ame ſenſible l'objet qui doit fixer, ou ſes obſervations, ou ſes regrets.

C'eſt en cette année que l'on commence le reſervoir pour les Eaux de l'Ardenne, ſous le projet de les conduire dans la Ville,

& que l'on met la derniere main au Pont-neuf, auquel on n'avoit pas travaillé pendant vingt-trois ans.

Ordre du Roi aux Capitouls par la voye de l'Intendant de faire sortir toutes les filles qui étoient restées dans la maison de l'Enfance depuis que la Supérieure en avoit été reléguée. Les Jésuites s'étant emparés de la maison, en font le Séminaire du Diocèse. Depuis leur extinction ce Séminaire a été acheté par la Congrégation de S. *Sulpice*.

1687.

Les Capitouls entrent en charge le 14 Février. Retardement dont on a annoncé la cause, parce que le Roi a voulu les nommer. Cette nomination se faisoit précédemment le 26 Novembre, & l'installation le 13 Décembre. On voit encore sous le portique les figures de Sainte *Catherine* & Sainte *Luce*, monument de l'ancienne époque de cette cérémonie, avec des inscriptions analogues à ce sujet.

Service solemnel & action de grace pour la convalescence du Roi, apres l'opération de la fistule, la premiere de ce genre, faite jusqu'alors en France. On dresse un Autel dans le grand Consistoire vis-à-vis la porte d'entrée, avec un amphitéâtre élevé du côté du Greffe pour la musique, feu d'artifice le soir à la place *S. George*, où le Chef de Consistoire met le feu. Le lendemain grand repas sur deux tables à la salle au bout de la gallerie des hommes illustres. L'Evêque de Comminges, qui avoit officié à la Messe, se leve, ôte son chapeau, boi. à la santé du Roi, & est imité pat tous les convives.

D'après l'instance du Chapitre *S. Etienne*, en exemption des droits d'octrois sur les fruits de leurs dîmes, on députe à Montpellier pour plaider cette cause. L'Intendant déclare, qu'il seroit un Juge incompétent : sur son refus d'en connoître, on projette de demander l'exécution des Arrêts.

D'après le projet d'une place à former devant l'Hôtel-de-Ville, deux Experts estiment les maisons qu'il faut abattre. Chacun des Experts est taxé à 3 liv. chacun par séance. Quelle différence avec le prix de nos jours!

Beaucoup d'incendies dans la Ville. On accorde 600 liv. à

un & 100 liv. à l'autre de deux particuliers dont on avoit fait démolir les maisons, pour prévenir le progrès du feu dans les rues Boulbonne & Boucquierres; on abandone aux propriétaires des maisons de la Blanchere les arrérages de laittes, & il est statué que s'ils refusent de reconstruire, le Syndic de la Ville les poursuivra pour donner leur terrain à ceux qui voudront seconder les Magistrats dans leur projet d'embellissement pour la Ville.

Les Capitouls écrivent à l'Intendant de Provence, nommé par le Roi à la place de Premier Président, & lui demandent sa protection. On lui envoye par un courier la délibération de la Ville. Il répond qu'il arrivera le 10 Juillet. Trois sujets de chaque Capitoulat sont nommés pour Capitaines; on met huit Compagnies bourgeoises sur pied. Jusques là chaque Capitaine n'avoit eu que 200 liv. ceux-ci ont 300 liv. avec poudres & armes qu'ils s'obligent de remettre à l'Arsenal.

Les Capitouls reprennent encore infructueusement le projet d'avoir des fontaines publiques, parce que les eaux de l'Ardenne sont troubles une partie de l'année : mais où trouver des fonds?

L'Abbé *Colbert* Evêque de Montauban, nommé à l'Archevêché de Toulouse, reçoit à Paris une lettre des Capitouls. Sa réponse est digne d'un Prélat, qui portoit un nom, qui sera toujours si cher à la France. On délibere, sur les honneurs à lui rendre, deux Capitouls, & quatre anciens lui sont députés à Nîmes.

En Novembre nouvelle lettre du Roi, qui ordonne surséance à la nomination des Capitouls. Cette lettre est accompagnée d'une autre du Ministre. Le Conseil de Ville assemblé à ce sujet conclud pour obéir.

Après un incendie arrivé à l'Hôpital de la Grave, on délibere sur les secours demandés, & on répond négativement.

Les Députés aux Etats écrivent que le nouvel Archevêque doit arriver après l'Assemblée. Conseil convoqué par les Capitouls, où l'on fixe les honneurs à lui rendre comme à ses prédécesseurs. Lettre à ce Prélat, qui se contente de la délibération, & ne veut rien de plus. Il arrive *incognito*, mais le lendemain il reçoit le salut de tous les Capitouls.

Réglement fait par le Roi pour la nomination des Capitouls avec

avec un Arrêt du Conſeil du 10 Novembre, & Lettre de cachet du 24 pour s'y conformer à l'avenir. Après la lecture du réglement, il eſt délibéré qu'il ſera enregiſtré & exécuté le même jour. Semonce du Viguier à huit heures du ſoir. Réponſe du Chef. On procéde à la nomination des nouveaux Capitouls: alors perſonne ne ſort de l'Hôtel-de-Ville. Les Officiers mêmes & leurs familles, logés dans l'enceinte de cette maiſon, ſe précautionnent de tout ce qui leur peut être néceſſaire juſqu'au lendemain dix heures du matin.

En Juin, le Roi avoit rendu un Arrêt portant que ſur les revenus de la Ville il ſeroit pris annuellement une ſomme de 1200 l. pour payer les maîtres & maitreſſes d'Ecoles, quand ils ſeroient choiſis par l'Archevêque, outre le logement deſdites Ecoles fournis & payés par la Ville. On enregiſtre, & on exécute l'Arrêt ſans délai.

Charités faites aux Récolets & aux Religieuſes de *l'Ave-Maria*. Ces deux maiſons ſont toujours pauvres, & ces maiſons ſont ordinairement ſoutenues par les aumônes des plus honnêtes gens.

300 liv. de penſion viagère accordées au Syndic de la Ville en action de grace du premier volume des Annales de Toulouſe qu'il avoit été chargé de rediger, & dont il venoit de donner le premier volume. Ce ſiécle étoit celui des récompenſes littéraires, ont dit & répété mille fois beaucoup d'Auteurs, qui croyent avoir à ſe plaindre de leurs contemporains. Les talens les plus foibles ſont tojours les plus ingrats, & quand les malheurs publics auroient rendu moins communes les récompenſes particulières... la Gloire ne reſte-elle pas? En faut-il davantage?

1688.

L'Election de cette année eſt publiée au Sénéchal en préſence de tous les Electeurs, choſe nouvelle juſqu'alors. Le Syndic de la Ville fait un diſcours le jour que les Capitouls prêtent ſerment devant le Viguier. En leur repréſentant l'honneur

d'avoir été choisis par le plus grand Roi du monde, il les exhorte à justifier son choix.

Ils font les visites d'étiquette au Premier Président, à l'Archevêque, aux Présidens à Mortier & gens du Roi du Parlement. L'Archevêque, en l'absence du Premier Président, ne veut point recevoir la première visite, & dit qu'il fera régler le Cérémonial par le Roi.

L'Intendant leur envoye un Arrêt du Conseil avec son Ordonnance, contenant un réglement qui change, quant à plusieurs Chefs, les usages anciens auxquels on n'avoit point encore dérogé. Cet Arrêt ayant été porté au Conseil de Ville, on nomme des Commissaires, qui trouvent de la difficulté dans l'estimation des fonds. On en nomme quatre nouveaux pour examiner ce point & en faire leur rapport. Ceux-ci statuent d'estimer & taxer au double de la terre labourable, les prés, bois & taillis, sans excepter les moulins; déduction faite des frais d'entretien & réparations. On envoye le tout au Ministre, au Controlleur Général & à l'Intendant. La réponse de celui-ci est que l'imposition de 3600 liv. se fera à l'ordinaire suivant l'ancien Cadastre, & que le surplus des commissions des Etats sera pris sur les produits de la subvention.

L'Intendant, en l'absence du Premier Président, donne une Ordonnance en vertu de l'Arrêt du Conseil, qu'on ait à nommer six sujets à haute voix & non par scrutin, à peine de désobéissance. Le Conseil de Ville s'assemble à ce sujet, quoique surpris, que pour éviter la brigue, on abolisse le scrutin, seul moyen regardé comme propre à l'éloigner; on nomme les six sujets. Entre deux des six il survient une contestation; elle est terminée en recommençant à opiner, & les Commissaires du Parlement qui s'attribuoient voix preponderante, n'élevent aucune difficulté à ce sujet. Tout étant adressé au Roi, l'Intendant envoye l'Arrêt du Conseil au sieur *Mariotte*, & c'est le premier coup porté aux prérogatives des Capitouls & du Conseil de Ville.

On termine une répétition faite par les Carmes déchaussés pour laquelle il y avoit une instance prête à être jugée, moyennant 500 liv. qu'on délivre à ces Religieux, sans qu'à l'avenir

ils ayent rien à répéter depuis 1639. des 150 liv. que le Roi leur avoit accordées sur l'abonnement des tailles.

Procès gagné pour la Ville entre les Commissaires du Domaine & le Procureur du Roi de la Commission. L'article de la Noblesse si vivement contesté est confirmé.

Un Capitoul étant mort en Avril, le Viguier somme les Capitouls de nommer six sujets, de lui remettre la nomination pour être portée au Sénéchal & réduite à trois par les Electeurs. L'affaire portée au Conseil de Ville, on décide de suivre l'ancien usage sans s'arrêter à l'acte signifié par le Viguier. Arrêt du Conseil par lequel le Roi nomme; mais sans rien régler pour l'avenir.

On reçoit avec les honneurs accoutumés l'Intendant du Languedoc avec son épouse: pendant quinze jours de séjour qu'il fait à Toulouse, il assemble presque tous les jours les Capitouls dans son cabinet avec les Syndics pour connoître des affaires de la Ville. La veille de son départ il fait signifier quatre Ordonnances concernant la Police.

La première, pour la propreté des rues.

La deuxième pour le rétablissement du pavé.

La troisième, pour la levée de la taille & autres impositions.

La quatrième, pour la confection du nouveau Cadastre.

On nomme des Commissaires pour l'exécution de ces Ordonnances, le tout communiqué au Conseil de Ville. On divise la Ville en huit quartiers, dont on fait autant d'adjudications, & c'est encore le même usage qui se pratique aujourd'hui.

On passe bail pour l'entreprise du pavé. Mais avant le départ de l'Intendant on lui avoit fait une députation sur différentes affaires dont il étoit chargé par la Cour, & sur-tout l'une à l'égard du Syndic de la Ville contre le Fermier des Domaines; l'autre pour le droit perçu par la Ville sur les Boulangers & les Fougassiers.

On délibere en Avril sur l'Arrêt du Conseil qui défend aux Capitouls de tenir aucun Conseil qu'en présence des Officiers du Roi, à peine de cassation & d'en répondre en leur propre nom,

comme aussi d'exiger aucun serment de ceux qui assisteront à ces assemblées à peine de 1500 liv. d'amende; & que lorsque les assesseurs ordinaires auront opiné, les anciens Capitouls opinent sans différence de robe suivant le rang de leur reception au Capitoulat. Ce réglement s'exécute encore aujourd'hui.

Le Roi, par un Arrêt du 3 Février, avoit cassé tous les baux des revenus de la Ville. La commutation, subvention & reserve sont adjugées à 177000 liv. par an. On imprime un Tarif de tous les droits appartenans à la Ville sur les denrées & marchandises. On fixe l'entrée du vin; ce qui met fin aux contestations si fréquemment élevées a ce sujet.

On commence enfin à dresser l'état des dépenses de la Ville conformément à l'Arrêt du 3 Février: on le présente aux Commissaires du Roi & des Etats. Ceux-ci demandent que la Ville contribue aux étapes. On nomme des Commissaires pour soutenir & défendre les Privilèges de la Ville, aussi bien que le droit d'un sol par agneau que la Province avoit établi pour la comprendre dans le droit d'équivalent sur les chevrotieres déjà poursuivi à cet effet.

Ordre de l'Intendant pour loger & meubler les Dames Noires dans la Ville rue d'Astorg, où elles sont encore aujourd'hui.

Arrêt du Conseil du 8 Novembre portant que, par un usage abusif, le Conseil de Ville nomme les Commissaires pour discuter les matières, & les rapporter ensuite; ce qui donne lieu à beaucoup de cabales pour parvenir à cette nomination. Tout cela étant contraire à ce qui se pratique en toute sorte d'assemblées, veut & entend Sa Majesté qu'à l'avenir les Commissaires soient nommés par l'Officier qui présidera en son nom, & qui sera jugé le plus capable, & en tel nombre qu'il le croira nécessaire, avec défense aux Capitouls & anciens Capitouls de les troubler, à peine de 1000 liv. d'amende.

Au Conseil général tenu pour le *Testament*, c'est-à-dire, pour le compte rendu par les Capitouls de leur administration, il s'élève une contestation. Les anciens Capitouls veulent opiner les premiers suivant l'ancien usage, attendu d'ailleurs que

l'Arrêt cité pour les changemens ne parle que de Conseils ordinaires, & non de généraux; les anciens Capitouls de Robe-courte soutiennent que l'Arrêt contient indistinctement les uns & les autres.

Dépenses de la Ville arrêtées aux Etats à 63565 liv. défenses aux Capitouls d'excéder les articles arrêtés, & aux Trésoriers d'acquitter leurs mandemens, à peine de restitution de leurs propres deniers. On délibere d'enregistrer cette Ordonnance, mais de faire des remontrances à l'Intendant sur les articles préjudiciables à l'Hôtel-de-Ville, en suppliant de remettre les choses sur l'ancien pied; supplications, qui ne servoient qu'à trahir le secret de l'asservissement des Supplians, & de l'autorité progressive de ceux qui détruisoient leurs droits.

1689.

Dès le commencement de l'administration de cette année l'Intendant étant arrivé à Toulouse, dit aux Capitouls que pour subvenir à la dépense d'une armée de trois cens cinquante mille hommes, il conviendroit d'offrir au Roi une somme de 300000 liv. On fait l'emprunt. Un Exprès envoyé en rapporte la quittance, & Sa Majesté sçait bon gré à la Ville d'avoir donné un si bel exemple aux autres Villes.

Par Ordonnance du Lieutenant Général, & du Commandant en Languedoc sur la levée de quatre mille hommes de Milice dans la Province, la ville de Toulouse en doit fournir cent cinquante. L'Intendant l'écrit aussi aux Capitouls. On demande à l'un & à l'autre, qu'il permette à la Ville suivant ses privilèges & anciens usages, de choisir les Officiers pour les commander. On promet aux jeunes gens de métier la maitrise & l'exemption d'industrie pendant dix ans, & la même chose est accordée aux peres de ceux qui s'enrolleront. Deux Députés envoyés au Lieutenant Général & à l'Intendant obtiennent la confirmation des Privilèges de la Ville: mais celle-ci est chargée de payer 2631 liv. 7 s. pour l'entretien des cent cinquante hommes pendant quatre mois. Trois Capitaines & trois

Lieutenans nommés par les Capitouls prêtent serment, la main levée devant eux, de bien & fidélement servir le Roi & la Ville.

En Mars, le Sénéchal convoque par ordonnance le ban & arrière-ban. Par les Lettres-Patentes de 1660, & par un Arrêt du Conseil de 1541, les Capitouls avoient le droit de faire cette convocation : ils déliberent de la faire en la même forme qu'en 1639 & 1675. En conséquence ils rendent une Ordonnance, & la publication en est faite le 27 Mars. En Avril ils rendent une autre Ordonnance, pour contraindre tous les Nobles, habitans de Toulouse, & possédant Fiefs dans la Ville & Gardiage de venir donner leur dénombrement devers le Greffe, pour jouir de l'exemption du service personnel. On obéit. Les Capitouls à la tête de cette Noblesse la conduisent à cheval à la Sénéchaussée, où en présence des Officiers gens du Roi, elle prête le serment. On prend en détail les noms, les qualités, & le nombre de ces Nobles. Les Capitouls, possédant Fief, sont exempts du serment, comme l'ayant fait déjà étant *Chefs des Nobles*.

On publie, par ordre du Roi, sa déclaration de guerre à l'Espagne, & celle qu'il déclare au Prince d'Orange comme usurpateur du Trône d'Angleterre.

On représente à l'Intendant que le pont sur l'Aussonelle étant hors de la banlieue, Toulouse n'est point tenue de le réparer, & cette représentation n'est point sans effet. L'Intendant demande, sous la menace, d'envoyer un Commissaire des Aydes, d'achever le Cadastre commencé depuis dix ans : sinon que ce Commissaire le feroit aux dépens de la Ville. On obéit aussitôt.

Quant aux contestations sur la levée des tailles, l'Intendant en veut passer bail. Les Capitouls s'offrent de le faire prendre à un adjudicataire, qui demandoit un prix plus bas. Cela leur donne lieu d'appeller au Conseil de toutes les Ordonnances de l'Intendant qui n'avoit pas voulu permettre qu'on députât pour soutenir les intérêts de la Ville. On s'adresse, malgré lui, au Roi & au Ministre; celui-ci répond que le Roi refuse la députation.

Plainte de ce que le Trésorier n'a pas fourni la caution devant les Capitouls. Sur quoi Arrêt du Conseil que ses cau-

tions seront reçues par l'Intendant en présence de deux Capitouls.

Le Duc de *Noailles* & son épouse étant à Nîmes & devant venir à Toulouse, on arrête dans une assemblée de lui députer deux Capitouls & quatre Anciens. Cette députation n'est point acceptée en considération des dépenses de la Ville.

Le sieur *Daspe* héritier de M. *Blaignan* bienfaiteur de l'Hôpital de la Grave, avoit stipulé par testament que ses Successeurs auroient entrée & séance aux assemblées. Il obtient un Arrêt du Conseil portant qu'il sera placé immédiatement après le Président, & conséquemment avant les Capitouls. Les Capitouls se pourvoient. Le Premier Président, devenu médiateur, arrête que le sieur *Daspe* aura la préséance sur les Capitouls, à raison de sa dignité de Conseiller au Parlement, & en exclut ses Successeurs, à moins qu'ils n'ayent la même charge, ou une autre plus éminente.

1690.

PAR l'Arrêt du Conseil de 1687, qui faisoit un réglement pour toujours, les Capitouls devoient nommer quarante-huit sujets que les Electeurs réduisoient à vingt-quatre, dont le Roi choisiroit huit. Le Roi lui-même y déroge dans la nomination de cette année, pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, en comprenant dans son élection deux sujets qui n'étoient portés ni sur l'état, ni dans la réduction des Capitouls.

Un Capitoul meurt dans le premier mois de l'administration. Pour en nommer un autre, les Officiers du Sénéchal prétendent que les Capitouls doivent porter six sujets au Viguier, & ce dernier au Sénéchal pour les réduire à trois, afin que Sa Majesté choisisse. En partant de cette prétention, on signifie des actes aux Capitouls. Le Sénéchal rend une Ordonnance en Janvier, portant qu'il procédera en cette forme si les Capitouls refusent de le faire, & qu'il envera leur verbal au Roi. Les Capitouls excipent de l'ancien usage reçu: c'est

de nommer trois sujets, de les présenter au Parlement, qui en choisissoit un sans le ministère du Viguier ni du Sénéchal : & que le cas n'ayant point été prévu par l'Arrêt de 1687, ils sont conservés dans cet usage. Les deux Partis ayant envoyé chacun un état au Roi, Sa Majesté nomme un sujet non compris dans les deux listes, laissant toujours le point de contestation indécis.

Les Capitouls ayant appellé au Conseil l'année précédente de certaines Ordonnance de l'Intendant, arrive un Arrêt du Conseil, qui ordonne définitivement que le Trésorier de la Ville, & ses Successeurs en charge ne prétendront aucune taxation pour le maniement des deniers empruntés par la Ville. Que ce Trésorier sera tenu de compter généralement au grand Bureau, par-devant les auditeurs, trois mois après l'année finie, à peine d'y être contraint par corps. Fait défenses aux Capitouls ; 1°. de prendre aucunes sommes sur les Octrois pour payer les tailles en tout ou en partie, sans en avoir obtenu la permission des Commissaires, présidant pour le Roi aux Etats ; 2°. de faire à l'avenir aucune dépense au-delà de 108 liv. sur la somme de 6000 liv. destinée aux réparations. Comme l'Ordonnance de l'Intendant défendoit aux Capitouls de placer leurs armes à aucun ouvrage, Sa Majesté permet de le faire aux ouvrages érigés pendant l'année de leur exercice. Ordonne, que sans s'arrêter à l'offre d'un particulier, de lever la taille à dix deniers par livres, l'offre faite par les Capitouls, de le faire à neuf deniers sera reçue en donnant par eux cautions bonnes & suffisantes. Surseoit à l'exécution de l'Ordonnance de l'intendant sur l'estimation des prés, bois & vignes du Gardiage, jusqu'à ce que Sa Majesté en ait autrement ordonné. Sur l'appel de l'Ordonnance des Commissaires du Roi rendue sur le démembrement & réunion faite au Domaine des amendes de Police & des deux Greffes criminels, ordonne que les Parties se pourvoiront au Conseil des Finances pour leur être de droit fait un arrêté par les Commissaires du Roi aux Etats, en ce qu'il ne laisse qu'un fond de 2000 liv. pour les dépenses imprévues. Sa Majesté ordonne qu'il sera laissé tous les ans aux Capitouls par lesdits Commissaires un fond de 4000 liv. pour ce sujet ; fait défenses

aux

aux Capitouls & Syndic de la Ville de se pourvoir à l'avenir au Conseil pour raison desdits Arrêts & Ordonnance, à peine de 3000 liv. d'amende.

En Février il paroît un Edit du Conseil, qui exempte la Ville de Toulouse des charges portées en ceux des mois de Juillet & Décembre 1689; ordonne que celui d'Avril 1688 sera exécuté, & qu'en conséquence, sans avoir d'autre Receveur, le Trésorier de la Ville continuera de lever les Octrois, & autres communes sous l'attribution de trois deniers pour livre, à la charge pour la ville de payer dans trois mois au Receveur des deniers casuels 150000 liv. moyennant quoi la Ville sera déchargée des trois deniers attribués aux Receveurs des tailles. Le Conseil étant assemblé pour exécuter l'Arrêt, on nomme des Commissaires pour représenter au Roi quelles sommes considérables la Ville avoit fournies l'année précédente, & demander la subrogation au traité fait avec les Receveurs de la Province pour la levée des octrois. On écrit au Controlleur Général & à l'Intendant pour obtenir la permission de députer. Malgré le refus qui en est fait, on députe à Paris pour obtenir un délai de payement de 75000 liv. du premier terme, vû la difficulté des emprunts. On charge encore le Député de solliciter la réunion de la charge de Trésorier au profit de la Ville, & la décharge des trois deniers. Avant son arrivée à Paris les Capitouls reçoivent ordre du Roi de révoquer cette délibération, & de payer les 150000 liv.

Dans le Conseil général, pour nommer le Conseil des Seize, le Syndic de la Ville se plaint de plusieurs nullités. 1°. d'y avoir inscrit des parens très-proches; 2°. d'avoir passé sur les interstices. 3°. d'y avoir compris des reliquataires; 4°. de ce qu'en portant quatre sujets par Capitoulat on n'avoit point observé l'ordre du Tableau. Réglement fait sur les quatre objets, notamment sur l'incompatibilité de deux beaux-freres nommés ensemble, & d'autres parens au dégré prohibé.

Le ban & arrière ban est convoqué; le Sénéchal ne peut recevoir l'état des Nobles, & possédant Fief en la Ville & Gardiage, vû que le Comte de *Broglie* s'étoit reservé la conoissance de cet objet. Sur cette réponse on députe vers ce Seigneur pour la conservation des Privilèges de la Ville; le

Roi les confirme, ainsi que l'exemption, dont Toulouse jouissoit.

Les Officiers du Sénéchal demandent au Roi qu'il soit compris trois d'entr'eux pour en être élu un au rang des Capitouls; lequel rempliroit la place d'un des trois Avocats qu'on élisoit de coûtume. Mais par Arrêt du Conseil, l'élection doit se faire suivant le dernier réglement de sa Majesté, & ces Officiers sont déboutés de leur demande. La Compagnie du Guet n'étoit alors que de quarante hommes vêtus comme ils pouvoient. Par arrêté de Ville on l'augmente de vingt hommes. On donne à chaque soldat un uniforme; ce qui est autorisé par l'Intendant.

Création des Charges héréditaires de Procureur du Roi, Syndic de la Ville, Greffier, Garde des Archives & Rolle des impositions par un Edit du mois de Juillet, avec des gages à prendre sur les deniers d'octrois & de patrimoine. La Ville & les Capitouls perdoient, par cet Edit, le privilège d'instituer & de destituer les Officiers de leur Jurisdiction; il est arrêté d'en demander la conservation au Roi suivant ses Lettres-Patentes de 1660, & celles de Henri II en 1547, ainsi que de tous les Rois ses prédécesseurs. Cependant le Syndic de la Ville en survivance achete l'Office de Procureur Syndic pour 22000 liv. sous les gages de 1250 liv. à prendre de préférence sur les octrois & revenus de la Ville. Il avoit promis que s'il falloit financer cette charge, il céderoit son droit à la Ville, à condition d'être remboursé & d'être continué Syndic pendant sa vie. Ayant ensuite présenté son titre au Parlement pour l'enregistrement, le Conseil de Ville assemblé, arrête qu'on s'opposera à l'enregistrement de ses provisions. On écrit à l'Intendant, qui répond que le Controlleur Général agrée la réunion de cet Office à la Ville, pourvû qu'on s'arrange, & qu'on rembourse l'Acquerreur; qu'à l'égard du Greffe, la Ville est admise à en faire l'acquisition. Transaction faite, les provisions de la charge de Procureur demeurent sans effet, cette charge réunie à la Vile sous la condition qu'elle rembourseroit le principal frais & coûts au titulaire; & qu'il seroit continué pendant sa vie. On lui compta 29100 liv. La Ville achete aussi l'office de Greffier Garde-Archives 16600 liv. paya-

bles l'année suivante. Nos Lecteurs, en remontant à moins d'un siécle, dans les fastes de cette Ville, suivront d'eux-mêmes la progression successive des changemens arrivés dans l'administration économique de Toulouse. Nous croyons n'avoir rien à ajoûter à ce tableau si instructif, & peut-être si effrayant.

Par Arrêt du Conseil de 1689, douze filles *de la Charité* dites *Sœurs-Grises*, arrivent de Paris pour servir les pauvres de l'*Hôtel-Dieu-Saint-Jacques*, où étoient auparavant les Freres de la Charité, & la Ville, par ordre du Roi, compte 10000 liv. & paye les meubles pour l'établissement desdites Sœurs.

Chaire de Mathématiques érigée au Collège des Jésuites par Arrêt du Conseil avec extinction de la première chaire vacante des Arts. La Ville est chargée de payer annuellement 600 liv. pour le Professeur nouveau, & une fois celle de 2000 liv. pour l'achat des instrumens nécessaires à cette Ecole.

Les Capitouls reçoivent le dénombrement des nobles Habitans de Toulouse concernant l'arrière-ban. Tout est examiné ainsi que les pièces justificatives, & on n'admet aucun Noble qui n'ait établi solidement une habitation positive, & continuée pendant cinq ans. Les deux Greffes criminels & celui des amendes de Police étant à la Ville avoient été reunis au Domaine par jugement des Commissaires du roi du 20 Avril 1688. La Ville en avoit obtenu un autre le 25 Novembre qui la maintenoit dans la possession de ces Offices avec la faculté d'appliquer les amandes aux réparations & utilité de la Ville. Ce jugement n'étoit qu'un renouvellement de celui qui avoit été rendu en 1673.

D'après l'article V d'une Déclaration du Roi, donnée en 1684, les Communautés séculières & régulières, demandent l'exemption des Tailles pour leur Eglise, Couvent, jardins & clôtures; exposant qu'elles avoient payé jusqu'alors, mais que cet article ne peut concerner la ville de Toulouse à cause de l'abonnement, & que les autres Charges de la Province où la Ville étoit comprise n'avoient nul rapport à la Taille. Le Conseil de Ville assemblé rejette leur demande en n'exemptant que les Eglises & les Cimetières. On y comprend, comme ci-devant, les Officiers du Sénéchal.

La Ville est en contestation avec la Province pour l'étape & la répartition des impositions où elle se croit lésée, parce qu'elle en supportoit elle seule le vingt-septième. Elle choisit pour arbitre l'Archevêque de Toulouse, & la Province celui d'Alby, avec pouvoir aux Députés pour les Etats de convenir d'un tiers en cas de partage.

Par une lettre du Roi le sieur le *Gendre* Capitoul, est dispensé de se trouver aux assemblées avec la liberté d'y assister, lorsqu'il sera en Ville. En Décembre le Viguier ordonne à tous les Syndics des arts & métiers de venir déclarer devant lui s'ils ont obtenu depuis le regne de Sa Majesté des Lettres-Patentes à l'autorisation de leurs statuts, ainsi que le nombre des Maîtres de chaque Corps. Le Conseil de Ville assemblé, arrête que les Capitouls, sur la requisition du Syndic de la Ville, rendront une Ordonnance portant défenses aux Artisans de recourir devant le Viguier en tout ce qui regarde leur police & leurs statuts, & l'on instruit l'Intendant de cette entreprise du Viguier.

1691.

AU Conseil général, dès le Commencement de l'administration pour nommer le Conseil des Seize, on délibere que celui qui a porté un beau-frere, rectifiera son choix pour se conformer au réglement de l'année précédente, & que, vû l'estime générale due à M. *de la Faille* qui avoit été porté dans un Capitoulat, il y resteroit pour cette fois seulement, attendu qu'il ne pouvoit occuper deux places, l'une de Syndic, l'étant toujours conjointement avec son neveu, & l'autre de Commissaire.

On accorde aux Chartreux unepartie d'un terrain de cinquante-cinq cannes de longueur, & l'exemption des tailles de quelque bien vacant situé dansleur enclos, à la charge par eux de payer la taille & autres impositions de tout le terrein, & de réparer les tours & les murs conformément à la délibération de 1682.

Le Roi ordonne une garde bourgeoise dans toutes les Villes & gros Bourgs du Royaume. Toulouse met sur pied 1000 hommes en dix compagnies ou deux bataillons, avec des Capitaines tirés des Capitouls & anciens Capitouls.

Le ban & arrière-ban est convoqué dans le même ordre que les années précédentes. Le Juge-Mage de Castelnaudari ayant mis des taxes sur les anciens Capitouls & autres Nobles Habitans de la Ville & possédans Fiefs, il est arrêté au Conseil de Ville de faire signifier au Juge-Mage & au Traitant la lettre d'amortissement, obtenue ci-devant par la Ville avec des protestations; ce qui finit l'affaire.

Les recoltes paroissant devoir manquer, & le pain devenant cher, on conclut de donner 2000 liv. au secours des pauvres, & de nommer des Commissaires à cette distribution; d'employer les pauvres en santé à la réparation des chemins, & de faire du pain pour ceux qui étoient hors d'état de travailler. Quant aux étrangers, on les met à l'Hôpital de la Grave, à condition de l'indemniser, & on quête pour ceux des Villes voisines.

Edit du Roi qui révoque la Noblesse accordée aux Magistrats Municipaux de plusieurs Villes du Royaume. On y avoit glissé par erreur ceux de Toulouse que l'on n'avoit pas compris dans l'Édit de Mars 1667. Le Conseil de Ville s'étant assemblé, on nomme des Commissaires pour faire un mémoire où l'on détaille ses franchises & ses privilèges. La Ville forme opposition à l'exécution de l'Edit. On l'envoye au Ministre & à l'Intendant, en exposant que la Noblesse du Capitoulat ne nuit point au public. L'erreur de l'Edit est corrigée.

On confirme l'accommodement fait l'année précédente avec le Syndic de la Ville, homologué par Arrêt du Conseil, & on le laisse exercer sa Charge pendant sa vie sans tirer à conséquence. Sur un Arrêt du Conseil & une Ordonnance on dresse un état des veuves & descendans des anciens Capitouls & de leur famille depuis 1600 jusqu'en 1687.

Les Capitouls arrêtent avec leur main-forte une révolte de deux mille matelots, passant de la Méditerranée à l'Océan, & qui étant sur le Canal, avoient attaché un de leurs officiers

au mât. Le Ministre leur écrit sur cette action au nom du Roi.

Par Edit de Septembre 1690, & un Arrêt du Conseil en Juin 1691, les possesseurs des biens & droits donnés en assignat sont taxés au dixième de leur valeur actuelle, sans aucune diminution ou augmentation, & par cette taxe confirmés dans leur possession & jouissance.

Par un autre Edit du mois d'Octobre tous possesseurs de Justice, Seigneuries & autres droits domaniaux, aliénés ou inféodés depuis l'Ordonnance de 1682, sont taxés au dixième du prix de la valeur de ces mêmes biens, domaines & droits sans aucune diminution. Le Syndic de la Province autorisé par la délibération des Etats s'étant pourvu devant le Roi, les deux Edits sont révoqués par un autre du mois de Janvier 1692.

Par un Edit du mois de Novembre 1690 Sa Majesté avoit attribué à la Cour des Aydes de Montpellier, toutes les causes du Domaine évoquées jusqu'alors au Parlement de Toulouse. Les archives de ce Parlement & tous les autres titres relatifs aux affaires domaniales sont transportés aux archives de ladite Cour. La Province délibere, mais inutilement, d'en demander la révocation.

Sur la fin de l'année les Capitouls assemblent un Conseil de de Ville qui délibere d'ouvrir la porte de Muret pour la commodité du Public, & de chercher les moyens les plus propres pour empêcher les voitures d'endommager les créneaux du Quay. On délibere aussi de faire trois niches au petit Consistoire pour placer trois figures équestres de Louis XIV. Ces monumens n'existent plus, sans que l'on sçache ce qu'ils sont devenus.

1692.

SA Majesté, d'après le Procès-Verbal de nomination des Capitouls de cette année, choisi d'Office deux Capitouls, non compris dans cette nomination, & ordonne que les huit Capitouls résideront dans les quartiers de leurs Capitoulats, sous

peine d'être privés des avantages de leurs Charges.

Ces Capitouls travaillent efficacement à la Police ; le tarif de 1688 pour le pain est renouvellé. Pour sçavoir le rapport du bled on en fait travailler en particulier en différens en droits, & tous les essais combinés, on rend une Ordonnance que le dernier essai sera fait en public ; des Commissaires sont nommés pour y être présens : mais un appel empêche le succès de cette précaution.

Comme la nomination des Officiers de la garde bourgeoise appartenoit aux Capitouls, ceux qui en exerçoient les fonctions, sont remplacés par leurs Successeurs.

L'Intendant de Montauban y étant arrivé, on lui députe de la part de la Ville pour le complimenter. Quelques jours après il vient à Toulouse, & on le reçoit avec les honneurs ordinaires. La misere remplit Toulouse de pauvres. On occupe les uns aux travaux publics, on enferme les autres. Le Bureau composé des gens du Roi, des Capitouls & de quatre Directeurs, tient ses séances chez le Premier Président. On y délibere une quete générale qui sera faite par les Conseillers au Parlement accompagnés des Capitouls: eux-mêmes donnent l'exemple, les aumônes sont considérables ; mais les Maisons publiques ne suffisant pas à loger les pauvres, on loue des granges dans les fauxbourgs ; on y garde les pauvres jusqu'au mois de Juillet. On établit huit Bureaux, un dans chaque Capitoulat composé de douze Notables pour aider les Capitouls dans les détails du soulagement des pauvres qui n'osoient mandier. On leur donne des billets pour avoir du pain les Dimanches à proportion de leurs besoins. On arrête ceux qui mandient dans les Eglises. La garde des Gabelles aux portes a ordre d'interdire l'entrée de la Ville aux pauvres étrangers ; & la dépense des Jeux Floraux est convertie en aumône, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1692, qui ordonne que, faute par la Ville d'avoir payé la taxe de 4625 liv. pour la jouissance du pré des *sept deniers*, il sera procédé devant l'Intendant à l'inféodation de ce pré. On trouve un acte de 1192, qui en justifie la propriété à la Ville. L'Intendant décide qu'elle est

fondée à se pourvoir contre l'Arrêt, & elle conserve sa possession.

Médaille d'or du prix de 150 liv. donnée au fils d'un ancien Capitoul, lequel avoit fait assigner le Syndic de la Ville pardevant l'Intendant, en remboursement des avances & des peines que son pere avoit supportées dans la suite d'un procès pour la Ville à Montpellier.

Réglement nouveau fait au Conseil de Ville, assemblé pour les élections des Capitouls, & de ceux qui composent le Conseil des Seize.

Les anciens Capitouls & leurs descendans sont recherchés & taxés, à raison de leur Noblesse, depuis 1600 jusqu'en 1687; le rôle leur est signifié en Avril. Délibéré par la Ville de se pourvoir au Conseil. Sa Majesté, vu la justice de l'opposition, donne des Lettres-Patentes en Septembre, & n'entend avoir compris dans les Edits de 1667 & 1691 les Capitouls, leurs enfans & descendans, révoque tous Edits à ce contraire, & les décharge de taxes *ad hoc*. Ces Lettres-Patentes sont enregistrées au Parlement, en la Chambre des Comptes de Paris, en celle de Montpellier, ainsi qu'au Greffe de Police de Toulouse. L'Intendant expose que le Roi a besoin de grands secours. La Ville accorde 250000 liv. en demandant la prorogation de l'abonnement des Tailles conformément à celui de 1678 pour deux cens années ensuite du précédent, la révocation des Edits de Mars & Décembre 1691, & la décharge des taxes faites sur les Marchands & Artisans. Un Arrêt du Conseil permet l'emprunt. On paye 200000 liv. pour l'abonnement, & 50000 liv. pour les taxes des Marchands & Artisans. L'Intendant reçoit les deux Arrêts pour les Capitouls, & un troisième qui lui attribue & à des Commissaires le pouvoir de juger en dernier ressort le procès élevé entre la Ville & un Conseiller du Parlement dans les réjouissances publiques données au sujet des Victoires du Roi. L'Intendant ayant vu défiler la Garde bourgeoise, dit hautement que c'est la plus belle troupe de la Province.

Le nouveau Cadastre commencé depuis 1679., n'étant pas encore fini, le Conseil de Ville convient que les estimations des prés, bois & vignes seront fixées sur ce Cadastre conformément aux verbaux de l'ancien, & que l'allivrement sera mis

mis double sur les prés, bois & vignes, sçavoir l'arpent de la bonne vigne 4 s. de livre livrante, le moyen 3 s. lui forme 2 s. & qu'il en sera fait de même à l'égard des prés & bois, qu'on fera une vérification des terres plantées depuis peu en vignes pour en fixer l'allivrement. Le Procureur Général se rend opposant à cette délibération sur ce qu'il y a plusieurs opinans intéressés qui possédent des biens à l'Ardenne ; lesquels ne peuvent donner leur avis; la chose doit être renvoyée à un autre jour, & il demande que les verbaux soient lus en l'assemblée. Le Chef de Consistoire replique qu'il faut que le Procureur Général forme son opposition avant que la délibération soit conclue; que sans cela elle n'étoit plus recevable. On lit aux Registres, que par Arrêt du 12 Octobre, le Procureur Général se désista de l'opposition, & le Cadastre est bientôt achevé.

Un Lieutenant Criminel & un Lieutenant principal prétendent se substituer au droit du Juge-Mage absent ou malade pour assister au Conseil de Ville. On les prie de s'en abstenir jusqu'à ce que la contestation soit jugée.

Sur une proposition faite au Bureau des Comptes, il est arrêté par le Conseil de Ville que les Greffes de Police du Controlle fourniront des expéditions, & extraits des Actes de leurs Greffes à la Ville sans aucun salaire.

Arrêt du Conseil rendu sur requête des Sécretaires du Roi, portant exception du droit d'entrées des denrées de consommation. Conseil de Ville assemblé, on se pourvoit en opposition; en conséquence Arrêt du 18 Février 1993, qui rétracte le précédent, & qui assujettit les Secrétaires du Roi comme les précédens.

Affiches & publications pour renouveller le bail de la commutation & subvention. Personne ne s'étant présenté, le Conseil de Ville délibere de les mettre en régie; & cette régie produit 40000 liv. au-delà de ce que ces deux objets avoient produit avant, & produisirent depuis ce temps.

Les Etats se tiennent à Pezenas.

1693.

CETTE année la nomination du Roi n'arrive que le 23 de Mars. On trouve à la tête des portraits sur velin mis dans les Annales manuscrits M. *Daspe* peint en robe rouge.

Edit du Roi donné en 1692, qui crééoit des Offices de Maire, & d'Assesseurs avec fonctions, honneurs, droits, émolumens & pirvilèges dans toutes les Villes du Royaume.

La Ville forme opposition à la Charge de Maire & à ses expéditions, mais le systême des Finances l'emporte sur les représentations des Magistrats, & la Ville elle-même, après que les provisions sont enregistrées au Parlement, députe au Titulaire pour le prier d'entrer au Conseil de Ville. Dans l'énumération des droits & privilèges accordés par Sa Majesté aux Maires de Villes, celui de Toulouse en avoit de bien distingués.

Droits & Privilèges du Maire de Toulouse.

Il faisoit la réduction des quarante-huit Sujets présentés pour être Capitouls à vingt-quatre comme le Sénéchal.

Il étoit député né aux Etats.

Le Chef de Consistoire ne prenoit que la qualité de premier Capitoul, & ne présidoit qu'en l'absence du Maire.

Par le même Edit le Roi avoit créé des Assesseurs dans toutes les Villes du Royaume, & avoit éteint la place de ceux qui étoient nommés par les Capitouls, il en fixoit le nombre à douze pour la Ville de Toulouse, dont quatre seroient Capitouls chaque année, & députés aux états chacun à son tour. Autre Déclaration du Roi en Octobre, qui ordonne qu'ils ne prennent rang qu'à l'installation de l'année suivante.

Lettres-Patentes obtenues sur une taxe imposée à la Ville pour les Francs-Fiefs, lesquelles confirment les Capitouls, leurs enfans nés & à naître, & leurs descendans dans la Noblesse, telle que celle d'extraction & de parenté, & révoquent les Edits à ce contraire: Veut & entend Sa Majesté, qu'à l'ave-

nir ces Magistrats Chefs des Nobles ne puissent plus être recherchés, sous quelque prétexte que ce soit.

Arrêt du Conseil, au mois de Mai, qui confirme les statuts & réglemens donnés par les Capitouls aux Artisans, moyennant 55000 liv. révoquant la création du Syndic de leurs Corps créés par les Edits de Mars & Décembre 1691.

On fait la réception & le présent ordinaire au Premier Président de Montpellier qui vient en Ville.

Epargne de 408 liv. faite sur les Jeux floraux, & augmentation de 100 liv. y ajoûtées pour être, lesdites sommes, remises au Bureau des pauvres.

Au mois de Juillet le Maire assiste, pour la premiere fois, au Conseil de Ville. Il prend sa place suivant la Déclaration du Roi, immédiatement après les Gens du Roi du Parlement, il prend le titre de Chef de Consistoire, & Maire de la Ville. Comme ensuite il veut jouir des droits & Privilèges de sa Charge, il demande un logement dans l'Hôtel-de-Ville. Le Conseil s'assemble à ce sujet: on nomme des Commissaires. Le Maire n'y assiste point comme étant intéressé : mais pour ne pas renvoyer à l'année suivante, Arrêt du Conseil qui lui alloue la la maison de la Ville, ci-devant occupée par le Syndic, en accordant à celui ci 5000 liv. soit pour indemnité, soit pour dédommagement de ses reconstructions.

Le Chancelier de France veut obtenir des Lettres-Patentes pour l'Académie des Jeux floraux, & en faire une Académie Royale dont il se dit protecteur. Le Conseil de Ville assemblé délibere d'accorder par provision la Chambre au bout de la Gallerie des Hommes illustres, pour y tenir chaque semaine les assemblées. Outre qu'on y voit encore aujourd'hui le portrait de ce Chancelier, on y tient les assemblées des Jeux. On rétablit cette année le prix dont les fonds avoient été employés au soulagement des pauvres.

Le Fermier des Domaines du Roi poursuit les habitans non Nobles, possédant Fiefs en la Ville & Gardiage suivant l'Edit du Roi. Ceux-ci ne doivent payer que le revenu du Fief ou biens nobles en un. Le Fermier dit que la Ville a obtenu cet Arrêt en 1675 en donnant 100000 liv. & qu'alors il en faut donner davantage pour obtenir cette décharge, & que

l'intention du Ministère étoit telle. Le Conseil de Ville arrête d'écrire à l'Intendant, qui répond de donner de l'argent pour terminer cette affaire; mais l'Intendant, vû l'épuisement où est la Ville, rend une Ordonnance portant qu'on choisira dix Habitans qui avanceront 55000 liv. pour l'affranchissement exigé des lots & censives appartenant au Roi, dont on les remboursera par emprumpt ou par imposition; & que ces dix Habitans y seront contraints, même par garnison, dont ils supporteront les frais; ce qui est exécuté. L'Ingénieur de l'Académie des Sciences de Paris étant à Toulouse, on le prie de s'occuper du projet des Fontaines tant de fois entrepris, & autant de fois abandonné, & on lui demande un état de la dépense: mais l'argent manque. On arrête que chaque pipe de vin payera 8 liv. 8 d. d'entrée. Arrêt du Conseil en conformation de l'arrêté. On exécute les anciens réglemens rendus sur le droit de séjour dans la Ville, & l'on ordonne que nul ne sera censé Habitant, qu'après avoir résidé à Toulouse cinq années consécutives, & au moins six mois chaque année, que les étrangers ne pourront jouir de ce droit que cinq ans après avoir fait leur déclaration au Greffe de la Police.

Le Roi avoit créé douze assesseurs, & on n'en peut placer que six. Comme ils ne sont point encore en exercice lors de la députation pour les Etats, on députe M. de *Blandimont* pour accompagner le Maire. On y arrête que l'imposition sera rejettée pour les deux tiers sur les fonds, & l'autre tiers sur les Habitans suivant leurs facultés.

L'ordre de la nomination étant changé par la création des assesseurs, il survient une Déclaration du Roi portant que la nomination des quarante-huit Sujets, faite le 26 Novembre, sera renvoyée au premier Mars: & ce même jour, il est procédé dans l'Hôtel-de-Ville par le Maire & les Capitouls assemblés à la réduction des vingt-quatre, sans que le Sénéchal y ait aucune part. Ils en dressent leurs procès-verbal, qu'ils envoyent au Sécretaire d'Etat, & le testament ou le discours de clôture qui rend compte de l'administration ne se prononce que le 24 Mai.

1694.

DANS la liste des Capitouls de cette année, *Jean Alison* est nommé en place d'un Avocat & Assesseur qui avoit donné de l'argent pour obtenir le Capitoulat, & qui avoit été destitué & déclaré indigne de l'exercer. Il est à présumer que les imputations portées contre lui étoient fausses, puisqu'en 1698 il fut rétabli par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement. Mais ce fait est au moins précieux à conserver pour prouver combien on étoit encore alors éloigné de favoriser les brigandages affreux qui s'étoient introduits depuis quelques années dans cette partie du ministère public. Delà ces cris d'indignation de la part des bons Citoyens d'une Ville autrefois fiere, & à si juste titre de la premiere des Magistratures. Pourquoi, dit-on, les Capitouls qui ont une fois exercé cette Charge autrefois auguste ne sont-ils pas rappellés quatre & cinq fois, s'il le faut, aux devoirs & aux honneurs du Capitoulat? Pourquoi la haute Noblesse n'est-elle pas en possession d'occuper deux places au moins chaque année? Pourquoi l'argent employé par la Ville à des repas d'étiquette, aussi ridicules, qu'inutiles, n'est-il pas employé au soulagement des Citoyens indigens? * Pourquoi enfin l'Argent, a-t-il eu le droit de donner celui de juger les enfans de la Patrie à des hommes qui sont étrangers à la Ville, où le ressort de l'administration intérieure est tout entier dans leurs mains? Que de questions de ce genre à faire! Sans doute un jour le nouveau sistême, qui lie le Gouvernement à l'amour de l'humanité, répondra de lui-même à toutes ces questions? Le mal est urgent, & le remède ne peut être trop hâtif.

Les Capitouls prêtent le serment en l'Hôtel-de-Ville entre les

* Les Lecteurs comprendront facilement, que parler ainsi de la Noblesse attachée au Capitoulat, c'est la deffendre, & non l'attaquer: c'est vouloir la rappeller à son origine. Dire les abus qui naissent d'un grand bien, ce n'est pas nier le bien lui-même, & nos sentimens à cet égard ne peuvent être équivoques pour tout Citoyen qui aura lu cet ouvrage, comme il doit l'être.

mains du Maire, & procédent aux départemens. Mais le nom de Chef n'est plus donné à l'Avocat qui avoit déja été Capitoul. Ce titre est dévolu au Maire.

Avant de procéder à la taxe des impositions, on nomme le Conseil des Seize.

Ordonnance de l'Intendant qui, pour améliorer les fonds de la Ville lui permet de percevoir les droits sur le bois à bâtir, &c. partant par terre ou par eau, conformément au tarif de 1658.

Arrêt du Conseil qui permet aux Capitouls de lever des octrois sur toutes les denrées & Marchandises non entreposées dans les magasins du Canal, construits sur les six toises de francs bords.

Les Assesseurs nouvellement créés par la Déclaration du Roi, avoient donné chacun 6000 liv. & 600 liv. des 2 s. pour livre. Ils reçoivent 300 liv. de gages, & ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales & particulieres, même à l'élection des Capitouls; ils sont placés & marchent de suite après eux, ayant même le pas sur le Procureur du Roi.

Le nouveau Cadastre enfin fini, est approuvé & autorisé dans un Conseil général, & les Capitouls sont chargés de le suivre à l'avenir pour les impositions; on y avoit compris les deux fermes possédées par l'Hôtel-Dieu *S. Jacques*.

Erection d'Alais en Evêché, ce qui fait trois Archevêques & vingt Evêques qui assistent aux Etats, & pour leur égaler le nombre des Barons, Sa Majesté érige la Terre de Ternac en Baronie, en statuant qu'elle doit être du Diocèse d'Alais.

Le Roi fait fournir à Toulouse un logement pour M. de *Crillon* du loyer de 800 liv. par an.

On donne 1000 liv. au célèbre *Rivals* pour le tableau de perspective qui est au fond de la Gallerie des peintures, & 150 liv. pour celui fait en 1682, représentant la naissance du Duc de Bourgogne, peint à l'huile sur le mur, de même que les deux morceaux de peinture qui sont encore en place, & dont le *faire*, sur-tout quant au dessein, est d'une beauté admirable.

Offices de Controlleur & Collecteurs créés dans toutes les Villes. La Province en traite avec le Roi, & en est déchargée.

Les impoſitions extraordinaires ſont retranchées des dépenſes publiques, celles de faire nettoyer les rues. On charge les Habitans de faire balayer chacun devant leur maiſon, ſçavoir, à ſix heures du matin, depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, & à ſept heures le reſte de l'année juſqu'à Pâques, ſous peine de 20 liv. d'amende, ſauf recours contre les domeſtiques. Défenſes de jetter aucunes immondices dans les rues, avec injonction aux Dixainiers d'y tenir la main, & d'en remettre les verbaux par eux dreſſés au Greffe de la Police, ſous peine de deſtitution. Un Capitoul & deux Anciens, ſont députés à Montauban pour ſaluer le nouvel Intendant de cette Généralité.

Atrêt du Conſeil, qui ordonne qu'avant la St. Martin le bail de la commutation, ſubvention & reſerve ſoit adjugé, faute de quoi, les encheres faites, ſeront reçues, & le bail adjugé par l'Intendant. On s'adreſſe à ce dernier pour avoir tout le mois de Novembre, & le bail eſt délivré pour ſix ans aux prix de 160 liv. pour chaque année.

On députe le ſieur *Pradines* à Paris pour pourſuivre le Procès contre les Officiers du Sénéchal, qui veulent connoître ſeuls des cas Prévotaux à l'exécluſion des Capitouls, malgré l'Arrêt du Conſeil de 1670. Mais ces Officiers abandonnent leur pourſuite.

Edit portant création de Baigneurs, Barbiers, Etuviſtes & Perruquiers; Réglement en conſéquence, & défenſes aux Chirurgiens d'exercer cette profeſſion, ſanf de raſer. Autre Arrêt du Conſeil portant rembourſement des proviſions ci-devant acquiſes des Perruquiers créés par l'Edit de 1683 en les rapportant, & cependant tenu de fermer boutique du jour de la ſignification. Commet les Intendans à l'exécution dudit Arrêt, fixe à 5 liv. les Lettres de chacune deſdites places, & diſpenſe du ferment, enquête de vie & mœurs les Perruquiers ſupprimés, & acquereurs des nouvelles maîtriſes.

Taxe nouvelle du bois contre la cupidité des Marchands.

Autre Ordonnance pour la convocation du ban; une troiſième enjoint aux Séculiers ou Réguliers de venir faire au Greffe la déclaration de la quantité des grains exiſtans chez eux, de les expoſer en vente ſous peine de confiſcation.

Défenses aux Boulangers marchands d'entrer dans les Marchés avant le son de la cloche. Ordre aux mandians étrangers de vuider la Ville dans trois jours. Réglement sur le vin pour la jauge des barriques.

On traite avec le Commis du droit de franc-fief qui poursuivoit les Habitans avec vigueur; il abandonne ses prétentions moyennant 12000 liv.

Le Conseil général, pour le Testament, ne s'assemble qu'au mois de Mai. M. *Pradines* fait ce rapport, quoique le Maire y soit présent.

1695.

LES Capitouls cette année prêtent serment le 6 Mai, entrent en charge le 16, & reçoivent ordre du Roi d'augmenter le logement du Maire.

Le Roi approuve la délibérarion des Etats, pour établir la Capitation sur tous les Habitans du Languedoc, tant que la guerre dureroit. La Province, par son exemple, est cause que la Capitation s'établit dans tout le Royaume. Ce droit établi autrefois par les Romains, fut aboli par *Trajan*. Les filles en étoient exemptes, tant qu'elles conservoient leur chasteté, & cette exemption est appellée par Tacite *Præmium castitatis*. On sent combien il étoit facile de frauder en ce genre les droits du Prince. L'imposition se fait par l'Intendant, le Maire & les Capitouls. Le contingent de Toulouse, pour la somme de 1200000 liv. & de 106864 liv. 19 s. 7 d. qu'on impose avec le montant de la taille. Un Collecteur nommé doit exécuter les articles suivans.

1°. D'imprimer à ses depens les billets d'avis pour être portés chez les cotisés, jusqu'à deux fois par les Commis & Dixainiers, sans que ceux ci puissent prétendre de rétribution.

2°. D'établir quatre Commis qui iront demander le payement chez les Cotisés, recevront au-dessous du pacte échu, & tiendront un journal des payemens perçus.

3°. De coucher sur un registre lesdits payemens sous peine de

de concussion, & donner quittance à ceux qui en demanderont, en leur faisant payer le papier timbré.

4°. De remettre aux Capitouls la soumission par écrit des Huissiers ou Sergens dont il se servira, de ne rien exiger des cottisés à peine de concussion.

5°. De leur représenter de quinze jours à autres les livres de recette, les diligences faites contre les cottisés qui n'auroient pas payé, & les reçus du Trésorier de la Ville pour justifier que la dépense égale la recette.

6°. Les commandemens faits aux cottisés après que les Commis auront été deux fois chez eux, & y auront laissé des billets d'avis, seront taxés à deux sols sans y comprendre le papier marqué & le controlle; lesdits commandemens ne seront controllés que le dernier jour du délai.

7°. Que si les Huissiers font dans le même jour plusieurs saisies, les cottisés venant à payer, le Receveur sera tenu de faire le Réglement des frais, afin que chacun n'en paye que sa côte part.

8°. Que les reprises & frais lui seront passées en rapportant la séntence du décret des biens, & l'acquit des Huissiers ou Sergens, en se purgeant par serment qu'il en a payé le montant, & le Rôle du Procureur étant réglé par le Maire & les Capitouls.

Délibéré le premier Juillet de réunir tous les Greffes criminels en un seul; on choisit un Notaire connu & famé pour l'exercer. La pluralité des Greffes donnoient lieu à la fraude & à l'oppression. Les Capitouls font depuis beaucoup de procédures qui sont jugées de suite, & confirmées par le Parlement.

La création des Assesseurs donne lieu à plusieurs incidens. Ils portent plusieurs demandes au Conseil de Ville qui nomme des Commissaires, & sur leur rapport on s'en remet à l'Intendant, dont l'Ordonnance enregistrée fixe toutes leurs prétentions.

On reçoit à Toulouse M. *de Pontchartrain* fils du Ministre, & on lui fait les présens accoutumés.

1696.

PRODUCTION faite par le Maire en l'Hôtel-de-Ville des vingt-quatre Sujets; le Roi en nomme huit, & par cette nomi-

nation les douze Charges d'Asseſſeurs ſont remplies, ayant tous paſſé par le Capitoulat. Edit de création des Mouleurs, Pageleurs, Meſureurs, Peſeurs de bois & charbon. Le Tarif de perception dreſſé par la Ville eſt unanimement approuvé.

Le Parlement & l'Archevêque pourſuivent au Conſeil un réglement pour l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu *S. Jacques*, dont on avoit exclu les Capitouls. Arrêté qu'on nommera des Capitouls pour veiller au maintien des prérogatives des Capitouls & éviter les innovations, préjudiciables au bien des Hôpitaux, comme il eſt arrivé ſoixante ans après.

La Province ayant pris la ſubrogation du Traitant chargé du recouvrement des taxes miſes ſur les Détempteurs, Propriétaires & poſſeſſeurs du droit de pêche, péages, ponts, moulins, bacs & batteaux, coches, édifices, iſles, iſlots & autres droits ſur les rivieres navigables ſuivant l'Edit de 1693; la Ville eſt requiſe de payer 9000 liv. Des Commiſſaires nommés en conferent avec le Syndic de la Province. Chargés d'examiner le montant de la taxe ſur ce que la Ville poſſéde en particulier, de celle ſur les habitans des Blanchers de l'iſle de Tounis, & autres riverains hors d'état de payer les ſommes qu'on leur demande, ils eſperent que cette taxe pourra ſe modérer à 4500 liv. La Ville, ſur leur rapport, délibere de payer au Roi pour ſes poſſeſſions, que les particuliers en feront de même, que le Syndic interviendra pour n'être pas forcé à payer au-delà d'une année de revenu. On offre 1000 liv; l'année ſuivante on délibere d'accorder 1500 liv. aux habitans de Tounis & des Blanchers pour les ſoulager des taxes miſes ſur leurs maiſons.

La Ville députe aux Etats un Aſſeſſeur avec le Maire, ſuivant la déclaration du Roi qui leur attribue l'alternative avec les anciens Capitouls.

Dans la tenue des Etats à Montpellier le Maire repréſente, avec beaucoup d'énergie, qu'on devoit éteindre à Toulouſe le droit d'entrée ſur le bois à brûler. Les Etat délibèrent, que moyennant 36000 liv. la Ville ſera libérée de cette impoſition.

Réparation de la Fontaine de *S. Etienne* moyennant 300 liv.

Bornes plantées ſur les limites de la banlieue du côté de Blagnac, St. Alban & Croix bénite; ce qui met fin aux dif-

cussions avec les Seigneurs des terres voisines & limitrophes du Gardiage.

Edit du Roi portant création d'une grande Maîtrise générale & souveraine concernant le dépôt public des Armes ou Blazons de toutes les personnes, Provinces, Villes, Terres, Seigneuries, Compagnies, Corps & Communautés, où dans deux mois tous sont tenus d'apporter leurs Armes pour être vérifiées, autorisées & enregistrées, en payant les particuliers 20 liv. & 2 s. pour livre; les Villes où se tient Cour supérieure 100 liv. Défend de plus à qui que ce soit de cacheter deux mois après avec son cachet propre s'il n'a obéi à l'Edit. On nomme des Commissaires; on délibere que les Capitouls & anciens Capitouls feront enregistrer leurs Armoiries en payant chacun 20 l. & les deux sols pour livre, les 100 liv. pour celles de la Ville en attendant qu'on se soit pourvu devant l'Intendant, parce qu'elle avoit toujours eu le privilège de faire sceller de ses Armes les Actes de sa Jurisdiction, ne pouvant, pour raison de ce, être comprise en l'Edit portant création du petit scel.

Le Premier Président revenant de Paris est reçu suivant l'usage; mais avec un cortège plus considérable qu'on ne l'avoit fait jusqu'alors.

Le contingent de Capitation pour Toulouse se porte à 107000 liv. La Ville surprise de cette taxe, & ne devant supporter que le vingt-septième, délibere de se pourvoir au Conseil pour réparer l'erreur du calcul, & demander que le Ministre retirât les Ordonnances qui lui avoient été surprises. On statue cependant que l'on comprendra dans les rolles ceux qui ont été mis au nombre des habitans par le dénombrement de 1795, quoiqu'ils ayent payé dans les Diocèses, & que les Capitouls publieront une Ordonnance portant injonction aux habitans de payer la Capitation dans la huitaine; que faute de ce ils seront déchus du privilège d'Habitans, & payeront le double droit d'entrée de leur vin, fût-il de leur crû.

Sur 254000 liv. que la Province offre au Roi pour la suppression des Offices de Jurés-Mouleurs, &c. la Ville en supporte 33134 liv. 10 s. qui sont reparties par un réglement sur les habitans.

1697.

L'Intendant permet une députation à Paris pour suivre différens Arrêts au Conseil. 1°. Contre l'Archevêque qui veut exclûre les Capitouls de l'Hôpital des Incurables, après les avoir exclus des Assemblées particulieres de cet Hôpital par des Lettres Patentes, & leur ôter la présidence aux assemblées de celui de *S. Jacques* de l'Hôtel-Dieu pour la donner à ses Vicaires généraux. 2°. Pour faire réparer l'erreur glissée dans la Capitation envoyée par les Etats. 3°. Pour défendre contre les Professeurs de l'Université procédant à l'exemption des Tailles. 4°. Contre les Consuls de Muret. 5°. Pour représenter à Sa Majesté les Charges des Habitans, depuis sa déclaration de 1684, portant exemption de la Taille en faveur des Communautés Ecclésiastiques pour leurs Eglises, dortoirs, jardins, par lesquels ces Communautés occupent la sixième partie de la Ville & fauxbourgs. 6°. Enfin pour dresser un Cérémonial, & prévenir les inconvéniens par des démarches contraires à l'usage, faute d'un réglement autorisé pour être constamment suivi par les Capitouls. Les Commissaires élus pour veiller à tous ces articles redigent leur mémoire en conséquence.

Concession faite par la Ville d'un terrain à l'Hôpital pour une Manufacture, à charge de démolir lorsque les Capitouls le jugeront à propos.

Le Syndic est autorisé à demander l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1661, pour que les Négocians, qui ont été Capitouls, soient lors de l'élection, des Officiers de la Bourse préférés à ceux qui ne l'ont point été pour les places de Prieur & de Consul, étant plus utiles au service de Sa Majesté, à l'intérêt public, & à celui de cette Jurisdiction. Au lieu du Collecteur général nommé en 1695 chaque Capitoul nomme son Collecteur dont chacun d'eux répond, & on vérifie la recette deux fois la semaine.

Suivant l'Edit du Roi au mois de Juin le nombre des lanternes est fixé à cinq cens pour Toulouse. Ordonnance de l'In-

tendant qui charge les Capitouls de faire les frais des cordes, poulies, crampons & chandelles, & la finance de cet établissement, sans quoi il sera dressé un rolle sur les Habitans. La Ville emprunte 141075 liv. pour se racheter d'un pareil établissement.

Mémoire contre la Province fait par le Syndic au sujet de l'étape; il est lu & approuvé dans un Conseil de Ville.

Le Député ci-dessus à Paris pour différentes affaires obtient Arrêt, & le tiers des dépens contre le Clergé au sujet de la préséance à l'Hôpital. l'Arrêt est du 16 Juillet 1687.

Dans la publication de paix ordonnée par le Roi avec l'Espagne, on forme des corps de métiers, six mille hommes qu'on met sur pied; il y a feu d'artifice, & quatre fontaines de vin coulent pendant toute la journée.

Pour remédier aux faux poids & mesure, on charge un Négociant Capitoul, de la réfaction des matrices & étalons, qui restent déposés dès lors sous trois clefs, dans un cabinet joignant la chambre du Syndic dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville.

1698.

SERMENT des Capitouls le 12 Mai entre les mains du Maire.

Ils terminent un procès au sujet du bois à brûler, qui duroit depuis 1684.

Les Bénédictins en gagnent un autre contre la Ville, par la voye de conciliation, parce que dans le nouveau Cadastre on avoit compris leur jardin sur le bord de la riviere.

On a vu dans le courant de cette histoire la délibération du Conseil de Ville sur les usurpations de ces Religieux, l'arrêté pour le déblayement, dont il ne paroît point d'exécution. En allant à la source, le procès de ces Moines avec les intéressés du moulin du Bazacle venoit du terrain sur lequel ils faisoient jetter sur le rivage tous les gravats de leurs démolitions & réparations. Les élévations de terre rejettoient l'eau du côté opposé. Attaqués en Justice, ils opposent un titre prétendu de concession à eux faite par un Comte de Toulouse. On ne peut atta-

quer la légitimité du titre ; comme ils avoient trois moulins sur la Garonne, ils s'obligent de n'en avoir aucun à condition que les intéressés dans le produit de ce moulin leur passeront contrat de trente septiers de bled de reste. On le leur accorde, & le terrain est détruit. Ces Moines n'innovent rien pendant trente-trois ans, mais profitant de la prescription, ils relevent de nouveau un terrain au même endroit. Il a été occupé pour faire un Quay, par délibération des Etats en 1678.

Procès avec les Chartreux pour l'affranchissement d'un terrain enfermé dans leur clôture. Le Syndic de la Ville soutient qu'ils ont été imposés, à raison du surplus des biens affranchis par les delibérations de 1602 & 1606, & postérieurement encore par une transaction qui y ajoûte le jardin des mûriers. Les Chartreux prétendent que ne pouvant, par leurs status, posséder des biens ruraux, ils ont en leur faveur la délibération de 1684. Deux Arbitres Conseillers du Parlement terminent l'affaire.

Le Procès commencé avec l'Université, pour l'exemption des Tailles, se termine de même.

Sur le rapport des Commissaires, on impose cette année la somme de 95573 liv. pour la Taille, & 26746 liv. pour la Capitation.

Députation d'un Capitoul & deux Anciens à Montauban, vers le nouvel Intendant.

Le Conseil de Ville permet aux Directeurs de l'Hôpital de la Grave, de construire un moulin à farine, & un autre à foulon dans le fond de la Ville, vis-à-vis le quartier de force, à charge de ne prendre l'eau que depuis la fontaine des trois canelles, de supporter les charges dont ils pourroient être affectés, & de démolir en cas de nécessité.

Complot entre les Marchands de bois pour en procurer la cherté. Il étoit monté jusqu'à 5 liv. la pagelle. Les Capitouls leur mandent de venir à l'Hôtel de-Ville, où ils déclarent n'avoir fait aucun achat cette année. On députe le long de la riviere jusqu'aux Pyrénées. On trouve leur bois dans les forêts, & le long de la riviere. Les Capitouls le taxent à 3 liv. 5. s. Appel de la taxe au Parlement qui la réduit à 3 liv. permettant cependant de la vendre 3 liv. 4 s. en Janvier, Février & Mars,

ſeulement cette année. Mais comme l'hyver n'eſt pas rude, le bois qui arrive eſt auſſi-tôt diſtribué par les Capitouls aux particuliers.

Tout s'achetoit de la ſeconde main par le monopole de ceux qui vendoient les vivres. Ordonnance de Police qui défend à qui que ce ſoit d'aller ſur les chemins au devant des Giboyeurs & autres apportant des denrées, & aux revendeurs d'entrer dans les marchés avant dix heures ſonnées.

La viande avoit été taxée par le bail aux Bouchers l'année précédente à 7 ſ. 8 d. le mouton la groſſe livre : mais pour ne point remplir les conditions, ils font paſſer le beau bétail dans le Rouſſillon, & ailleurs, & outre la qualité de la viande ils fraudent encore ſur le poids. Les Capitouls les condamnent à de fortes amendes, & même au carcan & au banniſſement.

Le Sénéchal veut avoir entrée dans les Conſeils avant d'avoir prêté le ſerment, & prétend enſuite que le Capitoul qui recevra ſon ſerment ſera découvert ; on s'en rapporte à un Préſident, qui décide que le Capitoul ſera couvert, ſans préjudice du droit du Sénéchal, & des exceptions des Capitouls. Les Officiers principaux de cette Juriſdiction élevent une autre conteſtation, & veulent aſſiſter à l'acte du ferment, y préſider, & avoir des fauteuils ; tandis que les Capitouls ſeront ſur des chaiſes. Le Sénéchal obtient Arrêt du Parlement qui lui eſt favorable. On arrête au Conſeil de Ville que le Syndic y formera oppoſition, & qu'il évoquera au Conſeil pour y détailler les titres & privilèges de la Ville, en vertu deſquels les Capitouls adminiſtrent toute la juſtice civile.

La part que la Ville de Toulouſe avoit du payer d'indemnités des fonds pris ſur le paſſage du Canal pour la jonction des deux mers montoit à 6706 liv. 16 ſ. fixée en 1678. La Province n'avoit payé, ni principal, ni intérêt : le Maire étant aux Etats y renouvelle cette demande, & employe tous ſes ſoins pour en procurer le rembourſement à la Ville.

On réduit le nombre des dixainiers à un ſeul dans chaque quartier conformément aux anciens uſages. Les ſurnuméraires deſtitués rapportent leurs lettres, leurs gages fixés à 5 liv. & compenſés avec la taxe de l'induſtrie.

Le Comte de *Peyre* Lieutenant de Roi de la Province vient

au Parlement se faire recevoir. Deux Capitouls vont simplement lui offrir le présent de douze flambeaux & dix-huit boëtes de confitures. Il n'avoit pas fait sçavoir son arrivée.

Ordonnance des Capitouls à tous Marchands de venir faire étalonner leurs poids, mesures & pagelles de trois mois, suivant les matrices faites à Paris en 1697.

1699.

L'ÉLECTION des Capitouls est faite selon la forme usitée depuis la création du Maire. Les Capitouls prêtent serment le 29 Avril.

Nettoyement des aqueducs, recurement des fossés presque comblés, dégradation des pavés réparée de même que celle des autres chemins.

Par une suite de l'épuisement, où la guerre jettoit la France, le Roi permet, par Déclaration en Septembre, à toutes les Communautés de racheter les Charges de Maire, en remboursant aux acquereurs le prix de la finance & les 2 s. pour livre. Par délibération du Conseil de Ville tenu en Novembre, il est arrêté que M. Daspe sera remboursé, & que les Capitouls auront plein pouvoir d'emprunter, relativement à cet objet, suivant la liquidation qu'en fera l'Intendant. Objection au remboursement. C'est que le Maire avoit choisi en 1694, la maison du Syndic. Les réparations par lui faites, & dont il doit être indemnisé, montent à 6102 liv. L'intendant, outre ceci, lui avoit accordé de nouvelles réparations. Il reçoit 2000 liv. à compte de ces dernières demandes montées à 15000 liv. Le Bureau des Comptes renvoye au Conseil de Ville pour vérifier la maison, & les réparations pour être statué sur l'état qui en sera dressé. Commissaires nommés, & sur leur rapport, arrêté d'approuver les susdites dépenses à rembourser au Maire : avec cette clause qu'à l'avenir les Capitouls & le Conseil n'en pourront point entreprendre de particulière au-dessus de 300 liv. sans en communiquer avec le Conseil de Ville. La liquidation, en y compreanant les réparations, se monte à 115000 liv. On avoit emprunté cette somme. On l'offre à M. *Daspe* qui la refuse.

refuse. Après une délibération du Conseil, il est arrêté que cette somme demeurera déposée chez le Trésorier de la Ville, d'où le Maire pourra la retirer. Le motif de ce refus est, que l'intendant n'avoit point fait de liquidation. Il répond qu'étant député né aux Etats il est sur le point de partir. Un nouveau Conseil délibere d'instruire l'Intendant & le Controlleur Général de tout ce détail, & d'y joindre les extraits des Actes & des Délibérations.

Par arrêté d'un Conseil général pour la députation, le Maire, sur la requisition du Syndic, en est exclu.

Le deux du mois suivant arrivent deux Arrêts du Conseil, l'un du 17, l'autre du 21 Novembre précédent, en cassation des délibérations du 29 Octobre & 10 Novembre. Le premier, sur ce qu'on avoit nommé des Commissaires aux fins de procéder à la liquidation des frais & loyaux couts de la Mairie. Le second, ordonnant que le sieur *Daspe* ancien Maire ne seroit pas compris dans la députation aux Etats.

Edit du Roi en Octobre. Création de Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police. Les Capitouls moyennant 220000 l. rachetent ces Charges, & font confirmer les droits & privilèges de la Ville à cet égard.

On enregistre un ordre du Roi portant que l'Archevêque revenant de la Cour ou des Etats, sera visité par les Capitouls en deux bandes de quatre chacune suivant l'usage ancien, lequel sera observé pour ses Successeurs.

Autre Arrêt du Conseil, que la nomination des Capitouls se fera pour cette année le premier Mars, & que le 26 Novembre on procédera à nommer leurs Successeurs, suivant le réglement que la création de la Mairie avoit interverti; qu'on la remettra au Viguier; que celui-ci la portera au Sénéchal pour être procédé avec les Electeurs à la réduction de 24 sur 48, & qu'elle sera envoyée au Roi pour en choisir huit.

1700.

LES nouveaux Capitouls entrent en exercice le 16 Avril, & se distinguent dans l'exercice de la Justice journaliere ou

sommaire, en étouffant presque dès leur naissance, promptement & sans frais un nombre infini de procès ruineux pour le menu peuple.

Germain de la Faille ancien Capitoul & Syndic de la Ville, acheve le second volume des Annales de la Ville que l'on fait imprimer.

Sédition & émeute de laquais, & gens sans état dissipée par les Capitouls. Quatre des plus coupables sont arrêtés; un est condamné au fouet, & les autres sont bannis.

Par Déclaration du Roi du 11 Novembre précédent les pauvres & gens invalides doivent être logés & entretenus à l'Hôpital de la Grave. Pour subvenir à l'insuffisance des fonds, Sa Majesté permet une loterie qui rapporte 30000 liv. Peines prononcées contre les Mandians en santé; la Ville est par-là délivrée de gens oisifs pour quelque tems.

Le Sénéchal obtient un Arrêt du Conseil pour prestation du serment & autres prérogatives, comme entrée publique, visite, conseils, comptes & invitations par un Assesseur. Le 15 Juin, à trois heures après midi, le Chef & trois autres Capitouls en robe se rendent à la Sénéchaussée avec le Manteau Comtal, suivis de leurs Officiers, le Guet à leur tête; un grand nombre d'anciens Capitouls les accompagne. Le Sénéchal les reçoit à l'entrée de la grande Salle, assisté du Juge-Mage & de l'Avocat du Roi: tous s'asseient autour d'une table où est posé le Missel. Le Chef harangue sur les obligations du Sénéchal, & sur le serment qu'il va prêter en ses mains pour soutenir les privilèges de la Ville. L'Avocat du Roi répond: après quoi le Sénéchal prête le serment en la forme ordinaire, & reconduit les Capitouls au même endroit, où il les avoit pris. Il renonce à l'entrée publique, vû l'état des dettes multipliées de la Ville, sans préjudice aux droits de ses Successeurs.

Les Capitouls nomment les Assesseurs. Ceux qui avoient acheté ces Charges, étant remboursés, on n'en choisit que deux gradués pour assister aux procédures. Le Chef de Consistoire, & le second de Justice toujours Avocat étoient, après l'année de leur administration, Assesseurs Honoraires; ce qui remplit le nombre des quatre. On délibere que les deux Asses-

ſeurs gradués changeront tous les ans, ſauf à les remettre en place ſuivant leur intelligence, & leur zèle à gérer les affaires dont ils auront été chargés.

1701.

LE bail de ſubvention, commutation & reſerve eſt adjugé pour ſix ans, à 162000.

Les Capitouls entrent en exercice le 13 Janvier: ils reçoivent une lettre de l'Intendant qui annoncent l'arrivée des Ducs de Bourgogne & de Berri, venant d'accompagner le Duc d'Anjou leur frere qui étoit allé prendre poſſeſſion du Royaume d'Eſpagne. Il leur preſcrit le Cérémonial de réception, d'après celui que l'on avoit obſervé en 1660.

On met cinq mille hommes ſur pied, choiſis dans les corps des métiers. Les Marchands levent quatre Compagnies de quatre cens hommes chacune. Les Officiers de leur corps nommés pour les commander ayant refuſé le ſerment entre les mains des Capitouls, Ordonnance du Comte de *Broglio* à ce ſujet; elle eſt ſur les Regiſtres.

Les Princes arrivent le 14 Février, toutes les cloches de la Ville ſonnent, quatre fontaines de vin coulent: les troupes ſont en haye depuis la porte St. Cyprien juſqu'à l'Archevêché. Le Chef de Conſiſtoire les harangue entre les deux portes. Ils ont avec eux le ſeul Maréchal de *Noailles*. Feu d'artifice que les Princes voyent tirer. Les Doctrinaires font repréſenter une Paſtorale analogue aux vertus des deux Princes. Tous les Ordres Réguliers ſe ſignalent. Les Princes après avoir vu l'Hôtel-de-Ville, parcouru les Annales de Toulouſe, & être montés à la Salle des Illuſtres, diſent que Toulouſe eſt la ſeconde Ville du Royaume par ſon goût pour les Sciences, & par ſa magnificence.

Pour terminer les conteſtations entre la Ville & la Province au ſujet de l'Étape, on paſſe une tranſaction qui abonne cette partie d'impoſition à 4500 liv.

On permet aux Doctrinaires d'emprunter 12000 liv. pour le

rétablissement de leur Collège. La Ville s'oblige d'en payer les intérêts.

On place à la troisième galerie les trois tableaux faits à Paris ; l'un la sortie des Tectosages de Toulouse ; l'autre la construction de la Ville d'Ancyre, & le troisième le pillage du Temple de Delphes : ils y sont encore. Le second est un ouvrage du premier mérite.

Lettre de l'Intendant pour demander cinquante hommes de Milice, dont onze fournis par les Marchands, avec ordre que s'ils refusent, leurs garçons & Commis tireront au sort.

Requête des Grands Carmes pour remettre à l'arpent sur l'ancien Cadastre leur jardin du fauxbourg St. Michel ; elle est rejettée.

Les Trésoriers de France sont deboutés de la prétention d'être admis au Bureau des Comptes de la Ville, & d'y avoir voix délibérative.

1702.

Des nouveaux Capitouls prêtent leur serment entre les mains du Viguier le 9 Janvier, & ils entrent en administration le 18.

Par un usage immémorial les Capitouls, après leur serment, se distribuent entr'eux l'administration municipale. Le Chef & le plus ancien Avocat ont la Justice : les Marchands la Police, les Ecuyers les réparations, & les deux autres le soin des Hôpitaux. Un des Capitouls actuels habitant de Paris ne peut pour absence vaquer à la distribution. Déliberé qu'à l'avenir il ne sera compris aucun étranger dans la nomination, à moins d'être habitant au moins pendant cinq ans, & d'avoir payé les Charges ordinaires. On charge le Syndic de représenter ce même réglement aux Capitouls le matin du jour de la nomination, & de protester au Sénéchal, si on n'y obtempere, même de se pourvoir devant le Roi sans avoir besoin d'y être autorisé de nouveau.

La Taille réelle & personnelle monte à 83517 liv. 5 f. dont

le tiers eſt jetté ſur l'Induſtrie; & la Capitation ſe porte à 187395 liv. 9 ſ. 10 d.

Le Roi demande à Toulouſe trois cens hommes de Milice: ſçavoir cent vingt pour le corps des Marchands, & cent quatre-vingt pour le reſte. Le 17 Juillet autre ordre de faire publier la Déclaration de guerre à l'Empereur, au Roi d'Angleterre, & aux Etats Généraux.

Les Tréſoriers de France ſont déboutés au Conſeil du droit d'ordonner la réparation des pavés. Le procès avoit couté des ſommes immenſes à la Ville, mais elle obtient d'ajoûter au titre *de Juges ès cauſes civiles & criminelles*, celui-ci *& de Voyerie*.

Une rue eſt accordée à l'Hôtel-Dieu S. Jacques pour y bâtir la ſalle des incurables, à charge de laiſſer un paſſage pour aller à l'abreuvoir.

Edit du mois de Mai portant création des Lieutenants, de Maire, des Aſſeſſeurs ſuivant les rôles arrêtés au Conſeil avec permiſſion aux Communautés de les racheter dans trois mois. Par un autre Edit création de quatre Auditeurs des Comptes, & même faculté de racheter ces Offices. On ſent aſſez combien ces créations étoient illuſoires; combien elles étoient loin de l'eſprit économique du bon Sully; enfin combien alors la France perdoit de cet état de ſplendeur, qui avoit pendant trente ans enchaîné la vengeance de l'Europe. L'intendant écrit aux Capitouls de ſe hâter de faire ce rachat: mais par ordonnance de ce Magiſtrat du 22 Novembre, il eſt ſurſis à l'élection des nouveaux Capitouls, juſquà ce que le Roi ait accepté ou refuſé 1500000 liv. empruntées par la Ville pour cet effet. Autre Ordonnance de l'Intendant du 5 Février 1703, pour procéder aux rolles des Tailles & de la Capitation.

Il eſt arrêté d'offrir au Roi 12000 liv. y compris 2 ſ. pour livre pour le rachat des Charges de Lieutenant de Maire & Aſſeſſeurs, & 60000 liv. les 2 ſ. pour livres, y compris pour celui des quatre Auditeurs des Comptes. Le Roi les accepte par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Avril 1703, tranſcrit aux Regiſtres; il éteint ces Offices, & les réunit à l'Hôtel-de-Ville ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être rétablis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & avec la clauſe que la Ville jouira des gages attribués à ces mêmes Offices, en raiſon de 5454 liv.

11 s. par an, pour les premiers, & 3000 liv. pour les autres, à prendre sur les 25000 liv. que la Province est tenue de donner tous les ans pour les gages des Auditeurs des Comptes de ladite Province. Le même Arrêt permet aux Capitouls de vendre & aliéner lesdits gages, sans que les Acquereurs soient sujets à aucune taxe ni recherche.

Lettre de l'Intendant aux Capitouls du 27 Avril pour élire leurs Successeurs. La nomination faite, on la porte au Viguier le 4 Mai.

Les Capitouls sont assignés devant l'Intendant par leur collegue toujours résidant à Paris, pour lui payer les droits & émolumens dûs à sa Charge. On statue de nouveau, & d'une manière irrévocable, que les Capitouls résideront toute l'année, & rempliront leurs fonctions, sinon qu'ils seront privés de tous émolumens, droits de robe, & livrée, flambeaux, bougies, dragée & assistance aux Comptes; ce qui demeurera acquis à la Ville, & les autres émolumens aux autres Capitouls résidans; que ceux-ci ne pourront expédier aucun mandement pour la portion des non-résidens, ni le Bureau des Comptes leur adjuger le droit d'assistance, & au cas qu'on le fasse, défense au Trésorier de les acquitter sous peine de radiation, & d'en demeurer responsable; que si, après le payement un Capitoul s'absente, le Syndic est dèslors autorisé à le poursuivre pour le remboursement.

Différentes réjouissances pour les victoires du Roi.

1703.

Les Capitouls n'entrerent en charge que dans le mois de Juin. Les Electeurs refusoient le sieur *Badines* pour Chef, & ne le comprenoient pas dans l'élection. Le sieur *Barbura*, comme étranger, ne sembloit pas aussi devoir y être porté. On nomma d'autres sujets à leur place: mais l'Ordonnance du Roi n'y a aucun égard; & tous deux sont Capitouls.

Les Communautés Religieuses d'hommes appellans d'un

Arrêt du Parlement sont déboutés & contraints de se rendre à *St. Sernin* lors des Processions, comme de tout tems, pour y prendre les reliquaires des Saints.

Michel, Peintre de la Ville, Auteur du Tableau de l'entrée des Princes qui est dans le grand escalier de l'Hôtel-de-Ville est congédié: un autre est mis à sa place.

Un des Capitouls meurt en Septembre : on délibere que n'y ayant que trois mois jusqu'à la nomination des nouveaux Capitouls, il étoit inutile de le remplacer. Comme on apprend que le Sénéchal s'occupoit d'un nouveau choix, les Capitouls nomment six Sujets qu'ils réduisent à trois, & envoyent au Roi, comme en 1690, alors du décès du sieur de *St. Salvac.* Sa Majesté ne juge pas à propos de nommer au Capitoulat vacant.

Pour allumer un feu à la place St. Etienne, & en l'absence du Capitoul de quartier, survient une contestation entre le second de rang & le Chef pour la prérogative de l'allumer. Le Syndic consulté décide provisoirement qu'ils allumeront tous deux ensemble. L'affaire portée au Conseil de Ville, on délibere qu'en pareil cas le droit d'allumer le feu sera dévolu au Capitoul de St. Etienne, & celui-ci absent, au Capitoul suivant, & non au Chef qui n'est censé Président que dans l'Hôtel-de-Ville.

On renouvelle le point décidé l'année précédente pour la nomination des Capitouls qui ne seroient point habitans depuis cinq ans. On ajoûte qu'en cas de contestation, ceux qui seront nommés exhiberont un certificat de résidence & demeure signé par sept des plus notables personnes du quartier, à peine, contre les Capitouls contrevenans, d'être privés pendant cinq ans d'entrer dans les assemblées de l'Hôtel-de-Ville, & de jouir d'aucun droit honorifique. Le Syndic fait autoriser la délibération par un Arret du Parlement.

Confiscation de l'Histoire du Fanatisme : le Libraire condamné en 200 liv. d'amende, sa boutique fermée pour trois ans. Le Chancelier reproche aux Capitouls leur peu d'attention sur les réglemens de l'Imprimerie. Mais le Commerce n'y perdoit-il pas, sans que l'ordre public y gagnât, puisque

les étrangers profitoient du débit, & que les livres n'en étoient que plus dangereux, étant imprimés dans le pays de la liberté ?

1704.

L'ADMINISTRATION des Capitouls de cette Année commence par une levée de cinquante hommes de Milice suivant un ordre du Roi.

Comme le Roi venoit de créer des Inspecteurs de boucherie pour la visite des viandes, avec attribution de 3 liv. par bœufs, 12 s. par veau, & 4 s. par mouton, l'Intendant écrit pour sçavoir à quoi peut monter ce produit, afin de fixer la finance de ces Charges.

Arrêt du Conseil du 23 Février contenant réglement pour former les rolles de la Capitation. Entre plusieurs articles il en est un, qu'il sera procédé à ces rolles par huit Commissaires; sçavoir deux Ecuyers, deux Avocats, deux Marchands & deux Artisans, les Capitouls & les anciens Capitouls ne pouvant y avoir que leur présence pour instruire les Commissaires de la faculté des Habitans. Comme on délibere de former opposition à l'Arrêt, l'Intendant envoye de lui-même la nomination desdits Commissaires qui procédent tout de suite, ainsi que l'année suivante.

Il est délibéré que pour parvenir au remboursement de 120000 liv. du prix de la Charge de Lieutenant de Maire & Assesseurs, on fera un emprunt, & que ceux qui prêteront au moins 6000 liv. seront préférés pour le Capitoulat.

Les Dixainiers, Artisans de profession, mais les plus aisés, avoient été déchargés de l'Industrie. Cependant, vû l'énormité des impôts, la Ville délibere que les 5 liv. de leurs gages seront imputés dans cette taxe en diminution, & que les Capitouls pourront les réduire à tel nombre qu'ils jugeront à propos

On affiche, suivant l'Arrêt du Conseil pour la levée des impositions. Après les délais personne ne se présente. On nomme un Collecteur qui refuse, sous prétexte qu'il est en négociation pour une Charge de Sécretaire du Roi en la Chancellerie du

du Parlement. Tandis que la Ville se dispose à rejetter cette excuse, deux particuliers offrent caution, & on leur adjuge la perception.

En Octobre Edit de Sa Majesté portant création de quatre Capitouls titulaires & assesseurs, moyenant finance de 15000 l. pour chaque place de Capitouls, avec une taxe de 4000 liv. sur les anciens Capitouls depuis 1687, jusques & inclus 1704, pour eux & leurs enfans en corps & solidairement avec les deux sols pour livre, avec attribution de 200 liv. de rente, au moyen de quoi ils seront confirmés dans le privilège de la Noblesse; ce qui n'empêche pas cependant plusieurs personnes attachées à la Cour d'acquerir des Charges de Capitouls.

Quatre particuliers font leur soumission pour les Charges d'Assesseurs, en obtiennent les Commissions, & les places de Capitouls se trouvent remplis sans nomination. Mais deux étant partis pour Paris après avoir prêté le serment en la main du Viguier, l'installation est retardée.

On avoit député aux Etats un ancien Capitoul, mais on est forcé d'y en députer un autre acquereur tout recemment d'une charge de Capitoul perpétuel, ce qui lui donne titre & préférence. Dans un Conseil de Ville où les avis de la Commission tendent à se pourvoir contre l'Edit au sujet de la taxe sur les Capitouls, un des Commissaires s'oppose à la délibération, attendu que ce point n'a jamais été porté dans l'état présenté au Parlement. Le Syndic cite les Arrêts sur la tenue des Conseils & l'usage du Capitole : il supplie trois fois humblement les Commissaires de laisser la liberté des avis. Le Conseil est arrêté par là jusquà minuit. Les Commissaires se retirent, le registre demeure chargé des dires & protestations. Le Chef & le Syndic sont décrétés d'ajournement pour avoir parlé avec trop de hardiesse. La Ville se plaint au Roi qui ordonne l'année suivante, que le Conseil convoqué sera incessamment continué comme une suite de la premiere assemblée; que les Commissaires du Parlement y assisteront, & que ceux qui ont droit & titre y opineront. Les deux Citoyens décrétés d'ajournement, sont libérés de leur décret. Quelle différence dans l'état de ces Magistrats! Comme chaque jour, ces nouveaux Edits trahissoient le secret funeste de l'état des Finances, & du nouveau sistême

d'administration ! Cette Noblesse reconnue tant de fois pour inamovible, mise à prix, sans égard pour tant de titres qui la confirmoient ! On ne reconnoît plus à ces traits l'image des Magistrats, Juges entre les Comtes souverains de Toulouse, & leurs sujets.

1705.

IL n'y a cette année qu'un seul Avocat qui est chef. Tous les autres Capitouls avoient acheté leur place. Le sieur *Daquin* est le second de Justice ; & comme tous les acquereurs sont dispensés de résidence, toute l'administration roule sur trois Capitouls. Quel abus de la Loi, contre la Loi elle même ! Beaucoup de jugemens sommaires étouffent mille contestations, & mettent un frein à la cupidité des gens de pratique. La Police est exercée de même. Une Ordonnance enjoint aux Hôtes & Cabaretiers servant de retraite aux étrangers, de venir les dénoncer, leurs noms, qualités & genre de vie. On arrête plusieurs vagabonds & fainéans qui subissent le sort de la Milice.

Contestations entre les Capitouls & les Directeurs de l'Hôpital de la Grave & de l'Hôtel-Dieu *St. Jacques*. Ceux de la Grave prétendent ne devoir point recevoir une femme de mauvaise vie, & sentenciée pour ce à un renfermement. Les Capitouls les y forcent : les autres refusent un enfant qui avoit été exposé. Il y a descente sur les lieux par les Capitouls qui en sont loués par le Parlement.

L'abonnement des Tailles n'ayant point été enregistré en Parlement, on remédie à ce défaut en obtenant de nouvelles Lettres-Patentes adressées au Parlement. On réimprime le traité de la Noblesse qu'on augmente de tous les Edits rendus en faveur de la Noblesse des Capitouls, digue bien foible, opposée au torrent qui devastoit alors toutes les parties des propriétés les plus sacrées.

On rachete les nouvelles charges des Capitouls & d'Assesseurs, avec le produit des fonds prêtés par les particuliers. Ceux-ci sont préférés pour le Capitoulat. Arrêt du Conseil qui

approuve, & rétablit l'ancien usage établi pour l'élection, & qui permet aux Capitouls de nommer les Assesseurs.

1706.

LE Roi avoit écrit le 28 Septembre de l'année précedente une lettre, par laquelle Sa Majesté informée que les Capitouls nommés par elle avoient prêté les fonds pour racheter les quatre Capitoulats perpétuels, elle les avoit choisis pour remplir cette charge. L'Arrêt du Conseil du même jour portoit création de quatre places susdites, & les Titulaires ayant pris des provisions, & devant jouir des privilèges attachés au Capitoulat, & singulièrement de la Noblesse, y sont dits ne pouvoir refuser leur remboursement pour laisser les choses dans leur état ancien & ordinaire. Leurs charges sur la Requête du Syndic de la Ville demeurent éteintes & supprimées, l'élection devant se faire comme ci-devant de quarante-huit pour être réduits à vingt-quatre par le Sénéchal ou par le Viguier. La Ville est chargée de payer aux quatre Capitouls perpétuels supprimés 15000 liv. à chacun les 2 s. pour livres, les loyaux couts liquidés par l'Intendant, à charge par eux de remettre à la Ville leurs permissions. Permis à la Ville d'emprunter pour le remboursement, & d'y affecter les gages dont les Capitouls en titre jouissoient au denier dix-huit, ce qui devoit être alloué à l'avenir dans les états de Finance.

Le Conseil de Ville s'assemble & arrête qu'à la requisition du Syndic de la Ville, celui de l'Hôpital *St. Jacques* communiquera un Réglement fait par les Directeurs, pour les enfans exposés & légitimes, à l'insçu des Capitouls, & autorisé sécretement par un Arrêt du Parlement. Les anciens Capitouls Directeurs de cet Hôpital & de celui de la Grave sont priés de s'abstenir de ce Conseil, & de ceux où l'on traitera de cette affaire.

L'Intendant marque aux Capitouls, au mois de Mars, que le Roi demande 100 000 liv. Par délibération on emprunte cette somme. Très- expresses remontrances faites en conséquence à Sa Ma-

jesté pour que les Prêteurs de ce fond soient préférés dans la promotion au Capitoulat, & qu'elle révoque l'Edit de 1704, pour la taxe de la Noblesse des Capitouls; ces demandes sont accordées.

Le Senéchal & le Viguier sont déboutés de l'opposition à l'Arrêt du Conseil qui attribuoit aux Capitouls la nomination de douze anciens Capitouls, pour assister à la réduction des quarante-huit Sujets à vingt-quatre.

Par Edit de l'année précédente le Roi avoit créé des Receveurs anciens alternatifs & triennaux des deniers d'Octrois, patrimoine, subvention & imposition. Ceux qui en sont pourvus, prétendant des droits & privilèges, dont ils se déportent après avoir examiné l'Edit & leurs provisions, on convient qu'ils n'exigeront que trois deniers pour livre de la Capitation avec les privilèges & émolumens dont jouissoit l'ancien Trésorier; qu'ils n'auront aucune voix délibérative dans les assemblées quelconques, qu'après avoir été Capitoul, renonçant au droit de préséance à eux accordé pour n'avoir rang que d'après l'ordre du Tableau, & qu'ils tiendront leur Bureau à l'Hôtel-de-Ville. On les installe en Décembre sans donner caution.

On proteste contre l'injustice de la taxe imposée sur la Ville, qui ne devant payer qu'un vingt septième, supporte plus que le douzième.

On condamne les intéressés au moulin du Château à détruire les traînées, digues & autres ouvrages qui avoient exhaussée la chaussée de Bracqueville, & sur-tout les chevalets placés vis-à-vis la Bourdette, & à indemniser la Ville & les particuliers qui en avoient souffert.

Le Conseil général pour députer aux Etats le Syndic de la Ville représente qu'un envoyé résidant au Capitoulat de St. Etienne est porté dans le nombre des quatre envoyés du Capitoulat de la Pierre; ce qui est contraire aux réglemens.

Le Roi par Arrêt du Conseil approuve l'emprunt fait de 110 000 liv. y compris les deux sols pour livre, & la préférence à donner aux Prêteurs de ce fond pour le Capitoulat. Déclaration par laquelle Sa Majesté n'a entendu comprendre les anciens Capitouls dans l'Edit de 1704. Le tout est enregistré.

1707.

DEUX des Capitouls désignés étant morts avant la nomination du Roi, & Sa Majesté en ayant été informée, leurs substituts les sieurs *Costade* & *Seignan*, sont nommés & le sieur *Badmes* pour Chef.

Les Etats prétendent que Toulouse redoit près de 250000 L. d'arrérages de Capitation des années 1704, 1705 & 1706; on envoye une Compagnie de Dragons avec un Brigadier des Armées du Roi pour contraindre les redevables. La rigueur de l'exécution fait assembler un Conseil le 17 Janvier où il est délibéré de se pourvoir au Conseil du Roi contre la délibératon des Etats, & demander vérification de la surcharge jettée sur la Ville. On prie l'Intendant de faire distribuer, repartir & lever les impositions suivant l'usage observé, & pour cet effet on députe à Montpellier un Capitoul.

Le 2 Février Ordonnance de l'Intendant portant que par provision le département de la Capitation sera fait par les Capitouls comme avant l'Arrêt du Conseil de 1704, sans néanmoins qu'ils puissent diminuer du taux réglé à l'égard des anciens Capitouls en 1706, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement. Ordonne qu'à défaut de Collecteurs les Capitouls fassent la levée chacun dans son Capitoulat, les en rend responsables sauf les décharges & non valeurs, dont ils fourniront état, piéces justificatives & raisons en marge, au Subdélégué pour être jugé par lui Intendant; ordonne en outre de lui remettre au 15 Mai annuellement les rolles de la Capitation pour être par lui arrêtés, & pourvoir à l'épurement des reliquats de 1705 & 1706, & charger les Collecteurs desdites deux années de faire le recouvrement des levées, & les en rendre responsables.

Par Edit de 1706, le Roi avoit ordonné la levée du quart en sus de tous les octrois pris dans toutes les Villes de la Province. Les Etats, pour soulager les Villes, offrent à Sa Majesté 100, 000 liv. & comprennent Toulouse dans la répartition de cette somme pour 51097 liv. 11 s. & 2 d. & 5119 liv. 15 s.

2 d. pour livre. Conseil de Ville pour réclamer contre cette injustice. On arrête de se pourvoir. Ordonnance de soit communiqué au Syndic de la Province rendue par l'Intendant. L'affaire ne se termine que deux ans après. Traité de la Noblesse des Capitouls augmenté & imprimé aux dépens de la Ville.

Pour former la somme excédant le quart en sus des octrois ci-dessus, on emprunte & on impose quatre deniers pour livre d'augmentation sur la viande.

Les Peres de St. Lazare s'établissent à Toulouse pour des Missions gratuites. Le Conseil de Ville consent à leur établissement, sous la reserve qu'il ne portera aucune atteinte aux droits & privilèges de la Ville. L'Archevêque leur avoit donné 10000 liv. & leur avoit promis 1500 liv. de rente.

College de l'Esquille continué par bail aux Doctrinaires pour trente ans, à charge de donner deux Professeurs de Rhétorique, sans qu'ils puissent demander une augmentation de pension.

Le Roi crée des charges de Lieutenants de Maire alternatifs & triennaux. L'Intendant écrit d'offrir le remboursement de ces charges, pour ne pas voir les commissions à des particuliers. On offre 50000 liv. & on demande au Roi un Arrêt dans son Conseil pour établir une rente de l'intérêt de cette somme.

1708.

Les Capitouls de cette année avoient prêté pour l'extinction des charges de Lieutenants de Maire. Le Roi écrit aux Anciens de les installer après la publication faite par le Sénéchal, & leur serment prêté. Il est dit dans l'Ordonnance du Roi que ce prêt a été fait à la Ville pour l'acquitter envers Sa Majesté des sommes qu'elle doit lui payer en vertu de l'Edit de 1706, pour l'extinction des charges municipales.

L'imposition de la présente année monte à 19 liv. 14 s. 6 d. livrante sur 5201 liv. livrantes 19 s. 3 d. suivant le Cadastre, montant de la Capitation 214417 liv. 3 s. 8 d.

17 Mai Procession pour le vœu de 1562. Grande contestation entre les Capitouls & le Chapitre de St. Sernin. Ceux-ci refusent de faire sortir la Procession, vû l'incertitude du tems; disant que les Reliques déposées en leur Eglise, & qui doivent être portées processionellement leur appartiennent. Les Capitouls au contraire prétendent qu'elles appartiennent à la Ville, & que le Chapitre n'en est que le Gardien. Ils font commencer la marche. On étoit arrivé près le College de Périgord, lorsqu'un Huissier vient de la part du Parlement, alors à St. Etienne, où la Procession alloit prendre le St. Sacrement, dire aux Capitouls de venir seuls à cette Eglise. Leur rapport fait de ce qui s'étoit passé, la Cour rend Arrêt portant que les Reliques & le Chapitre sortiront.

La Procession n'ayant pas lieu, parce que le Parlement s'étoit séparé, le Conseil de Ville représente à la Cour par quatre Capitouls, que le vœu n'ayant pas été accompli, elle ait à ordonner jour pour la solemnité. Comme les Députés arrivent, ils trouvent ceux de St. *Sernin* à qui le Parlement refuse l'entrée, attendu que les Capitouls seuls en ont le droit. La Procession est remise par Arrêt publié & affiché, pour le Dimanche 20 Mai.

La Ville étant forcée par un Arrêt du Conseil, & par une Ordonnance de l'Intendant mise au bas, d'affermer les droits de subvention, commutation & reserve, on perd 20000 liv. sur l'adjudication. Délibéré en un Conseil de Ville de retrancher 5000 liv. des lanternes, le prix des Jeux Floraux, le bail des boues & autres dépenses, 8000 liv. données à l'Hôpital de la Grave, les procédures criminelles, & les présens en dragées & jambons, dont l'origine remonte sous le Roi Jean en 1361.

Le Trésorier des Etats regardant les Capitouls comme solidaires entre eux, les traite rigoureusement. Le Conseil de Ville s'appuie d'un Conseil général tenu en 1655, autorisé par un Arrêt du Parlement qui les rend solidaires, non pour les impositions, mais pour l'administration commune.

Le Roi, par délibération, est supplié d'accepter 400,000 liv. les trois quarts en argent, & le reste en billets pour l'affranchissement de la Capitation de tous les habitans de la Ville &

Gardiage, avec certaines restrictions suivant l'Edit du mois de Septembre.

1709.

LE froid est excessif. Les Capitouls autorisés par un Conseil de Ville font allumer des feux dans toutes les places de la Ville. Les bleds, les vignes, les arbres fruitiers périssent, & la force de l'hyver ne laisse que l'espectative de la plus affreuse disette. Le Parlement informé autorise les Capitouls à acheter des bleds, dont on leur tient compte des frais & de la perte.

D'après le malheur des vignes le Fermier de la Ville demanda le resiliement de son bail. Comme on répond négativement, il se pourvoit au Parlement qui lui accorde une indemnité à dire d'Experts ; ce qui fait resilier le bail, & arrêter le compte, & pour avoir des vins étrangers plus facilement, on modere le droit d'entrée au taux des vins de son crû.

Pour éviter les innondations causées par le dégel, on fait récurer & déboucher les aqueducs. On fait des charités abondantes aux pauvres de la Ville & Gardiage, & on ordonne aux mandians étrangers d'en sortir. Un suicide est traîné sur la claye. Reste de l'ancienne barbarie.

Les retranchemens sur la dépense sont autorisés par l'Intendant comme dans la nomination des Seizes, on s'étonne de ce que le Subdélégué y soit toujours compris, & qu'ainsi la nomination soit réduite à quinze Sujets. On délibere d'en nommer seize indépendamment du Subdélégué qui dèslors y est compris pour extraordinaire comme Auditeur.

La Ville fait la dépense de la cire & flambeaux d'une Procession faite pour la récole.

Autre Procession en Juillet pour la prospérité des armes du Roi, sa conservation & celle de la Famille Royale.

Une Dame Giraud est condamnée pour insulte faite à un Capitoul en fonction, à lui faire réparation dans l'Hôtel-de-Ville en Audience publique.

Le Roi ayant accordé à la Province une remise d'un million à

à cause des rigueurs de l'hiver, on en répartit aux plus malheureux 17400 liv. qui en reviennent à la Ville.

Le Syndic de la Ville meurt. Son Oncle demande la survivance. En conséquence de la transaction confirmée par Arrêt du Conseil, il l'obtient à charge de quitter la Ville du logement fourni à son Neveu comme Syndic. Quelques-tems après on reçoit le fils du mort en survivance de son grand Oncle, aux mêmes conditions que l'avoit été son pere quelques-tems avant de devenir Titulaire de l'Office.

Par Edit en Février, le Roi crée quatre Charges de Capitouls perpétuels. La Ville les rachete pour le prix de 52000 liv.

On termine avec le Fermiers des Domaines pour les habitations pratiquées aux fossés & remparts de la Ville, lequel demande aux Possesseurs 110 liv. à chacun pour le droit d'Enregistrement des Titres de leur prise de possession, & 12 liv. pour droit de visite.

1710.

Les Capitouls de cette année sont nommés par un Brevet du Roi, pour avoir prêté de quoi rembourser les quatre Capitouls perpétuels.

Cherté des grains diminuée précédemment & augmentée. Les Magistrats éprouvent l'injustice & la bisarrerie du Peuple dans ses jugemens, lorsque le prix du bled hausse ou baisse; ces sortes de jugemens, quoique souvent injustes, peuvent au moins servir à faire sentir combien tout ce qui est de besoin premier devroit être respecté dans l'ordre économique, & n'être soumis qu'à des sistêmes bien reconnus pour incontestables.

Deux objets importans occupent les Capitouls; l'Affranchissement de la Capitation & les Revenus publics abandonnés à la régie depuis quelques-années, & à la mauvaise foi des Commis dont on se servoit alors.

La Capitation de la présente année se porte à plus de 200000 l. & il en est dû autant pour 1709. On représente au Ministre que

la Ville est perdue sans les bontés du Roi. Arrêté en Conseil de Ville de racheter la Capitation moyennant 400,000 liv. à titre de prêt & sous une rente de 20000 liv., avec la clause que toutes les sommes dues pour les Capitations de 1709 & 1710 y seront comprises.

Pour arrêter les inconvéniens attachés à la Régie des Revenus publics, on délibere de les affermer. Quelques pratiques sourdes entre des particuliers font baisser le bail faute d'Enchérisseurs à 140,000. L'Intendant est informé par les Capitouls de cette intrigue & que dans le tems qu'on avoit surpris sa Religion, une compagnie de Gens aisés & honnêtes, dont ils s'offrent d'être caution & responsables, en offrent 200,000 liv. Cet offre est encore ensuite couverte de 1100liv. Le bail est adjugé, & la Ville gagne 31000 liv. encore, non compris le droit de Quart, ni celui sur le bois à bâtir.

Le droit de Quart pendant la Régie, produisoit à peine 4000 liv., sur quoi on prenoit les frais de divers Commis. Mais les bons soins des Capitouls les font monter pour trois ans à 23000 liv. chacun.

Les Marchands de bois surprennent par défaut un Arrêt du Conseil par lequel, s'il eût subsisté, le droit de cette denrée n'auroit pas produit 300 liv. On ne peut attaquer cet Arrêt par la voie de l'opposition. Mais les Capitouls s'adressent au Ministre; & sur leurs représentations, Arrêt du Conseil qui casse le précédent, en remet les choses sur l'ancien pied. En conséquence le droit de perception monte à 3000 liv.

Au Conseil général pour nommer les Seize, survient une difficulté qui ne peut être levée que dans le petit Consistoire. Le Recteur de l'Université a le droit d'assister au Conseil général. Il est décidé qu'il s'abstiendra d'entrer au petit Consistoire, attendu qu'il n'a jamais eu rang dans les Conseils de Bourgeoisie; & que dans les incidens survenus aux Conseils généraux, il n'a jamais opiné, mais est demeuré au grand Consistoire avec le Juge Criminel du Sénéchal, les Vicaires Généraux & les Céleriers des Chapitres, aussi bien que les quatre Envoyés de chaque Capitoulat.

Les Commissaires de Marine, d'Artillerie, & les autres Officiers militaires, prétendent être logés aux dépens de la Ville,

exempts des droits d'entrée sur leurs denrées & choses à leur usage. On élude toutes leurs demandes sous différens prétextes.

Les Capitouls s'apperçoivent que les précédens Chefs de Consistoire ont laissé perdre un droit incontestablement acquis depuis la suppression du Maire, par les Lettres-Patentes contenant l'érection des Jeux Floraux en Académie Royale des Belles Lettres, savoir, d'être Mainteneurs nés des Jeux Floraux; & en cette qualité d'avoir partout rang, séance & suffrage parmi les autres Mainteneurs, & comme étant l'un d'entr'eux; ce droit ayant du passer du Maire au Chef, après délibération des Capitouls & de l'Académie, celle-ci reçoit le Chef parmi les Académiciens.

La Chaire des Arts ayant vaqué par la mort du Titulaire, Sa Majesté la remet aux Jésuites par Lettres-Patentes. Le Conseil de Ville arrête de s'opposer à l'enregistrement : 1o. parce que c'est éloigner une place qui fait l'établissement d'un habitant : 2o. parce que c'est diminuer l'émulation entre une infinité de personnes, soutenues par l'espérance de parvenir un jour à cette place par le concours : 3o. parce que les Jésuites en possession des Arts seront maîtres d'accorder ou de refuser le premier grade, & que par-là les classes de l'Esquille, & surtout la Philosophie, seront désertes.

Le dôme du petit Consistoire est rétabli avec une dépense de 400 liv. par une suite de l'économie des Capitouls, à qui on avoit demandé 4000 liv.

Le Premier Président du Parlement de Pau, ci-devant Avocat-Général en celui de Toulouse, est fait Premier Président de ce dernier. Tandis que les Capitouls lui préparent une entrée, il leur écrit qu'il n'en veut point. Cependant, d'après la certitude où l'on est de son arrivée le 13 Novembre, deux Capitouls & quatre Anciens vont le haranguer à l'extrémité du Gardiage; deux autres Capitouls & les Anciens vont l'attendre à la porte de la Ville avec la Compagnie du Guet, le haranguent & le conduisent en son hôtel, où il est de nouveau harangué par le Chef.

Ordonnance de l'Intendant pour fournir trente hommes de Milice, & de payer 75 liv. pour chacun.

Arrêt du Conseil du Roi, portant suppression du Sceau

verd, dont les Capitouls faisoient la distribution aux Officiers & Commis, pour exciter leur zele & récompenser leurs services. Ce droit étoit aussi ancien que l'Hôtel-de Ville, & montoit à 3000 liv. Délibéré en Conseil de Ville d'intéresser l'Intendant à la rétractation dudit Arrêt, vu que la conservation de ce droit est très-nécessaire au bien de la Ville, & du Public.

1711.

Les Capitouls de cette année sont nommés pour le prêt qu'ils ont fait & installés sans élection.

Bail des revenus de la Ville passé au prix précédent. Plusieurs anciens Capitouls soutiennent qu'on n'a point dû comprendre au Bail les droits de subvention, commutation & réserve, les Patrimoniaux de la Ville ayant toujours été laissés par un usage immémorial, sous la régie des Capitouls. En cherchant la source de cette contestation, il est découvert que depuis quelque-tems des Officiers & Commis de l'Hôtel-de-Ville s'étoient emparés, à titre de Ferme & sous un prix très-médiocre de la plus grande partie de ces Patrimoniaux. On voit encore que le produit en a été absorbé par de prétendues réparations.

Le droit de Quart est affermé séparément à 17000 liv. annuellement. Par le froid excessif de 1709, personne n'avoit recueilli de vin cette année là, ni la suivante. Le canal avoit servi à faire venir celui du Bas-Languedoc. La rareté de cette boisson ayant contraint les gens sans fortune à boire de l'eau, il survient des maladies épidémiques & des dissenteries qui se jettent encore sur les gens aisés. On soupçonne en outre les Marchands de vin d'avoir vicié celui du Bas-Languedoc.

Au commencement de Mai la gelée endommage la récolte. Comme le Syndic de la Province avoit présenté un placet au Roi pour la diminution des impôts de certaines Villes, on délibere d'en faire de même pour celle de Toulouse.

La récolte eſt médiocre. Le ſeptier de bled ne paſſe cependant pas au-delà de 8 liv. à cauſe de l'abondance du millet & autres grains. Les Capitouls veillent à prévenir les fraudes des Boulangers.

Le bétail eſt rare pour la fourniture des deux Armées des deux Couronnes en Catalogne & en Arragon. Les Boucheries étant mal pourvues, on permet aux Bouchers de vendre le mouton 10 ſ. & le bœuf 8 ſ. Un d'eux chargé par contrat avec la Ville de quatre Etaux, les abandonne. Il eſt condamné au carcan pendant trois marchés conſécutifs ; mais ſur l'appel, la Tournelle le met hors de cour, fondée ſur ce que ſon indigence l'y avoit contraint. Peut-être y avoit-il autant de méchanceté encore dans ſon fait. On délibere ſi on réduira les Bouchers en Jurande & Maîtriſes. Mais tout examiné l'uſage établi prévaut. L'un des Propriétaires des Facultés demande aux Capitouls une indemnité qu'on lui refuſe. Appel au Parlement, lequel appel étant reconnu fondé par le rapport des Commiſſaires, il eſt délibéré d'indemniſer ledit Propriétaire ; mais qu'à l'avenir, quand le Bail des Boucheries ſera renouvellé, les Capitouls feront avertir les Propriétaires des Facultés, pour convenir avec les Bouchers ainſi qu'ils aviſeront, ſans que directement ni indirectement ils puiſſent demander à la Ville aucune indemnité pour raiſon deſdites Facultés.

Le 14 Avril *Monſeigneur* meurt à Meudon, âgé de 50 ans : à la nouvelle de ſa mort, ſix Maîtres de Cérémonies, le Chef, un Capitoul & quatre Anciens, ſe rendent chez le Premier Préſident, où ſe trouvent les Commiſſaires du Parlement, les Vicaires-Généraux, deux Commiſſaires du Chapitre, pour fixer la forme du convoi.

Conteſtation entre les Capitouls & autres Commiſſaires de la Ville avec les Vicaires-Généraux & les Députés du Chapitre. Ces derniers veulent rendre un Mandement portant que le Clergé ſéculier ſe rendra à S. Etienne pour aſſiſter au Service. Les Capitouls prétendent que leſdits Clergé & Chapitre doivent ſe rendre au Palais, comme il avoit été ci-devant obſervé, & que partant du Palais les Capitouls marchent immédiatement après le Clergé. Sur quoi le Parlement arrête ſur les dernieres concluſions au premier chef ; & quant à la marche :

1°. Les Réguliers avec leurs croix, suivant leur rang aux processions ordinaires.

2°. Les Paroisses.

3°. Les deux Chapitres.

4°. Les Capitouls précédés des Bailes de tous les métiers, chacun de ceux-ci avec un flambeau de cire blanche à la main. Ensuite la Compagnie du Guet & les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, les Capitouls portant le drap mortuaire, suivis des anciens Capitouls, & après ceux-ci le Prieur & Consul de la Bourse, & des anciens Officiers de cette Jurisdiction.

5°. Après eux les quatre Maîtres de Cérémonie de la Ville avec une partie des Soldats du Guet, pour marquer que le tout ne fait qu'un même corps.

6°. Le Parlement suivi des Trésoriers de France & autres Compagnies, suivant leur rang accoutumé.

L'Archevêque d'Auch officie, & tout se passe avec ordre.

En Mars précédent, le Roi avoit rendu un Arrêt dans son Conseil, portant que pardevant l'Intendant, huitaine après les mandats de la Province, les anciens Capitouls rendront compte, & les payemens seront faits au Trésorier de la Bourse aux termes ordinaires, sans qu'ils puissent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être contraints par corps.

Arrêté, d'après le rapport des Commissaires nommés, que cet Arrêt sera enregistré, & dressé des Remontrances à faire à Sa Majesté, mais qu'on accélerera la clôture des comptes du Collecteur & des Capitouls de 1607, 1708, 1709 & 1710.

Délibéré en Conseil de Ville que, sans s'arrêter aux réductions faites des alivremens à la canne, mais réduits à l'arpent, les impositions se feront sur l'alivrement du Cadastre ; que ceux qui ont obtenu des réductions, venant à s'en servir, le Syndic est autorisé à les poursuivre partout où besoin sera ; & que si on prétend erreur dans le Cadastre, elle ne pourra être corrigée que par les Capitouls & les Commissaires nommés à cet effet au nombre de six. Ces délibérations fermement soutenues, donnent une forme plus stable à la levée des impositions.

Délibéré que les Dixainiers seront réduits au nombre juste, & imposés à 5 liv. d'industrie, à laquelle tous les habitans nobles & privilégiés seront taxés.

A la recommandation des Princes, lors de leur passage à Toulouse, on répare le Tableau représentant l'Entrée de Louis XIII en cette Ville.

A force de recherche de la part des Capitouls, les Dixainiers viennent à bout d'intimider & de dissiper une bande de Filoux & de Voleurs qui enlevoient des maisons jusqu'aux gros meubles.

Un Garçon Perruquier en chaperon, avec d'autres soi-disant Officiers, va la nuit dans les fauxbourgs enlever des hommes par force pour servir le Roi. On l'arrête, & on lui fait le procès, & par Sentence des Capitouls il est condamné au fouet & au bannissement : cette Sentence lui étant lue dans le grand Consistoire, le Coupable vomit les injures les plus atroces contre les Capitouls; ceux-ci dissimulent en faveur de cet homme désespéré d'avoir perdu l'honneur & de se voir arraché à sa famille par une flétrissure. Le jour de l'exécution il est prêt à s'échapper. Mais la lecture de la Sentence faite au grand Consistoire devenoit une tache irréparable, quand bien même l'Accusé eut été relâché par Arrêt.

1712.

CETTE Administration commence en Avril. Ayant demandé sous les offres de donner 1000 liv. en pure perte, qu'on nomme par force des Collecteurs, vu les grandes occupations à acheter les grains, & à d'autres Affaires, le Conseil de Ville délibere qu'ils en feront la levée comme de coutûme. Leur raison est, en évitant la collecte, que le Trésorier de la Bourse vient de faire emprisonner un ancien Chef pour 52000 liv. reste de la Capitation de 1711.

Quoique leur année ne soit que de neuf mois, ils la trouvent très-longue à cause des évènemens dont elle est remplie.

Quelques jours après leur installation, dans la Cérémonie funèbre du Dauphin, avant Duc de Bourgogne, le premier incident vient de ce que les Pénitens Bleux prétendent porter le drap mortuaire avec les Capitouls, ou du moins avoir une place de distinc-

tion attendu que le Prince avoit été de leur Confrairie. Ils en sont déboutés. Le deuxieme vient de ce que le Chapitre de S. Etienne veut retenir le reste de la cire fournie par la Ville pour le Service, prétention contraire à l'Arrêt du Conseil de 1683. On s'en remet à la décision du Premier Président.

Pluies, orages, grêles continuelles en Mai, Juin & Juillet, qui emportent les récoltes du Languedoc & de la Gascogne. De-là les Usuriers ferment leurs greniers, sans être touchés de la misere publique.

Chûte de pauvres Etrangers chassés par la famine, qui remplissent la Ville en vingt-quatre heures. Point de pain chez les Boulangers, point de grains au marché de la Pierre. Ordonnance des Capitouls, portant défense de sortir les grains de la Ville; défend aux Marchands de cette denrée d'aller en acheter aux avenues de la Ville ni dans le marché, sous peine de confiscation, de 500 liv. d'amende & de punition corporelle. Deux Capitouls, pour la mieux faire exécuter, se tiennent au marché de la Pierre. Deux autres font la patrouille aux avenues de la Ville; deux autres chez les Boulangers, les obligent de cuire du pain qu'ils font distribuer aux Etrangers & aux Pauvres: enfin on calme l'émotion du Peuple qui commençoit à fermenter. Ces différentes corvées durent plus d'un mois.

Assemblée du Conseil de Ville, pour délibérer sur les dommages publics & particuliers, causés par l'inondation du 9 Juin. Des Commissaires nommés en dressent la vérification qui est envoyée au Roi & aux Ministres.

Délibéré une autrefois de réparer la Fontaine du Château, & de récurer les Egouts, comme le Ruisseau de la rue des Trente six Ponts, & celui-ci aux dépens des particuliers.

Délibéré de même sur la demande des Intéressés au Moulin du Château en réparations à faire par la Ville du Bastion que l'innondation avoit emporté, en recurement du petit canal comblé avec une digue, depuis la chûte du glacis jusqu'à la chaussée. Cette demande est renvoyée à des Commissaires; & comme l'instance est engagée au Parlement, on autorise le Syndic d'y défendre en cas de nouvelles poursuites.

Germain de la Faille, Syndic, étant mort, il est délibéré de lui consacrer, aux dépens de la Ville, un Buste dans la salle des Illustres, avec l'Inscription suivante.

Consul IV. Urbis Syndicus perpetuus, Floralium
Secretarius, Capitolinæ nobilitatis assertor,
Multisque nominibus insignis, tùm maximè
Annalibus Tolosanis eleganter perscriptis &
Ad porticus virorum illustrium memoria suis
Curis consecrata quam vivus olim recusarat.
Effigiem Cives Capitolini memores beneficiorum
Cunctis suffragiis mortuo posuerunt perenne.
Monumentum.
J. P. Bailot, ex Sorore pro nepos

Les gages du sieur *Bailot*, Syndic, sont augmentés de 300 l. ce qui est autorisé par l'Intendant, & par un Arrêt du Conseil.

Cérémonie du vœu aux Corps saints, pour la fin des maladies épidémiques, pour la récolte, la santé du Roi, & la Paix.

Le Conseil de Ville laisse à la prudence des Capitouls le soin d'accepter ou de rejetter la proposition faite par l'Intendant, de faire venir des grains, ou du Levant par le Canal, ou d'Angleterre par la Garonne.

Le sieur *Medidier*, Assesseur, avoit continué les Annales jusqu'en 1660, en un volume *in-folio*, avec des découvertes avantageuses concernant le droit de Patronage de quatre places de Prêtres servans à l'Hôtel-Dieu S. Jacques, conjointement avec la maison de Barthelemi, & les usurpations faites sur les Patrimoniaux de la Ville, & travailloit encore actuellement au cérémonial de cet Hôtel, pour prévenir les contestations journalieres. Sur quoi on délibere que la Ville n'étant pas en fonds pour l'impression dudit Ouvrage, l'Auteur sera remercié & fait Assesseur pendant sa vie, en attendant que le Conseil de Ville le gratifie pour l'engager à continuer.

Tous les Avocats du Parlement prétendent être exempts de l'Industrie, vû la noblesse de leur profession. Instance au Parlement. Les Capitouls & ces Avocats nomment des Com-

missaires qui conviennent qu'il y en aura treize exempts, dont la liste sera annuellement remise au Greffe de la Police, & dont le choix demeurera aux Avocats, & que tous les autres seront imposés; & en cas d'inexécution, les Capitouls se réservent de décliner la Jurisdiction du Parlement, & de se pourvoir au Conseil du Roi.

1713.

LES Capitouls de cette année sont encore nommés pour avoir prêté 8000 l. pour l'achat des grains venus de l'Etranger, & il avoit été délibéré de leur en passer contrat de constitution de rente au deniervingt, & que ces sommes entreroient dans l'Affranchissement de la Capitation.

Au commencement de leur administration on députe un Capitoul de l'année précédente, avec commission d'acheter 6000 septiers de bled. On lui écrit de doubler.

Un Chimiste dans son laboratoire met le feu au logis du bon Pasteur. Les bons soins des Capitouls arrêtent le progrès de l'incendie.

Le bled acheté ne suffit pas. Le nombre des Etrangers réfugiés dans la ville hâtent la consommation. Une partie des Pauvres est enfermée dans l'Hôpital de la Grave, une autre dans le Moulin du Basacle, vacant par la destruction de la chaussée, occasionnée par les glaces de 1709; le reste au-dehors de la porte d'Arnaud-Bernard.

On garde les portes de la Ville. Les Capitouls s'y rendent tous les jours, & les anciens Capitouls y veillent pour empêcher les pauvres étrangers de s'introduire, & pour prévenir la contagion, suite de la disette.

On établit un Bureau général chez M. de Riquet, Président à Mortier; on s'y rassemble une fois la semaine, pour y faire les rapport des opérations des Bureaux particuliers établis par le Parlement. Malgré les charités considérables répandues, il s'éleve une sédition de femmes qu'il faut appaiser à force de promesses.

La populace émeutée avoit déjà cassé les fenêtres du sieur Riquet à coups de pierres.

Malgré les précautions immenses, on ne peut prévenir la maladie épidémique. Six Jésuites étant morts en trois ou quatre jours, ils ferment le College vers la fin de Juillet. On fait nettoyer les immondices des rues. On défend d'entrer de mauvais fruits. On achete 6000 septiers de bled à crédit, & la Ville y perd parce que le prix tombe tout à coup.

Publication de la Paix d'Utrech en la forme ordinaire, où le Syndic marche immédiatement avant les Capitouls. Les dépenses en sont économisées sur le triste état de la Ville qui avoit perdu plus de 40000 liv. sur l'achat des bleds. On augmente la redde de la Pierre de vingt sols par septier, pour servir au remboursement.

Les Intéressés du Moulin du Basacle, épuisés de dépenses pour la réparation dudit Moulin & de la Chaussée, demandent à la Ville quelques secours. Des Commissaires nommés approuvent le Mémoire présenté : la Ville cautionne les Intéressés pour un emprunt de 75000 liv. Après le payement de laquelle somme elle doit avoir douze portions sur soixante-douze qu'il y aura.

Depuis 1705 les élections des Capitouls, dans la forme ordinaire, avoient fait place à une nomination des huit Sujets qui avoient prêté 10000 liv., desquels les Capitouls envoyoient simplement les noms au Roi qui en confirmoit la nomination. En ce moment il plaît à Sa Majesté de rétablir l'ancien usage. Les Capitouls procedent donc à la nomination de leurs successeurs, laquelle est portée au Viguier, & de-là au Sénéchal qui en fait la réduction.

1714.

Les nouveaux Capitouls prêtent serment le 2 Janvier, & sont installés le 17. Ils arrêtent les comptes des années 1711, 1712, 1713. Ils pressent les épuremens de ceux de 1707, 1708, 1709 & 1710. Ils trouvent le nommé *Roux*, Collecteur, chargé par un Arrêt du Conseil qu'il avoit surpris pour la levée des Tailles &

Capitations des années 1704, 1705 & 1706, reliquataire de 15200 l. malgré un compte frauduleux & plein de suppositions, remis de sa part. Ils en ordonnent le payement. Contrainte par corps. Ils procedent au département des impositions, avec ordre & justice, suivant l'Arrêt du 13 Mai 1713. Leur fermeté diminue le nombre des non valeurs. On fait la levée des deniers Royaux sans violence, sans frais & sans garnison. Les Créanciers de la Ville sont payés ; ce qui n'avoit point été fait depuis 1704. Ils détruisent le monopole sur la vente du bled, du vin, du bois à brûler, du charbon & autres denrées, & mettent les particuliers dans le cas de tout acheter de la premiere main.

Depuis 1704, époque du dérangement des Affaires publiques, le Peuple avoit été extrêmement vexé dans la levée des Impositions. Les Capitouls font la remise à leurs Commis du sol pour livre attribué sur les deniers Royaux, & il n'est fait de saisie qu'après l'an échu, & par ordre exprès des Capitouls.

D'un autre côté, pour ne point laisser impunies les concussions, faussetés, prévarications & vexations des Commis précédens, le Procureur du Roi est chargé d'en faire la recherche ; en conséquence deux d'entr'eux sont condamnés à l'amende honorable & à la corde. Roux condamné pour les mêmes causes à rendre à la Ville 15200 liv., en l'amende envers le Roi, & aux galeres pour dix ans. Son Commis, en pleine audience, est condamné à l'amende honorable dans le grand Consistoire & aux galeres perpétuelles. En examinant la conduite des Protecteurs & de ceux qui participoient aux concussions dudit Roux, Collecteur, & de son Commis, le procès est fait à un ancien Capitoul, qui par Arrêt par défaut est condamné à être pendu ; mais ayant depuis obtenu une évocation, il est absous.

Le Procureur Général de la Cour des Aides de Montpellier, fait rendre des Arrêts qui cassent, par transport de Jurisdiction, les procédures précédentes, en ordonne la remise vers le Greffe, & l'évocation des causes. Mais au moment de la signification, le Parlement casse ses Arrêts, & il en est rendu un au Conseil qui renvoye au Parlement, & fait défenses à la Cour des Aides d'en prendre connoissance, sur le fondement que de tous les tems les Capitouls ont eu la Jurisdiction des Tailles dans la Ville & Gardiage, & le Parlement par

voie d'appel. Ce qui a été appuyé d'une Déclaration du Roi de 1736.

Pour mettre encore les Capitouls plus à l'aise, l'Intendant rend une ordonnance à la suite d'un Arrêt du Conseil de l'année précédente, qui regle la forme à observer pour juger les requêtes en modération de la Capitation & en décharge de l'industrie. Les Capitouls établissent un Bureau pour ces jugemens tous les Mardis matin, registre tenu par le Greffier du Contrôle divisé par Capitoulats.

M. de *Beauveau*, nommé Archevêque de Toulouse, a la générosité de remercier les Capitouls de la grande entrée, dont leur député lui avoit présenté le Prospectus à Paris. Il est simplement harangué à l'entrée de la ban-lieue. Il rend la visite au chef & vient quelques jours après visiter l'Hôtel-de-Ville sans accepter la collation qui lui est offerte.

La Ville, suivant l'usage, envoie un Capitoul & deux Anciens à Montauban pour en complimenter le nouvel Intendent. Etant venu lui-même à Toulouse, il est reçu comme ses prédécesseurs, & refuse la collation de l'Hôtel-de-Ville à cause de la mort du Duc de *Berri*. Canonisation du Pape *Pie* V, Jacobin, avec la plus grande pompe. Les Capitouls invités y assistent. On y porte en procession la tête de S. *Thomas d'Acquin* déposée chez les Jacobins depuis 1368.

Dans un feu d'artifice tiré pour la prise de Barcelonne, le Syndic, un Assesseur & anciens Capitouls ne s'y trouvent point quoiqu'invités. Le Syndic doit en ces cérémonies recevoir le flambeau des mains du Capitaine de la santé & le présenter au Capitoul de la partie pour allumer le feu. Mandés au petit consistoire pour dire leurs raisons, le Syndic allegue un accès de fièvre, & le registre demeure chargé de sa déclaration qu'il signe. Les raisons de l'Assesseur sont 1°., que les Assesseurs qui ne quittent jamais les Capitouls, n'ont point de place au *Te Deum* chanté le matin à S. Etienne, & qu'il ne convenoit pas qu'ils restassent debout parmi le Peuple. 2°. Qu'il ignore que les Assesseurs doivent se trouver au feu, qu'il ne s'y est jamais rendu ni n'en a été requis : qu'étant Ancien Capitoul il auroit cru faire tort à tout le Corps de Ville & aux Capitouls, même de marcher dans une cérémonie le dernier des

Assesseurs, en le priant de porter ce point au Conseil de Ville, pour régler son rang, offrant de faire ses fonctions après le délibéré & signé.

Bientôt après en une autre cérémonie le Sindic se soumet, mais les excuses de l'Assesseur trouvées non-valables le font interdire pour deux mois de ses fonctions.

L'Intendant surpris par des particuliers aisés qui pour leur intérêt personnel veulent convertir la taille personnelle en industrie, mande aux Capitouls de supprimer les quatre sols, & d'y substituer un droit de 12, par mesure de farine pour subvenir au payement de l'industrie. Le Conseil de Ville s'assemble, à ce sujet.

Passage d'*Elisabeth* de France, Reine d'Espagne & Duchesse de Parme, pour aller epouser *Philippe* V. Les Capitouls reçoivent un mémoire des honneurs qui doivent lui être rendus à Toulouse. On répare le chemin sur son arrivée; on meuble superbement l'Archevêché pour son logement, & au moment qu'elle arrive, les Capitouls la reçoivent à la porte de la Ville, l'accompagnent à l'Archevêché & lui offrent un présent en flambeaux & dragées en même nombre qu'aux Princes du Sang.

Paix générale. La Ville de Toulouse se signale par les marques les plus éclatantes de son zèle & de sa joie.

Désistement juridique du sieur *Boisset* de la prétention de s'asseoir, sa famille & lui, dans le banc des Capitouls en l'Eglise de Pontronville, Village enfermé dans la banlieue de leur juridiction, & d'en prendre la qualité de haut-justicier.

L'usage étoit au moment des couches de l'épouse d'un Capitoul, que le mari offroit son fils à ses Collégues, & occasionnoit par-là une nouvelle dépense. Sur la fin de cette année il survient quelques difficultés pour approuver cette dépense. Délibéré que pour l'avenir la Ville ni les Capitouls n'accepteront plus que les enfans mâles; encore faudra-t-il qu'ils naissent dans les neuf mois du Capitoulat de leur pere, à compter de l'époque de leur serment.

1715.

Les besoins pressans de la Ville pour fournir de l'argent au Roi, & racheter de Sa Majesté les charges qu'Elle avoit créées, l'épuisement des deniers publics, le défaut de payement fait aux créanciers, les impôts augmentés, avoient fait offrir le chaperon à ceux qui étoient en état de prêter depuis 1705. Mais tout étant fini en 1713, cette nomination suit l'ancien usage, & les nouveaux Capitouls entrent en exercice en Janvier.

La taille personnelle dite industrie monte à près de 60000 livres pour le tiers des impositions. Tout le Clergé Séculier & régulier s'y opposant, survient un Arrêt du Conseil le 16 Février, qui supprime l'industrie & les quatre sols par septier de grain entrant dans la Ville, mais charge de douze sols chaque septier de farine de froment, & six sols chacune de méteil à lever dès le premier Mars. L'adjudication renvoyée à l'Intendant se fait pour six ans, à commencer du 23 Mai sur le pied de 80000 liv. Pour éviter des clauses onéreuses à la Ville, il se fait une convention par un article principal avec le fermier qui consent de ne lever que 11 s. 3 d. sur la farine de bled, & 3 s. 4 d. sur celle de méteil. Le surplus doit être supporté par les intéressés des moulins à raison des moutures.

On regle l'indemnité du fermier des octrois à cause de la suppression des 4 sols susdits sur chaque sac de grain, & on ne tarde pas à éprouver la facilité de lever les deniers publics.

Ces Capitouls se maintiennent dans le droit d'aller à Muret à la Foire des Ramaux pour y faire exécuter l'arrêt du 2 Avril 1672, & faciliter à leurs Bouchers l'achat des bestiaux.

Le Fermier du droit sur les farines ayant fait bâtir de loges aux moulins du Château & gardiage surprend une Ordonnance à l'Intendant pour s'en faire rembourser par le Syndic à la fin de son bail; mais celui-ci en est relâché d'après son opposition.

Le Fermier des octrois prétend n'avoir pas obtenû justice

des Capitouls ſur pluſieurs contraventions à ſon bail. Il ſurprend un Arrêt du Conſeil qui renvoie à l'Intendant la connoiſſance des baux & de leur ſuite. Nouvelle atteinte au droit des Capitouls ; occaſion de dépenſe pour les habitans qui ont à ſe pourvoir. Comme les Capitouls veulent s'oppoſer à l'Arrêt, le Fermier vient reconnoître leur Juriſdiction. Procédure faite par les Capitouls contre les Collégiats de Sainte-Catherine, pour avoir fait tuer chez eux des moutons en fraude des droits. Le Prieur & deux Collégiats décrétés d'ajournement perſonnel ſurprennent un Arrêt, allégant que les Commiſſaires du College ſont leurs juges.

Le Syndic de la Ville forme oppoſition, fondé ſur un délit dans un fait de Police, & une fraude faite aux droits de la Ville. Arrêt du 5 Mars, qui faiſant droit ſur l'oppoſition, ordonne que la procédure ſera continuée par les Capitouls.

Arrêt du Parlement qui ordonne qu'en chaque village les journées des travailleurs ſeront taxées comme avant 1709 ; défenſes aux payſans de ſortir de leurs lieux ni d'aller ailleurs que leurs travaux commencés ne ſoient finis.

Autre Arrêt pour le prix des Voitures.

Ordre de la Cour pour les Funérailles de Louis XIV.

Ce Prince mourut le 1 Septembre de cette année. Aſſez d'écrivains ont décrit & la gloire de ſon regne, & les malheurs, qui ont ſuivi quarante ans de triomphes, & de proſperités en tout genre. Nous ne répéterons point ici, ce qui a déja été décrit tant de fois. D'ailleurs peut-être eſt-il ſur ce Prince des vérités, que la Poſtérité ſeule aura droit de détailler. Le Regne de ce Monarque ſera époque à jamais; trop heureuſe encore l'Humanité, quand il naît un ſiecle où la gloire des Arts, & des Lettres la conſole des maux que l'ambition ou la politique lui firent éprouver.

Fin du Quatrieme Volume.

SUPPLÉMENT
AU QUATRIEME VOLUME.

CAPITOULS DE TOULOUSE

Sous le Regne de LOUIS-LE-GRAND.

ANNÉE 1644.

JEAN DE VIRAZEL, *Bourgeois.*
Valere TURLE, *Bourgeois.*
Jean SALINIER, *sieur de Roujols, Avocat & Ecuyer.*
Antoine DE LA GARRIGUE, *Avocat.*
Gabriel DE BERNARDI, *Ecuyer, Capitoul en 1637.*
Pierre LOUBERS, *Bourgeois.*
Bernard D'ESQUIROLIS D'AUDRIÉ, *Avocat, Chef, Capitoul en 1637.*
Rolland FAURE, *Seigneur de Sainte Foy, Bourgeois.*

1645.

Pierre DE VIC, *Bourgeois.*
Jean DE CEAUX, *Bourgeois.*
Pierre DE LA MAIMIE, *sieur de Villeneuve, Avocat.*
Guillaume DUVERGER, *Avocat.*
Guillaume D'AMBEZ, *sieur de Blenac, Avocat.*
Etienne BESSET, *Bourgeois.*
Pierre DURTAUD, *Avocat, Chef, Capitoul en 1614, 1620.*
Pierre CARRIERE, *Bourgeois.*

1646.

Guy DUFAUR DE CUSTOS, *Baron de Pibrac, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi.*
Guillaume MESTRE, *Marchand.*
Bernard BENOIT, *ſieur de Novital, Avocat.*
Philippe DE TOLOSANI LA SESQUIERE, *Avocat.*
Pierre-Paul DE MARTRES, *Baron de Benque & de Gelat, Avocat, Chef.*
Pierre SOUTERRENE, *Marchand.*
Rigal DE SAPORTA, *ſieur de Cambon, Avocat.*
François DE CATHALAN, *Baron de Gauze, Ecuyer.*

1647.

Jean DE POLIER, *ſieur de Caſtelnovel, Avocat; Chef, Capitoul en 1640.*
Antoine DE MADRON, *Ecuyer.*
Pierre DE RIVES, *Avocat.*
Claude DE S. FELIX, *Baron de la Baſtide, ſieur de Varennes & Couladere.*
Antoine DE PAULE GRANDVAL, *Baron de Calmont, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi.*
Antoine BELLOC, *Marchand.*
Etienne DE PEZAN, *Avocat, Seigneur de la Salle Savenet & d'Eſqueſés.*
Jean DE FILY, *Bourgeois.*

1648.

Pierre AURIOL, *ſieur de Recebedou.*
Jean-François DE RAMONDI.
George D'OLIVE, *Avocat.*
Jean DE PAIRIN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1621, 1624.*

Jacques DE CASSAGNAU, *Avocat, ſieur de Pinemont.*
Léonard DE BRIVAZAC.
Bernard DE TISSANDIER, *Avocat.*
Antoine DE FERMAT.

1649.

Barthelemi D'AIGUEPLATS, *Baron.*
François DE CHASTANET, *ſieur de la Roque.*
François DE CAUMELS, *Avocat.*
Pierre-Nicolas DE RABAUDI, *Ecuyer.*
Anne DE FERRIERE, *ſieur de la Tour, Avocat, Chef, Capitoul en 1620.*
George ROQUES, *Bourgeois.*
François D'ESPIE, *Bourgeois.*
Gabriel DE LA GORÉE, *Avocat.*

1650.

Vincent DE PAULE, *Ecuyer, ſieur de Grillon.*
Barthelemi CHALARI, *Bourgeois.*
Jean-Paul BARTHES, *Avocat.*
Charles DE CHASSAN, *Avocat.*
Bernard DELPECH ESPANEZ, *Ecuyer, ſieur de Mauricis.*
Pierre DE LA BONNE, *Bourgeois.*
Pierre DURTAUD, *Avocat, Chef, ſieur de Viviers & de Miramont, Capitoul en 1614, 1620, 1645.*
Pierre DE CARRIERE, *Bourgeois.*

1651.

Jean DE CAMPMARTIN, *Ecuyer.*
Blaiſe BRUGIERES, *Seigneur de Goyrans, S. Martin & Savrole, Bourgeois.*
Pierre DE VIGNERIE, *Avocat.*

Pierre-Jean DE CHAPUY, *Seigneur du Bousquet, Avocat.*
Pierre DU PERRIER, *Ecuyer.*
Antoine FIGUIER, *Capitoul en 1630.*
Jean BACH, *Avocat.*
Jean DE JOUGLA, *Avocat, Chef, Capitoul en 1641.*

1652.

Pierre-Antoine BOISSET, *Avocat.*
Jean-Louis DE LABAT, *Bourgeois.*
Jean DE SOLEILHAVOLP, *Bourgeois.*
Jacques DE QUEYRAS, *Avocat.*
Pierre D'ESPAGNE, *Ecuyer.*
Antoine D'ALBENQUE, *Bourgeois.*
Henri DE MONTAGUT, *Avocat, Chef, Capitoul en 1638.*
Jean CHABANON, *Bourgeois.*

1653.

Les mêmes Capitouls.

1654.

François DE CATELLAN, *Seigneur & Baron de Gauze, Ecuyer.*
Richard DEJEAN, *Bourgeois.*
Jean-George DE SALIMER, *Seigneur de Roujols, Avocat, Chef.*
Olivier DE TOLOSANI LA SESQUIERE, *Avocat.*
Bernard DE MARMIESSE, *Seigneur de la Tour, Ecuyer.*
Jacques DUFAUR, *Baron de S. Jory, Ecuyer.*
Laurent DE ROYER, *Avocat.*
TRISTAN DE LOUPES, *Ecuyer.*

1655.

Jacques DU MAY, *Seigneur de Baquerolles, Ecuyer.*
François GIRARDIN, *Bourgeois.*
Guillaume DUFAS, *Avocat.*
Pierre DE LA GORÉE, *Ecuyer.*
Jean DE COSTA, *Avocat.*
Jean D'OLIVIER, *Bourgeois.*
Pierre FONTROUGE, *Bourgeois.*
François ANDRIEU, *Avocat, Chef, Capitoul en 1623, 1636 & 1643.*

1656 & 1657 *manquent dans le Manuscrit de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse.*

1658.

Jean GASTON DE SEDE, *Bourgeois.*
Jacques ROUX, *Bourgeois.*
François DE CAUMELS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1649.*
Jean GRAS, *Bourgeois.*
François DE GATELLAN, *Avocat.*
Jean DUPONT, *Capitoul en 1637.*
Gilis DE JUILHARD, *Seigneur de l'Escout, Ec.*
Nicolas DE BONASSIÉ, *Avocat.*

1659.

Salomon DE GALIEN.
Jean OLIVIER, *Avocat.*
Nicolas DE RABAUDI, *Ec. Capitoul en 1649.*
Arnaud DE REDON, *Procureur au Parlement.*
Jean D'ALBO, *Bourgeois.*
Barthelemi CHARLAIT, *Capitoul en 1650.*
François DUJARIN.

Jean DE FERRIERES, *Seigneur de la Tour, Avoc. Chef, Capitoul en 1620 & 1649.*

1660.

Jean CASTELS, *Avocat, Chef.*
Antoine MARTIN.
Jean DASTE, *Avocat.*
Bertrand DE MICHAELIS, *Ec. Receveur des Décimes, Capitoul en 1642.*
Geraud ARCHE, *Procureur au Parlement.*
Jacques D'ANDRE
Pierre DOUJAT, *Docteur & Ecuyer.*
Germain DE LAFAILLE, *Avocat & Sindic de la Ville.*

1661.

George D'OLIVE, *Seigneur de Bruguieres, Avoc. Chef, Capitoul en 1648.*
Guillaume MARTEL, *Bourgeois.*
Jacques-Matthieu VERLHAC, *Procureur au Parlement.*
Jean-Antoine GRAS, *Capitoul en 1658.*
Louis DE CAMPISTRON, *Avocat.*
Jean de CAMPMARTIN, *Ecuyer, Capitoul en 1651.*
Guillaume DE MORAT, *Avocat.*
Jean-Jérôme DUTEILH, *Ecuyer.*

1662.

Jean VICAZEL, *Co-Seigneur de Plaisance, Capitoul en 1644.*
Paul D'ANDRÉ, *Seigneur de la Geyre.*
George TUSLE, *Avocat.*
Jacques BELOT, *Procureur au Parlement.*
Jean BERGERON, *Ecuyer.*

Jean POUSAN, *Bourgeois.*
Jean BACH, *Avocat, Chef, Capitoul en 1651.*
Jean DE ROQUETTE S. D'AMADE, *Avocat.*

1665.

Jean MASSOT, *Avocat.*
François BERENGIER.
Jean D'AUFREIT DE CARRIERE, *Ecuyer, Seigneur d'Aigues-Vives & Pechauriol.*
Guillaume L'ARRIEN, *Avocat.*
Nicolas DE RABAUDI, *Ecuyer, Capitoul en 1659.*
Pierre CASSAN, *Bourgeois.*
François DE CAUMELS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1649 & 1658.*
Jean George DE CAULET, *Ecuyer, Seigneur de Cadars.*

1666.

Antoine MENGARD, *Bourgeois.*
Pierre D'ARQUIER, *Capitoul en 1636.*
François DE CATELLAN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1658.*
Guillaume DE BRASSAC, *Avocat.*
Jean DU LAURENS, *Avocat.*
Jean DE PRATVIEUX, *Bourgeois.*
Etienne DE RAYMOND, *Ecuyer.*
Jean ROUSINERE, *Bourgeois.*

1667.

Jean SUPPLICI, *Bourgeois.*
François CHAMBERT, *Bourgeois.*
Pierre PELISSIER, *Avocat.*
Dominique DE CASSAGNAU, *Seigneur de Limoges, Avocat.*
Pierre D'AUDIBERT, *Avocat.*

Antoine BELLOC, *Capitoul en 1647.*
Pierre DE MAINIAL, *Ecuyer.*
Germain DE LAFAILLE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1660.*

1668.

Jean COUDERC, *Bourgeois.*
Jacques ROUX, *Capitoul en 1658.*
Salomon DE GALIEN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1659.*
Raymond DE CASSAGNOL, *Avocat.*
Jean CAMPUNAUT, *Procureur au Parlement.*
Jean DE S. LAURENT, *Seigneur de Laval & Fontanes.*
Guillaume PRADINES, *Avocat.*
Jean-Bernard ALBERT.

1669.

Léonard DE BASTARD, *Capitoul en 1642.*
François LANASSE, *Bourgeois.*
Jacques DE GIRIÉ, *Ecuyer.*
Raymond D'ALDEGUIER, *Avocat.*
Louis DE CAMPISTRON, *Avocat, Chef, Capitoul en 1661.*
Michel DE TOURNEMINE, *Ecuyer.*
Paul ANDRIEU.
Jean PERES, *Bourgeois.*

1670.

Pierre DE VOLVE, *Bourgeois.*
Jacques DU CONSEIL, *Bourgeois.*
François DE CATELLAN, *Ecuyer.*
Geraud DARCHÉ, *Procureur au Parlement, Capitoul en 1660.*

Jean

Jean DE JOUGLA, *Avocat, Chef, Capitoul en 1641 & 1651.*
Henri DE LAFONT, *Seigneur de Garagoude, Avocat.*
Pierre BLANDINIERES, *Seigneur de Fortie, Avoc.*
Germain DAUBISSON, *Capitoul en 1663.*

1671.

François DUJARRIC, *Capitoul en 1659.*
Dominique D'ELBOY, *Bourgeois.*
Jean CASTELS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1660.*
Pierre DE GILEDE, *Avocat & Ecuyer.*
Arnaud DE FOUCAUD, *Seigneur d'Alronne, Ecuyer.*
Pierre DUPRAT, *Bourgeois.*
Antoine ESTOPYNIA, *Avocat & Ecuyer.*
François DE TIFFAUT, *Ecuyer.*

1672.

Jean MARTIN, *Marchand.*
Richard DEJEAN, *Ecuyer, Capitoul en 1654.*
Jean TARTANAC, *Avocat.*
Jacques BORREL, *Marchand.*
Jean DE BOISSI, *Avocat*
Guillaume LARRIEU, *Avocat, Chef, Capitoul en 1665.*
Jean DE PEGULHAN, *Avocat.*
Antoine BEROT, *Ecuyer.*

1673.

Bernard DARAM, *Bourgeois.*
Jean JOZES, *Bourgeois.*
François DE CAUMELS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1649, 1658 & 1665.*
François RICARD, *Ecuyer, Seigneur de Villenovette.*

Pierre PELUT, *Avocat, Seigneur de Pontperturat.*
Jean-Pierre-Arnaud JONQUIERES, *Ecuyer.*
Terreole DE LA FAGE, *Avocat.*
Raymond CAU, *Bourgeois.*

1674.

Bernard DEJEAN, *Bourgeois.*
André DE MARRAST, *Ecuyer.*
Guillaume CAUTUER, *Bourgeois.*
Antoine VEZIAN, *Ecuyer.*
Bernard ALBERT, *Capitoul en 1653 & 1663.*
Paul TISSI, *Avocat.*
Antoine CROZAT, *Seigneur de Preserville, Banquier.*
Germain DE LAFAILLE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1660 & 1667.*

1675.

Louis DE PENDARIES, *Bourgeois.*
Pierre DE CASSANALAIRAC, *Capitoul en 1665.*
Jean PONS DE GAURAN, *Docteur & Avocat.*
Jean ANCEAU, *Seigneur de la Velanet, Ecuyer.*
Guillaume PRADMESAT, *Chef, Capitoul en 1668.*
Jean DUPONT, *Capitoul en 1637 & 1658.*
Denis DE SEQUI, *Seigneur des Chausses & Bauzelle.*
Pierre SALLES, *Docteur & Avocat.*

1676.

Mathieu MARTIN.
Jean ALBO, *Baron de Lacmagnac, Capitoul en 1659.*
Geraud LAROCHE, *Procureur au Parlement.*
Pierre DE COSTA, *Seingeur de S. Martin de Ronsac, Avocat, Chef.*

Jean-Louis DE COURTOIS, *Seigneur d'Issus*, *Ecuyer.*
Barthelemi ANNAULT, *Bourgeois.*
Jean-Paul PALAPRAT, *Seigneur de Bigot*, *Avocat.*
François-Joseph SAUVETERRE, *Avocat.*

1677.

Jean-Jacques D'OUVRIER, *Seigneur du Vernet*, *Ecuyer.*
Géraud DE MARGASTAND, *Avocat.*
George DE TURLE, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1662.*
Pierre-François DE MARNE, *Avocat.*
Jean-Bernard ALBERT, *Capitoul en 1668.*
Antoine DUCROS.
Bernard DESGAT, *Seigneur de Montaut*, *Ecuyer.*
François DE D'AVIZARD, *Seigneur de Vibelles*, *Ecuyer.*

1678.

François D'AMBELOT, *Avocat.*
Arnaud D'ARBON, *Bourgeois.*
Jean-Paul D'ANDRIEN, *Capitoul en 1669.*
Pierre DE GILEDE, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1671.*
Christophe MARIOTTE, *Secrétaire des Etats.*
Claude SOUTERENNE.
Jean PELLETIER, *Ecuyer.*
Pierre D'AUBISSON COMIGERES, *Avocat.*

1679.

Jean CORBIERE, *Marchand.*
Pierre POUILLEAUX, *Bourgeois.*
Jacques BEZUMBEZ, *Procureur au Parlement.*

Pierre GELEDE, *Avocat, Chef de Consistoire, continué.*

Christophe MARIOTTE, *Secrétaire des Etats, continué.*

Louis MARTIN, *Ecuyer.*

Bertrand VIALAR, *Avocat.*

André ROYER, *Seigneur d'Ustillion, Avocat*

1680.

Jacques DUPRAT, *Bourgeois; étant mort après six mois, Pierre* TOLOSANI DE LA SEGUIERE *fut élu à sa place.*

Arnaud DE TIFFAUD, *Ecuyer.*

François DE CAUMELS, *Avocat, Chef, ayant été cinq fois Capitoul.*

Antoine LANASSE, *Bourgeois.*

Pierre AZÉMA, *Avocat.*

Henri DE LA CAZE, *Ecuyer.*

Eléonor-Léonard CRUAU, *Seigneur de la Boulaye, Avocat.*

Antoine D'OLIVIER, *Avocat.*

1681.

Bernard DARAM, *Capitoul en 1673.*

Joseph BOYOL, *Bourgeois.*

Jean-Antoine MOLI, *Ecuyer.*

Jacques DE SANCHELY, *Avocat.*

Thomas DU LAURENS, *Seigneur de Monpapou, Avocat.*

Antoine CARQUET, *Seigneur de Clairac, Avocat & Ecuyer.*

Guillaume DE S. GENIES, *Avocat.*

Germain DE LAFAILLE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1660, Chef en 1667 & 1674.*

1682.

Jean DE LACANI, *Baron de Mouleon, Avocat.*
Antoine DE LA GARRIGUE, *Seigneur de Francarville & de S. Loup, Ecuyer.*
Vincent MARGASTAND, *Avocat.*
Jean GRASVIEUX, *Bourgeois.*
Jean RAYNAL, *Procureur au Sénéchal.*
Bernard DEJEAN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1674.*
Dominique BALADIE, *Bourgeois.*
Louis D'ISPANIA, *Seigneur de Garnet, Ecuyer.*

1683.

Jean D'ELPUECH, *Avocat & Ecuyer.*
Antoine DE L'ESPINASSE, *Bourgeois.*
Richard DEJEAN, *Seigneur de Launac, Capitoul en 1654, 1672.*
Jacques DE BOUZINAC, *Ecuyer.*
Jean DE BALBARIA, *Avocat.*
Antoine DE JUNQUIERES, *Greffier des Requêtes du Palais.*
Louis DE CARRIERE D'AUFRESY, *Seigneur d'Aiguesvives & Pechauriol.*
Ferreol DE LA FAGE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1674.*

1684.

Jean HUGONIN, *Seigneur & Baron de Launaguet, Ecuyer.*
Olivier BERTRAND, *Bourgeois.*
Geraud LAROCHE, *Procureur au Parlement, Capitoul en 1676.*
Jean PALAPRAT, *Seigneur de Bigot, Avocat, Chef, Capitoul en 1676.*

François MIEULET, *Avocat.*
Antoine CROZAT, *Seigneur de Preserville & Barlacave, Banquier, Capitoul en 1674.*
Pierre D'ELPY, *Ecuyer.*
Paul D'OLMIERES, *Seigneur des Tourneilles, Avocat.*

1685.

Pierre NADAL, *Bourgeois.*
Jacques DU CONSEIL, *Bourgeois, Capitoul en 1669.*
Guillaume CARRIERE, *double Bourgeois.*
Antoine VIC, *Avocat.*
Jean AZEMAR, *Bourgeois.*
Jacques BELOT, *Procureur au Parlement.*
François D'AMBELOT, *Avocat, Chef, Capitoul en 1678.*
Pierre BAILOT, *Avocat, Sindic de la Ville en survivance.*

1686.

Pierre DE FONTROUGE, *Avocat.*
Jean DE PERÉS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1669.*
Jacques ROUX, *Bourgeois en 1658 & 1668.*
François CALHIOL, *Bourgeois.*
François DE GREFFOLET, *Ecuyer.*
Joseph BOURTA, *Procureur au Parlement.*
Pierre PREVOST, *Avocat.*
Charles DE ROBERT, *Ecuyer.*

1687.

Gabriel BELY, *Bourgeois.*
Pierre COLONIES, *Bourgeois.*
Pierre DE PAPUR, *Ec. Seigneur de la Cassagnere.*

Bertrand DE LA TOUR, *Avocat.*

Louis DE CAMPISTRON, *Avocat, Chef, Capitoul en 1661 & 1669.*

Jean DE S. LAURENS *Seigneur de Fontanac & Canals, Capitoul en 1668.*

Bernard STELLANE, *Avocat.*

Triſtan DUFAUR, *Ecuyer, Seigneur & Baron de S. Jory.*

1688.

François HAVARD DE LA MAZOIRE, *Seigneur de Punge, Ecuyer.*

Jean CHARLARY, *Bourgeois.*

Jacques DE GERIE, *Ecuyer, Capitoul en 1669.*

Etienne D'ARSSON, *Avocat.*

Pierre DE PELAT, *Avocat, Seigneur de Pompertuſat, Chef, Capitoul en 1673.*

Jean BRUGAT, *Bourgeois.*

Jean-Paul GINISTE, *Avocat.*

Jean-Baptiſte GATIGNOL, *Avocat.*

1689.

Henri BAYNAGUET, *Ecuyer.*

Marin TORILLON, *Bourgeois.*

Jean BASTARD, *Avocat.*

Jean VIGNES, *Procureur au Parlement.*

Fulerand-François TORINER, *Avocat.*

Jean DE PEGULHAN, *Chef, Capitoul en 1672.*

Pierre GALLY, *Ecuyer.*

Dominique BALADIE, *Capitoul en 1682.*

1690.

Pierre DE GILEDE, *Chef, Capitoul trois fois, en 1671, 1678 & 1679.*

Jean SALVIAC, *Avocat.*
Guillaume DE CAUMELS, *Ecuyer.*
Charles DE LA VOLVENNE, *Avocat.*
Jean GRAS, *Capitoul en 1658 & 1682.*
Guillaume ALBERGUE, *Procureur au Sénéchal.*
Charles BOUSQUET, *Procureur au Parlement.*
Paul COULOMB, *Bourgeois.*
François LEGENDRE, *Ecuyer.*

1691.

Les mêmes que l'année précédente.

1692.

Jean BERMOND, *Marchand.*
Jean DEVOLVE, *Co-Seigneur de Colomiere, Marchand.*
Jean-Pierre DE GIMBERT, *Avocat.*
Jérôme DARMENGAUD, *Ecuyer, Seigneur de Bellaval.*
Joseph MANEN, *Procureur au Parlement.*
Bernard AURIOL, *Marchand.*
François DAMBELOT, *Avocat, Chef, Capitoul en 1678, & Chef en 1685.*
Jean VERGIER, *Avocat.*

1693.

Pierre DE BLANDINIERES, *Avocat, Seigneur de Fortie, Tourtil & Bastard, Capitoul en 1670 & Chef.*
Paul GAUTIER, *Ecuyer.*
Daniel DE LA BROSSE, *Avocat, Lieutenant Principal en la Ville & Viguerie.*
Jean-Pierre MEYA, *Avocat.*
Augustin DES INNOCENS, *Ecuyer.*

Jean

Jean PARAIRE, *Marchand.*
Arnaud CLAUSADE GAROUSTE, *Seigneur de Riols, Ecuyer.*
François BORELLY, *Marchand.*

1694.

Messire Jean D'ASPE, *Conseiller au Parlement, Baron de Meillan, Maire.*
Guillaume PRADINES, *Assesseur, Capitoul en 1668 & 1676.*
Bernard GERAUD, *Notaire, Assesseur.*
Guillaume THOMAS, *Notaire, Assesseur.*
Orens DE LAURE, *Avocat.*
Pierre MARTIN, *Ecuyer.*
François D'ANDRIEU, *Avocat, Assesseur.*
Jean ALIZON, *Avocat, Seigneur de la Roche S. Angel.*
Jean-Joseph PRADINES, *Seigneur de la Peirouse, Avocat, Ecuyer, Assesseur.*

1695.

Messire D'ASPE, *Maire.*
Antoine PAGÉS, *Avocat.*
Paul D'ANDRÉ, *Ecuyer, Capitoul en 1662.*
Jean Louis FAVIER, *Procureur au Parlement.*
Gabriel PUJOU, *Avocat, Assesseur.*
Michel-Robert BACOT, *Ecuyer, Assesseur.*
Antoine L'ESPINASSE, *Bourgeois, Capitoul en 1683.*
Jean Pierre CAUSSE, *Avocat, Assesseur.*
Michel ESTIVAL, *Gouverneur de Lombez, Assesseur.*

1696.

Messire D'ASPE, *Maire.*
Nicolas BUTERNE, *Assesseur.*
Jean-François DE VILLEPIGUE, *Assesseur.*

Simon DE LA LOUBERE, *Ecuyer.*
Bernard DECAMPS, *Procureur au Parlement.*
Jean AUDIBERT, *Aſſeſſeur.*
Jacques JACOB, *Aſſeſſeur.*
Jacques LA BONNE, *Avocat.*
Paul DÉMBAUX, *Avocat.*

1697.

Meſſire D'ASPE, *Maire.*
Louis-Etienne BELOT, *Avocat.*
Joſeph MANDAT, *Ecuyer.*
Raymond MARTEL, *Avocat.*
Pierre DELTOR, *Marchand.*
Jean DE BALBARIA, *Avocat, Capitoul en 1683.*
Jean PLOS, *Ecuyer.*
Louis D'ESPAIGNE, *Ecuyer, Capitoul en 1682.*
Dominique RICARD, *Marchand.*

1698.

Meſſire D'ASPE, *Maire.*
Louis DE ROUSSET, *Ecuyer.*
Louis Emanuel CARLIER, *Avocat, Seigneur Directe de Sainte Foy.*
Vincent MARGASTAUD, *Avocat, Capitoul en 1682.*
Jean PIQUEPÉ, *Procureur au Sénéchal.*
Bernard DE CHAPUIS, *Ecuyer, Seigneur du Bouſquet, le Beſſeril & Labarthe.*
Jacques VERLAC, *Avacat.*
Paul COULOMB, *Bourgeois, Capitoul en 1690.*
Jean-François PERÉS, *Bourgeois.*

1699.

Meſſire D'ASPE, *Maire.*

Jean PANIS, *Bourgeois.*
Pierre COMDURIER DU CROZAT, *Ecuyer, Maître Particulier des Eaux & Forêts.*
Jean-Pierre LARUE, *Avocat.*
Etienne-Joseph DE TURLE, *Seigneur de l'Arbrepin, Ecuyer.*
Bertrand DE LA TOUR, *Chef, Capitoul en 1687.*
René MORIVEAU, *Avocat, Ecuyer, Receveur-Général de la Généralité d'Amiens.*
Jean-François LESPIAU, *Bourgeois.*
Jean Jacques OLIVIER, *Ecuyer.*

1700.

Jean MARTIN, *Ecuyer.*
Thomas DU LAURENS, *Chef, Capitoul en 1681.*
Jean ALPINIAN LAVERNHE, *Avocat.*
François GAILLARD, *Avocat.*
Philippe-Mathurin TAFFU, *Seigneur de Condereau, Ecuyer.*
Joseph PLANET, *Procureur au Parlement.*
Philippe LASSALE, *Bourgeois, Co-Seigneur d'Ayme.*
Jean AZEMAR, *Ecuyer, Capitoul en 1685.*

1701.

Pierre BARRAVI, *Ecuyer.*
Louis LARRIEU, *Avocat.*
Jean COUSSE, *Avocat.*
Jean-Thomas SAGET, *Bourgeois.*
Jean GARDEL, *Avocat, Chef, Capitoul en 1691.*
Joseph PONSARD, *Bourgeois.*
Jean D'OLIVIER, *Ecuyer, Baron d'Encausse.*
Jean ROUAIX, *Procureur au Parlement.*

1702.

Benoît D'HELIOL, *Ecuyer, Seigneur de Cornebarrieu, S. Léon, &c.*

Bernard AURIOL, *Capitoul en 1692.*

Jacques DE VALETTE, *Avocat, Baron de Fenouillet.*

Pierre RAMBAUD DE LA TOUR, *Bourgeois.*

Antoine D'OLIVIER, *Avocat, Chef, Capitoul en 1680.*

Jean-Pierre CAUSSADE, *Avocat.*

Jean-Baptiste BUTERNE, *Ecuyer.*

Jean-Philippe DE BERNARD, *Ecuyer.*

1703.

Bernard DE CAMPISTRON, *Avocat.*

Jean BERMONT, *Marchand, Capitoul en 1692.*

Guillaume PRADINES, *Avocat, Chef, Capitoul pour la quatrieme fois.*

Joseph MELIÉ, *Ecuyer.*

Mathieu BARBARA, *Avocat, Subdélégué à Castres.*

Pierre MARTIN, *Ecuyer, Capitoul en 1694.*

Salvi REVEL, *Seigneur de Vendines, Marchand.*

Roger CLAUZOLLES, *Greffier de la Police, Secrétaire de la Ville.*

1704.

Jean-François DE RABAUDY, *Ecuyer & Viguier de Toulouse.*

Jean REBOUTIER, *Ecuyer, Payeur des Gages du Parlement.*

Jean DE LA FORCADE, *Ecuyer.*

Honoré BEGUÉ, *Avocat.*

Pierre DE CHEVERRY, *Ecuyer.*

Jean ALBERT, *Marchand, Capitoul en 1668 & 1677.*

Guillaume DE S. GENIES, *Avocat, Procureur du Roi de la Ville & Viguerie, Capitoul en 1681.*

Nicolas GAYRAL D'HAUTISSAC, *Avocat.*

1705.

Nicolas D'AGUIN, *Trésorier de France.*
Pierre CHEVERRY, *pour la deuxieme fois.*
Jean PREVOT, *Ecuyer.*
Guillaume MARENS, *Comte d'Arquien, Marquis de Beuharde, ci-devant Envoyé Extraordinaire en Allemagne, Suede & Dannemark.*
Claude DURYE, *Ecuyer.*
Jacques DURAND, *Ecuyer.*
Claude PICARD, *Seigneur d'Uvau, Ecuyer.*
Jean-Joseph PRADINES, *Seigneur de la Peirouse, Avocat, Chef, Capitoul pour la troisieme fois.*

1706.

Jean D'AGUIN, *Ecuyer, Greffier en Chef du Bureau des Finances.*
Jean-Antoine PERIGNON, *Avocat, Ecuyer.*
Jean CARQUET, *Ecuyer.*
Nicolas MARCHANT, *Seigneur de la Tournelle, Directeur de la Monnoie de Toulouse.*
Jean-Joseph PRADINES, *Seigneur de la Peirouse, Avocat, Chef, pour la quatrieme fois.*
Jacques BONNEMAIN, *Ecuyer.*
Jean-Paul SOLAIGES, *sieur de l'Amée, Seigneur de Trebes, Ecuyer.*
Samson DARAM, *Ecuyer, Seigneur de Castilhon.*

1707.

Jean MILHAU, *Seigneur de Gorjades, Ecuyer.*
Anisson DE CAUFAPÉ, *Docteur en Médecine.*
François BOUTARIC, *Avocat.*
Pierre-Jacob JEUNE, *Ecuyer.*
Jean-Joseph PRADINES, *Seigneur de la Peirouse, Capitoul pour la cinquieme fois, Chef.*
Joseph BONNIER, *Ecuyer.*
Guillaume COSTADE BETOU, *Avocat.*
Jean-Baptiste SEIGNAN, *Ecuyer.*

1708.

Antoine VIGNES, *Ecuyer.*
Guillaume GRAMMAIRE, *Ecuyer.*
Jean GAUTIER, *Ecuyer.*
Bernard RAYNAUD, *Avocat.*
Jean-Joſeph PRADINES, *Chef, Cap. pour la cinq. fois.*
Michel TESTARD, *Contrôleur des Guerres, Ecuyer.*
N. ROUVIERE, *Ecuyer.*
Bertrand SOMOIES, *Seigneur de Roubignan, Ecuyer.*

1709.

Guillaume COSTADE BETOU, *Avocat, Chef, Capitoul en 1707.*
Guillaume-Louis GRASSIN, *Ecuyer.*
Jean VAISSE, *Co-Seigneur de la Vernoſe, Ecuyer, Receveur des Tailles de l'Election de Comminges.*
Pierre DE BANCHELY, *Avocat.*
Guillaume BRANQUE, *Ecuyer.*
André-François DE LANOY DE MERICOURT, *Receveur-Général & Payeur des Gages de la Chambre des Comptes de Paris.*
Guillaume-Hyacinthe PRADINES CIRON, *Avoc. & Ec.*
Jean DE MASSIA, *Ecuyer.*

1710.

Raymond PONTIER, *Avocat.*
François-Louis DE LA RIVIERE, *Seigneur de Grandmaiſon, Avocat & Ecuyer.*
François BOUTARIC, *Avocat, Chef, Cap. en 1707.*
Louis DOUMERGUES, *Ecuyer.*
Denis BIZOUARD DE VARENNES, *Directeur-Général des Gabelles.*
François REDON, *Ecuyer.*
Jean BOURNET, *Avocat.*
Pierre LAVALETTE, *Ecuyer.*

1711.

Raimond PONTIER, *Avocat, Chef, Cap. en 1710.*
Jean-Baptiste PEMEJA, *Ecuyer.*
Jean REQUIEM, *Ecuyer.*
Jean BATAILLE, *Seigneur de Cuq, Ecuyer.*
Louis-Guillaume BAILOT, *Avocat.*
Pierre AMIEN, *Bourgeois.*
Jean GAYRARD, *Ecuyer, Co-Seigneur de Cugnaux.*
Michel BERGER, *Ecuyer.*

1712.

Etienne FINIELS, *Président au Présidial, Seigneur de Bonrepaux & Goudourvielle.*
Louis FOULQUIER, *Seigneur du Fossat, Ecuyer.*
Claude AMIEN, *Bourgeois.*
Jean ROUGER, *Seigneur de Carmaing & Billabizandi, Ecuyer.*
Pierre S. ARROMAN, *Maire de Mirande, Ecuyer.*
Jacques DE L'ESPINASSE, *Seigneur du Perget, Co-Seigneur de Colomies, Chef, Capitoul en 1691.*
Blaise BOYER, *Baron de Verduzan, Payeur des Gages du Parlement, Ecuyer.*
Joseph-Marie S. AGNE, *Avocat.*

1713.

Paul D'AIGNAN, *Avocat du Roi au Présidial d'Auch.*
Pierre MAURET, *Seigneur de la Faurie, Ecuyer.*
Jean COUDOUGNAN, *Conseiller au Sénéchal de Montpellier.*
François GAILLARD, *Maitre Particulier des Eaux & Forêts de Languedoc, Chef.*
N. DE MILHAU, *Ecuyer.*
Jean DU BOUSQUET, *Ecuyer.*
Jean MARGUERIT, *Ecuyer.*
Daniel LAMOUREUX, *Ecuyer.*

1714.

Jean-Antoine LAFOND, *Seigneur de la Duye, Marchand.*

Jean REVEL, *Procureur au Parlement.*

Vincent MARGASTAUD, *Chef, Capitoul en 1682 & 1698.*

Jean PESSOLES, *Ecuyer.*

Jacques MALVEZIN DE LA FEUILLADE, *Ecuyer.*

Jean FORTIC, *Marchand.*

Jean MONTAUDIER, *Avocat.*

Jacques ARIEL, *Ecuyer, Seigneur de Courtavernille.*

1715.

Pierre PARIS, *Avocat.*

Jean Pierre MEJA, *Chef, Capitoul en 1693.*

Jean-Louis AGEDE, *Ecuyer.*

Ennemond D'ARQUIER, *Ecuyer.*

François-Guillaume D'ESPINASSE, *Seigneur de Pechbusque, Écuyer.*

Jean François CARANOVE, *Marchand Libraire.*

Jean-Paul DE CARRIERE, *Avocat.*

Antoine ROCHE DE BOULAY, *Ecuyer.*

ERRATA.

PAGE 408, *Capitouls en 1621*, Jean-Jacques de Lordat, Seigneur de Bram, *lisez*, Jean-Jacques de Lordat, Seigneur de Castagnac.

NOTES
HISTORIQUES.



NOTES *HISTORIQUES.*

NOTE PREMIERE.

MAISON DE TOULOUSE-LAUTREC.

LES détails dans lesquels nous sommes entrés sur l'origine ou la descendance des Maisons illustres, qui ont donné au Languedoc tant de grands hommes, ont produit l'effet que nous avions cru pouvoir nous en promettre. Après avoir lu dans le corps de l'Ouvrage tant de faits intéressans, on a suivi avec une sorte de plaisir mêlé de vénération, la filiation de ces Guerriers, de ces Magistrats, de ces dignes Serviteurs du Prince & de la Patrie, dont les noms étoient consignés dans nos Annales. Nous donnerons dans ce dernier Volume & la suite des Généalogies déjà commencées, & quelques détails sur d'autres Maisons dont nous n'avions point encore parlé. Nous commencerons ici par celle de *Toulouse-Lautrec.* Nous en étions restés au sixieme degré des Vicomtes de *Lautrec Ambres.* On a vu comme les Vicomtes de Lautrec jouissoient dans leurs Domaines des préro-

gatives de la Souveraineté, & nous les avons distingués en deux Races. Cette distinction, dans laquelle l'ensemble des preuves nous a entraînés, doit être assez indifférente à leurs Descendans; puisque si ceux-ci n'étoient pas de *Toulouse-Comte*, ils seroient de *Toulouse-Roi*, & la premiere Race continueroit; conséquence aussi nécessaire qu'exclusive. Avant de donner la suite de la Généalogie de ces Vicomtes Souverains, nous ajouterons ici quelques Notes sur des traits particuliers, liés tant à l'histoire qu'à des recherches curieuses sur la Maison de Toulouse-Lautrec & sur ses alliances. 1°. Page *66* des Notes du troisieme Volume, nous disions que l'identité des noms des Comtes de *Palhas* & des Vicomtes de *Beziers*, prouvoit *qu'ils avoient une origine commune*. Nous ajouterons ici que ce sentiment est celui de l'Erudit *Dom Vaissette*. On peut consulter sur cette identité de famille, ce qu'en dit cet Historien célebre dans son Histoire (*) générale du Languedoc. Nous ajouterons encore que les Terres qu'*Athon*, Comte de *Palhas*, avoit tant en Aquitaine, dont l'Albigeois faisoit alors partie, qu'aux Comtés de Toulouse & de Querci, dûrent être sans doute les Appanages de ceux de ses Enfans qui s'établirent auxdits pays. Il ne paroît pas que depuis ledit *Aton*, ses successeurs au Comté de Palhas ayent jamais possédé ses autres Domaines.

2°. Page 67, lign. 10, même Note troisieme, nous avons parlé d'*Aton I*, Vicomte ou Prince d'Albi, Chef de ces Vicomtes d'Albi, Nismes, Beziers, &c. si connus dans l'Histoire sous le nom de *Trincavel*, & qui s'intituloient: *Vicomtes par la grace de Dieu* (**). Nous ne devons pas oublier de remarquer que cet *Aton I*, Vicomte d'Albi, fut le bisayeul de *Bernard Aton*, qui souscrivit, en 1056, à la donation que *Raimond*, Comte de *Palhas* fit à *Valence* sa femme; & le trisayeul de *Raimond Bernard*, aussi Vicomte d'Albi, &c.

3°. Pag. 68, lig. 22, nous avons parlé d'*Indie*, femme d'un *Guillabert de Lautrec*, mort sans laisser de postérité. Il est nécessaire, pour ne laisser rien échapper d'utile, de dire qu'elle devoit être fille de *Richilde*, que *Raimond V*, Comte de Toulouse, épousa

(*) Voyez Tom. I. p. 572. 573. 574. & aux Preuves, p. 86, & Tom. II. pag. 37.

(**) Voyez Histoire générale du Languedoc, Tom. II. aux Preuves, page 580. colonne deuxieme.

pendant son divorce avec *Constance* sa premiere femme, mariage qui fut sans doute regardé comme illicite, dès qu'il n'étoit pas muni de l'approbation du Pape.

4°. Page 70, ligne 26, même Note, même Volume, nous avons dit : *le second objet à considérer est l'ancienneté des Armes*. Depuis plus de cinq siecles on en voit la tradition conservée sans interruption. Nous ajouterons que cette ancienneté des Armes est authentiquement prouvée : 1°. Par l'Histoire générale du Languedoc, Tom. III. p. 567, & Tom. IV. p. 533, par l'Histoire de la Maison d'Auvergne, par *Baluse*; par le Catalogue des Evêques de Beziers, par *Andoque*, article de *Sicard d'Ambres* : 2°. par le relevé légal des vieux Ecussons gravés sur pierre, lequel, M. le Comte de *Toulouse-Lautrec*, Colonel du Régiment de *Condé*, Cavalerie, produisit avec les autres titres en 1770, devant M. de *Beaujon*, pour son entrée au carosse du Roi.

5°. Page 72, même Note. En parlant de l'erreur de l'Abbé *Veli*, qui fait finir la Race des Comtes de Toulouse à *Jeanne*, femme d'*Alphonse*, Comte de Poitiers, nous avons remarqué que les Vicomtes de *Bruniquel* descendoient de *Bertrand*. L'Auteur de l'Histoire du Languedoc l'a cru Bâtard; mais aucun titre ne le dit formellement. Notez qu'à la preuve que nous avons donnée que ce *Bertrand* n'est & ne peut être l'Auteur de la seconde Race des Vicomtes Souverains de *Lautrec*, on peut ajouter le Verbal de Malthe de l'an 1614, qui attache le premier chaînon de cette Branche de la Maison de Toulouse, au Comte *Raymond V*, mari de *Constance* de France; ce qui ne peut être que par *Baudouin* leur troisieme fils.

6°. Page 72, *ibid*. Il s'est glissé une faute importante. Les deux numéros 3° & 4° sont transposés; ils doivent être placés à la suite du numéro 1°. de la page précédente, comme étant la suite de l'Enoncé du premier Verbal de Malthe.

7°. Page 77, où nous parlions d'*Elips*, Vicomtesse de Lautrec, il faut ajouter ces détails intéressans. Il est évident par le Titre de l'an 1315, dès que M. Duchesne n'en cite aucun, que ladite *Agnès* étoit de la Maison de Montfort. Elle est sans doute la même que *Agnès*, Religieuse du Port-Royal, qu'on fait, par erreur, fille de *Gui II* de *Monfort*, dont elle étoit la sœur, étant l'un & l'autre fils de *Gui I* de *Montfort*, frere du Chef de

la Croiſade : elle aura donc pris le voile dans ſa viduité, & le nom d'*Elips* pour ſon nom de Religion : c'eſt pourquoi le Titre de l'an 1315 la nomme *Elips*, *alias*, *Agnès* de *Montfort*.

8°. Page 79, après avoir dit qu'*Amalric III*, Vicomte de *Lautrec* pour un quatrieme, & Baron d'*Ambres* mourut ſans laiſſer d'enfans mâles, nous devions ajouter que *Catherine*, ſa fille aînée, fut la femme de *Jean I*, Comte d'*Aſtarac*, & *Bruniſſende* ſa cadette n'ayant point d'enfans de ſes deux maris, *Euſtache de Mauni* & *Yves Sire de Garencieres*, Chambellan du Roi, légua ſes terres en Albigeois au Seigneur *Jean de Voiſins* ſon couſin, & ſes terres en Narbonnais à ſon neveu le Vicomte de Narbonne.

Nous avons encore omis de parler d'*Armoiſe* de *Lautrec*, à qui *Iſabelle*, ſœur du Roi S. Louis, fit élever en 1252, un tombeau avec épitaphe.

VICOMTES DE LAUTREC-MONTFA.

Troiſieme Degré.

(*) *Izarn I*, du nom de Vicomte de *Lautrec*, pour un ſixieme, Seigneur de *Montfa* & de *Montredon* ; il eut pour femme *Jourdaine de Saiſſac*. Ses enfans furent :

1. *Frotard* qui ſuit.
2. *Pierre*, qui a fait la Branche rapportée ci-après.

Quatrieme Degré.

Frotard I, du nom Vicomte de *Lautrec*, pour un douzieme & Seigneur de *Montfa*, étoit mort en 1312. Il eut pour femme *Yolande* ; ſes enfans furent *Guillaume* qui ſuit.

Cinquieme Degré.

Guillaume, Vicomte de *Lautrec*, en partie Seigneur de

(*) *Nota*. On a remarqué aux Preuves du premier Degré de la ſeconde Race des Vicomtes, que ledit *Izarn* portoit en 1169, les armes pleines de Toulouſe ; & l'on verra que la premiere ligne des Seigneurs de *Montfa*, l'aînée de toutes les Branches deſcendues de *Sicard VI*, les portoit de même.

Montfa, eut pour femme *Alix de Pons*, de Maison illustre. Ses enfans furent *Helene*, Vicomtesse de *Lautrec* en partie, femme de *Hugues* Sire d'*Arpajon* & mere de *Jean* d'*Arpajon*, qui se qualifioit en 1351 & 1353, Vicomte de *Lautrec*, & qui prit au second quartier de ses armes celles d'*Helene de Lautrec* sa mere, qui sont les armes pleines de Toulouse, telles que les portoient *Izarn I*, Vicomte de *Lautrec*, Seigneur de Montfa & Montredon en 1269; ainsi qu'il a été observé aux Preuves du premier Degré de cette seconde Race des Vicomtes.

VICOMTES DE LAUTREC-MONTREDON, DEPUIS MONTFA.

Quatrieme Degré.

Pierre II, fils d'*Izarn I*, Vicomte de *Lautrec*, & de *Jeanne de Saissac*, Vicomte de *Lautrec*, pour un douzieme & Seigneur de Montredon; c'est lui sans doute qui fonda, en 1281, le Couvent des RR. PP. Cordéliers en la ville de Lautrec.

Il vendit en 1305 quelque portion de la Vicomté de Lautrec à *Frédol de Lautrec*, frere d'*Amelius de Lautrec*, Abbé de S. Sernin en 1322, depuis Evêque de Castres, que la Chronique de Bardin, insérée aux Preuves du Tom. 4e. de l'Histoire générale du Languedoc, sous l'an 1322, dit être d'une illustre naissance, (*illustris nobilitatis.*) & ayeul d'autre *Amelius de Lautrec*, Cardinal, mort en 1390. Il eut pour femme *Ermensende.* (*de Montaut*, selon un Mémoire dressé sur ses titres.) Il n'eut qu'un enfant, *Amalric* qui suit.

Cinquieme Degré.

Amalric II, Vicomte de Lautrec en partie, & Seigneur de Montredon, étoit mort en 1341. Ses enfans furent:

1. *Pierre* qui suit.

2. *Gui de Lautrec* qui n'eut pas d'enfans de *Blanche de Gardouch*, & qui étoit Seigneur de S. Germier. Il testa, en 1363, en faveur de *Pierre* son frere.

3. *Amalric de Lautrec*, Chef (selon un Mémoire généalogique produit devant M. de Beaujon.) de la Branche des Seigneurs de Puyminon & Lavaur, près Cordes en Albigeois.

Sixieme Degré.

Pierre III, Vicomte de Lautrec en partie & Seigneur de Montredon, vendit, en 1348, une petite portion de la Vicomté de Lautrec au Seigneur de Castres.

Le Roi *Jean* lui accorda, en 1263, (*) des lettres de rémission pour avoir porté les armes contre lui, & lui avoir fait la guerre; & le 7 de Janvier 1350, le même Roi l'appella aux Etats Généraux de la Province tenus par Sa Majesté. « Le Senéchal de Tou-» louse, le Comte de *l'Isle Jourdain*, le Vicomte de *Lautrec*, » le Seigneur de *Clermont Lodeve*, y furent entre autres nom-» mément appellés. » Il eut pour femme, *Helene.* (de *Lautrec*, selon un Mémoire dressé sur titres, & produit devant M. de *Beaujon.*) Ses enfans furent :

1. *Pierre* qui suit.

2. *Jean de Lautrec*, Chef de la Branche des Lautrec S. Germier, rapportée ci-après.

Septieme Degré.

Pierre IV, Vicomte de *Lautrec* & Seigneur de Montredon, Chevalier, Chambellan, obtint du Roi, (Hist. des grands Officiers de la Couronne, Tom. 2e. p. 367.) en ces qualités, des lettres de rémission en 1392, pour être en armes dans le lieu d'Algans: c'est lui que regardent les lettres de *Jean*, fils du Roi de France, insérées sous une fausse date dans le Verbal de Malthe du 28 Juin 1610; & il y est nommé *Pierre de Tholose de Lautrec.* Ces lettres déclarent son duel donné en 1385, fait de l'aveu du Roi. On ignore le nom de sa femme; il n'eut qu'un enfant. *Pierre* qui suit.

Huitieme Degré.

Pierre V, Vicomte de *Lautrec* en partie. Il acquit de *Philippe de Lautrec*, en 1408, le droit de ce dernier en la Vicomté de Lautrec. Il échangea, en 1430, la terre de Montredon

(1) Histoire générale de Languedoc, Tom. IV. pag. 322.

don contre la terre de Montfa, &c. avec *Hugues* Sire d'*Arpajon*. Echange (Hist. des grands Officiers de la Couronne, T. 2e. page 367.) dont « *Antoine* son fils se plaignit plusieurs fois à » *Bertrand* d'*Arpajon*, fils de *Hugues*, & spécialement le 3 » Avril 1527. » Il eut pour fils :

1. *Antoine* qui suit.

2. *Sicard*, lequel est mentionné au Verbal de Malthe de 1610, & qui hommagea au Roi, en 1464, les terres de Cepet, la Bastide, &c. selon un inventaire manuscrit de la bibliothéque de S. Rome à Toulouse.

Neuvieme Degré.

Antoine I du nom, Vicomte de *Lautrec*, Seigneur de Ferrals & de Montfa, lequel se trouve cité au Verbal de 1610, est dit fils de *Pierre* dans un Titre de l'an 1431, produit devant M. *de Beaujon*, dans lequel sont mentionnés *Marguerite de Porteil* sa femme, ainsi que ledit *Sicard* de *Lautrec* son frere. Il eut pour fils :

1. *Antoine II* qui suit.

2. *Anne*, femme de *Jean de Sauniac*, ou *Saunhac*, (& non *Savignac*, comme il est écrit par erreur dans l'Hist. des grands Officiers.) Seigneur de Belcastel ou Rouergue.

3. *Catherine*, femme de *Perramon de Lavorme*, Seigneur de S. Fermy.

4. *Ysabel*, femme de *Ramond Vidal*, Seigneur de Serviès.

5. *Jeanne*, femme de *François Hebrail*, Seigneur de la Cortade.

Dixieme Degré.

Antoine de Toulouse & de Lautrec II du nom, Vicomte de Lautrec, Seigneur de Montfa & de Ferrals, Baronnie, dont il dit dans son testament de l'an 1527 avoir été dépossédé par Arrêt du Parlement. Il eut de ses deux femmes, *Catherine de Corsteria* & *Seguenne de Bar*.

Premier Lit.

Jeanne.
Louise.
Chasterne. } *Religieuses.*

Matheline, femme de *Bernard Albert*, Seigneur de la Genia & de Puicalvel.

Second Lit.

Seguine, femme de Noble *Antoine de S. Jean*, Seigneur d'*Honous*.

Imberte, femme de *Antoine d'Anticamaretto*, Seigneur de Villeneuve & de Loubens.

Vieulant, *alias*, *Charlotte*, femme de *Jean de Lordat*, Seigneur de S. Victor au Comté de Foix.

Catherine.
Ysabelle.
Anne.
Françoise. } *Religieuses.*

Claude, femme de *Huc*, Seigneur de Padiès.

Pierre, qui n'eut point d'enfans de *Jeanne de Rigaud*.

Philippe, tué au siege de Mets en 1552.

François qui suit.

Mais avant que de passer au Degré suivant, nous ferons observer qu'on a confondu ces deux Antoine pere & fils, dans l'Histoire des grands Officiers de la Couronne; & pour preuve de cette méprise, nous citons le contrat de mariage d'*Ysabelle de Lautrec*, du 3 Octobre 1483, avec *Raymond de Vidal*, Seigneur de Serviès; lequel contrat fut compulsé le 8 Octobre 1713, sur le protocole de *Pierre Late*, Notaire de la Bruguiere, & signifié le 3 Février 1714 dans un procès entre le Marquis d'*Ambres* & la Veuve du Baron du *Faget*. (Montesquieu.) D'ailleurs, un Arrêt du Grand Conseil du 24 Mars 1684, sur procès entre *Alexandre* & *Jean de Toulouse*, Vicomtes de Montfa pere & fils, & le Marquis d'*Ambres* fait vu d'une « copie collationnée du contrat de mariage en latin de » *Raymond de Vital*, Seigneur de Serviès, & Damoiselle *Isa-* » *belle de Lautrec*, CHEVALIER COMTE DE LAUTREC, par lequel » ledit sieur Vicomte son pere & *Antoine de Lautrec* lui donnant » leur part de la Seigneurie de Serviès, du 3 Octobre 1483. » Or, de ce qu'une fille n'a point de qualité de Chevalier ni de Comte, il s'ensuit que le Copiste a omis les mots suivans..... *Fille d'Antoine*.... Chevalier, Comte ou Vicomte de Lautrec, &c.

& la phrase alors a du sens. On lit dans la signification dudit contrat : « Izabellam de Lautrico, filiam legitimam & naturalem, nobilis ac potentis viri Antoni de Lautrico militis vice » comitis de Lautrico.... Seguen lesd. pactes & couvens.... » entre le noble *Antoni de Lautrec*, Vicomte de Lautrec, Seigneur de Ferrals..... La nobla *Isabel de Lautrec*, sor ded. » Mongr. de Ferrals.... très millia motos aram constitutis per » Moussur *Antoni de Lautrec*, Cher. son pere, (d'*Isabelle*.) & » pere deld. Moussur de Ferrals dessus dit. »

Onzieme Degré.

François de *Toulouse* & de *Lautrec*, Vicomte de Lautrec, pour un sixieme Seigneur & Baron de Montfa, & co-Seigneur Baron de la Bruyere. (*Voyez* un Arrêt du Parlement de Toulouse du 6 Mars 1561, inséré au Traité des Droits honorifiques, par M. *Maréchal*, Edition de Paris, *in*-12. 1740.) Il fut Capitaine de Chevaux-Légers & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1564.

Il eut pour femme *Catherine de Sales-d'Algans*, & en eut trois enfans.

1. *Pons de Toulouse*, tué par les Religionnaires, & qui de *Rose d'Aure* sa femme eut *Jean de Toulouse-Lautrec*, Vicomte de Lautrec, Baron de Montfa. Celui-ci mourut sans enfans; il est connu dans l'Histoire sous le nom de Vicomte de *Montfa*, & il obtint un Arrêt du Grand Conseil du 24 Mars 1611, qui le maintenoit dans la possession de la sixieme partie de la Vicomté de *Lautrec*. Son Oncle hérita de tous ses biens.

2. *Pierre* qui suit.

3. *Marguerite*, femme de *Jacques Nadal*, Seigneur de Massaguel.

Douzieme Degré.

Pierre VI de *Toulouse de Lautrec*, Vicomte de Lautrec en partie, & Seigneur de Montfa, étoit, le 8 Mai 1590, Enseigne de la Compagnie des Gendarmes du Comte *d'Offemont*, (*Offelmont* au Titre.) & Gouverneur pour le Roi des Villes catholiques du Diocese de Lavaur. Il testa en 1614. Sa femme fut

Anne de Noë, fille du Seigneur de la Crouzette, Chevalier de l'Ordre du Roi, de laquelle il eut :

1. *Pierre-Auguste de Toulouse-Lautrec*, Vicomte de *Lautrec* & de Montfa, tué en 1637 à la bataille de Leucate, & mort sans laisser de postérité de *Marguerite de Levis-Leran.*
2. *Bernard* qui suit.
3. *Jean*, Chevalier de Malthe en 1610.
4. *Marie*, femme de *Jacques de Toulouse-Lautrec*, Seigneur de S.Germier son parent ; & autres enfans que nous supprimons pour abréger, & qui sont mentionnés dans l'hist. des grands Officiers.

Treizieme Degré.

Bernard de Toulouse-Lautrec, Vicomte de Lautrec pour un sixieme, Baron de Montfa & de la Bruguyere, Seigneur de la Griffoul, &c. fut Capitaine au Régiment de Saux. Il eut pour femme *Marguerite de Vitroles*, d'une illustre Maison de Gapençois, où la Baronnie de Vitroles est située ; il en eut cinq enfans.

1. *Alexandre* qui suit.
2. *Jean Guillaume.*
3. *Antoine.*
4. *Louise de Toulouse-Lautrec*, Dame d'Algans, femme de *François de Montesquieu de Sainte Colombe*, Baron du Faget.
5. *Dorothée*, femme de M. *de la Roquebouillac*, Baron de S. Gery en Albigeois.

Quatorzieme Degré.

Alexandre de Toulouse-Lautrec, Vicomte de Montfa, Capitaine de Cavalerie, vendit sa sixieme portion de la Vicomté de *Lautrec*, en 1670, à François de *Gélas de Voisins*, Marquis *d'Ambres*, ayeul du feu Maréchal *de Lautrec.* Il eut pour femme *Catherine de Cambefort*, fille de *Julien*, Seigneur de *Selve*, & niece du Chevalier de *Bernui*, grand Bailli de l'Aigle qui la dota. Ses enfans furent :

1. *Jean* qui suit.
2. *Bernard* qui a fait Branche.
3. *Jean Alexandre* qui a fait Branche.

Quinzieme Degré.

Jean de Toulouse - Lautrec, Vicomte de *Montfa*, mort en 1713. Sa femme fut *Françoise de S. Maurice*, Dame de *Plegades*. Il en eut :

1. *Marie de Toulouse*, femme du Comte de *Panat*, morte en 1745.

2. *Magdeleine Dorothée de Toulouse*, femme du Seigneur de *Roquefort-Marquain*, & belle-sœur du Grand *Prieur* de Toulouse.

PREMIER RAMEAU DE MONTFA.

Quinzieme Degré.

Bernard II de Toulouse - Lautrec, (dit M. de Toulouse) devenu Chef de nom & d'armes de la Maison de *Toulouse Lautrec*, par la mort de son frere *Jean de Toulouse* qui ne laissa que des filles, Vicomte de *Lautrec* & de *Montfa*. Sa femme fut *Helene de Passemar-Bertoules*, dont il eut *Alexandre* qui suit.

Seizieme Degré.

Alexandre de Toulouze-Lautrec, Vicomte de Lautrec & de Montfa, mort en 1762. Il eut pour femme *Catherine de Villeneuve-la-Roque*, de même Maison que la Crouselle; il en eut trois enfans, qui sont :

1. *Alexandre*, mort jeune & Officier dans le Régiment de Bellefonts, Cavalerie.
2. *Barthelemi-Joseph*, Ecclésiastique.
3. *Charles-Joseph-Constantin* qui suit.

Dix septieme Degré.

Charles-Joseph-Constantin de Toulouse-Lautrec des Comtes de Toulouse, Vicomte de *Lautrec & Montfa*, Chef de nom & d'armes de la Maison de *Toulouse-Lautrec*, a été Officier dans le Régiment de Rochefort & Poitou pendant la derniere guerre; il s'est retiré à la paix & s'est marié, le 17 Juillet 1769, avec

Jeanne-Marie-Françoise d'Aroux de la Serre, dont il eut pour fils, *Raimond-Antoine-Jean-Baptiste-Michel.*

DEUXIEME RAMEAU DE MONTFA.

Quinzieme Degré.

Jean-Alexandre de Toulouse-Lautrec-Montfa, Lieutenant-Colonel du Régiment de Languedoc Dragons, fut tué en Italie en 1704. Il avoit eu pour femme *Marie de Guillem-Clermont-Lodeve*, fille & héritiere de *Fulcrand de Guilhem*, Vicomte du *Bosc*, de laquelle il avoit eu :

1. *Alexandre*, mort sans avoir été marié.
2. *Fulcrard-Joseph*, Capitaine au Régiment de Languedoc Dragons, mort à Toulouse en 1765 & enterré à la Cathédrale avec une inscription sur la pierre, où est gravée la Croix de Toulouse.
3. *Bernard de Toulouse-Lautrec-Montfa*, Capitaine aux Gardes-Françoises & Brigadier des Armées du Roi, mort à Paris en 1768.
4. *N. de Toulouse-Lautrec*, femme de feu M. de *Bonne-Montmaur* du Dauphiné, Capitaine de Cavalerie, de même Maison que celle des *Lesdiguieres*, duquel mariage sont venus des enfans.

SEIGNEURS DE S. GERMIER, Puînés des Vicomtes de LAUTREC, MONTREDON, MONTFA.

Septieme Degré.

Jean de Lautrec, fils de *Pierre III*, Vicomte de Lautrec en partie, & Seigneur de *Montredon*, fit échange, en 1392, avec *Pierre IV*, Vicomte de *Lautrec* son frere, de la Terre de la Griffoul contre le Château de S. Germier. Il eut pour enfans :

1. *Jean de Lautrec.*
2. *Guillaume* qui suit.

Huitieme Degré.

Guillaume laissa de *Bertrande* de *Mirabel* :

1. *Simon.*
2. *Pierre.*

Neuvieme Degré.

Simon de Lautrec, Seigneur de S. Germier en 1439, eut :
1. *François* qui ſuit.
2. *Jacques.*
3. *Charles.*
4. *François.*

Dixieme Degré.

François de Lautrec, Seigneur de S. Germier, eut de *Brunette* de *Lordat :*
1. *Simon.*
2. *Corbeyran* qui ſuit.
3. *Antoine de Lautrec*, d'abord Eccléſiaſtique & reçu, le 9 Août 1543, (regiſtres du Parlement.) Conſeiller-Laï, ſous condition, attendu qu'il poſſédoit des Bénéfices, qu'il prendroit une Charge de Conſeiller-Clerc s'il s'engageoit dans les Ordres : il donna dans les erreurs de Calvin, ſe maria, paſſa à Geneve & fut condamné par Arrêt & effigié.
4. *Jean.*
5. Autre *Jean.*

Onzieme Degré.

Corbeyran de Lautrec, Seigneur de S. Germier, eut de ſa femme *Iſabeau de Combes*, deux fils & une fille.
1. *Jeanne.*
2. *Antoine* qui ſuit.
3. Gaillard.

Douzieme Degré.

Antoine de Lautrec, Seigneur de S. Germier, eut de ſa premiere & ſeconde femme, quatre filles & un fils.
1. *Suſanne.*
2. *Jacques* qui ſuit.
3. *Marie*, femme de *Samuel de Rabaſtens*, Seigneur de *Mailloc* & mere du Marquis de *Rabaſtens*, Vicomte de *Paulin*, tué en 1616, & le dernier des Vicomtes de *Paulin* de ſa race.

4. *Jeanne.*
5. *Izabeau.*

Treizieme Degré.

Jacques de Toulouse-Lautrec, dit le Vicomte de *S. Germier*, Sénéchal de Castres, se distingua dans les guerres civiles. Il eut de sa femme *Marie de Toulouse*, fille de *Pierre de Toulouse-Lautrec*, Vicomte de *Lautrec* & Baron de *Montsa*, & d'*Anne de Noë*;

1. *Marquis de Toulouse-Lautrec.*
2. *Marc-Antoine* qui suit.
3. *Paul.*
4. *Aldonce.*

Quatorzieme Degré.

Marc-Antoine de Toulouse-Lautrec, Seigneur de S. Germier, Sénéchal de Castres, se distingua au service, & eut de sa femme *Jeanne de Tinol* un seul fils.

Quinzieme Degré.

Louis de Toulouse-Lautrec, Seigneur de S. Germier, n'eut point d'enfans de sa premiere femme *Jeanne d'Albie*. Il eut de sa seconde N. de *Meilhé*, un fils;
Marc-Antoine qui suit.

Seizieme Degré.

Marc-Antoine de Toulouse-Lautrec, Seigneur de S. Germier, né le 17 Novembre 1692, mourut dans l'anti-chambre du Roi d'une attaque d'apoplexie étant Lieutenant-Colonel du Régiment des Carabiniers. Il eut de sa femme *Charlotte de Percin*, quatre fils.

1. *Etienne-Joseph de Toulouse-Lautrec*, simple Tonsuré, mort Abbé de Candeil.
2. *André Hercules de Toulouse-Lautrec*, Vicaire-Général du Diocese d'Aleth, & Chanoine de Montpellier.
3. N. *de Toulouse-Lautrec*, mort jeune au service.
4. *Pierre-Joseph* qui suit.

Dix-septieme

Dix-septieme Degré.

Pierre-Joseph de Toulouse-Lautrec, dit le Comte de *Lautrec*, Seigneur de S. Germier, Brigadier des Armées du Roi & Colonel du Régiment de Condé, Cavalerie, a plusieurs enfans, dont l'un est Capitaine au Régiment de Condé, Cavalerie.

Qu'ajouter ici après le détail des preuves qui constatent une Noblesse si bien soutenue, & toujours illustrée par une suite de vertus également cheres au Patriotisme ? Il suffira de dire avec le *Rousseau* de l'Italie, en contemplant la grandeur d'une Maison qui semble, à l'instant où nous écrivons, reprendre encore un nouveau lustre.

Non degenerem procreant
Aquilæ columbam.

NOTE II.

MAISON D'ESCLIGNAC.

POUR donner à nos Lecteurs le Complément des Tableaux que nous leur avons présentés, il est indispensable de leur offrir ici la suite de la Généalogie d'une Maison aussi célebre par elle-même que par ses alliances. On voudra bien relire les traits sous lesquels nous avons déjà dépeint toute la splendeur d'un nom inscrit depuis tant de générations sur ces Tables immortelles que la Gloire consacre à l'instruction de la Postérité. Nous reprenons cette Généalogie au Degré, où nous nous étions arrêtés.

Onzieme Degré.

Bertrand de *Preissac*, Chevalier, Baron d'Esclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, de Garac, Marac, Lartigue, Cardeillan, Bivès, Larcan, Lafitau, Corneilhan, Peissous, Cavanac, Aspret, Montur, Saux, Bouch, Allès, Argus, Suresan, Degan, Seisp, Deup, Reat, Chichau, Ladimirp, &c. Sénéchal ou Grand Bailli du pays de Labour, Commandant

pour le Roi dans ledit pays & dans ceux de Riviere-Verdun de Cominges, Bigore & Lannes, Commissaire-Général des Armées (*), qualifié noble & puissant Seigneur, succéda aux titres & aux biens de *Vital de Preissac*, IV du nom, & de *Blanche-Fleur de Coaraze*, ses pere & mere. Il fut nommé Sénéchal ou grand Bailli de la Noblesse du pays de Labour, par provisions du Roi *Louis XI*, datées du 12 Novembre 1475, en considération de ses services. Le même Roi le chargea outre cela de plusieurs emplois qui prouvoient combien ce Monarque qui se connoissoit si bien en mérite guerrier & politique, estimoit celui du Baron d'*Esclignac*. Entre autres commissions il eut celle d'assembler le Ban & arriere-Ban au pays de Labour, d'en faire la revue & de le conduire en Bourgogne, où *Louis* conduisoit ses troupes : c'étoit alors que le trop célebre Duc de *Bourgogne* luttoit contre le génie tutélaire des François ; & les Suisses alliés de la France attendoient *Louis* pour combattre avec lui l'ennemi commun. *Bertrand de Preissac* eut aussi diverses commissions des Rois *Charles VIII* & *Louis XII* ; il fut pourvu, par brevet du Roi *Charles VIII* du 24 Janvier 1487, du commandement & inspection des Troupes dans le pays de Launes, de Riviere-Verdun, de Comminges & de Bigorre. Le lendemain, 25 Janvier 1487, le même Prince lui fit expédier des lettres signées de sa main & scellées du grand sceau, pour la charge de Commissaire-général des Armées. Il eût été surprenant qu'un bon Roi n'eût pas honoré ce Guerrier des récompenses dûes à ses services. *Charles* crut devoir joindre au brevet d'une charge si honorable une lettre écrite par lui. Ce monument de son estime pour un Sujet qui avoit rendu des services si essentiels à l'Etat, mérite d'être conservé. Plus d'un brevet, plus d'un titre ont été accordés à la faveur ; mais ces lettres où l'ame se répand, où le Monarque ne se souvient de sa grandeur que pour don-

---

(*) L'Auteur du Nobiliaire de Languedoc a très-bien observé qu'il paroît que cette Charge donnoit autrefois un rang très-distingué dans les armées. Il cite à ce sujet le P. *Daniel*, qui dit dans son Histoire de la Milice Françoise, T. II, p. 78, qu'elle avoit une très-grande étendue, & donnoit un grand pouvoir à celui qui l'exerçoit. Le même Historien rapporte ce qu'en a écrit, en 1617, le Comte de Bussi-Rabutin, en ces termes : « Je vins au Rendez-vous d'Armée à Rhetel, où *Besançon*, Commissaire-général des Armées de France, Charge créée pour lui, & qui fut supprimée en sa personne, parce qu'elle avoit trop d'autorité, fit faire Revue au Régiment de mon pere. »

ner plus d'étendue à sa reconnoissance, de telles lettres ne peuvent être ni l'effet de l'intrigue, ni le prix de la séduction. Les hommes publics ne se mentent gueres à eux-mêmes, que lorsqu'ils représentent sur la scene du monde. Voici la lettre de *Charles VIII*.

DE PAR LE ROI,

« NOTRE amé & féal, nous vous avons commis à besogner » au fait de nos Gens de pied, & à en faire la montre ez peys & » Sénéchaussées de Lannes, Jugeries de Riviere & Verdun & » ez peys de Comminges & Bigorre, ainssi que pourrez voir par » nos lettres de commission & instructions que pour ce faire vous » envoyons, & pour ce que cette matiere est hâtive & qu'elle » nous touche comme pourrés entendre, nous vous prions qu'en » la plus grande diligence que faire vous pourrés, vous bezo- » gniés en ladite matiere, selon lesdites commissions & instruc- » tions, & surtout gardés qu'il ni soit fait nulles pilleries, & nous » avertissés incontinent de ce que y auriés fait en nous y servant, » ainsi qu'en vous avons notre fiance. Donné à Paris le vingt-cin- » quieme de Janvier 1487. *Signé*, CHARLES, & plus bas, signé, » *Primaudaye*, & au dos est écrit, à notre amé & féal Conseil- » ler le sieur d'*Esclignac*. »

Bertrand de Preissac, en conséquence des pouvoirs qu'il avoit reçus, donna ordre aux Maire & Echevins de la ville de Bayonne, pour lui délivrer de l'artillerie & des munitions de guerre, à l'effet de s'emparer des places de Hurtebie & d'Essault sur la frontiere d'Espagne. Il servoit à la fois l'Etat par sa valeur & par son expérience guerriere, & par ses lumieres dans l'Administration secrette & particuliere. Les Archives de la Maison d'*Esclignac* offrent un grand nombre de lettres missives signées par *Charles VIII* & par *Louis XII*, qui toutes prouvent combien *Bertrand* leur paroissoit mériter la plus haute considération. Nous nous contenterons de citer ici une de ces lettres. Sa date est du premier Juin 1494.

DE PAR LE ROI,

« NOTRE amé & féal, vous sçavez comme par sy devant nous » avons ordonné que les places & maisons de Hurtebie &

» d'Essault, à l'occasion de ce qu'ils étoient & sont sur la fron-
» tiere d'Espagne & Navarre, fussent mises en notre main,
» & sous icelle régis par nostre amé & féal Eschanson ordinaire,
» *Louis de Hurtebie* & *Jean de Beaumont*, *Pierre de Hurtebie*
» & *Pierre Bonnicot*, & que à ce faire vous estes ainsi que
» avons sçeu bien & volontiers employez pour les Commissai-
» res, dont vous sçavons fort bon gré, & pour ce que nous de-
» sirons que y continués, ainsi que nous confions que ferès,
» nous vous prions & mandons très-expressément que vous
» ne obéissiés à faire aucune chose à l'encontre desdits Com-
» missaires ne de leur dite commission, en quelle maniere que
» ce soit, mais les confortés & donnés tout le port, faveur
» conseil & ayde que pourrés jusques à ce que par nous autre-
» ment en soit ordonné, & en ce faisant nous fairés service
» très-agréable. » Donné à Compiegne le premier jour de Juin 1494. *Signé*, CHARLES, & plus bas, signé *du Bois*; au dos est écrit à nostre amé & féal le Bailli de Labour.

Nous avons narré dans le troisieme volume de nos Annales, pag. 165, comment aux Etats Généraux de Tours on rendit la liberté & les biens à ce *Charles d'Armagnac*, frere du Comte de ce nom, tué à Lectoure. Les Etats du Comté d'Armagnac avoient envoyé plusieurs Députés au Parlement de Toulouse, pour l'engager à solliciter avec lui auprès du Ministere, le rétablissement d'une Famille qui ne voyoit que les Rois au-dessus d'elle. *Bertrand de Preissac* fut un des Seigneurs députés par les Etats du Comté d'Armagnac. Nous avons détaillé le rétablissement du Comte, & la restitution faite à ses Neveux des Domaines de leur pere. Quelques années après, *Bertrand de Preissac* rendit foi & hommage à Sa Majesté devant le Sénéchal de Toulouse & d'Albigeois, Commissaire à ce député le 31 Mai 1493, tant pour lui que pour *Bertrande de Coaraze* sa femme, du Château & Baronnie d'Ancausse, & des Seigneuries de Peissous, de Cavanac, d'Aspret & de Montur, Membres de cette Baronnie. Plus, de la moitié du château de Larcan, la tierce-partie du lieu de Saux, le lieu de Lafitau, la quarte-partie de la Seigneurie de Bouch, la quarte-partie de la Baronnie Dallès-Dassous, Argut-Dejus, Argut-Dessus, & la moitié de Suresan; le tout avec droit de Justice haute, moyenne & basse. Plus, pour le lieu d'Esclignac, Degand Seisp, Deup, de Réat, Chichau

&'de la Dimirp, avec toutes leurs appartenances & dépendances, situés ès-Comtés de Toulouse & de Comminges.

Bertrand avoit épousé *Bertrande de Coaraze*; il en eut sept enfans, deux filles & cinq fils. 1°. *Menaud* qui a continué la Branche; 2°. *Bernard*, Prevôt de l'Eglise Cathédrale de Lombez; 3°. *Pierre*, dit *Poton*, Seigneur de la Terre de Corneilhan qui est revenue depuis aux descendans de *Menaud* son frere aîné. Celui-ci épousa, en Octobre 1497, *Audine de Prenhan*, fille de noble Nicolas Seigneur de *Prenhan*, à laquelle noble *Bertrand de Prenhan* son Oncle, donna, en considération de ce mariage, tous ses biens présens & à venir, à la charge, par le futur Epoux & ses Enfans, de porter le nom & armes de *Prenhan*. 4°. *Jean de Marac*, qui fut nommé Tuteur de *Frix de Preissac*, son arriere petit Neveu, conjointement avec le Prevôt de la Cathédrale de Lombez. 5°. Autre *Jean*, dit le cadet *Joanhet*, Chambellan du Roi *Louis XII*, & Lieutenant pour Sa Majesté du Seigneur *de Lautrec* en la guerre d'Italie (*). Il mourut à Lion; & par son testament il institua, pour son héritier universel, *Menaud de Preissac*, son frere aîné, & fit des legs à chacun de ses autres freres & sœurs. Il choisit sa sépulture dans le cloître de l'Eglise Paroissiale de S. Paul de cette même ville, dans laquelle il fonda un annuel de quatre gros qu'il affecte sur tous ses biens, & qui néanmoins pourront être éteints par son héritier, au moyen de six florins; rien n'indique qu'il eût été marié. Il laissa seulement un fils naturel nommé *Bertrand*, qui fit un échange le 25 Avril 1524, avec autre *Bertrand*, Baron d'Esclignac; nous en parlerons bientôt.

Douzieme Degré.

Menaud de Preissac, Chevalier, Baron d'Esclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, Garac, Marac, Lartigue, Cadeillan, Bivès, des Montagnes du Comminges, des Lieux de Larcan, Lafitau, Corneilhan, Peissous, Cavanac, Aspret, Montur, Saux, Bouch, Allès, Argus, Suresan, Degan, Seisp, Deup, Réat, Chichau, Ladimirp, &c. qualifié noble Homme & puissant Seigneur, fils de *Bertrand de Preissac* & de *Bertrande*

(*) Le Maréchal de Lautrec, de la Maison de Foix, étoit Généralissime des Armées Françaises en Italie.

de Coaraze, épousa *Anne de Mareſtang*, fille de *Geraud*, Baron de Mareſtang & de *Gabrielle de Villemur-Paillès*. Elle étoit ſœur de *Jean*, Baron de Mareſtang, qui mourut ſans enfans après avoir fait ſon teſtament le 5 Août 1499, par lequel il ſubſtitua la Baronnie de Mareſtang, ainſi que tous ſes autres biens, aux enfans mâles de *Catherine de Mareſtang* ſa ſœur aînée, femme de *Jean d'Aſtarac*, des Comtes de ce nom, Baron de Fontrailles, Colonel-Général des Albanois, Sénéchal ou Grand Bailli d'Armagnac, & Gouverneur de Lectoure. *Brantome* parle de ce *Jean d'Aſtarac* avec les plus grands éloges, & le cite comme un des Hommes les plus célebres, & des Capitaines les plus expérimentés de ſon ſiecle. Ce grand Homme, dans ſon teſtament, appelloit à la ſubſtitution de tous ſes biens, au défaut de mâles deſcendans de *Catherine*, ſœur aînée du Baron de *Mareſtang*, les enfans mâles deſcendans de ſa ſœur cadette, *Anne de Mareſtang*, femme de *Menaud de Preiſſac*, Baron d'Eſclignac, à la charge de porter le nom & armes de Mareſtang, qui ſont *d'or au lion de gueules, armé & lampaſſé d'azur, à la bordure de même. Geraud*, Baron de *Mareſtang*, pere d'*Anne* dont il eſt ici queſtion, fut reçu Chevalier de la main du Roi Louis XI, & donné, par ce Monarque, pour Tuteur à *Charles*, le dernier des Comtes d'Armagnac. Après la mort de *Louis*, le Baron éprouva les diſgraces qui devoient naître d'une tutelle que tant de perſonnes avoient dû regarder avec des yeux jaloux. Le Baron fut calomnié : c'eſt preſque toujours le ſort du vrai mérite. *Charles VIII* même parut en croire ſes Accuſateurs. Mais ſuivant un emblême auſſi vrai qu'ingénieux, le Temps découvre la Vérité. *Geraud* prouva ſon innocence, & ſurtout, « qu'il étoit vrai & loyal Chevalier, ſans nul reproche ; ajoutant » qu'il étoit d'une noble & illuſtre lignée, & que la Baronnie » de ſon nom étoit dans ſa famille de pere en fils depuis plus de » cinq ſiecles. » *Menaud de Preiſſac* fit ſon teſtament le 11 Août 1507 ; il inſtitua pour ſon héritier *Bertrand de Preiſſac*, ſon fils aîné ; & au cas où ce fils viendroit à décéder en pupillarité ou ſans enfans de légitime mariage, il lui ſubſtitua *Blazie* ſa fille, les ſeuls enfans qu'il eut de ſon mariage.

Treizieme Degré.

Bertrand de Preissac II du nom, qualifié noble & puissant Seigneur, Chevalier, Baron d'Esclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, Garac, Marac, Lartigue, Cadeillan, Bivès, Larcan, Lafitau, Peissous, Cavanac, Aspret, Montur, Saux, Bouch, Allès, Argus, Suresan, Degan, Seisp, Deup, Reat, Chichau, la Dimirp, &c. surnommé le grand Baron, fils de *Menaud de Preissac*, & d'*Anne* de *Marestang*, entra au Service dans l'âge le plus tendre. Les guerres pour le Milanès étoient alors le sujet des guerres que les François firent en Italie. Le célebre Maréchal de *Lautrec* fournissoit cette carriere militaire, qui coûta tant de disgraces & tant de maux à sa Patrie. *Bertrand* servoit dans la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal. Il épousa, en 1517, *Claire du Botet*, fille unique & héritiere de noble & puissant Seigneur *Odet du Botet*, Chevalier, Seigneur de Caussens, Chef d'un Corps de l'Armée que le Roi *Louis XII* commandoit en personne à la bataille d'Aignadel, le 14 Mai 1509. Nous avons détaillé avec quelle valeur ce Prince y gagna la victoire & terrassa les Vénitiens, que commandoit l'*Alviane*. Ce Général y fut fait prisonnier par *Odet du Botet*, mais à la paix on lui rendit sa liberté sans qu'il payât sa rançon. Alors le prix de la liberté que tout Guerrier donnoit après avoir été pris dans un combat, appartenoit à celui qui lui avoit fait rendre les armes; usage qui pouvoit conserver la vie à quelques hommes de plus, & qui d'ailleurs excitoit la valeur par l'intérêt. Le Seigneur du *Botet*, en conséquence de cet usage, avoit droit de demander à l'Etat un dédommagement pour la rançon de *l'Alviane*, dont il avoit été frustré. Mais *Louis XII* mourut avant d'avoir acquitté cette dette alors sacrée comme toutes les autres; parce que le sistême d'une déprédation arbitraire, n'avoit pu entrer encore dans les idées d'hommes qui sçavoient rougir au moins en public. *François I* fit régler, par le Connétable de *Bourbon* & par le Maréchal de *Lautrec*, quelle indemnité on accorderoit au Seigneur du *Botet* Elle fut fixée à la somme de 2000 livres; & pour le payement de cette somme, le même Roi donna au Seigneur du *Botet*, la Haute-Justice, avec tous les droits seigneuriaux dans sa terre de Caussens. *Claire du Botet* sa

fille, femme du Baron d'*Esclignac*, succéda à tous ses biens; dont partie lui furent pourtant disputés par noble & puissant Seigneur *François du Botet* son Oncle, Chevalier, Vice-Amiral de Guienne. Ce procès donna lieu à une Sentence arbitrale du 12 Mai 1526, à la suite de laquelle *Claire du Botet*, autorisée par *Bertrand de Preissac*, Baron d'*Esclignac* son mari, fit vente par contrat du même jour, de la terre de Caussens, au profit du Seigneur *François du Botet* son Oncle. Celui-ci ayant ensuite fait son testament le 3 Avril 1529, institua pour son héritier *Frix de Preissac*, son petit Neveu, en le grevant de substitution en faveur de son second fils, & à la charge de porter son nom & armes.

Bertrand de Preissac mourut le 12 Novembre 1527, âgé de 31 ans, après avoir fait son testament le 3 Avril précédent, par lequel il institue, pour son héritier universel & général, *Frix de Preissac* son fils, & fait des legs particuliers à chacune de ses filles; il en avoit eu trois. Guerrier aussi prudent qu'éclairé, ami & confident du Maréchal de *Lautrec*, il mouroit au moment où ses vertus lui promettoient la plus haute réputation, où le Maréchal son ami avoit plus besoin de ses conseils & de son secours. Nos Lecteurs doivent se souvenir des malheurs affreux qui suivirent l'expédition du Maréchal de *Lautrec* en Italie. *Bertrand* se disposoit à l'y suivre lorsqu'il mourut : peut-être la Nature lui épargnoit-elle à lui-même des infortunes cruelles. Mais aussi la France perdoit un Défenseur utile; *François I*, un Sujet irréprochable; l'Amitié, un Consolateur chéri. Peut-être des avis donnés par un ami, eussent prévenu les fautes & les suites funestes de l'orgueil & de la témérité de *Lautrec*. Quoi qu'il en eût été, l'Etat faisoit toujours plus d'une perte dans un seul homme.

Quatorzieme Degré.

Frix de Preissac, Chevalier, Baron d'Eclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, Garac, Marac, Lartigue, Cadeillan, Bivès, Caussens, Larcan, Lafitau, Corneilhan, &c. fils de *Bertrand de Preissac II* du nom, & de *Claire du Botet*, étoit encore mineur, ainsi que ses sœurs, à la mort de leur pere; on leur donna pour Tuteurs, *Bernard de Preissac*, Prevôt de l'Eglise de

de Lombez; *Bertrand de Preissac*, Chanoine de la même Eglise, & *Jean de Preissac*, Seigneur de Marac.

Frix de Preissac fut marié par contrat du 7 Décembre 1540, avec *Catherine de Léaumont*, fille de *Jean-Charles de Léaumont*, Chevalier, Seigneur de Puigaillard, & d'*Anne de Nogaret*, & sœur de *Jean-Emeric de Léaumont*, Marquis de Puigaillard, Maréchal de Camp, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de la Province d'Anjou, Capitaine de cinquante hommes d'Armes. *Frix de Preissac* mourut en 1549, laissant une fille, *Anne* mariée avec *Jean de Gramont*, & trois fils, *Alexandre* qui suit, *Jean*, mort en pupillarité, & *Bertrand*, Chevalier Seigneur de Caussens, qualifié haut & puissant Seigneur; il servit sous les Rois Charles IX, Henri III & Henri IV, fut Capitaine d'une Compagnie des Gardes de ces Rois, & Gouverneur des Châteaux, Ville & Passage du Pont-de-Sé en Anjou. *Jean Eimeric de Léaumont* son Oncle, lui avoit donnné, par son testament du 8 Septembre 1584, la Baronnie de Blou & la Terre de More, situées dans la Province d'Anjou, dont il jouissoit encore lorsqu'il mourut dans la ville de Nantes, sans tester & sans avoir été marié.

Quinzieme Degré.

Alexandre de Preissac, Baron d'Esclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, Garac, Marac, Lartigue, Cadeillan, Bivès, Caussens, Larcan, Lafitau, Corneilhan, &c. fils de *Frix de Preissac* & de *Catherine de Léaumont*, naquit en 1541. Il épousa, en 1572, *Philiberte de Savaillan*, fille de noble *François de Savaillan*, Seigneur de Boissede, d'une des plus anciennes Maisons de Guienne. *Philiberte de Savaillan*, Baronne d'Esclignac, fit son testament le 2 Février 1609, par lequel elle institue, pour son héritier universel, *Gilles de Preissac* son fils aîné, & fait des legs particuliers à chacun de ses autres enfans. *Alexandre de Preissac* avoit eu d'elle deux filles & quatre fils; *Gilles* qui suit, *Bernard Meric*, *Jean*, mort jeune, & un autre *Gilles* appellé le *Jeune*, mort en minorité.

Seizieme Degré.

Gilles de Preissac, Baron d'Esclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, Marac, Garac, Lartigue, Cadeillan, Montfort, Drudas, Estramiac, Bivès, Larcan, Lafitau, Corneilhan, Laut, Larée, Monclar, Saint-Aubin, la Terrade, Cantiran, &c. fils d'*Alexandre de Preissac* & de *Philiberte de Savaillan*, fut marié en 1608, avec *Louise de Léaumont*, fille unique & héritiere de feu *Jean Frix de Léaumont*, Seigneur Baron de Larée, Monclar, S. Aubin, la Terrade, Cantiran, & de *Bonne de Maniban*, d'après la dispense de parenté, obtenue en Cour de Rome, datée des Ides de Novembre 1606, & permission accordée en conséquence le 7 Juin 1608, par l'Evêque d'Aire. La ville de Montfort voulut, par une Délibération des Habitans du 5 Juin 1653, affranchir *Gilles de Preissac* de toutes les Charges Royales, auxquelles ses biens dans ledit Montfort étoient assujettis, en reconnoissance de la protection que lui & le Baron son fils leur avoit accordée auprès du Lieutenant-Général de la Province. Il fit son testament le 4 Juin 1658, par lequel il institue, pour son héritier universel, *Guillaume de Preissac* son petit-fils, son fils n'existant plus, & lui substitua ses freres cadets, des uns aux autres, suivant l'ordre de primogéniture, dans le cas où celui qui recueilleroit sa succession, viendroit à mourir sans enfans mâles. L'érudit & sçavant Généalogiste dont nous suivons ici les recherches, ajoute : « On voit par des lettres particulieres ou pa- » piers de famille, qu'il seroit superflu de rapporter ici, que sa » postérité dût à sa longue vie & à ses tendres soins, la conserva- » tion de ses biens. » Ce genre d'éloges, qu'on ne trouve presque dans aucun monument historique, est un de ceux qui pourroit cependant honorer le plus l'Humanité. On ne pense pas assez à peindre les hommes comme particuliers. De-là cette observation trop commune, que beaucoup d'hommes se pardonnent d'être mauvais peres, mauvais époux, mauvais fils, pourvû qu'ils accordent à la représentation qu'exigent les devoirs de l'homme public, tous les dehors qui prouvent si souvent du génie, sans prouver un bon cœur. De-là aussi cette assertion, dont l'expérience prouve tous les jours la vérité, qu'il n'est point de vraiment grand homme pour un Valet de chambre. *Gilles*

de Preissac mourut le 6 Mai 1660. La Dame de *Léaumont*, sa femme, étoit morte avant lui, après avoir fait son testament le 8 Septembre 1653, & nommé pour son héritier, *Bernard de Preissac* son petit-fils pour lors vivant, fils aîné de feu *Eimeric de Preissac*, le seul fils qu'elle eût eu de son mariage, outre deux filles.

Dix-septieme Degré.

Eimeric de Preissac II du nom, Baron d'Esclignac & d'Ancausse, Seigneur du Blanquet, Garac, Marac, Lartigue, Cadeillan, Larcan, Lafitau, Corneilhan, Larée, Monclar, Saint-Aubin, la Terrade, Cantiran, Drudas, Estramiac, &c. fils de *Gilles de Preissac* & de *Louise de Léaumont*, fit ses premieres armes dans le Régiment de Guienne.

Il fut marié par contrat du 24 Janvier 1639, avec *Henriette de Foix-Candalle*, fille & héritiere de *Gaston de Foix-Candalle*, Comte de Villefranche, Baron de Tournecouppe, & de *Marguerite de Grossolles Flamarens*. De toutes les alliances, celle-ci étoit une des plus illustres. *Henriette de Foix* avoit pour cinquieme ayeule, *Marguerite de Bourbon*, fille puînée de *Pierre I* du nom, Duc de *Bourbon* & d'*Isabelle de Valois*, & sœur de *Jeanne de Bourbon*, femme du Roi *Charles V* dit le Sage. *Henriette de Foix* étoit aussi arriere petite niece d'*Anne de Foix*, femme de *Ladislas* de Pologne, Roi de Bohême & de Hongrie. Du mariage de cette *Anne* naquit une autre *Anne*, qui porta les Royaumes de Bohême & de Hongrie à *Ferdinand*, Archiduc d'Autriche son mari, qui devint Empereur. Ainsi *Eimeric de Preissac*, en épousant *Henriette de Foix*, mêloit son sang à celui de tant de Souverains, ayeux de l'Impératrice-Reine de Bohême & de Hongrie, de la Reine de Pologne, mere de feue Madame la Dauphine & de l'Impératrice de Baviere sa sœur, femme de l'Empereur *Charles VII*, ainsi que du Roi notre Auguste Monarque, du Roi d'Espagne, du Roi de Naples & du Roi de Sardaigne. *Henriette de Foix* avoit aussi l'honneur de compter dans le nombre de ses parens, *Germaine de Foix*, femme de *Ferdinand V*, dit le Catholique, Roi d'Arragon, & *François de Foix*, dit *Phebus*, Roi de Navarre, dont la sœur *Catherine de Foix* fut bisayeule du Roi *Henri IV*, & lui transmit le Royaume de Navarre. Jamais plus de grandeur ne fut unie à plus de

vertus. Tout ce que la terre a de plus auguste, tout ce que le respect & la reconnoissance des hommes a imaginé de plus sublime & de plus touchant, se trouve réuni dans le tableau que nous présentons ici. Quel engagement pris avec la postérité pour les Descendans des Seigneurs de *Preissac* ! Mais aussi quel plaisir pour l'Historien qui parcourt leurs Archives, de pouvoir ajouter que cet engagement n'est pas plus solemnel, que la fidélité avec lequel il a été rempli !

Eimeric de Preissac mourut jeune, après avoir testé le 4 Juin 1653. Il eut de son mariage avec *Henriette de Foix*, deux filles & cinq fils 1°. *Bernard*, mort en pupillarité. 2°. *Guillaume*, mort d'une chûte, sans être marié, après avoir fourni, les 26 & 27 Décembre 1668, un Dénombrement des terres qu'il tenoit à foi & hommage de Sa Majesté dans les Vicomtés de Lomagne & de Fezen Saguet. 3°. *Jean-Louis*, mort jeune, Officier des Gardes-Françoises. 4°. *Jean Eimeric*, qui a continué la postérité. 5°. *Louis*, reçu Chevalier de Malthe, fit ses Caravannes en 1671 & 1672; il servit d'abord dans le Régiment de Guienne, fut ensuite Capitaine de Cavalerie, & mourut jeune, tué dans un combat singulier.

Dix-huitieme Degré.

Jean Eimeric de Preissac de Marestang, Marquis d'Esclignac, Vicomte de Cogotois, Baron de Marestang, d'Ancausse, de Larée & du Blanquet, Seigneur de Cadeillan, Larcan, Lafitau, Corneilhan, Casteljaloux, Garac, Marac, Lartigue, Monclar, Saint-Aubin, la Terrade, Cantiran, &c. fils d'*Eimeric de Preissac II* du nom, & de *Henriette de Foix*, devint héritier de son pere, par la mort de ses freres aînés. Il recueillit aussi la substitution des biens de *Jean*, Baron de Marestang, dont on a parlé par l'extinction des mâles de la Branche d'Astarac-Fontrailles; il abandonna l'Etat Ecclésiastique qu'il avoit embrassé fort jeune, & prit celui des Armes; il fut dangereusement blessé à l'assaut de Mastricht, donné le 17 Mars 1677, par les Compagnies des Mousquetaires, dans l'une desquelles il servoit : il fut lon-gtemps sur la bréche au nombre des morts, & perdit une si grande quantité de sang, qu'il en resta quasi entierement perclus des deux jambes. Pour prix d'un pareil service, *Louis XIV* voulant

le conserver à son service, le nomma Enseigne de Vaisseaux, par brevet du 13 Janvier de la même année; mais son état déplorable ne lui permit pas de profiter des bontés de ce Monarque. Ayant fixé son séjour dans ses terres, le même Roi jugea à propos de le charger d'une commission relative à la Noblesse du pays de Riviere-Verdun, & lui écrivit une lettre à ce sujet, le 8 Février 1695. Le Marquis d'*Esclignac* fit son testament le 13 Février 1711, par lequel il annulle toutes dispositions précédentes, & particulierement celles contenues dans son testament militaire, fait dans la ville de Mastricht. (lors de ses blessures.) La volonté héréditaire dans sa Branche, d'y conserver la terre d'Esclignac à l'aîné des mâles successivement, y est marquée de la façon la plus formelle. Il fit un autre testament le 20 Décembre 1716, dans lequel il institua pour son héritier universel, *Jean-Henri de Preissac* son fils aîné, & fit des legs particuliers à chacun de ses autres enfans; il mourut à son château de Castillon, le premier Août 1721.

Il avoit été marié par contrat du 29 Octobre 1685, avec *Louise de Cassagnet-Tilladet*, fille de *Jean Jacques de Cassagnet-Tilladet*, Marquis de Firmacon, & de *Marie Angélique de Roquelaure*, fille du premier Maréchal de ce nom, & sœur du Duc de *Roquelaure*, de la Duchesse de *Gramont*, des Comtesses d'*Ayen* & de *Lavauguion*, des Marquises de *Mirepoix* & de *Balagny*. *Louise de Cassagnet*, appellée par substitution au défaut de mâles, à tous les biens de sa Maison, fit son testament au château de Castillon le 8 Janvier 1731, & mourut le même jour. *Jean Eimeric* en avoit eu une fille & trois fils. *Jean Henri* qui suit; *Charles* qui a formé la Branche des Seigneurs de Cadillac, qui suivra celle de son frere; & *Charles-Louis de Preissac*, nommé le Comte d'*Esclignac*, Baron de Larée, Seigneur de Monclar, de Bivès, de Brugnens, de Gouts & de Seran, co-Seigneur de Bajonnette, &c. Celui-ci fut d'abord Chevalier de Malthe, & en cette qualité Prieur d'Epernon & Abbé d'Autray en Lorraine. Il servit dans le Régiment de la Couronne, fut Guidon de Gendarmerie en 1733, puis Mestre de Camp de Cavalerie, Gouverneur du Château neuf de Bayonne. Il épousa, en 1752, *Elisabeth-Thérese-Marguerite Chevalier*, Comtesse de *Pont de Veyle*, Dame de Marcousis, du Plessis, de Boudoufle, &c. dont il n'a point d'enfans.

Dix neuvieme Degré.

Jean-Henri de Preissac de Marestang, Marquis d'Esclignac & de Fimarcon, Comte d'Astafort, Vicomte de Cogotois, Baron de Marestang, d'Auradé & du Blanquet, Seigneur de Corneilhan, de Garac, Marac, Lartigue & de Seisses, co-Seigneur de Cadeillan, de Bajonnette, &c. fils aîné de *Jean-Eimeric de Preissac* & de *Louis de Cassagnet-Tilladet*, a recueilli les substitutions de la Maison de Fimarcon, & possede à ce titre le Marquisat de Fimarcon. Cette terre est une des plus belles du Royaume. Un Roi de Navarre l'érigea, il y a plusieurs siécles, en Marquisat, en faveur d'un Cadet de la Maison de Lomagne, dont il fut l'appanage : il passa ensuite par femmes dans la Maison de Narbonne-Lara, puis de même dans celle de Cassagnet, & aujourd'hui dans celle de Preissac. *Jean-Henri de Preissac* est aussi devenu Propriétaire par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 27 Août 1766, de la Baronnie d'Auradé & de plusieurs autres terres à lui substituées par *Marguerite d'Ornezan*, sa trisayeule, femme d'*Amalric de Narbonne*, à la charge de porter le nom & armes d'Ornezan, qui sont *d'azur au lion d'or*.

Le même Parlement l'a maintenu par Arrêt du premier Septembre 1767, dans le droit de Patronat du Chapitre de Cadillac, fondé en 1493 par *Gaston de Foix*, l'un de ses Ayeux. Le Marquis d'Esclignac a servi, les premieres années de sa vie, dans le Régiment de Dragons de Fimarcon, dont le Marquis de *Tilladet*, son oncle, frere de sa mere, étoit Mestre de Camp. Il servit en Espagne dans cette guerre à jamais fameuse, qui porta la Maison des Bourbons sur le trône qu'avoit occupé les *Charle-Quint*, *les Philippe II.* Pendant ces campages célebres, le Marquis d'*Esclignac* étoit Aide de Camp du Marquis de *Fimarcon*, aussi son oncle, frere de sa mere, Lieutenant-Général, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur du Mont-Louis, Commandant en Chef de la Province de Roussillon.

Il fut marié en premieres nôces, avec *Magdeleine-Marguerite de Moneins*, du nom de Montréal, fille d'*Arman-Jean*, Marquis de *Moneins*, des Marquis-Ducs de Montréal en Espagne, Comte de Troivilles, Sénéchal ou grand Bailli de Navarre, Gouverneur du pays de Soule & château de Mauléon,

& de Magdeleine-Françoise de Gassion, sœur du Marquis de *Gassion*, Lieutenant-Général, Chevalier des Ordres du Roi, & de la Marquise de *Poyanne*.

Il a épousé en secondes nôces, en 1747, *Marie-Jeanne Pélissier de Chavigni*, Veuve de *Dominique Joseph Darros*, Seigneur de Beaupuy, Brigadier d'Infanterie, Gouverneur de la Citadelle de Strasbourg, dont il n'a point d'enfans.

Ceux de son premier mariage avec la Demoiselle *Magdeleine-Marguerite de Moneins Montréal*, sont un fils, *Charles-Magdelaine* qui suit; & deux filles, *Françoise Magdeleine de Preissac*, mariée par contrat du 5 Mars 1744, avec *Armand Alexandre de Gontaut-Biron*, nommé le Comte de Gontaut, Marquis de Saint-Blancard, Commandant pour le Roi en Bigorre; & *Jeanne Henriette*, morte Religieuse au Couvent de Saint-Sernin, à Toulouse, en l'anné 1747.

Vingtieme Degré.

Charles-Magdeleine de Preissac, Vicomte d'Esclignac, fils de *Jean-Henri de Preissac* & de *Magdeleine-Marguerite de Moneins-Montréal*, fut d'abord Cornette de la Mestre-de-Camp, du Régiment de Cavalerie du Comte de *Peyre* son oncle; pourvu en 1742 d'un Guidon de Gendarmerie; il a monté successivement dans ce Corps, aux emplois d'Enseigne, de Sous Lieutenant & de Capitaine - Lieutenant d'une Compagnie d'Ordonnance de Sa Majesté, sous le titre de Monseigneur le Duc de *Berri*. Il eut en 1746, le Grade de Mestre-de Camp de Cavalerie, fut fait Brigadier en 1758, & Maréchal de Camp le 20 Février 1761; blessé considérablement de deux coups de feu le premier Août 1759, à la Bataille près Minden.

Il a épousé *Marie-Charlotte de Varagne-Gardouch*, fille de *Jean Charles de Varagne*, Marquis de *Gardouch & de Belesta*, dont il a eu deux enfans, *Henri-Thomas Charles*, né à Toulouse; & *Charlotte-Magdeleine Adelaïde*, née dans la même ville: c'étoit réunir dans un même mariage la plus haute noblesse & le mérite le plus distingué. Nous avons parlé dans les Notes du second Volume, des *Varagne Gardouch*; il n'est pas indigne de la Majesté de l'Histoire, de faire remarquer, quand les Graces ont ajouté un nouveau prix au mérite politique ou

militaire. Dans le tableau le plus digne d'un l'*Albane*, on aimeroit assez à voir sur l'autel même de la Gloire, le nid de deux Colombes déposé dans le casque de *Mars*.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE CADILLAC.

Dix-neuvieme Degré.

Charles de Preissac, Marquis de Cadillac, Vicomte de Boulogne, Baron de Sainte-More, de Tournecouppe, &c. second fils de *Jean Eimeric de Preissac*, Marquis d'Esclignac & de *Louise de Cassagnet-Tilladet*, avoit hérité de tous les biens de *Charles de Lupiac de Mont-Lezun*, Comte de Moncassin son oncle; il servit, comme le Marquis d'*Esclignac* son frere aîné, dans le Régiment de Fimarcon, & fit, comme lui, les campagnes d'Espagne, Aide de-Camp du Marquis de Fimarcon leur oncle; il mourut en l'année 1761, après avoir fait son testament, par lequel il institue, pour son héritier universel, *Charles-Louis de Preissac* son fils aîné, & fait des legs particuliers à chacun de ses autres enfans.

Il avoit été marié par contrat du 20 Janvier 1722, avec *Anne-Victoire de Riquet*, fille de *Jean-Mathias de Riquet*, Président à Mortier du Parlement de Toulouse, & de *Marie-Louise de Montagne* Il eut de ce mariage trois fils. L'aîné, *Charles-Louis* qui suit. Le second, *Louis-Victor de Preissac*, nommé le Comte de *Cadillac*, fut d'abord Capitaine de Dragons au Régiment de Septimanie, puis Capitaine de Cavalerie au Régiment de Preissac, enfin Gouverneur du Château neuf de Bayonne, sur la démission du Comte d'*Esclignac* son oncle. Le troisieme, *Henri de Preissac*, nommé le Vicomte de *Cadillac*, troisieme fils de *Charles de Preissac*, Marquis de Cadillac, & d'*Anne-Victoire de Riquet*, a servi dans la guerre du Canada en qualité de Capitaine de Grenadiers, ensuite de Major au Régiment d'Infanterie de Berry, dont le Comte de *Goas* son oncle, avoit été Colonel. Il épousa, en 1768, *Marthe-Catherine de Pascal*, fille unique de *Pierre de Pascal*, premier Président de la Cour des Aides de Bordeaux, de laquelle il a un fils, *Pierre*, qui est né à S. Domingue.

Vingtieme

Vingtieme Degré.

Charles-Louis de Preissac, nommé le Comte de *Preissac*, Marquis de Cadillac, Vicomte de Boulogne, Baron de Sainte More, de Tournecouppe, &c. fils de *Charles de Preissac*, & d'*Anne-Victoire de Riquet*, fut d'abord Cornette au Régiment de Cavalerie de Berri, dont le Comte de *Caraman*, son oncle, frere de sa mere, étoit Mestre de Camp; il fut ensuite Capitaine au Régiment de Cavalerie de Clermont-Prince, Aide-Maréchal-Général des Logis de la Cavalerie de l'Armée; pourvû, en 1759, du Régiment des Volontaires de Flandres, puis d'un Régiment de Cavalerie de son nom, ensuite Mestre de Camp Lieutenant du Régiment de Cavalerie de Clermont-Prince, dans lequel il avoit servi, promû au grade de Brigadier le 25 Novembre 1766, & à celui de Maréchal de Camp le premier Janvier 1770.

Il se maria, en 1753, avec *Marie-Marguerite Concorde Chol de Torpane*, fille de *Jacques-Felix Chol de Torpane*, Conseiller au Parlement de Paris, & de *Jeanne Françoise Juilliette*, de laquelle il a un fils, *Aymable Charles*, né à Toulouse.

Nous n'ajouterons point aux derniers Noms cités dans cette Note les Eloges que la Vérité pourroit nous dicter. Il faut aux hommes dignes de mériter les suffrages de la Postérité le sceau apposé par l'estime de quelques générations successives. Nous nous contenterons de faire remarquer que la Patrie doit veiller, avec l'affection la plus tendre, sur les Descendans de ces *Preux Chevaliers*, dont les vertus morales & le naïf mais sublime héroïsme ont fondé ce que l'Europe nomma depuis l'*Honneur François*. Il est dans ces anciennes familles un sentiment inné pour la vraie vertu, assez semblable à ce que l'on nomme dans nos plus célebres Régimens, l'*Esprit du Corps*; & c'est cet Esprit que l'on ne peut trop conserver. Tout le brillant de ces Tiges nouvelles qui ont pu s'élever depuis à côté de ces Troncs respectés par les Temps, n'ont pas les mêmes principes nourriciers que ces Souches antiques. Cette observation décele peut-être le secret de la chûte de beaucoup d'Empires. Cette hérédité non interrompue de vertus patriotiques, voilà la base de tout Etat, voilà le premier Titre des *Preissac* & de leurs semblables:

Spiritus intus alit, totamque infusa per artus,
Mens agitat molem, & magno se corpore miscet.

TROISIEME NOTE.

REGNE de *Henri III*, année 1584, *Comme si une Ville qui depuis ses premiers Comtes jusqu'à nos jours, &c.* Tout ce que nous disons en cet endroit de nos Annales de la Magistrature des Capitouls, est un des hommages les plus sinceres & les plus frappans que l'on ait jamais pû rendre à des Citoyens Patriotes, les organes des Loix, & les Représentans de l'autorité suprême. Nous ajouterons ici un des monumens le plus précieux dont cet Ouvrage puisse être enrichi; c'est une Liste des Capitouls qui ont exercé, sous les cinq derniers Comtes de Toulouse, cette Charge alors si respectée par la plus haute Noblesse. Plusieurs Maisons retrouveront dans cette Liste intéressante, & qui n'avoit pas été donnée jusqu'ici, les noms de leurs Ancêtres. Nous citerons ici entre autres Maisons, celle de *Corneillan.* Un Seigneur de ce nom fut Capitoul en 1299.

Nous joignons à cette Nomenclature respectable, l'énoncé du Titre, où nous avons trouvé ces noms chers à la Patrie; de sorte que cette Note offre à-la-fois deux détails importans dans un différent genre; l'un pour l'histoire en elle-même; l'autre, pour les familles qui ont mérité la reconnoissance de la Patrie.

Nos Lecteurs en avouant tout le prix du monument que nous leur offrons ici, ne sentiront que mieux, sans doute, combien est importante l'observation faite plus d'une fois par nous, du zele avec lequel les *Nobles*, proprement dits, remplissoient les devoirs d'une Magistrature, qui par le plus singulier des caracteres, les rendoit *Chefs des Nobles* lorsqu'il s'agissoit de combattre, & ne les offroit plus que comme *Représentans des Citoyens*, lorsqu'il s'agissoit de voter dans les Tenues d'Etats. Distinction caractéristique! Elle peut prouver que la Puissance qui impose les taxes payées par les Citoyens, n'est pas plus sacrée que celle qui s'occupe des moyens d'alléger le fardeau de ces mêmes impositions, & de rendre heureux ceux qui les payent.

NOMS

DE DIVERS CAPITOULS

Qui ont été en exercice sous les cinq derniers Comtes de Toulouse. En 1147, Alphonse Jourdain. *En 1148*, Raymond V. *En 1196*, Raymond VI. *En 1222*, Raymond VII. *En 1249*, Alphonse, *Comte de* Poitiers, *mari de* Jeanne, *fille de* Raymond VII, *mort le 23 Août 1271. On y a joint la Notice des Chartres, ou Actes, d'où ces Noms ont été tirés.*

Année 1147.

Pons de Villeneuve, *Viguier.*
Raimond Arnaud de Beaunile.
Guillaume Durand.
Segueron Dupont.
Pierre de Librac.
Raimond de Prinhac.

Privilege du 7 Novembre, où le Comte Alphonse Jourdain dispense les Habitans de Toulouse de tous péages, à raison des marchandises qu'ils acheteront, ou qu'ils transporteront dans la ville de Verdun.

1152.

Pons de Villeneuve.
Guillaume de Bruyeres.
Raimond Galin.
Pierre Guy.
Bernard Mandat.

Ordonnance du Conseil-Général de la Ville où présida le Comte Raimond V, assisté de son Conseil; (c'est-à-dire, des Capitouls qui sont qualifiés ici & dans un grand nombre d'autres Chartres, Conseil, ou Cour des Comtes.) cette Ordonnance, entr'autres dispositions, interdit aux Malfaiteurs, les asiles dans les Eglises ou Monasteres; & porte que, dans le cas de séduction, le Ravisseur, s'il est d'une condi-

tion inférieure, choisisse un mari qui convienne à sa fille séduite, ou qu'il subisse une peine corporelle; & qu'il l'épouse, s'il est d'un état plus relevé ou égal.

1175.

De la Cité.

Raimond DE ROAIX.
Raimond GALIN.
Guillaume Raimond DE LA PORTERIE.
Bernard DE S. ROMAIN.
Raimond GAYTAPUY.
Etienne DE PONVOURVILE.

Du Bourg.

Oldric CARABORDES.
Etienne DE MONVALRAN, *Prieur de S. Pierre de Cuisines.*
Pierre RONS.
Arnaud Raimond FRENAR.
Fulcrand RAIMOND.
Pierre GUITARD.

Ordonnance rendue au mois de Mars par les Capitouls assemblés dans l'Eglise de S. Quentin, portant que les dots & les avantages des femmes convaincues d'adultere, seront acquis aux maris, & leurs pactes de mariage brûlés.

1180.

Raimond CAPISCOL.
Berenger CHARLES.
Guillaume DECAN.
Pierre DE S. MARTIN.
Fuberand DE ROAIX.
Raimond DE FAJAC.
Pons DE GAMENILE.
Raimond DE CASTELNAU.
Arnaud RAIMOND.

Guillaume RAIMOND.
Guillaume-Pons ASTRE.

Sentence des Capitouls préfidés par le Viguier, en date du 3 Novembre, au fujet des Moulins flottans que le Prieur de la Daurade, & plufieurs Particuliers avoient fur la riviere de Garonne, le long de la Ville. Les Moulins du Château & du Bazacle, n'exiftoient point encore.

1181.

Raimond CAPISCOL.
Arnaud DE ROAIX.
Hugues DE ROAIX.
Pierre DE S. ROMAIN.
Raimond DE CASTELNAU.
Pons DE VILLENEUVE.
Bernard ARNAUD.
Pons DE GAMENILE.
Vital BARRAVI.
Abrin CARABRAS.
Pierre RAIMOND.
Etienne DE MONVALRAN.
Arnaud RONS.
Arnaud-Raimond TRENIER.
Jean SIGUIER.
Raimond BESAN.
Pons UMBUS.
Raimond GARSIAS.
Raimond ROCBRO.

Réglement du 4 Août, où le Comte, affifté des Capitouls & du Confeil-Général, fixe le prix de chaque Saumon à deux fous; les journées des Charpentiers & Maçons à quatre deniers en été, & deux deniers en hiver, avec la nourriture.

Il y avoit alors vingt-quatre Capitouls; ce qui dura jufqu'à *Alphonfe*, dernier Comte, qui, fur la fin de fa domination, les réduifit à douze.

1183.

Tozet DE TOULOUSE.
Bernard DE S. IBARS.

Pierre DE S. ROMAIN.
Bernard-Pierre BARRAVI.
Bernard-Raimond BARRAVI.
Arnaud-Guillaume RAINAL.
Raimond DE CASTELNAU.
Pons DE GAMENILE.
Raimond DE FAJAC.
Raimond GALIN.
Pierre RAIMOND.
Bernard-Pierre DE COSSA.
Raimond GUILLAUME.
Pons EMBRIN.
Guillaume-Raimond UMBIIS.
Pons UMBIIS.
Pierre MAURAND.
Armengaud RONS.
Arnaud RONS.
Fulcrand RAIMOND.
Pierre-Fulcrand DE LATOUR.
Pierre-Fulcrand DE VILLENEUVE.
Raimond GANCI.
Guillaume-Pons DE PRINHAC.

Ordonnance concernant les Bouchers, faite au mois de Janvier par les Capitouls & *Raimond* de *Castelnau* Viguier.

1184.

Tozet DE TOULOUSE.
Bernard DE S. IBARS.
Pierre DE S. ROMAIN.
Bernard-Pierre BARRAVI.
Bernard-Raimond BARRA.
Arnaud-Guillaume RAINAL.
Raimond DE CASTELNAU.
Pons DE GAMENILE.
Jourdain DE GAMENILE.
Raimond DE FAJAC.
Raimond GALIN.

Pierre-Raimond DE COSSA.
Bernard-Pierre DE COSSA.
Raimond-Guillaume EMBRIN.
Armengaud RONS.
Armand RONS.
Pons EMBRIN.
Pierre MAURAND.
Abrin RAIMOND.
Fulcrand RAIMOND.
Pierre-Fulcrand DE LATOUR.
Raimond GAUTIER.
Guillaume Pons DE PRINHAC.
Pierre-Fulcrand DE VILLENEUVE.

Sentence des Capitouls, au mois de Mai, ſur la forme du payement des Oblies dues par les Habitans du Bourg à ceux de la Cité.

1188.

Bertrand DE MONS.
Arnaud DE VILLENEUVE.
Arnaud-Guillaume RAINAL.
Pierre DE MARQUEFABE.
Pierre ROGER.
Raimond GALIN.
Arnaud RONS.
Bernard Pierre DE COSSA.
Pons EMBRIN.
Guillaume-Pons ASTRE.
Pierre-Raimond DESCALQUENS.
Raimond-Geraud VITAL.

Sentence du 6 Janvier, où les Capitouls, aſſiſtés de l'Evêque *Foulques*, impoſent des amendes à des Habitans coupables de ſédition contre le Comte.

1190.

Bernard-Pierre DE COSSA.
Arnaud RONS.

Bernard Rons.
Raimond Gerand.
Pierre-Raimond Descalquens.
Etienne Carabordes.
Arnaud-Guillaume Rainal.
David de Roaix.
Bernard de S. Ibars.

Contrat de vente faite aux Capitouls le 3 Octobre, d'une maison, par *Etienne* & *Pierre Raimond.*

1192.

Arnaud Raimond.
Arnaud Barravi.
Guillaume-Athon de S. Ibars.
Bernard-Pierre Dupont.
Geraud Arnaud.
Pons-Guillaume de S. Romain.
Pierre Roger.
Pierre de Roaix.
Fulcrand de Villeneuve.
Guillaume de Latour.
Raimond Galin.
Hugues de Palais.
Bernard-Pierre de Cossa.
Arnaud Rons.
Etienne Carabordes.
Guillaume-Bernard Descalquens.
Pierre-Raimond Descalquens.
Raimond-Geraud Vital.
Berenger Raimond.
Pierre Maurand.
Raimond Paleficat.
Raimond Gautier.
Pons de Prinhac.
Arnaud Joannis.

Sentence du 4 Mars, rendue par les Capitouls & le Conseil-Général; Ce Conseil qui avoit Juridiction, étoit composé de plus de cent personnes

sonnes; l'on y comptoit vingt-quatre Assesseurs & un grand nombre d'anciens Capitouls, l'Evêque, les Comtes de Foix, de Comminges, d'Astarac, & autres Vassaux de la Comté, y assistoient fréquemment; on le tenoit à l'Hôtel-de-Ville ou dans les Églises de S. Pierre de Cuisines & du Taur, ou au Cloître de la Daurade.) qui permet au Prieur de la Daurade, & à certains Particuliers, de tenir leurs Moulins flotans, depuis le Pré de sept Deniers jusqu'au Fauxbourg S. Michel; & déclare néanmoins ce Pré commun aux Habitans de la Ville.

1193.

Pierre de S. MARTIN.
Guillaume-Raimond DE VIGNES.
Raimond ROCBRO.
Guillaume RAIMOND.
Gerand ESQUINAT.
Vital DE PRINHAC.
Guillaume - Raimond DESCALQUENS.
Arnaud - Raimond DESCALQUENS.
Guillaume - Pons ASTRE.
Etienne CARABORDES.
Gerand DE CAORS.
Armengaud RONS.

Contrat du 5 Mars, portant vente d'une Maison aux Capitouls du Bourg.

1194.

Pierre DE ROAIX.
Pierre ROGI.
Guillaume DE LATOUR.
Guillaume de GAMENILE.
Raimond GALIN.
Guillaume - Hugues RAINAL.
Pierre-Raimond DE MONTOTIN.
Bernard - Raimond BARRAVI.
Guillaume - Athon DE S. IBARS.
Pierre DE S. ROMAIN.
Gerand ARNAUD.
Bernard BARRAVI.

Etienne CARABORDES.
Bernard-Pierre DE COSSA.
Guillaume CARABORDES.
Guillaume IZARN.
Pierre DUSSOURT.
Perenger RAIMOND.
Pierre-Raimond DESGALQUENS.
Pierre EMBRIN.
Raimond GAUTIER.
Jean SIGUIER.
Raimond-Geraud VITAL.
Raimond JOANNIS.

Acte du ferment que prêta Raimond VI, le 6 Janvier, entre les mains des Capitouls, de maintenir leurs priviléges & les coutumes de la Ville.

1197.

Raimond DE CASTELNAU.
Jourdain DE VILLENEUVE.
Hugues DE ROAIX.
Adhemar DUPONT.
Bernard-Raimond BARRAVI.
Guillaume DE GARDOUCH.
Raimond-Athon DE TOULOUSE.
Bernard BARRAVI.
Raimond GALIN.
Pierre RAIMOND, *l'aîné.*
Bernard CARABORDES.
Etienne CARABORDES.
Raimond GUILLAUME.
Pierre-Raimond DESCALQUENS.
Arnaud-Raimond DESCALQUENS.
Raimond GERAND.
Geraud ESQUINAT.
Jean SIGUIER.
Armengand RONS.
Pierre DE TOULOUSE.
Raimond GAUTIER.

Berenger RAIMOND.
Raimond JOANNIS.
Hugues DE PALAIS.

Chartre du 12 Novembre, où le même Comte confirme aux Habitans de Toulouſe aſſemblés au Cloître de la Daurade, les priviléges qu'ils avoient obtenus de ſes Prédéceſſeurs.

1198.

Arnaud DE VILLENEUVE.
Fulcrand DE VILLENEUVE.
Pierre PHILISTORG.
Aimeric DE CASTELNAU.
Pierre DE ROAIX.
Bernard-Raimond DE TOULOUSE.
Gerand-Arnaud BARRAVI.
Raimond-Bernard BARRAVI.
Pierre-Raimond DE MONTOTIN.
Philiſterg GILABERT.
Arnaud GILABERT.
Guillaume DURAND.
Pierre DE S. MARTIN.
Raimond ROINAIL.
Raimond Guillaume DESCALQUENS.
Vital DE PRINHAC.
Guillaume FULCRAND.
Pierre EMBRIN.
Arnaud RAIMOND.
Guillaume RAIMOND.
Raimond MAURAND.
Arnaud RONS.
Guillaume IZARN.
Amalric MAURAND.

Ordonnance des Capitouls & du Conſeil-Général, en date du 6 Novembre, qui permet aux Créanciers, chacun à leur tour & ſelon le rang de leurs créances, d'arrêter ceux qui leur doivent, de les tenir dans leurs maiſons, aux fers, & de les nourrir au pain & à l'eau, juſqu'au payement.

1199.

Bertrand DE MONS.
Raimond DE CASTELNAU.
Raimond Arnaud DE BEAUVILE.
Hugues DE ROAIX.
Bernard-Raimond DE TOULOUSE.
Raimond GILABERT.
Arnaud ODON.
Jean DE S. ROMAIN.
Guillaume Athon DE S. IBARS.
Arnaud BARRAVI.
Fulcrand ATHON.
Hugues DE PALAIS.
Guillaume-Raimond DUBOURG.
Etienne CARABORDES.
Bernard CARABORDES.
CARBONEL.
Guillaume RAIMOND.
Pierre EMBRIN.
Magister BERNARD.
Arnaud-Raimond DESCALQUENS.
Raimond VELIN.
Izarn GERAUD.
Raimond MAURAND.
Armengaud RONS.

Sentence des Capitouls du 12 Avril, entre le Comte, le Viguier, requérant pour lui, le Prieur de la Daurade, & autres Propriétaires des Moulins flotans entre le Pont vieux & le Pont-Neuf, qui déclare que le Canal de la Garonne appartient au Comte, & enjoint à ces Propriétaires de laisser libre le cours des eaux pour le passage des bateaux.

1200.

Raimond DE CASTELNAU.
Pierre ROGER, *Avocat*.
Guillaume DE LATOUR.
Athon DE MONS.

Bernard-Raimond BARRAVI.
Raimond DURAND.
Pierre S. MARTIN.
Pierre LAMBERT.
Pierre DE TOULOUSE.
Pons DE VILLENEUVE.
Hugues DE PALAIS.
Bernard-Pierre DE COSSAC.
Pierre-Raimond DESCALQUENS.
Raimond Geraud VITAL.
Pierre MAURAND.
Jean SIGUIER.
Geraud ESQUINAT.
Raimond GAUTIER.
Raimond GUILLAUME.
Berenger RAIMOND.
Arnaud DE ROAIX.
Pons CARABORDES.
Guillaume CARABORDES.

Ordonnance rendue par les Capitouls en Conseil-Géral, le 11 Mars, qui défend de prêter de l'argent à des fils de famille, & en interdit la répétition.

1201.

Pierre-Guillaume PHILISTORG.
Jourdain DE VILLENEUVE.
Arnaud GILABERT.
Athon DE MONS.
Arnaud VESTIAC.
Arnaud DE VILLENEUVE.
Pierre DE ROAIX, *dit* GRINUS.
Pierre DE TOULOUSE.
Pierre DE S. IBARS.
Pierre DE S. ROMAIN.
Bernard-Pierre DUPONT.
Raimond-Bernard BARRAVI.
Guillaume IZARN.
Pierre-Raimond DESCALQUENS.

Raimond-Gerand VITAL.
Etienne CARABORDES, jeune.
Oldric MAURAND.
Berenger RAIMOND.
Jean SIGUIER.
Vital DE PRINHAC.
Pierre MAURAND.
Geraud ESQUINAT.

Ordonnance des Capitouls, du 31 Août, sur les Plaintes des Habitans de la rue Comminges, portant que les filles de débauche qui étoient fixées dans cette rue, vuideroient la ville, sauf à elles à demeurer dans les Fauxbourgs : les Capitouls renvoyent l'exécution de l'Ordonnance au Viguier, & déclarent, qu'en cas de refus, ils commettront des Membres du Conseil pour y pourvoir.

1202.

Bernard-Guillaume PALIER.
Bernard CARABORDES.
Pierre RAIMOND, l'aîné.
Raimond PULIER.
Raimond GUY.
Magister-Guillaume LAMBERT.
Cuillaume-Raimond DE LILE.
Martin DE LAMBES.
Raimond CARPIN.
Arnaud FIGUIERE.
Guillaume JOANNIS.
Bernard ORTOLAN, Marchand.
Raimond PALEFICAT.
Jean DE CAPDENIER.
Raimond CENTULE.
Marcel DUPONT.
Pierre DUPONT.
Odon GAUBERT.
Pons L'ENFANT.
Raimond LE GRAS.
Raimond DE CASSANEL.
Raimond DE SOISSONS.

Raimond-Bernard VITAL.
Pons DE PEGUILLAN.

Traité de Paix du deux Juin, entre les Capitouls & les Habitans de la ville de Rabastens; ce Traité fut fait au Camp de S. Ibars, où les Capitouls étoient à la tête d'une armée pour y attaquer cette ville.

Autre Traité de Paix entre les Capitouls, le Conseil-Général & les Seigneurs, Chevaliers, Prud-hommes & Habitans de la ville de Villemur, qui se soumirent à payer les frais de la guerre & les dommages causés aux Toulousains, & livrerent des otages pour l'exécution de ce Traité.

1203.

Arnaud MUNCIP.
Guillaume DE POSAN.
Bernard GUIBERT.
Pons BELENGUIER.
Hugues JOANNIS.
Guillaume DE VENDINES.
Arnaud DE PEGUILLAN.
Pierre DE MIRAMONT.
Pierre VITAL.
Terrenus DE SARRES.
Bernard DE CADUL.
Arnaud BERNARD.
Martin RUFFAT.
TAILLEFER, Marchand.
Guillaume-Pons MASCHAL.
Vital LE NOIR.
Bernard MOLIN.
Bernard RATIUS.
Bernard BONHOMME.
Tolet ARIBERT.
Vital MESTRE.
Bernard GAUTIER.
Raimond GANUSCIUS.

Cinq Traités semblables des 2 Février, 7 Mars, 4 Mai, 5 Juin & 8 Octobre, avec Bernard, Comte d'Armagnac, les Habitans de Saverdun, Auterive, Verfeil & Gaillac.

1204.

Pons-Guillaume DE S. ROMAIN.
Tolosain DE LEZAT.
Bernard-Guillaume DE PALAIS.
Arnaud MAYNADE, le jeune
Fulcrand DE POSAN.
Bernard DE LATOUR.
Pierre CONSTANTIN.
Bernard ROGER.
Arnaud GUY.
Constantin DE QUINT.
Pons DE QUINT.
Bernard DUFAUR.
Pons GUITARD.
Olivier DE PRULAC.
Oldric DE PORTAL.
Arnaud RONS.
Bonnet VERSELLA.
Guillaume CASEVIELLE.
Guillaume DE LAUSIN.
Bernard DE ULMO.
Pons PALMADE.
Vital GERAUD.
Pierre BRUN.
Arnaud AIX, jeune.

Traité de Paix du 14 Juin, fait au Camp des Toulousains, devant le Château d'Auvilar, entre les Capitouls qui assiégeoient ce Château, & Vizian, Vicomte de Lomagne & d'Auvilar.

Pareil Traité du 13 Avril, avec Bernard Dorbessan, qui promet aux Capitouls, dans le cas qu'ils assembleront une armée, d'y servir en personne avec quatre mille hommes.

1205.

Guillaume DE MONTOTIN.
Adhemar DE LATOUR.
Pierre-Geraud DE ROCACUEVA.

Guillaume

Guillaume-Pons DE NIORT.
Raimond-Arnaud DE POSAN.
Etienne DE DENESE.
Raimond RAINAL.
Tolosain TAILLEFER.
Tolosain DE SIOL.
Raimond PELEFIXE.
Armengaud RONS.
Adalbert ASTRE.
Bernard-Raimond ASTRE.
Jean DE LATOUR.
Guillaume DE GAILLAC.
Raimond GUITARD.
Guillaume AIX.
Raimond-Pierre DE S. MARTIN.
Raimond DE FAXIS.
Pons DE PRULAC.

Promesse faite avec serment, dans le mois de Juillet, par Raimond VI, aux Eglises de S. Etienne, de la Daurade & de S. Sernin, aux Monasteres, aux Capitouls & aux Habitans de la Cité & du Bourg assemblés au Cloître de la Daurade, de ne point changer le poids & la valeur des Monnoies.

1207.

Arnaud BERNARD.
Guillaume ADHEMAR.
Pierre-Bernard DE COLOMIES.
Bernard BONHOMME.
Pierre AMIEL.
Raimond DE ULMO.
Arnaud DE MIRAMONT.
Guillaume-Arnaud TAILLEFER.
Raimond MOLINIER.
Arnaud-Pierre DE S. ROMAIN.
Bernard DE S. ROMAIN.
Arnaud GAUTIER.
Magister BERNARD.
Raimond PELLIPAR.

Raimond-Guillaume DE LENS.
Pons ASTRE.
Raimond ADALBERT.
Raimond-Guillaume DULAUR.
Pierre-Guillaume DELORT.
Raimond DE PEGUILLAN.
Pons BARBADEL.
Guillaume-Pierre RAINAL.
Pons PALMADE, *jeune.*
Guillaume SARREMÉJANE.

Ordonnance des Capitouls & du Conseil-Général datté du 15 Avril, où il est déclaré que la connoissance des excès & des crimes appartient aux Capitouls.

Toutes les citations énoncées jusqu'ici, sont extraites du Livre en parchemin, intitulé : *Ildephonsus*, qui est à l'Hôtel-de-Ville, dans le Greffe de la Police.

1212.

Bertrand DE S. LOUP.
Arnaud DE CASTELNAU.
Bernard-Pierre TRYTINS.
Arnaud GILABERT.
Pierre DE S. ROMAIN.
Guillaume DE POSAN.
Arnaud DE ROAIX.
Raimond DE ROAIX.
Guillaume DE MONTOTIN.
Raimond RAINAL.
Etienne VITAL.
Raimond VITAL DE DALBADE.
Pierre DE COSSA.
Guillaume IZARN.
Raimond-Robert DUTAUR.
Vital DE PRINHAC.
Pierre EMBRIN.
Pons ASTRE.
Bernard RAIMOND.

Raimond DESCALQUENS.
Arnaud DE ROAIX.
Hugues DUSSOURT.
Bernard GERARD.
Etienne SIGUIER.

Acte du ferment que Pierre, Roi d'Arragon exigea des Capitouls, de se soumettre au Pape Innocent III, lorsqu'il vouloit être le Médiateur entre les Croisés & ce Pontife, Catel, *Hist. des Comtes de Toulouse, page 375.*

1214.

Bertrand DE MONS.
Pierre ROGER.
Hugue DE PALAIS.
Arnaud-Bernard DANDUSE.
Bertrand-Raimond BARAGNON.
Guillaume DE BRUYERES.
Raimond ROBERT.
Pierre MAURAND.
Guillaume RAIMOND.
Bernard-Raimond DESCALQUENS.
Guillaume BERTRAND.
Bernard-Raimond ASTRE.

Réglement du Conseil-Général, le 8 Février, qui attribue à douze Capitouls le pouvoir d'exercer toutes les fonctions du Capitoulat, (ils ne le pouvoient alors qu'au nombre de seize) pendant que les autres douze resteroient en otage à Arles entre les mains du Pape, suivant la composition que fit la Ville, lorsquelle se rendit à *Simon* de *Montfort*, après la bataille de Muret, *Catel, idem, page 303.*

1219.

Raimond MOLINIER.
Arnaud GUY, *l'aîné.*
Guillaume-Pons MASCHAL.
Vital BONHOMME.
Raimond BARAGNON.

Pierre AMIEL, *Marchand.*
Bernard ARNAUD, *Marchand.*
Arnaud DE VARAGNES.
Raimond DE CAILHAU.
Arnaud ONDES.
Pierre-Guillaume DUFAUR.
Raimond PALEFICAT.
Geraud PORTIERS.
Arnaud DE S. FELIX.
Pons PALMADE.
Arnaud DE FAXIS.
Guillaume BOUSQUET.
Guillaume-Pierre DE CASALS.
Bernard GAIRAUD.
Aimeric ANGUIER.
Barthelemi SALVINS.
Pierre-Guillaume GAUBERT.

Ordonnance (le 6 Août) des Capitouls& du Conseil-Général, qui fixe la largeur & profondeur des Fossés de la Cité & du Bourg.
Extrait du Livre intitulé, *Ildephonsus.*

1220.

Bernard-Raimond BARAGNON.
Pons GASCONS.
Tolosain DE SIOL.
Raimond DE MONTOTIN.
Arnaud MOLIN.
Pierre TOULOUSE.
Pierre D'AUTERIVE.
Bernard DUFAUR.
Bernard DE VARAGNES.
Arnaud-Pons DE LESAT.
Arnaud ASEMAR.
Arnaud DE ULMO.
Azalbert DUPONT.
Pierre DUPONT.

Raimond GAMIS.
Hugues AUSBERGER.
Etienne DE CADUL.
Guillaume BARBADEL.
Pierre SOBACHI.
Bernard DE MUREL.
Guillaume-Pierre RAINAL.
Vital GUILLAUME.
Pierre ROGER.
Raimond GAUFRED.

Chartre du 8 Novembre, où *Raimond VI* & le Comte son fils permettent aux Capitouls de lever dans la Comté, durant la guerre contre les Croisés, les impôts nécessaires au soutien de cette guerre.
Extrait, *idem.*

1221.

Pierre CONSTANTIN.
Guillaume DE S. PIERRE.
Raimond-Arnaud DE POSAN.
Pons DE SIOL.
Bernard GUARIN.
Tolosain TAILLEFER.
Bernard FIGUIERE.
Bernard-Arnaud DE CUNOFANIO.
Guillaume DE EQUODORSO.
Raimond DE ULMO.
Arnaud RAPA.
Gascon ASTRE.
Pons ASTRE.
Martin GUY.
Pierre DUPONT, *le jeune.*
Bernard PALEFICAT.
Pons ARNAUD, *Notaire.*
Arnaud JULIEN.
Martin CHEVALIER.
Guillaume DE CADUL.
Arnauld EQUES.

Pierre-Bernard DE CASTELSARRASI.
Jean ARNAUD.
Aimeric DE S. ROMAIN.

Ordonnance des Capitouls & du Conseil-Général, en date du 9 Septembre, qui défend à ceux qui vendent leur vin, de faire crier par la ville, qu'il est, par exemple, de Lanta, Balence, Caraman, Verfeil, ou autre terroir; permettant seulement de désigner le nom du Propriétaire; à peine de confiscation, au profit de la ville, du vin & des tonneaux.
Extrait, *idem*.

1222.

Bernard DE MONS.
Pierre-Bernard CERMINIERES.
Bertrand DE ROAIX.
Raimond DE PUIBUSQUE.
Guillaume DE LENS.
Bernard BONHOMME.
Arnaud-Guillaume DE S. IBARS.
Garcias DE LOMBES.
Bernard DE S. ROMAIN.
Raimond-Bernard DE S. IBARS.
Arnaud BARRAVI.
Bernard FEAURE, Marchand.
Raimond DE PRINHAC.
Pierre DE FULHONIBUS.
Arnaud ROGER.
Izarn GUILLAUME, Notaire.
Pierre DE PRULEC.
Arnaud DESCALQUENS.
Arnaud-Jean CABAL.
Raimond SIGUIER.
Jean BARRAVI.
Guillaume-Raimond DECLOITRE.
Arnaud LENFANT.
Guillaume-Pierre DE CASALS.

Chartre du 8 Octobre, par laquelle *Raimond* VII attribue aux Capitouls la Garde de la Ville, & la défense des chemins y aboutissant.
Extrait, *idem*.

1223.

Raimond DE S. CESER.
Bernard DESCALQUENS.
Bernard-Guillaume PHILISTORG.
Guillaume ASTRE.
Guillaume AURIOL.

Chartres du 8 Avril, où le même Comte confirme à tous les habitans assemblés à son de trompe, dans la campagne, au-delà de la porte de Villeneuve, le droit qu'ils ont toujours eu d'élire les Capitouls, se réservant seulement le serment de fidélité de ces Magistrats, après leur élection.

Extrait, *idem.*

1225.

Raimond DE CASTELNAU.
Bernard DE MONS.
Arnaud BARRAVI.
Arnaud DE ROAIX.
Hugolin DE S. IBARS.
Arnaud-Guillaume DE S. IBARS.
Raimond-Guillaume ATADILLE.
Arnaud GUY MINIMUS.
Pierre-Bernard DE COLOMBI.
Berenger BARAGNON.
Guillaume-Raimond URSET.
Guillaume DE ULMO.
Guillaume RAIMOND.
Raimond IZARN.
Pons DE CAPDENIER.
Guillaume DE LATOUR.
Jean DE GARRIGIIS.
Etienne CUSSOL.
Raimond DE PRINHAC.
Arnaud DESCALQUENS.
Calvet DE ANCEANIS.
Vital ROSBEC.

Pierre DUPONT.
Raimond-Pierre MARCEL.

Acte du 11 Avril, où les Capitouls s'obligent au payement d'une rente annuelle de dix sols, pour la fourniture de l'huile destinée à l'entretien de la lampe ardente de la Chapelle de S. Exupere & de S. Sernin.

Extrait, *idem.*

1226.

Raimond GUARIN.
Pierre AOUDE.
Raimond CATELAN.
Durand DE LENS.
Arnaud DE PEIRONIS.
Arnaud DE NEMORE MEDIANO.
Guillaume GERBE, le jeune.
Tolosain DE SIOL, jeune
Pierre DE VENDAGES.
Raimond-Pierre MOISSET.
Pierre AIMERIC.
Hugues DE S. AMANS.
Raimond BOIREL.
Pons GAIRAUD.
Raimond TEINIER.
Jean CELERI.
Etienne DE CAMARADE.
Vital FANIER.
Arnaud ANDRÉ.
Raimond GUY.
Pierre-Vital BLAZIN.
Guillaume HUGUES.
Guillaume DE MONBEQUIN.
Raimond AUZENNES.

Chartre de Raimond VII, qui permet aux Capitouls assemblés le 11 Juin dans l'Eglise de S. Sernin du Taur, avec le Conseil-Général & une partie du Peuple, d'étendre les anciennes limites du Gardiage à une lieue au-delà de la Ville; & accorde la liberté aux Esclaves qui s'y retireront.

Extrait, *idem.*

1227.

1227.

Arnaud-Raimond BARAGNON.
Geraud DE VENDIVES.
Pons DE SIOL.
Raimond AURIOL.
Vital DUMAS.
Jean MASCHAL.
Fulcrand PELISSIER.
Bernard PELISSIER.
Arnaud DE TRAGET.
Bernard DE ROQUEVILLE.
Bernard-Guillaume DE SAMATAN.
Pierre-Vital CAPELLE.
Terren ODON.
Guillaume-Raimond PUGET.
Bertrand DE NOVILE.
Raimond DE S. CESER.
Raimond DE CARCASSONE.
Verrier MARTIN.
Arnaud DE GODVESIO.
Guillaume DE S. SUBRAN.
Forton DE DEVESE.
Pierre DE GANO.
Pierre JOANNIS, Marchand.
Pons CAPELLE.

Réglement du 13 Mai, où les Capitouls assemblés dans l'Eglise de *S. Pierre de Cuisines*, établissent quatre Sécretaires annuels, qui sont chargés de tenir des Registres pour y insérer les Réglemens de l'Hôtel-de-Ville, & de nommer leurs successeurs à chaque mutation capitulaire ; à peine, en cas de refus, de l'amende d'un millier de tuile.

Extrait, *idem.*

1240.

Philippe DE MORVILES.
Bernard DE MORVILES.

Pons Dastarac.
Raimond de S. Ceser.

Cession faite aux Capitouls le 9 Août, par les Abbés de *S. Sernin* & de *Grand Salve*, de plusieurs boutiques à la grande place de *S. Sernin*, pour les démolir, & agrandir cette place.
Extrait, *idem.*

1247.

Bertrand de Lastours.
Bernard Baron.
Vital Gilabert.
Izarn de Villeneuve.
Pierre-Raimond de Toulouse.
Montassin de Roaix.
Roger de Roaix.
Bernard de S. Paul.
Pierre Borel.
Pierre-Robert Amiél.
Arnaud Amiel.
Raimond de Castelnau, fils d'Etienne de Curtasolé.
Oldric Carabordes.
Etienne Siguier, jeune.
Raimond Rons.
Bernard de Caors.
Aimeric Astre.
Raimond Ausberger.
Julien Gascons.
Pierre Garsia, Changeur.
Guillaume Barbadel.
Raimond Brisonnier.

Chartre du 6 Janvier, portant confirmation à la ville du droit d'élire les vingt-quatre Capitouls qui étoient pris des douze quartiers de la Cité & du Bourg.
Extrait, *idem.*

1251.

Pierre DE TOULOUSE.
Guillaume DE GAMEVILE.
Raimond-Arnaud DE VILLENEUVE.
Pierre DE LENS.
Guillaume DE ROAIX.
Etienne BARRAVI.
Etienne ARMAND.
Guillaume DE POSAN.
Arnaud MOLIN.
Arnaud DE VAUZE.
Guillaume DASTARAC.
Arnaud ESCRIVANI.
Pierre DE COSSA.
Maurand DE BELPECH.
Oldric MAURAND.
Pons DE PRINHAC.
Guillaume DE MARCILIO.
Raimond DE GARRIGIIS.
Vital GUILLERMIN.

Raimond DUPONT.
Raimond SOBACHI.
Etienne MESTRE.
Pierre DUPRAT.
Pierre DE S. SUBRAN.

Serment prêté par *Alphonse*, dernier Comte, entre les mains des Capitouls, en assemblée générale des habitans convoqués à son de trompe au palais de la maison commune, de maintenir les priviléges de la Ville. Livre blanc, page 108.

1264.

Bernard DE ROAIX.
Raimond BUXI, Marchand.
Pierre-Laurens DE PETRI.

Bernard DE SENIS, Notaire.
Pierre-Raimond DE LAUNAC.
Raimond BRUING.
Bernard CELABORDE.
Guillaume DE MONSENQUIS, Notaire.
Arnaüd DE MULTO, Notaire.
Etienne BEQUIN.
Arnaud DE GRENESIO TOLAMBARIAS, Marchand.

Délibération du Confeil-Général, en date du 10 Septembre, où il eft fait mention du Privilége qu'avoient les Capitouls & leurs Officiers de robe & d'épée, de ne pouvoir être cités, à raifon de leurs emplois, à des Tribunaux hors du Diocèfe. Livre blanc, page 346.

1269.

De la Cité.

Guillaume-Vital PACOR.
Bernard TRAGET.
Arnaud GUY.
Pierre LE NOIR.
Guillaume DE VENDIVES.
Arnaud BOVIN.

Du Bourg.

Pons DAVIGNON.
Guillaume GASCONS.
Pons GASCONS.
Jean BEQUIN.
Arnaud RAIMOND, Changeur.
Guillaume ROBERT.

Tranfaction paffée le 5 Décembre, dans une Affemblée des habitans de la maifon commune, entre la Cité & le Bourg, où les Supérieurs des Monafteres font témoins. Livre blanc, page 300.

1270.

Aimeric DE ROAIX.
Bernard-Raimond BARAGNON.
Bernard JORNAL.
Mathieu BEQUIN.
Bernard DE SERRES.
Raimond DE JUMAT.
Pierre-Raimond DESCALQUENS.
Guillaume-Pierre PAGESE.
Vital GUILTERMIN.
Guillaume DE MONSENQUIS.
Raimond AUSBEROER.
Guillaume DE RIVES.

Réglement du mois de Juin, portant que pour la fixation des impôts, l feroit fait fur douze Regiftres une eftimation générale des biens des habitans, des douze quartiers de la Cité & du Bourg. Liv. blanc, page 530.

NOTE IV.

MAISON DE LATOUR S. PAULET DU LAURAGUAIS.

CETTE Maifon, dès les tems les plus reculés, a joui de la plus grande célébrité dans la Province du Languedoc & dans la partie du Comté du Lauraguais, où elle a poffédé des Fiefs confidérables, entr'autres les Seigneuries de *Louzerville* & de *Montoriol* près *Laurac*, autrefois Chef-Lieu de la Contrée ; elle eft la feule de ce nom qui fleuriffoit vers le onzieme & douzieme fiécles à la Cour des Comtes de Touloufe. On voit dans le Tréfor des Chartres à Paris, une quittance en faveur de *Pierre de Latour*, des fommes qui lui étoient dues par le Comte de *Touloufe ;* ce qui annonçoit du côté de la fortune la puiffance de cette Maifon. Son origine fe perd dans l'obfcurité des temps ; mais les titres qui fervent de preuve à fa généalogie, affurent,

de la maniere la plus authentique, qu'elle exiſtoit au Château & Ville de Laurac dès le onzieme ſiécle; ainſi, dès que les Auteurs les plus anciens nous montreront quelqu'un de ces fameux Guerriers du nom de *Latour*, qui tirera ſon origine de ce Chef-Lieu ou des-environs, il ne ſera pas permis de douter qu'ils ne ſoient les Auteurs de cette ancienne Maiſon. Nous la voyons paroître dans un rang éminent au commencement du onzieme ſiécle. *Raymond de Latour* & le Comte de *Toulouſe*, ſignent, comme Témoins, la fondation de l'Abbaye de Sauve en Languedoc. *Pons de Latour*, du Château de Laurac, en 1158, aſſiſte comme Témoin à l'hommage rendu par *Sicard* du Château de Laurac à *Trincavel*, Vicomte de Beziers.

Mais avant que de ſe fixer à une filiation ſuivie, la vénération due à la mémoire de tous les grands hommes, veut que l'on célebre plus particulierement un *Lambert de Latour*, Seigneur de Limoux & autres Fiefs près Laurac, lequel illuſtra ſa Maiſon par ſa valeur & ſes belles actions.

Il ſe croiſa contre les Albigeois en 1211. Il fut fait priſonnier par le Comté de *Foix*. Sa détention obligea *Simon de Montfort* de porter la guerre dans les Etats de ce Comte, pour prendre la défenſe de ſon ami. *Lambert*, Sénéchal de Beaucaire, ſoutint le ſiége de ce Château avec autant de génie que de valeur contre le jeune Raymond, fils du Comte de *Toulouſe*. *Simon de Montfort* le choiſit pour un de ſes *Maréchaux de la Foi* avec *Gui de Lévis*. Il fut envoyé enſuite par *Montfort* vers le Roi d'Arragon, pour ſavoir de ce Prince ſi le défi qu'il avoit donné à *Montfort* étoit véritable. *Lambert* parut à la Cour de ce Roi avec tout l'éclat d'un *Loyal* & *Preux* Chevalier. Il y ſoutint les intérêts de *Montfort* avec autant de nobleſſe que de fierté, & offrit de ſe battre en duel contre quiconque ſoutiendroit que *Montfort* avoit offenſé le Roi. *Lambert*, conjointement avec *Gui de Levis*, fut un des principaux Seigneurs qui, ainſi que les Evêques de la Province, engagerent le Légat du Pape a recevoir le Comte de *Foix* à la Paix de l'Egliſe, & à permettre qu'il ſe réconciliât avec le Roi de France. *Lambert*, en 1235, étoit déjà mort: le Roi de France fit aſſigner à ſa Veuve nommée *Brieude de Montfort* & à ſes enfans, 1500 liv. de rente ſur diverſes terres de la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, & leur donna entr'autres celles

de *Sayſac* & *Pardaillan*. Il n'eſt pas douteux que de ce même *Lambert* ne ſoient ſortis *Guillaume* & *Bernard de Latour*, du Château de Laurac, qui furent faits Chevaliers par *Raymond VII*, Comte de Toulouſe en 1244. Les ſentimens des Ecrivains les plus diſtingués n'ont jamais varié ſur cette deſcendance inconteſtable. Ceux même qui affectent, en liſant l'Hiſtoire, un Pyrrhoniſme plus décidé, ne pourroient ſe refuſer à cette aſſertion reſpectable.

C'eſt donc aux Enfans de ce *Lambert*, ſi célébré dans la Croiſade contre lès Albigeois, que nous commencerons la filiation de cette illuſtre & ancienne Maiſon. Elle s'eſt toujours ſoutenue depuis avec autant d'éclat que de célébrité, par les Fiefs qu'elle a poſſédés, & par les alliances qu'elle a contractées avec les Maiſons les plus illuſtres.

Premier Degré.

Guillaume de *Latour*, premier du nom, Chevalier de *Laurac*; il ſigna, en 1202, avec le Vicomte d'*Armagnac* & *Raymond*, Evêque de Toulouſe, le Traité de Paix conclue entre le Vicomte de *Lomagne* & les Capitouls de Toulouſe.

Guillaume épouſa *Martille*, dont il eut pour enfans: 1°. *Pons*, dont on ne connoît pas de deſcendance: 2°. *Guillaume*, deuxieme du nom: 3°. *Bernard* qui ſuit. Ces trois enfans, conjointement avec leur pere & *Martille* leur mere, firent, en 1225, donation à l'Ordre de *S. Jean de Jéruſalem*, de biens en rente qu'ils poſſédoient près Laurac.

Second Degré.

Guillaume, deuxieme du nom, & *Bernard* ſon frere, en 1244, furent faits Chevaliers par *Raymond VII*, Comte de *Toulouſe*, & en 1271, au moment de la réunion du Comté de Toulouſe à la Couronne, tous les deux prêterent ſerment de fidélité au rang des Chevaliers de *Laurac*.

Guillaume, deuxieme du nom, fut marié à *Brada*, dont il eut: 1°. *Raymonde*, Religieuſe au Monaſtere Royal de Prouille; il fit une donation, en 1277, à ce Monaſtere de certains biens

assez considérables : 2°. *Jean Damoiseau*, Seigneur de *Lausserville*, marié à *Béatrix de Saint Julien* en 1288, dont il eut cinq enfans : 1°. *Roger*, Prêtre Recteur de Marseillette, co-Seigneur de *Moutoriol*, qui fit, en 1312, une donation considérable au Monastere de Pouille, à la charge de l'entretien d'un Prêtre destiné par lui à dire des messes pour le repos de son ame & de celles de ses Ancêtres : 2°. *Bernard*, Abbé du Monastere de S. Papoul, qui en fut le premier Evêque en 1317, & qui, dans la Bulle d'Erection, est dit d'une noble famille du Pays : 3° *Mabilie*, Religieuse au Monastere de Prouille : 4°. *Orpaix*, mariée à *Gaillard de Varagne* : 5°. *Jean*, deuxieme du nom, qui, en 1308, de concert avec son pere, fit donation à sa sœur *Mabilie* ou au Monastere de Prouille, de certains biens. Ce *Jean*, deuxieme du nom, étant mort sans se marier, ses Domaines passerent aux Descendans de Bernard.

Deuxieme Degré.

Bernard de Latour, premier du nom, du Château de Laurac, fut fait Chevalier par *Raymond VII*, Comte de Toulouse. L'Histoire le cite au nombre des Citoyens de cette Ville, qui, en 1247, assisterent au Conseil-Général, où le Comte de Toulouse, *Raymond le jeune*, déclara n'avoir point le droit de nommer les Capitouls, & moins encore de les déposséder de leur charge. *Bernard* eut de sa femme, dont on ne connoît pas le nom : 1°. *Bernard* qui suit. 2°. *Raymond*. 3°. *Arnaud*.

Troisieme Degré.

Bernard de Latour, deuxieme du nom, Damoiseau de *Laurac*, eut pour fils, *Bernard*, troisieme du nom qui suit.

Il écarteloit ses armes de celles des Comtes Souverains de Toulouse, comme on levoit à son tombeau au Couvent des Peres Dominiquains de Toulouse. On doit présumer de-là qu'il contracta quelque alliance avec cette Maison.

Son frere *Raymond*, en 1304, vendit au Monastere de Prouille certains biens, tant pour lui *Raymond*, Damoiseau, fils de *Bernard de la-Tour*, Chevalier de Laurac, que pour *Bernard* son neveu, fils d'autre *Bernard* son frere.

Son

Son autre frere *Armand*, fils de *Bernard*, Chevalier de *Laurac*, faisant tant pour lui que pour *Bernard* son Neveu, fils d'autre *Bernard* son frere, en 1309, affranchit noble *Imbeau*, Damoiseau de *Plaigne*, de toute foi, hommage & service personnel.

L'Histoire ne fait mention d'aucune descendance, soit de *Raymond*, soit d'*Arnaud*.

Quatrieme Degré.

Bernard de Latour, troisieme du nom, Chevalier, Seigneur de *Juges Lauserville*, & *Montauriol* en Lauraguais, fut marié à *Condorce de Château-Neuf*, fille de *Raymond de Château-Neuf*, Chevalier, & de *Jeanne de la Roche* qui lui porta en dot 1200 liv. dont ledit *Bernard* donna sa quittance en 1357. Elle possédoit encore de son chef les terres de *Vieille-Vigne* & *Montesquieu* en Lauraguais. De ce mariage naquit *Armand* qui suit.

Après leur mort, ledit *Bernard* & *Condorce* sa femme, firent chacun aux Peres Dominiquains de Toulouse, une donation de 50 liv. tournois, que leur petit-fils acquita par la suite.

Cinquieme Degré.

Armand de Latour, Damoiseau, Seigneur de Juges & Lauserville, hérita de tous les biens de ses pere & mere. Il fut marié à *Antoinette de Meyroles*, fille de *Jacques de Meyroles*, Chevalier, & de *Anne de Château-Verdun*, dont il eut : 1°. *Pierre*, mort sans avoir été marié : 2°. *Hugues* qui suit. Il les institua ses héritiers universels en 1448, & légua à *Antoinette* sa femme le revenu de la terre de *Pugnier* en Lauraguais.

Sixieme Degré.

Hugues de Latour, dit *de la Roche*, Damoiseau, Seigneur de Juges & Lauserville, réunit sur sa tête les biens de sa Maison, & hérita, en 1412, de *Geraud de la Roche*, Chevalier, Sénéchal de Carcassonne, des Terres de Castanet, Auzeville en Lauraguais près Toulouse. Il fut marié en 1432 à *Vidalette de*

Nogaret, fille de *Pierre de Nogaret* & de *Marie de Garrigiis*, de laquelle famille étoient issus les Ducs de *la Valette* & d'*Epernon*, du nom de *Nogaret*. *Hugues* eut de son mariage : 1°. *Jeanne*, mariée en 1467 à *Arnaud de Rigaud*, Seigneur de *Vaudreuil* : 2°. *Savari* qui suit.

Le même *Hugues*, en 1440, acquitta lui-même, ou nom de son pere *Arnaud*, la donation faite on Couvent des Dominiquains de Toulouse par *Bernard* son grand-pere, & *Condorce* sa grand-mere.

Septieme Degré.

Savari de la Tour, Chevalier Seigneur de Juges & Lauserville, fut marié en 1475 à *Jeanne de Roux*, Chevalier Seigneur de Ségreville, & de *Catherine de Serviès*, dont il eut : 1°. *Pierre*, qui mourut sans postérité, & marié en 1496 à *Jacquette de Voisins*, fille de *Pierre de Voisins*, Chevalier Baron de Blaniac ; & de *Jacquette de Goirans* : 2°. *Jean* qui suit. Ces deux freres, *Pierre* & *Jean*, se partagerent la succession de leur pere en 1505 ; *Pierre* eut pour son lot les terres de Cassanet, Auzeville, Lauserville, Ramouville & Puginier. *Jean*, celles de Vieille-Migue, Montesquieu, Juges, la Bastide, Montferrau, outre une maison & un jardin à Toulouse.

Huitieme Degré.

Jean de la Tour, Chevalier Seigneur de Juges, Capitaine de cent Hommes d'Armes, Lieutenant du Sénéchal de Toulouse, commanda la Noblesse de la Sénéchaussée au Ban & arriere-Ban, fut marié en 1509 à *Jeanne de Durfort Deyme*, fille de *Jean de Deyme*, Seigneur de la Bruyere, & de *Beatrix de Tournemire*, dont il eut onze enfans, entr'autres, 1°. *Jacques*, qui prenoit la qualité de Chevalier d'Armes, marié à *Gabrielle de Goirans*, mort sans postérité : 2°. *Antoine*, Seigneur de Juges, Colonel du Régiment de Lauraguais, qui fut marié trois fois ; en premieres nôces, à *Gabrielle de Lordat de Castaniac* ; en seconde nôces, à *Catherine de Varagne Gardouch*, desquelles il n'eut point d'enfans ; & en troisieme nôces, à *Françoise*

de Clermont Rochechouard, dont il eut *Isabeau de Latour*, mariée à *Sébastien de Sevrac*, Gentilhomme de la Chambre du Roi, qui hérita de la terre de Juges, à la charge de porter le nom de *Latour*. 3°. *Robert*, Chevalier de Malthe en 1551 : 4°. *François* qui suit.

Neuvieme Degré.

François de Latour, Chevalier Seigneur de Lauzerville, Castanet & Auzeville, embrassa la profession des Armes, ainsi que ses ayeux, & mérita l'estime de son siecle. Il se déclara cependant de même qu'*Antoine*, Seigneur de Juges son frere, pour le Parti Protestant. Les Religionnaires lui confierent le Gouvernement de cinq Places très-importactes pour le Parti ; c'est de lui & d'*Antoine* son frere que le Seigneur de *Fourquevaux*, Gouverneur de Narbonne, écrivant au Roi sur la conduite des Gentilshommes de la Province de Languedoc, lui disoit « que le nombre de ces Gentilshommes attachés au Parti » Protestant n'alloit pas à deux cens, dont deux des principaux » & des plus puissans étoient les Seigneurs des Juges & de Castanet, freres. »

François de Latour épousa, en 1566, *Françoise de Varagne*, fille de *Gaillard de Varagne* & de *Jeanne de Rigaud de Vaudreuille*. De ce mariage il eut *Jean-Jacques* qui suit. Après sa mort, en 1578, il fut enterré dans la sépulture de ses Ancêtres, au Couvent des Peres Dominicains de Toulouse. *Bernard de Latour* avoit, en 1333, fait choix de cette sépulture pour lui & les siens. Cette sorte d'adoption est une des idées les plus touchantes dont l'Humanité ait pu être frappée. On semble vouloir, après la mort, se réunir à ceux dont elle nous a séparés. Si le tombeau est un objet d'effroi pour l'orgueil, il en est un de consolation pour l'Amitié.

Dixieme Degré.

Jean-Jacques de Latour, Chevalier Seigneur de Lauserville, Castanet & Auzeville, Capitaine de cent hommes d'armes, vendit la terre de Lauserville en 1613. Elle étoit dans sa maison

depuis le douzieme siécle. C'étoit commettre une sorte de crime, qu'alors le faste & le luxe ne rendoient pas aussi commun qu'il l'est devenu depuis. Comment des êtres qui ont un nom illustre à soutenir, & la dette d'une grande naissance à acquitter par de grandes vertus, préferent-ils une crapuleuse intempérance à cette noble & respectable simplicité, qui, en conservant dans tout leur entier les biens d'une maison célebre, conservoit également à celui qui en portoit le nom, & l'estime publique, & la gloire de transmettre à des fils dignes de lui, & instruits à la vertu par ses exemples, un sang aussi pur l'avoit reçu. Il faut bien être ennemi de soi-même pour renoncer très-volontairement aux titres les plus sacrés! Quelle idée peut-on avoir de soi-même, si l'on réfléchit une seule fois dans sa vie, sur l'idée que nos descendans auront du lâche transfuge qui aura sacrifié les biens de sa maison aux idoles impures qu'il encensoit en se deshonorant? *Jean Jacques de Latour* épousa, en 1613, *Jeanne de Paytes*, fille de *Jean de Paytes* & d'*Iolande de Durfort.* Elle porta en dot à son mari la terre de *S. Paulet* en Lauraguais. Il naquit de ce mariage *Adrien* qui suit.

Onzieme Degré.

Adrien de Latour, Chevalier Seigneur de Castanet, Auseville & S. Paulet, Capitaine de cent hommes d'armes, fut marié en 1636, à *Catherine de Buisson*, fille de *Jean de Buisson*, Seigneur de Bauteville, & de *Jeanne de Lauvinsans.* De ce mariage nacquirent, *Pierre*, mort sans avoir contracté d'alliance; 2°. *Germaine Melquior*, Religieuse au Monastere de Prouille, en 1683; 3°. *Claude* qui suit. *Adrien* vendit la terre de Castanet au sieur de *Fieubet*, & partie de celle d'Auzeville au sieur de *Cayras.* Le luxe étoit né dans le dix-septieme siécle; & dès ce moment commencerent les aliénations fréquentes des Domaines primitifs des grandes maisons.

Douzieme Degré.

Claude de Latour, Chevalier, Seigneur de S. Paulet, co-Seigneur d'Auseville & Montmaur, Chevalier de l'Ordre Royal

de S. Louis, Lieutenant-Général de l'Artillerie de France, Commandant du Château de Blaye, fut marié, en 1694, à *Jeanne* d'*Albouy*, fille d'*André* d'*Albouy*, Seigneur de Montjey, & de *Mariele Blanc*, dont il eut *Pierre André* qui suit. *Claude* mourut âgé de 101 ans, Doyen des Chevaliers de S. Louis.

Treizieme Degré.

Messire *Pierre-André de Latour*, Chevalier, Seigneur de S. Paulet, Courvielle, S. Germain, co-Seigneur d'Ausevilie & de Montmaur, l'un des Fondateurs de l'Académie des Sciences de Toulouse, fut marié, en 1715, à *Anne-Louise du Bosquet d'Aure de Grimourd*, fille de Messire *François du Bosquet*, Seigneur de Lamothe & Veille; & de *Marguerite d'Ouvrier*, de laquelle famille *du Bosquet* il y a eu un Cardinal & plusieurs Evêques de Montauban & de Montpellier. *Pierre-André de Latour* eut de son mariage : 1°. *Pierre Adrien*, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Louis, Major du Régiment de Chartres, Infanterie, tué dans un siége en 1747 : 2°. *Louis Alexandre* : 3°. *François*, Prêtre Religieux Augustin : 4°. *Jean-Baptiste*, Prêtre Chanoine, Archidiacre, Grand Vicaire de Castres : 5°. *Claire*, mariée au sieur de *Raimond* de *Cahusac* : 6°. *Françoise*, qui épousa le sieur *de Guibert* : 7°. *Anne*, qui épousa le sieur *de Fabry* : 8°. *Gabriel Florent* qui suit.

Anne du Bosquet, après sa mort, a été inhumée dans la sépulture de la maison de *Latour*, au Couvent des Peres Dominicains de Toulouse.

Quatorzieme Degré.

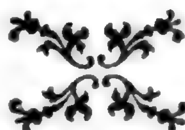
Haut & Puissant Seigneur Messire *Gabrielle Florent*, Marquis de Latour, Seigneur de S. Paulet, Gourvielle & S. Germain, co-Seigneur de Montmaur & Auseville, épousa, en 1763, *Marie-Angelique-Augustine-Armande d'Aumale*, fille de Haut & Puissant Seigneur Messire *Jacques Antoine*, Comte *d'Aumale*, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Louis, Colonel d'Infanterie; & de Haute & Puissante Dame, *Henriette-Françoise de Polastron* DE LA *Hulliere*. De ce mariage sont nés trois garçons :

1°. *Joseph-Denis-Edouard-Bernard*, le 19 Mars 1767 : 2°. *Hugues Robert-Jean-Charles*, le 14 Août 1768 : 3°. *Charles-Edouard-Anne-Clément*, le 6 Septembre 1770.

La maison d'*Aumale* est une des plus anciennes maisons de la Picardie. Elle a possédé le Comté d'*Aumale* qui passa ensuite par une fille dans la maison de Lorraine, & fut érigée en Duché. Cette célebre maison d'*Aumale* s'est illustrée par la gloire des armes. Elle a produit des Officiers-Généraux, & a contracté les plus grandes alliances. Elle tire sa descendance de la Niece de *Jean de Villiers* de *l'Ille-Adam*, Grand Maître de Malthe. Elle a l'honneur d'appartenir à la maison de *Bourbon Condé* & de *Conti*, à celles de *Montmorenci*, de *Soubise*, de *Vantadour*, de *Durfort* & de *Noailles*. Mademoiselle d'*Aumale*, Tante de Madame *de Latour*, est très-connue par les Mémoires de Madame de *Maintenon* & par les bontés dont *Louis XIV* & *Louis XV* l'honorerent jusques au moment de sa mort arrivée en 1757.

Louis le Bien-aimé, toujours occupé du bonheur de ses fideles Serviteurs, daigna, dans ce moment, accorder au Comte d'*Aumale*, & à ses sœurs, toutes les pensions que leur Tante tenoit de la générosité du meilleur & du plus chéri des Rois.

La maison de *Latour* porte pour armes d'*azur, à la tour d'argent*. Qu'ajouter à cette Généalogie succinte ? Rien, qu'un souhait dicté par le Patriotisme ; & c'est, que ces anciennes maisons, dont les vertus incorruptibles ont fondé ce que l'Europe entiere nomma depuis, unanimement, L'HONNEUR FRANÇAIS, se renouvellent sans cesse, & portent toujours, comme celles des *Latour S. Paulet*, au moment où nous écrivons, des rejettons dignes d'elles.



NOTE V.

MAISON DE LORDAT.

NOTRE objet, dans cette Note, n'eſt point de donner une généalogie proprement dite de la maiſon de *Lordat ;* il eſt de parcourir, on ouvrant les Faſtes de l'Empire françois, les anecdotes remarquables où des hommes de cette maiſon illuſtre ont paru avec l'éclat dû à leur naiſſance, & mérité que l'Hiſtoire conſacrât le ſouvenir, ſoit deurs travaux, ſoit de leurs honneurs, ſoit enfin de leurs vertus morales & patriotiques.

On a mis en queſtion ſi cette maiſon a reçu ſon nom du pays du Lordadois, ou ſi ce pays lui doit le ſien. La premiere opinion eſt la ſeule vraiſemblable, puiſque le château de *Lordat* étoit connu avant l'uſage des ſurnoms ; les Hiſtoriens conviennent aſſez généralement que le pays fut ainſi nommé, à cauſe de la riviere qui prend ſa ſource dans les montagnes, traverſe la vallée, & entraîne avec elle beaucoup de paillettes d'or, qu'elle laiſſe ſur le ſable & ſur ſes bords, ſurtout lorſque quelque cauſe a groſſi ſes eaux. Les Romains, d'après cette propriété diſtinctive, nommerent cette riviere *Aurigera.* On en a fait le nom françois, l'*Ariege.* La cupidité romaine vit dans ces ſables d'or un ſtimulant bien actif. Elle fouilla les mines des montagnes ; & les travaux qu'elle entreprit à ce ſujet, offrent encore des traces, monumens prodigieux de ce dont l'amour de l'or rend capable.

Le Lordadois eſt une vallée ſituée dans le Comté de Foix, au milieu des montagnes des Pyrennées, & limitrophe de l'Eſpagne ; il eſt compoſé de quinze bourgs ou villages, dont quelques-uns ſont conſidérables ; le chef-lieu eſt *Lordat.* On voit encore l'ancien château de ce nom, dont l'hiſtoire de Foix parle comme d'une place imprenable. Dans ces tems reculés de la Monarchie, où le Gouvernement féodal armoit les Seigneurs contre leur Roi, très-ſouvent le château de *Lordat* avoit été donné en otage

aux Monarques françois, lorsque ceux-ci avoient forcé des Feudataires rébelles à respecter la Majesté du Trône.

Le Lordadois a des priviléges & des droits qui lui sont propres. Ces débris de l'ancienne Législation attestent, ainsi que les ruines de l'ancien château de *Lordat*, combien les habitans du pays veilloient avec soin aux affaires de leur Patrie. Ce château étoit le lieu où ils s'assembloient pour délibérer sur leurs intérêts communs. Depuis sa destruction, le lieu des assemblées fut transporté au château d'*Urs*, situé au pied de la montagne, sur laquelle le château de *Lordat* étoit bâti. Le Lordadois jouit du droit d'envoyer chaque année un Député aux Etats de la Province de Foix, sous le titre de Sindic de la Vallée de *Lordat*. Autrefois ce Député entroit dans l'Assemblée avec *une cape grise*, *un bonnet sur la tête & une dague au côté*. Le tems qui change & détruit tout, a fait abolir ce costume. Sans doute autrefois il faisoit allusion à quelque anecdote chere, soit à l'orgueil, soit au patriotisme des habitans du Lordadois.

Après le spectacle d'un peuple attentif à conserver ses loix & ses priviléges, il n'en est pas de plus intéressant que celui d'une famille occupée de siécle en siécle à ne signaler sa domination sur ce même peuple, que par les droits qu'elle acquiert sur son affection. L'usage des surnoms n'étoit pas généralement adopté, que nous voyons la maison de *Lordat* en possession du château de *Lordat* & du Lordadois. *Guilhaume*, fils de *Guilhaume de Lordat*, en rendit hommage au Comte de Foix dans l'année 1150. Ses Descendans ont conservé depuis la propriété de cette terre jusqu'à ce jour. Les Archives les plus authentiques prouvent trois branches dans cette maison, séparées les unes des autres depuis un temps immémorial, dont chacune a les armoiries propres aux deux autres branches; elles sont une *croix de gueule sur un champ d'or*. Avec quel plaisir un Antiquaire patriote, occupé de rassembler les preuves qui constatent la grandeur des anciennes maisons, remarqueroit, en parcourant les ruines du château de *Lordat*, detruit il y a 400 ans, des pierres sur lesquelles armes de cette illustre famille sont gravées! Avec cette différence, que depuis on ajouta la *croix de gueule* au *champ d'or*: preuve non équivoque que des *Lordat* servirent dans

dans ces expéditions connues sous le nom de *Croisades*, qui coûterent tant de milliers d'hommes à l'Europe.

Outre les branches de *Lordat* établies en France, l'histoire en cite encore trois autres établies en Espagne, qui jusqu'au commencement de ce siécle avoient conservé des liaisons avec celles de France. Elles avoient seulement ajouté aux armes de *Lordat* quatre têtes de Maures, les yeux bandés, placées au-dessous des bras de la croix. Cette addition prouvoit que ces *Lordat* avoient servi l'Etat dans ces guerres si longues & si sanglantes que les Rois de Castille soutinrent contre les Maures. Des Guerriers de même nom s'illustrerent encore au service des Rois d'Arragon & de Majorque.

Nous l'avons déjà dit : nous ne prétendons point entrer dans les discussions nécessaires pour établir les différens degrés de trois branches dont l'ancienneté remonte aux temps les plus reculés; nous citerons seulement des époques célebres & des titres authentiques. Parmi ceux qui s'offrent à nos regards, il en est un qui forme dans l'histoire un objet de discussion important.

Dans l'année 1193, *Sicard* & *Arnaud Guilhaume* de *Lordat*, conjointement avec *Bernard* de *Lordat*, acheterent les terres de *Lassus* & *Garanon* dans le Lordadois, d'autres *Arnaud* de *Lordat*, & ses freres *Guillaume* de *Mirepoix*, *Guiraldus*, *Gualardus* & *Primargus*. Le contrat de vente est daté de la cinquieme Férie du mois d'Octobre. Il porte que la moitié de cette vente est faite à *Arnaud Guilhaume* & *Bernard* freres, & l'autre moitié à *Sicard*. Deux objets essentiels sont à remarquer dans ce titre. Le premier est qu'il prouve de la maniere la plus évidente l'existence de deux branches de la maison de *Lordat*. Quant à la troisieme des *Lordat*, Seigneurs du *Fossat*, qui subsiste encore sous le nom de *Lordat* de *Castagnac*, nous ne chercherons point à la réunir avec les précédentes dans la personne de *Guilhaume* de *Lordat*, qui fut témoin, en 1137, à l'hommage rendu au Comte de Foix, par les Seigneurs de *Belmont* pour le château de *Montald*, quoique plusieurs raisons semblent nous y autoriser. Il est certain qu'elle remonte à une donation faite à l'Abbé & au Monastere de Lezat en 1154, par *Blanche* du *Fossat*, par *Beatrix* sa fille, son Epoux *Guillaume* de *Lordat*, Chevalier; & par ses enfans, *Raymond* & *Guilhaume*, conjointement avec

Raymond de *Lordat*, frere de *Guilhaume*, & sa femme *Aldiarde.*

Le second objet peut être plus curieux encore à observer dans le contrat de l'an 1193, est que *Guilhaume*, frere d'*Arnaud* de *Lordat*, y est nommé *Guilhaume* de *Mirepoix*. Ce seul titre suffiroit à prouver que dans ce tems les *Lordat* étoient Seigneurs de *Mirepoix*. Mais à cette preuve il s'en joint plusieurs autres établies & par le rapport des Historiens & par les actes les plus authentiques. 1°. Les Seigneurs de *Mirepoix* rendent hommage au Comte de *Foix*, *Raymond Roger*, & à *Roger Bernard* son fils, de la ville & du château de *Mirepoix*, *comme leurs Ancêtres l'avoient rendu par le passé*, & *Arnaud* de *Lordat* est un de ses Seigneurs. 2°. En 1222, *Roger Bernard*, Comte de Foix, ayant ouvertement embrassé le Parti du Comte de Toulouse contre *Simon* de *Montfort*, assiége la place de *Mirepoix* & s'en rend maître. Alors il se fait un devoir de restituer cette place à ces anciens Seigneurs, toujours à condition *qu'ils lui rendroient le même hommage que leurs Ancêtres lui avoient rendu*, & *Arnaud de Lordat* prête le serment de fidelité au Seigneur Suzerain; cet acte est du 22 Mars. Ainsi le double glaive dont se servirent les *Montfort* pour exterminer les habitans de ces déplorables contrées, ont fait passer ce Domaine aux Seigneurs de *Levis*, *Maréchaux de la Foi.*

En 1237, *Raymond* de *Lordat* fit son testament. Il y fait ses legs les plus considérables à différentes Eglises ou Abbayes. Entr'autres dons qui peignent bien l'esprit de ces siécles où l'ignorance & le préjugé l'emportoient dans l'esprit des hommes sur les plus saints de leurs devoirs, *Raymond* faisoit présent à l'Abbaye de Bolbonne, d'un cheval caparaçonné, & de *Forton*, l'un de ses enfans, pour y être Moine. Outre ces legs, il en a fait beaucoup d'autres à différens Particuliers, au nombre desquels se trouvent *Guilhaume Arnaud* de *Roquafort*, *Pons* de *Brassac* & son frere, *Bernard* de *Durfort*, *Arnaud* de *Marquesave*, fils de *Marquesie*, *Honors* de *Marquesave* & son fils *Roger* de *Comminges*, & *Grise* sa femme. Outre cela le Testateur donne à *Roger Bernard*, Comte de Foix, le village de Caichat situé dans le Lordadois, & le lieu de Saurat; lui fait remise des sommes qu'il lui avoit prêtées pour son voyage en France, de celles qu'il avoit avancées pour le Comte & la Comtesse, pere & mere dudit

Roger Bernard, &c. Il institue ensuite héritiers par égales portions, & laisse sous la tutelle de *Fine* leur mere, ses trois fils, *Guilhaume*, *Raymond* & *Bernard* de *Lordat*. Il avoit légué *Pierre Athon*, le cinquieme de ses fils à l'Eglise de Foix, pour y être Chanoine. Enfin, il prie le Comte de Foix de se charger de l'exécution de son testament. Tout dans cet acte annonce la grandeur & la puissance la plus distinguée.

En 1273, *Bernard* & *Guilhaume* de *Lordat*, Chevaliers, & *Bernard*, Damoiseau, fils d'*Arnaud Guillaume* de *Lordat*, Chevalier, co-Seigneurs du *Fossat*, donnent à ses habitans des *usages*, *coutumes* & *libertés*; acte ajouté à tant d'autres qui prouvent que dès-lors existoit cette autre branche de la maison de *Lordat*, d'où descendent les Seigneurs de *Castagnac*.

En 1316, *Sicard* de *Lordat*, Chevalier, rend hommage à Gaston, Comte de Foix, du château de *Lordat*, du lieu & forteresse d'*Urs*, &c. en Lordadois, du lieu, ville & château de *Rabat*, premiere Baronnie du pays de Foix. Cette terre de *Rabat* avoit été donnée en échange, en 1243, par le Comte de Foix à *Bernard*, fils de *Bernard* de *Lordat*.

En 1318, *Aladais* de *Cautesio*, femme de *Bernard* de *Durban*, Seigneur de Montaigu, fait par son testament un legs particulier à *Guillemette*, Demoiselle d'honneur de *Guillemette*, Dame de *Lordat*.

En 1331, *Sicard* de *Lordat*, Chevalier, Seigneur de *Lordat* & d'*Urs*, signa comme Témoin le contrat de mariage de *Jeanne*, sœur de *Gaston* second, Comte de Foix, avec *Pierre*, Infant, frere du Roi d'Arragon. Il cautionna avec les autres Barons du Comté de Foix pour la dot de cette Princesse.

En 1316, *Sicard* de *Lordat*, Chevalier, étoit à la tête de la Noblesse du Comté de Foix, dans une assemblée générale convoquée après la mort de *Gaston*, Comte de Foix, pour veiller aux intérêts du jeune Comte & du pays, en attendant que l'on se fût procuré le testament de *Gaston*, qui étoit mort en France, où il devoit avoir nommé des Tuteurs à son fils.

Nous formerions un volume si nous voulions citer & détailler tous les actes que nous pourrions tirer, soit des archives de Foix, de celles de Pau, ou de plusieurs Abbayes, & dont la maison de *Lordat* a des extraits en bonne forme, ou qui sont dé-

posés à la bibliotheque du Roï dans les recueils du Président *Doat.* Nous nous contenterons de citer ceux qui tiennent le plus à l'histoire elle-même de la Province.

D'ailleurs on ne doit point se méprendre au sentiment qui nous anime en écrivant. Le devoir du Généalogiste est de rapprocher des degrés éloignés, d'en prouver la descendance. Trop souvent son travail n'a pour objet que de remplir les vœux de l'orgueil; il prouve à celui qui le consulte quel est son rang, sans le faire souvenir quel est l'usage qu'il en doit faire. Notre but est bien différent. Au moment où nous écrivons, deux jeunes héritiers de la maison de *Lordat*, doivent, en consultant nos Annales, calculer moins les degrés qui prouvent l'ancienneté de leur race, que les travaux & les exploits de leurs ancêtres; & le Patriotisme crie à tout Historien, en lui montrant le Descendant d'une longue suite de Guerriers :

> Dis-lui par quels exploits leurs noms ont éclaté :
> Plutôt ce qu'ils ont fait, que ce qu'ils ont été.

Voilà notre devoir, & nous ne l'avons jamais perdu de vue un seul instant en écrivant cet Ouvrage. Nous continuerons nos recherches.

En 1162, *Pons* de *Lordat* étoit Grand-Prieur de l'Ordre de *S. Jean* de Jérusalem à Toulouse. Plusieurs actes font mention de ce *Pons.*

En 1395, après la mort du Roi d'Arragon, dont le Comte de Foix avoit épousé la fille aîné, celui ci fit la guerre aux Arragonnois, en répétant la dot de sa femme. Entre autres Guerriers qui le suivirent, on compte le Captal de Buch, *Lordat* & le Sénéchal des Landes Tous les Historiens attestent que pendant cette guerre *Lordat* effaça tous ses Rivaux.

Arnaud de *Lordat*, Vice-Chancelier de *Jacques*, Roi de Majorque, Comte de Roussillon, & son Ambassadeur auprès de Gaston, Comte de Foix, conclut avec ce dernier un Traité d'alliance au nom du Monarque. Le Traité est du 3 Juillet, & la ratification du Roi est datée du 9 des Kalendes du mois d'Août 1337. Le même *Arnaud* de *Lordat*, Chevalier, ratifia au nom du même Roi le mariage d'*Isabelle*, fille de ce Prince,

avec *Gaston*, Comte de Foix. Cette ratification est du 6 Décembre 1342.

Nous citerons ici comme un monument curieux, une reconnoissance en forme d'hommage, faite en 1363 au Seigneur de *S. Victor*, *Arnaud-Guilhaume* de *Lordat*, Damoiseau, par les habitans en Corps de lieu de *Lassur*, dépendant du Lordadois. *Par cet acte*, disent-ils, *recognoscimus & in veritate confitemur vobis nobili Arnaldo Guillemi de Lordato domicello filio quondam nobilis Domini Arnaldi Guillelmi de Lordato militis Domini de Sancto Victorio .... Quod nos & quilibet nostrum sumus, & tam nos quam nostri predecessores de progenie in progeniem descendendo fuimus & esse debuimus a tanto tempore citra & per tantum tempus de cujus contrario hominis memoria non existit*, & *nos etiam & quilibet nostrum & nostri successores de progenie in progeniem descendendo sumus, erimus, & esse debebimus homines legii & naturales de corpore & casalotico seu casalagio & quiste voluntatis vestri nobilis Arnaldi Guillemi Domicelli .... Et nos & quilibet nostrum tenebimus & tenere debebimus a vobis & predecessoribus ac successoris vestris ut a nostris & nostrorum Dominis naturalibus immediatis corpora nostra & casalagia, terras, possessiones, bona & jura quæcumque sint & ubicumque existant, &c.* Le même *Arnaud-Guilhaume* de *Lordat* rendit hommage au Comte de Foix, en Septembre 1372, pour le château de *Lordat* & *S. Victor*.

En 1343 & 1345, *Raimond-Guilhaume* & *Pons* de *Lordat*, Seigneur de *Casenave*, servoient dans les armées de nos Rois contre les Anglois. Plusieurs *Lordat*, vers ce même temps, prennent dans les actes la qualité de Seigneurs de *Casenave*. Cette branche cadette, sortie depuis peu de celle des *Lordat*, Seigneurs du Lordadois & de S. Victor, étoit éteinte avant la fin du quatorzieme siecle. Le 18 Juillet 1390, le Roi *Charles VI* donna des Lettres-Patentes en faveur de *Hugues* de *Lordat*, portant l'annoblissement de toutes les terres qu'il possédoit dans la Province de Languedoc & Paréage de Mirepoix, & outre un grand nombre de droits & priviléges pour lesdites terres, celui d'assister à toutes les assemblées convquées au nom du Roi dans la même Province.

En 1405, le même *Hugues* de *Lordat*, Seigneur de *Casenave*

& de *S. Victor*, fait les reconnoissances de sa Seigneurie du Lordadois. Les habitans des quatorze villages dépendant du château de *Lordat* s'y reconnoissent, entr'autres choses, obligés de payer à lui & à ses Successeurs une double censive dans les quatre grands cas seigneuriaux, de prison, de voyage outre-mer, de chevalerie, & de mariage de l'aînée de ses filles. L'an 1416, il acheta de *Hugues* de *Belpech* la terre de la *Bastide* de *Garderenoux*. Cette acquisition fut cause d'un procès considérable qui commença entre *Hugues* de *Lordat*, fils de l'Acquéreur, & de *Marguerite* de *Prunet*, & les héritiers de *Belpech* avant l'an 1450, & finit par transaction le 22 Juillet 1508.

Hugues second épousa, en 1448, *Marguerite* de *Serres*, fille de *Fortanier* de *Serres*, Seigneur de Maure en Bearn, Sénéchal du Nebouzan pour *Gaston*, Comte de Foix & de Bigorre. Il rendit hommage en personne au Roi *Charles VII* en 1456 pour la Seigneurie du Carla, & pour les droits seigneuriaux qu'il possédoit aux lieux de *Payrac*, d'*Ys* & de *Laurac* le *Grand*.

Il eut de son mariage avec *Marguerite* de *Serres*, trois fils & six filles.

1°. *Hugues* qui suit.

2°. *Jean*, Chevalier, connu sous le nom de Capitaine Casenave. Il épousa *Violant* de *Lautrec*, & en eut deux enfans, *Jean* & *François*. Il eut, par le testament de son pere, les terres de Prunet & de Cambiac, & quelques Fiefs situés au Comté de Caraman, & par transaction avec *Corbeyrand* de *Lordat*, son Neveu, il eut la terre de *S. Victor*.

3°. *Bernard* : il étoit Abbé du Luc en Bearn, lorsqu'en 1485 *Henri* d'*Albret*, Roi de Navarre, l'envoya avec *Aubouin*, Sénéchal de Bearn, en Ambassade auprès du Roi d'Espagne : c'étoit le rusé *Ferdinand*. Il avoit usurpé sur *Henri* le Royaume de Navarre. Les deux Négociateurs étoient chargés de demander une restitution qui étoit bien opposée au sistême du Souverain le moins délicat sur la probité, qui fut alors sur le trône. On sait que la perte de *Henri* fut irréparable. *Bernard* de *Lordat* fut ensuite nommé à l'Evêché de Pamiers ; il en prit possession en 1517.

4°. *Marguerite*, mariée avec *Jean* de S. *Jean d'Honoux* & de la *Courlette*.

5°. *Catherine*, mariée avec *Jean* de *Rogier* de *Lissac*, Seigneur de Lissac.

6°. *Brunette*, mariée à *Bernard* de *Serinhac*.

7°. *Jeanne*, mariée à *Hugues* de *Guilhot*, Seigneur du *Faget*.

8°. Autre *Jeanne*, morte en bas âge.

9°. *Mengarde*, mariée à *Pierre* de *Voisins*, co-Seigneurs de *Cujax* & de *Pesens*.

Hugues de *Lordat*, fils de *Marguerite* de *Serres*, épousa, en 1482, du consentement de Haut & Puissant Homme *Hugues* de *Lordat* son pere, *Marguerite* d'*Ysalguier*, fille de Noble & Puissant Chevalier *Barthelemy* d'*Ysalguier*, Sénéchal de Toulouse. Ce fut *Magdelaine*, Princesse de *Vianne*, fille de *Charles VII*, sœur de *Louis XI*, Rois de France, Tutrice & Régente de *François Phœbus*, Roi de Navarre Comte de Foix & de Bearn, qui forma ces nœuds, & dota la future Epouse. De ce mariage naquirent *Corbeyrand* qui suit, & *Brunette*, qui par la médiation de *Catherine*, Reine de Navarre & de Foix, épousa, en 1501, François de *Lautrec*, Seigneur de *S. Germier* au Comté de Castres, fils de *Simon* de *Lautrec*, Chevalier, Seigneur de *S. Germier*. *Brunette*, conjointement avec son mari & son beau-pere, donna la même année quittance à *Corbeyrand* son frere, des droits & prétentions qu'elle pouvoit avoir sur la succession de *Hugues* de *Lordat*, Chevalier, & de *Marguerite* d'*Ysalguier*, ses pere & mere.

Avant d'entrer dans des détails très-importans & qui forment pour la maison de *Lordat* une époque, dont aujourd'hui même elle ne ressent que trop les effets, nous citerons quelques faits que l'Histoire doit conserver.

En 1343, un *Sicard* de *Lordat* commandoit l'armée du Roi d'Arragon. Ce Monarque étoit en guerre avec le Roi de Castille. *Lordat* fut vainqueur; & le Castillan vaincu reçut la loi du brave Guerrier auquel l'Arragonnois se félicitoit d'avoir confié sa gloire & ses droits à venger.

En 1344, les Seigneurs & Nobles du Comté de Foix se rassemblent dans le Cloître du Monastere, pour y rendre hommage, du consentement & par ordre de *Philippe*, Roi de France, à *Gaston Phœbus*, Comte de Foix, & à *Eléonore* de *Comminges* sa mere & sa tutrice. Au nombre de ces Seigneurs est cité *Ray-*

mond Athon de *Lordat*, Damoiseau, co-Seigneur du *Fossat ;* & l'un des Témoins qui signent l'acte de cet hommage, est un *Pons* de *Lordat*, Chevalier. Quatre ans après, c'est-à-dire le 8 Mars 1349, le même *Pons* de *Lordat*, fils d'*Arnaud*, rendit hommage au même *Gaston* & à sa Tutrice, pour les Domaines qu'il possédoit dans le Comté de Foix.

En 1368, *Urbain V* nomma *Guillaume* de *Lordat*, Chanoine de Comminges & Nonce Apostolique dans toute l'Italie, pour présider à la recherche ordonnée par ce Pontife, de la tête & du corps de *S. Thomas* d'*Aquin*, & pour en faire la translation à Toulouse. Nous avons détaillé ce fait sous le regne de *Henri III*, sous l'année 1587.

Le 13 Août de la même année, *Urbain* pour récompenser *Guillaume* de *Lordat* de ses travaux apostoliques, le nomma Evêque de Lavaur. Outre cela, l'Empereur *Charles IV* confirma, en faveur de *Guilhaume*, tous les priviléges accordés par ses Prédécesseurs à l'Eglise de Lucques ; & par les mêmes titres, il conféra à *Guilhaume* de *Lordat*, la dignité du Prince du S. Empire.

En 1363, les Comtes de *Foix* & d'*Armagnac* se jurerent un Traité de paix solemnelle dans l'Eglise de Foix ; deux Evêques, celui d'Oléron & celui de l'Escar ; deux Chevaliers, *Corbeyrand* de *Foix* & *Bernard* de *Lordat* furent les garans & les témoins de ce serment.

En 1411, un *Pierre* de *Lordat* étoit Patriarche d'Alexandrie & Administrateur perpétuel de l'Eglise de Carcassonne.

Il n'entre point dans notre plan de citer tous les titres que la maison de *Lordat* pourroit produire. Des faits trop isolés seroient étrangers à notre Ouvrage.

Nous avons dit plus haut que *Hugues* de *Lordat*, troisieme du nom, avoit eu un fils de *Marguerite* d'*Ysalguier ;* il se nommoit *Corbeyrand ;* & c'est à lui que commence l'époque dont nous avons annoncé que ses Descendans déplorent encore les suites : ceci mérite d'être détaillé.

Corbeyrand, Baron de la *Bastide*, Seigneur de *Casenave*, épousa à l'âge de 18 ans, *Marie* de *Lordat*, fille de *Jean* de *Lordat*, Seigneur de *Castagnac*. Les deux Epoux firent, le 20 Décembre 1501, une donation contractuelle de la moitié de leurs

leurs biens en faveur de l'aîné des mâles qui naîtroient de leur mariage, dont ils eurent trois filles & un fils. Les filles furent: 1°. *Jeanne*, mariée avec *Acinal* de la *Vedan*, Seigneur de Sauveterre: 2°. *Françoise*, mariée avec *François* de *Rigaux* de *Vaudreuil*, Seigneur d'*Aguts*: 3°. *Marguerite*, mariée avec *Raymond Roger* de *Mauléon*, Seigneur de *Soulan* & de *Belpech*.

Leur fils se nomma *Bernard*. Il épousa *Charlotte* de *Castelpers*, fille de *Bertrand* de *Castelpers*, Vicomte d'Ambialet, Baron de Castelpers & de Recombes. En considération de ce mariage, *Corbeyrand* de *Lordat* ajouta à la donation contractuelle dont nous venons de parler, la moitié des biens qui lui restoient libres.

Bernard mourut & laissa de son mariage quatre filles, dont leur mere disposa à son gré. Elle maria: 1°. *Violant*, l'aînée de ses filles avec *Arnaud Dufaur*, Seigneur de *Pibrac* & de *Leboulin*, Président au Parlement de Toulouse, fils de *Pierre Dufaur*, Premier Président au même Parlement: 2°. *Françoise* avec *Paul* de *Lordat*, Seigneur de Sainte Colombe: 3°. *Magdeleine* avec *Louis* de *Brunet*, Seigneur de Lestelle: 4°. *Marie* avec *Antoine* de *Sainclorens*, Seigneur de Pellefigue & Vicomte de Cozerans.

Quant à *Charlotte* de *Castelpers*, elle épousa en secondes nôces *Pierre Dufaur*, beau-pere de *Violant* de *Lordat* sa fille aînée. Leur contrat de mariage est datté du 26 Novembre 1552. « A cause, y est-il dit, du mariage de *Violant* avec *Arnaud Dufaur*, pour vivre en plus grande paix, familiarité & » conservation entre les susdits Seigneurs, Présidens, & de *Castelpers* avec leursdits enfans fiancés, & pour autres bonnes, » raisonnables & honorables considérations à ce les mouvans.... » ont iceux Seigneur, Président, & Damoiselle *Charlotte* de » Castelpers, convenu & accorder de se marier ensemble..... » & se fairont les fianciailhes & nopces entre eux le même jour » que desd. noble *Arnaud Dufaur*, fils aisné dud Seigneur Président, & de lad. Damoyselle *Violant de Lordat*, filhe aisnée » de lad. de *Castelpers* se fairont & solempniseront. »

Corbeyrand, regarda comme un malheur que son fils fût mort sans laisser d'enfans mâles. Le 21 Juin 1551, à l'âge de 67 ans, il contracta de nouveaux nœuds avec *Anne* de *Mansencome*, fille

de feu *François* de *Mansencome*, frere aîné de *Blaise* de *Montluc*, Maréchal de France, & de *Jean* de *Montluc*, Evêque de Valence & de Die. De ce mariage nacquirent deux fils, *Jacques Paul*, Chef de la branche aînée, & *Paul Jacques*, tige de la seconde branche de *Lordat*, Barons de *Bram*.

Corbeyrand fit son testament le 9 Octobre 1562. Il y nomme ses enfans du premier & du second lit, leur fait à chacun des legs & institue *Jacques-Paul* de *Lordat*, héritier universel de tous ses biens.

Nos Lecteurs n'ont pas oublié que *Corbeyrand* avoit donné les trois quarts de ses biens à son fils *Bernard*. Après la mort de celui-ci, *Violant*, mariée avec *Arnaud Dufaur*, avoit hérité de ces biens à la charge de doter ses sœurs. Cependant les donations de *Corbeyrand* devenoient nulles, si les deux fils du second lit avoient pu représenter les titres premiers par lesquels, de tout temps, les biens dans leur famille avoient été substitués aux seuls enfans mâles. Les guerres du Protestantisme désoloient alors la France. Les deux fils de *Corbeyrand* n'étoient pas encore en âge de puberté, que déjà leurs sœurs *Violant* & *Magdelaine* avoient formé les nœuds même d'un second hymen. Les titres sur lesquels les deux jeunes Pupilles pouvoient un jour appuyer leurs droits, furent supprimés dès ce moment. Les principaux appanages de la maison de *Lordat* se trouverent en des mains non moins avides qu'adroites. Le troubles des guerres civiles favorisa la vente que l'on en fit. Quand les deux freres eurent acquis l'âge où le desir même d'être utile à sa Patrie, force tout Patriote de défendre son patrimoine, cette œuvre d'injustice étoit consommée. Tous les actes qui eussent déposé contre les complices de cette manœuvre illicite, avoient été soustraits à tous les yeux intéressés à percer ce mistere. Cependant les deux freres crurent pouvoir porter leurs plaintes au tribunal de la Justice. Chaque Partie plaida sa cause avec chaleur. La maison de *Panat*, dans laquelle étoit passée une partie des terres dépendantes de la succession de *Corbeyrand* fut mise en cause : le procès fut suivi avec chaleur. Un Arrêt favorable aux jeunes *Lordat* auroit ruiné un Chef considérable du Parti Protestant dans la Province du Languedoc, & flétri plusieurs Magistrats accrédités dans leur Corps. Le 12 Novembre 1604, après de longues & pénibles contestations, on

rédigea une transaction entre les deux freres d'une part, *Violant* de *Lordat* & le Vicomte de *Pujols* son second mari, frere du Baron de *Lestelle*, mari de *Magdelaine* de *Lordat*, & Gouverneur de Montpellier pour les Calvinistes, d'autre part. Dans cet acte il est stipulé que les deux freres se contenteront de la partie des biens qui leur reste, après que *Violant*, leur niece, aura prélevé les biens compris dans les donations faites à son pere par *Corbeyrand* de *Lordat*. Or, cette partie cédée aux deux freres, étoit le quart de la succession de *Corbeyrand*; & de ce quart, *Jacques Paul*, fils aîné du second lit, en prélevoit les trois quarts, suivant le testament de son pere. Il ne resta, par conséquent, pour *Paul Jacques*, Chef de la branche des Barons de *Bram*, qu'un seizieme de la succession de *Corbeyrand*. Toutes les terres qui étoient passées à la maison de *Panat* lui furent abandonnées, à la réserve du Lordadois qui forma le quart revenant aux deux freres.

Ainsi les nœuds que *Corbeyrand* avoit formés pour seconder son dessein de soutenir la splendeur de son nom, furent précisément ce qui nuisit au bonheur de ses enfans. Des procès, des haines clandestines signalerent cette fureur avec laquelle l'amour des richesses brise tous les nœuds que la nature offre à respecter. L'Etat ne perdit pas pour cela des Défenseurs intrépides : mais ces héritiers d'un grand nom furent privés dès lors d'ajouter à l'ancienneté de leur noblesse cette pompe de la représentation qui hâte l'illustration des grandes familles,

Ainsi des deux fils de *Corbeyrand*, l'aîné *Jacques Paul* continua la branche des *Lordat*, Seigneurs de *Lordat*, de la *Bastide* & de *Casenave*, branche éteinte en 1767, par la mort de *Marie-Joseph*, Marquis de *Lordat*, arrivée à Toulouse le 27 Juillet. Ses biens ont passé aux Demoiselles de *Sales* de *Gudanes* ses plus proches parens, dont *Marguerite-Louise Colbert* de *Seignelay*, veuve de *Joseph Marie*, Comte de *Lordat Bram* a racheté les terres de *Lordat* & de *Casenave*.

Paul Jacques, second fils de *Corbeyrand* & d'*Anne* de *Mansencome*, ayant acquis le 10 Juin 1598, de *Jean* de *Bernay*, la Terre & Baronie de *Bram*, la seconde branche des *Lordat* fut connue sous ce nom. Le 7 de Juillet 1591, jour de son contrat de mariage avec *Jeanne* de *S. Jean* d'*Honoux*, sœur de *Jean*

d'*Honoux*, Lieutenant-Genéral pour le Roi dans la Province de Languedoc, il signa une transaction avec son frere, par laquelle ils fixerent provisoirement le partage de leurs biens. *Paul Jacques* eut de son mariage deux filles : *Jeanne-Françoise*, mariée avec *Pierre* de *Montfaucon*, Seigneur de Festes, & *Barbe*, morte en bas âge, & un fils nommé *Jean*.

D'abord Page des Rois *Henri IV* & *Louis XIII*, *Jean* de *Lordat*, Baron de *Bram*, fut ensuite Gentilhomme de la Chambre de *Gaston* d'*Orléans*, par brevet du 8 Janvier 1631, Mestre de Camp de *Louis XIII*, par brevet du 13 Septembre 1635; Colonel Mestre de Camp d'un Régiment d'Infanterie de son nom, par brevet du 10 Août 1636, Lieutenant-Colonel d'un autre Régiment d'Infanterie qu'il mit sur pied sous le nom de la *Couronne*, par brevet du 10 Février 1638, Gouverneur de la ville, château & cité de Carcassonne, par brevet du 10 Avril 1647; enfin, Maréchal de Camp, par lettres du 3 Février 1652.

La longue carriere que ce brave Guerrier a fournie, sembloit être une récompense de son zèle inviolable & de son attachement infatigable au service des trois Rois sous lesquels il a vécu.

Lorsque la guerre des Protestans se renouvella sous le regne de *Louis XIII*. *Paul Jacques* de *Lordat* commanda un camp volant en Languedoc sous les ordres du Duc de *Montmorenci*, entre Carcassonne & Toulouse. Ce Corps de Troupes servoit à contenir les Garnisons de Mazeres, du Mas Sainte-Puelles, de Revel & de Puylaurens, qui ravageoient le Haut-Languedoc. Il devoit d'ailleurs s'opposer au passage des Troupes Protestantes qui faisoient sans cesse des excursions, des Cevenes dans le pays de Foix & dans les lieux où commandoit *Paul Jacques* de *Lordat*. Ce brave homme ayant son fils à ses côtés, & sous ses ordres la jeunesse la plus florissante de la Province se distingua par les exploits les plus heureux. A l'*Empys* il défit un Corps de huit cens hommes. Il fit lever le siége de *Varille* dans le Comté de Foix, à quatre mille hommes de Troupes que le Duc de *Rohan* avoit détachés de son armée, & auxquelles s'étoient unies toutes celles du Parti Protestant de ce Comté. Le Baron de *Bram* étoit secondé par les Troupes du Roi commandées par les Barons de la *Bastide* & de *Castagnac*, ses Neveux. Les Royalistes tuerent aux Ennemis plus de quinze cens hommes. Un Chef Protestant

nommé *S. Florent* ramenoit du pays de Foix aux Cevenes un Corps de Troupes; le Baron de *Bram* les défit encore près de la Pomarede. Le jeune de *Lordat* déjà connu par sa bravoure dont il avoit donné des preuves dans cent de ces rencontres, si multipliées lorsque l'on fait la *petite guerre*, avoit mérité d'être nommé Commandant des Carabins de Languedoc. Il se montra le digne émule de son pere dans ces différens combats & dans tous les siéges où il se trouva, particulierement à ceux de Montauban, de Montpellier & de Pamiers.

Les Espagnols ayant en 1637 fait une irruption en Languedoc, & mis le siége devant Leucate, le Duc d'*Alwin*, Gouverneur de Languedoc, désespéroit de pouvoir secourir cette place, faute d'avoir auprès de lui un Corps de Troupes réglées assez considérables. *Louis XIII* envoya au Duc, *Jean* de *Lordat*, alors Mestre de Camp, & qui s'étoit distingué encore dans beaucoup d'occasions, entre autres au siége de Corbie. Il rendit, pendant le siége de Leucate, deux services très-importans; celui d'employer son crédit auprès des Villes & de la Noblesse, pour en tirer ces ressources que le Patriotisme quelquefois n'obtient pas aussi promptement que l'Amitié. Le second service non moins important, fut, qu'ayant été envoyé par mer pour reconnoître l'état du siége; ce fut, d'après son avis, que malgré celui des Officiers Généraux, on résolut l'attaque. Alors, après avoir observé en homme instruit, il combattit en brave Guerrier. Il ouvrit un passage dans la tranchée au Duc d'*Alwin*, & contribua, plus que personne, à la défaite des Ennemis. Il reçut un coup de mousqueton à travers le corps. Le Général vint le voir dans sa tente après l'action, & avoua lui devoir en partie le bâton de Maréchal de France, que le Roi lui donna pour récompense. Le même Prince, trop juste pour ne pas donner aussi à ce brave Officier un gage de sa gratitude, lui envoya par un Courier exprès la commission de lever le Régiment de la Couronne, de quarante Compagnies, en y joignant le brevet de vingt Capitaines en blanc, pour les remplir à son choix. *Jean* de *Lordat*, trop affoibli par sa blessure, fut obligé de différer six mois la levée du Régiment: mais enfin s'étant fait transporter à la Rochelle sur un brancard, il assembla ce nouveau Corps, l'exerça, le disciplina. Il s'embarqua ensuite avec lui sur les vaisseaux du Roi, fit plu-

fieurs campagnes, fut de toutes les expéditions, & commanda toujours les Troupes lorfque l'on fit des defcentes, comme à la Corogne & à S. Antoine en Galice. Ils brulèrent, outre cela, les Gallions d'Efpagne dans le port de Caftary.

Le dernier jour du fiége de Fontarabie où le Baron de *Bram* fervoit après ces expéditions maritimes, il fut oublié dans fon pofte, & y refta jufqu'à ce qu'il eût reçu ordre de le quitter. Alors il fe retire à la tête du feul Bataillon qu'il commandoit. Les Ennemis le pourfuivent : il raffemble tout fon courage : leur oppofe un front inexpugnable. Atteint d'une balle dans le bas-ventre, il n'en continue pas moins de combattre avec la plus grande chaleur, à donner fes ordres avec le plus grand fens froid. La perte de fon fang l'affoiblit : deux Soldats le portent, & il continue à repouffer les Ennemis, conduit les fiens dans les foffés du château de Figuier, les y maintient jufqu'au moment où le Prince de *Condé*, qu'il inftruit de fa fituation, donne ordre à l'armée navale d'aller le recueillir. *Louis XIII* defira voir un Guerrier fi intrépide, & le combla de ces diftinctions fi flatteufes, quand elles font la récompenfe qu'accorde un Roi fait pour apprécier la véritable bravoure. Enfin, *Jean* de *Lordat* conduifit fon Régiment de la *Couronne* au fiége de Turin, fit plufieurs autres campagnes, partagea tous les lauriers que les François cueilloient dans le Rouffillon. Déjà nommé Maréchal de Camp, les grades les plus éminens du fervice ne paroiffoient point trop brillans pour un Guerrier d'un mérite auffi rare. Mais une de fes bleffures fe r'ouvrit : l'art des Médecins défefpéra de lui fauver la vie. Il fut obligé de quitter le fervice, & pleura dans fa retraite la mort de *Louis XIII*; larmes données autant au Patriotifme qu'à la Reconnoiffance.

La retraite du Baron de *Bram* ne pouvoit faire qu'on l'oubliât. En 1645, on le nomma pour fervir en qualité de Maréchal de Camp dans l'armée de Flandres. Mais *Henri* de *Naffau*, Prince d'Orange, ayant defiré avoir auprès de lui un Militaire digne de fervir de Confident & à *Louis XIV*, & au *Fabius* de la Hollande, *Jean* de *Lordat* fut choifi pour cette correfpondance fi importante par les opérations guerrieres & politiques qui en émanoient. Deux fois il amena le Général *Tromp* & fon armée navale aux fiéges de Gravelines & de Dunkerque. Ce fut pendant le temps de fon féjour en Hollande que *Lordat* fut nommé Gou-

verneur de Carcassonne. Bientôt sa santé, l'air de la Hollande, qui lui étoit contraire, & les suites de ses blessures le forcerent de revenir dans son Gouvernement. Cependant, en 1650, il fut appellé au siége de Bordeaux par *Louis XIV*, & chargé de négociations secrettes auprès du Duc d'Orléans, Oncle de ce Monarque. Enfin il revint en 1660 à Carcassonne y recevoir le Roi, & l'accompagna dans son voyage de Provence. Le Traité des Pyrenées rendit la paix à l'Europe. Le Baron de *Bram* termina sa longue & glorieuse carriere dans les bras de ses enfans & de ses petits-enfans, à l'âge de 90 ans.

Il fut peu récompensé de tant de travaux. Sa nombreuse famille & ce que lui avoient coûté ses expéditions guerrieres lui firent sentir, dans sa vieillesse, combien le Héros qui verse son sang pour l'Etat, est bien moins payé que le Courtisan adroit qui épie les instans de la faveur. Mais aussi emporta-t-il en mourant l'honneur que n'eut jamais tout homme inutile à sa Patrie. Ses Descendans s'honoreront à jamais d'imiter ses vertus. Son nom sera inscrit au nombre de ceux que la gloire immortalise ; & l'Historien qui écrit de tels détails dit en lui-même en les narrant : « Puisse l'Etat avoir toujours de pareils Serviteurs ! Et si » celui-ci ne fut pas aussi récompensé qu'il méritoit, puisse-t-il » l'être dans ses petits-fils, & ceux-ci être dignes de cet honneur ! »

Jean de *Lordat* eut de *Claire* de Potier de la Terrasse, qu'il épousa, en 1621, cinq enfans ; deux filles : *Françoise*, mariée avec *Louis* de *Casteras*, Seigneur de *Villemartin* ; *Claire*, qui épousa, le 13 Juin 1663, *Jean-Sébastien* de *Voisins*, Seigneur de Pomas ; & trois fils : *François*, Capitaine au Régiment de la Couronne, tué au siége de Gravelines au mois de Juillet 1644 : *Gaston* de *Villarzens*, Capitaine sous son pere dans son premier Régiment de *Lordat*, tué au combat de S. Antoine en 1652 ; enfin, *Jacques* de *Lordat*, Baron de *Bram*.

Jacques de *Lordat* étoit né le 3 Avril 1633. Le 4 Décembre 1643, il fit ses preuves pour entrer dans l'Ordre de Malthe. Il eut de son mariage avec *Anne-Marguerite* de *Roux*, fille de Christophe de *Roux*, Seigneur d'Azonne, quinze enfans tous existans avant le décès de *Jean* de *Lordat*, quatre filles & onze fils ; les quatre premiers morts dans leur adolescence ; le cinquieme, nommé *Louis*, connu sous le titre de Comte de *Lordat*,

fut Page de Louis XIV & Baron de *Bram*, après la mort de son pere qui lui avoit fait don de cette Baronnie; reçu dans les Mousquetaires au mois de Juillet 1692; Cornette de Chevaux-Légers Dauphins, dans la Gendarmerie le premier Novembre 1693, par don du Roi; Mestre de Camp le 12 Mai 1705; Chevalier de *S. Louis* le 14 Avril 1708; Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine le 14 Août de la même année. Il fut blessé & fait prisonnier à la bataille de Malplaquet; nommé Gouverneur de la ville, cité & château de Carcassonne, par commission du 21 Mai 1717; il quitta le service en 1718, & fut fait Brigadier des Armées du Roi, par brevet du premier Février 1719. *Louis* de *Lordat* acheta, par acte du 20 Septembre 1719, le droit d'entrée aux Etats qui étoit sur la Baronnie de Clermont, Diocèse de Lodeve. Ce fut *Pelagie* d'*Albert* de *Luynes*, veuve de *Louis* de *Guilhen*, de *Castelnau*, de *Clermont*, Marquis de *Saissac*, qui la lui vendit, & le Comte de *Lordat* obtint des lettres-patentes de translation de cette Baronnie sur celle de *Bram*, Diocèse de S. Papoul, au mois d'Octobre de la même année. Elles furent enregistrées au Parlement de Toulouse, le 26 Mars 1721, au Sénéchal du Lauraguais le 23 Avril suivant, & à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier le 24 Septembre 1722. Le Comte de *Lordat* mourut sans laisser de postérité, le 15 Mars 1752. Il avoit fait une substitution de tous ses biens en faveur de son Neveu *Joseph-Marie* de *Lordat*.

Les autres fils de *Jacques* de *Lordat*, furent *Joseph* de *Lordat*, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Montolieu, mort à Toulouse en 1754. Autre *Louis*, de *Lordat*, reçu Chevalier de Malthe le 14 Octobre 1695; Enseigne de Vaisseaux le premier Janvier 1703; Lieutenant le 25 Novembre 1712; Capitaine d'une Compagnie de Marine le 15 Juillet 1714; mort à Toulouse le premier Février 1725. Les trois autres fils furent, *Paul Jacques* dont nous avons parlé, *Joseph* & *Pierre-François* de *Lordat*, tous deux morts très-jeunes.

Paul Jacques de *Lordat*, second du nom, Marquis de *Lordat*, nacquit le 13 Mai 1679. Il fit ses preuves pour être reçu dans l'Ordre de Malthe en 1695; fut reçu Enseigne de Vaisseau, & Commandant d'une Compagnie de Marine en 1705; Aide-Major de la Marine au Département de Toulon, par brevet du

23

25 Octobre 1715. *Louis*, Comte de *Lordat* son frere, le reçut Chevalier de *S. Louis* le 16 Mars 1723. Lorsque le célebre *Duquesne* commandoit l'Escadre qui fit la campagne d'Alger, *Paul-Jacques* de *Lordat* y servit en qualité de Major de cette Escadre, & le Héros du Pavillon françois lui en donna un certificat datté du 27 Avril 1723; il fut nommé Gouverneur de la ville, château & cité de Carcassonne à la mort de *Louis*, Comte de *Lordat* son frere, & se démit de ce Gouvernement le 10 Mars 1753, en faveur de *Joseph-Marie*, Comte de *Lordat* son fils, le même auquel *Louis*, Comte de *Lordat*, mort sans enfans, avoit substitué tous ses biens; mais ayant survécu à son fils, il obtint de nouvelles provisions de ce Gouvernement au mois de Mars; c'est-à-dire à-peu-près quatre mois avant sa mort. Il avoit épousé, le 5 Janvier 1721, *Jeanne-Marie* de *Masuau*, fille aînée d'*Ignace* de *Masuau*, Seigneur de *Bousignac*, & d'*Angélique* de *Viguier* de *Bidault*. Il en eut douze enfans, entre lesquelles étoient cinq filles. Une d'elles, *Marie-Angélique*, fut reçue Chanoinesse de *S. Sernin* à Toulouse: une autre, *Marie-Victoire*, mariée en 1747 à *Jean-Jacques* d'*Avessens* de *S. Rome*, Seigneur d'*Aguts*; deux mortes en bas âge: la cinquieme, *Marie-Gabrielle*, épousa, le 11 Octobre 1768, *François* de *Varagne*, de *Gardouch*, Marquis de *Belesta*, issu de cette maison de *Gardouch* dont nous avons parlé dans le second volume des Annales, & qui unissant à-la-fois à la plus ancienne Noblesse le goût pour les Arts le plus respectable, l'amour de l'Humanité le plus touchant, mérite que les Annales de la Ville où il réunit les suffrages de tous ses Concitoyens, citent son nom comme également cher aux Muses, à l'Amitié & à la Vertu.

Les sept fils de *Paul Jacques* de *Lordat*, second du nom, furent:

1°. *Louis*, mort à Prague le 14 Décembre 1741. Il étoit Sous-Lieutenant au Régiment du Roi, Infanterie.

2°. *Joseph-Marie* dont nous parlerons bientôt.

3°. *Jean-Ignace*, Abbé Commendataire de Berdoues, Diocèse d'Auch.

4°. *Jean-Pierre-Anne*, dont nous reparlerons après avoir fait mention de ses autres freres.

5°. *Jean-Baptiste-Anne*, mort en bas âge.

6°. *Joseph-Gabrielle Saturnin*, d'abord Page du Roi en sa petite Ecurie, reçu Chevalier de Malthe le 16 Juillet 1751, Profès, Capitaine des Galeres de l'Ordre, & Commandeur d'Espalion en 1761. Il servit, en 1759, sur le vaisseau *le Centaure*. Dans cette journée malheureuse, où la Flotte de M. *de la Glue*, composée de quatorze vaisseaux, sortit du port de Toulon & fut dispersée par un coup de vent à l'entrée du détroit de Gibraltar; le seul vaisseau *le Centaure* combattit contre les Anglois. Il soutint, pendant quatre heures, le feu de sept vaisseaux ennemis, & ne se rendit que lorsque, près à couler à fond, il vit l'Escadre dispersée hors du danger qu'elle eût couru si elle avoit été attaquée. Les Anglois, dignes Admirateurs de ces nouveaux *Décius*, les reçurent sur leur bord au milieu de ces acclamations, la plus digne récompense de l'Héroïsme; les larmes de l'admiration coulerent; & les Vainqueurs envierent, & avec raison, le sort de ceux qu'ils avoient vaincus.

7°. *François-Anne Louis*, reçu aussi Chevalier de Malthe le Juilles 1751, Capitaine d'une Compagnie de Carabiniers, avec rang de Lieutenant-Colonel

Entre tous les noms célebres dans l'Histoire, combien il en est que les seuls malheurs de l'Humanité ont rendu mémorables? Le nom de *Héros* a été donné à tant d'hommes qui avoient fait couler les pleurs de leurs semblables, & ravagé les pays qu'ils auroient dû enrichir, que ce nom n'a pu être appliqué à ces Bienfaiteurs du monde, qui, cultivant en silence des vertus plus obscures, n'ont fait verser que des larmes de reconnoissance. On a été forcé d'appeller *Sagesse* leur genre d'héroïsme: le titre de *Héros*, pris dans le sens ordinaire, seroit un opprobre pour eux. Mais aussi faut-il l'avouer; souvent ces hommes vertueux se trouvent secondés par les circonstances, ou, tout au moins, ils ont adopté un état qui ne leur oppose aucun devoir étranger au penchant qui les domine. Mais si un Sage transporté par son éducation, par sa naissance, par les préjugés de cet *honneur* que *Montesquieu* a si sagement dit être la base des Etats Monarchiques; si un Sage, par exemple, au milieu d'un carnage affreux, ou des suites d'une bataille meurtriere, fait une action dont la générosité donne à la Nature une leçon qu'à peine on oseroit espérer suivre, même au moment où l'on pourroit

calculer de ſang froid les raiſons d'être généreux, cet homme mérite une place diſtinguée dans l'Hiſtoire : il efface les *Bajazets*, les *Tamerlan*, les *Charles XII*; & c'eſt d'après ces vérités que nous citerons un trait de *Jean-Pierre-Anne* de *Lordat*, quatrieme fils de *Paul-Jacques* de *Lordat*, ſecond du nom. Soit oubli, ou négligence, la Maiſon de *Lordat* n'a point recueilli la preuve de ce trait : nous avions été aux informations ; nous y ſommes revenus ; & la dépoſition des Officiers de la Marine, qui ont ſervi avec cet homme généreux, eſt ſi conſtante & ſi uniforme, que nous croirions manquer à la Nation elle-même, ſi nous le paſſions ſous ſilence. D'abord reçu Chevalier de Malthe, il parvint aux grades de Lieutenant de Vaiſſeaux & de Capitaine d'une Compagnie de Marine. Il périt, en 1759, le 20 Novembre ſur le vaiſſeau *le Théſée*, dont il ne ſe ſauva que trois hommes, au combat naval près de Belle-Iſle ; mais il périt en Héros. Il ſe jette à la mer à côté d'un Matelot qui l'invite à s'attacher à lui, dans l'eſpérance de le conduire à terre. Le Matelot lutte long temps contre les flots, toujours ſecondant ſon Officier : mais enfin ſes forces s'épuiſent ; n'en pouvant plus, il dit à celui ci : *Je n'y ſuffis plus, ou quittez-moi, ou nous allons périr tous deux ; & ſi je te quitte*, lui dit le magnanime Lordat, *pourras-tu te ſauver?.... Je l'eſpere*, répond le Matelot..... *Eh bien*, répond le jeune Guerrier, *il ne ſera pas dit que j'ai coûté la vie à un homme qui a voulu ſauver la mienne....* Auſſitôt il s'abandonne aux flots, & bientôt y eſt englouti : le Matelot ſe ſauva du moins. En arrivant ſur le rivage, il pouſſoit des cris de déſeſpoir, en répétant, les yeux baignés de larmes : *que n'ai-je pu ſauver un homme ſi généreux !* Un trait ſemblable eſt au-deſſus de toutes les relations de batailles ou de conquêtes célebres. Mis ſous les yeux des deux jeunes héritiers du nom des *Lordat*, Baron de *Bram*, qui liront cette Note conſacrée à célébrer l'antiquité de leur Maiſon, il doit faire palpiter leur cœur, & le pénétrer de cette vérité ſi importante au bonheur de l'Humanité, que la Nobleſſe n'eſt rien aux yeux du Sage ſans la Vertu.

Des ſept fils de *Paul-Jacques* de *Lordat*, ſecond du nom, le ſeul *Joſeph-Marie* de *Lordat*, Comte de *Lordat*, Baron de *Bram* & des Etats, forma une alliance. Reçu d'abord Page du

Roi dans sa petite Ecurie le premier Avril 1740; premier Cornette des Chevaux-Légers d'Orléans le premier Janvier 1748; Gouverneur des ville, cité & château de Carcassonne le 10 Mars 1753; Sous-Lieutenant des Chevaux-Légers de Bourgogne, & Mestre de Camp de Cavalerie le 28 Janvier 1754; Capitaine-Lieutenant des Gendarmes d'Orléans le 20 Septembre 1758; Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Flandres le 10 Février 1759; Major & Inspecteur de la Gendarmerie le 22 Mai de la même année; Brigadier des Armées dn Roi le 20 Février 1761; Maréchal de Camp le 25 Février 1762; enfin, Gouverneur de Brouage le 28 Mars 1764. Il mourut à Paris le 5 Mars 1765, à l'âge de trente-neuf ans, des suites d'une chûte qu'il fit près de Metz en 1762, en allant rejoindre l'armée: elle ne l'empêcha pas cependant de faire la campagne; mais l'Etat perdit, peu de temps après, un de ses plus dignes Serviteurs.

Aux vertus morales & guerrieres, *Joseph-Marie* de *Lordat* unissoit une connoissance profonde de tous les arts relatifs à la profession militaire. Nous avons sous les yeux un Mémoire composé par lui sur la Gendarmerie. Il ne nous appartient pas de prononcer sur la partie sistêmatique de cet Ouvrage. Mais les recherches qu'il renferme, les vérités que le Patriotisme le plus pur y a développées, les vues qu'il annonce, sont également celles d'un Politique habile & d'un Guerrier irréprochable, & le rendent digne d'être lu & médité. L'exemple du Comte de *Lordat* ne peut être proposé avec trop de soin à cette Jeunesse guerriere, qui semble croire que la valeur suffit pour défendre la Patrie. L'Instituteur dont le génie veille même en temps de paix, prépare les trophées remportés en temps de guerre, & les moyens de conserver des hommes à l'Etat; double mérite, double sujet de reconnoissance.

Joseph-Marie de *Lordat* avoit épousé, par contrat du 6 Juin 1757, *Marguerite-Louise Colbert*, fille de *Charles-Eléonor Colbert*, Comte de *Seignelay*, petit-fils de ce *Colbert*, dont tout bon François ne peut prononcer le nom sans être saisi du plus tendre respect & de la reconnoissance la plus affectueuse, & fils de ce *Seignelay*, qui né avec un génie sublime & patriotique, porta la Marine Françoise au plus haut degré de splendeur où elle fut parvenue depuis l'établissement de la Monarchie.

Marguerite-Louise Colbert eut pour mere, *Marie-Renée* de *Gontaut* de-*Biron*, fille & sœur des Maréchaux Ducs de *Biron*. Ainsi la même alliance réunissoit tous les titres que donnent la vertu, la noblesse & l'illustration méritée par des siecles de valeur & de services rendus à la Patrie. Avec une succession semblable de gloire héréditaire, une mere de famille peut, en montrant les portraits de ses plus proches parens, laisser à d'autres femmes la représentation d'une pompe futile, & dire que la célebre *Cornelie* disoit en montrant son époux & ses enfans : *voilà mes trésors !*

Du mariage de *Joseph-Marie* de *Lordat* nacquirent trois fils: 1°. *Marie-Paul-Jacques* : 2°. *Louis Gabriel*, né le 6 Janvier 1760, nommé le Vicomte de *Lordat* : 3°. *Marie-Charles-Antoine*, né le premier Août 1761, reçu Chevalier de Malthe dès le berceau, mort en bas âge, & une fille morte aussi en bas âge.

Le Chef des *Lordat*, Barons de *Bram*, est donc à-présent *Marie-Paul Jacques* de *Lordat*, Marquis de *Lordat*, Baron de Bram & des Etats, né le 25 Mars 1758, reçu Baron des Etats le 21 Décembre 1765, issu d'une Maison alliée à celles de *Toulouse-Lautrec*, *de Foix*, *d'Ysalguier*, *de Villemur*, *de Durfort*, *de Marquesave*, *de Château-Verdun*, *de Montluc*, *d'Aure*, *de Voisins*, *de Gontaut-Biron*, & de beaucoup d'autres non moins célebres dans l'Histoire. Comptant parmi ses Ancêtres des Evêques, un Prince du S. Empire, un Patriarche, plusieurs Officiers Généraux, des Ambassadeurs, un Légat du Pape, enfin, un très grand nombre de ces braves *Chevaliers* du nom Chrétien, dont Malthe est le chef-lieu, le jeune Baron de *Bram*, en calculant les degrés d'ancienneté que lui offre à parcourir la longue suite de ses Ayeux, doit calculer aussi que depuis l'homme dans l'état de pure nature, jusqu'à l'homme digne de servir la Patrie par mille connoissances acquises, il y a bien autant de degrés à suivre. Or la noblesse du sang n'est qu'un engagement avec la Patrie d'avoir celle de l'ame; & la premiere n'est en effet qu'un larcin, lorsqu'on n'acquiert pas la seconde. L'Histoire est & doit être le Mentor des jeunes *Télémaques*. Heureux l'Ecrivain Patriote qui peut, en annonçant à la Patrie de nouveaux Défensseurs, dire ce qu'une Déesse disoit du plus sage des Grecs : *Télémaque est le digne fils d'Ulisse !*

NOTE VI.

ANNÉE 1746, Regne de *Louis XV. Le Patriotiſme avoit commencé cet Ouvrage : il eut la gloire de l'achever.*

L'hiſtoire de cette Académie eſt conſignée en partie dans le Diſcours que nous donnerons ici. Les noms des Artiſtes les plus chers à la ville de Toulouſe y ſont conſacrés de la maniere la plus digne d'un cœur ſenſible. Le premier mérite de l'Orateur fut de n'avoir rien dit, que ſon ſiécle ou la Poſtérité puſſent déſavouer.

DISCOURS

Prononcé dans l'Aſſemblée de l'Académie des Arts de Toulouſe, le Dimanche 31 Janvier 1773.

MESSIEURS,

CE n'eſt plus un Littérateur étranger à votre Ville, que vous daignez honorer de vos bontés; c'eſt un Citoyen adoptif, dont l'ame pénétrée de reconnoiſſance, oſe épancher dans votre ſein les plus doux ſentimens dont un Enfant des Arts puiſſe être pénétré. Quelle époque dans ma vie, Meſſieurs, que celle qui m'aſſocie à la gloire d'une Ville, qui fut pour la France le berceau de la Poéſie, & qui depuis près de ſix ſiécles, a donné à l'Europe de grands exemples à ſuivre, parce qu'elle a offert de grands talens à admirer!

Il n'eſt peut-être pas indigne de la Philoſophie, Meſſieurs, d'obſerver qu'il en eſt des Villes comme des Empires, & que je ſçais quel décret immuable attribue aux unes & aux autres une grandeur qui leur eſt propre, & que rien ne peut détruire. Les Trônes s'écroulent, les Nations ſe heurtent & s'entre-détruiſent; le torrent des ſiécles entraîne tout; ce ſeul caractere diſtinctif des Peuples ou des Villes privilégiés par la Nature, ſurnage ſur l'Océan des Ages, & des révolutions ſucceſſives. Rome changea de Gouvernement, ſans ceſſer d'être la Capitale du Monde;

bien plus, elle eut depuis l'honneur d'être la Légiſlatrice des Arts. Les *Raphaël*, les *Michel-Ange*, les Cavalier *Bernin*, & tant d'autres Artiſtes célebres, ſont autant de Conquérans fameux, qui ont ſubjugué non-ſeulement leurs Contemporains, mais les hommes à naître dans tous les ſiécles; la Métropole du Monde Chrétien fut encore le premier Temple élevé aux Talens modernes, & la palme des Arts s'éleva comme un Cedre ſuperbe pour cacher les Cyprès dont les Barbares du Nord avoient couvert le Trône de la Souveraine des Nations.

Alexandrie eſt encore aujourd'hui la gloire de l'Orient; la fiere Biſance a conſervé l'honneur d'être la Capitale d'un des plus grands Empires. Les François n'ont point perdu ce caractere, que tant d'Hiſtoriens ont loué dans les Germains leurs ancêtres.

L'Africain reſſemble encore à ces Hommes indomptés, dont Rome ne triompha qu'à peine; Nation qui porte dans ſes veines la flamme & le ſalpêtre, qui a plus de ſenſations que de ſentimens.

C'eſt, Meſſieurs, cette ſorte de deſtinée qui a mérité à la ville de Toulouſe un rang ſi diſtingué dans les faſtes de l'Europe moderne.

Patrie des Volques Tectoſages, elle donne par ſes Colonies, des Conquérans à une partie de l'Europe & de l'Aſie. Quand le Coloſſe immenſe de l'Empire Romain ſe forme des débris de vingt autres Empires, Toulouſe conſerve au milieu de cet ébranlement univerſel des Nations, deux attributs ſublimes, monumens indeſtructibles de ſa grandeur & de ſa puiſſance, ſes loix & ſon goût pour les Sciences. Rome n'avoit rien reſpecté dans l'Univers connu, de tout ce qui tenoit à la grandeur des Rois, à la pompe des Trônes, à la majeſté du Diadême. Mais demandez à l'Humanité quelle fut la Divinité tutélaire, dont le Tribunal s'éleva au deſſus des débris épars de tant de Sceptres briſés, & de Trônes détruits juſqu'en leurs fondemens; toutes les Nations vous répondront: « Cette Divinité bienfaictrice, c'eſt la Magiſ- » trature, qui a dès-lors adopté pour ſes enfans le Citoyen trem- » blant devant le Deſpote, & l'Artiſte ou le Littérateur chargé par » elle de rendre meilleurs ceux qu'elle veut rendre heureux. »

Peut-être, Meſſieurs, le ſpectacle de cette ſupériorité de la Magiſtrature ſur tout ce que Rome avoit ſoumis à ſes loix, ſeroit

indifférent pour toute autre ville; mais pour Toulouse, c'est l'observation la plus importante & la plus décisive. Rome s'écroule, & les fers du monde sont changés en autant de poignards, que chaque Peuple plonge dans le sein de cette Despote altiere. Les Nations avoient reflué vers le Nord. Les Foudres de la vengeance couvoient dans ses flancs. Les Nations resserrées dans des limites trop étroites, sembloient une mer orageuse. Enfin, la digue fut rompue. Le Tonnerre gronda au même instant où la tempête amoncela les flots vainqueurs des obstacles, qui jusqu'alors les avoient arrêtés. Toulouse conserva ses attributs caractéristiques au milieu des désastres nouveaux, qui ensanglantoient cette scene, où l'habitant du Midi, massacré par celui du Nord, sembloit un Pigmée écrasé par un Géant. Les Visigots fondent un Royaume, dont Toulouse est la Capitale. Comment répare-t-elle les outrages dont une partie du Monde est accablée par l'autre? Elle force les Vainqueurs à respecter ses Loix, & les Magistrats qui en sont les organes. Ainsi l'on a vu deux fois le Tartare, en foulant à ses pieds le sceptre des Empereurs Chinois, révérer la Législation de ce *Confucius*, le seul des Philosophes qui ait soumis un Peuple & ses Maîtres par la seule force de la raison.

Lorsque *Clovis* eût mérité de recevoir l'hommage des Peuples que l'Arianisme & le Despotisme avoit soustrait à l'Empire des Visigots; lorsque l'heureux & sublime *Charlemagne* eût créé des Comtes ou Gouverneurs, qui d'amovibles qu'ils étoient, conserverent sous ses Successeurs cette puissance effroi du Trône, Monstre né du Gouvernement féodal; Toulouse n'en admira pas moins qu'aucune Puissance ne cherchât à détruire celle de ces Magistrats Municipaux, premiers vengeurs de sa liberté; objet de la vénération des *Wallia* & des *Euric*, conservés par *Clovis*, & garans du Traité fait avec lui; plus respectés encore par ce *Charles*, Roi & Empereur d'Occident, qui dans un siécle barbare, connut tout le prix des Sciences & de la Législation; enfin, établis Juges suprêmes entre les Peuples & ces Comtes, dont la grandeur, toujours plus illustrée, fut comme un Tronc vigoureux, qui bientot mêla ses rameaux à ceux des Maisons Souveraines, les plus puissantes en Europe.

Rien de plus sacré, Messieurs, que cette descendance d'une Magistrature

Magiſtrature, qui depuis a peut-être perdu quelque choſe de ſa ſplendeur premiere; mais qui n'en eſt pas moins, vû ſon origine, un des monumens les plus étonnans, dont l'eſprit humain puiſſe concevoir l'idée. Si les Sciences, ſi les Arts ont toujours joui à Toulouſe d'une conſidération ſi marquée, c'eſt, Meſſieurs, grace à cette Magiſtrature : il faut aux talens le ſauvegarde des Loix pour pouvoir ſe développer avec ſuccès. *Horace*, *Tibule*, *Ovide* & *Virgile*, ne compoſerent leurs chefs-d'œuvre que lorſque le Politique Rival d'*Antoine* eût fermé les portes du Temple de la Guerre, & compris que le ſeul ſuffrage des beaux Génies admis à ſa Cour pourroit balancer l'opprobre dont ſon nom ſeroit couvert par les Proſcriptions.

Auſſi, Meſſieurs, ſi Toulouſe a donné à l'Europe moderne le premier exemple d'une Académie, où l'on proposât des Prix à des Vainqueurs couronnés par le Dieu du Goût, ce ſont encore ces Magiſtrats Municipaux, Succeſſeurs de ceux que les Romains avoient créés, qui les premiers conçurent l'idée ſublime d'ouvrir cette Lice glorieuſe. L'Europe entiere retentit du bruit de ce nouvel établiſſement. On vit tous les rangs, toutes les conditions, tous les âges, toutes les claſſes différentes de génie ſe diſputer la même palme..... Quel ſpectacle j'ai dépeint! Sont ce les fêtes ſolemnelles de la Poéſie que je décris? Sont-ce celles de ſa ſœur la Peinture? Ah! ce ſont deux triomphes dans un! Je rappelle ici deux Epoques bien différentes; mais la gloire, mais la palme, mais l'émulation, mais les Fondateurs ſont les mêmes.

Quoique je duſſe, Meſſieurs, comme Poëte, paroître donner la préférence à l'Art que j'ai l'honneur de profeſſer, je ne puis, comme Patriote, diſſimuler l'avantage qu'a ſur elle l'Art du Deſſin. Les Poëtes ne ſont plus, comme dans les premiers âges du Monde, les ſeuls Hiſtoriens, les ſeuls Moraliſtes, les ſeuls Précepteurs des Peuples. La Poéſie même eſt preſque devenue un objet de mépris aux yeux de cette Claſſe d'Hommes qui jugent de tout, non par l'uſage, mais par l'abus. Le titre de Poëte eſt preſque devenu un ridicule, parce qu'on ne veut pas ſe ſouvenir que les Religions les plus reſpectées, que les Empires les mieux gouvernés ont eu des Miniſtres indignes de leur caractere, & que la même Thiare portée par les *Léon X*, & par les *Benoît XIV*, le fut par les *Grégoire VII* & par les *Alexandre VI*.

Mais l'Art du Deſſin a ſur la Poéſie l'avantage de contribuer à la perfection de tous les Arts méchaniques; & c'eſt encore, Meſſieurs, en me repréſentant bien tout ce que cette obſervation offre d'intéreſſant pour le Patriotiſme que je vois naître pour Toulouſe, & pour Vous, Meſſieurs, en particulier, une époque dont les faſtes du Génie doivent conſerver le ſouvenir.

Toulouſe ſe vantoit déjà d'avoir produit pluſieurs Artiſtes célebres, tels que les *Bachelier*, les *de Troy*, les *Chalet*, lorſqu'un homme qui fut le *Goudouli* des Peintres Languedociens, mérita la place de Peintre de le Ville; Deſſinateur mâle & correct, Poëte dans ſa compoſition, digne de lutter contre les grands Maîtres de l'Ecole Romaine, il vint étonner la France, comme il avoit étonné la Patrie des *Raphaël*.

Je goûte en cet inſtant, Meſſieurs, le plaiſir le plus pur que l'amour des Arts puiſſe offrir pour prix de lui-même. Aux fleurs que je vais placer ou ſur le buſte ou ſur le front de quelques Hommes célebres, je verrai peut-être ſe mêler les larmes de la Nature. Poëtes, Peintres, Sculpteurs, vous vous croiriez moins dignes de l'eſtime publique, ſi les pleurs du ſentiment ne couloient quelquefois de vos yeux; ſi les traits les plus heureux de vos ouvrages ne partoient pas toujours de votre cœur.

Rivals étoit le nom du grand homme qui comptoit alors au nombre de ſes principaux Eleves les ſieurs *Maran*, *Cammas*, *Crozat*, & *Deſpax*, Peintres, ainſi que le ſieur *Lucas*, Sculpteur. Ces dignes Eleves d'un ſi grand Maître, imaginerent de former entre eux une ſomme pour ſe procurer un modele vivant, & l'avantage de deſſiner d'après la nature. Ce projet s'exécute: auſſi-tôt un nombre infini de jeunes Artiſtes accourent en foule, & ſe diſputent l'honneur de contribuer au nouvel établiſſement. Les Magiſtrats eux-mêmes viennent dans ce nouveau Lycée. Ils ſont frappés d'admiration en voyant quel feu brille dans les regards de ces jeunes Rivaux. Ils aſſignent une ſomme de 400 livres ſur les fonds publics pour une année ſeulement; mais l'année ſuivante, c'étoit en 1727 le 16 Septembre, une nouvelle Délibération ordonna que la ſomme accordée ne le ſeroit qu'autant que M. *Rivals* vivroit.

L'année 1735 fut par-là pour Toulouſe, quant aux Arts, l'époque d'une double perte. Le Maître de tant de jeunes Can-

didats mourut couvert de gloire, honoré des larmes de sa Patrie. Le nouvel établissement alloit finir avec lui. Mais le Génie tutélaire des Arts lui avoit inspiré avant sa mort de désigner son Successeur ; & celui qu'en mourant il avoit cru devoir nommer, dans l'intention de servir Toulouse, même au-delà du Tombeau, mérita ce suffrage, en ouvrant lui-même à ses frais, deux ans après, une Ecole publique, où l'émulation, la reconnoissance & le bon goût se signalerent de nouveau (*). M. *Lucas*, Sculpteur, vint seconder le nouvel Instituteur de l'Ecole ; enfin, Messieurs les Capitouls renouvellerent la concession des 400 livres déjà accordées ; & ce premier bienfait fut le gage de tous ceux qui le suivirent bientôt.

Le Successeur du fameux *Rivals* devoit connoître la marche du cœur humain, & le véhicule le plus puissant de l'émulation. Il sentit ce que des prix publics auroient d'attrayant pour une Jeunesse dont la gloire est presque toujours le premier patrimoine. Le Mémoire présenté à ce sujet par le second Fondateur de l'Ecole, mérita le suffrage unanime des Commissaires nommés pour en faire le rapport ; & le Conseil de Ville, par une Délibération du 28 Juillet 1744, accorda une somme de cinq cens livres, dont on fit en 1755 une répartition égale entre chaque genre d'ouvrage ; institution qui d'abord n'avoit point été suivie, & sans laquelle, un léger motif d'intérêt pouvoit dérober à un genre quelque talent qui eût mieux convenu à un autre. Cette répartition fut encore un nouveau service rendu aux Arts par l'Artiste, qui avoit commencé par prendre sur sa fortune pour réparer le vuide que laissoit la mort de son illustre Maître.

Il ne manquoit plus à cette Ecole si intéressante par ses accroissemens divers, que d'être érigée en Société Académique. Elle le fut bientôt, & tint sa premiere Séance le 10 de Mai 1746 ; mais *Louis le Bien-Aimé*, par des lettres-patentes du 10 Janvier 1752, lui donna le titre d'Académie Royale de Peinture, Sculpture, & Architecture, s'en déclara le Protecteur immédiat, &

(*) Ce trait mérite d'être remarqué. Les hommes sacrifient quelquefois par vertu des avantages futurs ; mais rarement ceux qu'ils possedent déjà. Ici c'est beaucoup plus ; non-seulement les Leçons étoient gratuites, mais encore le Professeur entroit dans les dépenses nécessaires au soutien de l'Ecole. Ce sont-là de ces traits, qu'une Ville ne peut oublier. Que deviendroit la Société, si les hommes publics étoient ingrats par sistême ?

fcella ainfi du fceau de la Majefté Royale l'ouvrage de quelques Artiftes Patriotes, dont la générofité reçut alors la récompenfe la plus glorieufe qu'elle pût efpérer.

Vous rappellez-vous, Meffieurs, en lifant ces Papiers publics où l'on configne le fouvenir des crimes, des malheurs ou vaines folemnités, dont l'orgueil, l'ambition font les moteurs, quels objets vous intéreffent le plus dans ces faftes de l'Europe? C'eft, fi je ne me trompe, le détail que l'on y fait quelquefois du fpectacle que donnent à la terre ces Vieillards refpectables, qui voyent à l'entour d'eux leurs enfans & leurs petits-fils. L'idée de toute deftruction étant celle qui afflige le plus l'Humanité, tout ce qui offre à l'homme l'image d'une génération prolongée à l'infini, femble auffi multiplier fon être autant de fois qu'il peut compter autour de lui des repréfentans de lui-même. Eh! bien, Meffieurs, je la retrouve ici cette image fi digne d'honorer & de confoler l'Humanité. Regardez-le ce Patriarche des Arts, dont la famille s'étend autour de lui, & promet une poftérité chere à Touloufe même; il fiege au milieu de Vous. Il eft un temps dans la vie, Meffieurs, où l'homme, après avoir rempli fa longue & pénible carriere, doit enfin jouir du bonheur de s'entendre louer, fans que l'Envie en murmure. Les Lauriers placés fur des cheveux blanchis par le travail, ne font plus flétris par des mains impures. Tel eft, Meffieurs, le bonheur dont M. *Cammas* a mérité de goûter la douceur. Si nous nous raffemblons ici, fi ma voix fe mêle au cri public pour célébrer vos travaux journaliers; que dis-je? Si ce Temple des Arts vous voit tous offrir en commun votre hommage au Dieu du goût, qui vous infpire, c'eft lui qui l'a bâti. La France littéraire vient de décerner une Statue au Pere de la *Henriade*, de *Merope* & de *Mahomet*. Le Confeil de cette Ville vient d'ordonner que le Bufte de feu M. *Rivals* fera placé dans la Salle des Hommes illuftres. Vous n'avez pas befoin, Meffieurs, de décerner à fon Succeffeur un pareil honneur. On ne pourra voir cet Edifice fans nommer l'Artifte qui le créa. Puiffe cette Jeuneffe qui vient y recevoir chaque jour de nouvelles Leçons, partager le tranfport, qui m'anime en ce moment! Qu'il m'eft doux en prononçant le nom des *Rivals*, des *Cammas*, de voir, Meffieurs, affis au milieu de Vous leurs Enfans! Leur cœur en cet inftant eft bien plus éloquent que je

ne le puis être; la Nature fit beaucoup pour eux, en les honorant d'un tel nom; qu'ils s'acquittent entre les mains de la Patrie; que chaque jour ils s'écrient: « Ah! mon Pere, c'est trop peu » de vous aimer; il faut encore vous imiter; » & que par-là ils méritent que leurs propres Enfans en disent autant à leur tour.

Admirez, Messieurs, combien l'idée d'un seul homme a produit d'avantages multipliés. La gloire que Toulouse s'étoit déjà acquise, reçut un nouveau lustre. L'Europe avoit compté au nombre des plus illustres Dessinateurs de son siécle ce *Raymond Lafage*, né à l'*Isle*, en Albigeois, Eleve de *Jean-Pierre Rivals*, premier Peintre de l'Hôtel-de-ville. *Antoine Rivals* avoit eu la gloire de former ce *Subleiras*, né à Uzez, & mort à Rome, avec la réputation d'avoir été pendant sa vie le plus grand Peintre de cette Capitale des Arts. La Ville, où tant d'Artistes célebres avoient puisé des connoissances consacrées par un usage si glorieux, vit encore sortir de l'Attelier de M. *Cammas* le *Catulle* des Peintres de ce siécle, ce *Lagrenée* dont les Ouvrages semblent moins le chef-d'œuvre de l'Art, qu'une glace qui répete fidelement les contours, & l'incarnat des Graces & de la Beauté. Cet Artiste remporta plusieurs Prix à l'Académie de Toulouse, & devint un des présens les plus chers que cette Ville pût faire à la Capitale.

J'ajouterai ici, Messieurs, une des Anecdotes les plus intéressantes dont cette Académie puisse se glorifier. On vit dans la même année trois de ses Eleves concourir pour le Prix à Paris, à Rome & à Madrid. Telles ces Colonies envoyées par les Romains, portoient chez les différens Peuples les Loix, la gloire & l'esprit de la Métropole; ou tels ces Preux Chevaliers, dont la devise étoit *sans reproche & saus peur*, osoient défier les premiers Assaillans, & soutenir en différens Pays, mais au même temps, l'honneur de l'objet de leur prédilection. Ainsi parurent dans la lice des Arts les sieurs *Raymond* & *Arnal*, Architectes, & le sieur *Gamelin*, Peintre. Le premier remporta à Paris le grand Prix d'Architecture: le second eut à Madrid le même honneur: le troisieme obtint à Rome le Prix du Modele, & fut le premier qui mérita celui que le Cardinal *Albani* a fondé pour le talent de bien *draper*.

Ce seroit sans doute ici, Messieurs, l'instant de parler des

projets formés par l'Académie, soit pour des Edifices publics, soit pour des Embellissemens, qui ajoutent à la pompe du spectacle l'avantage inestimable de la salubrité. Mais ces détails précieux serviront un jour, Messieurs, à former l'Histoire d'une Académie qui seroit assez célebre, quand même la gloire générale du Corps ne tiendroit qu'à la gloire particuliere de chacun de ses Membres.

Au moment où j'ai l'honneur de vous parler, je vois un homme (*) honoré par son Roi au nom du Patriotisme, d'un Titre que tant d'autres ne doivent qu'au hazard des circonstances, remplir ici la Place de *Modérateur*. J'y vois un célebre (**) Géomettre, Correspondant d'une des premieres Académies du Monde ; Littérateur aimable qui a sçu, comme *Fontenelle*, orner de fleurs le Compas d'*Uranie*, & joindre l'atticisme à la profondeur. J'y vois un Astronome (***) non moins fameux, Correspondant de la même Académie, Citoyen aussi zélé que Sçavant éclairé, digne en un mot, comme Littérateur & comme Patriote, de toute sa réputation. Toutes les comditions, tous les genres de mérite se réunissent. L'Académie n'oubliera jamais quelles lumieres, quel zele, quelle vivacité a prouvés pour l'obtention des Lettres-Patentes & des privileges en tout genre de ce Corps si utile aux Citoyens (****), un homme dont toutes les idées tendent au bien public. Son intégrité, ses travaux, son patriotisme n'eussent jamais pu recevoir un prix digne d'eux, si la Nature ne l'avoit rendu le plus heureux des Peres ; si la même plume qui a consacré, Messieurs, dans vos Registres le souvenir des vertus qui ont fondé cet établissement, n'avoit en même-temps attesté, que ce Citoyen fût en quelque sorte le *Théodore* de ce nouveau Temple élevé aux Arts.

Vous décririez, Messieurs, bien mieux que moi les Tableaux & la Coupole de cet Artiste (*****), qui a décoré vos Temples de tant d'ouvrages estimables autant qu'estimés, & qui est dans ce siecle le *Coypel* de Toulouse.

(*) M. de *Puymaurin*.
(**) M. d'*Arquier*, Sécretaire de l'Académie.
(***) M. de *Garipuy*, Pere.
(****) M. de *Mondran*.
(*****) M. *Dexpax*.

Vous exprimeriez d'une maniere bien plus frappante combien ce fut une conſolation touchante pour les Citoyens de voir un Architecte (*) habile fait pour créer les Plans les plus vaſtes, voler au ſecours des Malheureux, enveloppés dans l'inondation de l'année derniere, franchir les ruines des maiſons renverſées, 1772. expoſer ſes jours pour ſauver celle de ſes Concitoyens. Chaque Etat a ſon héroïſme, & le plus ſuperbe ouvrage des *Manſards* n'égale pas aux yeux du Philoſophe la gloire d'étayer la chaumiere du Pauvre que l'on conſerve à la Patrie.

Vous ne me pardonneriez pas, Meſſieurs, d'entrer dans des détails plus circonſtanciés ſur chacun des Membres de ce Corps reſpectable; mais comment paſſer ſous ſilence une des époques les plus faites pour tenir une place diſtinguée dans vos Annales.

Le Fils (**) d'un Négociateur célebre, auſſi eſtimé que les Préſidens *Jeannin* & que les *Davaux*, avoit commencé par cueillir des Lauriers avant de tenir entre ſes mains l'Olive de la Paix. Il combattit à *Laufeld* ſous les yeux du Vainqueur de *Fontenoi*; & la bleſſure la plus affreuſe conſacra au bonheur de l'Humanité des jours, que la Gloire eût peut-être employés à partager les querelles ſanglantes des Rois. La même main qui devoit égorger les Ennemis de l'Etat, ſigna des Traités qui en firent des Alliés de la France. Mais *Thucidide* écrivit ſur la Guerre: *Frédéric* a ſaiſi la plume de *Clio*, *Céſar*, le burin de l'Hiſtoire; le Repréſentant d'un des plus grands Rois de l'Europe, a manié également le Pinceau, le Compas, l'Equerre, & le Ciſeau.

Je ne trahirai point ici, Meſſieurs, le ſecret des veilles qu'il a conſacrées aux Lettres, & des fruits qui en ont été la ſuite précieuſe. Ce digne héritier du génie & des vues profondes d'un Pere dont la France doit chérir à jamais la mémoire, a voulu mériter une place d'Artiſte; & vous l'y avez nommé, non en faveur de ſon rang & des attributs qui le décorent, mais pour prix des talens acquis par un goût ſûr, par des études ſuivies, par cette intelligence frappante qui a ſçu joindre au faire énergique du *Rimbrant* tout le ſuave du *Correge*. Par un concours

(*) M. *Hardy*, Ingénieur de la Ville.

(**) M. le Marquis de *Bonac*, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & de celui de Saint André de Ruſſie, &c. &c.

de circonstances qui me rendra ce jour bien précieux, j'assiste (*) à sa premiere Séance, je ne le nomme pas; tournez seulement les yeux vers ce Tableau, & dites : « il fut l'organe des Rois; il » est ici le compagnon de nos travaux. » C'est votre éloge & le sien.

Pardonnez, Messieurs, à la foiblesse de mes expressions, en faveur du sentiment, qui a guidé ma plume. Je vous dois une reconnoissance, qui ne finira qu'avec ma vie. Pénétré de ce sentiment & du desir de vous en donner un foible gage, il m'étoit venu une idée que je soumets à vos lumieres.

Si tous les trois mois un Littérateur, honoré du Titre de votre Correspondant, vous adressoit un Mémoire qui renfermât tout ce qui paroîtroit de nouveau à Paris, soit pour le Dessin, soit pour la Gravure, soit pour l'Architecture, ne seroit-ce pas après quelques années une Histoire curieuse, que cette filiation des ouvrages nouveaux? Les Sallons des Académies, décrits avec le plus grand soin, seroient un objet intéressant; la description des Tableaux, des Sculptures, des Plans d'Architecture offerts pour les prix de l'Académie, seroient encore un sujet curieux à traiter. Peut-être cette idée, Messieurs, pourra vous paroître digne de vos réflexions. Je me croirois trop heureux, si je pouvois faire naître une Correspondance qui ajoutât un nouveau chaînon à tous ceux qui lient entre eux tous les Arts. Elle offriroit d'ailleurs un nouveau moyen d'instruction pour ces jeunes Eleves de l'Ecole gratuite de Dessin, dont l'Académie a bien voulu se déclarer le Mentor tutélaire. C'est le seul exemple d'une telle affiliation.

On a depuis imité dans la Capitale l'établissement dont vous aviez honoré cette Jeunesse, espérance adulte de la Patrie. Mais on l'a imité en invitant le Public à contribuer à sa fondation; c'est un Membre isolé du Corps auquel il devoit tenir. Vous

(*) Cette Séance fut encore rendue remarquable par le choix que fit l'Académie de M. *Garipuy* fils, jeune Astronome, qu'on loue assez, en disant qu'il a mérité d'être associé à la gloire paternelle. Le même jour M. le Marquis de *Bonac* fit hommage à l'Académie, d'un Pont d'une nouvelle construction; sans Piles & sans Arceaux; invention digne d'un Ami de l'Humanité, qui sçait que le Vainqueur de *Rocroi* étoit aussi grand à *Chantilli* en conversant avec les *Racine*, les *le Sueur*, & les *Girardon*, que dans les Plaines de *Lens*, en foudroyant les vieilles Bandes Espagnoles.

seuls,

seuls, Messieurs, avez cru que le désintéressement des Professeurs, que le zele des Académiciens bienfaiteurs de cette Ecole suffiroit à soutenir une institution, qui me rappelle ces beaux siecles de la Grece, où les hommes publics se chargeoient de nourrir & d'élever les Orphelins. Or, Messieurs, dans ce grand nombre d'Eleves que vous offrez aux Arts, soit libéraux, soit méchaniques, combien d'Enfans, qui nés au sein de l'indigence, seroient abandonnés par leurs parens; semblables à ces semences que les vents emportent, & qui germent ensuite, suivant le terrein, où elles ont été déposées! Outre l'avantage que le Commerce peut & doit retirer d'un pareille institution, comment un ami des hommes ne verseroit-il pas des larmes de reconnoissance en pensant quel esprit de concorde, de noble émulation, d'obéissance, d'amour de ses devoirs, d'habitude au travail, vos leçons, votre exemple, vos bienfaits, & plus encore ces sentimens paternels qui caractérisent vos soins, ont fait naître; & dans quelles Classes de Citoyens! dans celles même où l'on avoit vu jusqu'à ce siecle, moins des hommes, que d'especes d'*Ourang-outang*, faits pour traîner ou porter les fardeaux de la terre, plutôt que pour raisonner & pour sentir. Cette révolution dans l'ordre moral n'est peut-être pas une des moins intéressantes pour la Société. Par quel Tableau plus digne de Vous, Messieurs, pourrois-je finir ce Discours? Que de traits frappans j'aurois pu ajouter! mais j'ai dû respecter la sorte de contrainte que votre modestie m'imposoit. Pour vous voir louer dignement, il faut entrer dans ces Écoles, où des bouches encore enfantines vous consacrent les premiers vœux que la Nature leur ait appris à former, & dans les Atteliers de leurs Parens, qui en versant les larmes de la reconnoissance & de la joie, s'écrient: « Nos » Enfans eussent langui dans l'opprobre! mais ils ont trouvé des » Peres adoptifs, & la Vertu a fait ce que la Nature n'auroit pu » faire. »

Après avoir lu ce Discours, l'Auteur fut prié de se retirer: on alla aux opinions; & lorsqu'un suffrage unanime eût fixé quelle Place l'Académie accorderoit à M. de Rozoi, il entra, & le Sécretaire lut la Délibération suivante.

EXTRAIT des Regiſtres de l'Académie Royale de Peinture, Sculpture & Architecture de Toulouſe.

Du Dimanche 31 Janvier 1773.

M. DE ROZOI, Citoyen de Toulouſe, par le choix libre du Conſeil de Ville, diſtinction bien méritée par les trois Volumes des Annales de cette Ville qu'il a déja publiés, a été admis dans cette Séance, où il a lu un Mémoire Hiſtorique ſur l'Origine & la Fondation de cette Académie. L'Eloge des Fondateurs, ceux du fameux *Rivals*, de ſes Eleves, des Membres de l'Académie en général & en particulier, auſſi ſçavamment traités qu'élégamment crayonnés, n'ont laiſſé à nos cœurs que les larmes du ſentiment à répandre & leur reconnoiſſance à témoigner. Elle en a ſaiſi l'occaſion en délibérant de lui donner ſéance, ſuffrage, en un mot, tous les droits des Académiciens, quand il ſera à Toulouſe; & en outre elle l'a nommé *Aſſocié-Correſpondant-Hiſtoriographe* de cette Académie, dont il a ſi bien mérité les Suffrages. MARCASSUS DE PUYMAURIN, Modérateur. D'ARQUIER, Sécretaire.

NOTE VII.

TOME premier, pag. 162, il eſt dit en parlant de la premiere des Croiſades: *Un grand nombre des Seigneurs diſtingués* (du Languedoc) *avoient pris la Croix;* entre autres, un *Roger de Mirepoix*, &c. ajoutez à ces noms fameux, *Raymond*, *Seigneur de Modene*, & pages 36, 37, 40, 45, 46, &c. des Notes de ce quatrieme volume, le même nom de *Raymond*.

Les *Raymonds*, Seigneurs de *Modene*, commencerent par être les amis & les compagnons d'armes des Comtes de Toulouſe; que l'on parcoure les chartes, que l'on ouvre les archives du Comtat Venaiſſin, d'Arles, de Beaucaire, de Taraſcon; enfin que l'on ſuive dans leurs différentes révolutions les guer-

res dont le Languedoc & la Provence ont été le théâtre, toujours le nom des *Raymonds* s'y trouve avec distinction ; à sa propre illustration, la Maison de *Modene* unit encore celle des alliances les plus considérables.

Le Languedoc, la Provence, le Comtat Venaissin, & la Ville d'Avignon offrant dans leurs chartes les plus anciennes, les noms des *Raymonds*, il feroit difficile de statuer quelle Province, ou quelle Ville fut en effet le berceau de leur Maison. Tous les Généalogistes se sont contentés, pour établir une filiation non interrompue, de la commencer à un Guerrier qui fût célebre dans le tems de ces guerres en Orient, que dans le premier Volume de cette Histoire, nous avons représentées sous les traits qui devoient naître des deux pinceaux réunis de la Philosophie & de la Vérité.

Premier Degré.

Guillaume de *Raymond :* il vivoit en 1090. *Raymond IV*, Comte de Toulouse, & de *St. Gilles* estimoit sa valeur, & chérissoit ses vertus morales. *Guillaume* suivit ce Prince en Orient : sa bravoure le fit distinguer entre tous les Guerriers, que l'Europe vit quitter ses heureux foyers pour aller conquérir des rochers à travers des dangers affreux. Le Comte de *Toulouse*, en mémoire de cette expédition, donna pour armes à *Guillaume Raymond*, *cinq coquilles d'argent sur une croix de gueule ;* ces armes sont encore celles de ses descendans. *Guillaume* fut fait Chevalier par le Comte de Toulouse ; & les douceurs de l'amitié consacrerent encore les droits de la valeur & ceux de la gloire.

Second Degré.

Robert de *Raymond*, fils de *Guillaume*, mérita comme son Pere le titre de *Chevalier ;* titre si cher alors à la vraie bravoure, & à la plus haute noblesse ; titre, qui n'en étoit pas un de représentation ou d'hérédité, mais qu'il falloit mériter par tous les genres de gloire, prix de l'honneur & de la vertu.

Robert fut digne de son Pere, & mérita l'estime de ses Souverains. Les Mémoires de *Castelnau* ont consacré le souvenir de ses vertus; il vivoit en 1130.

Troisieme Degré.

Raymond, de *Raymond*, fils de *Robert*, Chevalier, eut toute la confiance de *Raymond V*, Comte de Toulouse; ce Prince le fit élire *Podestat* d'Avignon. Cette Ville alors se gouvernoit en République, de l'aveu même des Comtes de Toulouse, ses Souverains.

Raymond, élevé à la dignité de premier Magistrat, prouva qu'il pouvoit tenir d'une main également sûre le glaive des Loix, & celui de la guerre; il gouverna les Citoyens, comme il avoit combattu les ennemis; double droit à la reconnoissance de ses Concitoyens. Il eut quatre fils, *Bérenger Raymond*, auteur de la branche des *Raymonds*, Seigneurs de *Visclede; Hugues Raymond*, trente-sixieme Evêque de Riez, qui occupoit le Siege Episcopal en 1210, & qui fut Légat du Pape *Innocent III; Pierre Raymond*, élu en 1215 Evêque de Marseille, & qui en fut le trente-troisieme. Les archives des Eglises de France citent ces deux Prélats comme des modeles de vertus & d'érudition. L'aîné des fils de *Raymond* continua la postérité.

Quatrieme Degré.

Ricaud de *Raymond*, Chevalier, l'aîné des quatre fils de *Raymond* eut pour femme *Elisabeth du Puy*, fille de *Jean*, Seigneur d'Entrechaux dont il eut deux fils.

Cinquieme Degré.

Isnard, fils de *Ricaud* de *Raymond*, Chevalier, épousa *Claire* des *Baux* de l'illustre Maison de ce nom, qui eut pour Domaine la Principauté d'*Orange;* cet *Isnard* avoit pour frere *Guillaume* de *Raymond*, Seigneur de *Crillon*, élu Député de la Noblesse du Comtat Venaissin; de son mariage avec *Claire* de *Baux*, *Isnard* eut trois fils : *Bertrand* de *Raymond*, élu aussi

Député de la Nobleſſe du même Comté, mort ſans poſtérité ; ſon ſecond frere lui succéde ; & *Raymond* de *Raymond ;* ſoixante-ſixieme Evêque de St. Paul trois Châteaux.

Sixieme Degré.

Latil de *Raymond*, premier du nom, Chevalier.

Septieme Degré.

Bertrand de *Raymond*, fils unique de *Latil* premier, épouſa *Marie* de *Meuillon*, fille de *Paul* de *Meuillon*, de *Montauban*, Seigneur de Beaumes, Maiſon illuſtre, & très-ancienne ; il n'en eut qu'un fils.

Huitieme Degré.

Latil de *Raymond*, deuxieme du nom, Chevalier, eut pour femme *Jeanne d'Agoult* de *Vaëſe*, fille d'*Antoine d'Agoult*, & de *Marguerite* de *Reilhane*. Par cette alliance la Maiſon de *Raymond* tient à celle de *Vaëſe* de *Crequi*, Duc de Leſdiguieres.

Neuvieme Degré.

Philippe de *Raymond*, Chevalier, fils de *Latil* ſecond, vivoit en 1418 ; il épouſa *Luce* de *Sabran*, fille de *Roſtain* de *Sabran*, Seigneur de *Robion*, & de *Blanche* de *Vaſſadel*.

Dixieme Degré.

Hugues de *Raymond*, Chevalier, épouſa le 31 Décembre 1452 *Sillette* de *Raymond*, fille de *Pierre* de *Raymond*, Seigneur de la *Viſclede*, de la Ville de Taraſcon, & d'Argentine de *Sade-Beauchamp ; Hugues* ſe rendit en 1476 à l'Aſſemblée des Etats de Languedoc, comme l'un des ſix Commiſſaires nommés par le Roi pour demander aux Etats *une ayde* qui ſervit à retirer tous les Domaines reverſibles à la Couronne, après la mort de *Charles le téméraire*, Duc de *Bourgogne ;* il obtint en récompenſe le droit Souverain de l'*Inde*, à Taraſcon, confirmé par *Louis XI* dans les Lettres-Patentes de la dotation du Chapitre de Sainte *Marthe* de Taraſcon, l'an 1462.

Onzieme Degré.

Jean de *Raymond*, Ecuyer du Roi *Louis XI*, fils de *Hugues*, est cité avec éloge dans les fastes de la Ville d'Avignon; il épousa en 1480 *Marie* de *Venasque*, fille d'*Antoine* de *Venasque*, Seigneur de *Modene*, d'*Urban*, de la *Roque Henri*, & de *Genevieve* de *Raymond*. Une alliance des *Raymonds* avec la famille de *Venasque* avoit fait sortir de la premiere de ces Maisons beaucoup de biens, possédés depuis par la seconde; cette autre alliance les lui rendit, c'est depuis ce mariage que la Terre de *Modene*, sous le titre de Marquisat de *Modene*, est entrée dans la Maison de *Raymond*.

Douzieme Degré.

François de *Raymond Mormoiron*, premier du nom, Seigneur de *Modene*, fut surnommé le *Grand*, soit à cause de sa haute taille, soit à cause de ses vertus guerrieres, & morales. Il épousa en premieres nôces *Etiennette* de *Villeneuve Beauvoisin*, fille de *Tannegui* de *Villeneuve*, Seigneur de Beauvoisin en Languedoc; de ce mariage naquit *Jacques* de *Raymond*, Seigneur de *Modene*, Chevalier de l'Ordre du Roi. Celui-ci épousa le 19 Janvier 1551 *Fleurie* de *Maubec*, Baronne de *Maubec*, & de *Montlaur Montbonnet*, Dame d'*Aubenas*, & veuve de *Jean* de *Vaëse*, Baron de *Grimaud*, & fille de *Louis* de *Maubec*, Seigneur de *Maubec*, & de *Montlaur*, & de *Philippine* de *Balzac*, fille de *Robert* de *Balzac*, Seigneur d'*Entragues*; il eut de ce mariage un fils unique, *Guillaume-Louis* de *Raymond*, Seigneur de *Modene*, Baron de *Montlaur*, &c. &c. Capitaine de 50 hommes d'Armes d'Ordonnance, Conseiller d'Etat, Grand Bailli du Haut & Bas Vivarais, Valentinois & Viennois, qui épousa en 1577 *Marie* de *Maugiron*, fille de *Laurent* de *Maugiron*, Comte de *Montleans*, Baron d'*Ampuis*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & Lieutenant-Général au Gouvernement de Dauphiné, de laquelle il n'eut que trois filles. 1°. *Jacqueline* de *Raymond*, fille aînée de *Guillaume-Louis*, épousa en 1599 *Jacques* de *Grimoard* de *Beauvois*, Comte du *Rourre*, Marquis de *Grisac*, Baron de *Barjac*, &c.

Capitaine de 100 hommes d'Armes. 2°. *Marie* de *Raymond* épousa *Philippe d'Agout*, Baron de *Grimaud*, fils puiné du Comte de *Sault*, le 8 Septembre 1604, étant restée veuve sans enfans; elle épousa *Jean-Baptiste d'Ornano*, Colonel des Corses, Lieutenant du Roi en Normandie, Chevalier de ses Ordres, & Maréchal de France; elle mourut sans enfans. 3°. *Marguerite* de *Raymond Modene* fut aussi mariée deux fois; la premiere avec *Claude* de *Grolée*, Comte de *Grolée*, dont elle n'eut point d'enfans; la seconde avec *François-Paul d'Ornano*, Seigneur de *Mazargues*, frere du Maréchal en 1615; elle eut de ce mariage. 1°. *François-Paul d'Ornano*, mort sans postérité. 2°. *Marguerite d'Ornano*, mariée en 1628 avec le Comte de *Grignan*. 3°. *Marie d'Ornano*, Religieuse. 4°. *Anne d'Ornano*, à qui sa tante *Marie* de *Raymond Modene* donna toutes ses terres, & se maria le 12 Juillet 1645, avec le Prince *François* de *Lorraine*, Comte de *Rieux*, fils de *Charles II* de *Lorraine*, Duc d'*Elbœuf*, duquel mariage est issu *Alphonse*, Prince de *Lorraine*.

François de *Raymond*, surnommé le *Grand*, contracta un un second mariage avec *Sybille* de *Saint Martin*; il en eut un fils.

Treizieme Degré.

Laurent de *Raymond*, Seigneur de *Modene*, chef des deux branches qui subsistent actuellement; il épousa *Françoise Gauthier Girenton de Lirac*, fille de *François*, Seigneur de *Lirac*, & de *Jeanne* de *Rodolphe* de *Limans*, tante du fameux *Albert de Luynes*, Connétable de France, & en eut une fille & deux fils; *François* qui suit, & *Guillaume* de *Raymond*, chef d'une branche établie en Languedoc.

Quatorzieme Degré.

François de *Raymond*, second du nom, Seigneur de *Modene*; celui-ci fut Grand Prévôt de France & de l'Hôtel en 1620, Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Espagne, du Duc de Savoie & de plusieurs Princes d'Italie, & ensuite Gouverneur de Fougeres, & Conseiller d'Etat; il épousa *Ca-*

therine d'Allemans, dont il eut 1°. *Charles* de *Raymond*, dont nous parlerons ci-après. 2°. *Marie* de *Raymond* mariée en premieres nôces à *Gabriel Mottier* de *Champetierre*, Marquis de la *Fayette;* & en secondes nôces à *Emmanuel d'Alègre*, Pere du dernier Maréchal de France de ce nom. 3°. *Esprit Raymond*, Seigneur de *Modene*, connu sous le nom de Comte de *Modene*. Lors de cette révolution qui arma dans le dix-septieme siècle la Ville de Naples contre la Maison d'Autriche, le Duc de *Guise* offrit son épée au Chef des revoltés; le Comte de *Modene*, Confident intime du Duc, dont il étoit proche parent, le servit dans cette expédition, fut nommé par lui son Mestre de Camp général, & Commandant en Chef de la Cavalerie. Les exploits du Comte de *Modene* soutinrent long-tems les espérances d'un peuple armé pour sa liberté; mais à la fin des forces supérieures l'emporterent. Le Comte revint en France après avoir langui deux ans dans les fers; il eut outre cela le mérite d'écrire sur cette guerre des Mémoires qui, par leur récit fidele & exact, sont devenus une source où puiserent les Historiens qui depuis ont parlé de cette révolution. Il avoit épousé *Marguerite* de la *Beaume-Suze*, veuve du Marquis de *Lavardin*, & en eut un fils, *Jean Gaston Raymond*, mort sans postérité, dans ce âge heureux, où la perspective d'un brillant avenir ne lui laissoit entrevoir que des lauriers à cueillir, & des vertus à faire admirer.

Quinzieme Degré.

Charles de *Raymond*, frere de *Esprit* de *Raymond*, Chevalier, Seigneur de *Modene* & de *Mormoiron*, fut marié deux fois; il épousa d'abord N. de *Montdragon*, fille de Dominique de *Montdragon*, Baron de *Crozes*, Viguier de Marseille, dont il eut deux filles, toutes deux Religieuses; sa seconde femme fut *Gabrielle* de *Gevaudan;* il en eut 1°. *Jean Gabriel* qui suit. 2°. *Charles*, Chevalier de Malte. 3°. *François* qui fit branche dans les Isles du Levant, & dont nous allons parler plus bas. 4°. *Antoine*, Chevalier de Malte. 5°. *Henri*, Chef d'Escadre & Capitaine Général des Côtes de Languedoc, mort sans alliance. 6°. *Honoré*, Chevalier de Malte; & deux filles, dont l'une mariée dans la maison de *Sobiratz*, & l'autre Religieuse.

Seizieme

Seizieme Degré.

Jean-Gabriel de Raymond, Comte de *Modene*; de ſon mariage avec *Antoinette de Roland Reillanette*, il laiſſa pluſieurs enfans.

Dix-ſeptieme Degré.

Louis-Hyacinthe de Raymond, l'aîné de tous, Marquis de *Modene*, fut élu de la Nobleſſe du Comtat Venaiſſin en 1714, & épouſa *Charlotte d'Orléans Lamothe*, fille unique d'*Eſprit Joſeph d'Orléans*, Seigneur de Lamothe, co-Seigneur de Venaſque & St. Didier.

Dix-huitieme Degré.

Jean-Bernard-Antoine de Raymond, Seigneur de *Mormoiron*, Marquis de *Modene*, actuellement vivant, a été deux fois élu de la Nobleſſe du Comtat; il a épouſé en 1750 *Marie-Thereſe d'Uxel*, d'une ancienne Maiſon du Vivarais, dont il n'a point encore d'enfans.

Seizieme Degré.

François de Raymond Modene, troiſieme fils de *Charles Raymond*, & dont nous avons parlé, fut reçu Chevalier de Malte en 1664 : mais depuis ayant quitté la Croix, il épouſa le 11 Octobre 1690 à *Nanie*, Iſle de l'Archipel, *Catherine Coronello*, fille du Seigneur *Antonio Coronello*, Noble Vénitien, dont il en eut entre autres enfans.

Dix-ſeptieme Degré.

Chryſanthe de Raymond, Comte de *Modene*, marié le 9 Mai 1721 avec Noble *Antoinette Sommerippa*, Noble Vénitienne; de cette alliance eſt iſſu.

Dix-huitieme Degré.

François-Charles de Raymond, Comte de *Modene*, Miniſtre plénipotentiaire du Roi au Cercle de la Baſſe-Saxe, enſuite auprès du Roi de Suede, Gentilhomme d'honneur de MONSIEUR,

Frere du Roi *Louis XVI;* il a époufé en 1773 le 6 Octobre, *Philippine-Louife-Criftophe de Lieurray*, fille de N. Baron de *Lieurray*, Meftre de Camp, & l'un des Gentilshommes de la Manche du Roi *Louis XVI*, & des Enfans de France; de ce mariage eft né *Charles-Louis-François-Gabriel de Raymond*, le 17 Octobre 1774.

Nous ajouterons encore ici la notice des *Raymonds*, Seigneurs de *Pommerols*, furnommés de *Villeneuve;* branche établie à Tarafcon. Nous la donnerons telle qu'elle eft préfentée dans *l'Hiftoire de la Nobleffe du Comtat Venaiffin*, & nous faififfons avec plaifir cette occafion de rendre à l'Auteur de cet Ouvrage, l'hommage dû à fa fidélité, à fon érudition, & à fes recherches patriotiques.

Huitieme Degré.

Charles Raymond, fecond fils de *François*, Seigneur de *Modene*, &c. & d'*Etiennette* de *Villeneuve Beauvoifin*, fa premiere femme, fut d'abord reçu Chevalier de *St. Jean de Jérufalem* en 1552: il quitta peu de tems après la Croix de cet Ordre, & fut pourvu de la dignité de fous-Doyen en l'Eglife Collégiale de Tarafcon, à laquelle il renonça pour fe marier avec *Louife Faure*, fille de *Jean*, Seigneur de *Vercors*, & de *Françoife* de *Sade*, de la Ville de *Die* en Dauphiné, qu'il époufa par contrat du 13 Novembre 1561, & dont il eut

1°. *Pierre Raymond* qui fuit.

2°. *Marguerite* qui époufa en 1593 *Claude* de *Raouffet*, à Tarafcon.

Pierre Raymond, dit de *Villeneuve*, fut marié 1°. en 1586 avec *Jeanne Barrelier*, fille de *Nicolas*, Seigneur de *Cuirol*, en la Principauté d'Orange, & de *Genevieve* de *Bourg-Juif*, Dame de Pomerols. 2°. Par contrat paffé à Arles le 9 Juin 1612 avec *Françoife Reinaud*, fille de *Jean*, Seigneur d'*Allein*, d'*Aurons*, & de *Lancanon*, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de *Marguerite* de *Caftillon* de *Beynes;* il eut du premier mariage,

1°. *Charles Raymond* de *Villeneuve* qui fuit.

2°. *Marthe*, qui fut mariée avec *Antoine* de *Forefta*, Baron de *Trets*, &c.

Charles Raymond de *Villeneuve*, second du nom, Seigneur de *Pomerols*, fut marié en 1631 avec *Sillette du Pré*, Dame du *Mas-Blanc*, fille de *Conrad* du *Pré*, & de *Louise Dommine* de la Ville de Tarascon, dont il eu plusieurs enfans.

1°. *François Raymond* de *Villeneuve*, qui continua la postérité.

2°. *Joseph Raymond* de *Villeneuve*, Chevalier de Malte, qui servit au siège de Messine, commandant un Bataillon du Régiment de Normandie en 1674.

3°. *Conrad Raymond* de *Villeneuve*, reçu Chevalier du même Ordre en 1641, Commandeur du Temple de *Beuil*, & de *Sauvagnac* en 1691.

4°. *François Ange Raymond* de *Villeneuve*, nommé à l'Abbaye du *Lieu-Dieu*, au Diocèse de Rrodès au mois d'Août 1706.

François Raymond de *Villeneuve*, dit le Comte de *Pomerols*, Sindic de la Noblesse de Provence en 1668; fut marié en 1659 avec *Marguerite d'Albertas*, fille de *Surleon*, Seigneur de *Jouques*, & de *Françoise* du *Mas* de *Castellane*, qui le rendit pere de

1°. *Françoise Raymond* de *Villeneuve*, qui fut tué au siège de Messine, à l'âge de dix-sept ans, en 1674.

2°. *Conrad Raymond* de *Villeneuve*, qui continua la postérité.

3°. *Marquise*, mariée en 1698 avec *Pierre Aimini*, Seigneur du *Mas-Blanc*.

Conrad Raymond de *Villeneuve*, Comte de *Pomerols*, fut marié en présence de *Joseph* & de *Conrad Raymond*, Chevaliers de *St. Jean* de *Jérusalem* ses Oncles, & par contrat passé au Château de *Vogué* en Vivarèz, devant *Raimbaud*, Notaire de Tarascon, le 17 Octobre 1691, avec *Françoise-Emanuelle* de *Vogué*, fille de *Melchior*, Marquis de *Vogué*, Baron de *Champettiere* & du *Buix*, Seigneur de la *Chapelle Roche-Colombe*, &c. co-Seigneur du Mandement de Lanas, Bailli du Vivarez & du Valentinois, Commandant à Privas, & dans le Pays de Bouttieres, Mestre de Camp d'un Régiment d'Infanterie, & de *Gabrielle Mottier* de *Champettiere*, dont il eut plusieurs enfans.

1°. N.... *Raymond* de *Villeneuve*, qui se noya dans le Rhône.

2°. *Joseph Melchior*, qui a continué la postérité.

3°. *Jean-Baptiste*, reçu Chevalier de Malte en 1699.

4°. *Joseph*, reçu Chevalier du même Ordre en 1700.

5°. *Pierre*, dit le Chevalier de *Modene*, né en 1709, reçu Chevalier de Malte en 1714, & Page à la petite Ecurie du Roi en 1715. Il fut depuis Capitaine au Régiment de *Bourbon*, & servit en qualité d'Aide-Major Géneral dans l'armée du Roi en Westphalie & en Bohême sous le Marechal de *Maillebois* en 1743. En 1744. il servit dans la même qualité, sous ce Prince aussi humain que brave, Guerrier aussi intrépide, que politique habile, & Citoyen irréprochable, en qui la nature semble avoir pris plaisir à réunir tout ce qui annonce & forme le Héros.

Quel Français ne reconnoîtroit point à ces traits ce Prince de *Conti*, que les fastes de l'Honneur Français proposeront un jour à nos Neveux comme un modele de valeur, & d'intégrité, qui fut pendant la guerre l'*Achille* de la Nation, & depuis pendant la paix, le *Fabius* des Loix ! Le Chevalier de *Modene* mérita & l'estime de ce Prince, & l'honneur de cueillir des lauriers à ses côtés; il fut nommé Colonel d'Infanterie après la bataille de la *Madona de l'Orme*, gagnée par les Troupes du Roy sur celles de Savoie le 30 Septembre de la même année; il obtint en 1745 un Régiment de Grenadiers Royaux, à la tête duquel il fut blessé dangereusement à l'attaque des retranchemens d'Exilles le 19 Juillet 1747.

6°. *Gabrielle*, femme de *Pierre Annibal Gautier*, Sieur de *Saint Paulet*, ancien Capitaine au Regiment d'infanterie, d'Orléans à Carpentras.

7°. Une autre fille mariée à Tarascon avec le Sieur de *Raousset*.

Joseph-Melchior Raymond de *Villeneuve*, Comte de *Pomerols*, reçu Chevalier de Malte en 1703, & Page de la petite Ecurie en 1711, quitta l'Ordre de *St. Jean* de *Jérusalem* après la mort de son Frere aîné, & fut marié par contrat du mois de Mai 1716, avec *Anne de Vissec de la Tude-de-Ganges*, dont il a eu plusieurs enfans.

1°. *Charles Raymond* de *Villeneuve*, Marquis de *Pomerols*, Capitaine d'Infanterie au Régiment Dauphin en 1744, marié à N. de *Bethune*, Chanoinesse à Maubeuge.

2°. *François Raymond* de *Villeneuve*, Chevalier de Malte,

Lieutenant dans le Régiment de Bourbonnois, & depuis Cornette dans le Régiment du Roi, Cavalerie, & enfin Capitaine dans Bourbonnois en 1744.

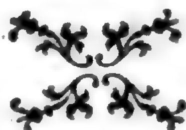
3°. Autre *François Raymond* de *Villeneuve*, Enseigne de vaisseau au mois d'Avril 1748.

4°. *Jacques Raymond* de *Villeneuve*,

5°. *Françoise* &

6°. *Marie-Anne Raymond* de *Pomerols*.

Tel est le tableau que présente cette Maison. Dès le dixieme siècle on voit les Guerriers de ce nom revêtus de titres de *Chevaliers* & de *Barons*. Les plus anciennes Chroniques les citent à la tête de la Noblesse du Comtat Venaissin, du Languedoc, & de la Provence. Cette Maison a donné des Evêques célebres aux Eglises de Lodeve, de Maguelonne, de Riez, de Marseille, de Carcassonne, & de Saint Paul; des Comtes à l'Eglise de Lyon, en 1306; des Chevaliers sans nombre à l'Ordre de Malte. On trouve entre les titres dont les Rois de France ont décoré les *Raymond* de *Modene*, ceux de Grand Prévôt, d'Ambassadeurs, de Commandans de Places, de Gouverneurs Généraux de Provinces, de Chefs d'Escadres; service de terre & de mer, distinction en tout genre; tels sont les titres que cette Maison ajoute à ceux qui prouvent l'antiquité de son extraction. Ce sont les deux Noblesses réunies; celles du Sang & celles de la Vertu; union moins rare, que les détracteurs du siècle ne veulent le faire croire.



NOTE VIII.

Abrégé de la Généalogie de la Maison de Noé.

Nos Lecteurs ont dû remarquer avec l'intérêt qui doit naître d'une semblable observation que nous n'avons donné dans cet Ouvrage que les filiations des Familles les plus dignes de tenir un rang entre celles dont l'Histoire a consacré l'origine & la splendeur.

En donnant ici un Tableau de la Maison de *Noé*, nous offrons une nouvelle preuve de cette fidélité à n'offrir à tout ami du vrai, que des noms dignes de l'attention du Lecteur.

La Maison de *Noé* réunit à une ancienneté qui remonte à plus de 700 ans des possessions considérables, des services militaires, des grandes charges & des alliances illustres qui lui donnent des parentés avec plusieurs Maisons Souveraines de l'Europe : tels sont les titres qui marquent son rang entre les Races les plus considérables du Royaume ; elle doit l'avantage de prouver une si haute antiquité & une filiation suivie, à ses bienfaits envers l'Eglise Cathédrale de Toulouse, & les Abbayes de Lezat, de Bonnefons, de Boulbonne, de Feuillans, de Grand-Selve, de Berdoues & autres, dont les Cartulaires ont conservé la mémoire de ses premiers auteurs.

Elle a pris son nom d'une terre située au Haut Languedoc, qu'elle a constamment possédée jusqu'en l'année 1309 ; qu'elle en sortit par donation ; & depuis 1359 ; qu'elle y rentra par un mariage, elle s'y conserva jusqu'à la fin du dernier siècle, époque à laquelle elle fut vendue : elle appartient aujourd'hui à un Magistrat du Parlement de Toulouse.

La Maison de *Noé*, a pour auteur certain,

1°. *Pons*, qui avec *Aladaïs* son épouse, fut présent à la consécration faite en 1048 de l'Eglise de Montaut près de *Noé*, c'est ce qu'on apprend d'une charte de l'Abbaye de Lezat (1) ;

(1) Registre de la Bibliotheque du Roi, coté Archives de l'Abbaye de Lezat, Diocese de Rieux, n°. 99. où sont transcrits au long les Actes de ladite Abbaye.

une autre charte de la même Abbaye de l'année 1075 apprend qu'il fut pere de deux fils, nommés *Arnaud-Pons* qui suit & *Izarn* de *Noé* qui y sont tous deux qualifiés très-nobles (*nobilissimi*) (2).

2°. *Arnaud-Pons*, Seigneur de *Noé*, fit donation à l'Abbaye de Lezat des dixmes de ses terres de St. Cassien & de Rieutort. En 1111 (3) il eut entre autres enfans *Roger*, Evêque de Comminges, qui procura la fondation de l'Abbaye de Bonnefons en 1136 (4) & fonda en 1151 le Monastere de St. Laurent, Ordre de Fontevraud (5); &

3°. *Bernard*, premier du nom, Seigneur de *Noé*, & de *Montaut*, qui fit des libéralités à l'Abbaye de Lezat en 1111 (6); il souscrivit en 1138 (7) avec *Bernaud*, Comte *Comminges*, & *Gaston*, Comte de *Foix* l'acte de renonciation faite par le Comte de *Toulouse*, aux dépouilles & succession des Evêques dans l'étendue de ses Etats (8) & accorda en 1139, du consentement de *Roger*, son frere, Evêque de Comminges à l'Abbaye de Bonnefons des usages & des franchises dans ses terres & dans ses forêts en 1139 (9).

Il est nommé avec *Roger III*, Comte de *Foix* & *Bernard II*, Comte de *Comminges*, sous les titres de Princes du Pays, *Principes*, dans une charte de l'Abbaye de Lezat de la même année 1139 (10); donna en 1143 (11) conjointement avec *Dias*, son épouse & ses enfans à la Cathédrale de Toulouse, l'Eglise & les dixmes de *Noé*, & souscrivit la même année le traité de paix conclu entre *Alphonse*, Comte de Toulouse, & *Roger*, Vicomte de Carcassonne (12); il laissa pour enfans,

1°. *Arnaud Pons*, bienfaiteur en 1186, de l'Abbaye de Grand

---

(2) Registre de la Bibliotheque du Roi, côté Archives de l'Abbaye de Lezat, Diocese de Rieux; n°. 99. où sont transcrits au long les Actes de ladite Abbaye.

(3) Idem & *Gallia Christiana*, Edit. nouv. tom. 13. Just. p. 114.

(4) Idem, tom. I, pag. 1095. & Instr. pag. 179.

(5) Ibid. Inst. pag. 177.

(6) Original.

(7) Ibid. tom. 13. Instr. pag. 154.

(8) Histoire de Languedoc, tom. 2. Instr. preuve, pag.

(9) Original.

(10) Cartulaire de l'Abbaye de Lezat.

(11) Original.

(12) Histoire de Languedoc, tom. 2. preuv. p.

Selve avec quatre de ses fils nommés *Bernard*, *Roger*, *Odon* & *Izarn* de *Montaut* : il est l'auteur des Seigneurs de *Montaut*, près de *Noé*, Barons de *Benac* & Duc de *Navailles*, Maison dont il sera fait mention dans la note IX de ce Volume (13).

2°. *Gautier* qui suit.

3°. *Izarn* de *Noé*.

4°. *Gautier*, Seigneur de *Noé*, premier du nom, fit une donation à l'Abbaye de *Feuillans* en 1165 (14); fut présent à l'hommage rendu en 1167 par *Roger Bernard*, Comte de *Foix*, à *Raymond VII*, Comte de *Toulouse*, pour le Château de Saverdun (15); il étoit mort avant l'an 1189 (16); il laissa pour fils,

5°. *Gautier*, Seigneur de *Noé*, second du nom, auquel l'Evêque de Toulouse confia en 1189 (17) la garde de l'Eglise de *Noé*: il accorda des bienfaits à la même Eglise de Toulouse (18), & de *Feuillans* (19), & mourut avant l'année 1226 (20); il eut de Dame *Saure* son épouse deux fils; sçavoir, *Roger*, premier qui suit, & *Gautier* de *Noé* (21) qui fut choisi vers l'an 1202 avec *Bernard IV*, Comte de Comminges, pour terminer un différend survenu entre les Comtes de Toulouse & de Foix (22).

6°. *Roger* de *Noé*, premier du nom, Seigneur de *Noé*, co-Seigneur de *Fosseret*, bienfaiteur ainsi que son pere de l'Eglise de Toulouse (23) & de l'Abbaye de Feuillans (24) fut un des Chevaliers qui défendirent la Ville de Toulouse, assiégée par *Louis*, fils aîné du Roi *Philippe-Auguste* (25), il donna des

(13) Regiftre de la Bibliothéque du Roi, coté Abbaye de Grand Selve, Diocese de Toulouse 1169 à 1187, n°. 77. f. 309.

(14) Original.

(15) Histoire de Languedoc, tom. 3. preuves, p. 1136.

(16) Original.

(17) Idem.

(18) Idem.

(19) Idem.

(20) Idem.

(21) Expédition délivrée par le Procureur Général de Paris sur un Original du trésor des Chartes de la Couronne.

(22) Histoire de Languedoc, tom. 3. preuves, p. 193.

(23) Original.

(24) Idem.

(25) Histoire de Languedoc, tom. 3. Preuv. p. 101.

loix

loix & des privileges aux Vassaux de sa Terre & Château de *Noé* en 1224 (26); il fit en 1225 avec *Bernard d'Orbessan* un traité par lequel ils s'engagerent mutuellement de ne se point faire la guerre, ni aux Comtes de Toulouse, de Comminges & d'Astarac, & de ne point s'enlever l'un à l'autre leurs Châteaux de Fosseret & de Fabas (27). Il étoit à la Cour de *Raymond VIII*, Comte de Toulouse, au mois de Novembre 1244, & fut témoin avec *Roger* de *Comminges*, Comte de Pailhas, & *Aymery*, Vicomte de Narbonne, d'un hommage qui lui fut rendu par la Comtesse d'*Astarac* (28); il vendit en 1245, au même Comte, ce qui lui appartenoit dans le Château de Fosseret (29); son épouse, nommée *Nempsos*, le rendit pere de

VII. *Arnaud-Pons*, deuxième du nom, Chevalier, Seigneur de *Noé*, qui consentit avec Dame *Indie*, son épouse, à la vente faite par son pere, au Comte de Toulouse, des terres & châteaux de Fosseret, de Lyas, & de Savere, en 1245 (30); il fut du nombre des Barons & Chevaliers qui prêtèrent serment de fidélité à *Alphonse*, Comte de Toulouse, en 1249 (31), & passa l'année suivante avec un des Gentilhommes, ses Vassaux, un accord, par lequel il se réserva le service personnel de ce Vassal, en cas qu'on lui fît la guerre, ou qu'il l'a fît pour le Comte de Toulouse (32); il vivoit encore en 1272, année, où il fut témoin d'une enquête faite sur les limites du Comté de Foix (33).

On trouve ensuite *Roger* de *Noé*, Seigneur de Saveres en Cominges, en 1288 (34); *Bertrand*, Seigneur de la Baronnie de *Noé*, en 1294 (35), & *Auberie* de *Noé*, veuve en 1298, de *Hugues* du *Palays*, Chevalier (36), ces trois personnes étoient

(26) Original.
(27) Idem.
(28) Histoire de Languedoc, tom. 3. Preuv. p. 444.
(29) Expédition du trésor des chartes du Roi de la Couronne, par M. le Procureur-Général du Parlement de Paris.
(30) Idem.
(31) Histoire de Languedoc, tom. 3. Preuv. p. 473.
(32) Original.
(33) Histoire du Languedoc, tom. 4. Preuv. p. 52.
(34) Copie faite sur l'original de l'Abbaye de Feuillans par ordre de Dom Dorot, Abbé Général.
(35) Original.
(36) Idem.

freres & sœurs (37); & enfans d'*Arnaud Pons*, deuxieme du nom; Seigneur, Baron de *Noé*; *Roger* continua la postérité; *Bertrand* fut un des Chevaliers de la Sénéchaussée de Toulouse, qui eurent ordre du Roi *Philippe-le-Bel*, en 1310, d'aller en équipage militaire joindre l'armée, qu'il envoya pour soumettre la Ville de Lyon revoltée contre lui (38); il mourut sans enfans, après avoir donné la Baronnie de *Noé* à *Hugues* du *Palays*, fils de sa sœur.

VIII. *Roger* de *Noé*, deuxieme du nom, *Damoisau*, Seigneur de *Saveres*, est nommé dans divers chartres de l'Abbaye des Feuillans, des années 1288, 1291, 1297 & 1323 (39); il eut entre autres enfans,

IX. *Jean* de *Noé*, premier du nom, Chevalier, Seigneur de *Saveres*, de *Montesquieu* & de *Mongaillard* (40), qui servit dans les Armées du Roi *Jean*, avec une Compagnie de Gens-d'Armes, & donna en 1355 (41) une quittance de ses gages, scellée de son sceau, représentant un losangé, cimier, une bannière losangée; il en donna une autre en 1356 (42), où est pour sçeau un losangé avec un franc-quartier adextre, chargé d'un écusson à trois faces, cimier, une tête de lion ou de chien.

Il fut pere de *Roger*, Evêques de Lombés, que *Guy* de *Comminges*, Seigneur de *Lombers*, choisit pour un de ses exécuteurs testamentaires en 1357 (43), & de

X. *Jean* de *Noé*, deuxieme du nom, aussi Chevalier & Seigneurs des mêmes Terres, qualifié Noble & puissant Seigneur (44) lequel fit rentrer dans sa Maison la Baronie de *Noé*, par l'alliance qu'il contracta en 1359 (45), avec *Auberie* du *Palays*, fille de *Bertrand*, Seigneur de *Noé*, & petite fille de *Hugues*

(37) Original.
(38) Histoire de Languedoc, tom. 4. pag. 150.
(39) Original & copies faites sous les originaux de l'Abbaye de Feuillans par ordre de Dom Dorat, Abbé Général
(40) Original.
(41) Original du Cabinet de l'Ordre du S. Esprit & Histoire des Grands Officiers de la Couronne, tom. 8. p. 473.
(42) Idem.
(43) Registre de la Bibliotheque du Roi, M. Sc. d'Oyhenart, volume, n°. 46. p. 169.
(44) Original.
(45) Idem.

du *Palays*, auquel *Bertrand* de *Noé*, son grand oncle, l'avoit donnée, comme on l'a dit ci-devant (46), *Gaston Phœbus*, Comte de Foix, neveu du Comte de Comminges, méditant le projet de s'emparer de la succession de ce Comte, s'il venoit à mourir sans enfans mâles, & voulant se fortifier de l'alliance de plusieurs Seigneurs du Pays, fit un traité en 1374 (47) avec *Jean* de *Noé*, par lequel celui-ci s'engagea sur sa foi de Chevalier de faire la guerre pour lui, & de l'aider de ses châteaux; & le Comte lui promit à son retour de le défendre comme sa propre personne, contre quiconque l'attaqueroit à main armée à ce sujet; il fut présent au traité de paix de 1379, signé entre le même Comte de Foix; & *Jean II*, Comte d'*Armagnac*; se trouva à Amiens avec un Chevalier, & huit Ecuyers de sa compagnie le 12 Septembre 1386, & à Lille en Flandre, le 7 d'Octobre suivant, & mourut très-vieux après l'année 1415 (48). Ses enfans furent 1°. *Jran* de *Noé*, mort avant l'an 1398, sans enfans de *Braïde* d'*Orbessan*, (49); 2°. *Bertrand* qui suit, & 3°. *Hugues* de *Noé*, qui dès l'âge de 16 ans, s'attacha au Roi *Charles VII*, n'étant encore que Comte de Ponthieu (50), & lui rendit de très-grands services dans les troubles du commencement de son règne; ce Prince l'en récompensa par les Charges de premier Ecuyer de son Corps (51), de Maître de son Ecurie (52), de Maître de son Hôtel (53), de Chambellan (54), de Capitaine, Gouverneur de Roquemaure en Languedoc (55): c'est au titre de la premiere de ces Charges, que son éloge & la généalogie de sa Maison, sont rapportés dans l'Histoire des grands Officiers de la Couronne, Chapitre des grands Ecuyers de France. *Brunissende*, Vicomtesse de *Lautrec*, le traite de son Cousin, & d'Echanson de la Reine, dans l'acte de donation qu'elle lui fit le 14 Novembre 1409 (56). Il eut d'*Anne* de *Calviere*, son épouse, un fils nommé *François*, qui fut fait Ca-

(46) Idem.
(47) Expédition délivrée sur un Livre du trésor des chartes du Roi du Château de Pau.
(48) Original.
(49) Idem.
(50) Idem.
(51) Idem.
(52) Original & Bibliotheque du Roi.
(53) Original.
(54) Bibliotheque du Roi.
(55) Original.
(56) Archives du Château de Foix.

pitaine de Roquemaure en 1436 (57), & mourut jeune (58), & deux filles, *Anne* & *Marie* de *Noé*.

XI. *Bertrand* de *Noé*, Chevalier, Seigneur de *Noé* de Montesquieu, de Savere, &c. servit dans les armées du Roi Charles VI., qui lui donna en 1416 la charge de Châtelain de la Ville de Cinte-Gavelle au haut-Languedoc (59), fut aussi Chambellan du Roi Charles VII., n'étant encore que Dauphin; il épousa en 1407 (60), *Jeanne* de *Coaraze*, fille de *Bernard*, Seigneur de *Peguilhan*, d'une illustre Maison de Bearn, & en eut entre autres enfans *Bernard II.* qui suit (61), & *Helene*, femme de *Guillaume* de *Hunaud* de *Lanta* (62).

XII. *Bernard* de *Noé*, deuxième du nom, Seigneur de *Noé*, de *Montesquieu* & de onze autres terres situées en Languedoc, & au Comté de Cominges, dont il fit hommage en 1456 & 1463 (53), mourut avant le mois de Juin 1480 (64), laissant de *Misene Isalguier*, *Menaut* qui suit (65), & *Bertrand* destiné à l'ordre de St *Jean* de Jérusalem (66).

XIII. *Menaut* de *Noé*, Seigneur de *Noé*, de Montesquieu, de Samaran, &c. épousa en 1480 (67), *Jeanne* de *Voisins* de *Blagnac*. De cette alliance sortirent douze enfans, & entre autres *Jean* III. qui suit (68), & *Rigon*, Chevalier de S. *Jean* de Jérusalem.

XIV. *Jean* de *Noé*, troisième du nom, Seigneur de *Noé*, de Montesquieu, &c. mourut après l'année 1528 (69), laissant de *Leonore* de *Mauleon*, fille de *Jean* Baron de *Durban*, au pays de Foix (70).

XV. *Roger* de *Noé*, troisième du nom, Baron de *Noé*, Seigneur de Lisle en Armagnac, & en cette qualité, Chanoine honoraire de l'Eglise Métropole d'Auch. Il servit avec distinction dans les Armées du Roi *Charles* IX. « qui lui envoya en 1569

(57) Original.
(58) Idem.
(59) Idem.
(60) Idem.
(61) Idem.
(62) Idem.
(63) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, tom. 8. pag. 474.
(64) Original.
(65) Idem.
(66) Idem.
(67) Idem.
(68) Idem.
(69) Idem.
(70) Idem.

» le Collier de son Ordre, sur la renommée de ses grands » & vertueux mérites & vaillance » : ce sont les termes des lettres écrites par ce Monarque à M. de *Mont-Luc*, Général de son Armée en Guyenne, pour qu'il donnât l'Accolade à *Roger* en 1577 (71). Le Roi *Henri* III. lui écrivit aussi deux lettres, qui annoncent la confiance que ce Prince avoit en sa fidélité, & la considération dont il jouissoit dans sa Province. On croit devoir rapporter ici l'extrait d'une lettre écrite entièrement de la main de *Henri* IV, n'étant encore que Roi de Navarre, & adressée à M. de *Noé*, & qui concerne lui, ou son fils. « Je pensois, lui » dit ce Prince, que vous me teniez de vos meilleurs amis, pour » m'employer en tout ce qui vous toucheroit, étant bien marri, » que vous ne m'ayez averti de l'assemblée que vous faites, » afin d'y apporter mes moyens. Si j'eusse été en France comme » Lieutenant de Roi, je vous l'eusse envoyé défendre ; mais » étant en mon pays Souverain, je vous offre tout ce qui dé- » pend de moi, comme Prince étranger, ma personne, tous » mes amis, & serviteurs, dont vous disposerez aussi librement » que des vôtres » (72). Il forma deux alliances, l'une avec *Françoise*, fille d'*Odet*, Baron de *Benque* (73), & l'autre avec *Gabrielle* de *Château-Verdun* (73) ; de la première, vinrent *Geraud*, qui suit (75) & *Michel*, Baron de Lille (76).

XVI. *Geraud* de *Noé*, Baron de *Noé*, servit, ainsi que son pere, dans les Armées du Roi *Charles* IX. (77, il porta aussi les armes à la guerre de Flandres, sous le Duc d'*Alençon*, en 1583 (78) ; il épousa en 1574, *Catherine* de *Narbonne*, fille de *Michel*, Vicomte de St *Girons*, & de *Marguerite* de *Pardaillan* de *Gondrin* (79) : c'est par cette alliance, que Messieurs de *Noé* ont des alliances, avec plusieurs Maisons Souveraines de l'Europe, ainsi qu'on l'a dit : Voyez les Tables Généalogiques que l'on a jointes aux preuves.

XVII. *Urbain* de *Noé*, Chevalier, Baron de *Noé*, & de Lisle, où il étoit né (80), fut pourvu en 1607 de la charge

(71) Original.
(72) Idem.
(73) Idem.
(74) Idem.
(75) Idem.
(76) Original.
(77) Idem.
(78) Idem.
(79) Idem.
(80) Idem.

de Sénéchal & Gouverneur des quatre Vallées, d'Aure, de Magnoac, de Neſtés & de Barouſſe, qui a été depuis comme héréditaire dans ſa Maiſon (81), fut fait Meſtre de Camp d'Infanterie en 1615 (82), & Capitaine de 50 Hommes d'Armes, des ordonnances du Roi, en 1620 (83), eut ordre en 1639, de convoquer le Ban, & Arrière-ban, de la Sénéchauſſée, & mourut après l'année 1643 (84), laiſſant de *Marie* de *Mauleon* ;

XVII. *Louis* de *Noé*, Chevalier, Baron de Liſie (85), titré Marquis de *Noé* (86), lequel ſervit en qualité de Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers (87); il épouſa en 1625, *Gabrielle* de *Buade*, fille d'*Antoine*, Seigneur de *Frontenac*, Chevalier de l'Ordre du St. Eſprit, & Gouverneur de St. *Germain-en-Laye* (88); & en eut,

XIX. *Roger* de *Noé*, quatrième du nom, Baron de Liſle (89), nommé auſſi Marquis de *Noé* (90), qui mourut en *1699*; il avoit épouſé en 1666, *Jeanne* du *Pouy*, fille de *Jean*, Seigneur de *Marignac*, & d'*Anne* de *Narbonne* (91), & en avoit eu *Marc Roger*, qui ſuit, & *Louis*, Comte de *Noé*, qui d'*Anne-Eliſabeth* de *Breda*, a laiſſé entre autres enfans, *Louis*, Comte de *Noé*, Colonel du Régiment Royal-Comtois;

XX. *Marc Roger* de *Noé*, Baron de Liſle, appellé Marquis de *Noé* (92), Sénéchal des quatre Vallées, Colonel d'Infanterie d'un Régiment de ſon nom: Commandant de la Province de Guyenne, & Brigadier des Armées du Roi, mort en 1733, laiſſant de Dame *Marie-Charlotte Colbert* de St. *Mars* (93), entre autres enfans,

XXI. *Jacques Roger*, Marquis de *Noé*, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

2°. *Louis*, Vicomte de *Noé*, auſſi Maréchal des Camps & Armées du Roi, Gouverneur, Maire de la Ville de Bordeaux, & Chambellan de M. le Duc d'Orléans.

(81) Original.
(82) Idem.
(83) Idem.
(84) Idem.
(85) Idem.
(86) Idem.
(87) Idem.
(88) Original.
(89) Idem.
(90) Idem.
(91) Idem.
(92) Idem.
(93) Idem.

3°. *Marc-Antoine* de *Noé*, Evêque de Lescar.

4°. *Dominique*, Chevalier de *Noé*, Mestre de Camp de Cavalarie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint *Louis*.

La Maison de *Noé*, porte pour Armes Losangé d'or & de Geules l'Ecu, en Banniere.

Les moindres détails de cette Généalogie ont été certifiés véritables par le Généalogiste des Ordres du Roi. Nous avons dit plus haut que les Seigneurs de *Montaut* avoient une origine commune avec les Seigneurs de *Noé*: leur Maison doit nécessairement former la Note suivante.

NOTE IX.

ABRÉGÉ de la Généalogie des Seigneurs de MONTAUT DE NOÉ, Barons DE BENAC, Ducs DE NAVAILLES.

IV. ARNAUD-PONS de *Noé*, deuxième du nom, fils de Bernard Ier., Seigneur de Noé & de Montaut dans le pays Toulousain, & de Dame *Dias*, son épouse, eut en partage la terre de Montaut, près de Noé; il souscrivit & scella de son sceau la charte de donation de l'Eglise de Noé, faite par son pere, à la Cathédrale de Toulouse en 1143 (1), fut présent avec *Gautier*, son frere, Seigneur de *Noé*, à l'hommage rendu en 1167 (2), par *Roger Bernard*, Comte de Foix, pour le Château de Saverdun, à *Raymond* VII, Comte de Toulouse; se rendit garant & caution du don fait à l'Abbaye de Berdoues, au Diocèse d'Auch en 1174 (3), par *Odon Bernard*, Comte de Cominges, & par *Godefroy*, son frere, & accorda des bienfaits conjointement avec ses enfans, à l'Abbaye de Grand-Selve en 1186 (4). Ils furent les principaux Fondateurs & Bienfaiteurs de l'Abbaye d'Eaunes, ordre de Citeaux, au Dio-

---

(1) Original.

(2) Histoire de Languedoc, t. 3. Preuv. pag. 136.

(3) Archives de Berdoues, Cartulaire de ladite Abbaye, fol.

(4) Registre de la Bibliotheque du Roi, coté, Abbaye de Grand Selve, Diocese de Toul. 1169, 1187. n°. 77. fol. 309.

cèse de Toulouse, vers l'an 1180 (5); il avoit épousé *Indie*, Vicomtesse, sœur de Gautier, Vicomte de Tarride, qui le fit pere; 1°. de *Bernard* de *Montaut*, auteur des Seigneurs de *Haute-Rive*, & *du Puy d'Agnel*, deux branches également considérables par leurs possessions, leurs services militaires, & par leurs alliances; il en sera parlé ci-après.

2°. De *Roger*, qui suit:

3°. D'*Odon* de *Montaut*, qui fit des libéralités à Guillaume, Abbé de Grand-Selve en 1186 (6).

4°. Enfin d'*Izarn* de *Montaut*, dit l'Abbé, qui fut présent en 1224, aux priviléges confirmés par *Bernard*, Comte de Cominges, aux Habitans de la Ville de Muret (7).

V. *Roger* de *Montaut*, Chevalier, Seigneur de *Montaut*, près de *Noé*, consentit aux dons faits par son pere, à l'Abbaye de Grand-Selve en 1186 (8), donna conjointement avec sa femme des grands biens à l'Abbaye de Bonnefons, en Cominge, en 1192 (9). Il fut un des Chevaliers choisis en 1202 (10), pour terminer le différent survenu entre les Comtes de Toulouse, & de Foix, au sujet du Château de Saverdun; il signa la même année, avec ses frères, & *Gautier*, Seigneur de *Noé*, la charte des franchises & coutumes accordées par le Comte de Cominges, aux Habitans de la Ville de Muret (11), & confirma en 1208 (12) les dons faits par *Arnaud-Pons* de *Noé*, son pere, & par *Indie* Vicomtesse, sa mère, au Monastère de Longages, ordre de Fontevraud, près de Noé. Il battit & défit un corps des troupes de *Simon*, Comte de *Montfort*, près de la Vile de la Sauvetat en 1217 (13), défendit, ainsi que ses freres, & *Roger*, Seigneur de *Noé*, la Ville de Toulouse assiégée en 1219 (14) par *Louis*, fils aîné du Roi *Philippe-Auguste*; il vivoit encore en 1234. Il avoit épousé *Bonne de Benque*, fille de *Bernard-Guillaume*, Seigneur de *Benque*, & de

(5) Histoire de Languedoc, tom. 2.
(6) Ibid. registré, coté, n°. 77. p. 337.
(7) M. S. Doyhenart, vol. cote n°.
(8) Registre contenant.
(9) Original.
(10) Histoire de Languedoc, t. 3. Preuv. pag. 193.
(11) Manuscrit Doyhenart, vol. coté n°. Bibliotheque du Roi.
(12) Archives du Couvent de Longage, n°. I. Liasse 2. titre 9.
(13) Histoire de Languedoc, t. 3. p.
(14) Ibid. Preuves, pag. 101.

Dame

Dame *Cornelie*, qui le fit pere de *Roger*, qui fuit, & d'*Oton*, ou *Odon* de *Montaut*.

VI. *Roger* de *Montaut*, deuxième du nom, Chevalier, Seigneur de *Montaut*, près de *Noé*, du consentement de *Roger*, son pere, & d'*Oton*, son frere, passa un accord avec l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de Bonnefons en 1234 (15), & leur donna des biens au lieu de Carbone; il fut témoin à l'hommage rendu à *Raymond VIII*, Comte de Toulouse, par *Bernard*, Comte de *Comminges*, pour les Châteaux de Muret & de Samatan en 1242 (16); il fit un traité avec le même Comte de *Comminges* en 1245, par lequel il s'engagea à lui donner du secours dans toutes ses guerres, excepté contre le Comte de Toulouse, & contre les Seigneurs de *Noé*, & de *Benque*; il fut du nombre des Barons & Chevaliers qui prêtèrent serment de fidélité à *Alphonse*, Comte de Toulouse en 1249 (17); & aux Commissaires du Roi *St. Louis* en 1271 (18); il eut pour fils & successeur.

VII. *Othon* de *Montaut*, Chevalier, Seigneur, Baron de *Montaut*, près de *Noé*, & co-Seigneur de *Beaumont*; il paroît dans un acte de l'an 1286; fit donation à l'Abbaye d'Aunes entre les mains d'*Ademar*, depuis Abbé de ce lieu, de Terres, Fiefs & Moulins dans ses Terres de *Montaut*, de *Beaumont*, & de *St. Sulpice*, par acte passé devant *Bertrand de la Mere*, Notaire de *Muret*, le 6 des Ides de Juillet 1290 (19); il assista en 1296 (20), avec *Roger Bernard*, Comte de Foix, au contrat de mariage d'*Arnaud Raymond*, Vicomte de *Tartas*, avec *Condors* de Lisle-Jourdain; servoit en 1302, avec une Compagnie d'Hommes d'Armes, dans les Armées de *Philippe-le-Bel* (21); il fit des libéralités à l'Abbaye de *Lezat*. On voit encore aujourd'hui sur plusieurs colonades en marbre du cloître, qui fut bâti vers l'an 1304, nom-

(15) Archives de Bonnefons, Chap. Carbonne, n°. 1. Liasse C. titre 3.

(16) Histoire de Languedoc, tom. 3. preuv.

(17) Archives de la Ville de Muret & Manuscrit Doyhenars v. cotté, n°. 46.

(18) Histoire de Languedoc, tom. 3. Preuv.

(19) Idem. Preuv.

(20) Original.

(21) Registre de la Bibliotheque du Roi.

bre d'Ecussons à l'antique, quarrés en pointe, les uns à ses armes seulement, qui représentent deux pierries ou mortiers posés l'un sur l'autre, partie des Armes de *Comminges*, & d'autres parties, & écartelées de Hunaud de Lantar, qui sont d'argent, à trois faces; & d'autres encore où les écussons de deux Maisons sont accolés. On les voit aussi de même dans deux Chapelles de l'Eglise de cette Abbaye; il paroît qu'*Othon* de *Montaut* avoit épousé *N.* de *Hunaud*, sœur de *Roger*, Seigneur de *Lantar*, & de *Guillaume* de *Hunaud*, Abbé de *Lezat*, puis Evêque de *Tarbe*, qui dans l'acte de fondation qu'il fit en 1326 (22), de quatre Prébandes dans l'Eglise de *Lezat*, reconnoît que sa Maison a une origine commune avec celle des Seigneurs de *Montaut*; & en cette considération, donne à perpétuité le droit de nomination à ces Prébendes à *Roger* de *Montaut*, son neveu, Seigneur de Benac, & à sa postérité: *Othon*, Seigneur de *Montaut*, laissa entre autres enfans *Roger*, & *Othon* de *Montaut*.

VIII. *Roger* de *Montaut*, troisième du nom, Chevalier, Sire de *Montaut*, Baron de Benac en Bigorre, étoit sous la tutelle du Seigneur de Lantar, & de l'Abbé de Lezat, ses oncles, le premier de Janvier 1304 (23), qu'il affranchit de son Fief & de sa Jurisdiction en faveur du Monastère de Bonnefons, le Domaine de Volpilhac, en qualité de fils & héritier universel, d'*Othon* de *Montaut*, Chevalier, qui l'avoit cidevant affiefé à *Bernard* de *Pinu* de la Ville de Rieux; il assista avec le Vicomte de *Lautrec*, aux assises tenues à Toulouse la veille de St. Jean-Baptiste 1314 (24), par le Sire de *Blainville* Sénéchal du pays; il fit une vente avec son frere en 1318 (25); il servit dans les Armées du Roi *Jean*, sous le titre de Sire de *Montaut*, avec une Compagnie de Gens d'Armes; donna une quittance de ses Gages, scellées de son sceau, sur

(22) Manuscrits d'Oyhenart, vol. n°. 47. pag. 671.

(23) Archives de l'Abbaye de Lezat, titre, cotté n°. 50.

(24) Original.

(25) Histoire de Languedoc, tom. 4.

(26) Histoire des Grands Officiers de la Couronne; Généalogie de la Maison de Montaut, tom. 7. & pour ce qui suit de ladite Généalogie des Barons de Montaut-Navailles.

lequel on voit deux mortiers en pal, parti des armes de Cominges (27) : on trouve dans le même-tems un *Roger* de *Montaut*, Chevalier de St. Jean de Jerusalem, qui fut choisi en 1355 (28), par les Habitans d'Alby, pour défendre leur Ville contre le Prince de Galles.

C'est sans doute à l'Abbé de Lezat, son oncle, nommé Evêque de Tarbe en 1317, que *Roger* de *Montaut* dut l'alliance qu'il contracta vers l'an 1318 (29), avec *Ouse* ou *Urse* de *Benac*, fille héritière de *Bos*, Baron de *Benac* en Bigorre, de laquelle il eut entre autres enfans noble & puissant Seigneur,

IX. *Jean* de *Montaut*, premier du nom, Chevalier, qualifié du titre de Sire de *Montaut*, & de *Benac*, Co-Seigneur d'Hauterive, de Beaumont, de Miremont, la Gardelle; il reçut en 1351, les foi & hommage de *Manaud* de Benac, Seigneur de Lanne & de Locrup, son Vassal, à cause de la Baronnie; il servoit en 1359 (30), contre les Anglois, avec 14 Ecuyers de sa Compagnie, quatre Sergents à cheval, & quatre à pied. Il appella au Parlement de Paris en 1369, de ce que le Prince de Galles, Duc de Guyenne, avoit donné à *Jean* de *Grailly*, Captal de Buch, le Comté de Bigorre, dans lequel une partie de ses Terres étoient situées, & affiéva plusieurs héritages, au lieu de Benac en 1380 (31); il avoit epousé *Gaillarde de Miremont*, fille du Seigneur de *Miremont*, près de *Montaut* de *Noé*, qui le fit pere entre-autres enfans, de noble & puissant Seigneur,

X. *Jean* de *Montaut*, deuxième du nom, Chevalier, Baron de *Montaut* & de *Benac*, &c. il reçut les foi & hommage des Seigneurs de *Lanne*, de *Locrup*, de St. *Sivié*, de *Visker*, & d'autres Gentilshommes, ses Vassaux de la Baronie de *Benac*, par acte des années 1400, 1416 & 1418 : il avoit épousé en 1410 *Marguerite* de *Bazillac*, fille de *Vital*, Baron de *Bazillac* en Bigorre, & de *Marguerite* de *Gramon* de *Navarre*, de laquelle il eut entre autres enfans,

1°. *Arnaud* qui suit.

---

(27) Idem. & Cabinet de l'Ordre du St. Esprit.

(28) Histoire de Languedoc, tom. 4. pag. ....

(29) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, tom. 7.

(30) Idem.

(31) Original.

2°. *Bos* de *Montaut*, sieur de *Broilhs*, auteur des Seigneurs de. St. *Sivié* (32), rapportés ci-après.

3°. *Clariane* de *Montaut*, mariée avec *Jean*, Seigneur d'*Ossun* en Bigorre, qui donna quittance des restes de sa dot le 7 de Novembre 1444.

XI. *Arnaud* de *Montaut*, qualifié de haut & puissant Seigneur, Chevalier, Baron de *Montaut*, près de *Noé*, & de *Benac* en Bigorre, Seigneur de *Beaumont*, de *Miremont*, &c. étoit sous la tutelle du Baron de *Bazillac*, son oncle en 1430; il reçut les hommages de plusieurs Gentilhommes, ses Vassaux, en 1432, 1433 & 1450, il testa en 1481, & mourut la même année, ayant contracté deux alliances, la première avec *Brunissende* de *Coarase*, qui le fit pere de *Jean* de *Montaut*, mort avant son pere, laissant de *Bernardine* de *Lavedan*, son épouse, une fille unique.

La deuxième alliance d'*Arnaud* fut avec *Jeanne* de *Lavedan*, fille d'*Arnaud*, Vicomte de *Lavedan*, qui le rendit pere entre autres enfans, de

XII. *Aner* ou *Annet* de *Montaut*, Chevalier, Baron de *Montaut* & de *Benac*, qui rendit hommage de ses terres au Roi de Navarre le 22 Octobre 1481 : il reçut lui-même les hommages des Seigneurs de *Visker*, & de St. *Sivié*, en 1487, 1492 & 1509; il servit avec distinction dans les guerres d'Espagne & d'Italie, où il fut tué avec quatre de ses enfans, ayant fait son Testament le 24 Octobre 1523. Il avoit épousé *Izabeau de la Roche-Fontenilhes*, de laquelle il laissa entre autres enfans,

XIII. *Jean Marc de Montaut*, Chevalier, Baron de *Benac* & de *Montaut*, Sénéchal & Gouverneur du Pays de Bigorre; il rendit hommage de ses Terres au Roi de Navarre en 1527, & 1540, & il prit alliance en 1527 avec *Magdelene d'Andouins*, fille de *Gaston*, Baron d'*Andouins* & de *Navailles* en Béarn, & de *Jeanne de Levis Mirepoix*, qui le rendit pere entre autres enfans, 1°. de *Jean-Paul*, tué à la bataille de *St. Denis*. 2°. De *Philippe*, Conseiller, Chambellan du Roi de Navarre, Sénéchal & Gouverneur de Bigorre, mort sans postérité de ses deux femmes, *Jeanne de Caumont*, & *Marie de Gontaut-Saint-Genié*. 3°. De,

(32) Original.

XIV. *Bernard*, Baron de *Montaut*, de *Benac* & de *Navailles*, Chevalier, Sénéchal & Gouverneur du Pays de Bigorre, qui rendit hommage & dénombrement de ses Terres devant les Commissaires du Roi de Navarre en 1600 & 1612. Il laissa de *Tabista de Gabaston*, son épouse, Dame de la Baronie de *Navailles*, entre autres enfans, *Henri*, Seigneur de *Bassillon* & de *Sarriac*, qui laissa postérité ; *Corisande*, mariée avec *Charles Durfort-Duras*, Baron de *Castelbayac*, &

XV. *Philippe de Montaut*, Chevalier, Baron de *Montaut*, de *Benac* & de *Navailles*, Sénéchal & Gouverneur du Pays de Bigorre, qui vendit la Baronie de *Montaut* en 1636 à *Jean-Michel de Montaut St. Sivié;* il fut créé d'abord Duc de *Lavedan*, Pair de France en 1650, puis Duc de *Navailles*, & mourut en 1654, laissant de *Judith de Gontaut*, d'*Anne de St. Geniés*, & de *Badefol*, son épouse, entre autres enfans,

XVI. *Philippe de Montaut*, second du nom, Duc de *Navailles*, Pair & Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Vicomte de *Lavedan*, Marquis de *Benac*, il fit transférer en 1660 sur la Terre de *Lavalette*, les titres & dignités de Duché-Pairie, sous le nom de Duché-Pairie de *Montaut;* il mourut subitement à Paris en 1684, âgé de 65 ans, après avoir possédé quelque tems les Gouvernemens de Bapaume & du Havre, & jusqu'à sa mort, celui de la Rochelle & Pays d'Aunis; il avoit épousé en 1651 *Suzanne de Baudean Parabere*, l'une des Dames de la Reine *Anne d'Autriche*, morte le 15 de Février 1700. De ce mariage sortirent,

XVII. 1°. *Philippe de Montaut*, troisieme du nom, Marquis de *Navailles* & de *Benac*, Brigadier des Armées du Roi, mort 22 ans avant son pere, en 1678, au retour de la prise de Puycerda.

2°. *Charlotte-Françoise Radegonde*, Abbesse de *Ste. Croix* & de *Poitiers*, morte en 1696.

3°. *Françoise*, femme de *Charles de Lorraine*, Duc d'*Elbœuf*, morte en 1698, mere de *Suzane-Henriette de Lorraine*, née le premier Février 1686, mariée en 1704 avec *Charles de Gonzague*, quatrieme du nom, Duc de *Mantoue* & de *Montferrat*.

4°. *Gabrielle Eléonore*, mariée avec *Henri d'Orléans*, Marquis de *Rothelin*, mere d'*Alexandre*, Marquis de *Rothelin*,

mort en 176.... laissant de *Catherine Dorothée de Roncherolles*, sa deuxieme femme, deux filles, dont l'aînée s'est mariée avec *Charles-Armand-Jules de Rohan*, Prince de Rochefort, auquel elle a porté en dot entre autres choses, le Vicomté de *Lavedan*, & le Marquisat de *Benac* : ils ont pour enfans deux fils & une fille.

5°. *Henriette*, Abbesse de la Saussay près Paris.

6°. *Gabrielle*, mariée avec *Leonore-Elie de Pompadour*, Marquise de *Laurieres*.

7°. Enfin *Gabrielle de Montaut Navailles*, appellée la jeune Religieuse.

Le Maréchal de *Montaut-Navailles* portoit pour armes écartelée, au premier contre écartelé d'or, & de geules qui est de *Gontaut St. Geniés ;* au second de *Navarre ;* au troisieme de *Foix*, & au quatrième de *Béarn*, & sur le tout écartelé au premier & quatrieme d'azur à deux mortiers de guerre d'argent, allumés de geules posés en pal qui est de *Montaut*, parti d'une croix patée qui est de *Comminges ;* au second & troisieme d'azur à deux lapins d'or courant l'un sur l'autre, qui est de *Benac*, de *Bigorre*.

Seigneurs de St. SIVIÉ & de MONTAUT, près Noé.

XI. *Bos de Montaut*, Seigneur de *Broilhs* près de *Benac*, est qualifié fils de *Jean de Montaut*, Baron de *Benac*, dans une quittance qu'il consentit en faveur du Seigneur des *Angles* près de *Benac* en 1445 (33) : il reçut avec sa femme les reconnoissances féodales des habitans de *St. Sivié* en 1465 (34), & rendit hommage à *Arnaud de Montaut*, Baron de *Benac*, pour le Château de *St. Sivié* en 1478 (35). Il avoit épousé *Gaillarde de St. Sivié*, fille héritiere du Seigneur de *St. Sivié*, près de *Benac*, qui le fit pere de

XII. *Bernard de Montaut*, Seigneur de *St. Sivié*, & de *Broilhs*, qui rendit hommage à cause de son Château de *St. Sivié*, à *Aner*, Baron de *Montaut*, & de *Benac*, le 16 Juin 1492 (36) ; & eut pour fils,

(33) Original.
(34) Idem.
(35) Idem.
(36) Idem.

XIII. *Mathieu de Montaut*, Ecuyer, Seigneur de *St. Sivié*, qui épousa en 1506 (37) *Catherine d'Aubarede*, fille de *Seguin*, Seigneur d'*Avezac*, & de *Catherine de Cardaillac*; il fit son Testament le 8 Février 1564 (38), & laissa pour fils

XIV. *Guiche-Arnaud de Montaut*, Ecuyer, Seigneur de *St. Sivié*, de *Visker*, de *Cohitte* & d'*Arbonix*, lequel prit alliance le 10 Décembre 1549 (39) avec *Geraude de Beorn-Massés*, qui le fit pere entre autres enfans, 1°. de *François* qui suit; 2°. de *Guillaume*, auteur des Seigneurs de *Malartic* en Armagnac, aujourd'hui Vicomtes du *Saumont*, en Condomınois, rapportés ci-après, 3°. & de *Pierre de Montaut*, Capitaine, Gouverneur pour le Roi, de *Carmagniolle* en Piémont.

XV. *François de Montaut*, Chevalier, Seigneur de *St. Sivié*, &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, servit avec distinction sous les Rois, *Charles IX*, *Henri III*, & *Henri IV*, ce dernier lui accorda plusieurs bienfaits, & le Roi « *Louis XIII* » reconnut par Lettres-patentes du 11 Juillet 1616 (40) ses » services, & ceux rendus par ses Ancêtres au fait de la guerre » en plusieurs batailles & siéges, notamment à *Moncontour*, à » *Jarnac* & à la *Rochelle*. » Il rendit hommage de ses Terres en l'an 1600 (41), & fournit son dénombrement devant les Commissaires du Roi en 1612 (42): il laissa de *Paule de Faudoas*, son épouse, entre autres enfans, 1°. *Etienne* qui suit; 2°. *Bernard*, Seigneur d'*Arbouix*, qui de *Marguerite d'Incamps de Loubié*, ne laissa qu'une fille, *Paule de Montaut*, mariée avec *Etienne*, Marquis de *Castelneau-la-Loubere* en Bigorre. 3°. *Jean-Michel*, Abbé de *St. Savin*, au Diocese de Tarbe, Conseiller d'Etat & Agent général du Clergé de France, mort en 1651 (43); après avoir introduit la réforme de St. Maur dans son Abbaye. 4°. *Gabrielle*, mariée, 1°. avec *Gaston d'Armagnac*, Seigneur de *Horgues*, 2°. avec *Jean-François d'Antin*, Seigneur d'*Orout*.

5°. *Jeanne de Montaut*, épouse de *Hector de Tersac*, Marquis de *Montberaut*.

---

(37) Orignal.
(38) Idem.
(39) Idem.
(40) Idem.

(40) Idem.
(41) Idem.
(42) Idem.
(43) Idem.

XVI. *Etienne de Montaut*, Seigneur de *St. Sivié*, devint Baron de *Montaut*, près de *Noé*, par acquisition faite en 1636 (44) de *Philippe*, Baron de *Montaut*, & de *Navailles* : il épousa en 1649 (45) *Marie de Noé*, qui le fit pere de *Roger* qui suit, & de *Fraçoise de Montaut*, Dame de *St. Sivié* & de *Visker*, Terres qu'elle apporta en mariage en 1669 (46) à *Louis*, Baron de *Lescure* en Languedoc.

XVII. *Roger de Montaut*, Chevalier de *Montaut*, près de *Noé*, laissa de *Catherine de Martres*, Dame de *Loupian*, qu'il avoit épousée en 1681 (47). *Roger* qui suit, *Françoise*, mariée en 1716, à *Nicolas de Comminges*, Seigneur de *Lastronques* :

Et *Philiberte de Montaut*, alliée en 1717 (48) à *N. de Roquefeuille*, Seigneur de *Gabriac*.

XVIII. *Roger de Montaut*, second du nom, Chevalier, Marquis de *Montaut*, Capitaine de Galeres du Roi en 1732 49), Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de *St. Louis*; de son mariage avec *Jeanne de Milhau*, n'a laissé qu'une fille, *Jeanne-Françoise* qui a vendu la Terre de *Montaut*, près de *Noé*, au Comte de *Comminges*, son Cousin, Seigneur de *Lastronques* ; elle est veuve du Marquis de *Malevielle*, mort Maréchal des Camps & Armées du Roi, laissant une fille unique morte en 1773.

Seigneurs de MALARTIC, *&c. en Armagnac, aujourd'hui Vicomtes du* SAUMONT *en Condommois.*

XV. *Guillaume de Montaut*, fils puîné de *Guiche-Arnaud*, Seigneur de *St. Sivié*, & de *Gerande de Beon*, accompagna le Roi *Henri III* en Pologne, fut fait Capitaine d'une Compagnie entretenue aux dépens de Sa Majesté au-delà des Monts, & se distingua en plusieurs occasions dans les guerres de Piémont & d'Italie : le même Roi, en considération de ses services, écrivit de Paris le 18 Juillet 1587 (50) pour faire conclure son mariage avec *Françoise de Caumont*, fille héritiere de *Manaud de Caumont*, & de *Jeanne d'Hebrard* de *St. Sulpice*, « &

(44) Original.
(45) Idem.
(46) Idem.
(47) Idem.
(48) Idem.
(49) Idem.
(50) Idem.

» dans

» dans sa lettre, il traite ledit *Guillaume* de *Gentilhomme d'hon-» neur, de bon coin & de bonne part;* » & en conséquence il épousa le premier d'Octobre de la même année 1587, & en eut entre autres enfans,

XVI. *Jean-Jacques de Montaut*, Seigneur de *Malartic*, Baron de *Cadeillant*, &c. qui commanda la Noblesse d'Armagnac dans l'Armée de *Roussillon* : *Jeanne de Serillac*, son épouse, fille d'*Alexandre*, Seigneur de *St. Leonard*, & de *Jeanne de Golard de Castelnau*, le fit pere entre autres enfans, de *François-Auguste-Michel* qui suit, d'*Izabeau*, mariée avec *Jean-Antoine d'Esparbés*, Seigneur de *Coignac* & de *Claire-Angelique*, alliée en 1666 (51) à *François de Montlezun*, Seigneur de *Busca*.

XVII. *François-Auguste-Michel de Montaut*, Seigneur de *Malartic*, de *Roquetaillade*, Baron de *Cadeillan*, Syndic de la Noblesse du Comté d'*Armagnac*, transigea avec ses freres & sœurs en 1667 (52), épousa en 1657 (53) *Jeanne Marthe de Tersac*, Dame de *Montberaut*, Vicomtesse du *Saumont*, fille de *François*, Marquis de *Montberaut*, & de *Claire de Mauleon*; il fit son Testament en 1694 (54), & laissa entre autres enfans, *Marie-Joseph*, mariée en 1707 à Henri, Comte de *Tournemire*, auquel elle porta en partie, la terre de *Malartie*, &

XVIII. *Joseph Hector de Montaut*, Chevalier, Marquis de *Montberaut*, Vicomte du *Saumont*, Seigneur d'*Estancarbon*, de *Palaminy*, &c. Syndic de la Noblesse du Pays d'*Armagnac*, marié en 1718 (55) avec *Marie-Anne Blondel*, sœur germaine de la Comtesse de *Vintimille-Duluc*, de laquelle il a eu pour enfans,

1°. *Joseph-Marie* qui suit.

XIX. 2°. *Augustin-François*, Comte de *Montaut*, Brigadier des Armées du Roi, Gentilhomme de la Manche des Enfans de France, Chevalier, Commandeur des Ordres Royaux & Militaires de *St. Lazare* & de *Montcarmel*, premier Veneur de Monsieur, marié en 1771 (56) avec *Marie-Cecile de Colomiès*, présentée au Roi & à la Famille Royale la même année; dont une fille, née en 1772.

(51) Original.
(52) Idem.
(53) Idem.
(54) Idem.
(55) Idem.
(56) Idem.

3°. *Elisabeth-Aymé de Montaut St. Sivié*, Colonel, Commandant des Troupes Espagnoles à la nouvelle Orléans, puis Lieutenant de Roi de la petite Pierre en Alsace, qui a été marié & a eu deux fils, l'aîné Officier de Troupes Légeres, & le second Lieutenant au Régiment de Poitou.

XX. *Joseph-Marie*, Marquis de *Montaut* Vicomte du *Saumont* en Condommois, partagea avec ses freres en 1742, & mourut en 1744, laissant de *Marie-Madelaine* de *Balade* de *Font-Crumel* entre autres enfans,

1°. *Pierre-Joseph*, qui suit.

2°. *Louis-François*, Grand Archidiacre de l'Église d'Agen, Aumônier de Monseigneur le Comte d'*Artois*.

3°. *François-Louis*, Vicomte de *Montaut*, Lieutenant de Vaisseaux du Roi au Département de Toulon.

4°. *Jean-François-Louis*, dit le Chevalier de *Montaut*, Capitaine de Dragons au Régiment de Belsunce.

5°. Et *Scolastique* de *Montaut*, mariée en 1766, avec *Jean-Bernardin*, Vicomte de *Montmejan*.

XXI. *Pierre-Joseph*, Marquis de *Montaut*, Vicomte du *Saumont* en Condommois, né le 11 Novembre 1737 (57), Chévalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, a épousé en 1763 (58), *Marie-Therese* du *Barbier* de *Lisse*, dont il a pour enfans,

XXII. 1°. *Jean-Pierre-Joseph*, né le 27 Avril 1765.

2°. *Louis-François*, né le 17 Juillet 1768.

3°. *Marie-Jean-François*, né le 23 Mai 1772.

4°. *Jean-Pierre Joseph*, &

5°. *Pierre* de *Montaut*, nés le 7 Août 1773, &c. & plusieurs Demoiselles.

Les Seigneurs de *Montaut St. Sivié*, ont toujours porté les mêmes armes que les *Montaut-Benac*.

Seigneurs D'HAUTERIVE *& de* PUY D'AGNEL, *&c.*

Bernard de *Montaut*, second du Nom, fils d'*Arnaud-Pons* de

---

(57) Original.
(58) Idem.

Noé II., Seigneur de *Montaut*, fit don avec *Indie* de *Tarride*, Vicomteſſe ſa mere, à l'Abbaye de Grand Selve, de tout ce qu'ils avoient à l'Iſle de *Borret*, en 1198 (59), vendit au Comte de Foix en 1207 (60), les Châteaux & Fortereſſes de *Méſarville*, *Beleſtar*, *Ste. Camelle*, *Felers*, *Calers*, *Montlandier*, *la Loubere*, *St. André*, *St. Saturnin*, *Foratun*, & pluſieurs autres, avec promeſſe de faire ratifier la vente à ſes enfans quand ils ſeroient majeurs. Le Comte de *Comminges* lui donna & à ſes freres *Roger*, *Odon* & à *Izarn* de *Montaut*, la quatrieme partie de la Terre de *Beaumont* & tout ce qu'il poſſédoit à *Marquefave*, & dans le Pays de *Lezat* (61); il épouſa *Indie*, Vicomteſſe de *Bonrepos* (62), de laquelle il eut entre autres enfans,

1°. *Bernard* de *Montaut*, qui à l'exemple de ſes peres, donna à l'Abbaye de Grand Selve en 1217 (63) les Terres & Châteaux de *Mont-Ouſſin*, de *St. Sacerdos*, de *Merville*, de *Forlenx*, la moitié de la Seigneurie de *Bonrepos*, & tous les droits qu'il avoit ſur les biens qui avoient appartenu à *Gautier* de *Noé*, & à *Saraſine* ſa femme; défendit en 1219 (64) la Ville de Toulouſe, aſſiégée par *Louis*, fils de *Philippe Auguſte*; il reçut en 1221 (65) l'hommage d'*Eſcot* de *Linars* pour la moitié de la Terre de *Bonrepos* qu'il lui avoit inféodée; on ignore ſon alliance & ſa poſtérité.

2 & 3°. *Gilabert* & *Sicard* de *Montaut*, Chevaliers, Seigneurs d'*Hauterive* & de *Puy d'Agnel*, co-Seigneurs de *Montaut*, auxquels *Pierre*, Seigneur de *Leran*, confia en 1221 l'exécution de ſon teſtament fait en faveur de *Roger-Bernard*, Comte de *Foix* (66), *Bernard*, Comte de *Comminges*, leur confirma en 1245 les dons que d'*Odon*, Comte de *Comminges*, ſon ayeul, avoit fait à *Bernard* de *Montaut* leur pere (67); le Comte de Toulouſe envoya *Sicard* de *Montaut*, vers le Comte de *Foix*,

(59) Regiſtre de la Bibliotheque du Roi, cotté au dos Abbaye de Grand Selve, n°. 78.

(60) Archives du Château de Foix.

(61) Archives de l'Hôtel de Ville de Muret, & M. Sc. d'Oyhenart, vol. cotté Ville, n°. 46. à la Bibliotheque du Roi.

(62) Regiſtre de la Bibliotheque du Roi, cotté n°. 78.

(63) Idem.

(64) Hiſtoire de Languedoc, par Don Vaiſſette.

(65) Regiſtre de la Bibliotheque du Roi, Abbaye de Grand Selve, n°. 79.

(66) Regiſtre de la Bibliotheque du Roi, Extrait de M. Doat, vol. cotté Teſtaments.

(67) Archives de la Ville de Muret, M. Sc. d'Oyhenart, cotté n°. 45. fol. 175. à la Bibliotheque du Roi.

en 1245, pour le sommer d'avoir à lui remettre tout le Pays situé en-deçà du Pas de la Barre (68); il écrivit au Roi *Saint Louis* en 1242 (69) pour l'assurer qu'il observeroit le traité de paix fait entre ce Prince & *Raymond*, Comte de T*oulouse*; il rendit hommage à *Alphonse*, Comte de *Poitiers* & de *Toulouse* en 1249 (70); il fut un des Chevaliers que ce Prince retint à son service pour passer de nouveau à la Terre Sainte en 1267, (71) & il s'obligea, sous le cautionnemant de *Sicard*, Vicomte de *Lautrec*, de mener avec lui vingt Chevaliers moyennant une certaine somme, & le fouage qui seroit levé dans ses Terres; il vendit au Roi en 1278 (72), la terre & forêt de *Gaujac*; il eut entre autres enfans, *Raymond-Aton* de *Montaut*, Chevalier, Seigneur d'*Hauterive*, qui épousa *Tiburge* de *Lisle Jourdain*, à laquelle *Jourdain*, Comte de *Lisle*, paya en 1303 1000 liv. pour sa dot (73): on trouve ensuite *Sicard* de *Montaut*, Chevalier qui en l'an 1333 (74) fit une vente au Roi de France; consentit au partage de la Terre de *Miremont* en 1346 (75): lui, ou autre *Sicard*, Chevalier, Seigneur de *Hauterive*, passa un accord avec le Comte de *Lisle Jourdain*, & lui fit vente en 1373 des droits qu'il avoit sur les Terres de *Silhian*, *Lespingan* & *Pardeillan*. Il vivoit encore en 1390.

Bertrande de *Montaut* d'*Hauterive*, femme de *Bernard* de *Durfort*, Seigneur de *Clermont*, fit son testament en 1372.

On trouve ensuite *Jacques* de *Montaut*, Chevalier, Seigneur d'*Hauterive* en 1400. Le Roi, par Lettres du 28 Avril 1418, lui donna commission d'aller prendre possession en son nom des Villes de Carcassonne, de Narbonne, de Beziers & de Montpellier. Il vivoit encore en 1425.

Seigneurs de PUY D'AGNEL.

Gilabert de *Montaut*, Chevalier, Seigneur de *Puy d'Agnel*, fils puîné de *Bernard* & frere de *Sicard*, Seigneur d'*Hauterive*, prêta serment de fidélité à *Alphonse*, Comte de *Toulouse* en 1249 (76); il fut pere entre autres enfans d'*Ademar*, & de *Ray-*

(68) Histoire de Languedoc, t. 3. p. 468.
(69) Trésor des Chartes du Roi.
(70) Histoire de Languedoc.
(71) Idem.
(72) Idem.
(73) M. Scr. d'Oyhenart, vol. cotté n°. 46. à la Bibliotheque du Roi.
(74) Trésor des Chartes du Roi.
(75) Idem.
(76) Histoire du Languedoc, tom. 3.

mond-Athon, de *Montaut*, Chevaliers, Seigneurs de *Puy d'Agnel*.

Gilbert de *Montaut*, Chevalier, servit dans la guerre de Flandres, & donna quittance de ses appointemens en l'an 1301 (77).

Un autre *Raymond Athon* de *Montaut*, Chevalier, Seigneur de *Puy d'Agnel*, fit un traité au nom de la Comtesse de *Comminges*, avec *Gaston*, Comte de *Foix*, en l'an 1377.

Bertrand de *Montaut*, Chevalier, Seigneur de *Puy d'Agnel*, de *Caujac* & de *Vernet*, &c. en 1436; il rendit hommage au Roi de ses Terres en 1458.

Un autre *Bertrand* de *Montaut* étoit Seigneur de *Puy d'Agnel* en 1530.

Autre Branche de MONTAUT *sortie de la Maison de* NOÉ; *elle paroît avoir été formée par*

Izarn de *Noé*, fils d'*Arnaud-Pons*, premier du nom, Seigneur de *Noé* & de *Montaut*, qui consentit aux dons faits à l'Abbaye de *Lezat* en l'an 1111; il donna au Chapitre de *St. Gaudens* en Comminges, sous l'Episcopat de *St. Bertrand*, vers l'an 1125 (79) l'Eglise de *Mont d'Avazan*, & les dixmes du lieu de *Lafitte*; il eut pour enfans,

Arnaud-Pons; *Roger*; *Bernard*, & *Sicard* de *Montaut* qui confirmerent vers l'an 1132 (80) les dons faits par leur pere au Chapitre de *St. Gaudens*.

Cette Branche des Seigneurs de *Lafitte* subsistoit encore en 1340 en la personne de *Sicard* de *Montaut*, Chevalier Banneret, Sire de *Lafitte*, qui servoit en 1341 & 1350 (81), avec une Compagnie d'Hommes d'Armes dans les Armées du Roi *Jean*.

Il y a encore au Pays de *Foix* des *Montauts*; sçavoir, le Seigneur de *Brassac* & les Barons de *Miglos*.

(77) Chambres des Comptes de Paris.
(78) Registre de la Bibliotheque du Roi, cotté Abbaye de Lezat.
(79) Archives du Chapitre de St. Gaudens; & M. S. d'Oyhenart, à la Bibliotheque du Roi.
(80) Idem.
(81) Registre de la Bibliotheque du Roi.



NOTE X.

Canal de Languedoc.

QUOIQUE l'on ait écrit que les Romains avoient eu la pensée de faire en Languedoc un Canal de communication des Mers Océane & Méditerranée; que sous *François I*, *Charles IX*, *Louis XIII*, sous le ministere du Cardinal de *Joyeuse*, on eut cette même idée; & que par les ordres de M. de *Montmorency* en 1604, & par ceux du Cardinal de *Richelieu* en 1632, on eût vérifié la possibilité des projets qui leur furent présentés, il est néanmoins certain que personne n'avoit imaginé avant le célebre *Pierre-Paul* de *Riquet* la maniere possible de faire ce Canal.

On lit dans l'Histoire que *Charlemagne* eut dessein de faire cette jonction; que le Roi députa l'Evêque de Sisteron & *Louis Conseil*, Seigneur de *St. Romain*, pour en examiner la possibilité; que ces Commissaires se rendirent à Toulouse, & firent dresser un projet par des personnes expérimentées, qui firent aussi un devis : ce devis se trouve à la tête du second registre des Conseils de l'Hôtel de Ville de Toulouse.

Les projets antérieurs à celui de M. de *Riquet* étoient susceptibles de beaucoup de difficultés & d'une dépense énorme : tel étoit celui de prendre les eaux dans la Riviere de Garonne, par regonflement, & de les conduire au-dessus de *Pech-David*, jusques aux *Pierres de Naurouse;* un autre de les prendre dans la Riviere de l'Oriege, au-dessus de *Ste. Gabelle*, pour les mener aux mêmes Pierres; un troisieme de conduire l'eau de Sort dans la Riviere d'Agoût, de-là dans le Tarn & la Garonne, puis reprendre l'eau du Tarn qui passe à la Bruyere, & la mener dans Aude par les Montagnes de St. Pons, &c. Tous ces projets resterent sans exécution, par l'impossibilité de conduire les eaux aux Pierres de Naurouse, qui se trouvent élevées de plus de cent toises au-dessus de l'une & de l'autre Mer.

M. de *Riquet* trouva le seul moyen de réjoindre ces deux

Mers par un Canal, en ramassant les eaux des ruisseaux d'Alzau, Bernassone, Lampi & autres dans la Montagne Noire, celles de la Riviere de Sort près de Soreze, & en conduisant ces eaux par des rigoles ou canaux de dérivation, au point de partage, d'où elles se distribuent dans la partie du Canal qui descend vers la Garonne, & dans celle qui va vers la Méditerranée.

Ce fut en 1662 que M. de *Riquet*, alors Seigneur de la Terre & Baronie de Bonrepos & de quelques fiefs à Revel, qui l'avoient mis à portée de connoître les nivaux de la Montagne Noire; communiqua son projet à l'immortel *Colbert*, qui l'ayant fort approuvé, le présenta à *Louis XIV*. Toutes les fois qu'en ce genre il se présente un homme de génie, il a besoin encore qu'un autre homme de la même classe que lui se présente, & pour le comprendre, & pour le seconder. *Louis*, bien convaincu que cet ouvrage faciliteroit le commerce de plusieurs Provinces fertiles, trop éloignées de la Côte, & qu'il épargneroit à ses Sujets les dangers de la Mer, dans un circuit de sept à huit cens lieues qu'il falloit faire au tour de l'Espagne; nomma par Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1663 des Commissaires pour la vérification de la possibilité ou impossibilité de l'exécution du projet de M. de *Riquet* de *Bonrepos*, & ordonna qu'il en seroit nommé d'autres par les Etats de Languedoc.

Par délibération de ces Etats du mois de Février 1664 Messieurs les Evêques de Montauban, Mende & St. Papoul, les Barons de Castres, Lanta & Ganges, les Sieurs *Chambonas*, Vicaire-général de Viviers, *Dagrain*, Vicaire-général du Puy, de *Bressols*, Envoyé de Polignac, de *Cannes*, Envoyé de Confoulens, les Capitouls de Toulouse, les Conseils de Carcassonne, de Narbonne & du Puy, le Sieur de *Rochepierre*, Syndic du Pays de Vivarais, les Consuls de Castres, le Syndic du Diocese de Toulouse, le Syndic de St. Papoul, les Syndics Généraux de la Province, & les Sieurs de *Roquier* & de *Guilheminet*, Secrétaire & Greffier des Etats, furent nommés pour ladite vérification, conjointement avec les Commissaires nommés par le Roi.

Ces Commissaires se rendirent à Toulouse, où ils commencerent leur vérification le Samedi 8 Novembre suivant, hors la porte du Basacle, à l'endroit appellé le Prés de sept deniers, où le Canal entre dans la Garonne. Ils avoient pris avec eux des

Arpenteurs, Géométres, Niveleurs, Maçons, Charpentiers & autres, qui dresserent leur devis en forme de relation, qu'ils remirent aux Commissaires. Cette vérification finit à Beziers le 17 Janvier 1665.

Pendant la vérification les Commissaires trouvoient de grandes difficultés, la distance des lieux, les montagnes, les terres mouvantes, la disette d'eau dans un Pays où à peine il y en avoit pour arroser les jardins, le défaut d'un port à la Côte du Languedoc où le Canal devoit aboutir; mais M. de *Riquet*, homme dont le génie embrassoit également l'ensemble & les détails, & rendoit avec énergie ce qu'il avoit conçu avec clarté, qui accompagnoit les Commissaires, & répondoit à toutes ces difficultés à mesure qu'on les élevoit; enfin il parvint à faire reconnoître la possibilité de l'exécution de son projet, parce qu'il joignoit à ses vastes connoissances, ce genre de courage nécessaire à tout homme, qui aimant le bien Public, est sans cesse obligé de dire: Ecoutez-moi, croyez à ma véracité; je ne veux, ni ne puis vous tromper; ne soyez point ingrats avant d'avoir reçu le bienfait.

Ce genre de courage, M. *Riquet* l'avoit reçu de la Nature: & la possibilité de son entreprise ne fut plus un problême.

Pour la faire mieux sentir, il fit à ses dépens un petit Canal, tranché & conduit dans les mêmes lieux où devoient passer les rigoles de dérivation, portant les eaux qui devoient alimenter le Canal; ce moyen eut une très-heureuse réussite; les hommes trop souvent ne raisonnent que des yeux: & pour les convaincre, il faut qu'ils puissent plutôt voir que penser.

Le Roi, pleinement instruit pour lors des moyens qui pouvoient faire réussir la jonction des Mers, ordonna qu'il seroit fait un devis des ouvrages par le Sieur Chevalier de *Clerville*, & la publication de ces ouvrages au rabais. Le bail en fut adjugé à M. de *Riquet*, comme moins disant, pour la somme de 363,0000 liv. le 13 Octobre 1666, & à l'exécution de cette entreprise, fut joint la propriété incommutable du Canal, Sa Majesté, par son Edit des premiers jours du mois d'Octobre, ayant érigé le Canal, ses francbords & dépendances en plein fief avec toute justice, haute, moyenne, basse & mixte; le droit d'établir les Officiers de Justice pour connoître en premiere instance des matieres Civiles & Criminelles & autres droits; ordonné la vente dudit fief,

Fief, & commis par cette vente M. de *Fieubet* premier Président au Parlement de Toulouse, MM. de *Marmiesse* Président à mortier, & de *Frezals* de *Papus*, de *Chambolas* & *Chalvet* Conseillers, MM. *de la Font* & *Calvet* Trésoriers de France, & de *Maniban*, Avocat Général.

Ces Commissaires firent vente de ce Fief en faveur de M. de *Riquet* qui par ce moyen en reçut la propriété incommutable pour lui & ses successeurs à la charge de l'entretien perpétuel. Cette vente fut ensuite approuvée & ratifiée par Sa Majesté.

Par les termes de cet Edit & de l'Edit interprétatif qui y étoit annexé, Sa Majesté avoit déclaré que celui qui acquereroit le Fief du Canal en jouiroit en propriété incommutable, comme d'un bien propre non domanial & non sujet à rachat par vente, revente, ni autrement; à la charge seulement par l'Adjudicataire de rendre le Canal navigable moyennant la somme convenue, & de l'entretenir à perpétuité au moyen du droit de voiture qui y fut attribué aussi à perpétuité par ledit Edit.

M. *de Riquet* devenu Propriétaire du Canal qu'il avoit inventé, s'empressa de mettre son projet à exécution. Il travailloit à la tête de dix à douze mille hommes à l'excavation & autres ouvrages du Canal: il fondit une partie de ses biens, & emprunta sur les autres une somme assez considérable pour remplir ses engagemens: enfin il y porta tant de soins & d'assiduité, qu'il eut la gloire d'achever cette entreprise qui paroissoit impossible à toute l'Europe.

Treize mois après le bail d'adjudication & le 7 Novembre 1667, on fit l'ouverture du Canal au pré de sept deniers, & l'on posa la premiere pierre, ou pour mieux dire, les premieres pierres de la premiere écluse. Voici tout au long la relation qui en fut imprimée en ce tems-là, & envoyée par toute l'Europe.

» Une des plus glorieuses entreprises de notre Monarque, & » qui marque davantage la félicité de son Regne, est celle du » fameux Canal qui doit faire la communication des Mers, & » dont Sa Majesté a confié la conduite au sieur de *Riquet*. L'ou» verture s'en étant faite depuis quelque tems à une portée de » mousquet hors la porte du Basacle, & l'écluse qui doit être » à son embouchure dans la riviere étant prête à construire, il » fut proposé aux Capitouls de poser la premiere pierre aux

» fondemens qui s'en devoient jetter; ce qui fut accueilli par » eux avec beaucoup de joye, sachant avec combien de pas- » sion le Roi regarde ce grand ouvrage, dont le succès doit » immortaliser sa gloire. Sur cela ils assemblerent un conseil de » Bourgeoisie, où présida M. de *Fieubet* Premier Président de » ce Parlement, accompagné de trois Commissaires du Parle- » ment, & où l'on résolut de faire cette cérémonie au nom de » la Ville, & lui donner tout l'éclat possible. On commença par » bâtir dans cette vaste prairie, qui s'étend le long de la riviè- » re, une Chapelle de vingt-six toises de longueur sur six de » largeur, qu'on tendit de riches tapisseries, avec un Autel au » bout, paré de tous les ornemens possibles. Toutes choses étant » prêtes pour le 17 Novembre, jour destiné pour cette céré- » monie, & M. l'Archevêque de cette Ville s'étant rendu à » cette Chapelle, accompagné des Evêques de Commenge, de » Laitoure & S. Papoul, & suivi de son Clergé, MM. du Parle- » ment s'y rendirent aussi, & après eux MM. Les Capitouls à » cheval. A deux cents pas de la porte de la Ville ils rencontre- » rent les travailleurs au nombre de six mille, qui s'étoient » mis en ordre de bataille, ayant leurs Commandans à leur tête » avec quantité de tambours. Tous les ordres susdits ayant pris » leur place dans la Chapelle, la Messe fut célébrée en musi- » que par le sieur Archevêque, après laquelle il fit la béné- » diction des pierres. Cela fait, on s'achemina en procession au » lieu destiné pour poser les pierres, avec un incroyable con- » cours de peuple, une cérémonie si extraordinaire ayant atti- » ré quantité de monde des Villes voisines. La plus grande par- » tie de la marche de cette procession se fit dans le creux du » Canal qui, étant bordé de peuple de tous côtés, formoit » une maniere d'amphitéâtre, & donnoit une idée des specta- » cles des anciens Romains : étant arrivés au lieu du fonde- » ment, les sieurs de la *Faille*, Chef du Consistoire & du *May- » nial* Capitoul, ayant tous deux pris de la main de M. l'Ar- » chevêque les deux pierres bénites, en offrirent une à M. le » Premier Président, qui la posa au fondement du côté droit, » avec du mortier qu'on lui présenta dans un bassin d'argent » avec une truelle de même métal; pendant que les deux Capi- » touls posoient la leur de l'autre côté & de la même maniere. Il

» jetté dans ces fondemens des médailles de bronze qui fut re- » présentoient d'un côté l'effigie du Roi avec ces vers autour... » *Undarum terræque potens, atque arbiter orbis*; & de l'autre la » ville de Toulouse avec un Canal qui se décharge dans la ri- » viere par une écluse, avec cet autre vers, *expectata diu, Po- » pulis commercia pandit*; & ces mots au-dessus *Tolosa utriusque » maris Emporium*. Il fut répandu quantité de ces médailles sur » le peuple, & on en donna par-tout, & il en fut envoyé même » aux pays étrangers. A chacune des pierres jettées aux fonde- » mens étoit enchassée une lame de bronze portant cette inscrip- » tion *Ludovico XIV° semper Augusto regnante, prudentissi- » mis Joannis-Baptistæ Colbert Comitis Consistoriani Consiliis, » Gaspar de Fieubet Princeps Senatus Amplissimus, una cum » nobilis Capitolinis Germano de la Faille, & Petro Dumay- » nial, consecratum ab illustrissimo Archi-præsule Carolo Dan- » glurre de Bourlemont, molem immensi Alvei Gemini Maris » Commercio suffecturi, sustentaturum Saxum, felicibus auspiciis, » instante viro clarissimo Petro-Paulo de Riquet tanti operis in- „ ventore, posuerunt anno salutis instaur: M.DC.LXVII.* Pen- „ dant la cérémonie l'artillerie de cette Ville, qu'on avoit plan- „ tée sur le bord de la riviere, faisoit éclater par toute la cam- „ pagne par ses continuelles décharges, la solemnité de cette „ fête, qui fut accompagnée des cris continuels de *VIVE LE „ ROI*; tandis que le sieur de *Riquet* faisoit distribuer quantité „ de vivres & du vin à ses travailleurs. Il est remarquable que „ les jours précédens ayant fait un tems fort pluvieux & incom- „ mode, le Ciel, comme pour favoriser cette action changea „ soudainement; en sorte qu'il fit un jour comme de Printems; „ ce qu'on prit pour un heureux présage en faveur de ce grand „ dessein de Sa Majesté. „

M. de *Riquet* continua son entreprise, qui lui tenoit trop à cœur pour la négliger: & la partie du Canal, depuis Naurouse jusqu'à son embouchure dans la Garonne, fut navigable en 1672.

M. de *Riquet* fit la vérification des travaux & ouvrages du Canal avec ses fils le 28 Février 1680.

Lors de sa mort, arrivée le premier Octobre de la même année, il ne restoit qu'une lieue de Canal à finir, près le So-

mail : Mrs. ses fils le firent achever, & en 1681, il fut navigable dans toute son étendue.

Cette année M. *d'Aguesseau* Intendant de la Province de Languedoc, après avoir fait la visite du Canal à sec, depuis Beziers, & ordonné sur son passage de mettre l'eau par-tout, arriva à Toulouse, d'où il partit pour faire l'épreuve de la navigation. Dès que le remplissage fut fait, il s'embarqua à l'embouchure dans la Garonne le 15 Mai sur une barque, accompagné du Pere *Mourgues* Jésuite, de M. de *Riquet* Maître des Requêtes, & de M. le Comte de *Caraman*, Capitaine aux Gardes, fils de feu M. *Pierre Paul* de *Riquet*, du sieur de *Lombrail*, Trésorier de France, & du sieur *de la Feuille*, Inspecteur du Roi, & se rendit le 17 à Castelnaudarry, où il se joignit à M. le Cardinal de *Bonzy*, Archevêque de Narbonne, qui vouloit être témoin d'une affaire si importante à la Province de Languedoc, aux Evêques de St. Papoul & d'Alet, aux Barons de *Villeneuve* & de *Lanta*, au sieur *Monbel*, Syndic Général, aux sieurs *Pujol*, Sécrétaire du Roi, & *Mariotte* Sécrétaire des Etats.

Le 19 à sept heures du matin, toute l'assemblée se rendit processionnellement à l'Eglise de St. Roch. L'Evêque de St. Papoul qui faisoit la cérémonie parce que la Ville de Castelnaudarry est dans son Diocèse, étoit revêtu de ses habits pontificaux, & précédé par le Clergé séculier & régulier; il étoit suivi par le Cardinal de *Bonzy*, par les Prélats, par M. *d'Agnesseau* & les autres personnes de leur compagnie, par le Présidial, les Consuls & les personnes les plus considérables de la Ville & du voisinage.

Le Pere *Mourgues* célébra la Messe; & ensuite la Procession s'avança vers les bords du Canal, au dessous des quatre éclufes, où les barques préparées pour faire le premier essai de la navigation, s'étant rendues, l'Evêque de St. Papoul donna la Bénédiction aux eaux du Canal, à toute l'assemblée, & la cérémonie finit par le *Te Deum*.

Cette cérémonie fut suivie du bruit du canon de la Ville & de la mousqueterie des habitans, qui bordoient le Canal.

Cependant le Cardinal de *Bonzy*, les Prélats & autres Seigneurs entrerent dans la barque qui leur étoit préparée,

proprement tapissée & meublée, suivie de deux autres, l'une pour les Officiers & l'autre pour les domestiques, pour continuer leur route vers la méditerranée. Il venoit encore après eux vingt trois autres barques de la Garonne, chargées de différentes marchandises de France, d'Angleterre & d'Hollande, qui se servoient de cette nouvelle route pour aboûtir à la Foire de Beaucaire.

La barque qui remorguoit celle du Cardinal de *Bonzy* étoit construite en forme de galere, où l'on avoit placé des violons, des haubois & des trompettes.

Après qu'on eut arboré le pavillon blanc, & tiré le coup de partance, on mit à la voile, au son de tous ces instrumens, au bruit du canon, de la mousqueterie & des cris de *VIVE LE ROI*.

Cette petite flotte arriva le 24 à Beziers: les Habitans de cette Ville fort peuplée s'étoient répandus sur les bords du Canal; la plûpart étoient sous les armes, en fort bon ordre, à pied & à cheval: ils témoignerent leur joye par le bruit du canon, de la mousqueterie, des tambours, fifres & trompettes, & par des acclamations continuelle de *VIVE LE ROI*. Les Marchands de cette Ville avoient équipé une espece de galere, d'où ils firent leur harangue; le Présidial & les Consuls firent la leur sur le rivage.

Le Cardinal de *Bonzy* & les Prélats quitterent M. *d'Aguesseau* à Beziers. Il continua la navigation avec le reste de la compagnie jusqu'à Agde, où la réception qu'on lui fit ne fut pas moindre que celle qu'on avoit faite à Beziers.

En 1683 M. *d'Aguesseau*, par ordre du Roi, fit une seconde visite ou renavigation du Canal. Il partit le 31 Mars du Port de Cête, accompagné de ses fils, du P. *Mourgues* & d'une suite nombreuse: ils s'embarquerent au bruit du canon dans une grande chaloupe couverte de plusieurs tapis de drap bleu semés de fleurs de lys. Cette chaloupe, après avoir traversé le port, les mena par le nouveau Canal à une petite flotte qui étoit à l'entrée de l'étang de Thau, composée de trois barques que le Président de *Bonrepos* avoit fait préparer & meubler très-proprement pour la navigation.

La premiere barque, destinée pour l'Intendant, portoit

le pavillon blanc, & fut nommée l'*Heureuse*, parce qu'elle alloit voir la perfection du Canal ; la seconde étoit pour la cuisine & l'office, & la troisiéme pour les équipages & les domestiques.

Cette petite flotte, en passant à Marseillan fut saluée par des coup de canon : les habitans qui étoient sur le port, firent retentir l'air des acclamations de *VIVE LE ROI.* Les Consuls se mirent dans un canot, & allerent faire leur compliment à M. l'Intendant ; les éloges du Canal n'y furent pas oubliés.

M l'Intendant arriva le soir à Agde ; les Consuls accompagnés du Corps de la Ville, le reçurent aux flambeaux, sur le quay, & le complimenterent, après l'avoir fait saluer de vingt-quatre coups de canon, suivis des acclamations ordinaires de *VIVE LE ROI.*

Le lendemain premier Avril un pareil nombre de coups de canon fit sçavoir à toute la Ville le départ de M. l'Intendant, qui arriva à Beziers au bruit redoublé du canon, & y reçut les complimens de tous les Corps.

Le 9 M. le Président de *Riquet* de *Bonrepos*, accompagné de M. de *Lanta* Baron des Etats, & de M. de *Lombrail* Trésorier de France, fut attendre M. l'Intendant à Mongiscard ; & l'ayant joint à son passage, ces MM. l'accompagnerent jusqu'à l'embouchure de Garonne, où cette renavigation finit par les acclamations de *VIVE LE ROI*, dont le peuple, qui s'étoit rendu à cet endroit, faisoit retentir le rivage.

Après cette seconde navigation, & en 1684 M. *d'Aguesseau* fit une troisième vérification, pour la reception des travaux & ouvrages du Canal ; & sur son verbal ces travaux & ouvrages furent reçus par Arrêt du Conseil de la même année.

La longueur du Canal est de 124, 500 toises, depuis l'embouchure de l'étang de Thau, jusqu'à l'écluse de la Garonne à Toulouse. Sa largeur est presque par tout de soixante pieds à la surface de l'eau, & de trente dans le fond ; sa profondeur est de six pieds ; mais les barques n'en prennent guerres plus de cinq.

Cent écluses servent à la navigation sur cette longueur de 124, 500 toises. Soixante-quatorze sont pour descendre depuis l'écluse ronde d'Agde au niveau de l'Hérauld, jusqu'au bassin de Naurouze ; son élévation est de 596 pieds neuf pouces. On

sçait que c'est à Naurouze qu'est le point de partage ; en cet endroit le Canal est élevé de six cens pieds au-dessus du niveau des deux mers. Les vingt-six autres écluses sont pour descendre jusqu'à Toulouse de cent quatre - vingt - deux pieds neuf pouces de haut.

Ces cent écluses se trouvant placées en soixante-un endroits différens forment soixante-un corps d'écluses ; dont trente-six bassins simples, dix-huit doubles, cinq triples, & un octuble, qui est placé prés de Beziers. Quarante-quatre sont du côté de la Méditérannée, & dix-sept du côté de l'Océan, ou de Toulouse.

Tout le monde connoît & la bâtisse, & le service des écluses. Elles sont fermées, à leur extrémité, par des portes busquées, dont l'angle est du côté d'amont, & qui ont dix-huit à dix-neuf pieds d'ouverture vers les épaulemens. L'écluse ouverte forme une sorte d'ellipse. La longueur totale d'une porte à l'autre est de cent huit pieds. La hauteur moyenne des écluses est de sept pieds neuf pouces ; & communément chacune d'elle contient cent toises cubes d'eau ; il faut cinq à six minutes pour la remplir, & huit à dix pour le passage d'une barque. Lorsqu'il en doit monter une, les portes basses s'ouvrent ; elle entre ; on les referme, par le moyen d'un seul homme, dont le corps pese sur une fleche, qui a environ quatorze pieds en dehors, & quatorze ou quinze pouces d'écarissage ; on a commencé par ouvrir des empellemens, qui sont dans chaque porte, & servent à faire écouler l'eau ; sans cela le poids de celle-ci ne permettroit pas de les ouvrir. Dès que la barque est entrée, on leve les vannes des portes supérieures, qui retenoient l'eau : la barque s'éleve en raison du volume d'eau qui remplit le bassin ; & cinq minutes suffisent à la mettre au niveau de la retenue supérieure. Alors les portes de défense s'ouvrent, la barque sort, & l'eau s'écoule.

Le Canal est traversé par quatre-vingt-douze ponts ; & lui-même passe sur cinquante aqueducs, dont la destination est de donner passage à autant de rivieres qui s'écoulent par-dessous lui. Ajoutez à ces travaux cent cinquante cales, dont l'objet est de recevoir les eaux des torrens, ou des ruisseaux, d'arrêter les vases, qui ensableroient le Canal, ou de faire regon-

fler les eaux, qui empêcheroient que son niveau ne fût toujours le même, & l'on aura une idée des soins immenses, des détails ingénieux, & de la vigilence du Génie patriotique, qui est obligé de suppléer aux premieres idées du premier Génie créateur, à qui l'on doit ce monument sublime.

De tous les objets, où l'imagination de M. *Riquet* se montra plus digne du Grand Roi, & du Ministre immortel, qui l'avoient honoré de leur confiance, ce fut celui de trouver en tout temps, même en été, des eaux supérieures au bassin de Naurouse. Il forma deux rigoles de toutes les eaux de la montagne noire plus élevées que le niveau du Canal; l'une de ces rigoles nommée de la montagne commence à quatre lieues de Saint-Papoul. Elle a environ dix pieds de large, & trois pieds d'eau. Le ruisseau de Bernassonne vient s'y joindre à deux milles de-là. Que l'on observe combien il fallut d'activité & de patience dans l'Inventeur de cet ouvrage, en pensant, que cette rigole, tantôt tombe dans le roc sur une espace d'environ mille toises, & plus loin après avoir reçu le russeau de Lampi dans un lit de mille quarante-cinq toises, également dans le roc vif. Il fallut, pour lui ouvrir ce passage, percer une montagne aussi de roc, dans une étendue de quatre-vingt toises de long, sur huit de hauteur. Cette rigole de la Montagne a en tout neuf mille cinq cent toises; & son dernier travail, après avoir passé sous la voûte d'*Escamaze*, qui a soixante-dix toises en longueur, est de se précipiter par une cascade de vingt cinq pieds de haut, dans le lit de l'Audot, d'où elle est portée à trois milles de-là, dans le bassin de *Saint-Ferriol*.

La longueur totale de la rigole de la plaine, à commencer dans le *Sor*, cinq milles au dessous de l'endroit où cette riviere a reçu la rigole de la Montagne, est de 22, 868 toises.

Après avoir admiré, par quels efforts l'industrie humaine est parvenue à subjuguer quatre rivieres, dont trois couroient vers la Méditérannée, & la quatrième vers l'Océan, outre le nombre infini de ruisseaux, don on a enchaîné les eaux, il est nécessaire de fixer toute son attention sur le Canal de *Saint-Ferriol*. Jamais l'orgueil & la magnificence des Romains n'ont rien imaginé pour la splendeur de leur Empire, qui égalât ce qu'un seul homme a fait pour le bien du Commerce, &

pour

pour le bonheur de ses concitoyens. Près la ville de Revel, à sept milles de Castelnaudarri, & du Canal, se trouvoient deux collines, un mur de quatre cent toises de long & de dix-huit pieds de largeur, soutenu par un terrassement de quarante-cinq toises, en a fait un bassin, nommé de *St. Ferriol*, qui de l'Est à l'Ouest a huit cent toises de longueur, & quatre cent de largeur vers la chaussée. Tout le Canal ne contient qu'environ sept cent quarante-sept mille toises cubes d'eau, l'orsqu'il est plein; & le Bassin de *St. Ferriol*, alors qu'il est rempli, en contient neuf cent trente-neuf mille.

On met à sec le Canal tous les ans au mois d'Août, afin de voir s'il n'y a point de réparations à faire. Lorsqu'elles se font, on ouvre les robinets du bassin, & dix jours suffisent pour remplir le bassin. Ces robinets ont neuf pouces de diametre. Rien de plus majestueux, & d'un effet plus étonnant, que la rapidité avec laquelle l'eau se précipite par torrent, lorsque ces robinets sont ouverts. Le courant d'air qui se forme est d'une force à laquelle on ne peut résister : l'écume bouillonne, & s'éléve; tout tremble à l'entour : les voûtes de l'aqueduc sont ébranlées; le bruit est si horrible, que les voix les plus perçantes ne peuvent plus se faire entendre. Le poids de cent pieds d'eau, qui hâte la chute de celle qui se précipite, forme cet ensemble de tant d'objets faits pour inspirer au spectateur je ne sçais quelle terreur sublime, qui éleve l'ame, en l'étonnant.

Si nous voulions donner ici une description générale du Canal, il faudroit détailler 1°. l'*Ecluse ronde*, bassin en maçonnerie de quatre-vingt dix pieds de diamètre, ayant trois ouvertures de vingt pieds chacune, & fermées par des portes basquées; 2°. *Le Rideau du Libron* : ouvrage du premier mérite fait en 1767, & destiné à faire en sorte que la riviere appellée *Libron* traverse le Canal sans y mêler ses aux. Elle charrie une immense quantité de sables; & avant l'invention du *Radeau* souvent une demi-lieue du Canal se trouvoit encombrée. Deux culées de pont, où sont deux ouvertures, entre lesquelles on amene un radeau de la largeur du Canal, fait en coin, garni de grosses planches à charnieres pour en fermer tous les joints, & qui fait une goutière, par où s'écoulent le *Libron*, & ses

fables; une maçonnerie où font deux épanchoirs, qui fervent à diminuer la hauteur de la riviere; deux batardeaux formés avec des planches, & placés au-deffus, & au-deffous du radeau; telles font les différentes parties de cet ouvrage, dont on ne peut trop louer & la méchanique, & l'utilité.

3°. Il faudroit décrire ici la machine trouvée par M. de *Clauzade*, Infpecteur général du Canal. Elle fert à conduire l'eau dans le baffin fupérieur de Fonzeranne, qui en manquoit fouvent, parce qu'après avoir paffé l'éclufe de Fonferanne diftante de quatre cent vingt-fept toifes de la riviere d'Orb, on parcourt vingt-fept milles cinq cent, fans trouver aucune pente ni d'un côté, ni de l'autre. Les plantes, qui croiffoient dans le Canal, avoient affez de force pour s'oppofer au courant de l'eau. La machine inventée par M. de *Clauzade* remédie à cet inconvénient. Ce font des faulx à deux tranchans de neuf pouces de faillie, que l'on a fixés à des plateaux que portent des axes entés fur trois lanternes verticales, de maniere, qu'on peut les placer à différentes hauteurs, & retirer les faulx pour les aiguifer. C'eft ainfi que les ouvrages du Génie font perfectionnés par le Génie lui-même. Le temps, & les caufes de deftruction, ou de dépériffement qu'il entraîne priveroit la Nature des plus beaux ouvrages de l'Art: mais il exifte un combat continuel entre lui, & l'induftrie humaine, & cet enfantement fucceffif repare les pertes auxquelles nous condamnent ce deftructeur imperceptible, mais toujours agiffant.

4°. Nous ne devons pas oublier qu'à Marfeillette à fept milles loin de l'épanchoir de la Redorte, près l'éclufe de Jouarre, eft un aqueduc, que l'on efpere faire fervir à deffécher un étang voifin, qui a trois mille toifes de longueur. M. *Garipuy*, Mathématicien célèbre, que l'Académie des Sciences de Touloufe s'honore de compter au nombre de fes membres, & Directeur des ouvrages de la Province, a fait l'acquifition de cet étang, & fe propofe de le deffécher, en s'appuyant du fecours des Etats. Quel bonheur pour chaque partie d'un grand Empire, fi tout les hommes éclairés par le flambeau du Génie, ou des Sciences, s'occupoient ainfi d'amélio-

rer le sol même qui leur a donné naissance. Trois mille toises de longueur peuvent former pour le Languedoc un objet de culture très-considérable; & c'est une observation bien glorieuse pour les Lettres, & bien consolente pour l'Humanité, de voir, que les hommes les plus instruits sont toujours aussi les meilleurs.

5°. C'est encore une remarque intéressante à faire, par le démenti solemnel qu'elle donne aux détracteurs du Canal de Languedoc, que l'état florissant de la ville de Castelnaudarri, depuis que le Canal y a fait naître le Commerce. Avant ce temps il n'y avoit pas deux mille habitans : on y manquoit même d'eau. On y en compte aujourd'hui plus de huit mille. Le Canal y forme un bassin de deux cent toises creusé par la nature : Les barques s'arrêtent sans aucun embarras dans ce port, où l'on trouve souvent jusqu'à vingt-cinq pieds d'eau.

C'est à Castelnaudarri que l'on a placé les chantiers & les magasins de bois relatifs à l'entretien, ou à la navigation du Canal. Les travaux & le Commerce ont fait connoître l'abondance dans un lieu où elle étoit ignorée; nouvelle leçon pour les Précepteurs des Nations.

Le bassin de Naurouze est à six milles au-delà de Castelnaudarri; ou pour mieux dire, là est le point de partage; car ce bassin, qui avoit autrefois deux cent toises de long, sur cent cinquante de large, étoit exposé à être battu des vents, & comblé par les sables. On y a substitué un Canalet. L'eau des rigoles de la montagne, & de la plaine, arrive par les deux moulins de Naurouze, embrasse le bassin, & va tomber dans le Canalet.

Depuis ce point de partage, jusqu'au pont de Toulouse, il y a vingt-deux milles de Canal à parcourir. Lorsqu'on est arrivé près de cette Ville, on voit le port *St. Etienne* formé sur ce Canal, avec le pont *S. Sauveur*, ouvrage nouvellement bâti, orné de trotoirs sous l'arche même du pont, afin que le tirage des chevaux puisse toujours avoir lieu.

Pour empêcher que les bateaux ne soient forcés de passer le pertuis du Bazacle, qui forme une cascade, qu'il est dangereux de descendre, & impossiblie de remonter, on construit en ce moment un nouveau Canal, qui part de la porte de la Ville, & qui joindra le Canal royal, au-dessus de l'écluse de la

Garonne. Celle-ci est placée à l'endroit, où cette riviere devient navigable. Nous avons déjà observé plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage, combien il est surprenant que l'on permette que les moulins du Bazacle rendent à Toulouse la navigation absolument impraticable. Comment n'a-t-on pas cherché à les placer ailleurs? Nous avons même dans le volume précédent donné l'idée de Moulins, qui n'eussent rien laissé à desirer, soit pour la diminution de frais d'entretien, soit pour le choix du site, soit pour la mouture elle-même. Quoi qu'il en soit des causes qui empêchent que les Etats ou les Magistrats de Toulouse ne s'occupent d'un objet si intéressant, on a facilité l'embarquement des marchandises à Toulouse par le nouveau Canal. On a bâti à son embouchure deux ponts, entre lesquels sera placé un bas-reliefs en marbre blanc sculpté par M. *Lucas* jeune Artiste, membre de l'Académie des Arts de Toulouse. Ce bas-relief allégorique fera honneur, quant à la pensée, au génie de l'Académicien, & le modèle que nous en avons vu, annonce que l'exécution sera digne d'être citée entre les Monumens qui ont fait honneur à la Province. Nous avons parlé de cet Artiste dans une Note de ce quatrième volume; & nos Lecteurs ont pu voir dans cette Note même combien les Arts ont déjà d'obligations à cette Académie fondée par un beau Génie, & soutenue, illustrée & à jamais immortalisée depuis par des Citoyens chers aux Arts & à la Patrie, dont les noms sont détaillés dans cette même Note.

Il suffit de cette description sommaire pour donner du Canal de Languedoc l'idée d'un des Monumens les plus faits pour illustrer une Nation. Le produit du Canal en donneroit d'ailleurs une de l'étendue du Commerce qu'il facilite. Nous n'entrerons point ici dans le détail des causes qui empêchent que ce Commerce ne soit aussi grand qu'il pourroit l'être. Il suffira de dire, d'après l'ouvrage d'un Ecrivain Philosophe, & plus encore, d'après l'exemple d'une Nation notre rivale, qu'il seroit à desirer, quen admettant une *Noblesse commerçante*, un préjugé fatal n'enlevât point au Négoce autant de têtes actives, que de bras industrieux.

Répondre directement à tout homme assez ami des Paradoxes, pour oser déprimer le Canal de Languedoc, ce seroit lui faire trop d'honneur. On peut attaquer le génie, ou les talens d'un seul homme : le succès même le plus brillant peut devenir problêmatique, lorsqu'un sophiste adroit s'étudie à le rendre suspect; parce que l'envie est toujours prête à douter de ce qui semble humilier son orgueil, ou du moins combattre ses prétentions. Mais vouloir démentir l'aveu général d'une Nation : mais vouloir détruire des vérités métaphisiques, des vérités de fait reconnues par l'hommage d'un siècle, par la reconnoissance de toute une Nation, par l'évidence la mieux constatée, c'est ne nuire qu'à soi-même; c'est abuser du droit que l'en s'est donné de mentir à son siècle & à son propre cœur.

Nous terminerons cette Note en observant, que M. le Comte de *Caraman* arriere-petit-fils du grand homme, à qui la France doit ce beau Monument, mérite par ses soins à entretenir cet ouvrage, la gratitude de ses compatriotes, & l'estime de la postérité, M. le Marquis de *Caraman*, son frere, & M. de *Bonrepos*, son oncle, concourent également à soutenir l'administration admirable qui ajoûte chaque jour à l'état florissant de la navigation du Canal. Le désintéressement le plus loyal obvie à tous les obstacles, remédie à tous les dépérissemens, fournit à toutes les améliorations, que chaque année peut faire naître. Trois à quatre mille ouvriers employés tous les ans à nettoyer, réparer, ou construire, bénissent avec leurs concitoyens les dignes fils du créateur d'un ouvrage si cher au Commerce. C'est le cri de la reconnoissance générale qui est la premiere récompense des bienfaiteurs de l'Humanité !

Le célèbre *Vauban* disoit avec bien de l'énergie, & d'après un sentiment bien digne de sa grande ame, qu'il étoit étonné de n'avoir point vu en Languedoc la statue de M. *Riquet*. C'est à la Province, que ce tribut manque, & non pas au nom de son Bienfaiteur; son ouvrage l'immortalise assez. Quelques mots sur la naissance de ce beau génie sont nécessaires ici.

Pierre-Paul de Riquet, Seigneur de Bonrepos, étoit issu de *Reynier de Riquet* ou *Riqueti*, frere cadet d'*Honoré de Riquet* ou *Riqueti*, Auteur des Seigneurs Marquis de Mirabeau;

& sa noblesse d'extraction fut reconnue par la Sentence des Commissaires chargés de la recherche de la Noblesse de Languedoc en *1666*, sur la production de ses titres, qui prouvoient sa descendence commune avec les Seigneurs de Mirabeau, d'*Antoine Riqueti* ou *de Riquet*, & de *Catherine Lauthoin* fille de *Pierre Lauthoin*, Chevalier, Seigneur de Thoard, pere & mere d'*Honoré* & de *Reynier de Riquet*, auteurs des deux branches de *Mirabeau* & de *Caraman. Pierre-Paul de Riquet*, Seigneur de Bonrepos, obtint encore, sur la production de ces même titres, des Lettres-Patentes du Roi fort honorables.

Quoique la maison de *Riquet* ou *Riqueti* ne remonte selon les titres & les preuves les plus certaines qu'à *Pierre de Riquet* ou *Riqueti*, Chevalier, Capitaine-Châtelain (c'est-à-dire Gouverneur) de la ville de Seyne en Provence, où il fonda un Hôpital sous le titre du *St. Esprit*, & où il mourut en 1350; il est cependant certain, suivant le temoignage de plusieurs Auteurs *, que cette Maison est originaire de Toscane. Cette origine est encore prouvée par trois actes originaux des années 1252, 1267, & 1268, déposés dans les archives publiques de la ville de Florence, & par le registre ou livre *Del-Chiodo* conservé aussi en original au Magistrat de la même Ville, où il est fait mention de *Gherard Arriqueti*, ou *Riqueti*, & d'*Azzuccio Arriqueti* son fils, proscrits de Florence en l'année 1268, pour avoir pris parti dans la guerre des Guelphes & des Gibelins, & que l'on croit ayeul & pere de *Pierre Riqueti* qui vint s'établir en Provence. Suivant une plainte portée pardevant le Podestat de Florence en l'an 1200, il paroît que *Gherard Arriqueti*, étoit fils d'*Arriqueti*, fils de *Philippe*,

La demi-Fleur de lys de Florence, que la maison de *Riqueti* porte de toute ancienneté dons ses Armoiries, vient encore à l'appui de la certitude de cette origine.

Quoi qu'il en soit, cette Maison établie en Provence depuis plus de quatre cens ans peut à juste titre, être regardée comme l'une des plus anciennes de cette province.

---

* Mémoire du Comte de Boulainvilliers, tom. 2, p. 492.
La Firenze illustrata, p. 567. (ce livre a été imprimé à Florence en 1684,)
Nobiliaires de Provence.

Ajoutons enfin, pour ne rien oublier de ce qui concerne ce monument, qu'il étoit bien étonnant que jusqu'ici on neût point donné une description très-détaillée, & digne de la curiosité des Sçavans, où tous les ouvrages du Canal de Languedoc fussent contenus, en y ajoutant des planches gravées, qui missent sous les yeux les différentes parties qui auroient besoin de ce genre d'explication. Enfin, un homme connu par les grands services qu'il a rendus à la République Littéraire par différens ouvrages, & sur-tout par son Cours complet d'Astronomie, M. *de Lalande*, de l'Académie des Sciences de Paris, & membre des plus célèbres Académies de l'Europe, va donner au Public cette description, qui manquoit aux Arts & aux Sciences. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de rendre hommage à un homme de génie qu'estime & que chérit une Académie, dont nous avons l'honneur d'être le correspondant; plus heureux encore, que l'amitié nous ait fait connoître son ame ingénue, & son cœur sensible. La postérité apprendra que ce Sçavant si laborieux, si connu, si digne de toute sa réputation, étoit un homme simple dans ses mœurs, & toujours prêt à quitter son Observatoire pour courir au secours d'un malheureux, quel qu'il fût. L'Histoire, qui n'est que trop souvent celle des crimes du monde en général, doit l'être au-moins des vertus de l'homme en particulier. Nous remplissons ce devoir: il est si doux d'estimer ceux qu'on admire, & d'être aimé de ceux qu'on estime!

NOTE XI.

TOME 1, *page* 156, & 157; *le pouvoir illimité des grands Seigneurs étoit alors à son dernier période.... Ils faisoient battre monnoye; les Comtes de Toulouse avoient acquis ce droit.... On parle dans plusieurs titres des Sous-Toulousains......* & *page* 167 même volume, chapitre onzième, nous faisons mention d'un *Raymond Pelet*, l'un des Chefs de la premiere Croisade.

Ces deux passages donneront lieu ici à des observations aussi

curieuses, qu'intéressantes. Il manquoit aux Notes généalogiques & historiques, qui forment un des objets les plus précieux de cet ouvrage, un complement qui ne laissât rien à desirer. Quel eut été l'étonnement de nos Lecteurs, s'ils n'eussent trouvé aucun détail sur la Maison de *Narbonne Pelet*. Une Maison, qui dès le dixième siécle siégeoit entre les Souverains de l'Europe & donnoit des Conquérans à une autre partie du monde, n'a pas besoin que des preuves seches & arides démontrent sa descendance; c'est en fixant les yeux des lecteurs sur les époques les plus célèbres de son illustration, que l'on peut prouver quelle fut la gloire de ceux qui porterent ce nom fameux.

Nous devions, en parlant des *sous-Toulousains*, parler également de ceux appellés *Melgoriens*, & frappés au coin des Comtes de *Melguel* ou *Melguiel*, aujourd'hui *Mauguien* par corruption. Cette Ville fut autrefois l'une des plus considérables du Bas-Languedoc, & Capitale de la Comté & Souveraineté de ce nom. Elle avoit un port sur la Méditerranée. Les *sous-Melgoriens* avoient encore cours dans tout le Haut-Languedoc au onzième siècle; & tous les curieux de la Province en conservent encore dans leur cabinet.

Ce fut en 1145 que *Beatrix*, Comtesse de Melguel, de Maguelonne & Substantion, épousa *Bernard Pelet*, Sire ou Seigneur d'Alaise, & d'une partie des Cevennes. *Beatrix* étoit l'héritiere des biens de sa maison, & veuve de *Béranger Raymond*, Comte de Provence, & de Milhaud, frere de ce *Raymond*, Comte de Barcelonne, & Roi d'Arragon, qui fut tué en 1144 dans le port de Melguel, par des Pirates. *Bernard Pelet* étoit issu des anciens Vicomtes de Narbonne de la premiere race, & fils du fameux *Raymond*, dit *Pelet, le Croisé*, dont l'Histoire célèbre les exploits avec tant de force, lorsqu'en 1097, on vit pour la premiere fois, cent Monarques, ou Seigneurs Souverains, unir leurs bannieres & leurs vassaux, quitter leur Trône & leur Souveraineté, pour aller chercher dans la Terre Sainte des périls affreux, & des conquêtes incertaines. *Raymond-Pelet*, surnommé *le Croisé*, étoit l'un des douze Chefs de cette premiere Croisade. Le mensonger pere *Mainbourg*, dans son Histoire si fabuleuse des Croisades, n'a fait

fait aucune mention de ce Héros du Languedoc. Il semble avoir pris plaisir à le dépouiller de sa gloire, pour en revêtir entièrement *Godefroy* de *Bouillon*; larcin impardonnable, puisqu'il outrage la Vérité, dont l'Histoire doit être l'organe; puisque la gloire étant le seul bien qui reste aux hommes qui se sont dévoués au bonheur de la Patrie, lorsque la mort les lui a ravis; c'est les priver du seul, & du plus grand bien qu'ils ayent pû ou mériter par leur valeur, ou trop souvent payer de tout leur sang.

Ce *Raymond*, qui égala tout ce que l'Europe avoit alors de guerriers les plus fameux, étoit petit-fils de *Raymond-Berenger* Vicomte de Narbonne; celui-ci avoit partagé avec son frere *Berenger-Bernard* les Etats que leur pere possédoit, tant en France qu'en Espagne. *Dom Vaissette*, & *Catel* ont donné dans leur Histoire cet Acte de partage en entier. C'est dans ce même acte, qu'il est aussi fait mention de *Bertrand Pelet*, fils de *Raymond Berenger*, aîné des deux Princes, au nom desquels il avoit été dressé.

C'est encore dans ce même Acte daté du commencement du onzième siècle, que se trouve pour la premiere fois cet ancien & *Gothique* surnom de *Pelet*. Il y est donné à *Bernard* de Narbonne, fils de *Raymond Berenger* Vicomte de Narbonne. Un grand nombre de Sçavans a pensé, que l'étimologie de ce nom, dont on ignore l'origine certaine, venoit d'une fourure, attribut ordinaire alors des seuls Princes & Chevaliers de la haute Noblesse, qui la portoient par-dessus leur cuirasse, ou leur cotte d'armes, comme une marque d'honneur. Quoiqu'il en soit, ce surnom fut sans doute adopté par *Bernard Pelet*, qui le transmit à son fils *Raymond*, de qui il passa à ses descendans.

Le réprésentant de cette maison illustre est aujourd'hui le Vicomte de *Narbonne Pelet* Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Sommieres, & Chef de la branche aînée de cette ancienne maison de *Narbonne Pelet*, qui s'est perpétué en Languedoc au milieu de ses anciennes possessions d'Alais, Melgueil, Sustantion, Maguelonne, la Verune, &c. La succession des siècles a détruit l'étendue de ces possessions: elle est réduite aujourd'hui à une partie des Terres provenues

de la gothique & puissante maison de *Bermond* fondue en 1527. dans celle de Narbonne-Pelet.

Cette maison de *Bermond*, à laquelle les plus anciens Auteurs, tels que *Jornandez* & beaucoup d'autres, ainsi que la tradition du Pays donnent une origine commune avec celle de Narbonne-Pelet, consistoit dans les premiers temps en trois branches principales, celle d'*Andure*, celle de *Sauve*, & celle de *Sommieres*. Toutes trois étoient souveraines dans chacune des Villes dont elles portoient le nom, pour se distinguer entre elles. Les deux premieres branches s'éteignirent l'une après l'autre. La troisième dura plus long-temps, & fondit enfin dans la maison de *Narbonne Pelet*, par le mariage de *Françoise Bermond* de *Sommieres*, seule & derniere héritiere de son nom, & armes avec *Jacques Pelet* de *Narbonne*, de la branche de *Verune*. Ce n'étoit pas la premiere alliance que ces deux maisons eussent contractées. L'identité de leur origine, & la fréquence de leurs unions avoient formé entre elles des nœuds qui étoient devenus indissolubles.

Nous ne devons pas oublier d'observer ici, que cette *Françoise Bermond* de *Sommieres*, la derniere de sa branche, avoit pour premier ayeul *Pierre Bermond* Prince d'*Andure*, de Sauve & de Sommieres, mari de *Constance* de *Toulouse*, fille unique & légitime héritiere du Comte *Raymond VI*, Comte de Toulouse, fils de cette *Constance*, fille du Roi *Louis VI*, dit *le Gros*. *Françoise de Sommieres* avoit par conséquent pour dixiéme ayeule ce Monarque auguste.

Nous avons parlé, pag. 213 du tome premier de cet ouvrage, du mariage d'*Ermessinde de Pelet* Souveraine de *Melgueil*, avec *Raymond VI* Comte de Toulouse, petit-fils de *Louis le Gros* Roi de France Les détails sommaires dans lesquels nous venons d'entrer étoient nécessaires pour donner une juste idée de la puissance & de l'illustration d'une Maison alliée aux premiers Souverains de l'Europe. Ce fut en vertu du mariage d'*Ermessinde* avec le malheureux & brave *Raymond VI*, que ce dernier disputa le Comté de *Melgueil* à *Bertrand Pelet* son beau-frere. Ce différend subsista entre les deux Maisons jusqu'à ce que les armes du Roi de France, les foudres de Rome, les intrigues des *Monfort* eurent détruit la puissance des *Raimond*

de Toulouse, & envahi leurs vastes Domaines. Nous avons détaillé les crimes & les usurpations, suites à jamais execrées de cette Croisade prêchée en 1209 contre les Albigeois. Le Comté de Melgueil fut enveloppé, ainsi que tout le reste du Languedoc. dans cette proscription générale, dont un Concile, des soldats unis aux Prêtres, le Fanatisme, & la Cupidité, la Barbarie, & la pusillanimité consommerent l'horrible ensemble. Les Seigneurs du surnom de *Pelet* avoient toujours été audessus même du soupçon d'Hérésie. L'invasion de leurs possessions étoit l'attentat le plus affreux contre le droit des gens. C'étoit violer à la fois les loix divines & humaines. La Souvéraineté de Seigneurs de Melgueil étoit incontestable. Aussi réclamerent-ils avec force contre une usurpation aussi révoltante. L'Histoire a conservé les lettres respectives des Papes *Clément IV*, & *Grégoire X*, au Roi *Louis IX* & de ce Monarque au même Pontife, en faveur de *Pierre Pelet*, Comte de Melgueil & Seigneur d'Alais, ainsi qu'une autre lettre d'*Innocent III.* à *Raimond Pelet* sixième de nom, & fils du précédent. Mais Rome avoit envahi, & son systême alors étoit d'humilier, & de dépouiller les Souverains, autant que ses forces précaires, sa lente politique, & les circonstances pouvoient le lui permettre. *Louis* eût bien mieux fait d'être en Europe l'arbitre des Rois, & d'employer les grands talens que la Nature lui avoit donnés à défendre les Seigneurs ses voisins, pluplutôt que d'aller combattre sous un ciel brûlant des peuples qui ne l'avoient pas offensé, en abandonnant à leurs tirans des Victimes respectables, qu'il pouvoit, & devoit venger. Aussi le Pontife Romain ne voulut-il consentir à lever l'interdit jetté sur la Province, qu'à condition que l'Evêque de Montpellier, qui avoit été investi par le Concile de Latran du Comté de Melgueil en resteroit en possession. On crut avoir beaucoup fait pour les légitimes propriétaires en leur accordant quelques dédommagemens trop peu proportionnés à la perte immense qu'ils éprouvoient. Depuis ce temps le Domaine utile, & le titre du Comté de Melgueil sont restés unis à l'Evêché de Montpellier, ainsi que les droits regaliens, qui de la même révolution retournèrent à la Couronne. Etrange enchaînement des causes, qui troublent le repos & le bonheur du

monde ! Un Prince est accusé d'hérésie ; accusé par qui, & jugé d'après quelles preuves ! Un Concile s'assemble. Les Ministres d'un Dieu de paix ordonnent d'égorger de milliers de malheureux. Le glaive de la vengeance est affilé. La flamme dévore ce que la famine n'a pu détruire. Des Princes malheureux sont traînés dans la poussiere, & couverts d'opprobre. Leurs biens sont partagés entre les meurtriers & les incendiaires, qui les ont chargé de chaînes ; & parce qu'il existe un homme, qui ose juger ses semblables au nom d'un ministère, dont sa barbarie le rend dèslors indigne, les voisins & les alliés du malheureux qu'il opprime, sont enveloppés dans sa perte. *Raymond VI* perd à la fois sa liberté, sa gloire, ses biens, & jusqu'au droit qu'on ne dispute pas au plus vil des hommes, celui d'être pere ; & par la même catastrophe, on dépouille de ses prétentions aux Comtes de Toulouse, & de Provence *Pierre Bermond* Prince de *Sauve*, d'*Andure*, & de *Sommières*, & *Pierre Pelet* Seigneur d'*Alais* de ses droits au Comté de *Melgueil*.

Après avoir donné l'histoire des malheurs de *Raymond* Comte de Toulouse, nous devions à la vérité, & à l'ensemble général, que nous avons embrassé, ces détails importans. Les Vicomtes de Narbonne, & les Comtes de Toulouse avoient formé plusieurs fois des ligues offensives & défensives. En 1168 *Raymond* Comte de Toulouse, & *Bernard-Pelet* Comte de Melgueil, & Seigneur d'Alais s'étoient ligués contre le Comte de Barcelonne, & le Seigneur de Montpellier. La gloire & les intérêts des deux maisons avoient souvent été les mêmes : leur chûte fut aussi commune, quoique la cause n'en pût être égale. Si la saine probité étoit la seule politique des hommes, il ne seroit point de prescription contre tout droit démontré authentique. Que resteroit-il alors à faire à ceux qui recueillent encore le fruit de l'usurpation exercée au nom du Concile de Latran, contre les Seigneurs de Melgueil ? La raison ne peut hesiter à résoudre cette question. Mais les hommes veulent-ils le bien qui peut nuire à leur égoïsme ? Heureux encore ceux qui peuvent se consoler des biens qu'ils ont perdus, comme les Seigneurs du nom de *Pelet*, en s'assurant eux-même qu'ils n'ont point dégénéré de la vertu de leurs ayeux. Lorsque les siècles & les évenemens ont détruit les attributs de la puissance, dès

que la vertu subsiste, la premiere gloire de l'héritier d'un grand nom est de pouvoir répondre à quiconque lui dit.... *Que vous reste-t-il?.... Moi!....*

NOTE XII.

TABLE chronologique des Archevêques & Evêques de Toulouse, avec celle de la fondation des différens Ordres Religieux.

SAINT Saturnin, ou Sernin, en 250. De notre Ere.
S. Honorat, en 263.
S. Hilaire, en 284.
Mamertin, en 314.
Rhodanus ou Rhodanuzius, en 353.
S. Silve. *Ce fut lui qui commença l'Eglise de S. Sernin,* en 380.
S. Exupere, en 405.
Il acheva l'ouvrage de son Prédécesseur.
Maxime, en 477.
Héraclien, en 506.
Léonce.
L'histoire n'a aucun mémoire authentique, qui l'ait fait connoître, & qui fixe le temps où il occupa le Siége Episcopal.
S. Germier, en 541.
Magnulphe en 585.
Memna ou Memnas, en 600.
Villegiscle, en 626.
S. Erembert, en 657.
Arrichus, ou Arrihius, ou Arricho, en 741.
Mancion, en 798.

Ier. CONCILE DE TOULOUSE.

Samuel, en 843.
Salomon, en 859
Elizachar, en 861.
Raymond, en 875.
Bernon, ou Bernard, en 883.
Arnaud, ou Armandi, en 907.
Hugues, en 926.
Issolus, ou Issus, en 974.
Atton. en 990.

II. CONCILE DE TOULOUSE.

Raymond II. en *1004.
Pierre, en 1018.
Bernard, en 1035.
Hugues II. en 1043.

III. CONCILE DE TOULOUSE.

Arnaud, ou Armand II. en 1056.
Pierre Roger, en 1059.

IV. ET V. CONCILE DE TOULOUSE.

Durand de Dome en 1061.

VI. ET VII. CONCILE DE TOULOUSE.

Izarn, en 1071.

VIII, IX ET X. CONCILE DE TOULOUSE.

Amelius-Raymond Dupuy, ou Aimin, en 1105.

Fondation du Grand Prieuré de l'Ordre de S. JEAN DE JERUSALEM, *à Toulouse par Amelius.*

XI. CONCILE DE TOULOUSE.

Raymond III, en 1140.
Bernard Bonhomme, en 1153.
Geraud Labarthe, en 1166.
Hugues III, en 1170.
Bertrand, en 1175.
Gaucelin, en 1178.
Fulcrand, en 1180.

Schisme dans l'Eglise de Toulouse.

{Raymond de Rabastens, {Raymond, Arnaud, en 1205

Foulques en 1205.

XII. CONCILE DE TOULOUSE.

Origine de l'Inquisition.
Fondation de l'Ordre des FF. Prêcheurs ou Jacobins.

Raymond de Falgar, en 1232,
Etablissement des Carmes.
Etablissement des Croisiers ou de St. Orens.

Bertrand de l'Isle Jourdain en 1270.
Etablissement des Religieuses Salenques.

Hugues Mascaron, en 1286.
Etablissement des Beguins ou Tiercaires.

Louis d'Anjou de France, en 1296.
Arnauld, Roger de Comminges, en 1298.
Pierre de la Capelle Taillefer, en 1306.
Gaillard de Preissac, en 1306,
Etablissement des Augustins.
Etablissement des Chanoinesses de St. Sernin.

ARCHEVESQUES.

Jean de Comminges, en 1312.

XIII. CONCILE DE TOULOUSE.

Fondation du Couvent de St. Pantaleon.

Guillaume de Laudun, en 1321.
Raymond de Canillac, en 1345.
Etienne Aldebrandi ou Audebran, en 1351.
Etablissement des PP. de la Mercy.

Gaufrid de Vayroles, en 1361.
Etablissement des PP. de la Trinité ou Mathurins.

Jean de Cardaillac, en 1371.
Etablissement des Religieuses de Ste. Claire du Salin.

François de Gonzié, en 1391.

Cette maison fut instituée en 1623 par la vénérable Mere *Françoise de Barthelier* appellée en Religion Sœur de *Sainte-Marie.* Elle naquit à l'Isle au Comtât Venaissain le 12 Mai 1573, d'une famille noble originaire de Bavière.

Herman Barthelier Chevalier du St. Empire Romain, après

la mort de l'Empereur *Louis de Baviere*, dont il étoit Chambellan, vint s'établir à l'Isle, & s'allia à *Catherine de Burgoudion* : cette famille prit ensuite des alliances dans celles de *Germinarques*, de *Maulsang*, de *Guyard*, de *Pascalis*, de *la Jardine*, & forma plusieurs branches. * *Pierre de Barthelier* épousa en 1569 *Elisabeth de Romillon*, fille de *Barthelemi de Romillon* & de *Catherine de Suffren*. Il en eut deux fils morts en bas âge, & une fille *Françoise de Barthelier* Fondatrice de l'Ordre que nous venons de citer. Quelques années après la mort de son pere arrivée le 12 Septembre 1580, elle se joignit à sa mere pour instituer une Congrégation de Religieuses sous le nom de *Ste. Elisabeth*, & sous la regle du Tiers-Ordre de *St. François*. Elle fonda de ses biens la maison de l'Isle, & en élablit ensuite six autres à Toulouse, à Paris, à Angoulême, à Villeneuve-lès-Avignon, à Agen & à Metz : cette dernière a été supprimée depuis pour raison de pauvreté.

Françoise de Barthelier mourut à Paris dans son Couvent sous le titre de *la Conception* le premier Septembre 1645, & laissa la plus haute idée de ses vertus morales & Chrétiennes.

Il subsiste encore à l'Isle au Comtat Venaissain une branche de cette famille ; & les Citoyens vertueux & sensibles se félicitent de compter les dignes héritiers d'un nom cher au Christianisme au nombre des hommes dont les services, & la Noblesse sont les plus chers à leur Patrie.

Charles de Montchal, en 1637.

Etablissement des Religieuses de Notre-Dame.

Fondation des Religieuses du Réfuge.

Fondation des Dames Dandoeün.

Fondation du Séminaire de Caraman.

Pierre de Marca, en 1652.

Etablissement des Augustins Déchaussés.

Etablissement des Freres Cordonniers ou Tailleurs.

Fondation du Séminaire des Irlandois.

Etablissement des Religieuses. de la Visitation.

Charles d'Anglure de Bourlemont, en 1964.

* Voyez sur cette maison l'Abbé d'*Expilli* dans son Dictionnaire tom. 3, pag. 851 & 852. Le Dictionnaire Historique de M. l'*Avocat*, tom. 2, pag. 448, & le Dictionnaire généalogique-Héraldique, tom. 1, du supplément p. 172 à l'art. *Barthelier*.

Fondation

Fondation de la Congrégation de l'Enfance.

Pierre de Bonry, en 1672

Etablissement des Filles de la Providence.

Joseph de Montperat de Carbon, en 1675.

Etablissement des Dames Noires.

Jean-Baptiste de Colbert, en 1693.

Fondation des Sœurs de Saint Vincent de Paul, dites de la Charité.

Etablissement du Séminaire de Saint Lazare.

René-François de Beauveau de Riveau, en 1719.

Fondation de la Maison du Bon Pasteur.

Henri de Nesmond, en 1721.

Jean-Louis de Balbes de Bertons de Crillon, en 1727.

Charles-Antoine de la Roche-Aimon, en 1740.

Etablissement du Séminaire de Saint Charles.

François de Crussol d'Uzès d'Amboise, en 1753.

Arthur Richard Dillon, en 1758.

Etienne-Charles de Lomenie de Brienne, en 1765.

NOTE XIII.

TABLE Chronologique des Premiers Présidens depuis le 7 Avril 1444, jour où le Parlement fut établi.

1. ST. Inard de Bletterens, le 4 Juin . . . . . . 1444.
2. Jacques Maux, le 12 Novembre . . . . . . 1449.
3. Pierre Varinier, le 3 Décembre . . . . . . 1453.
4. Henri Marlé, le 10 Mars . . . . 1465.
5. Louis Lavernade, le 11 Février . . . . . . 1467.
6. Bernard Lauret, le 23 Décembre . . . . . . 1472.
7. Jean Sarrat, le 31 Août . . . . 1495.
8. Nicolas de Saint-Pierre, le 31 Juillet . . . . . 1504.
9. Jacques Minut, le 4 Août . . . . 1505.
10. Pierre de Saint-André, le 31 Mai . . . . . 1509.
11. Jean de Bertrandy, le 27 Novembre . . . . . 1536.
12. Jean de Mansencal, le 7 Mars . . . . 1538.
13. N. d'Affis, le 14 Janvier . . . . 1562.

14. Jean-Etienne Duranti, le premier Septembre . . 1581.
15. Duffaur de Saint Jory, le 17 Juillet. . . . . 1597.
16. Nicolas de Verdun, le 30 Juin. . . . . . 1602.
17. François de Clary, le 21 Juillet. . . . . . 1611.
18. Gilis le Mazuryer, le 3 Décembre . . . . . . 1615.
19. Jean de Bertier de Montrabe, le 19 Juin. . . . 1632.
20. Gaspard de Fieubet, le 21 Juillet. . . . . . 1653.
22. Thomas-Alexandre Morant, le 16 Juillet. . . 1687.
23. François de Bertier, le 17 Novembre. . . . 1710.
24. Gaspard de Maniban, le 14 Août. . . . . 1722.
25. François de Bastard, le 14 Novembre. . . . . 1762.
26. Louis Drouin de Vaudeuil, le 9 Décembre. . . 1769.
27. Joseph de Niquet, le 14 Novembre. . . . . 1770.

NOTE XIV.

PAGE 111, not. hist. de ce IV. Vol.... *Nous donnerons dans ce Volume.... quelques détails sur d'autres Maisons, dont nous n'avions point encore parlé, &c.*

Entre tous ces noms illustres on a du remarquer toutes les classes différentes d'hommes utiles à la Patrie; le Prélat à côté du Négociateur, le Guerrier à côté du Magistrat. Celui qui expose sa vie pour l'Etat, celui qui meurt après avoir vécu pour juger au nom de la Loi, ont acquis des droits à une reconnoissance égale.

D'aprez cette vérité nous citerons ici la Maisan de *Latger*, originaire du Languedoc: elle y possédoit plusieurs Fiefs dès le treizieme & le quatorzieme siecles.

Cette maison a donné six Conseillers au Parlement de Toulouse, sçavoir:

Pierre de Latger en 1599.

Antoine de Latger en 1552.

Antoine II. dans le même siecle.

Jean de Latger en 1606.

Et depuis Hercule de Latger, & Jean de Latger.

Suivant les Registres du Parlement & les Annales de *La-*

faille, cette famille a aussi occupé les premieres Charges aux Sénéchaussées de Castres & du Lauragais.

Elle a donné dans le quinzieme & seizieme siecles plusieurs Officiers distingués, soit dans les guerres civiles, soit dans les armées du Roi, dont l'un a été élevé au grade de Brigadier, & un autre fait Commandant d'une Province.

Elle a contracté des alliances avec plusieurs grandes maisons, & donné des Demoiselles aux plus illustres, comme *Chalabre* & *Toulouse-Lautrec*.

Elle forme encore trois branches, dont l'une habite dans sa terre de Navès en Languedoc.

Le chef de la seconde posséde à Castres la Charge de Lieutenant des Maréchaux de France après avoir servi avec distinction dans le Régiment d'Auvergne.

La troisieme est représentée par *Raimond de Latger*, Ecuyer, demeurant à Castelnaudarry, & Seigneur en partie de Gaya. Il est pere de deux fils Gardes-du-Corps du Roi dans la Compagnie de Beauveau.

Les *Latger* ont pour armes d'azur au lion d'or au chef de gueule chargé de trois besans d'argent, couronné de Comte, supports deux Sauvages.

Plusieurs lettres écrites par le Roi *Louis XIII.* à un des *Latger*, prouvent combien ce Prince étoit content des services qu'il en avoit reçus pendant les guerres civiles. Le Rouergue cite parmi les Intendans, dont la mémoire lui est chere, un Intendant du nom de *Latger*; & la célèbre *Christine* Reine de Suede avoit choisi un d'eux pour Sécretaire général de ses Commandemens. On sçait combien cette Princesse se connoissoit en esprit, & en vertus politiques ou morales.

NOTE XV.

PAGE 115 du II Vol. sous l'année 1299, liste des Capitouls, *Philippe de Corneillan*. Nous ne donnerons ici qu'un précis très-succinct de la descendance de cette Maison. Elle a pris son nom de la Terre & Seigneurie de *Corneillan*, située dans le Comté d'*Armagnac*. Les Seigneurs de cette maison prou-

vent par des titres sans interruption, qu'ils sont en possession de cette Terre depuis l'année 1042.

Nobilis Guillelmus Feudacus Vicecomes Castri Corneillani, fit don, avec *Gaugis* sa femme, à l'Abbaye ou Prieuré de saint Jean de saint Mont, Ordre de Clugny des Bois, des domaines, dixmes, situés dans sadite Vicomté, audit an 1042. *Feudacus Vicecomes Corneillani*, fils du précédent, confirma les dons faits par son pere en 1084. Ils donnerent audit Monastere des Dixmes dont ils jouissoient comme bien temporel dans saint Germier ou saint Germain, saint Pot, le Pereuillet.

On en trouve la preuve dans les Cartulaires de saint Mont, dont nous avons sous les yeux les différens actes en bonne forme, datés du temps où le Comte d'*Armagnac* fit cette fondation, & où la principale Noblesse combla de ses dons ce même Monastere. Les *Corneillan* n'ont recouvré aucun titre jusqu'à *Arsivus* ou *Arsius*, qualifié *Nobilis Vicecomes Dominus Corneillani*, qui donna au Chapitre de saint Nicolas de *Nogarol* partie de la dixme de *Corneillan*, dont ce Chapitre jouit encore; cette donation est de l'an 1206. Il épousa *Marie* de *Vernede*, fille de noble *Jourdan* de *Vernede*, Seigneur de *Vernede*, terre contiguë à celle de Corneillan. Les Ayeux de *Corneillan* avoient donné partie de la dixme de *Vernede* au Monastere de saint Mont en 1042. *Arsivus* fut pere de *Pierre-Raymond* de *Corneillan*, dont parle Dom *Vaissette* dans son Histoire de Languedoc, & qu'il nomme parmi les Seigneurs qui en 1226 pendant la guerre des Albigeois promirent au Cardinal Légat du S. Siege de ne point assister *Raymond* Comte de Toulouse. Il laissa de *Jeanne* de *Lavedan* son épouse, *Arnaud* de *Corneillan* & *Izarn* de *Corneillan*. Ce dernier fut pere de *Philippe* de *Corneillan*, Capitoul de Toulouse en 1299.

En examinant la Généalogie des *Corneillan*, insérée dans *Moreri*, édition de 1759, on voit que ce *Philippe* de *Corneillan*, Capitoul de Toulouse, étoit cousin-germain de *Pierre* de *Corneillan*, élu Grand-Maître des Rhodes en 1353. Celui-ci avoit été neuf ans Grand-Prieur de saint Gilles; il étoit frere de *Guillaume*, Evêque d'Aire, qui fut ennemi déclaré des Anglois, & mérita la gloire d'être regardé comme un des plus grands Capitaines de son siecle. On trouve les détails

de ses exploits dans une Chronologie des Evêques de cette Ville. Son testament est de l'année 1326 en faveur de *Cagnard* Vicomte de *Corneillan*, son frere. Ce dernier passa une transaction avec le Comte d'*Armagnac*, sur des différens élevés entre eux en 1367; c'est à cette époque que la Seigneurie de saint-Germier, dont les Vicomtes avoient possédé la dixme, entra dans la famille des Corneillan, qui la posséde encore.

Nous ne détaillerons point ici le nombre de Chevaliers que cette famille a donnés à Rhodes ou à Malthe; on les trouve en partie nommés dans *Moreri*. Car il y en a beaucoup dont les noms furent oubliés. A l'égard des Prélats distingués il y en a eu quantité qu'elle a donnés à l'Eglise : quelqu'en soit le nombre, nous ne ferons ici mention que de ceux qu'elle a fournis à l'Eglise de Rhodez, à cause des actes que nous avons sous les yeux, & qui prouvent qu'ils ont occupé des Charges dans la Ville de Toulouse.

Jacques de *Corneillan* fils de *Jean* de *Corneillan*, Vicomte de *Corneillan*, Seigneur de *Saint Germain*, & de *Jeanne d'Armagnac*, suivit *George d'Armagnac* son oncle maternel, lorsque ce dernier fut envoyé Ambassadeur à Rome par le Roi de France. *Jacques* rendit de si grands services lors de cette ambassade, qu'il en fut récompensé par le choix qui en fut fait pour être nommé à l'Evêché de Vabres en 1550.

Bientôt *George d'Armagnac* résigna audit *Jacques* une Charge de Conseiller Episcopal au Parlement de Toulouse; les provisions sont du 19 Juin 1550, & le 13 Août ce Prélat y fut reçu. *George d'Armagnac*, Cardinal & Evêque de Rhodez ayant été nommé à l'Archevêché de Toulouse, il se démit de cet Evêché en faveur du même *Jacques* de *Corneillan* son neveu, avec la permission du Roi, datée du dernier Janvier 1560. *Jacques* mourut en 1582. Il étoit de plus Gouverneur du Comté de Rhodez & de quatre Châtellenies du Rouergue.

François Corneillan, neveu du précédent, étant Chancelier de l'Université de Toulouse & Conseiller au Parlement de cette Ville, fut nommé à l'Evêché de Rhodez & fut sacré dans l'Eglise de saint *Etienne* de Toulouse le 6 Février 1583.

Cet Evêque fut pourvu de la Charge de Conseiller Episco-

pal au Parlement de Toulouse, & il est exprimé dans ses provisions » Que c'est en récompense des services rendus par led. » *François* pendant son sejour à Toulouse dans les emplois » qu'il y possédoit & par feu *Jacques* son oncle lorsqu'il suivît » George d'Armagnac son oncle, en l'ambassade à Rome. » Les provisions sont du 2 Novembre 1582, & enregistrées dans la même année. Cet Evêque étoit aussi Gouverneur de Rhodez & du Rouergue ; il mourut en 1614.

Bernardin de *Corneillan* fut nommé Coadjuteur de *François* son oncle en 1606, en prit possession en 1614, & mourut en 1645 ; il avoit un frere nommé *Jacques*, Commandeur de Sainte Eulalie.

François de *Corneillan Mondenard* fut nommé par *Louis* XI I. Coadjuteur du précédent en 1642, & mourut en 1646, peu de temps après avoir pris possession de l'Evêché de Rhodez.

Jean de *Corneillan*, Gouverneur de Rhodez & du Rouergue, forma la branche de *Mondenard* par son mariage avec *Helene* de *Mondenard* en 1595 ; cette branche est éteinte depuis le mois de Juin 1762. Ledit Jean fut Chevalier de l'Ordre du Roi qui alors étoit de Saint *Michel*.

La branche des Seigneurs de *Montalegre*, formée par le mariage de *Madelon* de *Corneillan* avec *Jeanne* de *Rhodez*, en 1550, est aussi éteinte.

Il a existé encore d'autres branches de cette Maison, comme celle de Corneillan, Seigneurs de *Villeneuve*, *Magrin*, *Saint Lieux* en Languedoc : elle est éteinte.

Celle de *Corneillan Laboissiere* est aussi éteinte par le décès du sieur de *Corneillan Laboissiere*, qui eut un bras emporté au dernier siége de Mastrich, étant Capitaine des Grenadiers au Régiment de la Tour-du-Pin.

Plusieurs lettres des Rois & Reines de France attestent les services rendus à l'Etat par cette maison. Il en est une entre autres de *Henri IV*. écrite par ce grand Roi au Vicomte de *Corneillan*, datée de Tours le 22 Avril 1589. Il lui mande, » Qu'il cognoit les bons & meilleurs serviteurs » & le prie de lui rendre ses services, sachant qu'il a beaucoup des moyens de lui en rendre où il est, y ayant beaucoup de pouvoir.

Une autre lettre de Marie, mere de *Louis XIII*. écrite à

Bernardin de *Corneillan*, Evêque de Rhodez, prouve l'estime qu'elle fesoit de ce Prélat. Elle lui témoigne ses regrets sur la mort de *François* de *Corneillan*, Evêque de Rhodez qu'elle a appris avec peine, n'ignorant point comme il étoit serviteur du feu Roi son mari & du Roi son fils, & le remercie de ses services. Cette lettre, signée par la Reine & plus bas *Phelipeaux*, est du 20 Septembre 1614.

Le chef de cette Maison est aujourd'hui, noble *Jean-Baptiste* de *Corneillan*, fils de noble *Victor* de *Corneillan*, chef de sa branche. *Jean-Baptiste*, établi à Toulouse, épousa Demoiselle de *Madron*, de ce mariage est né *Charles-Arnauld* de *Corneillan*, aussi résident à Toulouse.

Jean-Baptiste avoit épousé en secondes nôces Demoiselle de *Gineslet;* de ce mariage n'acquirent plusieurs enfans, dont une fille, mariée depuis quelques années avec M. le Marquis de *Bournazel*.

On trouve la généalogie de cette Maison, ou différens articles, qui en prouvent l'illustration, dans l'Histoire de Malte par l'Abbé de *Vertot*, dans *Moreri*, où elle forme une descendance de seize filiations; dans le célèbre Dom *Vaissette*, & dans beaucoup d'autres Auteurs encore.

Nous regardons comme un bonheur réel de rassembler ainsi dans un même monument historique, les preuves de la gloire & des services de tant de familles.

NOTE XVI.

PAGE 355 de ce IV Volume & suivantes, depuis ces mots, *Médicis erroit depuis longtemps de province en province*, jusqu'à ceux-ci, *la Sentence de mort est prononcée & exécutée dans la cour même de l'Hôtel-de-Ville.*

Cet événement, celui de tous qui peint le mieux le caractere de *Louis XIII* & du Cardinal de *Richelieu*, avoit eu des causes que nous avons détaillées dans le cours de l'Histoire. Tous le monde sait les détails de la journée de Castelnaudary. Le Maréchal de *Montmorenci* abandonné de siens après avoir

rompu six rangs des ennemis, & tué des soldats au septieme; tombe sous son cheval, qui meurt de ses blessures. Accablé d'ailleurs du poids de ses armes, affoibli par la perte de son sang, craignant de mourir sans avoir eu le temps de se réconcilier avec le ciel, il crie, *à moi Montmorenci.*

On fut quelque temps sans lui répondre; enfin un Sergent aux Gardes, nommé *Sainte Marie*, ne voyant venir personne de l'armée de Monsieur, s'approche de lui pour le secourir: la premiere parole que lui dit l'infortuné Montmorenci, fut de lui envoyer chercher un Confesseur, & de ne pas l'abandonner. *Sainte Marie* lui répondit en pleurant qu'il n'y avoit pas longtemps qu'il prioit Dieu que ni Monsieur ni lui ne se trouvassent à la meslée; le Maréchal le pria de le désarmer, il lui ôta sa cuirasse & son collet de bufle qui étoit percé de coups. *Saint Preuil*, Capitaine aux Gardes, survint alors. *Ah! Saint Preuil* lui dit le Duc, *Courage mon maître*, lui répondit l'Officier, *ce n'est rien.* Le Marquis de *Brezé* arriva au meme instant, & fait signe à quelques Sergens des Gardes de transporter au plus vite le Duc ailleurs, dans la crainte que l'armée de Monsieur ne fît les derniers efforts pour recouvrer un prisonnier si important.

Mais la crainte du Marquis étoit mal fondée, la prise du Duc de Montmorenci avoit repandu une telle consternation dans l'armée de Monsieur, qu'il sembla qu'à l'instant même le parti de ce Prince fût anéanti; les uns ont écrit que lorsqu'il eût appris le malheur de son ami, il se mit à siffler en disant tout est perdu, on ajoute qu'il jetta les armes en criant qu'il ne vouloit plus s'y jouer: d'autres au contraire ont assuré que ce Prince vouloit marcher lui-même tête baissée aux ennemis, & qu'il en fut détourné par ses Favoris.

Quoi qu'il en soit, excepté les Généraux livrés à l'ennemi par la trahison, il n'y a point d'exemple d'un chef aussi lâchement abandonné que le Duc de *Montmorenci*: le Comte de *Brion*, le Marquis de *Trichateaux*, de la maison du *Châtelet*, firent en vain les plus grandes instances pour combattre, ils furent arrêtés d'autorité par les principaux Officiers de l'armée de Monsieur. Il y avoit encore un moyen de sauver le Duc de *Montmorenci* après cette escarmouche; car on ne peut appellel autrement

autrement un combat qui ne couta pas la vie à trente personnes. M. de *Schomberg*, qui regardoit la prise du Maréchal comme une victoire décisive, s'étoit retiré à Castelnaudary; rien de plus facile que d'investir sur le champ la place, de couper les eaux qui venoient à la Ville du côté de Toulouse, l'armée du Roi se seroit vue réduite dans la triste alternative de se rendre ou de mourir de soif. Mais les Conseillers de Monsieur lui représenterent que s'il pressoit trop l'ennemi, il y auroit à craindre qu'il ne donnât aucun secours au Général prisonnier, & qu'il ne le laissât mourir de ses blessures; ils ajouterent que le Roi ne se resoudroit jamais à abondonner à la rigueur des loix un homme tel que M. de *Montmorenci*, & que quand même il inclineroit à la sévérité, il seroit toujours arrêté par la crainte de voir son frere & son héritier traiter avec les ennemis de l'Etat. Le foible Prince n'eut pas honte de céder à ces raisons. La lâcheté, la jalousie & surtout la trahison en manquent-elles jamais, lorsqu'il s'agit de sacrifier l'objet dont les vertus & la gloire les forcent à baisser les yeux, en rougissant d'elles-mêmes? Si ceux qui donnerent à Monsieur des conseils si foibles & si indignes d'un fils d'Henri IV, crurent profiter des malheurs de M. de *Montmorenci* pour se voir à la tête du parti & de l'armée, ils se tromperent beaucoup. En effet dès le lendemain du combat, la Noblesse & les Troupes qui n'aimoient & n'estimoient que M. de *Montmorenci*, se retirerent & abandonnerent Monsieur, qui prit la route de Beziers. Si le Maréchal de *Schomberg* avoit seulement envoyé un escadron à la poursuite de ce Prince, il l'eût enlevé avec toute sa Cour; les habitans de la Province étoient d'ailleurs si indignés, que l'on eût ainsi trahi le Duc de *Montmorenci*, qu'ils tomboient sur les troupes de Monsieur & ne leur faisoient aucun quartier.

Cependant le Maréchal, après s'être confessé à l'Aumônier du Maréchal de *Schomberg*, fut conduit à Castelnaudary sous l'escorte de quelques Gendarmes: en le voyant entrer dans leur Ville, couché sur une échelle couverte de manteaux & de paille, pâle, défiguré, environné des ombres de la mort, les habitans ne purent retenir leur douleur & leurs cris; ils s'assemblerent autour de lui, l'exhorterent à prendre courage;

& lui faiſant entendre qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autre Gouverneur que lui, lui demanderent ſes ordres pour lui rendre la liberté. Les Gendarmes furent obligés de mettre l'épée à la main pour écarter ces Citoyens déſolés. Le priſonnier fut tranſporté dans la principale maiſon de la Ville, où les Conſuls vinrent le complimenter; on ne peut diſconvenir que ſi Monſieur eût paru pour les ſoutenir, ils ſe ſeroient ſoulevés contre le Maréchal de *Schomberg*.

Le Roi étoit à Lyon pour venir en Languedoc lorſqu'il apprit la nouvelle du combat de Caſtelnaudary. Déja *Richelieu* s'étoit aſſuré de ſon caractere inexorable : dès ce moment la mort du Maréchal étoit réſolue. La veille de ſon départ de Fontainebleau, comme la Princeſſe de Guimené, l'une des plus belles femmes du Royaume, le conjuroit de ſe rappeller les preuves d'attachement que M. de *Montmorenci* lui avoit donné à Lyon; *Madame*, lui répondit le Miniſtre, d'un ton irrité, *ce n'eſt pas moi qui ai rompu le premier*. Nous avons dit avec quelle précipitation il le fit déclarer criminel de Leze-Majeſté dans le temps même que M. de *Montmorenci* ne demandoit qu'à rentrer dans le devoir. Mais malgré les ſoins extraordinaires avec leſquels ce Duc étoit gardé dans le Château de Leytoure, ſes amis ne déſeſpéroient pas de briſer ſes fers : ils formerent pluſieurs projets qui n'échouerent que par la foibleſſe du priſonnier; ſes bleſſures l'avoient réduit dans un état ſi déplorable qu'il ne pouvoit ni marcher, ni ſe ſoutenir.

La Cardinal employa tout pour faire ſigner à Monſieur un Traité par lequel il abandonnoit M. de *Montmorenci* : ce Traité fut en effet conclu à Beziers le 29 Septembre; il contenoit onze articles, dont il n'en eſt pas un ſeul qui ne prouve la foibleſſe la plus aviliſſante.

Cependant ſoit que le Cardinal de *Richelieu* craignît que le Roi ne fît quelques réflexions, ſoit qu'il ne crût ne devoir rien négliger pour affermir Louis XIII dans la ſévérité qu'il lui inſpiroit, il lui exagera ſans ceſſe toutes les circonſtances de la défection du Maréchal. On prétend qu'on l'accuſa d'être auteur de la guerre, & d'avoir appellé Monſieur dans ſon Gouvernement. On a vu combien M. de *Montmorenci* étoit éloigné d'un parti ſi violent, qu'il fut ſéduit par les artifices de l'Evê-

que d'Alby, par les larmes de la Duchesse son épouse, & par la compassion qu'il eut des malheurs de la Reine-mere & de Gaston. Mais le Ministre appréhendant malgré toutes ces allegations que le Roi ne se laissât attendrir au souvenir des services d'un Guerrier qui lui avoit gagné des batailles, & qu'il se contentât de le retenir en prison, lui représenta qu'il n'y en avoit point dans son Royaume d'assez sure pour garder un homme qui étoit devenu l'amour & les délices de la Nation; que l'espérance de rompre ses fers armeroit sans cesse la Reine-Mere, Monsieur & tous les Grands de l'Etat ses parens & ses alliés; que le Roi d'Espagne, celui d'Angleterre & le Duc de Lorraine ne manqueroient point de fournir de puissans secours aux Mécontens afin d'entretenir le trouble & la division dans le Royaume; qu'avec la tête du Duc de Montmorenci tout le parti de Monsieur tomberoit.

Mais une découverte que fit le Cardinal lui fut plus utile que son éloquence; elle porta le coup mortel au Maréchal dans l'esprit du Roi. On raconte qu'à l'action de Castelnaudary le Duc portoit un bracelet de diamans où étoit le portrait de la Reine. M. de *Bellievre*, Intendant de l'armée Royale s'en étant apperçu s'approcha du Maréchal & tira le portrait du bracelet, mais quelque précaution qu'il prit il ne put dérober son action généreuse à un Espion du premier Ministre qui en instruisit le Roi; on prétend que rien ne contribua plus à rendre Louis XIII inflexible aux prières & aux larmes de toute la France. Quoi qu'il en soit, le Cardinal voyant le Roi dans les sentimens où il le souhaitoit, prit alors le ton d'un homme désintéressé: il proposa à ce Prince de ne pas s'en fier uniquement à ses lumières dans une affaire aussi importante & si délicate; il l'exhorta à consulter son Conseil; mais il savoit bien qu'aucun de ceux qui y seroient appellés n'oseroient opiner contre son sentiment. Après un long discours où il raporta une partie de ce qu'on pouvoit dire en faveur du prisonnier; il le détruisit bientôt, & finit par dire que la clémence lui paroissoit beaucoup plus dangereuse que la rigueur, & que c'étoit à Sa Majesté à se déterminer. Il n'ignoroit pas aussi, bien que le Conseil, le parti que le Monarque avoit pris; il ne manqua pas même de se parer aux yeux du Roi d'une grandeur d'ame & d'une

intrépidité affectée, en lui faisant entendre qu'il sçavoit à quels périls il alloit s'exposer avec les siens de la part des amis & des parens de M. de Montmorency, mais qu'il méprisoit la haine & les dangers lorsqu'il s'agissoit des intérêts de son Prince.

Pendant que la politique la plus atroce préparoit la mort de *Montmorency*, la Duchesse son épouse faisoit les efforts les plus grands & les plus inutiles pour le sauver. Elle seule avoit empêchée Monsieur de se sauver en Espagne avec les débris de ses troupes, elle avoit appris que le sieur *Daiguebonnes*, dépêché par le Roi à *Gaston* son frere après la rencontre de Castelnaudary, avoit dit au Prince qu'il en couteroit la tête au Duc de *Montmorency* s'il se retiroit chez les Etrangers; elle inféroit de là, avec raison, qu'on lui pardonneroit si Monsieur restoit en France, & surtout s'il se soumettoit aux ordres du Roi; c'est par le même motif & pour adoucir la colere du Monarque irrité qu'elle fit rendre aux Généraux du Roi des places importantes, sous les débris desquelles plusieurs amis du Duc & surtout le brave *Voudeilhes*, vouloient s'ensevelir; enfin elle employa tout ce que la douleur a de plus touchant pour conjurer *Gaston* de ne jamais se désister de ce qui tenoit à la grace du prisonnier. Monsieur lui jura plusieurs fois sur tout ce qu'il y a de plus sacré de ne jamais signer de Traité qui n'eût pour base le rétablissement du Duc son époux dans ses biens & ses honneurs. Mais pendant le cours de la négociation, ce Prince se trouva insensiblement investi à Beziers, enveloppé de toute parts, & réduit lui-même à trembler devant ses ennemis. Que pouvoit-il en faveur du Duc de *Montmorency?* C'est alors que M. de *Bullion* vint à bout de lui faire signer son Traité : cependant il assura à la Duchesse que si la grace de M. de *Montmorency* n'y étoit pas stipulée, elle n'en devoit pas moins être tranquille sur son sort; que c'étoit une condition secrette de l'accommodement, & que le Roi vouloit avoir seul le mérite de la grace de son époux; c'est ainsi qu'après avoir donné de fausses espérances à la Duchesse, il se retira à Tours que le Roi lui avoit assigné pour son séjour.

La Duchesse ne demeura pas longtemps dans l'Illusion; elle apprit que le Roi devoit se rendre à Toulouse, bien résolu de faire éprouver au Duc de *Montmorency* toute la sévérité des

Loix. Pour avoir une idée de l'accablement de cette victime illustre de l'amour conjugal, il faut se la représenter non-seulement comme la femme la plus sensible de son siècle, mais encore comme une amante dont la passion pour son époux n'eut peut-être que peu d'exemples. Malgré l'état affreux où la réduisoit depuis longtemps l'inquiétude & la douleur, elle rapella son courage & ses forces pour écrire à *Monsieur*, au Prince & à la Princesse de *Condé*, au Duc & à la Duchesse *d'Angoulême*, au Comte *d'Alais*, à la Duchesse de *Vantadour*, & à tous les parens du Duc pour les conjurer de faire les derniers efforts en sa faveur. Le Prince de Condé témoigna beaucoup de sécurité dans le dangers de son beau-frere : il répondit au Gentilhomme de la Duchesse qu'il n'y avoit rien à craindre pour la vie du plus grand Seigneur du Royaume, oncle de deux Princes du Sang. Cependant il consulta le Duc d'*Epernon* pour sçavoir quelles mesures il devoit prendre en faveur du prisonnier ; tout hazarder, répondit d'*Epernon*, *pour sauver la vie à un homme si nécessaire à la France, & principalement aux enfans de Votre Altesse.* Mais le Prince qui appréhendoit les suites du conseil hardi & dangereux du Duc, se contenta d'écrire au Roi & au Ministre. Le Duc d'*Angoulême*, qui dix-huit ans auparavant étoit sorti de la prison perpétuelle à laquelle il étoit condamné, par l'intercession du Duc de *Montmorency*, signala beaucoup son zèle & sa reconnoissance envers un beau-frere tendrement chéri. Il écrivit au Roi & au Ministre les lettres les plus touchantes & les plus soumises. Le Comte *d'Alais* son fils & le Duc de *Retz* sollicitoient la grâce du Duc avec autant d'ardeur & aussi peu de succès, ils représentoient en vain au Cardinal que nos Rois avoient fait souvent leur gloire à pardonner à d'illustres coupables. *Richelieu* les interompit brusquement en leur disant que M. de *Montmorency* étoit devenu si insupportable & si orgueilleux qu'il ne pouvoit voir personne au-dessus de lui.

Une pareille réponse ne rebuta point les parens & les amis du Duc : le Cardinal de son côté voyant que tout ce qu'il y avoit de plus grand en France & dans les pays étrangers, que puisque toutes les têtes couronnés de l'Europe auxquelles le Duc de *Montmorency* appartenoit, se préparoient à demander

ſa grace, & craignant enfin que le cœur du Monarque, quelque porté qu'il fût à la ſévérité ne pût ſoutenir des attaques ſi vives & ſi touchantes, ſe hâta de précipiter l'inſtruction du procès. Le Roi n'eut pas plutôt tenu les Etats & fait un Règlement par lequel il doubloit les impoſitions de la Province qu'il donna ordre à M. de *Lauſon*, Maître des Requêtes, de recevoir les dépoſitions des Officiers qui avoient été témoins de la priſe de M. de *Montmorency*.

Louis arriva à Toulouſe le 22 Octobre, & dès le même jour il envoya chercher le Premier Préſident, à qui il déclara qu'il avoit fixé ſon choix ſur le Parlement de Toulouſe pour juger le Duc de *Montmorency*; il ajouta que le Garde des Seaux préſideroit à la Compagnie. Ce Garde des Seaux étoit M. de *Laubeſpine de Châteauneuf*, qui étant Eccléſiaſtique eut beſoin de diſpenſes pour être préſent à ce jugement. Il eût du ſe ſouvenir qu'il avoit été Page chez le pere du Maréchal. Le Parlement voulut s'oppoſer à cette innovation. Mais la Cour l'obligea d'y conſentir par une lettre de cachet; c'étoit une des reſſources imaginées par le deſpotiſme de *Richelieu.*

Le lendemain 23 le Roi en ſortant du Conſeil ordonna au Duc de *Ventadour*, neveu du Maréchal, de ſe retirer dans ſes terres; il avoit déja écarté, ſous un prétexte plauſible, le Comte d'*Alais*; le Connétable de *Montmorency* & la Ducheſſe d'*Angoulême*, qui ſur le bruit du procès du Maréchal Duc étoient déja accourues juſqu'à Cahors pour ſe jetter aux pieds du Roi, reçurent une lettre de ce Prince qui leur défendoit d'avancer plus loin. La Princeſſe de *Condé*, à qui la douleur prêtoit des forces, arriva juſqu'aux portes de Toulouſe, mais le Cardinal lui ferma tout accès auprès du Roi, S. M. lui fit ſignifier une défenſe expreſſe d'entrer dans cette Ville.

Pendant que toute la France attendoit avec crainte les ſuites du ſpectacle qui ſe préparoit dans la capitale du Languedoc, le Duc de *Montmorency* inſtruit dans ſa priſon de Leytoure des demarches inutiles de ſes parens & de ſes amis, comprit qu'il étoit perdu & condamné dans l'eſprit du Roi; dès-lors il s'abandonna à ſa deſtinée, & n'enviſagea la mort qu'avec mépris. Le jour même que le Roi ordonna qu'on vint le prendre pour le conduire à Toulouſe, il paſſa pluſieurs heures à conſi-

dérer par les fenêtres du Château, une foule de Vendangeurs; la gayeté de ces habitans de la campagne se communiqua à son ame, & l'impression en parut sur son visage. *Eh! quoi Monseigneur*, lui dit son Chirurgien, *est-il possible qu'étant si près & si certain du plus grand des malheurs, vous nous en occupiez si peu? Je m'en occupe*, répondit le Maréchal, *mais cette pensée ne trouble point le calme de mon ame: Et que sçavez-vous*, poursuivit Lucante, *si l'on ne nous fera pas mourir ici même? Ah! Tant mieux*, répliqua le Duc, *je n'aurai pas la peine d'aller Toulouse*.

Quelques instans après cet entretien le Marquis de *Maillé Brezé*, beau-frere du Cardinal de Richelieu, parut, & lui annonça l'ordre de partir pour Toulouse; le Duc le reçut avec toutes les graces & l'urbanité qui lui étoient naturelles. Il lui demanda des nouvelles de la santé du Roi & de celle du Cardinal, & le pria ensuite de se retirer pour lui donner le temps de faire panser ses playes, qui n'étoient pas guéries. Il partit escorté de huit compagnies de Cavalerie; mais quoiqu'il fut gardé avec des soins extraordinaires, la Princesse de *Condé* ne laissa pas de lui faire parvenir sur la route un Mémoire qui contenoit les moyens dont il pourroit se servir pour décliner la Jurisdiction du Parlement de Toulouse. La Princesse sa sœur & ses amis prétendoient seulement lui faire gagner du temps pour différer son jugement jusqu'à la Toussaint, dans l'espérance que le Roi, qui avoit un grand fonds de piété, pourroit se laisser attendrir en un jour si solemnel; mais le Duc après avoir lu le Mémoire, & reconnu avec plaisir l'écriture d'un homme qui lui étoit très-attaché, le déchira, en disant, *mon parti est pris, je ne sçais pas chicanner ma vie*.

Il paroît que ce Mémoire, quand même il en auroit fait usage, n'auroit pas prolongé sa vie d'un instant; en effet, à peine fut il arrivé à Toulouse, dont il traversa les rues les yeux bandés, & au milieu d'une double haye de soldats que le Cardinal, qui craignoit que le moindre délai ne lui dérobât sa victime, envoya deux Commissaires choisis parmis les Conseillers au Parlement pour lui faire subir le premier interrogatoire. C'étoient les sieurs *de Cadillac* & *de Long*, qui se transporterent le 27 à l'Hôtel-de-Ville où le Maréchal avoit été conduit par

ordre du Roi dans une chambre qu'on avoit ordonné aux Capitouls de faire meubler très-proprément, & dont tous les meubles furent en pure perte pour la Ville; c'est par l'escalier de l'horloge qu'on y monte. Dans la suite elle a fait partie du logement du Guet; on la nomme encore aujourd'hui la chambre de *Montmorency*, on y voit son portrait peint au crayon noir aux pieds d'une Vierge; on avoit eu la précaution d'en griller les fenêtres & la cheminée, d'en garnir la porte de grosses barres de fer; on y mit cent Suisses & vingt Gardes du Roi pour le garder. Les Capitouls furent obligés de prendre le College de Saint Martial pour y faire leurs fonctions, comme ils avoient fait un siècle auparavant à cause de la peste. *Messieurs*, dit-il aux Commissaires, *je pourrois vous alléguer qu'en qualité de Duc & Pair je ne peux & ne dois être jugé qu'au Parlement de Paris, mais ma faute est de telle nature que si le Roi ne me fait grace, il n'y a aucun Juge dans son Royaume qui n'ait le pouvoir de me condamner; ainsi donc, puisque Sa Majesté l'ordonne j'obéirai quand même ma soumission me deviendroit funeste.* Il répondit aux Commissaires avec sa douceur ordinaire. *J'ai été pris en me battant contre l'armée du Roi, commandée par M. de Schomberg, en quoi je reconnois avoir offensé Sa Majesté, & j'en ai du regret.* Il reçut les témoins non comme des hommes, sur la déposition desquels il devoit mourir, mais comme des amis qui seroient venus le consoler dans son infortune: *Regarde*, dit-il à St. Preuil, *le pauvre* Guitaud, *comme il est affligé! tu verras qu'il ne fera que pleurer lorsqu'il s'agira de parler.* En effet, ce Gentilhomme accablé de douleur ne proféra pas un mot qui ne fût entrecoupé de pleurs & de sanglots; voici sa déposition: *Le feu & la fumée dont il étoit couvert m'empêcherent d'abord de le reconnoitre, mais voyant un homme qui après avoir rompu six de nos rangs, tuoit encore des soldats au septième, je jugeai que ce ne pouvoit être que M de Montmorency, je le sçus certainement lorsque je le vis renversé à terre sous son cheval mort.*

Guitaut, *Saint Preuil* & les autres Officiers ne furent pas plutôt retirés qu'on lui présenta *Guilleminet*, Greffier des Etats; il crut que cet homme venoit l'accuser de son propre mouvement; il fut ému, lui fit de sanglans reproches, & l'accusa

cusa de mensonges & de fausseté en le recusant, mais il se répentit de sa colere, & le lendemain il lui fit, en présence de tous les Juges, une réparation qui lui sauva la vie & la liberté. Cependant les Commissaires attendris sur le sort du Duc, ne vouloient point terminer cette triste séance sans le mettre à portée d'implorer la clémence du Roi. Ils lui demanderent si par sa révolte il ne reconnoissoit pas avoir terni l'éclat de son sang, & obscurci la gloire des grandes actions qui avoient mérité à ses Ancêtres depuis le commencement de la Monarchie les plus éminentes dignités de l'Etat : Le Duc répondit, *que rien n'égaloit la douleur qu'il avoit d'avoir offensé le Roi* : Les Commissaires poursuivirent & lui demanderent s'il n'étoit pas disposé à demander pardon à Sa Majesté. *Je me suis déja assurement répenti de ma faute*, répliqua le Duc, *& je m'en répens encore ; s'il plaisoit au Roi me faire grace de la vie, je la consacrerai uniquement à la défense de l'Etat.*

Pendant ce temps-là toute la Cour employoit les prières & les larmes pour fléchir le Roi. Le Cardinal de la *Valette*, qui avoit fait sa démission de l'Archevêché de Toulouse, fut un de ceux qui parla au Roi & au Cardinal avec le plus de force. Voyant que ses démarches & sa douleur étoient inutiles, il engagea M. de *Monchal*, en faveur duquel il s'étoit démis, de faire exposer le Saint Sacrement dans toutes les Eglises & d'ordonner des prières de quarante heures comme dans les jours de deuil & de calamités. La Cour & la Ville s'y rendirent en foule, les Evêques de Languedoc & ceux des Provinces voisines qui furent à portée de sçavoir le danger qui ménaçoit un Héros adoré de la nation, suivirent son exemple. Le Duc d'*Epernon* vint exprès de Bordeaux pour solliciter la grace du Maréchal son intime ami : il avoit d'autant plus de droit d'agir en sa faveur, que non-seulement il avoit contenu la Province de Guyenne, qui ne demandoit pas mieux de se joindre à Monsieur, mais il avoit encore empêché Montauban & une partie du Haut Languedoc de suivre le parti de ce Prince ; c'étoit lui enfin qui avoit rendu la victoire du Cardinal presque certaine. M. d'*Epernon*, âgé de quatre-vingt ans, mais plein encore de feu, de courage & de vigueur, se jetta deux fois aux pieds du Roi, & lui rappella avec beaucoup de force

& d'éloquence les services que la Maison de *Montmorency* avoit rendu depuis tant de siècles à ses Prédécesseurs, & les victoires du Duc, & sa jeunesse qui méritoit d'exciter un sentiment si tendre. Il ajouta que le Cardinal de *Richelieu* & lui-même avoient eu besoin de toute la clémence de Sa Majesté dans les mêmes circonstances où se trouvoit le Duc de *Montmorency*.

Le Roi ne sçachant comment répondre à un discours aussi pressant, & aussi pathétique, demeura les yeux constamment attachés vers la terre, gardant un morne & profond silence. M. d'*Epernon* désespéra alors du salut de son Ami, & demanda au Roi la permission de retourner dans son Gouvernement. *Volontiers*, répondit le Roi, *Je ne compte pas moi-même faire un long séjour ici.* Ce Seigneur fut de ce pas au Cluzel, rendre compte à la Princesse de *Condé* de l'inutilité de ses démarches en faveur de son frere. En entrant au Cluzel il rencontra le Cardinal de *Richelieu* qui en sortoit. Ce Ministre avoit cru ne pouvoir se dispenser de rendre visite à la première Princesse du Sang ; mais comme il craignoit le ressentiment & le désespoir d'une femme qui le regardoit avec toute la France comme l'auteur de la mort du Duc son frere, il jugea à propos de se faire précéder au Cluzel par un Gentilhomme qui feignit d'y chercher un ami, mais qui en effet avoit ordre d'examiner s'il n'y avoit point d'embuscade préparée contre le Cardinal. Sur le récit du Gentilhomme qui lui protesta que la douleur seule & le silence regnoient dans la maison de la Princesse, il continua sa route : on remarqua qu'en descendant de carosse, il jetta par tout des regards inquiets & agités, il voulut que M. de *Bullion* entra avec lui dans l'appartement de la Princesse, qu'il trouva le visage baigné de larmes. Elle ne l'eut pas plutôt apperçue qu'elle se leva & oubliant son rang & sa naissance, elle tomba presque évanouie aux genoux de l'implacable ennemi de son frere : il n'y eut point d'efforts que sa douleur n'employat pour l'attendrir ; le mérite & les victoires de ses ancêtres, les marques d'amitié qu'il avoit reçu à Lyon pendant la maladie du Roi de la part de M. de *Montmorency*, le service signalé qu'il rendroit à ce qu'il y avoit de plus grand en France, en sauvant un Montmorency. Elle lui offrit enfin pour ôtage

de la fidélité & de l'attachement de son frere le Duc d'*Enguien*, depuis le Grand *Condé*, & le Prince de *Conti*, ses deux fils. Cette action si vive, si touchante, si capable de désarmer l'homme le plus impitoyable, ne servit qu'à dévoiler l'ame & le caractère du Cardinal; il se jetta de son côté à genoux, il versa des larmes, il protesta qu'il étoit au désespoir de ne pouvoir fléchir la colere du Roi. La Princesse désolée insista & le conjura de faire un dernier effort. *Oui Madame*, répondit il, *mais afin de mieux réussir je vous conseille de vous éloigner d'avantage de Toulouse.* Elle comprit que ce conseil étoit un ordre & pour ne pas irriter d'avantage un ennemi si fier & si redoutable, elle se retira chez le Baron de *St. Jorry*, à deux lieues de Toulouse. Avant que de partir elle obtint, par l'entremise du Cardinal de la *Valette*, un Confesseur pour son frere, quoiqu'il n'eût pas été jugé. Le choix de la Cour tomba sur le Pere *Arnoux*, Superieur de la Maison Professe des Jesuites, & ancien Confesseur du Roi. Le Pere en se présentant au Duc lui témoigna combien il étoit affligé de se voir obligé de lui offrir ses services dans une conjoncture si funeste; le Duc lui répondit qu'en profitant bien des momens il n'y auroit point de malheurs ni pour l'un ni pour l'autre. *Allons mon pere*, continua-t-il, *puisqu'il n'y a plus rien à espérer n'y à desirer pour moi sur la terre, mettez-moi dans le chemin du Ciel.* Il ajouta qu'il souhaitoit que son jugement fût différé seulement d'un jour, afin d'avoir le temps de se préparer à une confession générale, & de mourir en vrai chrétien.

Le lendemain 29 le Pere Arnoux se rendit à cinq heures du matin dans la chambre du Prisonnier sans sçavoir si le Roi lui accorderoit le jour de délai qu'il avoit demandé. M. de *Montmorency* en parut inquiet, il pria M. de *Launay*, Lieutenant des Gardes du Corps, d'aller trouver le Roi de sa part & de lui demander cette légère grace en récompense de ses anciens services. *Mais Monsieur*, lui répondit cet Officier, *ne consentez-vous pas que je demande la grace entière?* Le Pere Arnoux appuya la proposition. *Eh bien*, répliqua le Duc, *dites à M. le Cardinal que s'il veut fléchir le Roi, je vivrai de façon à ne lui donner jamais aucun sujet de s'en répentir; cependant si le Roi & son Conseil jugent que ma mort soit plus*

utile à l'État, je ne demande point qu'on prolonge mes jours.

Il consacra toute la matinée à des exercices de piété, il fit sa confession générale, entendit la Messe & communia : *Mon Pere*, dit-il à son Confesseur en sortant de la Communion, *lorsqu'on a en soi l'Auteur de la vie, on ne craint pas la mort.* Sur le midi M. de *Launay* vint lui dire que le Roi lui accordoit le jour de délai & qu'il lui permettoit de disposer de ses biens par un testament : il employa le reste du jour à écrire ses dernières volontés. Il témoigna, dans ses derniers instans, beaucoup de tendresse à son épouse ; comme il connoissoit toute la sensibilité de son ame & tout l'excès de son amour, l'état où il se la représentoit lui déchiroit le cœur : il lui écrivit *Mon cher cœur je vous dis le dernier adieu avec la même affection qui a toujours été entre nous : je vous conjure, pour le repos de mon ame, que j'espere être bientôt au Ciel, de modérer vos ressentimens & de recevoir de la main de notre doux Sauveur cette affliction ; je reçois tant de graces de sa bonté que vous devez avoir tout sujet de consolation. Adieu*, encore *une fois, mon cher cœur.*

Après s'être acquité de ce devoir de tendresse, le Duc s'occupa de ses Amis, de ses Officiers, des Domestiques, auxquels il donna des marques éclatantes de reconnoissance & d'attachement. Il porta la générosité & la grandeur d'ame jusque sur ses Ennemis : il légua au Cardinal de Richelieu un fameux tableau du Carache, représentant *St. Sebastien mourant.* Sur le soir il reçut la visite du Cardinal de la *Valette*, avec lequel il s'entretint pendant une heure ; il le chargea de l'exécution de ses dernières volontés ; ils s'embrasserent plusieurs fois : le Duc parut très-attendri de la douleur de son ami. Cependant le jour de délai que le Maréchal avoit obtenu donnoit quelque lueur d'espérance que le Roi pourroit enfin se laisser toucher, les Ennemis du Duc renouvellerent leurs efforts: quelque Grands de la Cour qui n'avoient pas eu sujet d'aimer le Prisonnier qui les effaçoit par sa réputation, son éclat & sa magnificence, se joignirent à eux & tous ensemble firent de nouvelles & de plus vives instances auprès du Roi pour le fléchir sur la destinée d'un Seigneur si chéri. On admira surtout la générosité du Duc de *Chevreuse*, qui oubliant les an-

ciennes querelles de sa Maison avec celle de Montmorency & ses demêlés particuliers avec le Duc, se jetta plusieurs fois aux genoux du Roi pour obtenir la grace d'un ennemi qu'il ne pouvoit s'empêcher d'estimer. Le Marquis de *St. Simon* parut si inconsolable de l'inflexibilité du Roi qu'il manqua d'en perdre les bonnes graces du Prince, dont il étoit le Favori.

Ce sentiment de tendresse & d'admiration n'étoit pas tellement propre aux Grands du Royaume, presque tous parens ou amis du Maréchal, qu'il ne fut partagé par les Souverains des autres Nations. Le Nonce du Pape *Urbain* VIII sollicita au nom de son Maître, la grace d'un Général qui avoit fait triompher tant de fois les armes des Catholiques contre les Protestans. Le Senat de Venise le demanda au Roi pour le mettre à la tête de ses armées. Le Duc de Savoye, dont le pere avoit été dépouillé de presque tous ses Etats par les victoires du Duc deux ans auparavant, agit en sa faveur: enfin *Charles* I, Roi de la Grande-Bretagne, qui, par le plus horribles des forfaits, éprouva dans la suite un sort aussi tragique que le Duc, & *Henriette* de France son épouse, n'eurent pas plutôt appris le danger de ce Héros qu'ils envoyerent des Ambassadeurs au Roi pour demander sa grace mais; le procès fut poursuivi avec tant de précipitation qu'ils n'arriverent qu'après sa mort.

Les personnes d'un rang moins élevé n'osant mêler leurs voix parmi celles de tout ce qu'il y avoit de plus grand en Europe, se contenterent de faire parler leurs yeux & leurs visages; il n'y eut que *Saint Preuil*, Capitaine aux Gardes, qui s'adressa au Roi pour demander la grace du Duc, qu'il regardoit comme son prisonnier. Son zèle déplût au Cardinal de *Richelieu*, qui ne lui pordonna jamais d'avoir dit que s'il eût sçu qu'on eût reservé le Duc de Montmorency au supplice, il lui auroit brûlé la cervelle à *Castelnaudarry* lorsqu'il le fit son prisonnier; *St. Preuil*, lui dit ce Prélat, *si le Roi vous rendoit justice il vous feroit mettre la tête aux pieds*. Ce fut le sort qu'éprouva dix ans après ce brave & généreux Gentilhomme pour avoir offensé les parens & les créatures du Cardinal. Le sieur *Hay du Châtelet*, Maître des Requêtes, quoique livré au Cardinal laissa apperçevoir sur son visage & dans son

maintien tant de tristesse à d'accablement que le Roi lui dit.
Je pense que vous voudriez avoir perdu un bras & sauver M. de Montmorency. Je voudrois les avoir perdu tous les deux, Sire, s'écriat-il en pleurant, *& vous en avoir sauvé un qui vous a gagné des batailles & vous en gagneroit encore.* Le Peuple qui sçait le moins dissimuler donna aussi les marques les plus vives de sa douleur: il pénétra jusque sous les fenêtres de l'appartement du Prince en criant qu'on laissa la vie au Duc. Le Roi, qui ignoroit la cause de ce mouvement parut ému : il demanda ce que signifioit ces cris & ces clameurs; *Sire*, lui dit le Maréchal de *Châtillon*, *si Votre Majesté daignoit mettre la tête à la fenêtre*, *Elle auroit compassion de ce pauvre peuple qui implore sa clémence en faveur de M. de Montmorency. Ah!* répondit Louis XIII, *si je suivois les inclinations du peuple & des particuliers, je n'agirois pas en Roi.*

Cependant pour contenir la multitude, dont on appréhendoit mal-à-propos quelque éclats, on fit entrer dans la Ville le soir du 29 le reste de l'armée qui pouvoit aller à dix mille hommes; ce jour même un des principaux Gentilhommes de *Monsieur*, que ce Prince avoit envoyé à la Cour pour veiller aux intérêts de M. *Montmorency*, pénétra dans la chambre du Roi, & se jetta à trois diverses reprises à ses genoux, animant son geste & son ton de voix de tout ce que la douleur a de plus touchant pour l'attendrir; mais ce Prince que tant d'efforts ne servirent qu'à irriter, ne répondit autre chose à chaque instance, que ces mots, M. *Montmorency* est entre les mains du Parlement. Il reçut en même temps une lettre de la Reine sa mere, qui le conjuroit par tout ce qu'il y avoit de plus sacré d'épargner la vie de son neveu le Duc de Montmorency. *Louis XIII.* n'eut pas de peine à résister aux instances de cette Princesse, qu'il regardoit comme la cause de tous les troubles. On prétend qu'il eût été plus sensible à celles de la Reine son épouse, si cette Princesse eut osé intercéder pour un Seigneur qu'elle plaignoit beaucoup. Après avoir balancé quelque temps, elle s'étoit enfin déterminée d'agir en sa faveur, mais avant que de hazarder une démarche qui auroit pu être interprêtée à son désavantage, elle jugea à propos de sonder le Cardinal de Richelieu. *Madame*, lui répondit le Ministre, *je ne doute point*

que vos prieres n'arrachent du Roi la grace de M. de Montmorency, mais craignez que la violence qu'il se fera n'altere sa santé, qui n'est pas encore bien rétablie depuis le voyage de Lyon. Anne d'Autriche appréhendant d'être calomniée, ou au moins que le Cardinal ne l'accusât d'avoir mieux aimé hazarder la santé du Roi que de laisser périr le Duc, prit le parti d'ensévelir dans la nuit du silence l'intérêt qu'elle prenoit au sort de ce Seigneur Qui le croiroit? le Cardinal qui fermoit ainsi à M. de Montmorency toute espérance de salut, paroissoit quelquefois affligé de la sévérité du Roi: il exhortoit plusieurs personnes de qualité à ne point se lasser d'avoir recours à la clémence du Roi; mais il l'avoit rendu impitoyable en lui insinuant que Monsieur & tous ses partisans, quoiqu'ils ne parussent avoir pour objets que l'expulsion de son Ministre, ne cherchoient en effet qu'à le détrôner.

Pendant que la Cour & la Ville étoient dans la plus cruelle agitation, le seul Montmorency avoit remis sa destinée entre les mains de la Providence, & jouissoit d'un calme profond; il dormoit tranquillement jusqu'à deux heures du matin, que ses Gardes le reveilloient. En se levant pour prier Dieu il appella son Chirurgien, *Lucante*, dit-il, *Dieu soit loué qui m'a voulu délivrer des troubles & de l'inquiétude où l'état de ma femme me jettoit à chaque instant; tu lui diras que je ne lui recommande que deux choses, la première de pardonner à mes ennemis d'aussi bon cœur que leur pardonne; la seconde d'excuser les chagrins que je peux lui avoir donnés pendant notre union.* Il se rendormit ensuite jusqu'à sept heures que le Pere *Arnoux* entra dans sa chambre. Son Chirurgien se présenta alors pour penser ses playes: *Non mon ami*, lui dit-il, *une seule les guerira bientôt toutes;* puis s'adressant à son Confesseur, *Mon Pere èclaircissez-moi d'un doute, je vais paroître devant mes Juges, me contenterai je d'avouer ingenuement ma faute, ou tacherai-je de justifier mes vues par les conseils qu'on m'a donnés, sous prétexte du bien public? Quoique je sois persuadé que les motifs que j'ai eus pourroient faire quelque impression favorable sur les esprits, n'est-il pas plus sûr de me taire, & de réparer simplement par l'effusion de mon sang les péchés de ma vie passée.* Le Religieux lui répondit qu'il étoit le maître d'user du droit que chaque

homme a de se justifier, mais que puisqu'il plaisoit à Dieu de lui inspirer des pensées si sublimes & si saintes il feroit mieux de confesser sa faute sans alléguer les motifs qui pourroient l'excuser : ce fut aussi le parti auquel le Duc se détermina.

Sur les dix heures du matin M. le Comte de *Charlus*, Capitaine des Gardes du Corps, vint le prendre pour le conduire au Palais où ses Juges l'attendoient au nombre de cent environ. Le Duc s'avança dans la grande Salle avec cette grace & cette dignité qui éclatoit dans toute sa personne, lors même qu'il étoit dans sa plus brillante fortune. A l'aspect de ce Héros si malheureux & si intéressant, tous les Juges se couvrirent le visage pour cacher leur douleur ; le Duc s'assit au milieu du parquet sur une chaise. Le Garde des Sceaux ayant commencé l'interrogatoire en lui demandant son nom selon la coutume; *Mon nom*, répondit le Duc, *vous avez assez longtemps mangé le pain de mon pere pour le sçavoir.* Il parut attendri à la question qu'on lui fit s'il n'avoit point d'enfans. Au reste il répondit à tout en peu de mots; non seulement il avoua les faits dont il étoit chargé, mais il s'accusa & se calomnia pour ainsi dire lui-même pour sauver tous ceux qui l'avoient aidés dans sa malheureuse entreprise. Lorsqu'on lui demanda si ce n'étoit pas Monsieur qui l'avoit engagé de prendre les armes ; il répondit qu'il ne cherchoit point à s'excuser sur Monsieur, que c'étoit sa malheureuse destinée qui l'avoit précipitée dans une si grande faute ; mais il soutint toujours qu'il n'avoit jamais eû l'intention de nuire à l'Etat. A la fin de son interrogatoire, qui ne fut pas long, il se retira en faisant une profonde reverance à ses Juges: mais quelque instant après il demanda à rentrer. *Messieurs*, dit-il à la Compagnie, *j'avois oublié de vous dire que lorsqu'on me confronta Guilleminet je l'accusai d'avoir contrefait mon seing, j'étois en colere, je l'en décharge maintenant, c'est un homme de bien. Quant à l'union avec les États, c'est moi qui l'ai signé.* Il ne fut pas plutôt sorti que le Rapporteur forma son avis, par lequel il le condamnoit à mort : les Juges opinerent du geste sans avoir la force de proférer un seul mot. Après cette triste & terrible fonction chacun d'eux s'en fût chez lui donner un libre cours à ses larmes & à ses regrets.

Le Maréchal fut ramené à l'Hôtel-de-Ville, d'où il écrivit ses

ses derniers adieux à la Princesse de *Condé* & au Cardinal de la *Valette* : il ajouta quelques articles à son testament, qu'il confia au brave *Saint-Preuil* pour le présenter au Roi. Il se dépouilla ensuite d'un habit magnifique & en prit un de toile qu'il s'étoit fait faire exprès à Leictoure pour entendre son arrêt de mort. Sur le midi les deux Commissaires arriverent pour le lui prononcer. Il descendit dans la Chapelle, & s'étant mis à genoux aux pieds de l'autel, il l'écouta avec une tranquillité héroïque. *Messieurs*, dit-il aux deux Conseillers, *je vous remercie vous & votre Compagnie, assurez-la que je regarde cet arrêt de la justice du Roi comme un arrêt de la miséricorde de Dieu.* Il récita ensuite le symbole de la foi & offrit sa vie à Dieu en sacrifice d'expiation.

Il ne fut pas plutôt monté à sa chambre que le Comte de *Charlus* entra le visage baigné de larmes, & lui demanda de la part du Roi le Cordon de l'Ordre du Saint Esprit & le Bâton de Maréchal de France. *Mon cher cousin*, lui dit le Duc en les lui remettant, *je rends volontiers le Bâton & le Cordon à mon Roi puisqu'il me juge indigne de sa grace.* Le Roi jouoit aux échecs avec M. de *Liancourt* lorsqu'on lui rapporta les marques des dignités du Duc ; M. de Liancourt & tous ceux qui environnoient le Roi fondoient en larmes : *Sire*, lui dit le Comte de Charlus, *voici le Collier de l'Ordre & le Bâton de Maréchal de France que je vous rends* de la part de M. de Montmorency, *il m'a chargé, Sire, de vous dire qu'il meurt avec les plus sensibles regrets de vous avoir offensé ; loin de se plaindre de la mort à laquelle il est condamné, il la trouve trop douce par rapport au crime qu'il a commis.* A ces mots ce Seigneur tombe aux genoux du Roi & les arrose de ses larmes. Tout ce qui se trouvoit alors auprès du Roi imite son exemple. *Louis* ne se laissa point attendrir. Toute la grace qu'il dit pouvoir alors accorder, fut que le Bourreau ne lieroit point le Maréchal.

Enfin le moment fatal arriva. Ce fut alors que *Montmorency* parut encore supérieur à lui même. Trop grand, trop sensible pour affecter de braver la mort avec cette intrépidité qui tient plus à l'héroïsme qu'à un caractere féroce ; il parut ne sentir le prix de la vie, qu'en raison des pleurs qu'il voyoit couler, & des amis auxquels il disoit un adieu éternel.

L'exécution se fit dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, toutes les portes fermées. L'arrêt portoit qu'elle se feroit dans la Place du Salin : mais *Louis* changea cette disposition d'après le conseil du Cardinal de *Richelieu*.

Un sentiment bien touchant, bien fait pour être apprécié par tout cœur sensible & Français marqua le dernier moment de sa vie. En montant sur l'échafaut il fixa la statue de *Henri IV*, soupira, dit quelques mots sur ce Prince, qui avoit été son Parrein. Le Connétable, pere du Duc, avoit à Toulouse même & dans tout le Languedoc combattu pour assurer la Couronne à *Henri ;* & le fils de ce même Prince.... Politique des Empires & des Grands Ministres, si la reconnoissance est comptée par toi pour si peu de chose, quelles vertus laisse-tu donc au cœur des humains !

Enfin *Montmorency* reçut le coup mortel, après s'être montré en Héros chrétien & sensible. Son sang rejaillit sur la muraille de l'Hôtel-de-Ville. On montre aujourd'hui de prétendues traces de ce sang. Mais outre qu'elles sont placées trop haut, le temps avoit détruit la partie du mur sur laquelle avoit jailli ce sang si pur, & la cupidité a imaginé ce petit moyen de gagner quelque argent, en excitant la curiosité.

Le tableau de la douleur de Madame de *Montmorency* est trop au-dessus de l'éloquence humaine. Elle avoit perdu le plus brave, le plus vertueux, le plus tendre, le plus beau, le plus illustres des Guerriers, que l'Europe eût admiré depuis long-temps. *Je n'aimois que lui dans le monde, s'écrioit-elle*, & il avoit péri sur un échaffaut ce Héros, à l'âge de 37 ans, pour avoir osé venger la veuve de *Henri IV*, & son fils !

Huit jours après la mort du Maréchal un Exempt des Gardes du Corps vint lui apporter l'ordre de sortir de Languedoc, & de choisir pour sa retraite entre Montargis, la Fere ou Moulins. Elle se décida pour cette derniere Ville. A peine elle y fut arrivée qu'on la renferma dans le Château. Au bout d'un an on lui rendit sa liberté. Mais elle n'en profita que pour fixer son séjour dans une maison qu'elle acheta dans cette même Ville. Sa famille employa envain tout ce que la tendresse a de plus touchant pour la faire revenir en Italie. Mais les cendres de son époux existoit en France, & cette nouvelle *Artémise*

n'eût jamais consenti à s'éloigner de ce dépôt si cher & si sacré pour elle.

On fit beaucoup de vers sur la mort du Maréchal, mais tous trop au-dessous de ce sujet sublime. Ce Héros reçut un hommage plus digne de lui, lorsqu'après la mort de *Louis XIII*, la Duchesse son épouse lui éleva un des plus magnifiques mausolée, que l'Europe eût vû jusqu'alors. La Reine *Anne* d'Autriche rendit à la mémoire d'un Guerrier sur le sort duquel elle avoit versé tant de larmes, des honneurs dignes & d'une Reine & d'un Montmorency. L'Abbé & les Chanoines de *St. Sernin* de Toulouse, ne vouloient point rendre des restes précieux d'un Héros, objet de l'amour & des regrets de l'Europe entiere. *Anne* employa toute son autorité pour les y contraindre. La tendre & infortunée *Marie* des *Ursins* se trouva enfin réunie à ces cendres si chers à son cœur. Elle prit le voile dans le Monastere de la Visitation; & Dieu en elle partagea les affections de cette ame, née pour aimer, avec une tendresse, qu'aucune autre ne pût surpasser.

Nous ne repondrons pas ici à l'absurde & populaire assertion que le *Montmorency* décapité à Toulouse étoit le dernier de sa Maison; assertion qui a pour fondement, dit-on, l'Epitaphe même placée sur son Mausolée. Il étoit le dernier de sa branche, mais il y avoit alors même beaucoup d'autres branches de la Maison de *Montmorency*. Il suffit pour s'en convaincre de lire la Généalogie de cette maison, rédigée par le sçavant *André Duchesne* La branche d'où descendoit *Henri II* de *Montmorency* avoit pour premier auteur *Guillaume*, troisieme fils de *Jean II*; & nulle branche, de quelque maison illustre que ce soit en Europe, ne produisit autant de Héros.

Puisse ce monument consacré par nous à la gloire d'une Ville célèbre, & à celle de tant d'hommes fameux, servir à prouver que l'amour seule de la Vertu nous guidoit en écrivant, & qu'aucun sentiment indigne de ces noms mémorables n'a profané la plume consacrée à decrire tant de grandeur & d'illustration!

FIN.

DIVERS TITRES ET ACTES,

POUR SERVIR DE PREUVES

OU

D'ÉCLAIRCISSEMENS

AUX

ANNALES DE TOULOUSE.



DIVERS TITRES ET ACTES,

POUR SERVIR DE PREUVES OU D'ÉCLAIRCISSEMENS AUX ANNALES DE TOULOUSE.

ARTICLES

Articles de l'Aſſociation de Toulouſe contre les Religionnaires, envoyée par M. Duranti.

ASSOCIATION faite au nom de la ſainte Trinité, des trois Etats de la Ville, Diocèſe & Séneſchauſſée de Toulouſe qui y voudront entrer, pour la manutention de l'honneur de Dieu, de ſon Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & ſervice du Roy, contre les ennemis, perturbateurs de l'état & repos public, ſous l'autorité & bon plaiſir de Sa Majeſté, de

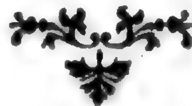
la Cour de Parlement, & des Gouverneurs & Lieutenans Généraulx.

Les Etats considérant l'estat calamiteux & déplorable de ce Royaume, la reprise des armes par ceux de la prétendue Religion, les hautes & superbes entreprinses, les factions & conjurations faites, non-seulement pour établir nouvelle doctrine, mais aussi pour entreprendre sur l'autorité du Roy par telles choses, celle du Magistrat, pour piller, saccager & brusler les maisons des Catholiques, les Temples riches & opulens; pour cruellement massacrer, tenir & meurtrir les personnes Ecclésiastiques, les fidéles sujets de Sa Majesté, & le peu de secours que y est apporté; & voyant d'ailleurs que les moyens de pacification humainement ordonnez sont vains & sans fruit, & que d'autant plus l'ire & l'indignation de Dieu est provoquée, & la division tolerée en ladite Religion, pour icelle remettre en sa pristine splendeur & intégrité, & restablir l'autorité du Roy & obéissance deue à Sa Majesté, les articles suivans ont esté arrestez.

En premier lieu, que prieres continuelles seront faites pour l'extirpation des heresies, & conservation de l'union de l'Eglise & Religion Catholique, Apostolique & Romaine; par tous moyens, poursuivi & procuré, que toutes Ordonnances contraires à ladite union soient abrogées, & par cy-aprez insisté, que autres n'en soient faites ni receues, & que nul Gouverneur general ou particulier ne sera receu aux Villes Catholiques, qui ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & tenant le parti des Catholiques; que ceulx qui ne voudront adherer à ladite association, seront tenus comme infracteurs & violateurs de la paix publique & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et pour effectiver ladite association, les Députez des Diocèses associez viendront à Toulouse le jour prescrit, fournis de puissance suffisante, pour conclurre & arrester tout ce qu'il conviendra faire, pour l'entretenement & exécution d'icelle, pour faire & prester les sermens de tenir & garder les articles de ladite association, lesquels Députez feront jurer particulierement lesdits articles par les habitans desdits Diocèses & Pays. Et en l'assemblée qui sur ce sera faite, establir un Conseil à Toulouse, où les occurrences de l'association se reputeront, pour y estre promptement pourveu; & quand les forces

de l'aſſociation marcheront, ſeront eſleus aucuns dudit Conſeil, pour marcher avec leſdites forces, affin de pourvoir aux occurrences. Sera auſſi nommé & éſleu un Chef & Capitaine General pour commander en l'armée, ſous l'autorité deſdits Gouverneur & Lieutenans Generaux du Roy, au cas que leſdits Gouverneur & Lieutenans Catholiques ne s'y puiſſent trouver en perſonne. Le nombre des hommes que chacun Diocèſe fournira, tant à pied qu'à cheval, ſera arreſté, leſquels ſeront conduits par les Capitaines que les Diocèſes nommeront; que les Députez dudit Diocèſe feront proclamer à voix de trompe & cry public, par toutes les Villes & lieux notables, ladite aſſociation, & feront rechercher tant des Gentilshommes que autres, aptes aux armes, & iceulx enrolleront, deſquels ſera choiſi certain nombre pour la défenſe commune, & le reſte pour la garde du pays; que chaque Diocèſe du Pays ſçaura par nombre les Gentilshommes & les Villes & Villages, le nombre, nom & ſurnom des choſes qu'ils doivent faire, que les Gentilshommes ſeront conduits en l'équipage qu'il ſera adviſé par leurs Seneſchaux ou Lieutenans non ſuſpects, & en leur défaut, abſence ou empeſchement, par les Gentilshommes que par la Nobleſſe de ladite Seneſchauſſée ſera adviſé, ſans eſtre tiré à conſéquence; que les Capitaines de quinze en quinze jours reconnoiſtront leurs Compagnies, & les habitueront au fait des armes, en l'ordre & diſcipline militaire; inhibé & deffendu auſdites compagnies de marcher & de rien entreprendre ſans l'autorité des Capitaine, Lieutenant, Enſeigne, ſur peine de la hart Lorſqu'ils marcheront, il leur ſera enjoint de vivre par étapes, qui à cette fin ſeront dreſſées ez lieux néceſſaires, ſans ſe débander, courir le pays, ni opprimer le Peuple, ſous ſemblable peine; & à ces fins ſeront eſtablies loix militaires pour la conduite des gens, tant à pied qu'à cheval; que les Villes recevront la Nobleſſe lorſqu'ils ſeront.... ou en cas de retraite, vivront par étapes dreſſées par les Conſuls des lieux, & aprez ce tout ſera égaliſé ſur le Diocèſe où la faction ſera faite; qu'il y aura des Preſtres ou Prédicateurs qui ſuivront l'armée, pour encourager & exhorter les Soldats, & adminiſtrer les Saints Sacremens, quand beſoin ſera; que ladite Ville & Diocèſe feront un controlle, qui vérifiera les rolles des Soldats; & ſi quelqu'un ſe rend déſerteur & délaiſſe le ſervice, ou fait quelqu autre faute, ledit Controlleur en pourſuivra la punition, aux deſpens du lieu

où sera ledit Soldat, lesquels seront remboursez des biens desdits Soldats, si en y a; sinon ladite poursuite sera faite aux despens communs dudit lieu; & au lieu du Soldat déserteur en sera mis un autre par les habitans dudit lieu; que à la suite de ladite armée il y aura un Prevôt pour la punition des infracteurs des loix militaires. A la premiere requisition qui sera faite de marcher pour le service de Dieu, du Roy & conservation des associez, chacun, selon le réglement des Compagnies, s'acheminera au lieu désigné par les Chefs de l'association, & seront tenus les lieux & villages de donner moyen de vivre à leurs hommes qui marcheront, affin que chacun paye son estat, & ne fasse aucune foule ni domaige par où ils passeront. Et si en quelque lieu, ville ou village de l'association, il se trouve aucun voleur, exacteur ou oppresseur, ou en quelque sorte criminel que ce soit, après en avoir deuement enquis, obtenu provision de la Cour, il sera saisi & mis entre les mains de la Justice, pour être puni au despens de son bien, s'il en a, sinon par le moyen de l'association. Et où il adviendroit que quelqu'un voulsist faire tort ou desplaisir, sans autorité de la justice, à quelqu'un des associez, tant en chemin, qu'ez foires ou marchez, tous promettent de le secourir de leurs biens & moyens; que si au service ou assemblée de l'association, pour les effets susdits, quelque Soldat est blessé, il sera secouru au despens de l'association, à raison du sol la livre. Et que s'il se trouve quelque meuble qui ait esté pris en quelque lieu de l'association, par les Soldats des Compagnies, & transporté ou vendu, il sera loisible au propriétaire de le vendiquer, prendre & retirer sans aucun prix; que s'il se trouve quelque lieu ou place des lieux associez qui ait besoin de nombre d'hommes pour se garder d'estre surprins, ou les secourir durant un siége, ceulx du lieu seront tenus de les nourrir & entretenir; que chacune place de l'association se pourvoira d'armes & munitions, selon leurs facultez, par l'advis des Chefs de l'association & le Conseil.



LETTRE

De Henri, Roy de Navarre, aux Consuls & aux habitans de Castres.

MESSIEURS. Par ce que j'ay sceu, que ceux qui sont auteurs des ligues & conspirations n'agueres dressées contre la personne du Roy mon Seigneur & de l'état de la France, & se sont élevez en armes sous divers prétextes, qui à la fin ont forcé & contraint le Roi mondit Seigneur, abusant de sa bonté & de l'affection qu'il a au repos, comme de leur accorder leurs injustes demandes, j'ay bien voulu vous en avertir par la présente, & pour l'affection particuliere que j'ay en votre endroit, vous prier de penser à votre seureté & conservation, & vous fortifier & munir de ce qui vous est nécessaire contre lesdits desseins & entreprises desdits conjurez, sans y obmettre aucune chose. J'ay donné le même advis, non-seulement à ceux qui sont dans l'étendue de mon Gouvernement, mais aussi à tous autres que je pense en avoir besoin, m'y sentant obligé, tant pour le degré que je tiens en ce Royaume, & pour l'intérêt que j'ay au bien de cet Etat, & à la manutention des loix fondamentales d'icelui, que aussi pour la protection de ceux de la Religion, y ayant esté legitimement appellé, & sur tout ce dessus vous aurez recours à mon cousin M. le Duc de Montmorency, pour recevoir ses commandemens, & ses bons & sages conseils & advis; ce que m'assurant que vous ferez, ne vous en dirai davantage, si ce n'est pour vous asseurer de plus en plus de ma bonne volonté en votre endroit. Et prie le Créateur de vous tenir, Messieurs, en sa sainte & digne garde. Le XV Juillet MDLXXXV. Votre meilleur & asseuré ami, HENRI.



LETTRE

Du Duc de Mayenne au Parlement de Toulouse.

MESSIEURS. N'ayant jamais proposé autre bien à mes intentions, que celui de servir le public, & lui ramener à bon ordre, avec son repos, que la tyrannie lui a depuis quelque temps arraché, je penserois estre digne du mesme blasme, si, pour quelque raison que ce soit, je faisois chose contraire aux loix, ordonnances & réglemens. C'est pourquoi ayant cy-devant, avec beaucoup de subjet, désiré gratifier ceulx de qui, outre le mérite, l'affection sainctement témoignée en ceste juste entreprise, m'y sembloit assez convier; adverty de la mort des Sieurs Duranty & Daffis, j'estimay, que pour couper chemin aux brigues & partialités que le desir d'obtenir telles charges pourroit causer, que je ne pourrois mieux faire quelques-uns d'entre vous, dont le nom, l'affection & la suffisance m'estoit de longtems congneue : mais depuis requis par eux-mesmes, comme peu desireux de tel honneur, de les en vouloir excuser, & prié par les députez de n'y pourveoir au préjudice de vos priviléges, desquels je n'avois encore esté averty; j'ay bien voulu, pour les occasions susdites, vous supplier très-affectueusement par cette-cy, de procéder à la nomination des personnes que vous congnoistrez s'en pouvoir plus dignement acquitter, au gré & utilité, tant de vostre compagnie, que du peuple, pour, sur vostre bon advis, y pourveoir; ou bien si vostre jugement seconde le mien premier, favoriser l'eslection que j'avoye faicte des Sieurs de Paule & Benoist, lesquels je conjureray tousjours de tout mon pouvoir de vouloir accepter, & estimer qu'ils y feront service agréable, à vous & au public. Sur ce je vous baiserai bien humblement les mains, & prieray Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Vostre plus affectionné à vous faire service. CHARLES DE LORRAINE.



LETTRE

LETTRE

Du Roy Henri IV aux Etats Généraux de Languedoc.

TRÈS-CHERS & bien amez. La connoissance que nous avons des grandes & excellentes qualitez qui sont en la personne de nostre très-cher & amé cousin le Duc de Montmorency, n'a peu permettre que l'ayons laissé plus longuement eslongnez de nous; ainsi nous sommes résolus de l'en approcher avec charge & honneur condigne à ses mérites, l'ayant pourveu de l'estat & office de connestable de France, affin que sa vertu employée en plus grand & hault subject, puisse produire ses effets, plus utiles au bénéfice public de tout nostre Royaume; & combien que la privation de sa présence & du proffict que toute notre Province de Languedoc en recevoit, en l'administration des affaires d'icelle, vous puisse avec quelque raison laisser ung particulier regret de son partement, toutes fois vous aurez occasion de vous en consoler, pour le regard de la commodité que sadite présence vous portoit, d'autant que la splendeur & l'autorité de sa charge, en quelque part qu'il soit, vous en peult produire beaucoup davantage, & mesme que vous pouvez estre asseurez que la bienveillance qu'il vous porte, vous tiendra tousjours en spéciale souvenance & recommandation en son endroit. Vous entendrez au demeurant par luy, la commission & l'ordre que nous avons donné, touchant le commandement & la conduite des affaires dudit gouvernement en l'absence de nostredit cousin; & attendant que nous y ayons autrement pourveu, remettant néantmoins à sa prudence d'ordonner les choses particulieres qui y escherront, & de laisser sur ce instruction à ceulx qui y doivent servir, selon qu'il verra estre à propos. Comme nous nous remettons aussi sur luy de vous fere entendre aulcuns autres points, desquels nous lui faisons sçavoir nostre intention, affin qu'il les face résoudre avant sondit partement, ainsi que le bien de nostre service le requiert; en quoy nous nous promettons que ne vous estes toujours monstrez à nous donner contentement en ce que nous avons desiré de vostre part. Aussi vous pouvez estre asseurez, que comme vous vous estes, en ce faisant, rendus au plus

recommandables entre nos subjects, vous recevrez toujours de nous le plus favorable traitement qui nous sera possible; ayant bien voulu encores donner charge au Sieur de la Fin, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, que nous renvoyons vers nostredit Cousin, de vous représenter particulierement nosdites réservations dont l'avons bien amplement informé; & pour ce vous luy adjousterez en cela toute foy & créance comme parlant de nostre part. Donné à Vernon le VII Décembre MDXCIII.

LETTRE

Du Roy Henry IV, aux Villes de Languedoc qui avoient embrassé le parti de la Ligue.

CHERS & bien amez. Si nous n'estions si accoustumez que nous sommes à surmonter par la vérité de nos actions & l'assistance de nos bons subjects, les impostures & artifices ordinaires des ennemis de nostre Couronne, nous prendrions plus d'allarmes, qu'en vérité nous ne pouvons faire, des callomnies & detractions inventées & publiées de nouveau par le Duc de Joyeuse & ses adherans, pour collorer l'usurpation qu'il a n'agueres faite de l'autorité du Parlement & de la liberté des habitans de nostre ville de Toulouse; mais comme Dieu nous a faict la grace de découvrir & faire cognoistre à ung chascun, la fin à laquelle tendent telles inventions, nous vous exorterons & prierons seulement de croire, que si nous eussions voulu accorder audit Duc ce qu'il nous a fait demander pour establir sa maison, au préjudice d'aultruy & de nostre service, il n'auroit feint une entreprise contre sa personne, ni figuré la perte de la Religion Catholique, comme il s'est efforcé de faire par plusieurs mensonges, dont il a rempli les lettres qu'il a escriptes à aulcunes Villes de par de-là depuis sa rebellion, pour les envelopper en icelle: mais il a eu crainte que sur l'arrivée par de-là de nostre amé & féal le Sieur de Vic, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, les Officiers & habitans de nostredite Ville de Toulouse prissent résolution de nous recognoistre & obéir, recepvans satisfaction & contentement des provisions desquelles nous l'avons chargé, pour conserver nostre Religion, & les faire jouir de leurs libertés,

privileges & franchises, ensemble les autres Villes qui attendoient nostre volonté par icelui, sans s'oppiniastrer pour ses affaires particulieres selon son desir; se deffiant d'en obtenir de nous l'accomplissement entier, tel qu'il nous l'avoit fait proposer, à cause de l'immodération d'icelui, & de la bonne & favorable response que nous avions neantmoings advisé de lui faire, il a sur cela chassé de nostredite Ville les gens de bien qui pouvoient juger de l'une & de l'autre sans passion, & s'esforce de persuader qu'il l'a faict avec raison, ingrat des bons offices que luy & les siens ont reçeus de ceulx qu'il traite maintenant si indignement, lesquels ont couru toutes sortes de fortunes pour eulx, & l'ont mesme tiré du Couvent, se confiant en sa simplicité & droiture simulée, qui a depuis produit des effects indignes des vœux qu'il avoit faicts. Or bien que nous estimions que vous ne serez si mal conseillés, que de quitter la vérité, vostre Roy & vostre propre salut, pour espouser les passions qui sont inséparables de telles gens, neantmoings nous avons bien voulu vous prier de ne vous y laisser circonvenir, mais plustost nous aider à les ranger à la raison, pour obvier aux calamitez & désolations que leur contumace apportera au pays; vous asseurant que nul ne nous peult devancer en zéle pour la conservation de la R. C. A. & R. de laquelle Dieu nous a faict la grace de faire professíon, en intention d'y vivre & mourir, comme nous espérons que chascun cognoistra par nos actions, mesme au contentement de nostre S. Pere le Pape, lequel usant de sa bonté & sa charité accoustumée, a de nouveau permis & faict savoir aux Capuchains, Minismes & autres Religieux, obligez par vœu de préférer ses commandemens à tous autres, de prier Dieu pour nostre prospérité & santé, & pour le bien de nos affaires, comme nous ont freschement déclaré & signiffié les Religieux desdits Ordres, dans lesquels, si ledit Duc se feust maintenu & conservé, comme il estoit obligé de faire, il n'auroit de présent doubté de la bonne intention en nostre endroit de sa sainteté, comme il s'efforce d'en faire doubter nos subjects trop mallicieusement, dont nous ne doubtons point que Dieu ne le punisse à la confusion de tous ceulx qui l'assisteront en ses desseings, qui ne téndent qu'à livrer nos Villes aux ennemis de ceste Couronne, pour captiver la liberté de nos subjects, les investir de leurs biens, & assouvir leurs passions; à quoy nous esperons que Dieu nous fera la grace de remédier

avec l'aide de nos bons ſubjets, que nous exortons à ceſte cauſe de nous aſſiſter & ſervir en ceſte occaſion, avec toute fidélité, dilligence & affection, & nous vous prometrons de le recongnoiſtre à voſtre ſoullaigement. Donné à Fontainebleau le dernier jour d'Avril MDXCV.

LETTRE

Du méme Prince au Parlement de Toulouſe.

NOS amez & feaulx. Au meſme temps que nous attendions les effects des eſpérances que le Duc de Joyeuſe nous avoit faict donner de ſa reduction & de noſtre Ville de Toulouſe en noſtre obéiſſance, nous avons entendu la violence dont il a uſé en voſtre endroit, & de nos autres bons ſerviteurs, qui nous a d'aultant plus apporté de regret, que nous ne pouvons rien croire de ſemblable de perſonne qui avoit tant d'obligation à ceſte Couronne, à noſtredite Ville, & à voſtre Compagnie en particulier, de qui il avoit receu l'autorité dont il s'eſt ſervi à voſtre dommaige, pour fouller aux pieds celle que les loix vous ont donnée en ladite Ville: il ne debvoit ſi avant entrer en traicté pour le rompre, ſur des conſidérations ſi eſloignées de vérité & d'apparence; car d'imprimer aux cœurs de nos ſubjects le changement qu'il monſtre apprehender en la Religion, nous avons trop rendu de preuves de noſtre affection à la conſervation d'icelle, depuis qu'il a pleu à Dieu nous inſpirer à noſtre converſion, pour donner lieu à ceſte calomnie; de quoy noſtre très-Saint Pere le Pape a voulu, par ſa bonté, rendre quelque témoignage, par le commandement qu'il a faict faire aux Cappuſins & Minimes de ce Royaume, de prier doreſnavant Dieu pour nous en leurs oraiſons publiques & particulieres. Tellement qu'au lieu de ſe ſervir de ce prétexte pour ébloüir les yeux de nos ſubjects, il debvoit, de ce que nous luy euſſions voulu accorder tout ce qu'il nous a faict demander, pour eſtablir ſa maiſon, au préjudice d'aultruy & de notre ſervice, nous ne ſerions maintenant en peyne de plaindre la miſere & la calamité de noſdits ſubjects, deſquels il opprime la liberté, par voies & moiens indignes du vœu de ſon ordre & profeſſion. Or puiſqu'il prend des réſolutions

si contraires à son debvoir, & qu'il y a si peu d'espérances de vaincre son oppiniastreté par les armes de la raison, nous avons advisé de luy en opposer d'autres, & pour vous occuper avec dignité, & rellever l'autorité de nostredite Cour de Parlement, vous establir en quelque lieu proche dudit Toulouse, pour y exercer en Corps de Court la Justice Souveraine d'icelle. Nous avons ordonné le semblable pour les autres Jurisdictions qui y soulloient estre exercées, & en envoyons présentement les Lettres Patentes au Sieur de Vic, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, qui est par de-là, de quoy nous avons bien voulu vous advertir; & que comme nous recongnoissons votre fidélité & affection à nostre service, nous desirons que vous serviez de reffuge & de consolation à nos bons subjects de la Province, pendant que vous exercerez vos charges; à quoy nous vous mandons de vacquer & vous employer avec telle diligence, que nous en puissions recueillir le fruict que nous en attendons, ainsi que vous dira plus particulierement de nostre part ledit Sieur de Vic, auquel vous adjousterez sur ce subject pareille foy qu'à nous-mesme. Donné à, &c.

ARTICLES

Accordés par le Roy Henry IV, à la Province de Languedoc, à l'occasion d'un don gratuit qu'elle luy fait.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Depuis la grace qu'il a pleu à Dieu nous faire de nous donner la paix, le principal but de nos intuitions & pensées a toujours esté, de pourvoir aux désordres que la licence & longue continuation des troubles avoit introduit en cestuy nostre Royaume, tant au fait de la justice, que de la police, ou de nos finances; & comme nous eussions esté advertis que le Languedoc estoit une de nos Provinces où lesdits désordres avoient prins autant de pied, & où ils pouvoient porter plus de préjudice à nostre service & au bien & repos de nos subjects, s'il n'y estoit pourveu, nous aurions prins résolution de députer sur les lieux aucuns personnages d'autorité & suffisance requises, & à nous féables, pour découvrir le regne du

mal, & y apporter tous les remedes qu'ils jugeroient plus convenables, comme auſſi pour requerir les Eſtats de nous accorder pour quelques années quelque bon & notable ſervice de leurs moyens, pour ſubvenir aux charges & neceſſitez de noſtre Eſtat, & à l'acquit des grandes debtes qui nous ſont reſtées ſur les bras, des années dernieres, ayant à cet effet choiſi & éleu nos amez & féaux le Sieur André Hurault, Sieur de Maiſſe, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & le Sieur Euſtache de Reffuge, Conſeiller en noſtre Cour de Parlement de Paris, leſquels s'eſtans tranſportez en noſtredit pays, & aſſiſté en l'Aſſemblée des Eſtats d'icelluy tenus en noſtre Ville de Pezenas au mois d'Avril dernier, & en ladite Aſſemblée propoſé ce qui eſtoit de noſtre intention, ſur pluſieurs points tendans à l'établiſſement d'un meilleur ordre ez affaires de ladite Province, ſuivant les commiſſions, memoires & inſtructions qu'ils en avoient de nous, aprez avoir longuement & meurement conferé deſdits points & affaires avec les Députez deſdits Eſtats, ils auroient enfin, ſoubs noſtre bon plaiſir, reſpectivement accordé & arreſté les articles que s'enſuit.

I. Que le Réglement fait à Rouen le XVI Novembre MDXCVII, pour la réformation des gabelles dudit pays, vérifié par la Cour des Aydes de Montpellier, ſera exécuté & obſervé, horſmis en ce qui concerne l'établiſſement des greniers & reſſort d'iceux, & que l'Edit ſur ce fait à Meaux en l'année MDXCVIII, n'aura lieu, ni pour le préſent, ni pour l'advenir, auquel Reglement ſeront adjoutez, tant leſdits articles ja délibérez par l'Aſſemblée deſdits Eſtats, & préſentez auxdits Commiſſaires, qu'autres que ceux deſdits Eſtats adviſeront eſtre propres & néceſſaires, pour pourvoir entierement aux déſordres, abus, malverſations qui ſe commettent au fait deſdites gabelles, leſquels articles ſeront par nous approuvez par nos Lettres Patentes, & aprez laquelle approbation ne pourra rien eſtre adjouté, ni diminué audit Réglement par leſdites Gens des Eſtats.

II. Leſdits Gens des trois Eſtats ſur la requiſition qui leur a eſté faite par leſdits Sieurs de Maiſſe & de Reffuge, de nous ſecourir en urgente néceſſité de nos affaires, nous ont libéralement accordé la ſomme de 200000 écus payables en quatre années; ſçavoir 50000 écus par tout le mois de Janvier prochain portez & rendus à Paris aux depens dudit pays en eſpeces qui ont cours

audit pays, & les 15000 écus restans en trois années suivantes & aux quatre quartiers ordinaires des tailles, par payemens égaux, que nous fairons recevoir dans ledit pays de Languedoc, ainsi que nous adviserons, des mains des Receveurs de la bourse d'icelluy pays, en especes ayans cours en icelluy, comme dit est, & sans que pendant ledit temps nous puissions estre chargez d'aucunes charges que le pays a cy-devant portées & porte à présent.

III Le prix du sel pour cinq années prochaines, à commencer du premier Janvier MDC, sera de quatre écus pour quintal salin, faisant deux minots, en tous greniers dudit pays de Languedoc, sans à ce comprendre le droit de propriétaire & marchant fornisseur, lequel prix ne pourra estre augmenté, pour quelque occasion que ce soit, lesquels quatre écus se leveront auxdits greniers durant ledit tems; sçavoir est pour la gabelle, dix sols sept deniers. Pour le rachapt du domaine du Roi, huit sols. Pour le supplément des gages des Officiers, quatre sols. Pour les gages des Controlleurs provinciaux, un sol. Pour l'augmentation des Officiers des greniers, un sol six deniers. Pour le remboursement de S. Sixt, Rodez, Polailhon & autres assignez, trente sols. Pour le remboursement de Clervant, un sol un denier tournois. Pour la réparation de Pecais, dix sols. Pour les Catholiques de Nismes, quatre sols. Pour la construction du port de Cap-de-Sete, dix sols. Crûe nouvelle de vingt-quatre sols six deniers pour le payement de la somme de..... deüe par Sa Majesté au Cardinal de Joyeuse. Gages de Messieurs de la Cour du Parlement de Toulouse, vingt sols. Gages pour ceux de la Chambre mi-partie, dix sols. Gages de ceux de la Cour des Aydes, six sols. Gages de ceux de la Chambre des Comptes, quinze sols. Gages des Présidiaux & Magistrats Présidiaux, sept sols six deniers. Pour les garnisons des Villes de frontiere, seize sols. Pour la Ville de Narbonne, au lieu des crûes de onze sols cinq deniers qui se levoient ez greniers dudit Narbone, Peyriac & Segean, quatre sols six deniers. Pour les Universitez & Colleges, six sols; sçavoir est pour l'Université de Toulouse un sol six deniers. Pour le College de Montpellier, dix deniers. Pour le College de Nismes, huit deniers. Pour le College de Beziers un sol. Pour le College de Pezenas, huit deniers. Pour le remboursement de la somme employée à l'achapt,

conſtruction & peuplement du jardin des ſimples dreſſé à Montpellier, & pour la continuation & entretenement d'icelluy, huit deniers. Pour l'Académie de Beziers, quatre deniers. Crûe accordée pour les affaires dudit pays de Languedoc, quarante ſols; revenant ladite gabelle & crûes à la ſuſdite ſomme de quatre écus.

IV. Ladite crûe de quarante ſols eſt par nous accordée aux habitans dudit pays de Languedoc à perpetuité, pour l'impoſition de laquelle leur ſeront expediées toutes proviſions, & en pourront ordonner & diſpoſer entierement leſdits Eſtats, avec faculté de la pouvoir éteindre, quand bon leur ſemblera.

V. Durant leſdites cinq années nous jouirons, outre noſtre gabelle, des crûes de huit ſols, quatre ſols, un ſol dix deniers, trente ſols, onze ſols un denier, dix ſols, & autre de dix ſols, quatre ſols, & vingt-quatre ſols ſix deniers; faiſant en ſomme totale leſdites gabelle & crûe, un écu cinquante cinq ſols.

VI. Et leſdites cinq années expirées, dès-à préſent ſont abolies & éteintes les crûes de trente ſols deſtinées au rembourſement de S. Sixt, Rodez, Polailhon & autres aſſignez ſur icelles; onze ſols un denier, pour le rembourſement de Clervant; dix ſols, pour la réparation de Pecays, à la charge qu'il ſera lors d'ailleurs pourveu à ladite réparation; quatre ſols, pour les Catholiques de Niſmes: revenant leſdites crûes abolies à la ſomme de cinquante-un ſol un denier; leſquelles crûes ne autres quelconques ne pourront eſtre impoſées à l'advenir ſur le ſel Languedoc, pour quelque occaſion que ce ſoit. Et quant à la crûe de dix ſols impoſez pour la conſtruction du port de Cap-de-Sete, & vingt-quatre ſols ſix deniers pour le payement du Sieur Cardinal de Joyeuſe, ſeront auſſi abolies & éteintes, quand la cauſe d'icelles ceſſera.

VII. Eſt accordée, que durant leſdites cinq années, nous payerons les debtes de S. Sixt, Polailhon, Rodez, Clervant, & generalement tous autres debtes & charges aſſignées ſur leſdites crûes, dont nous jouirons durant ledit temps, & rendrons celles dont l'abolition eſt accordée entierement quittes & déchargées, pour être effectuellement abolies & éteintes, ledit terme écheu, ſans qu'elles puiſſent eſtre continuées, pour quelque cauſe que ce ſoit. Et pour cet effet ſera faite vérification & liquidation dans ſix mois par ceux de noſtre Conſeil d'Eſtat, ou autres que nous commettrons,

commettrons, de toutes les debtes assignées sur lesdites crûes, pour en estre le payement ordonné dans lesdites cinq années.

VIII. Pour le regard des crûes imposées pour le payement des gages des Compagnies Souveraines, du Parlement, Chambre de l'Edit, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Présidens & Magistrats Présidiaux, garnisons des Villes de frontiere & de seureté, crûes de la Ville de Narbonne, Universitez & Colleges, elles seront levées & receues en la forme accoustumée, & n'entreront point en la recepte generale.

IX. Et quant à la crûe de quarante sols imposez par nostre permission pour les affaires dudit pays de Languedoc, en descharge des autres impositions qui se levoient sur icelluy, lesdits Gens des Estats pourront commettre à la recepte d'icelle en chacun grenier tel que bon leur semblera, ou la faire recevoir par les mains des Grenetiers, ou bien l'affermer, si bon leur semble, & jouira le Fermier de la mesme liberté.

X. Sera permis aux Gens des trois Estats, ou Fermier de ladite crûe, de commettre tels qu'ils adviseront auxdits greniers pour leur régie de la vente du sel, & seront toutes polices controllées par ledit Commis, à peyne de fausseté.

XI. Les comptes de la recepte & despense provenant de ladite crûe, seront rendus devant les Députez au Bureau des comptes desdits Estats, comme il a esté toujours fait cy-devant; & ne pourront les Trésoriers Generaux de France ni Chambre des Comptes, contraindre les Receveurs ou Fermiers de ladite crûe en faire estat, ou rendre compte devant eux, ne ordonner aucune chose sur les deniers de ladite crûe, leur en interdisant toute cognoissance.

XII. Ne pourra estre assigné aucune chose sur ladite crûe de quarante sols que par délibération des Estats, & où aucunes assignations auront esté expediées sur les deniers des crûes dont ils jouissent à présent, est deffendu à la Cour des Aydes, Tresoriers Generaux de France, & tous autres nos Officiers de proceder à la vérification d'icelles, & en cas de saisie, leur est enjoint de leur en donner main-levée, & sera ladite crûe levée sur tout le sel qui se débitera dans les greniers dudit pays de Languedoc.

XIII. Le droit de trente écus pour muid de sel que ledit pays avoit accoustumé prendre sur les terrages, demeurera entie-

rement éteint & aboli, & ne pourra eſtre levé ſur leſdits terrages, que le droit de vingt-ſix écus quarante ſols qui ſe leve pour le préſent. Neantmoins, d'autant que la préſente année eſt déja fort avancée, & qu'il importe au pays que les Fermiers de leurs crûes ne ſoient troublez en la jouiſſance d'icelles, eſt accordé qu'ils jouiront, tant de leurſdites crûes que dudit droit de terrage pour cette année ſeulement.

XIV. Et durant la même année les deniers provenans de la crûe de dix ſols impoſez ſur les quatorze deniers dudit pays de Languedoc, pour la conſtruction du port de Cap-de-Sete, ſeront receus par celluy ou ceux qui les ont receus juſques-à-préſent, & pour les autres ſuivantes en ſera fait, comme il ſera par nous ordonné.

XV. Toutes crûes autres que les contenues en l'eſtat cy-deſſus inſeré, ſont dès-à préſent éteintes & abolies, & ne pourront eſtre rétablies ne impoſées de nouveau, ſans que nous, ni ledit pays de Languedoc ſoyons tenus aux charges aſſignées ſur icelles.

XVI. Pour décharger autant nos finances, ſera permis & loiſible aux gens de nos Eſtats dudit pays de Languedoc, diocèſes, ou plus anciens Officiers, ſi bon leur ſemble, rembourſer ceux qui ſont pourveus des Offices nouveaux des finances, comme Intendans des gabelles, Receveurs, Controlleurs alternatifs & triennaux des tailles, & tous autres, & ceux qui auront fait ledit rembourſement prendront les gages aſſignez auxdits Officiers, juſques à l'entier payement de ce qu'ils auront advancé, ſans prendre aucuns intereſts de l'advance, & moyennant ce demeureront leſdits offices ſupprimez.

XVII. Les Controlleurs particuliers des taillons établis en chacun diocèſe, ne pourront prétendre autre choſe que leurs gages ordinaires, & n'auront aucun exercice de leurs charges, meſme en ce qu'ils prétendent entrée, ſéance, taxation aux aſſemblées des dioceſes, controlle des aſſiettes, & départemens faits en icelles, les Edits de création des Offices de Garde des Sceaux, Procureurs ez Siéges Préſidiaux, Maiſtres Clercs ez Greffes des Cours ſouveraines ou ſubalternes dudit pays, Receveurs, Collecteurs & Greffiers des Paroiſſes, n'auront lieu pour le préſent ne pour l'advenir en ce qu'en reſte à exécuter; & quant aux pourveus, advenant vacation par mort, ou rembour-

ſement de la finance entrée en nos coffres, demeureront ſupprimez, pourveu qu'ils ne ſoient hereditaires ; permettant aux Avocats deſdits Siéges Préſidiaux rembourſer, ſi bon leur ſemble, leſdits Procureurs.

XVIII. La Commiſſion du Sieur Préſident Fauchet, pour la recherche des faux monnoyeurs ou bilhons audit pays de Languedoc, ſera révoquée, & les procez par luy faits & inſtruits, ou aſſignations données, renvoyées à la Cour de Parlement de Toulouſe, pour y eſtre jugez, ſuivant l'Arreſt de ladite Cour, donné ſur la vérification de ladite Commiſſion, ſans préjudice pour l'advenir de la Juriſdiction de la Cour des monnoyes portées par les Ordonnances. Comme auſſi ſera révoquée la commiſſion cy-devant expediée pour la recherche des impoſitions extraordinaires faites pendant les troubles.

XIX Seront expediées auxdits Gens des trois Eſtats toutes lettres & proviſions neceſſaires, pour la révocation & abolition des impoſitions nouvelles miſes ſur les marchandiſes & denrées qui montent & deſcendent la riviere du Rhoſne. Et en ce que concerne l'abolition des impoſitions qui ſe levent ſur les rivieres d'Aude, le Tarn, Garonne & autres, meſme ſur le paſtel de Languedoc, nous y pourvoirons au ſoulagement de nos ſubjects dudit pays.

XX. Les gages, rentes & penſions dûs aux particuliers habitans de ladite province ſur les deniers de l'aide & octroy, & autres entrans en la recepte generale, leur ſeront payez à l'advenir aux termes accouſtumez, ſans aucun delay ni diminution.

XXI. Les privileges accordez aux Gens des trois Eſtats dudit pays de Languedoc par Lettres Patentes données à Rumilli le XX Avril MDXXXIX, & par autres Lettres Patentes données en Avignon le IX Janvier MDLXXV, ſeront confirmées & renouvellées, & ſuivant iceux ordonné, que les Receveurs en titre d'office ez Diocèſes de Languedoc, ne pourront prétendre, en vertu deſdits offices, la recette des deniers extraordinaires ou municipaux impoſés par les Eſtats ou Aſſemblées des aſſiettes, pour l'acquittement des debtes, vivres, munitions, fortifications, réparations & autres affaires du pays, & généralement d'autres deniers, que de ceux qui entrent en la recepte générale ; & ſera permis aux Députés deſdits Diocèſes en bailler la recepte à celluy qui faira la condition meilleure ; à quoi leſdits Receveurs ſeront

receus, comme les autres; & n'en feront les comptes rendus que par-devant les Commis & Députés aux Bureaux des Comptes desdits Estats Généraux ou Particuliers desdits Diocèses, nonobstant toutes procurations, arrests ou déclarations à ce contraires.

Tous lesquels articles à nous présentez en toute humilité de la part des gens des trois Estats, par maistre Jean-Gabriel d'Urdas, leur Syndic Général, ayant esté veus & meurement délibérez en nostre Conseil, & jugez utiles à nous & à nos subjects de ladite province; pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons iceux articles approuvez, authorisez & confirmez, approuvons, authorisons & confirmons par ces présentes: voulons & nous plaist, que doresnavant ils soient observez & gardez de point en point, même en ce qui est du fait, levée & distribution des deniers de nos gabelles; à la charge que doresnavant les Syndics Généraux dudit pays & particuliers de chacun Diocèse, rapporteront dans six mois en nostre Conseil les estats de toutes les debtes dudit pays, certifiez par les Commissaires qui feront par nous députez aux Estats Généraux, ou Assemblées desdits Diocèses, pour y estre veues & arrêtées; défendant très-expressément audit Pays, Diocèses & Communautez, de plus faire aucunes levées de deniers, sinon en vertu de nos commissions meurement délibérées & résolues en nostredit Conseil, signées de l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secrétaires d'Estat, & scellées de nostre grand-scel, sur peine d'estre décheus entierement de leurs priviléges, & ce pour quelque somme que ce soit; si ce n'est pour le fait des procès & condamnations de justice faites par nos Cours Souveraines, ou pour les réparations des esglises, ponts, murailles & autres nécessitez publiques, dont le consentement aura esté fait après par-devant les Juges, pour la plus saine partie des habitans desdites communautez; pour lesquelles dépenses leur pourront estre expédiées lettres d'assiettes ez Chancelleries desdites Cours, jusques à la somme de cent écus pour une fois l'année seulement; & feront lesdits Syndics généraux & particuliers qui auront obtenu nos commissions susdites pour la levée des deniers, & scellées de nostre grand scel, tenus à rapporter en nostre Conseil les estats de la dépense des deniers

qui avoient esté levez en vertu d'icelles ; & en cas que nous voulussions estre éclaircis, si lesdits estats seront véritables, nous commettrons tel que bon nous semblera, pour vérifier sur les lieux lesdits estats, & recevoir derechef les comptes, si besoing est. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Toulouse, Gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Montpellier, Trésoriers Généraux de France audit Toulouse & à Beziers & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu garder, entretenir & observer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, réglemens, mandemens, défenses & lettres à ce contraires, auxquelles, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes, desquelles, parce qu'on pourra avoir besoing en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'aux *vidimus* d'icelles duement collationnées, soit pareille foy adjoutée qu'au présent original ; & affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Données à Blois au mois de Septembre l'an de grace MDXCIX, & de nostre regne le XI. HENRY, *ainsi signé : Et pluc bas*, FORGOT.

LETTRE

Du Roy Louis XIII, pour confirmer les Officiers du Parlement de Toulouse.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux, &c. Dieu nous faisant cette grace de reconnoître en la jeunesse de nostre âge, que les plus sûrs moyens de bien & heureusement régner se distribuent par sa main toute-puissante, nous le supplions incessamment de nous en départir autant qu'il sera nécessaire, pour si bien établir nostre regne, qu'il puisse longuement prospérer à son honneur & gloire, au bien & salut de l'Estat, &c. Et d'autant que le point principal de l'effet d'une affection si juste & salutaire, dépend du devoir

de nos Cours de Parlement, nous avons résolu de ne rien omettre de tout ce qui les y pourra inciter, soit par bons exemples, bienfaits & autrement, &c. Sur ce ayant maintenant à pourvoir à la très-humble supplication qui nous a esté faite, par nos amez & feaux Messires Nicolas de Verdun & Jean de Paule, Conseillers en nostre Conseil d'Estat, premier & second Présidens en nostre Cour de Parlement de Toulouse; Bernard Assezat, Conseiller, & François de Chalvet, aussi Conseiller & Président des Enquestes de nostredite Cour, & Députez d'icelle; à ce qu'il nous plût de confirmer les Officiers de nostredite Cour en leurs charges; après avoir considéré que si elles étoient à remplir, elles ne pourroient le mieux estre que par ceux-mêmes qui les possedent, lesquels en toutes occasions, ont rendu preuves de leur suffisance, intégrité, &c. Meus de ces considérations, nous avons bénignement receu le serment de fidélité & obéissance, &c. Et en ce faisant, accordé à tous les Officiers la confirmation de leurs offices, sans en payer aucune finance, affin de les obliger à continuer dans leur devoir; lesquels Officiers nous avons voulu insérer en ces présentes, selon qu'ils sont écrits au rolle; savoir Présidens lesdits Seigneurs de Verdun & de Paule, premier & second; Messire Antoine de l'Estang, troisieme; Jean de Potier, quatrieme; Claude de S. Felix, cinquieme, & Philippe de Berthier, sixieme; Conseillers, Maîtres Bernard Assezat, Hugues de Rudelle, Gabriel Sabbatier, Jean Ambeci, Rigail Ouvrier, Jean de Forets, Laurent de Melet, Conseiller aux Requestes; François de la Porte, Antoine de la Coste, Luques Junius, Conseiller aux Requestes; François Papus, Thomas de Calmels, Leonard de la Roche, Président aux Requestes, Jacques Papus, Arnaud Borret, François le Comte, George Caulet, Guillaume Melet, Jean de Mensencal, Guillaume de Catel, François de Chalvet, Président aux Requestes; Antoine de Pins, François Bertrand, Pierre Barthelemi, François Caumels, Jean de Cambolas, Gabriel de Vesian, Paul de Frezals, Président aux Enquestes; François de Vedelli, Jacques de Mauffac, Michel de Prohenques, Guillaume Segla, Pierre Assezat, Jean du Pin, Jean-François de Hautpoul, Guillaume de Resseguier, Marc Calviere, Arnaud de Sevin, Président aux Enquestes; Bertrand de Nupces, Amans de Masnau, Jean de Roux, Conseiller aux

Requestes ; Jean de Nos, Herard de Castanet, Pierre Olivier, Charles de Vezian, Nicolas de Rabaudi, Mannaud Ferrier, Tristan de Bertrand, Jacques du Faur S. Jori, François de Bertrand, Pierre de Viguerie, Anne de Cadilhac, Jacques de Buisson, Président aux Requêtes ; Louis Claret, George Toupignon, Jean Cassaud, Bertrand Boyer, Pierre de Busca, Jean de Balanquier, Jean-Jacques de Gargas, Jean de Borderia, Jean de Josse, Louis de Paule, Bernard de la Font, Jean de Bertier, Jean-Jacques du Fort, Jean Bertier, Conseiller aux Requestes ; Henri du Faur, Jean de Cyron, François le Noir, Antoine du May, Pierre d'Agret, Pierre Druillet, Durand, Conseiller aux Requestes ; François de Catelan, Jean-Arnaud de Tissaut, Pierre de Boisset, Bertrand de Filere, Pierre de Trelon, Abraham Tourreil, Gabriel Bachelier, Aymable de Benoît, Jean de Senaux, François de Pompinhac, Raymond Garibal, & Pierre Lombrail, Conseiller aux Requestes ; nos Advocats & Procureurs Généraux, Maître Jean de Caumels, Advocat Général ; Jean Gaubert de Caminade, Procureur Général, & Pierre de Beloy, Advocat Général ; Greffiers, Maîtres Etienne de Malenfant, Pierre du Bourg, Greffier Criminel ; Bernard Maurel, Greffier des Présentations, & Jean Marast, Greffier des Requestes ; Secrétaires de ladite Cour, Maîtres Pierre Boriac... Cazaledes... Meynier, Jean Marrast & Gential ; Receveurs & Payeurs des gages de la Cour, Maîtres Mathieu de Comminyhan, &... Mercier ; Huissiers de la Cour, Maîtres Raymond de la Chapelle, premier Huissier ; Jean Boyer, second Huissier ; Guillaume du Bled, Antoine du Rieux, Sebastien Treynier, Jean Pons, Etienne Marragon, Pierre Viviez, Guillaume Mendosse, François Moissac, Jacques Pailhous, Antoine Austard, Michel du Barri, Jean Berci, Jean Savelli, Hugues Bessiere, Jean-François Maigne, Pierre la Marque, Jean Garrigou, Pierre du Mas, François Donat, Jean Ganil, Jean Madrenes & Jean Garie-pui ; Huissiers aux Requéstes, Jean de Vernet, Hugues Boyer &.... de Peyre ; Conseillers pourveus & non receus en ladite Cour, Maîtres Pierre de Malenfant, Pierre de Fraxine, Bertrand Bertier, Pierre Potier, &.... Assezat, Guillaume Rudelle, Pierre Ambes, & de S. Felix.... de Griffoulet, Jean d'Ouvrier & du Long. A ces causes à ce nous mouvans, de l'avis de la Reine

Régente, nostre très-honorée dame & mere, & de nostre certaine science, grace spéciale & authorité royale, avons tous les Officiers susnommez, & chacun d'eux continué & confirmé, continuons & confirmons en leursdits offices, & iceux de nouveau, en tant que de besoin, leur avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaist, qu'ils les exercent, & en jouissent aux mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, gages, augmentations, pensions, émolumens, &c. qu'ils avoient cy-devant joui du vivant du Roy, nostre très-honoré Seigneur & pere, & sans qu'ils soient tenus nous faire, ni prêter aucun serment de fidélité que celuy qui nous a esté fait & prêté en leur nom, par lesdits Députez; lesquels gages, &c. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edits, &c. en témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Paris le XXVII jour de Novembre l'an de grace MDCX & de nostre regne le premier.

Les présentes Lettres ont esté enregistrées ez registres de la Cour. Fait à Toulouse au Parlement le XXII Décembre MDCX.

CAHIER

Présenté par Messieurs les Députés de la Noblesse de Languedoc à l'Assemblée des Etats Généraux tenue en la Ville de Paris en l'année 1614.

SIRE. Votre noblesse est le sang le plus pur de l'Etat, & par conséquent le plus actif, le plus plein d'esprits, pour se porter à tous momens auprès du cœur, & de-là se répandre aux autres membres pour les échauffer, leur donner la vie & le mouvement; mouvement qui n'est autre chose que l'effet de l'obéissance qui se rend à la partie supérieure, & qui a le commandement naturel & légitime; & les qualitez dont votredite noblesse s'honore le plus, & qu'elle chérit autant que son être & sa propre vie, consistent principalement d'être la premiere en affection au bien de votre service, sans seconde en courage. De cette même promptitude, Sire, elle reçoit avec un extrême ressentiment d'honneur

d'honneur & de joye, & comme un don du ciel, la grace qu'il a plû à Votre Majesté faire à tout votre Royaume d'en convoquer les trois Etats, tant pour savoir les justes sujets de leurs plaintes & doléances, comme pour adviser avec eux, non-seulement des moyens pour y remédier, mais encore des plus importans affaires de l'Etat. Vous nous rendez, Sire, par ce moyen, participans en quelque façon, de votre Royauté. C'est un trait de bonté singuliere & presque divine, qui sert de riche clôture à une Régence la plus heureuse qui fut jamais, & d'ouverture pleine de son présage à une majorité, semblable à un diamant qui a deux faces, dont l'une donne de l'éclat au passé, l'autre brille sur l'avenir. Et d'autant que l'ordre de la nature veut que les choses passées précédent en notre mémoire les futures, & que les présentes ne se peuvent dire nôtres, puisqu'elles n'arrêtent point, votre noblesse estime qu'elle doit commencer par le récit du passé, à s'acquitter de son devoir en cette action, pour s'éloigner de l'ingratitude, vice qui ne loge qu'aux ames basses & lâches, & du tout opposées à la générosité de leur courage, avant que procéder à la demande des nouveaux bienfaits, par la réponse favorable que espere de Votre Majesté sur ses cahiers. Elle se sent infiniment obligée à la Reine-mere, très-digne du plus grand Roy de la Chétienté, de ce que pour sa prudence & sage conduite, elle luy a donné moyen de conserver entiere la fidélité qu'elle vous doit, sans être déçue par aucunes erreurs, illusions, fausses apparences, qui accompagnent le plus souvent les pas glissans d'une minorité de plusieurs années; & ne la peut assez remercier d'avoir conservé le sang noble & généreux qu'elle a reçu de ses ancêtres, pour l'employer en une guerre sainte & étrangere, sans en souiller les mains de ses enfans, freres & amis, chose non jamais arrivée en pareille occasion. Sous l'autorité donc de ces heureuses remarques, elle ose supplier Votre Majesté, de vouloir appuyer ses jeunes années de la sage & prudente conduite de la Reine; & vos bras non encore du tout nouez, soutenus de son jugement, seront tellement fortifiez, que le poids de cette grande & massive Couronne, dont les fleurons sont mêlez avec des pointes de divers soucis, au rencontre de la direction de diverses affaires, sera moins pesant à Votre Majesté, & relevera vos sujets de toute sorte d'appréhension. Et à ces fins, Votre Majesté sera très-humblement supplié, de

continuer & renouveller toutes les anciennes alliances de cette Couronne, & parachever au plûtôt les mariages heureusement commencez, tant de Votre Majesté, que de Mesdames vos sœurs. De nous faire vivre sous le bénéfice des Edits, seul reméde trouvé & appliqué par le grand Henri d'auguste mémoire, à nos maux, autrement incurables. Que les Ordonnances d'Orleans de l'an MDLX. Moulins LXVI. & Blois LXXX.X. pour le réglement tant de l'église, noblesse & justice, seront étroitement observez. Qu'il sera pourvû aux Prélatures de l'Eglise de personnes capables, lesquelles fairont résidence. Que les Eglises Cathédrales, ni autres, à la nomination de Votre Majesté, ne pourront être régies par économat plus de six mois. Que votredite noblesse se rendant capable de tenir des bénéfices, sera préférée à ceux qui sont de la nomination de Votre Majesté, à toute autre condition de personnes. Que les bénéfices tenus en confidence seront déclarez vacans & impétrables, & que personnes capables en soient pourvûs. Que les indults des Messieurs des Requestes & Grand Conseil seront réglez. Que la permission du rachapt des biens de l'Eglise sera restrainte à quarante années. Que les anciennes fondations religieuses, tant d'hommes que de femmes, par lesquelles il est porté, qu'autres que des nobles n'y seront admis, soient exactement exécutées, & en outre destinées quelques places aux Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales pour les Gentilshommes qui se voueront à cette profession. Qu'aux Convents des Monasteres des Religieuses, auxquels l'on avoit accoûtumé de toute ancienneté d'instruire des jeunes filles à la piété & toute autre vertu, les filles des nobles y seront reçûes pour y être élevées & instruites, comme elles étoient, de bonne & louable coûtume. Que les fraix des filles qui voudront entrer en religion, seront modérez & réglez selon les anciennes coutumes des Monasteres. Que les réglemens anciens & ordre de tout tems observé aux Provinces régies par les Etats, & spécialement pour votre Province de Languedoc, tant pour l'église, noblesse, que tiers état, seront étroitement observez, & que les Gentilshommes tenant baronies, qui ont entrée aux Etats, ne pourront aliéner lesdites baronies pour lesquelles ils ont entrée auxdits Etats, qu'à d'autres personnes nobles; autrement lesdites baronies demeureront déchargées de ladite faculté, qui sera attribuée à autre de qualité

requiſe. Qu'il plaiſe à Votre Majeſté, que ledit pays de Languedoc ſoit toûjours régi par le droit écrit. Que le haut Vivarez ſoit entierement réuni audit Languedoc pour les gabelles, puiſqu'il eſt dudit Gouvernement. Que les gabelles ſeront réglées & remiſes au pied ancien, & la nobleſſe déchargée de tant de crûes qui ſont miſes ſur le ſel. Que les péages du Rhoſne ſoient réduits à l'ancien nombre. Qu'aucun ne prendra le titre de noble, ni d'écuyer, qu'il ne ſoit tel de race, ou pour mérite éminent, atteſté par proviſion de Votre Majeſté, ni armoiries timbrées. Que les Juges Préſidiaux, Cours de Parlement, ni Cours des Aydes ne pourront retenir les cauſes appartenans aux Officiers des Gentilshommes, ſinon au cas de l'Ordonnance. Qu'il ſoit enjoint aux Baillis & Sénéchaux de viſiter les lieux ſoûmis à leurs Juriſdictions, du moins une fois l'année, pour ouïr les plaintes des ſubjects de Votre Majeſté. Seront les évocations réglées aux termes de l'Ordonnance. Que les Viſiteurs & Controlleurs des gabelles, & leurs viſites ſeront réglées, & le peuple déchargé de tant de foule qu'il ſouffre pour les viſites qui ſe font par les Officiers. Enſemble, qu'il ſoit défendu aux Archers du ſel & à tous autres portans armes, d'en faire recherche aux maiſons des nobles, ni du peuple; & en cas de contravention, ſera procédé contre eux par les Juges des lieux. Que les droits de douane & traite foraine & domaniale ſeront réglés conformément aux Edits de l'année MDLX. Que les hommages & dénombremens des fiefs & biens nobles relevans de Votre Majeſté, ſoient faits par-devant les Baillifs & Sénéchaux, ſuivant l'ancienne coûtume, comme étant iceux chefs de la nobleſſe, & défenſes à toutes Cours & Officiers d'en prendre connoiſſance. Votre Majeſté, Sire, ſera auſſi ſuppliée de conſerver le petit-ſceau de Montpellier en ſes privileges, forces & vigueurs. Que vos Gouverneurs & Lieutenans Généraux, & en leur abſence, les Sénéchaux & Baillifs tiendront la main forte à l'exécution des arrêts & autres jugemens Qu'il plaiſe à Votre Majeſté révoquer, ou du moins interpréter l'article CCLXVI, des Ordonnances de Blois, contenant que les Baillifs & Sénéchaux n'auront voix délibérative dans leur ſiége, ni droit de recueillir les opinions; & ordonner que leſdits Baillifs & Sénéchaux auront voix délibérative, & colligeront les opinions, & ſeront modérateurs de l'action. Que tous dévolutaires bailleront caution,

avant que d'être ouis en possession non-interrompue de trente ans servira de titre valable pour la perception de leurs droits seigneuriaux & terres nobles. Que le droit de chasse sera entierement remis à la noblesse, mesme en leurs terres, avec défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de chasser sans la permission du haut-justicier. Que le droit de commis aura lieu, & que les Ordonnances sur ce sujet, seront exactement observées. Lorsqu'il écherra lieu de confiscation des biens nobles qui releveront du Roy, la moitié des biens sera conservée aux enfans, si ce n'est aux crimes de leze-Majesté. Que toutes levées des gens de guerre, tant de pied que de cheval, seront défendues à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, si ce n'est avec commission de Votre Majesté & ensuite du Gouverneur de la Province, selon les articles CCCXIII & CCCXIV de Blois. Que la Gendarmerie sera rétablie & l'entretenement des compagnies d'ordonnance, pour lesquels les deniers seront entierement employez, & la cavalerie legere cassée. Qu'il sera destiné jusqu'au nombre de douze offices de Conseiller en chacune Cour de Parlement, pour les Gentilshommes qui seront capables d'exercer lesdites charges, sans payer aucune finance, & deux à chaque Siége Présidial; & Controlleurs des guerres & Prevôt général & provinciaux & de Messieurs les Maréchaux de France, de personnes qui ne soient nobles. Que les charges des Viguiers & Castellans ne seront données qu'à gens nobles faisant profession des armes. Que lesdites charges ne seront doresnavant baillées pour de l'argent, mais gratuitement à ceux qui se trouveront de la qualité requise. Qu'il sera mis un réglement à l'emploi de l'or & de l'argent. Que les *committimus* de ceux qui servent à votre maison, ne seront baillez qu'à ceux qui servent actuellement. Que les acquéreurs des terres nobles portant titres de baronies, vicomtez, comtez ou marquisats, n'étant lesdits acquéreurs de la qualité requise, ne pourront prendre le titre attribué auxdites terres, ni les armoiries d'où elles sont issues. Et doresnavant Votre Majesté est suppliée ne vouloir ériger tant de duchez, marquisats, comtez & vicomtez, attendu la grande jalousie que cela excite parmi la noblesse, & néanmoins donner rang honorable à celles qui sont déjà érigées. Qu'il sera baillé rang & séance honorable aux Gentilshommes, tant ez assemblées politiques, que

autres lieux publics; & en cas, les Juges & Magiſtrats intéreſſez ne pourront connoître des différends; mais iceux renvoyez devant Juges non ſuſpects & non intéreſſez. Que la Chambre des Requeſtes ſera révoquée & leur commiſſion auſſi. Que les anciennes Ordonnances touchant les amortiſſemens, ſeront obſervées. Que les penſions ſeront réglées, & ne ſeront délivrées, ni diſtribuées qu'à perſonnes de la qualité requiſe, & qui auront grandement & utilement ſervi le Roy & la Couronne. Que le pays de Foix ſera régi, comme il a toujours été, par les Etats de l'égliſe, nobleſſe & tiers état, ſans que la forme dudit Gouvernement puiſſe être changée, pour quelle cauſe que ce ſoit, & demeurera le Gouvernement de Foix diſtinct & ſéparé, comme il a été juſques-ici. Et pour conſerver les canons qui ſont dans le pays de Foix, Votre Majeſté eſt ſuppliée de créer un Lieutenant de l'artillerie audit pays, avec mêmes gages que les autres Lieutenans des Provinces; leſquels canons ſeront mis en tel lieu que Votre Majeſté ou le Gouverneur du pays ordonnera; & que la quantité de ſalpêtre qui eſt dans ledit pays, ſera employée à remplir les magaſins pour le ſervice de Votre Majeſté & du public, avec défenſes à toutes perſonnes d'en prendre. Que les offices de votre maiſon, ni de l'Etat ne ſeront plus vendus, ains donnez aux Gentilshommes par mérite & vertu, & au gré de Votre Majeſté, & que ceux qui les acquerront à prix d'argent, ſoient déclarez roturiers & indignes de tenir aucunes charges dans le Royaume. Qu'autres que les Gentilshommes ne pourront eſtre admis aux charges de votre maiſon, Noſſeigneurs vos enfans, ni aux Gouvernemens & Capitaineries de ce Royaume. Que toutes ſurvivances des Gouvernemens, Lieutenemens de Roy, Places & Capitaineries ſeront révoquées & déclarées nulles, bien qu'elles euſſent été accordées aux enfans de ceux qui les poſſédent, leſquels enfans auront cet avantage, ayant atteint l'âge compétent, & s'en étant rendus dignes, que les ſervices & le mérite de leur pere les rendra plus recommandables. Que les Gouvernemens des Places & Châteaux ſeront doreſenavant triennaux, & ceux qui ſerviront fidelement, & au gré de Votre Majeſté, pourront être non-ſeulement continuez de trois en trois ans par nouvelles commiſſions, mais n'en ſeront tirez que pour être employez en autre charge plus utile & plus honorable. Que la réſidence ſoit ordonnée à tous Gouverneurs & autres

ayant charge de places. Que les anciennes Compagnies de cent Gentilshommes soient entretenues, suivant leur institution. Qu'il sera pourvû aux fortifications & munitions ez Places des frontieres, & particulierement à celles de Languedoc, comme la plus foible & importante du Royaume. Qu'attendu le grand nombre des voleurs & bandouliers qui se trouvent sur la frontiere, même du côté de Languedoc & Comté de Foix, sera Votre Majesté très humblement suppliée de vouloir ordonner l'entretenement des gens de guerre, nécessaire pour réprimer l'audace desdits voleurs, particulierement la Compagnie cy-devant ordonnée à cet effet dans ladite Comté de Foix. Que les Châteaux & Places fortes non nécessaires à la conservation de la frontiere & de l'Etat, seront razées & démolies; ensemble celles qui appartiennent à Votre Majesté ou à des Particuliers, non gardées, pourroient servir de retraite aux méchans & malfaicteurs; & celles qui seront réservées à votre domaine, seront munies de toutes choses nécessaires. Que l'Ordonnance du feu Roy Charles IX, sera observée, par laquelle les Gentilshommes de sa maison, ni ceux des Compagnies de vos ordonnances ne puissent être pris au corps, ni leurs équipages arrêtez. Que le privilége de quatre mois accordé à la noblesse, soit prolongé à douze. Qu'il ne sera pourvû à l'avenir ez charges de Commissaires, & que toutes personnes de ses trois ordres qui auront été introduits auxdits Etats depuis l'année MDXXXII, en soient tirez, réservé ceux qui ont eu l'entrée par leurs services bien justifiez, rendus à Votre Majesté, ou autres faits; & doresenavant seront faites défenses de n'en plus recevoir. Votre Majesté sera aussi suppliée, qu'attendu que le Comté de Foix est sur la frontiere, où il y a beaucoup de noblesse, d'ordonner qu'il soit établi une Académie & un Collége pour l'instruction de la noblesse; à cet effet, destiner des moyens nécessaires pour l'entretenement de ladite Académie & Collége. Du regne de Charles IX, fut proposé au Conseil de Sa Majesté de rendre les deux mers navigables par le moyen d'un canal fait par le pays & Comté de Lauragais, d'étendre ledit canal d'environ treize lieues; chose qui a été souvent agitée, & toûjours trouvée faisable & très-utile. Depuis, les guerres civiles en ont ôté le moyen: maintenant sous le regne paisible de Votre Majesté, ce bien public semble plus que jamais desirable, partant elle est suppliée d'avoir agréable ce beau & royal dessein,

& pour ce faire députer Commiſſaire pour de nouveau en connoître l'utilité, & enſuite pourvoir à l'accompliſſement dudit ouvrage. Qu'attendu la perte que les Gentilshommes ont fait de leurs titres pendant les troubles, qu'ils ſoient maintenus en la jouiſſance des droits deſquels ils fairont apparoir la jouiſſance, devant les Juges, de quarante années ſans interruption. Que les ſeuls nobles auront pouvoir d'uſer de ſubſtitutions en leurs diſpoſitions & teſtamens. Votre Majeſté eſt auſſi très-humblement ſuppliée de vouloir maintenir & conſerver ceux de l'Ordre & Religion de S. Jean de Jeruſalem en la jouiſſance de leurs biens & priviléges, & faire lever & ceſſer tous les troubles & empêchemens qui leur ſont donnez au préjudice de leurſdits priviléges, ſucceſſivement confirmez par tous les Rois vos prédéceſſeurs, & même par Votre Majeſté, tant pour les grands & ſignalez ſervices qu'ils rendent à la République Chrétienne, comme auſſi pour la décharge d'une infinité de maiſons nobles de votre Royaume, qui ſe trouvent grandement décorées & relevées par les grandes & belles charges à quoi la piété & vaillance fait journellement arriver leurs enfans, & avec grand avantage ſur toutes les autres nations. Et accorder à votredite nobleſſe le rachat de leurs biens vendus depuis quarante années, en rembourſant les acquéreurs du prix de leur acquiſition, & des frais & loyaux coûts, & réparations néceſſaires qu'ils y avoient faites. Et parce que les charges des Sénéchaux ſont obligées à beaucoup de dépenſes par les commiſſions qui leur ſont adreſſées, & viſites qu'il leur convient faire dans leurſdites charges, Votre Majeſté eſt très humblement ſuppliée d'ordonner, que ceux de cette qualité qui n'ont aucune attribution de gages, jouiſſent des mêmes gages, droits & émolumens que les autres pourvûs des mêmes charges. Sera auſſi très-humblement ſuppliée Votre Majeſté d'inhiber & faire défenſes aux Juges Royaux, de ne prendre connoiſſance en premiere inſtance des cauſes des Vaſſaux des Seigneurs, leſquels ils ſeront tenus de renvoyer à leurs Juges avec dépens. Que les offices de finance & de judicature ne ſeront doreſnavant vendus, & en attendant, le droit annuel entierement aboli. Que toutes commiſſions pour les francs-fiefs ſeront révoquées, & la perception des droits pour leſdits francs-fiefs, ſoit réglée ſuivant l'ancienne coûtume. Que le ſalaire & épices des Juges ſera réglé ; enſemble celui des Greffiers. Que

les acquéreurs des biens tirans fiefs ou rentes nobles, mouvans & relevans des Seigneurs, seront tenus dans quinze jours, à compter du jour du contrat d'acquisition, de dénoncer aux Officiers locaux des Jurisdictions desdits Seigneurs, lesdites acquisitions, & faire enregistrer au greffe desdites Jurisdictions les contrats d'icelles, à peine de commis. Que lesdits acquéreurs ne se pourront prévaloir d'aucune prescription, que du jour de ladite acquisition & remise desdits contrats. Que tous donneurs d'avis, soit pour augmentation des subsides ou recherches, seront rejettez & punis exemplairement. Que les Officiers du Roy ne seront admis aux charges considérables. Que le nombre des Officiers sera réglé à l'instar de l'an LX, & tous ceux qui sont été créez, depuis ce tems, supprimez, & la vénalité desdits offices entierement ôtée. Qu'ez Cours souveraines & subalternes, ne pourront être reçûs le pere & le fils, ni d'autres qu'aux degrez de l'Ordonnance. Qu'il sera ordonné à tous Juges d'abréger, tant qu'il se pourra, les procès, & prendre épices modérées. Qu'en toutes compagnies, les procès ne pourront être jugez qu'au nombre porté par l'Ordonnance. Qu'il soit défendu aux Juges-mages, criminels, & autres Magistrats, de prendre aucuns salaires pour les appointemens des requêtes. Tous Magistrats, Greffiers, Clercs, & autres, écriront de leur main au pied des procès-verbaux & autres expéditions, les sommes par eux reçues pour la taxe de leur salaire. Qu'il soit fait défenses à tous Magistrats Royaux de ne faire nulle sorte de trafic, ni de commerce, par eux, ou par personnes interposées. Que la commission accordée à Maître Raymond Martin, Fermier de l'ancien domaine, ensemble l'évocation qui lui a été accordée en suite de ladite commission, sera révoquée. Que le bureau des Trésoriers Généraux de France & receptes generales des finances & gabelles de la Généralité de Montpellier audit pays de Languedoc, seront transférées & rétablies à Beziers, pour y être comme auparavant l'année MDCX. Sera aussi très-humblement suppliée Votre Majesté pour les continuels désordres qui arrivent en la Ville de Montpellier, à cause de la foiblesse de la justice ordinaire d'icelle, & pour prévenir ceux qui y peuvent arriver, veu l'importance de la Ville, d'y envoyer un Maître des Requêtes ou autre, tel qu'il lui plaira, pour y pourvoir.

Cornusson, All. de Budos, Chambault, de Gouvernet, Poulignac,

Poulignac, Murles de Precor, S. André, Rieux, Ferrals, Marc-Antoine de S. Rome, Castaignac. Je. François de la Jugie, Comte de Rieux, député de la Noblesse de la Sénéchaussée de Carcassonne, proteste que j'ay signé ce Cahier sans conséquence, après les Députez de Montpellier & du Puy en Velay, prétendant que la Sénéchaussée de Carcassonne doit précéder celles de Montpellier & le Puy. *Signé* RIEUX. Fait ce XV Décembre MDCXIV, PARIER. Je fais la même protestation député de la Sénéchaussée de Montpellier, contre Carcassonne & le Puy. Fait dans la Chambre des Etats ce XV Décembre MDCXIV. *Signé* MURLES PRECOR. Nous soussignez, protestons avoir signé ce Cahier après les Députez du Vellay, sans conséquence, à cause que nous prétendons que la Sénéchaussée de Lauragais doit aller devant les Députez du Velay. Fait à Paris ce XV jour de Décembre MDCXIV. *Signé* FERRALS, MARC-ANTOINE DE S. ROME.

DÉCLARATION DU ROY,

Pour défendre d'user de gast & garnison, en l'exécution des jugemens des Officiers de Languedoc.

LOUIS, &c. à tous ceux, &c. salut. Nos chers & bien amez les Gens des trois Estats de nostre Province de Languedoc, nous ont fait dire & remonstrer, qu'encore que par nos Ordonnances, il ait esté suffisament pourveu des moyens nécessaires pour l'exécution & levée de nos deniers, & pour l'exécution des Arrests, Sentences & Jugemens de nos Juges & Officiers, affin de contraindre les débiteurs & condamnez à y satisfaire & obéir; néantmoins les Collecteurs de nos tailles, nos Receveurs généraux & particuliers, & nos Juges & Officiers establis en nosdites Provinces, sans autre fondement que par une mauvaise coustume, décernent certaine contrainte, qu'ils font exécuter par gast & garnison, qui est une voye très-extraordinaire, & une forme & pratique inusitée & inconnue en tout le reste de nostre Royaume, & d'autant plus abusive & ruineuse au peuple, que soubs ce prétexte, les Huissiers & Sergens portent de telles contraintes, après la signification d'icelles, vivent à discrétion aux despens

des débiteurs ou condamnez, jusques à ce qu'ils ayent satisfait au payement; de sorte que le plus souvent, il se trouve, que non-seulement cette despense excéde de beaucoup le principal, mais aussi qu'un mesme Huissier ou Sergent chargé de plusieurs contraintes contre diverses communautez ou particuliers, exige en mesme tems pour sa despense, de grandes sommes de deniers qui lui sont taxées & allouées par lesdits Juges & Officiers; faisans en outre, en vertu de telles contraintes, non-seulement saisir & vendre le bestail servant au labourage, soubs prétexte qu'à l'heure de la saisie, il s'est trouvé hors du travail, mais encore couper à pied les arbres vifs, arracher les vignes, & les portes & fenestres des maisons, descouvrir & démolir les bastimens, pour en vendre les matereaux, & saisir aussi les farines, pain, volailles, gibiers, & autres menues denrées servans au vivre ordinaire de nos subjects; & parce que telles indeues vexations tournent à la grand foule & oppression de nostre peuple, lesdites Gens des trois Estats nous auroient très-humblement supplié, d'arrester le cours de tels abus, par les moyens & remédes que nous jugerions plus convenables; sçavoir faisons que nous, pour ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons fait & faisons par ces présentes signées de nostre main, très-expresses inhibitions & deffenses auxdits Collecteurs des tailles, Receveurs généraux & particuliers, & à tous nos Juges & Officiers de ladite Province, mesme à ceux du petit-sceel de Montpellier & des conventions de Nismes, de plus ordonner que leurs contraintes, arrests, sentences & jugemens, soient exécutez par gast & garnison, ni saisie de bestail servant au labourage, quand mesme il seroit trouvé hors du travail, ni couper les arbres à pied, arracher les vignes, portes & fenestres des maisons, descouvrir ni démolir les bastimens, prendre ni saisir les farines, pain, volailles, gibiers, & autres menues denrées servant au vivre ordinaire de nos subjects, à peine de mille livres d'amende contre lesdits Juges, & aux Receveurs, Collecteurs & Créanciers, de perte de leur droit, & à tous Huissiers & Sergens de procéder par ladite voye de gast & garnison, & autres susdites, à peine de punition & privation de leurs charges, sauf auxdits Collecteurs, Receveurs & Créanciers, de s'adresser sur les biens meubles & immeubles des Débiteurs

ou condamnez, & sur leurs personnes mesme, si le cas y écheoit, en la forme portée par nosdites Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & féaux, &c. Donné à Chantilly, le XII jour du mois de Juillet l'an de grace MDCXXXIV, &c.

ABOLITION

Pour ceux de Languedoc qui ont suivi le parti de Monsieur, frere du Roy.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir, salut. Le respect & la révérence qui est deue à nostre authorité, ayant esté blessée par la rébellion de plusieurs Seigneurs, Gentilshommes & autres de nos subjects de nostre Province de Languedoc & pays adjacents, nous aurions juste raison de nous servir de la puissance que Dieu nous a mis ez mains pour chastier ces rebelles, affin de ne pas donner jour aux crimes par l'espérance de l'impunité, & d'intimider par ce moyen ceux que la seule crainte peut retenir dans le devoir; mais d'autant que ceux qui ont suivi les armes de nostre frere unique le Duc d'Orléans, & adhéré à la rébellion du feu Duc de Montmorency, sont en grand nombre, & que rendant la punition aussi generale que la faute, il y auroit à craindre, quelque considération que l'on pust y apporter, que ceux qui ont esté plûtôt attachez à ce parti par malheur, que par mauvaise volonté contre nostre service, ne se trouvassent enveloppez dans la disgrace des plus coupables, & d'ailleurs considérant que l'authorité souveraine n'a pas moins d'éclat dans les actions de la clémence, que dans celles de la justice, aprez avoir pacifiez nostredite Province, fait faire une punition aussi exemplaire dudit Duc de Montmorency, que l'énormité de son crime pouvoit mériter, & receu de tous nos subjets de ce pays une prompte & entiere obéissance; voyant maintenant la plus part des Seigneurs, Gentilshommes & autres réfugiez hors nostre Royaume, & dans la frontiere d'Espagne, recourir ensuite à nostre bonté, comme à l'unique refuge de leur salut, nous avons estimé ne devoir refuser aux très-humbles supplications qui nous ont esté faites par nostre très-cher & bien-amé cousin le Duc d'Alluyn, Pair de France, Gouverneur

& nostre Lieutenant Général audit Languedoc, avec les respects & soumissions convenables, le pardon & l'oubli des choses passées, sur l'asseurance que nostredit cousin le Duc d'Alluyn nous a donné pour lesdits réfugiez dudit pays, qu'ils se comporteront à l'advenir selon leur devoir, & ne se départiront jamais de l'obeissance & fidélité à laquelle ils se sont obligez envers nous; sçavoir faisons, que pour ces causes, &c. avons de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royalle, éteint, assoupi & aboli, & par ces présentes signées de nostre main, abolissons tous actes d'hostilité, violences & désordres qui ont esté commis par lesdits Seigneurs, Gentilshommes & autres nos subjets de nostredite Province de Languedoc & pays adjacents, leurs adherans & complices, en quelque sorte & maniere qu'ils soient advenus durant ladite rebellion & jusqu'à présent; & ce faisant, leur avons quitté & pardonné, &c. tant en general qu'en particulier, tout ce qui pourroit leur estre imputé, &c..... à condition pourtant de revenir en leurs maisons dans trois mois, aprez la publication des présentes, & de faire leur déclaration par-devant les Juges des lieux où ils se trouveront domiciliez, fors & excepté néantmoins les Evêques d'Albi, d'Usez, de Lodéve, d'Aleth & de Saint Pons, l'Abbé d'Elbene, les nommez de Naves, Perault & ses enfans, Vallon, Ademart, Penaultier, Thrésorier de la bourse; Marcillas, Saint Amant, d'Alzau pere, & Baron de Leran fils, que nous n'entendons aucunement exempter des jugemens arrestez, & condamnations rendues & à rendre, tant contre leurs personnes, que contre leurs charges, biens meubles & immeubles. Si donnons en mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, que ces présentes nosdites Lettres de grace & d'abolition, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user paisiblement les susdits Seigneurs, Gentilshommes, &c... car tel est nostre plaisir, sauf en d'autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace MDCXXXIII, &c.



DÉCLARATION DU ROY,

Pour donner séance & voix délibérative au Parlement, aux Lieutenans Généraux de Languedoc.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. salut. Nostre cousin le Duc de Ventadour, Marquis d'Annonay, ayant remis en nos mains la charge de nostre Lieutenant Général en nostre Province de Languedoc dont il estoit pouveu, nous aurions estimé à propos, à cause de la grande étendue de la Province, de séparer ladite charge, & la diviser en trois départemens, affin que nos subjets estant sous la conduite de divers personnages, ils feussent plus facilement régis & conservez soubs nostre autorité; pour remplir lesquelles charges, ayant fait choix des Sieurs Comte de Tournon, Vicomte d'Arpajon, & Marquis d'Ambres, Chevaliers de nos Ordres, nous leur aurions fait expedier des pouvoirs nécessaires pour en faire les fonctions, & jouir de semblables honneurs, authoritez & prééminences que faisoient ceux qui les ont précédez en ladite Lientenance générale; & bien que nous avons entendu qu'ils eussent entrée, séance, voix & opinion délibérative en nostre Cour de Parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la Chambre du Conseil, où il est besoin qu'ils se trouvent souvent pour conférer avec les Magistrats & Officiers de nostredite Cour, sur les affaires qui peuvent survenir concernant nostre service & le bien de ladite Province; néantmoins sur ce que par lesdits pouvoirs, cette prérogative n'a esté particulierement exprimée, on pourroit révoquer en doute ce qui est de nostre intention sur ce sujet; à quoy voulant pourvoir, sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce nous mouvans, de nostre grace spéciale, pleine puissance & authorité royalle, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de nostre main; voulons & nous plaist, que lesdits Sieurs Comte de Tournon, Vicomte d'Arpajon, & Marquis d'Ambres, en ladite qualité de nos Lieutenans Généraux en ladite Province de Languedoc, ayent entrée, séance, voix & opinion délibérative en nostredite Cour de Parlement de Toulouse, tant en l'audience qu'en la

Chambre du Conseil, ainsi que l'avoient nos consins les Ducs de Vendatour pere & fils, qui ont tenu & exercé ladite Lieutenance générale. Si donnons en mandement à nos amez & féaulx les gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse, que ces présentes nos Lettres de déclaration, ils ayent à faire enregistrer, & de tout le contenu d'icelles jouir & user plainement & paisiblement lesdits Sieurs Comte de Tournon, Vicomte d'Arpajon, & Marquis d'Ambres, nonobstant tous Arrests qui pourroient avoir esté donnez par nostredite Cour, &c. & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé, &c..... en témoin, &c. avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes Lettres. Donné à Chantilli le XXX Mars l'an de grace MDCXXXIV, & de nostre regne le XXV. *Signé* PHELYPEAUX.

ÉDIT DE SUPPRESSION

Du Parlement érigé à Nismes, & nouvelle création d'Offices.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir, salut. Les Estats de nostre Province de Languedoc nous anroient fait remonstrer le notable domage, que leur apporteroit nostre Edit du mois de......... MDCXXXVIII, de création d'une Cour de Parlement en nostre Ville de Nismes, la Jurisdiction de laquelle nous avons composée de la meilleure partie de ladite Province, qui a accoustumé, de tout temps, ressortir toute entiere en nostre Cour de Parlement de Toulonse, & le juste sujet qu'ils ont d'appréhender que cette division de nostre Justice Souveraine ezdites deux Cours de Parlement, n'apporte changement aux ordres anciens de ladite Province, & division aux Estats, qu'avec pleine connoissance nous avons estimé nécessaire de maintenir en un Corps pour le bien de nostre service & de nos subjets, par nostre Edit donné à Beziers au mois d'Octobre MDCXXXII, & nous auroient fait supplier très-humblement vouloir révoquer ledit Edit, & nous servir en l'estendue de ladite Province, de tels autres moyens qu'il seroit advisé par nostre Conseil, si non égaux, du moins plus faciles, pour soustenir les dépenses de la guerre..... à quoy inclinant.... nous avons révoqué ledit Edit de création

de ladite Cour de Parlement de Nismes ; & au lieu par celuy-cy créé, érigé, & establi.... sçavoir deux Offices de nos Conseillers honoraires en chacun des Siéges des Séneschaux & Présidiaux de Toulouse, Nismes, Montpellier, Beziers, Carcassonne, Cahors, Villefranche & le Puy, & un en chacun des autres Sieges des Séneschaux Présidiaux du ressort de ladite Cour de Parlement de Toulouse... & auront leur rang & séance immédiatement aprez les quatre anciens Conseillers desdits Siéges, soit en habit court ou long, avec l'épée au costé, ou sans icelle, selon la qualité ou profession des pourvûs, &c. Et en outre, nous avons créé...., pareil nombre d'Officiers de nos Conseillers taxateurs de tous dépens generalement quelconques adjugez ezdits Sieges, &c. nous avons pareillement créé.... en titre d'offices formés & héréditaires en l'estendue de la generalité des finances de Toulouse, & en chacune de nos Villes de Toulouse, Castres & Carcassonne un nostre Conseiller, Prevost de nos très-chers cousins les Maréchaux de France, & Chevalier du Guet, un Lieutenant, un Exempt, un Greffier & dix Archers, pour exercer leurs charges, sçavoir celui de Toulouse ez Diocèses de Toulouse, Rieux, Commenge, S. Papoul & bas-Montauban, celuy dudit Carcassonne ez Diocèses de Carcassonne, Aleth & Mirepoix, & celuy dudit Castres ez Diocèses dudit Castres, Alby & Lavaur... sans qu'ils relevent en aucune chose de celuy qui se qualifie Prevost General de Languedoc, que nous entendons continuer l'exercice de sa charge en la seule Generalité de Montpellier, &c. Plus nous avons créé en titre d'office formé, héréditaire & domanial en nostre Cour de Parlement de Toulouse, & toutes autres Cours & Jurisdictions comprises au ressort & territoire d'icelle, des Controlleurs de tous les actes & expéditions du Greffier, &c. Et en outre avons par celuy nostre présent Edit, dit, statué & ordonné... que cy-après il soit pris & perceu de chacune partie plaidante, tant en demandant qu'en deffendant, pour chacune présentation, trois sols neuf deniers, &c. Ordonnons en outre, que le droit du petit-scel de toutes les Justices inférieures, sera double, &c. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace MDCXXXIX, &c.

ARTICLES

Présentés au Roi Louis XV, par la Ville de Toulouse, pour la confirmation de ses droits, avec l'Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1717, & Lettres Patentes expédiées en conséquence au mois de Septembre de ladite année, qui confirment ladite Ville dans tous ses Droits & Privileges, & notamment dans la Noblesse pour les Capitouls, leurs enfans nés & à naître, & l'Arrêt de Registre du Parlement de Toulouse.

SIRE,

I.

LES Capitouls & habitans de votre Ville de Toulouse, vos très-humbles, très-obéissans & très-fideles sujets, n'ont pas plutôt appris votre avénement à la Couronne, que pour témoigner à Votre Majesté l'empressement qu'ils ont de lui rendre leurs très-humbles hommages, & de lui jurer la fidélité & l'obéissance qu'ils lui doivent, ils ont député vers Votre Majesté, suivant leur usage en semblables occasions, les Sieurs de Meja, Chef du Consistoire, & Agede, Capitouls, & les Sieurs Balbaria & Bonnemain, anciens Capitouls.

Réponse. Le Roi, M. le Duc d'Orléans, Régent, présent, a reçu en très-bonne part les soumissions & protestations de fidélité & obéissance qui lui ont été portées par lesdits Capitouls, au nom de tous les habitans de la Ville de Toulouse; en reconnoissance de quoi Sa Majesté desire leur témoigner ses bonnes & sinceres intentions, ayant pourvu par ses réponses, sur les demandes faites en chaque article, autant favorablement qu'il lui a été possible, pour le bien commun de tous les habitans.

II.

CETTE Ville, qui dans les siecles les plus reculés, a eu l'avantage d'être Capitale d'Empire, tant sous les Rois Gots, que sous

ſous les Comtes, étant devenue depuis l'union de la Comté de Toulouſe à la Couronne, la ſeconde Ville de votre Royaume, & la Capitale de votre Province de Languedoc; elle jouit, comme elle a toujours fait, de pluſieurs droits, privileges, prérogatives, autorités, franchiſes, libertés & exemptions, qui lui ont été accordés, ſoit par les Comtes de Toulouſe, ſoit par les Rois vos Prédéceſſeurs, même de celui de la Nobleſſe de ſes Capitouls & leurs deſcendans, qu'elle ne tient pas par aucune conceſſion de ſes Souverains, mais qui lui eſt propre, & qui a été attachée de tout tems au Chaperon.

Tous ces droits & privileges ont été confirmés & renouvellés ſucceſſivement par tous les Rois vos Prédéceſſeurs, à leur avénement à la Couronne, notamment par Louis XIII, en 1610, & par Louis XIV, votre biſayeul, en 1643 & 1660, & encore par un Jugement en dernier reſſort, rendu en contradictoire défenſe le 10 Avril 1688, par les Commiſſaires nommés par le feu Roi Louis le Grand, pour la confection du papier terrier, & réception des aveux & dénombremens, ſur le dénombrement fourni par ladite Ville, de ſes droits & privileges; ce qui lui fait eſpérer que Votre Majeſté lui accordera la même grace, & confirmera leſdits droits & privileges compris aux articles préſentés en 1610, 1643 & 1660, & au Jugement deſdits Commiſſaires du 10 Avril 1688, & que par cette confirmation, elle lui donnera un témoignage de ſon affection & récompenſe du zele & de la fidélité inviolable de cette Ville, qui l'ont toujours diſtinguée des autres Villes du Royaume.

Réponſe. Sa Majeſté leur accorde la confirmation de leurs privileges, comme ils en ont bien & duement joui par le paſſé, jouiſſent & uſent encore pour le préſent.

III.

LA Garde & le Gouvernement de cette Ville, pour la conſervation d'icelle, ſous l'obéiſſance de Votre Majeſté, & pour la ſûreté des habitans, a toujours appartenu auxdits Capitouls, & par conſéquent la garde des clefs des Portes de la Ville, avec le commandement ſur les Soldats de la Famille du Guet, & autres qui ſuivant les occurrences ſont commis à la garde des armes &

munitions de guerre qui sont dans l'Arsenal établi dans la Maison de Ville, en laquelle garde les Rois Louis XIII & Louis XIV, les ont conservés & maintenus, suivant l'article III des articles présentés en 1610, 1643 & 1660, & les Lettres Patentes du mois de Novembre 1660.

Réponse. Accordé.

I V.

Les habitans de ladite Ville & Gardiage d'icelle, en considération des services rendus à l'Etat, furent déclarés exempts & affranchis de toute taille, taillon, & autres impositions, par le Roi Louis XI, pendant cent années, par ses Lettres Patentes du 28 Mai 1463, qui furent confirmées par les Rois ses Successeurs, notamment par François II & Charles IX, ès années 1560 & 1568, à la réserve de la somme de 2500 livres, ce qui auroit été confirmé & renouvellé par le Roi Henri IV, par son Edit de 1596, pour autres cent années, sous la même réserve de 2500 livres chaque année, & par les Rois Louis XIII & Louis XIV, suivant les réponses à l'article IV des articles de 1610, 1643 & 1660, & encore par le Roi Louis XIV, par ses Lettres Patentes du premier Septembre 1692, pour vingt années, à commencer au mois d'Octobre 1710, sous la même réserve de 2500 livres, payables à plusieurs Maisons Religieuses; suivant la destination par lui faite; lequel abonnement lesdits Capitouls supplient très-humblement Votre Majesté de confirmer pour le temps qui reste desdites vingt années.

Réponse. Accordé aux termes & pour le temps porté par les Lettres du premier Septembre 1692.

V.

La Ville de Toulouse, pour attirer les Etrangers, a eu de tout temps le privilege que ceux qui sont venus y habiter, ont été censés naturalisés & exempts du droit d'aubaine, & avoir la faculté de disposer de leurs biens, & recueillir toutes successions, sans avoir besoin de lettres de naturalité, ni payer pour ce regard aucune finance; ce que Votre Majesté est suppliée de con-

firmer, comme les Rois ses Prédécesseurs ont fait par leurs Réponses à l'article VI des articles de 1610, 1643 & 1660, & par les Lettres Patentes du mois de Novembre 1660.

Réponse. Accordé.

VI.

Les habitans de ladite Ville ont toujours été exempts, dans toute la Comté, des droits de leude & péage, pour les marchandises & denrées qu'ils font conduire dans ladite Ville; & cette exemption a été confirmée par les Réponses à l'article VII desdits articles, laquelle il plaira aussi à Votre Majesté de confirmer, suivant les Lettres Patentes de 1660.

Réponse. Accordé.

VII.

Ladite Ville a toujours joui de ses droits & revenus patrimoniaux, destinés au payement des charges, entr'autres du droit d'encan sur ce qui se vend d'autorité de Justice, ou autrement, à l'encan public, dans la Ville & Gardiage; ensemble du poids & du droit de quart, qui se prend sur le vin vendu à petites mesures, par ceux qui ne l'ont pas recueilli de leur crû : de tous lesquels droits & revenus, & autres appartenans à ladite Ville, Votre Majesté est suppliée d'accorder la confirmation, ainsi qu'ont fait les Rois vos Prédécesseurs, par leurs Réponses à l'article VIII desdits articles, par les Lettres Patentes du mois de Novembre 1660, & suivant le Jugement de 1688.

Réponse. Accordé pour en jouir en vertu des concessions & privileges des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, & tout ainsi qu'ils en ont bien & duement joui & jouissent encore de présent.

VIII.

La Ville de Toulouse jouit d'un droit de subvention, commutation & réserve, qui a été établi sur toutes les marchandises & denrées, pour subvenir au payement de ses dettes, & qui a été confirmé par la Réponse à l'article XIV des articles présentés en 1660, par les Lettres Patentes du 15 Novembre 1660 &

autres titres : lequel droit, nonobstant tous Arrêts & Edits à ce contraires, Votre Majesté est suppliée de confirmer, avec l'augmentation faite par Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1710 ; d'autant mieux que la Ville a été obligée de contracter de nouvelles dettes, pour subvenir aux besoins de l'Etat, qui montent environ trois millions de livres.

Réponse. Accordé pour en jouir par eux, aux termes de l'Arrêt du 29 Juillet 1710.

IX.

LES habitans de ladite Ville ont toujours joui de l'exemption du droit de francs-fiefs & nouveaux acquêts, à raison des fiefs nobles par eux possédés, sans payer aucune finance, ainsi qu'il est justifié par les Lettres Patentes de Charles VIII, de 1495, où l'on voit qu'ils en ont joui depuis la fondation de la Ville ; ce qui leur a été confirmé par les Réponses à l'article XI des articles de 1610 & 1660, à l'article IX des articles de 1643, par Ordonnance du Sieur Dupré, Commissaire des francs-fiefs, du 3 Avril 1638, & par les Lettres Patentes du mois de Novembre 1660 & 1675, & Votre Majesté est suppliée d'accorder une semblable confirmation.

Réponse. Accordé pour en jouir par les habitans de la Ville de Toulouse, comme ils en ont joui par le passé, & conformément à leurs titres.

X.

LA Ville de Toulouse étant située entre deux Mers, & au pied des Pyrénées, doit servir de rempart & de défense contre les Ennemis de l'Etat, & à raison de ce, en toute convocation de ban & arriereban ; ses habitans possédans fiefs sujets au ban & arriereban, ont été dispensés de servir le Roi ailleurs que dans ladite Ville, pour la défendre sous la conduite & commandement des Capitouls, comme Chefs des Nobles, devant lesquels lesdits habitans sont tenus de faire leurs aveux & dénombremens, afin que les Capitouls puissent régler le service qu'ils doivent rendre, comme il a été fait, suivant le cahier des dénombremens reçus par les Capitouls : auquel privilege lesdits habitans & Capitouls ont été maintenus par les Lettres Patentes

du 24 Mars 1480, & du mois de Novembre 1660, par l'article XII des articles de 1610 & 1660, & par l'article X des articles de 1643, par deux Ordonnances des Sieurs Baltazar & le Terriere, Intendans du Languedoc & de Guyenne, des 6 Avril & 15 Octobre 1644, & par l'Arrêt du Conseil du 2 Juillet 1641, lequel privilége Votre Majesté est très-humblement suppliée de confirmer.

Réponse. Accordé aux charges & conditions portées par les Lettres qui leur ont été ci-devant expédiées ; & pour le regard des dénombremens mentionnés audit article, faisant apparoir qu'ils ont été ci-devant faits par lesdits Capitouls, Sa Majesté ne retranchera rien de ce dont ils ont bien & duement joui par le passé.

X I.

Il a été établi depuis un tems immémorial, dans lad. Ville de Toulouse, par la concession des Rois vos Prédécesseurs, trois Foires qui durent huit jours chacune, aux Fêtes de Saint Jean-Baptiste, Saint Barthelemi & Saint André, avec les libertés, franchises & immunités accordées en pareil cas : lesquelles Foires ont été confirmées avec les priviléges y attachés, par la Réponse à l'article XV des articles de 1660, & Votre Majesté est suppliée de les confirmer.

Réponse. Le Roi ordonne que les Foires seront gardées, conformément à leur établissement, & avec les priviléges portés par icelui, pour en jouir suivant les Arrêts du Conseil & Réglemens faits par lesdits Capitouls.

X I I.

Le Roi Louis XIV ayant accordé à ladite Ville, par sa Réponse à l'article 16 des articles de 1660, que pour éviter l'égarement des titres & actes qui sont dans les archives de ladite Ville, il seroit ajouté foi aux extraits qui seroient faits par le Secrétaire de l'Hôtel-de-Ville, signés par quatre Capitouls, Votre Majesté est suppliée de confirmer ce privilége.

Réponse. Accordé.

XIII.

La Ville de Toulouse a eu cet avantage, de porter toujours devant Votre Majesté, & en son Conseil, les procès & différends qui se sont mus entre les Capitouls & les autres Magistrats de ladite Ville, pour leur rang, préséance & jurisdiction; desquels différends Votre Majesté est suppliée d'accorder l'évocation en son Conseil, ainsi que vos Prédécesseurs l'ont fait par leurs Réponses à l'article XV des articles de 1610, & à l'article X de ceux de 1660.

Réponse. Sa Majesté ayant égard à la Supplication & Requête qui lui ont été faites par les Capitouls & Députés de la Ville de Toulouse, accorde évocation en son Conseil, des procès & différends qui se pourront mouvoir en la Cour du Parlement dudit lieu, entre les Capitouls & autres Magistrats de la Ville, pour leur rang, préséance & *jurisdiction.*

XIV.

Les Capitouls de Toulouse acquierent par leurs Charges, pour eux & leurs descendans, le droit de Noblesse: ils ont joui en tous les tems de ce droit, même avant l'union de la Comté de Toulouse à la Couronne; & cette Noblesse est si ancienne, qu'on n'en trouve pas l'origine. Les plus anciens Registres de l'Hôtel-de-Ville, notamment celui de 1295, font foi que les Capitouls prenoient alors, comme à présent, la qualité de Nobles & Chefs des Nobles: ce qui montre qu'ils l'avoient longtemps auparavant.

Dans ce Registre, & dans les suivans jusqu'à présent, on y trouve le Portrait de tous les Capitouls, parce qu'ils ont droit d'Image, comme autrefois les Nobles Romains: ce qui est encore une preuve d'une ancienne Noblesse. Les Capitouls ne la tiennent pas par aucune concession des Rois; elle a toujours été regardée comme Noblesse d'extraction & de parenté, & par cette raison admise dans tous les Ordres de Chevalerie. Les Capitouls & leurs descendans y ont été confirmés, ainsi que dans leurs autres droits & privileges, par des Lettres Patentes de 1422, 1495, 1514, 1547, 1562, 1574 & 1660, & par un Arrêt de l'an 1641, & par les Réponses à l'article XI des articles de 1610 & 1660, & à l'article IX de ceux de 1643, & par le susdit Juge-

ment de 1688; & le Roi Louis le Grand ayant fait un Edit de 1691 pour confirmation de Noblesse, moyennant certaine somme, en faveur des Jurats & Echevins des Villes à qui le Roi & ses Prédécesseurs l'avoient concédée, & la Ville de Toulouse y ayant été comprise par erreur, Sa Majesté déclara, sur les remontrances de la Ville, par un autre Edit du mois de Novembre 1692, n'avoir entendu la comprendre dans ses Edits de 1667 & 1691, qu'il révoqua à son égard, & maintint lesdits Capitouls & leurs Descendans audit droit de Noblesse, comme les Nobles d'extraction & de parenté: ce qu'il renouvella par deux autres Edits de 1706 & 1707, dans le dernier desquels il déclara avoir reconnu que ladite Noblesse ne venoit pas d'aucune concession des Rois ses Prédécesseurs, & que les Capitouls jouissoient de tems immémorial, de la qualité de Nobles même de Chefs des Nobles, & que leurs descendans avoient toujours été reçus dans les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe; & ainsi la Ville de Toulouse supplie très-humblement Votre Majesté de conserver & maintenir ses Capitouls & leurs descendans audit droit de Noblesse, ainsi qu'ont fait les Rois vos Prédécesseurs.

Et parce que la Ville de Toulouse a été encore comprise par erreur dans un Edit du mois de Janvier 1714, qui confirme la Noblesse des Jurats & Echevins de certaines Villes, à eux accordée par les Rois de France, à la charge par eux de payer les sommes y mentionnées, l'exécution duquel Edit a été ordonnée par un Arrêt du 21 Mai 1715, visiblement surpris contre les Capitouls, sans que lesdites Lettres Patentes & les Réponses auxdits Cahiers ayent été vues, ladite Ville de Toulouse supplie très-humblement Votre Majesté, qu'il lui plaise déclarer n'avoir entendu comprendre ladite Ville dans ledit Edit; & en conséquence, casser les rolles arrêtés au Conseil contre les Capitouls & leurs descendans, ensemble l'Arrêt du 21 Mai 1715, & les décharger des sommes y contenues; auquel effet toutes Lettres Patentes à ce nécessaires seront expédiées.

Réponse. Le Roi veut que lesdits Capitouls, & leurs descendans, soient maintenus & conservés au droit de Noblesse, & déclare qu'ils n'ont pas dû être compris dans la disposition de l'Edit du mois de Janvier 1714, auquel effet, Sa Majesté a ordonné qu'ils seroient reçus opposans à l'Arrêt du 21 Mai 1715; & que faisant droit sur leur opposition, ils soient maintenus, & leurs descendans, dans le droit de No-

blesse, & que tous les rolles qui ont été arrêtés contre lesdits Capitouls, en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1714 soient révoqués & déclarés nuls.

X V.

Les Capitouls vous représentent encore, Sire, que la Jurisdiction Civile & Criminelle, même ès cas Royaux, & l'entiere Police dans la Ville & Gardiage, à l'exclusion de tous autres Juges, leur appartient en premiere instance, sauf l'appel à votre Cour de Parlement de Toulouse, en l'exercice de laquelle ils ont été maintenus par plusieurs Arrêts du Conseil, & particulierement par ceux du 2 Décembre 1566, du 16 Juillet 1649 & Décembre 1670, par les Réponses aux articles V des articles de 1610, 1643 & 1660, par les Lettres Patentes de 1660 & par le Jugement de 1688, ensemble du fait des tailles, conformément à l'article XIII du Cahier de 1660 & audit Jugement: lequel privilege Votre Majesté est très-humblement suppliée de confirmer, & lesdits Capitouls au droit de connoître par préférence à tous autres Juges des droits de subvention, de commutation, réserve du quart, & de l'adjudication des baux desdits droits, circonstances & dépendances des susdits droits, ensemble de celui qui a été nouvellement établi sur les farines, par Arrêt du Conseil du 16 Février 1715, nonobstant tous Arrêts & Edits à ce contraires, notamment l'Arrêt du 11 Septembre 1714 & l'Arrêt du 16 Février 1715, comme ces droits étant dépendans & faisant partie de la Police, qui est patrimoniale à la Ville, étant d'ailleurs contraire au bien des habitans de cette Ville, & à l'ordre de la Justice, que pour des contestations d'une médiocre valeur ils soient obligés de plaider dans des lieux éloignés, & ailleurs que dans le lieu de leur domicile, & devant leurs Juges naturels & compétens.

Répons. Sa Majesté entend que lesdits Capitouls soient conservés dans la Jurisdiction Civile, & Criminelle & Politique, telle qu'ils ont en ladite Ville, & qui leur a été concédée par les Rois ses Prédécesseurs, selon qu'ils en ont bien & duement joui & jouissent de présent: ce qui aura lieu pour les contestations qui surviendront à l'avenir à l'occasion de la subvention accordée à ladite Ville par l'Arrêt du Conseil du 16 Février 1715.

X V I.

Les Capitouls supplient aussi Votre Majesté de confirmer les statuts & privileges de la Ville concernant la forme de l'élection des Capitouls, & assemblées de Ville; desquels statuts & privileges ils jouissoient déja en l'an 1247, par une Déclaration de Raymond dernier, Comte de Toulouse, du mois de Janvier audit an, & qui ont été confirmés par les Rois vos Prédécesseurs à leur avénement à la Couronne, & notamment par Louis le Juste en 1610, & par le feu Roi Louis le Grand en 1660, suivant les Réponses faites à l'article IX des articles présentés esdites années 1610 & 1660. Ce privilege a reçu une grande atteinte par l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1687, lequel Arrêt il vous plaira de révoquer, & en conséquence rétablir l'ancienne forme de l'élection Capitulaire, telle qu'elle étoit avant ledit Arrêt, qui a donné lieu aux Etrangers non habitans de s'introduire dans le Capitoulat : ce qui est tout-à-fait contraire aux intérêts de la Ville, & même au service du Roi.

La Ville de Toulouse espere de la bonté & de la justice de Sa Majesté, qu'elle confirmera les droits & privileges contenus ci-dessus, puisqu'ils sont fondés sur des titres authentiques, & qu'ils ont été confirmés par les Rois vos prédécesseurs, & sur-tout si elle a la bonté de faire attention aux efforts extraordinaires que cette Ville a faits pour le service de l'Etat, ayant fourni près de trois millions de livres depuis la derniere confirmation de l'an 1660, dont elle paye les intérêts, outre les impositions ordinaires. *Signés*, Meja, Capitoul, Chef de Consistoire, & Député; Agede, Capitoul, & Député; Balbaria, ancien Capitoul, & Député; & Bonnemain, ancien Capitoul, Député.

Réponse. Le Roi entend que les statuts & réglemens concernant la forme de l'élection des Capitouls, & assemblées de Ville, soient observés en ce qu'ils ne seront point contraires à l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1687, qui sera exécuté suivant sa forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu par le Sénéchal de Toulouse, ni par aucunes autres Cours & Jurisdictions de ladite Ville.

Fait & arrêté par le Roi, étant en son Gonseil, M. le Duc d'Orléans, Régent, présent. Tenu à Paris le dix-septieme jour de Juillet 1717. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*; PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGISTRES
Du Conseil d'État.

VU au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 21 Mai 1715, qui déboute les Capitouls de la Ville de Toulouse de leurs Requêtes; en conséquence, ordonne que l'Edit du mois de Janvier 1714, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ceux qui ont été Capitouls de ladite Ville de Toulouse depuis le premier Janvier 1600, jusqu'au premier du mois de Janvier 1714, & leurs descendans mâles établis, paieront, pour la confirmation accordée par ledit Edit, les sommes qui seront réglées par le Sieur de Basville, par modération du contenu aux rolles ci-devant arrêtés au Conseil, & qui le seront ci-après; sur l'avis duquel il sera arrêté des rolles de modération des sommes portées par les premiers rolles, en observant néanmoins que les Particuliers qui ont été admis au Capitoulat contre les constitutions, & leurs descendans mâles qui se trouveront établis, paieront au moins chacun quatre mille livres & les deux sols pour livre; que les Ordonnances rendues par le Sieur de Basville seront à cet égard exécutées selon leur forme & teneur, & tous lesdits Particuliers contraints en vertu d'icelles, nonobstant toutes oppositions généralement quelconques, pour lesquelles ne seroit différé: la Requête présentée par les Capitouls de la Ville de Toulouse, contenant que le nommé Sausse, chargé de l'exécution de l'Edit du mois de Janvier 1614, a surpris sur un faux exposé ledit Arrêt du Conseil du 21 Mai 1715; que le droit le plus ancien & le plus précieux de la Ville de Toulouse est essentiellement blessé par cet Arrêt, qui a été rendu sans que les Supplians aient été ouis ni appellés; qu'ainsi la voie de l'opposition leur est ouverte, malgré l'art que le Traitant a employé pour donner à cet Arrêt les couleurs d'un Jugement contradictoire; qu'en vain il voudroit se prévaloir de ce que le vu de cet Arrêt fait mention des Requêtes & Mémoires des Capitouls. Toute la défense qu'on prétend qu'ils ont donnée, se termine à un simple placet qu'ils envoyerent directement à des Magistrats

du Conseil Royal des Finances. L'un de ces placets étant tombé entre les mains du Traitant, il a voulu s'en faire un titre pour s'acquérir contre les Supplians une décision contradictoire ; & dans cet esprit, après avoir fourni des Réponses à ce placet, il a supposé que les Capitouls avoient encore présenté une Requête ; c'est à l'insçu des Supplians qu'a été formée la prétendue instance sur laquelle le Traitant a surpris un Jugement qui renverse la prérogative la plus ancienne, & le droit le plus incontestable des habitans de la Ville de Toulouse. S'ils avoient eu connoissance de la Procédure du Traitant, ils auroient du moins employé le ministere de leur Avocat au Conseil, & auroient défendu leur droit par une infinité de titres qui décident en leur faveur. Ceux qui ont été visés dans l'Arrêt du 21 Mai n'ont jamais été examinés : ils étoient énoncés dans le placet dont il a été parlé ci-dessus. Le Traitant fait mention encore dans cet Arrêt de deux Réponses de sa part à deux Requêtes des Capitouls ; mais leurs Requêtes sont supposées, & les Réponses ne leur ont jamais été ni communiquées, ni connues. Le préjudice que la Ville de Toulouse reçoit de cet Arrêt, l'oblige à se pourvoir par la voie de l'opposition, & d'en demander, en tant que de besoin, l'interprétation. Pour établir la justice de cette demande, on prouvera, 1°. Que le droit de Noblesse des Capitouls est supérieur aux privileges des autres Echevins. 2°. Que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours maintenu les Capitouls dans ce droit de Noblesse. 3°. Que ce droit est hors d'atteinte, & n'a pas besoin de confirmation. Sur le premier moyen, le droit de Noblesse des Capitouls remonte aux siecles les plus reculés : ce qui se prouve par le Titre du premier Registre des Annales de Toulouse, qui est dans ses Archives ; il est de l'année 1295, conçu en ces termes : *Incipit Liber Venerabilium atque Nobilium Capitulariorum magnæ atque Regiæ Civitatis & Suburbii Tolosæ.* La délibération des Capitouls, qui est à la tête de ce Registre, les qualifie, *Nobiles viri Capitularii*, & l'Hôtel-de-Ville, *Nobile Capitolium* : ce qui prouve que la Noblesse des Capitouls étoit dès-lors pleinement reconnue dans ce Registre, & dans tous les autres jusqu'à présent : on y trouve le Portrait de tous les Capitouls, parce qu'ils ont droit d'Image, qui étoit un droit particulier aux Nobles Romains, dont les Capitouls ont conservé la possession. Les Capitouls jouissoient de

la Noblesse dans le tems que la Ville de Toulouse étoit amie & confédérée des Romains, & qu'elle en étoit une Colonie : ils en jouissoient encore sous les Rois Visigots, dont elle étoit la Capitale, & où ils faisoient leur résidence, & sous les Comtes, dont ils étoient le Conseil & les Juges en dernier ressort. Ce fut une des conditions de l'union de la Comté de Toulouse à la Couronne en 1271, par le décès sans enfans d'Alphonse, dernier Comte : ainsi le droit de Noblesse des Capitouls n'émane pas de la concession des Rois, comme le Roi bisayeul de Sa Majesté l'a déclaré par l'Edit du mois de Janvier 1707. L'origine de la Noblesse des Echevins des autres Villes est connue ; elle vient de la concession des Rois, & les concessions les plus anciennes de leurs priviléges ne remontent qu'au tems de Charles V, en 1371, 1372, 1373, ou de Charles VII, en 1444, ou de Louis XI, en 1461. La Noblesse des Capitouls a toujours été reçue dans l'Ordre de Malthe, & dans tous les autres Ordres de Chevalerie. M. le Duc de Navailles ne dédaigna pas d'employer parmi ses preuves, pour être reçu dans l'Ordre du Saint Esprit, la qualité de Capitoul, que le Seigneur de Benac son bisayeul avoit eue en 1436. Enfin la Ville de Toulouse se fait honneur de garder dans ses Registres les noms & les portraits des ancêtres de plusieurs familles considérables, qui sont parvenues à des dignités éminentes dans l'Etat. Sur le second moyen, pour justifier que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours maintenu les Capitouls dans leurs droits de Noblesse, ils représentent que le Roi Philippe le Hardi confirma tous les droits, prérogatives, priviléges & coutumes dont jouissoient les Capitouls & habitans de Toulouse sous la domination des Comtes ; il s'engagea par serment, pour lui & ses Successeurs, de les observer ; & c'est sous ces conditions que l'union fut faite, conformément au Traité de Paix fait à Paris en 1228. Tous les Rois qui ont succédé à Philippe le Hardi ont confirmé les droits & privileges de la Ville de Toulouse ; & plusieurs d'entr'eux y faisant leur entrée, en ont juré l'observation, & ont accordé à cet effet des Lettres Patentes pour jouir des prérogatives, prééminences, franchises & libertés dont jouissoient les autres Nobles. Les Lettres Patentes de Charles VII de 1422, portent que depuis la fondation de la Ville de Toulouse, la Noblesse étoit acquise aux Capitouls & à leurs descendans : celles de François Premier

de 1514, celles de Henri II de 1547 & de 1552, déclarent la Noblesse des Capitouls semblable à celle d'extraction, & avoir les mêmes avantages : celles de Henri IV de 1609, de Louis XIII, de 1610, & un Arrêt du Conseil de 1641, déclarent les Capitouls Chefs des Nobles. Les Rois bisayeul & trisayeul de Sa Majesté, lors de leur avénement à la Couronne, ont maintenu dans les mêmes droits la Ville de Toulouse ; & lorsque le feu Roi y fit son entrée en 1659, il en jura l'observation, suivant la coutume de ses Prédécesseurs ; & en 1660 il confirma les mêmes droits, lorsque les Capitouls eurent l'honneur de lui rendre à Paris leurs hommages. C'est sur ces titres que sont fondés les Edits de 1692, de 1706 & de 1707, qui ont maintenu dans la Noblesse les Capitouls & leurs descendans : c'est pour cela qu'ils ne furent point compris dans l'Edit de 1667, qui confirmoit, moyennant finance, la Noblesse des Maires & Echevins des autres Villes, & que par un Arrêt du 19 Avril 1669, Sa Majesté fit défenses à son Procureur pour la recherche de la Noblesse, de troubler les Capitouls dans leurs droits. Cet Arrêt releva même ceux des anciens Capitouls qui avoient dérogé en 1688. La Ville de Toulouse ayant fourni ses dénombremens devant les Commissaires du Roi, le Procureur de Sa Majesté ayant contredit en particulier l'article de la Noblesse des Capitouls, les titres vus & examinés, les Commissaires rendirent un Jugement contradictoire qui maintint dans la Noblesse les Capitouls & leurs descendans. Ce Jugement fut autorisé par des Lettres Patentes. Les Capitouls & leurs descendans ayant été taxés par des rolles arrêtés au Conseil, sous prétexte de l'Edit de Juin 1691, qui confirmoit, moyennant finance, le privilege de Noblesse aux Maires & Echevins des Villes qui en jouissoient avant l'année 1667, le feu Roi bisayeul de Sa Majesté, par Edit du mois de Décembre 1692, déclara n'y avoir voulu comprendre les Capitouls & leurs enfans nés & à naître, voulant qu'ils jouissent des avantages des Nobles d'extraction ; & il les maintint nonobstant les Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, qu'il révoqua & annulla, ensemble les rolles arrêtés au Conseil, & déchargea les Capitouls & leurs descendans du payement des sommes y contenues, par Edit du mois d'Octobre 1704. Ceux qui avoient acquis des Lettres de Noblesse, & ceux qui avoient exercé la charge de Capitoul depuis 1687, &

d'Echevins de la Ville de Lyon depuis 1690, ayant été taxés; les Capitouls ayant fait de très-humbles remontrances au feu Roi bisayeul de Sa Majesté, il déclara, par autre Edit du mois de Mai 1706, n'avoir entendu comprendre dans celui du mois d'Octobre 1704, les Capitouls, leurs enfans & descendans, & le révoqua, en tant que de besoin, à leur égard; les maintint dans les prérogatives des Nobles d'extraction, nonobstant les Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, qui furent révoqués & annullés, ensemble les rolles arrêtés au Conseil le 2 Décembre 1704, en ayant déchargé les Capitouls, voulant que l'Edit du mois de Septembre 1696, rendu en leur faveur, sortît son plein & entier effet, avec défenses de les troubler dans les avantages & prérogatives de leur Noblesse. Par autre Edit du mois de Novembre 1706, ceux qui avoient été Maires & Echevins des Villes qui tiennent la Noblesse de la concession des Rois, ayant été soumis à des taxes pour confirmation de Noblesse, on comprit encore par erreur dans cet Edit les Capitouls qui avoient exercé pendant les années 1705 & 1706, pour la somme de quatre mille livres chacun; & par un troisieme Edit du mois de Janvier 1707, il fut ordonné que l'Edit du mois de Novembre 1706, demeureroit sans exécution, & seroit révoqué à l'égard des Capitouls, qui furent maintenus dans les droits de Nobles d'extraction & de race, sans qu'ils puissent, ni leurs Successeurs, être troublés en quelque maniere que ce soit, ni tenus de payer pour raison de ce à Sa Majesté aucune finance, tant pour le passé, que pour l'avenir, dont ils sont expressément déchargés. Un des principaux motifs sur lequel cet Edit a été rendu, justifie que leur Noblesse n'émane pas de la concession de nos Rois, puisqu'il y est précisément porté que Sa Majesté a reconnu que la noblesse des Capitouls ne procédoit d'aucun privilege qui ait jamais été accordé, ni à ladite Ville, ni aux Capitouls, par aucune concession particuliere & originaire des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, & qu'il avoit été au contraire justifié en plusieurs occasions semblables, que les Capitouls de Toulouse jouissent, & ont de tems immémorial joui de la qualité de Nobles, & même de Chefs des Nobles de ladite Ville, sans y avoir jamais été troublés ni recherchés. Malgré tant de titres si authentiques & si respectables, les Capitouls & leurs descendans depuis 1600, ont été compris

dans l'Edit du mois de Janvier 1714, pour être confirmés dans leurs privileges, moyennant une finance; ce qui ne peut avoir été fait que par erreur, puisque par les trois différens Edits de 1692, de 1706 & de 1707, ils avoient été pleinement maintenus dans leur Noblesse, & les Edits de 1691, 1704 & 1706, avoient été révoqués & annullés à leur égard. Le prétexte de l'Edit de Janvier 1714 n'est pas différent de ceux de 1691, 1704 & 1706; il présuppose que la Noblesse a été accordée aux Villes par les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté; que leurs privileges ayant été révoqués en 1667, ont besoin de confirmation; mais la Noblesse des Capitouls n'émane pas de la concession des Rois, comme il a déja été prouvé. Aussi dans l'Edit du mois de Mars 1667, les Capitouls ne sont point dénommés. L'Edit de 1714 ne fait aucune mention des trois Edits de Septembre 1692, Mai 1706 & Janvier 1707, & ainsi il n'y a donc point été dérogé; & ces Edits ne pourroient être renversés par un simple Arrêt du Conseil, rendu sur des faits supposés & sans examen d'aucun titre. Sur le troisieme moyen, pour justifier que la Noblesse des Capitouls est hors d'atteinte, & n'a besoin d'aucune confirmation, un des principaux articles du Traité d'union de la Comté de Toulouse à la Couronne, a été que nos Rois maintiendroient inviolablement les privileges & droits des habitans. Ces privileges ne sont point révocables, parce qu'ils ont passé en forme de contrats, lorsque les habitans se sont soumis à la Couronne. D'ailleurs, ceux qui ont été accordés à titre onéreux ne sont point sujets à confirmation, parce que la cause en subsiste toujours: les contrats ont trait à perpétuité, & ils n'ont pas accoutumé d'être révoqués; cela intéresse la foi publique, & les Rois sont liés aussi-bien que les Particuliers, par des engagemens légitimement contractés. La Ville de Toulouse a donné dans tous les tems des preuves d'un zele & d'une fidélité inviolables: elle se flatte de n'avoir pas mérité que l'on donne atteinte à tant de titres qui fondent le droit dont il s'agit: ils ne demandent en cela rien de nouveau; mais seulement la conservation d'un droit qui n'a jamais été attaqué que dans ces derniers tems, par l'avidité d'un Traitant, contre des titres aussi anciens que ceux qui sont rapportés, si authentiques, & reconnus pour tels presque par tous les Rois. La bonté que le feu Roi bisayeul de Sa Majesté a marquée à cette Ville, ne permet pas

de penser qu'il ait voulu révoquer ce qu'il avoit tant de fois déclaré avec pleine connoissance de cause : ce que les Rois accordent à titre de justice doit être inviolable, & même ce qu'ils accordent à titre de grace, lorsque les Sujets ne s'en sont pas rendus indignes. La conduite que les habitans de la Ville de Toulouse ont gardée depuis qu'ils ont le bonheur d'être sous l'autorité des Rois de France, & dans les derniers tems, leur fait espérer que leur zele (quoiqu'il n'ait été que l'effet de la fidélité qu'ils doivent à leurs Rois) sera néanmoins reconnu, & qu'on leur conservera un droit qui leur est acquis de tout tems, qu'ils n'ont point mérité de perdre, & qui n'est point à charge à l'Etat. Dans tous les tems la Ville de Toulouse a donné de grands secours; elle a fait des dons considérables au feu Roi bisayeul de Sa Majesté; elle a racheté des Charges créées pour trois millions; elle a donné l'artillerie de son Arsenal, qui coûtoit plus de quatre cens mille livres : enfin elle se trouve accablée par des charges immenses, & cette Capitale du Languedoc est plus recommandable par son zele pour le service de Sa Majesté & celui de l'Etat, que par son commerce & par ses richesses. Après avoir établi tous les moyens qui peuvent concourir à la conservation d'un droit dont elle a joui de tems immémorial, dans lequel elle a été maintenue par tous les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, & qui jusqu'à présent n'a point eu besoin de la confirmation à laquelle on a voulu l'assujettir par l'Edit de 1714, il ne sera pas difficile de répondre aux objections que le Traitant a formées contre elle, & sur lesquelles l'Arrêt du 21 Mai 1715 a été rendu, sans jamais avoir été communiqué. Ces objections se réduisent à trois. Par la premiere le Traitant expose que les Constitutions de la Ville de Toulouse n'admettent à la place de Capitoul que les natifs de cette Ville; qu'elle a contrevenu au Droit Romain, en admettant au Capitoulat ceux qui habitoient à Toulouse depuis cinq années, au lieu que le Droit Romain demande dix années pour la fixation du domicile, & que cette contravention doit emporter la privation de la Noblesse. Quand on auroit la complaisance d'accorder au Traitant que les Statuts de Toulouse aient dérogé en cela au Droit Romain, c'est un Statut fait il y a plusieurs siecles, exécuté sous l'autorité & l'approbation de nos Rois, qui en différens tems l'ont confirmé; il n'y a pas même de Ville qui ne puisse se faire

certaines

certaines Regles & certains ſtatuts, & nul autre qu'un Traitant ne ſauroit penſer que ce ſoit là une raiſon de fruſtrer une Ville de ſes droits, puiſqu'elle n'en peut être privée que par forfaiture. D'ailleurs, ſi on exempte les derniers tems, où la néceſſité des emprunts a ouvert aux Etrangers l'entrée au Capitoulat, il y a peu de perſonnes qui y ſoient parvenues, s'ils n'étoient habitans ou deſcendans des habitans. Mais Sa Majeſté ayant créé des Capitouls perpétuels, des Aſſeſſeurs, un Lieutenant de Maire, un Lieutenant de Police, des Auditeurs des Comptes & autres Charges, la Ville fut obligée de les acheter; & pour faciliter l'emprunt, Sa Majeſté admettoit au Capitoulat ceux qui prêtoient à la Ville. C'eſt donc le Roi biſayeul de Sa Majeſté qui a admis les Etrangers au Capitoulat, en dérogeant annuellement par ſes Ordonnances aux réglemens & aux uſages contraires; & on ne peut rien imputer à cet égard à la Ville de Toulouſe. Le Traitant ne doit donc pas ſe faire un titre contre elle de la ſoumiſſion reſpectueuſe qu'elle a eue aux ordres du feu Roi. Par la ſeconde objection le Traitant prétend que les Edits & Arrêts rendus en faveur des Capitouls, ne leur ont été accordés qu'après avoir payé une finance, comme les Echevins des autres Villes; mais qu'ils déguiſerent la cauſe pour laquelle ils avoient payé, & ſe racheterent pour des ſommes modiques; & que les facilités que Sa Majeſté voulut bien leur donner, ne peuvent faire un titre contre elle, parce que dans tous les Edits ſucceſſivement rendus, les Capitouls y avoient été particulierement dénommés; qu'enfin ils ne furent diſpenſés de l'exécution de l'Edit du mois de Juin 1691, que par le payement d'une finance, à laquelle ils donnerent le nom de don gratuit, pour ſe mettre à couvert du prétexte de confirmation: à quoi les Capitouls de Toulouſe répondent qu'en 1689 la Ville de Toulouſe donna au feu Roi biſayeul de Sa Majeſté la ſomme de trois cens mille livres; mais c'étoit un tems auquel il n'y avoit aucune recherche pour le fait de la Nobleſſe, & ainſi on ne peut pas dire que ce fût pour en obtenir la confirmation: qu'en 1692 elle s'obligea de payer deux cens mille livres; mais que c'étoit pour la prorogation de l'abonnement des tailles pendant vingt années: que ſi en 1706 elle a donné la ſomme de cent dix mille livres, ce ne fut qu'un prêt pour les beſoins de l'Etat, dont le Roi ſe chargea de payer à la Ville les intérêts, qui ſont employés

annuellement dans les Etats de Sa Majesté ; & qu'à l'égard du troisieme Edit du mois de Janvier 1707, on peut encore moins l'attribuer au payement de quelque finance, puisqu'il n'en fut payé aucune ni avant ni après, sous quelque titre que ce fût : que d'ailleurs les motifs des Edits de 1692, 1706 & 1707 y sont si clairement expliqués, qu'on ne peut les attribuer à d'autres causes que celles qui y sont exprimées. Enfin la troisieme objection du Traitant se réduit à dire que ceux qui acquierent la Noblesse par le Capitoulat, ne contribuent pas aux charges de l'Etat. Cette objection ne demande pas une fort grande réponse. Le droit dont il s'agit étant consacré par tout ce qu'il y a de plus respectable, ne peut, sous aucun prétexte, recevoir d'altération ; & ceux qui ont acquis la Noblesse par la voie du Capitoulat, résident presque tous en Languedoc ou en Guienne. Ils ne jouissent pas de l'exemption des tailles, puisqu'elles y sont réelles, & qu'elles n'affectent que les immeubles. Par toutes ces raisons lesdits Capitouls auroient conclu à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir opposans à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1715, leur donner acte de ce que pour moyens d'opposition ils emploient le contenu dans leur Requête & les pieces y énoncées ; & faisant droit sur leur opposition, & en interpretant, en tant que de besoin, ledit Arrêt du Conseil, les maintenir & leurs descendans, dans le droit de Noblesse, casser & annuller les rolles arrêtés contre eux, sous prétexte de l'Edit du mois de Janvier 1714 ; ladite Requête signée de Chaunat, Avocat au Conseil. Vu aussi les articles présentés à Sa Majesté, à son avénement à la Couronne, par les Députés de la Ville de Toulouse, au nom des Capitouls & habitans de ladite Ville, dans lesquels, au quatorzieme desdits articles, ils supplient Sa Majesté qu'il lui plaise déclarer n'avoir entendu comprendre les Capitouls de ladite Ville dans l'Edit de Janvier 1714 ; & en conséquence, casser les rolles arrêtés au Conseil contre les Capitouls & leurs descendans, ensemble l'Arrêt du 21 Mai 1715, & les décharger des sommes contenues auxdits rolles, auquel effet toutes Lettres Patentes à ce nécessaires seroient expédiées : le Mémoire présenté touchant la Noblesse des Capitouls de Toulouse, pour montrer que le privilege de Noblesse établi pour eux & pour leurs descendans, du tems des Romains & des Rois Gots, continué sous les Rois d'Aquitaine

& sous les Comtes de Toulouse, & confirmé lors de l'union de cette Comté à la Couronne, est exempt de la taxe de confirmation des Annoblis par privilege ; duquel Mémoire il résulte que sous les Romains & les Rois Gots, la Ville de Toulouse étoit une Colonie franche & alliée de celle de Rome ; que ses Capitouls étoient nobles, comme les Consuls, & que les Rois Gots n'ont apporté aucun changement à leurs fonctions ni à leur Noblesse ; que non-seulement elles n'ont souffert aucune diminution sous les Rois d'Aquitaine & sous les Comtes, mais qu'étant prouvé qu'ils exerçoient la Justice souveraine des Comtes, cela forme une présomption évidente qu'ils tenoient le même rang sous les Rois Gots & sous ceux d'Aquitaine, parce que leur Ville étoit la Capitale & le Siege des mêmes Rois, & qu'on n'a aucune notion qu'ils eussent établi d'autres Magistrats ; que l'ancienne origine de la Noblesse des Capitouls ne mérite pas moins de faveur que celle d'un Etranger qui vient s'établir dans le Royaume avec des Lettres de Naturalité, & qui jouit des privileges comme les autres Nobles nés dans le Royaume, sans être sujet à la taxe des Annoblis par le Roi, parce qu'il n'a pas besoin de Lettres de confirmation, & que celui qui est noble dans un Pays, l'est par-tout ; qu'ils prennent seulement des Lettres comme ils étoient Nobles dans leurs Pays, après en avoir rapporté la preuve ; que c'est ce que les Capitouls ont fait ; & quoique les Capitouls de la Ville de Toulouse aient pris des Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, des Lettres de confirmation de tous leurs privileges en général, ils sont simplement maintenus & conservés dans le droit de Noblesse par les Edits de 1692, du mois de Mars 1706 & de Janvier 1707, comme Nobles de tout tems ; que depuis l'union du Comté de Toulouse à la Couronne, il n'y a eu aucun changement à la Noblesse des Capitouls & de leurs descendans ; qu'il n'y a point eu d'extinction des anciens droits, franchises, coutumes & privileges, puisque dans le moment de l'union ils ont été tous confirmés ; que cette ancienne confirmation ne doit pas avoir moins d'effet pour la Noblesse des Capitouls & de leurs descendans, que celle des Secretaires du Roi, qui n'a point d'autre source que la concession de nos Rois, moins ancienne que celle des Capitouls, qui remonte au tems des Romains. Cependant il n'y a point d'exemple qu'on ait taxé les descendans des Secretaires du Roi pour la

confirmation de leur Noblesse; qu'il y a un autre exemple qui n'est pas moins constant, c'est celui des descendans du pere & de l'ayeul Magistrats des Cours Souveraines, qu'on n'a jamais prétendu assujettir à la taxe de confirmation: que le privilege qu'ils ont de convoquer le ban, & de commander la Noblesse, à l'exclusion du Sénéchal de Toulouse, fournit encore des observations sur ce privilege, qui éloignent entierement le prétexte de la taxe de confirmation de la Noblesse des Capitouls; l'une, qu'ils ont retenu incontestablement ce privilege, tel qu'ils l'avoient avant & depuis que la Ville de Toulouse fut alliée du Peuple Romain; l'autre, que tous les Gentilshommes des plus anciennes Familles se trouveroient en quelque maniere avilis par une taxe imposée sur ceux qu'on a toujours appellés Chefs des Nobles, sous prétexte de confirmation de leur Noblesse; & qu'enfin, s'il n'y a point d'exemple que les Baillis & Sénéchaux des autres Provinces ayent été exposés à une pareille taxe, parce qu'on n'admet à de semblables Charges que des Nobles d'extraction & de race, pour ne pas faire d'injure aux autres Nobles dont ils sont les Chefs, & qu'ils ont droit de commander, les Capitouls étant les seuls dans le Royaume qui ayent cette prérogative, n'en doivent pas moins être affranchis. Et c'est par cette raison que l'Edit de 1692, & ceux des mois de Mai 1706 & Janvier 1707, suivant l'ancienne origine de leur Noblesse, les réputent Nobles comme s'ils l'étoient d'extraction & de race. Vu aussi l'avis du Sieur de Basville, Intendant de la Province de Languedoc, contenant qu'il n'a jamais donné d'avis en forme sur la Noblesse des Capitouls de la Ville de Toulouse; que jamais on ne lui a renvoyé cette affaire pour l'examiner; qu'on ne peut pas disputer à cette Ville qu'elle n'ait de beaux titres, & une possession immémoriale; que c'est au Conseil à décider s'il ne seroit pas bon de finir cette affaire, qui répand une grande affliction dans cette Ville; s'il ne seroit pas à propos de tenir la parole qu'on lui a donnée par l'Edit de 1706, qu'elle ne seroit plus recherchée pour sa Noblesse, & s'il ne conviendroit pas de lui donner en cela des marques de reconnoissance du zele extraordinaire qu'elle a témoigné dans les derniers tems; qu'il ne conviendroit pas que cette Ville, qui a bien servi, fût plus maltraitée pendant la paix, qu'elle ne l'a été pendant la guerre; que lorsqu'elle a prêté des sommes au Roi, ce n'a jamais

été par des Rolles arrêtés contre elle, mais par de véritables emprunts dont le Roi paie la rente; la Réponse faite au 4e. des Articles présentés à Sa Majesté par les Députés de la Ville de Toulouse, au nom des Capitouls & Habitans de ladite Ville: l'Extrait du premier Livre des Annales de Toulouse: les Lettres Patentes de Charles VII en 1422, Louis XI en 1461, Charles VIII en 1483, Louis XII en 1498, François I en 1514; celles d'Henri II, du mois de Juillet 1547; autres Lettres du même Roi Henri II, du 18 Juin 1552; celles du Roi Henri III en 1574; toutes lesdites Lettres portant confirmation des Droits, Libertés, Franchises & Immunités des Capitouls & Habitans de ladite Ville de Toulouse: la Réponse faite à l'onzieme des Articles présentés à Louis XIII en 1610, qui maintient les Capitouls dans leurs Droits de Noblesse: la Réponse au neuvieme des Articles présentés au Roi Louis XIV en 1643, qui maintient encore lesdits Capitouls dans les mêmes Droits de Noblesse: celle faite au onzieme des Articles présentés au même Roi Louis XIV en 1660, portant confirmation du même Droit: Jugement rendu le 10 Avril 1688 par les Commissaires députés par Sa Majesté, pour recevoir l'aveu & dénombrement de la Ville de Toulouse, qui confirme le Droit de Noblesse des Capitouls, pour eux, leurs Enfans & Postérité vivant noblement: Lettres d'amortissement accordées à la Ville de Toulouse sur led. dénombrement, dans lesquelles est inséré le Droit de Noblesse des Capitouls, comme en jouissant de temps immémorial: les Edits de Septembre 1692, Mai 1706 & Janvier 1707, par lesquelles les Capitouls de la Ville de Toulouse, leurs Enfans & Descendans nés & à naître en loyal mariage sont maintenus dans le Droit de Noblesse, comme en ayant joui de temps immémorial, & dans lesquels il est déclaré qu'ils jouiront des mêmes Privileges, Exemptions, Franchises & Immunités dont jouissent les Nobles d'extraction & de race, sans qu'ils puissent, ni leurs Successeurs, y être troublés en quelque sorte & maniere que ce soit, ni qu'ils soient tenus de payer pour raison de ce aucune finance, tant pour le passé, que pour l'avenir: l'Edit de Janvier 1714, & autres Pieces: Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, & conformément à la Réponse faite au quatorzieme des Articles présentés par les Députés de la Ville de Toulouse,

au nom des Capitouls & Habitans de lad. Ville, a reçu & reçoit les Capitouls de lad. Ville de Toulouse opposans à l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 21 Mai 1715; & faisant droit sur leur opposition, a maintenu & maintient lesdits Capitouls de Toulouse, leurs Enfans & Descendans nés & à naître en loyal mariage, dans le Droit de Noblesse, dont ils jouiront à l'avenir comme par le passé, ensemble des Prérogatives, Prééminences, & de tous les autres avantages dont jouissent les Nobles d'extraction & de parenté : révoque à cet effet Sa Majesté les Rolles qui ont été arrêtés contre lesdits Capitouls, en exécution de l'Edit de Janvier 1714, qui demeureront nuls à leur égard. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le dix-sept Juillet 1717. *Signé*, PHELIPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir : SALUT. Nos chers & bienamés les Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse nous ont fait remontrer que dès le temps même que ladite Ville étoit alliée au Peuple Romain, elle jouissoit de la Noblesse, qu'elle communique à ses Magistrats par l'exercice des Charges des Capitouls, & de plusieurs autres Droits, Privileges, Avantages & Prérogatives qui lui sont propres & particuliers, qu'elle ne tient que d'elle-même, & non par concession de ses Souverains, & dans lesquels elle s'est toujours conservée, non - seulement pendant qu'elle a été Capitale de l'Empire des Gots, & qu'elle s'est trouvée sous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes, mais encore depuis sa réunion à notre Couronne, en exécution du Traité de Paris de l'année 1225. Ces Privileges aussi anciens que la Ville de Toulouse, & dont l'origine s'est perdue dans l'éloignement des siecles, sont toujours demeurés dans la force qu'ils avoient sous les premiers Citoyens ; & bien loin d'avoir souffert aucune atteinte, ils ont au contraire reçu les accroissemens qu'ont mérité la fidélité, le zele & l'attachement inviolables qui ont distingué les Habitans de Toulouse toutes les fois qu'il s'est agi de notre service & de celui de notre Etat. Les Rois nos Prédécesseurs, & notamment les Rois Phi-

lippe le Hardi, Philippe le Bel, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, Henri III, Henri IV, Louis XIII, & le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ont successivement reconnu & confirmé par Lettres Patentes & différens Edits des années 1271, 1297, 1422, 1461, 1480, 1483, 1484, 1495, 1498, 1514, 1547, 1552, 1574, 1609, 1610, 1643, 1660, 1675, 1691, 1692, 1706 & 1707, lesdits Droits, Privileges, Avantages & Prérogatives: les Exposans nous ont fait représenter par les Députés de ladite Ville, les Articles qui les contiennent, & qui ont été par nous répondus & accordés le 17 Juillet dernier, pour l'exécution desquels lesdits Exposans nous ont fait supplier de leur accorder nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, & leur donner, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, toutes les marques d'estime & de protection que mérite leur attachement à notre Etat, & les services qu'ils ont rendus en toutes occasions; de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Petit-Fils de France, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimés, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, conformément aux seize Articles qui ont été par nous répondus & accordés le 17 Juillet dernier, & qui seront exécutés selon leur forme & teneur, approuvé, continué & confirmé, approuvons, continuons & confirmons en faveur desdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, leurs Successeurs & Postérité, la Garde & le Gouvernement de ladite Ville, pour la conservation d'icelle sous notre obéissance; l'exemption de la Taille & Taillon, aux termes & pour le temps porté par Lettres Patentes du premier Septembre 1692; l'Affranchissement du Droit d'Aubaine en faveur des Etrangers qui s'établiront en ladite Ville; l'exemption des Droits de Leude & Péage pour les Marchandises & Denrées que lesdits Capitouls & Habitans font conduire en lad. Ville pour leur consommation; la jouissance des

Droits d'Encan sur tout ce qui se vend par autorité de Justice en ladite Ville & Gardiage ; ensemble du Poids commun & le Droit du Quart sur le Vin vendu à petites mesures par ceux qui ne l'ont pas recueilli dans leur crû ; la jouissance du Droit de Subvention, Commutation & Réserve, & Augmentations, Exemptions de Francs-Fiefs, & nouveaux Acquêts pour les biens Nobles par eux possédés ; Dispense de servir au Ban, Arriere-ban pour autre cause que pour la défense de ladite Ville, & sous la conduite d'autres que des Capitouls ; les trois Foires franches pendant l'année, & les Immunités accordées en pareil cas ; le Droit de faire délivrer par le Secretaire de l'Hôtel de Ville les Extraits des Titres qui sont conservés dans les Archives de ladite Ville, lesquels Extraits, signés des quatre Capitouls, feront foi en Justice ; l'Evocation en notre Conseil des Procès & Différends mus entre lesdits Capitouls & autres Magistrats de ladite Ville, pour leurs Rangs, Préséance & Jurisdiction ; les Droits & Privileges de Noblesse pour lesdits Capitouls, leurs Enfans nés & à naître en légitime Mariage, leurs Descendans & Postérité ; la Jurisdiction Civile & Criminelle, même ès cas Royaux, & l'entiere Police & Gardiage, à l'exclusion de tous autres Juges, en premiere instance, sauf l'Appel en notre Parlement de Toulouse ; le Droit de connoître par préférence à tous autres Juges, des Droits de Subvention, Commutation, Réserve du Quart, de l'Adjudication des Baux desdits Droits, circonstances & dépendances ; ensemble de celui nouvellement établi sur les Farines, par Arrêt de notre Conseil du 16 Février 1715 ; & les Statuts, Réglemens & Privileges de ladite Ville, concernant la forme de l'Election des Capitouls & des Assemblées de Ville, en ce qui ne sera pas contraire à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Novembre 1687 ; & généralement tous & chacuns les autres Droits, Avantages, Exemptions, Privileges, Franchises, Libertés, Usages, Immunités & Prérogatives dont lesdits Capitouls & Habitans ont joui ou dû jouir par le passé, & dont ils jouissent encore à présent, tant par le Droit originaire & Fondation de ladite Ville, qu'en vertu des Traités, Edits, Lettres Patentes & Arrêts qui les y ont confirmés sous les Rois nos Prédécesseurs, ainsi que le tout est plus au long exprimé & contenu dans les 16 Articles & dans l Arrêt de notre Conseil du 17 Juillet dernier, ci-attachés sous le Contre-Scel de notre Chancellerie ; dans lesquels Droits, Avantages,

Avantages, Exemptions, Privileges, Franchises, Libertés, Usages, Immunités & Prérogatives, Nous avons des mêmes pouvoir & autorité que dessus, maintenu & conservé, maintenons & conservons à perpétuité, par cesdites Présentes, lesdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, leurs Successeurs & Postérité, sans qu'ils puissent y être troublés pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, Présidens, Trésoriers Généraux de France & de nos Finances à Toulouse, & autres nos Cours, Officiers & Justiciers qu'il apappartiendra, que ces Présentes, ensemble les Articles & l'Arrêt de notre Conseil ci-attachés sous notre Contre-Scel, ils ayent à faire registrer, & de leur contenu jouir, user lesdits Capitouls & Habitans de la Ville de Toulouse, leurs Successeurs & Postérité, pleinement, paisiblement & perpéluellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; auxquelles & aux dérogatoires des dérogatoires, si aucuns y a, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; aux Copies desquelles & desdits Articles & Arrêts, ou aux Extraits qui en seront délivrés par le Secretaire de l'Hôtel de ladite Ville, ainsi que des Titres & actes qui sont dans les Archives de ladite Ville, voulons que foi soit ajoutée comme aux Originaux, lorsque lesdites Copies ou Extraits seront signés par quatre Capitouls, ainsi qu'il est porté par le 12[e] desdits Articles : CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre Regne le troisieme. Signé, LOUIS; & sur le repli; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent. Signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, signé, LE DUC DE LAFORCE; & *Visa*, signé, DAGUESSEAU, aux Confirmations de Privileges aux Capitouls & Habitans de Toulouse. Signé, PHELIPEAUX, & scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge & verte, & sur le coin du repli, signés, LENOIR.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

Signé, LENOIR.

ARREST

Du Parlement de Toulouse, qui ordonne le Registre desdites Lettres-Patentes.

VU les Lettres Patentes accordées par le Roi à la Ville & Capitouls de Toulouse, le mois de Septembre dernier, signées, LOUIS, & sur le replis; Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS, Régent, présent PHELIPEAUX, *Visa*, DAGUESSEAU, scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte; lesdites Lettres Patentes portant confirmation des Privileges desdits Capitouls, au long spécifiés dans lesdites Lettres Patentes; l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Juillet dernier; Articles présentés au Roi par les Députés de ladite Ville en 1715, avec les Réponses du Roi à la marge desdits Articles, signées, LOUIS; Et plus bas, PHELIPEAUX, & autres Pieces attachées sous le Contre-Scel desdites Lettres Patentes; la Requête de Soit-montré au Procureur Général du Roi, par M. Baylot, Avocat en la Cour & Sindic de la Ville, aux fins du Registre desdites Lettres Patentes; Requête de joint audit Soit-montré, présentée par le Prieur & Consuls & Corps des Marchands de la Bourse dudit Toulouse, à ce qu'en procédant au Registre desdites Lettres Patentes, il soit ordonné que ce sera sans préjudice de l'Instance pendante en la Cour entr'eux, & lesdits Sindic & Capitouls, ladite Requête duement signifiée à Ouvrier, Procureur dudit Sindic; & vu de plus les Conclusions dudit Procureur Général : LA COUR, ayant égard à ladite Requête, ordonne que lesdites Lettres Patentes seront registrées dans ses Registres, pour par les Habitans dudit Toulouse, Capitouls, & leurs Descendans nés ou à naître, jouir de l'effet du contenu en icelles, suivant leur forme & teneur, sans préjudice de ladite Instance pendante au Parlement, entre le Sindic de la Bourse & le Sindic de la Ville, à poursuivre ainsi qu'il appartiendra. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le quatre Décembre mil sept cent dix-sept. Monsieur DE PROHENQUES, Rapporteur, *Epices, quatre-vingts écus.*

Fin du Quatrieme Volume des Annales de Toulouse.

APPROBATION DU CENSEUR.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit ayant pour titre : *Annales de la Ville de Toulouse ;* je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris le 17 Janvier 1771.

AMEILHON.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Superieurs, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le sieur *du Rosoy ;* Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public *des Annales de la Ville de Toulouse*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour la date des Présentes. Faisons défense à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance. Comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront entegistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractere conformément aux Réglemens de la Librairie & notamment à celui du dix Avril 1725 : à peine de déchéance du présent Privilége ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier Chancelier Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPEOU, qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit sieur DE MEAUPEOU : le tout à peine de nullité des Présentes : du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empéchement. Voulons qu'à la copie desd. Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dud. Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseil-

lers Secretaire, foi soit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingt-troisiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-treize, & de notre Régne le cinquante-huitieme. Par le Roi en son Conseil.

Signé LEBEGUE.

Registré sur le Registre XIX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nº. 1032. fol. 114. conformément au Réglement de 1723. Qui fait défense, Article IV, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs, ou autrement ; & à la charge de fournir à la susdite Chambre huit Exemplaires, prescrits par l'Article 108 du même Réglement. A Paris, ce 27 Juillet, 1773.

C. A. JOMBERT pere, *Sindic.*

Fini d'imprimer, pour la premiere fois, ce 21 Mars 1776.

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de LL. AA. SS. Mgrs le Prince de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouare, à l'Annonciation, 1776.



ANNALES DE LA VILLE DE TOULOUSE.

SUPPLÉMENT.

Règne de LOUIS XV, *jusqu'en 1760.*

DEPUIS le règne de *Louis XIII*, jusqu'à nos jours, l'Histoire de notre Nation avoit été écrite par des Littérateurs trop célèbres pour redonner au Public des détails de faits trop connus. Il est des sujets que tout Artiste, ami de sa gloire, ne devrait jamais essayer de traiter, quand ils ont déjà enflammé l'imagination d'un grand maître & donné naissance à quelques chefs d'œuvre.

Notre Ouvrage d'ailleurs seroit devenu trop volumineux ; & peut-être aussi eût-il été difficile de suivre dans leur progression les causes qui ont détruit insensiblement les priviléges les plus

anciens d'une Province, dont sans doute le traité premier avec ses nouveaux maîtres auroit dû être sacré.

Nous osons croire cependant que ce Supplément intéressera nos Lecteurs, surtout par les Notes que nous joindrons à la suite des faits relatifs à Toulouse. Celles que nous avons placées à la suite du quatrieme Volume, contiennent également des détails trop importans à la gloire des familles, trop intéressans pour Toulouse elle-même, pour croire que nos Lecteurs ayent été insensibles au genre de beautés qu'elles renferment.

Il est au moins un caractère sacré qui distingue cet Ouvrage, celui de la Vérité; elle-même nous dicta les éloges que nous avons faits des Hommes qui ont bien mérité de leur siècle & de leurs concitoyens. Toute notice qui eût affoibli ce caractère si digne d'être révéré, a été rejettée par nous. L'Homme de bien, le Magistrat intègre, le Guerrier irréprochable, le Littérateur digne de sa réputation, ne rougiront pas en voyant à côté de leur nom un autre nom regardé comme infâme, ou du moins comme peu fait pour s'allier au leur. La plume de l'Histoire ne fut point entre nos mains souillée par l'adulation; & le burin de l'Immortalité sera par nous rendu pur, comme nous l'avons reçu, au Génie tutélaire qui préside à la gloire & des Nations & de ce Peuple particulier que l'on nomme *Littérateur*; & qui, dans tous les Empires, forme une chaîne d'hommes, qui a ses droits, ses vertus, ses lauriers & ses titres à part.

Aussi depuis que le terrible, mais sublime *Richelieu*, eût sappé les derniers fondemens du Gouvernement féodal, l'Histoire politique de toutes nos villes, même les plus célèbres, ne fut plus qu'une énumération de petits faits presque étrangers à l'Harmonie générale de l'Europe. De foibles prérogatives, des restes de prétentions à conserver les débris d'honneurs, dont les vestiges étoient plus faits pour attrister que pour consoler; des détails d'étiquette, des calamités particulières, de crimes obscurs & avilissans, de débats souvent ridicules, toujours inutiles au bonheur public; tels sont les traits qui composent l'ensemble de toute histoire particulière. Cette caricature devenait dès-lors peu digne de fixer les regards de tout homme qu'aurait étonné ou attendri l'ensemble du grand tableau présenté par nous depuis les guerres des *Raymons* jusqu'au jour où le plus

grand & le meilleur des Rois expira ſous le poignard du Fanatiſme. Mais il eſt un monument plus durable que les Empires eux-mêmes? Il ne périra qu'au moment où l'Univers entier, entraîné ou par la révolution des autres globes, ou briſé par un choc violent avec un autre monde, entraînera dans ſa ruine ſes propres habitans. Ce monument ſublime, ce ſont les ouvrages réunis du Génie & du Goût. Au moment où ces petits Souverains divers, qui paroiſſant tourner autour du trône d'un Souverain plus puiſſant qu'eux, preſſés par ſa puiſſance & tour-à-tour mis en mouvement, attirés ou repouſſés par lui, ont vu leur pouvoir premier céder par les efforts même qu'ils avaient faits pour le conſerver, une autre Souveraineté naiſſait pour le bonheur du monde. La palme des Arts devenait dans les mains de tout ſage, digne de la porter, un ſceptre étendu ſur l'univers entier. Cent provinces perdirent leurs Princes particuliers. Tout vint s'anéantir aux pieds du trône. Les Littérateurs & les Artiſtes acquirent ſeuls un nouvel Empire; & ce ſont les travaux de ces bienfaiteurs du monde qui, tracés par nous à la ſuite des faits trop iſolés, conſolent tout ami de l'Humanité, qui, ſans ce dédommagement, n'eût vu dans un peuple entier qu'une famille d'eſclaves à qui l'on auroit tout ôté ſans rien leur rendre en échange.

Tel eſt donc à préſent l'aſpect ſous lequel on doit voir le ſort de l'Europe en général, & de toute ville en particulier. Moins de maîtres, peut-être autant de ſervitudes..... mais plus de repos, plus de lumières acquiſes, plus de vertus ſociales, plus de commerce entre les Nations; moins de préjugés criminels ou honteux, moins de pauvreté réelle, au moins plus de connoiſſance des droits premiers de l'homme & de ſes facultés intellectuelles. Cette ſeconde partie du Tableau doit donc dédommager de l'aridité de la première. On étonne moins: on inſtruit plus. L'homme ne ſera jamais plus heureux; mais il peut être meilleur. L'homme d'état a tout acquis, & ne peut plus que perdre; l'homme ſocial ne peut & ne doit que gagner: c'eſt au Philoſophe qui calcule cette compenſation, à tâcher de l'augmenter encore, & par les vertus qu'il pratique & par les vérités qu'il écrit.

Après ces réflexions auſſi frappantes qu'inconteſtables, nous

ne craignons point de nous hâter d'achever la tâche que nous nous sommes imposée. Nous ne comparerons point le siècle de Louis XV à celui qui l'a précédé. La Nation seule a droit de s'interroger elle-même. Le siècle, d'ailleurs, où existèrent les *Maurice de Saxe*, les *Lowendall*, les *Broglie*, les *Voltaire*, les *Crebillon*, les *Montesquieu*, les *Buffon*, les deux *Rousseau*, les *Cars*, les *Balechou*, les *Carle Wanloo*, les *Lemoine*, les *Girardon*, les *Vernet*, les *Diderot*, les d'*Alembert*, les *Macquer*, les *Astruc*, & tant d'autres hommes en tout genre, célèbres par leur génie ou par leurs vertus, peut-il en effet rougir aux yeux de l'Europe de sa foiblesse où de sa détériorité? Suivons sous ce règne les Annales de Toulouse, & les Notes qui naîtront des faits particuliers, prouveront que cette ville ajouta elle-même à la gloire de ce siècle, & qu'elle paya son tribut à la Patrie pour en accroître ou les richesses ou la gloire.

1715.

Septem. 1715. ON sait comme *Philippe* d'*Orléans* fit casser le testament de *Louis XIV*. Les volontés dernières de ce Roi si despotique pendant sa vie, ne furent pas plus respectées que ne l'auraient été celles d'un simple particulier.

Le 22 Septembre. Lettre des Capitouls au Duc d'*Orléans*, pour le féliciter sur ce qu'il est déclaré Régent du Royaume, & lui demander sa protection.

Le 24. Il reçoivent trois lettres, une du Roi, la deuxième du Duc du *Maine*, & la troisième du Marquis de la *Vrilliere*.

Réponse du Régent qui leur promet de s'occuper du maintien de leurs droits; il leur offre sa protection auprès du Roi.

Deux Capitouls députés au Roi surprennent fort le Marquis de *Dreux*, par leur proposition de vouloir régler la forme en laquelle ils se présenteront au Roi. Il prétend que les Capitouls de Toulouse ne doivent point jouir des avantages réservés aux Pays d'Etats, des Compagnies supérieures & des Echevins de Paris. Mais ayant fait lire ce qui s'étoit pratiqué à l'avènement de *Louis XIII* & de *Louis XIV* au trône, ils auroient dû se présenter en robes & en chaperons, comme s'ils eussent été au

Capitole. Cependant ils en sont dispensés : 1°. par économie : 2°. pour mieux démontrer la misère de la ville. Ils obtiennent du Marquis de *Dreux* de faire mention dans son procès-verbal de leurs droits, en y joignant que les Capitouls n'ayant point apporté leurs robes, ils ont été à l'audience du Roi par dispense; savoir, le Chef avec sa robe d'Avocat, & l'autre Capitoul, en noir & en épée.

Le 27 Octobre. Ils sont reçus à l'audience après les Députés du Parlement & de la Chambre des Comptes de la Province de Bourgogne, à Vincennes, conduits à la Chambre du Roi par le Marquis de *Dreux* à leur tête. Le Roi, assis dans un fauteuil, est entouré de nombre de Seigneurs; ils sont présentés par le Duc du *Maine* & le Marquis de la *Vrilliere*. Le Roi répond à leur profonde révérence en ôtant son chapeau, & s'étant avancé pour les entendre, il est attentif à leur harangue. Le Roi répond qu'il est très-satisfait des soumissions de la ville de Toulouse, & qu'il lui donnera des marques de son affection dans les occasions. Alors les Députés se lèvent, après avoir fait une profonde révérence au jeune Prince qui les salue en levant le chapeau, & ils sont reconduits dans l'anti-chambre du Roi.

Le 31 Octobre, ils sont admis à l'audience du Duc d'*Orléans* par les mêmes. Le Prince, debout & découvert, suivi de sa Cour, écoute leur harangue à laquelle il répond, avec promesse de donner à la ville de Toulouse des marques de son affection tant qu'il sera Régent.

Ils sont renvoyés par le Prince pour la confirmation de leurs droits & priviléges, au Conseil du dedans du Royaume. Leur cahier ne paroissant pas assez étendu au Duc d'*Antin* qui en est le Chef, ils en dressent un nouveau en 16 articles, suivi des pièces justificatives, pour être lu en leur présence pendant plusieurs séances; mais la multitude des affaires les empêche d'avoir le bureau.

Le Capitaine des Gardes du Duc du *Maine* les conduit encore à ce Prince, qui leur donne audience.

Un Député de Toulouse à Paris pour la poursuite d'autres affaires, reste seul chargé de leur négociation, outre celle pour laquelle il a été envoyé. Il ne peut rien obtenir cette année.

Ce ne fut qu'en 1717 qu'on ſtatua ſur tous ces objets de demande.

Le Chef, en partant de Paris, emporte du Maître des Cérémonies un certificat de celles de leur audience accordée par le Roi.

Le Parlement avoit différé les Obſeques du feu Roi à cauſe des vacances; il s'occupe auſſi-tôt après ſa rentrée des honneurs funèbres à lui rendre.

Les Capitouls vérifient les Obſeques faites en 1643 & 1683. Le jour eſt fixé au 20 Novembre; & dans une aſſemblée chez le Premier Préſident, où ſe trouvent deux Chanoines de S. Sernin, deux Commiſſaires du Parlement & deux Capitouls, on arrête & le cérémonial & les dépenſes à faire.

Le 24 Novembre, le Chef ci-devant député à Paris, eſt encore député, même avant ſon départ, pour aller aux Etats. On lui écrit en route de s'y rendre, & un autre Capitoul y eſt adjoint.

Le 26, les autres Capitouls nomment les quarante-huit ſujets, à réduire par les Electeurs, pour le Capitoulat de l'année ſuivante.

Le Chef arrivé aux Etats, écrit à Toulouſe qu'on a délibéré d'accorder un million au Roi pour la capitation, à condition que Sa Majeſté paſſera en compte, à la Province, la portion concernant cette ville, attendu l'affranchiſſement qu'elle a fait moyennant 400,000 liv. payées par ladite ville; & cet arrangement eſt approuvé. On y accorde auſſi trois millions de don gratuit, & 780,000 liv. pour l'abonnement du dixième.

Pour dédommager l'Ingénieur qui avait fait une nouvelle chauſſée pour les Intéreſſés au moulin du Baſacle, on lui donne la moitié dudit moulin quitte & déchargé de dettes.

La dernière attention de ces Capitouls eſt de ſolliciter auprès du Roi que les Etudians en Philoſophie du College de l'Eſquille, jouiront, comme ceux des Jéſuites, du privilége de parvenir à la Maîtriſe ès-Arts, pour que les deux années de Philoſophie ſoient comptées dans le *Quinquennium*.



1716.

ARREST du Conseil qui incorpore le College de l'Esquille à l'Université, avec les mêmes avantages que chez les Jésuites, suivant la demande qui en avait été faite l'année précédente, sans néanmoins que les Professeurs de l'Esquille puissent graduer les Aspirans, ni avoir voix délibérative dans les assemblées. Quant aux autres droits, honneurs, rangs & prérogatives, ordonne Sa Majesté que les Capitouls se retireront devers le Recteur, pour en convenir de gré à gré. L'affaire faite en deux mois est renvoyée au Député à Paris.

Trois Chaires de Théologie demandées au Roi chez les Jacobins, où elles sont fondées & dotées par l'Abbé de *Toureil*, mort à Rome, les Lettres-patentes sont du 22 Août, pour deux Chaires de Philosophie, l'une de Scholastique & l'autre de Morale; à condition d'y enseigner, suivant l'intention du Pape *Urbain V*, la doctrine de *S. Thomas d'Aquin*, lequel Pape n'avoit accordé aux Jacobins le corps de ce Saint, qu'à charge qu'ils enseigneroient sa doctrine abandonnée depuis l'établissement des Novateurs. Mais ces deux Professeurs lui eurent bientôt rendu tout son lustre.

Le Premier Président député vers le Roi l'année dernière par le Parlement, & qui, en faisant une espèce d'adieux aux Capitouls en plein Consistoire, leur avoit promis tout son crédit & son assistance, arrive enfin à Toulouse. On lui envoye à Montauban d'abord le Capitaine du Guet, pour lui témoigner l'empressement de la ville à lui rendre les honneurs qui lui étoient dus. Ensuite deux Capitouls vont l'attendre à l'entrée du Gardiage, l'amènent jusqu'à la porte de la ville, où quatre autres Capitouls, accompagnés des anciens, le reçoivent. Il y est harangué par l'un d'eux; & étant arrivé à son hôtel, il est complimenté par les huit Capitouls.

Contestation pour un enfant trouvé près de S. Sernin, & envoyé à l'hôpital par les Capitouls. Les Directeurs découvrent deux femmes complices de l'exposition des enfans. Sentence des Capitouls confirmée par le Parlement.

La première opération de ces Capitouls eſt de diminuer le prix de la viande en paſſant un nouveau bail. Le fourniſſeur, ne voulant plus exécuter ſon traité, y eſt contraint par un Arrêt du Parlement, en lui ménageant quelques ſoulagemens.

La néceſſité d'avoir à Toulouſe de l'eau ſalubre, détermine les Capitouls à employer grand nombre d'ouvriers à reſtaurer la fontaine des trois Canelles hors la porte *S. Cyprien*, qui avoit été comblée par l'inondation de 1712.

1717.

PAR un Edit du mois de Janvier 1714, confirmé par un Arrêt du Conſeil du 17 Mai 1716, on avoit décidé que chaque ancien Capitoul payeroit 4000 liv. pour être confirmé dans la Nobleſſe; ce qui renverſoit les droits les plus précieux de la ville. Le Traitant en avoit même arrêté les rôles, & uſoit déjà de ſaiſie; mais la ville y ayant formé oppoſition, le Roi rend un Arrêt dans ſon Conſeil, le 17 Juillet, par lequel il rétracte l'Edit & le précédent Arrêt, & maintient les Capitouls, leurs enfans nés & à naître, dans le droit de Nobleſſe. Elles ſont enregiſtrées au Parlement le 14 Décembre; à la Cour des Aides, le 15 Janvier 1718, & au Greffe des Etats, le 28 du même mois.

Les Capitouls de cette année reçoivent dans le mois d'Avril les Lettres-patentes au ſujet de l'union du College de l'*Eſquille* à l'Univerſité dont on a parlé l'année précédente, & ils vont inſtaller les Doctrinaires à l'Univerſité. Le ſieur *de Beſgua*, Recteur, prononce un diſcours très-éloquent, auquel les deux Profeſſeurs de l'*Eſquille* & les Aggrégés aux Arts, répondent. Les ſieurs *Flottes* & *la Peyre*, Capitouls, qui ſont à Paris, & le ſieur *Balbaria*, Député de la ville depuis long tems, ſe donnent tous les ſoins poſſibles pour faire réuſſir les affaires qui l'intéreſſe; M. *de Beauveau*, Archevêque de cette ville, les aide de ſon crédit pour en hâter le ſuccès.

Le Bail des octrois & revenus de la ville qu'on avoit paſſé au ſieur *Lami*, en 1710, étant expiré, on eſt obligé d'en faire la régie; & pour y apporter toute l'attention néceſſaire, on nomme pour

pour cet effet ſeize Commiſſaires, dont deux ont le diſtrict de chaque porte. Ces Commiſſaires ſont obligés de s'aſſembler toutes les ſemaines avec les Capitouls, pour rapporter tous les articles, ſoit de dépenſe, ſoit de recette, & auſſi-tôt après on en inſtruit l'Intendant. Les nouveaux Fermiers qui ſe préſentent, ne vouloient donner que 130000 liv. par an pour le bail de ſix ans. On a recours aux ruſes les plus multipliées & aux plus ſourdes menées, pour en faire encore diminuer le produit. On obtient même une Ordonnance de l'Intendant, portant que dans huitaine les Capitouls paſſeront le bail ſur le pied de cette offre; autrement, que l'Intendant lui-même en fera l'adjudication. Alors les Capitouls font renouveller les affiches dans les principales villes de la Province, & indiquent que la paſſation du bail ſe fera le 22 Juin, dans le petit Conſiſtoire. On aſſemble un Conſeil de Ville à cet effet, où le Premier Préſident & trois Commiſſaires de la Grand'Chambre, ſe rendent. Après pluſieurs offres & différens renvois, le bail eſt délivré pour ſix ans à 132000, à compter du premier Janvier précédent.

On avoit augmenté par complaiſance le nombre des Aſſeſſeurs à ſix places; les Capitouls de cette année les réduiſent à quatre, ſelon l'ancien uſage.

Il ſe commet un meurtre près de l'égliſe des Carmes Déchauſſés. Le ſieur *Lafitte*, Aſſeſſeur, ſe trouvant à portée, y court & fait emporter le cadavre à l'Hôtel-de-Ville. Quelques Archers du Prevôt voulant s'y oppoſer, le peuple les repouſſe, enſuite les Capitouls continuent la procédure. Le ſieur *Amiault*, Lieutenant du Prevôt, prétend que le délit eſt prévôtal, & de ſa ſeule compétence: il informe même contre le ſieur *Lafitte*, Aſſeſſeur, qu'il décrete au corps & fait empriſonner au Sénéchal.

Dans le même moment les ſieurs *Gaye* & *Ouvriers*, Capitouls, en ſont informés, &, le chaperon ſur l'épaule, & les Soldats du Guet à leur ſuite, vont au Sénéchal, entrent dans la priſon & délivrent le ſieur *Lafitte*. Les Archers du Prevôt qui en défendoient l'entrée, à l'arrivée des Capitouls, prennent la fuite.

Le Parlement rend un Arrêt qui défend au Prevôt de continuer la procédure contre le ſieur *Lafitte*; mais cette affaire

portée au Conseil de Ville, il y est délibéré de prendre à partie le sieur *Amiault*, pour se voir condamner à une réparation proportionnée à l'injure faite aux Capitouls. On apprend bientôt après que le Prevôt s'est pourvu en Cour ; mais les Capitouls ayant envoyé des mémoires pour y défendre cette cause, le Chancelier condamne la conduite du sieur *Amiault*.

Dans le mois de Septembre deux Commis vont seuls & sans Commissaires à la Bourse des Marchands, pour y vérifier les registres. Le Prieur se présente pour leur faire exhiber leur droit & leur commission, ils le maltraitent. Le sieur *Ouvrier* s'y transporte, fait informer & ensuite fait arrêter ces deux Commis qui insistent aux fins de non procéder, vu qu'ils sont dans leurs fonctions, & que les Capitouls sont notoirement incompétens. Ils font plusieurs autres actes. Le Juge des Gabelles informe aussi de son côté, & fait signifier un Arrêt du Conseil de 1641, qui avoit interdit un Capitoul pour avoir décrété un Commis des Gabelles dans ses fonctions.

Le Premier Président demande à connoître de cette affaire: elle lui est remise : il blâme la conduite de ces deux Commis, loue celle des Capitouls, & ordonne une réparation en faveur du Prieur de la Bourse.

Il arrivoit presque toujours des inconvéniens sur le Cérémonial, faute d'en avoir un écrit d'après lequel on pût statuer. Il est délibéré dans un Conseil de Ville de nommer des Commissaires qui en dresseront un qui servira toujours de règlement, & dont on ne s'écartera plus : ce qui est exécuté.

Ces Capitouls rendent une Ordonnance qui, en renouvellant les anciens règlemens, explique que le droit d'habitanage ne pourra s'obtenir que par cinq années consécutives de résidence actuelle, & qu'on y habitera au moins six mois l'année, qu'on y payera toutes les charges, & qu'en outre on fera sa déclaration au greffe de l'Hôtel-de-Ville en la forme prescrite par ladite Ordonnance.

Ils en rendent une autre concernant les pavés, qui oblige les particuliers à les réparer devant leurs maisons, à leurs dépens, & à ceux de la Ville pour les places publiques. On fait réparer beaucoup de maisons & autres édifices qui appartiennent à la Ville, & la Province fait la réparation du Pont neuf.

Les Directeurs de l'Hôpital de la *Grave*, ayant dressé un règlement en plusieurs articles, on tient une assemblée générale dans cette maison, pour le faire approuver & demander ensuite l'autorisation du Parlement; mais les Capitouls se rendent opposans en ce qu'il blesse ouvertement leur jurisdiction, & parce que les Directeurs dudit hôpital prétendent que les enquêtes que ces Capitouls font contre les femmes de mauvaise vie, doivent être renvoyées à eux directement, pour juger s'ils doivent les recevoir; ce qui est absurde & si ridicule, que ce point ayant été porté au Conseil de Ville, il est délibéré d'en demander la cassation : mais les Directeurs abandonnent cette prétention & demandent un accommodement.

Dans le mois de Novembre, le Roi rend un Arrêt dans son Conseil, qui réduit à 4000 liv. la pension de 8000 liv. accordée à l'Hôpital de la Grave pendant dix années, par un Arrêt du 21 Avril 1711, du même Conseil.

Les Capitouls font un règlement pour les droits des Greffiers, & pour ne point essuyer les reproches que l'on pouvoit leur faire d'admettre des étrangers dans le Capitoulat, & par-là donner occasion d'attaquer leur Noblesse, ils excluent cette année tous les étrangers de la nomination, malgré tous les obstacles qui s'y rencontrent.

1718.

LES Capitouls de cette année entrent en exercice au mois de Janvier. Ayant trouvé les Assesseurs au nombre de six, ils veulent le réduire à quatre selon l'ancien usage; mais les personnes puissantes & en place, qui avoient fait naître cette augmentation, employent tout leur crédit pour les y soutenir, & on ne peut leur résister. Mais les Capitouls font un règlement, par lequel il est statué qu'il n'y en aura que quatre qui ayent part aux gages & aux présens; & que lorsqu'on jugera sur le Bureau, il n'y aura que trois Assesseurs; savoir, le Rapporteur & deux autres. Tous les six Assesseurs acquiescent à cette Ordonnance, crainte de suppression.

Les vagabonds & les gens suspects paroissent en grand nombre ; pour les chasser, on rend une Ordonnance portant que les hôtes, cabaretiers, & généralement tous ceux qui logent en chambres garnies, viendront déclarer toutes les semaines, au greffe de la Police, ceux qui iront loger chez eux. Cette Ordonnance jette l'épouvante parmi ces sortes de gens, qui quittent la ville ; ce qui lui procure beaucoup de tranquillité. Pendant cette administration, les procédures criminelles sont peu fréquentes : preuve frappante de ce que peut sur les mœurs une législation soutenue par une vigilance active.

Quelques Capitouls s'appercevant qu'il y avoit beaucoup de lacunes dans les Annales depuis 1610, tems auquel celles de M. de *Lafaille* finissent ; & que beaucoup de portraits étoient gâtés, ils font remplir ces lacunes : on retouche aux portraits qui sont dans les registres des Annales, & on met une feuille de taffetas entre les deux feuilles de peinture pour la conserver.

Le sieur *Abeille*, Ingénieur habile dans l'hydraulique, dont nous avons parlé précédemment, propose à la Ville de faire creuser un canal à prendre du canal Royal, & de le joindre à la Garonne au-dessus du moulin du *Bazacle*, pour aller au port de *Bidous ;* ce qui étoit d'un avantage & d'une utilité très-considérable. Il vouloit faire construire deux écluses à cet endroit, & demandoit la démolition des deux ponts, offrant de faire le reste à ses dépens ; mais le Conseil de Ville assemblé, rejette ce projet. Dès l'année 1689, le célèbre *Riquet* l'avoit déjà proposé, mais sans effet : le bien est toujours si lent à obtenir ou à faire !

Les Capitouls ont de vives contestations avec les Directeurs des deux Hôpitaux. Ces derniers affectent de ne point leur rendre compte de leurs maisons, tiennent des assemblées secrettes où ils cherchent les moyens de se soustraire à la jurisdiction des Capitouls ; ce qui oblige ces derniers d'assister régulierement à leurs assemblées. La plus considérable de ces contestations est celle qu'ils soutiennent contre les Directeurs de l'Hôpital de la *Grave*, sur trois différens points. Le premier, au sujet d'un règlement qu'ils demandent, concernant les filles & les femmes débauchées ; sur quoi le Conseil de Ville arrête que le Sindic de la Ville s'y opposera. Le second, au sujet du payement d'une

somme de 2000 liv. pour reste de pension : on la leur accorde. Le troisième, par rapport à une muraille que la Ville avoit demandé audit hôpital, & qui répond à la rivière, sous la condition de la reprendre en cas de besoin ; comme elle étoit entierement dégradée, le Sindic dudit hôpital prétendoit que la Ville devoit la réparer ; mais la fermeté des Capitouls fait que ce Sinse désiste par un acte.

M. *de Baville*, ayant servi Sa Majesté pendant trente-cinq ans, en qualité d'Intendant de cette Province, obtient la permission de se retirer, & M. *de Bernage* est nommé pour le remplacer. Il arrive à Montpellier. Les sieurs *Miramont*, *Gayvard*, Avocat, & *Pemya*, Ecuyer, Capitouls, sont députés pour le complimenter en cette ville. Bientôt après il arrive lui même à Toulouse ; deux Capitouls & quatre anciens le reçoivent à l'entrée du *Gardiage ;* & ayant descendu à l'Archevêché, le Chef & les trois autres l'y complimentent, & le Sindic de la Ville lui offre les présens ordinaires. Le discours du Chef est plein de force & d'éloquence ; il contient l'analyse la plus touchante de l'état de la Ville & de ses besoins.

Par un Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1689, on avoit uni une chaire des Arts au college des *Jésuites ;* il en fut établi & uni une autre par des Lettres-patentes du mois de Février 1710. L'Université croit qu'il seroit très-avantageux de les mettre au concours ; & dans cet objet il intéresse le Conseil de Ville, qui nomme des Commissaires joints au Conseil de Robe longue ; mais comme on rencontre beaucoup de difficultés, cette affaire n'est point suivie.

Depuis les Lettres-patentes de 1694, qui avoient érigé les Jeux Floraux en Académie Royale, les Académiciens s'étoient attribués des honneurs & des prérogatives qui ne leur é oient point dus. Par la négligence ou par une complaisance blâmable de quelques Capitouls, il était arrivé, que dans les séances publiques qui se tiennent dans le grand Consistoire, le Chancelier desdits Jeux commandoit l'ouverture des portes & le silence, quoique ce droit appartienne au Chef ou à celui qui tient sa place, suivant l'Arrêt de 1566. D'ailleurs les Académiciens avoient trouvé le moyen de se faire accompagner par

les huit Capitouls, le Chef à la tête, jusqu'au grand portail de la rue.

L'Académie demande aux Capitouls de lui rendre ces mêmes honneurs : elle intéresse pour cet effet M. *de Bertier*, Premier Président & Chancelier des Jeux Floraux.

Le Chef lui répond qu'il n'y a que les trois *Bayles* Capitouls, qui doivent aller recevoir le Président au milieu du grand Consistoire; que delà ils entrent dans la chapelle, où le Président se met au bout du banc qui est à la droite; que le Chef se met auprès de lui, & qu'ensuite vient un Académicien & un Capitoul, ainsi des autres; & qu'étant tous placés au grand Consistoire, le Chef ordonne l'ouverture des portes & commande le silence; que la séance finie, le Chef n'accompagne le Président que jusqu'à la porte du grand Consistoire.

Ces réponses ne satisfaisant pas l'Académie, elle délibere que, pour la conservation de ses prétendus droits, elle fera des actes aux Capitouls. Cependant on suit l'ancien usage, que le Chef soutient avec beaucoup de fermeté. Il commande l'ouverture des portes & le silence. Lui & ses collegues ne reçoivent les Académiciens & ne les accompagnent qu'en la forme ci-dessus expliquée. Alors l'Académie leur fait signifier un acte.

Ce acte est porté à l'Assemblée de Ville le 7 Septembre. Il est délibéré que la prétention de l'Académie n'est point fondée, & qu'elle est contraire; qu'à l'avenir il n'y aura que trois Capitouls *Bayles* qui iront recevoir l'Académie au milieu de la Cour, & le Chef au milieu du Consistoire; que sur le surplus les Capitouls maintiendront leurs droits; que le Chef ordonnera l'ouverture des portes & le silence, & enfin fera tous les actes de jurisdiction dans les assemblées publiques qui se tiendront dans le grand Consistoire.

Il est délibéré aussi que la Commission déjà nommée, sera continuée afin de trouver les moyens les plus convenables, pour que les galleries soient réparées, pour remédier à tous les abus & former toutes les demandes qu'exigeoient le bien & l'avantage de la Ville & des Capitouls.

L'Académie se pourvoit au Parlement. Par Requête & sur les conclusions du Procureur Général, elle obtient un Arrêt sans défense le 12 Septembre, qui renvoye la Requête en

jugement, & cependant ordonne que par provision, le jour de la *Semonce*, ainsi que le premier & le troisieme Mai de chaque année, le Chef & les autres Capitouls, seront tenus de reconduire les Académiciens jusqu'au grand portail de la rue, & qu'il sera fait une enquête sur les contraventions, lequel Arrêt seroit exécuté par provision.

Cet Arrêt n'est signifié que le 28 Décembre, trois jours avant la Semonce. Cependant les Capitouls le font expédier avant cette signification, & l'envoyent au sieur *Balbaira*, Député à Paris, qui présente Requête au Conseil d'Etat pour en demander la cassation. Mais Sa Majesté avant d'y statuer, ordonne au Marquis *de la Vrilliere*, Secrétaire d'Etat, d'enjoindre au Procureur Général du Parlement d'envoyer les motifs de cet Arrêt, & d'empêcher cependant que rien soit innové. On communique cet ordre aux Parties le jour de la *Semonce*. On suit l'usage observé avant le nouvel Arrêt; & le sieur *Cormouls*, Capitoul, un des *Bayles*, prononce un discours qui est transcrit dans les registres de l'Académie, & qui n'est pas un des moins ingénieux de ceux qui y sont écrits. Ce Capitoul est reçu quelque-tems après dans cette Académie.

1719.

Il n'y a que six Capitouls qui prêtent cette année serment, le 6 Janvier. Le sieur *Montandier*, député aux Etats, comme ancien Capitoul, n'étant pas de retour, le *Viguier* ordonne qu'à son arrivée il soit pourvu à la réception de son serment; & Sa Majesté accorde pour le sieur *Courdemer*, Employé dans sa maison, une Commission rogatoire au Lieutenant Civil de Paris, pour recevoir son serment. Il est entierement dispensé de service par une lettres de cachet publiée à l'audience & enregistrée suivant l'usage.

Le 4 Février, M. le *Régent* écrit une lettre très-favorable aux Capitouls, transcrite dans les registres. Le sieur *Montandier*, étant de retour des Etats, tous ses collegues veulent l'accompagner au serment; mais on trouve dans ce cérémonial qu'il suffit d'un

ſeul. En rendant compte de ce qui s'étoit paſſé dans cette Aſſemblée, il fait remarquer que la Ville eſt maintenue dans l'exemption de la capitation; diſtinction auſſi honorable qu'elle eſt utile, parce qu'elle a pour cauſe principale les ſecours immenſes qu'elle fournit au Roi dans les plus preſſans ſecours de l'Etat: dévouement patriotique, qui trop ſouvent lui feroit oublier ſes propres beſoins & ſervir d'exemple à toutes les autres villes du Royaume, ſoit pour le zele, ſoit pour des dons gratuits, qui ne lui valoient en échange que des honneurs, détruits encore quelquefois, ou par la politique, ou par l'ingratitude.

Le ſieur *Montandier*, dans ſon compte rendu au Conſeil de Ville, lui fait obſerver encore que M. *de Beauveau*, Archevêque de *Toulouſe*, s'eſt porté avec beaucoup d'affection à maintenir la Ville dans cette exemption; & il ajoute que le ſouvenir de ce bienfait ne doit jamais s'effacer de la mémoire des habitans, & qu'il doit être tranſmis à la poſtérité la plus réculée.

Un Archer du Prevôt ayant maltraité un Garçon chirurgien dans ſa boutique de ſon maître, le ſieur *Lardot*, Capitoul, étant ſurvenu, lui ordonne de le ſuivre dans les priſons de l'Hôtel-de-Ville: celui-ci, au lieu d'obéir, met l'épée à la main; on l'arrête; on lui fait ſon procès comme coupable d'une rebellion marquée & d'une déſobéiſſance ſcandaleuſe, capable d'inſpirer du mépris pour l'autorité des Capitouls, ſi elle reſtoit impunie: par Sentence confirmée par Arrêt, il eſt condamné à faire amende honorable dans le grand Conſiſtoire, l'audience tenant, & banni pour cinq ans de la Ville & Sénéchauſſée.

Le ſieur *Médidier*, Aſſeſſeur, après avoir rempli les lacunes des années qui ſe trouvoient dans le Livre des Annales, & que les Chefs de Conſiſtoire avoient négligées; après avoir encore réparé beaucoup d'années depuis 1295, obtint, par délibération du Conſeil de Ville, une gratification de 300 liv.

Les chaleurs du printems, les plus longues & les plus vives qu'on ait vu depuis long-tems font adreſſer le vœu ordinaire à la Vierge de la *Daurade*. On fait ceſſer l'Opéra dans l'octave, après avoir condamné le Directeur à ſe rendre en priſon, pour avoir déſobéi au premier ordre, & à une forte amende employée à augmenter le luminaire devant l'autel où l'image de la Vierge eſt expoſée.

La

La mauvaise récolte faisant craindre les suites funestes d'une disette prochaine, plusieurs particuliers font des amas de grains. Les Capitouls s'appliquent à diminuer ces monopoles naissans : ils font publier un Monitoire pour en découvrir les auteurs, & pour porter la terreur parmi ces spéculateurs cruels, autant que vils, dont l'art est de chercher leur bonheur particulier dans les calamités publiques; ils font plusieurs procédures, sur lesquelles le Parlement rend des Arrêts, & ordonne des confiscations qui détruisent bientôt les monopoles.

On passe le bail pour le nettoyement des rues, pour les rendre plus propres & plus commodes. On fait réparer les pavés qui en ont besoin : on fait faire une matrice de la *pagelle*, pour qu'à l'avenir les Pageleurs s'y conforment, sous peine d'interdiction & de prison.

Les Maîtres, en fait d'armes, présentent un Placet aux Capitouls, où ils disent que de toute ancienneté la Ville avoit coutume de donner annuellement deux prix, à deux écoliers qui se distinguoient le plus par leur adresse; mais que l'usage en avoit été interrompu faute d'écoliers; & qu'étant en grand nombre aujourd'hui, ils supplient les Magistrats de rétablir cet usage. On délibere que, pour cette année & sans conséquence, il sera distribué aux dépens de la Ville deux épées à ceux des plus adroits; la premiere, de la valeur de 60 livres; & l'autre de 40 livres.

On fait réparer la Fontaine, qui ne couloit plus depuis long-temps. On profite du temps où le Canal est mis à sec, pour réparer les canaux en plomb placés sous ce Canal, afin de rendre les eaux de cette Fontaine plus pures & plus abondantes. On fait encore nettoyer le réservoir qui est à la porte de Fer, & tous les Aqueducs qui conduisent les eaux. Il s'en trouve cinq grands ou petits, destinés à recevoir & clarifier les eaux, outre plusieurs autres ouvrages construits en bonne brique ou en balme. Les Capitouls donnent des ordres pour lever des plans de tous ses ouvrages, & les font exposer au jugement du Public. On n'oublie rien pour leur donner toute la perfection, dont ces sortes d'ouvrages sont susceptibles.

Parmi ces Aqueducs, il s'en trouve deux principaux, l'un à

main droite qui va se perdre à *Montaudran*, l'autre à main gauche qui va vers *Balma*. Les Fontainiers prétendent que 120,000,0 liv. ne suffisoient point alors pour faire ces Aqueducs, & les ouvrages qui y avoient rapport, & que ces ouvrages étoient sûrement d'une ancienneté très-reculée. Ce qui est facile à prouver, c'est qu'à cent pas de la porte de Fer de cet Aqueduc, sur la gauche, passant sous la vigne de M. *Gaillard*, Conseiller à la Grand'Chambre, on trouve une grande pierre qui sert de clef à une voûte, sur laquelle est gravée, en caractère très-ancien, *Tholus*.

C'est la première & la plus ancienne opinion, que *Tholus* avoit été le Fondateur de *Toulouse*; les uns croyent qu'il étoit neveu de *Japhet*, & petit-fils de *Noé*; les autres prétendent que *Tholus* étoit un Guerrier Troyen, qui avoit jetté les fondemens de *Toulouse*, douze cens ans avant la fondation de *Rome*. Les Auteurs du dernier siècle avoient regardé cette fondation comme fabuleuse, s'appuyant uniquement sur ce qu'on n'avoit trouvé nulle preuve écrite dans aucun Monument public.

Envain voudroit-on faire croire, que l'Inscription découverte après tant de siécles, puisse servir à confirmer la vérité de la première opinion. On sait trop quelle créance méritent ces prétendues origines, fondées sur des fables, & sur-tout sur cet orgueil qui fit toujours croire aux hommes, qu'un peu plus ou moins d'antiquité les pourroit rendre plus ou moins respectables; comme si les assertions de l'ignorance, & les hommages de la crédulité, pouvoient ajouter quelque chose à la gloire des Empires; comme si les vrais & les premiers titres n'étoient pas ceux que la vertu ou la reconnoissance ont consacrés.

Il s'éleve une contestation dans le Chœur de l'Eglise de S. *Etienne*, entre M. *Deville*, Prévôt de cette Métropole, & les Capitouls. Le sieur *Lardes*, passant pour aller prendre sa place avec ses Collegues aux stalles au fond du Chœur, en entrant à la gauche, en est empêché par le Prévôt, avec une violence indécente : les Capitouls s'assemblent, & vont en corps porter leur plainte à M. *de Bertier*, Premier Président, assistant alors dans le Chœur avec le Parlement, à la solemnité d'un *Te Deum*. Le sieur *Montaudier* soutient les droits des Capitouls, avec une éloquence noble & véhémente, d'autant plus surprenante,

qu'il ne s'y étoit point préparé. Le sieur *Dézes*, Prébendé, y réplique avec cette chaleur, qu'inspirent les droits de l'orgueil, qui combat pour sa propre cause. Les Capitouls alloient faire ouvrir une porte exprès pour leur passage dans l'angle du fond, à la cinquième stale, dont ils auroient eu la clef pour entrer au Chœur, lorsque le Prévôt y seroit arrivé avant eux. Le Premier Président laisse la question indécise. Etrange manie des hommes en place; leurs prérogatives particulières les trouplus ardens, plus intrépides, que la cause de l'humanité opprimée, & souffrante.

M. le Comte *de Caylus*, Lieutenant-Général, s'étant rendu à Toulouse pour commander les Troupes, passant dans le haut Languedoc, demande un logement aux Capitouls, qui le lui refusent. Il en porte sa plainte à M. le *Régent* : les Capitouls, de leur côté, envoyent à S. A. R. leur Mémoire, qui établit qu'un de leurs Priviléges les plus anciens & les plus authentiques, que S. M. vient même de confirmer, est que, la Ville n'a que les Capitouls pour Commandant; que personne ne peut exercer ce pouvoir sur les Habitans, ni demander à ce titre un logement; M. *de Caylus*, n'ayant reçu aucun ordre pour le logement, part quelques mois après pour l'armée.

La Ville payoit 142000 livres à ses créanciers, dont les capitaux avoient été empruntés pour le service du Roi, & pour les besoins de l'Etat : les rentes sont réduites à 4 pour cent; ce qui fait un grand soulagement à la Ville; car, il survient tout-à-coup une circulation d'argent si extraordinaire, qu'on en n'avoit jamais vu une pareille de mémoire d'homme. Cet événement fait prendre une délibération dans le Conseil de Ville; il y est arrêté qu'elle remboursera comptant les créanciers qui ne voudront pas consentir à cette réduction; que dans ce cas, le Syndic de la Ville leur fera des actes, pour les sommer de se décider dans tout le mois de Décembre; qu'autrement, les sommes resteront en dépôt, & seront consignées entre les mains du Trésorier de la Ville, sans produire aucun intérêt, & qu'ils en supporteront la diminution, si les especes viennent à baisser. On donne de plus, pouvoir au Syndic d'emprunter les sommes nécessaires pour rembourser ceux qui refuseront. M. *de Bernage*, Intendant, l'autorise : on signifie les Actes; la plus grande

partie des créanciers consentent à la réduction : on emprunte à quatre pour cent pour les rembourser ; mais il est délibéré ensuite de préférer, pour les emprunts, les Habitans aux Etrangers, & à ceux de Main-morte. Par-là, la Ville diminue les rentes de 28000 livres.

Les Capitouls sont informés que M. *de la Berchere*, Archevêque de Narbonne, est mort, & que M. *de Beauveau*, Archevêque de cette Ville, qui avoit acquis tant de droits sur la reconnoissance publique, est nommé par S. M. pour le remplacer dans cette primatie ; on les instruit en même-temps que M. *de Nesmond*, Archevêque d'*Alby*, étoit choisi pour Toulouse ; les Magistrats lui écrivent, pour lui témoigner la joie que la Ville ressent du choix que le Roi avoit fait. La réponse est sur les Registres en ces termes.

« Messieurs, je ne puis vous exprimer toute la reconnoissance » que je conserverai pendant ma vie, pour les bontés dont vous » me donnez des marques si flatteuses sur ma nomination à » l'Archevêché de Toulouse.

« Je sais, Messieurs, tout ce que vous perdez par la translation » de ce grand Prélat, que la Providence vous enleve : je n'ai rien, » qui puisse vous en consoler ; du moins je succéderai à son zèle » & à son attachement pour la Ville de Toulouse, & pour les » Sujets illustres qui la gouvernent. Je vous demande, Messieurs, » très-instamment votre amitié ; je noublierai rien pour la mériter, par toute mon attention aux intérêts d'une Ville que j'ai » toujours respectée depuis que je suis dans cette Province ; & » je vous supplie de croire que je serai toute ma vie, avec autant » de vénération que de dévouement ».

On nomme au premier Scrutin, pour Député aux Etats dans le Conseil général, le sieur *de Comminihan*, Capitoul ; au second, le sieur *Despinasse*, Ecuyer, a cinquante suffrages, & le sieur *Ferluc*, Procureur, autant. Alors M. le Premier Président dit que, par le droit de sa place, il vuide le partage en faveur du sieur *Ferluc* ; sur quoi le sieur *Montandier*, Chef, représente, avec respect, à ce Magistrat, que le droit & les usages de la Maison de Ville, sont contraires à sa prétention ; &, qu'en pareille circonstance, le Président de cette Assemblée n'a pas de voix prépondérante ; ce qui lui est certifié par plusieurs

anciens Capitouls, Avocats, & par le sieur *Baylot*, Syndic de la Ville, qui proteste contre cette innovation. Cependant, le sieur *Ferluc* est Député.

On renvoye le jour de la *Semonce* du Viguier au Lundi, parce qu'il se trouvoit être un Dimanche.

Le sieur *Montandier*, Chef, à l'occasion de cette Fête, fait un Discours dans le grand Consistoire, où parmi les Académiciens se trouve Mademoiselle *de Catellan*, qui avoit obtenu des Lettres de Maîtrise de ces jeux floraux, pour avoir remporté les trois prix de la Poésie. Ce Discours mérite d'être rapporté ici.

MESSIEURS,

» Après le Discours que nous venons d'entendre, soutenu par » l'éloquence la plus noble, quels nouveaux traits pourrions » nous ajouter, pour animer les Poëtes & les Orateurs ?

» Ce jour célébre dans nos fastes, toujours attendu avec im» patience, nous fait concourir avec vous pour inspirer la » même émulation. L'Académie & le Capitole se réunissent avec » les marques les plus pompeuses, pour rendre cette action so» lemnelle. Nous les animons également par l'amour de la » gloire, & par l'offre des couronnes immortelles que nous leur » préparons. Pourrions-nous les encourager par un objet plus » puissant que ceux de l'immortalité, dont vous êtes les Dépo» sitaires, & qui est le trésor le plus précieux & le plus recherché » de la véritable gloire.

» Toutes les différentes conditions peuvent, à la vérité, ac» quérir de la gloire ; mais ce n'est pas pour des hommes nés » avec des talens médiocres, qu'elle est immortelle ; leur nom » finit avec leur vie, & rarement il passe au-delà du tombeau.

» La véritable gloire paroît être réservée seulement aux Hé» ros. C'est pour eux qu'elle répand tout son éclat & toutes ses » faveurs, qu'elle perce l'espace immense des temps, & qu'elle » consacre leur mémoire à la postérité la plus reculée. Mais il » ne faut pas croire que l'héroïsme n'appartient qu'à ceux qui, » par leur valeur & la force, se sont acquis les titres de fameux » Conquérans.

» Si la gloire des Conquérans a plus d'éclat, celle des Savans

» n'a pas moins de solidité ; on peut même dire que la gloire se » montre plus flatteuse & plus belle à ceux que les Sciences ont » illustrés.

» Les Conquérans ne doivent leur gloire qu'à des secours » étrangers ; ce sont mille combattans qui l'ont formée, souvent » c'est la fortune qui en décide, par les conjectures des temps, » des lieux, des événemens ; mais les Savans ne doivent leur » gloire qu'à eux-mêmes, & elle est toujours indépendante du » sort & du caprice de cette Déesse aveugle.

» La gloire des Conquérans est sanguinaire ; elle est insépa- » rable de l'idée du carnage : si elle étend les bornes des Em- » pires, ce n'est que par la désolation & la ruine des Peuples. » La gloire des Savans est douce & pénible : comme elle instruit » tout l'univers, & qu'elle l'éclaire dans tous les siécles ; elle est » encore plus étendue & plus utile ; on peut ajouter même » qu'elle est plus adorable. Tous les Héros des siécles précé- » dens, tous les Empires, tous les Monumens publics que le » temps a anéantis, seroient dans l'oubli, si les savans n'avoient » pris le soin d'en conserver la mémoire. Que serviroit à tant de » Conquérans d'avoir rempli l'univers de leurs exploits, si les » Savans, par leurs Ecrits, ne les avoient rendus plus durables » qu'un Monument de bronze. La gloire des Héros guerriers ne » peut se soutenir que par les Héros du Parnasse.

» Il arrive rarement que les travaux des Conquérans ne soient » animés par l'espoir de quelque récompense utile. La gloire » des Savans a quelque chose de plus pur ; ils consacrent leurs » veilles au Public, sans nulle idée d'intérêt ; comme ils ne » travailloient que pour la gloire, on peut dire que ce sont ses » plus chers favoris, & que c'est sur eux principalement qu'elle » répand ses faveurs.

» Mais on nous emporte notre zèle pour relever la gloire des » Savans ; nous reconnoissons qu'il n'appartient qu'à cette élo » quence & à cette politesse qui vous est propre, Messieurs, de » finir ce noble paralelle que nous venons d'ébaucher.

» Dans les places que nous avons l'honneur d'occuper, il » nous convient de chercher un Sujet plus conforme aux de- » voirs des Magistrats ; nous unissons nos voix en ce jour pour » animer à découvert les Poëtes & les Orateurs, à faire de

» nobles efforts; nous tendons à la même fin, mais dans des vues » différentes.

» Vous les animez par l'intérêt de leur propre gloire, & nous » par l'intérêt public: vous desirez, pour l'honneur du Parnasse, » de voir multiplier le nombre de ses nourrissons, & nous les » invitons comme les plus précieuses portions de la Répu- » blique. Nous tâchons de piquer leur émulation, moins » pour l'intérêt de leur gloire propre, que pour le bonheur de » la Patrie.

» C'est sans doute, Messieurs, le devoir essentiel des Magis- » trats, de procurer l'éclat & la félicité de la Patrie; or com- » ment peuvent-ils mieux travailler à l'un & à l'autre, qu'en » excitant la fécondité des Poëtes & des Orateurs?

» Est-il rien de plus utile dans la République, que d'inspirer » l'amour des vertus les plus sublimes? c'est l'institution de la » Poésie, & le divin effet qu'elle opere; elle a été établie pour » chanter les actions héroïques. Le Poëte en chantant les Hé- » ros, fait pancher le cœur vers l'héroïsme, & inspire à tous » les Membres de la République des sentimens également » élevés.

» La Poésie & l'éloquence apprennent à peindre la nature, » à représenter la beauté de la vertu & l'horreur du vice, mais » avec des traits différens. L'éloquence se contente d'exposer » avec simplicité: la Poésie l'orne de figures & de métaphores » qui élevent l'esprit, & qui donnent à la nature une nouvelle » force & un nouvel agrément. Ces deux Arts excellens, ser- » vent encore à adoucir les mœurs & à les régler; ils donnent » une politesse qui se répand dans tous les discours, & sur toutes » les actions de la vie: ciment le plus doux & le plus durable » de la Société. De-là vient que toutes les Nations les plus sages » & les plus jalouses de leur gloire, n'ont rien oublié pour in- » viter les Poëtes & les Orateurs, en les comblant des honneurs » les plus distingués.

» Les Grecs avoient une espèce de culte religieux pour les » Poëtes. *Homere* fut le Citoyen le plus honoré de sa Républi- » que. Sa gloire étoit confondue avec celle des Héros qu'il avoit » immortalisés. Chaque Ville de la Grèce se disputoit à l'envi » le mérite de lui avoir donné le jour.

» C'est par un effet de ce même culte, qu'*Alexandre* faisant » saccager la Ville de Thebes, n'épargna que la seule maison du » Poëte *Pindare*.

» Ce fut pour exciter l'émulation des Poëtes, que la Ville » d'Athènes fit autant de dépenses pour la représentation de » l'*Electre* du Poëte *Sophocle*, que pour la guerre. Cette flo» rissante République n'étoit pas moins attentive à honorer les » Orateurs. Ils étoient les arbitres de la paix & de la guerre; » elle se croyoit invincible tant qu'elle auroit un *Démosthène*.

» Les Romains, si jaloux de leur grandeur, suivirent cette » excellente politique. Ils tâchoient d'appeller les Poëtes de » toutes les parties du Monde, en leur accordant le droit de » Bourgeoisie; ce qu'ils regardoient comme le bien le plus pré» cieux, en les comblant d'un honneur aussi recherché.

» Quand *Virgile* paroissoit dans les Spectacles publics, ou » qu'il récitoit des vers, tout le Peuple se levoit par respect, & » lui rendoit les mêmes honneurs qu'à ce qu'il y avoit de plus » grand & de plus auguste dans l'Empire. Les Orateurs étoient » regardés comme l'appui le plus solide de l'Etat. *César* se rendit » plus recommandable par son éloquence, que par le progrès » de ses armes. Ses exploits & ses conquêtes sont encore aujour» d'hui le sujet de différentes critiques; mais son éloquence a » toujours fait le sujet de l'admiration publique.

» Le règne d'*Auguste* abonda plus que tous les autres en » Poëtes & en Orateurs : de-là vient qu'il fut regardé comme le » plus florissant & le plus heureux; marque la plus certaine d'un » règne consacré à la félicité des Peuples.

» La France a été de tous les temps animée d'un même es» prit; la Science & les Belles-Lettres y ont souvent frayé le » chemin aux dignités les plus élevées; toujours elles y ont été » comblées des honneurs les plus éclatans.

» Cette idée nous rappelle d'abord le souvenir du règne de » *Louis-le Grand*. Ce règne n'a-t-il pas surpassé tous les pré» cédens; il surpasse même celui d'*Auguste*, par le grand nombre » de Savans en tout genre d'écrire, qui ont porté la Poésie & » l'éloquence au plus haut degré de perfection; & qui, en nous » dépouillant des préjugés de la vénérable antiquité, nous ont » forcé de donner la préférence aux Modernes.

» Nous

» Nous n'oublierons jamais que le Roi, si digne des plus » grands éloges, honoroit si fort les Muses, qu'il voulut les fixer » dans son Palais. Toutes ces savantes Sociétés de littérature » qu'il forma, sont des Monumens éternels de son amour pour » les Belles-Lettres, & du desir qu'il avoit de les entretenir par » l'émulation.

» Ne doutons point, Messieurs, que le Roi sous qui nous » avons le bonheur de vivre, n'ait succédé à cette même in- » clination, & qu'elle ne lui ait été transmise avec le sang qui » l'a formé. Il jette, dès sa plus tendre jeunesse, des rayons » brillans de ce même amour pour les Belles-Lettres; & il fait » déjà reconnoître qu'il n'est pas moins l'héritier des vertus su- » blimes de son incomparable Bisayeul, que de son Trône. Mais, » s'il est digne des Magistrats d'inspirer l'émulation des Savans, » ce devoir est encore plus convenable aux Magistrats de Tou- » louse; c'est à cette émulation que cette Ville doit le titre de » *Palladienne*, que les plus anciens Auteurs lui ont donné, & » qu'elle n'a partagé qu'avec la seule ville d'Athènes.

» La sublimité du génie de nos Habitans, les a toujours fait » exceller dans l'Art divin de la Poésie : animés de ce feu cé- » leste qui fait les Poëtes, ils ont servi de modèle aux Provinces » voisines & aux Royaumes étrangers; témoins *Dante* & *Pé-* » *trarque*, qui assurent eux-mêmes qu'ils se sont formés dans » les ouvrages de nos Poëtes. Cette ancienne inclination ne » s'est jamais affoiblie : elle a toujours été la même dans l'esprit » de nos Habitans, & nous avons le plaisir de voir qu'ils la font » revivre journellement avec plus d'éclat.

» Cette émulation a également animé les deux sexes. Tou- » louse, par une distinction flatteuse, a eu le bonheur de voir » dans tous les siècles des illustres *Saphos*, & nous en voyons » ici que vous avez couronnées, Messieurs, qui font la gloire » la plus noble & la plus brillante du Parnasse.

» C'est au desir d'entretenir cette émulation, que l'Académie » des Jeux Floraux doit son origine; Monument le plus an- » cien & le plus illustre de la renaissance des Muses dans le » Royaume : nous pouvons ajouter le plus durable, puisqu'il » s'est toujours garanti des injures du temps, & qu'il n'a été

» changé que pour lui donner une forme plus éclatante & plus
» utile.

» Nous rempliſſons donc dans ce jour notre devoir le plus eſ-
» ſentiel envers le Public, en tâchant d'exciter l'émulation des
» Savans; mais, de quelle douleur ne ſerions-nous pas pénétrés,
» ſi nos exhortations étoient vaines ?

» Vous, Poëtes, vous, Orateurs, entrez dans la glorieuſe lice
» qui s'ouvre aujourd'hui pour vous : ſouvenez-vous que vos
» heureux talens ne ſont pas entiérement à vous, & que vous
» les devez à la République, dont vous êtes les Membres les
» plus chers & les plus précieux,

» Mais en entrant dans cette lice, n'oubliez pas que nous ne
» couronnons d'autre Poéſie que celle qui inſpire l'amour de
» la vertu, & qui apprend à combattre le vice. Si vous voulez
» chanter la gloire des Conquérans, louez leur valeur, jointe
» à la juſtice de leurs armes & leur générosité, ſans louer leur
» ambition & leurs autres défauts. Ne faites point ce tort aux
» ſavantes Filles de mémoire, de les faire dégénérer en Syrè-
» nes, par vos flatteries baſſes & ſerviles.

» Il vous eſt permis de peindre les mouvemens de nos cœurs
» pour un ſexe ſi digne de notre eſtime. Ces portraits trouvent
» chez nous leur récompenſe; mais que toutes les paſſions y ſoient
» ſi bien réglées, qu'elles ne ſortent jamais des bornes d'un amour
» délicat & épuré.

» Et vous, Orateurs, quoique les Poëtes ſoient les fils aînés
» du Parnaſſe, vous le ſuivez d'un pas égal : on peut dire que
» votre Art n'eſt pas moins utile, & qu'il eſt même d'un uſage
» plus fréquent dans la République.

» Votre Art conduit dans la chaire à la voie du ſalut : il dé-
» fend dans le barreau, la vie, l'honneur & la fortune des Ci-
» toyens. Il ſoutient la dignité des Magiſtrats, & ſert dans de
» fréquentes occaſions, aux ſuccès des affaires publiques. Mais
» n'oubliez pas que la véritable éloquence ne conſiſte que dans
» la repréſentation naturelle des choſes ſimples, ou animées ſui-
» vant les circonſtances & les matieres; qu'elle doit venir des
» penſées; qu'une penſée, pour être naturelle, doit venir du
» fond de la matiere que l'on traite, ſans la perdre de vue, ſans

» la chercher ailleurs ; que le seul arrangement de paroles & » d'expressions qui ne sont que fleuries, ne fait qu'une éloquence » vaine & flatteuse, qui ne sera jamais couronnée par l'Aca- » démie.

» Un des premiers Rois de l'ancienne Rome, voulant donner » plus d'autorité à ses Loix, feignit qu'il avoit commerce avec » une Déesse, & que c'étoit d'elle-même qu'il avoit reçu ses » décrets. Pour rendre en ce grand jour les nôtres plus res- » pectables aux Savans que nous invitons, je n'ai besoin, Mes- » sieurs, que d'avouer sans fiction, que c'est le fruit du com- » merce que j'ai le bonheur d'avoir avec vous ; fruit de ces ju- » dicieuses critiques, dignes de la plus haute admiration, qui » j'ai si souvent entendues dans les conférences de l'illustre So- » ciété, à laquelle vous m'avez fait la grace de m'adopter ; où » l'on trouve tout l'Atticisme des Grecs, toute l'Urbanité des » Romains ; où le bon goût, le jugement le plus réfléchi, & la » politesse, regnent dans leur centre. Foible écho de vos savantes » leçons ; mais bien glorieux, si la foiblesse de mon génie m'avoit » permis d'en répéter fidèlement une partie ».

Ce même Chef, dans son Testament Politique, à la fin de l'année de l'administration, dit à ses Successeurs ; que quelques soins que ses Collègues & lui eussent apportés pour regler les affaires de la Ville, il en restoit encore beaucoup à faire, & que cette Maison étoit un fond inépuisable de travail & de gloire pour les Magistrats.

1720.

L'ANNÉE est peu abondante en bled, ce qui occasionne bien des vols ; mais les Capitouls font diverses procédures suivies de Sentences, d'Arrêts & d'exécutions. Les exemples de sévérité contiennent les méchans : le bled venant à hausser extraordinairement, on craint qu'il manque, ou que plusieurs de ces Spéculateurs adroits, qui calculent d'après la misère publique, n'ajoutent encore à la détresse dont on étoit menacé. Les Capitouls rendent quelques Ordonnances pour prévenir ces abus

trop fréquens. Ils assemblent un Conseil de Ville; &, d'après une délibération authentique, on parvient à faire une taxe juste pour toutes les denrées; le prix fixé par cette nouvelle Ordonnance, est confirmé par le Parlement.

M. *de St. Maurice*, fils de M. *de Bernage*, ayant été nommé Intendant de Montauban, on député deux nouveaux & deux anciens Capitouls, pour l'aller complimenter dans cette Ville, aussi-tôt après son arrivée.

M. *de Borista*, Conseiller au Parlement, créancier de la Ville, étant du nombre de ceux qu'elle vouloit rembourser, n'y consent point; &, pour justifier son refus, il l'appuye d'un Arrêt du Parlement, qui éludoit la délibération du Conseil, prise à ce sujet. Les Capitouls assemblent un Conseil, où il est arrêté que le Syndic de la Ville sera autorisé à se pourvoir au Conseil d'Etat, pour demander la cassation dudit Arrêt, ainsi qu'une évocation générale de toutes les affaires de la Ville, même des nouveaux & anciens Capitouls, & le renvoi à un autre Parlement, ainsi que la Ville l'avoit obtenu différentes fois. Il y est même nommé des Commissaires pour en faire le rapport.

Les Directeurs de l'Hôpital de la *Grave* élevent de nouvelles contestations. On tient un Conseil de Ville, qui nomme des Commissaires pour dresser, de concert à ce sujet, un Règlement invariable. Il y est arrêté que, le Syndic de la Ville, se pourvoira au Conseil du Roi, pour que les Capitouls soient maintenus dans l'exercice de la Justice sur ledit Hôpital, & telles autres conclusionsque l'on croiroit nécessaires, même la révocation de la perpétuité des Directeurs.

On continue les ouvrages de l'année précédente pour la réparation de la Fontaine de *Saint-Etienne*; on craignoit qu'elle ne coûtât 100,000 livres : mais on y parvient avec 35,000 liv. après plusieurs recherches, sur l'origine de cette Fontaine, on a trouvé l'acte qui la prouve; il est du 2 Janvier 1433.

L'Intendant de la Province ayant écrit aux Capitouls que la peste se manifestoit à Marseille, & leur ayant recommandé de prendre toutes les précautions pour en arrêter la communication, on assemble un Conseil de Ville, où il est arrêté que l'Ordonnance des Capitouls sera exécutée; que le Guet sera augmenté de vingt soldats, la paye fixée à 10 sols par jour, de même que les gages

des Officiers. On établit le Conseil de Santé dans la même forme qu'en 1628 & 1652. Il est délibéré qu'on fera une quête pour soulager les Pauvres dans chaque Capitoulat, & que les fonds seront remis à M. *Coudougnan*, ancien Capitoul, chargé de procéder à une vérification des drogues & remedes, tant chez les Apotiquaires, que chez les Marchands; que pour prévenir les fraudes concernant les certificats de santé, on en verra un modèle dans toutes les Villes & lieux voisins; qu'on dressera un Rôle général de tous les Artisans en état de monter la garde dans chaque Capitoulat; qu'on visitera les endroits propres à établir des Barraques, pour mettre les Gardes à couvert des injures du tems; qu'on fermera les deux ponts du Canal qui conduisent à *Montaudran;* qu'on placera une Garde à celui de *Matabiau;* qu'on indiquera un endroit pour faire faire la quarantaine aux personnes & marchandises venant des lieux suspects. Un Président à Mortier & deux Conseillers au Parlement assistent à ce Conseil de santé, qu'on tient trois fois par semaine: on accorde en même tems au Secrétaire de la Ville 40 livres par mois pour l'expédition des Certificats de Santé; & il est délibéré d'accorde 1300 livres aux Habitans de l'Isle de *Tounis*, réduits à la derniere nécessité.

Dans le Conseil général, pour la députation aux Etats; il s'éleve trois difficultés; la première, que les Capitouls devant quitter les Chaperon avant l'ouverture des Etats, on prétend qu'aucun d'eux ne peut être Député : mais on décide le contraire; la deuxieme est, que le sieur *Jay*, Lieutenant du Sénéchal, veut y assister comme représentant le Juge Criminel; mais on rejette sa demande; la troisieme, que le sieur *Cortade*, Lieutenant du *Viguier*, prétend y entrer aussi, vû que le *Viguier* venoit de mourir : cette prétention est aussi rejettée.

Vers le commencement de cette administration, le systême de *Law* étoit dans toute sa force. On sait à quel excès de vertige on porta la fureur de ce jeu nouveau, qui causa tant de désordre dans la fortune des Particuliers. L'Etat ne retira qu'un seul bien de tant de folie; ce fut d'avoir fait un Peuple de Banquiers de cette même Nation, si tumultueuse & si redoutable pour ses Maîtres, pendant les Régences précédentes. Ce systême qui eût pu sauver l'Etat, si l'on avoit su s'arrêter à propos,

devint le triomphe de la démence. Son Auteur fut emporté par le tourbillon même, auquel il avoit donné l'impulsion première; & la grande roue de la machine étant une fois rompue, tous les autres ressorts se briserent. La même année, qui avoit vu l'avidité insatiable avec laquelle on couroit vers ces papiers, devenus l'idole de la Nation, en vit le discrédit honteux. Ce fut à cette époque que l'on inventa le mot de *réaliser;* expression inconnue jusqu'alors,& qui peignoit bien la prévoyance de ceux qui avoient préféré l'espèce numérique à ce gage factice & puérile de la foi publique. Le Syndic de la Ville de Toulouse, & le Trésorier jugerent en hommes d'Etat cet accès de folie : ils rembourserent en billets de banque,entrés dans les coffres de la Ville, 180,000 l. de capitaux, de sommes dues par elle. Malheurs alors à ces insensés, qui regarderent dans le Corps politique, comme une preuve de force & de bonne constitution, ce qui n'étoit en effet qu'une hydropisie laborieuse. Bientôt un état affreux d'étisie & de consomption désabusa ces calculateurs fanatiques.... mais il étoit trop tard.

1721.

Les Capitouls de cette année commencent leur administration à la fin de Janvier, & font enfermer beaucoup de femmes & de filles prostituées.

Le Roi donne ordre aux Capitouls de loger *Mehemet Effendi*, Ambassadeur de la Porte, qui devoit séjourner pendant quelque tems dans cette Ville; ils lui rendent tous les honneurs possibles. *Mehemet* leur en témoigne sa reconnoissance.

Les Marchands de bois à brûler portant le prix de cette denrée, jusqu'à 15 livres la pagelle, les Capitouls la taxent à 6 liv. Par leur vigilance & leur fermeté, à ne point modérer les amendes prononcées contre les contre-venans, ils parviennent à se faire obéir, & à réprimer les monopoles. Leur présence d'ailleurs intimidoit toujours les coupables, parce qu'à chaque moment, où l'on s'y attendoit le moins, ils alloient vérifier eux-mêmes s'ils étoient obéis; genre de vertu, plus nécessaire qu'on

ne penſe, & dont on ſentiroit plus les effets, ſi les hommes publics voyoient plus par leurs yeux, & moins par des yeux mercenaires.

Les Bouchers ſurvendoient, faiſoient de faux poids, & débitoient de mauvaiſe viande, malgré les ſoins qu'on y apportoit. On délibere dans un Conſeil de Ville, d'accorder à toutes ſortes de perſonnes la permiſſion de vendre de la viande au poids & à l'œil, au choix des acheteurs ; la Ville n'en étoit jamais mieux ſervie : mais les propriétaires des priviléges de certaines boucheries élevent beaucoup de difficultés, qui occaſionnent un procès au Parlement, évoqué enſuite au Conſeil d'Etat.

Les Capitouls étant toujours occupés d'empêcher que la contagion ne ſe communiquât dans la Ville, il s'éleve quelques conteſtations pour le droit de commandement & de garde en différens quartiers : ils en écrivent à M. *de Roquelaure*, Commandant de la Province, & à l'Intendant.

Les Officiers du Parlement ſe chargent de la porte du Château. M. le Premier Préſident *Berthier* donne l'exemple : mais les Capitouls conſervent toujours leur droit, d'y envoyer chaque jour les Artiſans, pour y monter la garde. Le Chapitre *Saint-Etienne* gardoit avant cette Porte ; celui *Saint Sernin*, celle d'*Arnaud Bernard*. Les Tréſoriers de France prennent la porte *St. Cyprien*. La Nobleſſe va enſuite à *St. Etienne*, & les anciens Capitouls envoyent toutes les ſemaines à chaque Commandant des Portes, des ordres qu'ils font exécuter avec rigueur, & même en condamnant à des amendes ceux qui oſent manquer à un ſervice auſſi important pour la ſûreté publique.

Les Capitouls aſſemblent vingt-huit Conſeils de Santé : ils y appellent le Premier Préſident, trois Conſeillers, les Gens du Roi, le Conſeil de Seize, & les autres Commiſſaires nommés à ce ſujet. L'on y traite pluſieurs affaires importantes, relatives à la contagion. On fait brûler des ballots de marchandiſes venant de Marvejols : on auroit porté plus loin cette rigueur, ſi l'on n'eût reçu un Arrêt du Conſeil, des Ordonnances du Commandant & de l'Intendant, portant que, les marchandiſes ſuſpectes ſeroient miſes à la quarantaine, & enſuite au bouillon & & à la teinture ; ce qui prévient la ruine de pluſieurs Marchands.

Les baux du droit des farines, de ſubvention, de commutation & réſerve étant expirés, on met en régie ces différens objets, attendu qu'on ne les avoit point portés au prix ou ils devoient être. Cette régie ſe fait, avec tant de précaution & d'exactitude, que la Ville y gagne beaucoup.

Le Roi rend en ſon Conſeil un Arrêt, qui réduit à 2 pour cent les rentes dues par les Communautés. A peine il eſt publié, que la Ville fait arrêter, dans un Conſeil de Ville, qu'on fera des repréſentations à Sa Majeſté, afin qu'il lui plaiſe de déclarer,qu'Elle n'a point entendu comprendre la Ville de Toulouſe, dans la diſpoſition de cet Arrêt, vu le privilége de l'emprunt fait pour les beſoins de l'Etat; & que, d'ailleurs, c'eſt ruiner ſon crédit, dans le tems même où il lui eſt le plus néceſſaire de le ſoutenir : mais le Miniſtere n'eut aucun égard à ſes repréſentations. Les temps n'étoient plus, où les droits de l'Etat, & ceux du Peuple ne faiſoient qu'une même cauſe. Les Magiſtrats de Toulouſe n'avoient plus à prononcer comme du temps des Comtes entre le Souverain & ſes Vaſſaux..... Il ne reſtoit plus qu'à obéir : on envoye cependant à la Cour des Mémoires & des Placets à ce ſujet; mais ſans ſuccès.

Il ſe trouvoit encore dans les coffres de la Ville 105,000 liv. en billets de banque. On ſupplie S. M. de les faire réaliſer en argent, vû que la Ville n'a aucun fond, ni crédit, ſur-tout étant preſſée de faire des proviſions, en cas que la contagion continue : mais le Miniſtere, occupé alors de ſes propres beſoins, éluda ce genre de reſtitution; &, s'il s'étoit engagé à rendre à chaque malheureux ſpolié par le ſyſtême, ce qu'il avoit perdu, l'Etat lui-même eût été réduit à l'indigence; exemple effrayant, de ce que peut quelquefois une ſeule fauſſe opération.

Les Adminiſtrateurs de l'Hôpiral *de la Grave* demandent une augmentation de penſion, par un Placet préſenté au Régent; ils y établiſſent que, les fonds ne ſuffiſent pas pour l'entretien & la nourriture des Pauvres qui y ſont renfermés. La Ville charge le ſieur *Pontier*, ancien Capitoul, de dreſſer un Mémoire qu'elle approuve.

Sa Majeſté ayant rendu un Arrêt dans ſon Conſeil, pour demander à la Ville, par forme d'emprunt, une ſomme très-conſidérable, en expliquant, qu'en cas de refus, on taxeroit les Citoyens

Citoyens les plus aiſés. On aſſemble un Conſeil de Ville à ce ſujet, il nomme des Commiſſaires qui dreſſent des Mémoires, où ils démontrent l'impoſſibilité d'exécuter cet Arrêt, la Ville & les Habitans étant ſans argent, & chargés de billets de banque devenus inutiles. Le cri de l'infortune publique parvient au moins cette fois juſqu'au Trône ; & l'impoſſibilité bien démontrée, fait ce que le ſentiment de l'humanité n'auroit pu faire.

Les réparations annuelles, qu'on étoit obligé de faire aux maiſons du Pont-Neuf, abſorboient entiérement le produit qu'on en retiroit : les Capitouls ſe décident en conſéquence à effectuer la délibération priſe depuis pluſieurs années, de les inféoder ; ce qu'ils exécutent ; &, par-là, ils procurent à la Ville un revenu de 6000 livres.

Le Roi eſt attaqué d'une groſſe fiévre, avec un grand mal de gorge. Cette nouvelle remplit toute la France de la plus vive conſternation : ſa convaleſcence répand une joie générale, & Toulouſe ſe diſtingue par des fêtes qu'elle donne, & qui durent quinze jours.

M. *de Bertier*, Premier Préſident, ayant donné ſa démiſſion, le Roi nomme M. *de Maniban* pour le remplacer. On aſſemble un Conſeil de Ville, pour délibérer ſur les honneurs qu'on lui rendra ; & il eſt arrêté qu'on lui enverra un Courrier extraordinaire à Paris, où il eſt, & qu'on ira en ſa faveur au-delà de l'uſage. Après ce même Conſeil, deux Capitouls & quatre Anciens ſont députés pour aller à *St. Geniés*, vers M. *Bertier*, le remercier de toutes les bontés qu'il n'avoit ceſſé d'avoir pour la Ville. Le Courrier envoyé vers M. *de Maniban*, arrive : ce Magiſtrat, par ſa réponſe, remercie la Ville de l'entrée honorable qu'elle a délibéré de lui faire, lui offre toute ſon amitié & ſes ſervices ; & ajoute que, lorſqu'il partira de Paris, il le fera ſavoir aux Capitouls, & qu'il ſuffira qu'ils viennent à l'entrée du *Gardiage*, ſuivant l'uſage obſervé de tout tems en pareille occaſion.

Les Capitouls lui écrivent, & lui témoignent que, c'eſt par pure obéiſſance, qu'ils ſe conformeront à ſa volonté, quoiqu'ils ſoient privés de lui donner des marques authentiques de leur Joie & de leur attachement.

1722.

La contagion continuant toujours dans la Provence, les Capitouls de cette année prennent toutes les précautions pour en empêcher la communication, & l'Intendant envoye une Ordonnance datée du 30 Janvier, qui leur permet de percevoir au profit de la Ville 15 sols par balles, & 5 sols de chaque paquet qu'ils feront plomber, y compris le droit du Greffier, réglé par son Ordonnance du 5 Avril précédent, à la charge d'employer le produit aux dépenses dont la Ville est accablée, à cause de la contagion : il est délibéré de l'exécuter & de l'enregistrer.

Dans un Conseil de Ville, où il est arrêté que l'instance des Bouchers sera évoquée au Conseil; il est dit que la délibération du 4 Juillet 1720 sera exécutée, & on y taxe par provision le mouton & le veau à 12 sols, & le bœuf à 10 sols, pour servir de véhicule à l'industrie & au zèle de ceux qui pourroient vouloir entreprendre ce genre de commerce.

Le 29 Mai, le Roi ayant rendu un Arrêt, portant que, tous les Habitans possédant des fiefs & biens nobles, seront tenus de payer les sommes comprises dans les Rôles; le Conseil de Ville délibere que le Syndic de la Ville formera opposition audit Arrêt, & demandera que, tous les Habitans de cette Ville soient maintenus en exemption des droits de francs-fiefs, dont ils ont toujours joui par leurs priviléges & par la concession des Rois de France, depuis la réunion du Comté à la Couronne, & que les Capitouls écriront à l'Intendant de la Province, en lui envoyant les Mémoires & les Pieces justificatives, pour lui demander un sursis aux poursuites des Fermiers du Roi.

M. *de Nesmond*, Archevêque de cette Ville, n'ayant pas voulu d'entrée, arrive *incognito* : cependant les Capitouls le haranguent, & le Syndic de la Ville lui offre le présent en cire & en dragées.

M. *de Maniban* arrive à Toulouse; il refuse la grande entrée : deux Capitouls & quatre anciens le reçoivent aux

extrêmités de la banlieue. Il place les deux Capitouls dans son carrosse : il est reçu à la porte de la Ville par deux autres Capitouls; il descend de carrosse pour recevoir le compliment, & remonte avec ces deux derniers Capitouls, qui l'accompagnent jusques dans son Hôtel. Il n'y est pas plutôt, que le Chef avec trois autres le haranguent, & ensuite le second de justice, avec trois autres, le harangue pour la seconde fois. Le Syndic de la Ville lui offre le présent ordinaire : le soir même on fait tirer un feu d'artifice : le jour de sa réception, les Capitouls lui rendent encore l'hommage d'une félicitation, que les qualités éminentes de ce Magistrat élevoient au-dessus de tout soupçon.

Réjouissances pour le Sacre du Roi. Quel moment pour la Nation! que d'espérances conçues dès-lors! Cette époque si chere, si attendrissante, ne doit jamais être oubliée par un Peuple sensible, & moins encore par les Rois nés pour le gouverner.

Un Conseiller au Sénéchal est décrété au Corps par les Capitouls, pour fait de gravidation. Le Syndic des Officiers de cette Jurisdiction impetre des Lettres au Parlement, en appel & cassation par incompétence. Dans le même tems, un autre de ces Officiers est aussi décrété par les Capitouls d'un ajournement personnel pour le pareil fait : la mere de cet Officier forme, sous l'autorité du Sénéchal, une procédure contre la fille qui se disoit abusée; elle obtient un décret au Corps contre elle, & la fait emprisonner par les Archers du Prévôt. Les Capitouls assemblent un Conseil de Ville, pour délibérer sur ces deux affaires.

Il y est arrêté que, le Syndic de la Ville prendra le fait & cause des Capitouls; que les Commissaires nommés travailleront avec le Conseil de Robe longue, pour régler les Mémoires de défense au Conseil d'Etat.

En effet, il est rendu un Arrêt le 17 Septembre, qui confirme celui du 3 Juin 1670, & les Lettres-Patentes de 1717, par lequel les Capitouls sont maintenus dans le droit de connoître les affaires *concernant nobles priviléges, cas royaux*, sans distinction des Officiers du Sénéchal.

La Ville donne son consentement à l'établissement des Filles

du *Bon-Pasteur*, sous les conditions; 1°. que par acte public elles renoncent à l'exemption des tailles & autres impositions pour leur église, maison, jardin, enclos, & qu'elles seront tenues à perpétuité de les payer, soit ordinaires, soit extraordinaires; qu'à cet effet, par des Lettres-Patentes qu'elles se chargent d'obtenir, il sera dérogé à l'article cinquieme de la Déclaration de 1684; 2°. qu'elles ne pourront acquérir aucun immeuble dans la Ville & le Gardiage, à l'exception de l'enceinte du terrein où elles habitent, & où elles pourront acheter d'autres maisons, si elles leur sont nécessaires pour leur logement, à la charge d'en payer les charges & autres impositions; 3°. que, suivant les Règlemens faits par MM. *de Beauvau* & *de Nesmond*, Archevêques, la Supérieure, les Officieres & les Filles du *Bon-Pasteur*, ne pourront jamais se lier à la maison par des vœux, ni pour le présent, ni à l'avenir; qu'au contraire, celles qui y viendront volontairement, pourront la quitter lorsqu'elles le jugeront à propos; 4°. que, pour entrer dans ladite maison, il ne sera jamais stipulé ni dot, ni pension; qu'il sera inséré dans lesdites lettres, qu'en cas de contravention aux conditions ci-dessus, le consentement de la Ville & lesdites Lettres-Patentes soient nuls & comme non avenus; & qu'avant leur enregistrement, elles seront communiquées au Conseil de Ville, pour pour y ajouter encore la sanction de son suffrage & de son aveu.

La Province ayant donné au Roi en payement deux millions de billets de banque, déduits sur le don gratuit de 1721, sans en faire part à la Ville, quoiqu'elle eût contribué à une partie de ces effets, le Conseil de Ville arrête que le Syndic, joint aux Députés des Etats, demandera la réparation de cette erreur ou omission. On arrête de plus dans le même Conseil, qu'on demandera la liquidation des billets de banque pour la Ville, montant à 77804 livres, que les Receveurs de 1717, 1718 & 1719, avoient porté au Trésor-Royal pour son compte, & qu'on sollicitera un contrat de rente à 2 pour cent.

Par un Arrêt du Conseil, du 24 Août 1720, le Roi avoit réduit les rentes dues par les Communautés à 2 pour cent; & les créanciers de la Ville ne voulant pas les recevoir sur ce pied, on délibere, à l'exemple de la Province, de supplier Sa Majesté

d'ordonner, qu'à compter du premier Janvier 1721, la Ville payera ses créanciers sur le pied de 3 pour cent; le Roi l'ordonne.

Le procès entre les Capitouls & les Académiciens des Jeux Floraux n'étoit point fini, & les Académiciens étoient toujours accusés de s'arroger arbitrairement toutes sortes de droits au préjudice de ceux des Magistrats. Ils attribuoient à *Clemence Isaure*, l'origine de leurs *Jeux* & de la distribution des prix : le Chef du Consistoire, dans son Discours de cette année, en réponse à celui de l'Académicien qui avoit porté la parole, essaye de prouver que, l'institution attribuée à *Clémence*, n'est qu'une fable, & que la Ville & les Capitouls ont seuls la gloire d'en être les Fondateurs, & qu'ils en ont toujours fait la dépense. Ce Discours est transcrit en entier sur le Registre : nous avons déjà traité plus d'une fois ce sujet, qui semble assez clairement discuté, parce que nous en avons dit dans les notes des volumes précédens. Un homme d'un mérite reconnu, M. *de la Gane*, a donné depuis ce tems une très-longue dissertation, où il défend la cause de la Ville.

Mais il paroît extraordinaire de vouloir prouver que, *Clemence* n'a pas fondé les *Jeux Floraux*, lorsque ceux-même pour qui l'existence de cette fille célèbre n'est point un problême, sont les premiers à rapporter les titres, qui démontrent qu'elle n'en fut que la restauratrice. *Les sept premiers Mainteneurs du gay savoir*, avoient fourni *à leurs frais* la Violette d'or, & les *francs & libéraux Patrons* de la Fête, avoient *en commun fondé* les prix de l'Eglantine, & du Souci d'Argent. Ce fut en 1356, que la Ville se chargea de la dépense des fleurs à distribuer, & que les Mainteneurs lui céderent l'honneur de la fondation de cette solemnité. De ce moment aussi, le Capitole devint le Chef-lieu de cette Académie; la premiere qui ait honoré la France, & donné pour nous l'exemple au reste de la République des Lettres.

Enfin, *Clemence Isaure* fonda, par son testament, cette distribution solemnelle. Les Magistrats municipaux cesserent d'en faire la dépense; &, ce qui s'étoit nommé jusqu'alors *le Collége de la Gaye Science* fut appellé *les Jeux Floraux*.

Nous prions de lire sur cette institution célèbre, tout ce que nous avons dit, note deuxieme du second volume de ces Annales; & depuis la page 151, jusqu'à la page 162 du même volume.

Nous ne pouvons trop le répéter : tel est notre sentiment; les premiers Fondateurs furent *les sept Mainteneurs*, & *les francs Patrons* du *Guay Savoir;* les second furent les Capitouls eux-mêmes. Quant à *Clemence Isaure*, elle ne créa pas; elle ne fit que tester en faveur d'un établissement déjà célèbre.... Mais ce fut ce testament même, qui devint par la suite l'objet & le principe de la contestation élevée entre les deux opinions.

En 1544 cependant, on commença une procédure contre les Capitouls, & on les somma de *remettre & d'exécuter le testament de Clemence Isaure.* Au moins une telle sommation faite dans un des premiers Parlemens du Royaume, annonce qu'alors l'existence de *Clemence* n'étoit pas un Problême. Jusqu'en 1674, la tradition la plus glorieuse & la plus authentique avoit transmis d'année en année un tribut d'hommages multipliés, rendus à la mémoire d'*Isaure*, & telle qu'aucun Souverain n'en a jamais reçus. Comment supposer que de tels honneurs eussent été imaginés pour un être chimérique : qu'au moment où le legs ordonné par *Isaure*, pouvoit faire un objet de réclamation Juridique, on ait nié le testament lui-même; rien de plus simple. On peut croire que des besoins plus pressans forçoient de consacrer à la sûreté publique, ou à la subsistance des malheureux, le produit des biens légués par *Isaure*.

L'Académie des *Jeux Floraux* est assez riche de sa propre gloire, & de l'honneur d'avoir été le modèle, sur lequel tous les autres établissemens se sont faits. Mais aujourd'hui qu'importent, & le legs & le testament?

Pourquoi nier la Testatrice, dans un tems où l'on ne répete plus que ce qui tient à la réputation? Au reste, comment des faits si éloignés de nous ne seroient-ils pas un sujet de choc entre les opinions, puisque nous voyons chaque jour des événemens arrivés sous nos yeux, devenir des Problêmes insolubles.

Ils semblent que les hommes ont mille moyens de voiler la vérité, lorsqu'à peine ils en ont un pour la trouver. Il est au

moins une assertion très-philosophique, & qui peut servir de guide dans une pareille incertitude... & la voici. Celui des deux partis, qui eut intérêt à nier un fait, est celui précisément qui doit les combattre. Ainsi, par malheur l'Humanité doit être jugée; & toujours les exceptions furent si rares, qu'elles sont à la loi générale, ce qu'un est à dix mille.

1723.

Le sieur *Jourdan*, un des Capitouls de cette année, Secrétaire de l'Intendance, est Député à Montpellier pour solliciter les affaires de la Ville; ce qu'il offre de faire gratuitement,

Le Roi avoit créé de nouvelles Charges municipales, par un Edit du mois d'Août précédent : les Commissaires nommés dans le Conseil de Ville, tenu dans le même temps à ce sujet, ayant fait leur rapport, on en assemble un auquel le Premier Président & trois Conseillers assistent : d'après ce que l'on y délibere, le sieur *Larrieu* est Député à Paris, &, comme on n'accordoit aux Députés, suivant l'ancien usage, que 7 liv. 10 sols par jour, celui-ci représente qu'il ne peut remplir cette Commission au même taux, vu la cherté des vivres; le Conseil lui accorde 10 livres, eu égard à cette raison, & sans tirer à conséquence. Il est dit que le Chef s'abstiendra de toutes les Commissions, tant au sujet des Charges municipales, que de celles qui regardent les billets de banque; il n'est point ajouté pour quel motif.

Les instructions qui sont données au sieur *Larrieu*, portent que, l'Édit de S. M. ne peut avoir son effet dans Toulouse, du moins à l'égard de l'Etat-Major, d'autant que les Capitouls depuis leur institution en sont les Gouverneurs, & en exercent les fonction; prérogative dans laquelle ils ont été successivement maintenus par les Rois depuis la réunion; qu'en 1693, lors de la création de ces mêmes Charges de Gouverneurs, la Ville de Toulouse en fut exemptée; ce qui fut confirmé par les Lettres Patentes de 1717; que cependant Toulouse, bien qu'elle doive espérer de

la bonté du Roi ; &, d'après le zèle qu'elle a toujours eu pour le bien de l'Etat, que S. M. la maintiendra dans tous ses privilèges, la supplie de permettre de traiter, sans aucune exception, de toutes les Charges créées, sans être réduite à présenter un Sujet pour expédier des provisions sur sa tête ; de l'exempter à payer le droit d'annuel ; &, qu'à cet effet, il soit dérogé à son égard à l'Arrêt du 26 Juillet ; qu'en outre, l'Election des Capitouls soit faite dans l'Hôtel-de-Ville, sans l'assistance des Officiers du *Viguier*, ni du Sénéchal.

Le sieur *Poulhariez* ayant acquis une Charge de Capitoul perpétuel, se contente du remboursement de sa Finance, à la charge d'être élu Capitoul l'année suivante.

Le septier de bled qui coûtoit 6 liv. monte jusqu'à 8 ; & sur la fin de l'année, vû que la récolte avoit été peu abondante, à 8 livres : la viande & le bois furent maintenu par les Capitouls au même prix où ils étoient auparavant ; ce qu'on fait exécuter rigoureusement par des amendes & par des restitutions. Il est bien extraordinaire que le bled étant devenu la nourriture première des hommes, dans notre Continent, on ne pense pas à établir des magasins publics, qui puissent prévenir, & les disettes générales, & tous les fléaux qui peuvent en être la suite. Toujours on suppose des obstacles invincibles : mais pourquoi ce qui fut possible pour les Romains, ne l'est-il pas pour nous? Pourquoi risquer devoir naître des guerres civiles, quand un accord solemnel entre les Souverains, pour assurer cette nourriture des hommes devenus la premiere, leur mériteroit le titre si touchant de *pere des Peuples*. Il est *un droit des Gens*, ose-t on dire, & qu'a-t-il pour objet? les détails d'étiquette ; &, ce qui est plus contradictoire encore, on ne sait quelles Loix établies entre deux Peuples qui s'égorgent, sans que, ni le vainqueur, ni le vaincu se rende compte à lui-même de la raison, qui lui mit les armes à la main. Le véritable *droit des Gens*, le droit établi par la nature, & qui devroit l'être par les fonctions des Souverains ; ce seroit le bien fait en commun pour le bonheur du monde : & c'est ce droit là que jamais on ne spécule, & que chaque jour on attaque.

On donne un Adjoint au Chirurgien *Litothomiste*. Le Conseil

Conſeil de Ville délibere de faire placer dans la Galerie des hommes illuſtres, le buſte de *Campiſtron*, Citoyen de Toulouſe, & de l'Académie Françoiſe, avec une inſcription qui rapporte ſes Ouvrages & les Charges où ſon mérite l'avoit élevé. Il fait le pendant de celui de M. *de la Faille*; mais ce dernier avoit rendu à ſes Concitoyens, non comme écrivain, mais comme dépoſitaire fidele d'une partie de l'adminiſtration publique, les ſervices les plus ſignalés. Il méritoit l'honneur qui lui avoit été décerné. Quant à *Campiſtron*, qu'avoit-il fait? quelques Tragédies, ſans vigueur, écrites du ſtyle le plus lâche. Il n'ajouta rien à la ſomme des connoiſſances humaines. Ayant eu *Racine* pour modèle, il eût cependant gâté la Tragédie, ſi dans le même temps *Crebillon*, & bien plus encore l'auteur de *Mérope* & d'*Alzire*, n'euſſent rendu à *Melpomene*, avilie, & ſa grandeur, & ſon poignard.

On introduit l'uſage du papier timbré dans l'Hôtel-de-Ville, malgré les repréſentations les plus fortes, appuyées par des Mémoires ſoutenus de titres. Les Fermiers du Roi obtiennent un Arrêt du Conſeil, qui condamne quelques Greffiers & Huiſſiers de l'Hôtel-de-Ville, en des amendes, pour avoir ſignifié des actes émanés de la Juriſdiction des Capitouls, ſans être ſcellés.

Mort de M. *Bertier*, ancien Premier Préſident, & du ſieur *Rottond*, Capitoul à Griſoles, à la fin d'Août. Par délibération du Conſeil de Ville, on accorde le franc-ſalé à ſon héritier.

Les Capitouls refuſent au *Viguier* la *Semonce* de leur élection, parce qu'ils reçoivent l'Arrêt du Conſeil, qui leur permet de faire dans l'Hôtel-de-Ville la réduction de quarante-huit Sujets à vingt-quatre. Il eſt arrêté au Conſeil de Ville que, pour faire cette réduction, il ſera nommé vingt-quatre anciens Capitouls pour Commiſſaires, qui ſeront pris par ordre du tableau, indiſtinctement & renouvellés chaque année tour à tour, ſucceſſivement dans le même ordre, pour procéder, conjointement avec les Capitouls, à la réduction de quarante-huit à vingt-quatre; que chaque Capitoul nommera ſix Sujets; & que, lorſqu'on en fera la réduction, il s'abſtiendra de l'Aſſemblée, pendant le tems qu'on y procédera; que le nombre de vingt-quatre Commiſſaires ſera toujours rempli; &, qu'en cas d'abſcence de quelqu'un, il en ſera nommé un autre; que nul ne pourra être nommé Com-

miſſaire, qu'il n'ait aſſiſté à ſix Conſeils ; & que, ſi un parent du Commiſſaire eſt porté dans la liſte, il s'en abſtiendra lors de la réduction ; que la conteſtation entre la Robe-longue ſera renvoyée à la déciſion de M. le Préſident, & enfin que le Syndic fera toutes les réquiſitions néceſſaires dans ladite Commiſſion, à moins d'être à ſon tour Commiſſaire, comme ancien Capitoul.

Après avoir procédé à la nomination & à la réduction, les Capitouls reçoivent la nouvelle élection, le 30 Décembre, avec beaucoup de pompe. On députe aux Etats le ſieur *Favier*, Capitoul, & le ſieur *Coſtos*, ancien ; le premier fut cette année même, Syndic de la Province.

1724.

LE ſieur *Larrieu*, Député à Paris l'année précédente, pour traiter des Charges municipales, avoit obtenu un Arrêt le 20 Juillet 1723, qui permettoit à la Ville de faire ſes offres ; & que, ſi elle demeuroit adjudicataire, il lui ſeroit expédié une ſeule lettre, pour tenir lieu de tous les Offices qu'elle réuniroit en faveur de la perſonne qu'elle choiſiroit, ſans qu'elle pût elle-même en faire quelques fonctions réſervées au Conſeil de Ville, pour en jouir conformément aux Edits de création, & notamment à celui qui ordonnoit la réduction de quarante huit Sujets à vingt-quatre, attribués à l'Office de Maire, par la Déclaration du 9 Avril 1693, laquelle réduction ſera faite dorénavant par les Commiſſaires que le Corps de Ville jugeroit à propos de nommer, dérogeant, à cet effet, à l'Arrêt du 20 Novembre 1687.

En conſéquence, les Capitouls & le Syndic de la Ville avoient offert 1390579 livres y compris les deux ſols pour livre, à quoi la Finance deſdits Offices avoit été modérée, & ils avoient payé à compte 393,662 livres : ils auroient payé le reſte, ſi le Garde du Tréſor Royal n'avoit fait difficulté de rembourſer la finance des anciens Offices municipaux que la Ville avoit payée, ſous prétexte qu'il manquoit quelques titres qu'on étoit en état

de rapporter sans délai : mais, comme l'intention du Corps de Ville, en faisant l'acquisition desdits Offices, étoit de rentrer dans ses anciens droits, & sur-tout de faire la réduction des Sujets proposés, chose à laquelle ils ne pourroient parvenir, si les lettres qui devoient tenir lieu des provisions en faveur de celui qui devoit être nommé, n'étoient expédiées avant le 15 Novembre : il fut rendu Arrêt le 25 Octobre, portant que celui du 26 Juillet précédent seroit exécuté, & qu'en attendant l'expédition desdites lettres de provision, la Ville procéderoit à la réduction par tels Commissaires qu'elle jugeroit à propos; ce qui s'exécuta, comme nous l'avons dit plus haut.

Les Capitouls de cette année prêtent serment entre les mains du Chef du Consistoire; mais le *Viguier* prétend qu'ils doivent tous le prêter devant lui : le Roi rend un Arrêt le premier Février, portant que les Edits du mois d'Août 1692, du mois de Juin 1706, & du mois d'Août 1722, ensemble l'Arrêt du 26 Juillet 1723, seront exécutés; en conséquence, veut & entend que les Capitouls, nouvellement élus, prêtent le serment, s'ils ne l'ont déja fait, entre les mains du Chef, comme représentant le Maire.

On observe qu'il n'est point dit entre les mains de qui le Chef du Consistoire doit prêter le sien.

On tente toutes sortes de moyens pour éviter de nommer un homme au Roi, & pour ne point expédier des provisions sur sa tête : mais on ne peut y réussir; de sorte que la Ville se détermine à choisir le sieur *Peméja*; & en conséquence ses provisions lui sont expédiées.

Les sieurs *Dutartre* & *Fauquet*, Capitouls en exercice, ayant à Paris des emplois considérables, sont dispensés du service, & obtiennent chacun une Commission rogatoire, pour prêter leur serment devant le Lieutenant Civil du Châtelet.

On propose de construire une Salle de spectacle : mais la Ville remet cette proposition à un autre tems.

On avoit délibéré dans un Conseil de Ville en 1721, de donner une médaille à M. *de la Faille*, en reconnoissance des soins qu'il avoit pris pour finir les deux volumes des Annales, & le Traité de la Noblesse : on arrête de la donner à ses héritiers : on en fixe le prix à 600 livres, y compris la façon.

Les Capitouls font une taxe du prix de la chaux, de la brique, du sable, de la terre à bâtir, & de la pierre de toute espèce : ils comprennent dans leur Ordonnance le salaire des Ouvriers de la ville & de la campagne, & les journées des Porteurs de chaise.

Ils avoient déjà été obligés de faire venir du bois à grands frais, parce que les Marchands avoient, à dessein, laissé passer le tems nécessaire pour approvisionner leurs chantiers. De plus, après avoir permis à tout Citoyen de vendre de la viande de boucherie, ils avoient été forcés de taxer encore, & le gibier, & la volaille ; chose qui, jusqu'à lors, avoit été sans exemple. On voulut leur en faire un crime : mais le Parlement & l'Intendant firent parler en leur faveur, & les Loix, & l'autorité suprême. A chaque pas que l'on fait dans l'Histoire particulière des hommes, on les trouve plus ou moins armés contre eux même ; &, sans daigner s'en appercevoir, ils sont presque toujours, & par leur choix, dans un état de guerre civile.

On delibere, & on achete les priviléges des propriétaires de boucheries, qui en retiroient 2000 livres : par ce moyen, on détruit tous les obstacles qui s'opposoient à la liberté de ce genre de commerce.

Les créanciers de la Ville ne venant point retirer leur rente, craignant une diminution des espèces ; les Capitouls déliberent au Conseil que, suivant l'exemple de la Province, on fera un fond libre qui diminuera ou augmentera, à la charge ou au profit des créanciers, à compter de l'échéance des payemens.

Le Cardinal *Orsini*, Jacobin, est élu Pape : les Religieux du même ordre font une grande fête, à laquelle ils invitent les Capitouls, qui allument le feu d'artifice, tiré pour célébrer l'exaltation du nouveau Pontife.

Les Capitouls obtiennent des Arrêts du Parlement contre les péages, sur la route de la mer à Toulouse : ils vouloient exiger des droits des Chasses-marées : le Parlement leur fait défenses de troubler la Ville dans ses fonctions & dans ses priviléges.

On fait la clôture du recouvrement des arrérages, des années 1720, 1721, 1722 & 1723.

S. M. ayant supprimé les Charges municipales, le *Viguier*, le Sénéchal & les Electeurs prétendent rentrer dans leurs droits,

concernant réduction de quarante à vingt-quatre. Cette prétention est portée au Conseil de Ville, qui députe à Paris le sieur *Baillot*, Syndic. On nomme des Commissaires pour dresser des Mémoires, & diriger la défense de cette affaire : on veut faire procéder à la liquidation de la finance principale à 2 sols pour livre, des Offices municipaux acquis par la Ville. En proposant de renouveller les anciens Règlemens concernant les droits d'habitanage, on arrête, qu'en conformité desdits Règlemens, nul ne pourra être porté pour Capitoul, qu'il ne soit originaire de Toulouse, ou véritable Habitant; & que, pour éviter les fraudes qui pourront être faites à ce sujet, celui qui ne sera pas Habitant véritable ou originaire, ne sera sensé éligible au Capitoulat, qu'il n'ait avant fait une déclaration au Greffe de la Police, signée de lui, & de deux Capitouls avec le Greffier, qu'il réside à Toulouse, lui & sa famille, s'il en a une, & qu'il entend contribuer aux Charges comme les autres Habitans; qu'en conséquence, il ait effectivement résidé pendant cinq années consécutives, au moins six mois de chaque année, depuis la déclaration faite par lui.

Sur la prétention du *Viguier* & autres, les Capitouls reçoivent un ordre du Roi, daté de Fontainebleau le 12 Novembre, portant qu'il sera sursis à la nomination des nouveaux Capitouls: sur cet ordre, le Conseil de Ville écrit au sieur *Baillot*, Député à Paris, de presser vivement le jugement de cette affaire. Il intervient ensuite un Arrêt du Conseil, qui déboute la Ville, & confirme celui de 1687, qui attribue au *Viguier*, au Sénéchal, & autres Electeurs, la réduction.

M. *de Pajot* est nommé Intendant de Montauban; la Ville députe, selon l'usage, un Capitoul & deux anciens : l'origine de cet honneur, rendu à un Magistrat, mérite d'être rapportée ici. Tout ce qui peut consacrer le souvenir d'une vertu, ou d'un lien nouveau établi entre les hommes, doit tenir sa place dans des Annales écrites pour l'instruction des hommes. Toulouse, pendant un tems de famine, avoit reçu un secours considérable de bled, qu'un Intendant de Montauban avoit envoyé, dès qu'il avoit reçu le premier avis de la disette que l'on éprouvoit. Ce service, & qui n'avoit pas été demandé, genre de mérite si rare, & si peu senti, affecta si vivement les Capitouls, qu'on ordonna

une députation, pour remercier solemnellement le bienfaiteur, à qui la Ville devoit tant de reconnoissance. Ce qui étoit un acte de gratitude, devint depuis une formule d'étiquette, faute impardonnable; car, si l'on ôte par un usage qui dégénere en abus, tout le prix des honneurs décernés, soit à la bienfaisance, soit au génie, que restera-t-il à la vertu pour sa récompense?

1725.

La Ville avoit un Procès au Conseil contre les Directeurs de l'Hôpital *de la Grave*, en ce qu'ils demandoient la révocation des Lettres-Patentes, qui ordonnoient que les Pauvres y fussent renfermés. Le changement de direction, & la confirmation de l'Arrêt du 16 Novembre 1717, déchargeoit la Ville de la pension de 8000 livres. On écrit au sieur *Baillot*, Député à Paris, d'en poursuivre le jugement : mais néanmoins, pour satisfaire aux pieuses intentions de S. M. on la pria d'accorder audit Hôpital la portion qu'elle jugera nécessaire, sur la moitié des rentes liquidées au profit de la Ville, pour la finance des charges municipales, afin d'employer cette portion aux frais de la nourriture des Pauvres, pendant le temps qu'il plairoit à S. M.

M. *de Saint-Maurice*, fils de M. *de Barnage*, Intendant de Languedoc, est nommé à la place de son père. La Ville députe un Capitoul & deux Anciens, pour aller le saluer à Montpellier.

Les Capitouls de cette année, n'entrent en exercice que le 25 Juin seulement. Les Electeurs du Sénéchal avoient prétendu que tous ceux qui avoient aspiré au Capitoulat, portés dans la nomination des quarante-huit, étoient obligés de leur rendre visite. Le sieur *Cormouls*, qu'on avoit désigné pour Chef, croit qu'il doit en être dispensé. Les Electeurs, jaloux de cette distinction, soutiennent qu'il doit se soumettre à l'usage, & qu'il convient que tous les Candidats soient connus de ceux qui doivent les élire.

Le Chef répond que cet usage ne peut regarder que ceux qui aspirent au Capitoulat pour la premiere fois. Que, si des

Chefs ont rendu quelques visites particulières à quelques-uns des Electeurs, c'est sans doute par amitié. Il conclud, de-là, que ces visites inconséquentes ne suffisent pas pour en faire un devoir d'obligation.

En attendant une plus grande instruction, le Premier Président ordonne que le Chef verra seulement le Juge-Mage.

Le Viguier prétend que tous les Capitouls doivent venir chez lui, pour demander le serment. Mais deux Députés s'y rendent seulement.

Une femme de condition, soupçonnée d'inconduite, est arrêtée par un Capitoul, sur des certificats assez légers, qui paroissent même suspects. Elle est conduite à l'Hôtel-de-Ville, & remise à l'appartement du Lieutenant du Guet. La Chambre de la Tournelle est instruite qu'on n'a point écroué cette femme, & que les Capitouls négligent de la juger. Elle rend un Arrêt le 14 Juilet, par lequel, en évoquant la procédure, il est dit qu'elle soit transférée à la Conciergerie. Les Capitouls soutiennent qu'on ne peut les dépouiller d'une première instance en matière de Police, sauf l'appel : en conséquence, ils s'y rendent opposans à cet Arrêt.

Le 20 du même mois, la Chambre en rend un second, par lequel, nonobstant l'opposition, le précédent sera exécuté. Les Capitouls s'y opposent encore : mais, sur le refus de remettre cette personne à la Conciergerie, cette même Chambre en rend un troisième le 21, par lequel elle décrete le sieur *Turle*, Avocat, Capitoul, d'un ajournement personnel.

Cette affaire est portée au Conseil de Ville. Il approuve la conduite des Capitouls sur leurs oppositions. Il arrête que le sieur *Turle* ne rendra point son interrogatoire, & qu'il en portera, sans délai, ses plaintes au Roi.

Le 11 Août, le sieur *Turle* obtient un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne le sursis au décret prononcé contre lui, & le remet dans ses fonctions. Il arrive ensuite une Lettre de cachet, qui ordonne de renfermer cette femme au Couvent du *Refuge*.

La Chambre prétend que le sieur *Turle* doit toujours rendre

son interrogatoire. Elle envoye, pour cet objet, des Mémoires au Chancelier. Il les communique au Premier Président, qui fait entendre à ce sujet les Capitouls, & donne son avis. Enfin, le Chef de la Justice décide que le sieur *Turle* ne doit point rendre son interrogatoire ; & l'affaire en reste là, avec tout l'avantage du côté des Capitouls.

Le 5 Septembre, le Roi apprend aux Capitouls son mariage avec la Princesse *Marie*, fille du Roi *Stanislas*, Roi de Pologne, & depuis Duc de Lorraine : il leur ordonna d'assister au *Te Deum*.

La Ville, en forme de Troupe Bourgeoise, se met sous les armes. Les Corps de Métiers, au nombre de quatre mille, forment d'entr'eux leurs Bas-Officiers, dont ils mettent les places à l'enchère. Ils consument le produit, en poudre & en cire. Le 2 Octobre, les Capitouls assistent au *Te Deum*. Le soir, ils allument un feu de joie à *Saint-Etienne*, & un autre devant l'Hôtel-de-Ville. Sur les dix heures du même soir, le Premier Président fait tirer un feu d'artifice. Le 3 Octobre, les Capitouls en font aussi tirer un, où toute la Ville assiste sous les armes.

M. *de la Vrilliere*, Ministre & Secrétaire d'Etat, décède. M. le Comte *de Saint-Florentin* son fils, lui succede. Les Capitouls lui écrivent, pour lui témoigner la part qu'ils prennent à cette perte. La réponse du nouveau Ministre est aussi flatteuse pour les Magistrats, que pour la Ville.

Il arrive au mois de Novembre une incendie à la place *Saint-George*. Quatre Maisons sont consummées. Le Public admire le zèle d'un Capitoul, qui, montant sur les toîts, encourage les Ouvriers à éteindre ce feu. De pareils traits, s'ils étoient plus fréquens, suffiroient seuls à faire chérir une Magistrature, dont l'institution est si belle en elle-même, & qui n'a perdu de son lustre, que par les abus qui lui ont ravi en partie la splendeur de son origine.

Le 16 du même mois, le sieur *de Cominyhan*, ancien Capitoul, Subdélégué de l'Intendant, présente dans l'Hôtel-de-Ville une Ordonnance du Roi, datée du 4, & rendue à Fontainebleau. S. M. y explique, qu'étant informée de l'intégrité & du zèle des Capitouls de cette année, & désirant leur donner des

des marques de la satisfaction qu'Elle a de leurs services, Elle les continue pour l'année suivante. L'Ordonnance est publiée & enregistrée.

La Ville fait des remontrances au Roi sur les inconvéniens qui résultent d'un second Capitoulat continué par les mêmes Sujets. Mais Sa Majesté répond, par son Secrétaire d'Etat, qu'Elle entend que sa volonté soit exécutée; & ordonne que, les délibérations faites à ce sujet, & portées sur les Registres, soient biffées sans délai.

On demande à la Ville 49250 livres pour sa taxe, au sujet du joyeux avénement à la Couronne. Pour conserver la confirmation des octrois & droits patrimoniaux, la Ville nomme des Commissaires, chargés de négocier, qu'elle soit exemptée de cette taxe. On rapporte une ancienne décision, qui, en pareil cas, avoit déchargé la Ville en l'année 1618.

1726.

PAR un Edit du mois de Juin de l'année dernière, S. M. avoit supprimé les Officiers des Trésoriers de Ville, & créé des nouveaux Offices, des Receveurs & Contrôleurs des octrois & deniers patrimoniaux, avec attribution de 3 sols pour livre de leur recette. Cette augmentation des charges pour la Ville, montoit environ à 36000 livres. Le sieur *Roujoux* est chargé de cette Régie. En attendant la vente, il tente toutes sortes de moyens pour se mettre en possession. Il menace le Trésorier de la Ville de le faire emprisonner. Il arrête même les revenus entre les mains du Fermier : on obtient un sursis pour quelque temps : ensuite le sieur *Roujoux* renouvelle ses poursuites.

Le sieur *Morthon* est chargé du recouvrement de la taxe pour le joyeux avénement. Il paroît un Arrêt du Conseil, du 20 Novembre 1725, qui défend aux Consuls & autres Officiers Municipaux, de tirer & d'acquitter aucun mandement, jusqu'à ce qu'on ait fait ce recouvrement.

Les sieurs *Morthon* & *Roujoux* se disputent à l'envie la dé-

pouille des Tréforiers de la Ville : l'un demande d'être mis en possession des revenus ; & l'autre prétend les absorber pour le payement de ladite taxe, qui est même augmentée sous le prétexte d'une omission ou réparation d'erreur. La Ville paye la moitié de la taxe par maniere de consignation. On confond ensuite la Noblesse des Capitouls, avec celle de concession & de priviléges, pour être soumise aux taxes du joyeux avénement. La Ville représente qu'elle jouit de cette noblesse avant la réunion du Comté & de la Province à la Couronne ; que ces Magistrats formoient le Conseil des anciens Souverains, & jouissoient du glorieux avantage de partager avec eux les droits de la guerre & de la paix. Toulouse, Siége de l'Empire des Visigoths & des Rois d'Acquitaine, Colonie Romaine, Confédérée d'un Peuple, qui avoit si long-temps donné des loix à l'Univers connu, décorée de tous les priviléges que Rome accordoit à ses Citoyens ; Toulouse enfin, qui a conservé à ses Magistrats le droit d'Image, comme le Monument le plus précieux d'une Noblesse, dont l'origine est, d'autant plus respectable, qu'elle se perd dans l'antiquité des temps : Toulouse, d'après tant d'époques mémorables, & qui constatoient la Noblesse la mieux établie, & la moins sujette aux révolutions, ne pouvoit être assujettie à une taxe injurieuse, sans manquer à la sainteté des Loix, sans violer ce que les hommes ont imaginé de plus digne de récompenser, & la vertu, & le Patriotisme.

Malgré tant de raisons décisives, la Ville ayant tardé à prendre un parti, d'après des délibérations authentiques, le Régisseur travailloit plus fortement de jour en jour à l'anéantissement des droits & des priviléges qu'il eût dû respecter. Il attaquoit & poursuivoit dans toutes les Provinces les Capitouls, les anciens Capitouls & leurs descendans. Il employoit les saisies & les exécutions les plus violentes. Ces vexations réveillent enfin l'honneur & la sensibilité de toutes les familles répandues dans le Royaume, qui tirent leur origine du Capitoulat. Leurs voix réunies ne forment qu'un seul cri d'indignation, qui porte jusqu'à Toulouse la consternation & la douleur.

On assemble un Conseil de Ville. Le sieur *Bailot*, Syndic & ancien Capitoul, est député à Paris. Après bien des discussions,

il obtient un Arrêt du Conseil, portant que S. M. n'entend pas confondre la noblesse des Capitouls avec celle de concession & de privilége.

Le Marquis *de la Fare*, Commandant de la Province, donne des ordres, & fixe la maniere dont S. M. veut que le Prince *de Portugal*, frère du Roi régnant, soit reçu. Il arrive à Toulouse le 8 d'Avril, & en part le 11.

Les Capitouls reçoivent un ordre du Roi, de faire la levée de cent hommes de milice.

Le sieur *Vitrac*, Ecuyer de la Ville, meurt après avoir exercé cette place pendant quarante ans; le Baron *de Ville-Neuve*, son gendre, est nommé pour lui succéder.

On avoit formé, depuis quelque temps, le projet d'une Académie de Peinture, sous la direction du célèbre *Antoine Rivals*, Peintre, digne de toute sa réputation.

Le zèle de ce grand homme, la pureté de son dessin, & la vigueur de sa composition, rassemblent autour de lui une foule de jeunes Elèves. Les soins & les leçons du Maître étoient autant d'actes de sa bienfaisance! son cœur guidoit son génie; un seul Artiste fit naître pour Toulouse une époque nouvelle, à laquelle les hommes publics n'auroient peut-être encore de long-tems donné leur attention : tant il est vrai, qu'un homme de génie enfante quelquefois en un instant, ce que plusieurs siècles n'ont pu créer! Le cri public annonce enfin la reconnoissance dûe au génie bienfaiteur. Tel fut le sort d'*Antoine Rivals*. Mille voix célébrèrent ses travaux & ses bienfaits. Alors, les Magistrats tournèrent leurs regards sur ce qui auroit dû être leur ouvrage.

Le Conseil de Ville, sur le rapport des Capitouls, accorde un secours léger à cette Académie naissante, pour l'encourager: il invite leurs Successeurs au Capitoulat, d'ajouter encore à ce premier fond qui fut de 400 livres pour cette année; reconnoissant dès-lors combien la Ville & ses Habitans pouvoient tirer de gloire & d'avantages d'un pareil établissement.

Les Capitouls rendent une Ordonnance pour faire diminuer les auvents sur les boutiques. Le Syndic des Marchands en interjette appel au Parlement. Les Trésoriers de France, avec qui

la Ville étoit en procès, interviennent pour en demander la cassation.

On rend plusieurs Règlemens de Police, pour le bon ordre & la tranquillité publique.

1727.

Les vingt années de l'abonnement des tailles devant finir deux ans après, on délibere d'en prévenir le renouvellement, & d'offrir au Roi 200,000 livres.

Le prremier Président est volé par le nommé *Sarret*, son Laquais. Il en porte ses plaintes au Capitoulat. Le Procureur du Roi porte aussi la sienne devant le Prévôt, disant que *Sarret*, précédemment décrété à sa requête, est un voleur de grands chemins. Il en informe M. *le Blanc*, Ministre de la Guerre. On arrête ce Laquais : les Capitouls & le Prévôt le reclament chacun de leur côté. Il est transféré à Toulouse par ordre du Ministre, dans les prisons du Sénéchal. Les Capitouls se pourvoient en la Chambre de la Tournelle, qui refuse d'en connoître : ils s'adressent au Garde des Sceaux : il répond que le Prévôt ayant déjà connu cette affaire, c'est au Présidial à juger sa compétence : néanmoins, qu'ils peuvent se retirer au grand Conseil. Les Capitouls y obtiennent des Lettres, portant défenses au Présidial de procéder au jugement définitif. Le Présidial juge malgré ces Lettres, que cette affaire est de son ressort : il condamne cet homme à mort. Au moment de son exécution, dans la cour du Sénéchal, ce qui est contraire aux usages, le Procureur du Roi de la Ville, donne requête, & conclud à ce qu'il soit transféré des prisons du Sénéchal dans celles de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à ce que S. M. ait prononcé sur les droits respectifs des Jurisdictions; &, qu'en cas de refus, on procede à enfoncer les portes. Cette Ordonnance est mise à exécution par le Guet.

Le Présidial procede toute la nuit à des informations : il décrete plusieurs anciens Capitouls, & quelques Officiers de

l'Hôtel-de-Ville. Par un Arrêt du Conseil, le Roi annulle tous ces décrets, & commet son Grand-Conseil, pour juger à qui du Présidial ou des Capitouls l'accusé doit être renvoyé. Il évoque à soi & à son Conseil un Règlement adroitement demandé par les Officiers du Présidial. Le Grand-Conseil déclare que la cause de *Sarret* rentre dans l'ordre ordinaire : mais, pour ne point renouveller l'esprit de discorde entre les différens Tribunaux, il envoye l'accusé au Juge Criminel de Montauban, sauf l'appel au Parlement.

Le Chapitre de *Saint-Etienne*, possédant des biens dépendans des anciens Seigneurs *de Braqueville*, en avoit cédé plusieurs parties à des particuliers, sous la redevance de rentes annuelles. Ces amphytéotes prétendent être exempts de payer la tailles. Le Conseil délibere qu'ils y seront imposés : un Arrêt a depuis ce tems déclaré ces biens là rôturiers.

Les Députés des Sénéchaussées du Ressort s'assemblent à Toulouse, pour y traiter de plusieurs affaires. Ils demandent la suppression de la Charge du *Viguier* de Toulouse, & d'autres qui composent cette Jurisdiction. Cette affaire est portée au Conseil de Ville : le *Viguier* y déclare ouvertement qu'il n'entend en aucune façon acquiescer à la suppression de sa charge. Le Conseil de Ville délibere que, vu la déclaration du *Viguier*, il n'y a pas lieu de rien arrêter quant au moment présent.

Le sieur *Costos*, ancien Capitoul, est nommé Trésorier de la Ville, à condition d'avancer 50000 livres dont elle a besoin : promettant de lui en payer la rente à 5 pour cent, & de ne prendre que 2 deniers pour livre, au lieu de 3, qu'on avoit taxés.

Il s'éleve une difficulté sur les rangs que les Capitouls, le Juge Criminel du Sénéchal, & le *Viguier*, doivent tenir à l'exécution d'un *prévenu* jugé à la Tournelle. On assemble un Conseil-de-Ville : il désavoue la conduite des Capitouls, & arrête qu'à l'avenir (comme il avoit déjà été observé d'autres fois) les Capitouls qui iront & assisteront à de semblables exécutions, placeront le Commissaire entre deux Capitouls; le Juge Criminel & le *Viguier* entre deux autres; qu'ils accompagneront le Greffier en chef chez lui : si à sa place est un Secrétaire Evangéliste ou un Garde-Sac, ils le laisseront au Perron du Palais, où ils le prendront.

L'Arrêt que le ſieur *Baillot*, Député à Paris, avoit ſollicité, arrive. Il eſt du 27 Mars 1727 : S. M. y déclare qu'Elle n'entend comprendre les Capitouls & leurs deſcendans, dans la Déclaration du 27 Septembre 1723, ni dans la diſpoſition de l'Arrêt du premier Juillet 1725. Il annulle de plus les Rôles arrêtés au Conſeil : il maintient les Capitouls & leurs deſcendans dans tous les droits & avantages, dont jouiſſent les Nobles de race & d'extraction. Dans le même jour, il eſt auſſi rendu un autre Arrêt du Conſeil d'Etat, qui proroge pour vingt ans l'abonnement des tailles, dont le terme expire.

M. *de Neſmond*, Archevêque de cette Ville, meurt dans le mois de Mai. Il s'éleve beaucoup de diſcuſſions dans l'ordre de la pombre funebre : on tranſcrit ſur les Regiſtres un cérémonial, qui, à l'avenir, préviendra de telles difficultés. Le Prélat avoit inſtitué l'Hôpital *de la Grave* ſon héritier : on lui rend des honneurs funèbres, dont la dépenſe eût été mieux employée à ſoulager ces mêmes Pauvres, qu'il avoit fait ſes légataires, ſi l'orgueil chez les hommes n'alloit pas même au-delà du tombeau.

La Reine accouche le 4 Août de deux Princeſſes : les Capitouls en témoignent leur joie par des feux d'artifice, & une illumination générale.

Dans le même mois, la Ville eſt inondée extraordinairement : en moins de deux heures, l'iſle de *Tounis* & le quartier *Saint-Cyprien* ſont inabordables : on voit écrouler les maiſons, ſans pouvoir y porter des ſecours : la maiſon du *Bon-Paſteur* s'affaiſſe ſur ſes fondemens : elle écraſe ſous ſes ruines cinquante filles, & le Pere *Padou*, Doctrinaire, qui s'occupoit de leur donner une nouvelle retraite : on compte juſqu'à neuf cens maiſons tombées ou endommagées conſidérablement. Touché de cet affreux accident, *Louis XV*, occupé dès-lors de mériter le ſurnom de *Bien-aimé*, accorde à la Ville un ſecours de 95,000 livres.

Nous avons déjà fait obſerver plus d'une fois de pareils déſaſtres, & tous accablant la même partie de la Ville : nous avons fait également remarquer que ces déſaſtres n'arriveroient point, ſi la navigation de la Garonne n'étoit pas embarraſſée dans ſon cours : mais nous avons auſſi plus de vingt fois déjà

fait obſerver encore, que les hommes ne corrigent les mêmes fautes, dont ils ſont les victimes, que d'après des malheurs réitérés. Il eſt cruel de paroître ainſi ſe répéter, en parlant aux hommes : mais la raiſon n'a pas les droits du plaiſir ; celui-ci n'a beſoin que de ſe montrer pour triompher : mais l'Inſtitutrice des Nations eſt comme la Vérité : le Temps ſeul parvient à la dépouiller des voiles qui la cachent.

Les Capitouls écrivent à M. *de Crillon*, nommé à l'Archevêché de Toulouſe. Ils lui témoignent la joie que la Ville reſſent du choix de Sa Majeſté : c'étoit bien le moindre hommage à rendre à un nom ſi cher aux vertus & à la gloire.

Le fils de M. *Chalvet*, eſt nommé en ſurvivance à la charge de Sénéchal ; ſon pere demande pour lui les honneurs accoutumés.

Les Capitouls ſe font un devoir de rendre cette ſolemnité brillante ; &, conformément à un Arrêt du Conſeil, du 8 Mars 1700, ils règlent la pompe d'une entrée publique : mais le jeune Sénéchal, dont le cœur étoit vraiment patriotique, diſpenſe la Ville de ſon entrée. En reconnoiſſance, on donne des collations publiques. Il prête enſuite le ſerment accoutumé entre les mains du Chef.

On fait un vœu public à la Vierge, à cauſe de l'inondation.

Une maiſon écroulée qu'occupoit le Capitaine au fait de la ſanté, eſt reconſtruite par les Capitouls. Ils en permettent l'habitation au ſieur *Baillot*, Syndic de la Ville, ſans que néanmoins cette conceſſion tire à conſéquence pour ſes Succeſſeurs.

Le ſieur *Lablofliere*, Ingénieur, avoit fait un plan pour la promenade de l'Eſplanade ; mais on juge qu'il eſt néceſſaire d'y faire des changemens. Le ſieur *Clopiés*, Ingénieur, ſe charge de rectifier le plan : en reconnoiſſance de ſes ſoins & de ſes peines, la Ville lui accorde 500 livres.



1728.

Les Capitouls de cette année règlent pour l'avenir la perception du droit de taillage que la Ville a dans toutes les Places publiques, lequel droit on étendoit au-delà des bornes.

Ils transferent l'affachoir des agneaux à l'île de *Tounis*. Les Chevrotiers élèvent pour cet objet une contestation, dans laquelle ils succombent.

Les Capitouls exercent la police dans l'enceinte du Palais, sur un Boulanger trouvé en contravention. Cette matière fait l'objet d'une longue discussion : elle est portée au Conseil : on ne la juge pas cette année : mais il fut rendu en 1731 un Arrêt du Conseil, qui casse tout ce qu'avoit fait le Parlement au sujet de la Jurisdiction du Palais, & maintient les Capitouls dans l'exercice général de la Police.

L'inondation de l'année précédente avoit submergé & vicié beaucoup de bleds dans les greniers. Des Marchands font le commerce de ce mauvais bled : les Capitouls les condamnent à des amendes considérables. Ils font le procès à un Grenetier à ce sujet : leur Sentence, confirmée par le Parlement, condamne le malfaiteur à faire amende honorable, à un bannissement de cinq ans, & à une amende pécuniaire considérable.

On délibere sur le peu d'exactitude des Greffiers à remplir leurs fonctions : on reconnoît que ce qui la cause est, qu'ils n'étoient point payés des procédures faites à la requête du Syndic de la Ville & du Procureur du Roi. Il est dit qu'ils ne seront plus compris dans le bail, qu'on leur payera toutes les procédures qui seront faites, tant à la requête du Syndic de la Ville, qu'à celle du Procureur du Roi, suivant un tarif fixe, & que l'on construira un appartement pour servir de Greffe. Les Capitouls rendent des Ordonnances, concernant l'ordre que doivent tenir les Greffiers : elle porte ; 1°. que les Greffiers laisseront leurs dossiers de toutes les procédures dans les Greffes ; 2°. qu'ils y remettront tous ceux qu'ils avoient déjà chez eux ; 3°. qu'ils seront tenus d'avoir un Registre, où toutes les procédures

seront

seront enregistrées avec le nom du Greffier ; 4°. qu'il est expressément défendu aux Assesseurs de faire aucune sorte de procédure, sans qu'un Capitoul y soit présent, & hors du Greffe.

On accorde à l'Hôtel-Dieu *Saint-Jacques* une augmentation de pension de 2000 livres. Les Capitouls font en même tems un Réglement pour cette Maison, au sujet des enfans qu'on y reçoit indistinctement.

On acheve de faire les fonds nécessaires pour acquitter l'emprunt de l'abonnement des tailles. L'Hôpital général *de la Grave* prête 50000 livres, sans autre intérêt que ce qu'on voudra bien donner à titre d'aumône.

On arrête, d'effacer & de rayer le portrait & les armes d'un ancien Capitoul qui avoit fait une banqueroute frauduleuse. On délibere en même tems que les Capitouls, réliquataires de la levée des impositions depuis trente ans, seront poursuivis, pour les contraindre au payement.

M. *de Crillon*, Evêque de *Saint-Pons*, nommé à l'Archevêché de Toulouse, arrive à *Saint-Pons*. Deux Capitouls vont le saluer : il les remercie de l'entrée qu'on se propose de lui faire : il vient à Toulouse *incognito*.

La Ville consent à l'établissement des Filles de la *Providence*, à la charge de n'être point cloîtrées, de n'avoir point cette Eglise en propre, & de payer les impositions.

Une grande partie des Artisans & les Paysans de la campagne, ne pouvant plus travailler sur la fin de Décembre, tant les rigueurs du froid étoient excessives, on assemble un Conseil de Ville : on y délibere de les employer à ramasser & transporter la neige qui étoit tombée en quantité : on fait distribuer une somme considérable aux Curés voisins, pour pourvoir à la subsistance des Pauvres honteux. L'Archevêque de Toulouse, vraiment digne en ce moment du nom *de Crillon*, fait distribuer dans son Hôtel du pain & de l'argent à tous les Pauvres qui se présentent.

Les Habitans plus riches se disputent, de leur côté, le bonheur de concourir au soulagement des malheureux, & d'imiter les exemples illustres qu'ils avoient sous les yeux. Nous prions nos Lecteurs d'observer que, plus d'une fois dans le cours de ces Annales, nous avons fait mention d'un semblable dévouement,

Tous les traits caractéristiques des Peuples ou des Villes méritent que l'Histoire les consacre d'une maniere plus éclatante: ce sont autant de leçons pour les Générations à naître.

1729.

LES Capitouls de cette année commencent par rendre une Ordonnance contre les gens suspects & sans aveu.

Les inondations, les orages & les glaces, avoient gâté la récolte. Tout annonçoit une grande disette : on reçoit des secours inattendus, grace au zèle & à la vigilance des Magistrats. Le bled est moins cher à Toulouse que par-tout ailleurs : le bonheur ou le repos des hommes dépend toujours des talens, ou de la bienfaisance de ceux qui les gouvernent.

L'Arrêt qui avoit supprimé les Charges municipales, & assigné une rente aux Communautés à 2 pour cent, pous tous les capitaux qui avoient été payés, ordonne que la moitié de ces rentes seront rapportés à la Caisse commune des Hôpitaux. La Ville néglige de faire ce rapport : les arrérages montent à 64800 livres. Le Contrôleur Général ordonne de les payer : on se joint à l'Intendant, pour présenter des Mémoires à ce sujet au Ministre : cette somme est réduite à celle de 31464 livres, que l'on acquitte aussi-tôt.

Les Capitouls font réparer tous les chemins de la banlieue, & plusieurs édifices publics.

Le Syndic de la Ville obtient des Arrêts du Parlement, pour faire l'acquisition de deux maisons, pour commencer à former une Place Royale : on délibere bientôt après, d'en acheter trois autres pour le même objet.

Les Capitouls & la Ville, pénétrés de la plus vive joie, font des fêtes brillantes à l'occasion de la naissance du Dauphin, né le 4 Septembre, après les vœux les plus ardens de la Nation : on ne prévoyoit pas alors qu'il dût un jour lui coûter tant de larmes & de regrets!

Le 16 ils reçoivent une lettre du Roi, qui les appelle *Gouverneurs de la Ville de Toulouse*. Sa Majesté leur ordone d'assis-

fister au *Te Deum* & à la Procession générale : ils renouvellent les fêtes & les réjouissances publiques : elles durent pendant huit jours, & se terminent par un superbe festin & par un bal, où la joie de chaque Citoyen sembloit acquitter la dette de reconnoissance, contractée avec le Souverain par les Magistrats.

1730.

Un Particulier ayant découvert que la Ville devoit recouvrer un capital de 17000 livres, & une rente provenant du rétablissement du fond des lanternes, qui alloit chaque année à la somme de 2500 livres; les Capitouls lui accordent une gratification de 2000 livres.

Le Pont de *Pigasse* étoit entiérement dégradé : on arrête qu'on le reconstruira en bois.

Il arrive une grande mortalité de bestiaux. Pour en prévenir les inconvéniens, les Capitouls font défenses d'en tuer : le Parlement rend un Arrêt à ce sujet, qui s'étend sur tout le Ressort.

La Princesse *de Conti* & le Prince son frère, arrivent à Toulouse le 8 Juin. On leur rend les honneurs dus aux Princes du sang : on fait bientôt après des réjouissances publiques pour la naissance du Duc d'Anjou, second fils du Roi.

On délibere d'acheter des bâtimens, pour former une Place près l'Hôtel-de-Ville, & de faire un emprunt de 1000 livres à fonds perdus. Dès le commencement de cette année, le Parlement avoit rendu un Arrêt, qui ordonnoit que le Lieutenant du Viguier, Commissaire nommé à cet effet, remettroit le procès-verbal de l'achat des maisons qui devoient être abattues, pour former sur leur emplacement la Place Royale. Le Fermier du Domaine avoit alors obtenu un Arrêt du Conseil, qui condamnoit la Ville en 500 livres d'amende, sous prétexte que, la Ville en demandant un Arrêt du Parlement, n'avoit eu en vue que de le priver, lui Fermier des Domaines, du droit de Garde minute du procès-verbal, & des deux sols pour livres des émolumens du Greffier. Le Conseil-de-Ville avoit nommé des Commissaires pour solliciter cette affaire; &, à force de négociation, la con-

damnation au payement des 500 livres avoit été supprimée : le Parlement à son tour, ayant eu connoissance de la délibération nouvelle, qui venoit à l'appui de celle de 1676, au sujet du projet d'une Place devant l'Hôtel-de-Ville, le Procureur-Général assigne le Syndic de la Ville, à rendre compte des raisons, qui ont déterminé à délibérer de nouveau. Mais aussitôt la Ville obtient un Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution de la délibération, & celle des deux Arrêts, l'un du 15 Septembre 1559, & l'autre du 2 Juin 1623, qui ne permettent pas au Parlement de prendre connoissance des délibérations de la Ville, sinon, en cas d'abus ou de délit ; le Syndic est déchargé de son assignation.

Le sieur *Lablotiere*, Ingénieur, est chargé de dresser les plans de cette nouvelle Place : mais on ignore s'il y travailla. Le célèbre *Rivals*, Peintre de la Ville, fait deux projets de Place ; l'un seulement pour diminuer l'irrégularité de la Place projettée en 1676; l'autre pour la rendre entiérement régulière. Ce dernier plan est peint sur la Registre, à la tête de l'Annale de 1730 ; il paroît très-exact, & forme un quarré long. Tout est expliqué par des notes, marquées par lettres alphabétiques : une partie du Collége *Saint-Martial*, les maisons adjacentes, jusqu'à la rue *de la Porterie*, ensuite en venant du côté de *Saint-Quentin*, avec une partie des maisons qui sont sur cet alignement : tels étoient les bâtimens à démolir ; &, d'après ce plan, on pouvoit, dans un espace assez beau, voir s'élever la Statue équestre du Roi. Les originaux des plans restèrent à l'Hôtel-de-Ville, & l'on en envoya des Copies exactes à Paris. *Rivals* eut 200 livres de gratification.

On charge une personne de ranger les Archives ; & d'en faire un inventaire exact sous les yeux de Commissaires nommés pour cet effet, qui s'en acquittent avec zèle.

Par ce moyen, on recouvre beaucoup d'actes très-importans pour la Ville, entr'autres l'Arrêt du Conseil, qui avoit autrefois exempté Toulouse de la taxe *du joyeux avénement ;* découverte qui eût épargné aux Capitouls bien des peines, des sollicitations & des dépenses, si elle avoit été faite quelques années plutôt. Tous ces papiers étoient long-temps restés dans le plus grand désordre, épars dans une chambre du Commissaire,

alors cédée au Chef, & depuis au Syndic de la Ville. Cet Ouvrage méritoit les soins qu'on y consacra, & peut servir de leçon à l'avenir, si l'on négligeoit encore une Collection, que souvent les circonstances rendent précieuse.

On inféode aux Fermiers-Généraux la maison joignant le Sénéchal, moyennant une rente de 80 livres ; encore s'engagerent-ils pour lors & pour l'avenir à toutes les réparations.

Cette année vit naître la première époque, qui ait fixé pour Toulouse l'établissement d'une Société, occupée des Sciences exactes. Elle ne fut érigée en Académie Royale que quinze ans après : nous en parlerons alors.

M. *de Chalvet*, Sénéchal, étant mort, la Ville veut rendre à son fils, qui lui succede, les honneurs dus à sa place : mais il les refuse, pour épargner des frais, qui n'ajoutoient rien à sa gloire, & qui eussent été onéreux.

La Ville délibere de faire assigner tous les possesseurs des terres dépendantes du pré des *Sept Deniers*.. Elle augmente la Commission, déja nommée, de huit Commissaires, pour examiner s'il convient de faire inféoder ce pré & les vacans de la Lande.

1731.

ON retarde la nomination des Capitouls de cette année de quelques jours, parce qu'on avoit accusé le sieur *Miramont* à la Cour d'être *Janséniste*, sous le vain prétexte qu'il étoit l'Avocat de M. *de Colbert*, Evêque de Montpellier, regardé comme le Chef des *Jansénistes* de Languedoc. On rougit en citant cette puérilité : mais elle sert à prouver combien même dans le dix-huitieme siècle le fanatisme est encore ingénieux & redoutable.

Les Habitans de *Pouhourville* & ceux qui y possédoient des terres prétendoient s'arroger la propriété des vacans situés le long de la rivière. Cette affaire est portée au Conseil de Ville : il nomme des Commissaires qui, l'ayant examinée avec beaucoup de soins, conseillent de finir ce procès ; à condition, 1°. que les Habitans

& autres Propriétaires de biens déclarent qu'ils n'ont aucun droit de propriété ſur les vacans; propriété qui demeure à la Ville; 2°. qu'ils les tiendroient quittes de tous les arrérages des tailles, ſans pouvoir répéter celles qu'ils ont payées; 3°. que la partie de terrein où ils avoient fait des plantations de ſaules, ou qu'ils avoient converti en prés, leur ſera donné à titre d'inféodation ſous une rente convenue, & ſous la taille que cette étendue de terrein doit ſupporter. Ces conditions ſont reçues de part & d'autre.

On nomme des Commiſſaires, pour fixer la forme que doivent ſuivre les Propoſés à la levée des impoſitions, pour être payés des articles de 3 livres, & au-deſſous. Ils décident enſuite ce qu'il convient de faire au ſujet des emplacemens des maiſons détruites par les inondations & autres accidens, & de prendre les moyens les plus doux pour en recouvrer la taille, ſur-tout les Propriétaires étant diſparus.

La Ville termine, par une tranſaction autoriſée par le Conſeil, le procès qu'elle avoit au Conſeil d'Etat avec le ſieur *Cominihan*, Payeur des gages du Parlement, au ſujet d'un Moulin ſitué ſur la rivière de *Lers*, qu'il prétendoit être hors du *Gardiage*.

Les Peres de *la Trinité* font une Proceſſion ſolemnelle avec un grand nombre de Captifs : les Capitouls à leur prière y aſſiſtent, malgré l'oppoſition qu'avoit formé contre ces Peres, ceux dits *de la Merci;* tant il eſt vrai, que par-tout on peut appliquer cet axiôme... *vanité des vanités.*

Le 7 Septembre ils accordent au ſieur *Benech* la ſurvivance de la place de Lieutenant du Guet, qu'occupoit le ſieur *Molinier.*

Il eſt dit dans ſon brevet qu'il avoit ſervi depuis trente-ſix ans, en qualité de Cornette de Dragons dans le Régiment de Bouville, & de Sergent d'Affaires dans le Régiment des Gardes-Françaiſes, & qu'il étoit neveu des ſieurs *le Gendre*, qui avoient été pendant ſoixante-dix ans Capitaines du Guet de la Ville. Mais le premier titre du ſieur *Benech* à la reconnoiſſance de Toulouſe, c'eſt d'avoir eu l'idée de continuer les Annales de *la Faille*, & d'avoir, en compulſant les Regiſtres du Capitoulat, fourni les matériaux premiers d'après leſquels nous travaillons ces Annales, à commencer du regne de

Louis XIII. Un jour, en recueillant quelques faits relatifs à l'administration de la Ville, & décisifs pour fixer quelques droits contestés, on sentira combien cette rédaction, aride en apparence, deviendra importante ; & s'il peut être prouvé que le vieux Militaire, qui en donna l'idée, resta sans récompense, la postérité opposera sans doute à cette preuve d'ingratitude, l'exemple de tant de Sybarites inutiles, ou de tant de de gens qui ont su se faire recompenser, les uns pour avoir imaginé des ressources de luxe, les autres pour avoir fait des malheureux avec le plus d'art possible.

Les Capitouls rendent une Ordonnance contenant un Règlement, & les conditions nécessaires pour acquérir le droit d'*habitanage*, afin de pouvoir jouir des priviléges qui y sont attachés. Par là, on fait cesser les abus qui s'étoient introduits en faveur des Etrangers, pour se dispenser de payer le droit d'entrée de vin.

On avoit volé la cage de fer, qui servoit à enfermer les femmes, dont l'art & le métier est de séduire la jeunesse, & que l'on plongeoit trois fois dans la rivière. Les Capitouls en font faire une en bois : ils s'en servent pour le châtiment d'une de ces pestes publiques qu'ils condamnent à être punie ! Comme si cette ablution suffisoit à expier le crime infâme de suborner la candeur d'un âge, dont elle est le premier charme. Il est bien extraordinaire que cette partie de l'ordre civil n'ait point été encore l'objet d'une réforme plus philosophique.

On fait rentrer dans les coffres de la Ville plus de 40,000 livres des reliquats, dus par les anciens Capitouls.

Les Etats de la Province, fixés au 13 Décembre, sont renvoyés au premier Janvier de l'année suivante, à cause du passage de *Dom Carlos*, deuxieme fils du Roi d'Espagne, qui va prendre possession des Duchés de Palme & de Plaisance.

On place, par délibération du Conseil de Seize, dans le petit Consistoire, les deux Tableaux qui représentent le mariage de *Henri le Grand*, & celui de *Louis XIII.*

Les Capitouls de cette année avoient commencé leur administration, pour vérifier toutes les anciennes Ordonnances de Police. D'après cet examen, ils en rendirent une, contenant dix-sept articles, par lesquels ils réformerent toutes les dispo-

tions des Ordonnances précédentes. C'étoit un ſervice eſſentiel rendu aux Citoyens : mais on ſait combien le mal eſt rapide à reprendre ſa ſupériorité ſur l'ordre établi : on n'a que trop dérogé depuis à même ordre ; & les Magiſtrats oublient trop ſouvent que les coups qu'ils portent, ou laiſſent porter à la ſainteté des fonctions économiques, ſont tôt ou tard les cauſes réelles de la décadence de leur propre autorité. Au moment où nous écrivons, les Capitouls doivent plus que tous les autres Magiſtrats municipaux ſentir l'importance de cette aſſertion.

1732.

Les Capitouls de cette année commencent par rémédier aux déſordres & aux abus qui ſe commettoient dans l'intérieur de la Ville.

Le Parlement confirme une Sentence qu'ils avoient rendue contre un *Prévenu* arrêté dans leur Juriſdiction, quoique le délit eût été commis ailleurs.

Le bétail eſt attaqué d'une maladie qui le prenoit à la langue. On rend des Ordonnances pour défendre d'introduire dans la Ville aucune viande morte. Le Parlement rend auſſi des Arrêts à ce ſujet. Il prend toutes les précautions néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

Les Agens du Comte de Belle-Iſle (en inſtance au Conſeil avec les Capitouls au ſujet de l'exemption du droit de Péage ſur le poiſſon) font arrêter pluſieurs voitures de poiſſon deſtiné pour l'approviſionnement de la Ville ; le Parlement rend un Arrêt qni contraint, par proviſion, tout dépoſitaire ſaiſi à reſtituer les choſes qu'il avoit à ce ſujet ſous ſa garde.

Le jour de la Pentecôte, trois maiſons contiguës dans la rue des Filatiers croulent pendant la nuit ; pluſieurs familles ſont enſevelies ſous leurs ruines. Les Capitouls s'y tranſportent, veillent à ce que les Ouvriers remettent ce qu'ils trouveront, & rendent enſuite une Ordonnance portant réglement pour prévenir de ſemblables déſaſtres.

La nuit du 14 au 15 Août, la foudre tombe ſur une des tours

tours de la Ville, près la Porte Matabiau, servant de magasin pour les poudres. Les solivaux embrâsés tombent sur les toîts des maisons : celles du voisinage sont ébranlées par la force de la commotion ; elle se fait même sentir dans l'Hôtel-de-Ville. Les Capitouls font dresser une relation des dommages occasionnés par cet accident : ils demandent deux choses à Sa Majesté ; la premiere, qu'ils lui plaise d'accorder une indemnité pour les Particuliers qui ont beaucoup souffert de cet accident ; la seconde, d'ordonner que le magasin soit éloigné de la Ville.

L'Intendant de la Province avoit chargé le sieur *Clapiés*, Ingénieur, de procéder à la vérification des plans à fixer pour la construction de la Place Royale qui avoit été projettée. Le Magistrat, arrivé en cette Ville, demande deux plans aux Capitouls, l'un pour la petite Place & l'autre pour la grande devant l'Hôtel-de-Ville. Pendant son séjour, il rend une Ordonnance contre les anciens Capitouls reliquataires : il autorise le Syndic & le Trésorier de la Ville à décerner contr'eux des contraintes.

Les Commissaires des Etats & les Capitouls vérifient le Pont neuf. On s'étoit apperçu que l'eau filtroit sous les arches ; d'où l'on concluoit qu'il falloit que les eaux séjournâssent sous ses voûtes ; on arrête qu'il faut y remédier, ainsi que de faire refaire le pavé de la voie & celui des trottoirs. Mais les Capitouls prétendent que ces réparations regardent la Province. Après avoir répondu à M. l'Archevêque de Narbonne, qui leur avoit écrit à ce sujet, ils font faire des Mémoires pour remettre aux Députés des Etats. Il y est délibéré que la Ville ne sera chargée que de la voie du pavé du Pont, faite avec du sable & du petit mur en glacis sur les entablemens ; le reste devant être à la charge de la Province.

M. *de Pajot*, nommé à l'Intendance de Montauban, vient à Toulouse avec son épouse ; on lui rend les honneurs accoutumés.

Le Conseil de Ville nomme à la fin de Juillet le sieur *Bassa*, Inspecteur des travaux publics, à raison de 100 livres par mois.

Il est délibéré que les Capitouls & les Commissaires dresseront

un état des dettes de la Ville, contractées depuis 1681, jusqu'en 1721, afin que, d'après cet état, appuyé de pieces, on puisse procéder à la vérification de ces dettes. Le même Conseil charge les Capitouls de faire venir douze pompes, pour les incendies, de Rennes ou de Hollande; mais cela paroissant trop dispendieux, on se contente d'en faire acheter seulement deux.

On fait démolir quelques vieilles masures audevant de la Porte d'*Arnaud-Bernard*, qui rendoient l'entrée de cette Porte étroite & difficile. On fait aussi réparer le chemin qui va delà au Pont du Canal; la pente en étoit très-rude.

L'on fait rebâtir à neuf l'Ecole de Théologie, & réparer celle de Médecine.

Le procès que la Ville avoit avec le Grand Prieur de Malte, au sujet de l'extinction de la directe sur le derriere des maisons qui font face au Pont neuf, conformément aux Déclarations de 1709 & 1713, est jugé au Parlement sur l'appel d'un Jugement déja rendu à la Chambre des Requêtes; & par l'Arrêt, cette extinction est ordonnée avec la moitié des dépens.

Un Juif s'étant converti, il reçoit le Baptême dans l'Eglise de *Saint Etienne*. M. *de Maniban*, premier Président, & Madame *Mazuyer*, épouse du Procureur Général, le tiennent sur les Fonts baptismaux. Frappés de cet exemple, deux jeunes Juifs, fils des Juifs Commerçants à Bordeaux, quittent leurs parens, se rendent en cette Ville, & prient les Capitouls de leur servir de Parreins. On les instruit dans la Religion Catholique; & lorsqu'ils paroissent être assez pénétrés de la Croyance à laquelle ils se consacrent, l'Archevêque célebre la cérémonie de leur Baptême à *Saint Etienne*. La Ville donne une médaille à chacun, leur fait d'autres largesses pour se mettre en état de subsister sans le secours de leurs parens qui les avoient abandonnés. Les Capitouls écrivent en leur faveur au Cardinal *de Fleury*, premier Ministre, & au Comte *de Saint-Florentin*, Secrétaire d'Etat.

Sur la fin de l'année, l'épouse du sieur *Durand*, Capitoul, accouche d'un garçon: ses Confreres le tiennent sur les Fonts baptismaux, & lui donnent la médaille, suivant l'usage.

1733.

DEPUIS l'année 1706, il n'y avoit plus de lanternes dans la Ville; il est arrêté par une Délibération prise au Conseil qu'on les rétablira, & qu'on fera les dépenses nécessaires à ce sujet.

On dresse pour la premiere fois, sur le rapport des Commissaires des Impositions, un état du montant des amendes & des charges de la Ville. On fait porter le tout à 280,203 livres 9 sous, & la livre livrante est fixée à 10 livres.

On délibere de supplier Sa Majesté, qu'en interprétant l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1694, qui établit 8 livres 8 sous par pipe sur le vin étranger, il lui plaise de déclarer avoir entendu comprendre dans ledit Arrêt toutes les boissons qui peuvent tenir lieu de vin, & notamment la bierre, dont la grande consommation rendoit la vente du vin des Habitans très-difficile.

Le passage du Pont neuf pendant la nuit étoit quelquefois très-dangereux: on délibere d'y établir un Corps de Garde, & on augmente la Compagnie du Guet de dix hommes; ce qui la forme de soixante-dix.

L'Académie des Sciences s'étant formée, MM. les Académiciens prient les Capitouls d'assister à une séance qu'ils doivent tenir au grand Couvent des Augustins. Ils sont reçus dans la premiere cour de l'Hôtel-de-Ville par deux Capitouls & par le Chef à la porte du petit Consistoire. On les place à la droite du Bureau, le Chef sur son fauteuil & les Capitouls à la gauche. Le Président de la Société y prononce un discours auquel le Chef répond; &, au jour marqué, ils se rendent à la séance, où les Augustins & les Associés les reçoivent.

On renouvelle les procédures contre les reliquataires de la Ville, & les fonds servent à réparer les grands chemins, depuis l'intérieur de la Ville jusqu'à l'extrêmité du gardiage. On nomme le sieur *le Brun* Inspecteur des travaux publics.

Le Roi ayant permis à la Province de faire une Loterie

de 800,000 livres, dont Sa Majesté fait les fonds, pour servir au paiement de ses créanciers & de ceux des Diocèses, comme la Ville n'étoit comprise dans les rôles des Impositions que sous la dénomination du Diocèse, les Capitouls prétendent qu'elle devoit profiter de cette Loterie, eu égard aux dettes qu'elle avoit contractées relativement aux affaires de la Province : ce qui est approuvé par une Délibération, & confirmé par un Arrêt du Conseil. Mais la guerre qui survient peu après dérange tous ces projets.

Par un Arrêt du Conseil du 3 Mai, il est ordonné que la Ville fera procéder à la vérification de ses dettes par les Commissaires des Etats; on commence cette vérification depuis 1681.

La Ville ayant acquis beaucoup de directes de Sa Majesté, ceux qui y étoient soumis s'imaginent en demeurer affranchis. Ils forment un Syndicat pour soutenir leur prétention; mais le Conseil de Ville, en s'y opposant, dissipe bientôt la contestation.

Le premier Août, on adjuge le bail des revenus de la Ville pour six années, sur le pied de 162000 livres.

Les Jacobins demandent l'exemption de la Taille pour le terrein de leur Classe de Théologie. M. *de Montgasin*, premier Commissaire du Parlement, est député par le Conseil de Ville à ce sujet. Les voix se trouvoient être partagées : le Commissaire prétend prononcer en faveur des Jacobins, d'après le droit de sa place, & en qualité de Président de l'Assemblée. Sur quoi on lui répond qu'il ne peut faire pancher la balance, ni comme ayant deux voix, ni comme ayant droit de décider par lui-même une question. Cette contestation reste sans être jugée.

Le sieur *Ader*, Marchand, avoit usurpé une fontaine appartenante à la Ville. Le Syndic en porte sa plainte, sur laquelle on commence une procédure criminelle. L'Accusé est débouté par les Capitouls de la fin de non procéder. Il en appelle au Parlement.

Les Capitouls se donnent des soins infinis pour empêcher les monopoles qui, de tout temps, se faisoient sur les grains; ils y portent la plus grande attention : non-seulement ils en

font fubmerger une grande quantité qui fe trouve gâtée, mais encore ils condamnent à de fortes amendes ces coupables ennemis du bien public, qui calculent les malheurs de la Société, pour calculer le prix auquel ils mettront leurs fecours, trop fouvent empoifonnés.

Les Commiffaires des Etats rendent une Ordonnance datée de Montpellier, portant que, dans trois jours, il fera pris par le Confeil de Ville de Touloufe une Délibération autorifant les Capitouls à certifier les dettes de la Ville. Le Confeil délibere & prononce d'après cette Ordonnance.

On change le Marché de l'Hôtel-de-Ville, & par cet ordre la police eft exécutée plus ponctuellement, les Capitouls étant plus à portée de s'y rendre.

1734.

L'INTENDANT comprend la Ville pour cent quinze Miliciens, quoique par le paffé, elle n'en fournît que foixante-dix. Mais les Capitouls de cette année repréfentent cette furcharge à ce Magiftrat, qui réduit le nombre à quatre-vingt-dix-fept. Les jeunes hommes mariés font obligés de tirer au fort, la plus grande partie des jeunes gens ayant pris la fuite.

La Ville permet aux Jéfuites de conftruire un arceau en dehors & une voûte fouteraine pour communiquer de leur Penfionnat avec une maifon qu'ils avoient acquife de la Dame de Villars, à condition de renoncer pour jamais à demander l'affranchiffement de la Taille pour cette maifon, & de laiffer le paffage de la rue libre : la Société confent à ce traité.

Le fieur *Coftos*, Tréforier de la Ville, meurt : on choifit fon fils pour le remplacer.

Les Capitouls dreffent un tarif de tous les droits que les Greffiers criminels de la Police & du Contrôle doivent percevoir ; le Parlement l'autorife.

Par un Arrêt du 13 Mars 1694, & par une Ordonnance de M. *de Bafville* de 1713, les marchandifes qui paffoient debout fur le Canal étoient exemptes des droits d'octroi. Les

Propriétaires du Canal prétendent que ce qui est déposé & débité dans les six toises de franc-bord est également exempt de droit. Plusieurs Patrons vendoient en conséquence des marchandises sur leurs barques. Les Commis des Fermiers de la Ville vont pour verbaliser, en raison, soit du droit d'octroi, soit de celui du quart. Le Juge du Canal les décrete; la Ville prend le fait & cause des Fermiers, sollicite un Arrêt au Conseil portant défenses, tant aux Propriétaires du Canal, qu'à tous autres de vendre, ni faire vendre aucune denrée ou marchandises qu'ils n'en aient préalablement payé les droits, à peine d'amende & de confiscation.

Sur la fin de Mai, plusieurs scélérats, à l'aide de fausses clefs, volent l'Eglise du Taur. Un des complices est arrêté. Au premier interrogatoire, il nie le fait avec tant de hardiesse, qu'on est prêt à l'élargir; au second, il pâlit, se coupe, perd la parole, avoue son crime, mais ne décele pas ses complices. Les Capitouls le condamnent à être rompu vif. Le Parlement confirme ce Jugement.

On députe le sieur *Baillot*, Syndic de la Ville, pour accélérer le Jugement pendant au Parlement de Paris, concernant les Chasses-marées, contre Messieurs *de Belle-Isle*, *Roquelaure*, *Villars*, *Brancas* & autres Seigneurs Péagers. On le charge aussi de défendre le procès que la Ville avoit avec les Trésoriers de France, au sujet de la Voierie.

La Ville indique à l'Adjudicataire des Poudres un local hors la Porte Matabiau, pour y construire les magasins & autres ouvrages qu'il trouvera à propos.

La Ville permet aux Directeurs de l'Hôtel-Dieu *Saint Jacques* de démolir la tour de l'ancien pont de la Daurade, pour en former une promenade pour les malades convalescens.

Les Capitouls, zélés pour le bien public, portent leur attention à faire fournir le Marché de la Halle aux grains.

La Ville accorde cette année la tour du Rempart à l'Académie des Sciences pour y faire ses observations astronomiques, & une somme de 400 livres pour aider à la réparer.

On rétablit le dixieme sur tous les biens nobles, roturiers & généralement sur tous les revenus.

Le Roi, par Edit du mois de Novembre 1733, avoit

rétabli les charges municipales. Celles concernant la Ville de Toulouſe étoient évaluées à 180,000 livres ; par un Arrêt du Conſeil de cette année, il eſt ordonné que ſi ces Charges n'étoient point rachetées, elles ſeroient remplies ſans délai par commiſſion. L'Intendant, pour mieux déterminer les Capitouls, leur écrit que Sa Majeſté n'a entendu ériger en titre d'office que le Maire, le Lieutenant & quatre places de Capitouls ; qu'aiſi ils avoient la liberté de porter trois Sujets, au lieu de ſix, qui ſeroient réduits à douze pour les Electeurs, ſur leſquels Sa Majeſté en choiſiroit quatre électifs. Il leur marque auſſi qu'il eſt inutile au ſurplus de porter des anciens Capitouls, Avocats, pour être chef de Conſiſtoire. Cette place étant du nombre des quatre érigées en titre d'office, & les électifs devant être portés par les quartiers *Saint Etienne*, *la Pierre*, *Saint Pierre* & *Saint Sernin.*

La Ville délibere, vu l'état de ſes finances, de demeurer dans l'inaction juſqu'à nouvel ordre.

Le 10 Décembre, le Subdélégué préſente aux Capitouls les Commiſſions expédiées pour remplir les places dont on vient de parler, en attendant la vente des Offices. Il requiert la procuration des Capitouls pour les Maire & Lieutenant de Maire à l'entrée aux Etats. On s'y conforme. Le 15 du même mois, le Subdélégué reçoit le ſerment des ſieurs *Caminel* & *Carrere.* On enregiſtre auſſi les Commiſſions des ſieurs *Cazales*, de *Saint-Clément* & du ſieur *Leſpinaſſe*, pour premier Capitoul ou Chef.

Le ſieur *le Brun* eſt continué pour Inſpecteur des travaux publics, aux gages de 900 livres.

1735.

La nouveauté introduite dans la diſpoſition du Capitoulat devient pour ainſi dire l'objet de tout le travail de l'adminiſtration de cette année. Au commencement de cette adminiſtration, il eſt arrêté dans un Conſeil de Ville, que le droit d'aſſemblée des

Conseils & de la nomination des Commissaires dans les points où il sera traité des affaires concernant les Charges municipales, appartiendra aux seuls Capitouls électifs, à l'exclusion de ceux qui ne le seront que par commission, ceux-ci ne devant avoir ni droit de présence, ni celui de suffrage; on ajoute encore qu'on executera avec soumission les ordres du Roi, & qu'en conséquence on recevra les personnes pourvues de Commissions lorsqu'elles se présenteront.

L'Intendant demande les motifs de cette Délibération; on les lui envoie avec un Mémoire appuyé des raisons les plus solides.

La Ville avoit fait un abonnement avec le Roi pour la Capitation : il n'étoit pas fini. Cependant, pour subvenir aux nécessités de l'Etat, cet abonnement est rétabli. La Ville demande au Roi qu'en exécution de celui qui avoit été fait en 1709, il lui plaise de pourvoir au remboursement de 400,000 livres ou de fixer la portion de la Ville au vingt-septieme, & non au douzieme, & qu'attendu la remise de 150,000 livres que Sa Majesté a fait l'année derniere à la Province, la Ville sera remboursée de 31605 livres, qu'elle a été obligé de payer au Trésorier de la Province pour sa portion de la Capitation, portée dans les rôles. Les Capitouls envoient pour cet effet les rôles des Habitans de la Ville. On parvient, avec beaucoup de peine, à faire diminuer ce contingent, fixé par la taxe à 80000 livres, au lieu de 150,000 livres, que la Ville supportoit auparavant.

On renouvelle les Ordonnances contre les anciens Capitouls reliquataires. Ces reliquats montoient à plus de 52,000 livres: la Ville se trouvant chargée de dettes, & cherchant néanmoins les moyens qu'elle croyoit les plus convenables, pour traiter des Charges municipales, arrête dans un Conseil que l'on exécuteroit les Délibérations prises précédemment contre tous les reliquataires, & que les redevables seroient contraints au paiement. Pour procéder avec plus de célérité, on nomme des Commissaires pour remplacer ceux qui étoient morts depuis 1707. Les Capitouls électifs & ceux créés par Commission, voyant combien la levée des Impositions étoit difficile, proposent d'en mettre les rôles au rabais, pour cette année seulement,

lement, & cela en vertu du Droit commun & de la dispofition des Arrêts du Conseil, rendus à ce sujet. Mais ils furent priés de ne rien innover à cet égard, & d'en faire la levée eux-mêmes. Bientôt après, sur le rapport des Commissaires, la livrante est fixée à 10 livres sur 5128 livres d'alivrement, dont le compois étoit composé. La Capitation est répartie sur le total de 80000 livres, & le dixieme de l'Industrie des années de 1734 & 1735 à 30000 livres.

Dans le Conseil général du 8 Mai, le sieur *Caminel*, quoique nommé Maire par Commission, nomme quatre Envoyés.

On donne au Maire & à son Lieutenant une double bourse pour leur droit d'assistance aux comptes.

On répare le Pont neuf. Les chapes des voutes sont refaites. Toutes les piles sont investies par des éperons de pierre de taille, tirée de Carcassonne. Le pavé de la grande voie est refait en entier à neuf & aux dépens de la Ville. Les autres réparations sont aux frais de la Province. On place cette inscription sur la porte entre les deux pavillons.

Hanc molem posuit Tolosa, Provincia restauravit, novi Consules curaverunt, venturi conservent, ut septem orbis miracula discant hic mirandum octavum. On pourroit, d'après le style de cette inscription, juger qu'elle ne peut être consacrée qu'à un Pont jetté sur la Garonne.

Le sieur *Bailot*, ancien Capitoul & Syndic de la Ville, avoit été Député à Paris pour poursuivre le procès que la Ville soutenoit contre les Trésoriers de France, qui disputoient la grande & petite Voierie aux Capitouls dans la Ville & dans le Gardiage, & contre les Seigneurs Péagers, qui exigeoient des droits sur les Chasses-Marées. Ces Seigneurs, ainsi que la Ville de Carcassonne, prétendoient lever un droit de péage sur le poisson frais, cuit ou sallé, venant de la mer & destiné pour approvisionner Toulouse; & ce droit, qui ne devoit être que de deux deniers, chacun d'eux le vouloit convertir en quatre poissons par charge, pris à leur choix & en espece. Le procès avoit commencé en 1727 : il avoit été évoqué aux Requêtes du Palais, & porté par appel au Parlement de Paris. Le sieur *Lespinasse*, Avocat & Chef du Consistoire, par Commission, ayant retrouvé dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville

un titre concernant la concession de ce droit, dont l'époque remontoit jusqu'à *Raymond VI*, Comte de Toulouse; les Trésoriers & les Seigneurs Péagers sont également condamnés, & Toulouse est doublement conservée dans tous ses droits.

On tient un Conseil général au sujet du testament fait par le sieur *Lespinasse*, Chef du Consistoire. On lit dans le procès-verbal de ce Conseil, que le Maire par Commission avoit huit de ses Envoyés à la tête, outre les trente-deux, deux Capitouls, ainsi que M. *Daspe*, Maire en titre, l'avoit observé, lors de la députation aux Etats. Par un article exprès, consigné dans la Déclaration du Roi du 20 Janvier suivant, les Capitouls furent maintenus dans le droit de connoître en premiere instance des faits de taille, ainsi que des octrois, des revenus patrimoniaux, & du droit de subvention, sauf l'appel au Parlement. En conséquence la Ville use de tous ses droits...... Mais quelques années après, ce droit établi d'une maniere si solemnel, est attaqué par un Arrêt du Conseil; & ce ne fut qu'une intrigue adroite, qui conduisit le Ministere public à violer ainsi la Loi émanée de lui-même.

Le sieur *le Brun*, déja pourvu de l'office d'Inspecteur des travaux publics, est continué dans sa gestion pour un an encore, & ses honoraires sont fixés à 900 livres.

Nous ne devons pas oublier ici deux objets également intéressans, l'un pour la Ville de Toulouse, l'autre pour la Nation entiere.

On ne voit que trop chaque jour combien la crainte de tirer à la Milice fait que les jeunes gens désertent le lieu de leur naissance; quel désordre l'allarme d'un sort fatal à subir jette parmi les Artisans & les Cultivateurs! Les Capitouls, consternés des suites de cette désertion, écrivent au sieur *Bailot*, Syndic de la Ville & Député à Paris, de solliciter avec instance un ordre de Sa Majesté qui permette aux Capitouls de présenter à l'Etat tous Soldats de bonne volonté. Au tirage de la derniere Milice, Toulouse avoit perdu plus de quatre mille hommes. Le Ministere acquiesce à ces sages dispositions des Capitouls. Chaque Corps de metier se charge d'offrir leurs Soldats : on donne à chacun une légere rétribution & le droit de Maitrise après le temps de leur service. Toulouse, ainsi que

les Arts méchaniques & l'Agriculture, conservent par ce moyen des bras qui leurs étoient nécessaires. Comment ne suit-on pas dans chaque Ville & dans chaque Bourg le même ordre ? Chaque Milicien ne croiroit pas voir dans l'Etat un maître absolu, qui l'arrache à ses foyers ; il y honoreroit un pere, qui le chargeroit de sa défense, pour lui assurer à son retour un moyen aussi sûr qu'honnête de gagner sa vie, & de ne pas craindre l'indigence dans sa vieillesse.

Le second objet mérite également l'attention des Capitouls. L'usage étoit de donner à chaque Capitoul lorsqu'il entroit en Charge un exemplaire des Annales de Toulouse, rédigées par *la Faille*. L'édition s'étant épuisée, on donnoit à chaque nouveau Magistrat une somme de 45 livres, en échange de l'exemplaire des Annales. On délibere cette année de supprimer cette dépense, & de mettre en masse l'argent qui en reviendroit, pour faire une nouvelle édition de *la Faille*.

Notre intention n'est pas d'attaquer la mémoire de ce Citoyen respectable, Patriote sensible & Magistrat irréprochable. Nous nous contenterons de faire observer combien son ouvrage étoit peu digne de son siecle ; combien de fois il a payé le tribut aux préjugés reçus, aux erreurs accréditées par l'ignorance : son style fourmille d'expressions tudesques, & jamais sa plume n'offrit un tableau esquissé par le sentiment, ou un plan raisonné, par la saine philosophie.

Au moins, grâce au siecle où nous vivons, avons-nous tâché de réunir des époques certaines, des vérités fortes & des détails intéressans pour les différens ordres d'une Ville, si digne de sa célébrité. Nous osons croire que les Magistrats pourroient enfin renouveller l'hommage qu'ils offroient à chaque Récipiendaire. Depuis *Henri IV*, jusqu'en 1760, les dates les plus précises fixeront les événemens relatifs à l'administration intérieure de Toulouse. Chaque nouveau Magistrat y suivra la chaine immense de faits consacrés à l'instruction des hommes ; & nous osons affirmer, au nom de la Gloire & du Patriotisme, que jamais, quelqu'austeres que soient ses principes, il ne pourra, en lisant notre ouvrage, nous reprocher d'avoir offensé, ou la vérité, ou le respect dû aux droits de la Vertu & de l'Humanité.

1736.

Le Fermier du Contrôle des Actes prétend assujétir les Greffiers de l'Hôtel-de-Ville à contrôler tous les actes, les contrats & toutes les délibérations passés par le Conseil de Ville. Cette innovation étoit révoltante. Des Commissaires nommés par la Ville démontrent, de concert avec le Conseil de Robe longue, que, par les priviléges de la Ville & les concessions des Rois depuis la réunion du Comté à la Couronne, les délibérations n'y étoient pas assujetties. Elles ne le sont pas encore.

Antoine Rivals, Peintre de la Ville & Artiste célebre, meurt, & laisse après lui un établissement sublime. Le sieur *Cammas*, un de ses Eleves, est nommé pour le remplacer, & les travaux de l'Eleve justifient, & le choix de la Ville, & l'estime qu'avoit pour lui un Maître si digne de sa réputation.

Un Aubergiste de la Pezade, près de Rodez, égorgeoit la nuit les Voyageurs qui avoient le malheur de s'arrêter chez lui : il est condamné par Arrêt du Parlement à être rompu vif. Le Parlement & toutes les Cours inférieures assistent à cette exécution. Quatre Capitouls de la Ville s'y trouvent ; deux, ayant le Commissaire du Parlement au milieu, marchent les premiers, les deux autres chacun à côté du Lieutenant principal du Sénéchal & de celui du Viguier.

Les Capitouls portent leur attention sur l'approvisionnement des denrées, dont le prix augmentoit considérablement.

Les Capitouls, pourvus de Commission du grand Sceau, font signifier au Corps de Ville un acte, par lequel ils déclarent, qu'en se conformant aux Edits de 1709 & de 1733, ils ne veulent point se charger des Impositions. Mais, le 24 Avril 1735, les Capitouls pourvus de Commission s'étoient engagés, d'après une délibération solemnelle, à se charger de ce soin. En conséquence, après lecture faite dans le Conseil de Ville, & de l'acte signifié, & des Edits, on arrête qu'ils seront tenus de percevoir, comme l'année présente, & la

Capitation, & les autres Impositions réelles & personnelles, qu'ils en seront même responsables; & que cette délibération authentique leur sera signifiée.

Ils reçoivent en survivance à la place de Lieutenant du Guet le sieur *Bonneau*.

Pour preuve de l'estime que l'on croyoit devoir aux services & aux soins du sieur *Bailot*, la Ville, à son retour de Paris, où il avoit sollicité avec tant de zèle en son nom, lui accorde une gratification de 1000 livres, outre son état de dépenses qui lui est alloué.

Les Capitouls, sur les requisitions du Syndic de la Ville, rendent une Ordonnance au sujet de la Procession du 17 Mai, contre les Serruriers & autres Corps des arts métiers, pour leur enjoindre de fournir les pavillons pour les Reliques, & de les porter. Mais les Serruriers surprennent un Arrêt au Parlement le 16 Mai qui ordonne le sursis à l'exécution de cette Ordonnance. Le Conseil de Ville délibere à ce sujet pour se pourvoir au Conseil; mais le premier Président ayant offert sa médiation dans cette affaire, elle en reste là.

On accorde à la Société des Sciences, par une Délibération du Conseil de Ville, un nouveau secours de 1500 livres pour augmenter les réparations de la Tour du Rempart.

La Ville ayant projetté une Salle de Spectacle dans l'enceinte de son Hôtel, le plan du sieur *Cammas* est reçu de préférence à celui du sieur *le Brun*, Inspecteur des ouvrages publics. La Ville avoit fixé cette dépense à 30000 livres. On ne s'en est pas beaucoup écarté, puisqu'après que cet ouvrage fut terminé, & que toutes les machines pour les vols & les chars furent placées, tant au dessus que sur le théâtre, le total ne se monta qu'à 34528 livres.

On donne 2000 livres de gratification au sieur *Cammas*, & 250 livres au sieur *le Brun*.

On enregistre les quatre Commissions des Capitouls non electifs. On fait réparer les chemins du Gardiage, & ceux de Montaudran, de Saint-Michel du Touch, & ceux qui entourent la Ville. On répare les galeries de l'Hôtel-de-Ville, l'Eglise de Montaudran & les Prisons du Sénéchal & du Viguier.

Par la tranſaction que la Ville fait avec le ſieur *Virbes*, avec lequel elle étoit en inſtance au Parlement, elle acquiert la liberté de détruire l'iſle qui s'étoit formée dans la riviere, & dont les attériſſemens, qui augmentoient tous les jours, menaçoient de détruire l'iſle de Tounis. Par cette tranſaction, la conteſtation concernant la propriété de la fontaine dite *des Geſtes*, que *Virbes* diſputoit à la Ville, eſt terminée en faveur de Toulouſe.

On tente inutilement le rachat des Charges municipales. On offre en vain au Miniſtere une ſomme conſidérable pour rétablir l'affranchiſſement de la Capitation; cette double négociation échoue. La Ville alors n'a plus d'autre reſſource que d'envoyer un Mémoire aux Etats de la Province pour faire modérer le contigent que Toulouſe payoit. Elle ſe trouvoit épuiſée par les taxes qu'elle avoit à payer, & ſur-tout par les réparations immenſes qui s'étoient ſuccédées.

Les Etats demandent l'avis de la Ville de Toulouſe, au *ſujet* d'un canal qu'on avoit projetté de faire à Narbonne; mais la Ville s'oppoſe à cette entrepriſe, comme devant être très-préjudiciable. Ils demandent auſſi un état de tous les biens nobles & rentes foncieres de la Ville & du Gardiage, au ſujet du Dixieme. On nomme des Commiſſaires à ce ſujet.

Les ſieurs *Caminel*, Maire par Commiſſion, & le ſieur *Gaillard*, Capitoul en titre, ſont députés aux Etats, d'après un Arrêt du Conſeil, à l'excluſion du ſieur *Carrere*, Lieutenant de Maire par commiſſion.

1737.

LES Capitouls de cette année entrent en exercice le 19 Février. Les ſeuls Capitouls électifs portent tout le poids de l'adminiſtration. Tous ceux qui avoient acquis les charges de Capitouls ou qui en étoient pourvus par commiſſion, les ayant abandonnés dans le cours de leurs travaux; tant il eſt vrai qu'en introduiſant des formes nouvelles, & toujours dans l'intention de ſuppléer par des reſſources au défaut d'économie, on

fait naître des abus que l'on n'a pas le droit de réformer à sa volonté.

Les nouveaux Capitouls s'occupent de sévir contre les malfaiteurs : ils font le procès à un homme convaincu de bigamie, le condamnent à faire amende honorable, aux galeres perpétuelles & à rendre la dot de sa seconde femme.

Par un Arrêt du Parlement, le sieur *Laymeries*, Capitoul par commission, remplacé par le sieur *Gaillard*, est contraint & par corps de continuer l'entiere perception des Impositions de 1736.

Le sieur *Randon* obtient des provisions de la charge de Capitoul ancien, & *mitriennal de Pont-Vieux*; il est installé par le Juge-mage, au lieu & place du sieur *Lombrail*, Capitoul par commission. Le sieur *Montluçon* présente aussi ses provisions de la Charge qu'il avoit acquise, au lieu & place du sieur *Poisson*, Chef, qui, de ce moment, se retire.

Il est délibéré aux Etats que le Syndic général de la Province formera opposition à l'Arrêt du Conseil du 11 Février de la même année, comme étant contraire aux Réglemens de la Province, & en particulier à ceux de la Ville, parce qu'il y avoit été statué à la requête du sieur *Gaillard*, qu'il seroit déchargé de la perception des Impositions : article contraire aux Réglemens de la Province, & plus encore aux intérêts de Toulouse, vu les inconvéniens sans nombre qui pouvoient naître d'un semblable Prononcé.

Les Capitouls électifs prétendent, en attendant l'événement de cette opposition, que la Ville doit nommer des Collecteurs, forcés de faire le recouvrement des Impositions concernant les Capitoulats achetés par les Titulaires. L'Intendant, par une Ordonnance provisoire, soumet tous les Capitouls électifs, titulaires & ceux qui ne l'étoient que par commission, de faire la levée des Impositions, dont ils demeureroient solidairement responsables, conformément à l'Arrêt de 1711.

On tient plusieurs Conseils de Ville, & toujours on y demande la réunion des Charges municipales & la confirmation d'exemption de la Capitation. Mais la Ville manquoit alors du véhicule nécessaire pour hâter ses négociations; enfin, intervient un Arrêt du Conseil qui sursit, à compter du premier

Janvier 1738, à la vente des Charges municipales, révoque les Commissions accordées, permet aux Communautés de rembourser de gré à de gré les Titulaires, & de procéder dans la forme ordinaire à l'élection des Officiers municipaux. En conséquence, on procede dans l'Hôtel-de-Ville à la nomination de vingt-quatre sujets, pour élire entre eux quatre Capitouls; & dans une seconde nomination, on vote pour remplir encore deux autres places.

La disette des bleds se faisant sentir assez fortement, les Capitouls consacrent les plus grands soins à procurer l'abondance de cette denrée, devenue en Europe de premiere nécessité. Ils unissent ainsi les travaux d'une administration toujours occupée de veiller contre les innovations du Ministere, au devoir de maintenir l'ordre & la police. Que de peines on leur eût épargné, si, respectant toujours la sainteté des traités, on n'eût pas voulu suppléer à l'économie, ce soutien premier de tout Empire, par des ressources passageres, dévorées par le luxe, qui ruinoient le Citoyen, sans rendre l'Etat plus riche.

1738.

LES Capitouls de cette année se plaignent de la nomination du sieur *Novi*, qui étant nommé Capitoul, Chef par commission, ne se rend à Toulouse que vers le mois de Juillet. Ils dressent un Mémoire à ce sujet; mais le Comte *de Saint-Florentin* les rassure sur les suites qu'un pareil exemple pourroit entraîner, par une Lettre qu'ils font enregistrer au Greffe..... Mais toute violence faite à la Loi n'est-elle pas un abus criminel? Quel homme, si puissant qu'il soit, peut faire que le mal cesse d'être lui-même? Qui se croit tout permis, qui croit pouvoir tout permettre, ne connoît ni les droits de la Loi, ni ceux du contrat légal, établi par la nature elle-même entre tous les individus qui forment la Société.

Les Habitans de l'isle de Tounis ayant présenté un Mémoire aux Capitouls, pour les engager à garantir cette isle des inondations

dations fréquentes qui minoient le terrein. Le Conseil de Ville délibere de faire construire une chaussée pour la conservation de cette Isle. Il renouvelle la commission de 1738 à ce sujet.

On continue la pension de 400 livres pour l'Ecole de Peinture, sous l'autorité des Capitouls & sous la direction du sieur *Cammas*. Les Capitouls prient le célebre *Darcis*, Doyen de l'Académie Royale de Sculpture à Paris, d'assister aux exercices de cette nouvelle Société, quand ses travaux le lui permettroient, avec le droit d'y présider toutes les fois qu'il y viendroit.

Un Lieutenant du Régiment de Picardie, qu'un amour malheureux avoit irrité contre un Actrice de l'Opera, distribue des sifflets à ses amis, d'abord à la porte du Spectacle, & bientôt dans la Salle elle-même, sous les yeux des Magistrats, qu'il brave & qu'il défie de le faire punir. Un Capitoul donne l'ordre à l'Officier du Guet de le faire conduire en prison. On l'entraîne : ses amis le font évader. Mais un Officier qui étoit sur le théâtre, voyant son ami dans les fers, fend la presse, l'épée à la main, appelle à lui toute la jeunesse; le Guet l'entoure : un des Soldats veut lui porter un coup sur le bras ; mais son fusil étoit armé ; la balle siffle, atteint le malheureux jeune homme, qui expire vingt-quatre heures après. Sa mere commence une procédure au Parlement : les Capitouls ne s'abandonnent pas de leur côté. Ils rendent une Sentence qui confisque les biens du défunt, condamne sa mémoire ; enjoint à l'Officier qui avoit pris la fuite de faire réparation aux Capitouls insultés par lui. On envoie au Chancellier & au Ministre un extrait de cette procédure ; & la procédure faite au Parlement tombe d'elle-même..... Il étoit ridicule d'avoir même admis la plainte contre les Capitouls : mais la rage de la chicane connoît-elle aucune Loi ?

On rend des Ordonnances contre les combats de la fronde, appellés vulgairement *la Campe* : la jeunesse s'y portoit avec fureur : les accidens funestes se succédoient. Effrayés des suites d'une atteinte si publique faite aux Loix, les Capitouls prononcent des Sentences & condamnent à l'amende & au bannissement ceux qui osoient troubler ainsi l'ordre public.

Les Pauvres inondoient la Ville : on rend à ce sujet une Ordonnance qui enjoint à tout étranger de sortir de Toulouse.

Quant aux autres, on s'occupe de leur fournir un asyle; & en attendant que le Ministere fournît des fonds à cet effet, la Ville délibere d'accorder pendant deux mois six sous par jour à ceux qui étoient hors d'état de travailler, & trois sous à tous les autres, en chargeant l'Hôpital de la Grave de leur nourriture. On espéroit que deux mois suffiroient pour avoir réponse des Ministres, auxquels on avoit écrit à ce sujet. Vain espoir! La Ville fut obligée, faute de moyens, d'abandonner à eux-mêmes tous ces malheureux : encore fut-elle forcée d'accorder une somme de 500 livres, pour indemniser cet Hôpital des avances qu'il avoit faites.

Cet objet, lié si intimement à la haute police, mériteroit bien d'être discuté d'une maniere plus philosophique, & surtout plus touchante qu'on ne se l'est permis jusqu'à présent. Il faut avouer que beaucoup de ces indigens, qui traînent leur misere dans tous les lieux publics, sont indignes de toute pitié. Leur paresse & souvent leur débauche, les rendent un véritable fléau pour le Corps politique. Mais aussi combien d'infortunés, que le défaut d'ouvrage, des malheurs & la honte, condamnent à vivre dans l'opprobre & dans la douleur! C'est pour cette classe d'hommes à qui l'on ne peut reprocher que des malheurs, & point de vices, qu'il faudroit faire quelques efforts.

Mais au lieu de ces Hôpitaux, dotés si richement, où, d'un côté, les secours les plus mutipliés ne peuvent qu'à peine suffire aux êtres que l'indigence assiege, ou de l'autre on enferme des hommes dont les bras sont perdus pour l'Etat, pourquoi ne pas établir des Maisons où tout le monde travaille, sans en excepter que l'extrême vieillesse, partie sacrée de l'Humanité, & pour laquelle notre charmante frivolité n'a plus le même respect que l'on avoit autrefois?

Le Directeur de l'Hôpital des pauvres d'une Ville de Province a quelques mille livres d'honoraires! Mais, dans nos campagnes, cette somme serviroit à soutenir vingt-quatre familles. Et pourquoi ne pas donner ces administrations à des hommes, riches d'ailleurs des dons de l'Etat, sans prendre encore sur la substance des Pauvres? Disons plus : pourquoi, lorsqu'on a sous ses yeux quelques exemples admirables à imiter, ne pas s'en faire un devoir?

Les Officiers municipaux de la Ville de Soissons, voyant qu'un nombre infini de Pauvres surchargeoit leur Ville, imaginerent un établissement qui doit & peut servir de modèle. Ils achetent tous les matériaux, tous les ustensiles qui pouvoient servir aux différens ouvrages de besoin premier. Une concorde unanime présida dès-lors à tous les travaux. On mit en masse le prix de la manufacture; &, de ce fond sacré pour les dépositaires, on assura dès-lors une nourriture salubre, & un vestiaire commode à cette petite République, devenue heureuse par les soins paternels de ses Magistrats.

Quelle autre forme d'administration plus parfaite en ce genre! Vous annoncez que vous distribuez du fil & du lin... Mais il faut vendre ensuite son ouvrage! Mais si le malheureux, qui travaille, tombe malade, que fera-t-il?... Ah! plutôt suivez l'exemple que nous venons de citer. On peut repartir sur une centaine d'hommes la tâche que quelques-uns ne peuvent remplir. Alors au lieu des cris du désespoir, vous n'entendrez que les vœux de la reconnoissance. Alors le malheur même sera une raison de plus d'aimer mieux la Patrie & son Roi.

Que l'on nous permette cette digression : elle peut être utile pour toutes les Villes; & rédigeant les Annales de Toulouse, c'est pour elle également que nous présentons un tableau dont elle peut profiter.

La Province demande à la Ville le paiement du dixieme des droits & biens nobles que l'on avoit négligé de percevoir pendant les années 1734, 1735 & 1736. Toulouse s'abonne pour une année, moyennant une somme de 4500 livres; & cependant on dresse des rôles pour imposer pendant trois années la somme de 1852 livres sur les possesseurs de ces biens.

Le sieur *Maréchal* obtient au mois de Mai des provisions de Capitoul pour le quartier Saint-Barthelemi, & les fait signifier.

On délibere de supprimer la représentation des Tragédies que faisoit annuellement le Collége de l'Esquille à la distribution des prix fondés par le sieur *Ortel*, principal. On y substitue des exercices littéraires.

Le sieur *Lapujade*, Chirurgien venant d'Amérique, s'établit à Toulouse, où il acquiert une grande réputation. Ses Confrères, jaloux de ses succès, lui suscitent un procès. La Ville considérant les avantages que le public retiroit journellement des secours & de l'intelligence de cet habile Artiste, lui fait présent de 1500 livres pour les frais de sa réception à l'Académie de Chirurgie. Cette libéralité, digne de Magistrats éclairés, termine une instance, trop faite pour deshonorer ceux qui avoient osé l'intenter.

Par un Arrêt du Conseil le Commerce des cuirs est rendu libre.

On fait le vœu ordinaire à Notre-Dame de la *Daurade*, à cause de la grande sécheresse de Juillet. On lui offre un cœur d'argent de 50 livres.

Les Officiers du Sénéchal demandent la suppression de la Viguerie pour la réunir à leur Siège. La Ville ne statue rien sur cette proposition. On enregistre l'Arrêt du Conseil du mois de Mai précédent, portant qu'il n'y aura chaque année que deux Capitouls titulaires en exercice; & qu'ils seront sujets à la levée des impositions solidairement avec les Capitouls électifs.

On invite les Capitouls à la Fête de la Canonisation de Saint *Vincent de Paul*, Fondateur de la Congrégation des Prêtres de la Mission & des Sœurs de la Charité, & à celle de Saint *Jean-François Regis*, de la Compagnie de *Jesus*.

L'Intendant rend une Ordonnance qui violoit à la fois & les délibérations que la Ville avoit tenues, conformément à l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1737, & les ordres que Sa Majesté lui avoit adressées par le Contrôleur-Général le 12 Janvier & le 25 Mai; cette Ordonnance portoit que les Commissions expédiées en faveur des Capitouls non-électifs, continueroient d'avoir leur exécution en ce qui concernoit les prérogatives, exemptions, privilèges & droits y énoncés, & en conséquence qu'ils jouiroient des mêmes honneurs, séances & entrées dans l'Hôtel de Ville, émolumens & autres droits dont jouissent les Capitouls électifs à l'instar de la Noblesse.

Le 8 Octobre une partie de la voûte des Cordeliers tombe, sans aucun autre accident.

On députe aux Etats le sieur *Lacour*, ancien Capitoul, & le sieur *Picot*, Capitoul.

1739.

Le sieur *Gaillard*, Capitoul titulaire, prétendoit, après l'année de son exercice, avoir le droit d'assister aux Conseils, & d'être assis immédiatement après les Capitouls : ceux de cette année renvoient la prétention du sieur *Gaillard* aux Commissaires chargés du détail des Charges municipales, pour en faire leur rapport.

Il est ordonné par un Arrêt du Conseil que toutes les délibérations des Communautés, & les actes passés par leurs Greffiers, seront contrôlés. La Ville prétend en être dispensée; mais deux autres Arrêts l'assujettissent à cette formalité.

On construit, sous les ordres de la Ville, un magasin pour déposer les décorations du spectacle, & on les fait réparer.

La Ville renouvelle une pension de 4000 livres à l'Hôpital de la Grave pour dix autres années; elle accorde à celui de Saint-Jacques 2000 livres d'augmentation pour l'entretien des enfans exposés. Les Capitouls dressent un réglement sur la réception des enfans envoyés par eux; objet d'administration plus sacré, que tant d'autres, dont on s'est trop occupé; genre d'établissement, par lequel nous sommes bien au-dessus, comme pères, & comme époux, de ces Chinois si célèbres pour leurs vertus, & qui cependant regardent la trop grande population comme un malheur.

Le Grand-Prieur de Malthe prétendoit être exempt du droit d'entrée de toutes ses denrées provenant de son Prieuré. Le Conseil des Finances rend un Arrêt le 12 Octobre, par lequel, évoquant l'instance du Grand-Conseil, & réformant le Jugement des Requêtes, il ordonne que par provision le Grand-Prieur payera les droits d'entrée.

On se dispose à donner de nouveau à bail les revenus de la Ville : l'Intendant envoie un Arrêt du Conseil, avec son Ordonnance d'attache, qui lui attribue cette adjudication, ainsi

que toutes les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, non-seulement quant à la police, mais encore quant au civil & au criminel. Il ne laisse aux Capitouls que le droit de verbaliser.

Il arrive un scandale public au sujet d'un homme qu'on disoit avoir été battu par sa femme. Cette scène occasionne un tumulte effroyable; plusieurs particuliers se trouvent blessés. Les Capitouls dressent des Procès-verbaux, & prononcent des décrets de prise-de-corps. Le Procureur du Roi décrette de son côté, ordonne la procédure extraordinaire. Le Viguier procède aussi. Le Parlement rend un Arrêt, portant que les Greffiers des Capitouls & du Viguier remettront leur procédure au Greffe de la Cour, avec défenses aux uns & aux autres d'en connoître à l'avenir.

Comme il s'agit d'un fait de Police dont on ne peut dépouiller les Capitouls, ils délibèrent de se pourvoir au Conseil.

Le prix des grains augmente, la Ville en fait achat à *Narbonne* & à *Castelnaudari*.

Les Capitouls reçoivent, en survivance, à la place de Greffier criminel, le sieur *Martial Limoges*.

Les pauvres accablent la Ville : on en occupe plusieurs à réparer les grands chemins; les infirmes sont renfermés à l'Hôpital de la Grave à raison de 4 sols par jour.

On envoie l'état des dépenses & du revenu de la Ville à l'Intendant, conformément à l'Arrêt du Conseil du 21 Avril précédent.

Le Parlement rend un Arrêt qui ordonne aux Capitouls de faire visiter les fours des Boulangers : ils procèdent en conséquence.

On fait des rejouissances publiques pour la paix faite avec l'Empereur & les Princes de l'Empire.

La Ville délibère de mettre ses revenus en régie, ne les trouvant point à amodier; mais l'Intendant rend une Ordonnance par laquelle il ordonne que le Fermier de la Ville continuera de percevoir, à la charge d'en rendre compte, jusqu'à ce que ces revenus soient amodiés. La régie est néanmoins continuée par le Capitouls, par la mort de celui qui avoit pris ses revenus à ferme; ses héritiers ne trouvant plus de caution.

La Ville inféode le cul-de-sac près l'Eglise de S. Quentin au sieur *Lapeyrie*, pour y faire des bâtisses. Elle perd un zélé protecteur par la mort de M. *Beauveau*, Archevêque de Narbonne; mais M. de *Crillon*, Archevêque de Toulouse, ayant succédé au Prélat qu'elle avoit à regretter, les vertus & le génie de ce nouveau défenseur lui rendent moins sensible la perte qu'elle avoit faite.

1740.

L'Intendant avoit désigné le sieur *Laymeries* pour être Chef, les Capitouls en demandent un autre. On verbalise, on délibère, on procède; enfin Sa Majesté, pour trancher la difficulté, trouve à propos de continuer le sieur *Cominihan*.

Le Roi, par un second Arrêt, ordonne que, sans avoir égard aux remontrances ni aux appels des Ordonnances de l'Intendant, ses ordres & ses Arrêts seront exécutés & enregistrés.

La Ville accorde 300 livres aux Cordeliers à titre d'aumône, pour rétablir la voûte de leur Eglise.

Les revenus de la Ville sont affermés par le sieur *Rouquet*, y compris la salle du spectacle, au prix de 274000 livres: ce nouveau Fermier fait une avance de 168000 livres.

Les Etudians des Universités & des Collèges s'assemblent au nombre de huit mille hors de la Ville. Trois Capitouls s'y rendent, sont insultés, menacés & même blessés. Ils verbalisent. On en arrête deux. Le Parlement prend connoissance de cette affaire, rend un Arrêt, portant que les Capitouls continueront la procédure, & défend aux Etudians & Ecoliers de s'assembler & de porter l'épée. Les Capitouls rendent une Sentence le 12 Avril, qui condamne un Ecolier au banissement pour deux ans, & plusieurs autres à demander pardon aux Capitouls. On révoque cette procédure, sauf au Procureur-Général de la renouveller, parce que un des Assesseurs ayant fait les fonctions de Police, avoit été Juge & même Rapporteur de cette affaire.

Une arche du pont de Guillemeri sur le canal ayant croulé

ſur une barque, le Patron aſſigne les Propriétaires du canal devant le Sénéchal; ceux-ci attaquent le Syndic de la Ville en garantie; il eſt autoriſé à requérir d'en être déclaré exempt, d'après une délibération des Etats de l'année 1700, qui porte que les Villes du Diocèſe ne ſont tenues de contribuer aux réparations des ponts du canal, que juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, & que lorſque les dommages montent plus haut, ils reſtent à la charge de la Province.

Les Capitouls de cette année rendent une Ordonnance concernant la quantité de bétail qu'on pouvoit avoir en raiſon des terres que l'on avoit en labour. Cette même Ordonnance défendoit à toutes perſonnes, qui ne poſſédoient ni terres labourables, ni prés, ni bois, d'avoir aucun bétail.

La livre livrante eſt fixée à 10 livres, pour payer 50000 liv. On porte la capitation à 85412 livres.

M. l'*Eſcalopier* eſt nommé à l'Intendance de Montauban; on le complimente comme de coutume.

Sur une délibération tenue au petit Conſiſtoire le jour même d'un Conſeil général, il eſt ſtatué que ceux qui ſeroient nommés pour être Commiſſaires des comptes, ne pourroient jamais être reliquataires envers la Ville, ſoit pour la taille, ſoit pour la capitation.

Les Capitouls ayant nommé eux-mêmes un Avocat au Conſeil & un Procureur au Parlement, pour défendre les droits de la Ville, la Ville prétend qu'ils doivent être nommés au ſcrutin. Elle procède en conſéquence; quoiqu'en effet cette nomination appartînt aux Capitouls, ils voulurent bien céder en cette occaſion. Mais depuis, en 1755 & 1756, les Capitouls nommèrent ſeuls l'Avocat au Conſeil & le Procureur au Sénéchal, qui devoient occuper pour la Ville.

Les Perruquiers ont un procès entr'eux au Tribunal des Capitouls: on procède à la fin de non-recevoir & au renvoi de la procédure au Sénéchal; le Parlement rend un Arrêt qui confirme le droit des Capitouls en première inſtance, & renvoie le jugement devant eux, ſauf l'appel.

Le Fermier de la Ville exige le loyer de la ſalle du ſpectacle; le ſieur *Drouin*, Directeur, demande une indemnité à la Ville; un Arrêt du Parlement prononce en ſa faveur.

On

On députe aux Etats le sieur *Gaillard* & le sieur *Laporte*, Capitouls.

On délibere de rendre les honneurs accoutumés à M. *de la Roche-Aimon*, nommé à l'Archevêché de Toulouse. On lui envoie l'extrait de cette délibération à Montpellier; il y répond de la maniere la plus digne d'un Prélat, qui mérita depuis le titre du plus délié & du plus infatigable des Courtisans; mais il n'accepte pas les honneurs d'une entrée publique, comme on les lui avoit offerts.

Nous ne devons pas oublier de dire qu'un Arrêt du Conseil, du 22 Avril de cette année, avoit autorisé l'Intendant de la Province à demander un état des dépenses de la Ville. Le Conseil de Ville nomme en conséquence des Commissaires, qui, de concert avec les Capitouls, dressent trois de ces états; le premier, contenant les dépenses autorisées par les Commissaires du Roi en 1688; le second, celles arrêtées par l'Intendant lui-même & par différens Arrêts; le troisieme enfin, celles qui n'avoient été faites que d'après la sanction du Conseil de Ville.

D'après cette opération, l'Intendant dresse un apperçu général de l'état des dépenses, & l'envoie aux Capitouls, pour y faire des observations, afin qu'ensuite le Conseil de Ville en délibérât; ce qui fut exécuté.

1741.

Les Capitouls de cette année n'entrent en exercice que le premier Février. Le 16 M. *de la Roche-Aimon* arrive *incognito*.

La Ville essuie des tracasseries de la part de son Fermier, qui veut exiger des droits sur les huiles & les suifs, malgré les délibérations prises à ce sujet.

M. le Duc, depuis Maréchal de *Richelieu*, Commandant pour le Roi dans cette Province, fait annoncer son entrée à Toulouse pour le 28 Mai. La Ville, sous plusieurs uniformes, le reçoit pompeusement. On lui décerne les honneurs les plus

marqués. Il refuse les clefs que les Capitouls lui présentent. Les rues étoient tapissées; on avoit élevé un arc de triomphe au coin de la Place Royale, où l'on avoit placé les armes du Duc avec cette inscription:

Expectatus adest Richelius omine fausto :
Omnia læta tibi sperare Tolosa juberis ;
Digno plaude duci : patriæ venerare parentem :
Disce memor quam sint tua Regi commoda curæ.

Il descend à S. Etienne, où toutes les troupes se rangent en bataille : on entonne le *Te Deum* en musique. Il se rend ensuite à l'Archevêché.

Le 29, le Parlement le harrangue. Le 30, il se rend au Palais, pour sa réception, accompagné seulement de ses Gardes. Arrivé au bas du perron, M. de *Caulet*, qui présidoit à la Grand'Chambre, en l'absence de M. de *Maniban*, vient audevant de lui, & l'accompagne jusques dans la Salle, où il prend place à la droite du Premier Président, avant le Doyen des Conseillers.

Le soir il assiste au Spectacle, où, au-dessus de l'orchestre, on voit ses armes & cette inscription : *Presidium & decus.* On représenta l'Opéra d'Ajax, au prologue duquel M. de *Varille de Caraman* en avoit substitué un analogue à la fête.

Des feux d'artifices sont préparés : celui de la place représente Toulouse, offrant d'une main son cœur au nouveau Commandant, & dans l'autre, tenant, comme *Pallas*, une pique. Toute la Ville est illuminée. Dans des Salles brillantes, des tables splendides sont apprêtées. Ce Seigneur, à la tête de cent Dames, servies par leurs Cavaliers, en fait les honneurs. Cette soirée se termine par un bal magnifique dans la Salle du Spectacle.

Le 1 Juin M. de *Bonrepos*, Avocat-Général, lui donne une fête superbe.

Le 3 il entend la Messe aux Augustins, où le Corps des Marchands fait chanter un *Te Deum* en musique. Il soupe chez M. le Comte de *Caraman*, qui le reçoit comme un ami des Arts & des Muses peut recevoir leur bienfaiteur. Trois tables sont servies avec beaucoup de magnificence & de délicatesse.

L'enſemble de cette fête charmoit la vue. Les appartemens, les jardins, tout étoit illuminé. Dans des boſquets enchanteurs, au milieu deſquels s'élevoit une pyramide, paroiſſoit un berceau tout brillant de lumière. On y voyoit les armes de la Maiſon de Richelieu, avec cette inſcription : *Tribut du devoir & de l'amitié.* Le Duc allume enſuite le feu d'artifice que le Corps des Marchands lui avoit élevé ; de-là on le conduit au bal.

Le 4 on le reçoit au Sénéchal, où l'on chante le *Te Deum* en muſique.

Le 6 il ſe rend à l'Académie des Sciences, qui lui adreſſe un diſcours.

Enfin, ſon ſéjour en cette Ville n'eſt marqué que par des Fêtes brillantes & d'un nouveau goût.

La Ville porte la dépenſe de ſon entrée à 30000 livres.

On complimente enſuite le Premier Préſident arrivé de Paris.

On fait un vœu à Notre-Dame de la Daurade pour obtenir de la pluie.

La plupart des Habitans ſe trouvant dans l'impuiſſance de payer la Capitation, l'Archevêque & le Premier Préſident ſollicitent un Arrêt au Conſeil, qui permet aux Capitouls de prendre une ſomme ſur les Octrois de la Ville pour ſoulager les Habitans. Le Roi fixe cette ſomme à 24000 livres.

Les Commiſſares du Roi aux Etats fixent les dépenſes de la Ville par un Réglement, au bas duquel il rendent une Ordonnance qu'ils dépoſent & font enregiſtrer. au Greffe du Contrôle.

Le Syndic de la Ville rend une Ordonnance contenant Réglement à l'occaſion du Fermier des Octrois, qui ne donnoit que trop ſouvent des extenſions au tarif. Ce même Fermier s'étant fait adjuger le bail de la *Leude*, prétend la percevoir ſur les Habitans ; le Syndic de la Ville ſe pourvoit à ce ſujet à la Chambre des Comptes de Montpellier.

Les Capitouls rendent des Ordonnances au ſujet des bois à brûler qui manquoient à la Ville par la trop grande ſécheresſe qui interrompoit la navigation.

La Ville fait enregiſtrer l'Arrêt du Conſeil de 1731, qui rétablit la rente de 150 livres ſur la forêt de *Bouconne*, afin

de se faire payer de cette rente & des arrérages.

Après avoir reparé la Salle de Spectacle, on en confie l'entretien au sieur *Cammas*, Peintre de la Ville.

Le sieur *Quinquiri*, chef, & le sieur *Laplagne*, ancien Capitoul, sont nommés Députés aux Etats, dans un Conseil général.

1742.

Au commencement de l'administration des Capitouls de cette année, il arrive un fâcheux accident au coin de la Croix Baragnon. Une maison nouvellement bâtie écroule; deux personnes y perdent la vie, & plusieurs autres sont blessées. Les Capitouls s'y rendent, font porter des secours, & dépensent pour cet objet 400 livres, que le Conseil de Ville leur passe en compte. Ainsi, les obligations que l'humanité contracte avec les hommes publics doivent être consacrés par l'Histoire. On ne peut trop rapprocher les raisons qui peuvent rendre chers aux hommes les organes des Loix; c'est un moyen de leur faire aimer davantage les devoirs que les Loix elles-mêmes leur imposent.

M. de *Richelieu* devant revenir à Toulouse, on décide qu'après la réception éclatante qu'on lui a faite l'année précédente, il ne doit être question que d'un visite; mais ce procédé déplaît à ce Seigneur, qui en marque son mécontentement au Chef du Consistoire. Dans une délibération du 16 Février, on dresse un Réglement sur les honneurs qu'on lui rendra, lorsqu'après s'être absenté de la Province il reviendra dans la Ville.

Un Arrêt du Conseil du 4 Mars, ordonne qu'à l'avenir la répartition de la capitation sera faite par les Capitouls, le Syndic de la Ville & par huit anciens Capitouls, quatre de chaque Robe, qui ne pourront être compris dans le Bureau qu'après trois ans d'interstices au moins. Ce même Arrêt ordonne que les Commissaires nommés procéderont à la confection des rôles *dans un seul & même Bureau*, nonobstant tous les usages contraires auxquels Sa Majesté déroge. Cet Arrêt est lu & publié dans le

Conseil de Ville, & enregistré sur la demande du Syndic général de la Province.

Le Dixieme ayant été rétabli, on en fait la répartition de concert avec les Commissaires nommés par la Ville.

La Ville avoit amassé quelques fonds dans ses coffres; son Conseil délibere, le 14 Septembre, de rembourser les créanciers qui souhaiteront d'être payés de leurs capitaux réduits à deux pour cent, en perdant seulement les deux cinquiemes.

Dans la répartition de la Milice on surcharge la Ville: elle fixe trente Miliciens sur la bourse commune des Marchands. Ceux-ci cherchent à se soustraire à cette contribution, mais inutilement.

La Ville inféode un terrein à Tounis, & une tour près la porte de Bazacle, à raison de 10 livres de rente pour le terrein & de 3 livres pour la tour.

On fait enregistrer dans un Conseil de Ville l'Ordonnance des Commissaires du Roi & des Etats du 6 Novembre, qui accorde au Chef de Consistoire le droit de présence au Bureau des Comptes. On délibere sur les intérêts de la Ville.

Les Capitouls rendent plusieurs Ordonnances & Réglemens de Police très-étendus, sur-tout celui concernant la voirie & les alignemens qui doivent être pris par chaque Propriétaire avant de construire, soins patriotiques dont la sûreté publique & les Arts pourroient tirer avantage. Il est bien extraordinaire qu'à Toulouse on soit encore si peu exact à exécuter des Réglemens, qui rendroient plus belle une Ville que son étendue & sa célébrité devroient encourager à ne rien négliger pour ajouter à sa magnificence.

1743.

LES Capitouls de cette année commencent leur administration par délibérer qu'on n'admettra plus dans la Compagnie du Guet aucun soldat que depuis l'âge de vingt ans jusqu'à trente-cinq, & de plus ayant cinq pieds trois pouces au moins.

Le nombre des lanternes publiques eſt augmenté & porté à ſix cens.

On charge le ſieur *le Brun* de dreſſer un plan géométrique de tous le gardiage, dans lequel on puiſſe diſtinguer les prés, bois, vignes, &c. de chaque Particulier. On lui promet pour cette opération 3000 livres.

La Ville parle de faire continuer ſes Annales par MM. les Académiciens des Jeux Floraux; elle renvoie la déciſion de cet objet à des Commiſſaires.

Des vagabonds s'introduiſent en foule dans la Ville. Les Capitouls, en joignant à la publication d'une Ordonnance très-ſévere, la punition exemplaire de quelques-uns, font bientôt ceſſer leur brigandage.

Pluſieurs jeunes gens attroupés commettent des vols pendant la nuit. Le chef d'entr'eux eſt condamné à mort. Leur bande ſe diſſipe.

Le Juge-Mage accorde la permiſſion du tirage d'une Loterie autoriſée par le Prince *de Dombes*. Les Capitouls ayant ſeul ce droit, il s'éleve à cette occaſion beaucoup de conteſtation. Le Sénéchal s'en rapporte entiérement à la déciſion des Capitouls pour ce fait de police. Le Parlement en prend connoiſſance, & on en reſte là.

On continue le rembourſement des créanciers de la Ville ſur le même pied que l'année précédente.

Sur une délibération des Etats de la Province, le Conſeil d'Etat rend une Ordonnance portant défenſes de tuer des agneaux pendant l'eſpace de cinq ans. Les Habitans de Toulouſe, faiſant en partie leur nourriture du lait des brebis, la Ville délibere de ſe pourvoir contre cet Arrêt.

Le ſieur *Baillaquet* de *Montferrier*, pourvu de la charge de Maire par commiſſion, obtient une Ordonnance des Commiſſaires du Roi, qui lui accorde les mêmes émolumens que ceux de premier Capitoul. La Ville arrête de lui payer 600 liv. par forme de conſignation. Elle délibere de ſe pourvoir pardevant les mêmes Commiſſaires, pour leur obſerver que les Capitouls ne retirent aucun émolument, lorſqu'ils ne réſident pas à Toulouſe.

On établit cette année des prix pour exciter l'émulation des Ecoliers du College des Jésuites depuis la sixieme jusques inclusivement la Rhétorique; on fixe cette dépense à 200 liv. par délibération du Conseil.

La Ville prête aux Actionnaires du Moulin du Château 1000 livres pour rétablir la chaussée de ce Moulin, rompue par l'inondation du mois de Juillet. Ce rétablissement devient si nécessaire à la Ville, qu'elle la garantit d'un danger évident que couroient alors les moulins du Bazacle.

La levée de l'imposition des Tailles se continue sous la forme de l'année precédente.

Les Capitouls font un vœu à Notre-Dame de la Daurade pour obtenir du beau temps. Ces vœux se rencontrent fréquemment dans l'Histoire de Toulouse; remarque digne du siecle de la Philosophie.

Le sieur *Lardos*, Chef du Consistoire, meurt au mois d'Août. Les Capitouls veulent procéder à une seconde nomination. On en écrit au Comte de *Saint-Florentin*. Ce Ministre répond qu'il n'est pas d'usage de faire une nouvelle nomination en cas de mort d'un Capitoul après six mois de son administration : il en avoit été décidé ainsi par *Louis XIV* en 1713, lors de la mort du sieur *Mauret*, Capitoul.

M. *le Nain* est nommé à l'Intendance de Languedoc; on députe pour le complimenter à Montpellier les sieurs *Decés*, Capitoul, *Bailot*, Syndic, & *Rome*, ancien Capitoul.

On députe aux Etats le sieur *Journet*, qui avoit pris soin d'être pourvu de la Commission de Maire de la Ville, & le sieur *Delherm*.

1744.

LES Etudians de l'Université s'attroupent & causent des troubles pendant le spectacle. Les Capitouls de cette année y remédient par l'exemple qu'ils se proposent de faire de l'un d'eux; mais la soumission & la tranquillité des autres désarment les Capitouls.

On place le Bureau pour la visite & marque des étoffes dans la nomination.

La Ville délibere & achete la maison du sieur d'*Estadens*, ancien Capitoul, pour donner un logement stable aux Dames-Noires. L'achat de cette maison & ses réparations montent à 13000 livres.

Louis XV, au milieu de ses victoires, est attaqué à Metz d'une maladie qui jette la France dans la plus horrible consternation. Les Capitouls, instruits de cette triste nouvelle, font cesser le spectacle & tous les divertissemens pour ne s'occuper que de prieres & de vœux. Les Eglises sont remplies de peuple qui demande au Ciel la conservation de jours si précieux à la Nation. Les Capitouls apprennent peu après sa convalescence. Ils l'annoncent au Public par le canon & par la mousqueterie. On chante un *Te Deum* en actions de grace.

On dresse un magnifique feu d'artifice sur la Place royale. Le fronton porte cette inscription : *Patriæ Parenti restituto.* On fait des réjouissances publiques ; trois fontaines de vin coulent de l'Hôtel de Ville. Elle donne 1200 livres pour la délivrance de quelques Prisonniers détenus pour dettes. Tous les Corps & les Communautés suivent cet exemple.

La Ville fixe un endroit pour en former le dépôt des Enfans-Trouvés qu'on rencontroit de toutes parts. Ils facilitent les réglemens pour la réception de ces enfans à l'Hôpital.

On fait un réglement concernant les amendes de la Police.

La Ville fournit cent cinquante chevaux pour l'armée de Piémont.

Un Garçon Chirurgien est tué sur le Pont-Neuf d'un coup de bayonette par un Soldat du Guet en sentinelle. Les Capitouls font une procédure à la requête du Procureur du Roi. Cette affaire donne lieu à des plaintes adressées à M. le Chancelier contre les Capitouls, qui justifient pleinement leur conduite, que ce Chef des Magistrats approuve sans restriction.

On accorde au Directeur de l'Opéra une gratification de 1000 livres pour le dédommager de l'interruption de son spectacle.

On nomme le sieur *Bourguignon*, Capitaine au fait de la Santé, à la place du sieur *Duffaur* absent. On le charge de donner

donner annuellement sur ses gages 120 livres de pension viagere à la mere du sieur *Duffaur*.

On députe deux Capitouls aux Etats : les sieurs *Gaillard*, électif, & d'*Heliot*, ancien. D'après une délibération prise pour obvier aux prétentions du nouveau Maire & du Lieutenant de Maire, qui avoient demandé par des actes juridiques cette députation comme étant un attribut de leurs charges, on statue d'envoyer aux Etats deux Capitouls en place, l'un de robe longue & l'autre de robe courte ; encore ajouta-t-on la clause, même dans la procuration, que les Députés ne pourroient avoir aucun recours contre la Ville, en cas que le Roi eût fait une autre nomination. Les Députés consentirent à cette clause.

1745.

Les Capitouls de cette année font arrêter deux voleurs nantis d'effets volés hors du gardiage. Ils les renvoient au Viguier, qui fait leur procédure. Le Parlement les condamne à mort. On observe que c'étoit contre l'usage que le Viguier avoit pris connoissance de cette procédure : puisque les Capitouls, Juges compétens sur cet objet, ont de tout temps prononcé des Sentences de mort contre les coupables pris dans le gardiage de la Ville, quoique le délit se soit fait ailleurs.

Par un Arrêt du Conseil, le tarif arrêté en 1741 est réformé & les droits sont diminués. On porte le nouveau bail à 293000 liv.

Le sieur *David de Beaudrigue* ayant acquis la Charge de Capitoul alternatif, prétend exercer cette Charge par dévolu en l'absence de M. *Montluçon*. Cette contestation parvient au Ministre : il en renvoie le jugement à l'Intendant. Celui-ci rend une Ordonnance, d'après l'avis du Conseil de Ville, qui déboute le sieur *David* de ses prétentions.

On ouvre une porte à la place de la Tour de Montgaillard. Par ordre du Comte d'*Argenson*, Ministre de la Guerre, on fait réparer la Tour du Rempart vis-à-vis la descente de l'acqueduc du petit Versailles.

Le 17 Décembre la Ville délibere d'accorder à la Société des Sciences une pension de 1000 livres; savoir, 500 livres pour le prix d'une Médaille d'or, & 500 livres pour l'entretien d'un Jardin de Plantes. Elle sollicite vivement l'obtention des Lettres-Patentes pour l'érection de cette Société * en Académie royale. Elle fixe pour condition, que l'on fera graver sur cette médaille, d'un côté, les armes de la Ville, de l'autre une inscription choisie par l'Académie; que les Capitouls seront invités à toutes les assemblées publiques, & reçus, suivant l'usage, à la porte d'entrée par quatre Commissaires, & conduits aux premieres places vis-à-vis celles du Président & autres Officiers de cette Société: qu'ils seront de même accompagnés à la sortie jusqu'à la rue par les Commissaires; qu'ils auront le droit d'assister aux assemblées pour l'adjudication du prix, comme les Académiciens, & qu'indépendamment desdites assemblées générales, deux Capitouls assisteront aux particulieres: enfin, que la Société continuera les Annales de Toulouse, à la charge cependant que l'ouvrage ne sera imprimé que du consentement de la Ville.

Le Comte de *Saint-Florentin* écrit aux Capitouls la Lettre suivante:

« Messieurs, j'ai rendu compte au Roi de la délibération » que vous avez formée le 17 du mois dernier pour concourir » à la demande que la Société des Sciences a faite pour ob- » tenir des Lettres-Patentes. Je ne lui ai pas laissé ignorer ce » que vous avez fait pour soutenir cet établissement dans sa » naissance, ni la résolution que vous avez prise de lui accor- » der annuellement une somme de 1000 livres. Sa Majesté a fort » approuvé cette délibération, & le zèle que vous marqués » pour le progrès des Sciences: elle a donc consenti à donner » des Lettres-Patentes. Mais j'écris à M. *le Nain* pour le prier » de m'envoyer une copie de ces Lettres & un Réglement qui, » en écartant toute difficulté & contestation, trop ordinaires » dans les premiers établissemens, donnent à cette Académie » une forme & un arrangement durables. Je suis, &c.

---

* Voyez *aux Notes les détails relatifs à cette Académie.*

Les ſieurs *Journet* & d'*Heliot*, Maire & Lieutenant de Maire, tous deux par commiſſion, qu'ils avoient fait ſignifier au Greffe, ſont députés aux Etats, avec pouvoir d'opiner à haute voix, nonobſtant les prétentions du ſieur *David*, titulaire; l'ordre du Roi prévaloit; & la Ville, dont les droits ſe perdoient chaque jour, comme nos Lecteurs peuvent le remarquer ſans peine, n'avoit plus la liberté du choix. Cette ſeule remarque doit ſervir à prouver combien notre travail eſt devenu aride, depuis que Toulouſe étoit ſoumiſe à une dépendance ſi peu digne de ſon ancienne ſplendeur.

Les conquêtes du Roi donnent lieu à pluſieurs rejouiſſances publiques.

1746.

L'ORDONNANCE du Roi portant nomination des Capitouls de cette année eſt du 18 Décembre. On n'avoit envoyé à Sa Majeſté que cinq ſujets pour remplir cinq places de Capitouls électifs; mais Sa Majeſté en nomme ſix électifs. L'Ordonnance portoit cette clauſe : que les Capitouls réſideront, ſous peine de perdre la Nobleſſe; ce qui n'étoit point dans les précédentes.

Le 4 Janvier le ſieur *David de la Daurade* ſe préſente en chaperon à l'Hôtel de Ville, & prétend devoir remplir les fonctions de Capitoul, bien que ſieur *Berdole* eût été nommé à ce Capitoulat : il s'éleve une conteſtation; on en écrit au Comte *de Saint Florentin*, qui obtient une Ordonnance de Sa Majeſté le 3 Février, portant que de huit Capitouls titulaires, il n'y en aura que deux en exercice chaque année, ſe réſervant de nommer aux ſix places de Capitouls électifs, conformément à l'Arrêt du 6 Mai 1738, déclarant que le ſieur *David* ne doit entrer en exercice qu'en 1747 : cette Ordonnance, très-honorable d'ailleurs pour les Capitouls, eſt tranſcrite ſur leur Regiſtre.

La Ville délibere de faire conſtruire une ſeule maiſon des quatre incendiées en 1724 à la place Saint-George. Pour ren-

dre cette place réguliere, on accorde aux Peres de Saint-George le terrein nécessaire, à la charge de construire leur Monastere sur l'allignement conforme au plan de la place dressée par le sieur *Cammas* : l'Arrêt du Conseil est dans le traité des Coutumes de Toulouse du sieur *le Brun*.

On fait un nouveau réglement concernant la Société des Arts. On nomme des Adjoints honoraires & des Adjoints Artistes.

La Ville accorde à titre d'aumône 1000 livres aux RR. PP. Récolets pour aider à rétablir leur Monastere qui avoit été en partie brûlé.

On reçoit le sieur *le Brun* au nombre des Officiers de l'Hôtel de Ville qui doivent prêter serment. Ses travaux, en qualité d'Inspecteur, sont agréés & honorés des éloges des Capitouls.

M. le Président d'*Orbessan*, dont les talens & le mérite infinis sont moins connus que les excellentes qualités de son cœur, contribue beaucoup, par l'estime qu'il s'étoit acquise à la Cour, à l'obtention des Lettres-Patentes que S. M. accorde à la Société des Sciences.

Elle érige cette Société en Académie Royale, composée de huit Associés honoraires, de deux Associés-nés choisis dans les Capitouls, de six Associés libres, de trente-trois Associés ordinaires divisés en différentes classes; savoir, trois pour la classe de Géométrie, trois pour celle d'Astronomie, trois de Méchanique, trois d'Anatomie, trois de Chymie, trois de Botanique & quinze pour celle des Inscriptions & Belle-Lettres, d'un Secrétaire perpétuel, d'un Trésorier, de six Adjoints distribués dans chacune des premieres classes & d'un Dessinateur. En outre quatre Associés étrangers & d'autres Correspondans, dont le nombre n'est pas fixé. Elle distribue un prix fondé par la Ville de la valeur de 500 livres pour un discours, dont le sujet est alternativement sur la Physico-Mathématique, la Medico-Physique & les Belles-Lettres.

Les Capitouls rendent une Ordonnance contre la livrée, à qui elle défend de s'attrouper.

On nomme un Receveur des impositions de la Ville, & l'on fait un réglement pour la levée de cette perception.

Un Particulier ayant levé une Compagnie d'Infanterie, obtient un ordre du Roi pour loger ses gens dans cette Ville. Mais les Capitouls voulant conserver leur droit d'exemption du logement des gens de guerre, s'y refusent & écrivent en conséquence à Sa Majesté pour maintenir la Ville dans son exemption.

La Ville fait réparer les couvertures & les nefs des Eglises de la Dalbade & de Saint Nicolas, ainsi que les maisons curiales de Saint-Etienne, la Daurade & Saint Michel. On fait la clôture entiere du Cimetiere Saint-Sauveur.

Le Roi renouvelle l'abonnement des tailles pour vingt années, à compter de 1750, moyennant 200,000 de don gratuit qu'on avoit recueillies à force d'économie. Les circonstances de la guerre engagent la Ville à demander ce renouvellement avant son échéance.

On députe deux Capitouls pour les Etats.

On termine l'année par des réjouissances publiques, pour les conquêtes du Roi.

1747.

Les armes du Roi sont moins heureuses cette année que les précédentes tant en Italie qu'en Flandres; l'armée combinée des Français & des Espagnols est obligée de se retirer en Provence. La Reine de Hongrie & le Roi de Sardaigne font passer le Var à leur armée; elle commet des ravages dans la basse Provence. Les achats des grains épuisés dans le Languedoc font craindre une disette prochaine. Les Capitouls de cette année déliberent secrettement de former un grenier d'abondance autorisé par l'Intendant. Par ce moyen le prix du bled reste à un prix raisonnable, eu égard au temps & aux circonstances.

Un Boulanger ayant une contestation avec un Particulier, il paroît s'en rapporter au jugement sommaire d'un Capitoul; mais bientôt après il poursuit vivement son créancier, qui lui

représente la décision du Magistrat. Ce Boulanger par sa réponse insulte les Capitouls, & en particulier celui auquel il a paru se référer. On lui fait son procès ; le Parlement le condamne à être conduit par le Concierge les fers aux pieds, des prisons de l'Hôtel de Ville, au grand Consistoire, pour à genoux & en présence de tous les Bailes des corps de métiers mandés à cet effet, y demander pardon aux Capitouls, & en particulier au sieur *David*, des injures qu'il a proférées sur leur compte ; & ensuite au bannissement pour trois ans.

On parvient enfin à détruire en général les jeux de hasard si en vogue dans la Ville, par les Ordonnances que rendent les Capitouls à cet effet ; elles sont exécutées avec la plus grande sévérité sous les ordres du sieur *David*, celui même que l'affaire des *Calas* a rendu depuis si célebre.

On continue de remplir les greniers d'abondance dans lesquels la Ville place 13000 mille septiers de bled.

Une émeute populaire se répand dans différens quartiers ; le peuple enfonce les greniers à bled de plusieurs Particuliers ; enfin pille & ravage tout ce qui lui tombe sous la main. Les Capitouls veulent y porter remede, mais avec peu de succès. Le Parlement rend des Arrêts pour contenir le Public : on se saisit de quelques-uns, qui sont condamnés à être pendus ; l'exécution suit de près le jugement.

On avoit écrit à l'insu des Capitouls à la Cour, que la Ville n'étoit pas assurée par sa seule garde contre la populace soulevée. Le Roi ordonne de faire entrer dans la Ville les quatre Bataillons du Régiment de Bourbonnois ; mais on envoie seulement un Bataillon de Milice de Bergerac, qu'on place dans les Colléges de Foix & de Périgord, les Hussards des Gantés dans celui de Saint-Raymond, l'Infanterie & les Dragons du même Corps dans celui de Sainte-Catherine. On leur fait porter des lits, qui sont fournis par les personnes non exemptes du logement des gens de guerre.

Par la faute des Soldats, il arrive un incendie au Collége de Foix. A cette occasion les Capitouls représentent dans un Mémoire très humblement à Sa Majesté qu'il est bien triste que par une suite des excès commis par la plus vile populace que l'indigence avoit porté, plus que tout autre motif, aux

voies d'excès, dont on a parlé plus haut, que les véritables & bons Citoyens de cette Ville soient obligés d'être les victimes de cette populace, & se voient enlever un de leurs privileges le plus constant dont elle a toujours joui depuis la réunion du Comté à la Couronne.

Le Conseil de Ville accorde la survivance de la place de M. de *Ville Neuve* à son fils. On nomme à la place de Capitaine du Guet, par le décès du sieur *Duclos*, le sieur *Bonneau* son gendre.

Il survient une contestation pour la nomination des Députés aux Etats : on procede par scrutin : les sieurs *David* & *d'Héliot* sont députés avec cette clause expresse : qu'ils se désisteront de toute action & recours contre la Ville au cas que l'un ou l'autre ne soit pas admis à l'Assemblée des Etats.

1748.

LA disette des grains est encore plus grande cette année-ci que la précédente. Les Capitouls commencent leur administration par statuer sur cet objet. Le Parlement nomme de son côté des Commissaires pour l'approvisionnement de la Ville.

Vers la fin de Mars il se trouve dans les greniers de la Ville 7500 setiers de bled en réserve. La Commission étant informée que le sieur *Bourret*, Fermier général, chargé par la Cour de fournir des grains en Guyenne, Languedoc & Provence, étoit à Montpellier, on députe le sieur *Bonneval*, Capitoul, pour aller le joindre & conférer avec M. l'Intendant pour qu'il permît à la Ville d'emprunter pour cet objet. De-là le sieur *Bourret* part pour Marseille suivi du sieur *Bonneval*, avec la permission de l'Intendant, pour continuer l'achat des grains.

On emprunte 60000 livres pour cet achat. On achete des bleds jusqu'à 20 livres le septier. Le 20 Mai suivant, le bruit d'une paix prochaine fait tomber tout-à-coup le prix du bled. Toutes les Provinces qui paroissoient en manquer en sont bientôt fournies. Toulouse a recours à différens expédiens pour s'en défaire; mais malgré tous ses soins la Ville fait sur cet objet une perte considérable.

Les troupes qui gardoient la Ville font plusieurs violences, se portent à des voies de fait, interrompent le repos des habitans, insultent le Capitoulat, tuent, massacrent, pillent, enfin font un carnage affreux dans la Ville; les Capitouls détaillent ces excès de malheurs dans un Mémoire qu'ils envoient à Sa Majesté. Elle fait aussi-tôt retirer ses troupes de la Ville à la fin de Mai, & le calme renaît. La dépense, occasionnée par le séjour des troupes pendant cinq mois, est de 3500 livres; triste fruit de la terreur panique du Premier Président.

Au décès du sieur *Begué*, Greffier du Contrôle, les Capitouls s'assemblent & nomment à la pluralité des suffrages le sieur *Limoges*; au moment de signer cette délibération, plusieurs s'y refusent & déliberent qu'il est attentatoire aux droits du Chef du Consistoire, d'avoir dressé & signé une délibération dans laquelle on leur fait tenir un langage contraire à la vérité. On persiste cependant, & la nomination du sieur *Limoges* prévaut.

Une bande de voleurs ayant avec eux deux jeunes filles, s'introduisent dans la Ville. Ces filles donnent des rendez-vous aux personnes qui veulent les écouter. Là se trouve un détachement de cette bande qui volent ces personnes & ensuite leur donnent la mort. Les Capitouls sont bientôt instruits de ces meurtres. On arrête les filles & quelques-uns de ces malheureux, à qui on fait leur procès. On les condamne à la roue; les filles à être renfermées à vie. Le Parlement confirme ces Jugemens.

Le sieur *Bénéch* pere ayant donné la démission de sa place de Lieutenant de Guet entre les mains des Capitouls, ils nomment son fils pour le remplacer.

Le sieur *Bruguiere*, Capitoul, meurt à Compiegne le 30 Juillet. Il étoit Maître de l'Hôtel de la Reine.

Le sieur *Duclos* décede aussi le 5 Août à Toulouse. Il est inhumé avec les cérémonies d'usage.

Le sieur *Bruguiere* est remplacé par M. de *Livri*, un des premiers Commis du Bureau au Comte de *Saint-Florentin*.

Les Capitouls se trouvent rarement d'accord. Il survient dans leurs délibérations quelques contestations; nouveau moyen

de

de donner aux ennemis de la Magistrature, qui leur étoi confiée, des prétextes pour en attaquer & détruire les droits.

Les Capitouls perdent le droit de nommer à la place de Trésorier de la Ville. L'Intendant leur écrit sur les appointemens de ce Trésorier. Ils déliberent dans un Conseil de Ville qu'ils seront fixés à 2000 livres, sans avoir aucun autre émolument à prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

Le sieur *Costes*, d'une piété rare & exemplaire, donne sa démission de la place de Trésorier de la Ville le 30 Juillet. Le 28 Mai précédent le Comte de *Saint-Florentin* avoit écrit aux Capitouls qu'en cas de mort ou de démission de celui qui l'occupoit, on ne manquât pas de lui en donner avis avant d'y nommer. On obéit à cet ordre.

Au mois d'Août ce Ministre écrit qu'il a choisi le sieur de *Cominyhan* pour remplir cette place. On le reçoit sous le cautionnement du sieur *Turle*, son neveu.

On arrête dans un Conseil de faire démolir toutes les loges ou petits magasins de la Halle aux bleds, dite *la Pierre*, d'établir des mesures en pierre, avec défenses de se servir à l'avenir de celles en bois; de fixer le mesurage de chaque setier à un sol pour le vendeur sans distinction d'Habitant ou d'Etranger; de mettre cette Ferme en enchere, & enfin de régler l'indemnité prétendue par le Fermier des Octrois pour la démolition des loges dont il tiroit un revenu. Le tout est exécuté.

Le Fermier de la *Leude* éleve des difficultés aux Habitans. On délibere de présenter un Mémoire au Conseil d'Etat, afin que Sa Majesté fixe, par un tarif permanent, le droit de chaque espece de marchandises qui se perçoit dans les Leudes. Il est arrêté que les Capitouls ne pourront faire aucune dépense excédant cent livres, sans préalablement la rapporter au Conseil de Ville, à peine de radiation.

Le Conseil de Ville autorise la dépense considérable faite à l'occasion de l'incendie arrivée à la Salle de Spectacle près les Pénitens Bleus : mais les Capitouls sont priés de rendre une Ordonnance en conformité de l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet, portant condamnation contre les Propriétaires pour le remboursement des frais.

Le Bureau des Comptes ayant rayé une somme de cent

quatre-vingt livres pour les armoiries des Capitouls de 1746 placées autour du Pont-Neuf, il est délibéré qu'à l'avenir les Capitouls ne pourront faire placer leurs armoiries que dans un seul endroit où ils auront fait faire quelque construction ou réparation considérable, & que dans le cas contraire elles seront déplacées.

M. le Duc *de Richelieu* libérateur de Genes, passe par Toulouse. On lui rend les honneurs qu'il convient.

1749.

PAR un Réglement du Roi du 13 Décembre de l'année précédente, Sa Majesté avoit fixé le nombre des Soldats de la Compagnie du Guet à soixante-dix hommes, sans Tambour ni Fifre, & le nombre des Officiers à trois. Comme il n'y avoit eu depuis son établissement qu'un Officier, & ensuite deux, un Capitaine & un Lieutenant, Sa Majesté en ajouta un troisieme sous le titre d'Enseigne, détermina leurs appointemens aussi-bien que la paie des Sergens, Caporaux, &c. Il renferme plusieurs articles tous relatifs aux Ordonnances pour les gens de guerre. Cette Troupe, informe jusqu'alors, n'avoit jamais fait le maniement des armes; ce fut le sieur *Bénéch* qui la forma après bien des peines & des difficultés. Le Roi y conservoit aux Capitouls le droit de nommer aux places des Officiers & des Soldats, sous l'autorisation de l'Intendant.

Les Troupes qui avoient été envoyées en cette Ville l'année précédente n'avoient pas voulu payer le droit d'Octroi, ni celui d'Equivalent sur les viandes qu'elles prenoient aux Boucheries. On força le nommé *Suan*, Boucher, de faire cette fourniture sans exiger lesdits droits de la Troupe. Le Fermier de l'Equivalent convint de l'exemption par écrit; mais le sieur *Laporte*, Directeur des Octrois, ne le fit que verbalement, & après le départ de ces Troupes, il poursuivit le Boucher devant l'Intendant pour être payé des droits d'Octroi sur l'état contrôlé qu'il en avoit tenu. Il obtint condamnation : l'Ordonnance portoit défenses aux Capitouls d'exempter per-

sonne. Alors le Boucher attaqua la Ville en garantie ; elle assembla son Conseil, où il fut délibéré d'autoriser le Syndic à intervenir dans l'instance & à y défendre.

Le Roi fit écrire aux Capitouls pour leur ordonner de publier la Paix qu'il avoit conclue avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & l'Angleterre ; ce qui fut exécuté dans la forme ordinaire. L'Historien de l'année remarque que les anciens Capitouls, qui avoient été invités pour augmenter la pompe de cette cérémonie, ne s'y trouverent pas.

Par délibération du 4 Mars, on députa à Paris le sieur *d'Heliot*, Avocat, ancien Capitoul, pour défendre le procès pendant au Conseil contre la Dame *de Seyssac* & son Fermier, au sujet du droit de Leude. Ce Député écrivit quelque temps après qu'on lui avoit fait des propositions pour terminer cette affaire à l'amiable, & qu'on lui envoyât un pouvoir à cet effet. On le pria, en réponse, de redoubler ses soins pour obtenir un prompt Jugement, la Ville n'étant point dans l'intention d'entendre à aucune proposition d'accommodement, vu la solidité des titres sur lesquels son droit étoit fondé & la possession immémoriale de la jouissance de ce privilege. Mais, par un Arrêt du Conseil d'Etat, ce procès fut renvoyé à la Cour des Aides de Montpellier, & accorda la provision à la Dame *de Seyssac*. Dès que la Ville fût instruite du renvoi, elle députa le sieur *la Viguerie*, Avocat, ancien Capitoul, qui obtint un Arrêt sur soit-montré, portant que, par provision, les Habitans de la Ville de Toulouse jouiroient de l'exemption de ce droit pour toutes les denrées & marchandises venant de l'ancien Comté, malgré lequel les Fermiers avoient perçu le droit sur les Habitans, en soutenant, contre la disposition des titres, l'usage & la possession constante, que cette exemption devoit être restreinte à ce que les Habitans consommoient dans leurs maisons, encore failloit-il, selon eux, remèttre un extrait des titres de propriété, & chaque année de nouveaux certificats des Consuls & des Curés des lieux ; ce qui auroit causé le plus grand embarras aux Citoyens, & auroit presque rendu cette précaution inutile. La Ville attaqua différens Arrêts de la Cour des Aides au Conseil, qui décida définitivement de l'exemption, & ordonna

la traduction du *Tarif Catalan* qui devoit fixer clairement ce que les Habitans & les Etrangers devoient payer.

Ces Capitouls reçurent des Lettres de M. *d'Argenson*, Ministre de la Guerre, & de M. le Maréchal *de Richelieu*, pour que les Troupes envoyées en cette Ville fussent cazernées & non logées chez les Habitans. L'Intendant leur écrivit de même à ce sujet; on vit bientôt après arriver le sieur *Saint-Come*, Commissaire des Guerres, pour cet objet, qui dit à la Commission assemblée que le loyer des maisons, la fourniture de cinq cent cinquante lits & tous les ustensiles devoient être faits aux dépens de la Ville, & non des Habitans. Comme les fonds de la Ville étoient épuisés, on délibéra d'emprunter les sommes nécessaires pour cette fourniture, que l'Intendant autoriseroit; mais il répondit que la Ville ne fourniroit que pour un Bataillon, & les Corps de Métiers pour l'autre. Cette réponse déplut fort au Commissaire des Guerres.

Par un Edit du mois d'Avril précédent, le Roi avoit réuni la Viguerie au Sénéchal de cette Ville. Le Conseil tenu à ce sujet avoit nommé des Commissaires pour dresser un Mémoire qui fut approuvé; on y supplioit Sa Majesté, qu'en interprêtant, en tant que de besoin, son Edit, de réunir à la Jurisdiction des Capitouls la Justice criminelle exercée par le Viguier sur les roturiers, & privativement au Lieutenant Criminel & autres Officiers du Sénchal, concurremment & par prévention avec eux pour les cas royaux, priviléges & causes des nobles, auquel effet la Ville offroit de contribuer au remboursement du Viguier & de ses Officiers, suivant la liquidation qui en seroit ordonnée, & même à l'entier remboursement du Viguier, offrant de le laisser jouir pendant sa vie des honorifiques qu'il avoit dans l'Hôtel-de-Ville, tant pour l'assistance aux Conseils généraux & particuliers, qu'au Bureau des Comptes & aux Festins des Capitouls. Mais ce Mémoire ne réussit point. La Ville fut seulement obligée de rembourser 20000 livres au Viguier pour moitié de sa Charge, & il conserva ses mêmes prérogatives jusqu'à sa mort.

La Ville détermina dans un Conseil d'acheter une maison située à la Place de Saint-George au prix de 6000 livres,

pour la donner au sieur *de la Fage*, Syndic Général de la Province, à la charge par lui de continuer la bâtisse du devant de sa maison sur toute l'étendue de celle que la Ville venoit d'acquérir pour cet objet ; ce qui a été exécuté & forme aujourd'hui une façade qui fait l'ornement de cette Place.

Par un Arrêt du Conseil, les Capitouls furent obligés de contribuer au recreusement de la riviere de Saune. La Ville en passa le Bail à raison de 15 sols la toise cube.

La Ville consentit, par une Délibération de son Conseil, que la Société des Arts employât les 600 livres des Prix réservés pendant les deux années précédentes, auxquels elle ajouta encore une pareille somme pour contribuer à l'achat des modeles en ronde bosse & autres figures en plâtre nécessaires pour former les Eleves qui venoient en foule à cette Académie ; ce qui a procuré bien des embellissemens dans cette Ville.

La satisfaction avec laquelle on voyoit que les Peres de la Doctrine Chrétienne dirigeoient le Collége de l'Esquille, appartenant à la Ville, l'engagea cette année d'y faire beaucoup de réparations.

Ces Capitouls renouvellerent l'Ordonnance contre les Jeux de hazard, qui fut soigneusement exécutée & suivie de plusieurs exemples de sévérité. Ils en rendirent une autre dans le même temps, pour que les Cabaretiers & Taverniers, qui vendoient le vin avec des bouteilles de verre, les fissent étançonner sur la matrice de la Ville, & marquées avec des plaques de fer-blanc ou d'étain, afin que le Public ne fût point trompé.

La Ville se trouvoit chargée de cinq mille setiers de bled, qu'elle avoit acheté fort cher l'année précédente ; elle délibéra, pour que la perte fût moins forte, de le répartir sur tous les Boulangers de la Ville, qu'on obligea de le prendre à raison de 10 livres 15 sols le setier. L'Historien de cette année ajoute que ce fut sans doute à la charge du Public, parce qu'il fallut taxer le pain à raison de ce prix, quand bien même il auroit valu moins au Marché. C'est sans doute la raison qui fait que la Ville ne se soucie pas d'avoir un grenier d'approvisionnement qui soulageroit beaucoup ses Habitans ;

car il eſt notoire que depuis cette année le bled a toujours valu 15 livres le ſetier, & même au delà.

Un Capitoul ayant fait arrêter un Marchand pour cas d'affrontement, & les Officiers du Sénéchal ayant rendu une Ordonnance portant qu'il ſeroit élargi, la Ville arrêta dans un Conſeil d'autoriſer ſon Syndic à ſe pourvoir au Parlement en caſſation de ladite Ordonnance, & d'y aſſigner même leſdits Officiers; comme auſſi de faire un acte au Greffier du Sénéchal de ne plus donner à l'avenir à M. le Sénéchal le titre de Gouverneur de la Ville, à moins qu'il n'ait eu un ordre exprès & par écrit dudit ſieur Sénéchal, à peine de faux; & dans le cas que ledit ſieur Sénéchal voudroit ſoutenir ce titre, le Syndic de la Ville fût auſſi autoriſé à ſe défendre devant le Roi, puiſque dans toutes les ſuſcriptions des Lettres que Sa Majeſtéfait adreſſer aux Capitouls, il leur donne le titre de Gouverneur de ſa Ville de Toulouſe.

Ces Capitouls demanderent à la Cour la permiſſion de conſtruire ſur la Garonne un Martinet pour façonner le cuivre & un Lavoir pour les laines. Les Commiſſaires furent nommés dans un Conſeil de Ville pour en faire connoître les avantages. Mais ces projets, ainſi que beaucoup d'autres, n'ont point eu d'exécution.

Depuis que l'on accordoit des Commiſſions de Maire & Lieutenant de Maire, les anciens Capitouls qui les avoient obtenues ſe rendoient aux Etats de la Province, à l'excluſion de tous autres, même par la voie du ſcrutin.

1750.

Les Officiers du Sénéchal ayant formé pluſieurs demandes au Conſeil d'Etat contre la Ville, ſous prétexte de l'Edit de réunion du Viguier à leur Juriſdiction, il fut arrêté définitivement qu'on s'en tiendroit à ce qui avoit été délibéré l'année précédente.

Les Capitouls ayant rendu Sentence contre un Marchand Génois, qui lui défendoit de tenir boutique ouverte ſur le

Canal Royal, les Propriétaires en appellerent au Parlement, sur la prétention qu'ils ont seuls l'exercice de la Police dans l'étendue de six toises de chaque côté dudit Canal, à l'exclusion des Capitouls. Cette affaire fut portée au Conseil d'Etat, & l'on ignore si elle est encore terminée.

La Ville voulant se procurer de nouveaux embellissemens, prêta au sieur *Lebrun*, Directeur des Travaux publics, une somme de 2000 livres, & sans tirer à conséquence, pour achever de bâtir les maisons qu'il avoit fait réédifier rue Boulbonne, sur l'obligation qu'il lui seroit retenu sur ses appointemens 400 livres par année, & que les maisons seroient affectées à la Ville par précaire jusqu'à parfait paiement.

La Ville délibéra, sur une Lettre du Commandant de la Province aux Capitouls, de prier l'Intendant de distraire du Bail prochain des Fermes de la Ville, la Salle du Spectacle. Le prix qu'en payoient les Directeurs des Troupes qui venoient à Toulouse fut réduit l'année suivante à la moitié.

Le sieur *Bossar*, Flamand, présenta un plan aux Capitouls pour élever les eaux de la Garonne dans toutes les rues & places de la Ville; il construisit la machine en petit relief pour remplir cet objet, qui fut approuvée par l'Académie Royale des Sciences de cette Ville. On lui accorda 600 livres de gratification; on enferma sa machine, & rien ne s'est fait.

La Ville accorda, sous le bon plaisir du Roi, 12000 livres à l'Académie Royale des Sciences de cette Ville, pour acquérir l'Hôtel & le jardin de la Sénéchaussée, sous les conditions que dans les Lettres-Patentes, contenant la désunion dudit Hôtel à la Charge de Sénéchal, il sera fait mention de la présente Délibération, & que l'Académie sera tenue de payer les 10 livres d'albergue au Roi, & que la Ville ne sera tenue à aucun autre don ni réparation pour le présent & l'avenir: ce qui fut autorisé.

On étaya cette année l'ancien mur de face de l'Hôtel-de-Ville, & on commença de construire la nouvelle façade sur le plan approuvé du sieur *Cammas*, Peintre de la Ville. Cet ouvrage a duré plus de dix ans; & pour ne pas embarrasser les Lecteurs sur les différentes parties construites les annnées suivantes, on en donne ici l'analyse.

La façade de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse est un ouvrage d'architecture mâle & hardi.

Cet édifice, sur une longueur de soixante toises, est distribué en deux petits avant-corps aux extrêmités, & d'un principal dans le milieu, qui, par la décoration, annonce l'entrée principale.

Ce bâtiment est aussi décoré d'un ordre Ionique colossal qui renferme deux étages, terminés par une balustrade; il est supporté par un soubassement orné de portiques refondus.

Le grand avant-corps est décoré de huit colonnes accouplées de marbre incarnat de Caunes, dont les chapitaux sont de marbre blanc d'Italie, ornés de festons & pendeloques de plomb doré; la frise est revêtue de marbre noir, sur laqu'elle est tracé en caracteres aussi dorés: *CAPITOLIUM*.

L'architrave & la corniche sont de pierre blanche de Roquefort-sur-Garonne, aussi belle que celle de Saint-Leu; mais comme elle est exposée au nord, elle noircit.

Dans le tympan du fronton de cet avant-corps est un médaillon de marbre statuaire de Carrare, de six pieds de diametre, représentant LOUIS LE BIEN-AIMÉ, orné de laurier, de palmes & de trophées de guerre; ce fronton est ciné par les armes de France, dont deux statues colossales d'Anges sont les supports.

Sur l'accouplement des deux angles sont posées la Force & la Justice.

Cet avant-corps est accompagné de chaque côté d'une tour creuse qui laisse en arriere-corps le reste de l'édifice.

Les deux avant-corps des extêmités, dont l'un donne l'entrée à la Salle du Spectacle, sont rejoints à l'arriere-corps par deux tours rondes; les frontons de ces deux avant-corps sont circulaires; les armes de la Ville sont dans leurs tympans; Thalie & Melpomene ciment celui de la Salle du Spectacle; Pallas & la Poésie lyrique ciment celui qui lui est opposé.

Cette façade paroîtroit plus élevée si l'on baissoit un peu plus le terrein de la Place Royale.

Le sieur *Cammas* a été contraint de former le plan de cette façade sur la disposition de l'ancien bâtiment, dont les trois entrées

entrées étoient absolument nécessaires à la distribution intérieure, sans pouvoir les changer de place aussi-bien que la hauteur des planchers, puisqu'il auroit fallu démolir les trois belles galeries qui sont à plein-pied les unes des autres, & dont la principale est celle des Hommes illustres, qui fait face sur la Place Royale sur toute la largeur du grand avant-corps: elle fait aussi face du côté de l'intérieur de la premiere cour, ainsi que les deux autres galeries qui lui sont latérales, & auxquelles on arrive par un grand escalier en pierre.

La décoration de ces galeries au rez-de-chaussée du côté de la cour, est Ionique, & au premier étage, d'ordre Corinthien d'un bon style; les portes croisées sont ornées de balcons, dont les ornemens sont dorés.

Si l'Auteur de cet ouvrage n'eût point été assujetti à conserver ces galeries & ces planchers, il eût suivi toute une autre maniere; mais la Ville se seroit jettée dans une trop grande dépense, s'il avoit fallu démolir l'ensemble; si cela avoit été même proposé, on peut assurer qu'il ne se seroit pas exécuté de long-temps, vu le peu de revenu que tire la Ville de ses patrimoniaux; & l'on doit savoir gré au sieur *Cammas* d'avoir enlevé bien des difficultés que tout autre que lui n'eût peut-être pas su détruire.

Le sieur *de la Fage*, Syndic général de la Province, vouloit acheter une maison à la Place de Saint-George pour achever de construire la sienne; mais comme elle étoit chargée d'un obit de 20 livres de rente, il offrit à la Ville le capital de 400 livres pour qu'elle en payât ladite rente, ce qui fut accepté.

Il survint le 2 Août une inondation extraordinaire; on craignit qu'elle n'emportât le moulin du Château, l'isle de Tounis & le quartier de Saint-Cyprien. On prit beaucoup de précautions pour le moulin; on en fit retirer les grains & on le chargea d'une quantité prodigieuse de fer, que les Marchands fournirent, en tenant un état de ce que chacun d'eux y envoyoit. Les Capitouls firent le vœu ordinaire à Notre-Dame de la Daurade, dont on descendit la Statue avec laquelle on fit la Procession, & dont la Ville fournit tous les frais, le luminaire & un présent à cette Vierge.

Les Particuliers qui habitoient l'isle de Tounis, le quartier

Saint-Cyprien & le port Garraud, ayant présenté plusieurs Requêtes à l'Intendant sur les pertes que leur avoit causé l'inondation, ce Magistrat ordonna aux Capitouls d'en faire la vérification & d'en dresser un état exact & certifié, à quoi ils firent procéder. Les pertes & le dommage se porta à plus d'un million & demi; & malgré les Mémoires envoyés au Roi & à ses Ministres, on n'obtint aucune indemnité. La Province fit faire seulement un mur de quai à la pointe de l'isle de Tounis près le pertuis du moulin du Château, qui l'a fort garantie depuis, mais dont la continuation seroit de la plus grande utilité; ce qu'on espere depuis long-temps.

On commença cette année le chemin qui va de la Porte du Basacle à l'embouchure du Canal Royal.

Madame la Comtesse de Toulouse, venant des eaux de Bagneres, ne fit que passer par cette Ville sans s'y arrêter. Les Capitouls furent l'attendre à la porte de Saint-Cyprien, où elle fut haranguée à la portiere de son carrosse, & le Syndic de la Ville lui offrit le présent ordinaire. Son arrivée fut annoncée par une décharge de toute l'artillerie de la Ville, trois salves de mousqueterie de la Compagnie du Guet, & par le son de toutes les cloches, du Mandement de l'Archevêque donné sur un ordre du Roi; elle fut coucher à Ramonville & partit le lendemain.

Le Bas Languedoc enlevoit toute la chair salée de cette Ville; les Capitouls en étant instruits, défendirent par une Ordonnance l'exportation de cette denrée hors la Ville, sans une permission par écrit & signée de quatre d'entr'eux. Ils en firent de même pour défendre, sous punition corporelle, d'acheter des armes n'y des hardes à aucun Soldat, Cavalier ou Dragon.

On eut toutes les peines à calmer l'esprit du Peuple, que des malins plaisans avoient alarmé sur le sujet de l'enlévement des enfans. Ce bruit couroit depuis Lyon; la populace, effrayée sans sujet, assuroit que ces enfans n'étoient enlevés que pour fournir un bain de sang à une personne du premier rang; & quand on lui demandoit quel pere ou quelle mere avoit perdu son enfant & dans quel quartier, il n'avoit que des réponses vagues & controuvées. Cependant cette demande servit à la

faire revenir de sa crainte, quand on leur démontra que c'étoit une imposture qui n'avoit nul fondement réel, puisque les Magistrats n'avoient reçu aucune plainte sur la perte ou la disparition du plus pauvre enfant.

Il s'étoit élevé depuis trois ans une discussion entre le grand Prieur de Malte & les Capitouls, au sujet du fauteuil placé au milieu de la Table lors du déjeûné de la Fête Dieu, & à la collation de la Fête de Saint Jean donnés aux Capitouls dans l'Hôtel de Malte : ils prétendoient que le seul grand Prieur devoit avoir ce droit, lorsqu'il y assisteroit, & qu'autrement les Capitouls en auroient chacun l'orsqu'il n'y assisteroit pas, ou que ce seroit un Chevalier délégué. Cette affaire fut terminée cette année, & il fut convenu que le grand Prieur ou le Chevalier qui le représenteroit auroit un fauteuil lui seul & les Capitouls des chaises. Cela fut autorisé par une délibération des Capitouls, & le Conseil de Ville accorda au grand Prieur de Malte l'entrée qu'il demandoit, en se conformant à ce qui fut observé pour M. *de Carraux* en 1686. Mais il se contenta de la délibération & ne voulut point constituer la Ville en dépense.

On fit cette même année un charivari, qui, sous le prétexte d'une sérénade publique, causa beaucoup de désordre entre les Officiers du Régiment en garnison à Toulouse & la la patrouille du Guet. On fit une procédure pour en découvrir les auteurs; comme ils appartenoient à ce qu'il y avoit de plus distingué dans la Ville, les choses en demeurerent là. Mais d'autres personnes de condition ayant, quelques jours après, troublé le Spectacle par des voies de fait, commises sur le Théâtre même, les Capitouls les décréterent de prise de corps, & envoyerent la procédure en Cour, sur laquelle le Roi donna des Lettres de cachet pour les enfermer. Ceux-ci instruisirent la Cour de l'impunité des premiers, & M. le Comte *de Saint-Florantin* écrivit amérement aux Capitouls, en les reprenant de s'être prêtés dans l'affaire du charivari; mais il leur rendit justice lorsqu'il eût été instruit par la procédure qu'on lui envoya.

On ne peut que louer ces Capitouls de l'attention qu'ils porterent pour les grains, & de leur vigilance à détruire les

monopoles qui commençoient de se former au Marché de la Pierre ou du Bled. On obligea les personnes qui en avoient une certaine quantité de le porter audit Marché, où se trouvoit un Capitoul qui le notoit sur un registre pour le comparer à celui de la totalité qui se trouvoit chez chaque Particulier; & par là on soutint cette denrée à un prix honnête, que la médiocrité de la récolte avoit fait sur-hausser : le bled valut dans cette Ville, mesure égale, trente sols de moins par sac que dans les Villes voisines.

Le 26 Novembre, jour de la nomination des Capitouls, il y eut une rixe très-vive au Sénéchal. Les Capitouls ayant été mandés pour fortifier sur un sujet, ne s'y rendirent qu'après le soupé; ils s'apperçurent, en entrant sur les hauts bancs, que les Archers du Prévôt étoient placés dans le parquet. Ils demanderent à M. le Sénéchal de les en faire sortir, puisque c'étoit contre l'usage. Mais comme M. le *Sénéchal* & le Chef de Consistoire se traversoient mutuellement pour l'achat d'une Terre en Justice, le premier soutint que c'étoit son droit. Sur cela on en vint à des contestations, & les Capitouls ordonnerent au Guet de faire sortir les Archers, ce qui conduisit à des voies de fait & à un coup de baïonette donné à un des Archers. Les Electeurs & le Public, qui ne pouvoient sortir, les portes étant fermées, (par ce que les Capitouls s'étoient nantis des clefs selon l'usage,) étoient dans les plus vives alarmes. Cependant M. le Sénéchal & les Capitouls parvinrent à faire cesser le tumulte. Le Sénéchal en porta sa plainte au Parlement, qui fit une information contre les Capitouls. Mais, par un Arrêt du Conseil, Sa Majesté évoqua cette demande en excès, & la renvoya à l'Intendant, qui décréta le Chef de Consistoire d'ajournement personnel, qui rendit son audition devant le Subdélégué. Cette affaire fut ensuite accomodée. Il y eut plusieurs conférences pour prévenir dans la suite de pareils incidens; & il fut réglé qu'à l'avenir, lorsque les Capitouls viendroient pour fortifier, ils viendroient accompagnés du Guet; & qu'ils se feroient remettre les clefs des portes d'entrée, qu'ils y placeroient une Garde, que lorsqu'ils seroient sur les hauts bancs deux Pertuisanniers se tiendroient à l'entrée des gradins en dedans, ne laissant paroître

que leurs pertuisannes, & que les Archers du Prévôt se tiendroient à l'entrée du parquet ; ce qui a toujours été exécuté depuis.

LOUIS, LE BIEN-AIMÉ, rendit un Edit célebre qui fonda & établit une Noblesse militaire acquise de droit, non-seulement par ceux qui seront parvenus au grade d'Officiers Généraux dans ses Troupes, mais aussi à ceux qui le serviront au moins en qualité de Capitaines, & dont le pere & l'aïeul l'auront servi dans la même qualité. N'étoit-il pas juste que le sang que l'on verse pour la Patrie soit récompensé, tandis qu'un Publicain, dont la richesse fait tout le mérite, peut acquérir la noblesse par l'achat d'une Charge?

1751.

CES Capitouls firent enregistrer au Parlement, dans les premiers jours de leur administration, les Lettres-Patentes données par le Roi pour l'érection de la Société des Arts en Académie Royale de Peinture, Sculpture & Architecture, que toute la Ville desiroit ardemment ; Sa Majesté y donnoit la Présidence aux Capitouls comme fondateurs, & fixoit le nombre des autres Académiciens tels qu'on les voit aujourd'hui. La Ville accorda à cette Académie le logis de l'Ecu pour tenir ses séances, local tenant à l'Hôtel-de-Ville.

Il arriva un incident dans le petit Consistoire, qui, par-tout ailleurs, eût paru très-grave & eût été puni de même.

Un Boulanger étant venu se plaindre contre un Fournier qui avoit fait mal cuire son pain, où il avoit employé six setiers de farine, les Capitouls manderent & firent venir les Jurés des deux Corps pour décider le cas sur leur rapport.

Dans le temps que le sieur *Tourtet de Gramont*, Capitoul, les entendoit, le sieur *de l'Hôpital*, qui étoit venu pour protéger le Fournier, dit au Boulanger plaignant qu'il n'avoit pas employé les six setiers de farine, & qu'il en avoit vendu une partie. Le Boulanger surpris, lui répliqua qu'il étoit autant & plus honnête homme que lui, & qu'il n'étoit pas capable

de demander plus de bled qu'il n'en avoit donné appert du dire des Jurés. Dans l'instant le sieur *de l'Hôpital*, oubliant ce qu'il devoit au Magistrat & à lui-même, lança un si rude coup de canne sur la tête du Boulanger, que le parquet du petit Consistoire fut couvert de sang, ainsi que la manchette du Capitoul, qui fit arrêter sur le champ le sieur *de l'Hôpital*, dressa procès-verbal du fait, & fit procéder à la vérification blessure par un Maître en Chirurgie.

Le procès finit à la requête du Procureur du Roi : il fut rendu Sentence qui portoit que le sieur *de l'Hôpital* aumôneroit 100 livres aux Prisonniers de la Miséricorde, & qu'il viendroit dans le petit Consistoire, les huis ouverts, & qu'en présence de quatre anciens Capitouls, deux de chaque robe, il déclareroit hautement, que témérairement & sans faire attention au respect qu'il devoit au lieu où il étoit & au Magistrat devant qui il parloit, il avoit donné à *Bilas* un coup de canne, qu'il en faisoit excuse aux Capitouls & au Capitole, & qu'il s'en repentoit. Mais en ayant appellé au Parlement, il intervint Arrêt qui, réformant, ordonna que le sieur *de l'Hôpital* viendroit dans le petit Consistoire, où, à huis clos, il déclareroit aux Capitouls qu'il leur demandoit pardon de l'excès qu'il avoit commis en la personne de *Bilas* en présence du Mogistrat ; ce qui fut exécuté.

Mais on écrivit à la Cour que les Capitouls avoient moli dans cette affaire, ce qui leur attira une Lettre du Ministre, devant lequel ils se justifierent par l'envoi de la procédure.

M. *le Nain*, Intendant de Languedoc, étant décédé, le Roi nomma M. *de Sain-Priest* pour le remplacer. La Ville délibéra de députer à Montpellier un Capitoul & deux anciens pour aller le complimenter de sa part, suivant l'usage. Le Conseil de Ville assemblé nomma le Capitoul & l'ancien Capitoul de robe longue, & à l'égard du Capitoul de robe courte les voix furent partagées. Pour-lors M. *de Cassanjotté*, premier Commissaire du Parlement, prétendit qu'y ayant partage & avant la voix prépondérante, il le vuidoit en faveur du sieur *Laperie* ; sur quoi le sieur *Bailot*, Syndic de la Ville, auroit représenté à ce Commissaire qu'il ne l'avoit pas. Mais l'autre lui répliqua qu'il étoit fondé sur deux préjugés en pareille

affaire. L'un arrivé en 1713 & l'autre en 1719. Mais ce Syndic discuta très-éloquemment la futilité de ce droit prétendu, & fit voir qu'aux termes des Arrêts du Conseil des 15 Septembre 1559 & 13 Juin 1623, les Capitouls avoient la plus grande partie de l'autorité dans ces Assemblées, que toutes les Délibérations du Conseil de Ville portoient dans leur préambule: que c'étoient devant les Capitouls que se tenoit les Assemblées, lorsqu'on ne donnoit à MM. les Commissaires du Parlement d'autre qualité que celle de présens & d'opinans; que les seuls Capitouls étoient en droit d'assembler le Conseil; que leur présence y étoit nécessaire & indispensable; qu'il n'en étoit pas de même de MM. les Commissaires du Parlement, puisque les registres fournissoient plusieurs exemples d'un très-grand nombre de Délibérations tenues sans leur présence; qu'il étoit surprenant qu'ils voulussent avoir un droit contraire à l'usage de cette Ville & au droit commun; & qu'à l'égard des deux exemples rapportés par M. le Commissaire, celui de 1713, bien loin de favoriser sa prétention, y étoit absolument contraire, puisque chaque Contendant avoit quarante-six suffrages, & qu'il se trouva un buletin sans nom, ce qui fit déclarer le scrutin faux, & la continuation du Conseil fut renvoyée au lendemain où tout se trouva en regle. Et qu'à l'égard du préjugé de 1719, l'Assemblée étoit composée de cent vocaux, que chaque Contendant en avoit cinquante; & qu'à la vérité M. *de Bertier*, Premier Président, prétendant avoir la voix prépondérante auroit vuidé le partage; mais que le sieur *Montaudier*, Chef & le Syndic de la Ville, y avoient formé opposition, qui fut insérée même dans la Délibération, & que si la procuration avoit été donnée au préféré de M. *de Bertier*, ce n'avoit été que sur une Délibération prise par les Capitouls quatre jours après, & qu'ainsi il falloit procéder à un nouveau scrutin; à quoi le Chef de Consistoire insista. Mais ce même Commissaire du Parlement ayant proposé de passer aux autres points, l'Assemblée se sépara, & tout le Corps de Ville protesta contre la nomination du Député.

L'Intendant écrivit aux Capitouls pour les remercier de leur attention, & les dispensa de la Députation.

L'Académie Royale des Sciences de cette Ville prit une

délibération qui, en faveur de deux Capitouls associés à cette Académie, dérogea à l'article 6 de ses Statuts, qui porte que nul ne pourra donner sa voix lors de la nominatiou aux places vacantes, s'il n'a assisté aux quatre dernieres Assemblées; mais que ces deux Capitouls pourront donner leurs suffrages dans ces occasions, quoiqu'ils n'eussent point assisté auxdites séances.

On fit placer, à l'instar de Paris, le nom des rues sur des feuilles de fer-blanc, que l'on posa sur les maisons qui faisoient l'angle de celles qui y aboutissent.

Les Chirurgiens prirent cette année une délibération, par laquelle ils s'obligeoient de s'assembler tous les Lundis de chaque semaine dans une maison qu'ils avoient louée à cet effet dans la rue Vinaigre, pour visiter & consulter *gratis* tous les Pauvres malades de la Ville & du Diocèse; ce qu'ils ont effectué.

Les Capitouls arrêterent, qu'à commencer la présente année, la Fête de Saint Louis seroit annoncée la veille par trois salves de toute l'artillerie, & qu'ils iroient le matin de cette Fête, avec toute leur pompe, entendre la Grand'Messe aux Cordeliers qu'ils feroient chanter, pendant laquelle l'artillerie & la mousqueterie du Guet en annonceroient les principales parties.

La Compagnie du Guet fut mise aussi cette année sur le pied militaire; chaque Soldat eut son fusil, sa baïonnette, épée, ceinturon, giberne, chapeau, habit, veste culotte & guêtre, la Ville ne donnant auparavant qu'un chapeau, un habit & des bas à chaque Soldat, ce qui la fit recruter avantageusement par des anciens Militaires.

Le sieur *Bailot*, Syndic de la Ville, homme très-entendu, étant décédé, on n'attendit point ses obseques pour nommer à sa place; ce qui étoit sans exemple. Un ancien Capitoul fit une cabale, dès le moment qu'il eût appris cette mort, pour faire assembler le Conseil de Ville, démarche très-préjudiciable aux Capitouls, qui seuls avoient le droit de nommer à cette place, & à laquelle ils ne s'opposerent point. Ce qui prouva l'esprit de parti, fut l'arrivée de M. le Premier Président, de trois Commissaires du Parlement, de deux Avocats Généraux, du Procureur Général, du Sénéchal, du Juge-Mage

Mage & de l'ancien Viguier, pour assister à ce Conseil, où le sieur *Lacour*, Avocat, ancien Capitoul, fut nommé & prêta le serment entre les mains des Capitouls. Mais cette nomination ne subsista pas long-temps, & n'ayant pas paru au Ministre faite suivant l'usage, le sieur *Lacour* fut suspendu trois mois après de ses fonctions. Le sieur de *Charlari*, Syndic du Diocese, fut nommé par *interim* par l'Intendant, en conséquence des ordres qu'il avoit reçus de la Cour. Effet ordinaire & malheureux des divisions qui regnent trop souvent dans les grandes Villes.

La Ville avoit envoyé des Mémoires pour obtenir quelques dons du Roi, à cause des dommages considérables que ses Habitans avoient soufferts par les inondations de la Garonne. Le Contrôleur Général écrivit que Sa Majesté avoit accordé 40000 livres, dont la moitié avoit été déja comptée, ce qui avoit déterminé les Capitouls de faire travailler au revêtement des isles du moulin du Château & de celle de Tounis. Mais comme cette dépense se portoit déja à plus de 100000 livres, ils écrivirent de nouveau à ce Ministre pour que les autres 20000 livres leur fussent comptées; heureusement pour eux la Province donna dans cette occasion une preuve de son attention pour l'avantage de nos Citoyens; elle accorda 40000 livres pour être employées à un mur de quai qui commanceroit au bas du pertuis du moulin du Château, du côté qu'on appelle la grande Garonne; ce qui fut exécuté, & a beaucoup contribué à garantir l'isle de Tounis d'être emportée par les débordemens suivans; mais dont la continuation seroit de la plus grande importance & qui a été suspendue, quoique les Habitans de ce quartier de Ville aient présenté plusieurs Placets au Roi, à ses Ministres & aux Etats pour en démontrer la nécessité.

On craignoit une disette générale des grains dans toute la Province, la récolte ayant été mauvaise. M. le Premier Président étant malade, on convint de s'assembler chez M. le Président *du Puget*, où trois Conseillers de Grand'Chambre, les Gens du Roi, les Capitouls, ainsi que les anciens Capitouls, Commissaires nommés depuis 1748 se trouverent, & il fut résolu de commencer l'approvisionnement, qui fut autorisé par

un Conseil de Ville. On arrêta d'acheter cinq mille setiers de bled dans les Marchés voisins, & d'en faire venir des Pays étrangers; ce qui fut approuvé par l'Intendant, ainsi que les emprunts qu'il fallut faire à ce sujet. En conséquence, on enferma bientôt trente mille setiers de bled qui furent déposés dans des greniers publics. L'Intendant marqua aux Capitouls qu'ils pouvoient en prêter une partie à des Particuliers qui en manquoient pour leurs semences, qu'ils s'obligoient de rendre à la récolte; ce qui fut aussi exécuté & le bled rendu exactement.

Pour arrêter la cupidité des Boulangers, on fit un essai sur un setier de farine; & le pain porté à l'Hôtel-de-Ville, on trouva qu'il avoit rendu trente marques de pain ou cent cinquante livres poids de table. On en fit un second qui rendit huit livres de plus; on reconnut par-là que lorsque le setier de bled passoit dix livres, le tarif étoit très-avantageux aux Boulangers, qui, ne cessant de se plaindre, déterminerent les Capitouls d'ordonner un dernier essai en leur présence sur un setier de bled étranger; il rendit trente-huit marques de pain bis ou cent quatre-vingt-dix livres; & un autre setier mêlé avec du bled du Pays en rendit quarante-deux ou deux cent dix livres, ce qui les força au silence & fut cause de la réfaction du tarif que l'on suit à présent.

Le Conseil de Ville délibéra de distribuer en pain mille setiers de bled aux Pauvres.

Le Roi ayant fait annoncer aux Capitouls l'heureuse naissance de Monseigneur le Duc de Bourgogne, on se trouvoit alors dans le temps des vacations, les Capitouls se contenterent d'en instruire le Peuple par des décharges de l'artillerie de la Ville & de la mousqueterie du Guet, & remirent à délibérer sur les réjouissances après la Saint Martin. Il fut arrêté pour lors, que vu la misere du Peuple, il falloit plutôt chercher à le soulager qu'à l'amuser, & qu'on marieroit cent filles de la Ville ou de la Banlieue qui n'auroient pas passé trente ans; qu'on donneroit 100 livres de dot à chacune, & que la Ville feroit les frais du festin qui se donneroit dans l'Hôtel-de-Ville, la cérémonie devant s'y faire aussi: tout fut exécuté l'année suivante. Qu'il seroit à souhaiter que toutes les dé-

penses que l'on fait pour des feux d'artifices, toujours dangereux & funestes, ne servissent désormais qu'au bonheur de l'humanité & à la population de l'Etat & de la Patrie, dont le fanatisme ou la prédilection en rend une partie inutile.

Les Ordonnances de Voirie, comme celles de la Police, étoient toujours oubliées huit jours après. Certains Particuliers avoient fait exhausser les pavés joignant le mur de face de leurs maisons d'une hauteur dangereuse pour les passans. Les Capitouls les condamnerent à l'amende & les firent remettre au niveau. Les Paveurs qui s'y étoient prêtés furent punis de même pour n'avoir pas demandé le nivellement à l'Ingénieur de la Ville. Il fut de suite rendu une Ordonnance qui enjoignoit à tout Particulier de placer une lanterne, éclairée pendant la nuit, lorsqu'il faisoit construire ou réparer sa maison, ou lorsqu'on y a porté de la pierre, de la tuile, de la chaux ou du sable. Cela s'exécute ponctuellement aujourdhui; & ce n'est plus le Maître de besogne qui est sujet à l'amende, ce sont le Maçon, le Charpentier ou le Tailleur de Pierre qui ont entrepris l'ouvrage.

On déplaça les Croix qui étoient au milieu des places & des carrefours pour les appliquer au mur le plus proche.

L'Académie Royale des Arts, ayant dressé le plan d'une vaste promenade, depuis la riviere jusqu'au canal, il fut adopté, & l'Intendant ayant permis cette dépense, la Ville délibéra d'y employer les Pauvres valides, dont le nombre passoit six mille. Mais comme la fin de l'administration de ces Capitouls approchoit, l'exécution en fut renvoyée à leurs successeurs.

Le Roi fonda & établit cette année une Ecole Militaire pour le logement, subsistance & éducation gratuite dans l'art de la guerre de cinq cent jeunes Gentilshommes Français, sur-tout de ceux dont les peres dépourvus de biens, seroient morts au service de Sa Majesté ou le serviroient encore dans ses Armées. Quelle ame peut-être insensible à un pareil trait de bienfaisance, & que ce Monarque justifioit bien le titre de Bien-aimé que lui avoient donné ses sujets!

1752.

La façade de l'Hôtel-de-Ville avoit été commencée en 1750, ainsi qu'il a été dit; elle étoit à moitié de son élévation lorsqu'on vit placer entre les pilastres les huit écusons des Capitouls, ce qui faisoit un effet très-ridicule & qui même indisposoit le coup d'œil pour parcourir les différens ordres d'architecture sur lesquels elle étoit construite. Il fut pris une Délibération par le Corps de Ville qu'ils seroient enlevés, & qu'à l'avenir on ne placeroit plus d'armoiries que celles approuvées dans le plan reçu & marquées dans celui en relief qu'en avoit fait le sieur *Cammas*, son auteur; mais que les Capitouls qui seroient en place pendant sa construction pourroient faire placer les leurs sur les balcons en fer qui devoient être posés au-devant de chaque croisée. Ce qui fut exécuté jusqu'à la fin de cet édifice.

La veuve du sieur *Bailot*, Syndic de la Ville, s'étant pourvue devant l'Intendant, & lui ayant représenté que son époux avoit occupé la place de Syndic de la Ville pendant quarante-deux ans, où il avoit donné des preuves de son zele & de ses lumieres, ce Placet fut renvoyé aux Capitouls, & le Corps de Ville, en reconnoissance des services de feu son époux, lui accorda une pension annuelle & viagere de 400 livres, que l'Intendant confirma.

Ces Capitouls commencerent d'exécuter le plan de l'esplanade où ils employerent tous les Pauvres valides; on applanit la plate-forme qui étoit entre les portes de Montoulieu & de Montgaillard, & qui avoit été élevée du temps de *François I*, lorsque *Charles Quint* fit une descente en Provence.

On acheta plus de soixante maisons pour cet effet; on nivella tout le terrein, & cette promenade est devenue la plus spacieuse qu'il y ait dans aucune Ville du Royaume. Le Lecteur ne sera pas faché d'en connoître l'étendue & les agrémens.

Elle forme trois allées; la premiere, contient huit cent toises depuis le port Garraud jusqu'au port du Canal Royal;

la seconde, depuis la porte Saint-Etienne jusqu'au chemin de Montaudran cinq cent cinquante toises; la troisieme, depuis la porte Montoulieu jusqu'au Canal trois cent toises. Chaque grande allée a ses contre-allées, entre lesquelles on a placé des banquettes en gazon, & les chemins latéraux que l'on a pavés ont chaqu'un quatorze toises de largeur. Les arbres qui sont des ormes du Pays, sont venus de la plus grande beauté.

Le Jardin Royal a de longueur depuis les barieres cent dix toises, & soixante-cinq de largeur depuis les murs de la Ville jusqu'à son mur de soutenement. La Ville a inféodé un terrein au dessus des murs à un Particulier qui y a fait bâtir un café avec des appartements sur le plan adopté, qui rend cette promenade plus commode. Ce Jardin est rempli de tilleuls d'Hollande, dont les allées sont bordées de laurier à hauteur d'appui. Il est garni d'une infinité de sieges de pierre pour le délassement de ceux qui s'y promenent; & le mur de soutenement, du côté opposé aux murs de la Vile, forme une large banquette où l'on peut s'asseoir très à son aise. La Ville avoit chargé un homme de confiance du paiement des Travailleurs, qui se faisoit chaque soir. Ces Magistrats municipaux étendirent encore leurs soins & leur bienfaisançe sur tous les Pauvres étrangers qui passoient dans la Ville. Le Continuateur de ces Annales fut chargé de donner cinq sols à tous ceux qui se présentoient, & d'en tenir contrôle; ce qui se porta à plus de 3000 livres.

La misere, avec le remuement des terres fouillées & transportées de l'esplanade, occasionnerent une maladie épidémique qui fit beaucoup de ravage parmi le Peuple; elle s'étendit même sur les Citoyens aisés. Il fut convenu avec les Vicaires Généraux qu'on ne sonneroit point la cloche lorsqu'on porteroit le Viatique aux Malades, & que l'on ne psalmodieroit point d'une voix élevée l'orsqu'on iroit porter les morts aux cimetieres. Précaution fort sage & digne de l'attention de ces Capitouls. On avoit raison d'être effrayé, puisque cette maladie emporta presqu'une quatrieme partie des Habitans.

La Ville étoit obligée de temps en temps de soutenir des procès avec les Possesseurs des Fiefs qui se trouvoient limitrophes du gardiage ou de sa banlieue. M. *de Malaret*, Conseiller au Par-

lement, prétendit cette même année avoir la Justice sur une partie du terrein de la Ville du côté de la Lande. On délibéra de nommer des Commissaires pour se transporter sur les lieux avec le Conseil de Robe-longue, le Garde Cadastre & M. *de Malaret*, à l'effet de fixer les limites de la banlieue; cet expédient ayant réussi, on fit poser des bornes dans cette partie du gardiage pour éviter dans la suite toute contestation.

Le sieur *Lebrun*, Ingénieur & Directeur des Travaux publics, étant mort, les Capitouls nommerent à sa place le sieur *Maduron*, sous les conditions qu'il n'auroit aucune inspection sur la façade ni sur la Salle du Spectacle, dont le sieur *Cammas*, Peintre de la Ville, & qui étoit l'auteur de ces deux édifices, étoit seul chargé.

Le Corps de Ville, touché de compassion pour la quantite de Malades & de Pauvres qui étoient dans les Hôpitaux, accorda cette même année deux cent setiers de bled à titre d'aumône à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, & autant à l'Hôpital de Saint-Joseph de la Grave.

On a vu l'année précédente que le sieur *de Charlari* avoit été nommé par *interim* pour remplir les fonctions de Syndic de la Ville par ordre de la Cour; les Capitouls de cette année arrêterent de représenter aux Ministres que la place de Syndic de la Ville avoit été toujours de leur nomination depuis la réunion du Comté à la Couronne, & qu'ils le supplioient de ne point les priver d'un avantage & d'un droit dont ils avoient toujours joui. M. le Comte *de Saint-Florentin* leur répondit que le Roi avoit décidé que la nomination du Syndic de la Ville appartenoit aux Capitouls en seuls, & qu'ils pouvoient y procéder.

Ils s'assemblerent à ce sujet & nommerent le sieur *de Charlari*, qui s'étoit très-bien acquitté des fonctions de sa place à leur satisfaction & à celle du Public. Cette nomination ayant été confirmée par Sa Majesté, il prêta serment entre les mains des Capitouls; mais il mourut bientôt après, & ces mêmes Capitouls nommerent par *interim* le sieur *Poisson*, Avocat, ancien Capitoul, qui ne voulut s'en charger que jusqu'à ce que les Capitouls eussent fait choix d'un autre sujet, sa santé ne lui permettant point de remplir les fonctions de cette Charge.

Avant la fin de leur adminiſtration, ils nommerent le ſieur *Tillhot*, Avocat, ancien Capitoul, qui fut agréé par le Roi, ſuivant la Lettre du Miniſtre, & qui prêta ſerment en leurs mains. Ce Syndic, homme laborieux, fit un dépouillement des différens regiſtres des Délibérations priſes dans les Conſeils de Ville généraux & particuliers, qui eſt d'un grand ſecours, par l'ordre qu'il y a mis & la table qu'il en a dreſſée. On peut ajouter que c'eſt en partie aux ſoins & à l'attention de ce Syndic qu'on a pu parvenir à continuer ces Annales.

Il fut délibéré cette même année dans un Conſeil de Ville de demander au Roi l'établiſſement d'une Chaire d'Eloquence Françaiſe pour cette Ville, objet intéreſſant pour elle, qui, par ſon goût pour les Arts & le Génie de ſes Habitans, a mérité à juſte titre, le ſurnom *de Palladienne*; ce qui fut agréé par Sa Majeſté.

La Ville emprunta conſidérablement pour fournir à toutes les dépenſes des entrepriſes qu'elle avoit commencées : les travaux de l'eſplanade coûterent, cette ſeule année, plus de 600000 livres. Mais la Ville ne perdit pas beaucoup ſur les grains & les boucauds de ris qu'elle avoit achetés, & malgré tout ce qu'elle avoit donné aux deux Hôpitaux & les mille ſetiers qu'elle avoit continué de faire diſtribuer aux Pauvres; elle récompenſa même deux Garçons Boulangers qui avoient travaillé ſans relâche à celui qu'elle faiſoit diſtribuer par aumône, & les Capitouls leur accorderent une gratification pour les aider à obtenir la Maitriſe.

La Ville fut dans les plus vives allarmes l'orſqu'elle eut la nouvelle que M. *le Dauphin* étoit attaqué de la petie vérole; on fit des Prieres publiques, & la joie éclata de toutes parts lorſqu'on apprit ſa parfaite guériſon.

Ces Capitouls, avant la fin de leur adminiſtration, donnerent au ſieur *Bénéch*, Lieutenant de la Compagnie militaire du Guet, une preuve de la ſatisfaction qu'ils avoient de ſon zele & de ſes ſciences, en voulant tenir ſur les Fonds baptiſmaux ſon fils aîné avec leur pompe ordinaire.



1753.

On avoit pourſuivi un Arrêt du Conſeil d'Etat pour la démolition du moulon qui étoit devant la Monnoie & qui bornoit l'entrée du Palais, afin de procurer à la Ville un nouvel embelliſſement; ces Capitouls exécuterent ce projet, & ce même Arrêt affranchit la Ville de l'albergue qui étoit impoſé ſur ces maiſons lorſqu'elles exiſtoient.

On tenta encore cette année de faire conduire les eaux de l'Ardenne dans la Ville; mais les difficultés qui ſe rencontrerent & la grande dépenſe que cette entrepriſe auroit occaſionnée en a empêché l'exécution.

On fut informé que M. *de Paulmy*, Miniſtre de la Guerre, devoit venir en cette Ville. Le Conſeil de Ville délibéra qu'on lui rendroit tous les honneurs qui lui étoient dûs; on nomma des Commiſſaires; deux Capitouls & quatre anciens Capitouls furent le recevoir à l'extrêmité de la banlieue, où il deſcendit de carroſſe pour être harangué. Il prit enſuite ces deux Capitouls dans ſon carroſſe, & lorſqu'il approcha de la *Ville*, les ſalves d'artillerie annoncerent ſon arrivée au Peuple : il fut deſcendre chez M. *de Maniban*, Premier Préſident, où il devoit loger. Les Capitouls, en corps, furent le haranguer, & il y fut ſalué par toute la mouſquetrie. Les Régimens d'Anjou & de Royal-Allemand, Cavalerie; étoient arrivés la veille pour l'eſcorter; & ces deux Régimens donnerent quelques jours après le ſpectacle d'un combat de Cavalerie, qui attira une infinité de curieux. Il vint deux jours après viſiter l'Hôtel de-Ville où on lui offrit une collation dans la premiere galerie ſur une table de cent couverts, où beaucoup de Dames de diſtinction ſe trouverent, ainſi que les Officiers de ces deux Régimens. Ce Miniſtre fut enſuite au Bal-paré que la Ville donna à la Salle du Spectacle, & qu'il ouvrit.

La Ville accorda 800 livres à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques pour agrandir ſon cimetiere; elle donna auſſi 4000 livres à l'Hôpital

l'Hôpital Général de la Grave pour contribuer à la réparation du mur de la Ville qui sert de clôture à cette Maison, sous trois conditions : 1°. que la Ville n'entendoit donner aucune atteinte à la transaction de 1718 : 2°. que cette Maison ne pourroit rien prétendre, sous quelque prétexte que ce fût, même à raison des cas-fortuits & imprévus : 3°. qu'elle renonceroit à tout ce qu'elle pourroit prétendre contre la Ville, en qualité d'héritiere de M. *de Nesmond*, ancien Archevêque, à raison de la rente de la boucherie & maison joignant M *de Bouzet*, près la Place S. Etienne, & de ses arrérages de censives.

Le Roi ayant fait informer ces Capitouls de la naissance de Monseigneur le Duc *d'Aquitaine*, ils assemblerent un Conseil de Ville qui délibéra un feu d'artifice, qui fut exécuté à la satisfaction du Public.

M. *de la Roche-Aimon*, Archevêque de cette Ville, ayant passé à celui de Narbonne, le Roi le remplaça par M. *de Crussol-d'Amboise*; la Ville délibéra de députer à Montpellier pour aller le complimenter ; mais cette délibération qui lui annonçoit les honneurs de son entrée, ayant été envoyée, il remercia les Capitouls & le Corps de Ville par une lettre très-polie & l'on dispensa de l'un & de l'autre.

Le Receveur des Impositions étant mort, les Capitouls en avoient nommé un à sa place ; mais quelque temps après l'Intendant écrivit à ces mêmes Capitouls, & leur envoya un ordre du Roi qui chargeoit le sieur *de la Porte* pour en faire la levée, sur le pied de six deniers par livre, & que son cautionnement seroit reçu par le même Intendant. Ces Capitouls délibérerent d'obéir à des ordres si précis, malgré le danger que l'on couroit à n'être pas nanti en cas d'événement.

Ils apprirent bientôt après l'arrivée de l'Intendant, & ne purent assembler un Conseil de Ville, parce qu'on étoit dans le temps des vacations ; cependant ils suivirent les anciens usages & députerent deux Capitouls & quatre Anciens pour aller le complimenter à l'entrée de la banlieue ; & lorsqu'il eut descendu chez M. *de la Fage*, Syndic-Général de la Province, quatre autres furent le complimenter, & le Syndic de la Ville lui offrit le présent ordinaire.

La vigilance de ces Magistrats municipaux pour la Police &

la Voierie, & surtout celle du sieur *de la Ganne* qui étoit chargé plus particulierement de cette partie de l'administration, fit déblayer différentes places & rues de la Ville qui se trouvoient isolées de plus de deux pieds de hauteur d'ordures qu'on y avoit jettées depuis bien des années : ils sévirent rigoureusement contre ceux qui, au prémier ordre qui leur étoit intimé par le Dixainier, ne balayoient pas le devant de leur maison, & ne les arrosoient point dans les fortes chaleurs de l'été; ordonnance qui préserva la Ville de bien des maladies.

La Ville manquoit absolument de bois à brûler; les Troupes qui étoient en garnison dans cette Ville murmuroient encore plus que les habitans; les Capitouls rendirent une Ordonnance qui fut autorisée par un Arrêt du Parlement; & le froid devenant plus excessif, ils déléguerent le sieur *Bénéch* avec un détachement de Soldats pour se transporter sur tous les rivages de la Garonne, & faire porter tout le bois qui s'y trouveroit, d'aller même dans les forêts voisines, commander même les Communautés pour en faire le transport jusqu'à la riviere, & de donner de pareils ordres à tous les atteliers & radeliers, pour le transporter par eau jusqu'à la Ville. Cette précaution rendit cette denrée beaucoup plus abondante; mais l'on se verra souvent à cette peine, si les chemins de traverses ne sont point réparés.

D'ailleurs il est à observer que la consommation du bois à brûler est plus considérable depuis trente ans; la pagelle qui n'avoit guere valu que 8 & 9 liv., ne se vend pas moins aujourd'hui que 13 & 14 liv., & la cause en provient que, dans les meilleures maisons, il n'y avoit autrefois que deux ou trois feux, tout au plus &, que maintenant on en trouve jusqu'à dix.

1754.

CES Magistrats Municipaux n'entrerent en exercice qu'à la fin du mois de Février. Cette nomination n'auroit peut-être pas eu lieu si le Roi n'avoit nommé d'Office le sieur *Furgole*, Avo-

cat célebre & très-connu par ses différens Ouvrages, qui n'avoit point été compris dans la liste des Sujets proposés premierement par les Capitouls, pour leurs successeurs, ni dans la réduction faite par les Electeurs du Sénéchal. Un pareil événement n'étoit point arrivé depuis trente ans; il molesta les Capitouls & les Electeurs.

Le Juge-Mage, & les Officiers du Sénéchal prétendant que le sieur *Desirat*, Avocat Capitoul, & Second de Justice qui avoit fait le rapport ordinaire de toute leur administration qu'on appelle *Testament*, parce que le Chef de Consistoire étoit aux Etats, avoit intéressé leur honneur & leur probité en parlant de la justice sommaire rendue par les Capitouls, obtinrent un Arrêt du Grand Conseil, portant qu'il en seroit enquis devant le Juge-Mage de Montauban. Ce point ayant été porté au Conseil de Ville, il y fut arrêté que la Ville prendroit son fait & cause. En conséquence, on nomma des Commissaires qui, joints au Conseil de Robe-Longue, déterminerent que si lesdits Officiers faisoient usage de cet Arrêt, on se pourvoiroit au Parlement pour en demander la cassation par transport de juridiction, d'autant que le Grand Conseil n'avoit à cet égard aucun droit, puisqu'il s'agissoit d'un délit ou abus prétendu commis dans un Conseil Général, dont la connoissance appartient au Parlement suivant les différens Arrêts du Conseil. Des personnes en place se mêlerent de cette affaire qui ne fut point poursuivie.

Ces Capitouls rendirent une Ordonnance qui réunit la disposition des anciens réglemens concernant l'envoi des Bâtards à l'Hôpital ou Hotel-Dieu S. Jacques. Ce qui fit cesser les abus qui s'étoient glissés dans cette partie de l'administration publique par les surprises des Sages-Femmes & autres qui faisoient passer les Bâtards étrangers dont les Seigneurs des Communautés & les Hôpitaux des autres endroits devoient être chargés.

On établit cette année, par les soins des Capitouls, huit Archers & deux Brigadiers pour renfermer les Mandians qui inondoient les rues & les églises. Ils rendirent une Ordonnance pour que les pauvres étrangers vuidassent la Ville dans trois jours. Pour parvenir aussi à chasser de la Ville une infinité de gens oisifs & vagabonds, ils ordonnerent aux Dixainiers de

se transporter chacun dans son quartier chez les Aubergistes & autres personnes qui donnoient à loger en chambres garnies, pour leur signifier qu'ils eussent à remettre au greffe de la Police un état exact des noms, qualités & affaires qu'avoient les personnes qui venoient loger chez eux.

Il fut défendu aux Bailes ou Syndics des Corps de Métiers de rien exiger des aspirans à la maîtrise au-delà de ce qui étoit porté par leurs statuts, sous des peines pécuniaires.

Plusieurs particuliers avoient placé des billards auprès des colléges; ce qui fournissoit aux jeunes gens une occasion de dissipation qui les entraînoit à vendre leurs livres : mais ces Capitouls rendirent une Ordonnance qui leur fixa un terme pour les faire enlever, & fit défense aux Colporteurs, Revendeuses de fruits & de gâteaux d'en approcher sous peine de confiscation & d'amende.

Pour parvenir à procurer au Public une tranquillité constante & utile, ils firent une réforme parmi les Dixainiers ou Capitaines de quartier. Ils choisirent les meilleurs sujets qui étoient obligés de résider dans leurs dixaines, en exclurent les étrangers & les enfans de famille : car l'abus qui s'étoit glissé dans ces places étoit souvent la cause de bien des désordres.

Il n'y avoit ni regle ni police pour les Domestiques qui quittoient le matin la maison où ils servoient sans rien dire, & laissoient par leur absence presque toujours les Maîtres très-embarassés; ce qui engagea les Magistrats à rendre une Ordonnance qu'ils firent publier & afficher, par laquelle il fut défendu aux Domestiques des deux sexes de quitter leurs Maîtres qu'après le tems convenu, ou bien de les avertir deux mois d'avance; elle prononçoit aussi une amende en cas de subornation. La fermeté avec laquelle elle fut exécutée, fit cesser l'abus.

Le chemin qui alloit à Portel étant à la veille d'être emporté par la riviere, & devenant très-dangereux, on délibéra de le transporter plus haut dans un terrein ferme & graveleux qui appartenoit tant au Chapitre de S. Etienne qu'aux Religieux Minimes. Mais les propriétaires s'adresserent à l'Intendant & porterent leur instance devant lui. Comme cette affaire auroit retardé une réparation aussi utile que nécessaire au Public, elle

fut terminée par une Ordonnance contradictoire, & le terrein que l'on prit fut payé au propriétaire; ce qui fait aujourd'hui un très-beau chemin.

On avoit imposé à la taille 150 arpens de terre que le Chapitre de S. Etienne avoit inféodé autrefois à différens particuliers sous la rente annuelle d'une croix d'argent du prix de 3 liv. 6 s. 8 d. Les possesseurs attaquerent cette imposition & appellerent le Chapitre en garantie, qui fit casser les poursuites par Arrêt de la Cour des Aydes de Montpellier. La Ville, de son côté, le fit casser au Parlement; & par Arrêt du Conseil d'Etat, le Roi renvoya l'instance aux Capitouls, sauf l'appel au Parlement, suivant les anciens privilèges de la Ville confirmés par la Déclaration du 20 Janvier 1736; desorte que, sur l'instance reprise devant les Capitouls, ils furent déboutés de leur opposition. Ils en firent appel au Parlement; & par Arrêt de cette Cour Souveraine, au rapport de M. *Raymond*, ces possesseurs furent condamnés cette même année au payement des tailles sur le fondement que les clauses des baux les avoient avilis & rendus rôturiers.

Les Capitouls étoient chargés jusqu'en 1753 de la levée des Impositions, chacun dans son Capitoulat. Beaucoup d'anciens Capitouls devoient des arrérages & n'avoient pas apuré leurs comptes; ils furent assignés & condamnés par un appointement des Capitouls, à compter depuis & inclus l'année 1723: précaution du Syndic de la Ville, qui arrêta par ce moyen le cours de la prescription, qui avoit déjà fait perdre à la Ville des sommes considérables.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat, revêtu de Lettres-Patentes, la Province abonna les Charges municipales non vendues, qui furent réunies aux Communautés & Villes de la Province, pour la somme de onze millions quatre cent mille livres. Comme les Charges de Maire & Lieutenant de Maire n'avoient point été acquises & qu'elles se trouvoient réunies, la Ville commença cette année de jouir de l'avantage de cet abonnement en députant librement aux Etats mandés à Montpellier & malgré l'opposition des Capitouls Titulaires, le sieur *Derrey*, Capitoul de Robe-Courte, & le sieur *Amblard*, Avocat, ancien Capitoul de Robe-Longue.

La naissance de Monseigneur le Duc *de Berri* ayant été annoncée de la part du Roi aux Capitouls, on fit une illumination générale, & l'on fit tirer un feu d'artifice d'un goût nouveau à la place S. George; mais l'accident qui arriva fut très-funeste. L'Artificier avoit laissé sous le théâtre plusieurs douzaines de grosses fusées qui en devoient terminer la fin; elles étoient couvertes d'une seule toile; & au lieu de diriger la tête de ces fusées du côté du mur de l'Église de S. George, elles regardoient le côté droit de cette place en venant par le pied Montardy. Quelques étincelles étant tombées sur cette toile l'enflammerent & firent partir toutes ces fusées qui étoient couchées par terre qui blesserent plus de cent personnes, & quatre soldats du guet qui en périrent faute de leur avoir fait l'amputation. La Ville fit beaucoup de charités aux personnes blessées & aux veuves de ceux qui en moururent.

M. *de Crussol d'Amboise*, nouvel Archevêque, erriva en cette Ville sur la fin de l'année, & les Capitouls furent le complimenter à double quadrille suivant l'usage; après quoi le Syndic de la Ville lui offrit le présent ordinaire.

Commencement des troubles dans le Conada qui occasionnerent la guerre. Les Anglois avoient dessein d'usurper du territoire sur les François; ils y avoient déjà bâti un fort. Un Officier françois, le sieur *de Jumonville*, fut député vers eux avec une lettre de son Commandant, pour les inviter à ne point troubler la paix entre ces deux Couronnes; mais il fut indignement assassiné par ceux mêmes vers qui il étoit envoyé; & son escorte, composée de trente hommes, fut arrêtée & faite prisonniere de guerre. Le frere de l'infortuné *Jumonville*, chargé par son Général de punir les assassins de son frere, de procurer la liberté aux prisonniers, & de forcer les Anglois de se retirer du territoire de la France, attaque & prend le fort de la Nécessité; & au lieu de la mort que méritoient justement les assiégés, il leur accorda une capitulation honorable. On avoit promis de renvoyer l'escorte prisonniere, mais la convention ne fut point exécutée. On verra que dans la suite la Nation angloise fera revivre le proverbe de la foi Punique.

1755.

Ces Capitouls firent quantité de réparations pendant leur exercice, tant au Collége de l'Esquille qu'aux différens chemins du gardiage ou de la banlieue & sur tout le chemin de Cugnaux. Ils accorderent, par délibération du Corps de Ville, 1200 liv. par année, depuis l'année 1750, au sieur *Cammas*, jusqu'à ce que la façade de l'Hôtel-de-Ville fût achevée, & après son entiere perfection une pension viagere de 1000 liv. par an, à la charge par lui de continuer ses soins dans les autres ouvrages que la Ville pourra faire construire; ce qui engagea le sieur *Cammas* à se démettre, dans la même année, de la place de Peintre de la Ville en faveur du sieur *Rivals*, fils de son prédécesseur.

Il y avoit très-longtems qu'il régnoit un abus préjudiciable aux particuliers qui donnoient leur vin à vendre. La façon de jauger étoit imparfaite comme elle l'est encore aujourd'hui, (mais beaucoup moins). L'Académie des Sciences voulut bien s'en occuper, & l'on découvrit qu'elle faisoit perdre plus de trois pégats par tonneau au propriétaire du vin en faveur des Taverniers. Après différentes épreuves faites avec la plus grande exactitude, les Capitouls, la firent réformer & rendirent une Ordonnance qui contenoit un mémoire détaillé pour se servir de la nouvelle jauge; & comme le sieur *Dechamps*, Jaugeur-Juré, avoit beaucoup contribué à découvrir les erreurs de la précédente, le Corps de Ville, porté à récompenser ses Citoyens utiles, lui accorda une gratification de 300 livres.

La Ville contribua beaucoup à l'embellissement de la Salle d'assemblée de l'Académie des Jeux Floraux qui est dans l'Hôtel-de-Ville, au bout de la gallerie des Hommes illustres.

La Ville soutint avec fermeté plusieurs procès contre les Fermiers de ses Octrois, qui vouloient donner une extension injuste aux clauses de son bail; mais elle eut beaucoup plus affaire avec le Fermier de l'Equivalent. Ce dernier ne voulut faire aucun accommodement de son droit avec les Aubergistes,

Hôtes, Traiteurs, & autres personnes qui revendoient le vin; voulant absolument le percevoir au raz, conformément à son bail & aux articles stipulés. Tous ces gens-là fermerent leurs boutiques & leurs auberges; ce qui mit le désordre dans toute la Ville; les étrangers ne trouvant point à se loger. Les Capitouls jugeant de quelle importance il étoit de remédier promptement à un pareil abandon, les obligerent de replacer leurs enseignes & reprendre leurs professions. D'un autre côté, presque tous les habitans de Toulouse possedent quelque terrein en vigne dans la banlieue & ailleurs, dont ils font vendre le vin à pot & à pinte, où l'on va boire. Ce Fermier prétendit encore que les buveurs ne pouvoient rien porter dans ces tavernes pour y manger, & fit à ce sujet une infinité de procès-verbaux. Ces deux affaires furent portées dans un Conseil de Ville, où il fut arrêté que le Syndic interviendroit dans l'instance, pour demander que selon l'usage & les réglemens, les enseignes privilégiées subsisteroient sous leur premiere dénomination, & que de même les buveurs auroient aussi la liberté de porter eux-mêmes les alimens que bon leur sembleroient, sans linge sur table; ce qui fut exécuté. Mais le Juge de l'Equivalent ayant rendu sa Sentence, le Fermier & le Syndic de la Ville en releverent appel à la Cour des Aydes de Montpellier; & cette affaire qui intéressoit toute la Province, ayant été communiquée à l'assemblée des Etats tenus à Montpellier l'année suivante, il y fut arrêté que le Syndic Général de la Province interviendroit dans l'instance d'appel & adhéreroit aux conclusions du Syndic de la Ville; ce qui fut exécuté; & le procès ayant été jugé en 1757, les buveurs ont été maintenus à porter les alimens dans les tavernes.

M. le Prince de *Dombes*, Gouverneur de cette Province, étant mort, le Roi y nomma M. le Comte *d'Eu*, son frere.

M. le Maréchal *de Richelieu*, Commandant de cette Province, fut nommé au Gouvernement de Guienne que quittoit M. le Comte *d'Eu*, & le Duc *de Mirepoix* fut pourvu de la Charge de Commandant en chef dans le Languedoc.

Le Roi ayant fait annoncer aux Capitouls la naissance de Monseigneur le Comte *de Provence*, le Corps de Ville délibéra de faire tirer un feu d'artifice dont la dépense fut fixée par

l'Intendant

l'Intendant à 1200 livres, ainsi que celles qu'on feroit à l'avenir pour les Enfans de France.

Ces Capitouls finirent leur administration par la décoration de la Place-Mage, dont le premier plan, quoique moitié élevé, fut détruit pour y substituer celui qui y est actuellement. On acheta une maison voisine, & on donna à un autre voisin environ deux cannes quatre pans de terrein qui se trouvoit entre sa maison & le mur de face de cette Place, qui devenoit inutile à la Ville ; & moyennant cette cession, ce voisin consentit de ne jamais rien demander à la Ville à titre d'indemnité.

L'Epouse du sieur *Rolland de S. Rome*, Capitoul, étant accouchée d'un garçon & d'une fille jumeaux, il les offrit à ses Collégues qui les tinrent sur les fonds baptismaux, & donnerent au garçon une médaille d'or où leurs écussons étoient placés dans les revers ainsi que le millesime, & une fête des plus brillantes, par délibération du Conseil de Ville.

Les Anglois s'emparerent, sous le voile & l'apparence de la paix, de deux vaisseaux françois séparés de leur Escadre : le Roi en étant instruit, les redemande, & ordonne à son Ambassadeur de se retirer, n'en ayant point eu satisfaction. Combat sur l'Ohio, où les François sont vainqueurs, & trouvent dans les papiers du Général *Braddock* tué, le projet formé par les Anglois, au milieu de la paix & pendant les négociations pour les limites de l'Acadie, d'envahir la plus grande partie des établissemens françois en Amérique.

Il y eut durant le cours de cette année plusieurs combats sur mer, où la valeur françoise ne démentit point sa réputation. Le Roi même donna le plus grand exemple de magnanimité, en faisant rendre une frégate angloise prise avant la déclaration de guerre.

1756.

LA façade de l'Hôtel-de-Ville étant fort avancée, on rappella l'Arrêt du Conseil de 1676, qui autorisoit la délibération de la Ville, portant qu'il seroit fait une place devant

l'Hôtel-de-Ville, au milieu de laquelle on poseroit la statue équestre du Roi; on rappella encore, que malgré l'appel que le Procureur-Général avoit interjetté au Parlement, ce projet avoit été repris en 1685, & que le sieur *Dareis*, Sculpteur célebre, de l'Académie Royale des Arts de Paris, établi alors en cette Ville, en avoit fait le modele qui se voit encore dans l'embrâsure de la fenêtre du fond du petit Consistoire; mais les fonds de la Ville étant épuisés, on ne put l'exécuter. Enfin, par une délibération des Etats de la Province, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de permettre qu'on élevât à la gloire de son nom une statue équestre dans telle ville du Royaume qu'il lui plairoit de choisir. Sur ces entrefaites, M. *de la Roche-Aymon*, Archevêque de Narbonne, étant passé par cette Ville pour se rendre à Paris, chargea les sieurs *Garicpuy* & *Saget*, Ingénieurs de la Province, de lever un plan de cette place, pour qu'il pût le présenter au Roi, en suppliant S. M. de choisir Toulouse, Capitale de la Province, pour y placer sa statûe équestre.

Le plan fut levé; mais pour rendre cette place réguliere, il étoit nécessaire de démolir plusieurs maisons, l'église entiere de S. Quentin, emporter partie de l'hôtel du Président de Pujet jusqu'à l'escalier, prendre un peu du terrein du Collége S. Martial, & faire autour de la place des façades qui répondissent à celle de l'Hôtel-de-Ville. La Ville délibéra d'acheter les maisons & de faire construire les façades dont la dépense pourroit aller à 400,000 livres; la Province ne devant entrer dans cette dépense que pour la figure équestre, son piédestal en marbre & la grille de fer pour l'entourer; ce qui se porteroit à plus de 300,000 livres.

Ce plan & le devis estimatif ayant été portés dans un Conseil de Ville, il fut arrêté qu'on remercieroit M. l'Archevêque de Narbonne de tous les soins officieux qu'il vouloit bien se donner pour la Ville; que le plan seroit remis aux Ingénieurs de la Province pour lui être adressé; mais que comme on n'avoit pas eu le tems de le bien examiner pour reconnoître les inconvéniens & les défauts qui pourroient en résulter, il seroit supplié d'agréer qu'il fût vérifié de nouveau. Ce Prélat, qui souhaitoit que la délibération fût pure & simple, témoigna son mécontentement,

& en conséqueuce il n'y eut rien de décidé, les choses ayant demeuré dans le même état jusqu'à présent 1780.

La Ville se pourvut cette année de quatre nouvelles pompes & de cent sceaux de cuir. Mais l'ignorance de ceux qui entretiennent ces pompes & leurs boyaux ne font jamais l'effet qu'on devroit en attendre. Elle fit en même-tems un réglement pour gratifier les six premiers Charpentiers qui se trouveroient aux incendies; ce moyen a été depuis très-utile.

Le sieur *Lasue*, Avocat, ancien Capitoul, fut choisi & nommé dans un Conseil de Ville pour réunir sur sa tête tous les Offices municipaux rendus aux Villes; en conséquence on travailla à lui faire expédier des lettres du grand sceau, afin que les Offices de Maire & de Lieutenant de Maire fussent cumulativement exercés par les Capitouls Electifs, & que les Titulaires ne pourroient faire d'autres fonctions que celles des Offices dont ils étoient pourvus, & sans qu'il fût rien innové à l'égard de la députation aux Etats.

Il y eut encore cette année une extrême disette de bois à brûler; les Capitouls rendirent une Ordonnance qui fut confirmée par un Arrêt du Parlement comme en l'année 1754, & déléguerent le même Officier avec des Soldats; il eut ordre en même-tems de faire voiturer le charbon, & de dresser un état général de toute la quantité de ces deux denrées qu'il trouveroit, soit dans les forêts, bois, ou sur les ports, avec le nom des propriétaires & des marchands, & prendre tous les renseignemens nécessaires pour découvrir les monopoles. Ce qui fut exécuté, & par-là la Ville fut pourvue.

On étoit à la veille de voir finir les Octrois de la Ville; les vexations infinies qu'avoit exercé le Fermier contre les habitans, déterminerent le sieur *Tilhol*, Chef de Consistoire & Syndic de la Ville, de dresser un projet pour le bail prochain par articles & chapitres, en divisant les matieres & supprimant les clauses louches, obscures & insolites, d'où venoit la source des contestations, & en développant ce qui pouvoit paroître douteux. Ce projet ayant été agréé par l'Intendant, la Ville l'approuva par sa Délibération, & l'Intendant la confirma par son Ordonnance, & enfin par un Arrêt du Conseil du 10 Mai de l'année suivante.

Ces Capitouls reçurent Madame *de Saint-Prieſt*, épouſe de l'Intendant, avec toutes les attentions poſſibles; on lui donna, & à toute ſa compagnie, une colation dans l'Hôtel-de-Ville, & enſuite un bal paré.

M. *de la Galaiſiere* ayant été nommé à l'Intendance de Montauban, la Ville lui députa, ſelon l'uſage, un Capitoul & deux anciens Capitouls.

Le Roi fait partir une Eſcadre de Toulon, commandée par M. *de la Galiſſonniere*, pour porter des troupes à Mahon & faire le ſiége du Fort S. Philippe. L'Eſcadre angloiſe, commandée par l'Amiral *Bing*, arrive devant cette iſle. Le combat ſe livre; & le Vice-Amiral François, quoiqu'inférieur en nombre de vaiſſeaux, met les Anglois en déroute & les force de ſe retirer en déſordre à Gibraltar.

Un mois & quelques jours après, le Fort S. Philippe dans l'iſle de Minorque, chef-d'œuvre de fortification, eſt pris d'aſſaut.

La France remporta quelques avantages dans le Canada.

1757.

M. le Duc *de Mirepoix*, Commandant en chef dans la Province, ayant écrit aux Capitouls qu'il comptoit venir bientôt dans cette Ville, le Corps de la Bourgeoiſie tint un Conſeil à ce ſujet, où il fut arrêté qu'on lui feroit une entrée pareille à celle de M. le Duc *de Richelieu* en 1740. Mais ſon voyage fut différé par le plus énorme des attentats, & par une main barbare & fanatique, ſur la perſonne de notre Monarque Bien-Aimé. Qu'un oubli éternel ſoit la ſuite d'une ſcélérateſſe ſi atroce!

Toute cette Ville fut pendant quelques jours dans le deuil & la douleur. Les Citoyens proſternés aux pieds des autels faiſoient retentir les temples de leurs gémiſſemens. Mais le Ciel daigna bientôt les changer en des jours de conſolation & d'allégreſſe. On n'eut pas plutôt appris l'heureuſe guériſon de ce Roi ſi chéri, que la Ville mêla les tranſports de ſon amour à

ceux de toute la France. Les Capitouls, deux jours après leur installation, ordonnerent une illumination générale, firent chanter un *Te Deum* dans le Grand Consistoire, que l'on prépara pour cet objet, où le Chapitre de S. Etienne assista, & qui fut exécuté par les plus habiles Musiciens sur une tribune construite exprès : toute l'artillerie de la Ville & la mousqueterie du Guet firent plusieurs décharges pendant l'*Exaudiat.*

M. le Duc *de Mirepoix* ayant remercié la Ville de l'entrée qu'elle avoit délibéré de lui faire, on détermina de faire quelques réparations à l'hôtel de Levis où il logeroit lorsqu'il viendroit en cette Ville ; on les porta jusqu'à 5800 livres ; mais n'étant pas suffisantes, le Comte *de Levis* donna un mémoire pour démontrer la nécessité de les achever. Le mémoire examiné dans un Conseil, il y fut arrêté que pour finir toute difficulté à ce sujet, on tireroit un mandement sur le Trésorier de la Ville de 6000 livres, qui, avec les 5800 livres déjà payées, firent une somme de 11800 livres. Mais le Commandant ne vint point en cette Ville, & mourut cette même année. Le Roi nomma à sa place M. le Maréchal *de Thomon.*

Il régnoit depuis quelque-tems une fureur presque inconcevable pour les jeux de hazard. Ces Magistrats politiques surprirent plusieurs joueurs qu'ils condamnerent en différentes amendes plus ou moins fortes selon que ces personnes étoient plus ou moins notées.

Pour remédier à la disette du bois à brûler, les Capitouls ordonnerent que chaque Marchand de cette denrée feroit sa déclaration au Greffe de l'Hôtel-de-Ville de la quantité qu'il en pouvoit fournir ; le Parlement autorisa cette Ordonnance qui mit fin aux difficultés des années précédentes.

Ils rendirent aussi une Ordonnance conformément au tarif du pain, en exécution de l'Arrêt du Parlement, qui obligeoit les Boulangers de fournir vingt-quatre marques de pain par chaque septier de bled. Cette augmentation engagea ces Artisans opiniâtres à tâcher de s'y soustraire. Ils voulurent supprimer les gâteaux des Rois ; ils refuserent de porter le pain dans les maisons de leurs pratiques, menacerent de quitter leurs boutiques, & chercherent différens autres subterfuges. Les Capitouls manderent venir les Syndics de leurs Corps, & leur firent apper-

cevoir qu'aux termes de l'Ordonnance rendue, & qu'ils étoient obligés par l'Arrêt ci-dessus d'enregistrer, il seroit procédé extraordinairement contre tous ceux qui, par obstination ou mutinerie, y seroient réfractaires; cela produisit le plus grand avantage.

Le Roi, par son Edit, avoit réduit le nombre des monnoies dans différentes Villes de son Royaume, Toulouse y étoit comprise. Cet événement portoit un coup mortel à cette Ville, tant pour le commerce, que pour sa proximité avec l'Espagne. Le Conseil de Ville assemblé délibéra de présenter un mémoire au Roi pour son rétablissement. Le sieur *Ricard*, Avocat & ancien Capitoul, se chargea de le rédiger, & l'énergie avec laquelle il étoit travaillé, fit concevoir les plus heureuses espérances du succès qui en fut la suite. La Chambre du Commerce de cette Ville envoya aussi le sien à Sa Majesté.

La Bretagne & le Pays d'Aunis étoient menacés par les Anglois; leurs flottes qui voltigeoient sur ces côtes faisoient craindre un débarquement à l'improviste. Le Roi ordonna à trois Régimens qui étoient dans la Province de Languedoc, de se rendre à marche forcée à Toulouse, pour y être embarqués sur la Garonne, afin de se rendre en diligence dans ces Provinces menacées: il ordonna en même-tems aux Capitouls de leur procurer tous les approvisionnemens nécessaires pour leur embarquement. Le sieur *de Fitte*, Commissaire Ordonnateur des Guerres, les précéda de deux jours pour prendre tous les arrangemens convenables à ce sujet. Il porta & remit aux Capitouls des lettres de M. *de Moncan*, Commandant en Second dans la Province, & de M. l'Intendant, qui leur témoignoient leur vive inquiétude sur la brièveté du délai. En effet, le tems étoit très-court. Ce Commissaire demanda aux Capitouls de lui donner le sieur *Bénéch*, Lieutenant du Guet, pour l'aider dans tous les détails; & quoiqu'il n'y eût qu'un délai de trois jours, les troupes de ces trois Régimens furent embarquées avec les provisions de viandes cuites, pain, fromages & autres denrées. Cette promptitude dans l'exécution leur procura la lettre du Ministre la plus obligeante.

Le Roi fit annoncer aux Capitouls la naissance de Monseigneur le Comte *d'Artois*. Les embarras où la Ville se trouvoit alors

empêcha qu'on ne fît aucune réjouiſſance. On fit cependant annoncer au Peuple cette heureuſe naiſſance par pluſieurs décharges de l'artillerie & de la mouſqueterie du Guet.

L'Académie des Jeux Floraux ayant demandé qu'à l'avenir & à commencer de l'année ſuivante on fixât le jour de la Semonce au 2 du mois d'Août, le Conſeil de Ville y conſentit par acclamation.

Le ſieur *de Villeneuve Boville*, Ecuyer de la Ville, ayant fait ſa démiſſion en faveur du ſieur *Freche*, cette place fut accordée à ce dernier, avec la ſurvivance au ſieur *de Villeneuve*, en cas que le ſieur *Freche* vint à le précéder.

Les Capitouls finirent leur adminiſtration par la nomination du ſieur *Hardy*, pour Ingénieur & Directeur des Travaux publics, qui l'avoit été par *interim* juſqu'alors. Ce choix prouva leur diſcernement pour les talens de ce jeune homme, dont les ouvrages différens font l'ornement de cette Ville.

Les Anglois firent fuſiller l'Amiral *Bing*.

Les François gagnerent la bataille d'Haſtembeck, commandés par le Maréchal *d'Etrées*, ſur le Duc de *Cumberland*, fils du Roi d'Angleterre.

Convention de Cloſterſeven qui ne fut point remplie par les Anglois & ſous la garantie du Roi de Dannemarck.

Les François eurent des avantages dans le Canada, ſous les ordres de M. le Marquis *de Montcalm*, qui leur prit le Fort Georges où ils avoient 2500 hommes de garniſon.

Edit de Création de quatre millions de rentes viageres ſur le pied de dix pour cent à tout âge. Elles furent acquiſes en quinze jours de tems. Un mois après on en créa pour deux millions de plus; & le Roi fit à cette occaſion l'action la plus digne de ſon cœur, en faiſant refuſer l'argent que les Anglois envoyerent au Tréſor Royal pour avoir de ces rentes.



1758.

L'ÉVENEMENT qui arriva au commencement de cette administration auroit été des plus funestes, sans le prompt secours qu'on y apporta & l'attention vigilante de ces Capitouls.

Il se fit dans le mois de Mai, à la rue du Pont de Toùnis, un éboulement considérable de terre qui fit découvrir que l'aqueduc dont l'embouchure est à la place de la Dalbade, & sa sortie à la culée du Pont de Tounis, n'avoit pas été construit en brique dans toute sa longueur, & qu'on s'étoit seulement contenté de percer le tuf à une assez bonne profondeur; que par le laps du tems les eaux avoient miné le terrein à droite & à gauche jusques sous plusieurs maisons, dont quelques-unes étoient en danger de crouler. On fit travailler jour & nuit à cette réparation, sous l'inspection des sieurs *Cammas* & *Hardi*. Il fallut d'abord commencer une tranchée dans le milieu de la rue pour y placer les étayemens qui furent immenses, & pour faciliter la descente des matériaux. On avoit déjà fait le tiers de cette réparation dans le mois d'Août; mais un orage suivi d'une pluie abondante détruisit presque tout ce qui avoit été construit. On fut obligé, pour ainsi dire, de recommencer cet ouvrage, mais par la grande activité & l'intelligence de l'Architecte & de l'Ingénieur il fut fini à la fin du mois d'Octobre.

Cette réparation, qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre, consiste en deux grands arceaux qui occupent la largeur de la rue & qui soutiennent plusieurs maisons placées des deux côtés; en un aqueduc de cinq pieds de hauteur sur trois pieds de largeur; en plusieurs portiques de maçonnerie construits à distance les uns des autres pour soutenir le terrein; & en quatre ouvertures à l'embouchure pour recevoir les eaux de trois autres aqueducs qui s'y dégorgent, l'un de la rue des Couteliers, le second de la rue du Temple, & le dernier de dessous l'Eglise de la Dalbade qui paroît bouché & n'être plus d'aucun usage. On laissa un regard spacieux à la voûte de cet aqueduc, pour pouvoir aller visiter si l'ouvrage ne se dégradoit pas.

On

On ne peut s'empêcher de remarquer, à l'occasion de cette réparation, combien il seroit avantageux à la Ville de les faire toutes de même & par économie. Celle-ci n'auroit pas été entreprise de même, si le danger & la brièveté du tems n'avoient forcé, pour ainsi dire, de mettre la main à l'œuvre. Toutes les réparations nécessaires devant être proposées dans un Conseil de Ville, autorisées ensuite par l'Intendant & mises en criées, & à la moins dite, elle ne coûta à la Ville que 14000 livres, en y comprenant la gratification donnée aux sieurs *Cammas*, Architecte, & *Hardi*, Ingénieur; au lieu que si c'eût été selon l'usage, elle auroit passé 40,000 livres, & n'auroit point eu la même solidité, ainsi qu'on le reconnoît toujours dans les ouvrages faits par adjudication.

Ces mêmes Capitouls firent réparer la Halle aux Poissons, qui étoit prête à crouler. On lui a donné plus d'espace & ménagé plus de commodité qu'elle n'avoit. Cet ouvrage fut fait par adjudication.

Les sommes que le Fermier des Octrois avoit données en avance de son bail, servirent cette année à faire un remboursement de 170,000 livres aux créanciers de la Ville.

On vit cette même année s'élever une vive dispute à la Procession de la Pentecôte, qui occasionna un procès au Parlement & ensuite au Conseil, entre les Capitouls & les Marguilliers de la Sainte Epine. Ces derniers, par une prétention injuste & attentatoire, vouloient marcher sur la même ligne que ces Magistrats. Le Chapitre de S. Sernin prit parti dans cet affaire, qui fut terminée l'année suivante sans Arrêt & par un accommodement; mais pour éviter une contestation semblable à l'avenir, on fit un réglement, & l'on plaça un tableau figuré de la place que devoient occuper tant les Capitouls & les Marguilliers, qui fut remis dans la sacristie des Corps saints dans la même Eglise de S. Sernin.

M. *de Crussol d'Amboise*, Archevêque de cette Ville, mourut à Paris, & le Roi le remplaça par M. *Arthur Richard de Dillon.*

Dans le Conseil général, pour la députation aux Etats, le sieur *Crozes*, Capitoul, porta plainte de ce que la liste des Envoyés n'avoit pas été remise vingt-quatre heures avant ce Conseil, & de ce que le Chef de Consistoire avoit nommé

en seul les Envoyés des deux Capitouls titulaires absens. Sur cette plainte, le Parlement & les anciens Capitouls passerent dans le petit Consistoire, & non les Envoyés, les Céleriers des Chapitres, & le Recteur de l'Université, suivant l'usage : alors le Chef de Consistoire répondit ; qu'il suffisoit qu'on eut remis la liste des Envoyés à tems pour les convoquer, ainsi qu'il avoit été fait ; qu'il avoit de plus le dévolu des Capitouls absens, ainsi que les prédécesseurs l'avoient toujours observé ; que le sieur *Crozes* lui-même & ses Collégues l'avoient reconnu lors du Conseil Général tenu dans le mois de Juillet précédent, pour la nomination des Auditeurs des Comptes, où il en avoit été usé de même sans aucune réclamation ; que dans le cas présent il n'avoit pas eu dessein de lui contester ce droit, & qu'il falloit qu'il en eût été bien convaincu, puisqu'il étoit venu lui-même chez le Répondant le prier instamment de vouloir partager les voix des Capitouls absens.

Sur ces dires, il fut délibéré de continuer le Conseil en la forme ordinaire, sans tirer à conséquence, & que les Capitouls porteroient dans un Conseil de Bourgeoisie les deux points proposés par le sieur *Crozes*. On rentra de suite dans le grand Consistoire, où l'on procéda par scrutin à la nomination des Députés. Les suffrages furent en faveur du sieur *Berdoulat*, Capitoul, & du sieur *Faget*, Avocat, ancien Capitoul, qui pria l'Assemblée de l'en dispenser à cause de sa santé & de ses affaires domestiques. Ses excuses n'ayant point été reçues, le Chef le lui déclara au nom de l'Assemblée ; mais il persista si fortement, qu'on crut ne devoir pas l'y forcer sans violence : ainsi il fut procédé à un nouveau scrutin, qui fut en faveur du sieur *Matha*, Avocat, ancien Capitoul.

Ce dernier avoit vivement sollicité cette députation dès le commencement de l'année ; il n'avoit pas même paru avoir aucun concurrent : cependant il n'auroit pas encore réussi malgré ses sollicitations, si ce n'étoit que beaucoup de Vocaux & d'Envoyés s'étoient retirés lorsqu'on passa dans le petit Consistoire au sujet du refus du sieur *Faget*, parce qu'il leur avoit été dit que la députation de l'Avocat, ancien Capitoul, avoit été renvoyée à un autre jour.

Il n'est pas étonnant que cette députation soit briguée, chaque

Député aux Etats devant toucher une somme de près de 1500 liv. pour environ quarante cinq jours d'absence.

Mort du Pape *Benoît XIV*; le Cardinal *Rezzonico*, Vénitien, est élu à sa place, sous le nom de *Clément XIII*.

Le Marquis de *Montcalm* bat les Anglois en Canada, n'ayant que 6,000 François contre 20,000 ennemis.

Les Anglois font une descente à Cancale qui ne leur réussit point; mais dans une seconde à Cherbourg, ils emporterent les cloches & quelques canons.

Le Roi de Portugal est attaqué par des assassins le 3 Septembre, qui le blesserent à l'épaule; mais sa blessure ne fut point mortelle, & dans la même année les Chefs de la conspiration furent punis.

Troisieme descente des Anglais à S. Briac en Bretagne, où ils furent punis de leur audace, ayant perdu plus de quatre mille hommes de treize qu'ils avoient débarqués.

1759.

La Ville avoit un procès au Conseil d'Etat avec les Trésoriers de France, au sujet de la Voierie, que ces Messieurs poursuivoient avec la plus grande chaleur. Cependant, malgré les contradictions les plus opiniâtres, ils furent condamnés par Arrêt du même Conseil rendu en faveur de la Ville, en cassation de celui qui avoit été rendu par le Parlement de Toulouse La négligence de cette partie importante de la Police avoit été la premiere cause de ce procès; mais la vigilance des Capitouls de cette année sur cette branche de leur administration, ôta tout prétexte à ceux qui vouloient attaquer le droit de la Ville, & la Jurisdiction des Capitouls. En partant de ce principe, ils rendirent une Ordonnance copiée d'après les loix publiques du Royaume, & conforme principalement à celles qui s'observent à Paris; & les habitans, plus charmés de poursuivre leurs instances devant leurs Magistrats naturels, qne devant le Bureau des Finances, s'y prêterent de la meilleure volonté, en observant exactement tous ses articles. Il y eut quelques esprits caus-

tiques dirigés d'ailleurs par le conseil de certaines personnes ennemies de la Ville & de son avantage, qui se pourvurent au Parlement pour obtenir des surcis à l'exécution de l'Ordonnance de Voierie; ce qui donna lieu à une nouvelle instance qui a resté longtems pendante au Conseil, & décidée en faveur de la Ville.

L'achat que la Ville avoit fait de nouvelles pompes lui fut de la plus grande utilité dans un incendie qui arriva à la Porte Matabiau. Les Charpentiers s'acharnoient à démolir une maison voisine; le Pompier avoit assuré sur sa vie qu'il l'a garantiroit : rien ne pouvoit arrêter les Charpentiers; ce Pompier les accabla d'un déluge d'eau, & leur fit quitter prise : les pompes étant toujours bien servies, il éteignit le feu & conserva la maison voisine.

Lorsque les Capitouls se rendent en corps à la Métropole de S. Etienne pour les Processions & autres cérémonies en robes comtates, ils ont leurs places au fond du Chœur en entrant à gauche, trois stales après le Prevôt de ce Chapitre. Ils ont encore le droit de s'y placer en simple chaperon le jour de Fêtes annuelles. Il survint le jour de Pâques de cette année, que les Capitouls, après avoir entendu le sermon dans la nef, furent prendre leurs places dans le Chœur étant sans robes consulaires ni manteau comtat. A peine furent-ils assis, qu'ils apperçurent beaucoup de mouvement de la part de MM. les Conseillers du Parlement, qui étoient en grand nombre de chaque côté du Chœur à leurs places ordinaires, & qui délibéroient entre eux. Cette démarche inusitée ne fit pas plaisir aux Capitouls, & le Chef se rendit l'après-midi chez M. le Président *de Niquet*, qui étoit à la tête du Parlement. Après avoir exposé le sujet de sa visite, ce Président lui dit qu'on feroit de part & d'autre des recherches respectives dans le Greffe du Parlement & dans celui de l'Hôtel-de-ville pour le droit des uns & des autres. Effectivement on trouva dans le dernier des Lettres-Patentes du Roi *Charles IX*, du 16 Avril 1572, confirmées par autres Lettres-Patentes de *Louis XIII*, du 20 Septembre 1622, qui maintiennent & conservent les Capitouls en leurs siéges accoutumés dans le Chœur de S. Etienne, soient qu'ils y soient avec leurs robes consulaires ou manteaux fourrés, ou seulement en cha-

peron, avec défenses aux Prevôt du Chapitre, Conseillers au Parlement, & à tous autres, de les y troubler eux & leurs successeurs en quelle sorte & maniere que ce soit.

Ces titres furent communiqués au Parlement en la personne de M. le Président *de Niquet*, qui assura les Capitouls de la part de cette illustre Compagnie, qu'on ne prétendoit pas les troubler dans cette possession, n'ayant rien trouvé de contraire dans les registres de la Cour. Ce ne fut qu'à la fermeté du Chef de Consistoire qu'on conserva ce droit.

Le même Chef de Consistoire prononça un Discours le jour de l'Assemblée publique de l'Académie des Jeux Floraux, où il attaqua l'existence de *Clemence Izaure*, & encore plus qu'elle eût institué ces Jeux.

Il est vrai que son prétendu testament, & la donation controuvée qu'on ajoute qu'elle a faite à la Ville, n'ont point été trouvés jusqu'à présent, malgré toutes les recherches, & le zele infatigable de MM. les Académiciens; ce n'est que depuis 1771 que le Continuateur de ces Annales a trouvé dans le Greffe du Contrôle des actes de l'Hôtel-de-Ville un ancien registre du Trésorier de la Ville en 1545, où il est dit: *autre dépense faite pour le festin du jour de la distribution des Prix des Jeux Floraux, suivant le testament & la donation de dame Clemence Izaure.*

Or cette fille ou femme savante peut très bien avoir contribué à rétablir ces Jeux & ces Prix en les augmentant, mais n'ayant vraisemblablement existé qu'à la fin du quatorzieme siecle, ou au commencement du quinzieme. Il est très-certain que ces Prix se distribuoient avant l'année 1323, selon le témoignage de *la Loubere*, un de ses Académiciens des premiers tems, qui dit dans son *Traité de l'origine des Jeux Floraux*, page 38, *que c'est la Ville qui fournit les fonds pour les Prix que l'on distribue encore aujourd'hui.* On trouve même dans le premier registre de l'Académie les termes suivans: *Et a donc les Seigneurs du Capitole ayant tenu Conseil, ils ordonnerent que ledit joyau de la avant se payeroit à l'émolument de la Ville, & ainsi a été fait & se fera, Dieu aidant & voulant.*

On lit encore dans les registres des Annales, qu'en 1602 les Capitouls, requis par les Mainteneurs de célébrer la fête des

Jeux Floraux *fondée* par *Clemence Izaure*, contesterent par exprès cette fondation chimérique ; & suivant l'expression de l'Annaliste, ils accorderent la fête à cause du long usage. Il rapporte encore qu'en 1625, s'étant élevé une contestation entre les Capitouls & l'Académie, la Ville délibéra de se pourvoir au Conseil pour obtenir un réglement, & que *jusqu'à ce jour il seroit surcis à la célébrité des Jeux & à la distribution des Fleurs ;* que le 15 Avril 1692, il y eut une semblable délibération pour la même cause, la fête des Jeux Floraux fut renvoyée à l'année suivante, & il fut dit que les fonds destinés au payement des Prix seroient employés à continuer les travaux publics pour occuper les pauvres valides ; ce qu'on n'auroit certainement pas fait ni pu faire, si ces fonds eussent dépendu de la prétendue fondation de *Clemence Izaure ;* enfin, que *Catel* détruit par des faits & des raisons très-solides l'existence de la même *Izaure*, & plus encore sa prétendue fondation des Prix.

Telle est, continue le même Chef de Consistoire, la fatalité de la Ville de Toulouse que ses propres Citoyens & ceux qu'elle a décoré plus particulierement de ses privileges les plus honorables, font leurs efforts pour lui ravir la gloire d'avoir protégé dans tous les tems les Sciences & les Arts, & de les avoir favorisés par ses libéralités. Il cite de plus, que *Papire Masson*, cet Historien infidele ou mal instruit, est un des premiers qui a tenté de relever la prétendue dotation des Jeux Floraux par *Clemence Izaure*. C'est aussi lui qui a été un des premiers à débiter la fausseté insigne que *Forcatel* fut préféré à *Cujas* dans le concours pour une Chaire de Droit, & que ce refus obligea ce grand homme à renoncer à sa patrie ; tandis qu'il résulte des registres de l'Université de Valence & de celle de Toulouse, dont, continue t'il, il a vu lui-même les extraits en bonne forme, que *Cujas*, qui s'étoit inscrit dans le concours à l'Université de Toulouse, fut appellé à Valence, & qu'il étoit Professeur de cette Université avant la nomination qui fut faite de *Forcatel* à la Chaire de Droit de l'Université de Toulouse : ce qui prouve évidemment que *Cujas* avoit renoncé au concours longtems avant l'élection de *Forcatel*, qui d'ailleurs étoit un homme de mérite & savant dans le droit. Peut-on après ce témoignage ne pas blâmer ceux qui écrivent les faits & les évé-

nemens par ouï dire ; reproche qu'on n'a pas à craindre pour ces Annales.

M. le Maréchal *de Richelieu*, nouveau Gouverneur de la Province de Guyenne, ayant appris aux Capitouls le jour de son arrivée en cette Ville pour se faire recevoir au Parlement pour la partie de son Gouvernement enclavée dans le ressort de ce Parlement, on lui fit les mêmes honneurs & la même réception qu'à ses prédecesseurs. Il fut harangué à l'extrémité de la banlieue, à la porte de la Ville, & conduit en pompe à l'hôtel où il devoit loger.

On parvint cette année à faire démolir le moulin & la chaussée de M. *d'Advisard* sur la petite riviere de Lers, qui causoit beaucoup de préjudice aux propriétaires voisins, parce qu'il occasionnoit des débordemens. La Ville contribua pour un tiers de cette dépense, & d'un quart pour l'indemnité.

La Ville donna une gratification au sieur *Freche*, Ecuyer de la Ville, & lui fit compter 1000 livres, à la charge de ne plus rien demander : clause inutile ainsi qu'on le verra l'année suivante.

Les Anglois firent une descente à la Martinique au nombre de dix mille hommes, mais ils en furent chassés avec perte.

Ils se jetterent de là sur la Guadeloupe qu'ils envahirent.

On chanta le *Te Deum* par ordre du Roi pour la victoire remportée sur les Alliés à Berghen.

Le Roi établit cette année l'Ordre du Mérite Militaire en faveur des Officiers de ses Troupes, qui, nés Protestans, ne peuvent être admis dans l'Ordre de S. Louis.

Mort du Roi d'Espagne *Ferdinand VI*, âgé de 45 ans.



1760.

La Ville ayant été obligée, par un Arrêt du Conseil, de rembourser l'Archevêque de l'entrée des denrées nécessaires à sa consommation, M. *de Dillon* ayant demandé le renouvellement de l'abonnement fait avec ses prédécesseurs, il fut arrêté qu'en vertu de l'Ordonnance des Commissaires du Roi il lui seroit payé par année une somme de 1000 livres, à compter du jour de sa mise en possession de l'Archevêché par Procureur. Il paroîtroit bien juste de l'accorder au Prélat qui occupe le siége lorsqu'il réside en Ville, mais non pas lorsqu'il en est absent, & souvent pour plus d'une année. M. le Premier Président, à qui la Ville a accordé la même faveur, en agit bien différemment. Il fournit un compte exact des droits d'Octrois qu'il a fait payer pendant l'année, & il en est remboursé ; cela ne passe gueres 400 livres; mais lorsqu'il est absent, la Ville ne lui rembourse rien.

La Ville avoit député, suivant l'usage, l'année précédente à Montauban, vers M. *de la Corée*, nouvel Intendant, qui remplaçoit M. *de la Galaisiere ;* & lorsqu'il vint cette année à Toulouse avec son épouse, on lui donna une collation dans l'Hôtel-de-Ville.

On a ignoré jusqu'à présent pourquoi la Ville fait une pareille dépense pour un Intendant d'une autre Province ; c'est parce qu'un Intendant de Montauban envoya à Toulouse, dans un tems de disette, & sans être prié ni averti, beaucoup de charretes chargées de bled. Les Capitouls en reconnoissance arrêterent, par autorisation du Conseil de Ville, qu'on lui rendroit à l'avenir & à ses successeurs les mêmes honneurs qu'à celui de la Province.

Les Officiers de la Monnoie de cette Ville firent signifier aux Capitouls plusieurs Arrêts du Conseil d'Etat rendus en faveur de leurs Collégues dans certaines Provinces du Royaume où les Charges sont personnelles, prétendant par-là pouvoir s'en affranchir dans le Languedoc. Ils prétendoient même être exemts du

droit d'Octrois pour leur denrée. Mais il fut arrêté dans un Conseil de Ville què l'on continueroit de les imposer ; qu'il leur seroit signifié un acte pour le leur annoncer, & un autre en même-tems au Fermier des Octrois pour lui déclarer que s'il négligeoit de percevoir ses droits, la Ville n'entreroit point dans la garantie : cette prétention fut anéantie par cette fermeté.

Un Particulier inconnu s'étant avisé de prétendre que les Landes dont la Ville jouit à titre de propriété & de patrimoine appartenoient au Roi comme Seigneur Haut-Justicier, présenta un placet au Contrôleur-Général pour en obtenir l'échange contre d'autres droits qu'il disoit avoir acquis sur les Domaines du Roi. La Ville assembla son Conseil pour s'opposer à cette tentative ; elle envoya un placet & un mémoire au même Ministre, pour le supplier de lui faire communiquer le mémoire de l'Inconnu, afin d'y répondre & de prouver par des titres authentiques les droits qu'elle avoit sur ces Communaux qui lui sont absolument nécessaires pour la dépaissance des bestiaux destinés à la nourriture de ses habitans. Cette affaire n'a point eu d'autres suites.

On accorda au sieur *Freche*, Ecuyer de la Ville, une somme de 1000 livres à titre de gratification, vu les pertes qu'il avoit faites de quelques chevaux propres au manége. Il en avoit obtenu autant l'année précédente.

Les Cazernes que la Ville avoit pratiquées dans certaines maisons pour le soulagement des habitans dans le quartier S. Cyprien, n'étant pas suffisantes pour contenir deux bataillons tels que le Roi venoit de les augmenter, on loua deux maisons de plus, on les fit ustensiller pour décharger les Citoyens du logement des Gens de guerre.

On augmenta les gages du Bedeau, des Commis aux Boues, des Portiers de la Ville, des Trompettes du Crieur public, & du Concierge des Prisons de l'Hôtel-de-Ville, de très peu de chose, pour leur faire supporter les deux vingtiemes & les deux sols pour livre que la Province impose sur tous ceux qui sont payés par la Ville ; mais cette augmentation ne leur fut avantageuse que pour cet objet, n'ayant pas la plupart 150 livres de gages.

Il y avoit près de cinq ans que le Parlement avoit rendu un

Arrêt qui accordoit un droit de 5 sols par pagelle de bois à brûler qui se porteroit en cette Ville ; elle avoit chargé un homme de confiance de faire prélever ce droit qui pouvoit évaluer à 2500 livres. Le Parlement, sensible à la réclamation des Capitouls, le supprima cette année.

Le sieur *Tilhol*, Avocat, ancien Capitoul & Syndic de la Ville, ayant fait démission de sa place entre les mains des Capitouls, ils proposerent à M. le Comte *de S. Florentin*, Ministre, le sieur *Dupuy*, Avocat, Assesseur, qui depuis long-tems concouroit avec eux à l'administration de la Justice avec un grand zele & beaucoup d'intelligence. Mais certains anciens Capitouls qui avoient des vues sur cette place pour eux ou pour leurs parens, agirent avec autant de secret que d'activité pour en convoquer un certain nombre chez l'un d'eux, où, par une déliberation insolite & retenue par un Notaire le 9 Septembre, ils disoient : « *que le sieur Dupuy n'étoit point propre à remplir » cette place, qu'on n'auroit pas dû s'attendre que le choix fût » tombé sur un autre que sur quelque ancien Capitoul, & qu'on » eût jetté les yeux sur un étranger qui n'avoit jamais été à portée » de s'instruire des affaires de la Ville ; qu'il n'étoit pas capable » de les conduire ; qu'une pareille nomination avoit excité un cri » général dans toute la Ville, qui en a été aussi surprise qu'affli» gée, par le danger dont un tel choix la menaçoit ; enfin, que » le sieur Dupuy étoit un homme sans fortune & peu fait pour pré» tendre à cette place.* »

Ces expressions licentieuses contre le sieur *Dupuy* réfléchissoient sur les Capitouls qui l'avoient choisi. Mais l'événement justifia pleinement les Capitouls & confondit les ennemis du sieur *Dupuy*, qui dans le vrai en vouloient plus à sa place qu'à sa personne : car sur une nouvelle démission du sieur *Tilhol*, les Capitouls de cette année ayant présenté trois Sujets au Ministre, le sieur *Dupuy*, le sieur *Prevost*, ancien Capitoul, Avocat, gendre du sieur *Cassecrol*, ancien Capitoul, qui avoit signé l'acte dont on vient de rapporter le résumé, & le sieur *Dorliac*, Avocat, le Roi trouva à propos de choisir sur ces trois le sieur *Dupuy*, & de lui donner la préférence sur les sieurs *Prevost* & *Dorliac*. Comme cette affaire avoit été agitée pendant deux années, on a cru devoir la rapporter de suite, pour que les Lecteurs ne fussent point en suspens sur sa décision.

Le donjon qui dominoit l'entrée de la premiere cour de l'Hôtel-de-Ville vis-à-vis le Portique où est la figure pédestre de *Henri IV*, menaçoit une ruine très-prochaine, & l'on craignoit que son écroulement ne causât quelque funeste accident, étant sur la porte d'entrée, la Ville arrêta de le faire démolir; on chargea le sieur *Cammas* de cette réparation, & cet Architecte y substitua un attique analogue à la décoration de cette cour & à son ordre d'architecture.

La vigilance de ces Capitouls détruisit différentes assemblées de joueurs qui, savans dans l'art funeste de corriger la fortune, ruinoient la plupart des jeunes gens de famille, en les condamnant à des amendes plus ou moins fortes.

Ordonnance des Maréchaux de France, par laquelle il est arrêté qu'on ne pourra plus se pourvoir à leur Tribunal pour dettes de jeu au-dessus de mille livres.

Par un Arrêt du Conseil le Roi ouvre au Trésor Royal un Emprunt de cinquante millions remboursable en dix années par la voie du sort dont les billets seroient acquis à raison des trois cinquiemes en Effets Royaux désignés dans l'Arrêt, & de deux cinquiemes en argent.

Etablissement d'une Poste aux Lettres pour l'intérieur de la Ville de Paris. L'usage & le service en ont fait reconnoître l'utilité.

Bataille de Corback gagnée par le Maréchal *de Broglio* sur les Hanovriens, commandés par le Prince Héréditaire *de Brunswich*.

La Ville de Montréal & tout le Canada se rendent aux Anglois.

Mort du Roi d'Angleterre *George Auguste II*, Electeur d'Hanovre, âgé de 77 ans.



CAPITOULS
SOUS LE REGNE DE LOUIS XV.

1716.

FLORENT DUPUY, *Procureur au Parlement.*
Jean GAYE, *Avocat.*
Guillaume MORLAN, *Ecuyer.*
Etienne GEOFFROY, *Ecuyer.*
Jean-François PERÉS, *Marchand, Capitoul en 1698.*
Jacques VERLHAC, *Avocat, Chef, Capitoul en 1698.*
Antoine TYRANY, *Sieur de Gagnac, Juge Criminel.*
Louis MONDRAN, *Ecuyer.*

1717.

Pierre-Jacques DE VILLEPIGUE, *co-Seigneur de la Gardelle, Ecuyer.*
Barthelemi MAZARS, *Avocat.*
Henri LA PEYRE, *Avocat.*
Paul FLOTTES, *Ecuyer.*
Jean GUY, *Ecuyer.*
Jacques DE LA BONNE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1696.*
Jacques MARTIN, *Sieur de Pouze, Marchand, Co-Seigneur d'Aigues-Vives.*
Pierre-François OUVRIER, *Procureur au Parlement.*

1718.

Jacques DE VALETTE, *Baron de Fenouillet, Avocat,* Chef, Capitoul en 1702.
François-Joseph CORMOULS, *Avocat.*
Antoine FERLUE, *Procureur au Parlement.*

Antoine DEJEAN, *Procureur au Parlement.*
Guillaume BONNAFOUS, *Bourgeois.*
Jean-François DELORT, *Ecuyer.*
Jean RAYMOND DE CAMPUNAUT, *Sieur de la Balme, Ecuyer.*
Pierre MIRAMONT, *Avocat, co-Seigneur de Domezan.*

1719.

Jean-Jacques FORTIC, *Marchand.*
Joseph DE COMYNIHAN, *Avocat.*
N. COURDEMER, *Ecuyer.*
Jean MONTAUDIER, *Avocat, Chef, Capitoul en 1714.*
Jean-Antoine LARDOS, *Avocat.*
Pierre CAMPA, *Avocat, Baron de Durfort.*
Joseph COLOMIES, *Avocat.*
Jean ROLLAND, *Procureur au Parlement.*

1720.

Antoine CAMINEL, *Avocat.*
Mathieu BOUSSAC, *Conseiller au Sénéchal.*
Raymond DROGOUL, *Procureur au Parlement.*
Jean FRECHE, *Marchand.*
Jean-François HULEAU, *Baron de Francon, Avocat.*
Jean-Pierre D'AREXY, *Ecuyer.*
Guillaume CORTADE BETOU, *Avocat, Chef, Capitoul en 1707 & 1709.*
Arnaud MARTIN, *Sieur de Montsec, Ecuyer.*

1721.

Daniel-François SANCHE, *Ecuyer.*
Joseph OLIVIER, *Avocat.*
Antoine DAYMERIQUE, *Seigneur de la Benechie, Ecuyer.*
Jean DEGUA, *Ecuyer, Baron de Malves-Vilerzel.*
Jean MARCASSUS, *Négociant, Seigneur de Puimorin.*
Anne-Louis ASTRUC, *Avocat.*
Jacques DE L'ESPINASSE, *Seigneur du Perget,*

co-Seigneur de Colomies, Avocat, Chef, Capitoul en 1691 & 1712.
Joseph LABADENS, *Avocat.*

1722.

Jean-Gabriel GUY, *Sieur de la Flambelle, Marchand.*
Jean SAGET, *Ecuyer, Secrétaire du Roi.*
François COSTOS, *co-Seigneur de Colomies, Ecuyer.*
Laurent COSTADE, *Sieur de la Fage, Ecuyer.*
Pierre DE SACHÉ, *Avocat.*
Jean REVEL, *Ecuyer.*
Etienne DE FINIELS, *Seigneur de Bonrepos & Goudourvielle, Avocat, Chef, Capitoul en 1712.*
Jacques CASSAGNAU, *Ecuyer, Seigneur de Brasse.*

1723.

François PERTENAIS, *Ecuyer.*
Jacques FAVIER, *Avocat.*
Jean SERÉ, *Bourgeois.*
Jean-Paul DE CARRIERE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1715.*
Antoine MALARET, *Avocat.*
Guillaume BUISSON DE CHAMPCLAUX, *Avocat.*
Pierre ROTTOND, *Ecuyer.*
Michel JOURDAN, *Seigneur de Vatines, Ecuyer.*

1724.

Pierre POULHARIES, *Ecuyer.*
Jean QUINQUIRI, *Avocat.*
Jean DUTARTRE, *Ecuyer.*
Guillaume FAUCHEL, *Ecuyer.*
Jean SAINT-MARTIN, *Bourgeois.*
Louis LARRIEU, *Avocat, Chef, Capitoul en 1701.*
Gabriel LYMAIRAC, *Bourgeois.*
Pierre FOUQUET, *Ecuyer.*

1725.

Bernard LOUBAISSIN, *Marchand.*

François-Josep CORMOULS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1718.*
Pierre CARBONEL, *Ecuyer.*
Jean-Baptiste GUIDI, *Bourgeois.*
Paul GUERARD, *Ecuyer.*
François DUVAL DE LA MOTHE, *Ecuyer.*
François TURLE LARBREPIN, *Avocat.*
Guillaume MELON, *Ecuyer.*

1726.

Les mêmes.

1727.

Etienne MARROT, *Procureur au Parlement.*
Jean BELPEL, *Avocat.*
Moïse MARGUERIT, *Ecuyer.*
Jean-Pierre BOUTES, *Marchand.*
Samuel EYMAR, *Avocat.*
Bernard LAUTIER, *Ecuyer.*
Pierre PIMBERT, *co-Seigneur de la Pointe, Procureur au Sénéchal.*
Louis-Guillaume BAILOT, *Chef, Capitoul en 1711.*

1728.

Jean DE CARRERE, *co-Seigneur de Rejaumont, Avocat.*
Claude COQUEL, *Seigneur de Chauduin, Ecuyer.*
Antoine MAIGNIAL, *Bourgeois.*
Joseph GASTON MAJORET, *Baron d'Espasses, Ecuyer.*
Joseph DE COMYNIHAN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1719.*
Nicolas-Jean CALVEL, *Procureur au Sénéchal.*
Nicolas LA CAZE SARTA, *Chevalier de St. Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie.*

1729.

Antoine CAMINEL, *Avocat, Chef, Capitoul en 1720.*
Adrien FARJONEL, *Marchand.*

Pierre VAQUIER, *Ecuyer, Suigneur de Coulondres.*
Jean MORLHON, *Ecuyer.*
Jean-Jacques LA CAZE, *Seigneur de Rochebrun, Avocat.*
Jacques-Philippe VIALAR, *co-Seigneur de Cugnaux, Marchand.*
Honoré ROUX, *Avocat.*
Jean-Baptiſte LASERRE, *Avocat.*

1730.

Jean GAYE, *Avocat, Chef, Capitoul, en 1716.*
Louis-François RANGUEIL, *Ecuyer.*
Ignace-Paſchal LAMI, *Ecuyer.*
Pierre LATOUR, *Ecuyer.*
Jean-François D'ARBOU, *Sieur de Caſtillon, Ecuyer.*
Jean D'AGUIN, *Ecuyer.*
Jean LAVAUD, *Marchand.*
Nicolas SEGUY, *Docteur & Avocat.*

1731.

Pierre MIRAMONT, *Avocat, Chef, Capitoul en 1618.*
Paul MARCORELLE, *Ecuyer.*
Mathieu LADOUX, *Avocat.*
Jean BOULET, *Ecuyer.*
Jean ASTRUC, *Ecuyer.*
Raymond-Joſeph CAZALS, *Marchand.*
Cuillaume DUSSAUT, *Marchand.*
François-Mathurin LACOUR, *Avocat.*

1732.

Jean CARRERE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1728.*
François DUREGNE, *Ecuyer, Baron de Launagues.*
Jean POISSON, *Avocat.*
Jean SERÉ, *Avocat.*
Jean FOURQUET, *Ecuyer.*
Pierre LA PEYRIE, *Ecuyer.*
Joſeph DURAND, *Marchand.*

Joſeph

Joseph DE FERRAND, *Sieur de Saint-Jean, Avocat & Ecuyer.*

1733.

Jean-Antoine LARDOS, *Avoat, Chef, Capitoul en 1719.*
Pierre-Nicolas LAPORTE, *Avocat.*
Jean-Baptiste L'ESPINASSE, *Avocat.*
Louis LAPLAGNE, *Bourgeois.*
Jacques DUILHÉ, *Ecuyer.*
Balthazar EYDIEU, *Ecuyer.*
Pierre DE ROQUEPLANE, *Ecuyer.*
Anne DELPECH, *Ecuyer.*

1734.

Jean BOURNET, *Avocat, Chef, Capitoul en 1710.*
Jean CAVAILHER, *Marchand.*
Jean-Baptiste MERIGONDE, *Ecuyer.*
Jean-Antoine DESTADENS, *Ecuyer.*
Jean SIRVEN, *Avocat.*
Pierre PERTENAIS, *Ecuyer.*
Jierre-Joseph RAIGNAC, *Marchand.*
Alexis PAGÉS DE VAISSIERE, *Ecuyer.*

1735.

Jean-Baptiste L'ESPINASSE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1733,* par commission.
Leon NOVI, *Avocat*, par commission.
Jean-Dominique CAZALES, *Ecuyer,* par commission.
Antoine CLEMENS, *Marchand*, par commission.
Louis CASSEIROL, *Procureur au Parlement*, électif.
Raymond VIALAR, *Marchand*, électif.
Jean FIZEAUX, *Ecuyer*, électif.
Etienne NICOLEAU, *Ecuyer*, électif.

1736.

Jean POISSON, *Avocat, Chef par commission, Capitoul en 1732.*

Louis LOMBRAIL, *Avocat*, par commiſſion.
Joſeph GAILLARD, *Ecuyer*, *Titulaire*.
Pierre DE FONDEYRE, *Ecuyer*, par commiſſion.
Claude-Charles GRASSET, *Avocat*, électif.
Durand LASERRE, *Ecuyer*, électif.
N. GROS, *Ecuyer*, électif.
François REGNAULDIN, *Ecuyer*, électif.

1737.

N. MONTLUÇON, *Titulaire*.
N. RANDON, *Titulaire*.
Joſeph GAILLARD, *Ecuyer*.
Pierre FONDEYRE, *Ecuyer*, par commiſſion.
Germain CUSSAC, *Avocat*, électif.
Jean-Bertrand LERISSÉ, *Avocat*, *co-Seigneur de Cugnaux*, électif.
Jean-Dominique CAZALÉS, *Ecuyer*, électif.
Jean TOULOUZE, *Bourgeois*, électif.

1738.

Leon NOVI, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1735*.
N. RANDON, *Titulaire*.
GAILLARD, *Titulaire*.
Philippe PICOT, *Marchand*, électif.
Jean-Antoine FABRY, *Avocat*, électif.
Laurent ROCCUS CASTANET, *Marchand*, électif.
Hugues FITTE, *Ecuyer*, électif.
Antoine CLEMENS, *Marchand*, électif,

1739.

N. MONTLUÇON, *Titulaire*.
François MARCHAL, *Titulaire*.
Antoine DELHERM, *Sieur de Novital*, *Ecuyer*, électif.
Jacques DE CANTALAUSE, *Sieur de la Garde*, *Ecuyer*, électif.
Nicolas D'HELIOT, *Avocat*, électif.

Joſeph DE COMINYHAN, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1719*, *1728*.
Paul ROME, *Bourgeois*, électif.
Jacques MALPEL, *Ecuyer*, électif.

1 7 4 0.

Dominique MIEGEVILLE, *Conſeiller au Sénéchal*, électif.
N. RANDON, *Titulaire*.
N. GAILLARD, *Titulaire*.
Pierre SAINT-SERNIN, *Ecuyer*, électif.
Etienne DESCLAUX, *Marchand*, électif.
Joſeph DE COMINYHAN, *Chef*, continué.
Arnaud LOZES, *Ecuyer*, électif.
Jean SICARD, *Avocat*, électif.

1 7 4 1.

N. MONTLUÇON, *Titulaire*.
N. MARCHAL, *Titulaire*.
Jean-Baptiſte MALEFETTE, *Ecuyer*, électif.
Jean-Jacob DAUDÉ TARDIEU DE LA BARTHE, électif.
Jean-François FOREST, *Marchand*, électif.
Jean QUINQUIRI, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1724*.
Jean-Bonhomme DUPIN, *Ecuyer*, électif.
Bernard DE LA POMAREDE DE LA VIGUERIE, *Avocat*, électif.

1 7 4 2.

Bernard PONS, *Marchand*, électif.
N. RANDON, *Titulaire*.
N. GAILLARD, *Titulaire*.
Joſeph DAVID, *Avocat*, électif.
Jean-Pierre LASSUS, *Sieur de Saint-Genies*, *Ecuyer*, électif.
Joſeph FERRAND DE SAINT-JEAN, *Avocat*, *Capitoul en 1732*, *Chef*.
Jean-Baptiſte DELHERM, *Ecuyer*, électif.
Pierre BAUDUS, *Avocat*, électif.

1743.

N. MONTLUÇON, *Titulaire.*
N. MARCHAL, *Titulaire.*
Jean VAISSIER, *Avocat*, électif.
Louis JOURNET, *Avocat*, électif, *Intendant d'Auch.*
Bernard DECÉS, *Baron de Caupene, Ecuyer*, électif.
Antoine LARDOS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1719, 1733.*
Jacques FOREST, *Notaire*, électif.
Louis FOULQUIER neveu, *Négociant*, électif.

1744.

N. GAILLARD, *Titulaire.*
N. RANDON, *Titulaire.*
Bernard GAILLARD, *Ecuyer*, électif.
René GASTÉ DE BRIVES, *Avocat & Ecuyer*, électif.
Guillaume COSTADE BETOU, *Avocat, Chef, trois fois Capitoul.*
Jean SENAC, *Médecin du Roi*, électif.
Pierre DAVID DU JONQUIER, *Avocat*, électif.
Guillaume CARRERY, *Ecuyer*, électif.

1745.

N. MONTLUÇON, *Titulaire.*
N. MARCHAL, *Titulaire.*
Pierre-Nicolas LAPORTE, *Chef, Capitoul en 1733.*
Jean-RAIMOND BEBIAN, *Marchand*, électif.
Pierre-Salomon POTHUIN, *Avocat*, électif.
Marc Antoine SAMBUCY, *Avocat*, électif.
Charles-François FRANCAIN, *Ecuyer*, électif.
Jean-Baptiste-Joseph TOURNIER, *Avocat*, électif.

1746.

N. RANDON, *Titulaire.*
N. VILLEMAIN, *Titulaire.*

Louis BERDOLE, *Baron de Gourdourviele, Négociant*, éleƈtif.

Jean PREVOST, *co-Seigneur de Fenouillet, Marchand*, éleƈtif.

Jean-Maurice RAGNAULT, *Avocat*, éleƈtif.

Pierre-Nicolas LAPORTE, *Chef*, continué.

François DELFAU, *Sieur de la Roque, Bouillac, Roquefort, Ecuyer*, éleƈtif.

Pierre LASSAIGNE, *Ecyer*, éleƈtif.

1 7 4 7.

DAVID DE BEAUDRIGUE, *Titulaire*.

N. MARCHAL, *Titulaire*.

Jacques ROUILHAC, *Ecuyer*, éleƈtif.

Jean-Baptiſte COURDURIER, *Ecuyer*, éleƈtif.

Pierre BOUZAT, *Avocat*, éleƈtif.

Guillaume BAILOT, *Avocat, Chef, Capitoul en 1711, 1727.*

Bierre POURQUERY, *Ecuyer*, éleƈtif.

Guillaume BESSON DE MONTIGNAC, *Ecuyer*, éleƈtif.

1 7 4 8.

DAVID, *Titulaire*, continué.

N. VALMALETTE, *titulaire*.

François MASSOULIE, *Avocat*, éleƈtif.

Jean DUCLOS, *Ecuyer*, éleƈtif.

Guillaume BAILOT, *Chef*, continué.

Jean-Baptiſte BONNEVAL, *Ecuyer*, éleƈtif.

François-Clément PUJOS, *Avocat*, éleƈtif.

Jean BRUGUIERES, éleƈtif, mort en Juillet.

Jean-Baptiſte GERARD DE LIVRI, *Avocat*, élu à ſa place par ordre du Roi.

1 7 4 9.

DAVID, *Titulaire*, continué.

N. MEGRET, *Titulaire*.

Pierre-Paul ARTIS DE BEAULIEU, *Ecuyer*, éleƈtif.

Pierre DE VOISINS DE BAYLET, *Ecuyer*, électif.
Jean-Baptiste LA SERRE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1729.*
Pierre CASTEL, *Ecuyer*, électif.
Antoine GRANSANT, *Avocat*, électif.
Antoine DELOR DE MASBOU, *Ecuyer*, électif.

1750.

DAVID, *Titulaire*, continué.
N. MEGRET, *Titulaire.*
Jean ROUVAIROLIS, *Sieur de Rigaud, Ecuyer*, électif.
Jean SIMORRE, *Sieur de Lourde, Avocat*, électif.
Jean-Baptiste LA SERRE, *Chef*, continué.
Marc LAULANIE, *Ecuyer*, électif.
Jean-Claude TILHOL, *Avocat*, électif.
Jean-Antoine ROBERT, *Négociant*, électif.

1751.

DAVID, *Titulaire*, continué.
N. FIZEAUX, *Titulaire.*
Jean-Antoine FABRY, *Avocat, Chef, Capitoul en 1738.*
Jean-Antoine DE LA PEYRIE, *Baron de Salissignac*, électif.
Jean PREVOST, *co-Seigneur de Fenouillet, Avocat*, électif.
Joseph CHAUSON DE LA COMBE, *Ecuyer*, électif.
André TOURTEL DE GRAMONT, *Baron de Saint-Apre, Beauséjour, Gramont, &c. Avocat*, électif.
Pierre DE COULOUSSAC, *Sieur de Paradou, Avocat*, électif.

1752.

N. VALMALETTE, *Titulaire.*
N. GAILLARD, *Titulaire.*
Pierre LABONNE, *Sieur Descabillon, Ecuyer*, électif.

Jacques MONCASSIN, *Notaire*, électif.

Jean-Baptiste BORREL, *Marchand*, électif.

Bernard DE LA POMAREDE DE LA VIGUERIE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1742.*

Pierre PRATVIEL, *Notaire*, électif.

Pierre-Jean-François AMBLARD, *Avocat*, électif.

1753.

N. MAINPOUD, *Titulaire.*

N. MEGRET, *Titulaire.*

Jean-Mathieu LADOUX, *Avocat, Chef, Capitoul en 1731.*

N. DE LA VOLVENE, *Ecuyer*, électif.

Charles LAGANE, *Procureur du Roi de la Ville*, électif.

Thomas-Cazimir DECÈS, *Baron d'Ossages, Ecuyer*, électif.

Jean-François DEZAZARS, *Marchand*, électif.

Jean DESIRAT, *Avocat.*

1754.

N. GODEFROY, *Titulaire.*

N. VILLEMAIN, *Titulaire.*

Jean-Claude TILHOL, *Acocat, Capitoul en 1750, Chef.*

Bertrand LABROQUERE, *Docteur en Médecine*, électif.

N. IRIEUX DE GUILLEN DE LA GONDIE, *Ecuyer*, électif.

Dominique-Silvestre DASTUGUE DE MUN, *Ecuyer*, électif.

Marc DERREY DE ROQUEVILLE, *Bourgeois*, électif.

Jean-Baptiste FURGOLE, *Avocat*, électif.

1755.

DAVID, *Titulaire.*

FIZEAUX, *Titulaire.*

Gabriel RICARD, *Avocat*, électif.

Henri ROLLAND DE SAINT-ROME, *Ecuyer*, électif.
Jean-Claude TILHOL, *Chef*, *continué*.
Jean-François LAFUE, *Avocat*, électif.
Michel PORTETS, *Ecuyer*, électif.
Louis DAURIER, *Avocat*, électif.

1756.

VALMALETTE, *Titulaire*.
GAILLARD, *Titulaire*.
Jean-Claude TILHOL, *Chef*, *continué*.
Pierre DAUNASSANS, *Ecuyer*, électif.
Jean-François-Joseph PONS, *Avocat*, électif.
Jacques VAQUIER, *Ecuyer*, électif.
Bertrand FRAISSINET, *Marchand*, électif.
Jean CARRIERE, *Avocat*, électif.

1757.

MAIGRET, *Titulaire*.
MAINPOUD, *Titulaire*.
Etienne NEGRET, électif.
Antoine MATHA, *Avocat*, électif.
Jean DESIRAT, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1653*.
Jean-Pierre BERTRAND FAGET, *Avocat*, électif.
Gabriel LUILLIER DE LA CHAUMETTE, *Ecuyer*, électif.
François LOMBARD, *Avocat*, électif.

1758.

PEYRINEL, *Titulaire*.
VILLEMAIN, *Titulaire*.
Jean-Baptiste TOURNIER, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1745*.
Bernard-Albert GASTON DE POLLIER, *Avocat*, électif.
Pierre DE FOUILLAC DE PADIRAC, *Avocat*, électif.
Marc-Antoine CROZES, *Marchand*, électif.

Jean

Jean-François PAGÉS DE HUTTES, *Avocat*, électif.
Guillaume BERDOULAT, *Ecuyer.*

1759.

DAVID, *Titulaire.*
GAILLARD, *Titulaire.*
Jean DELMAIS, *Sieur d'Antissac, Ecuyer*, électif.
François NIOCEL DE TEGRA, *Ecuyer*, électif.
Jean-François AMBLARD, *Avocat, Chef, Capitoul en 1752.*
Leonard GAILLARD, *Avocat*, électif.
Antoine CHAULIAC, *Procureur au Parlement*, électif.
Jean-Baptiste CHOLET, *Ecuyer*, électif.

1760.

PEVRINEL, *Titulaire*
MAINPOUD, *Titulaire.*
Louis DAURIER, *Chef, Capitoul en 1755.*
Antoine CESSE DE BUSSY, *Ecyer*, électif.
Jérôme TAVERNE, *Avocat*, électif
Pierre GAUSY, *Ecuyer*, électif.
Antoine-Claude POULIÉS, *Procureur au Parlement*, électif.
Jacques BELMONT, *Sieur de Malcor, Ecuyer*, électif.

1761.

DAVID, *Titulaire.*
MEGRET, *Titulaire.*
Pierre-Bertrand FAGET, *Avocat, Chef, Capitoul en 1757*, créé Chevalier de Saint Michel.
Jean-Baptiste CHIRAC, *Ecuyer*, électif.
Abraham ROQUES DE RECHOU, *Avocat*, électif.
Jean-François BOYER, *Notaire*, électif.
Jean-François-Louis LARIN, *Ecuyer*, électif.
Joseph DE LISLE DE BRIVES, *Ecuyer, Trésorier de France de Montaubau*, électif.

1 7 6 2.

DAVID, continué.
GAILLARD, *Titulaire.*
Jean-François LAFUE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1755.*
Jean-Joseph GOUZÉ, *Professeur en Droit*, électif.
Bernard POJUZAN, *Ecuyer*, électif.
Pierre-Roch SEGUIN DU SEJOUR, *Avocat*, électif.
Antoine CARRERE, *Avocat*, électif.
Leonard DAIGNAN DU SENDAT, *Ecuyer*, électif.

1 7 6 3.

DAVID, continué.
VILLEMAIN, *Titulaire.*
LAFUE, *Chef*, continué.
Pierre BARBOT, *Conseiller au Sénéchal*, électif.
Charles BOUSQUEL, *Procureur au Parlement*, électif.
François DAURE DORIVAL, *Ecuyer*, électif.
Bernard DAVASSE DE VIRBENS, *Ecuyer*, électif.
Jacques NICOL, *Ecuyer*, électif.

1 7 6 4.

DAVID, continué.
MEGRET, *Titulaire.*
LAFUE, *Chef*, continué.
Pierre-Alexandre GARY, *Avocat*, électif.
Etienne LOMAGNE, *Ecuyer*, électif.
Cuillaume LABADIE, *Procureur au Parlement*, électif.
Guillaume DE MOLY, *Avocat*, électif.
Jacques-Charles FINOT DE REHAC, *Ecuyer*, électif.

1 7 6 5.

MAINPOUD, *Titulaire.*
GAILLARD, *Titulaire.*
Gabriel RICARD, *Avocat, Chef, Capitoul en 1755.*
Jean EMBRI, *Avocat*, électif.
Antoine DE MONTAUGÉ, *Avocat*, électif.

François-Philippe-Antoine GARRIPUY, *Ecuyer*, électif.

Guillaume CHAVARDÉS, *Procureur au Parlement*, électif.

Jacques PICOT, *Marchand*, électif.

1766.

Jean-François-Joseph POUS, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1756*.

François DE LAPIE, *Avocat*, *Conseiller au Présidial d'Auch*.

Jean-François ROCHE DE JAGONAS, *Avocat*.

Augustin SAVI DE BRASSALIERES, *Avocat*.

Joseph-François GOUNON DE LOUBENS, *Ecuyer*.

Alexis-Antoine VALETTE DES HERMAUX, *Avocat*.

Raimond DE PIGNOL, *Avocat*.

Antoine-Joseph DUMOMIÉS DU PERRIER, *Ecuyer*.

1767.

Joseph POUS, *Chef*, continué.

Jean DARAILH, *Sieur de Fourcaran*, *Ecuyer*.

Jean RAYNAL, *Avocat*.

Jean-Baptiste DUCHEMIN DE MOTTEJEAN, *Ecuyer*.

Jean-Louis TEYNIER, *Négociant*.

Antoine BIROS, *Sieur de Gardés*, *Libraire*.

Jean-Baptiste-François SOUVILLE, *Avocat*.

Guillaume CHABANETTES, *Avocat*.

1768.

Jean-Joseph GOUAZÉ, *Avocat*, *Chef*, *Capitoul en 1762*.

Jacques BOYER DU SUGUET, *Avocat*.

Jean-Pierre GOUNON, *Ecuyer*.

Dominique DUPUY, *Syndic de la Ville*.

Jean-Baptiste JOUVE, *Avocat*.

Jean-Louis FRANC, *Avocat*.

Guillaume PERIÉ, *Avocat*.

Jean LASSABATHIE, *Négociant*.

1769.

GOUAZÉ, *Chef*, continué.
Jean-Théodore BAURANS D'ORSON, *Chevalier de Saint-Louis.*
Noël DARU, *Avocat, premier Secrétaire de l'Intendance de Languedoc.*
Louis GIGOT, *Ecuyer.*
Roch-André BERNIER, *Ecuyer.*
Joſeph ROUSSILLON, *Marchand.*
Antoine BEAUQUENE DE MARMONT, *Avocat.*
Jean-Jacques FACIEU, *Ecuyer.*

1770.

GOUAZÉ, *Chef*, continué.
Pierre ALBARET, *Avocat.*
Joſeph CEROU, *Médecin.*
Jean-Antoine MARQUÉ, *Avocat.*
Antoine-Guillaume ROGER BELLEGARDE, *Seigneur de Diſſaud.*
Pierre JOULIA, *Négociant.*
Jean EROZAILLES, *Ecuyer.*
Jean-Antoine DE LA PORTE, *Ecuyer.*

1771.

Alexandre GARY, *Chef, Capitoul en 1764.*
Hyacynthe HEMARD, *Avocat.*
Guillaume LABURTHÉ, *Ecuyer.*
Guillaume DELFAU, *Ecuyer.*
George D'ARMANA, *Ecuyer.*
Gabriel-Joſeph TRUBELLE, *Ecuyer.*
Jacques D'ESPARVÉS, *Négociant.*
Jacques-Vivant CARTIER DE LA SABLIERE, *Ecuyer.*

1772.

Auguſtin SAVI DE BRASSALIERES, *Chef, Capitoul en 1766.*

Paſchal Barthe, *Acocat.*
Antoine Cahusac, *Avocat.*
Charles Lebel, *Avocat.*
Jean-François Dufau, *Ecuyer.*
Jean-Pierre Sarremejane, *Procureur au Parlement.*
Pierre Daries, *Ecuyer.*
Raymond-François Gounon, *Négociant.*

1 7 7 3.

Savi de Brassalieres, *Chef*, continué.
Jean-François Bezaucelle, *Avocat.*
Antoine de Nucé de Lissac, *Avocat.*
Barthelemi Mellis, *Avocat.*
Elie Ballias, *Ecuyer, premier Gentilhomme de la Venerie de Monsieur.*
Jean-Antoine-Joſeph-Thimothé Solirene, *Avocat.*
Thomas Ilassagne, *Procureur au Parlement.*
Joſeph Veyron, *Ecuyer.*

1 7 7 4.

Savi de Brassalieres, *Chef*, continué.
Jean-Pierre Carbonel, *Avocat.*
François Bellegarde, *Avocat.*
Jean-Baptiſte Meynard.
Joſeph Dezes, *Ecuyer.*
Pierre Pezet, *Ecuyer.*
Jean Lahondés de la Borie.
Louis-Simon Plauchut de la Cassagne, *Ecuyer.*

1 7 7 4.

Savi de Brassalieres, *Chef*, continué.
Jean Mascart, *Avocat.*
Jacques Manen, *Avocat.*
Joſeph Bru, *Ecuyer.*
Amans Pratviel, *Notaire.*
Joſeph-Marie Malpel, *Avocat.*

Jean-Ar.-Hon.-Mar.-Bern. PIJON, *Avocat.*
Jean-Baptiste VERGÉ, *Négociant.*

1776.

Les mêmes.

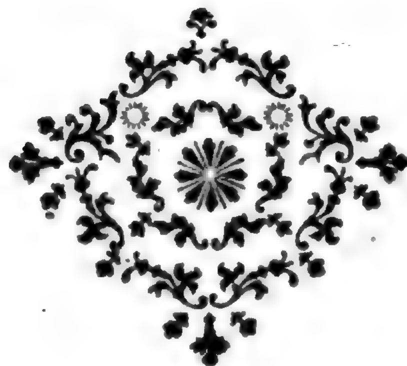
1777.

Les mêmes.

1778.

Les mêmes,

Jusqu'au mois de Juillet, que la nouvelle Administration a commencée.



ERRATA

A la Liste des Capitouls du regne de Louis-le-Grand.

1656.

LAURENT DUFERRIER, *Avocat, Chef, Capitoul en 1643.*
Nicolas DE RABAUDY, *Ecuyer.*
N. DE FORIS DE FONTBEAUZARD, mort avant d'avoir pris le Chaperon rouge.
Jean DE BOYER, *Sieur d'Odars, Avocat*, eut sa place.
François DE SALMITRES, *Bourgeois.*
Nicolas DE ROQUETTE, *Procureur au Parlement.*
Pierre DE SOUTERRENE.
Bernard DU VERGER, *Avocat.*
Jean-Jacques DE TIFFAUT, *Avocat, Sieur de Bellot & de Jaboubé.*

1657.

Jean PROUGEN, *Bourgeois.*
Pierre DE PRAT, *Ecuyer.*
Jean DE CATELLAN, *Sieur de Vabres, Ecuyer.*
Pierre DE REQUI, *Avocat.*
Leonard DUBOURG, *Sieur de la Peyrouse.*
Pierre LOUBERS, *Bourgeois, Capitoul en 1644.*
Etienne DE PEZAN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1647, Sieur de Salle, Saveres, Quint, &c.*
Antoine TOLOSAIN DE LA SESQUIERE, *Ecuyer.*

1663.

Jean BAYNAGUET, *Avocat.*
Jean JOZES, *Bourgeois.*
Noé DE LAYMERIC, *Ecuyer.*

Olivier TOLOSANI DE LA SESQUERE, *Avocat, Chef, Capitoul en 1654.*
Jean-Bernard ALBERT, *Bourgeois.*
Jean-Etienne DE PALARIN, *Avocat.*
Claude DE SAINT-FELIX, *Sieur de Varennes, Ecuyer.*
Germain D'AUBUISSON, *Ecuyer.*

1664.

François NAUTÉ, *Sieur de la Garde.*
Antoine BAJARD, *Sieur de la Pierre.*
François DE TOURREIL, *Ecuyer.*
Jacques DE GUEYRAS, *Avocat, Chef, Capitoul en 1652.*
Louis DU JARRIC, *Ecuyer, Sieur de Garennes.*
Jean BERNADOU, *Bourgeois.*
Jean-Gabriel DU TAUD-ROCHEFORT, *Sieur du Viviers.*
Claude TILHOL, *Avocat.*

1691.

Pierre REY, *Bourgeois.*
Laurent SEDE, *co-Seigneur de Colomiers.*
Arnaud DE TIFFAUT, *Sieur de Saint-Christaut, Ecuyer.*
Jean PONS DE GAURAN, *Avocat, Chef, Capitoul en 1675.*
Jean GARDEL, *Avocat.*
Antoine-Joseph DARGUEL, *Ecuyer.*
Jacques DE L'ESPINASSE, *Sieur du Perget, co-Seigneur de Colomies.*
Noël-Etienne SOLEILHAVOLP.

FIN.

TABLE DES MATIERES DU PREMIER VOLUME.

ANNALES DE LA VILLE DE TOULOUSE.

PREMIERE ÉPOQUE.

SECONDE ÉPOQUE.

Z

TROISIEME EPOQUE.

QUATRIEME EPOQUE.

CINQUIEME EPOQUE.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE GENERALE DU LANGUEDOC.

PREMIERE EPOQUE.

SECONDE EPOQUE.

TROISIEME EPOQUE.

QUATRIEME EPOQUE.

CINQUIEME EPOQUE.

SUITE DE LA CINQUIEME EPOQUE.

TABLE DES MATIERES

DU TOME SECOND.

SECONDE PARTIE.

REGNE DE PHILIPPE-LE-HARDI.

REGNE DE PHILIPPE-LE-BEL.

REGNE DE LOUIS-LE-HUTIN.

REGNE DE PHILIPPE V, dit LE LONG.

REGNE DE CHARLES IV, dit LE BEL.

REGNE DE PHILIPPE DE VALOIS.

Regne de Jean II.

Regne de Charles V.

Regne de Charles VI.

Regne de Charles VII.

NOTES HISTORIQUES.

TABLE DES MATIERES

DU TOME TROISIEME.

REGNE DE LOUIS XI.

REGNE DE CHARLES VIII.

Chap.

REGNE DE LOUIS XII.

REGNE DE FRANÇOIS I.

REGNE DE HENRI II.

Regne de François II.

Regne de Charles IX.

NOTES HISTORIQUES

DU TROISIEME VOLUME. 5

TABLE DES MATIERES

DU TOME QUATRIEME.

REGNE DE HENRI III.

REGNE DE HENRI IV.

NOTES HISTORIQUES, 4

SUPPLÉMENT AUX ANNALES DE TOULOUSE.

Fin de la Table.

